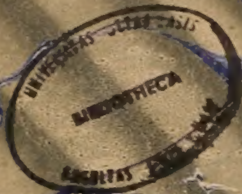

BIBLIOTHECA







ADDITIONS

AU

DICTIONNAIRE

PRATIQUE

DE DROIT

DALLOZ

ADDITIONS

AU

DICTIONNAIRE

PRATIQUE

DE DROIT

Publiées sous la direction de MM.

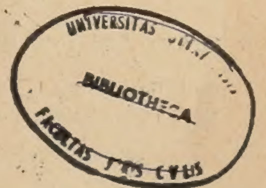
Gaston GRIOLET
Docteur en droit

Charles VERGÉ
Maître des requêtes honoraire

PAR

M. AMÉDÉE CAMPIOT
Secrétaire de la Rédaction du *Recueil Dalloz*

ÉDITION 1922



PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT

R. DE RIGNY, Administrateur.

Explication des abréviations.

R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
S. Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
D. P. Recueil périodique Dalloz (1re *Partie*, Cour de cassation ; — 2e *Partie*, Cours d'appel, Tribunaux de première instance et juridictions étrangères ; — 3e *Partie*, Conseil d'État et Tribunal des conflits ; — 4e *Partie*, Législation ; — 5e *Partie*, Sommaires ; — *Tables*).
Req. Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Civ. c. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui casse.
Civ. r. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui rejette.
Cr. c. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui casse.
Cr. r. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette.
Ch. réun. r. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui rejette.
C. cass. de Belgique. Cour de cassation de Belgique.
Cons. d'Ét. Arrêt du Conseil d'État.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. civ. Jugement d'un tribunal, chambre civile.
Trib. corr. Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
Trib. com. Jugement d'un tribunal de commerce.
Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
Instr. admin. Enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Sol. admin. Enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
Art. Article.
Civ. Code civil.
Pr. Code de procédure civile.
Com. Code de commerce.
Instr. Code d'instruction criminelle.
Pén. Code pénal.
For. Code forestier.
C. just. mil. Code de justice militaire.
L. Loi.
Décr. Décret.
Constit. Constitution.
Conv. Convention.
Contrà. Solution contraire.
Conf. Solution conforme.
Sol. impl. Solution implicite.
Comp. Comparez.
V. Voyez.
eod. v°. Même mot que celui qui vient d'être cité.
suprà. Ci-dessus.
infrà. Ci-dessous.
p. Page.
t. Tome.
v° ou vis. *Verbo* ou *verbis*.

Exemples des renvois cités au cours de l'ouvrage et explication des abréviations.

R. v° *Absence*, p. 5. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot « Absence », page 5. — [Lorsque, au cours d'un traité du Dictionnaire, se trouve un renvoi comme celui-ci : R. p. 5, le mot du Répertoire sous-entendu est celui qui est visé sous le titre du traité.]

S. v° *Absence*, p. 5. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot « Absence », p. 5. — [Même remarque que ci-dessus pour les renvois de la forme : S. 5.]

Civ. r. 23 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 582. — Signifie : Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 23 juillet 1902, qui rejette, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1902, première partie, page 582.

Paris, 16 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 230. — Signifie : Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 févr. 1901, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1902, deuxième partie, page 230.

L. 9 avr. 1898, D. P. 98. 4. 49. — Signifie : Loi du 9 avril 1898, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique Dalloz, année 1898, quatrième partie, page 49.

Bull. Dalloz 1909, p. 225. — Signifie : *Bulletin Dalloz*, petit recueil pratique de droit, année 1909, p. 225.

Bull. législ. Dalloz, 1918, p. 470. — Signifie : *Bulletin législatif Dalloz*, recueil de lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc., année 1918, p. 470.

ADDITIONS

AU

DICTIONNAIRE PRATIQUE DE DROIT

JUSQU'AU 1er JANVIER 1922

NOTA. — Les présentes *Additions* mettent le *Dictionnaire* au courant des modifications survenues dans la législation et la jurisprudence depuis l'achèvement de l'ouvrage. Elles remplacent toutes les précédentes, qui s'y trouvent incorporées, ainsi que le *Supplément* paru en 1918. Par leur étendue, comme par l'importance des traités nouveaux ou complètement remaniés, elles forment un troisième volume du *Dictionnaire,* et ce volume a un caractère *définitif :* il n'y sera plus apporté aucun changement; la mise à jour aura lieu désormais au moyen de Suppléments qui complèteront à la fois le *Dictionnaire* et les *Additions.*

La méthode suivie dans ce travail permet au lecteur, par une recherche unique à l'Index alphabétique, de trouver la solution qui l'intéresse, soit dans l'ouvrage lui-même, soit dans les *Additions.* Pour la plupart des traités, les rectifications ont pu être faites au moyen de numéros *bis, ter,* etc., correspondant aux numéros devenus incomplets ou inexacts. Mais, pour les mots **Accidents du travail, Compétence civile des juges de paix, Culte** et **Prud'hommes**, les modifications étaient si importantes, qu'il a paru préférable de refaire entièrement ces traités, de les retrancher du corps de l'ouvrage et de les placer ici. Il convient, en outre, de signaler des traités nouveaux : **Alsace et Lorraine, Bien de famille, Crédit industriel et commercial, Crédit maritime, Guerre de 1914, Retraites ouvrières et paysannes, Spéculation illicite.**

L'*Index alphabétique* placé à la fin du présent volume constitue à la fois la table du *Dictionnaire* et celle des *Additions;* il complète et remplace les Index antérieurs et doit être seul consulté.

A

ABSENCE

11 et s. *bis.* Les civils disparus par suite de faits de guerre entre le 2 août 1914 et la cessation des hostilités (24 oct 1919) peuvent être déclarés absents, à la demande de toute personne intéressée, dans les mêmes conditions que les militaires et marins (L. 25 juin 1919, art. 1er, § 2). V. *infrà,* n° 52 *bis.*

35 *bis.* Le jugement déclarant l'absence des militaires, marins et civils disparus pendant la guerre de 1914-1919 peut réduire à 5 ans le délai de 30 ans fixé par l'art. 129 c. civ. pour l'envoi en possession définitif (L. 25 juin 1919, art. 8).

. . . .

49 *bis.* Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il est statué quant à ses biens conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitive (L. 25 juin 1919, art. 10).

. . . .

51 *bis.* Ajouter, *in fine :* et de la loi du 25 juin 1919 (V. n° 52 *bis*),

52 *bis.* La loi du 25 juin 1919 (D. P. 1920. 4. 172) règle le sort des militaires et marins disparus, pour quelque cause que ce soit, entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités (L. 23 oct. 1919), et dont le décès n'a pas été régulièrement constaté. Ces dispositions s'appliquent aux civils, pourvu toutefois que leur disparition résulte de faits de guerre (art. 1er). Toutes personnes intéressées (Comp. n° 12), ou le ministère public, peuvent se pourvoir devant le tribunal du domicile du disparu pour faire déclarer son absence : la requête est publiée au *Journal officiel* (art. 3). Le tribunal statue sur le rapport d'un juge, après enquête s'il y a lieu; l'absence ne peut être déclarée que six mois après l'annonce au *Journal officiel,* et si plus d'une année s'est écoulée sans nouvelles du disparu depuis la cessation des hostilités (art. 4). L'envoi en possession provisoire peut être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration (art. 7). L'envoi en possession définitif peut être demandé 5 ans après la déclaration d'absence (art. 8). — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie (Décr. 5 juin 1920. *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 249).

53 *bis.* Les dispositions du code civil relatives aux absents continuent d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 25 juin 1919 (art. 11).

ACCIDENTS DU TRAVAIL

§ 1er. — *Principe du risque professionnel.*

1. Depuis la loi du 9 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 49), les accidents survenus aux ouvriers et employés par le fait ou à l'occasion de leur travail sont, au point de vue des réparations civiles auxquelles ils donnent droit, soumis à un régime spécial et exceptionnel. Cette loi, complétée par trois décrets d'administration publique qui en règlent l'exécution (Décr. 28 févr. 1899, D. P. 99. 4. 10, 11 et 12), a été modifiée sur de nombreux points par celles du 22 mars 1902 (D. P. 1902. 4. 33) et du 31 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 101). Sur le point de savoir si ces deux lois ont eu un effet rétroactif, V. Civ.

18 mars 1903 et 2 mars 1904 (D. P. 1904. 1. 161); Civ. 12 avr. 1905 (D. P. 1905. 1. 225). D'autres modifications ont été apportées à cette législation par les lois du 17 avr. 1906, art. 59 (D. P. 1906. 4. 85-86), du 5 mars 1917 (D. P. 1920. 4. 17), du 17 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 761), du 6 juill. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 341), du 31 juill. 1920, art. 53 (*ibid.*, p. 381), du 5 août 1920 (*ibid.*, p. 430), du 6 janv. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 7). — Primitivement, la loi du 9 avr. 1898 ne régissait que les entreprises industrielles (V. *infrà*, n° 15), son application a été successivement étendue à certaines entreprises agricoles par la loi du 30 juin 1899 (D. P. 99. 4. 92), et à toutes les entreprises commerciales par celle du 12 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 116). — A un autre point de vue, le champ d'application de la loi de 1898 a été élargi par son extension aux maladies d'origine professionnelle (L. 25 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 809). — La législation sur les accidents du travail a été étendue, avec quelques modifications (V. *infrà*, nos 63, 87, 123), aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service (L. 13 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 44). — Cette législation a été déclarée applicable, sous réserve de quelques dispositions spéciales (V. *infrà*, nos 8 *bis*, 27 *bis*, 33 *bis*, 64, 87, 95 *bis*, 98, 124), aux *exploitations de bois* par la loi du 15 juill. 1914 (D. P. 1918. 4. 217), qui est entrée en vigueur le 1er sept. 1915 (V. 2 Décr. 27 mai 1915, D. P. 1918. 4. 224 et 225). — La loi du 25 nov. 1916 (D. P. 1917. 4. 69) a édicté des règles spéciales en ce qui concerne les rentes dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, lorsque ces ouvriers étaient atteints d'infirmités graves résultant soit de blessures de guerre, soit de maladies contractées ou aggravées au service pendant la guerre (V. *infrà*, nos 85 *bis*, 132). — Une loi du 18 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 151) permet aux employeurs et aux salariés non assujettis à la législation sur les accidents du travail de se placer sous le régime de ladite législation par une *adhésion* donnée dans les formes déterminées par cette loi (V. *infrà*, n° 28). — L'ensemble de cette législation est applicable à l'Algérie, sous réserve de quelques dispositions spéciales (V. L. 25 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, p. 698). — La loi du 12 avr. 1906 n'est entrée en vigueur, conformément à son art. 8, que trois mois après la promulgation du décret du 27 sept. 1906 (V. *infrà*, n° 126). Les détails d'application de la loi du 12 avr. 1906 ont été déterminés par le décret du 18 févr. 1907, portant règlement d'administration publique (D. P. 1907. 4. 79). Ces détails portent sur la constitution du fonds de garantie, sur l'indication, dans chaque quittance de primes d'assurance, de la contribution pour le fonds de garantie (art. 1er), sur les énonciations et la vérification d'un *répertoire* imposé, soit aux syndicats de garantie, soit aux sociétés d'assurances (art. 2), sur le lieu et le délai du versement et sur l'état qui le constate (art. 3); sur la détermination par un décret des conditions imposées aux versements effectués par la Caisse nationale des accidents (art. 4); sur les perceptions spéciales opérées par le receveur de l'enregistrement (art. 5); sur les états transmis par les greffiers des tribunaux et des cours (art. 6) (V. *infrà*, nos 123 et s.)

2. Il ne reste plus, depuis 1906, en dehors de l'application de la loi du 9 avr. 1898, que les professions libérales et les entreprises agricoles, toutes les fois que, dans ces dernières entreprises, l'accident a été déterminé par l'emploi de machines actionnées par des moteurs animés (V. *infrà*, n° 23). Encore ces exceptions peuvent-elles disparaître par l'*adhésion* des patrons, des ouvriers et des employés à la législation des accidents du travail, conformément à la loi du 18 juill. 1907 (V. *suprà*, n° 1, et *infrà*, nos 28 et s.).

3. L'innovation législative résultant de la loi du 9 avr. 1898 réside en deux points essentiels : 1° la responsabilité des accidents du travail incombe de plein droit à certaines personnes déterminées, en vertu du principe du *risque professionnel;* 2° cette responsabilité se traduit par des indemnités forfaitaires, fixées par la loi elle-même, sous forme d'indemnités journalières si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité de travail purement temporaire, et sous forme de rentes viagères si l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort.

4. Le principe qui forme la base du régime institué par la loi du 9 avr. 1898 et le différencie essentiellement du principe général de responsabilité écrit dans l'art. 1382 c. civ., c'est que la victime de l'accident ou ses représentants ont droit à l'indemnité due par le chef d'entreprise sans avoir à justifier d'une faute à la charge de celui-ci. Cette responsabilité existe par le fait seul de l'accident, considéré comme une conséquence directe de l'exercice de la profession; c'est ce qu'on appelle le principe du *risque professionnel*. Inversement, et toujours en vertu de ce même principe, la faute de la victime ne permet plus d'exonérer le chef d'entreprise.

5. La faute de l'un ou de l'autre n'est plus prise en considération que pour modifier, le cas échéant, le *quantum* de l'indemnité forfaitaire édictée par la loi : pour la faire réduire, si la faute émane de l'ouvrier, ou la faire majorer, si la faute émane du patron. Encore la faute n'a-t-elle ce résultat que lorsqu'elle est *inexcusable* (L. 9 avr. 1898, art. 20). Par ce mot, on ne peut entendre une faute qui ne serait que grave, mais seulement une faute commise en pleine connaissance de cause, une faute qui dénote une incurie en quelque sorte coupable, et allant jusqu'à la méchanceté et au mauvais vouloir. Il suit de là qu'un acte seulement téméraire, une désobéissance, la violation d'un règlement, ne constituent pas des fautes inexcusables. Ainsi, d'après la jurisprudence, un ouvrier d'une usine métallurgique qui soulève, pendant quelques instants, les lunettes protectrices qui lui ont été remises pour l'exécution de son travail, ou un mécanicien qui introduit sa main dans la cage d'une machine en marche pour en régulariser le fonctionnement, ne commettent point une faute inexcusable (Rouen, 22 mars 1901, D. P. 1901. 2. 457; Besançon, 28 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 227; Trib. civ. de Roanne, 10 juill. 1906, D. P. 1906. 5. 53). Il en est de même lorsqu'un salarié, chargé d'épousseter des meubles, ouvre, au mépris d'une défense formelle, un tiroir de bureau, y prend un revolver, le manie et se blesse (Civ. 31 déc. 1917, D. P. 1920. 1. 81). En somme, les cas où cette faute peut être relevée à la charge de l'ouvrier sont assez rares. Cependant, on a vu une faute inexcusable dans le cas d'un ouvrier de chemin de fer qui, son travail fini, traverse les voies sans se servir d'un souterrain, malgré les règlements et les avertissements des personnes présentes (Trib. civ. de la Seine, 24 août 1900, D. P. 1901. 5. 276), ou dans le cas d'un mécanicien qui fait franchir à son train, sans l'arrêter, un disque fixe d'arrêt absolu (Montpellier, 3 mai 1901, D. P. 1904. 1. 76). L'ivresse est généralement considérée comme constituant la faute inexcusable, alors du moins qu'elle mettait l'ouvrier dans l'incapacité de conduire normalement son travail (V. Paris, 24 nov. 1900, D. P. 1901. 2. 60; Nancy, 27 mars 1901, D. P. 1902. 2. 23).

6. Du chef du patron, il a été jugé qu'un patron carrier ne saurait être déclaré coupable d'une faute inexcusable résultant de ce qu'il aurait toléré de la part d'un de ses ouvriers, mort victime d'un éboulement, un mode d'exploitation dangereux d'une carrière, alors, d'une part, que le procédé employé par cet ouvrier, conforme à la pratique ancienne et aux prescriptions réglementaires, n'a jamais été l'objet d'aucune critique ni même d'aucune observation de la part des autorités compétentes et n'a donné lieu, après l'accident, à aucune poursuite correctionnelle contre le patron; et alors, d'autre part, que la faute, s'il en avait été commis une, serait imputable à l'ouvrier lui-même, coutumier de ce genre de travail, qu'il avait entrepris à la tâche, et qu'il lui appartenait de diriger en prenant les précautions nécessaires tant dans son propre intérêt que dans l'intérêt des ouvriers qu'il s'était adjoints (Amiens, 20 mars 1900, D. P. 1900. 2. 268). — De même, il n'y a pas faute inexcusable, de la part d'un entrepreneur, dans le fait de tolérer sur son chantier l'introduction de morceaux de bois entre les rayons des roues des wagonnets afin d'en ralentir la marche, au lieu de prescrire l'usage de freins mécaniques, cette manœuvre périlleuse n'étant pas, d'ailleurs, de nature à entraîner fatalement un accident (Nancy, 19 déc. 1905, D. P. 1906. 5. 21; Comp. Besançon, 28 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 227; Bordeaux, 24 juin 1902, D. P. 1902. 2. 481; Rouen, 13 août 1903, D. P. 1904. 2. 293; Pau, 27 mars 1903, D. P. 1904. 2. 358). Jugé, de même, qu'il n'y a pas faute inexcusable de la part d'une compagnie de chemins de fer, qui, avertie par le bulletin de traction d'un mécanicien du mauvais état d'une voie, ne prend pas les mesures propres à conjurer le danger signalé, si l'accident n'a été causé ni par la défectuosité de la voie, dont au contraire la force de résistance a été reconnue, ni par l'état du matériel, ni par la vitesse du train, d'ailleurs conforme aux règlements (Pau, 27 mars 1903, D. P. 1904. 2. 258).

7. A la faute inexcusable commise par le patron lui-même est assimilée celle qui est imputable à ses préposés, mais à ceux-là seulement qu'il « s'est substitués » dans la direction du travail (Civ. 21 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 105; 14 mars 1904, D. P. 1904. 1. 553). Ainsi, il a été jugé que la rente due aux ayants droit d'un employé mort dans le service devait être majorée pour faute inexcusable des préposés du patron (dans l'espèce, une compagnie de chemins de fer), si, par exemple, l'accident avait eu pour cause une violation volontaire des règlements et spécialement l'exagération de vitesse, portée du simple au double par le mécanicien, en connaissance du danger, sans autre excuse que la pensée d'atteindre plus tôt l'heure du repos, et, en tout cas, sans qu'une utilité ou une nécessité industrielle pût l'expliquer ou la justifier, et alors surtout que, de son côté, un autre préposé, le chef de train, avait également commis une faute inexcusable en négligeant de sonner la cloche pour donner au mécanicien l'ordre de ralentir et de revenir à la vitesse réglementaire (Trib. civ. de Montbrison, 13 avr. 1900, D. P. 1900. 2. 478). — Jugé, de même, que la rente devait être majorée, pour faute inexcusable du préposé d'un patron carrier, lorsque celui-ci, loin de donner l'exemple de la prudence, avait enflammé la mèche d'une cartouche de dynamite alors qu'elle était encore dans les mains de l'ouvrier chargé de la mettre en place, exposant ainsi ce dernier à un danger évident, sinon certain (Riom, 4 avr. 1900, D. P. 1900. 2. 178).

8. En cas de faute inexcusable du patron ou de ses préposés, les indemnités allouées sous forme de rentes pour incapacité permanente ou mort (mais non les indemnités journalières pour simple incapacité temporaire) peuvent être majorées, le maximum de la rente ou des rentes pouvant alors être égal au montant du salaire annuel. Pour le cas de maladie professionnelle, V. *infrà*,

nº 41. — En cas de faute inexcusable de l'ouvrier, elles peuvent être réduites au minimum de 1 franc. — Il n'y a qu'un cas où elles peuvent être entièrement supprimées : c'est celui où l'accident provient, de la part de l'ouvrier, d'un fait constituant non pas seulement une faute inexcusable, mais un acte volontaire : si, en un mot, la victime avait agi dans le but de produire l'accident, aucune indemnité ne serait due (L. 1898, art. 20). V. Trib. civ. de Château-Thierry, 17 janv. 1900 (D. P. 1900. 2. 268). C'est ainsi qu'une rente a été refusée à la veuve d'un employé de chemin de fer, qui s'était tué volontairement, dans son service, en se jetant sous les roues d'un train en marche : peu importerait même, a-t-il été jugé, que cet homme eût agi en état d'aliénation mentale (Trib. civ. de la Seine, 17 mars 1900, D. P. 1901. 2. 11).

8 *bis*. La loi du 9 avr. 1898 est d'ordre public (art. 30). — Elle doit, sous peine d'amende de 1 à 15 francs, être affichée dans chaque atelier avec les règlements d'administration publique relatifs à son exécution (art. 31). Le défaut d'affichage, tout à la fois, de la loi et des règlements d'administration publique ne constitue qu'une seule contravention (Cr. 6 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 24). — L'affichage de la législation sur les accidents du travail n'est pas exigé dans les exploitations de bois (L. 15 juill. 1914, art. 8).

9. La victime ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir contre le patron ou ses préposés d'aucune disposition législative autre que celles de cette loi (art. 2). L'interdiction dont il s'agit s'applique incontestablement au fond du droit. Elle a pour objet essentiel d'écarter l'application de l'art. 1382 c. civ. et de l'ancienne théorie de la faute, remplacée par le régime du risque professionnel. En conséquence, dans tous les cas régis par la loi du 9 avr. 1898, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un accident présentant les caractères exigés par elle, survenu à un ouvrier ou employé dans une entreprise assujettie à ladite loi, le chef d'entreprise ne peut être actionné qu'en vertu des dispositions qu'elle contient, soit que l'action émane de l'ouvrier lui-même, soit qu'elle émane de ses ayants droit (V. Civ. 19 nov. 1919, D. P. 1920. 1. 81). Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut, bien entendu, que le débat ait trait à une espèce où cette loi soit applicable; par conséquent, l'ouvrier qui a été débouté de son action formée en vertu de la loi du 9 avr. 1898, parce que, par exemple, l'accident n'a pas été considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, peut se prévaloir des art. 1382 et s. c. civ. pour former une nouvelle demande.

10. L'interdiction formulée par l'art. 2 de la loi du 9 avr. 1898 n'est pas seulement de nature à rendre irrecevables certains moyens de droit formulés par les demandeurs, c'est-à-dire ceux qui sont fondés sur l'art. 1382; elle entraîne encore l'irrecevabilité de toute demande quelconque émanant de certaines personnes dont l'action n'est pas admise par la loi du 9 avr. 1898. Ainsi, cette loi limitant à un nombre restreint d'ayants droit (conjoint, enfants, ascendants ou descendants à la charge de la victime) le droit d'agir contre le patron en cas de mort de celle-ci, les autres ayants droit, qui eussent été recevables à demander des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382, ne le sont plus à demander une rente en vertu de la loi du 9 avr. 1898; il en est de même pour les ayants droit, résidant à l'étranger, d'un ouvrier étranger (V. *infrà*, nºs 79 et s.).

11. L'interdiction de recourir au droit commun, formulée par l'art. 2 de la loi du 9 avr. 1898, n'est pas moins rigoureuse en ce qui concerne les questions de compétence réglées par les art. 15 et s., soit qu'il s'agisse de la compétence *ratione materiæ*, attribuée respectivement au juge de paix, au président du tribunal civil ou à ce tribunal lui-même, soit qu'il s'agisse de la compétence *ratione loci*, attribuée d'une façon générale aux juges du lieu de l'accident. — De même, en ce qui concerne la procédure, le tribunal saisi doit surseoir à statuer tant que les formalités substantielles prescrites par la loi (enquête du juge de paix, tentative de conciliation par le président du tribunal civil) n'ont pas été accomplies. — En revanche, sur les points non réglés par la loi, par exemple en matière d'interruption de prescription, le droit commun reste applicable (V. *infrà*, nºs 113 et s.).

12. Le caractère d'ordre public conféré à la loi du 9 avr. 1898 est sanctionné par la nullité des conventions qui y seraient contraires, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les conventions antérieures ou postérieures à l'accident (art. 30). — Antérieurement à l'accident, le patron ne peut, par exemple, se décharger conventionnellement des indemnités mises à sa charge, ou encore en rejeter indirectement le poids sur l'ouvrier en faisant supporter à celui-ci tout ou partie de l'assurance qu'il aurait contractée pour s'en couvrir. S'il l'a fait, la convention est nulle, et le patron encourt une amende de 16 à 300 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 2000 francs. Il n'en est autrement que si l'assurance a pour objet, non point de couvrir la responsabilité imposée par cette loi au chef d'entreprise, mais de procurer à l'ouvrier un avantage auquel, sans cette assurance, il ne pourrait prétendre et, spécialement, un secours pour accident du travail n'entraînant pas une incapacité de plus de quatre jours, ou encore un secours et des frais médicaux pour simple maladie non accidentelle. — Postérieurement à l'accident, l'indemnité due à l'ouvrier en vertu de la loi du 9 avr. 1898 ne pouvant être fixée amiablement, en vertu de l'art. 16 de cette loi, que sous la médiation du président du tribunal, qui constate par ordonnance l'accord intervenu en sa présence, il s'ensuit que toute convention amiable intervenue à ce sujet en dehors du président est nulle de plein droit, à moins qu'il ne s'agisse que d'une indemnité journalière pour incapacité temporaire.

13. En dehors des conventions intervenues entre l'ouvrier et le patron, la loi du 31 mars 1905, complétant sur ce point l'art. 30 de la loi du 9 avr. 1898, a frappé d'une nullité radicale les conventions intervenues entre l'ouvrier et un agent d'affaires, à l'effet d'assurer au premier, moyennant finance, le bénéfice des instances ou des accords, dont la loi a tenu essentiellement à garantir la gratuité au moyen de l'assistance judiciaire accordée de plein droit. — La loi du 31 mars 1905 a, en outre, sanctionné cette dernière nullité par une peine correctionnelle contre l'agent d'affaires : le seul fait d'avoir offert à l'ouvrier les services dont il s'agit expose l'intermédiaire qui a fait cette offre à une amende de 16 à 300 francs, et de 500 à 2000 francs en cas de récidive.

14. La victime, quoique dispensée de prouver la faute du chef d'entreprise, n'en reste pas moins tenue, comme tout demandeur, d'établir le bien fondé de sa demande, c'est-à-dire : 1º l'assujettissement de cette entreprise à la loi de 1898; 2º sa qualité d'ouvrier ou d'employé; 3º le fait même de l'accident; 4º la relation de cet accident avec le travail (Civ. r. 23 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 582; Req. 4 avr. 1917, D. P. 1920. 1. 65).

§ 2. — *Entreprises assujetties.*

15. La loi du 9 avr. 1898 régit, à l'exclusion de toute autre disposition législative (art. 2), les entreprises énumérées dans l'art. 1er, savoir : 1º l'industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières; 2º toute exploitation ou partie d'exploitation où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives; 3º toute exploitation ou partie d'exploitation où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. — L'énumération faite par la loi semble limitative; toutefois, les termes dont elle se sert sont assez compréhensifs pour atteindre toutes les entreprises industrielles, quelle qu'en soit l'importance (V. *infrà*, nº 17). — Le Comité consultatif des assurances contre les accidents, qui fonctionne au ministère du Travail, et qui a été réorganisé par décret du 20 mai 1905 (D. P. 1905. 4. 124), a été appelé à se prononcer sur l'application de la loi de 1898 à un grand nombre de professions ou d'établissements divers (V. les avis de ce Comité, rapportés D. P. 1900. 4. 18 et s., 72). — La loi de 1898 a été étendue : ... aux entreprises commerciales (L. 12 avr. 1906, D. P. 1906. 4. 116); ... aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (L. 13 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 44; *Bull. Dalloz*, 1913, p. 269; V. *infrà*, nºs 63, 87, 123); sous réserve de quelques dispositions spéciales (V. *suprà*, nº 8 *bis*; *infrà*, nºs 27 *bis*, 33 *bis*, 64, 87, 95 *bis*, 98, 124), aux exploitations de bois (L. 15 juill. 1914, D. P. 1918. 4. 217). — Sur l'assujettissement éventuel d'une entreprise, d'un employeur ou d'un salarié à la législation des accidents du travail par voie d'*adhésion volontaire*, V. *infrà*, nº 28. — Quant aux exploitations agricoles, V. L. 30 juin 1899 (*infrà*, nºs 23 et suiv.). — Enfin, certaines industries, où l'on emploie le plomb et le mercure, sont assujetties à la loi du 25 oct. 1919, concernant les maladies d'origine professionnelle (V. *infrà*, nº 41).

16. Le risque professionnel embrasse d'abord toutes les industries qui ressortissent au *bâtiment* (les maçons, puisatiers, terrassiers, démolisseurs, tailleurs de pierre, charretiers, charpentiers, cimenteurs, mosaïstes, paveurs, couvreurs, plombiers, zingueurs, menuisiers, marbriers, serruriers, peintres, vitriers, marbriers, serruriers, fumistes, ramoneurs de cheminée, tôliers, etc., et même les architectes ou métreurs-vérificateurs; V. quant aux puisatiers : Bordeaux, 9 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 45); mais le risque professionnel ne s'étend pas aux industries dont les produits ont un caractère mobilier (ameublement proprement dit, tapisserie, etc.). Toutefois, celles-ci se trouvent, depuis la loi du 12 avr. 1906, assujetties à titre d'entreprises commerciales.

17. Les *usines, manufactures, fabriques, ateliers*, sont indistinctement assujettis en tant qu'établissements industriels, sans qu'il y ait à rechercher si l'industrie est dangereuse ou non, petite ou grande (Civ. c. 3 août 1903 et 5 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 553; 2 et 3 août 1905, D. P. 1907. 1. 85). En ce qui touche les ateliers, la distinction que la jurisprudence avait établie, avant 1906, entre les ateliers *industriels* et les ateliers *commerciaux*, ne présente plus d'intérêt, la loi du 12 avr. 1906 appliquant, aux uns comme aux autres, le régime de la loi du 9 avr. 1898.

18. De même, quant aux *chantiers*, il n'y a plus à distinguer, comme l'avaient fait les décisions judiciaires, entre les chantiers dépendant des usines et manufactures et ceux qui constituaient les magasins ou entrepôts des commerçants; les divergences constatées, à cet égard, entre la jurisprudence du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation n'ont plus d'intérêt. Depuis la loi du 12 avr. 1906, tous les chantiers, soit industriels, soit commerciaux, sont régis par la loi du 9 avr. 1898.

19. Les *entreprises de transport* com-

prennent, pour la voie de terre, les chemins de fer, les tramways, omnibus, diligences, fiacres, servant au transport des personnes, les services de roulage, camionnage, factage, servant au transport des choses, et, pour la voie d'eau, toute entreprise de navigation sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, c'est-à-dire celles qui sont exercées par des mariniers, à l'exclusion des marins et pêcheurs naviguant sur mer, qui sont soumis, par la loi du 21 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 86), à un régime spécial.

20. Par *entreprises de chargement et de déchargement*, le texte de l'art. 1er de la loi du 9 avr. 1898 vise le chargement et le déchargement des navires dans les ports, lorsqu'il a le caractère d'une entreprise, c'est-à-dire qu'il fonctionne pour l'usage du public. Mais une compagnie de transports maritimes ne devenant pas entrepreneur de chargement et de déchargement par cela seul qu'elle fait décharger par des hommes du bord le matériel se trouvant sur l'un de ses bateaux, la loi du 9 avr. 1898 n'est pas applicable aux compagnies de transports maritimes en qualité d'entrepreneurs de chargement et de déchargement (Civ. c. 5 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 553).

21. Par les mots *magasins publics*, la loi vise les docks, magasins généraux, monts-de-piété, entrepôts de douanes, etc. Il a même été jugé qu'on peut considérer comme un magasin public la salle de vente d'un commissaire-priseur dans laquelle des employés, travaillant sous sa responsabilité et payés par lui, effectuent des opérations de chargement, de déchargement et de manutention des objets vendus (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D. P. 1904. 3. 73).

22. En ce qui concerne les *établissements commerciaux*, la jurisprudence antérieure à la loi du 12 avr. 1906 leur étendait l'application de la loi de 1898 lorsqu'ils présentaient, à un certain degré, les caractères des entreprises industrielles prévues par l'art. 1er, notamment lorsqu'ils comportaient un travail proprement industriel, tel que la préparation de matières, la fabrication de produits ou l'emploi de moteurs inanimés. Cette distinction ne présente plus d'intérêt depuis la loi du 12 avr. 1906, qui étend l'application de la loi du 9 avr. 1898 à toutes les entreprises commerciales (V. *suprà*, nos 1, 15 et s.). Par ces mots, il faut entendre toute entreprise se livrant à des opérations commerciales, bien que la réalisation de bénéfices ne soit pas son but exclusif; ainsi, la loi s'applique aux sociétés coopératives de consommation (Nancy, 11 févr. 1908, D. P. 1908. 2. 206). Parmi les salariés des entreprises commerciales ainsi soumises à la loi de 1898, on doit comprendre : 1° les *ouvriers cavistes et tonneliers*, employés à l'année ou pendant une période suffisamment longue, à la différence des ouvriers qui, travaillant d'habitude pour leur compte personnel et employés comme journaliers, pendant peu de jours, chez un commerçant, n'ont, en réalité, pas de patron; — 2° les *voyageurs de commerce*, attachés par contrat à une maison, à la différence des *voyageurs à la commission*, qui peuvent représenter plusieurs maisons; — 3° les *employés de commerce*, chargés des écritures (Discussion de la loi du 12 avr. 1906 à la Chambre des députés et au Sénat).

23. La loi de 1898 ne s'applique aux *entreprises agricoles* qu'autant qu'il s'agit d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines; dans ce cas, c'est l'exploitant du moteur (individu ou collectivité), qui est considéré comme chef d'entreprise (L. 30 juin 1899, D. P. 99. 4. 92).

24. Pour qu'on puisse appliquer aux accidents qui se produisent par le fait ou à l'occasion du travail agricole le principe du risque professionnel établi par la loi du 9 avr. 1898, il ne suffit pas qu'il ait été fait usage d'un moteur inanimé, d'une machine à battre; il faut que l'accident soit le résultat direct de l'emploi de la machine, et que l'emploi de la machine soit la cause de l'accident, en sorte qu'il existe une relation étroite entre l'accident et l'emploi du moteur ou de la machine (Req. 5 janv. 1903, D. P. 1904. 1. 516). L'accident entraînera donc l'application de la loi du 9 avr. 1898, s'il est survenu, pendant le fonctionnement du moteur et par le fait de ce fonctionnement, au mécanicien ou au chauffeur, ou aux pourvoyeurs placés sur la plate-forme même de la machine et exposés à ce titre à toutes les causes de danger provenant de l'activité motrice (Bordeaux, 30 mai 1905, D. P. 1906. 5. 36; Civ. 7 août 1906, D. P. 1907. 1. 257). Au contraire, le principe du risque professionnel ne s'applique pas aux accidents qui, survenus au cours d'un travail effectué à l'aide de cet instrument, sont le résultat d'une cause indépendante de son emploi, et spécialement à l'accident résultant d'une chute de l'ouvrier agricole placé en dehors de la machine, et chargé, par exemple, de transmettre aux pourvoyeurs de la batteuse les gerbes d'une meule (Riom, 3 déc. 1900, D. P. 1901. 2. 61; Req. 15 déc. et Civ. 24 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 178). A plus forte raison, la loi du 30 juin 1899 est inapplicable à un ouvrier blessé en dehors de toute opération de battage et, par exemple, au moment où, poussant à la roue, il aidait, dans une ferme, au démarrage d'une batteuse, alors que le moteur à vapeur de cette batteuse était, à ce moment, sorti de la ferme (Civ. r. 4 août 1902, D. P. 1902. 1. 581), ou encore au chauffeur d'une batteuse à vapeur qui, pendant qu'il la conduisait d'un village à un autre, a été blessé par suite de la rupture d'une chaîne d'attelage (Civ. r. 6 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 178). V. aussi Req. 20 mars 1907 (D. P. 1907. 1. 257); note de M. Dupuich, D. P. *ibid.*

25. Dans les cas où la loi du 30 juin 1899 est applicable, elle peut être invoquée par toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service du moteur inanimé. Peu importe que ces personnes soient liées ou non à l'exploitant du moteur par un contrat de louage de services (Civ. 20 nov. 1905, D. P. 1907. 1. 257). Le fait que l'exploitant n'aurait pas eu connaissance de la participation de cette personne à la conduite ou au service du moteur inanimé ne paraît pas pouvoir suffire à le relever de sa responsabilité.

26. La personne responsable de l'accident, aux termes de la loi du 30 juin 1899, est, non pas le chef de l'entreprise agricole, mais l'exploitant de la machine. Contre le chef de l'entreprise agricole, l'ouvrier n'a de recours qu'à la condition d'établir contre celui-ci, conformément au droit commun, l'existence d'une faute génératrice de l'accident. Mais la loi du 30 juin 1899 n'a mis à la charge de l'exploitant les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles à moteur inanimé que parce qu'elle déclarait que la loi du 9 avr. 1898 n'était pas applicable à l'agriculture, et qu'elle voulait assurer un recours aux victimes de ces accidents, ouvriers ou non, ayant concouru au travail de la machine (Civ. r. 6 août 1902, D. P. 1902. 1. 580). Et, d'autre part, les dispositions de la loi du 9 avr. 1898, notamment l'art. 2, excluent l'éventualité d'une double responsabilité se trouvant engagée vis-à-vis de la victime de l'accident, sauf, toutefois, le cas spécial prévu par l'art. 7 de ladite loi de 1898 (V. *infrà*, nos 35 et s.).

27. Pour les personnes non salariées ou ne touchant pas de salaire fixe, l'indemnité due en cas d'accident agricole est calculée, aux termes du paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, « d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. » Parmi les travailleurs ne touchant pas un salaire fixe, il y a lieu de ranger les « aides accidentels », dont la rémunération est plutôt une étrenne qu'un salaire régulier susceptible de servir de base à la fixation de l'indemnité. Toutefois, dans la pratique, ces distinctions soulèvent de nombreuses difficultés. Il appartient aux juges de paix de faire connaître dans leur enquête les usages du pays et de mentionner tous les renseignements susceptibles de préciser la nature du contrat intervenu entre l'employeur et l'employé. Si la consistance du salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune où l'accident s'est produit n'a pas été révélée par l'enquête du juge de paix, elle peut être établie par tous modes de preuve.

27 *bis*. En ce qui concerne les *exploitations de bois*, sont seuls considérés comme tels les travaux d'abatage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt, et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation (L. 15 juill. 1914, art. 2, § 1er, D. P. 1918. 4. 217). Toutefois, ladite loi de 1914 n'est pas applicable aux terrains boisés, exploités en tout ou en partie, dont la superficie, d'un seul tenant, n'excède pas trois hectares, ni aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'a pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans. Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer (art. 2, § 2 et 3).

28. Le bénéfice du risque professionnel peut être étendu, depuis la loi du 18 juill. 1907 (V. *suprà*, nos 1, 2 et 15), à *toutes les professions et entreprises*, par voie d'*adhésion* des employeurs et des salariés à la législation sur les accidents du travail. Aux termes de cette loi, tout employeur non assujetti à ladite législation peut s'y soumettre, à l'égard de tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail. Il dépose, à cet effet, à la mairie du siège de son exploitation, ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date. Ce carnet doit être conservé par l'employé pour être, le cas échéant, représenté en justice (art. 1er). — Les formes de la déclaration et du carnet ont été déterminées par décret du 30 juill. 1907 (*Journ. off.* du 31 juill. 1907).

29. L'adhésion de l'employeur a pour effet de rendre la législation sur les accidents du travail applicable de plein droit à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui ont donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu à l'art. 1er (V. *suprà*, no 28). Si l'ouvrier, employé ou domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire, qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari (art. 2). — Une autre conséquence de l'adhésion du patron est sa contribution au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906

(V. *infrà*, n° 128), à condition qu'il ne soit point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail (art. 4).

30. L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à cette législation par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé *suprà*, n° 28, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet. La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'art. 2 de la loi (V. *suprà*, n° 29), d'être soumis à la législation sur les accidents du travail (*eod.*, 3).

§ 3. — *Personnes responsables du risque professionnel.*

31. L'art. 1er de la loi du 9 avr. 1898 met la responsabilité à la charge du chef d'entreprise en vertu de sa seule qualité. Toutefois, d'après le paragraphe 2 dudit article, il n'y a pas d'entreprise comportant un chef responsable, quand celui qui l'exploite travaille habituellement seul : le fait qu'il se serait fait exceptionnellement assister d'un aide ne lui enlèverait pas sa qualité de simple ouvrier, et ne le transformerait pas en un patron responsable. En revanche, il suffit qu'un petit patron emploie habituellement même un seul ouvrier pour qu'il tombe sous le coup de la loi.

32. Le chef d'entreprise est responsable, soit qu'il dirige personnellement une entreprise pour le compte d'un tiers, comme sous-entrepreneur, soit qu'il fasse ou laisse travailler ses ouvriers pour le compte d'un tiers, celui-ci fût-il un autre entrepreneur. Dans le premier cas, il a été jugé qu'un entrepreneur de travaux publics est responsable, dans les termes de la loi du 9 avr. 1898, d'un accident survenu à un ouvrier, alors même que le travail devait s'effectuer sous la surveillance des agents de la ville, s'il est constaté que l'entrepreneur de travaux publics n'en doit pas moins être considéré, au regard de l'ouvrier qu'il avait embauché, qu'il payait et qui travaillait sur ses chantiers, comme le chef de l'entreprise (Req. 6 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 533); et il a été jugé, dans le second cas, qu'un chef d'entreprise qui, ayant loué les services de l'ouvrier, met celui-ci à la disposition d'un autre chef d'entreprise qui dirigeait le travail au cours duquel l'accident est survenu, ne cesse pas d'être tenu de la responsabilité édictée par la loi du 9 avr. 1898, et que la victime n'a d'action que contre lui (Civ. r. 14 mars 1904, 1er arrêt, D. P. 1904. 1. 553; Ch. réun. 8 janv. 1908, D. P. 1908. 1. 185).

33. D'autre part, on ne doit réputer chef d'entreprise que celui qui fait exécuter à ses risques et périls les travaux de sa profession et qui en recueille les bénéfices, déduction faite des frais généraux, parmi lesquels on doit compter le risque professionnel; en conséquence, les personnes que ne concerne pas la loi du 9 avr. 1898 demeurent régies par le droit commun, alors mêmes qu'elles font, par exception, exécuter par des ouvriers de leur choix et sous leur direction des travaux qui rentrent dans la classe de ceux que vise cette loi quand ils sont entrepris par des personnes auxquelles elle est applicable (Civ. r. 21 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 73; 11 juill. 1905, D. P. 1907. 1. 294). Il en est ainsi d'un propriétaire rural, qui n'est ni industriel, ni entrepreneur, lorsqu'il fait exécuter, sur son fonds et pour son propre compte, des travaux de démolition par un maçon expérimenté (Chambéry, 30 mars 1904, D. P. 1906. 2. 71).

33 *bis*. Dans les exploitations forestières, est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise. Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage (L. 15 juill. 1914, art. 3).

34. L'État est, comme chef d'entreprise, soumis aux dispositions de la loi de 1898. Il est tenu, notamment, de réparer conformément à cette loi l'accident survenu à un ouvrier dans un arsenal militaire (Besançon, 11 juill. 1900, D. P. 1901. 2. 457). Il y a exception toutefois en ce qui concerne les ouvriers, apprentis ou journaliers appartenant aux ateliers de la marine, et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre (L. 1898, art. 32). — Quant aux départements et aux communes, ils sont responsables des accidents survenus au personnel ouvrier qu'ils emploient directement, dans les cas où le seraient les chefs d'entreprise avec lesquels ils auraient pu traiter pour la même catégorie de travaux (Av. Com. consult. 29 nov. 1899, D. P. 1900. 4. 19). — Les établissements municipaux d'assistance par le travail sont soumis à la loi du 9 avr. 1898, toutes les fois que les chefs d'entreprise, faisant exécuter les mêmes travaux, y seraient eux mêmes assujettis (Av. Com. consult. 20 déc. 1899, *ibid.*). — Sur la responsabilité de l'État, des départements et des communes, V. Civ. 9 déc. 1908, D. P. 1910. 1. 475; 4 déc. 1912, D. P. 1917. 1. 1; 4 déc. 1917 (5 arrêts), D. P. 1920. 1. 65; Req. 19 mars 1919, D. P. *ibid.* — Les fonctionnaires ne sont ni des ouvriers, ni des employés, et leur situation, en cas d'accident résultant de l'exercice de leurs fonctions, est déterminée envers l'État par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et envers les tiers par les règles du droit commun (Civ. 4 déc. 1917, 4 arrêts, D. P. 1920. 1. 65). Par suite, lorsqu'une administration, comme celle des postes, présente à la fois le caractère d'un service public et celui d'une entreprise, il faut distinguer, les agents du cadre permanent et les agents du cadre auxiliaire; la loi du 9 avr. 1898 n'est applicable qu'à cette deuxième catégorie de personne (Civ. 4 déc. 1917, précité).

35. Indépendamment de l'action ainsi organisée contre le patron, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, — autres, toutefois, que le patron ou ses préposés (V. *infrà*, n° 36), — le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun formulées par les art. 1382 et s. c. civ. Cette réparation doit comprendre les mêmes éléments que celle que la loi met à la charge du patron (V. *infrà*, nos 67 et s.); en conséquence, elle ne peut consister en une allocation de capital, mais seulement en une allocation de rente (L. 1898, art. 7, modifié par la loi du 22 mars 1902); toutefois, pour déterminer le quantum de cette rente, les tribunaux ne sont pas tenus d'adopter le tarif forfaitaire édicté dans les rapports du patron et de l'ouvrier. — L'action contre les tiers responsables peut être exercée soit par l'ouvrier ou ses ayants cause, soit par le patron, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses représentants, si ceux-ci négligent de le faire. — Elle peut être formée devant toute juridiction, civile, commerciale ou répressive; mais elle ne peut pas être introduite par la victime ou ses ayants droit dans la même instance que l'action spéciale qu'ils dirigent contre le patron en vertu de la loi du 9 avr. 1898. — Elle exonère à due concurrence le patron des obligations mises à sa charge.

36. L'ouvrier ou ses ayants droit, n'ayant contre le patron ou ses préposés que l'action spéciale organisée par la loi du 9 avr. 1898, ne peuvent exercer l'action que leur réserve l'art. 7 de cette loi que contre les tiers autres que le patron ou ses préposés. En conséquence, dans le cas où l'accident est survenu sous la direction d'une personne qui doit être considérée comme le préposé du patron (spécialement, sous la direction d'un second chef d'entreprise, à la disposition duquel l'ouvrier avait été mis par son patron habituel), ce second chef d'entreprise, étant réputé simple préposé du patron habituel, n'est pas un tiers; par suite, il ne peut être actionné en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898, et l'ouvrier n'a ici qu'une seule action contre son patron habituel. Notamment, une compagnie de chemin de fer, à la disposition de laquelle des entrepreneurs de roulage ont mis des ouvriers pour la manœuvre des wagons dans l'intérieur d'une gare, n'est pas un tiers au sens de l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898, et, par suite, ne peut, au cas d'accident survenu à un de ces ouvriers au cours de la manœuvre des wagons, être assignée en responsabilité conformément à l'art. 1382 c. civ., soit par l'ouvrier, soit par l'entrepreneur de roulage (Civ. c. 14 mars 1904, D. P. 1904. 1. 553; Ch. réun. 8 janv. 1908, D. P. 1908. 1. 185).

37. Quant au patron, pour qu'il puisse agir, en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898, contre le tiers responsable, il faut, en premier lieu, que l'accident ait eu pour effet de l'obliger en vertu de la loi du 9 avr. 1898, et, par conséquent, qu'il ait entraîné au moins une incapacité temporaire de plus de quatre jours; il faut, en second lieu, que la victime ou ses représentants aient négligé d'agir contre le tiers responsable, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas introduit leur action contre celui-ci. Toutefois, en vertu de l'art. 7, § 3, de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, le patron est autorisé à intervenir dans l'action déjà introduite par l'ouvrier ou ses ayants droit, et ce, pour obtenir du tiers le remboursement de l'indemnité temporaire et des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, qu'il aurait déjà payés; et cette intervention est recevable devant les tribunaux répressifs aussi bien que devant les tribunaux civils (Cr. c. 13 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 533). — Le patron peut, comme la victime elle-même, agir devant la juridiction civile, commerciale ou répressive, mais non pas par voie de garantie dans l'action spéciale introduite contre lui-même par la victime, en vertu de la loi du 9 avr. 1898. — L'action du patron ne peut pas être intentée contre son propre préposé, sauf le cas d'attentat criminel de celui-ci; par suite, lorsqu'un patron a mis ses ouvriers à la disposition d'un second chef d'entreprise qui dirigeait le travail et doit être réputé son préposé, il ne peut, en cas d'accident survenu à l'un de ses ouvriers, exercer le recours de l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898 contre ce second chef d'entreprise (Civ. c. 14 mars 1904, D. P. 1904. 1. 553).

§ 4. — *Personnes protégées.*

38. La loi du 9 avr. 1898 suppose un *louage d'ouvrage* régulièrement intervenu entre le patron et l'ouvrier ou l'employé. Elle ne peut être invoquée, par exemple, par un tâcheron travaillant à ses pièces (Civ. c. 6 août 1902, D. P. 1902. 1. 579), ... à moins que le travail ne s'effectue sous la surveillance et la direction du maître (Amiens, 20 mars 1900, D. P. 1900. 2. 268). Mais le fait qu'un ouvrier aurait loué, en même temps que ses services et moyennant une rémunération supplémentaire, son cheval et sa voiture, ne l'empêcherait pas d'être protégé

par la loi (Civ. r. 25 juin 1902, D. P. 1902. 1. 341). Peu importe, d'ailleurs, que l'ouvrier ou l'employé participent aux bénéfices de l'exploitation : cette circonstance ne leur confère pas la qualité d'associés et l'assimilation au chef d'entreprise, dont ils restent les subordonnés. Peu importe encore qu'ils travaillent en coopération, le caractère coopératif de leur travail n'en supprimant pas le caractère industriel ; en conséquence, dans une société coopérative de production réalisant une production industrielle et payant des salaires aux sociétaires employés, ceux-ci peuvent se trouver à la fois créanciers de la société comme victimes d'accidents et débiteurs comme actionnaires, mais en vertu de dispositions législatives et contractuelles d'ordre différent (Av. Com. consult. du 31 mai 1899, D. P. 1900. 4. 19; Req. 6 janv. 1914, D. P. 1917. 1. 1). — Il faut, d'autre part, que le contrat de louage d'ouvrage soit valable : un embauchage obtenu par fraude ou dol (spécialement, au moyen d'un faux nom) n'ouvrirait pas à l'ouvrier ou à ses ayants cause les droits résultant de la loi du 9 avr. 1898 (Req. 2 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 403).

39. Il peut arriver que, malgré l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage régulier, la victime de l'accident ne puisse point invoquer les dispositions protectrices de la loi du 9 avr. 1898, ou ne puisse les invoquer que partiellement. D'abord, si l'accident survient dans l'entreprise d'un petit patron, travaillant seul d'ordinaire et n'empruntant qu'accidentellement la collaboration d'un ou plusieurs camarades, la loi de 1898 est inapplicable (V. *suprà*, nº 31). D'autre part, les ouvriers ou employés dont le salaire annuel dépasse 4500 francs ne bénéficient des dispositions de la loi, en ce qui touche les rentes (V. *infrà*, nº 73), que jusqu'à concurrence de cette somme; pour le surplus, et jusqu'à 15000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées; au delà de 15000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, sauf convention contraire élevant le chiffre de la quotité (art. 2, modifié par L. 5 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 430). Mais cette restriction ne s'applique qu'aux rentes et non à l'indemnité temporaire (V. *infrà*, nº 63. Même article, modifié par la loi du 22 mars 1902).

§ 5. — *Définition de l'accident. — Maladies professionnelles.*

40. L'*accident* est une atteinte au corps humain, provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure. L'accident, supposant une atteinte au corps humain, doit s'entendre de toute lésion de l'organisme, apparente ou non apparente, interne ou externe, profonde ou superficielle; ainsi, la folie résultant d'une vive émotion peut constituer un accident. L'accident se distingue de la maladie en ce qu'il a toujours une *cause extérieure* et que cette cause se manifeste toujours d'une façon *soudaine* et *violente;* au contraire, la maladie a souvent une cause intérieure et souvent aussi une évolution lente et continue; en conséquence, il y a accident, au point de vue de la loi du 9 avr. 1898, non seulement en cas de mort ou de blessures externes ou internes, mais encore au cas de lésions physiques offrant un caractère de soudaineté. Jugé, notamment, qu'on doit considérer comme accidents du travail, donnant ouverture aux indemnités prévues par la loi du 9 avr. 1898, la lésion interne (suivie de mort après deux mois de traitement) dont une ouvrière tisseuse a été atteinte en soulevant le contrepoids de son métier (Lyon, 7 juin 1900, D. P. 1901. 2. 12).

41. La loi du 9 avr. 1898 ne visant que les accidents, il s'ensuivait que les *maladies professionnelles*, auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, étaient exclues du bénéfice de cette loi (Req. 25 juill. 1902, D. P. 1903. 1. 274). — Mais la loi du 25 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 809) a étendu, sous réserve de quelques dispositions speciales, la législation des accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle. Cette loi, qui est entrée en vigueur quinze mois après sa promulgation (art. 13), le 27 janv. 1921, considère comme telles certaines affections aiguës ou chroniques, dont elle donne l'énumération (saturnisme et hydrargyrisme, c'est-à-dire maladies causées par le plomb et le mercure), lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants. La nomenclature de ces maladies est susceptible de revision par voie législative (art. 2), après avis d'une commission supérieure (art. 10; Décr. 19 nov. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, p. 877). Les industriels qui emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer ces maladies, doivent en faire la déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur départemental du travail (V. Décr. 31 déc. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 751). — Lorsqu'un ouvrier quitte une exploitation assujettie à la loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondantes à cette exploitation qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai fixé par la loi pour chaque affection (un an pour le saturnisme et l'hydrargyrisme). Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité. Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les art. 3 et 4 de la loi du 9 avr. 1898 (*infrà*, nºs 56 et s.). Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussian sur la santé de la victime, le tribunal peut augmenter sa part de responsabilité. Le dernier des employeurs responsables est tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents (L. 25 oct. 1919, art. 3). — Tout industriel qui déclare (pour cette déclaration, V. Décr. 31 déc. 1920, précité) que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer des maladies professionnelles cesse d'être soumis à la loi. Mais il demeure responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions ci-dessus indiquées, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration. Toute déclaration reconnue sciemment fausse entraîne une condamnation à une amende de 100 à 5000 fr. et à un emprisonnement de trois jours à un mois (Même loi, art. 4). — En ce qui concerne la déclaration des maladies, V. *infrà*, nº 95 *ter*.

42. Les lombagos, sciatiques, tours de reins, ont un caractère indécis que les tribunaux doivent déterminer d'après les circonstances. — En ce qui concerne la hernie, elle est considérée comme un accident ou comme une maladie, suivant qu'elle résulte ou non d'un traumatisme.

§ 6. — *Relation entre l'accident et le travail.*

43. Pour qu'un accident donne droit aux indemnités fixées par la loi du 9 avr. 1898, il faut qu'il soit survenu *par le fait* du travail ou *à l'occasion* du travail de la victime, — On entend par *travail* l'accomplissement de la fonction spéciale à laquelle la victime de l'accident est préposée, et même l'ensemble des actes de sa fonction auxquels elle concourt. Ainsi, le risque professionnel, mis par la loi du 9 avr. 1898 à la charge de certains chefs d'entreprise, est inhérent non seulement au travail assigné à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée (Civ. r. 17 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 273; Civ. c. 8 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 510).

44. L'accident est réputé survenu *par le fait* du travail, lorsqu'il a eu pour cause immédiate et directe le travail même que l'ouvrier était en train d'exécuter; tel est le cas, par exemple, de l'ouvrier menuisier qui se blesse avec le marteau ou avec la scie qu'il est en train de manier. L'accident survenu par le fait du travail donne lieu à l'application de la loi du 9 avr. 1898, dès lors que le travail est un de ceux qui sont assujettis à ladite loi, et que l'ouvrier a pour fonction dans l'entreprise de se livrer à ce travail même.

45. Lorsque l'ouvrier est blessé par le fait d'un travail exécuté par lui, mais étranger à son occupation normale, il faut distinguer. Si le travail par le fait duquel l'ouvrier est blessé est à la fois un travail *assujetti* à la loi du 9 avr. 1898 et un travail *commandé* (ou *sciemment toléré*) par le patron, la loi est applicable. Ainsi, on doit réputer victime d'un accident professionnel, régi par la loi du 9 avr. 1898, le charretier d'un raffineur de soufre, qui est blessé en transportant la récolte d'un propriétaire-viticulteur au service duquel son patron l'avait mis, pendant la morte-saison de son industrie, organisant ainsi une entreprise de transport. De même, peut se prévaloir de la loi de 1898 la femme de ménage qui, étant au service d'un épicier, est blessée en prêtant exceptionnellement son concours pour le rangement des fûts dans un local dépendant du magasin, en vue des besoins du commerce (Civ. 26 mars 1913, D. P. 1920. 1. 65).

46. La loi du 9 avr. 1898 est inapplicable, au contraire, si l'ouvrier a été blessé au cours d'un travail, même assujetti, en principe, à ladite loi, mais qui n'était *ni commandé, ni tacitement autorisé* par le patron. Spécialement, cette loi ne peut pas être invoquée par un ouvrier uniquement chargé, dans une scierie, de retirer et placer les planches débitées par la scie, si, avant l'ouverture du travail, il a pris sur lui, sans ordre du patron, de graisser les rouages de l'usine, en remplacement d'un autre ouvrier préposé à cette tâche, et si, dans l'exécution de ce travail non commandé, il s'est exposé à un accident (Dijon, 25 févr. 1901, D. P. 1901. 2. 372). De même, n'est pas un accident du travail : ... l'accident survenu dans un moment où l'ouvrier, abandonnant son travail, prêtait son concours, sans ordre du patron, aux ouvriers d'une autre entreprise (Civ. 27 avr. 1915, D. P. 1917. 1. 1) ; ... l'accident dont a été victime un ouvrier en voulant arrêter un cheval emporté (Civ. 17 févr. 1920, D. P. 1920. 1. 81). — La loi du 9 avr. 1898 est encore inapplicable dans l'hypothèse inverse, si l'accident est survenu par le fait d'un travail qui, bien que commandé par le patron, n'est pas, par lui-même, un travail *assujetti* à ladite loi. Ainsi, alors même qu'une entreprise rentre dans la catégorie des usines et manufactures assujetties à la loi du 9 avr. 1898, les accidents qui s'y produisent ne donnent point lieu à l'application de ladite loi, s'ils ne sont survenus ni par le fait ni à l'occasion d'un travail industriel, mais au cours d'un travail domestique (spécialement, au cours du broyage de pommes à cidre pour la consommation personnelle du patron et de

sa famille) (Caen, 31 oct. 1900, D. P. 1902. 2. 68). De même, on ne saurait déclarer victime d'un accident professionnel l'ouvrier carrier qui est blessé, tandis que, sur l'ordre de son patron, il était occupé à faire partir des bombes pour concourir à une réjouissance publique (Trib. civ. de Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D. P. 1901. 2. 82).

47. Pour qu'un accident tombe sous le coup de la loi du 9 avr. 1898, il n'est pas nécessaire qu'il survienne par le fait du travail de la victime; il suffit qu'il se produise *à l'occasion de ce travail*, par le fait du travail des autres ouvriers ou même des machines dont le patron est appelé à répondre; il faut seulement que la cause de l'accident soit inhérente au travail effectué pour le compte et dans l'intérêt du patron, et que cet accident se rattache par un lien plus ou moins étroit, mais pas nécessairement direct, à l'exercice de la profession de la victime (Req. 20 mars 1918, D. P. 1920. 1. 81); par exemple, lorsqu'un cocher reçoit des coups mortels dans une discussion relative au prix d'une course (Trib. civ. de la Seine, 6 juin 1905, D. P. 1906. 5. 5). — L'accident doit être réputé survenu à l'occasion du travail, lorsqu'il s'est produit : ... sur le lieu et pendant le temps du travail, ... par le fait du matériel de l'entreprise, ... ou par le fait du personnel dont le voisinage était imposé pour l'exécution du travail,... ou même par le fait des forces de la nature, si le travail a eu pour conséquence d'en provoquer ou d'en aggraver l'action (V., en général, sur la question de savoir si un accident est survenu au temps, au lieu ou à l'occasion du travail, les arrêts de la Cour de cassation rapportés D. P. 1917. 1. 1 et 1920. 1. 81).

48. Pour que l'accident soit réputé survenu à l'occasion du travail de l'ouvrier, il faut qu'il se soit produit à un moment où le patron avait l'obligation d'assurer la sécurité de son ouvrier; or l'obligation, pour le chef d'entreprise, d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cesse que là où son autorité prend fin (Civ. c. 8 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 510). La responsabilité que la loi du 9 avr. 1898 met à la charge du chef d'entreprise étant en corrélation avec les obligations que le contrat de louage de services impose à ses ouvriers ou employés, le travail, au sens de cette loi, commence dès que l'ouvrier est à la disposition du patron, et ne prend fin que lorsque l'ouvrier recouvre sa liberté (Civ. c. 10 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 73); dès lors, on doit considérer comme survenu à l'occasion du travail, aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 avr. 1898, tout accident arrivé dans le lieu et pendant le temps où l'ouvrier victime était soumis à la direction du chef de l'entreprise (Civ. r. 17 févr. 1902, et Civ. c. 8 juill. 1903, précités).

49. Le *lieu* du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier, mais il ne comprend pas non plus nécessairement l'ensemble des établissements placés sous la direction d'un même chef d'entreprise : il doit être déterminé d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail (Civ. 22 déc. 1919, D. P. 1920. 1. 81). Ainsi, un accident engage la responsabilité du patron dans les termes de l'art. 1er de la loi du 9 avr. 1898, comme étant survenu à l'occasion du travail de l'ouvrier, si celui-ci est blessé par suite de l'effondrement du plancher d'un local où il était à table, et qui était spécialement affecté à l'usage du personnel pour y déposer les provisions de la semaine, s'y reposer et y prendre les repas (Nîmes, 10 août 1900, D. P. 1901. 2. 130). Il a été jugé aussi que l'ouvrier est au lieu de son travail partout où il se rend d'ordre de son patron et pour les besoins de l'entreprise (Civ. 7 avr. 1919, D. P. 1920. 1. 81).

50. Le *temps* du travail comporte une appréciation analogue. Ainsi, le séjour obligatoire sur le lieu du travail, même en dehors des heures du travail proprement dit, doit être considéré comme rentrant dans le temps du travail. En conséquence, lorsqu'un patron de bateau s'est noyé en tombant du pont du bateau, on ne saurait rejeter la demande en indemnité formulée par la veuve, sous prétexte que la victime n'avait plus aucune manœuvre à exécuter, alors qu'il y avait pour elle obligation de demeurer à bord pendant la nuit (Civ. c. 10 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 73). — Inversement, la loi du 9 avr. 1898 n'est pas applicable si l'accident n'est pas survenu au temps du travail (Civ. r. 2 mars 1903, D. P. 1903. 1. 273). Ainsi, il n'y a pas accident survenu à l'occasion du travail, lorsque, le travail étant fini et le chantier abandonné par le patron et par l'ouvrier, celui-ci revient une heure après et remonte sur l'échafaudage pour relever une corde qui en pendait, malgré la défense antérieure du patron (Req. 20 mai 1903, D. P. 1904. 1. 116). Il en est de même, d'ailleurs, si l'abandon du chantier résulte, non pas de la fin normale de la journée de travail, mais d'un incident inopiné, tel que l'incendie de l'usine (Dijon, 9 mai 1900, D. P. 1901. 2. 133).

51. Les courts déplacements ou les courtes interruptions de travail, qui constituent un incident normal de la vie ouvrière, doivent être considérés comme rentrant dans le temps du travail. On doit donc admettre l'existence d'un accident du travail, lorsqu'un ouvrier, occupé depuis un temps assez prolongé pour qu'il dût, la nuit, prendre quelque nourriture, s'est retiré dans le baraquement des machines pour y faire son repas, est allé en jeter les restes dans un endroit faisant partie du chantier et a fait une chute occasionnée par le défaut d'éclairage du chantier (Civ. r. 23 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 273), ... ou bien, lorsqu'à la cessation du travail, l'ouvrier, avant de quitter le chantier, est allé chercher ses effets personnels (Bordeaux, 20 juin 1905, D. P. 1906. 5. 37).

52. Le trajet accompli par l'ouvrier pour se rendre au travail et en revenir ne doit pas être compté dans le temps du travail. En conséquence, un accident ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, lorsqu'il est arrivé avant que l'ouvrier, qui en a été la victime, soit parvenu sur le lieu du travail ou après qu'il s'en est éloigné, notamment au moment où l'ouvrier, se rendant à son poste à la gare où il devait prendre son service quelques minutes plus tard, est tué sur les voies principales de la ligne, qu'il traversait au lieu de suivre un chemin latéral, créé par la compagnie, longeant la voie et permettant de traverser sans danger par un souterrain (Civ. c. 3 mars 1903, D. P. 1903. 1. 273). De même, ne rentre pas dans les termes de la loi du 9 avr. 1898 l'accident survenu à un employé d'une compagnie de chemin de fer chargé de nettoyer des machines en stationnement sur une voie déterminée, qui, son travail fini et étant de repos, a dû sortir de la gare pour aller prendre son repas dans un village où il habitait, a pris une voie que les règlements lui interdisaient de prendre et a été renversé par un train au moment où il s'efforçait de monter sur le marchepied du dernier wagon pour abréger sa route (Req. 25 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 273). Exceptionnellement, le trajet accompli par l'ouvrier pour se rendre au travail devrait être compté dans le temps du travail, s'il était effectué par un moyen de transport mis par le patron lui-même à la disposition de ses ouvriers (Civ. 30 juill. 1919, D. P. 1920. 1. 81).

53. On doit réputer survenus à l'occasion du travail les accidents causés par le matériel ou l'outillage de l'entreprise, bien que la nature du travail accompli ne mette pas nécessairement ces engins en contact avec l'ouvrier. Dans ce cas, la responsabilité du chef de l'entreprise n'est dégagée que si la victime a provoqué l'accident intentionnellement (Civ. c. 4 août 1903, D. P. 1903. 1. 510). Et il importe peu que l'ouvrier ne se soit approché de l'engin (spécialement du laminoir) qui l'a blessé, contrairement aux ordres qu'il avait reçus, que dans un but de curiosité ou d'amusement, ces circonstances étant seulement de nature à établir que l'ouvrier a commis une faute dont le juge aura à apprécier le caractère inexcusable (Civ. c. 8 juill. 1903, 1er arrêt, D. P. 1903. 1. 510).

54. Par un motif analogue, un accident engage la responsabilité du patron, en vertu du principe du risque professionnel, comme étant survenu à l'occasion du travail, si cet accident résulte du fait des autres ouvriers dont le patron est appelé à répondre : par exemple, si l'ouvrier a été blessé par un objet lancé par un de ses voisins, dont son travail lui imposait le voisinage (Civ. r. 23 avr. 1902, précité; 23 févr. 1914, D. P. 1917. 1. 1), ou s'il a été victime, dans l'atelier et à l'heure du travail, de violences exercées sur lui par un autre ouvrier du patron (Req. 20 mars 1918, D. P. 1920. 1. 81).

55. La loi du 9 avr. 1898 ne s'applique pas, en principe, aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail (Civ. r. 2 mars 1904, D. P. 1904. 1. 533; Conf., pour un cas de congélation, Trib. civ. de Verdun, 23 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 61); il n'en est autrement que si le travail a contribué à mettre ces forces en mouvement ou à en aggraver les effets. — Ainsi, on ne doit pas, en principe, considérer comme un accident du travail la mort par la foudre; mais il y a accident du travail, lorsque la foudre a blessé un ouvrier travaillant sur le faîte d'une maison en construction, alors, d'ailleurs, que l'élévation du bâtiment, situé dans une plaine ouverte, la conductibilité électrique des murs et du plancher devaient exposer plus spécialement l'ouvrier à la foudre et en ont aggravé les effets; qu'en outre l'ouvrier était réglementairement tenu de continuer son travail jusqu'à un signal d'arrêt (Trib. de paix de Villeurbanne (Rhône), 26 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 22). De même, l'insolation, étant un risque commun à tous les hommes, ne peut pas, en principe, être réputée survenue par le fait ou à l'occasion du travail, alors, du moins, que cet accident de force majeure, dû à l'action des rayons du soleil, n'a été ni provoqué, ni aggravé par le travail imposé à l'ouvrier (Civ. r. 10 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 331), s'il est établi, par exemple, qu'un cocher livreur mort des suites d'une insolation a été frappé dans une voiture dont le toit abritait des rayons du soleil la place où la victime se tenait nécessairement pour conduire son cheval (Req. 15 juin 1903, D. P. 1904. 2. 262). — Au contraire, la loi du 9 avr. 1898 peut être invoquée par l'ouvrier victime d'une insolation survenue au mois de juillet, au cours d'un travail exécuté en plein soleil, dans des conditions qui aggravaient les dangers que faisait courir la température (Civ. r. 2 mars 1904, D. P. 1904. 1. 553).

55 *bis*. On ne peut assimiler à l'action des forces de la nature les bombardements aériens, qui sont le fait de l'homme; dès lors, l'action intentée par l'ouvrier blessé pendant son travail par l'éclat d'une bombe lancée d'un aéroplane allemand, ne peut être déclarée irrecevable sous le prétexte que le bombardement d'une ville constitue un acte de guerre qui menace indistinctement tous les habitants (Civ. 18 avr. 1918, D. P. 1918. 1. 25, et la note de M. Capitant; Civ. 25 nov. 1918, D. P. 1920. 1. 65. — V. cependant Nancy, 13 mars 1919, *Gaz. Pal.* 26 mars).

§ 7. — *Des diverses sortes d'indemnités.*

56. Les indemnités comprennent deux éléments : 1° le remboursement des déboursés, tels que les frais médicaux ou funéraires (art. 4); 2° l'allocation de sommes remplaçant le salaire perdu par le fait de l'accident (art. 3).

A. — Frais médicaux et funéraires.

57. Les frais médicaux comprennent les frais pharmaceutiques (art. 4). Ils peuvent comporter les honoraires d'un spécialiste, tel qu'un dentiste, par exemple, si l'accident a eu pour conséquence une lésion dentaire. Mais la Cour de cassation a refusé d'y comprendre le prix d'un appareil orthopédique, et surtout l'allocation annuelle (en dehors de la rente) d'une somme pour le renouvellement et l'entretien de cet appareil (Civ. c. 25 juin 1902, D. P. 1902. 1. 341). Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques est dû pendant toute la durée, quelle qu'elle soit, de l'interruption du travail occasionnée par l'accident (art. 4, § 1er, modifié par L. 17 oct. 1919). — Pour les délégués mineurs, les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes (L. 13 déc. 1912, art. 3, § 2, D. P. 1913. 4. 44). — Le patron peut se décharger de l'obligation de payer les frais médicaux, moyennant certaines conditions qui seront exposées à l'occasion de l'indemnité temporaire (V. *infrà*, n° 66).

58. L'ouvrier peut s'adresser soit à un médecin, soit à un pharmacien de son choix, et, aux termes de l'art. 30 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, il est interdit, sous peine d'une amende correctionnelle, de porter atteinte ou tenter de porter atteinte à ce droit, notamment par menace de renvoi ou par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la loi. L'art. 11 de la loi du 25 oct. 1919, relative aux maladies d'origine professionnelle, punit d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, dons, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. — Le patron a seulement le droit de surveiller le traitement. Ce droit du patron a été réglementé par la loi du 31 mars 1905 : en vertu du texte nouveau de l'art. 4 de la loi du 9 avr. 1898, le patron est autorisé à désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime, qui doit se laisser visiter par lui, une fois par semaine, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance, par lettre recommandée. Si la victime refuse de se prêter à cette visite, le juge de paix peut décider, après l'avoir convoquée par lettre recommandée, que le payement de l'indemnité temporaire sera suspendu. En cas de contestation sur le point de savoir si la victime peut reprendre le travail, le patron peut requérir du juge de paix une expertise médicale, qui doit avoir lieu dans les cinq jours; toutefois, ce droit est limité au cas d'incapacité purement temporaire.

59. Le médecin traitant et le pharmacien sont autorisés à se faire payer conformément aux conventions ou à l'usage. Le médecin peut exercer, en vertu de l'art. 1166 c. civ., l'action qui appartient à la victime de l'accident contre le chef d'entreprise (Civ. 3 avr. 1913, D. P. 1917. 1. 1). La somme jusqu'à concurrence de laquelle le chef d'entreprise peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques est fixée par le juge de paix, conformément à un tarif établi par arrêté du ministre du Commerce (aujourd'hui, du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale) après avis d'une commission spéciale, et qui ne peut être modifié qu'à intervalles de six mois (L. 9 avr. 1898, art. 4, § 2, modifié par L. 31 mars 1905 et 6 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 7). V. Arr. min. 28 juin 1921 (*Journ. off.* 30 juin 1921).

60. Sous le régime de la loi du 9 avr. 1898, on admettait que le chef d'entreprise devait, outre l'indemnité journalière, les frais d'hospitalisation, à moins que la victime, refusant les frais médicaux et pharmaceutiques assurés par l'entreprise, n'eût elle-même fait choix de l'hospitalisation (Av. Com. consult. 10 janv. 1900, D. P. 1900. 4. 20). Depuis la loi du 31 mars 1905, modifiée par les lois des 5 mars 1917 et 6 juill. 1920, le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, des frais d'hospitalisation, qui, tout compris, ne peuvent dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite, majoré de 30 p. 100.

61. En cas d'accident mortel, le patron doit, à concurrence de 100 francs, le remboursement des frais funéraires (la levée, le transport et la sépulture du corps, les frais de faire-part, etc.). Et le patron ne peut pas se décharger de cette obligation en affiliant son ouvrier à une caisse de secours.

B. — Indemnité journalière.

62. Pour le calcul des indemnités destinées à suppléer au salaire perdu, la loi distingue suivant la nature des conséquences de l'accident. S'il s'agit d'une incapacité de travail purement *temporaire*, c'est-à-dire destinée à disparaître complètement après la guérison, la victime a droit jusqu'à ce moment à une *indemnité journalière*. Si l'incapacité est *permanente*, c'est-à-dire comporte après guérison des suites telles que le salaire se trouve anéanti (incapacité permanente absolue) ou simplement réduit (incapacité permanente partielle), la victime a droit à une *rente viagère*. En cas de mort, certaines personnes ont également droit à une rente.

63. *L'indemnité journalière*, en cas d'incapacité temporaire, est égale à la moitié du salaire touché par l'ouvrier au moment de l'accident (art. 3), alors même que ce salaire correspondrait à un salaire annuel excédant 2 400 francs (4 500 fr. depuis la loi du 5 août 1920, qui a modifié l'art. 2, § 2, de la loi de 1898). — Le salaire qui doit ainsi servir de base à l'indemnité temporaire doit s'entendre du salaire effectivement touché par l'ouvrier dans la journée même de l'accident (Req. 3 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 381); ce n'est pas, comme lorsqu'il s'agit de déterminer la base des rentes viagères pour incapacité permanente, le salaire moyen des douze mois écoulés avant l'accident (V. *infrà*, n° 86). — Dans le cas d'un salaire variable de jour en jour (spécialement, si le patron, au lieu d'allouer à ses ouvriers un salaire fixe et journalier, les paye par quinzaine suivant les résultats de l'entreprise), l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, précise qu'on doit prendre pour base le salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident : c'est donc à la moitié de ce salaire moyen que doit être fixée l'indemnité temporaire. — Pour les ouvriers mineurs de seize ans et les apprentis, elle est égale à la moitié du salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'entreprise, sans toutefois que ce demi-salaire fictif puisse dépasser le montant du salaire réel (art. 8). Par « ouvriers valides » il faut entendre ceux qui ont la plénitude de leur capacité professionnelle. Il semble, d'après la jurisprudence, qu'il n'y a pas à tenir compte de l'âge de ces ouvriers (V. note D. P. 1917. 1. 5). — Pour les délégués mineurs, l'indemnité journalière est fixée à la moitié du prix de journée (de visite), déterminé en exécution de l'art. 16 de la loi du 8 juill. 1890 (V. *Mines*, n° 76) (L. 13 déc. 1912, art. 2, D. P. 1913. 4. 44). Elle est payée par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes (Même loi, art. 3, § 2).

64. L'indemnité temporaire, destinée à tenir lieu partiellement du salaire suspendu, est due à l'ouvrier *pour chaque jour de suspension de travail*. Toutefois, pour le jour même de l'accident, l'ouvrier a droit à son plein salaire (Av. Com. consult. 19 déc. 1900, D. P. 1901. 4. 83). En ce qui concerne les jours suivants, il faut distinguer. Si l'incapacité a duré *dix jours ou moins de dix jours*, il n'est dû aucune indemnité temporaire pour les *quatre premiers jours d'incapacité* (non compris le jour même de l'accident) : l'indemnité temporaire n'est donc due et n'a jamais été due, sous l'empire de la loi du 9 avr. 1898, qu'à partir du cinquième jour après celui de l'accident. Au contraire, si l'incapacité a duré *plus de dix jours*, la loi du 31 mars 1905 édicte, contrairement à ce que décidait le texte primitif de la loi du 9 avr. 1898, que l'indemnité temporaire est due *à partir du premier jour*. — En cas d'accident survenu dans une exploitation forestière, le droit à l'indemnité temporaire ne court au profit de la victime que du jour de l'envoi de l'avis d'accident (V. *infrà*, n° 95 *bis*), si cet envoi, sauf dans les cas de force majeure, n'a pas eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'accident (L. 15 juill. 1914, art. 5, § 8). — L'indemnité est due pour tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, alors même qu'avant l'accident l'ouvrier ne travaillait pas ces jours-là; y compris aussi les jours où l'ouvrier a été hospitalisé. — Elle est due jusqu'à la guérison, ou, plus exactement, jusqu'à la consolidation de la blessure (Sur le sens de cette expression, V. *infrà*, n° 75) L. 9 avr. 1898, art. 15, modifié par la loi du 31 mars 1905). Mais elle peut être suspendue si la victime refuse de se laisser visiter par le médecin que le patron a chargé de surveiller le traitement.

65. L'indemnité temporaire doit être acquittée aux époques usitées pour le payement des salaires dans l'entreprise à laquelle appartient la victime. Toutefois, d'après l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, l'intervalle entre deux payements d'indemnité temporaire ne peut excéder seize jours. D'après ce même texte, l'indemnité temporaire doit être payée au lieu de paye usité dans l'entreprise. — L'indemnité temporaire est insaisissable, aussi bien que les rentes prévues par ladite loi : en conséquence, elle ne peut être compensée avec les dépens mis à la charge de l'ouvrier dans une précédente instance.

66. Le patron peut se décharger, pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de tout ou partie de l'indemnité temporaire, ainsi que des frais médicaux et pharmaceutiques, à charge de justifier : 1° qu'il a affilié ses ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à sa charge une quote-part de la cotisation, déterminée d'un commun accord et non inférieure au tiers; 2° que ces sociétés assurent à leurs membres, pendant 30, 60 ou 90 jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière. Si cette dernière est moindre que le demi-salaire, le patron doit compléter la

différence (art. 5). — De même, les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais médicaux et de l'indemnité temporaire, moyennant une subvention annuelle versée aux sociétés ou caisses de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894 (V. *Mines, minières, carrières*, nos 79 et s.). Le montant et les conditions de cette subvention doivent être acceptés par la société et approuvés par le ministre des Travaux publics. La même faculté est ouverte à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité de la susdite loi de 1894, avec cette seule différence que, pour ceux-ci, l'approbation doit émaner du ministre du Travail (art. 6).

C. — Rente viagère.

67. En cas d'incapacité permanente (partielle ou absolue), la victime a droit d'abord, comme en cas d'incapacité temporaire, au remboursement des frais médicaux et à l'indemnité journalière jusqu'au jour de la consolidation de la blessure (Sur le sens de ces mots, V. *infrà*, no 75); elle a droit, en outre, à une allocation non en capital, mais en rente viagère (art. 3). Cette rente est déterminée à forfait par la loi et établie de manière à ne réparer qu'incomplètement le préjudice subi par la victime, qui, dans la pensée du législateur, doit supporter une partie du dommage, en compensation de la sûreté qu'elle a d'obtenir dans tous les cas une réparation au moins partielle.

68. La rente doit être allouée sans modification, telle qu'elle est déterminée par la loi; toute convention contraire est nulle (art. 30). — Toutefois, en vertu de l'art. 21, les parties peuvent convenir que le service de cette rente sera *provisoirement* suspendu et remplacé par tout autre mode de réparation; mais il faut : 1° que le chiffre de la rente ait été préalablement déterminé conformément à la loi, c'est-à-dire par accord devant le président du tribunal civil ou par jugement; 2° que la suspension du service de la rente et son remplacement par un autre mode de réparation aient un caractère précaire, et puissent toujours prendre fin à première demande de l'une ou l'autre des parties. Dans un cas seulement, la loi autorise, *à titre définitif*, la conversion de la rente en un capital : c'est quand la rente n'excède pas 100 francs. Encore faut-il, dans ce cas, depuis la loi du 31 mars 1905, que le titulaire de la rente soit majeur.

69. L'art. 9 de la loi du 9 avr. 1898 autorise dans deux autres cas une modification partielle de la rente allouée à l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente : en premier lieu, l'ouvrier peut demander que le quart au plus de cette rente soit converti en un capital; en second lieu, la victime peut demander que le capital correspondant à sa rente (ou ce capital diminué du quart, en cas d'application de l'art. 9, § 1er) serve à constituer une rente réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint, pourvu qu'il n'en résulte aucune aggravation de la charge imposée au patron. — La conversion se fait d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites (art. 21).

70. En dehors des cas où le rachat conventionnel de la rente est exceptionnellement permis, la loi ordonne, dans deux cas particuliers, le rachat de plein droit : 1° le conjoint qui a obtenu une rente viagère reçoit, en cas de nouveau mariage et pour solde d'indemnité, un capital égal à trois annuités de cette rente (art. 3, A); 2° l'ouvrier étranger qui quitte le territoire français reçoit également, pour solde, un capital égal au triple de la rente annuelle qui lui avait été allouée (art. 3, *in fine*). Cette disposition ne s'applique pas aux sujets tunisiens (L. 21 mars 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 134). La déchéance édictée contre l'ouvrier étranger qui cesse de résider sur le territoire français s'applique, à plus forte raison, à l'ouvrier qui, résidant à l'étranger, vient travailler en France, et a été victime d'un accident au cours de son travail en France, alors qu'il résidait à l'étranger (Civ. c. 7 juill. 1903).

71. Les demandes prévues par l'art. 9 de la loi du 9 avr. 1898 doivent être portées devant le tribunal, après le délai de revision prévu à l'art. 19 de la même loi, et au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision. Il en est autrement pour la demande de conversion autorisée par l'art. 21, laquelle est recevable au cours même du délai de revision. — Le tribunal statue sur ces demandes en chambre du conseil (art. 9).

a. — Incapacité permanente partielle.

72. Le premier cas où une rente est due est celui où l'ouvrier subit une incapacité permanente partielle, c'est-à-dire lorsque l'accident, tout en le laissant capable de travailler, a eu pour conséquence à l'avenir une *diminution de sa capacité de travail* et une *réduction de ses salaires*. L'incapacité permanente partielle se distingue de l'incapacité purement temporaire en ce que, malgré la guérison de la blessure proprement dite, l'ouvrier reste atteint d'une diminution définitive de son aptitude au travail. Elle se distingue de l'incapacité permanente absolue en ce que la capacité de travail (et, par suite, l'aptitude au salaire) est seulement réduite au lieu d'être supprimée tout à fait. La caractéristique de l'incapacité permanente partielle, c'est qu'elle doit normalement se traduire par une réduction de salaire. Par conséquent, certaines traces physiques, même très visibles, de l'accident peuvent être réputées insuffisantes à constituer une incapacité permanente partielle, si elles n'ont pas pour effet de diminuer l'aptitude au salaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le salaire se trouve effectivement réduit : pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avr. 1898, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire effectivement touché par cet ouvrier après la reprise de son travail; il doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant de salaire doit normalement s'ensuivre (Civ. r. 19 janv. 1903, D. P. 1903. 1. 108). Le juge ne peut donc, tout en constatant la diminution de la capacité de travail, refuser d'allouer la rente qui y correspond par le motif qu'en fait le salaire demeurerait après l'accident le même qu'auparavant (Civ. 22 juill. 1914, D. P. 1917. 1. 1).

73. La rente due à l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente partielle est, d'après l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898, égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire. Toutefois, cette proportion de moitié n'est rigoureusement applicable que lorsque le salaire n'excède pas 4500 francs (art. 2, modifié par L. 5 août 1920). Si le salaire est supérieur à 4500 francs, la rente n'est calculée conformément au taux de l'art. 3 que sur un salaire fictif équivalent à ce chiffre. Pour le surplus, et jusqu'à 15000 francs, c'est-à-dire pour la différence entre le salaire réel et la somme de 4500 francs, la victime a bien droit à une rente supplémentaire; mais cette rente n'est, en principe, que du quart du chiffre qu'elle atteindrait sans cette limitation. Ainsi, dans le cas d'un salaire réel de 6000 francs, le calcul de la rente qui est due à l'ouvrier ou employé en cas d'incapacité permanente donne lieu à une double opération : on calcule d'abord la rente afférente à 4500 francs; en second lieu, on calcule la rente afférente à la différence entre 4500 et le salaire réel (soit 1500 francs), et on divise cette dernière rente par 4; on totalise ensuite. Pour la partie du salaire qui dépasse 15000 fr., l'ouvrier n'a droit qu'au huitième de la rente (L. 5 août 1920). — D'ailleurs, la réduction au quart de la rente correspondant à la portion de salaire qui excède 4500 francs n'est pas d'ordre public : l'art. 2, contraire en cela au principe forfaitaire de la loi du 9 avr. 1898 qui est inscrit dans l'art. 30 de ladite loi, autorise, en ce qui concerne cette quotité, les « conventions contraires », pourvu qu'il s'agisse de conventions ayant pour objet d'élever la quotité du quart et non de la réduire, et sans qu'il soit permis de dépasser le tarif de droit commun édicté par l'art. 3.

74. Le salaire qui doit servir de base au calcul de la rente viagère est déterminé, dans chaque espèce, d'après les prescriptions des art. 8 et 10 de la loi du 9 avr. 1898 (V. *infrà*, no 86). Quant à l'importance de la réduction de salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente, en cas d'incapacité permanente partielle, les tribunaux ont plein pouvoir pour l'apprécier. Mais, la loi du 9 avr. 1898 déterminant, d'après le salaire de base, le *quantum* de la rente due à l'ouvrier, le jugement doit faire connaître avec précision, outre le salaire effectif de l'ouvrier, la réduction que l'accident lui fera normalement subir, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle; et, depuis la loi du 31 mars 1905, portant modification de l'art. 16 de la loi du 9 avr. 1898, il en est de même de l'ordonnance du président du tribunal fixant la rente, en cas d'accord entre les parties. — Il n'est pas permis de faire descendre la rente au-dessous du taux normal correspondant à l'incapacité constatée, sous prétexte que la gravité actuelle de cette incapacité serait imputable à une maladie ou infirmité antérieure de l'ouvrier (Req. 30 juin 1903, D. P. 1903. 1. 532; Civ. 22 déc. 1914, D. P. 1917. 1. 1); spécialement, quand un ouvrier était, avant d'entrer dans un établissement industriel, atteint d'une ophtalmie de l'œil droit qui en diminuait l'acuité visuelle, l'indemnité due à la suite d'un accident de travail qui lui a fait perdre l'œil gauche doit être calculée sans tenir compte de l'infirmité antérieure (Civ. c. 25 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 553). Pour le cas où cette infirmité antérieure résulte de faits de guerre, V. *infrà*, no 85 *bis*. — Mais les rentes dues pour accidents du travail peuvent être réduites quand la victime a volontairement aggravé son mal, notamment en contrevenant aux soins dont elle était l'objet (par exemple, en arrachant les pansements et bandages appliqués sur une fracture) (Trib. civ. de Montmorillon, 17 mai 1905, D. P. 1907. 2. 195).

75. Le point de départ de la rente due en cas d'incapacité permanente partielle doit être, non pas la décision judiciaire définitive, mais le moment où, la maladie ayant pris fin, les parties sont fixées sur le salaire nouveau que le blessé pourra gagner : c'est le moment dit de la *consolidation de la blessure* (Req. 24 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 339; Civ. 25 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 73). Pendant la période de temps qui s'écoule du jour de la consolidation de la blessure au jour de la décision définitive, le payement de l'indemnité temporaire est fait à titre de provision (Civ. c. 17 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 109; Req. 13 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 531); en conséquence, les sommes versées comme indemnité temporaire à l'ouvrier postérieurement à la date de la consolidation de la blessure s'imputent sur les arrérages de la rente due à partir de cette date (Mêmes arrêts). Toutefois, d'après l'art. 16 de la loi

du 9 avr. 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, si le montant de l'indemnité temporaire payée à titre de provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans une certaine proportion qu'il détermine. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 27 mars 1917, D. P. 1917. 1. 1), l'imputation est obligatoire pour le juge; mais, la rente étant incessible et insaisissable, la victime doit pouvoir en toucher au moins une partie à chaque échéance; dès lors, le juge est tenu, en ordonnant l'imputation, de la diviser en fractions inférieures au montant d'un trimestre d'arrérages de la rente; il a seulement la faculté de déterminer la mesure du fractionnement eu égard au chiffre de la rente et aux besoins de la victime de l'accident (Même arrêt).

76. Les rentes constituées en vertu de la loi du 9 avr. 1898 sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire. — Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage. — Ces rentes sont incessibles et insaisissables (L. 1898, art. 3, modifié par la loi du 31 mars 1905). Elles ne peuvent être l'objet d'une *compensation légale* avec une dette de l'ouvrier envers le patron, spécialement avec la dette résultant d'une condamnation de l'ouvrier aux dépens de l'instance dans laquelle la rente a été liquidée (Req. 16 janv. 1905, D. P. 1906. 1. 69).

b. — Incapacité permanente absolue.

77. Le second cas où une rente est due es celui de l'incapacité permanente et absolue, c'est-à-dire le cas où la victime de l'accident se trouve dans l'impossibilité définitive et complète de se livrer à aucun travail lucratif, et conséquemment de gagner aucun salaire. — Pour que l'incapacité permanente soit réputée absolue, il ne suffit pas que l'ouvrier se trouve obligé de renoncer à sa profession ordinaire; il faut que l'accident le laisse inhabile à toute espèce de travail et le prive de tout moyen d'existence (Dijon, 15 nov. 1905, D. P. 1906. 5. 22 et les arrêts cités en note). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'inaptitude absolue au travail résulte de l'accident lui-même: il suffit que l'accident ait aggravé, au point de la rendre absolue, une inaptitude partielle préexistante à cet accident; l'état d'infirmité dans lequel se trouvait la victime avant l'accident n'important pas au point de vue de la détermination de son état actuel, et, par suite, de l'indemnité à laquelle elle a droit, le juge ne peut pas allouer à l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et absolue l'indemnité moindre fixée pour l'incapacité permanente et partielle, sous le prétexte que telles eussent été les suites de l'accident si cet ouvrier n'eût été déjà infirme au moment où il a été blessé (Civ. c. 11 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 73; Civ. c. 25 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 553). En conséquence, un ouvrier borgne a droit intégralement, s'il perd son dernier œil, à la rente afférente au cas d'incapacité permanente et absolue (Mêmes arrêts). — Pour le cas où l'infirmité antérieure résulte de faits de guerre, V. *infrà*, nº 85 *bis*.

78. La rente due en cas d'incapacité permanente absolue est égale aux deux tiers du salaire perdu par suite de l'accident (art. 3), sous réserve de l'application de l'art. 2 au cas où le salaire de base excède 4500 francs (V. *suprà*, nº 73). — Elle est, quand au payement, soumise aux mêmes règles que la rente due pour incapacité permanente partielle (V. *suprà*, nº 76).

c. — Accident mortel.

79. En cas de mort de la victime, le conjoint, les descendants et les ascendants ont droit à une rente dans les conditions ci-après, pourvu que la victime ait été de nationalité française ou que, si elle était de nationalité étrangère, ses ayants droit résident, lors de l'accident, sur le territoire français (V. *infrà*, nº 85). Cette rente est régie, en ce qui concerne le salaire de base, les termes et le mode de payement, l'insaisissabilité, etc., par les règles relatives à la rente qui est accordée, en cas d'incapacité permanente, à la victime elle-même (V. *suprà*, nº 76, et *infrà*, nº 86). — Si la mort n'est survenue qu'au bout d'une certaine période de traitement curatif, on doit admettre, malgré le silence de la loi, que le blessé a droit, pendant cette période, aux mêmes allocations que le blessé atteint d'incapacité permanente, c'est-à-dire à l'indemnité journalière et au remboursement des frais médicaux. — Il y a une preuve suffisante qu'un ouvrier est mort des conséquences d'un accident du travail, lorsque le premier symptôme de la maladie à laquelle il a succombé s'est manifesté par suite de l'accident (Paris, 30 juill. 1902, D. P. 1906. 2. 357. — Comp. *ibid.*, Lyon, 28 mai 1904; Rennes, 6 janv. 1902, et Douai, 8 mai 1904).

80. Le *conjoint* a droit à une rente égale à 20 pour cent du salaire de la victime. Cette rente est due, sans distinction de sexe, aussi bien au veuf d'une ouvrière qu'à la veuve d'un ouvrier. Elle ne comporte aucune réduction par le fait du concours d'un conjoint survivant avec des enfants, également créanciers d'une rente. Il faut seulement que le mariage soit antérieur à l'accident et qu'il ne soit intervenu ni séparation de corps ni divorce. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd son droit à la rente viagère, dont il reçoit seulement trois annuités à titre d'indemnité totale (L. 1898, art. 3; V. *suprà*, nº 70).

81. Les *enfants* légitimes ou naturels (pourvu que ceux-ci aient été reconnus avant l'accident) sont traités sur le même pied. Ils ont droit à une rente, mais seulement jusqu'à l'âge de seize ans. Cette rente varie suivant que, par le décès de la victime, ils deviennent simplement orphelins de père ou de mère, ou orphelins à la fois de père et de mère. Dans le premier cas, elle est de 15 pour cent du salaire, s'il n'y a qu'un enfant; 25 pour cent, s'il y en a deux; 35 pour cent, s'il y en a trois; 40 pour cent, s'il y en a quatre ou davantage. Dans le second cas, la rente est, pour chaque enfant, de 20 pour cent, avec maximum total de 60 pour cent (art. 3, B). Au cas où l'ensemble des rentes excède le maximum de 40 ou 60 pour cent, chacune d'elles est proportionnellement réduite jusqu'à ce que le plus âgé des enfants atteigne seize ans; à ce moment, il est procédé entre les autres à une nouvelle répartition du maximum, et ainsi de suite. En d'autres termes, la rente due aux plus jeunes enfants s'accroît au fur et à mesure que les aînés, atteignant seize ans ou venant à mourir, perdent leur droit à une rente (Paris, 5 juill. 1902, et Rouen, 2 mai 1903, D. P. 1904. 2. 25 et la note de M. Dupuich). — L'enfant posthume de la victime a droit à la rente, pourvu qu'il ait été conçu au jour de l'accident, et non pas seulement au jour du décès (Civ. 1er août 1906, D. P. 1909. 1. 108).

82. Le conjoint survivant et les enfants ont droit cumulativement aux rentes qui leur sont respectivement allouées. Ainsi, si la victime laisse à la fois trois enfants d'un premier lit, orphelins de père et mère, et une seconde femme, le chef d'entreprise devra payer des rentes s'élevant à 60 pour cent pour les enfants et 20 pour cent pour la veuve, au total 80 pour cent. Mais la rente de la veuve est seule viagère; les autres ne sont dues aux enfants que jusqu'à l'expiration de leur seizième année.

83. A l'inverse du conjoint et des enfants, les *ascendants* ne cumulent jamais leur rente avec d'autres ayants droit de la victime: ils ne sont appelés à en recevoir une que si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes énoncés à l'art. 3. Encore faut-il qu'ils soient *à la charge* de la victime. Ces mots sont entendus dans le sens le plus rigoureux. C'est ainsi qu'un père et une mère, qui recevaient de leur fils une part, même importante, du salaire de celui-ci, sont sans droit à une rente, s'il apparaît que cette remise avait le caractère d'un simple secours et n'était pas la seule et unique ressource des parents. — La rente due aux ascendants est, comme celle du conjoint, *viagère*. Elle est fixée à forfait, et les juges ne peuvent pas la réduire en dehors du cas de faute inexcusable (V. *suprà*, nº 5), notamment sous prétexte que les ayants droit ne sont pas uniquement à la charge de la victime. — Le *quantum* de la rente due à chaque ascendant est égal à 10 pour cent du salaire de la victime. Le total des rentes que le patron peut être appelé à servir aux ascendants est de 30 pour cent. Si ces ayants droit se trouvaient être au nombre de plus de trois, le maximum de 30 pour cent ainsi fixé ne permettrait pas de leur allouer à chacun 10 pour cent: il y aurait donc lieu de répartir entre eux ce maximum par portions égales, comme on le fait pour les orphelins. Au fur et à mesure de l'extinction des autres rentes, qui avaient nécessité la répartition du maximum, celles-ci accroîtront au profit des survivants.

84. Les *descendants autres que les enfants* peuvent avoir droit à une rente dans les mêmes conditions que les ascendants, avec cette différence, toutefois, que la rente des descendants, au lieu d'être viagère comme celle des ascendants, s'éteint avec leur seizième année, comme celle des enfants du premier degré. Les descendants dont il est ici question ne sont autres que les *petits-enfants* du défunt. Pour qu'ils aient droit à une rente, il faut, en premier lieu, qu'il n'ait existé au moment du décès ni un conjoint non divorcé, ni un enfant mineur de seize ans et ayant, comme tel, droit à une rente; mais l'existence d'un ascendant ayant droit à une rente ne les exclurait pas: il y aurait seulement lieu à concours dans la limite du maximum de 30 pour cent. Il faut, en second lieu, que les descendants justifient avoir été, du vivant de la victime, *à sa charge*.

85. La rente due en cas d'accident mortel est soumise à des règles particulières dans le cas où la victime était un ouvrier étranger. — Si, au moment de l'accident, ses ayants droit résidaient en France, ils ont les mêmes droits, en principe, que les représentants d'un ouvrier français. Mais si, après l'accident, ils cessent de résider sur le territoire français, l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mars 1905, décide qu'ils n'ont plus droit, pour toute indemnité, qu'à un capital égal à trois fois la rente qui leur était allouée, sans que d'ailleurs ce capital puisse dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28 de ladite loi du 9 avr. 1898. — Si, au moment de l'accident, les ayants droit de l'ouvrier étranger ne résidaient pas sur le territoire français, ils sont l'objet d'une disposition rigoureuse, qui se retrouve, d'ailleurs, dans la plupart des législations étrangères: ils n'ont aucun droit aux rentes édictées par l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898. Et comme, d'autre part, l'art. 2 de cette loi (V. *suprà*, nº 10) les empêche d'invoquer aucun autre texte, et particulièrement l'art. 1382 C. civ., il s'ensuit que, dans ce cas, ils n'ont

droit à aucune réparation sous aucune forme. Mais la déchéance susvisée est personnelle à chacun des ayants droit de l'ouvrier étranger. En conséquence, si, au moment d'un accident mortel, la veuve de l'ouvrier étranger qui en a été victime résidait seule en France avec lui, tandis que leur enfant mineur résidait à l'étranger, la demande d'indemnité formée en vertu de la loi du 9 avr. 1898 serait recevable au nom de la veuve, mais ne le serait pas au nom de l'enfant mineur. — La part de ceux qui sont ainsi déchus n'accroît pas aux autres : les ayants droit résidant en France ne reçoivent donc que la part qu'ils auraient reçue si les autres y avaient résidé également. — Les dispositions ci-dessus, relatives aux étrangers, ne s'appliquent pas aux sujets tunisiens (L. 21 mars 1921).

d. — Rentes dues aux ouvriers atteints d'infirmités du fait de la guerre, ou à leurs ayants droit.

85 *bis*. Toutes les fois qu'un militaire, marin ou assimilé, atteint d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé pendant la guerre de 1914-1919, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service pendant la guerre, est victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois du 9 avr. 1898, 30 juin 1899, 12 avr. 1906, 18 juill. 1907 et 15 juill. 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixe le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, doit indiquer expressément : 1° si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ; 2° si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion. Dans le premier cas, le chef d'entreprise est exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement et, dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée (L. 25 nov. 1916, art. 1er, § 1 et 2, D. P. 1917. 4. 69). — Sur les garanties du payement des rentes dont le patron est ainsi exonéré, V. *infrà*, n° 132.

e. — Salaire de base.

86. Les rentes accordées à la victime ou à ses représentants étant proportionnelles au salaire, la loi a dû déterminer le montant du salaire, dit *salaire de base*, qui sert à établir cette proportion (art. 8 et 10). Le salaire de base se calcule différemment, suivant qu'il s'agit de déterminer les rentes viagères ou l'indemnité journalière (art. 3). Pour déterminer l'indemnité *journalière*, on recherche le salaire gagné par l'ouvrier le *jour* de l'accident (V. *suprà*, n° 63). Pour déterminer la rente *annuelle* due à l'ouvrier ou à son représentant, on recherche le salaire gagné par lui dans l'*année* de l'accident. La différence peut être notable si l'accident s'est produit non à une époque moyenne, mais à une époque exceptionnelle, soit de morte-saison, soit, au contraire, de plein travail (Req. 3 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 381).

87. En principe, le salaire de base s'entend de la *rémunération effective* que l'ouvrier recevait avant l'accident (art. 10). — Pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le salaire servant de base à la fixation des rentes est supputé en tenant compte tant des indemnités allouées à la victime pour ses visites (V. *Mines*, n° 76) que de son gain d'ouvrier pendant le reste de l'année (L. 13 déc. 1912, art. 2, § 2 ; D. P. 1913. 4. 44 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 269). — Dans les exploitations forestières, si la victime n'est pas salariée par le chef de l'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du département. Un règlement d'administration publique du 27 mai 1915 (D. P. 1918. 4. 224) détermine les conditions dans lesquelles ce salaire moyen est fixé (L. 15 juill. 1914, art. 4). Aux termes de ce décret, la détermination du salaire est faite pour chaque département par le préfet après avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et après une enquête administrative au cours de laquelle tous renseignements utiles sont recueillis auprès des syndicats agricoles patronaux et ouvriers, du directeur des services agricoles et autres personnes compétentes. Le salaire moyen ainsi fixé peut être revisé sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires des salariés agricoles ont reçu une application générale dans le département. Cette revision est faite comme il est dit ci-dessus. — Pour les exploitations agricoles, V. *suprà*, n° 27.

87 *bis*. Pour l'apprenti ou l'ouvrier âgé de moins de seize ans, la loi a adopté un salaire de base fictif, qui ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers majeurs et valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise (art. 8). Par ouvriers « de la même catégorie », il faut entendre les ouvriers de la catégorie à laquelle le mineur de seize ans ou l'apprenti se destine ou se prépare (Av. Com. consult., 7 févr. 1900, D. P. 1900. 4. 19). A défaut d'ouvriers de cette catégorie actuellement employés dans l'entreprise, on prendra comme élément de comparaison les ouvriers valides de la même catégorie récemment employés dans l'entreprise ou subsidiairement dans des entreprises analogues de la localité ou du voisinage (Même avis). De la disposition de l'art. 8, il suit que le salaire de base pour l'ouvrier mineur de seize ans ou pour l'apprenti est son salaire réel, si ce salaire égale ou dépasse celui des ouvriers valides de la même catégorie, et le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie, si son salaire réel est inférieur. Il n'y a pas place pour un autre mode d'évaluation, qui ne pourrait procéder que d'un pouvoir d'appréciation que la loi refuse aux tribunaux. Ainsi, l'indemnité due à l'ouvrier mineur de seize ans victime d'un accident du travail doit être calculée, soit sur son salaire effectif s'il dépasse le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, soit d'après ce salaire minimum s'il est supérieur au salaire effectif; mais le juge ne pourrait fixer le salaire de base à un chiffre différent soit du salaire effectif, soit du salaire minimum légal (Civ. c. 5 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 553).

88. Le calcul du salaire annuel ne présente pas de difficulté, s'il s'agit d'un ouvrier ayant régulièrement travaillé toute l'année dans l'entreprise : il suffit alors de rechercher la rémunération qu'il a effectivement reçue pendant les douze mois écoulés avant l'accident (art. 10, § 1er). — S'il s'agit d'un ouvrier qui, sans avoir fourni douze mois pleins de travail, était cependant *employé depuis plus de douze mois dans l'usine*, d'ailleurs ouverte toute l'année, il faut appliquer non pas l'art. 10, § 2, de la loi du 9 avr. 1898, relatif aux ouvriers embauchés dans l'entreprise depuis moins d'un an, ni l'art. 10, § 3, relatif aux industries à travail discontinu et à chômages périodiques, mais l'art. 10, § 1er, suivant lequel le salaire de base s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze derniers mois. On ne doit donc pas, en principe, ajouter au salaire effectivement perçu par l'ouvrier une somme correspondant aux jours de chômage, notamment quand l'interruption de travail est due, soit à la paresse, soit à une faute personnelle de la victime. Pour le même motif, on ne doit pas ajouter au salaire effectif la rémunération correspondant au chômage normal des dimanches et jours de fête, en sorte que le salaire de base doit, en thèse générale, être calculé sur trois cents jours seulement. Mais si l'ouvrier a chômé exceptionnellement, et pour des causes indépendantes de sa volonté, il doit être fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages (L. 9 avr. 1898, art. 10, § 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905).

89. Le cas de grève a donné lieu à des difficultés particulières. La jurisprudence des cours d'appel tendait à voir dans la grève un simple chômage volontaire ou involontaire, suivant qu'il dépendait ou non de l'ouvrier de suivre le mouvement. Suivant la Cour de cassation, au contraire, la grève a le caractère, non d'une simple suspension, mais d'une interruption définitive du contrat de travail, et, lorsqu'elle a pris fin, c'est un nouveau contrat qui se forme entre le patron et l'ouvrier (Civ. c. 4 mai 1904, D. P. 1904. 1. 289). Par suite, si un ouvrier est victime d'un accident entraînant une incapacité permanente, moins de douze mois après la cessation de la grève, le salaire qui servira de base à sa pension doit être calculé, non pas suivant l'art. 10, § 1er, qui concerne les ouvriers employés depuis plus de douze mois dans l'entreprise, mais suivant l'art. 10, § 2, spécial aux ouvriers embauchés depuis moins de douze mois : ce salaire doit donc être celui qu'il a effectivement touché depuis la date de sa rentrée, augmenté (sous l'empire du texte primitif de la loi du 9 avr. 1898) de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie (Civ. c. 4 mai 1904, précité). V. le numéro suivant.

90. S'il s'agit (deuxième hypothèse) d'une entreprise ouverte toute l'année, mais où l'ouvrier n'était embauché que *depuis moins de douze mois*, le salaire de base doit comprendre, outre la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'entreprise, une somme complémentaire. Cette somme est celle *que l'ouvrier lui-même aurait dû recevoir* pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période (L. 1898, art. 10, § 2, modifié par la loi du 31 mars 1905).

91. S'il s'agit (troisième hypothèse) d'une entreprise *où le travail est discontinu*, c'est-à-dire d'une entreprise qui chôme et reste fermée pendant une partie de chaque année, il faut, pour calculer le salaire de base, ajouter au salaire effectivement gagné par l'ouvrier dans l'entreprise, pendant le temps où elle fonctionne, les gains réalisés par lui-même en dehors de cette entreprise pendant le temps où elle est en chômage (art. 10, § 3). Ainsi, on doit tenir compte des gains que l'ouvrier a retirés, non seulement de son travail chez un autre patron, mais de l'exercice d'un métier quelconque, comme la culture de sa terre (Civ. 13 janv. 1914, D. P. 1917. 1. 1).

92. Au point de vue des *éléments* qui constituent le salaire de base, on considère non seulement le salaire en argent proprement dit, mais toute autre rémunération accessoire, soit en argent, soit en nature (art. 10). — Comme rémunération accessoire en argent, on compte la participation aux bénéfices, le prix des heures de travail supplémentaire, les gratifications habituelles payées par les patrons, et même les pourboires payés par les clients si, dans la profession, ils ont un tel caractère de fixité et de périodicité que les parties en fassent état pour la détermination du salaire proprement dit. Les primes de parcours, de vitesse, d'économie de combustible, allouées par une

compagnie de chemins de fer à ses mécaniciens, représentent la rémunération d'un travail spécial et, conséquemment, doivent être comptées dans le salaire de base. Quant aux indemnités de déplacement payées par une compagnie de chemins de fer à ses employés, elles sont ou non comptées dans le salaire de base, suivant qu'elles laissent un bénéfice à l'employé ou qu'au contraire elles représentent le simple remboursement des dépenses nécessitées par le déplacement. — Comme rémunération accessoire en nature, on comptera les allocations de combustible, le logement fourni gratuitement, etc.

§ 8. — *Compétence et procédure.*

93. La loi du 9 avr. 1898 (art. 11 et s.) a édicté, pour l'exécution de ses dispositions, tout un système spécial de procédure, relatif non seulement à l'instance elle-même, mais encore à certaines formalités préalables à l'instance. Cette procédure est centralisée dans les juridictions diverses (tribunal de paix, tribunal civil, cour d'appel) auxquelles ressortit le lieu de l'accident. Exceptionnellement, la juridiction compétente est celle du lieu où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, si celle-ci ou son ayant droit le requiert par demande adressée au juge de paix du canton de l'accident, avant que ce magistrat ait été saisi ou ait clos l'enquête prescrite par l'art. 13. Si l'accident s'est produit à l'étranger, c'est le juge de paix du canton où se trouve l'établissement ou le dépôt auquel la victime est attachée qui est compétent (L. 1898, art. 15, modifié par la loi du 31 mars 1905). — Pour les accidents survenus aux délégués mineurs, la procédure est suivie contre l'État, représenté par le préfet, dans les mêmes conditions que pour les salariés des exploitations de l'État (L. 13 déc. 1912, art. 4, D. P. 1913. 4. 44).

94. La procédure spéciale commence aussitôt après l'accident. Dès ce moment, et au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent (non compris les dimanches et jours fériés), la déclaration doit en être faite par le chef d'entreprise ou ses préposés au maire de la commune où l'accident s'est produit (art. 11). Cette prescription ne s'applique, bien entendu, qu'aux accidents ayant produit ou paraissant devoir produire une incapacité de travail permanente ou temporaire. — Le défaut de déclaration d'accident par le patron ou ses préposés constitue une contravention punie d'une amende de 1 à 15 francs, qui, en cas de récidive, peut être élevée jusqu'à 300 francs, le tout sauf application de l'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes (art. 14). En revanche, la déclaration ne peut être considérée, de la part du patron, comme une reconnaissance du droit de l'ouvrier. — Si le patron ou ses préposés négligent de faire la déclaration d'accident, l'ouvrier ou ses représentants peuvent accomplir eux-mêmes cette formalité jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. — Quelle que soit la personne de qui émane la déclaration, le maire en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. — La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, en dehors du nom de la victime, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins (art. 11).

95. Si, au bout de quatre jours, l'ouvrier n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, contre récépissé, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives (art. 11).

95 *bis*. Les déclarations d'accidents survenus dans les exploitations forestières sont soumises à des règles spéciales. — L'art. 11 de la loi de 1898 n'est pas applicable (L. 15 juill. 1914, art. 8, D. P. 1918. 4. 217). Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où le chef d'entreprise a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance du chef d'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit. Les frais de poste de l'avis d'accident incombent au chef d'entreprise. Des formules imprimées de ces avis sont tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret du 27 mai 1915 (D. P. 1918. 4. 225) détermine la teneur de ces formules, dont l'emploi n'est pas obligatoire, et fixe les conditions dans lesquelles les avis d'accidents doivent être transmis au ministère du Travail par les mairies (L. 1914, art. 5, § 1 et 6). — Tout accident, survenu dans une exploitation de bois, ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise, ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'art. 11 de la loi du 9 avr. 1898 (V. *suprà*, n° 94). Le délai imparti par cette loi part, dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée. A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives (V. *suprà*, n° 95), le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident, et sous les peines prévues à l'art. 14 de la loi du 9 avr. 1898 (V. *suprà*, n° 94), provoquer l'établissement à ses frais d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé. Si, toutefois, le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui (L. 15 juill. 1914, art. 5, § 2 à 5).

95 *ter*. Pour les maladies professionnelles (V. *suprà*, n° 41), la victime doit faire une déclaration, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat du médecin, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter la déclaration (L. 25 oct. 1919, art. 5). Pour la forme de ces pièces, V. Décr. 8 juill. 1920 (*Journ. off.* du 11). V. aussi Décr. 31 déc. 1920, art. 5, et Décr. 4 mai 1921 (*Bull. legisl. Dalloz* 1920, p. 751; 1921, p. 306).

95 *quater*. Immédiatement après qu'il a reçu la déclaration d'accident (ou de maladie), le maire en donne avis à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise (L. 1898, art. 11; L. 25 oct. 1919, art. 5, § 3); lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle, le maire adresse copie de la déclaration au chef d'entreprise (L. 25 oct. 1919, art. 5, § 3). V. Décr. 8 juill. 1920, précité. — Puis, dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat médical et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix la déclaration d'accident, le certificat ou une attestation qu'il n'a pas été produit de certificat (art. 12).

96. Si l'accident paraît ne devoir entraîner qu'une incapacité temporaire, le juge de paix se borne à classer le dossier au greffe: il aura ultérieurement à statuer sur l'indemnité temporaire ainsi que sur les frais médicaux, s'il est saisi par la victime d'une demande tendant à les fixer. — Sur l'indemnité temporaire, il doit statuer dans la quinzaine, et son jugement est en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. L'appel est donc, en principe, non recevable. Toutefois, conformément au principe suivant lequel les jugements rendus par les juges de paix sont toujours sujets à appel quand ils ont statué sur une question de compétence, l'appel est recevable contre un jugement de justice de paix qui, à l'occasion d'une demande en payement de sommes pour frais de maladie et indemnité temporaire formée par un ouvrier blessé, tranche une question de compétence, par exemple en rejetant une exception d'incompétence proposée par le patron, et basée sur la non-applicabilité de la loi du 9 avr. 1898 (Civ. c. 23 oct. 1903, D. P. 1904. 1. 73). Mais, si l'appel contre un tel jugement est exceptionnellement recevable, il n'y a pas lieu d'étendre à ce cas la disposition de l'art. 17 de la loi du 9 avr. 1898, qui détermine un délai spécial en ce qui concerne l'appel dont sont susceptibles les jugements des tribunaux de première instance statuant sur les indemnités dues en cas de mort ou d'incapacité permanente, et fait courir ce délai de la date du jugement, et non de la date de la signification (V. *infrà*, n° 110). Par suite, le délai de l'appel, fixé par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 à trente jours à compter de la signification du jugement, est de la même durée et a le même point de départ pour les jugements des juges de paix rendus en matière d'accidents du travail (Civ. c. 25 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 73). — Quant au pourvoi en cassation, il est recevable contre le jugement du juge de paix non seulement pour excès de pouvoir, mais pour simple violation de la loi (L. 1898, art. 15).

97. En ce qui concerne les frais médicaux, le juge de paix n'est pas tenu de statuer dans la quinzaine. Son jugement n'est en dernier ressort que si la demande n'excède pas 300 francs; il est susceptible d'appel si la demande excède ce chiffre ou s'il tranche une question de compétence. Il semble (bien que le texte soit muet) que le pourvoi en cassation est ici recevable, comme en matière d'indemnité temporaire, pour simple violation de la loi.

98. S'il appert du certificat que la blessure paraît devoir entraîner une incapacité permanente, ou encore en cas de mort déjà survenue, le juge de paix doit, dans les vingt-quatre heures, procéder à une enquête (art. 12). Ce délai est porté à trois jours lorsque l'accident est survenu dans une exploitation forestière (L. 15 juill. 1914, art. 5, § 7). — L'enquête porte sur les faits suivants : 1° cause, nature et circonstances de l'accident; 2° noms des victimes et lieu où elles se trouvent, lieu et date de leur naissance; 3° nature des lésions; 4° ayants droit éventuels à une indemnité en cas de mort; 5° salaire quotidien et salaire annuel des victimes; 6° sociétés d'assurances ou syndicats de garantie auxquels le chef d'entreprise est assuré ou affilié (Même article). Le juge de paix n'a pas à apprécier si l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni si l'industrie est assujettie au risque professionnel, ces questions rentrant dans la compétence exclusive du tribunal civil (Req. 13 juin 1903, D. P. 1904. 1. 510). — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites au Code de procédure pour les enquêtes devant les tribunaux de paix (V. *Enquête*, n°s 63 et s.), en présence des parties intéressées ou elles convo-

quées d'urgence par lettre recommandée. Si la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, le juge de paix doit se rendre auprès d'elle. Sauf le cas d'impossibilité matérielle, dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close au plus tard dans les dix jours de l'accident (art. 13). Ce délai est de quinze jours lorsqu'il s'agit d'un accident survenu dans une exploitation forestière (L. 15 juill. 1914, art. 5, § 7).

99. Parallèlement à l'enquête, le juge de paix peut faire procéder à une expertise (art. 13). Celle-ci peut être médicale ou professionnelle. — S'il s'agit d'une expertise médicale, l'expert ne peut être ni le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié. Cette incompatibilité existe aussi bien devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel que devant le juge de paix (art. 17, modifié par la loi du 22 mars 1902). — Quant à l'expertise professionnelle, elle ne peut pas être ordonnée s'il s'agit soit d'une entreprise administrativement surveillée, ou d'une entreprise de l'Etat placée sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, soit d'un établissement national où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces derniers cas, l'expertise est remplacée par le rapport des fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle, ou bien, en ce qui concerne les mines, par le rapport des délégués mineurs (art. 13).

100. L'enquête et l'expertise une fois closes, le juge de paix en avertit les parties par lettre recommandée, avec avis du dépôt de la minute au greffe, où elles peuvent, pendant cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer expédition, affranchie de timbre et d'enregistrement. Passé ce délai, le juge de paix transmet le dossier au président du tribunal civil (art. 13). — D'autre part, l'art. 15 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, décide que, s'il est saisi d'un certificat médical déclarant l'incapacité permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil, mais doit fixer en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, le *quantum* journalier de l'indemnité temporaire. Il suit de là que le juge de paix est compétent pour fixer la valeur de l'indemnité journalière, même si la victime prétend souffrir d'une incapacité permanente, mais qu'au tribunal civil est réservée, en cas d'incapacité permanente, la fixation du point de départ de la rente due à partir du jour de la consolidation de la blessure, aussi bien que la détermination de la rente elle-même. — Le juge de paix qui, dans l'hypothèse prévue par l'art. 15, s'est déclaré incompétent, ne peut que fixer le montant de l'indemnité journalière, sans indiquer la date à laquelle elle prendra fin, puisque cette date coïncide avec celle de l'ouverture du droit à la rente, qu'il appartient au tribunal civil de déterminer. Par le prononcé du jugement d'incompétence, le juge de paix épuise ses pouvoirs et ne peut être saisi à nouveau (Req. 31 juill. 1907, D. P. 1908. 1. 369; Civ. 6 juill. 1908, D. P. 1909. 1. 137; 24 janv. 1912, D. P. 1917. 1. 1). — Si l'accident a été mortel, le juge de paix doit statuer sur les frais funéraires, dans les quinze jours de la demande, par jugement non susceptible d'appel, mais susceptible de pourvoi en cassation dans les mêmes conditions que son jugement relatif à l'indemnité temporaire (V. *suprà*, n° 96 *in fine*).

101. Le président du tribunal civil, saisi du dossier par le juge de paix, convoque à fin de conciliation la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter, et l'assureur, s'il y a assurance (art. 16). Cette prescription est d'ordre public; son inobservation entraîne une nullité qui peut être invoquée par toute partie intéressée, en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 16 mars 1915, D. P. 1917. 1. 1). La loi accorde au président un délai de cinq jours pour convoquer les parties en conciliation. Depuis la loi du 31 mars 1905, le point de départ de ce délai est variable. En cas de décès, le délai court soit de la transmission du dossier par le juge de paix, si la victime est décédée au cours de l'enquête, soit de la production de l'acte de décès par la partie la plus diligente. En cas d'incapacité permanente, le délai court, soit de la production, par la partie la plus diligente, d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, soit de la réception de la décision du juge de paix, qui se déclare incompétent pour statuer sur l'indemnité temporaire ou le caractère permanent de l'incapacité. — Si le président n'a été saisi d'aucune de ces pièces et qu'il ait connaissance de l'expiration prochaine du délai de prescription, il doit convoquer les parties en conciliation dans les cinq jours précédant l'expiration de ce délai. Quoique, dans cette dernière hypothèse, le texte paraisse limiter aux cinq derniers jours du délai de prescription la nécessité de la citation en conciliation, le président aurait évidemment le droit de lancer la convocation, sans attendre une époque aussi tardive. — La convocation est faite par lettre chargée ou par cédule confiée au juge de paix, au maire, au commissaire de police.

102. En conciliation, les parties tombent ou non d'accord sur les droits de la victime ou de ses ayants cause. Dans le premier cas, le président dresse un procès-verbal donnant acte de cet accord; dans le second, il renvoie devant le tribunal (art. 16). Mais il n'a le choix qu'entre ces deux partis, et, notamment, il n'a pas qualité pour décider de son chef si la loi de 1898 est ou n'est pas applicable : le fait seul qu'une contestation est soulevée sur ce point oblige le président au renvoi devant le tribunal. Toutefois, depuis la loi du 31 mars 1905, le président peut, à condition que les parties y consentent, nommer un expert, qui doit déposer son rapport dans la huitaine.

103. En cas d'accord, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte, en spécifiant, s'il y a assurance, que l'assureur est substitué au patron dans les termes du titre 4 de la loi, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le patron. Le président doit, en outre, depuis la loi du 31 mars 1905, modificative de l'art. 16 sur ce point, indiquer le salaire de base et la réduction que l'accident a fait subir au salaire. Cette double indication du salaire de base et de la réduction est prescrite à peine de nullité, nullité qui pourrait être requise par tout intéressé. D'autre part, l'art. 16 exigeant que l'accord soit « conforme aux prescriptions de la présente loi », cet accord serait également nul si la rente convenue n'était pas exactement celle que fixe impérativement l'art. 3 de la loi du 9 avr. 1898, d'après la double base du salaire, d'une part, et de la réduction, de l'autre : la nullité, non formulée par l'art. 16, résulterait alors de l'art. 30 de la loi.

104. En cas de désaccord, le président renvoie devant le tribunal. La loi du 31 mars 1905, modifiant l'art. 16, permet alors au président de substituer à l'indemnité journalière une provision, inférieure au demi-salaire, mais incessible et insaisissable comme l'indemnité journalière, et payable dans les mêmes conditions que celle-ci (V. *suprà*, n° 65). Il peut également allouer, dans les mêmes conditions, une provision aux ayants droit de l'ouvrier mort de l'accident. Cette provision s'imputera ultérieurement sur la rente, dans une proportion à déterminer par le tribunal (art. 16, modifié par la loi du 31 mars 1905).

105. Le tribunal, en cas de renvoi, est saisi par une assignation du demandeur. Cette assignation, si le défendeur est un département ou une commune, n'a pas besoin d'être précédée du mémoire préalable prescrit par le droit commun (art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902). Le tribunal statue comme en matière sommaire (art. 16). Si l'accident a donné lieu à des poursuites criminelles, le tribunal peut prendre connaissance du dossier, qui doit, en tout cas, être communiqué aux parties (art. 20, modifié par la loi du 22 mars 1902). Sa décision porte essentiellement sur la fixation de la rente.

106. Le tribunal saisi de la demande de rente a le choix entre plusieurs partis. En premier lieu, il peut rejeter la demande, s'il lui paraît soit qu'il n'y a point d'incapacité permanente, soit que la loi du 9 avr. 1898 n'est pas applicable; mais il n'est pas tenu de juger ainsi, encore que le juge de paix, sans contester d'ailleurs l'existence de l'accident, ait décidé que ledit accident ne réunissait pas toutes les conditions exigées par la loi du 9 avr. 1898, et repoussé la demande d'indemnité journalière; de cette décision ne résulte aucune exception de chose jugée contre la demande de rente viagère formée devant le tribunal civil (Req. 10 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 327).

107. En second lieu, le tribunal, s'il juge qu'il y a incapacité permanente, peut condamner le patron à payer une rente, qu'il arbitre d'après les bases imposées par l'art. 3. Au cas d'assurance, le tribunal doit spécifier, dans son jugement, que l'assureur est substitué au patron dans les termes du titre IV de la loi, de façon à supprimer tout recours de la victime contre lui (art. 16, modifié par la loi du 31 mars 1905).

108. En troisième lieu, si le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour statuer au fond, — par exemple, quand il y a doute sur le point de savoir si l'ouvrier, victime d'un accident du travail, est atteint d'une incapacité permanente ou temporaire, — le tribunal civil peut ordonner une mesure d'instruction : une expertise (sauf à se conformer, pour le choix du médecin-expert, aux prescriptions de l'art. 17) (V. *suprà*, n° 99) ou même une enquête, si celle du juge de paix lui paraît insuffisante. Dans ce cas, le tribunal peut-il allouer au demandeur une provision, si le président ne l'a pas fait? Sous l'empire du texte primitif de la loi du 9 avr. 1898, l'affirmative n'était pas douteuse : on décidait seulement que l'allocation d'une provision était facultative pour le tribunal. D'après la loi du 31 mars 1905, qui a modifié sur ce point l'art. 16 de la loi du 9 avr. 1898, il semble que, dans cet état de la procédure, l'allocation d'une provision soit réservée au président, statuant **en référé** sans appel.

109. Si le jugement a été rendu par défaut contre partie, il est susceptible d'opposition, mais seulement pendant quinze jours à partir de la signification, au cas où celle-ci a été faite à personne (art. 17, § 2).

110. Les jugements rendus en exécution de la loi du 9 avr. 1898 sont susceptibles d'appel (art. 17, § 1er). Ils le sont dans tous les cas lorsqu'il s'agit de l'allocation de la rente viagère, la demande étant de valeur indéterminée (Civ. 26 févr. 1905 et 5 août 1907, D. P. 1908. 1. 57). L'appel est suspensif, en cette matière comme en toute autre. — Le délai de l'appel diffère doublement de celui du droit commun, par la durée et par le point de départ. Si le jugement est contradictoire, le délai d'appel est de trente

jour (et non de deux mois) à partir du jour du jugement (et non de la signification); si le jugement est par défaut, le délai de l'appel est de quinze jours (et non de deux mois) à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 17, modifié par la loi du 22 mars 1902). Ce délai d'appel ne comprend pas le jour de la prononciation du jugement, qui en est le point de départ (Grenoble, 24 nov. 1905, D. P. 1906. 5. 22); mais il comprend le jour de l'échéance (Req. 8 janv. 1906, D. P. 1907. 1. 182). — L'art. 449 C. pr. civ., qui interdit l'appel dans la huitaine du jugement, est applicable en matière d'accidents du travail (Même art. 17). L'appel ne peut donc être interjeté que pendant trois semaines, du neuvième au trentième jour. A défaut d'une disposition expresse dans la loi du 9 avr. 1898, le délai d'appel en cette matière ne doit pas être augmenté à raison des distances (Agen, 7 août 1900, D. P. 1901. 2. 60). — La cour d'appel doit statuer d'urgence dans le mois; mais cette prescription est dépourvue de sanction (art. 17).

111. Les parties peuvent se pourvoir en cassation (art. 17) conformément au droit commun, qui, sur ce point, est intégralement applicable.

§ 9. — *Prescription.*

112. L'action en indemnité se prescrit par un an. Ce délai court, en principe, du jour de l'accident (art. 18). Pour les maladies d'origine professionnelle, il court de la déclaration de maladie (V. *suprà*, nº 95 *ter*) (L. 25 oct. 1919, art. 5, § 4). Néanmoins, la prescription est suspendue jusqu'à la clôture de l'enquête à laquelle il doit être procédé par le juge de paix (art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902). D'autre part, elle est également suspendue jusqu'au jour de la cessation du payement de l'indemnité temporaire (Même article). — Quant à l'interruption, cette prescription spéciale est soumise à toutes les règles du droit commun.

113. La prescription de la demande d'indemnité temporaire ou de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires est interrompue par la citation, délivrée par l'ouvrier au patron, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer cette indemnité ou à lui rembourser ces frais. Mais une semblable citation, uniquement relative au payement de l'indemnité temporaire ou au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action à fin de rente (Paris, 27 juill. 1901, D. P. 1901. 2. 489. — Comp. Req. 10 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 327). Cette prescription est interrompue par l'assignation à comparaître devant le tribunal civil, délivrée par l'ouvrier ou ses ayants droit au patron, en vue de voir prononcer sa condamnation au payement de cette rente. Pour conserver et exercer leur action, la victime d'un accident du travail ou ses représentants doivent se conformer aux règles du droit commun, mais seulement dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions de la loi spéciale du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail (Civ. c. 9 mars 1903, D. P. 1904. 1. 161; Civ. r. 2 mars 1904, *ibid.*). En conséquence, lorsque le président du tribunal civil n'a pas convoqué les parties, la prescription est interrompue, même par une assignation ne portant pas copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la mention de non-comparution exigée en droit commun par l'art. 65 c. pr. civ.; cette formalité étant incompatible avec la procédure spéciale organisée par la loi du 9 avr. 1898, l'assignation ainsi libellée n'est pas nulle pour défaut de forme (V. les décisions rapportées D. P. 1904. 1. 161). Au contraire, l'action compétant à l'ouvrier ou à ses représentants en vertu de la loi du 9 avr. 1898 est prescrite s'ils n'ont pas délivré au patron en temps utile une citation devant le tribunal, et ce malgré l'inaction du magistrat (spécialement du maire) dont la déclaration d'accident devait provoquer l'intervention (Req. 24 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 302).

114. La prescription est également interrompue par une reconnaissance, expresse ou tacite, du patron, relativement au droit prétendu par l'ouvrier ou ses ayants cause. Cette reconnaissance peut résulter, notamment, d'offres faites par le patron, ou de sa comparution à la tentative de conciliation visée *suprà*, nº 101 (V. les décisions rapportées D. P. 1901. 2. 489). Mais on ne saurait, en principe, voir une reconnaissance interruptive de prescription dans le simple fait, par le patron, d'avoir fait donner des soins à l'ouvrier blessé ou d'avoir payé les frais médicaux (Civ. r. 30 mars et 11 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 161).

115. Mais la prescription n'est pas interrompue par la déclaration d'accident que l'ouvrier ou ses représentants font ou renouvellent en produisant le certificat médical qui constate que l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail (Civ. c. 9 mars 1903, D. P. 1904. 1. 161), ni par la comparution à l'enquête du juge de paix (Civ. c. 27 oct. 1903, D. P., *ibid.*). Au contraire, la prescription est interrompue par la convocation en conciliation que le président du tribunal civil adresse, conformément à l'art. 16 de la loi du 9 avr. 1898, à la victime ou à ses ayants droit et au chef d'entreprise (V. les décisions rapportées D. P. 1904. 1. 161).

116. Quant à l'action en dommages-intérêts formée contre le patron par l'ouvrier victime d'un accident en vertu de l'art. 1382 c. civ., elle n'interrompt pas la prescription annale de l'action à fin de rente viagère dérivant de la loi du 9 avr. 1898 (Req. 17 déc. 1902, D. P. 1904. 1. 515).

117. La suspension de la prescription résulte, en droit commun, de la minorité ou de l'interdiction du créancier; mais, en matière d'accidents du travail, la prescription édictée par la loi du 9 avr. 1898 n'est pas susceptible d'être suspendue, la loi voulant limiter la responsabilité nouvelle qu'elle impose aux chefs d'industrie aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un délai assez court. Elle n'est, dès lors, pas suspendue pendant la minorité ou l'interdiction de la victime de l'accident ou de ses représentants (Civ. c. 8 déc. 1903, D. P. 1904. 1. 161). Elle ne l'est pas davantage, l'incapacité ayant d'abord paru purement temporaire, jusqu'au jour de la mort de la victime ou de la manifestation d'une incapacité permanente (Civ. r. 2 mars 1904, D. P. *ibid.*). — En revanche, la loi du 22 mars 1902 a institué en matière d'accidents du travail, comme on l'a vu *suprà*, nº 112, deux cas spéciaux de suspension de la prescription : celle-ci, qui court, en principe, du jour même de l'accident, est cependant suspendue jusqu'à la clôture de l'enquête du juge de paix ou jusqu'à la cessation du payement de l'indemnité temporaire (art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902).

§ 10. — *Revision.*

118. La loi du 9 avr. 1898 (art. 19) et la loi du 31 mars 1905, qui l'a modifiée à cet égard sur des points importants, admettent, pour cause d'aggravation ou d'atténuation de l'incapacité, la revision des indemnités qu'elle accorde, et ce, soit que l'indemnité consiste en une rente ou pension viagère, soit qu'elle consiste en un capital substitué à la rente viagère dans les cas prévus par les art. 3, 9 et 21 de la loi du 9 avr. 1898, soit même que cette indemnité soit simplement une indemnité temporaire. Ce dernier point a été consacré par la loi du 31 mars 1905, qui déclare l'action en revision recevable, même en l'absence d'un accord ou d'une décision définitive allouant une rente, et, par conséquent, même en dehors du cas où l'incapacité avait, dès l'abord, été réputée permanente. Et, sur ce dernier point, la loi du 31 mars 1905 doit être réputée interprétative de la loi du 9 avr. 1898, en sorte qu'elle a un effet rétroactif (Civ. 12 avr. 1905, D. P. 1905. 1. 225). — L'action en revision est recevable, non seulement dans le cas où la question de la permanence de l'incapacité ne s'est pas encore posée en justice, mais même si une précédente action de l'ouvrier, tendant à l'allocation d'une rente pour indemnité permanente, a été rejetée comme prescrite (Civ. 14 mai 1912, D. P. 1917. 1. 1); ... ou même si l'ouvrier a été, dans une précédente instance, débouté d'une demande initiale à fin de rente, faute d'avoir pu justifier de la permanence de son incapacité; ... ou bien, encore, lors même que l'incapacité a été déclarée purement temporaire par jugement et arrêt passés en force de chose jugée (Lyon, 20 avr. 1905, D. P. 1905. 5. 29); ou même, enfin, si l'ouvrier a déjà été, dans une précédente instance, débouté d'une demande en revision, faute d'avoir pu justifier d'une aggravation dans son état, les demandes de cette nature pouvant toujours être reproduites, sans se heurter à une fin de non-recevoir, tant que le délai de trois ans ouvert pour la revision n'est pas expiré (Douai, 25 nov. 1902, D. P. 1904. 2. 97).

119. L'action en revision autorisée par l'art. 19 de la loi du 9 avr. 1898 n'est pas une voie de recours. Elle suppose donc la découverte d'un fait nouveau. En conséquence, elle n'est pas recevable s'il apparaît qu'elle n'est qu'un prétexte pour faire revenir indéfiniment les juges sur des faits déjà appréciés par eux. Le fait nouveau, nécessaire pour rendre recevable l'action en revision, doit consister dans une atténuation ou une aggravation de l'incapacité de travail. Mais il ne suffit pas d'une atténuation ou d'une aggravation de l'infirmité considérée en elle-même, s'il ne résulte de cette modification d'état aucune répercussion sur la capacité de travail et le salaire : ainsi, un ouvrier déjà réduit, par la perte des deux bras et d'un œil, à l'état d'incapacité absolue de travail, est non recevable à demander la revision, alors même qu'il viendrait à perdre l'autre œil. — La victime qui, au cours du traitement, refuse de subir une opération chirurgicale, est irrecevable à demander la revision de l'indemnité lorsque l'aggravation de son état est due à ce refus même; mais le chef d'entreprise ne peut, quand la blessure est consolidée, obliger la victime à se soumettre à des expériences chirurgicales susceptibles d'améliorer sa situation et, par suite, de diminuer la rente (Civ. 16 déc. 1912, D. P. 1917. 1. 1). — Afin de permettre la découverte du fait nouveau qui peut donner ouverture à l'action en revision pour atténuation de l'incapacité, l'art. 19 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, autorise le patron à organiser, autour de l'ouvrier, une surveillance médicale analogue à celle qu'elle permet pour contrôler l'incapacité temporaire. Le médecin chargé de la surveillance est désigné par le patron au président du tribunal, qui vise la désignation; l'ouvrier doit se prêter à la visite une fois par trimestre, faute de quoi tout payement d'arrérage peut être suspendu par le président, après convocation de la victime par lettre recommandée (art. 19). — L'indemnité basée sur le nouvel état de l'ouvrier doit prendre cours à partir du jour où cet état nouveau s'est manifesté d'une manière certaine.

120. L'action en revision est ouverte pendant trois ans. Ce délai court, en principe,

du jour même où a été rendue « la décision judiciaire passée en force de chose jugée » qui a fixé l'indemnité dont la revision est demandée, et non pas du jour où cette décision est passée en force de chose jugée. Si, à défaut de jugement, la rente a été allouée par un accord des parties, passé devant le président du tribunal, conformément à l'art. 16 (V. *suprà*, n° 103), c'est le jour même du procès-verbal constatant cet accord qui ouvre cours au délai de trois ans. S'il n'est intervenu ni jugement ni accord devant le président reconnaissant à l'incapacité un caractère définitif, le point de départ du délai de revision est le jour auquel l'indemnité temporaire a cessé d'être due (L. 1898, art. 19, modifié par la loi du 31 mars 1905).

121. Les règles spéciales de compétence *ratione materiæ* et *ratione loci*, que la loi du 9 avr. 1898 a établies pour l'exercice de l'action initiale à fin de rente, sont applicables à l'instance en revision. Il en est de même des délais spéciaux d'opposition et d'appel (art. 19, modifié par la loi du 31 mars 1905). Cette même loi prescrit impérativement, pour les demandes en revision, l'accomplissement des règles de procédure édictées par l'art. 16 de la loi du 9 avr. 1898 pour les demandes initiales à fin de rente, et, conformément au droit commun pour les lois de procédure, ladite loi est devenue applicable, même aux instances en cours, dès le jour où elle a été exécutoire. — Pour la tentative de conciliation, le président est saisi au moyen d'une simple déclaration faite au greffe par le patron ou l'ouvrier qui entend demander la revision. Dans le cas où un accord survient devant le président, il ne suffit pas que le procès-verbal mentionne cet accord : il faut, sous peine de nullité, et par une précaution analogue à celle que prescrit l'art. 16 (nouveau) pour les demandes initiales, que le procès-verbal spécifie l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. En cas de désaccord devant le président, le tribunal est saisi par la partie la plus diligente. — La déclaration au greffe interrompt la prescription de l'action en revision; en conséquence, cette action n'est pas prescrite, bien qu'il se soit écoulé plus de 3 ans entre le jugement fixant la rente et, soit le procès-verbal du président constatant le désaccord des parties, soit l'assignation aux fins de revision (Req. 16 juill. 1913, D. P. 1917. 1. 1).

121 *bis*. Pour la détermination de la nouvelle rente, augmentée ou diminuée, les juges ne sont tenus de prendre pour base de calcul le salaire qui a servi à la fixation de la rente primitive que si ce salaire a été établi par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou par une ordonnance du président constatant un accord des parties conforme aux prescriptions de la loi (Civ. 22 janv. 1918, D. P. 1920. 1. 81). Il s'ensuit que dans certains cas, et lorsque des conclusions formelles sont prises en ce sens, le tribunal peut modifier le salaire de base initial pour calculer la rente revisée.

§ 11. — *Garanties.*

122. Les créances nées au profit des victimes d'accidents sont pourvues de garanties spéciales. — L'indemnité temporaire comporte un privilège sur la généralité des meubles du patron, ajouté à la liste de l'art. 2101 c. civ. : destinée à tenir lieu du salaire, elle est garantie dans des conditions analogues. Il en est de même pour les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires (art. 23, § 1er).

123. Pour les rentes dues en cas d'incapacité permanente et de mort, le système est plus compliqué. Le législateur a d'abord cherché à obtenir que ces rentes fussent efficacement garanties par des assurances, que les patrons restent libres de contracter ou non, mais qu'en réalité ils contractent presque toujours sous l'empire, non pas d'une obligation légale, mais d'une nécessité de fait. Il faut noter, cependant, que les délégués mineurs et délégués suppléants *doivent* faire, par les soins du préfet, l'objet d'une assurance à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents contre les risques d'incapacité permanente ou de mort. Les primes de cette assurance sont payées par le Trésor, sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur les exploitants de mines comme en matière de contributions directes (L. 13 déc. 1912, art. 3, D. P. 1913. 4. 44; *Bull. Dalloz* 1913, p. 269). — La loi de 1898 a fait en sorte que le fonctionnement des établissements d'assurances fût aussi régulier et aussi sérieux que possible. A cet effet, étendant le régime spécial institué pour les compagnies d'assurances sur la vie par l'art. 66 de la loi du 24 juill. 1867 (D. P. 67. 4. 98), elle a soumis au contrôle et à la surveillance de l'Etat les compagnies d'assurances contre les accidents, mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères (L. 1898, art. 27), et un décret d'administration publique du 28 févr. 1899 (D. P. 99. 4. 11), modifié à diverses reprises, a réglementé ce contrôle et cette surveillance. Les sociétés dont il s'agit sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par le décret, réserves ou cautionnements qui sont affectés par privilège au payement des rentes (art. 27).

124. La loi a, en outre, prévu l'organisation de syndicats de garantie (L. 1898, art. 24), lesquels ont pour objet de lier solidairement leurs adhérents pour le payement des rentes dues par ceux-ci (Décr. 28 févr. 1899, art. 21 et suiv., modifiés par décret du 27 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 79), et qui sont également soumis à la surveillance et au contrôle de l'Etat. Ces syndicats doivent être autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail; toutefois, ils peuvent l'être par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret en la même forme. Ces statuts-types ont été approuvés par un règlement d'administration publique du 27 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 105). Ils doivent comprendre, sans distinction entre les entreprises industrielles et commerciales, au moins cinq mille ouvriers assurés et dix chefs d'entreprise adhérents, dont cinq ayant au moins trois cents ouvriers, ou bien deux mille ouvriers assurés et trois cents chefs d'entreprise adhérents, dont trente ayant au moins chacun trois ouvriers (L. 12 avr. 1906, art. 6). — Des syndicats de garantie formés exclusivement entre exploitants de coupes de bois peuvent être constitués dans les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 12 avr. 1906, s'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents, si les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à 2 millions de francs, ou si le montant moyen de leurs acquisitions réunies s'élève au moins à 5 millions (L. 15 juill. 1914, art. 7). — En ce qui concerne les entreprises où s'exécutent des travaux pouvant occasionner des maladies professionnelles (V. *suprà*, n° 41), le décret du 12 janv. 1921 (*Bull. législ. Dalloz* 1921, p. 24), rendu en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 oct. 1919, a étendu aux syndicats de garantie en cette matière les règles édictées par l'art. 6 de la loi du 12 avr. 1906 et par le décret du 27 déc 1906.

125. A toute époque, un arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou dont la situation financière ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit (L. 1898, art. 27, modifié par la loi du 31 mars 1905). Les frais de surveillance et de contrôle sont couverts au moyen de contributions imposées aux sociétés d'assurances et syndicats de garantie, en proportion des primes ou cotisations encaissées (art. 27, modifié par l'art. 53 de la loi du 31 juill. 1920).

126. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances ou syndicats de garantie, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des rentes mises à leur charge, le payement en est assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie dont la gestion est confiée à celle-ci (L. 1898, art. 24). Ce fonds est constitué par une taxe spéciale établie de la façon suivante. Pour les entreprises assujetties à la loi du 9 avr. 1898, c'est-à-dire pour les entreprises industrielles désignées en l'art. 1er de ladite loi, et énumérées *suprà*, n° 15, et pour les exploitations forestières (L. 15 juill. 1914, art. 6), le chef d'entreprise est passible d'une taxe de quatre centimes additionnels à la contribution des patentes (art. 25). Exceptionnellement, pour les mines, la taxe additionnelle est de cinq centimes par hectare concédé (Même article). — Pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, — mais non compris les ateliers de toute nature, qui sont soumis à la taxe spéciale de quatre centimes, — cette taxe est réduite à un centime et demi (L. 12 avr. 1906, art. 4) (Sur la fixation et le mode de perception de ces différentes taxes, V. *infrà*, n° 129). La liste desdites exploitations, arrêtée par décret, est soumise tous les cinq ans à la sanction législative (Même article). En exécution de cette disposition, une loi du 18 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, p. 766) a établi la liste dont il s'agit. L'art. 1er, § 2, de cette loi modifie l'art. 4 précité de la loi de 1906 : il rend la taxe de 0 fr. 04 prévue par l'art. 25 de la loi de 1898 applicable (sous réserve des dispositions de la loi du 29 mai 1909 : V. n° 128) à celles des professions commerciales inscrites à ce tableau qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre. Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée de 1919, le calcul de la taxe additionnelle est basé sur le principal fictif de la contribution des patentes; les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assujetties à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison. — L'art. 25 de la loi du 9 avr. 1898 et l'art. 4, § 2, de la loi du 12 avr. 1906 sont applicables aux entreprises où s'accomplissent des travaux pouvant donner lieu à des maladies professionnelles (V. *suprà*, n° 41) (L. 25 oct. 1919, art. 9).

127. L'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 a décidé qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions des versements prescrits pour l'alimentation du fonds de garantie. Ce règlement a été pris par décret du 18 févr. 1907 (D. P. 1907. 4. 79). V. *suprà*, n° 1. — Les contraventions à ses dispositions sont punies d'une amende de 100 à 1000 francs. Le rapporteur de la loi au Sénat estime que l'art. 463 c. pén., relatif

aux circonstances atténuantes, est applicable à ces contraventions; la question peut, cependant, être controversée, à raison du silence de la loi *spéciale* de 1906 sur ce point.

128. Pour celles des *exploitations industrielles* (assujetties à la loi du 9 avr. 1898) qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes, et pour les exploitations agricoles régies par la loi du 30 juin 1899, la taxe spéciale consiste en une contribution annuelle sur chaque contrat d'assurance, dont le montant est fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et qui est recouvrée en même temps que ces primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opèrent le versement au fonds de garantie (L. 12 avr. 1906, art. 5, § 1 et 2). — En ce qui concerne les exploitants non assurés, il est perçu une contribution, dont le taux est fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution est liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'administration de l'Enregistrement. Le capital constitutif de la rente est déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans des conditions fixées par le décret du 11 juin 1909 (D. P. 1909. 4. 144), modifié par Décr. 5 août 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 507). Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes en exécution de la loi du 9 avr. 1898 doivent indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré et patenté (L. 1906, art. 5, § 3, modifié par la loi du 26 mars 1908, D. P. 1908. 4. 36).

129. La quotité des taxes prévues à l'art. 25 de la loi du 9 avr. 1898 et à l'art. 4 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà*, n° 126) est, dans la limite des fixations de l'art. 25 précité, modifiée chaque année, avant le 1er juin, pour l'année suivante, par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée. Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des taxes imposées pendant cette dernière année est égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant la même année (L. 29 mai 1909, D. P. 1909. 4. 95). — Ces dispositions s'appliquent aux chefs d'entreprise des exploitations forestières (L. 15 juill. 1914, art. 6).

130. Pour les *exploitations commerciales* non soumises à l'impôt des patentes (L. 12 avr. 1906, art. 5), la loi du 13 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 44; *Bull. Dalloz* 1913, p. 269) a fixé pour 5 années, à compter du 1er janv. 1912, la contribution annuelle des exploitants au fonds de garantie; pour les exploitants assurés, la taxe est de 2 p. 100 du montant des primes dues par eux, à moins qu'ils ne soient assurés que contre le risque d'incapacité temporaire; pour les exploitants non assurés, et pour ceux qui ne sont assurés que contre le risque d'incapacité temporaire, la contribution est égale à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. Ces taux ont été maintenus, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janv. 1917, par la loi du 18 déc. 1917 (*Journ. off.* du 20 déc. 1917).

131. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a, lorsqu'elle a payé, un recours contre le chef d'entreprise ou, si celui-ci est assuré, contre la compagnie d'assurances, recours qui est garanti par le privilège de l'art. 2102 c. civ. sur l'indemnité due par l'assureur (L. 9 avr. 1898, art. 26). Le décret précité du 28 févr. 1899 (art. 17 et s.) réglemente ce recours, qui s'effectue par voie de contrainte. — Le versement du capital représentatif des rentes peut être effectué spontanément par le débiteur à la Caisse nationale des retraites, mais ne peut être exigé de lui, à moins qu'il ne cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite; dans tous ces cas, le capital, déterminé par un tarif spécial, devient exigible de plein droit et doit être versé à la Caisse (L. 9 avr. 1898, art. 28); il n'y a dispense de versement immédiat que si le débiteur fournit certaines garanties, qui ont été déterminées par un règlement d'administration publique du 28 févr. 1899 (D. P. 99. 4. 12).

132. Le capital représentatif des rentes auxquelles s'applique l'exonération prévue par l'art. 1er de la loi du 25 nov. 1916 (V. *suprà*, n° 85 *bis*) est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont la gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds spécial de prévoyance est alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les art. 25 de la loi du 9 avr. 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avr. 1906, modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juill. 1907 et 6 de la loi du 15 juill. 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et par l'art. 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avr. 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances; la contribution de ceux-ci doit rester exclusivement à leur charge (L. 25 nov. 1916, précitée, art. 1er, § 3 et 4). — Un décret du 2 janv. 1917 (*Journ. off.* du 4 janv. 1917) détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de ce fonds spécial (Même loi, art. 2). — Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué par l'art. 24 de la loi du 9 avr. 1898 (L. 25 nov. 1916, art. 4).

133. Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (V. *Secours publics*) sont étendues aux risques prévus par la loi du 25 oct. 1919, pour les *maladies professionnelles* ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle. Les tarifs correspondants sont établis par décret et calculés de manière que les risques et les frais généraux de la Caisse soient entièrement couverts (L. 25 oct. 1919, art. 6). — Les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital constitutif des rentes à la Caisse nationale des retraites, conformément à un tarif spécial; provisoirement, la détermination des capitaux à verser est faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juill. 1886 (Même loi, art. 7).

§ 12. — *Assistance judiciaire.*

134. Les procédures engagées en vertu de la loi du 9 avr. 1898 et de celles qui l'ont complétée ou modifiée bénéficient de l'assistance judiciaire dans les conditions ci-après. — L'ouvrier ou ses ayants droit ont, de plein droit, le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le juge de paix, sans avoir besoin à cet effet d'aucune décision d'admission par le bureau compétent, ni d'aucun visa. — Ils jouissent du même bénéfice, moyennant un simple visa du procureur de la République, devant le président du tribunal civil en conciliation (depuis la loi du 22 mars 1902), devant le tribunal en première instance, du moins en ce qui touche les demandes initiales à fin de rente (art. 22), mais non en ce qui touche les demandes en revision. Ces dernières ne profitent de plein droit que de la dispense de timbre et d'enregistrement édictée par l'art. 29 de la loi du 9 avr. 1898. — L'ouvrier ou ses ayants cause jouissent encore de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire pour la signification de l'acte d'appel, sur simple demande adressée au premier président. Il en est de même, le cas échéant, pour l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel (art. 22, modifié par L. 17 avr. 1906, art. 59). Mais, pour l'instance devant la cour d'appel, une décision du bureau d'assistance établi près cette cour leur est nécessaire : ils sont seulement dispensés de fournir les pièces justificatives d'indigence. — Devant la Cour de cassation, ils restent, au point de vue de l'assistance judiciaire, sous l'empire du droit commun. — Pour les actes d'exécution, le bénéfice de l'assistance est de droit, sauf détermination de ces actes par le bureau du domicile de l'assisté.

§ 13. — *Enregistrement et timbre.*

135. Tous les actes de procédure, au sens large, prescrits par la loi de 1898, c'est-à-dire, d'une façon générale, tous les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de cette loi, jouissent du privilège de la gratuité; ils sont visés pour timbre et enregistrés gratis, s'il y a lieu à cette formalité (L. 1898, art. 29). — L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement a été également reconnue applicable : aux certificats médicaux et aux certificats de vie (Sol. compt. publ. 21 mars 1901); ... aux procurations données, soit par les ouvriers, soit par les patrons, en vue de se faire représenter en justice de paix dans les instances en matière d'accidents du travail (Décis. min. Fin. 20 nov. 1902, D. P. 1902. 5. 265); ... aux polices d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents dont les ouvriers sont victimes dans les exploitations industrielles ou agricoles visées par les lois du 9 avr. 1898 et du 30 juin 1899 (Décis. min. Fin. 20 nov. 1900, D. P. 1901. 5. 243); ... aux contrats ayant pour objet la création et le fonctionnement des syndicats de garantie et les traités passés par les chefs d'entreprises et les sociétés de secours mutuels, conformément aux art. 27 et 5 de la loi du 9 avr. 1898 (Mêmes décisions).

. . . .

ACQUIESCEMENT

37 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ACTE DE COMMERCE

27 *bis*. L'exploitation des mines constitue un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu de modifier leurs statuts (L. 9 sept. 1919, art. 5, D. P. 1920. 4. 45).

. . . .

35 *bis*, 36 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

2 *bis*. La législation relative aux actes de l'état civil a été modifiée par les lois du 30 nov. 1906 (D. P. 1907. 4. 40) (Civ. 45 et 57 nouveaux), du 1er juill. 1918 (D. P. 1919. 4. 140) (Civ. 93 nouveau), du 9 août 1919 (D. P. 1919. 4. 275) (Civ. 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76. 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 nouveaux),

du 27 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 146) (Civ. 57 nouveau), du 20 nov. 1919 (D. P. 1920. 4. 225) (Civ. 55, 80, 92, 99, 100, 101 nouveaux). — Il convient de signaler, en outre : la loi du 18 avr. 1918 (D. P. 1920. 4. 59), relative à la rectification administrative de certains actes de décès dressés pendant la guerre; la loi du 25 juin 1919 (D. P. 1920. 4. 172), relative aux jugements déclaratifs de décès des personnes disparues pendant la guerre; la loi du 20 juin 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, p. 266), sur les actes de notoriété admis à remplacer les expéditions des actes de l'état civil détruits ou disparus par suite de faits de guerre.

2 *ter*. Un nouveau formulaire général des actes de l'état civil a été rédigé par une commission spéciale siégeant au ministère de la Justice. Ce formulaire, qui modifie celui annexé à la circulaire du garde des sceaux du 10 janv. 1913 (V. *Bull. Dalloz* 1913, p. 46, 57, 68, 81), a été transmis aux parquets le 16 avr. 1920.

. . . .

19 *bis*. Sur les tables décennales des actes de l'état civil, V. Décr. 27 févr. 1913 et Arr. min. 28 févr. 1913 (*Journ. off.* du 2 mars 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 120, 130).

. . . .

21 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* acte respectueux, *lire :* notification du mariage aux parents (V. *infrà*, Addit., vº *Mariage*, nº 23 *bis*).

22 *bis*, **23** *bis*. Sur la mention, en marge de l'acte de naissance, de l'adoption par la France d'un orphelin de la guerre, V. *infrà*, nº 58 *bis*.

. . . .

25 *bis*. Lignes 1-3, *lire :* Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'art. 57 (V. *infrà*, nº 30 *bis*), se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres (Civ. 45, modifié par L. 9 août 1919). Les copies ne peuvent être refusées, etc.

26 *bis*, **27** *bis*. Les copies conformes aux registres doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées (Civ. 45, § 2, modifié par. L. 9 août 1919). — Il peut être délivré des extraits qui contiennent, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins (Civ. 45, § 3, ajouté par L. 9 août 1919).

. . . .

29 *bis*. Les copies des actes de l'état civil doivent être légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères (Civ. 45, § 2, modifié par L. 9 août 1919).

30 *bis*. On a indiqué *suprà*, nº 25 *bis*, que toute personne a le droit de se faire délivrer des copies des actes de l'état civil. Cette disposition présente de graves inconvénients; elle peut servir des desseins malveillants, notamment en ce qui concerne les actes de naissance contenant le témoignage d'une filiation naturelle. La loi du 30 nov. 1906 (D. P. 1907. 4. 40) y a remédié en spécifiant (art. 57 nouveau c. civ.) : ... 1º que l'extrait délivré doit indiquer seulement « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte »; que spécialement, s'il s'agit d'un enfant né de parents inconnus, l'extrait ne doit renfermer aucune trace de cette circonstance. Si l'un des auteurs seulement est dénommé, l'extrait ne mentionne pas que l'autre est inconnu. En cas de reconnaissance ou de légitimation, le rédacteur puise, dans les mentions marginales ajoutées à l'acte, les énonciations relatives aux parents qui ont reconnu ou légitimé et les transcrit dans l'extrait; ... 2º que la délivrance directe des copies conformes en tous points aux actes de naissance ne peut être obtenue que par celui dont la naissance a été enregistrée et par un certain nombre d'autres personnes, limitativement énumérées : le procureur de la République, les ascendants et descendants en ligne directe, le conjoint, le tuteur, s'il s'agit d'un mineur; le représentant légal, s'il s'agit d'une personne incapable. Toute autre personne ne peut obtenir cette délivrance qu'en produisant aux dépositaires des registres une autorisation du juge de paix du canton où l'acte de naissance a été reçu. En cas de refus de cette autorisation, il peut en être appelé au président du tribunal civil statuant en référé (art. 57, § 4). — Dans la plupart des circonstances, l'extrait non conforme (art. 57, § 5) est suffisant, par exemple pour le service militaire, pour les examens, pour les demandes d'emplois. Pour la célébration du mariage, au contraire, la copie conforme est nécessaire, l'officier de l'état civil devant être renseigné exactement sur le point de savoir si le futur conjoint a besoin du consentement ou du conseil de ses ascendants.

30 *ter*. Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la loi du 30 déc. 1915, il ne peut etre délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions déterminées par l'art. 57 c. civ. (V. nº 30 *bis*) (L. 30 déc. 1915, art. 6, § 1er, D. P. 1917. 4. 81).

31 *bis*. En ce qui concerne la désignation de l'officier de l'état civil dans l'acte, V. Formulaire cité *suprà*, nº 2 *ter*. — D'après le même formulaire, il n'y a pas lieu de mentionner la profession ou le domicile des personnes décédées ou nommées dans un acte, sauf dans leur acte de décès. — Les prénoms doivent précéder et non suivre le nom patronymique.

. . . .

33 *bis*. La mention de la croix de guerre doit être insérée dans les actes de l'état civil (Circ. min. just. 16 mai 1916).

. . . .

35 *bis*. Ligne 10, *ajouter :* V. cependant, pour les déclarations de décès aux armées, *infrà*, nº 67 *bis*. — Lignes 14-16 : La prohibition faite au mari et à la femme d'être témoins dans le même acte a disparu par suite de l'abrogation de l'art. 37, § 2, c. civ. (L. 27 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 146).

. . . .

40 *bis*. Sur le défaut de signature, V. Formulaire précité.

47 *bis*. L'obligation de présenter l'enfant à l'officier de l'état civil a été supprimée par la loi du 20 nov. 1919, art. 4, modifiant l'art. 55, § 1er, c. civ. Il en résulte, d'après la circulaire du ministre de la Justice du 12 déc. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, p. 912), que les municipalités ont le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant au moment où est dressé l'acte de naissance : visite du médecin de l'état civil au chevet de l'accouchée, remise à tous les médecins et sages-femmes de la commune de bulletins dont ils remplissent les blancs après l'accouchement et que le déclarant apporte à la mairie; déplacement de l'officier de l'état civil, présentation du nouveau-né à la mairie si le déclarant est lié par le secret professionnel quant à la maison où l'accouchement a eu lieu, etc.

. . . .

52 et s. *bis*. Sur la forme des actes de naissance, V. Formulaire cité *suprà*, nº 2 *ter*.

. . . .

55 *bis*. Supprimer le nº 55 (V. *suprà*, nº 47 *bis*).

. . . .

58 *bis*. L'adoption par la France d'un orphelin de la guerre (pupille de la nation) doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et nulle expédition ne peut être délivrée sans que cette mention y soit portée (L. 27 juill. 1917, art. 8, D. P. 1918. 4. 233).

. . . .

60 *bis*. (Lignes 11 et s.) Les déclarations de décès doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès (Décr. 15 avr. 1919, sur les inhumations, art. 8, D. P. 1919. 4. 44). Cette prescription, formulée par un décret, ne comporte aucune sanction pénale.

. . . .

62 *bis*. Une circulaire du ministre de la Justice du 1er sept. 1910 (*Bull. off. min. Just.* 1910, p. 183; *Bull. Dalloz*, 1911, p. 69) a prescrit la mention, dans les actes de décès, de la date de naissance du défunt. — Les actes de décès des militaires et des civils décédés par suite des faits de guerre doivent, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France » (L. 2 juill. 1915, D. P. 1915. 4. 168). — En général, quant à la forme des actes de décès, V. Formulaire cité *suprà*, nº 2 *ter*.

63 *bis*. Lorsqu'un décès se produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès envoie, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres (Civ. 80, § 1er, modifié par L. 20 nov. 1919, art. 5).

64 *bis*. Ligne 2, *ajouter :* et par la loi du 20 nov. 1919, art. 5.

. . . .

66 *bis*. Ligne 5, *après :* 1893, *ajouter :* et par la loi du 20 nov. 1919, art. 6.

67 *bis*. Ligne 18, *ajouter :* Une autre exception résulte de la loi du 1er juill. 1918 (D. P. 1919. 4. 140), qui a ajouté à l'art. 93 c. civ. un alinéa aux termes duquel les déclarations de décès aux armées peuvent, par dérogation aux art. 37 et 77 c. civ., être reçues, bien que les déclarants ne soient point âgés de vingt et un ans au moins et que l'officier n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée.

67 *ter*. Des mesures spéciales ont été prises par la loi du 25 juin 1919 (D. P. 1920. 4. 172), au sujet des militaires, marins et civils disparus pendant la guerre de 1914-1919. Après deux années écoulées depuis la disparition, causée par un fait de guerre, le tribunal, saisi à la requête de toutes personnes intéressées, prononce un jugement déclaratif de décès, indiquant la date présumée de la mort (art. 9). Ce jugement doit être transcrit sur le registre des décès; il est opposable aux tiers (Circ. min. Just. 24 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 538). — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles après le jugement, il peut en poursuivre l'annulation (art. 10).

. . . .

70 *bis*. Le délai pour faire les déclarations de naissance devant les agents diplomatiques et consulaires est de trente jours en Russie et dans tous les pays hors d'Europe (Décr. 17 mai 1909, D. P. 1909. 4. 144).

. . . .

84 *bis*. Les copies conformes aux registres et les extraits font foi jusqu'à inscription de faux (Civ. 45, modifié par la loi du 9 août 1919).

. . . .

86 *bis*, **90** *bis*. La loi du 20 juin 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 266) dispose qu'il peut être suppléé par des actes de notoriété tous les actes de l'état civil dont les origi-

naux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, ces actes de notoriété sont dressés sans frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant, devant trois témoins; ils sont visés pour timbre et euregistres gratis. Le magistrat en envoie une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait l'original de l'acte de l'état civil.

. . . .

95 *bis*. Il résulte de l'art. 99, § 1er, c. civ., modifié par la loi du 20 nov. 1919, que la requête à fin de rectification des actes de l'état civil peut émaner du procureur de la République.

. . . .

97 *bis*. La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le *président* du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée. Le président peut toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal; le procureur de la République est entendu dans ses conclusions (Civ. 99, § 1er, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

98 *bis*. Lignes 7 à 10, *lire :* La rectification doit être demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit (Civ. 99, § 2, modifié par la loi du 20 nov. 1919). — Lignes 23 et s., *lire :* Le président du tribunal du lieu où l'acte a été transcrit est également compétent pour connaître de la rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime ou aux armées. Il en est de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'art. 80 c. civ. (V. nos 63 *bis*, 64) (Civ. 99, § 2, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

99 *bis*. Lignes 4 à 14, *lire :* Ainsi, la rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès est de la compétence du tribunal qui a déclaré la naissance ou le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'a pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification doit en être demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement déclaratif a été transcrit (Civ. 99, § 3, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

100 *bis*. Celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil présente requête au président du tribunal de première instance. Le président statue par ordonnance, dont la minute est déposée au greffe, ou renvoie l'affaire devant le tribunal; dans ce cas, il est statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public; les juges ordonnent, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande est formée par exploit sans préliminaire de conciliation. Elle l'est par acte d'avoué si les parties sont en instance (Pr. 855, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

. . . .

103 *bis*. Ligne 1, *lire :* Les ordonnances et les jugements... — Supprimer les lignes 3 à 8. — Lignes 17 à 25, *lire :* Lorsque le demandeur en rectification n'a pas de contradicteur, il peut, dans les deux mois depuis le prononcé de l'ordonnance ou du jugement, former appel en présentant au premier président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public (Pr. 856, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

104 *bis*. Ligne 7, *lire :* Mais l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt de rectification...

105 *bis*. Lignes 1 et 14, *lire :* L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt... — Ligne 19, *lire :* modifié par la loi du 20 nov. 1919, *et ajouter :* Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt doit énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription doit être mentionnée. Cette transcription ne porte que sur le dispositif; les qualités et les motifs ne doivent être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République (Pr. 858, modifié par la loi du 20 nov. 1919).

. . . .

113 *bis*. La disposition de l'art. 7, § 5, de la loi du 22 frim. an 7 a été abrogée, par l'art. 62 de la loi du 25 févr. 1901, en ce qui concerne le divorce (V. *Divorce*, n° 202), et par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1903, en ce qui concerne les reconnaissances d'enfants naturels (V. *Filiation naturelle*, n° 78). — Sont enregistrés gratis : 1° tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet, soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période des hostilités; 2° les jugements rendus sur les poursuites d'office (L. 1er juin 1916, D. P. 1916. 4. 364).

114 *bis*. Le papier timbré des registres de l'état civil est tarifé à 6 fr. la feuille de grand registre, 4 fr. la feuille de grand papier, 3 fr. la feuille de moyen papier, etc. (L. 29 juin 1918, art. 19, D. P. 1918. 4. 281; L. 25 juin 1920, art. 36, § 4, D. P. 1920. 4. 281).

115 *bis*. Les actes relatifs aux procédures afférentes à la reconstitution des registres détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, et les jugements rendus sur les poursuites d'office, sont visés pour timbre; les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits sont exempts du timbre (L. 1er juin 1916, D. P. 1916. 4. 364).

116 *bis*. Ligne 3, *lire :* sur moyen papier (à 3 fr.) (L. 25 juin 1920, art. 36, § 5).

117 *bis*. Une circulaire du ministre de la Justice du 1er juin 1913 (*Bull. Dalloz* 1913, p. 292) contient un relevé des dispositions législatives et des décisions administratives qui ont autorisé, en matière d'expéditions ou d'extraits d'actes de l'état civil, la dispense de timbre.

. . . .

ACTE DE NOTORIÉTÉ

1 *bis*. Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre (L. 20 juin 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, p. 266). — Ces actes sont reçus sans frais, dans les formes prévues aux art. 70 et 71 c. civ., par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant; le nombre des témoins est réduit à trois (art. 2).

2 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* acte respectueux, *lire :* notification du mariage aux parents (V. *infrà*, Addit., v° *Mariage*, n° 23 *bis*).

. . . .

7 *bis*. Le droit fixe est de 6 fr., sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

8 *bis*. Ajouter, *in fine :* 9° pour suppléer aux actes de l'état civil dont les originaux ont disparu ou ont été détruits par suite de faits de guerre (L. 20 juin 1920, art. 2-2°).

. . . .

ACTION

29 *bis*. Il est d'ailleurs généralement admis que la règle *Una electa via...* n'est point d'ordre public. Par suite, sa violation ne peut être relevée d'office par le juge (Lyon, 18 juin 1907, D. P. 1907. 2. 383).

. . . .

ACTION CIVILE

24 *bis*. L'action civile consécutive à une infraction commise par un mineur de 13 ans ne peut être exercée que devant les tribunaux civils (L. 22 juill. 1912, art. 2, § 2, D. P. 1913. 4. 128).

. . . .

31 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* action publique, *lire :* action civile.

. . . .

ACTION POSSESSOIRE

1 *bis*. L'art. 7-2° de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) reproduit l'art. 6-1° de la loi du 25 mai 1838, qui attribue compétence au juge de paix en matière d'action possessoire.

. . . .

ACTION PUBLIQUE

38 *bis*. En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la loi du 5 juill. 1918 et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique est éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, coauteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, ont reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre. Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du lieu de l'infraction peut, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte. L'action civile, pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention, reste réservée devant la juridiction civile (L. 5 juill. 1918, D. P. 1920. 4. 264).

. . . .

ADOPTION

14 *bis*. Il est fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté (Civ. 359, § 3, ajouté par la loi du 13 févr. 1909, D. P. 1909. 4. 31; *Bull. Dalloz* 1909, p. 141).

18 *bis*. Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même d'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom (L. 13 févr. 1909, précitée).

. . . .

31 *bis*. Lorsqu'un pupille de la nation a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de 50 ans, et l'enfant de plus de 15 ans, peut, avec le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant (L. 27 juill. 1917, art. 27, D. P. 1918. 4. 233).

. . . .

37 *bis*. Le droit fixe de 1 fr. 50 a été doublé (3 fr., sans décimes) par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281).

38 *bis*. Les droits fixes de 75 fr. et de 7 fr. 50 cent. ont été doublés (150 fr. et

15 fr., sans décimes) par l'art. 28 précité de la loi du 25 juin 1920. Le droit fixe de 150 fr. prévu pour l'arrêt confirmatif est porté à 200 fr., sans décimes ; le droit fixe de 25 fr. prévu pour l'arrêt infirmatif est doublé (art. 28 précité).

39 *bis*. Le droit fixe de 75 fr. a été doublé (150 fr., sans décimes) (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281). — Lorsque la tutelle officieuse concerne un pupille de la nation, l'acte est dispensé du timbre et enregistré gratis (L. 27 juill. 1917, art. 31, D. P. 1918. 4. 233).

40 *bis*. Le droit fixe de 7 fr. 50 est doublé (15 fr., sans décimes) (L. 25 juin 1920, art. 28).

. . . .

ADULTÈRE

1 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* Pén. 338, *lire :* Pén. 339.

. . . .

AFFICHE

7 *bis*. L'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 (D. P. 87. 4. 57, remplacée par la loi du 31 déc. 1913), ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 80). Il peut être également interdit autour desdits immeubles, monuments et sites dans un périmètre qui est, pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral, sur avis conforme de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 25 à 1000 fr. L'art. 463 c. pén (circonstances atténuantes) est applicable (L. 20 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 42; *Bull. Dalloz* 1911, p. 272). La prohibition ci-dessus s'étend aux monuments et sites de l'Algérie.

7 *ter*. En ce qui concerne l'affichage électoral, V. *infra*, v° *Élections*, n° 171 *bis*.

. . . .

13 *bis*. Les dispositions relatives au droit de timbre dont sont passibles les affiches ont été notablement modifiées par la loi de finances du 8 avr. 1910, art. 16 à 23 (D. P. 1910. 4. 120 à 123; *Bull. Dalloz* 1910, p. 500). La valeur et les types de timbres à employer ont été déterminés par un décret du 8 sept. 1910 (*Journ. off.* du 17 sept. 1910, *Bull. Dalloz* 1910, p. 393). — L'art. 23 prévoit un règlement d'administration publique et spécifie que toute infraction à ce décret sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par affiche (plus 2 décimes et demi : L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281), sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré. — Aux termes de l'art. 16, les *affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites*, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante : Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 dmq. 1/2, 5 cent.; au-dessus de 12 dmq. 1/2 jusqu'à 25 dmq., 10 cent.; au-dessus de 25 dmq. jusqu'à 50 dmq., 15 cent.; au-dessus de 50 dmq. jusqu'à 2 mq., 20 cent.; au delà de cette dimension, 10 cent. en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré. Ces droits, soumis au double décime, ont été doublés par l'art. 41 de la loi du 25 juin 1920. — Lorsque ces affiches sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, elles sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparé ou protégées visées par l'art. 17 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infrà*, n° 18 *ter*) (L. 30 juill. 1913, art. 11, D. P. 1913. 4. 107).

13 *ter*. Les *affiches ayant subi une préparation* quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui fixé par l'art. 16 (V. *suprà*, n° 18 *bis*). Le timbrage peut avoir lieu à l'extraordinaire lorsque la nature de l'affichage le permet. Dans le cas contraire, les prescriptions du règlement d'administration publique du 18 févr. 1891 (D. P. 91. 4. 63), maintenues par l'art. 19 de la loi du 26 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 47), sont applicables. Toute contravention aux présentes dispositions et à celles du règlement du 18 févr. 1891 est punie d'une amende de 10 fr. en principal par affiche (L. 8 avr. 1910, art. 17), augmentée de 2 décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281).

18 *quater*. Par dérogation aux art. 16 et 17 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *suprà*, n°s 18 *bis*, 18 *ter*, 21 *bis*), l'afficheur est seul tenu du payement des droits et amendes exigibles conformément à l'art. 11 de la loi du 30 juill. 1913 (V. *suprà*, n° 18 *bis*), à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de *calendriers-réclames* non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'art. 22 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infrà*, n° 21 *bis*). Doit être considérée comme afficheur, pour l'application de la présente disposition, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire (L. 15 juill. 1914, art. 33, D. P. 1916. 4. 58).

19 *bis*. Sont exemptes du droit de timbre : les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois apposées par les offices publics départementaux ou locaux et par les bureaux municipaux de placement gratuit (C. trav., livre I, art. 86, modifié par L. 25 juin 1920, art. 43); ... les affiches, imprimées ou non, apposées par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement ainsi que toutes les dispositions prises en exécution de l'art. 3, alin. 3, de la loi du 12 avr. 1906 (L. 23 déc. 1912, art. 9, D. P. 1913. 4. 19; *Bull. Dalloz* 1913, p. 158).

20 *bis*. Sont considérés comme enseignes et exemptés du droit de timbre les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu (L. 8 avr. 1910, art. 22).

21 *bis*. Les amendes fiscales sont majorées de 2 décimes et demi par l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281). — Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, encourent une amende de 5 fr. (majorée comme il vient d'être dit) par chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés (L. 1910, art. 16).

. . . .

23-1°. Les *affiches peintes*, et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 2 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes (L. 8 avr. 1910, art. 18 ; L. 25 juin 1920, art. 41).

23-2°. Le droit de timbre sur les affiches visées aux art. 16, 17 et 18 (V. *suprà*, n°s 18 *bis*, 18 *ter*, 23-1°) est doublé lorsqu'elles contiennent plus de cinq annonces distinctes (L. 1910, art. 19).

23-3°. Les *affiches lumineuses* constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 20 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, pour la première année, et à 10 fr. pour chacune des années suivantes. Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de cinq annonces distinctes. La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce (L. 8 avr. 1910, art. 20, et 25 juin 1920, art. 41). Les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de 10 fr. par mètre carré, ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, et ce, quel que soit le nombre des annonces. Ce droit est dû par mois sans fractions, et payable d'avance. La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'art. 1er du décret du 18 févr. 1891 et par l'art. 1er du décret du 8 févr. 1911 (*Journ. off.* du 17 mars 1911), doit, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque année tant que l'affiche subsistera. Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 5 fr. en principal par annonce (majorée de 2 décimes et demi : L. 25 juin 1920, art. 110), sans préjudice des droits dont le Trésor a été frustré (L. 25 juin 1920, art. 42).

23-4°. Les prescriptions du règlement d'administration publique du 18 févr. 1891, maintenues par l'art. 19 de la loi du 26 juill. 1893, sont applicables aux affiches peintes et aux affiches lumineuses visées par les art. 18 et 20 (V. *suprà*, n°s 23-1° et 23-3°) (L. 8 avr. 1910, art. 21).

23-5°. Les affiches dites *panneaux-réclames*, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non autre qu'un mur de maison ou de clôture et au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre de 50 fr. par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés; 100 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés; 200 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés; 400 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés. Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces; triplés, si elle contient trois an

nonces ; quadruplés, si elle renferme quatre annonces ou plus. Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré, et la taxe est due pour l'année entière sans fraction (L. 12 juill. 1912, art. 1er et 2, D. P. 1912. 4. 89; *Bull. Dalloz* 1912, p. 409). — La taxe est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'art. 1er et qui ont été apposées postérieurement au 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi par le Gouvernement. Les affiches existant antérieurement à cette date ont dû, dans le délai d'un mois du jour de la promulgation de la loi, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement. La taxe est applicable à ces affiches depuis le 1er juill. 1915. — Les affiches apposées dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avr. 1906 (V. *infrà*, *Monuments historiques et artistiques*), ont été immédiatement supprimées (Même loi, art. 3). Les contrats relatifs aux affiches existantes, entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires, sont résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts (art. 4). — Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 fr. Les droits et amendes, non soumis aux décimes, sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles sont placées ; le recouvrement des droits et amendes a lieu comme en matière d'enregistrement (art. 5). — Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière d'affiches ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si cette affiche est régulièrement timbrée (art. 6). — Les terrains cultivés ou non en dehors des agglomérations, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, sont cotisés à la contribution foncière dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1884. Toutefois, l'exemption temporaire édictée par l'art. 9 de la loi du 8 août 1890 n'est pas applicable à ces terrains, qui sont cotisables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation (art. 7).

23-6°. Un décret du 22 août 1912 (D. P. 1912. 4. 90; *Bull. Dall.* 1912, p. 362), portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'application de la loi précitée du 12 juill. 1912. — Toute personne qui veut établir des affiches dites « panneaux-réclames », affiches-écrans, etc., dans les conditions prévues à l'art. 1er de la loi, est tenue, au préalable : 1° d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées ; 2° d'acquitter la taxe établie par la loi du 12 juill. 1912 (Décr. 22 août 1912, art. 1er). Chaque affiche donne lieu au dépôt d'une déclaration, rédigée en double minute, datée et signée soit par celui ou ceux dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage, et contenant les énonciations prévues à l'art. 2 du décret. La taxe est due pour une année entière sans fraction, et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration ; si la déclaration ne fixe aucune durée, la perception est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé (art. 3). — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés de l'Administration de l'enregistrement, soit par les commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique (Décr. 22 août 1912, art. 7). — Elles sont punies d'une amende de 500 fr., sans décimes (L. 12 juill. 1912, art. 9).

AGENT DE CHANGE

15 *bis.* L'amende prévue par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, en cas d'infraction au monopole des agents de change, est prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, soit sur la poursuite du ministère public agissant d'office, soit sur plainte ou réquisition du ou des agents de change intéressés (L. 27 févr. 1912, art. 33, D. P. 1912. 4. 38; *Bull. Dalloz* 1912, p. 242).

. . . .

19 *bis.* En cas de négociation en bourse de titres nominatifs, l'agent de change acheteur doit payer son prix à son confrère vendeur, contre remise du titre nominatif accompagné d'une déclaration de transfert signée par le titulaire et certifiée par l'agent de change vendeur. La régularisation du transfert au nom du client acheteur est ensuite poursuivie par l'agent de change acheteur. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cessions de titres immatriculés aux noms de femmes mariées, mineurs, interdits et autres incapables, ou de titres frappés d'usufruit, d'indivision ou de clauses quelconques restrictives du droit d'aliéner ; en pareil cas, la régularisation du transfert incombe à l'agent de change vendeur, qui ne peut exiger le payement de son prix que contre remise du titre transféré soit au nom du client acheteur, soit au nom de son agent de change. Nonobstant toute disposition contraire des statuts, et sauf en ce qui concerne les actions non libérées, les sociétés et autres établissements débiteurs ne peuvent exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire (L. 31 juill. 1920, art. 16, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

26 *bis.* Le tarif des courtages des agents de change près la Bourse de Paris a été fixé, en dernier lieu, par décret du 25 août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 637).

. . . .

59 *bis.* Ligne 3, *au lieu de :* 0 fr. 10, *lire :* 0 fr. 25 (L. 25 juin 1920, art. 55, § 2, D. P. 1920. 4. 281).

60 *bis.* Les bordereaux rédigés conformément à l'art. 28 de la loi du 28 avr. 1893 pour constater les opérations de bourse doivent faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau (L. 25 juin 1920, art. 47).

61 *bis.* Le droit de timbre auquel l'art. 82 de la loi du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 67) soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 0 fr. 30 par mille francs ou fraction de mille francs du montant de la négociation. Sur les opérations de report, le droit est élevé à 0 fr. 10 par mille francs. Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'État français : le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par mille francs pour les opérations au comptant ou à terme, et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report (L. 25 juin 1920, art. 46).

. . . .

AGENT DIPLOMATIQUE

2 *bis.* La loi du 25 août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 636), qui abroge celle du 7 déc. 1908, a créé au ministère du commerce, pour être placés auprès d'une mission ou d'un groupe de missions diplomatiques à l'étranger, des emplois d'*attachés commerciaux.* Ces attachés sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier et de traiter l'ensemble des questions économiques intéressant la mission. — La même loi du 25 août 1919 (art. 4) a créé au ministère du commerce, pour être placés auprès des postes diplomatiques ou consulaires, des emplois d'*agents commerciaux.* Sous la direction et le contrôle des attachés commerciaux, ces agents sont chargés de l'étude, de la défense et de l'extension des intérêts économiques français. — Le recrutement, l'avancement, etc., des attachés et des agents commerciaux seront déterminés par décret.

. . . .

5 *bis.* Les conditions requises pour l'obtention du titre d'ambassadeur ont été déterminées par un décret du 29 déc. 1906 (*Journ. off.* du 1er janv. 1907).

. . . .

12 *bis.* Il a même été jugé, — mais cette solution est contestable, — que l'incompétence des tribunaux français à l'égard des agents diplomatiques est obligatoire et peut être proposée en tout état de cause, même soulevée d'office par le tribunal (Trib. civ. de la Seine, 23 mars 1907, D. P. 1907. 2. 281, et la note).

. . . .

22 *bis.* Sur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques, V. les tableaux annexés à la loi de finances du 30 juill. 1913 (*Journ. off.* du 31 juill. 1913).

. . . .

28 *bis.* Deux décrets du 6 oct. 1906 (*Journ. off.* du 22 oct. 1906) ont réglementé, l'un les *frais de voyage* des agents rétribués, l'autre les *frais d'établissement* et *d'installation* des agents diplomatiques et consulaires. — Leurs dépenses faites à l'étranger, pour le compte du ministère, sont réglées par le décret du 21 déc. 1906 (*Journ. off.* du 15 janv. 1907).

. . . .

AGRÉÉ

3 *bis.* Les agréés, soumis à la patente comme exerçant une profession libérale, et n'étant pas électeurs consulaires, ne sont pas des commerçants (Rennes, 25 juin 1903, D. P. 1906. 2. 307).

. . . .

AGRICULTURE

1 *bis.* L'inspection générale de l'agriculture a été réorganisée par le décret du 19 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 300). — Un décret du 19 juill. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 550) a organisé le service de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit. — En ce qui concerne l'inspection phytopathologique de l'horticulture, V. Décr. 16 janv. 1913 (*Journ. off.* du 26 janv. 1913).

1 *ter.* Le corps des améliorations agricoles a été transformé et réorganisé sous le nom de corps du génie rural (Décr. 26 déc. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 830, modifié par Décr. 5 août 1919, *ibid.*, 1919, p. 605) ; les ingénieurs et inspecteurs de ce service assurent l'étude et la préparation des projets de travaux, préparent la constitution et contrôlent la gestion des associations syndicales.

2 *bis.* Le conseil supérieur de l'agriculture a été réorganisé par un décret du 15 juill. 1913 (*Journ. off.* du 1er août 1913). — Au ministère de l'Agriculture siège une commission technique de l'horticulture (Décr. 9 sept. et 3 nov. 1909, *Journ. off.* des 14 oct. et 5 nov. 1909). — La loi du 30 avr. 1921, art. 79 (*Bull.* précité, 1921, p. 280), a créé l'Institut des recherches agronomiques, chargé de développer les recherches scientifiques appliquées à l'agriculture. V. Décr. 26 déc. 1921 (*Journ. off.* du 28 déc.). — En ce qui concerne le comité central de culture mécanique et les stations expérimentales de motoculture, V. L. 10 mai 1921 (*Bull.* précité, p. 314).

3 *bis.* Les chambres d'agriculture, prévues par la loi du 20 mars 1851, n'ont été créées et organisées que par la loi du 25 oct.

1919 (D. P. 1920. 4. 121). Il en existe une par département, son siège est au chef-lieu (art. 1er); elles peuvent se concerter, constituer des unions, ou se fédérer sous forme de chambres régionales; dans ce dernier cas, la chambre départementale devient un comité agricole départemental (art. 2 à 5). Chaque chambre d'agriculture comprend des membres élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans et rééligibles, et un délégué des sociétés et syndicats agricoles de chaque arrondissement; il y a autant de membres élus que de cantons (art. 6 et 7). Sont électeurs, sans distinction de sexe, les agriculteurs, éleveurs, etc., les ouvriers agricoles, les propriétaires ruraux, les membres du corps enseignant agricole (art. 8). Tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans sont éligibles (art. 17). En ce qui concerne la liste électorale, le scrutin, les réclamations, etc., V. art. 9 à 24. — V. aussi Décr. 25 déc. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 949) et 3 févr. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 45). Le bureau de chaque chambre est composé d'un président, de vice-présidents, de deux secrétaires; ils sont élus pour un an et rééligibles (art. 56). — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an (mai et décembre) en sessions ordinaires; le préfet a entrée aux séances (art. 25. 29). Elles présentent au Gouvernement et aux conseils généraux leurs vues sur toutes les questions intéressant l'agriculture; elles sont consultées sur les changements projetés dans la législation touchant aux intérêts agricoles, sur les tarifs douaniers, sur l'enseignement et le crédit agricoles, sur l'exécution de travaux publics, sur le déboisement et le reboisement, etc. (art. 33). Reconnues comme établissements publics, elles peuvent acquérir, posséder, aliéner, emprunter, après y avoir été autorisées (art. 35). Elles peuvent créer ou subventionner tous établissements d'utilité agricole (caisses de crédit, entrepôts, magasins généraux, expositions, écoles et cours, etc.), créer des œuvres collectives, exécuter des travaux, exercer un contrôle sur la loyauté des transactions, poursuivre les falsificateurs des produits agricoles et ceux qui se livrent à la spéculation illicite, créer ou encourager des caisses d'assurances, favoriser la constitution de petites propriétés rurales, etc. (art. 36 à 42, 47, 48). — La loi du 25 oct. 1919 contient, en outre, des dispositions spéciales aux chambres régionales et aux comités départementaux (art. 52 et s.).

3 *ter*. Il existe, indépendamment des chambres d'agriculture, des offices agricoles régionaux et départementaux, chargés d'améliorer les méthodes de production (L. 6 janv. 1919, D. P. 1920. 4. 129). V. Décr. 25 avr., 18 juin 1919 et 15 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 323 et 451; 1921, p. 327).

3 *quater*. La loi du 20 mars 1851, qui a créé les comices agricoles, n'a pas été abrogée par la loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105), sur le contrat d'association. Par suite, on soutiendrait à tort que, faute de s'être soumis à la loi de 1901, un comice agricole n'a pas d'existence légale, et on ne saurait, pour ce motif, en demander la dissolution et prétendre que la perception des cotisations a été faite sans droit (Req. 13 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 19).

4 *bis*. Quant à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et viticoles, V. *Vente de substances falsifiées*, et *infrà*, *eod. v°*. — Sur les avances aux sociétés coopératives agricoles, V. *infrà*, *Crédit agricole*, nos 20 et s.

. . . .

7 *bis*. La loi du 31 mars 1904, accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre, a été prorogée pour une durée de six années, à compter du 1er avr. 1910, par la loi du 9 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 20). Tout individu qui se rend coupable d'une fraude pour l'obtention de la prime est déchu du droit à la prime, sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'art. 423 c. pén. (art. 2). La loi du 9 avr. 1910 a été prorogée pour six années à partir de l'exercice 1916 (L. 24 oct. 1916, D. P. 1917. 4. 66).

7 *ter*. Une loi du 11 juin 1909 (D. P. 1909. 4. 107) a déterminé le taux et les conditions d'attribution des primes à la sériciculture et à la filature de la soie. — Pour les détails d'application de cette loi, V. Décr. 23 sept. 1909 (D. P. 1909. 4. 111), 26 févr. et 16 avr. 1910 (*Bull. Dalloz* 1910, p. 120 et 276), 28 janv. 1911 (*Bull. Dalloz* 1911, p. 93); 23 mai 1913 (*Journ. off.* du 31 mai 1913). — Les frais occasionnés par la surveillance et le contrôle du grainage des vers à soie sont recouvrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs de graines (L. 31 juill. 1920, art. 55, D. P. 1921. 4. 113).

7 *quater*. Une loi du 13 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 38) a institué, pour une durée de dix ans à partir de l'exercice 1911, des primes à la culture de l'olivier. Les art. 129 à 136 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 168) ont déterminé le mode d'attribution de ces subventions. V. Décr. 20 sept. 1911 (*Journ. off.* du 19 oct. 1911; *Bull. Dalloz* 1911, p. 406 et 407). — Pendant une période de cinq années à compter du jour de la cessation des hostilités (24 oct. 1919), l'abatage des oliviers est interdit, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, sous peine d'une amende de 500 à 1000 francs et de la confiscation des arbres abattus. L'amende peut être portée à 5000 francs en cas de récidive (L. 19 juin 1918, D. P. 1919. 4. 141). V. Décr. 2 août 1918 (*Journ. off.* du 17 août 1918).

. . . .

18 *bis*. Ces dispositions de la loi du 24 déc. 1888 sont applicables à la destruction des *corbeaux* et des *pies* (V. *infrà*, *Chasse-louveterie*, n° 139 *bis*).

18 *ter*. Le procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite pour non-exécution ou exécution tardive des mesures prescrites par un arrêté préfectoral relatif à l'échenillage et à la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. Et, par dérogation aux principes généraux, les militaires de la gendarmerie, en dehors des officiers, sont incompétents pour verbaliser en cette matière (Trib. simple pol. de Baume-les-Dames, 10 avr. 1906, D. P. 1906. 5. 49).

. . . .

ALGÉRIE

2 *bis*. La loi du 16 nov. 1912, sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle (V. *infrà*, *Filiation naturelle*, n° 41 *bis*), est applicable en Algérie. — Il en est de même de la loi du 29 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 17), sur la liberté et le secret du vote.

. . . .

4 *bis*. Les dispositions du titre 1er de la loi du 12 juill. 1905, concernant la compétence civile des juges de paix, sont applicables en Algérie (L. 31 juill. 1913, D. P. 1916. 4. 133) (V. *infrà*, n° 105 *bis*).

. . . .

12 *bis*. L'archevêque d'Alger n'est plus compris au nombre des membres du conseil de gouvernement et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie (Décr. 16 mai 1907, *Journ. off.* du 17 mai 1907).

. . . .

15 *bis*. La troisième délégation se compose de 21 représentants des indigènes musulmans, savoir : 1° 13 délégués des indigènes des territoires civils, à raison de cinq pour chacun des départements d'Alger et de Constantine, et de trois pour celui d'Oran, élus au scrutin individuel par tous les électeurs indigènes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaas des communes mixtes; 2° 2 délégués des indigènes du territoire de commandement de la division d'Oran désignés par le gouverneur général sur une triple liste de présentation dressée pour chacun d'eux par le général de division commandant ce territoire; 3° 6 délégués des indigènes kabyles, élus au scrutin individuel par tous les électeurs indigènes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaas des communes mixtes. Ces derniers délégués forment une section spéciale de la troisième délégation (Décr. 23 août 1898, art. 5, modifié par Décr. 23 avr. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 308).

. . . .

17 *bis*. Les séances de l'assemblée plénière sont publiques; mais elle peut se former en comité secret. Le président a seul la police de l'assemblée (Décr. 6 mai 1918).

. . . .

19 *bis*. La publicité des séances du conseil supérieur est soumise aux règles édictées pour les délégations financières par le décret du 6 mai 1918 (V. *suprà*, n° 17 *bis*).

. . . .

21 *bis*. Les charges et les produits nets résultant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer en Algérie, sont inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et aux recettes du budget spécial de la colonie (L. 23 juill. 1904, D. P. 1904. 4. 66).

21 *ter*. Une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires ou agents coloniaux de l'Algérie a été instituée par la loi du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 17).

. . . .

23 *bis*. Une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 nov. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 751), a supprimé les impôts arabes et la contribution des patentes, ainsi que les centimes additionnels à ces impôts, et introduit en Algérie la législation relative à l'impôt sur le revenu (impôts cédulaires et impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu). Les impôts cédulaires comprennent, comme dans la métropole (V. *infrà*, *Impôts directs*, nos 245-1° et s.), la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution foncière des propriétés bâties, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les traitements, salaires, pensions, bénéfices des charges et offices, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. — Pour les détails d'application, notamment pour les déclarations, les réclamations, etc., V. Décr. 1er déc. 1918, modifié par Décr. 14 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 765; 1921, p. 689). — Quant aux demandes en remise de pénalités, V. Décr. 13 juill. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 452).

24 *bis*. Sauf quelques exceptions, toutes les propriétés non bâties sont imposables à la contribution foncière. Celle-ci est un impôt de quotité, basé sur le revenu imposable, c'est-à-dire sur la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart, telle qu'elle résulte de tarifs établis par natures de culture et de propriété. Le taux de l'impôt est, en principal, de 5 p. 100 du revenu imposable. L'assiette en est déterminée d'après les déclarations des contribuables et d'après les évaluations administratives, lesquelles

sont revisées dans chaque commune tous les dix ans (Décis. 21 juin 1918, précitée, art. 3 à 27). — Quant à la contribution foncière des propriétés bâties, elle est fixée, en principal, à 5 p. 100 du revenu net, déterminé conformément aux dispositions en vigueur, c'est-à-dire d'après la loi métropolitaine du 8 août 1890, promulguée en Algérie par le décret du 18 déc. 1895. La revision du revenu net a lieu tous les dix ans, en même temps que celle du revenu imposable des contributions non bâties (Décis. 21 juin 1918, art. 28 à 30). — Il n'est plus perçu au profit de l'Algérie de centimes additionnels au principal de la contribution foncière (art. 31).

25 *bis*. La contribution des patentes, supprimée par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918 (V. *suprà*, nº 23 *bis*), a fait place à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les art. 40 à 54 de cette décision, relatifs à l'assiette et à la perception de l'impôt, reproduisent, sauf quelques légères modifications, les art. 2 à 15 de la loi métropolitaine du 31 juill. 1917 (V. *infrà*, Addit., vº *Impôts directs*, nºs 245-7º et s.). — Une taxe sur les locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice de la profession des commerçants et des industriels a été établie par l'art. 102 de la décision précitée. Le principal de cette taxe n'est pas perçu : il est substitué à celui de la contribution des patentes pour servir de base au calcul des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et, le cas échéant, des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution des patentes. La taxe est calculée d'après la valeur locative des locaux, à raison de 25 p. 100 pour les assurances et banques, 12 p. 100 pour les locaux d'habitation et pour tous les locaux professionnels autres que les ateliers et les usines, pour lesquels le taux est de 6 p. 100 (art. 103). Pour les détails d'application, V. Décr. 8 mai 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 366).

25 *ter*. Les impôts sur le revenu des valeurs mobilières, des créances, dépôts et cautionnements, sur les traitements, salaires, pensions, etc., sur les bénéfices des charges et offices, sur les bénéfices des professions non commerciales, sont perçus suivant des règles analogues à celles édictées pour la métropole (V. *infrà*, *Impôts directs*, nºs 245-38º et s.; Décis. 21 juin 1918, art. 34 à 39, et 61 à 76, modifiée par Décis. 17 nov. 1920, Décr. 16 déc. 1920).

26 *bis*. Les dispositions de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avr. 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines (V. *infrà*, *Mines, minières, carrières*, nºs 44-1º à 44-5º), sont applicables à l'Algérie (L. 26 nov. 1912, D. P. 1913. 4. 41). Le taux de la redevance proportionnelle a été doublé à partir du 1er janv. 1919 (Décr. 13 nov. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 696).

27 *bis*. Les impôts arabes ont été supprimés par la décision précitée du 21 juin 1918 (V. *suprà*, nº 23 *bis*), qui a institué (art. 55 à 60) un impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Cet impôt est établi au nom des exploitants dans chacune des communes où sont situées les propriétés exploitées ; pour les terres cultivées à portion de fruits, l'imposition est établie au nom du métayer, sauf son recours contre le propriétaire pour la part d'impôt dont celui-ci est redevable d'après leurs conventions. Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal aux trois quarts de la valeur locative servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties ; cette somme est augmentée de l'intérêt à 10 p. 100 de la valeur du cheptel vif, celui-ci ne comprenant ni les animaux servant à l'exploitation du fonds, ni les chameaux qui supportent la taxe des prestations. Sur le bénéfice ainsi évalué, le taux de l'impôt, qui est de 3 fr. 50 p. 100, est appliqué sur les trois quarts pour la fraction n'excédant pas 240 francs, sur les quatre cinquièmes pour la fraction comprise entre 241 et 2 500 francs, sur l'intégralité pour le surplus. Des réductions d'impôt peuvent être accordées si le bénéfice réel est inférieur au bénéfice forfaitaire susindiqué ; des majorations d'impôt sont au contraire exigibles si le bénéfice réel est supérieur au bénéfice forfaitaire. — Les parcs, jardins, terrains d'agrément, sont assujettis à l'impôt, lorsque leur superficie excède 3 hectares et que le revenu imposable dépasse 900 francs. — Les bénéfices de l'exploitation forestière ne sont imposables que pour la part qui n'est pas atteinte par la contribution foncière.

27 *ter*. L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, institué par les art. 77 à 93 de la décision précitée du 21 juin 1918, modifiée par celle du 30 oct. 1919 (Décr. 4 janv. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 6), est établi et perçu suivant des règles analogues à celles édictées pour la métropole (V. *infrà*, *Impôts directs*, nºs 440 et s.).

. . . .

29 *bis*. La perception d'une taxe réduite sur les sucres a été autorisée, en Algérie, à partir du 1er sept. 1903 (L. 22 juill. 1903). — Une loi du 3 déc. 1903 (D. P. 1905. 4. 93) a déclaré exécutoire en Algérie l'art. 4 de la loi du 28 janv. 1903 (D. P. 1903. 4. 59), relative au régime des sucres, et le décret du 26 juin suivant, déterminant le mode d'application des dispositions de cet article (art. 1er) (V. *infrà*, *Sucre*).

30 *bis*. La vente des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs est assujettie à une taxe de 20 p. 100 (Décr. 30 déc. 1919 et 29 janv. 1920). — La détention et la mise en vente des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool, d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés, est autorisée (Décr. 18 févr. 1916, *Journ. off.* du 23 févr. 1916). — Les formalités prescrites en France pour la circulation des vins (V. *Impôts indirects*, nºs 16 et s.) sont applicables en Algérie (Décr. 28 déc. 1907, *Journ. off.* du 30 déc. 1907). — Un décret du même jour (*ibid.*) a déterminé le régime des acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels et édicté certaines mesures tendant à la répression des fraudes sur les spiritueux. — V. aussi Décr. 26 août 1907 (*Journ. off.* du 28 août 1907), modifié par Décr. 14 avr. 1921 (*Journ. off.* du 17).

. . . .

32 *bis*. La culture et la vente du tabac ne sont plus libres en Algérie depuis les décrets des 25 nov. et 24 déc. 1906 (*Journ. off.* des 27 nov. et 26 déc. 1906), qui les ont réglementées. — En ce qui concerne l'impôt sur les tabacs, V. Décr. 25 oct. 1906 (*Journ. off.* du 1er nov. 1906). 17 et 20 déc. 1920 (*Journ. off.* des 20 et 24 déc. 1920).

. . . .

34 *bis*. Un impôt sur les automobiles est perçu en Algérie (Décr. 14 et 16 déc. 1920, et 2 déc. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 682 et 686 ; 1921, p. 667).

. . . .

36 *bis*. Il est perçu, en Algérie, une taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles (Décr. 13 nov. 1918, et 2 et 16 déc. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 694 ; 1921, p. 666 et 692).

. . . .

38 *bis*. Sont obligatoires pour l'Algérie les dépenses relatives aux écoles primaires publiques spéciales aux indigènes (L. 1er mai 1915, art. 1er, D. P. 1919. 4. 121).

39 *bis*. La loi du 9 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 83), modifiant l'art. 9 de la loi du 19 déc. 1900, autorise, en cas d'urgence, la convocation extraordinaire des délégations financières et du conseil supérieur pour modifier le budget délibéré dans le 1er semestre (art. 1er). — En cas d'insuffisance de crédits, le ministre de l'Intérieur peut, après avis du ministre des Finances, autoriser un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve (art. 2).

40 *bis*. Un décret du 16 juin 1905 (D. P. 1906. 4, *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 2) a institué une commission pour vérifier le compte administratif établi par le gouverneur général pour le budget de chaque exercice.

. . . .

42 *bis*. Un décret du 10 avr. 1907 (*Journ. off.* du 21 avr. 1907) a modifié l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie.

43 *bis*. La loi du 24 déc. 1902 a été complétée par un décret du 30 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 18), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6.

. . . .

45 *bis*. Sur les conditions de nomination aux fonctions de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet en Algérie, V. L. 28 déc. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 707).

46 *bis*. Les conseils de préfecture, en Algérie, ont été réorganisés par décret du 22 juill. 1905 (*Journ. off.* du 28 juill. 1905).

47 *bis*. Le décret du 23 sept. 1875 a été modifié par ceux des 6 et 24 juin 1901 (renouvellement et réunion extraordinaire des conseils généraux), 7 juill. 1906 (date d'ouverture de la session), 24 sept. 1908 (D. P. 1909. 4. 116), 11 mars 1909, 1er déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. [illegible]). D'après le décret du 24 sept. 1908, les conseils généraux algériens comprennent des membres musulmans, élus au scrutin individuel par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et des communes indigènes. Sont éligibles les musulmans âgés de 25 ans et faisant partie de ce corps électoral. — La commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'octobre. Elle se compose de cinq membres français et d'un membre musulman, qui sont indéfiniment rééligibles (Même décret).

48 *bis*. Les dispositions relatives au budget départemental ont été modifiées par le décret du 1er déc. 1918, précité, qui donne une nouvelle énumération des recettes et des dépenses et règle le vote des centimes additionnels.

. . . .

53 *bis*. Ajouter, *in fine* : Dans les communes de plein exercice, toutes les questions affectant les intérêts des douars ou des fractions de douars rattachés à la commune doivent être, préalablement à la délibération du conseil municipal, soumises à l'avis d'une djemaa (L. 5 avr. 1884, art. 164, complété par L. 1er août 1918, D. P. 1920. 4. 181). — Les djemaas ont été réorganisées, dans les communes de plein exercice, pour les territoires érigés en douars par le décret du 6 févr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 78) ; elles constituent, pour chaque section communale, une sorte de conseil municipal, élu par les indigènes.

. . . .

64 *bis*. Lignes 13 à 18, *lire* : Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avr. 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent également sur toutes les contributions directes (L. 31 déc. 1917, art. 12, D. P. 1920. 4. 392). En matière de contribution foncière, les centimes additionnels communaux sont supportés également par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties (Même loi, art. 13).

65 *bis*. Des réductions pour charges de famille sont accordées sur le montant de la taxe des loyers (Décr. 6 déc. 1918, art. 1er

Bull. législ. Dalloz, 1918, p. 783). V. aussi Décr. 16 déc. 1921 (Bull. précité, 1921, p. 6.6).

66 *bis*. Il n'est plus reçu de déclarations pour la taxe sur les chiens; le mode de constatation de la matière imposable est déterminé par le gouverneur général (Décr. 15 juin 1919, modifié par Décr. 6 déc. 1918, précité). V. aussi Décr. 16 déc. 1921, précité.

67 *bis*. En ce qui concerne l'octroi de mer sur l'alcool, V. Décr. 16 déc. 1921, précité, art. 15.

. . . .

72 *bis*. L'application en Algérie des lois et décrets sur les réquisitions militaires est réglée par un décret du 5 févr. 1908 (Journ. off. du 13 févr. 1908, Bull. lég. Dalloz 1908, p. 101). La loi du 23 juill. 1911 et le décret du 2 août 1914 sont également applicables dans la colonie (Décr. 14 mai 1918, Bull. législ. Dalloz, 1918, p. 408).

73 *bis*. Le corps des marins indigènes dits *bahorias* a été organisé par décret du 10 mars 1906 (*Journ. off.* du 13 mars 1906).

. . . .

78 *bis*. Le décret du 16 janv. 1902 cité au nº 78 a été inséré au *Journal officiel* du 17 janv. 1902. Il a été modifié par les décrets du 19 déc. 1908 (Journ. off. du 25 déc. 1908) et du 27 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 836).

. . . .

81 *bis*. Le service des contributions diverses a été réorganisé par un décret du 16 mai 1908 (*Journ. off.* du 21 mai 1908), modifié par Décr. 24 avr. 1910 (*Journ. off.* du 3 mai 1910).

82 *bis*. Le service de l'Enregistrement et des Domaines a été organisé par un décret du 16 mai 1908 (*Journ. off.* du 21 mai 1908).

. . . .

84 à **87** *bis*. Les lois du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), concernant la séparation des Églises et de l'État, du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1907, p. 78), sur l'exercice public des cultes (V. *infrà*, Addit., vº *Culte*) et du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57; *Bull. Dalloz* 1907, p. 154), relative aux réunions publiques (V. *infrà*, Addit., vº *Réunions publiques*), ont été rendues applicables à l'Algérie, avec certaines modifications, par un décret du 27 sept. 1907 (D. P. 1907. 4. 145), complété et modifié par ceux des 30 et 31 mars 1908 (*Journ. off.* du 2 avr. 1908), 14 et 22 avr. 1908 (*Journ. off.* des 15 et 23 avr. 1908), 28 août 1908 (*Journ. off.* du 1er sept. 1908), 14 nov. 1908 (D. P. 1908. 4. 99), 2 sept. 1910 (*Journ. off.* du 14 sept. 1910), 19 sept. 1917 (*Journ. off.* du 27 sept. 1917).

. . . .

89 *bis*. **Les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ont reçu le titre de facultés et ont été constituées en Université par une loi du 30 déc. 1909 (D. P. 1910. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1910, p. 222). — Bien qu'organisée, en principe, conformément au droit commun, la nouvelle Université diffère de celles de la métropole : d'une part, les facultés qui la composent ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière; d'autre part, elles ne peuvent conférer les titres d'État (baccalauréat, licence, doctorat) que dans certaines conditions qui ont été réglées par un décret du 22 févr. 1910 (D. P. 1910. 4. 28), modifié par les décrets du 28 mars 1911 (Journ. off. du 29 mars 1911) et du 28 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 836). — En ce qui concerne le conseil de l'Université et l'organisation des facultés, V. deux décrets du 22 févr. 1910 (D. P. 1910. 4. 27). Quant aux traitements et à l'avancement des professeurs, ils sont réglés par un décret du 27 avr. 1910 (*Journ. off.* du 1er mai 1910). Enfin, le régime financier et la comptabilité de l'Université ont fait l'objet d'un décret du 2 mai 1910 (*Journ. off.* du 4 mai 1910).**

. . . .

91 *bis*. Deux décrets du 30 mai 1905 (*Journ. off.* du 4 juin 1905), ont fixé le montant des indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires civils et des territoires du Sud de l'Algérie. — V. aussi Décr. 15 janv. 1910 (*Journ. off.* du 15 janv. 1910), 31 déc. 1912 (*Journ. off.* du 15 janv. 1913); L. 30 déc. 1913 (*Journ. off.* du 1er janv. 1914). — En ce qui concerne les écoles primaires spécialement destinées aux indigènes, V. L. 1er mai 1915 (D. P. 1919. 4. 121).

92 *bis*. Le décret du 16 déc. 1902, cité au nº 92, a été publié au *Journal officiel* du 19 déc. 1902. — Sur les enfants assistés, V. Décr. 6 mars 1907 et 16 mars 1912.

. . . .

94 *bis*. La loi du 15 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 41) a été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 5 août 1908 (Journ. off. du 7 août 1908). — V., en ce qui concerne les services de désinfection, Décr. 14 mai 1912 (*Journ. off.* du 19 mai 1912). — Un décret déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque (L. 15 juill. 1914, art. 16, D. P. 1917. 4. 175).

. . . .

96 *bis*. Deux décrets du 21 déc. 1911 (*Journ. off.* du 23) ont réglé l'application des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes sur les substances médicamenteuses et hygiéniques.

97 *bis*. La législation métropolitaine relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes (V. *infrà*, *Manufactures et établissements dangereux*) a été étendue à l'Algérie par les décrets du 18 janv. et du 15 nov. 1920.

97 *ter*. La législation relative à la réglementation du travail (V. *Police du travail*, et *infrà*, *eod. vº*) est applicable à l'Algérie (Décr. 15 janv. et 14 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 33 et 73). — La loi du 25 sept. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 698) a étendu à l'Algérie (avec quelques modifications concernant les délais, la compétence du juge de paix, la procédure, les assurances), la législation relative aux accidents du travail. V. aussi Décr. 3 et 22 avr. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 198, 199 et 203). — Pour l'extension à l'Algérie de la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail, V. Décr. 7 août 1921 (*ibid.*, 1921, p. 510).

98 *bis*. Les décrets des 18 août 1897 (D. P. 97. 4. 97) et 4 mai 1901 (D. P. 1905. 4, *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 53) ont été abrogés et remplacés par les décrets du 14 août 1902 (D. P. 1906. 4, *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 34) et du 10 avr. 1903 (D. P. *ibid.*), organisant, en Algérie, l'inspection des services des travaux publics et le contrôle des chemins de fer (un inspecteur général des ponts et chaussées résidant à Alger, et, comme correspondant, un inspecteur général ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, en résidence à Paris). — La loi du 31 juill. 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, est applicable en Algérie (Décr. 4 sept. 1919). Il en est de même du décret du 11 nov. 1917, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées (Décr. 4 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 702).

98 *ter*. Une loi du 20 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 140) autorise le gouverneur général de l'Algérie à garantir les emprunts contractés, en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement, par les associations syndicales autorisées.

98 *quater*. La création et l'organisation des chambres d'agriculture ont fait l'objet des décrets des 31 mars 1902, 2 déc. 1902, 9 nov. 1903 (D. P. 1905. 4, *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 11), 18 nov. 1904, 11 sept. 1911 (*Journ. off.* du 17 sept. 1911). — Sur les conditions d'application, en Algérie, de la loi du 11 juin 1909, relative aux encouragements à la sériciculture, V. Décr. 13 janv. 1912 (*Journ. off.* du 2 févr. 1912). — En ce qui concerne les sursis obligatoires pour la défense contre les sauterelles, V. L. 2 sept. 1919 et Décr. 10 [illegible] 1920 (*Bull.* précité, 1919, p. 630, et 1920, p. [illegible]).

98 *quinquies*. La loi du 29 déc. 1900 (V. *infrà*, *Crédit agricole*) a été étendue à l'Algérie par la loi du 2? févr. 1909 (D. P. 1909. 4. 76). V. Décr. 22 nov. 1909, modifié par Décr. 9 août 1919.

. . . .

100 *bis*. Le service des postes a été réorganisé par le décret du 3 avr. 1920 (*Journ. off.* du 16 avr. 1920).

101 *bis*. Un service de correspondances pneumatiques a été organisé à Alger par le décret du 19 janv. 1911 (*Journ. off.* du 25 janv. 1911).

. . . .

103 *bis*. Les magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance ne peuvent être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déplacés ou mis à la retraite d'office que suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole (L. 26 déc. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 707). — Le recrutement et l'avancement des juges de paix d'Algérie sont réglés par décret du 30 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 30). V. aussi L. 28 avr. 1919, art. 19 (D. P. 1919. 4. 143).

. . . .

105 *bis*. Les dispositions du titre 1er de la loi du 12 juill. 1905, concernant la compétence civile des juges de paix (V. ce mot, *infrà*, Addit.), ont été rendues applicables à l'Algérie par la loi du 31 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 133). L'art. 3 de la loi de 1905 a été complété ainsi qu'il suit : S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location est fixée, les parties entendues, par le juge de paix, qui peut, au besoin, recourir à une expertise. — La loi du 31 juill. 1913 (art. 2) laisse subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale.

105 *bis*. La loi du 31 juill. 1913, qui a étendu à l'Algérie la loi métropolitaine du 12 juill. 1905 (V. *suprà*, nº 105 *bis*), maintient expressément (art. 1er) les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 relatives à la compétence des juges de paix à compétence étendue en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les **mesures conservatoires.**

. . . .

109 *bis*. Les tribunaux qui siègent aux chefs-lieux de départements sont de 1re classe. Tous les autres sont de 2e classe (L. 28 avr. 1919, art. 5, D. P. 1919. 4. 143).

. . . .

114 *bis*. **Les règles concernant l'électorat** et l'éligibilité aux conseils de prud'hommes en Algérie ont été modifiées par les art. 66 et suiv. de la loi du 27 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 89) (V. *infrà*, *Prud'hommes*, nos 64 et 65). — Les émoluments dus aux interprètes attachés aux conseils de prud'hommes d'Algérie ont été fixés par décret du 15 août 1908 (*Journ. off.* du 18 août 1908).

115 *bis*. La loi précitée du 31 juill. 1913 (V. *suprà*, nº 105 *bis*) laisse subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière correctionnelle, forestière et répressive indigène. — Quant à la compétence des juges de paix relativement aux contraventions spéciales à l'indigénat, V. *infrà*, nos 124 *bis*, 124 *ter*.

. . . .

121 *bis*. Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés connaissent des crimes imputables : 1º aux Français, aux non-musulmans sujets français ou étrangers, aux musulmans non originaires d'Afrique; 2º aux musulmans d'Afrique non naturalisés,

lorsque ces crimes ont été accomplis ou tentés avec la participation d'un individu appartenant à l'une des catégories de justiciables ci-dessus mentionnées (L. 30 déc. 1902, art. 1er, modifié par la loi du 24 juill. 1910, D. P. 1911. 4. 47; *Bull. Dalloz* 1911, p. 281). — Les assesseurs jurés français qui ont été appelés à composer une cour criminelle (V. *infrà*, n° 126 *bis*) sont dispensés du service de la cour d'assises pendant le trimestre où ils ont siégé à la cour criminelle et pendant le trimestre suivant, sans préjudice des dispositions de l'art. 18 de la loi du 21 nov. 1872 et de l'art. 4 de la loi du 30 juill. 1881 (L. 1902, art. 5, modifié par la loi du 24 juill. 1910).

122 *bis*. La justice administrative et contentieuse dans les Territoires du Sud de l'Algérie a été réorganisée par un décret du 4 juill. 1906 (*Journ. off.* du 7 juill. 1906).

. . . .

124 *bis*. Les contraventions de simple police commises sur tout le territoire civil de l'Algérie par les indigènes algériens, les indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français et les indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc, qu'il s'agisse des contraventions prévues au Code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve des pouvoirs temporairement maintenus aux administrateurs de communes mixtes (L. 15 juill. 1914, art. 1er et 4, § 1er, D. P. 1917. 4. 175). Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises (art. 4, § 2). — Ne peuvent être punis, pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé des fonctions judiciaires, ceux qui ont fait l'objet d'une distinction honorifique, les anciens militaires, les commerçants sédentaires, les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents des services publics, les membres de l'enseignement, les indigènes titulaires du certificat d'études primaires (L. 15 juill. 1914, art. 5).

124 *ter*. Toute contravention spéciale à l'indigénat doit être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise (Même loi, art. 7). — Ces contraventions sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature consistant exclusivement en travaux d'utilité publique. Chaque journée de travail équivaut à un jour d'emprisonnement (art. 6). — En cas de conviction de plusieurs contraventions, les peines peuvent être cumulées (art. 18, § 3). — Les règles du Code d'instruction criminelle concernant les voies de recours sont applicables sous les seules réserves exprimées aux art. 6 et 7 (art. 4, § 3).

125 *bis*. Un ou plusieurs tribunaux répressifs autres que celui institué de droit par l'art. 1er, § 1er, du décret du 9 août 1903, peuvent être créés, dans chaque canton, par décret délimitant en même temps les circonscriptions respectives de chacune de ces juridictions. Les juges et l'officier du ministère public, ainsi que leurs suppléants le cas échéant, sont nommés conformément aux dispositions des art. 2 et 6 du décret précité. Le juge de paix et son suppléant et le greffier ou un commis greffier assermenté de la justice de paix remplissent les fonctions de président et de greffier de chacun des tribunaux répressifs du canton; des droits et indemnités leur sont accordés dans les conditions prévues par l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (Décr. 1er févr. 1911, *Journ. off.* du 5 févr. 1911; *Bull. Dalloz* 1911, p. 66).

126 *bis*. La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est ainsi composée : 1° à Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance; 2° dans les autres arrondissements, selon les nécessités des services, d'un conseiller à la cour d'appel ou du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce tribunal; 3° de deux assesseurs jurés, citoyens français; 4° de deux assesseurs jurés, indigènes musulmans. Les magistrats et assesseurs jurés composant la cour criminelle délibèrent et statuent ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine. Les fonctions du ministère public sont remplies, à Alger, par le procureur général, ou par un des avocats généraux, ou par un des substituts du procureur général, et, dans les autres arrondissements, par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts (L. 30 déc. 1902, art. 2, modifié par la loi du 24 juill. 1910, D. P. 1911. 4. 47). — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle sont désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises. Les assesseurs jurés français sont choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 nov. 1872, lesquelles sont déclarées applicables à l'Algérie. La commission d'arrondissement compose la liste annuelle des jurés, en y comprenant au moins vingt Français habitant le chef-lieu de la cour criminelle. Une liste de tous les musulmans domiciliés dans le canton, majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française et, autant que possible, d'écrire en français leurs noms ainsi que les réponses affirmatives ou négatives, est dressée par la commission cantonale. La commission d'arrondissement dresse une liste annuelle de vingt assesseurs jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu. La répartition pour le complément de la liste se fait entre les divers cantons en tenant compte du contingent fourni par chaque liste cantonale (L. 1902, art. 3, modifié par la loi précitée du 24 juill. 1910). — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements, tirent au sort, en audience publique, sur les listes annuelles ainsi dressées les noms de quatre assesseurs jurés français et de quatre assesseurs jurés musulmans, pour former la liste des assesseurs jurés de la session (L. 1902, art. 5, modifié par la loi précitée de 1910).

126 *ter*. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la loi du 15 juill. 1914 sur l'indigénat, ou par le code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte est seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite peuvent être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive (L. 15 juill. 1914, art. 18, § 2, D. P. 1917. 4. 175).

. . . .

128 *bis*. Sur l'assistance judiciaire devant les tribunaux français, V. Décr. 15 mai 1913 (*Journ. off.* du 18 mai 1913).

. . . .

133 *bis*. Les art. 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avr. 1843 ont été abrogés par un décret du 24 juin 1900 (D. P. 1900. 4. 79). Aux termes de ce décret (art. 1er), le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux art. 72 et 1033 c. pr. civ. (V. *Procédure*, nos 5 et s., 43). — Pour le cas où celui qui est cité demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, l'art. 2 du même décret fixe des délais qui varient de deux à huit mois, et qui sont doublés en cas de guerre maritime. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement en Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les proroger (Décr. 1900, art. 3).

. . . .

143 *bis*. Il est attaché à chaque mahakma des huissiers (*aouns*) et des défenseurs (*oukils*), nommés par le procureur général (Décr. 17 avr. 1889, art. 14 et 15, modifiés par Décr. 6 mars 1918). — En ce qui concerne les peines disciplinaires applicables aux membres des mahakmas, V. Décr. 6 mars 1918.

. . . .

146 *bis*, **149** *bis*. En Kabylie, où la juridiction de droit commun, en matière musulmane, est le juge de paix, certaines affaires, notamment les actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 francs, sont toutefois déférées à des tribunaux de première instance siégeant à Tizi-Ouzou et à Bougie (Décr. 29 août 1874, art. 7, § 2, D. P. 74. 4. 42). L'appel des décisions de ces tribunaux est porté devant la cour d'Alger (Même décret, art. 8, § 2; Décr. 13 déc. 1879, art. 4, D. P. 79. 4. 76).

146 *ter*. En Kabylie (arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, justices de paix d'Aïn-Bessem, Bouira, Palestro, Mansoura), les juges de paix connaissent entre indigènes non naturalisés, Kabyles ou Arabes ou musulmans étrangers : en dernier ressort, des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 fr. en principal; en premier ressort, de toutes les actions d'une valeur indéterminée ou supérieures à ce taux et de toutes les contestations relatives au statut personnel et aux successions. Les litiges concernant les immeubles soumis au statut réel français continuent à être jugés par les tribunaux civils d'arrondissement. Les dispositions du décret du 29 déc. 1890 (V. n° 148) restent applicables aux Mozabites. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix des circonscriptions judiciaires ci-dessus énumérées est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement. Le procureur général peut, conformément au décret du 25 mai 1892, former une demande en annulation contre ces jugements (Décr. 12 déc. 1908, D. P. 1909. 4. 90).

. . . .

151 *bis*. Sur tout le territoire civil de l'Algérie, l'internement administratif dans un pénitentier est supprimé pour les indigènes algériens et les indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi que pour les indigènes non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc (L. 15 juill. 1914, art. 1er et 3, § 1er, D. P. 1917. 4. 175). Cet internement est remplacé par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le gouverneur général. Cette mesure (d'abord édictée à titre provisoire par la loi de 1914, puis maintenue à titre permanent par la loi du 4 août 1920. *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 427), est décidée par arrêté motivé du gouverneur général, sur la proposition du conseil de gouvernement. La peine ne peut dépasser deux ans. Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement est appelé à donner son avis sont : 1° les actes d'hostilité contre la souveraineté française; 2° toutes prédications, politiques ou religieuses; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale; 3° tous actes qui, en dehors des cas de complicité limi-

tativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. Le dossier de la proposition de mise en surveillance, comprenant un exposé des faits, un interrogatoire de l'inculpé, un extrait du casier judiciaire, l'avis du sous-préfet, est soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement; un des membres fait un rapport; il doit être statué dans un délai de deux mois. L'inculpé peut se faire assister d'un avocat, faire citer des témoins. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle est confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement est transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statue. Tout indigène contre lequel a été prononcée la mise en surveillance peut introduire un recours, soit auprès du ministre de l'Intérieur, soit auprès du Conseil d'Etat. Le recours n'est pas suspensif (L. 15 juill. 1914, art. 3).

151 *ter*. Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans à partir de la promulgation de la loi du 15 juill. 1914 (délai augmenté de deux ans à partir du 6 août 1920 par la loi du 4 [illegible] 1920), à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'art. 1er (V. le n° précédent) habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'art. 5 (V. *suprà*, n° 124 *bis*), les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 annexé à la loi (L. 15 juill. 1914, précitée, art. 8). — L'administrateur inscrit sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il a prise. Extrait du registre est transmis chaque semaine au gouverneur général. Un volant détaché du registre est remis sur-le-champ à l'indigène puni (art. 9). — Les décisions des administrateurs peuvent être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononcent un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. L'appel doit être formé dans un délai de cinq jours; il est suspensif. L'appelant est toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il peut se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué (art. 10). — Le préfet ou le sous-préfet peut, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, doit être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée (art. 11). — Les dispositions de l'art. 6 (V. *suprà*, n° 124 *ter*) sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets (art. 12). — Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la loi peuvent être atténuées dans leur définition, ou même supprimées, par un arrêté du gouverneur général (art. 14).

152 *bis*. Les art. 5 et 6 du décret du 27 juin 1901 ont été modifiés par décret du 25 sept. [illegible] (*Journ. off.* du 29 sept. [illegible]).

. . . .

153 *bis*. Aux termes d'un décret du 31 oct. 1899 (D. P. 1904. 4, *Table alphab.*, v° *Algérie*, n° 22), nul ne peut être nommé avoué à la cour d'Alger ou aux tribunaux de première instance de l'Algérie, s'il ne justifie du certificat d'étude et de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1er du décret du 31 déc. 1889 (D. P. 91. 4. 42). — Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les avoués peuvent être nommés avoués honoraires (Décr. 18 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 549).

154 *bis*. Les greffiers de la cour d'Alger et des tribunaux de première instance doivent justifier du certificat d'étude de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (Décr. 31 oct. 1899). — Ils peuvent être nommés greffiers honoraires (Décr. 18 juill. 1919).

155 *bis*. Les interprètes judiciaires peuvent être nommés interprètes honoraires (Décr. 18 juill. 1919). — En ce qui concerne les interprètes attachés aux conseils de prud'hommes, V. *suprà*, n° 114 *bis*.

156 *bis*. Un décret du 20 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 139), modifié par celui du 6 mai 1911 (*Journ. off.* du 13 mai 1911), a complété l'arrêté du ministre de la Guerre du 30 déc. 1842 et réglementé l'organisation du notariat en Algérie, en édictant certaines prohibitions ou prescriptions mentionnées dans le décret métropolitain du 30 janv. 1890. — Nul ne peut être nommé notaire s'il ne justifie du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (Décr. 31 oct. 1899). — Quant aux honoraires des notaires, V. Décr. 28 nov. 1899, modifié par Décr. 15 juin 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 260).

. . . .

158 *bis*. Les actes notariés peuvent être reçus par le notaire seul. Cependant, les testaments et les notifications d'actes respectueux sont soumis aux règles du Code civil. Quant aux actes contenant donation entre vifs ou entre époux, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel, ils doivent être reçus par le notaire assisté de deux témoins. Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature de deux témoins. Pour les actes dans lesquels toutes les parties sont indigènes, si ces indigènes, ou l'un d'eux, ne savent ou ne peuvent signer, la présence des témoins n'est pas requise, mais lesdits actes sont soumis à la signature du traducteur assermenté qui assiste les parties (Arr. min. 30 déc. 1842, art. 15, modifié par Décr. 27 mai 1909, D. P. 1911. 4. 95).

. . . .

160 *bis*. Les conditions d'aptitude pour la nomination aux fonctions d'huissier en Algérie ont été déterminées par un décret du 5 août 1908 (D. P. 1908. 4. 81; *Bull. Dalloz* 1908, p. 371). — Sur l'honorariat des huissiers, V. Décr. 18 juill. 1919.

161 *bis*. Dans les localités où il existe un tribunal de première instance, les fonctions de curateurs aux successions vacantes ne sont pas nécessairement remplies par les greffiers de justice de paix; elles peuvent être confiées par le procureur général à toutes autres personnes, même à des individus n'exerçant aucune fonction de l'ordre judiciaire.

162 *bis*. L'ordonnance du 26 déc. 1842, sur les curateurs aux successions vacantes, a été modifiée par un décret du 19 sept. 1912 (*Journ. off.* du 25 sept. 1912), lequel est suivi d'un arrêté relatif aux allocations qui leur sont dues.

163 *bis*. L'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie est réglementé par un décret du 16 janv. 1911 (*Journ. off.* du 21 janv. 1911).

. . . .

165 *bis*. Les officiers chargés, en territoire militaire, de l'état civil, ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, ont le droit, aux termes d'un décret du 28 août 1907 (*Journ. off.* du 30 août), de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français.

166 *bis*. La loi du 4 févr. 1919 (V. *infrà*, n° 170 *bis*), relative à l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français, a une portée générale et s'applique à tous les indigènes, sans distinction de race ni de religion, spécialement aux indigènes israélites (Instr. min. 16 nov. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 870).

. . . .

168 *bis*. Ligne 7, *ajouter :* et par la loi du 4 févr. 1919. — Les indigènes musulmans qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes par des membres élus, siégeant avec les mêmes droits que les membres français. Des décrets déterminent la composition du corps électoral et le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée (L. 4 févr. 1919, art. 12 et 13).

169 *bis*. Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis, au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics, sauf certaines fonctions d'autorité (L. 4 févr. 1919, art. 14).

170 *bis*. Les indigènes algériens peuvent accéder à la qualité de citoyen français, soit en vertu du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, soit en vertu de la loi du 4 févr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 68). Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans ou qui n'ont pas deux ans de résidence consécutive dans la même commune, adressent leur demande au maire; après accomplissement des formalités prévues par le décret du 21 avr. 1886, la qualité de citoyen français est conférée par un décret rendu en Conseil d'Etat (Sén.-cons. 1865, art. 2 et 4). Quant aux indigènes qui remplissent les conditions suivantes : être âgé de 25 ans, être monogame ou célibataire, n'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit ou pour actes d'hostilité contre la France, avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune, ils obtiennent la qualité de citoyen français s'ils satisfont, en outre, à l'une des conditions spéciales ci-après : avoir accompli leur service militaire, savoir lire et écrire en français, être propriétaire ou fermier, avoir été investi d'un mandat électif, être fonctionnaire, ou pensionné pour services publics, etc. (L. 4 févr. 1919, art. 2). — La demande de l'indigène est adressée au juge de paix, accompagnée des pièces nécessaires (art. 3); après enquête du magistrat, le dossier est transmis au greffe du tribunal civil; si, dans le délai de deux mois, aucune opposition ne s'est produite, le tribunal déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français (art. 4 et 6). Au cas où l'opposition du gouverneur général ou du procureur de la République est admise, la demande de l'indigène est rejetée. Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation; celui-ci est suspensif et est soumis aux formes prévues par la loi du 6 févr. 1914 (V. *infrà*, *Elections*, n° 94 *bis*) (L. 4 févr. 1919, art. 7, 8, 9).

. . . .

172 *bis*. Un décret du 22 sept. 1898 (D. P. 1903. 4. 8) a modifié les art. 4 et 5 du décret du 21 avr. 1866.

. . . .

195 *bis*. L'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie est réglementée par le décret du 13 sept. 1904 (*Journ. off.* du 18 sept. 1904).

195 *ter*. Un décret du 7 mars 1907 (*Bull. des lois* 2851, n° 49354) a réglé la conversion en propriétés définitives des concessions de forêts de chênes lièges appartenant à l'Etat.

. . . .

217 *bis*. Le service des mines de l'Algérie est dirigé par un ingénieur en chef, dont les attributions sont réglées par le décret du 14 août 1902, cité *suprà*, n° 98 *bis*. — En ce qui concerne les mutations de propriété et amodiations en matière de concessions de mines, V. Décr. 18 avr. 1912 (*Journ. off.* du 25 avr. 1912), qui étend à l'Algérie les dispositions de l'art. 138 de la loi du 13 juill. 1911 (V. *infrà*, *Mines*, n° 47 *bis*). — La loi

du 9 sept. 1919 sur les mines est applicable à l'Algérie (Décr. 8 mai 1920).

. . . .

221 *bis*. La loi du 14 août 1919 (*Journ. off.* du 15 août 1919), qui abroge les dispositions antérieures, a rendu libres en Algérie la culture des vignes de toutes provenances et leur circulation (art. 1er). Le gouverneur général peut réglementer l'importation de la vigne et de tous autres végétaux, fruits, légumes, enveloppes, emballages, échalas, engrais, terres, etc., dont l'utilisation est susceptible de présenter un danger au point de vue de la contamination des cultures; il peut prohiber l'entrée ou ordonner la destruction de tout végétal, de tout objet capable de servir de véhicule aux insectes, cryptogames, etc. (art. 2). Le régime de liberté institué par l'art. 1er ne s'applique pas aux communes dans lesquelles la majorité des viticulteurs le demande: ceux-ci peuvent, ultérieurement, solliciter du gouverneur général un arrêté é a dis-sant ce régime (art. 3 et 4). Dans les communes non soumises à la loi, la lutte contre le phylloxera est à la charge d'un syndicat de défense, obligatoirement constitué et comprenant tous les viticulteurs de la localité (art. 6).

222 *bis*. La taxe établie par la loi du 27 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 57) sur les formalités hypothécaires est perçue en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 19 oct. 1841. — Les dispositions des art. 12, 13 et 14 de la loi du 29 juin 1918, relatives à l'enregistrement obligatoire des actes sous seing privé synallagmatiques, sont applicables en Algérie (Décr. 16 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 690). — Un grand nombre de droits d'enregistrement ont été relevés par les décrets des 13 nov. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 690), 29 déc. 1919 (*Journ. off.* du 31 déc. 1919), 7 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 676), 6 déc. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 673). — Plusieurs décrets du 29 déc. 1919 (*Journ. off.* du 31 déc. 1919) ont institué en Algérie l'impôt sur les mutations par décès (V. aussi Décr. 18 janv. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 27), la taxe des biens de mainmorte, ainsi qu'une taxe additionnelle sur certains droits d'enregistrement. — Certaines dispositions de la loi du 18 avr. 1918, relative aux mesures contre les fraudes fiscales, sont applicables en Algérie (Décr. 21 et 24 déc. 1919). — Le tarif des droits de timbre de dimension, des droits de timbre de transmission des valeurs mobilières, la taxe d'abonnement au timbre des polices d'assurance, les droits de timbre sur les affiches, ont été augmentés par les décrets des 7, 14 et 16 déc. 1920 (*Bull.* précité, p. 676, 683 et 687). En ce qui concerne les affiches lumineuses, V. Décr. 16 déc. 1920 (*Bull.* précité, p. 686). — L'art. 110 de la loi du 25 juin 1920, relatif à la majoration des décimes sur les amendes fiscales et pénales (V. *infrà*, *Peine*, nos 92 *bis*, 107 *bis*), est applicable en Algérie (Décr. 6 déc. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 675).

222 *ter*. Deux décrets du 10 déc. 1904 (*Journ. off.* des 13 et 14 déc. 1904) ont établi les droits d'enregistrement et de timbre à percevoir dans les Territoires du Sud de l'Algérie. — L'art. 5 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 89), relatif aux amendes encourues par les sociétés françaises et étrangères en cas de refus de communication de pièces, est exécutoire en Algérie (Décr. 23 juill. 1906, *Journ. off.* du 26 juill. 1906). Enfin, il y a lieu de signaler le décret du 9 janv. 1905 (*Journ. off.* du 10 janv. 1905), concernant le timbre et l'enregistrement des actes et jugements de la justice musulmane.

. . . .

224 *bis*. Un décret du 14 déc. 1905 (*Journ. off.* du 21 déc. 1905) a déterminé les énonciations que doivent contenir les actes sous seings privés dont il est fait usage dans les actes notariés, par application de l'art. 10 de la loi de finances du 22 avr. 1905.

. . . .

ALIÉNÉS

5 *bis*. Les asiles autonomes d'aliénés ont été réorganisés par un décret du 12 juin 1912 (*Journ. off.* du 28 juill. 1912). — L'administration en est confiée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet, à un directeur et à une commission administrative.

6 *bis*. Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement. Pour le surplus du service, il est chargé de l'exécution des délibérations de la commission administrative (Décr. 12 juin 1912, art. 2).

6 *ter*. La commission administrative est composée de huit membres, nommés pour quatre ans par le ministre; deux sont choisis parmi les conseillers généraux. Leurs fonctions sont gratuites (art. 3). L'art. 4 règle le fonctionnement de la commission; les art. 5 à 10 concernent ses attributions.

. . . .

8 *bis*. Le mode de recrutement des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés a été déterminé par un décret du 1er août 1906 (*Journ. off.* du 2 août 1906), modifié par celui du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 7 août 1908). — V. aussi, sur le personnel médical des asiles publics, Décr. 2 févr. 1910 (*Journ. off.* du 3 févr. 1910), 6 mars 1912 (*Journ. off.* du 10 mars 1912), 1er mars et 7 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 83, et *Journ. off.* du 22 mai 1921). — Quant au personnel des asiles autonomes d'aliénés, V. Décr. 12 juin 1912, précité, art. 13.

. . . .

13 *bis*. En ce qui concerne la comptabilité des asiles autonomes, V. Décr. 12 juin 1912, précité, art. 11 et 12.

. . . .

30 *bis*. Le recouvrement des dépenses est poursuivi par les comptables du département dans les conditions fixées par le décret du 12 juill. 1893 sur la comptabilité départementale (L. 29 avr. 1921, art. 28, *Bull.* précité, 1921, p. 271). — L'art. 27 de la loi du 30 juin 1838 est abrogé.

. . . .

34 *bis*. Les dépenses de transfert et d'entretien des aliénés indigents sans domicile de secours sont supportées par l'État depuis le 1er janv. 1914 (L. 13 juill. 1911, art. 101, D. P. 1911. 4. 164).

. . . .

37 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* enquêtes, *lire :* requêtes.

. . . .

56 *bis*. Le droit fixe de 3 fr. a été porté au double, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ALIMENTS

5 *bis*. Ligne 3-4, *au lieu de :* trois cas, *lire :* deux cas. — Lignes 11 à 22, *supprimer depuis :* 3° Lorsque la belle-mère.... *jusque :* à ses enfants (En effet, l'art. 12 de la loi du 9 août 1919 (D. P. 1919. 4. 275), modifiant l'art. 206 c. civ., maintient l'obligation alimentaire à la charge des gendres et belles-filles lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces). — Dernière ligne, *supprimer :* ni pour la belle-mère, ni...

. . . .

27 *bis*. Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes de pension alimentaire lorsqu'elles n'excèdent pas 600 francs par an (L. 12 juill. 1905, art. 7 (V. *infrà*, Addit., v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 29).

. . . .

29 *bis*. Le droit fixe est porté au double, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ALSACE ET LORRAINE

1. Les territoires d'Alsace et de Lorraine cédés à l'Allemagne en vertu des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871 ont été réintégrés dans la souveraineté française, à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice, par l'art. 51 du Traité de paix du 28 juin 1919. Ces provinces ont fait retour à la France avec leur frontière de 1870, et franches et quittes de toutes dettes publiques (art. 55). Le Traité de paix règle les conditions de cette réintégration, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants (art. 53, 54 et annexe), leurs biens, droits et créances à l'égard des Allemands (art. 60, 72 à 75), le remboursement par l'Allemagne des dépenses et dommages causés par la guerre (art. 58, 62, 63), les assurances sociales (art. 77), l'exécution des jugements, les poursuites judiciaires, etc. (art. 78).

2. — I. *Administration.* — Au lendemain de l'armistice, un décret du 15 nov. 1918 (D. P. 1918. 4. 273) confia l'administration civile de l'Alsace-Lorraine à trois commissaires de la République respectivement chargés des territoires de Lorraine, Basse-Alsace et Haute-Alsace. Ces commissaires exerçaient, sous l'autorité directe du président du conseil (Décr. 26 nov. 1918, D. P. 1918. 4. 275), l'ensemble des pouvoirs administratifs, et spécialement ceux des présidents de districts. Le commissaire de la Basse-Alsace assurait, avec le titre de haut-commissaire, le fonctionnement des services communs aux trois territoires. — L'action des commissaires était centralisée et coordonnée par un service général d'Alsace et Lorraine, constitué à la présidence du conseil, et comprenant un ou plusieurs représentants de chaque ministère (Décr. 26 nov. 1918, art. 2, 3 et 4). — Le même décret instituait (art. 5) un conseil supérieur d'Alsace et Lorraine, préside par le sous-secrétaire d'État à la présidence du conseil et composé de douze personnalités alsaciennes-lorraines et de plusieurs hauts fonctionnaires. Cet organisme a été supprimé par l'art. 1er de la loi du 17 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 270).

3. Actuellement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation des services publics, l'administration des territoires d'Alsace et de Lorraine est exercée, sous l'autorité directe et par délégation permanente du président du conseil, par le commissaire général de la République à Strasbourg. Trois commissaires de la République résidant à Strasbourg, Metz et Colmar assurent, sous son autorité, l'administration des départements du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin. Le commissaire général réside à Strasbourg; il a entrée au conseil des ministres pour les affaires d'Alsace et de Lorraine; il pourvoit à tous les emplois (Décr. 21 mars 1919, D. P. 1919. 4. 41; L. 17 oct. 1919, art. 1er). — A titre transitoire, jusqu'à l'institution d'un conseil régional par une loi ultérieure, un conseil consultatif, comprenant 35 membres (sénateurs, députés, conseillers généraux, etc.), siège auprès du commissaire général; il délibère et émet son avis sur toutes les questions dépassant le cadre d'un département qui sont soumises à son examen; il est obligatoirement consulté sur le budget et sur les

modifications au régime fiscal, sur tous projets de loi et de règlements généraux d'ordre administratif, sur les projets de grands travaux publics intéressant plus d'un département (Décr. 9 sept. 1920, D. P. 1920. 4. 240).

4. Les circonscriptions administratives existant en Alsace et en Lorraine sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine sont redevenus les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles ont repris le nom d'arrondissement (L. 17 oct. 1919, art. 2).

5. La loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ainsi que les lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables en Alsace et Lorraine (Décr. 10 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 12). Toutefois, plusieurs dispositions sont réservées : tels sont les art. 42, 46 (nos 12 et 25), 48 (no 4), 58 (no 4, 5, 11 et 12), 61 (nos 2, 3, 4, 8, 9 et 11), 87 (alin. 1). De même, les conseils généraux continuent de pouvoir voter des centimes additionnels, conformément aux lois locales, au delà des limites prévues par la loi de 1871 (Décr. 10 janv. 1921, art. 4); le commissaire général a qualité pour réunir les conseils généraux en session extraordinaire (art. 5); certaines dispositions des lois locales concernant les dépenses à la charge des départements restent en vigueur (art. 10 et 11), etc.

6. — II. *Régime transitoire*. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent à être régis par les dispositions législatives ou réglementaires qui y étaient en vigueur lors de la loi du 17 oct. 1919 (Même loi, art. 3, D. P. 1919. 4. 270). La législation française est introduite, en principe, par des lois spéciales, qui fixent les modalités et les délais de son application; toutefois, en cas d'urgence, l'introduction peut être faite par des décrets soumis à la ratification du Parlement (art. 4). — Des décrets peuvent également être pris en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises (art. 7).

7. Les art. 3 et 4 de la loi précitée du 17 oct. 1919 s'appliquent certainement aux lois antérieures à l'armistice du 11 nov. 1918. Mais il semble qu'ils ne visent pas les lois françaises postérieures à cette date et que ces lois sont de plein droit applicables en Alsace et Lorraine, pourvu cependant qu'elles ne soient pas modificatives de la législation française antérieure non introduite dans les départements recouvrés. Ainsi, il a été jugé que la loi d'amnistie du 24 oct. 1919 y est applicable (Crim. 28 nov. 1919, D. P. 1920. 1. 9, et la note). Néanmoins, la pratique est en sens contraire, puisque de nombreux décrets, ratifiés par les Chambres, continuent d'être promulgués pour étendre à l'Alsace-Lorraine des lois postérieures à l'armistice.

8. Il est procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales conformément aux lois électorales françaises (L. 17 oct. 1919, art. 8).

9. Le budget d'Alsace et de Lorraine est préparé par le commissaire général de la République et approuvé par décret soumis à la ratification des Chambres (L. 31 juill. 1920, art. 72, D. P. 1921. 4. 113). — A partir de l'exercice 1922, les recettes et les dépenses de ce budget sont rattachées au budget général de l'État (L. 31 déc. 1921, *Journ. off.* du 1er janv. 1922).

10. La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi. Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire. A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, fait l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des Finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République. Ces décrets sont soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois (L. 17 oct. 1919, art. 6). V. *infrà*, nos 48 et s.

11. — III. *Nationalité*. — A dater du 11 nov. 1918, ont été réintégrés de plein droit dans la nationalité française : 1° les personnes qui avaient perdu cette nationalité par application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et n'avaient pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande; 2° les descendants légitimes ou naturels des personnes ci-dessus visées, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand émigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juill. 1870; 3° tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (Traité de paix du 28 juin 1919, partie III, sect. V, annexe, § 1er). — La réintégration est constatée par l'inscription des intéressés sur un registre tenu à la mairie de la commune d'Alsace ou de Lorraine où ils ont leur domicile ou leur résidence. Un extrait de l'inscription est délivré d'office par le maire. Les registres sont communiqués à tout requérant; les noms des personnes qui y sont inscrites sont affichés à la mairie. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal régional peut contester devant ce tribunal la validité des inscriptions (Décr. 11 janv. 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 30). Les personnes auxquelles l'extrait ci-dessus prévu n'a pas été délivré doivent demander leur inscription; en cas de refus du maire, elles peuvent se pourvoir devant le tribunal régional par une requête adressée au président. Il est statué sur rapport, le ministère public entendu; une expédition du jugement est envoyée au maire, une autre est remise à l'intéressé (art. 2). Les personnes résidant hors d'Alsace et de Lorraine adressent leur demande d'inscription au maire de la commune, ou, à l'étranger, au consul de France; la demande est transmise au maire de la commune d'Alsace ou de Lorraine désignée par l'intéressé comme étant celle où il a son domicile ou dont il est originaire; à défaut de cette indication, elle est transmise au commissariat général, à Strasbourg. Il est statué conformément à l'art. 2 (art. 3).

12. Dans l'année qui a suivi la mise en vigueur du Traité de paix (c'est-à-dire du 11 janv. 1920 au 11 janv. 1921), les personnes appartenant aux catégories ci-après ont pu réclamer la nationalité française : 1° Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1er de l'annexe à la sect. V (V. *suprà*, no 11), et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe; 2° tout étranger, non ressortissant d'un État allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914; 3° tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juill. 1870, ou si un de ses ascendants était à cette date domicilié en Alsace-Lorraine; 4° tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre de 1914-1919, ainsi que ses descendants; 5° toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants; 6° le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du § 1er (V. *suprà*, no 11), soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des présentes dispositions. Le représentant légal du mineur exerce au nom du mineur le droit de réclamer la nationalité française; si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité. La réclamation de nationalité peut faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6° ci-dessus (Traité de paix, partie III, sect. V, annexe, § 2). — Pour la forme de cette réclamation de nationalité, V. Décr. 11 janv. 1920, précité, art. 4 à 11.

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à la sect. V du Traité de paix (V. *suprà*, no 12), les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Ils ne peuvent obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914 et de justifier d'une résidence ininterrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 nov. 1918 (Annexe au Traité de paix, § 3).

14. La législation sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité française est applicable dans les départements réintégrés à dater du 11 nov. 1918, sous réserve des dispositions de la partie III, sect. V, du Traité de paix, et de l'annexe à cette section (V. *suprà*, nos 11 et suiv.) (Décr. 7 mars mars 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 39, ratifié par L. 19 juill. 1921).

15. — IV. *Législation civile (État des personnes, Propriété, Contrats, Preuves, etc.)*. — Jusqu'à l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'état et la capacité des Alsaciens-Lorrains et de leurs enfants légitimes ou naturels, nés même depuis le 11 nov. 1918, sont régis par la loi locale. Il en est de même de l'état et la capacité des enfants nés dans ces départements de parents inconnus. L'état et la capacité de toute autre personne de nationalité française, même domiciliée dans un de ces départements, sont régis par la loi française (L. 24 juill. 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 474). — La femme mariée à un Français ou à un Alsacien-Lorrain est soumise à la loi qui régit l'état et la capacité de son mari (art. 2). — Sous réserve des art. 4 et 5 (V. *infrà*, no 16), toute tutelle ouverte dans un des trois départements pour une personne dont l'état et la capacité sont régis par la loi française est organisée conformément à cette loi. Le juge de bailliage exerce les fonctions du juge de paix, le tribunal régional celles du tribunal de première instance. Ils statuent selon la procédure locale. Les mêmes règles s'appliquent à l'émancipation, à la dation d'un conseil judiciaire et à toute autre question d'état (art. 3).

16. Le régime de la propriété et des droits réels en matière mobilière ou immobilière est déterminé par la loi du lieu de la situation des biens. En matière mobilière, la situation qui détermine la loi applicable est celle que le meuble occupe au début de l'instance (L. 24 juill. 1921, art. 4). — Les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du *de cujus* au moment du décès. Toutefois, la procédure de la liquidation et du partage et toutes autres procédures, ainsi que les mesures de publicité, sont déterminées par la loi du lieu de la situation des biens (art. 5).

17. En principe, et sous réserve de faculté d'option prévue ci-après, les formes de tous les actes juridiques volontaires, et notamment des contrats, sont déterminées par la loi du lieu de la passation de l'acte; les règles de la procédure, par la loi de la juridiction saisie (L. 24 juill. 1921, art. 6). Les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties se sont référées; à défaut de référence, le juge applique la loi du lieu de l'exécution (art. 7). — Les modes de

preuve autorisés pour établir l'existence d'un acte juridique sont déterminés par la loi du lieu de la passation de l'acte. Les modes de preuves de la filiation sont déterminés par la loi qui régit l'état de l'enfant. Les règles de procédure pour l'administration de la preuve sont établies par la loi du tribunal saisi (art. 8).

18. Tous les actes juridiques volontaires, et notamment les contrats, qui sont régis par la loi locale, peuvent être soustraits pour leur forme et leurs effets à l'application de cette loi et soumis à la loi française par une simple déclaration de volonté des parties (L. 24 juill. 1921, art. 10). Cette faculté d'option ne peut s'exercer pour les actes concernant l'état et la capacité des personnes, la création, le transfert, la modification ou l'extinction des droits réels immobiliers, les mesures de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers, l'acceptation ou la répudiation des successions : ces matières demeurent régies par la législation applicable d'après la loi du 24 juill. 1921 (V. *suprà*, n° 17) (Même loi, art. 11). — Les Alsaciens-Lorrains peuvent, par une simple déclaration insérée à leur contrat de mariage, adopter un régime matrimonial organisé par le code civil français. Les époux alsaciens-lorrains dont les conventions matrimoniales étaient régies par la loi locale peuvent adopter ce même régime, en se soumettant aux conditions de forme et de publicité établies par la loi locale pour les conventions matrimoniales. Le régime matrimonial de toute autre personne de nationalité française, même domiciliée dans un des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reste soumis aux règles du code civil français (art. 12). — La faculté d'option existe pour les actes de société, même antérieurs à la loi du 24 juill. 1921; elle s'exerce dans les conditions requises pour la modification des statuts, d'après la loi qui régit ces statuts (art. 13).

19. Les règles établies par loi du 24 juill. 1921 s'appliquent exclusivement aux conflits qui s'élèvent entre la loi française et la loi locale. Elles sont, au besoin, complétées par les règles du droit international privé admises en France. Les conflits entre ces lois et les lois étrangères sont régis par l'art. 3 c. civ. et par le système général du droit international privé admis en France. Sous réserve des art. 10, 11 et 13 (V. *suprà*, n° 18), la loi allemande, en tant qu'elle reste en vigueur dans les trois départements, est considérée comme loi étrangère lorsqu'elle s'applique à des sujets allemands (L. 24 juill. 1921, art. 15). — Les art. 7 à 31 de la loi d'introduction du code civil allemand ne sont plus en vigueur (art. 16).

20. — V. *Législation commerciale; Propriété industrielle, littéraire et artistique.* — Le décret du 16 févr. 1921 a rendu applicables dans les départements d'Alsace et Lorraine l'art. 1er, § 1er, de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, relatif au montant minimum des actions et coupures d'actions, et l'art. 24 de la même loi en tant qu'il se réfère au précédent. L'art. 180 c. com. local du 10 mai 1897 est abrogé (art. 1er). Les infractions aux dispositions précitées de la loi de 1867 sont punies conformément aux art. 13, 16 et 45 de cette loi. Les art. 222, alin. 4, 314, nos 4 et 5, c. comm. local sont abrogés (Même décr., art. 2).

21. Les règles de la faillite sont déterminées par la loi du lieu du domicile du débiteur (L. 24 juill. 1921, art. 9).

22. Le régime monétaire de l'Alsace et Lorraine a été réglementé par un arrêté ministériel du 26 nov. 1918 (D. P. 1918. 4. 275). Depuis le 15 déc. 1918, la monnaie divisionnaire allemande, les billets de banque et autres instruments monétaires allemands n'ont plus cours dans les départements recouvrés; l'importation de cette monnaie y est interdite. Elle a été échangée aux Alsaciens, aux Lorrains et à ceux des ressortissants alliés ou autres qui résidaient dans le pays avant le 1er août 1914, contre billets et monnaie ayant cours en France, au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark. Le même taux a été appliqué au remboursement des dépôts à vue dans les banques et à la conversion en francs des valeurs exprimées en marks dans les contrats passés entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et Français. — La légalité de ces dispositions, contestée à raison des sanctions pénales édictées contre les auteurs de certaines fraudes, a été reconnue par la Cour de cassation (Crim. 13 nov. 1919, D. P. 1920. 1. 77).

23. La vérification des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage a fait l'objet de l'arrêté du 17 avr. 1919 et du décret du 21 mars 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 140), ratifié par la loi du 17 déc. 1920 (*Bull.* précité, p. 692).

24. Les transports par chemin de fer sont soumis aux dispositions du code civil et du code de commerce français concernant le contrat de transport (Décr. 28 juill. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 481). V. aussi le règlement annexé à un décret du même jour (*ibid.*).

25. Sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les lois françaises concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial, les noms de localités, indications de provenance et d'origine, les secrets de fabrique, les médailles et récompenses, les dessins et modèles, la propriété littéraire et artistique, et l'art. 1382 c. civ. comme sanction des atteintes à ces droits et de toute concurrence illicite ou déloyale. Les droits reconnus par la loi française sur le territoire français sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés, sous réserve des droits maintenus en vigueur dans ces territoires en vertu de l'article 311, alin. 2, du traité de paix avec l'Allemagne (Décr. 10 févr. 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 35). — Les droits résultant de brevets allemands qui, appartenant à des Alsaciens-Lorrains ou à des Français, font l'objet d'une exploitation suffisante, au sens de la loi française, sur les territoires réintégrés, bénéficient de la protection de la loi française pendant la durée normale fixée par la loi allemande (art. 2). Les établissements qui fabriquent des produits ou utilisent des procédés brevetés en France ne peuvent vendre leurs marchandises qu'en Alsace et Lorraine (art. 3). — Les marques des établissements situés dans les territoires réintégrés sont considérées comme des marques françaises. Ces établissements n'en gardent pas moins la faculté d'invoquer dans ces territoires les droits qu'ils tenaient de l'enregistrement en Allemagne (Décr. 10 févr. 1920, art. 4).

26. Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques protégées par la loi française et le droit sur les œuvres posthumes s'étendent aux territoires réintégrés, même si ces œuvres y étaient déjà tombées dans le domaine public en vertu de la législation allemande. Les œuvres dont les auteurs ont la qualité d'Alsaciens-Lorrains, ou qui, éditées pour la première fois en Alsace-Lorraine, appartiennent à des Alsaciens-Lorrains ou à des Français, profitent de la durée de protection de la loi française, si elles n'étaient pas tombées dans le domaine public au 11 nov. 1918 d'après la législation allemande (Décr. 10 févr. 1920, art. 6).

27. Les règles de compétence, les mesures de constat et de saisie, les voies de recours et les modes de preuve prévus par les lois françaises sont applicables en matière de propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique. Les affaires de la compétence du tribunal civil sont portées devant le tribunal régional; les affaires de la compétence du juge de paix, devant le tribunal de bailliage; les affaires de la compétence du tribunal de commerce, devant la chambre pour les affaires de commerce du tribunal régional. En ce qui concerne la procédure, les règles de la législation locale sont maintenues provisoirement en vigueur. En matière pénale, il est fait application du décret du 25 nov. 1919 (V. *infrà*, n° 28) (Décr. 10 févr. 1920, art. 8).

28. — VI. *Lois pénales et d'instruction criminelle.* — Sous réserve de certaines dispositions des lois allemandes ou locales qui sont provisoirement maintenues (V. *infrà*, n° 29), les lois pénales et d'instruction criminelle françaises sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Décr. 25 nov. 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 273, ratifié par L. 30 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714). — Les art. 6, 7, 8, 10 du décret précité du 25 nov. 1919 ont établi des équivalences entre les peines du code pénal français et les peines portées par les lois allemandes, pour l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux d'Alsace-Lorraine avant la mise en vigueur dudit décret (art. 5). Les incapacités encourues d'après la loi allemande, par suite d'une de ces condamnations, sont maintenues (art. 6). — Les tribunaux français peuvent tenir compte, pour appliquer les peines de la récidive et de la relégation, des jugements rendus par les tribunaux locaux. Ces peines ne peuvent être appliquées que si le condamné a commis un nouveau délit postérieurement au décret du 25 nov. 1919, et si les faits qui ont motivé les condamnations dont il est fait état eussent entraîné, d'après la loi française, l'application desdites peines (art. 4). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi de sursis sont applicables (Décr. 6 déc. 1918, art. 27). — Les contraventions, les délits et les crimes sont respectivement de la compétence des tribunaux de bailliage, des tribunaux régionaux et des cours d'assises (Décr. 25 nov. 1919, art. 12).

29. Tant que les lois françaises sur le même objet ne seront pas mises en vigueur, sont provisoirement maintenues les dispositions pénales qui concernent : 1° l'instruction publique; 2° les associations; 3° le régime des cultes; 4° le régime du travail (lois ouvrières, assurances, prévoyance sociale); 5° la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale, les marques de fabrique; 6° les faillites et les banqueroutes; 7° les sociétés commerciales; 8° l'hygiène publique et la police sanitaire; 9° la police rurale; 10° le régime forestier; 11° la chasse et la pêche; 12° la médecine et la pharmacie; 13° le régime des impôts et des monopoles fiscaux (Décr. 25 nov. 1919, art. 1er). — L'art. 361, § 6, c. pén. allemand est maintenu provisoirement en vigueur. L'art. 362, § 3, reste également en vigueur pour les condamnés en vertu de l'art. 361, § 6, et pour les vagabonds et mendiants (art. 2). — Dans tous les cas où une loi locale est maintenue en vigueur, les infractions qu'elle prévoit continuent à être soumises aux règles antérieures, notamment en ce qui touche leur nature, la tentative, la complicité, la récidive, la prescription et la compétence (art. 3). — La procédure en matière d'infractions prévues par les lois pénales maintenues, est régie par la loi française. Toutefois, la procédure d'ordonnance pénale (§ 447 et 452 c. pr. pén. allemand) reste applicable pour les contraventions de simple police prévues par la loi française et poursuivies à la requête du ministère public (art. 5). — Les lois françaises sur la minorité pénale ne sont entrées en vigueur qu'un an après la promulgation du décret du 25 nov. 1919, c'est-à-dire le 29 nov. 1920 (art. 6). — Le tarif des frais en matière criminelle (V. *infrà*, *Frais et dépens*, nos 82 *bis* et s.) est

applicable en Alsace et Lorraine (Décr. 20 oct. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 786).

30. La loi du 23 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 347), réprimant la spéculation illicite sur les loyers, est applicable en Alsace et Lorraine (Décr. 3 déc. 1919, D. P. 1919. 4. 275, ratifié par L. 3 mai 1921).

31. — VII. *Organisation judiciaire.* — En matière civile comme en matière pénale, la juridiction est exercée, en Alsace et Lorraine, par les tribunaux de bailliage et par des tribunaux régionaux (Décr. 6 déc. 1918, art. 3, D. P. 1918. 4. 318). Les crimes sont déférés à la cour d'assises (Décr. 12 févr. 1920, D. P. 1920. 4. 36). — Les tribunaux de bailliage statuent en dernier ressort jusqu'à une valeur de 375 fr. (art. 5). Indépendamment de leurs attributions contentieuses, les juges de bailliage conservent les attributions de juridiction gracieuse qu'ils tiennent de la législation laissée en vigueur; ils restent notamment chargés de la tenue des livres fonciers. A défaut de juge de bailliage et en cas d'urgence, le président du tribunal régional est autorisé, dans son ressort, soit à exercer les fonctions de juge de bailliage, soit à les déléguer à un juge du siège (art. 6, modifié par Décr. 7 janv. 1919, D. P. 1919. 4. 30). — En matière pénale, les juges de bailliage connaissent, sans l'assistance d'échevins, des poursuites pour contraventions et délits sur lesquelles ils pouvaient statuer seuls ou qui devaient être portées devant les tribunaux d'échevins. Sont exclues de leur compétence les poursuites pour délits dont ils ne connaissaient que sur renvoi ordonné par le tribunal régional (Décr. 6 déc. 1918, art. 7).

32. Les tribunaux régionaux se composent d'un président, de vice-présidents, de juges ou de juges suppléants, d'un commissaire du Gouvernement et de substituts, d'un greffier et de commis greffiers. Les juges de bailliage peuvent cumuler leurs fonctions avec celle de juge au tribunal régional. Peuvent être appelées aux fonctions de juge toutes personnes licenciées en droit français ou graduées en droit local (Décr. 6 déc. 1918, art. 8, modifié par Décr. 7 janv. 1919). — Le tribunal régional siège à trois membres, dont l'un au moins doit être gradué en droit local (art. 9). Le commissaire du Gouvernement est chargé de la surveillance des officiers ministériels et des notaires. Il vérifie les actes de l'état civil (art. 10).

33. A Colmar siège un tribunal supérieur dont la compétence est, en principe, celle de l'*Oberlandesgericht* (Décr. 6 déc. 1918, art. 12). Il se compose de 1 président, 2 présidents de chambre, 11 juges, 1 commissaire du Gouvernement, 1 premier substitut ayant rang d'avocat général, 2 substituts, 1 greffier. 1 président de chambre et 5 juges au moins doivent remplir les conditions d'aptitude exigées par le droit local (art. 13, modifié par Décr. 10 mai 1919, D. P. 1919. 4. 48). — En cas de besoin, le président peut appeler à siéger, en qualité de juges, les membres des tribunaux régionaux (art. 14, modifié par Décr. 7 janv. 1919). — Le tribunal supérieur fonctionne suivant les règles de procédure applicables aux tribunaux régionaux (V. *infrà*, n° 39) (art. 15). Ses décisions sont rendues par cinq magistrats, dont deux aptes aux fonctions de juge selon la loi locale (art. 16, modifié par Décr. 7 janv. 1919). — Les appels devant le tribunal supérieur sont formés soit conformément à la loi locale, soit par déclaration au greffe du tribunal régional ou des tribunaux de bailliage (art. 18).

34. Les pourvois en revision établis par la loi locale et les recours au second degré devant le tribunal d'Empire de Leipzig sont supprimés. Les décisions des juridictions susindiquées peuvent être l'objet de pourvois devant la Cour de cassation, conformément à la loi française. A cet égard, les tribunaux de bailliage sont assimilés aux justices de paix, les tribunaux régionaux aux tribunaux de première instance, le tribunal supérieur à une cour d'appel (Décr. 6 déc. 1918, art. 19). Les pourvois sont recevables pour violation de la loi, qu'il s'agisse de la loi française rendue applicable en Alsace et Lorraine ou des dispositions de la loi locale (y compris les lois d'Empire) laissées en vigueur (art. 20). En cas de cassation, le litige est renvoyé devant les juridictions désignées par l'art. 21.

35. La loi du 21 nov. 1872 sur le jury criminel est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Décr. 12 févr. 1920, D. P. 1920. 4. 36). Les membres du jury ont droit aux indemnités prévues par les lois et règlements français (Décr. 3 sept. 1920, D. P. 1920. 4. 202, ratifié par L. 29 juin 1921).

36. Un tribunal administratif, siégeant à Strasbourg, a été institué par le décret du 26 nov. 1919 (D. P. 1919. 4. 274). Il remplace les conseils de district et le conseil impérial. En principe, sa compétence est celle de ces anciennes juridictions; la procédure en usage devant elles est maintenue (Même décr., art. 1er et 5). Toutefois, les réclamations en matière électorale sont jugées par le tribunal administratif conformément aux règles suivies devant le conseil de préfecture. Cette disposition ne concerne pas les réclamations contre les élections des conseillers généraux, qui sont portées directement au Conseil d'Etat (art. 3). — Le tribunal administratif est composé de cinq membres, dont un président, d'un commissaire du Gouvernement et d'un secrétaire greffier, nommés par le commissaire général de la République (art. 6). Les membres doivent être âgés de 25 ans accomplis, être licenciés en droit ou gradués en droit local, ou avoir rempli pendant 10 ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire (art. 9). — Les décisions du tribunal peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel dans tous les cas où les conseils de district ne statuaient pas en dernier ressort, et par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi dans les autres cas. La procédure du Conseil d'Etat statuant au contentieux est applicable à ces recours (art. 2).

37. Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours pour excès de pouvoir contre les actes des autorités administratives (Décr. 26 nov. 1919, art. 10). — Quant aux conflits d'attributions entre les autorités administratives et les tribunaux, ils sont réglés d'après la législation française (V. *Conflit*) (art. 11).

38. La législation locale relative aux conseils de prud'hommes est maintenue, sous réserve de l'application de certaines dispositions de la loi française du 27 mars 1907, modifiée par celle du 3 juill. 1919 (Décr. 24 avr. 1920, D. P. 1920. 4. 113, ratifié par L. 16 févr. 1921).

39. En ce qui concerne la procédure, en matière civile, devant le tribunal de bailliage comme devant le tribunal régional, aucune citation à l'audience ne peut être délivrée sans que les parties aient été appelées en conciliation devant le juge de bailliage. Si le juge concilie les parties, il dresse procès-verbal de leurs accords; dans le cas contraire, il délivre au demandeur un permis de citer. Toutefois, le président du tribunal régional peut, par ordonnance, dispenser les parties du préliminaire de conciliation (Décr. 6 déc. 1918, art. 22 et 23).

40. Devant le tribunal supérieur et les tribunaux régionaux, les parties sont tenues à se faire représenter par les avocats-avoués régulièrement nommés. Peuvent plaider les avocats inscrits au tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal français. Peuvent également plaider les licenciés en droit français ou les gradués en droit local agréés par le tribunal. Outre les cas de défense obligatoire, le président peut toujours, s'il le juge utile, désigner d'office un conseil aux parties (Décr. 6 déc. 1918, art. 25, modifié par Décr. 10 mai 1919).

41. La langue judiciaire est le français. C'est en cette langue que doivent être rédigées les procédures, être prononcés les plaidoiries, les jugements, ordonnances et arrêts, devant le tribunal supérieur et les tribunaux régionaux. Les débats peuvent avoir lieu en dialecte local ou en allemand, par décision du président à l'audience, lorsque toutes les personnes y prenant part déclarent ne pas posséder suffisamment le français. Devant les autres juridictions, des dérogations à ces règles peuvent être consenties par ordonnance du président du tribunal régional (Décr. 2 févr. 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 38). — En ce qui concerne la formule exécutoire des grosses et expéditions de jugements, d'arrêts, etc., V. même décr., art. 3.

42. Une convention a été conclue le 5 mai 1920 entre la France et l'Allemagne pour régler, en exécution de l'art. 78, § 5, du Traité de paix, diverses questions de compétence, de procédure et d'administration de la justice concernant l'Alsace-Lorraine (instances introduites avant le 30 nov. 1918 et encore pendantes, exécution des peines, procès en revision, etc.) (V. Décr. 30 nov. 1920, portant promulgation de cette convention, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 663).

43. Les magistrats d'origine alsacienne et lorraine pourvus du titre d'assesseur et nommés à des fonctions judiciaires par arrêté du commissaire général de la République peuvent être admis dans les cadres de la magistrature française (V. L. 21 avr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 259).

44. — VIII. *Officiers ministériels.* — Provisoirement, les officiers ministériels sont régis en Alsace et Lorraine par les dispositions suivantes : — 1° Notaires. Les candidats alsaciens-lorrains doivent avoir 25 ans au moins, justifier du diplôme de référendaire, connaître le français, avoir accompli un stage de deux ans tant dans une étude de notaire, d'avocat-avoué que dans les services judiciaires. Les candidats d'origine française ou se présentant au titre français doivent justifier des conditions de stage et d'aptitude exigées par la loi française et subir un examen professionnel portant, en outre, sur la connaissance de la langue allemande et du droit local (Arr. min. 10 mai 1919, D. P. 1919. 4. 48). — La loi locale relative aux honoraires est abrogée. Ceux-ci seront fixés ultérieurement par un règlement d'administration publique. En attendant, le décret du 28 nov. 1899, concernant les notaires de l'Algérie, est applicable (Décr. 27 avr. 1920, D. P. 1920. 4. 113). — La vérification de la comptabilité notariale est effectuée conformément à la législation française (Décr. 7 août 1920, D. P. 1920. 4. 160). — Les actes notariés doivent être rédigés en français, à moins que toutes les parties comparantes déclarent ignorer le français et requièrent la rédaction en allemand (Arr. min. 2 févr. 1919, précité, art. 2).

45. 2° Avocats-avoués. Les candidats alsaciens-lorrains doivent justifier du diplôme de référendaire, avoir 25 ans au moins, avoir accompli un stage de deux ans (étude de notaire, d'avocat-avoué, services judiciaires), connaître le français. Les candidats au titre français doivent avoir 25 ans et justifier à la fois des conditions d'aptitude exigées par la loi française pour être inscrit à un barreau ou être nommé à une charge d'avoué en France (Arr. min. 10 mai 1919).

46. 3° Huissiers, greffiers, commissaires-gref-fiers. Les candidats alsaciens-lorrains doivent avoir 21 ans, connaître le français, justifier d'un stage de 18 mois, subir un examen professionnel. Les candidats au titre fran-çais doivent remplir les conditions exigées par la loi française pour être huissier en France et subir un examen de langue alle-mande et de droit local (Arr. min. 10 mai 1919). — Pour les honoraires, V. Décr. 17 avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 112).

47. Les nominations d'officiers publics et ministériels sont faites par le commissaire général sur la présentation du commissaire du Gouvernement près le tribunal supérieur. Pour les avocats-avoués, ce magistrat pro-voque l'avis du conseil de l'ordre des avo-cats-avoués d'Alsace et de Lorraine. Les déplacements, révocations, etc., d'officiers publics ou ministériels sont prononcés dans la même forme que les nominations (Arr. min. 10 mai 1919, art. 3).

48. — IX. *Législation fiscale.* — Un certain nombre de lois françaises, en ma-tière d'impôts, ont été rendues applicables à l'Alsace-Lorraine. Ces mesures ont eu pour corollaire l'abrogation des lois d'Empire et des lois locales qui auraient fait double em-ploi avec la législation introduite. — D'une manière générale, lorsqu'un impôt français a été étendu aux départements alsaciens-lorrains, les modifications de tarifs résul-tant d'une loi nouvelle sont de plein droit applicables dans ces territoires (Décr. 27 avr. 1920, D. P. 1920. 4. 114).

49. L'impôt général sur le revenu et l'im-pôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, sont applicables en Alsace et Lorraine (L. 25 juin 1920, art. 113, D. P. 1920. 4. 281). V. Décr. 26 juill. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 528). Il en est de même de l'impôt cédulaire sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (Décr. 22 mars 1920, art. 15, D. P. 1920. 4. 76). En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, V. *infrà*, n° 53. — L'impôt local sur le revenu des capitaux (L. 13 juill. 1911) est supprimé, mais il continue à servir de base aux impositions départementales et communales et à la taxe de mainmorte (L. 31 mars 1920, art. 10, *Bull.* précité, p. 164). — Sont également maintenues les impositions locales ayant pour base l'ancien impôt alsacien-lorrain sur les traitements et salaires (L. 25 juin 1920, précitée, art. 113).

50. Les taxes créées par les art. 57 à 76 de la loi du 25 juin 1920 (taxes sur le chiffre d'affaires et sur les ventes d'objets de luxe) sont perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle confor-mément au décret du 24 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 368). L'art. 114 de la loi précitée du 25 juin 1920, qui introduit cette législa-tion, abroge la loi d'Empire du 26 juill. 1918 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

51. En ce qui concerne : la suppression de l'impôt local sur la plus-value des im-meubles, V. Décr. 3 sept. 1920 (D. P. 1920. 4. 240); ... l'extension de l'impôt français des prestations, quant aux voitures auto-mobiles, aux tracteurs et aux voitures atte-lées à ces tracteurs, V. Décr. 4 mai 1920 (D. P. 1920. 4. 115), ratifié par L. 16 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 60.

52. La législation française relative aux droits d'enregistrement a été introduite en Alsace et Lorraine par le décret du 22 mars 1920 (D. P. 1920. 4. 76), sauf certaines res-trictions ou réserves résultant des disposi-tions du code civil allemand ou des lois locales, dont plusieurs sont expressément maintenues en vigueur (Décr. précité, art. 2 et 5). — Quant à la législation concernant les droits de timbre, elle a été introduite par le décret du 20 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 233), ratifié par L. 21 nov. 1921. L'art. 2 de ce décret maintient l'exemption de timbre accordée à certaines pièces par les lois d'Em-pire ou d'Alsace-Lorraine. V. aussi, quant à divers droits d'enregistrement et de timbre, Décr. 1er déc. 1921. — Pour les droits de mutation par décès, V. Décr. 5 avr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 246).

53. Le décret précité du 22 mars 1920 a étendu aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le régime fiscal français des sociétés et des valeurs mobi-lières. Les communes, établissements pu-blics, etc., et les sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social en Alsace et Lorraine supportent le droit de timbre, l'impôt de transmission, l'impôt sur le re-venu, l'impôt sur les tantièmes des admi-nistrateurs (Même décr., art. 6; Décr. 18 oct. 1920, D. P. 1920. 4. 278). Les lois relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères sont également applicables (Décr. 6 déc. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 672). Les émissions de titres de sociétés sont soumises aux for-malités de publicité prévues par l'art. 3 de la loi du 30 janv. 1907 (Décr. 22 mars 1920, art. 8). Les opérations d'achat et de vente de valeurs de bourse sont assujetties au droit de timbre institué par les art. 28 et suiv. de la loi du 28 avr. 1893 (art. 11). Les contra-ventions en matière de droit de timbre sur les actions et obligations sont constatées et poursuivies conformément aux lois françaises (art. 10).

54. En matière de contributions indi-rectes, les départements d'Alsace et Lorraine sont soumis, quant au régime fiscal des vins, aux lois françaises (Décr. 25 août 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 530). — La législation française relative aux distilleries, à l'alcool dénaturé, aux alambics, aux eaux-de-vie et alcools naturels, à l'absinthe, etc., a été introduite par un décret du 12 mars 1921 (*Bull.*, p. 98). Un décret du même jour (*Bull.*, p. 97) a étendu les art. 82, 85, 86, 87, 91, 92 à 95, 98, 104, 105 et 108 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), relatifs au sel, au droit de consommation sur la bière, sur les eaux minérales, aux vermouths et vins de liqueur, aux jeux dans les casinos, aux spectacles, aux courses de chevaux, au droit des pauvres, etc. — L'art. 2 de ce décret a introduit les art. 99 à 103 de la loi préci-tée, complétés par les art. 35, 36 et 37 de la loi du 31 juill. 1920, concernant l'impôt sur les voitures automobiles. — Quant aux dis-tributeurs automatiques, aux huiles et au phosphore, V. Décr. 6 sept. 1921 (*Bull.* pré-cité, 1921, p. 554). — La production, la circu-lation et la détention du tabac sont régle-mentées par les décrets du 27 mai 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 240, et du 20 oct. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 586). — Les lois, décrets, etc., relatifs aux modes de poursuite et de recou-vrement des impôts indirects, à la prescription et à la restitution des droits, au régime des acquits-à-caution, à la force probante des actes dressés par les agents, à la responsa-bilité des redevables, sont applicables en Alsace et Lorraine (Décr. 12 mars 1921, art. 7, *Bull.* précité, 1921, p. 98). — Toutes disposi-tions contraires des lois locales sont abrogées.

55. Les tarifs douaniers et, d'une manière générale, la législation douanière française sont applicables dans les départements d'Al-sace et Lorraine (Arr. min. 31 janv. 1919, D. P. 1919. 4. 37; L. 17 oct. 1919, art. 6).

56. — X. *Législation sociale (Assurances, Assistance, Habitations à bon marché, Tra-vail, etc.).* — En matière d'assurance, le code des assurances sociales du 19 juill. 1911 a été maintenu en vigueur. Ses dispositions ont été modifiées : ... relativement à l'assu-rance contre la maladie et contre l'invali-dité, par le décret du 28 oct. 1920 (D. P. 1920. 4. 278); ... quant aux taux des rentes et des cotisations, par le décret du 17 nov. 1920 (D. P. 1920. 4. 280); ... quant à l'orga-nisation des caisses de malades agréées, par le décret du 19 févr. 1921 (*Bull. législ. Dal-loz*, 1921, p. 64). — La loi du 19 avr. 1921 (*ibid.*, p. 257) règle la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières qui travaillent en Alsace et Lorraine et des Alsaciens-Lorrains affiliés à l'assurance-invalidité qui travaillent en France.

57. Le régime de surveillance et de con-trôle des entreprises privées d'assurance sur la vie, de capitalisation et d'épargne, ainsi que des opérations d'assurances directes et de réassurances, établi par les lois des 17 mars 1905, 19 déc. 1907, 3 juill. 1913 et 15 févr. 1917, est applicable, en Alsace et Lorraine, aux opérations dont il s'agit et aux entre-prises françaises et étrangères d'assurance (Arr. min. 14 sept. 1919, D. P. 1919. 4. 249). — Est également applicable la loi du 4 juill. 1900, relative aux sociétés d'assurances mu-tuelles agricoles (Décr. 4 mai 1920, D. P. 1920. 4. 115).

58. En matière d'assistance, il convient de signaler : le décret du 11 avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 79), qui étend aux départements alsaciens-lorrains la législation française sur les enfants assistés; ... les deux décrets du 14 oct. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 582 et 583), rela-tifs à l'assistance aux familles nombreuses et à l'assistance aux femmes en couches; ... les décrets du 12 juin et du 31 juill. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 256 et 419), concernant les subventions aux sanatoriums et aux dispen-saires d'hygiene sociale et de préservation antituberculeuse.

59. La législation locale sur les caisses d'épargne a été modifiée par le décret du 25 nov. 1919 (D. P. 1919. 4. 274), qui a mis cette législation en concordance avec la loi française du 18 oct. 1919. — Ont été intro-duites en Alsace et Lorraine : la législation relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété (Décr. 12 mars 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 99); ... les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels (Décr. 2 déc. 1919, D. P. 1919. 4. 275; 27 avr. 1920, D. P. 1920. 4. 85).

60. — XI. *Dommages de guerre.* — Divers décrets, notamment ceux des 12 avr., 12 et 30 juin 1920, ont d'abord rendu applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions spéciales de la loi du 17 avr. 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Puis le décret du 5 sept. 1920 (D. P. 1920. 4. 239), ratifié par L. 19 juill. 1921, et modifié par Décr. 27 août 1921, a introduit cette législa-tion d'une manière générale, à l'exception de quelques articles, et sous réserve de cer-taines mesures transitoires. La loi locale du 3 juill. 1916, sur la constatation des dom-mages de guerre, est partiellement mainte-nue en vigueur. — Les modifications appor-tées à la loi du 17 avr. 1919 par les art. 150 à 160 de la loi du 31 juill. 1920 et par les lois du 25 août 1920 et du 24 mars 1921 sont appli-cables en Alsace et Lorraine (Décr. 28 oct. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 629 et 630; *ibid.*, 1921, p. 508). Il en est de même de l'art. 67 de la loi du 31 déc. 1920, relatif au groupement des sinistrés par l'administra-tion municipale et aux emprunts des com-munes pour le compte de ces groupements (Décr. 12 mars et 6 août 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 96 et 509), et de la loi du 23 juill. 1921 (Décr. 6 sept. 1921, *ibid.*, 1921, p. 554).

61. — XII. *Dispositions diverses.* — Un grand nombre de textes ont édicté, en Alsace et Lorraine, des mesures qui ne rentrent dans aucune des rubriques précédentes. Le plus souvent, ils introduisent des lois ou des règlements français. On se bornera à indiquer les principaux : Décr. 7 août 1920 (D. P. 1920. 4. 160), concernant les chan-gements de nom et de prénom, et les sur-noms; — Circ. min. 11 et 14 déc. 1918 (*Bull.*

législ. Dalloz, 1918, p. 790 et 798), Arr. min. 17 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 45), concernant le séquestre des biens ennemis et leur liquidation; — Décr. 18 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 86), sur les marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre; — Décr. 13 janv. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 26), relatif aux sociétés coopératives de reconstruction des immeubles atteints par les événements de guerre; — Arr. min. 30 nov. 1918 (D. P. 1918. 4. 277), Décr. 30 nov. 1920 et 12 mars 1921 (*Bull.* précité, 1920, p. 666; 1921, p. 100), relatifs aux chemins de fer; — Décr. 12 avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 80), ratifié par L. 24 févr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 75), sur les distributions d'énergie électrique; — Décr. 8 juill. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 444), sur l'énergie hydraulique; — Décr. 1er juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 154), sur le régime téléphonique; — Décr. 28 oct. 1920 (D. P. 1920. 4. 278), sur la responsabilité des communes en cas de dommages causés par les attroupements; Décr. 21 déc. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 921), ratifié par L. 17 déc. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 693), concernant les préposés forestiers communaux, et Décr. 10 févr. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 56), ratifié par L. 23 mars 1921 (*ibid.*, 1921, p. 138), assurant des garanties de stabilité aux employés communaux; — Décr. 27 mars 1921 (*ibid.*, 1921, p. 158), sur l'expropriation publique; — Décr. 6 aout 1921 (*ibid.*, p. 508), relatif aux associations syndicales; — Décr. 3 sept. 1920 (*ibid.*, 1921, p. 529), relatif aux pensions d'invalidité, secours, pécules et indemnités attribués aux personnes ayant servi dans l'armée française; — Décr. 28 nov. 1919 (D. P. 1919. 4. 274), ratifié par L. 12 mars 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 93), et modifié par Décr. 10 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 35), sur la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre; — Décr. 30 déc. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 747), relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État; — L. 24 févr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 75), sur les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme; — Décr. 24 déc. 1921 (*Journ. off.* du 25 déc.), relatif à la législation minière; — Décr. 26 déc. 1921 (*Journ. off.* du 30 déc.), concernant le régime domanial.

. . . .

AMNISTIE

8 *bis.* La loi du 29 avr. 1921, art. 6 (D. P. 1921. 4. 33), exclut de l'amnistie les faits de commerce avec l'ennemi, d'espionnage, de spéculation illicite, ainsi que les infractions à la législation sur les bénéfices de guerre, sur les fraudes alimentaires, sur les marchés de fournitures et le trafic des monnaies.

. . . .

APPEL EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

96 et s. *bis.* Les dispositions de la loi du 25 mai 1838, relatives à l'appel des sentences des juges de paix, sont remplacées, sauf les art. 13 et 14, restés en vigueur, par celles de la loi du 12 juill. 1905 (V. *infrà, Compétence civile des juges de paix*).

. . . .

116 *bis.* Ligne 2, *au lieu de :* premier ressort, *lire :* dernier ressort.

. . . .

131 et s. *bis.* Les règles concernant l'appel des décisions des conseils de prud'hommes ont été modifiées par la loi du 27 mars 1907, art. 32 et s. (V. *infrà, Prud'hommes*, nos 55 et s.).

. . . .

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

6 *bis*, **7** *bis.* Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'Administration, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations (Instr. 172, § 2, ajouté par L. 31 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 116).

. . . .

9 *bis.* Le délai de dix jours est porté à quinze jours pour l'appel interjeté par les agents forestiers dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration (Instr. 174, § 2, ajouté par L. 31 déc. 1906, précitée).

. . . .

ARBITRAGE

5 *bis.* Une exception à cette règle résulte, en ce qui concerne l'État, les départements et les communes, de l'art. 69 de la loi du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 102). D'après cet article, pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'État, les départements et les communes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre 3 du Code de procédure civile. En ce qui concerne l'État, il ne peut être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret. Pour les départements, le recours à l'arbitrage doit faire l'objet d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre de l'intérieur. Pour les communes, la délibération du conseil municipal doit être approuvée par le préfet.

41 *bis.* Ligne 21, *au lieu de :* experts, *lire :* arbitres.

. . . .

ARBITRAGE INTERNATIONAL

12 et s. *bis.* Le Traité de paix de Versailles, du 28 juin 1919, prévoit (art. 13 et 14) le règlement arbitral des litiges internationaux et l'institution d'une Cour permanente de justice internationale (V. Protocole du 16 déc. 1920, approuvé par L. 22 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 470).

. . . .

17 *bis.* La loi du 2 déc. 1903 (D. P. 1904. 4. 6) étend les privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français d'un tribunal arbitral siégeant en France par application de la convention de la Haye.

. . . .

ARCHITECTE

1 *bis.* Supprimer la seconde phrase : « A cette profession, etc. »

. . . .

3 *bis.* Les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'État ne peuvent dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés. Le tarif en est fixé, pour chaque ministère, par décret rendu en Conseil d'État. Lorsque les travaux sont exécutés à plus de vingt kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il peut lui être attribué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour. Une rémunération spéciale peut être accordée pour les travaux d'entretien ou de réparation, ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'art ou situés à l'étranger (L. 27 févr. 1912, art. 52, D. P. 1912. 4. 44).

. . . .

ARCHIVES

9 *bis.* Les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales ont été fixés par un décret du 23 mai 1912 (*Journ. off.* du 4 juin 1912), modifié par Décr. 2 juill. 1913 (*Journ. off.* du 31 juill. 1913). Les traitements ont été relevés par le décret du 8 déc. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 902).

. . . .

12 *bis*, **20** *bis.* Les taxes établies par l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1888 pour la délivrance d'expéditions de titres déposés aux archives nationales et départementales sont fixées à 8 fr. ou à 3 fr. par rôle, suivant que les titres sont antérieurs ou postérieurs à 1789. Le droit de visa est également augmenté (L. 30 avr. 1921, art. 14, *Bull.* précité, 1921, p. 280).

19 *bis.* Les archivistes départementaux sont des fonctionnaires de l'État. Ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique, après avis du préfet (V. L. 11 mai 1921, *Bull.* précité, p. 319, modifiée par L. 31 déc. 1921, art. 112, *Journ. off.* du 1er janv. 1922).

. . . .

27 *bis.* Le programme du concours d'admission à l'École des chartes a été fixé par un arrêté ministériel du 8 mai 1908 (*Journ. off.* du 14 mai 1908).

. . . .

ARMÉE

1 *bis.* Les corps des militaires de tous grades morts en activité de service ou demeurés, après leur mise en réforme, dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès, sont rapatriés, aux frais de l'État, du lieu du décès à la résidence habituelle des plus proches parents, lorsque ceux-ci en font la demande et sont reconnus être dans une situation nécessiteuse (L. 30 juill. 1913, art. 52, D. P. 1913. 4. 120; L. 15 juill. 1914, art. 68, D. P. 1916. 4. 69).

2 *bis* L'administration centrale du ministère de la guerre a été réorganisée par décret du 1er févr. 1909 (*Journ. off.* du 3 févr. 1909), qu'ont modifié ou complété divers décrets subséquents.

3 *bis.* Un décret du 24 mars 1908 (*Journ. off.* du 2 mai 1908), modifié par décret du 1er juin 1911 (*Journ. off.* du 8 juin 1911), a réglé la composition et le fonctionnement du comité du contentieux et de la justice militaire du ministère de la Guerre (V. aussi Décr. 7 mai 1912, *Journ. off.* du 30 juin 1912).

4 *bis.* Le conseil supérieur de la guerre, réorganisé par le décret du 23 janv. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 31) (modifié par Décr. 30 mars et 1er juill. 1920, 5 janv. 1921), comprend : le ministre de la guerre, président, les maréchaux de France, dix généraux de division au maximum, dont le chef d'état-major général. Les sous-chefs de l'état-major général en font partie avec voix consultative. Les membres du conseil sont nommés par décret au début de chaque année; les généraux de division sont choisis parmi ceux qui ont commandé un corps d'armée pendant un an au moins et qui sont susceptibles de recevoir le commandement d'une armée ou d'un groupe d'armées à la mobilisation (Décr. précité, art. 2). Le président de la République peut provoquer la réunion du conseil supérieur. Il en prend la présidence quand il le juge utile; dans ce cas, le président du conseil assiste à la séance (art. 4). — Le conseil supérieur de la guerre est chargé de fournir des avis motivés sur les questions se rattachant à la préparation à la guerre (art. 1er). Il est obligatoirement consulté sur tous les sujets intéressant l'organisation générale de l'armée, les méthodes d'instruction et d'entraînement des troupes, la mobilisation, les plans de concentration, l'adoption de nouveaux engins de guerre, les systèmes défensifs des frontières, etc. (art. 3). — Le maréchal de France ou général de division appelé à commander les armées françaises en temps de guerre prend, en temps de paix, le titre de vice-président du conseil supérieur de la guerre. Il est chargé de l'inspection permanente des troupes et de tous les services; il exerce la direction supérieure du centre des hautes études militaires, de l'école de guerre; il a autorité sur les généraux membres du conseil et fait au ministre toutes propositions concernant la répartition des commandements, des inspections générales, etc.; enfin il est le conseiller technique du ministre (art. 6).

4 *ter.* Le Conseil supérieur de la défense nationale, créé par décret du 3 avril 1906

et réorganisé par le décret du 17 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 636), a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la défense nationale qui exigent la coopération de plusieurs départements ministériels. Il se compose du président du conseil des ministres, président, des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Travaux publics, des Colonies. Une commission d'études prépare les questions qui doivent être soumises au conseil. Celui-ci se réunit sur la convocation de son président, et au moins deux fois par an. Le président de la République en provoque la réunion chaque fois qu'il le juge utile, et il en prend la présidence quand il estime devoir le faire.

5 *bis*. Les comités techniques d'infanterie, de cavalerie, de gendarmerie, d'artillerie, d'intendance et des troupes coloniales ont été supprimés par un décret du 22 oct. 1910 (*Journ. off.* du 23 oct. 1910), qui a également réduit le nombre des membres du comité technique du génie. Des sections techniques ont été rattachées aux directions du ministère de la Guerre, et il a été créé un emploi d'inspecteur technique de l'intendance (Décr. précité 22 oct. 1910).

6 *bis*. Sur la section technique du service de santé, V. Décr. 7 août 1912 (*Journ. off.* du 10 août 1912).

. . . .

9 *bis*. Les troupes d'infanterie se composent de 173 régiments d'infanterie, dont : 164 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies ; 8 régiments à 4 bataillons de 4 compagnies ; 1 régiment stationné en Corse, à nombre variable de bataillons de 4 compagnies ; — 31 bataillons de chasseurs à pied à 6 compagnies, 10 de ces bataillons comprenant chacun un groupe cycliste de 3 pelotons ; la proportion des bataillons de chasseurs alpins entrant dans la composition des 31 bataillons de chasseurs à pied est fixée par décret (L. 15 avr. 1914, art. 2, D. P. 1918. 4. 190) ; — 6 régiments de zouaves (Même loi, art. 1er), à nombre variable de bataillons de 4 compagnies ; — 12 régiments de tirailleurs indigènes ayant chacun un nombre variable de bataillons de 4 compagnies et une compagnie de dépôt (V. L. 30 sept. 1916. D. P. 1916. 4. 379) ; — des régiments étrangers ayant chacun un nombre variable de bataillons à 4 compagnies et de sections de mitrailleuses, des compagnies montées en nombre variable, et un dépôt de 2 compagnies ; — 5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; des compagnies sahariennes ; — le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. La composition de ce régiment peut être modifiée par décret (V. Décr. 18 mars 1913, *Journ. off.* du 9 avr. 1913). A certains régiments sont rattachées les sections spéciales prévues par la loi du 11 avr. 1910. La composition sur le pied de paix des cadres et des effectifs de ces corps de troupes, ainsi que le cadre de l'état-major particulier, sont déterminés par les tableaux annexés à la loi (L. 23 déc. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 51). V. aussi le tableau annexé à la loi du 7 août 1913 (D. P. 1915. 4. 1), et l'art. 2 de cette loi, qui établit la fixité des effectifs.

10 *bis*. Les cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens ont été augmentés par une loi du 14 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 136). La loi du 30 sept. 1916 a créé l'emploi d'adjudant indigène. — Les troupes sahariennes ont été réorganisées par un décret du 9 août 1910 (*Journ. off.* du 14 août 1910), modifié par Décr. 7 avr. 1911 et 7 févr. 1912 (*Journ. off.* des 25 avr. 1911 et 10 févr. 1912).

10 *ter*. Un décret du 4 août 1910 (*Journ. off.* du 10 août) a organisé, en remplacement des compagnies de discipline, des *sections spéciales* destinées à recevoir les soldats condamnés ou d'une inconduite persévérante. Les incorrigibles de ces sections sont groupés dans des sections dites « de répression » ; ceux qui se conduisent bien sont envoyés dans des sections « de transition » (V. Décr. 28 mars 1912, *Journ. off.* du 3 avr. 1912).

. . . .

12 *bis*. Les troupes de cavalerie se composent de 91 régiments de cavalerie, savoir : 12 régiments de cuirassiers, 32 régiments de dragons, 23 régiments de chasseurs, 14 régiments de hussards, stationnés en France, 6 régiments de chasseurs d'Afrique (L. 15 avr. 1914, art. 4, D. P. 1918. 4. 190), 6 régiments de spahis, stationnés en Algérie et en Tunisie ; — de 4 compagnies de cavaliers de remonte pour le service de la remonte en Algérie-Tunisie ; — de 17 groupes de cavaliers de remonte affectés au service de la remonte en France et dont la composition est fixée par décision ministérielle ; — d'escadrons de spahis coloniaux dont le nombre et la composition sont fixés par décret. La loi du 5 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 435) a autorisé la formation d'un régiment de cavalerie étrangère. — A chaque corps d'armée est rattaché, en principe, un régiment de cavalerie légère (exceptionnellement 2 ou 3 ; dans ce cas, ils constituent une brigade). Tous les autres régiments de cavalerie sont endivisionnés. Le nombre et la composition des divisions de cavalerie sont fixés par décret. A chaque division sont affectés un groupe de batteries à cheval et un groupe cycliste. Les régiments stationnés en France sont constitués à 4 escadrons actifs et 1 escadron de dépôt. Les régiments de chasseurs d'Afrique sont, en principe, constitués à 4 escadrons actifs et 1 escadron de dépôt, et ceux de spahis à 5 escadrons actifs. La composition des cadres de ces corps de troupes sur le pied de paix, leurs effectifs minima en simples soldats, les cadres de l'état-major particulier de la cavalerie sont fixés par les tableaux annexés à la loi (L. 31 mars 1913, D. P. 1913. 4. 56 ; L. 15 avr. 1914, précitée, art. 5 ; L. 30 sept. 1916, D. P. 1916. 4. 379). V. aussi, pour les effectifs des régiments de cavalerie, le tableau annexé à la loi du 7 août 1913 sur le service de 3 ans (D. P. 1915. 4. 1), et l'art. 2 de cette loi, qui établit la fixité des effectifs.

13 *bis*. Les troupes d'artillerie comprennent : 9 régiments d'artillerie à pied, 5 régiments d'artillerie lourde, 62 régiments d'artillerie de campagne, 2 régiments d'artillerie de montagne ; 10 groupes autonomes d'artillerie, dont 2 à pied et 8 de campagne et de montagne, stationnés dans l'Afrique du Nord. Les régiments et les groupes autonomes comprennent des batteries et, s'il y a lieu, des sections et des compagnies d'ouvriers d'artillerie (L. 24 juill. 1909, art. 1er, al. 1 et 2, D. P. 1909. 4. 141, modifiés par l'art. 6 de la loi du 15 avr. 1914, D. P. 1918. 4. 190). Les tableaux annexés à ladite loi de 1909 ont été remplacés par ceux de la loi précitée de 1914 (art. 8). Il peut être formé un régiment d'artillerie étrangère (L. 5 août 1920). — Le nombre de pièces des batteries montées de 75 doit être porté à 144 par corps d'armée (L. 24 juill. 1909, art. 1er). — V. Décr. 8 nov. 1911 (*Journ. off.* du 14 nov. 1911), et L. 13 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 46).

14 *bis*. Les troupes du génie se composent de : 81 compagnies de sapeurs de campagne, dont 10 stationnées dans l'Afrique du Nord ; 16 compagnies de sapeurs de place, dont 1 stationnée en Tunisie ; 19 compagnies de sapeurs de chemins de fer, dont 3 stationnées dans l'Afrique du Nord ; 14 compagnies de sapeurs télégraphistes en France (dont 2 spécialisées à la radiotélégraphie) ; 3 compagnies de sapeurs télégraphistes dans l'Afrique du Nord, dont 1 spécialisée à la radiotélégraphie ; des sections de projecteurs ; des détachements de sapeurs de campagne affectés aux groupes alpins ; des détachements de sapeurs télégraphistes, colombophiles, cyclistes (L. 15 avr. 1914, art. 10, D. P. 1918. 4. 190). V. aussi l'art. 11 de cette loi, et les tableaux (série D) annexés. — Il peut être formé un bataillon du génie étranger (L. 5 août 1920, art. 3).

14 *ter*. L'aéronautique militaire a été organisée par la loi du 29 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 100), modifiée par la loi du 15 juill. 1914 (D. P. 1919. 4. 103).

. . . .

17 *bis*. Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris fait partie des troupes d'infanterie (V. *suprà*, nº 9 *bis*).

. . . .

20 *bis*. Lignes 15-20. Bien que la loi spéciale prévue par l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875 n'ait pas été votée, il a été nommé par décret des maréchaux de France à la suite de la guerre de 1914-1919. Le nombre en a été limité à six, conformément à la loi du 4 août 1839, art. 1er. — L'état-major général de l'armée est placé sous la haute autorité du maréchal de France ou général de division vice-président du conseil supérieur de la guerre (Décr. 23 janv. 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 31). V. *infrà*, nº 29 *bis*.

21 *bis*. La limite d'âge des généraux de brigade est fixée à 60 ans, celle des généraux de division à 62 ans (L. 8 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 343). Exceptionnellement, les généraux de division qui ont devant l'ennemi et avec distinction exercé le commandement d'une armée ou rempli des fonctions militaires équivalentes, et qui ont manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer leurs fonctions, peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, ont rendu des services éminents en occupant avec distinction, devant l'ennemi, les postes ci-dessus indiqués, peuvent être maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à 70 ans (Même loi, art. 3). — Ils reçoivent la solde d'activité (L. 17 juill. 1920). — Les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants, appartenant à la 1re section du cadre de l'état-major général, peuvent être placés par anticipation dans la 2e section, soit sur leur demande, soit d'office, pour raisons de santé constatées dans les conditions et formes prévues pour l'admission à la retraite (L. 16 févr. 1912, art. 2, D. P. 1912. 4. 87). Le passage par anticipation dans la 2e section peut aussi être prononcé d'office à l'égard des officiers généraux de la 1re section qui, reconnus pour toute autre cause que celle visée à l'art. 2 de la loi de 1912 ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leurs fonctions, seraient susceptibles d'être utilisés au titre de la section de réserve en temps de guerre (L. 8 juill. 1920, précitée, art. 4). Peuvent être réintégrés, en temps de paix, dans la 1re section, les officiers généraux de la section de réserve dont l'état de santé ne justifie plus ce classement (L. 16 févr. 1912, art. 2). — Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux. Exceptionnellement, les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux des poudres, de 1re et de 2e classe, peuvent être maintenus en activité au delà des limites d'âge, jusqu'à 65 et 62 ans (L. 8 juill. 1920, art. 5).

. . . .

23 *bis*. Les généraux de division, membres du conseil supérieur de la guerre, sont désignés par le ministre, en temps de paix, pour inspecter d'une façon permanente les troupes de toutes armes, diriger les grandes manœuvres, procéder à toutes missions, enquêtes, etc., qui leur sont confiées. Ils jouissent des pouvoirs les plus étendus. Désignés pour commander un groupe d'armées ou une armée en temps de guerre, ils reçoivent, dès le temps de paix, une lettre de commande-

ment annuelle (Décr. 23 janv. 1920, art. 7).

. . . .

27 et s. *bis*. Un décret du 17 nov. 1906 (*Journ. off.* du 23 nov. 1906) a réglé l'organisation du service dans les états-majors. — Le décret du 3 janv. 1891 a été modifié par celui du 25 sept. 1908 (*Journ. off.* du 27 sept. 1908).

. . . .

29 *bis*. L'état-major de l'armée est placé sous la haute autorité du maréchal de France ou du général de division vice-président du conseil supérieur de la guerre. Celui-ci est assisté d'un officier général, membre du conseil supérieur, qui prend le titre de chef d'état-major général et qui est le chef d'état-major désigné des armées mobilisées. Il est secondé dans ses fonctions par trois sous-chefs, généraux de division ou de brigade, dont l'un, du grade de général de division, a le titre de premier sous-chef de l'état-major général de l'armée. Le premier sous-chef reste auprès du ministre en cas de mobilisation et prend, avec le titre de chef d'état-major général de l'armée à l'intérieur, la direction des services de l'état-major général maintenus sur le territoire (Décr. 23 janv. 1920, titre 2, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 31).

. . . .

31 *bis*. Le stage des officiers sortant de l'Ecole de guerre dans les états-majors a été réglé par décret du 14 mai 1906 (*Journ. off.* du 1er juin 1906).

32 *bis*. L'art. 9 de la loi du 20 mars 1880 a été modifié par l'art. 1er de la loi du 15 mars 1916 (D. P. 1918. 4. 192), qui fixe le nombre maximum des officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement. — En ce qui concerne les secrétaires, V. *infrà*, nº 39 *bis*.

. . . .

34 *bis*. Le corps des gardiens de batterie a été réorganisé par la loi du 26 mars 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 178). V. aussi Décr. 20 mai 1919 (*Journ. off.* du 25 mai). — Le recrutement, l'avancement et les limites d'âge des officiers d'administration contrôleurs d'armes sont réglés par le décret du 28 sept. 1902 (*Journ. off.* du 4 oct. 1902), modifié par celui du 14 mai 1909 (*Journ. off.* du 20 mai 1909).

. . . .

36 *bis*. Sur les aumôniers militaires, V. Décr. 5 mai 1913 (*Journ. off.* du 16 mai 1913), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 juill. 1880.

37 *bis*. Sur le point de départ des services des vétérinaires militaires, pour le calcul de l'ancienneté, V. *infrà*, nº 50 *bis*. — En ce qui concerne les cadres, V. L. 13 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 79). — Un décret du 27 juill. 1907 (*Journ. off.* du 7 août 1907) a modifié celui du 30 avr. 1875, en ce qui concerne l'avancement des vétérinaires militaires. — Sur l'avancement des vétérinaires de la réserve et de l'armée territoriale, V. Décr. 20 févr. 1909 (*Journ. off.* du 28 févr. 1909).

38 *bis*. Le recrutement, l'avancement, la situation du corps d'officiers interprètes sont réglementés par un décret du 13 juin 1901 (*Journ. off.* du 19 juin 1901), modifié successivement par les décrets des 24 déc. 1901 (*Journ. off.* du 28 déc. 1901) et 15 janv. 1908 (*Journ. off.* du 16 févr. 1908). — Le cadre des interprètes militaires a été fixé par la loi du 11 mars 1918 (D. P. 1919. 4. 125). — En ce qui concerne les interprètes de la réserve et de l'armée territoriale, V. Décr. 21 mai 1910, modifié par Décr. 11 juin 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 437).

39 *bis*. Sur l'organisation et la composition du personnel des secrétaires d'état-major et du recrutement, V. L. 15 avr. 1914, art. 12, 13, 14, 16 (D. P. 1918. 4. 314). — En ce qui concerne les officiers d'administration de ces services, V. *suprà*, nº 32 *bis*.

40 *bis*. Le service de la trésorerie et des postes aux armées a été réorganisé par le décret du 11 déc. 1914 (D. P. 1915. 4. 40), qui abroge le décret du 24 mars 1877 et les textes modificatifs. — Ce service est divisé en deux services distincts : service de la trésorerie et service de la poste (L. 31 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 36). Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement de chacun de ces services.

41 *bis*. Les troupes de télégraphie militaire ont été réorganisées par une loi du 30 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 102; *Bull. Dalloz* 1912, p. 452).

. . . .

44 *bis*. Une section de chemins de fer de campagne a été organisée par un décret du 31 juill. 1906 (*Journ. off.* du 12 août 1906).

. . . .

46 *bis*. Un décret du 28 févr. 1910 (*Journ. off.* du 5 mars 1910) a créé une inspection permanente du service du ravitaillement.

47 *bis*. Sur l'effectif des officiers d'administration du service de l'intendance, V. L. 15 mars 1916 (D. P. 1918. 4. 192).

. . . .

50 *bis*. En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété, non seulement par des médecins et des pharmaciens, mais aussi par des *dentistes* militaires de réserve et de l'armée territoriale. Les dentistes possèdent une hiérarchie propre (1re et 2e classe), dont les grades correspondent respectivement à ceux de lieutenant et de sous-lieutenant (L. 16 mars 1882, art. 39, modifié par L. 18 oct. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 648). — V. Décr. 11 janv. 1919 (*Journ. off.* du 19 janv.).

50 *ter*. Le recrutement des pharmaciens militaires est réglé par un décret du 18 mai 1906 (*Journ. off.* du 27 mai 1906), modifié par des décrets du 30 août 1908 (*Journ. off.* du 5 sept. 1908), du 24 juill. 1909 (*Journ. off.* du 1er août 1909), du 23 mars 1911 (*Journ. off.* du 26 mars 1911). — Un décret du 22 mai 1909 (*Journ. off.* du 27 mai 1909) règle l'avancement des médecins et pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. En ce qui concerne cet avancement en temps de guerre, V. Décr. 23 déc. 1915 (D. P. 1916. 4. 21).

50 *quater*. L'effectif du corps des médecins militaires, fixé à 1 475 unités par la loi du 15 avr. 1904 (D. P. 1904. 4. 45), a été porté à 1 710 unités par la loi du 20 juill. 1911 (D. P. 1912. 4. 11; *Bull. Dalloz* 1912, p. 163).

. . . .

52 *bis*. Sur l'effectif des officiers d'administration du service de santé, V. L. 15 mars 1916 (D. P. 1918. 4. 192).

. . . .

55 *bis*. L'inspection des écoles militaires a fait l'objet d'un décret du 24 juill. 1912 (*Journ. off.* du 26 juill. 1912).

55 *ter*. A partir de 1923, nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours (L. 21 mars 1905, art. 23, § 7, modifié par les art. 13 et 42 de la loi du 7 août 1913, D. P. 1915. 4. 1; L. 6 juin 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 428). — La loi du 2 mars 1894, fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'Ecole polytechnique, a été abrogée par la loi du 5 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 23; *Bull. Dalloz* 1911, p. 182). Ces limites d'âge, fixées par la loi du 7 avr. 1914 (D. P. 1917. 4. 271), seront déterminées par décret (L. 24 avr. 1916, D. P. 1917. 4. 271, abrogeant la loi précitée du 7 avr. 1914). V. Décr. 8 oct. 1920 (*Journ. off.* du 15 oct. 1920).

55 *quater*. L'Ecole polytechnique a été investie de la personnalité civile par l'art. 15 de la loi de finances du 26 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 24; *Bull. Dalloz* 1909, p. 75). Plusieurs dispositions du décret du 13 mars 1894 (*Journ. off.* du 19 mars; *Bull. des lois* 1623, nº 27903) ont été m[illegible] ou complétées par décrets du 22 avr. [illegible] (*Bull.* 2671, nº 46[illegible]), 3 janv. 1903 (*Bull.* 2671, nº 46640), 18 déc. 1903 (*Bull.* 2671, nº 46642), 6 oct. 1905 (*Journ. off.* du 12 oct. 1905; *Bull.* 2671, nº 46643), 23 et 28 juin 1909 (*Journ. off.* des 1er et 3 juill. 1909), 2 et 30 août 1912 (*Journ. off.* des 4 août et 3 sept. 1912).

56 *bis*. A partir de 1923, nul ne sera admis à subir le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'étude qui ont précédé le concours (L. 21 mars 1905, art. 23, § 7, modifié par les art. 13 et 42 de la loi du 7 août 1913, D. P. 1915. 4. 1; L. 6 juin 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 428). En ce qui concerne la limite d'âge d'admission, V. Décr. 8 oct. 1920 (*Journ. off.* du 15 oct.).

. . . .

59 *bis*. L'école de Versailles a reçu le nom d'Ecole militaire du génie (Décr. 23 juill. 1912, *Journ. off.* du 26 juill. 1912).

60 *bis*. L'Ecole du service de santé militaire établie à Lyon a été réorganisée par un décret du 18 mai 1906 (*Journ. off.* du 27 mai), modifié par divers décrets ultérieurs. V. en dernier lieu, Décr. 19 sept. 1919 (*Journ. off.* du 29 sept.).

61 *bis*. L'Ecole d'administration militaire a pour but de former, par un enseignement spécial, les sous-officiers des troupes métropolitaines et les sous-officiers des troupes coloniales susceptibles d'être admis, les premiers dans les corps des officiers d'administration des services de l'état-major et du recrutement, de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé, les seconds dans les corps des officiers d'administration de l'artillerie coloniale, de l'intendance et du service de santé des troupes coloniales. Cette école reçoit les sous-officiers qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont déterminées par le ministre de la Guerre. Elle a été réorganisée par un décret du 28 août 1908 (*Journ. off.* du 2 sept. 1908), modifié par décret du 28 nov. 1910 (*Journ. off.* du 3 déc. 1910).

. . . .

64 *bis*. L'Ecole d'application de l'artillerie et du génie a été réorganisée par un décret du 13 juill. 1903 (*Bull. off. min. guerre*, 1903, part. règl., p. 1073), modifié par celui du 8 févr. 1909 (*Journ. off.* du 13 févr. 1909). Elle a reçu le nom d'Ecole militaire de l'artillerie (Décr. 23 juill. 1912, *Journ. off.* du 26 juill.).

65 *bis*. Le décret du 29 oct. 1898 a été modifié par des décrets du 12 déc. 1906 (*Journ. off.* du 23 déc. 1906) et du 24 juill. 1909 (*Journ. off.* du 1er août 1909).

65 *ter*. Le titre 1er, l'art. 15 du titre 3 et le titre 4 du décret du 29 oct. 1898 ont été modifiés par un décret du 30 août 1908 (*Journ. off.* du 5 sept. 1908).

. . . .

67 *bis*. Un décret du 27 avr. 1906 (*Journ. off.* du 3 mai 1906) a modifié le décret du 3 mars 1905, concernant la suppression des enfants de troupe.

. . . .

71 *bis*. La loi du 11 avr. 1911 (D. P. 1911. 4. 127) a créé, pour les officiers, la position « en réserve spéciale » (V. *infrà*, nº 82 *ter*).

. . . .

74 *bis*. V. le décret du 7 nov. 1906 (*Journ. off.* du 10 nov. 1906), relatif à la situation des officiers hors cadre.

. . . .

79 *bis*. La mise en réforme ne peut être prononcée sans l'avis du *conseil d'enquête* réuni et fonctionnant dans les conditions réglées par le décret du 8 nov. 1903 (*Journ. off.* du 10 déc. 1903; *Bull. des lois* 2504, nº 43906), modifié par celui du 20 janv. 1909 (*Journ. off.* du 28 janv. 1909).

80 *bis* Les conseils d'enquête sont composés de cinq membres désignés d'après le grade de l'officier soumis à l'enquête, et, sauf le cas d'insuffisance du nombre des officiers du grade, de l'arme ou du service exigés (art. 5 et 6), conformément aux tableaux annexés au décret du 8 nov. 1903, complétés par Décr. 31 juill. 1910 (*Journ. off.* 7 août 1910). — Les membres du conseil doivent être soit d'un grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit plus anciens de grade. Deux membres au moins doivent être de l'arme ou du service des troupes métropolitaines ou des troupes coloniales auxquelles il appartient; les maréchaux, généraux de division et généraux de brigade sont considérés comme appartenant à l'arme où ils ont servi comme colonels (Décr. 1903, art. 1er). — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs officiers de grade différent, la composition du conseil est déterminée par le grade le plus élevé (art. 2). — Les formes de la constitution du conseil sont établies par les art 5 et 6.

81 *bis.* Aucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la Guerre, sauf lorsque cet officier appartient à un corps d'opérations (art. 8, 33, 34 et 36). — La décision du ministre est prise sur un rapport qui lui est transmis par la voie hiérarchique, avec la plainte s'il y en a une (art. 9). L'ordre d'envoi donné par le ministre spécifie les faits à raison desquels l'officier est traduit devant le conseil; le dossier est transmis par la voie hiérarchique au général chargé de la convocation du conseil et de la désignation du président et du rapporteur (art. 10 et 11). Le rapporteur donne communication du dossier à l'officier soumis à l'enquête, entend ses explications et reçoit les pièces qu'il peut avoir à fournir pour sa défense; celui-ci désigne, en outre, les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge, ainsi que son défenseur, s'il y a lieu. Il est dressé procès-verbal par le rapporteur de l'information à laquelle il est par lui procédé (art. 13). — Le conseil réuni entend, en présence de l'officier, la lecture des pièces du dossier et du rapport, ainsi que les personnes appelées soit par le président, soit par l'officier objet de l'enquête; celui-ci présente ses observations; il doit avoir le dernier la parole (art. 19). — Lorsque le conseil se déclare suffisamment éclairé, le président lui pose les questions énumérées à l'art. 22 du décret de 1903. Chaque membre vote au scrutin secret sur ces questions; la majorité forme l'avis du conseil; cet avis est consigné dans le procès-verbal, lequel, signé de tous les membres, est transmis au ministre de la Guerre (art. 23 et 24). — Les séances des conseils d'enquête ont lieu à huis clos. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués (art. 25).

82 *bis.* Les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants, ayant des droits acquis à une pension, peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office. La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du président de la République, sur rapport motivé du ministre de la Guerre : s'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'un conseil de santé composé de trois médecins inspecteurs généraux ou médecins inspecteurs et, s'il s'agit de toute autre cause, après consultation, au scrutin secret, du Conseil supérieur de la guerre (L. 16 févr. 1912, art. 1er, D. P. 1912. 4. 87, *Bull. Dalloz* 1912, p. 408). — La limite d'âge est fixée à 59 ans pour les colonels, à 60 ans pour les généraux de brigade, à 62 ans pour les généraux de division (L. 8 juill. 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 343). Sur le maintien exceptionnel en activité de certains officiers généraux ayant exercé de hauts commandements devant l'ennemi, V. *suprà,* n° 21 *bis.*

82 *ter. 6° Position « en réserve spéciale ».* — Le ministre de la Guerre est autorisé à mettre chaque année, sur leur demande, dans une position dite « en réserve spéciale », 100 officiers (1000 en 1922, en vertu de la loi du 31 déc. 1921, art. 104) des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales, ayant accompli dans l'armée active au minimum douze années de services effectifs, dont six en qualité d'officier (L. 11 avr. 1911, art. 1er, D. P. 1911. 4. 127). — Ces officiers ne sont pas remplacés dans les cadres de l'armée active (L. 31 juill. 1920, art. 87). — Les officiers en réserve spéciale sont pourvus d'un emploi de leur grade ou d'un grade supérieur dans les réserves, et ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en cas de mobilisation générale ou partielle. Ils sont astreints à une période d'instruction de cinq semaines tous les deux ans, et cela jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge de 53 ans. Pendant ces périodes, ils jouissent des droits, avantages et prérogatives des officiers du même grade de l'armée active, dans les mêmes conditions que les officiers de réserve et de l'armée territoriale. En dehors des périodes, ils jouissent de tous les droits dévolus aux autres citoyens français, et en particulier de leurs droits politiques (art. 2). Il est alloué aux officiers en réserve spéciale, quel que soit leur grade au moment où ils ont quitté le service actif et quels que soient les grades qu'ils obtiendront ultérieurement dans les réserves, une solde annuelle dont le minimum varie de 2240 à 3940 fr. suivant le nombre d'années de service actif, et qui est majorée ensuite de 54 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie. Au cours des périodes d'instruction, ils perçoivent, en sus de la solde de réserve, un supplément de solde (art. 3, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 88, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 381). — Les officiers en réserve spéciale peuvent être admis dans la Légion d'honneur et y obtenir de l'avancement (art. 4). — Ils sont rayés des cadres de la réserve spéciale à l'âge de 53 ans, et la solde dont ils sont titulaires à ce moment est transformée en une pension viagère d'un taux égal. Cette pension est majorée, s'il y a lieu, pour les campagnes effectuées pendant que l'officier était en activité de service ou dans la situation de réserve spéciale, dans les conditions prévues par la loi du 11 avr. 1831, modifiée le 15 mars 1904. Cette pension n'est réversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services (armée active et mobilisation) et si la condition de durée de mariage requise par la loi du 11 avr. 1831 est remplie. Les officiers ainsi rayés du cadre de la réserve spéciale restent encore pendant cinq années à la disposition du ministre de la Guerre, dans les mêmes conditions que les officiers retraités normalement, et sont soumis aux mêmes obligations (art. 5, modifié par L. 13 août 1919, *Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 631). Les officiers en réserve spéciale peuvent demander à être rayés des cadres. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables ou qui n'ont pu, pour raisons de santé, accomplir de périodes d'instruction pendant deux années consécutives, peuvent être rayés des cadres dans les mêmes conditions que les officiers de réserve (art. 7). — Ils ne peuvent, sous peine de révocation, et sauf le cas de maladie ou d'empêchement de force majeure, se dérober à l'obligation d'accomplir les périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints (art. 8). Les officiers en réserve spéciale peuvent être révoqués par mesure disciplinaire dans les mêmes conditions que les officiers des réserves (art. 9). — Deux décrets du 12 sept. 1911 (D. P. 1911. 4. 129 et 130) règlent l'application de ces dispositions.

82 *quater.* Des *congés sans solde* d'une durée de trois ans peuvent être accordés, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, aux officiers et assimilés qui en font la demande et qui comptent au moins quatre ans de services effectifs, dont deux dans le grade d'officier ou assimilé. L'officier en congé sans solde n'est pas remplacé. Il est soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires. Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il peut être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercices d'une durée minimum de un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation. Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté. Le temps passé dans cette position compte comme services effectifs pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière (L. 31 juill. 1920, art. 85, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 381).

. . . .

84 *bis.* Lignes 35-42. La radiation des cadres peut encore être prononcée par décret, soit après un examen médical pour tout officier atteint d'infirmités incurables ou placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans, soit après avis d'un conseil d'enquête pour tout officier reconnu inapte à remplir les fonctions de son grade (Décr. 31 août 1878, art. 5, modifié par Décr. 12 oct. 1918, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz,* 1918, p. 641).

. . . .

86 *bis.* Les conseils d'enquête appelés à émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve ou de l'armée territoriale, soit en dehors des périodes d'activité, soit pendant une de ces périodes, sont composés et fonctionnent comme les conseils d'enquête de l'armée active (V. *suprà,* nos 79 *bis,* 81 *bis*) Décr. 8 nov. 1903, art. 1er, *Journ. off.* du 10 déc. 1903, *Bull. des lois* 2504, n° 43907). — Les art. 2, 3 et 4 du décret de 1903 déterminent la composition et le mode de constitution des conseils d'enquête dont il s'agit.

87 *bis.* Les officiers maintenus dans le cadre des officiers de réserve peuvent, à l'expiration des années de service imposées par la loi, être conservés sur leur demande dans ce cadre s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires. Toutefois, ils sont placés dans la position d'officier honoraire quand ils ont dépassé de cinq ans la limite d'âge fixée pour les officiers de l'armée active de leur grade (L. 13 mars 1875, art. 44, § 2, modifiée par L. 2 avr. 1918, art. 1er, D. P. 1920. 4. 62). De même, les officiers de l'armée territoriale peuvent être maintenus dans les cadres jusqu'aux limites d'âge fixées pour les officiers de réserve (L. 2 avr. 1918, art. 2). — En ce qui concerne la position d'officier honoraire, V. L. 24 avr. 1916, D. P. 1916. 4. 354; Décr. 24 févr. 1917, D. P. 1917. 4. 74.

88 *bis.* Un décret du 16 mai 1910 (*Journ. off.* du 22 mai 1910) a attribué aux élèves officiers des écoles de sous-officiers, et aux élèves des grandes écoles militaires ayant accompli une année de service, le grade d'*aspirant.* L'aspirant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal des logis chef; mais il est l'inférieur de l'adjudant. — La loi du 30 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 104; *Bull. Dalloz* 1912, p. 446) a créé le grade d'*adjudant chef,* intermédiaire entre le grade de sous-lieutenant (officier) et l'emploi d'adjudant (sous-officier). Les adjudants chefs sont nommés par le ministre de la Guerre, et

non, comme les autres sous-officiers, par les chefs de corps.

89 *bis.* Sur l'avancement des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, V. Décr. 10 déc. 1907, modifié par ceux des 6 mai 1911 (*Journ. off.* du 7 mai 1911) et 15 sept. 1912 (*Journ. off.* du 21 sept. 1912), 11 oct. 1915 (D. P. 1915. 4. 203), 18 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 527). V. aussi *infrà*, nº 94 *bis.*

90 *bis.* Aux termes d'une loi du 16 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 175), qui modifie le texte de l'art. 2 de la loi du 14 avr. 1832, nul ne peut être sous-officier s'il n'a servi activement au moins *cinq* mois comme caporal ou brigadier.

91 *bis.* Nul ne peut être sous-lieutenant : 1º S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée ; 2º Si, âgé de dix-huit ans au moins, il n'a été, pendant deux ans, élève de l'École spéciale militaire ou de l'École polytechnique et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles ; 3º S'il n'a été, pendant deux ans, élève de l'Ecole nationale des eaux et forêts (L. 18 déc. 1913, D. P. 1917. 4. 141); pendant trois ans, élève de l'Ecole des ponts et chaussées ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou, pendant quatre ans, de l'Ecole nationale des mines et n'a satisfait à l'examen de sortie de ces écoles et aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant; 4º Si, ayant été admis après concours à l'une des écoles visées par le deuxième alinéa de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905, il n'a satisfait, à la sortie de ces écoles, aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve et achevé, en cette qualité, son service actif dans les conditions prévues par la loi de recrutement; 5º Si, âgé de vingt-six ans au moins, il n'a été nommé sous-lieutenant de réserve dans les conditions spécifiées par la loi de recrutement pour les jeunes gens qui ne sortent pas des grandes écoles civiles visées ci-dessus, s'il n'a accompli en cette qualité, dans un corps de troupes, un stage d'une année précédant immédiatement son admission dans l'armée active, et s'il n'a satisfait, à la fin de cette dernière année, à un examen d'instruction générale et professionnelle. Toutefois, peuvent être nommés sous-lieutenants, dans les troupes coloniales, les officiers de réserve qui ont été nommés à ce dernier grade après avoir accompli quinze ans de service actif et qui ont accompli tout ou partie de ces quinze ans de service dans lesdites troupes (L. 14 avr. 1832, art. 3, modifié par L. 1er août 1913, D. P. 1917. 4. 139). — Peuvent être admis comme sous-lieutenants ou lieutenants dans l'armée active, sur leur demande, et après avoir accompli une période militaire de deux mois, dont quinze jours au moins en manœuvres, les officiers de réserve qui, sortant de Saint-Cyr, Polytechnique, Saint-Maixent, Saumur ou Versailles, ont servi comme officiers dans l'armée active. Il en est de même pour les lieutenants appartenant à la réserve spéciale (V. *suprà*, nº 82 *ter*), et pour les officiers de réserve qui, ayant satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, ont donné leur démission du service dans lequel ils étaient classés (L. 1er août 1913, art. 4, modifié par L. 18 déc. 1913, D. P. 1917. 4. 141).

92 *bis.* L'art. 41 de la loi de finances du 17 avr. 1906, modifié par l'art. 49 de la loi de finances du 26 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 24; *Bull. Dalloz* 1909, p. 75), apporte certaines modifications aux règles concernant l'avancement des officiers. « A moins de services exceptionnels, dont le détail devra figurer au *Journal officiel*, porte cet article (§ 1er), ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur que les chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales, figurant au 1er juillet de l'année de la proposition dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade. » — Le même article (§ 2), généralisant une règle qui s'appliquait spécialement aux officiers du service de l'état-major (L. 20 mars 1880, art. 4, § 3, modifié par la loi du 24 juin 1890), dispose que les capitaines, commandants et colonels non brevetés des troupes métropolitaines et coloniales ne peuvent être nommés au grade supérieur qu'après deux années de commandement. En principe, ces deux années de commandement doivent être effectives et ne peuvent être cumulées avec aucun autre emploi ou fonction.

93 *bis.* Un décret du 18 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 32), modifié par celui du 23 mai 1912 (*Journ. off.* du 25), autorise la promotion au grade de sous-lieutenant, dans une certaine proportion, des adjudants du cadre actif, ayant dix ans de services effectifs. — La même disposition a été étendue aux adjudants et employés militaires d'administration par l'art. 39 de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 18).

93 *ter.* Ligne 10, *après les mots :* la totalité de l'arme, *ajouter :* L. 14 avr. 1832, art. 12, modifié par la loi du 26 mars 1891. — Ligne 14, *après les mots :* donné au choix, *ajouter :* L. 1832, art. 13. — Lignes 17 et 18, *au lieu de :* L. 14 avr. 1832, art. 11-12, modifiés..., *lire :* L. 1832, art. 14.

94 *bis.* Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre par les officiers de l'armée active dans un grade donné leur restent, après la campagne, comptés pour le double de leur durée effective en vue de l'avancement au choix au grade immédiatement supérieur (L. 14 avr. 1832, art. 18, complété par L. 22 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 783). — En ce qui concerne les officiers de réserve et de l'armée territoriale, ils peuvent, en temps de guerre, accéder à tous les grades de la hiérarchie (L. 29 oct. 1917, art. 2, D. P. 1919. 4. 120). Ils peuvent obtenir l'avancement au choix dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve et de l'armée territoriale (Décr. 10 déc. 1907, art. 15, modifié par Décr. 11 oct. 1915, D. P. 1915. 4. 203). V., quant à l'ancienneté des sous-lieutenants en temps de guerre, L. 10 août 1917, art. 1er (D. P. 1919. 4. 121), modifié par L. 30 mars 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 221).

94 *ter.* Les officiers portés disparus au cours d'actions de guerre obtiennent à leur retour en France l'avancement auquel ils avaient droit par leur ancienneté, pendant leur absence (Ordonn. 16 mars 1838, art. 36, modifié par Décr. 2 janv. 1916). — Les art. 109 et 110 de l'ordonnance de 1838, modifiés par le décret du 3 mars 1915 (D. P. 1915. 4. 103), règlent la situation des officiers prisonniers de guerre. Ils conservent leur droit à l'avancement et ne sont remplacés dans leur emploi que si les besoins du service l'exigent; à leur retour, ils sont réintégrés.

. . . .

97 *bis.* Le nombre des régions de corps d'armée a été porté à vingt (pour le territoire de la France) par la loi du 22 déc. 1913 (D. P. 1917. 4. 209), qui a modifié l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1873.

. . . .

105 *bis.* Un décret du 11 mai 1917 (D. P. 1917. 4. 111) a précisé la situation du personnel du corps de santé vis-à-vis du commandement et du personnel des différentes armes. V. Instr. min. 24 mai 1917 (*Journ. off.* du 25 mai 1917).

. . . .

115 *bis.* Des établissements de convalescents ont été organisés par décret du 16 févr. 1911 (*Journ. off.* du 23 févr. 1911).

. . . .

117 *bis.* L'institution des Invalides a été réorganisée par les décrets des 2 janv. et 5 mai 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 5 et 388). V. Instr. min. 18 mai 1918 (*ibid.*, p. 413).

. . . .

119 *bis.* La remonte des officiers a fait l'objet d'un décret du 24 févr. 1910 (*Journ. off.* du 4 mars 1910).

. . . .

125 *bis.* Les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 (D. P. 1906. 4. 47), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, aux denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer, ont été réglées par le décret du 5 juin 1908 (D. P. 1909. 4. 35.)

. . . .

127 *bis.* Les effets de couchage et d'ameublement nécessaires aux militaires ne sont plus fournis par la Compagnie des *lits militaires;* aux termes de la loi du 16 févr. 1907 (D. P. 1907. 4. 135), depuis le 1er avr. 1907, le service du couchage et de l'ameublement des corps de troupes est assuré par ces corps eux-mêmes au moyen de prestations dont la nature, le taux et le mode d'administration sont déterminés par le ministre de la Guerre. V. Décr. 8 mars 1907 (D. P. 1907 4. 136).

. . . .

130 *bis.* En ce qui concerne les officiers d'administration des troupes coloniales, V. L. 15 mars 1916, art. 3 (D. P. 1918. 4. 192).

. . . .

133 *bis.* Le ministre de la Guerre est autorisé à faire passer définitivement dans l'infanterie coloniale le nombre d'officiers d'infanterie métropolitaine nécessaire aux besoins des formations indigènes coloniales. Ce changement d'arme ne porte que sur des volontaires, du grade de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine. Ces officiers conservent leur ancienneté en passant dans leur nouvelle arme (L. 5 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 435). — La péréquation de grades fixée pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé, est applicable aux officiers des mêmes armes et services des troupes coloniales. Par modification à l'art. 9 de la loi du 7 juill. 1900, le cadre de l'état-major des troupes coloniales est fixé par décret (L. 9 mars 1918, D. P. 1919. 4. 130).

. . . .

136 *bis.* Le corps du commissariat des troupes coloniales a été transformé en *intendance* de ces troupes par la loi du 14 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 138). L'organisation de ce nouveau corps a été réglée par décrets des 21 juin et 8 sept. 1906. — Des décrets portant les mêmes dates ont réorganisé le *service de santé.* — La loi du 30 juill. 1911 (D. P. 1912. 4. 16; *Bull. Dalloz* 1912, p. 182) a créé un corps de l'*armurerie* des troupes coloniales.

. . . .

ARMES

4 *bis.* Ligne 11 à compter du haut de la colonne 2, *au lieu de :* deuxième disposition, *lire :* première disposition.

. . . .

11 *bis.* Ajouter, *in fine :* Dans tous les cas, les armes et les engins prohibés sont confisqués et détruits à la diligence du procureur de la République (L. 24 mai 1834, art. 1er, complété par L. 27 déc. 1916, art. 2, D. P. 1918. 4. 161).

. . . .

ASSISTANCE JUDICIAIRE

1 *bis.* La loi du 10 juill. 1901, sur l'assistance judiciaire, a été modifiée et complétée par la loi du 4 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 1).

. . . .

11 *bis*. Le bureau chargé de prononcer sur l'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions spécifiées à l'art. 3-1º de la loi du 10 juill. 1901 est composé : ... 3º de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix ; ces trois membres sont nommés par le tribunal civil. Néanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la Chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième est choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus (L. 1901, art. 3, modifié par la loi du 4 déc. 1907, D.P. 1908. 4. 1 ; *Bull. Dalloz*, 1908, p. 56).

. . . .

19 *bis*. **Le bureau d'assistance judiciaire accorde ou refuse l'assistance.** — Ses décisions contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans le premier cas ; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes de ce refus (L. 1901. art. 12. § 1er, modifié par la loi précitée du 4 déc. 1907).

20 *bis*. Hors les cas prévus aux paragraphes 3 et suiv. de l'art. 12 précité, modifié par la loi du 4 déc. 1907 (V. *infrà*, nº 21 *ter*), les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 (V. nº 50) (art. 12. § 9 et 10 nouveaux).

21 *bis*. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Mais le procureur de la République, après avoir pris communication des décisions du bureau établi près son tribunal et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer ces décisions au bureau établi près la cour d'appel du ressort pour y être réformées s'il y a lieu (art. 12, § 2 nouveau). — Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'Etat, le secrétaire du Tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande (art. 12, § 6 nouveau).

21 *ter*. Auprès de la chancellerie siège un bureau supérieur composé : 1º d'un délégué du ministre des Finances ; 2º d'un délégué du ministre de l'Intérieur ; 3º du directeur des affaires civiles au ministère de la Justice ; 4º d'un ancien membre de la Cour de cassation, choisi par la cour en assemblée générale ; 5º d'un ancien conseiller d'Etat ou d'un ancien maître des requêtes choisi par le Conseil d'Etat en assemblée générale ; 6º de deux avocats ou anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation nommés par le conseil de discipline de l'ordre. Peuvent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le ministre de la Justice, les décisions du bureau d'assistance près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; par le procureur général près la Cour de cassation, celles du bureau établi près la Cour de cassation, et par les procureurs généraux près les cours d'appel auxquelles ils sont attachés, celles des bureaux près les cours d'appel. Le recours peut s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle soit, que l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté s'il s'agit d'un bureau près d'une cour d'appel, si le bureau a statué comme juridiction d'appel, sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance (art. 12, § 3, 4 et 5 nouveaux).

21 *quater*. Le bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement, à la requête du procureur général près la Cour de cassation, sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque deux ou plusieurs bureaux d'appel, saisis de demandes relatives au même litige, se sont déclarés incompétents. Il en est de même si, par suite de récusations, d'abstentions ou de toute autre cause, il est impossible de constituer un bureau d'appel, le bureau près la Cour de cassation ou près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits (art. 12, § 7 et 8 nouveaux).

. . . .

36 *bis*. Les frais énumérés à l'art. 14, § 9, de la loi du 22 janv. 1851, modifiée par la loi du 10 juill. 1901 sur l'assistance judiciaire, sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente. Ceux de ces frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le garde des sceaux. Les règles de déchéance et le mode de payement sont ceux établis par le décret du 18 juin 1811 et l'art. 5 de l'ordonnance du 28 nov. 1838. Les frais exposés devant les conseils de préfecture doivent, en outre, être soumis au contrôle du ministre de l'Intérieur, qui en arrête le montant sur les états taxés, avant de les transmettre au département de la justice. Les indemnités des témoins régulièrement taxées peuvent être acquittées provisoirement à un compte d'avances (L. 13 juill. 1911, art. 93, D. P. 1911. 4. 160 ; *Bull. Dalloz*, 1912, p. 53).

. . . .

43 *bis*, **44** *bis*. Les percepteurs des contributions directes ont été substitués à l'administration de l'Enregistrement pour le recouvrement des dépens adjugés en matière d'assistance judiciaire devant les juridictions d'instruction et de répression (L. 31 mars 1903, art. 60, D. P. 1903. 4. 17).

. . . .

52 *bis*. L'assistance judiciaire est accordée de plein droit : aux ouvrières et employées qui ont à former des demandes en dommages-intérêts contre leurs patrons pour congédiement en violation de la loi du 27 nov. 1909 (D. P. 1910. 4. [illegible]. V. *infrà*, Addit., vº *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nº 51 *bis*), garantissant leur travail aux femmes en couches ; ... aux salariés pour les différends relatifs à l'exécution de la loi du 5 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 49. V. *infrà*, Addit., vº *Retraites ouvrières*), sur les retraites ouvrières et paysannes (art. 33).

. . . .

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

34 *bis*. Ligne 12, ***au lieu de :*** ne peuvent, ***lire :*** peuvent.

34 *ter*, **36** *bis*. Cependant, les associations reconnues d'utilité publique peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser (L. 1er juill. 1901, art. 11, § 2, modifié par la loi du 2 juill. 1913, art. 2, D. P. 1916. 4. 129).

. . . .

92 *bis*. Les liquidateurs nommés pour les congrégations supprimées par application des lois des 24 mai 1825, 1er juill. 1901 ou 7 juill. 1904, ont été remplacés par le directeur général des Domaines. Ce fonctionnaire a tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre et exerce, par lui ou par les agents de son administration, ses fonctions sous l'autorité du ministre des Finances et le contrôle du ministre des Cultes. Il poursuit ou soutient toutes les procédures et fait tous actes conservatoires au lieu et place des liquidateurs remplacés (L. 29 mars 1910, D. P. 1911. 4. 16 ; *Bull. Dalloz*, 1911, p. 140).

. . . .

102 *bis*. Les lois et décrets relatifs au contrat d'association et aux congrégations religieuse ont été rendus exécutoires en Algérie par un décret du 18 sept. 1904 (D. P. 1904. 4, *Table alphab.*, vº *Algérie*, nº 2).

. . . .

106 *bis*. L'impôt sur le revenu ainsi que la taxe d'accroissement (V. nºs 111 et s.) doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par toute association qui, même sans présenter le caractère de congrégation ou de communauté religieuse, est à titre principal et prédominant constituée dans un but religieux. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. V. les arrêts reproduits D. P. 1915. 1. 121 et 1919. 1. 118.

107 *bis*. Le taux de la taxe sur le revenu a été porté à 10 pour 100 (L. 25 juin 1920, art. 50, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

110 *bis*. Ligne 1, ***au lieu de :*** 4 pour 100, *lire :* 10 p. 100 (V. nº 107 *bis*).

. . . .

119 *bis*. En ce qui concerne la taxe des biens de mainmorte, V. ***infrà***, ***Impôts directs***, nº 401 *bis*.

. . . .

ASSOCIATIONS SYNDICALES

4 *bis*. A ces trois catégories d'associations syndicales, il y a lieu d'ajouter les syndicats que les propriétaires des voies privées et ceux des immeubles riverains sont ***obligés*** de constituer, sur la réquisition du maire, ou, à son défaut, du préfet, pour l'exécution des travaux d'assainissement nécessaires (L. 22 juill. 1912, art. 2, D. P. 1913. 4. 30) (V. *infrà*, *Salubrité publique*, nº 4 *ter*).

. . . .

20 *bis*. Ligne 8, ***au lieu de :*** 1864, ***lire :*** 1865.

. . . .

24 *bis*. Les budgets des associations syndicales autorisées par application de la loi des 21 juin 1865-22 déc. 1888, après avoir été votés par le syndicat, sont transmis à la préfecture. Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il doit, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à cette dépense. Il en est de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant. Dans le cas où il aurait été pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, le préfet modifie le montant des taxes, de façon à assurer le payement total de toutes les dépenses inscrites au budget. Les créanciers peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le refus de l'inscription d'office des dettes exigibles ou de modifications du montant des taxes destinées à assurer le payement de ces dettes (L. 5 août 1911, D. P. 1912. 4. 17 ; *Bull. Dalloz*, 1912, p. 190).

. . . .

26 *bis*. Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes (L. 5 août 1911, art. 2).

. . . .

28 *bis*. Sur les syndicats ***obligatoires*** que doivent former les propriétaires pour l'assai-

nissement des voies privées, V. *suprà*, nº 4 *bis*.

. . . .

ASSURANCES

37 *bis* et **38** *bis*. En pratique, les polices imposent souvent au vendeur l'obligation de procurer à l'assureur l'engagement de l'acquéreur de continuer l'assurance. Cette clause constitue une stipulation pour autrui, aux termes de l'art. 1121 C. civ. Elle fait présumer que l'assureur acceptera l'acquéreur comme assuré. Par suite, l'acquéreur peut réclamer l'indemnité convenue, alors même que, au moment du sinistre, il n'aurait pas encore déclaré son intention d'adhérer au contrat, à condition que le délai dans lequel cette adhésion doit être faite ne soit pas encore expiré. Ces principes sont applicables au cas de l'adjudication de l'immeuble assuré.

. . . .

49 *bis*. Les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenus de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant auxdites opérations. Tout assureur doit prendre vis-à-vis du ministère du Travail l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste sera dressée par le ministère du Travail et publiée au *Journal officiel*; le même engagement doit être exigé des rétrocessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'art. 2 (V. le nº suivant). Aucun organisme d'assurance, courtier juré ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie ne peut accepter de réassurance ou de rétrocession concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste ci-dessus prévue (L. 15 févr. 1917, art. 1er, D. P. 1920. 4. 92).

49 *ter*. Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'art. 1er ou y faisant de l'assurance directe doivent présenter à l'acceptation du ministère du Travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi. Ils doivent adresser, chaque année, au ministère du Travail le bilan spécial de leurs opérations en France. Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Gouvernement et astreints à y constituer un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises (L. 15 févr. 1917, art. 2).

49 *quater*. Toute infraction à la loi du 15 févr. 1917 est punie d'une amende de 100 à 5000 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 10000 fr. (Même loi, art. 4).

. . . .

89 *bis*. Au cours de la guerre de 1914-1919, des délais ont été accordés aux sociétés d'assurances pour le payement des sommes dues par elles en vertu de leurs contrats.

. . . .

92 *bis*. Les dispositions de la loi du 19 févr. 1889 sont applicables en cas d'assurance sur bateaux de navigation intérieure (L. 5 juill. 1917, art. 47, *Journ. off.* du 7 juill. 1917).

. . . .

109 *bis*. Les clauses de résolution et de déchéance prévues par les polices en cas de non-payement des primes à l'échéance ont été suspendues, pendant la guerre de 1914-1919, par l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (D. P. 1914. 4. 90).

. . . .

130 *bis*. Une loi du 8 déc. 1904 (D. P. 1905. 4. 29) déclare contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans (art. 1er). Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie (art. 2).

. . . .

155 *bis*. Lorsqu'un assuré en cas de décès, appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, comme combattant ou dans les services auxiliaires ou de l'arrière, n'est pas garanti contre le risque de guerre et que, conformément aux stipulations de la police, l'assurance se trouve alors suspendue de plein droit, cette suspension court du jour de l'incorporation de l'assuré, sans préjudice de son droit de se garantir contre le risque de guerre. L'assurance reste en suspens pendant la durée de la guerre et un délai maximum de trois mois à partir de la cessation des hostilités (L. 22 juill. 1919, art. 1er, *Bull législ. Dalloz*, 1919, p. 531). — Si l'assuré décède au cours de la période de suspension, l'assurance est annulée, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à d'autres causes; mais, quel que soit le nombre des primes payées, la société d'assurances rembourse aux ayants droit de l'assuré le montant de la réserve mathématique du contrat calculée au jour de la suspension de l'assurance, plus les intérêts de cette réserve jusqu'à la date du remboursement (Même loi, art. 2). — Si l'assuré est vivant à l'expiration de la période de suspension du contrat, l'assurance rentre de plein droit en vigueur, sans examen médical. Pour les assurés démobilisés avant la fin des hostilités, la remise en vigueur a lieu trois mois au plus tard après l'envoi d'une lettre recommandée informant la société du fait de la démobilisation; aucun délai n'est imposé si l'assuré produit une attestation de bonne santé délivrée par un médecin agréé par l'assureur (art. 3). — Les primes des contrats suspendus sont réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant la période de suspension (art. 4). — Les dispositions des art. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance en cas de décès qui, dans l'hypothèse de participation de l'assuré à une guerre étrangère, continuent à garantir celui-ci contre le risque de mort normale. Si ce risque est seul couvert et que le décès résulte d'un fait de guerre, la compagnie d'assurance rembourse aux ayants droit la réserve mathématique du contrat, calculée au jour du décès (art. 5).

155 *ter*. Lorsqu'un assuré en cas de vie, appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, comme combattant ou dans les services auxiliaires ou de l'arrière, vient à décéder pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui suivent sa démobilisation, la réserve mathématique de son contrat, déterminée au jour du décès, est versée à un fonds spécial, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à d'autres causes. A la cessation des hostilités, les sociétés d'assurances prélèvent sur ce fonds spécial les sommes correspondant à la part des réserves mathématiques considérée comme le résultat de la mortalité normale. Le solde dudit fonds est réparti entre les ayants droit de tous les assurés en cas de vie mobilisés (L. 22 juill. 1919, art. 6).

. . . .

168 *bis*. Quant à la faculté de dénonciation des contrats d'assurance accordée par la loi du 15 juill. 1914 (D. P. 1918. 4. 217), qui a étendu aux exploitations forestières la législation relative aux accidents du travail, V. cette loi, art. 9 et 10.

. . . .

180 *bis*. La loi du 11 juill. 1868 a été modifiée par celle du 5 juin 1915 (D. P. 1919. 4. 359), portant création d'un livret d'assurances sociales. V. Décr. 16 mai 1919 (D. P. 1919. 4. 360). — D'après la loi du 19 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 182), les fonds de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent recevoir les emplois prévus pour la Caisse nationale des retraites par l'art. 22 de la loi du 20 juill. 1886 (V. *Secours publics*, nº 56). Les fonds assurés par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès sont cessibles entre conjoints. Le capital assuré par les contrats d'assurances pour la vie entière peut être versé en une seule fois à la Caisse nationale des retraites pour constituer une rente viagère immédiate ou différée sur la tête du conjoint survivant. Pour ces mêmes contrats, les intéressés ont la faculté de demander l'application de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1897 (D. P. 97. 4. 70), sur les assurances mixtes. — Les sommes garanties par les polices d'assurance en cas de décès pour la vie entière et d'assurance mixte peuvent atteindre 50000 fr. Les assurances de capital différé peuvent être souscrites sans limitation de somme. Toute assurance qui garantit plus de 3000 fr. en cas de décès doit être précédée d'une visite médicale (L. 13 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 359). — En ce qui concerne les assurances de capital différé, V. L. 9 mars 1910 (D. P. 1910. 4. 43), modifiée par L. 29 déc. 1918, art. 7 (D. P. 1920. 4. 401).

180 *ter*. Chaque délégué à la sécurité des ouvriers mineurs et chaque délégué suppléant doit faire l'objet d'une assurance à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents contre les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort. Les primes sont payées par le Trésor et recouvrées sur les exploitants comme en matière de contributions directes (L. 13 déc. 1912, art. 3, D. P. 1913. 4. 44).

181 *bis*. Les art. 16 et 17 de la loi du 29 juin 1918 (D. P. 1918. 4. 281), complétés par l'art. 1er de la loi du 14 juin 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 443), ont introduit, dans la législation fiscale applicable aux assurances sur la vie, aux assurances contre les accidents et aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles, une modification analogue à celle qui résulte, pour les assurances contre l'incendie, de l'art. 6 de la loi du 23 août 1871 (V. nos 184 et s.). Tout contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, tout contrat d'assurance contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement est donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise. Cette taxe est proportionnelle au total des versements faits chaque année aux assureurs : elle est de 1,25 p. 100 pour les assurances sur la vie, et de 2,25 p. 100 pour les autres assurances, le tout sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 39, D. P. 1920. 4. 281). Ne sont pas

assujettis à la taxe : 1° les contrats enregistrés avant le 1er juin 1918 et les contrats exempts de droit d'enregistrement d'après les lois en vigueur; 2° les sommes reçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en France; 3° les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif. — La taxe est perçue pour le compte du Trésor par les assureurs dans les délais et suivant les formes déterminés par les art. 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 nov. 1871 (D. P. 71. 4. 74). — Chaque contravention à ces prescriptions est punie des peines édictées par l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857 (D. P. 57. 4. 91) (amende de 100 fr. à 5000 fr.).

181 *ter*. Les dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 juin 1918 (V. le n° précédent) sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers qui font des opérations en France, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui étaient déjà établis en France ont dû, dans les trois mois de la promulgation de la loi, faire agréer un représentant français responsable de la taxe (L. 29 juin 1918, art. 16, § 5).

181 *quater*. Lorsqu'un Français, domicilié en France, souscrit à l'étranger une assurance sur la vie, un contrat de rente viagère ou une assurance contre les accidents corporels ou contre les accidents matériels auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu : 1° de passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur avec lequel l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime, la date stipulée pour le payement des primes, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, etc.; 2° d'acquitter chaque année, dans les trois mois de l'échéance de chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe d'abonnement édictée par les art. 16 et 17 de la loi du 29 juin 1918 (V. *suprà*, n° 181 *bis*). Toute infraction est punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans décimes, et à 500 fr., sans décimes, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal (L. 22 juin 1918, précitée, art. 18). — Les mêmes obligations incombent au Français, domicilié en France, qui souscrit à l'étranger, auprès d'une compagnie étrangère, une assurance contre les risques agricoles (L. 14 juin 1919, art. 4, ajouté par L. 16 juill. 1921, art. 7, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 459).

. . . .

184 *bis*. Le taux de la taxe prévue par l'art. 6 de la loi du 23 août 1871 est augmenté de 1 pour 100, sans addition de décimes (L. 25 juin 1920, art. 39, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

192 *bis*. En dehors de la taxe *fixe* annuelle de six francs, imposée, dans l'intérêt des compagnies de sapeurs-pompiers, par la loi du 13 avr. 1898, art. 17, aux sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, la loi de finances du 30 janv. 1907, art. 5 et 6 (D. P. 1907. 4. 24), complétée par l'art. 6 de la loi du 12 août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 619), a frappé ces sociétés d'une seconde taxe, superposée à la première et proportionnelle au chiffre des capitaux assurés, savoir : 3 francs par million pour un capital inférieur à 1 milliard; 6 francs par million pour un capital compris entre 1 et 3 milliards; 12 francs par million pour un capital supérieur à 3 milliards. — Le paragraphe 2 de l'art. 5 reproduit, en ce qui concerne les caisses départementales, l'exemption portée à l'art. 17 de la loi précitée de 1898; il exonère également de la taxe les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 4 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 82). — Il a été déclaré par le ministre des Finances, au cours de la discussion devant la Chambre, que la loi de 1907 ne modifierait en rien la situation des communes quant aux subventions à elles allouées par application de l'art. 59 de la loi du 13 avr. 1898 (abrogé et remplacé par la loi du 31 juill. 1907, D. P. 1908. 4. 2. V. *infrà*, *Sapeurs-pompiers*, n° 11 *bis*).

. . . .

194 *bis*. L'abonnement au timbre est obligatoire pour les sociétés, compagnies et tous autres assureurs : ... contre l'incendie (L. 29 déc. 1884, art. 8); ... sur la vie y compris les contrats de rente viagère) (L. 29 déc. 1884, art. 5; L. 13 avr. 1898, art 16); ... contre la mortalité du bétail, la gelée, les inondations et autres risques agricoles (L. 14 juin 1919, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 443); ... contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels (L. 29 juin 1918, art. 21, § 1er, D. P. 1918. 4. 281). L'obligation de l'abonnement s'étend aussi aux caisses départementales administrées gratuitement, qui ont pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes (L. 29 déc. 1884, art. 8).

. . . .

199 *bis*. Ligne 13, *in fine*, ajouter : du 29 juin 1918, art. 20 et 21, § 2, et du 25 juin 1920, art. 37. — Lignes 15 et suiv., *lire :* 1° 14 centimes par 1000 fr. du total des sommes assurées, pour les assurances à primes contre l'incendie; 2° 10 centimes par 1000 fr. du total des sommes assurées, pour les assurances mutuelles contre l'incendie; 3° 12 centimes par 1000 fr. du total des sommes assurées, pour les assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles; 4° 4 p. 100 du total des collectes de l'année, pour les caisses départementales administrées gratuitement; 5° 8 fr. par 1000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs sur la vie, ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères; 6° 8 fr. par 1000 fr. du total des versements faits chaque année par les assurés pour les assurances contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels. Ces divers taux de la taxe s'entendent sans addition des décimes (L. 25 juin 1920, art. 37, D. P. 1920. 4. 281).

200 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* 194, *lire :* 184.

. . . .

ASSURANCES MARITIMES

63 *bis*. Ajouter, *in fine :* On doit considérer comme risques de guerre, exclus, à ce titre, des polices ordinaires, les pertes et dommages qui ont un rapport nettement déterminé de cause à effet avec l'état de guerre en général ou un fait de guerre en particulier, et qui en sont la conséquence directe, comme survenus dans des circonstances qui ne se seraient pas produites si l'état de guerre n'avait pas existé (Aix, 9 juill. 1917 et 15 juin 1919; Bordeaux, 3 nov. 1919 et 19 janv. 1920, D. P. 1920. 2. 49). En fait, l'application de cette règle conduit à rechercher, dans chaque cas, si la perte ou le dommage a pour cause un acte d'hostilité, ou une mesure de défense, ou une aggravation des difficultés de la navigation (navigation en convoi ou sans feux, extinction des phares). V. la note sous les arrêts précités. — Pendant la guerre de 1914-1918, les risques de guerre ont été assurés par l'Etat (L. 10 avr. 1915, D. P. 1916. 4. 9; L. 19 avr. 1917, D. P. 1919. 4. 309).

. . . .

85 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* 84, *lire :* 86.

. . . .

ATTROUPEMENT

3 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* ou tout agent dépositaire, *lire :* ou tout autre agent ou dépositaire.

. . . .

AUTORISATION MARITALE

12 *bis*, **15** *bis*. Sur la dispense d'autorisation maritale édictée par la loi du 13 juill. 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, V. *infrà*, *Communauté entre époux*, n° 19 *bis*. — La femme mariée n'a besoin d'aucune autorisation pour poursuivre en justice l'exercice des droits que lui confère la loi du 12 juill. 1909 sur le bien de famille (V. *infrà*, *Bien de famille*, n° 15).

. . . .

27 *bis*. Lorsqu'une femme mariée doit ester en jugement devant un juge de paix, ce magistrat peut l'y autoriser, si elle n'obtient pas cette autorisation de son mari, entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. Il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (L. 12 juill. 1905, art. 16, § 1er et 3, D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

30 *bis*. L'autorisation donnée par un mari à sa femme d'exercer la profession d'artiste dramatique n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi; par suite, est valable l'engagement théâtral contracté par la femme tant que le mari n'a pas révoqué l'autorisation (Req. 11 nov. 1907, D. P. 1908. 1. 25).

40 *bis*. Le principal du droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28 (D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

AVARIES

32 *bis*. En cas d'abordage survenu entre navires de mer, ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou aux personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit (Com. 407, § 1er, modifié par la loi du 15 juill. 1915, D. P. 1919. 4. 282).

. . . .

34 *bis*. Lignes 5 et s., *lire :* Si l'abordage est *fortuit*, s'il est dû à un cas de *force majeure*, ou s'il y a *doute sur les causes de l'accident*, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage (Com. 407, § 2, modifié par la loi précitée du 15 juill. 1915).

35 *bis*. Lignes 7 à 9, *lire :* Si l'abordage est causé par la *faute* de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise (Com. 407 nouveau, § 3).

. . . .

37 *bis*. S'il y a *faute commune*, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales. Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à

l'égard du tiers. Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à la disposition qui précède, il doit définitivement supporter (Com. 407 nouveau, § 4).

38 *bis*. La réparation des dommages causés par l'abordage *mixte* ou *douteux* est réglée par l'art. 407, § 2, c. com., modifié par la loi du 15 juill. 1915 (V. *suprà*, nº 34 *bis*).

38 *ter*. La responsabilité établie par les paragraphes 1 à 4 de l'art. 407 c. com. (V. *suprà*, nºs 32 *bis* à 38 *bis*) subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire (Com. 407 nouveau, § 5).

38 *quater*. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés à un autre navire ou aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage (Com. 407 nouveau, § 6).

. . . .

40 *bis*. Lignes 15 et s. : Pour la réparation des dommages causés par l'abordage douteux, V. *suprà*, nº 34 *bis*.

. . . .

44 *bis*. Ligne 18, *au lieu de* : § 5 et 6, *lire* : § 7 (La loi précitée du 15 juill. 1915 n'a pas modifié ces dispositions).

. . . .

46 *bis*. La distinction établie nº 46 n'a plus d'objet, l'abordage douteux étant assimilé à l'abordage fortuit (V. *suprà*, nº 34 *bis*).

. . . .

56 *bis*. Ligne 5, *après le mot* : totale, *lire* : le navire et le fret contribuent pour moitié de leur valeur.

. . . .

81 *bis*. Lignes 7 et s., jusqu'à la fin, *lire* : Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'art. 407 c. com. (V. *suprà*, nºs 32 *bis* et s.) sont prescrites après deux ans à compter du jour de l'accident. Toutefois, le recours au paragraphe 4, al. 3, de l'art. 407 (V. nº 37 *bis*, *in fine*) est prescrit après un an à compter du jour où le payement a été effectué. Les délais ci-dessus prévus ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises (Com. 436, modifié par la loi du 15 juill. 1915, art. 2).

. . . .

AVOCAT

1 *bis*. L'exercice de la profession d'avocat est régi par le décret portant règlement d'administration publique en date du 20 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 118), qui abroge les ordonnances du 20 nov. 1822 et du 27 août 1830 et les décrets des 22 mars 1852 et 10 mars 1870, ainsi que toutes dispositions contraires. Il faut y ajouter les règlements particuliers et les usages du barreau. — Chaque barreau doit avoir un règlement intérieur ; copie en est transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires. Le procureur général est en droit de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi (Décr. 20 juin 1920, art. 46).

2 *bis*. Le titre d'avocat, sans qualificatif, n'existe plus. Seuls sont avocats les licenciés en droit régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ; ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau (Décr. 20 juin 1920, art. 5). — Cependant, à titre transitoire, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits à un barreau, qui, antérieurement à la date de la publication du décret, avaient pris habituellement le titre d'avocat, peuvent conserver cette dénomination. Toutefois, ne bénéficient pas de cette disposition exceptionnelle ceux qui ont été rayés, par mesure disciplinaire, du tableau des avocats à un barreau et les anciens officiers ministériels destitués (art. 49). — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission. Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur (art. 47).

. . . .

4 *bis*. La formule du serment a été maintenue par l'art. 23 du décret du 20 juin 1920, avec l'adjonction, après les mots : « aux règlements, » de l'expression : « aux bonnes mœurs ».

5 *bis*. Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au conseil de l'ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre (Décr. 20 juin 1920, art. 22). — La durée du stage est de trois années ; elle peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans (art. 26, § 4). Le stage peut aussi être prolongé par le bâtonnier (V. *infrà*, nº 9 *ter*). — Les magistrats honoraires et les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonctions sont dispensés du stage (art. 3). Par contre, les avoués, licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats, sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit (art. 28).

6 *bis*. Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois. S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une cour. Toutefois, les conseils de l'ordre des barreaux établis près les cours d'appel peuvent accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie d'un stage devant un tribunal de première instance (Décr. 20 juin 1920, art. 29).

7 *bis*. L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre. En cas de refus d'admission, l'intéressé peut déférer la décision à la cour d'appel, conformément à l'art. 17 (V. *infrà*, nº 10 *bis*) (art. 24).

8 *bis*. Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste de stage, d'après la date de leur admission. Lorsque le nombre des stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stage, présidées par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'ordre et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur (Décr. 20 juin 1920, art. 25). — Le stage comporte nécessairement : 1º l'assiduité aux exercices du stage, organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celles des présidents des colonnes ; 2º la participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ; 3º la fréquentation des audiences. Il comporte, en outre, autant que possible, le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition (art. 26). — Les secrétaires de la conférence du stage sont désignés par le conseil de l'ordre parmi les avocats stagiaires à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire (art. 30).

9 *bis*. Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ». L'avocat stagiaire est autorisé à plaider, sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires (Décr. 20 juin 1920, art. 26).

9 *ter*. A l'expiration du délai de stage, un certificat constatant l'accomplissement dudit stage est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier. Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'art. 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année. A l'expiration de la cinquième année le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé. Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre. Cette décision peut être déférée à la cour d'appel dans les conditions fixées à l'art. 17 (V. *infrà*, nº 10 *bis*) (art. 27).

10 *bis*. Les avocats sont inscrits sur le tableau institué par l'art. 29 de la loi du 22 vent. an 12, d'après leur rang d'ancienneté (Décr. 20 juin 1920, art. 2). — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans le délai de deux mois à partir de la réception de ladite demande. En cas de refus, la décision est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la cour d'appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification. A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il vient d'être dit (art. 17).

10 *ter*. La loi d'amnistie du 12 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 56) décide (art. 2) que les faits visés par elle ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription. La loi d'amnistie du 31 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 185) renferme une disposition identique.

11 *bis*. Nul ne peut être inscrit au tableau d'un barreau s'il n'exerce réellement près de la cour ou du tribunal et s'il ne produit le certificat de stage prévu à l'art. 27 (V. *suprà*, nº 9 *ter*). Les anciens magistrats et les magistrats honoraires, qui sont dispensés du stage (V. *suprà*, nº 5 *bis*), n'ont pas à produire ce certificat (Décr. 20 juin 1920, art. 3).

. . . .

13 et s. *bis*. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant non rétribué, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession (Décr. 20 juin 1920, art. 45).

. . . .

18 *bis*. Les droits et les devoirs des avocats sont définis par diverses dispositions du décret du 20 juin 1920, par les règlements intérieurs de chaque barreau et par les usages de la profession. L'art. 16 du décret précité charge le conseil de l'ordre de maintenir « les principes de modération, de

désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats ».

19 *bis*. Les avocats inscrits au tableau peuvent exercer leur ministère en conformité des lois et règlements et devant toutes les juridictions, sauf devant le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises, et ce, sans autorisation et sous la seule obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience où ils plaident, ainsi qu'au bâtonnier du barreau local. Ils peuvent également, et dans les mêmes conditions, assister leurs clients, ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance (Décr. 20 juin 1920, art. 6).

19 *ter*. On n'est pas d'accord sur la nature de la convention qui intervient entre l'avocat et son client. Suivant une opinion, ce serait un mandat; selon une autre, ce serait un louage de services; d'après d'autres auteurs, il s'agirait là d'un contrat innommé. — Quoi qu'il en soit, il est certain que la mission qui est confiée à l'avocat, et qui consiste à défendre son client, ne lui donne pas le pouvoir de le représenter. Les parties sont représentées devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance par un avoué. Devant les juridictions où n'existent pas d'avoués (tribunaux de commerce, tribunaux civils jugeant commercialement, justices de paix, conseils de prud'hommes), les parties doivent donc se présenter en personne pour assister l'avocat (Pr. 421). Toutefois, par dérogation à ces principes, les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration : devant les justices de paix et les tribunaux de simple police (L. 12 juill. 1905, art. 26);... devant les conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 26);... devant les juridictions commerciales (L. 13 juill. 1911, art. 96, D. P. 1911. 4. 161; *Bull. Dalloz* 1912, p. 53).

. . . .

21 *bis*. L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines indiquées à l'art. 32 (V. *infrà*, n° 43 *bis*) (Décr. 20 juin 1920, art. 44).

. . . .

29 *bis*. L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau (Décr. 20 juin 1920, art. 7). Dans les barreaux ne comprenant pas plus de vingt avocats inscrits, l'assemblée générale délibère sur les questions et dans les conditions prévues à l'art. 21 (V. ci-après) (art. 19). — Lorsque le barreau se compose de plus de vingt membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections. Il est formé deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de vingt et ne dépasse pas cinquante; quatre, si le nombre est de plus de cinquante et n'est pas supérieur à cent; de sept à vingt si le tableau comprend plus de cent avocats (art. 20). — L'assemblée générale, dans le cas prévu à l'art. 19, et les colonnes dans les cas prévus à l'art. 20, se réunissent deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau. Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises soit par le conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance. Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis. Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision. Les décisions du conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits (art. 21).

. . . .

38 *bis*. Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, présidé par le bâtonnier (Décr. 20 juin 1920, art. 8). — Le conseil de l'ordre est composé de cinq membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à trente; de sept si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante; de neuf si ce nombre est de cinquante et un à cent; de quinze s'il est supérieur à cent; de vingt-quatre à Paris art. 9). Lorsque le nombre des avocats inscrits est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance (art. 12). — Exceptionnellement, pendant les cinq années judiciaires qui suivront la promulgation du décret du 20 juin 1920 (c'est-à-dire jusqu'à l'année 1924-1925 incluse) les conseils de l'ordre seront composés de trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits était au moins égal à six avant le 2 août 1914 et où ce nombre se trouve réduit à cinq ou à quatre par suite du décès d'avocats morts pour la France au cours de la guerre (art. 50).

38 *ter*. Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents (art. 10). — Peuvent seuls être élus, à Paris, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis dix ans, et, dans les barreaux des chefs-lieux de cour d'appel ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres, les avocats ayant cinq ans d'inscription au tableau. Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'art. 32 (V. *infrà*, n° 43 *bis*), du droit de faire partie du conseil de l'ordre (art. 11). — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire (art. 14).

38 *quater*. Le bâtonnier est élu dans tous les barreaux par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil (Décr. 20 juin 1920, art. 13). — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil (art. 18).

39 *bis*. Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de cinq jours à partir desdites élections. Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections (art. 15).

40 *bis*. Les attributions du conseil de l'ordre consistent : 1° à statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre; 2° à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires; 3° à s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs professionnels; 4° à gérer les biens de l'ordre, à administrer et à utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites; 5° à autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts (Décr. 20 juin 1920, art. 16).

. . . .

42 *bis*. Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime, d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau des avocats ou sur la liste du stage (Décr. 20 juin 1920, art. 31).

43 *bis*. Les peines disciplinaires sont : l'avertissement; la réprimande; l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année; la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage. L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans. L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ou au stage d'aucune juridiction dans le ressort de la cour d'appel où il exerçait sa profession. Lorsqu'il est inscrit à un autre barreau, il ne peut exercer son ministère que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ce barreau est établi. L'admission au tableau ou au stage d'un avocat anciennement rayé est portée, dans les trois jours, à la connaissance du ministère public, qui a deux mois pour interjeter appel (Décr. 1920, art. 32).

44 *bis*. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé, avec délai de huitaine (art. 33). Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier (art. 34). — Toute décision du conseil de discipline est notifiée par le bâtonnier à l'avocat, dans les dix jours de sa date. Les décisions comportant interdiction temporaire ou radiation sont transmises, dans les trois jours, au procureur général, qui en assure et en surveille l'exécution (art. 35). Le procureur général peut requérir une expédition des décisions comportant avertissement ou réprimande. Il peut également demander une expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline a prononcé l'absolution de l'avocat inculpé (art. 36).

45 *bis*. Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne, et dans les trente jours de la notification si celle-ci n'est pas faite à personne. L'opposition est faite par simple déclaration au secrétariat de l'ordre (Décr. 20 juin 1920, art. 37). — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en

a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre, et dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat peut interjeter appel devant la cour d'appel du ressort. Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, aux procureurs généraux (art. 38). — L'appel, qu'il émane du procureur général ou de l'avocat, n'est recevable que s'il a été formé dans les dix jours de la notification de la décision par le bâtonnier. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition (art. 39). — Les cours d'appel statuent sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil. A Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres de la cour (art. 40).

. . . .

47 *bis.* L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes (Décr. 20 juin 1920, art. 43).

48 *bis.* Tout manquement, de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel, est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prévues à l'art. 32 (V. *suprà*, nº 43 *bis*) (Décr. 1920, art. 41). Ces dispositions ne préjudicient point au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (art. 42).

. . . .

56 *bis.* Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peuvent être assignés pour faits de leur charge que devant les juridictions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions (Regl. 28 juin 1738; Arr. Consuls 13 frim. an 9, art. 2, § 3). Par suite l'action intentée contre un avocat à la Cour de cassation, en restitution d'une provision qui lui a été versée, ne peut être portée que devant la Cour de cassation, statuant après avis du Conseil de l'Ordre (Paris, 13 févr. 1908, D. P. 1908. 2. 113).

. . . .

65 *bis.* Le droit fixe de 3 fr. est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

AVORTEMENT

4 *bis.* L'art. 1er de la loi du 31 juill. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 418) punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. la *provocation* au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet. Le délit est consommé soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes; soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux. — Les peines ci-dessus prévues sont applicables à quiconque vend, met en vente ou fait vendre, distribue ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils sont destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement ne serait ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à le réaliser (Même loi, art. 2). — Si l'avortement a été consommé à la suite des manœuvres ou pratiques prévues à l'art. 2, les dispositions de l'art. 317 c. pén. sont applicables aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques (art. 5).

4 *ter.* La propagande anticonceptionnelle est réprimée par l'art. 3 de la loi précitée du 31 juill. 1920, qui punit d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr. quiconque, par l'un des moyens spécifiés aux art. 1er et 2, ou encore par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*, nº 100), décrit ou divulgue, ou offre de révéler, des procédés propres à prévenir la grossesse, ou facilite l'usage de ces procédés.

. . . .

AVOUÉ

2 *bis.* Le temps de cléricature exigé des aspirants aux fonctions d'avoué de première instance ou d'appel est fixé à cinq ans pour les capacitaires en droit, quatre ans pour les bacheliers en droit, trois ans pour les licenciés en droit, deux ans pour les docteurs en droit (Décr. 26 janv. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 34). — Les clercs d'avoué ont droit au repos hebdomadaire (V. *infrà*, *Police du travail*, nº 141-1º).

. . . .

4 *bis.* Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils jugeant commercialement, les justices de paix et les conseils de prud'hommes (Pr. 9, 414; Com. 627). Ils ne peuvent s'y présenter que comme des mandataires. Mais ils sont dispensés de présenter une procuration devant celles de ces juridictions qui sont comprises dans le ressort du tribunal près lequel ils exercent leur ministère (V., pour les justices de paix, L. 12 juill. 1905, art. 26; ... pour les conseils de prud'hommes, L. 27 mars 1907, art. 26; pour les tribunaux de commerce, L. 13 juill. 1911, art. 97, D. P. 1911. 4. 162; *Bull. Dalloz* 1912, p. 54).

. . . .

46 *bis.* Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

B

BANQUE — BANQUIER

1 *bis.* Les banquiers sont soumis aux obligations imposées aux loueurs de coffres-forts par la loi du 18 avr. 1918 (V. *infrà*, *Louage*, nº 201 *bis*) (Même loi, art. 6).

. . . .

3 *bis.* En ce qui concerne les obligations (déclaration, tenue d'un répertoire) imposées aux personnes, notamment aux banquiers, qui font profession de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser des monnaies ou devises étrangères (coupons, titres), V. *infrà*, *Change-changeur*, nº 2 [illegible].

3 *ter.* Sur les banques populaires, V. *infrà*, *Crédit industriel et commercial*, nos 11 et s.

4 *bis.* Ligne 11, *au lieu de :* Intérêts, *lire :* Obligations; Prêt.

. . . .

11 *bis.* Ajouter, *in fine :* Les obligations émises par le Crédit national (Décr. 22 déc. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 922).

12 [illegible] a été prorogé de 25 ans, jusqu'au 31 déc. 1945, par la loi du 20 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 810). — Le chiffre maximum des émissions des billets de la Banque de France, fixé à 6 milliards 800 millions par la loi du 29 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 65), a été porté à 12 milliards, lors de la guerre de 1914, par la loi du 5 août 1914 (D. P. 1914. 4. 88). Il a été élevé, depuis lors, à nombreuses reprises, par décret rendu en Conseil d'Etat. La loi du 31 juill. 1920, art. 74 (D. P. 1921. 4. 113), a autorisé le Gouvernement à porter l'émission jusqu'à 43 milliards de francs. — Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la Banque de France est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en espèces (L. 5 août 1914, art. 3). C'est le cours forcé du billet de banque.

12 *ter.* Le privilège concédé à la Banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851 a été prorogé pour une période de 25 ans, jusqu'au 31 déc. 1945 (L. 29 déc. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 836). — Le chiffre maximum des émissions de billets de cette banque, fixé [illegible] a été porté, par décrets successifs, jusqu'à 1300 millions de francs (Décr. 29 janv. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 40). Ces billets ont cours forcé.

. . . .

14 *bis.* Est soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10 tout écrit, désigné communément [illegible] par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme. Ce droit est porté à 20 centimes pour les ordres de virement qui doivent être exécutés sur une place autre que celle d'où ils ont été donnés. Il n'est pas soumis aux décimes. Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage, sans avoir été préalablement revêtu soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré est puni de l'amende de 50 francs, en principal, prévue par l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné. Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui a exécuté cet ordre sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850; ils sont, en outre, soumis solidairement au payement tant de ces amendes que du droit de timbre. Si l'ordre de virement donné par une personne résidant hors de France doit être exécuté en France, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer au droit de 20 centimes, avant tout usage en France [illegible] 1913, art. 12 [illegible] 4. 107). — Ces dispositions sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change (L. 15 juill. 1914, art. 30, D. P. 1916. 4. 58).

. . . .

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

2 *bis.* En ce qui concerne les cadres, les traitements et les classes du personnel de la Bibliothèque nationale, V. Décr. 30 déc. 1919 (*Journ. off.* du 10 janv. 1920).

. . . .

4 *bis.* Quant au personnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève, V. Décr. 30 déc. 1919 (*Journ. off.* du 8 janv. 1920).

BIEN DE FAMILLE

1. 1° *Constitution du bien de famille.* — Il peut être constitué, au profit de toute famille, un bien insaisissable portant le nom de *bien de famille*. Les étrangers ne peuvent jouir des prérogatives accordées aux Français qu'après avoir été autorisés, conformément à l'art. 13 c. civ., à établir leur domicile en France (L. 12 juill. 1909, art. 1er, D. P. 1910. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1910, p. 91 et 103).

2. Le bien de famille peut comprendre soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille. La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne doit pas, lors de sa fondation, dépasser 8000 fr. (L. 1909, art. 2).

3. La constitution est faite : par le mari sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté ou, avec le consentement de la femme, sur les biens qui appartiennent à celle-ci et dont il a l'administration; par la femme, sans l'autorisation du mari ou de justice, sur les biens dont l'administration lui a été réservée; par le survivant des époux ou l'époux divorcé, s'il existe des enfants mineurs, sur ses biens personnels; par l'aïeul ou l'aïeule, suivant les distinctions ci-dessus, qui recueille ses petits-enfants orphelins de père et de mère, ou moralement abandonnés; par le père ou la mère, sans descendants légitimes, d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant adopté. Toute personne capable de disposer peut constituer un bien de famille au profit d'une autre personne réunissant elle-même les conditions exigées par la loi pour pouvoir le constituer (L. 1909, art. 3).

4. Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis. Il ne peut en être constitué plus d'un par famille. Toutefois lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 8000 fr., il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 8000 francs se trouverait dépassé (L. 1909, art. 4). — La constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif ou, au plus tard, dans le délai fixé à l'art. 6 (V. *infrà*, n° 6). Les hypothèques légales, même inscrites avant l'expiration de ce délai, ne font pas obstacle à la constitution et conservent leur effet. Celles qui prendraient naissance postérieurement pourront être valablement inscrites; mais l'exercice du droit de poursuite qu'elles confèrent sera suspendu jusqu'à la désaffectation du bien (L. 1909, art. 5). — L'interdiction de constituer en bien de famille un immeuble hypothéqué subsiste même dans le cas où l'hypothèque garantit un prêt à long terme consenti par une société de crédit agricole conformément à la loi du 19 mars 1910 (V. *infrà*, Addit., v° *Crédit agricole*, n° 3 *quater*). Cette interprétation résulte à la fois du rapport au Sénat sur la loi précitée, où il est déclaré que « l'art. 2, § 2, ne modifie en rien l'économie de la loi du 12 juill. 1909 sur le homestead », et d'une circulaire du ministre de l'Agriculture, en date du 15 juin 1910 (*Journ. off.* du 17 juin 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 320 et 332).

5. La constitution du bien de famille résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation. — L'acte de constitution contient : 1° Les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile, qualité de célibataire, marié ou veuf, du constituant et, s'il y a lieu, du bénéficiaire; 2° La désignation de l'immeuble par nom, nature, contenance approximative, avec référence aux numéros du cadastre, l'indication sommaire de l'origine de la propriété et l'estimation de sa valeur; 3° L'état, avec estimation de leur valeur, des cheptels et des objets immeubles par destination affectés par le constituant au service et à l'exploitation du bien de famille (Décr. 26 mars 1910, art. 1er, D. P. 1910. 4. 47; *Bull. Dalloz* 1910, p. 185). — Lorsque la constitution du bien de famille résulte d'un testament et que cet acte ne contient pas les indications ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire est tenu de les produire dans une déclaration faite devant notaire dans le mois qui suit l'ouverture du testament (Décr. 1910, art. 2).

6. L'acte constitutif reste affiché pendant deux mois par extrait sommaire et au moyen de placards manuscrits apposés sans procès-verbal d'huissier à la justice de paix et à la mairie de la commune où les biens sont situés. Un avis est, en outre, inséré par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans un journal du département recevant les annonces légales (L. 1909, art. 6). — En cas de constitution par testament, si, dans le mois de l'ouverture de ce testament, l'héritier n'a pas procédé à l'affichage, le notaire dépositaire de l'acte est tenu d'y faire procéder. Un nouveau délai d'un mois lui est imparti pour cet affichage (Décr. 1910, art. 4).

7. Jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, peuvent être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires sont admis à former, en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, opposition à la constitution (L. 1909, art. 7). Cette opposition est formulée par simple déclaration devant le notaire rédacteur de l'acte, qui en fait mention en marge dudit acte. S'il s'agit d'un testament, l'opposition est constatée par acte spécial (Décr. 1910, art. 5).

8. A l'expiration du délai de deux mois, l'acte est soumis, avec toutes les pièces justificatives, à l'homologation du juge de paix. Ces pièces justificatives sont, notamment, le certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant l'affichage, les exemplaires du journal d'annonces légales où a eu lieu l'insertion de l'avis exigé par l'art. 6 de la loi (V. *suprà*, n° 6), le certificat négatif d'inscriptions hypothécaires, la police d'assurance contre l'incendie, et soit un certificat attestant qu'il n'a été formé ou qu'il n'existe plus aucune opposition, soit la copie de celles qui ont été maintenues (Décr. 1910, art. 6). — Le juge de paix ne donne son homologation qu'après s'être assuré : 1° par les pièces produites, et, s'il les juge insuffisantes, par un rapport d'expert commis d'office, de la valeur des immeubles constituant le bien de famille; 2° qu'il n'existe ni privilège ni hypothèque autre que ceux visés à l'art. 5 de la loi (V. *suprà*, n° 4); 3° que mainlevée a été donnée de toutes les oppositions; 4° que les bâtiments sont assurés contre les risques de l'incendie (L. 1909, art. 8). — Dans les huit jours qui suivent l'homologation, par le juge de paix, de l'acte de constitution du bien de famille, cette décision est notifiée au notaire par le greffier de la justice de paix, au moyen d'une lettre recommandée (Décr. 1910, art. 8).

9. Dans le mois qui suit son homologation, l'acte de constitution est transcrit, à peine de nullité (L. 1909, art. 9). — La transcription ne donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor (L. 8 avr. 1910, art. 13, § 3, D. P. 1910. 4. 119).

10. 2° *Régime du bien de famille.* — A partir de la transcription, le bien de famille ainsi que ses fruits sont insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; il n'est fait exception qu'en faveur des créanciers antérieurs qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent, pour conserver l'exercice de leurs droits. Il ne peut être ni hypothéqué, ni vendu à réméré. Néanmoins, les fruits peuvent être saisis pour le payement : 1° des dettes résultant de condamnations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police; 2° des impôts afférents au bien et des primes d'assurances contre l'incendie; 3° des dettes alimentaires. Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille (L. 1909, art. 10).

11. Le propriétaire peut aliéner tout ou partie du bien de famille ou renoncer à la constitution. Mais, s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation ou la renonciation est subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme donné devant le juge de paix et, dans le second cas, à l'autorisation du conseil de famille, qui ne l'accorde que s'il estime l'opération avantageuse aux mineurs. Sa décision est sans appel (L. 1909, art. 11).

12. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'un des époux est prédécédé et s'il existe des enfants mineurs, le juge de paix ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il estime nécessaires (L. 1909, art. 12).

13. Dans le cas de substitution volontaire d'un bien de famille à un autre, la constitution du premier bien est maintenue jusqu'à ce que la constitution du second soit définitive (L. 1909, art. 13).

14. En cas de destruction partielle ou totale du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour demeurer affectée à la reconstitution de ce bien et, pendant un an à dater du payement de l'indemnité, elle ne peut être l'objet d'aucune saisie, sans préjudice pourtant des dispositions de l'art. 10 ci-dessus. Les compagnies d'assurances ne sont, en aucun cas, garantes du défaut de remploi (L. 1909, art. 14). Il en est de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. La femme peut exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'État français, à concurrence d'un minimum de 8000 francs (L. 1909, art. 15).

15. Le tribunal civil statue, la femme et, en cas de prédécès de l'un des époux, le représentant légal des mineurs appelés, sur toutes les demandes relatives à la validité de la constitution, de la renonciation à la constitution, de l'aliénation totale ou partielle du bien de famille. L'affaire est jugée comme en matière sommaire. La femme n'a besoin d'aucune autorisation pour poursuivre en justice l'exercice de ses droits (L. 1909, art. 16). — Le constituant ou bénéficiaire et son conjoint sont assignés par exploit séparé; si l'un d'eux est prédécédé et s'il y a des enfants mineurs, le représentant légal de ceux-ci est mis en cause. Extrait de ce jugement est mentionné, s'il modifie ou annule la constitution, au bureau des hypothèques, en marge de la décision homologuant l'acte de constitution du bien (Décr. 1910, art. 9).

16. L'insaisissabilité subsiste même après la dissolution du mariage sans enfants au profit du survivant des époux, s'il est propriétaire du bien (L. 1909, art. 17). — Elle peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision. S'il existe des mineurs au moment du décès de l'époux propriétaire de tout ou partie du bien, le juge de paix peut, soit à la requête du conjoint survivant, du tuteur ou d'un enfant majeur, soit à la demande du conseil de famille, ordonner la prolongation de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune, et allouer, s'il y a lieu, une

indemnité pour ajournement du partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'attribution (L. 1909, art. 18).

17. Dans le cas prévu à l'art. 18 précité, celui qui veut faire prononcer le maintien de l'indivision en forme la demande par voie de déclaration au greffe de la justice de paix du canton où le bien est situé. La déclaration contient : 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du requérant, et la qualité en laquelle il agit; 2° les nom, prénoms, profession et domicile du conjoint survivant et de chacun des héritiers, à titre universel, ainsi que de leurs représentants légaux. Elle est signée par le requérant et contresignée par le greffier. Le conseil de famille, réuni conformément à l'art. 406 c. civ., est invité, par le juge de paix, à donner son avis. Le juge convoque tous les intéressés, ou leurs représentants, par lettres recommandées expédiées par le greffier. Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux art. 411 et 412 c. civ. Si les parties sont d'avis de maintenir l'indivision, il leur en est donné acte par le juge de paix. Le pacte d'indivision ainsi réglé est définitif jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants, sans qu'il soit besoin d'homologation. En cas de désaccord, le juge de paix statue. Il en est de même pour l'indemnité pour ajournement de partage (V. *suprà*, n° 16) : à défaut d'entente entre les ayants droit, cette indemnité est fixée par le juge de paix, après expertise ordonnée par lui (Décr. 1910, art. 10 à 13).

18. Le survivant des époux, s'il est copropriétaire du bien et s'il habite la maison, a la faculté de réclamer, à l'exclusion des héritiers, l'attribution intégrale du bien sur estimation. Ce droit s'ouvre à son profit, soit au décès de son conjoint, si tous les descendants sont majeurs ou, même lorsqu'il y a des mineurs, si la demande en maintien d'indivision a été rejetée, soit à la majorité des enfants, lorsque l'indivision a été maintenue (L. 1909, art. 19).

19. 3° *Honoraires et allocations des notaires, greffiers, experts.* — Il est alloué aux notaires, frais et déboursés non compris : 1° Pour l'acte particulier contenant la déclaration de constitution du bien de famille, à titre d'honoraires : 0,50 pour 100 jusqu'à 2000 fr., et 0,25 pour 100 pour l'excédent au-dessus de cette somme; 2° pour constitution par donation ou par testament, ainsi que pour l'acte complémentaire du testament, les honoraires du tarif légal; 3° pour la transcription de l'acte de constitution, tarif légal; 4° pour la déclaration d'opposition, 1 fr.; 5° pour toute communication par lettres et plis d'affaires recommandés, 50 centimes (Décr. 1910, art. 16).

20. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris : 1° pour chaque envoi de lettre recommandée, 50 centimes; 2° pour la réception de la déclaration faite au greffe tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 2 fr.; 3° pour copie de ladite déclaration, 1 fr.; 4° pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble, 4 fr.; 5° pour chaque copie des décisions du juge de paix (par rôle de copie), 50 centimes (Décr. 1910, art. 16).

21. Enfin, il est alloué aux experts chargés de l'estimation du bien de famille : 1° par vacation de trois heures, 5 fr.; 2° pour le dépôt du rapport, 2 fr.; 3° au delà de 2 myriamètres, 2 fr. (Même art.).

22. 4° *Conseil supérieur de la petite propriété rurale.* — Il est constitué auprès du ministre de l'Agriculture un conseil supérieur de la petite propriété rurale, auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la loi sur le bien de famille, et, d'une façon générale, toutes les dispositions intéressant la petite propriété rurale (L. 1909, art. 20). Le décret précité du 26 mars 1910 (art. 17 et s.) a déterminé la composition de ce conseil, qui comprend 41 membres nommés par décret et des membres de droit (hauts fonctionnaires, anciens ministres de l'Agriculture). Il se réunit au moins une fois par an. Le ministre désigne 12 membres, qui forment un comité technique chargé de délibérer sur les affaires urgentes et d'instruire les affaires à soumettre au conseil.

23. 5° *Enregistrement.* — La déclaration de constitution d'un bien de famille n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement quand elle est contenue dans une donation, un testament ou un contrat de mariage. Elle est passible du seul droit fixe de 3 fr. (porté au double, soit 6 fr. sans décimes, par la loi du 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281), quand elle forme l'objet unique d'un acte notarié. La transcription prévue à l'art. 9 de la loi (V. *suprà*, n° 9) ne donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor (L. 8 avr. 1910, art. 13, D. P. 1910. 4. 119).

. . . .

BIENS
(DISTINCTION DES)

28 *bis*. Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes placements ou remplois que les rentes sur l'État (L. 10 juill. 1915, D. P. 1916. 4. 202).

. . . .

BILLET A ORDRE

11 *bis* et **14** *bis*. V. *infrà*, Addit., v° *Lettre de change*, n°s 160 *bis* et s.

. . . .

BORNAGE

1 *bis*, **8** *bis*. L'art. 6-2° de la loi du 25 mai 1838 est remplacé par la disposition, identique d'ailleurs, de l'art. 7-3° de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

17 *bis*, **18** *bis*. Le droit fixe a été porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

BOURSE DE COMMERCE

8 *bis*. Sur le droit de statistique institué par l'art. 9 de la loi de finances du 27 févr. 1912 sur les opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer traitées aux conditions des bourses de commerce, V. *infrà*, Addit., v° *Courtier*, n°s 41 *bis* et s.

. . . .

BREVET D'INVENTION

2 *bis*. La législation relative aux brevets d'invention a été modifiée ou complétée par les lois du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58), concernant la protection temporaire des produits brevetés admis dans les expositions ; ... du 26 déc. 1908, art. 58 (D. P. 1909. 4. 25; V. *infrà*, n°s 38, 44 *bis*); ... du 8 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 736), prorogeant la durée des brevets; ... du 26 juin 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 395, art. 3 et 4), instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle; ... du 31 déc. 1921, art. 51 (*Journ. off.* du 1er janv. 1922), concernant le payement des taxes établies par la loi du 5 juill. 1844. L'arrêté du 11 août 1903 a été modifié par l'arrêté du 21 mai 1920. — La convention d'union du 20 mars 1883 a été revisée à Washington le 2 juin 1911 (V. L. 28 mars et Décr. 17 avr. 1913, D. P. 1913. 4. 138 et 139). Le Traité de paix de Versailles, du 28 juin 1919, contient diverses dispositions, d'un caractère généralement transitoire, relatives aux brevets d'invention (art. [illegible] à 311).

. . . .

25 *bis*. La loi du 23 mai 1868 a été abrogée par la loi du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58). Les produits brevetés régulièrement admis aux expositions organisées en France ou dans les colonies, ou aux expositions étrangères internationales, sont l'objet, pendant douze mois à compter de l'ouverture de l'exposition, d'une protection temporaire qui a pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes sont légalement susceptibles (V. *infrà*, Addit., v° *Propriété industrielle et commerciale*, n° 146 *bis*).

. . . .

34 *bis*. A la suite de la guerre de 1914, des mesures spéciales ont été édictées pour prolonger la durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint leur terme légal au 1er août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés après cette date, mais avant le 1er août 1919, lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires ou leurs ayants cause n'ont pu les exploiter ou les faire exploiter normalement. La prolongation de durée s'accorde par années entières ; elle peut être de cinq années; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale. Une prolongation supplémentaire de une à trois années peut être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie (L. 8 oct. 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 736). — La prolongation ci-dessus prévue est prononcée par une commission spéciale (Même loi, art. 2). — Elle est demandée par l'intéressé à la préfecture du département où il est domicilié, dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la loi. Ce délai était de six mois pour les brevets expirés lors de cette promulgation, ou qui devaient expirer dans les douze mois suivants (art. 3). En ce qui concerne les formalités de la demande, la procédure et le jugement, V. même art. 3, et Décr. 8 nov. 1919, art. 1 à 5 (*Bull.* précité, p. 860). — La période de prolongation s'ajoute à la durée normale du brevet, après la date de son expiration; le titulaire ou ses ayants cause doivent acquitter, pour chaque année supplémentaire, à son échéance, le montant de l'annuité légale (L. 8 oct. 1919, art. 4). Les contrats de cession, ceux de concession de licences d'exploitation, continuent de s'exécuter sauf déclaration contraire des bénéficiaires de ces contrats. A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés sont prolongés, les tribunaux statuent. Ils peuvent même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté (art. 6).

35 *bis*. Les titulaires de brevets qui ont bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais légaux en cette matière peuvent obtenir des délais pour l'acquittement des annuités échues. Des réductions pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, peuvent être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires sont redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifient avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquitter ces annuités. Les réductions et l'exonération sont accordées conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 8 oct. 1919 (V. *suprà*, n° 34 *bis*; Même loi, art. 7). V. aussi Décr. 8 nov. 1919, précité, art. 6.

35 *ter.* Depuis le 1er janv. 1922, la taxe des brevets d'invention est payable pour les [illegible] et acquittées à partir de cette date, suivant le tarif ci-après : pour les 1re, 2e, [illegible] 4e et 5e annuités, 1[illegible] fr.; pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e annuités, 2[illegible] fr.; pour chacune des annuités ultérieures, 300 fr. (L. 31 déc. 1921, art. 51, *Journ. off.* du 1er janv. 1922).

38 *bis.* Dans le département de la Seine, le dépôt des demandes de brevets a lieu à l'Office national de la propriété industrielle (L. 26 déc. 1908, art. 58, D. P. 1909. 4. 26).

. . . .

40 *bis*, **42** *bis.* Les art. 2 et 4 de l'arrêté du 11 août 1903 ont été modifiés par l'arrêté du 21 mai 1920, en ce qui concerne les descriptions et dessins annexés aux demandes de brevets.

. . . .

44 *bis.* Le versement à effectuer lors du dépôt de la demande est fixé à 125 fr. (L. 31 déc. 1921, art. 51). — Le procès-verbal de dépôt est dressé, à Paris, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle (L. 26 déc. 1908, art. 58, D. P. 1909. 4. 26).

. . . .

47 *bis.* La remise de l'ampliation de l'arrêté du ministre du commerce qui constitue le brevet ou le certificat d'addition, accompagné d'un exemplaire imprimé de la description et des dessins, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 fr. au profit de l'Office national de la propriété industrielle (L. 26 juin 1920, art. 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 305). Pour l'acquittement de cette taxe, V. Décr. 11 sept. 1920, art. 10 et 11 (*Bull.* précité, p. 553). — Les brevets d'invention et les certificats d'addition ne sont délivrés que s'il est justifié du payement de cette taxe de 10 fr. Faute d'acquittement de ladite somme dans le délai de trois mois à dater de la notification adressée à cet effet au demandeur, la demande de brevet ou de certificat est réputée non avenue. La taxe versée lors du dépôt (V. nº 44 *bis*) reste acquise au Trésor (L. 31 déc. 1921, art. 51, § 4 et 5).

. . . .

54 *bis.* La taxe afférente aux demandes de certificat d'addition est portée à 100 fr. (L. 31 déc. 1921, art. 51, § 3). — Sur la taxe spéciale instituée par la loi du 26 juin 1920, au profit de l'Office national de la propriété industrielle, pour la délivrance des certificats d'addition, V. *suprà*, nº 47 *bis*.

. . . .

62 *bis.* Le décret du 9 juill. 1901 a établi, avec un laboratoire d'essais mécaniques, un Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

63 *bis.* Lorsque des inventions faisant l'objet de brevets français appartenant à des ressortissants allemands sont reconnues susceptibles d'intéresser la défense nationale ou de présenter un intérêt public, l'expropriation peut en être prononcée par décret, moyennant une juste indemnité au profit des inventeurs ou de leurs ayants droit. Les inventions brevetées qui ont fait l'objet d'un décret d'expropriation peuvent être exploitées dans les ateliers de l'Etat, ou pour son compte par l'industrie privée. Des licences d'exploitation peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés exerçant leur industrie sur le territoire français. Les licences antérieures à la guerre de 1914, relatives aux inventions dont il s'agit, et renouvelées depuis, doivent être déclarées à l'Office des biens et intérêts privés (Décr. 15 janv. et 24 févr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 22 et 89, pris en exécution des art. 306 et 310 du Traité de paix avec l'Allemagne).

. . . .

76 *bis.* Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à un brevet n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets d'invention, tenu à l'Office national de la propriété industrielle, où sont mentionnés les noms et adresses des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets. Toute inscription et toute radiation effectuées sur ce registre donnent lieu à la perception d'une taxe de 5 fr. par brevet au profit de l'Office national de la propriété industrielle (L. 26 juin 1920, précité, art. 4, § 1 et 2). Pour les formalités, V. Décr. 11 sept. 1920, art. 1 à 8 (*Bull. législ. Dalloz*, p. 553). — L'Office national est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe spéciale (5 fr. ou 1 fr. 50, suivant les cas), une copie des inscriptions portées sur le registre précité, ainsi que de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune (L. 26 juin 1920, art. 4, § 3; Décr. 11 sept. 1920, art. 9).

. . . .

84 *bis.* Sur les délais, réductions et exonérations qui peuvent être accordés aux titulaires de brevets, V. *suprà*, nº 35 *bis*.

. . . .

142 *bis.* Le droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 100 prévu par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et par l'art. 7 de la loi du 28 févr. 1872 est porté à 5 pour 100 (L. 25 juin 1920, art. 24, D. P. 1920. 4. 281). — Le droit fixe de 3 fr. est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (Même loi, art. 28).

. . . .

C

CAISSES D'ÉPARGNE

4 *bis.* Lorsque plusieurs caisses d'épargne ordinaires ont leur siège dans le même arrondissement, elles ne peuvent instituer de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, à moins qu'elles ne justifient, pour les autres cantons, d'accords écrits préalables avec les autres caisses d'épargne de l'arrondissement. Les caisses d'épargne ordinaires ne peuvent instituer de succursales dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège que si cet arrondissement ne possède pas encore lui-même de caisses d'épargne, ou bien si elles justifient d'accords écrits préalables avec les caisses d'épargne ayant leur siège dans ledit arrondissement (L. 20 juill. 1895, art. 22, complété par la loi du 22 juill. 1912, D. P. 1912. 4. 136).

4 *ter.* Il existe, auprès du ministre de la Prévoyance sociale, une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne (L. 20 juill. 1895, art. 11, modifié par L. 5 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 436).

. . . .

6 *bis.* L'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est de 4 fr. 25 pour 100 (Décr. 31 oct. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 624).

7 *bis.* Ligne 6, après : services, *ajouter :* et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services (L. 31 juill. 1920, art. 101, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 381). — Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 juill. 1895, concernant les placements des caisses d'épargne en valeurs locales, ont été complétées par les lois des 12 avr. 1906, art. 16, 10 avr. 1908, art. 1er, et 23 déc. 1912, art. 10 (habitations à bon marché), par l'art. 5 de la loi du 2 juill. 1913 (D. P. 1916. 4. 129) (acquisitions de bois, forêts et terrains à boiser), par l'art. 13 de la loi du 13 mars 1917 (prêts aux banques populaires), par l'art. [illegible] de la loi du 18 oct. 1919 (reconstitution des régions dévastées) et par la loi du 17 déc. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 700) (œuvres de prévoyance ou d'assistance, ou de solidarité nationale). — Les caisses d'épargne peuvent également consentir des avances sur pensions (L. 26 juill. 1917, art. 6 et suiv.; Décr. 15 nov. 1917).

. . . .

9 *bis.* Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 5000 fr. L'art. 9 de la loi du 9 avr. 1881 est applicable aux comptes qui dépassent ce maximum. Il est remis annuellement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par chaque caisse d'épargne (la Caisse nationale exceptée), un état des livrets dont le chiffre dépasse le maximum autorisé. Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 30000 fr. Le deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi du 9 avr. 1881 est applicable aux comptes de ces sociétés et institutions qui dépassent ce maximum (L. 20 juill. 1895, art. 4, modifié par la loi du 18 oct. 1919, précitée, art. 1er).

10 *bis.* Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs. Néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur, sauf demande contraire du titulaire (L. 20 juill. 1895, art. 16, § 1er, modifié par L. 8 avr. 1910, art. 115, D. P. 1910. 4. 143).

. . . .

16 *bis.* Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui ont fait l'objet des publications annuelles visées dans l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 ne peuvent, à partir de ces publications, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence (L. 20 juill. 1895, art. 20, complété par L. 13 juill. 1911, art. 120, D. P. 1911. 4. 166). — Les publications prévues par la loi du 7 mai 1853 ne sont pas effectuées pour les comptes dont le montant est inférieur à 50 fr. (L. 10 juin 1921).

. . . .

20 *bis.* L'art. 70 de la loi du 27 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 53) a étendu à la Caisse nationale d'épargne la totalité des dispositions de l'art. 1er de la loi du 20 juill. 1895, et notamment le § 4, d'après lequel les sommes non employées ne peuvent excéder 10 pour 100 du montant des dépôts au 1er janvier; elles sont placées soit en compte courant au Trésor, dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie en compte courant au Trésor ne peut dépasser 100 millions de francs.

21 *bis.* La limite de 0 fr. 50 pour 100 fixée pour les frais d'administration des caisses d'épargne, est portée à 0 fr. 60 pour 100 en ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne (L. 17 avr. 1906, art. 27, D. P. 1906. 4. 95). — L'intérêt servi par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants est de 3 fr. 50 p. 100 (Décr. 29 oct. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 622).

22 *bis.* La Caisse nationale d'épargne est autorisée à employer le cinquième de sa dotation soit pour l'acquisition et l'appropriation, soit pour la construction d'immeubles, dans lesquels seront installées ses succursales en France, ou qui seront donnés, en totalité, à bail à l'administration des Postes et Télégraphes, pour l'installation des services locaux des postes, des télégraphes et

des téléphones. La Caisse nationale d'épargne est également autorisée à comprendre dans les immeubles contenant ses succursales, et à céder à bail à l'administration des Postes et des Télégraphes, les emplacements et bâtiments nécessaires aux services locaux des postes, des télégraphes et des téléphones. Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains doivent être la propriété de la Caisse nationale d'épargne (L. 8 avr. 1910, art. 73, D. P. 1910. 4. 135; *Bull. législ. Dalloz* 1911, p. [illegible]).

. . . .

CASIER JUDICIAIRE

1 *bis*. Les décisions rendues par la chambre du conseil du tribunal civil relativement aux mineurs de 13 ans (V. *infrà*, Addit., v° *Instruction criminelle*, n° 68-1°) ne sont pas inscrites au casier judiciaire (L. 22 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 128).

. . . .

5 *bis*. Lignes 9 à 13, *lire* : Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat (L 5 août 1899, art. 3, § 2, modifié par L. 12 août 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624).

. . . .

10 *bis*. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 26; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199), modifiant le paragraphe 1° de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899, les *déclarations de faillite* cessent, deux ans après le jugement déclaratif, d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré aux particuliers.

. . . .

15 *bis*. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement et soumis à un droit de timbre de 0 fr. 50 cent., qui est perçu dans les conditions déterminées par le décret du 12 mars 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 96). Toute contravention est punie d'une amende de 50 fr. Les greffiers sont tenus, sous les sanctions édictées par les lois en vigueur, d'inscrire au répertoire spécial institué par les art. 19 et 20 de la loi du 26 janv. 1892 les bulletins n° 3 par eux délivrés (L. 26 janv. 1892, art. 5, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 25, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

CASSATION (POURVOI EN)

3 *bis*. Lignes 4 et suiv., *lire* : Les jugements rendus par les juges de paix peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi (L. 25 mai 1838, art. 15, § 1er, modifié par L. 22 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 279).

. . . .

27 *bis*. Ligne 12, *avant* : de la Méditerranée, *ajouter* : du littoral.

. . . .

42 *bis*, **43** *bis*. L'amende est réduite de moitié en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les juges de paix (L. 25 mai 1838, art. 15, § 2, modifié par L. 22 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 279).

43 *ter*. Supprimer la dernière phrase, relative à l'enregistrement, qui contredit l'affirmation du n° 213, seule exacte.

. . . .

90 *bis*. *Supprimer les quatre dernières lignes, depuis les mots* : C'est, d'ailleurs,... (V. *suprà*, n° 3 *bis*).

. . . .

99 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de* : prohibition, *lire* : prescription.

. . . .

105 *bis*. Avant dernière ligne, *au lieu de* : Cr., *lire* : Civ.

. . . .

127 *bis*. En vertu de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906, la Cour de cassation est appelée, en temps de paix, à statuer, au lieu et place des conseils de revision, sur les pourvois contre les sentences des conseils de guerre et tribunaux maritimes.

. . . .

130 *bis*. Ligne 6, à partir du bas, *mettre les mots* : quelques dispositions définitives, *au singulier*.

. . . .

134 *bis*. Ligne 4, *ajouter* : de, *avant les mots* : simple police.

135 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de* : D. P. 1904. 1. 81, *lire* : D. P. 1904. 1. 31.

136 *bis*. Ligne 8, *supprimer les mots* : ou en cas, *et*, ligne 9, *mettre* : lorsque *avant le mot* : l'arrêt.

137 *bis*. Ligne 16 à partir du haut de la colonne 2, *mettre* : comme, *précédé d'une virgule, au lieu de* : ainsi, *précédé de deux points*.

. . . .

147 *bis*. Lignes 13 et 14, *au lieu de* : Le mineur de seize ans envoyé dans une maison de correction, *lire* : Le mineur de dix-huit ans envoyé dans une colonie pénitentiaire.

148 *bis*. *Supprimer la phrase* : Toutefois ... du préfet. — *Après* : en matière criminelle (ligne 7), *mettre* : Le certificat du maire doit, notamment, être revêtu d'un approuvé émanant soit du sous-préfet.

. . . .

168 *bis*. Ligne 5, *au lieu de*. Civ., *lire* : Cr.

169 *bis*. Ligne 1, *au lieu de* : pouvoir, *lire* : pourvoi.

. . . .

173 *bis*. Ligne 4, *supprimer* : Instr. 422.

. . . .

179 *bis* Ligne 3, *au lieu de* : les violations, *lire* : la violation.

. . . .

186 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : requête, *lire* : la requête civile. — *Supprimer les dernières lignes, et, à partir du mot* : générale, *mettre* : elle s'applique à tous les jugements et arrêts.

. . . .

213 *bis*, **214** *bis*. Sont réduits de moitié les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis, en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les juges de paix, le premier acte de recours ainsi que tous les actes de la procédure devant la Cour de cassation et les arrêts rendus par cette cour (L. 25 mai 1838, art. 15, § 2, modifié par la loi du 22 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 279. — Les droits fixes d'enregistrement ont été doublés par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), mais ils ne sont plus soumis aux décimes.

. . . .

CAUTIONNEMENT

26 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : Civ. 2027, *lire* : Civ. 2028.

. . . .

56 *bis*. Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRES

4 *bis*. Ligne 2, *supprimer les mots* : ou en partie.

4 *ter*. Les comptables de deniers publics, les comptables de matières des établissements publics et autres fonctionnaires membres d'associations françaises de cautionnement mutuel agréées par le ministre des Finances sont admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par leur association en conformité des statuts qui seront préalablement approuvés par le ministre des Finances. C[illegible] gagement pris par lesdites associations de se porter caution solidaire de tous leurs membres présents et futurs jusqu'à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou leur seront imposés. Le ministre des Finances est [illegible] les cautionnemens desdits comptables et fonctionnaires; 2° à pourvoir au remboursement de leurs cautionnements en numéraire au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à due concurrence, d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra [illegible] art. 41, D. P. [illegible] 15 nov. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 703). — Les conditions d'application de ces dispositions ont été déterminées par un décret du 16 janv. [illegible] modifié par Décr. 7 déc. [illegible] 1920, p. 677).

4 *quater*. Sur le cautionnement en numéraire des conservateurs des hypothèques, V. *infrà*, Addit., v° *Privilèges et hypothèques*, n° 427 [illegible].

5 *bis*. L'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor a été abaissé à 2 pour 100 par l'art. 72 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. [illegible]; *Bull. Dalloz* 1912, p. [illegible]).

. . . .

18 *bis*. La loi du 9 nov. 1916 (D. P. 1917. 4. 122) a modifié [illegible] relativement aux [illegible] qu'un [illegible] sur le cautionnement d'un comptable public.

. . . .

26 *bis*, **28** *bis*. Le droit fixe d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS

1. Tout commerçant ou industriel qui se fait remettre en espèces par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à 3000 fr., à titre de cautionnement, doit : 1° mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail; ce registre est émargé par l'ouvrier ou l'employé; 2° dans un délai de quinze jours, verser ces sommes, au nom de ce dernier, sur un livret spécial de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui porte, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confond pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt est remis à l'employeur, qui doit le présenter à l'inspecteur du travail, sur sa demande (C. trav., livre I, art. 32 *a*, ajouté par L. 18 oct. 1917, *Journ. off.* du 20 oct.). — Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes déposées peut être effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé ou de son ouvrier. S'il y a contestation, le différend est porté devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix statuant comme en matière prud'homale. Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause; cet accord vaut jugement. S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier, dûment cité à la requête de l'employeur, fait défaut, ou si, [illegible] l'employeur, dûment cité à la re-

quête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige est jugé comme ceux qui naissent du contrat de travail et dans les conditions prévues en matière de procédure devant les conseils de prud'hommes (C. trav., livre I, art. 32 *b*). — L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraine privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne est nulle de plein droit (art. 32 *c*).

2. Lorsque le cautionnement est d'une somme supérieure à 3000 fr. et constitué par des espèces, ou, quelle que soit sa valeur, constitué par des titres au porteur, il doit être l'objet de la mention au registre prévue à l'alinéa 1° de l'art. 32 *a* dans les termes de cet alinéa et, en outre, être déposé dans les quinze jours par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations. Les titres constituant le cautionnement doivent être admis en garantie de prêts par la Banque de France et ne doivent pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations. L'acte de dépôt mentionne le caractère du versement et son affectation spéciale. Il doit être justifié de ce dépôt dans les délais et conditions prévus à l'alinéa 2° de l'art 32 *a*. S'il s'agit de titres, la mention portée au registre doit en indiquer la nature et la valeur nominale (C. trav., livre I, art. 32 *d*). — Le retrait de tout ou partie des titres ou sommes déposés ne peut être effectué que dans les conditions prévues à l'art. 32 *b* pour le retrait des sommes d'argent égales ou inférieures à 3000 fr. (art. 32 *e*). — Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nulle de plein droit (art. 32 *f*).

3. Toute infraction aux prescriptions de l'art. 32 *a* et des paragraphes 2 et 3 de l'art. 32 *d* (V. *suprà*, n°s 1 et 2) est passible d'une amende de 16 à 500 fr. Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues sont celles de l'art. 408, § 2, c. pén. (abus de confiance) (C. trav., livre I, art. 99 *b*, ajouté par L. 18 oct. 1917, art. 2, précitée). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (C. trav., livre I, art. 106, modifié par L. 18 oct. 1917, précitée, art. 3). — Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application des art. 32 *a* et 32 *d*, dans les conditions prévues à ces articles (art. 107, § 2, modifié par la loi précitée, art. 4). Les contraventions sont constatées conformément aux art. 105 à 107 du livre II c. trav. (C. trav., livre I, art. 107, § 3). V. *infrà*, *Police du travail*, n°s 93 *bis*, 96 *bis*, 97 à 100 *bis*.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie (Décr. 7 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 514).

. . . .

CHANGE - CHANGEUR

2 *bis*. Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française, sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit, s'il exerçait avant la promulgation de la loi du 1er août 1917, dans les quinze jours à compter de cette promulgation (L. 1er août 1917, D. P. 1920. 4. 93). — Les personnes ci-dessus désignées doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées à l'art. 1er la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, sur lequel elles inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune desdites opérations, sous réserve des dispositions spéciales de l'art. 3. Doivent également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères (art. 2). — Sont exceptées de l'inscription au registre les négociations des titres d'actions et d'obligations libellés en monnaie étrangère, lorsque ces négociations n'ont d'autre but que d'en transférer la propriété en France sans aucune opération de change sur l'étranger. En ce qui concerne les obligations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffit de les grouper par journée et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au répertoire, sans aucune autre indication (art. 3). — Le registre est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration de l'Enregistrement (L. 1er août 1917, art. 4, § 1er; Décr. 4 sept. 1917, art. 1er, *Journ. off.* du 5 sept. 1917). Les renseignements recueillis par ces agents ne peuvent pas être utilisés pour l'application d'une loi fiscale quelconque (Décr. 4 sept. 1917, art. 2). — Un arrêté ministériel du 4 sept. 1917 (*Journ. off.* du 5), modifié par arrêté du 4 avr. 1918 (*Journ. off.* du 5 avr. 1918; *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 258), a déterminé le modèle du registre et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs à fournir par les assujettis. — Les infractions à la loi et aux décret et arrêté ministériel précités sont poursuivis à la requête du ministre des Finances et constatées par les agents de l'administration de l'Enregistrement. Elles sont punies d'une amende de 1000 à 5000 fr. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 1er août 1917, art. 5, modifié par L. 28 févr. 1921, art. 14, *Bull.* précité, 1921, p. 78). — Le ministre est autorisé à transiger, et le retrait de sa plainte avant le jugement entraine l'abandon des poursuites (L. 28 févr. 1921, art. 14). — La loi du 1er août 1917 est applicable à l'Algérie (Décr. 18 avr. 1918, *Bull.* précité, 1918, p. 301).

2 *ter*. Les changeurs sont soumis aux obligations imposées aux loueurs de coffres-forts (V. *infrà*, *Louage*, n° 201 *bis*) (L. 18 avr. 1918, art. 6).

. . . .

CHANTAGE

5 *bis*. Les peines du chantage (emprisonnement de 1 an à 5 ans et amende de 50 à 3000 fr.) peuvent être appliquées par le tribunal *civil*, saisi d'une demande en déclaration de paternité naturelle (V. *infrà*, Addit., v° *Filiation naturelle*, n°s 41 *bis* et s.), au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, peut en outre être prononcée dans ce dernier cas (Pén. 400, § 2, complété par L. 16 nov. 1912, art. 3, D. P. 1912. 4. 113; *Bull. Dalloz* 1913, p. 42).

. . . .

CHARTE - PARTIE

3 *bis* et **4** *bis*, **44** *bis*. L'affrétement conclu à un certain prix par 1000 kilos est, sauf convention contraire, conclu pour le tonnage entier du navire; le fret est dû au fréteur pour la totalité du tonnage, même si l'affréteur ne remplit pas le navire (Trib. com. d'Anvers, 2 mai 1906, D. P. 1907. 5. 2).

. . . .

24 *bis*. Le connaissement doit être signé par le chargeur (Civ. 20 mai 1912, D. P. 1912. 1. 259; Alger, 10 avr. 1919, D. P. 1920. 2. 13).

. . . .

CHASSE - LOUVETERIE

1 *bis*. La loi du 3 mai 1844 a été modifiée par les lois des 3 avr. 1911 (D. P. 1911. 4. 124), 28 sept. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 700) et 29 avr. 1921, art. 16 (*ibid.*, 1921, p. 276).

. . . .

52 *bis*. Le permis de chasse est valable pour une année à dater du 1er juillet, à quelque époque qu'il ait été délivré (L. 25 juin 1920, art. 45, D. P. 1920. 4. 281). Ainsi, un permis délivré le 1er septembre 1921 n'est valable que jusqu'au 1er juillet 1922.

. . . .

57 *bis*. La délivrance du permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre, dont le montant varie suivant que le permis est valable sur tout le territoire français ou seulement dans un département et dans les arrondissements limitrophes (V. *infrà*, n° 297 *bis*).

. . . .

89 *bis*. En ce qui concerne la taxe annuelle à laquelle sont soumises les locations de chasse, V. *infrà*, n° 298 *bis*.

. . . .

106 *bis*, **108** *bis*. Lorsque le chemin privé qui traverse un enclos est fermé par une chaîne à chaque extrémité, cette chaîne constitue un obstacle suffisant pour qu'on puisse considérer la clôture comme continue (Trib. corr. de Narbonne, 7 déc. 1905, D. P. 1906. 5. 18).

. . . .

126 *bis*. V. *infrà*, n°s 171 *bis*, 172 *bis*.

. . . .

129 *bis*. Ligne 12, *au lieu de :* art. 19, § 4-4°, *lire :* art. 9, § 4-3°. — Les tribunaux décident, d'après les circonstances, si le temps pendant lequel a eu lieu un fait de chasse était, ou non, un temps de neige. Ainsi, il a été jugé que le temps de neige doit s'entendre du temps où la terre est généralement couverte de neige dans la localité, et qu'il n'y a pas lieu d'exempter de la prohibition les emplacements sur lesquels, par exception, la neige fond ou peut fondre immédiatement, comme les rivières, étangs ou marais (Douai, 10 mai 1853, D. P. 53. 2. 226).

130 *bis* et s. La loi du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 188) dispose qu'après avoir pris l'avis du conseil général, le préfet d'un département où des ravages sont occasionnés aux récoltes par des corbeaux ou des pies, a le droit d'ordonner la destruction des nids de ces oiseaux nuisibles (art. 1er). Cette destruction doit être faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager des terrains où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 déc. 1888 (V. *Agriculture*, n° 18) (art. 2). Dans chaque département, la destruction au fusil des pies et des corbeaux est réglementée par le préfet, dans son arrêté sur la police de la chasse, après avis du conseil général (art. 3).

. . . .

171 *bis*, **172** *bis*. Il est interdit, en temps de fermeture, d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente, de vendre ou acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux,

ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux. Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes (L. 3 mai 1844, art. 4, modifié par L. 3 avr. 1911, D. P. 1911. 4. 124).

. . . .

179 *bis*. Les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers font foi jusqu'à preuve contraire, en quelque lieu que les infractions soient commises, dans les arrondissements des tribunaux près lesquels ils sont assermentés (L. 3 mai 1844, art. 22, complété par L. 28 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 700).

. . . .

206 *bis*. Avant-dernière ligne, *lire* : 4° en cas de chasse sans permis, la condamnation au payement du prix du permis général (V. *infrà*, n° 230 *bis*); 5° la privation, etc.

207 *bis*. Sont punis d'une amende de 16 à 100 fr., ceux qui, en temps de fermeture, ont, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux (L. 3 mai 1844, art. 11, modifié par L. 3 avr. 1911).

. . . .

230 *bis*. Le fait de chasser sans permis valable entraîne, outre l'amende prévue à l'art. 11 (V. n° 207), la condamnation au payement d'une somme égale au prix du permis de chasse général (V. *infrà*, n° 297 *bis*). Le recouvrement de cette condamnation, non sujette aux décimes, est poursuivi malgré l'application de la loi de sursis. La portion du prix revenant aux communes est versée à la commune sur le territoire de laquelle le délit a été constaté (L. 29 avr. 1921, art. 16, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 276).

. . . .

237 *bis*. Le sursis est applicable en ce qui concerne l'amende (Bourges, 17 déc. 1891, D. P. 92. 2. 61), à moins que le délit de chasse ne constitue en même temps un délit forestier (Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97. 1. 88).

. . . .

297 *bis*. La délivrance du permis de chasse, lorsqu'il s'agit d'un permis général valable sur tout le territoire français, donne lieu au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat, et d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire a donné l'avis prévu par la loi du 3 mai 1844 (V. n° 56). Pour les permis départementaux, utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre est réduit à 20 fr.; la perception communale reste fixée à 20 fr. (L. 25 juin 1920, art. 44, D. P. 1920. 4. 281).

298 *bis*. Les locations écrites ou verbales du droit de chasse sont soumises à une taxe annuelle de 10 fr. par 100 fr., qui est liquidée sur le prix augmenté des charges et est à la charge exclusive des preneurs. Lorsque la location résulte d'un acte écrit, la première annuité est perçue au moment de l'enregistrement de l'acte. Si l'acte n'est pas présenté à la formalité dans le délai de trois mois, une taxe en sus au minimum de 100 fr., en principal, est encourue par le preneur, en outre de la pénalité édictée pour le droit d'enregistrement, par l'art. 14 de la loi du 23 août 1871. Le bailleur est responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur, et encourt, à titre personnel, la taxe en sus s'il ne dépose pas l'acte au bureau d'enregistrement dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui est accordé par l'art. 14 de la loi du 23 août 1871. Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle doit être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'art. 13 de la loi du 29 juin 1918 (V. *infrà*, *Enregistrement*, n° 78-80 *bis*), à peine d'un droit en sus au minimum de 100 fr. en principal. La première annuité de la taxe est acquittée au moment même de la déclaration. Les autres annuités doivent être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée, sous peine d'une taxe en sus au minimum de 100 fr. en principal et sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux. Les règles en vigueur pour la prescription, le recouvrement et la procédure en matière de droits d'enregistrement sont applicables à cette taxe. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux locations du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits (L. 31 juill. 1920, art. 19, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

CHEMIN DE FER

2 *bis*. La législation relative aux chemins de fer a été modifiée, notamment, par les lois du 3 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 35), relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau; ... du 21 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 145), concernant les retraites du personnel; ... du 31 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 113) sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par la loi du 13 août 1920; ... du 29 oct. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 605), relative à l'organisation et à la solidarité financière des réseaux de chemins de fer d'intérêt général. Il convient de mentionner aussi les lois des 31 mars 1918 et 14 févr. 1920, portant relèvement des tarifs, et le décret du 11 nov. 1917, qui remplace l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer.

3 *bis*, **10** *bis*. La loi du 13 juill. 1908 (D. P. 1911. 4. 73) a autorisé le rachat par l'Etat du réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest (V. L. 18 déc. 1908 et 21 déc. 1909 (D. P. 1911. 4. 74 et 76). V. aussi *infrà*, n° 49 *bis*. — L'art. 21 de la convention du 28 juin 1921, intervenue entre l'Etat et les divers réseaux (approuvée par la loi précitée du 29 oct. 1921), détermine les bases de calcul de l'indemnité due par l'Etat, en cas de rachat.

. . . .

16 *bis*. La convention précitée du 28 juin 1921 a institué une coopération des réseaux entre eux et avec l'Etat et une solidarité financière assurant l'équilibre entre les charges de toute nature et les recettes fournies par le trafic. Cette coopération est réalisée au moyen d'un fonds commun alimenté par l'excédent des recettes; si cet excédent est insuffisant, il est procédé à la majoration des tarifs. Des avances peuvent être faites au fonds commun par l'Etat. En vue d'intéresser les réseaux et leur personnel au développement du trafic et à la diminution des dépenses, il leur est alloué des primes proportionnelles à l'augmentation des recettes et aux économies réalisées (Conv. 1921, art. 13 et s.).

. . . .

48 *bis*. Le service du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer d'intérêt général a été réorganisé par le décret du 8 janv. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 25). Sur les attributions de ce service, V. Décr. 11 nov. 1917, art. 70 à 74 (D. P. 1920. 4. 139).

48 *ter*. Sur le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, V. Décr. 17 déc. 1906 (*Journ. off*. du 22 déc. 1906), modifié par plusieurs décrets successifs. — En ce qui concerne le comité consultatif des chemins de fer, V. Décr. 2 janv. 1907 (*Journ. off*. du 3 janv. 1907).

48 *quater*. Les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, tout en conservant leur organisation intérieure propre, ont une organisation commune, destinée à coordonner les différentes exploitations, et qui est constituée par un conseil supérieur des chemins de fer et un comité de direction. Le conseil supérieur se compose des membres du comité de direction, de 12 représentants élus par le personnel, de 30 représentants des intérêts généraux de la nation, nommés par décret; il est obligatoirement saisi par le ministre des Travaux publics des questions d'intérêt commun à tous les réseaux en matière technique, commerciale, administrative et financière (Conv. 28 juin 1921, approuvée par L. 29 oct. 1921, art. 1 et 6). Le comité de direction comprend 18 membres (deux administrateurs par réseau et les six directeurs); il délibère, notamment, sur la coordination technique et la liaison entre les réseaux, sur les tarifs, les règlements d'exploitation, le matériel, le statut du personnel, etc. (Conv. précitées, art. 6, 7 et 8).

49 *bis*. L'organisation administrative du réseau des chemins de fer de l'Etat est régie par les art. 41 à 69 de la loi du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 151), modifiés par L. 27 févr. 1912, art. 24 (D. P. 1912. 4. 36), 15 juill. 1914, art. 45 (D. P. 1916. 4. 63), 12 août 1919, art. 23 (D. P. 1920. 4. 136). V. aussi L. 8 mars 1912, art. 2 (D. P. 1912. 4. 97).

. . . .

51 *bis*, **52** *bis*. Les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat ont été astreintes par la loi du 21 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 145) à modifier leurs règlements de retraites de façon à assurer à tout leur personnel les avantages ci-après. — Tout agent, employé ou ouvrier a droit à une pension de retraite lorsqu'il a accompli vingt-cinq années d'affiliation et atteint : 50 ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs, 55 ans d'âge pour les autres agents du service actif, et 60 ans d'âge pour les employés de bureau qui n'ont pas passé quinze ans dans le service actif (art. 2). — En cas de maladie, blessures ou infirmités prématurées le mettant dans l'impossibilité de rester au service, tout agent ayant au moins quinze années d'affiliation a droit à une pension de retraite immédiate s'il est reconnu invalide, soit par l'administration à laquelle il appartient, soit par une commission de réforme. Le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée de l'affiliation, si l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions (art. 3). — La pension de retraite est égale à la moitié du traitement ou salaire moyen lorsque est remplie la double condition de vingt-cinq ans d'affiliation et de 50 ans d'âge pour les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, de 55 ans d'âge pour le personnel des autres services. Elle est augmentée, quel que soit l'âge, à raison d'un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en plus de vingt-cinq. Elle est diminuée lorsque la double condition d'âge ou de durée d'affiliation n'est pas remplie. La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avr. 1898 et des lois subséquentes (art. 4). — Tout agent quittant le service en dehors des conditions ci-dessus a droit, s'il a plus de quinze années d'affiliation, à une pension de retraite, calculée comme il est dit à l'art. 4, dont la jouissance est différée à l'âge où seraient remplies les conditions de la retraite normale pour son emploi. S'il n'a pas quinze années d'affiliation, il a droit au remboursement de ses retenues et de leurs intérêts (art. 5). — L'affiliation au régime des retraites est obligatoire après une année d'emploi continu postérieurement au service militaire; elle a lieu, pour les femmes, à leur majorité, après une année d'emploi continu (art. 6). — Les pensions sont réversibles pour moitié au profit des veuves, sauf en cas de

[illegible] de corps prononcés aux torts [illegible] de la femme. La réversibilité n'a lieu que si le mariage est de trois [illegible] eur à l'époque [illegible] a cessé ses fonctions. Aucune [illegible] tion de durée de mariage n'est exigée s'il existe un enfant né des conjoints au moment où le mari cesse ses fonctions. Lorsque la cessation des fonctions du mari est la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffit que le mariage soit [illegible] à l'accident. A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins, âgés de moins de dix-huit ans, ont droit à la réversibilité de la demi-pension. En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins ont droit à la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari en raison de son âge et de sa durée d'affiliation (art. 7). — Le traitement ou salaire moyen qui sert de base à la pension est la moyenne des traitements ou salaires des six années les plus productives, y compris les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire (art. 8). — Le montant des versements effectués par les compagnies aux retraites de leur personnel est déterminé par les règlements de retraites. Ces versements peuvent être constitués en partie par des retenues de 5 pour 100 opérées sur les traitements ou salaires (art. 10).

52 *ter*. La loi du 21 juill. 1909 n'ayant pas d'effet rétroactif (art. 9), une loi du 28 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 61) est intervenue pour faire bénéficier du nouveau régime de retraites quelques catégories d'agents auxquels il ne pouvait s'appliquer parce qu'ils étaient entrés en fonctions avant le 1er janv. 1911 et qu'ils comptaient, à cette date, plus d'un an d'emploi continu.

52 *quater*. En ce qui concerne les retraites du personnel des compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaires, des compagnies de chemins de fer d'intérêt local et des tramways, V. *infrà*, nº 193 *ter*.

53 *bis*. La loi du 21 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 124) attribue compétence aux tribunaux ordinaires pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés, à l'occasion du contrat de travail. — Les contestations d'ordre collectif entre les réseaux et le personnel sont réglées par un tribunal arbitral dont l'art. 12 de la loi du 29 oct. 1921 détermine la composition.

. . . .

64 *bis*, **68** et **69** *bis*. Un relèvement général de 25 pour 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers, a été autorisé par la loi du 31 mars 1918 (D. P. 1920. 4. 14). Ce relèvement, qui peut porter les prix majorés au delà des maxima inscrits aux cahiers des charges et dans les conventions spéciales, prendra fin le 31 déc. 1925. Il ne s'applique ni aux transports militaires, ni au transport des colis postaux (Sur les taxes applicables aux colis postaux, V. *infrà*. *Postes et télégraphes*, nº 29 *bis*). — La loi du 14 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 14), maintenue en vigueur jusqu'au 1er avr. 1922 (L. 31 déc. 1921, art. 133), a autorisé un nouveau relèvement des tarifs, qui s'ajoute à celui prévu par la loi du 31 mars 1918 (sans porter sur cette dernière majoration), et qui peut atteindre : 45 pour 100 pour les voyageurs de 3e classe, 50 pour 100 pour ceux de 2e classe, 55 p. 100 pour ceux de 1re classe, et 115 p. 100 pour les marchandises [illegible]. — L'art 17 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 oct. 1921, prévoit de nouveaux relèvements de tarifs. — Dans les familles comptant trois enfants de moins de 18 ans ou davantage, le père, la mère et chacun de ces enfants peuvent demander une carte personnelle leur donnant droit, pour les billets simples et les billets d'aller et retour, à une réduction qui varie de 30 à 70 p. 100, suivant le nombre des enfants (L. 29 oct. 1921, art. 8). Les militaires réformés bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 s'ils ont de 25 à 50 p. 100 d'invalidité, et d'une réduction de 75 p. 100 s'ils ont 50 p. 100 et plus d invalidité. La gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalide de 100 p. 100 (Même loi, art. 9). — Un permis de 2e classe doit être accordé chaque année, sur simple certificat du maire, aux veuves, ascendants et descendants des militaires morts pour la France, pour permettre à ces parents de se rendre au lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire (Même loi, art. 10).

. . . .

82 et s. *bis*. Les frais accessoires de toute nature fixés par les arrêtés ministériels en vigueur ou à intervenir sont passibles des majorations applicables aux prix de transport (Arr. min. 31 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 755).

. . . .

112 *bis*. V. conf. Décr. 11 nov. 1917, art. 27 (D. P. 1920. 4. 149).

113 *bis*. Les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains doivent remplir les conditions que le ministre juge nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents (Décr. 11 nov. 1917, art. 19, 23). Aucune voiture ne peut être mise en service sans une autorisation du service du contrôle (art. 24). Le matériel doit être constamment maintenu en bon état d'entretien (art. 26). — Pendant la nuit, et pendant le jour au passage des souterrains, les wagons doivent être éclairés. Ces véhicules doivent être chauffés pendant la saison froide. Enfin, tout train de voyageurs est muni d'une boîte de secours (art. 37).

. . . .

117 *bis*. Sur le camionnage d'office des bagages laissés en souffrance dans les gares, V. *infrà*, nº 127 *bis*.

. . . .

121 *bis*. En ce qui concerne l'enregistrement des marchandises et la délivrance des récépissés, V. Décr. 11 nov. 1917, art. 69 (D. P. 1920. 4. 149).

. . . .

123 *bis*. Ligne 11, *après :* suivant, *ajouter :* Cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains-poste comprenant des voitures de 2e et de 3e classe (Arr. 12 juin 1866, art 2, modifié par Arr. 31 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 596). — Ligne 14, *ajouter :* Le délai de trois heures est réduit à deux heures pour les animaux ou marchandises présentés à l'enregistrement pendant l'heure qui commence la seconde période de la journée (entre 14 et 15 heures) (Même arr. 31 juill. 1919). — Lignes 20-22, *lire :* Si les objets transportés passent d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité par une gare commune, le délai de transmission est de trois heures à compter de l'arrivée du train qui les a apportés au point de jonction. Lorsque les lignes aboutissent dans une même localité dans deux gares distinctes en communication par rails, le délai de transmission est de six heures, que les gares appartiennent ou non à la même compagnie. C'est ce délai qui doit être observé pour la transmission entre les diverses gares de Paris.

124 *bis*. Lignes 9 et s. Le délai de transmission est d'un jour entre les réseaux aboutissant à une même localité, s'il y a une gare commune. Il est de deux jours lorsqu'il n'y a pas de gare commune et que les deux gares distinctes sont en communication, etc.

. . . .

127 *bis*. **128** *bis*. Les administrations de chemins de fer peuvent faire conduire d'office, au domicile du destinataire ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de quarante-huit heures à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement. Lorsque le camionnage est fait dans un magasin public, avis doit en être donné au destinataire, ou, si le domicile de celui-ci n'est pas connu, à l'expéditeur. En cas d'encombrement des magasins affectés au dépôt des bagages dans une gare, la compagnie est autorisée à faire camionner d'office tout bagage non retiré dans les délais ci-après : trois jours pour les gares de Paris, cinq jours pour les gares désignées par le ministre, huit jours pour les autres gares (Décr. 1er déc. 1908, D. P. 1909. 4. 89).

. . . .

131 *bis*. Les heures d'ouverture et de fermeture des gares sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juill. 1919, précité. Les gares doivent, en principe, être ouvertes au trafic des marchandises pendant au moins neuf heures pour la grande vitesse et huit heures pour la petite vitesse. Elles sont fermées les dimanches et jours fériés toute la journée, sauf pour certaines marchandises périssables (lait, gibier, poisson, viande, etc.).

. . . .

143 *bis*. Toute clause de non-responsabilité est d'ailleurs nulle, aux termes de la loi du 17 mars 1905 (V. *infrà*, *Commissionnaire de transport-voiturier*, nº 41 *bis*).

. . . .

164 *bis*. L'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, a été abrogée et remplacée par le décret du 11 nov. 1917 (D. P. 1920. 4. 149) (art. 99), qui s'applique à toutes les voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, sauf certaines exceptions. — Des décrets spéciaux détermineront les règles applicables aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou fluviaux.

. . . .

169 *bis*. Lignes 4-6, *lire :* le décret du 11 nov. 1917 (D. P. 1920. 4. 149).

. . . .

171 *bis*. Les prescriptions du décret du 11 nov. 1917 qui concernent les compagnies ont trait à l'établissement et à la surveillance des gares et de la voie (art. 6 et s.), à l'éclairage, aux passages à niveau (art. 15 à 17), au matériel employé à l'exploitation (art. 18 et s.), à la composition des trains (art. 27 et s.), à la perception des taxes et des frais accessoires (art. 63 et s.), à la police et à la surveillance (art. 70 et s.).

172 *bis*. Il est interdit à toute personne : 1º de modifier ou de déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger ou altérer, pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ; 2º de rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ; 3º d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ; 4º de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ; 5º de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire aucuns animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle es responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques ; 6º de laisser stationner sur les parties d'une voie publique occupée par une voie ferrée des voitures ou des animaux

non gardés, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service (Décr. 11 nov. 1917, art. 77). — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale de préfet du département, et dans les trains qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des Travaux publics et des transports (Même décr., art. 89).

173-178 *bis*. Il est interdit aux voyageurs : 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, d'occuper une place d'une classe supérieure à celle à laquelle leur billet leur donne droit ou d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte ce billet, sans avoir préalablement payé le supplément; 2° de prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit; 3° d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments; 4° de monter dans les voitures en surnombre des places indiquées (Décr. 11 nov. 1917, art. 78).

179 *bis*. Le décret du 11 nov. 1917 (même art.) contient, en outre, diverses dispositions relatives à la police des voitures, telles que : défense d'ouvrir les portières après le signal du départ, d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts à ce destinés et lorsque le train est complètement arrêté; de passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet; de se pencher au dehors et de rester debout sur les impériales pendant la marche; de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie; d'enlever ou détériorer les étiquettes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée.

180 *bis*. Au point de vue de la commodité des voyageurs et de l'hygiène, il est interdit de fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant l'inscription « fumeurs »; de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet (Décr. 11 nov. 1917, art. 78). — D'autre part, l'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée, sont interdits à toute personne en état d'ivresse. L'entrée des voitures est interdite à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée (art. 81). — Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs, sauf dans des compartiments spéciaux; dans tous les cas, les chiens doivent être muselés, en quelque saison que ce soit (art. 84). — Peuvent être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection (art. 81).

181 *bis*. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de la compagnie pour assurer l'observation du règlement et pour éviter tout désordre (Décr. 11 nov. 1917, art. 78).

. . . .

189 *bis*. Le décret du 10 déc. 1906 (*Journ. off.* du 14 déc. 1906) a modifié les conditions de recrutement des commissaires de surveillance administrative.

. . . .

SECT. X. — **Voies ferrées d'intérêt local.**

192 *bis*. Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways sont actuellement régis par la loi du 31 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 113), qui a abrogé la loi du 11 juin 1880. Toutefois, aux termes de l'art. 49, continueront à être appliquées aux voies actuelles celles des dispositions de la loi de 1880 qui règlent les droits de propriété et les rapports financiers de l'Etat, des concédants, des concessionnaires ou des rétrocessionnaires. — La loi du 31 juill. 1913 a été modifiée, en ce qui concerne les subventions de l'Etat, par les lois du 28 avr. et du 13 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 204 et 468), dont plusieurs dispositions sont temporaires. Pour l'application de la loi du 28 avr. 1920, V. L. 31 juill. 1920, art. 134 (*Bull.* précité, p. 381), et Décr. 18 sept. 1920 (*ibid.*, p. 562). — Des règlements d'administration publique détermineront : 1° les justifications à fournir par les concessionnaires, ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles; 2° les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Etat, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée; 3° les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques; 4° les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés; 5° les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes; 6° et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi (L. 1913, art. 47). — Le décret du 16 juill. 1907 (D. P. 1910. 4. 35), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, est abrogé (Décr. 11 nov. 1917, art. 99, D. P. 1920. 4. 149), sauf quelques dispositions maintenues transitoirement en vigueur (V. Décr. 1917, art. 100).

193 *bis*. Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways sont soumis au même régime (L. 1913, art. 1er).

193 *ter*. L'art. 126 de la loi de finances du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 144) a astreint les compagnies et administrations de chemins de fer d'intérêt général secondaires, d'intérêt local et de tramways, à soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de caisses de retraites. Si l'homologation n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions, il est statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. — Les conventions ou cahier des charges annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée doivent comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel (L. 8 avr. 1910, art. 126; L. 31 juill. 1913, précitée, art. 48).

194 *bis*. 1° *Établissement des voies ferrées d'intérêt local; Projets; Enquête; Déclaration d'utilité publique.* — Lorsque le conseil général veut établir une voie ferrée sur le territoire de plusieurs communes du département ou prolonger sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de ce département une voie ferrée préexistante, il détermine, après instruction préalable par le préfet, et sur le vu d'un avant-projet, les localités à desservir, les conditions générales de la construction et de l'exploitation, le tarif maximum des taxes à percevoir, les voies et moyens à adopter en raison de la dépense et du trafic probable, et le montant du concours que le département demande à l'Etat. Le préfet transmet le dossier au ministre des Travaux publics (L. 31 juill. 1913, art. 2). — Le ministre des Travaux publics, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, consulte le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances. En cas d'accord entre les ministres consultés, le ministre des Travaux publics notifie au préfet les conditions dans lesquelles l'instruction peut être poursuivie et autorise, s'il y a lieu, la mise à l'enquête. En cas de désaccord, la mise à l'enquête ne peut être autorisée que par un décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Ces diverses formalités doivent être terminées dans le délai maximum de six mois à partir de la transmission du dossier au ministre des Travaux publics (L. 1913, art. 3).

194 *ter*. Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le tracé général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé par le Conseil d'Etat. L'enquête a lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (art. 4). — Lorsqu'une ligne s'étend sur plusieurs départements, il est procédé par application des art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 (L. 1913, art. 5).

194 *quater*. Le conseil général d'un département peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que le département voisin refuse de participer aux frais d'établissement. Si le conseil général de ce département voisin s'oppose à l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la mise à l'enquête peut être autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat. Le département intéressé peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire (L. 1913, art. 6).

195 *bis*. S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus; les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet, après que le conseil général aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution. L'avis de la commission départementale est joint au dossier transmis au ministre des Travaux publics (art. 7). — L'établissement d'une ligne s'étendant sur plusieurs communes peut être poursuivi par un syndicat constitué conformément à la loi du 22 mars 1890, si le conseil général, appelé par le préfet à donner son avis, a fait connaître qu'il renonçait à en poursuivre l'exécution. Dans ce cas, les attributions conférées au conseil municipal et au maire, pour les lignes concédées par les communes, sont exercées par le comité et par le président du syndicat (L. 1913, art. 8). — Le conseil municipal d'une commune peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur une commune voisine, soit dans le même département, soit dans un département voisin (art. 9). Les

règles applicables en pareil cas sont analogues à celles prévues par l'art. 6 (V. *suprà*, n° 194 *quater*).

195 *ter*. Le conseil général ou le conseil municipal arrête, à la suite de l'enquête, l'avant-projet ainsi que les dispositions ou les traités nécessaires pour la construction et l'exploitation. Cet avant-projet et ces traités sont soumis à l'examen du conseil général des Ponts et chaussées et du Conseil d'Etat. L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat; dans les autres cas, par un décret délibéré en Conseil d'Etat (L. 1913, art. 10).

195 *quater*. Lorsque la déclaration d'utilité publique d'une ligne départementale est prononcée, le préfet soumet le projet d'ensemble au conseil général, qui statue définitivement. Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traversées des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête ils font, préalablement à la décision du conseil général, l'objet d'une enquête nouvelle dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4. Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre des Travaux publics statue. S'il s'agit d'une ligne communale, le projet du tracé de la ligne et de l'emplacement des stations est arrêté par le conseil municipal; sa délibération est soumise à l'approbation du préfet. Dans les cas prévus à l'art. 9, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, le ministre des Travaux publics statue (L. 1913, art. 11).

196 *bis*. Le conseil général ou le conseil municipal statue sur les projets d'ensemble des travaux complémentaires. Les projets de détail des ouvrages et des travaux complémentaires sont approuvés par le préfet. Les parties de la plate-forme constituées par élargissement d'une voie préexistante, ainsi que leurs dépendances, sont incorporées de plein droit à cette voie s'il n'en a été décidé autrement lors de l'approbation des projets (L. 1913, art. 12).

196 *ter*. Lorsqu'il y a lieu à expropriation, celle-ci est poursuivie conformément à l'art. 16, § 2 et s., de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (L. 1913, art. 44).

196 *quater*. A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine public de l'Etat. Dans ce cas, l'Etat est substitué, à l'égard des entrepreneurs ou cessionnaires, aux droits et obligatious résultant, pour le département ou la commune, des conventions légalement autorisées. En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit à l'art. 38. En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements dus par l'Etat sont déterminés, sauf recours au Conseil d'Etat, par un arrêté des ministres des Travaux publics et des Finances (L. 1913, art. 39).

197 *bis*. 2° *Régime financier*. — L'Etat peut, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances, allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'établissement, le prolongement, l'amélioration ou l'électrification des voies ferrées. L'Etat donne ces subventions en capital ou en annuités. La loi déclarative d'utilité publique fixe le mode adopté et le maximum des sacrifices de l'Etat (L. 1913, art. 13; L. 13 août 1920, art. 2). Pour le calcul des subventions, V. art. 14. V. aussi L. 28 avr., 31 juill. 1920, art. 134, et 13 août 1920; Décr. 18 sept. 1920. — En aucun cas, la subvention de l'Etat ne peut contribuer à couvrir les insuffisances de l'exploitation (art. 14, § 4).

197 *ter*. Lorsque des subventions sont déjà allouées à un département ou à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880, le calcul des nouvelles subventions à allouer par application de la loi du 31 juill. 1913 s'effectue conformément à l'art. 15 de cette dernière loi. V. aussi L. 13 août 1920. — Les départements et les communes qui reçoivent déjà des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la condition de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à la loi du 31 juill. 1913, au fur et à mesure que les contrats de concessions en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puisse être modifié. Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'Etat sur les tramways qu'il leur a concédés; l'Etat aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent des recettes prévu à l'art. 19 (L. 1913, art. 15, §§ 3 et 4).

197 *quater*. Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en capital, aucun versement ne peut être fait avant qu'il ait été justifié d'une dépense au moins double en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement; si la subvention de l'Etat est supérieure à 50 p. 100, lorsque la part de la dépense à la charge du département ou de la commune a été ainsi employée, les versements de la subvention de l'Etat sont continués sur la seule justification qu'une dépense d'égale somme a été régulièrement faite (L. 1913, art. 16). — Lorsque la subvention de l'Etat est donnée en annuités, ces annuités commencent à courir en même temps que les charges ou dépenses du département ou de la commune. Leur durée est égale à celle de l'amortissement de l'emprunt départemental ou municipal pour la partie du capital d'établissement des lignes empruntée par le département ou la commune, et à celle de la concession pour la partie du capital constituée par tout autre procédé. Toutefois, ces annuités ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à cinquante années (art. 17). — En ce qui concerne la conversion en capital des subventions fournies en annuités, ou inversement, V. L. 1913, art. 18.

198 *bis*. Lorsque l'Etat alloue une subvention pour l'établissement ou le prolongement d'une ligne, il a droit, tant que cette ligne est en exploitation, à une participation dans l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation augmentées de l'intérêt et de l'amortissement de la part du capital que le concessionnaire a prise à sa charge exclusive. L'acte de concession détermine la part de cet excédent attribuée au concessionnaire. Le surplus est partagé entre l'Etat, les départements ou les communes dans la proportion de leurs subventions. Lorsque le concours de l'Etat n'équivaut pas à plus du quart du capital d'établissement, la loi portant déclaration d'utilité publique peut spécifier que l'Etat renonce à toute participation (L. 1913, art. 19). — Sur la détermination du capital d'établissement, pour l'application de l'art. 19, V. art. 20.

198 *ter*. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux peuvent être appliquées en partie à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés (L. 1913, art. 21).

199 *bis*. Les dépenses annuelles de l'exploitation sont calculées: soit d'après leur montant réel et dûment justifié dans les limites d'un maximum, avec prime d'économie; soit d'après une formule tenant compte à la fois des recettes de l'exploitation, du nombre des trains, et, éventuellement, de l'importance et de la nature des transports (L. 1913, art. 22). — Sur la comptabilité de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses faites pour travaux complémentaires, et sur la couverture des insuffisances d'exploitation, V. art. 23.

199 *ter*. L'acte de concession institue un fonds de réserve pour grosses réparations, renouvellement de la voie et du matériel, dont il règle la quotité, le mode de constitution, le mode d'emploi et l'attribution en fin de concession (L. 1913, art. 24).

199 *quater*. Les départements et les communes peuvent être autorisés à exploiter directement leurs voies ferrées d'intérêt local. Celles-ci sont alors soumises, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées (L. 1913, art. 25).

200 *bis*. En cas de concession, lorsque le département ou la commune n'a pas traité avec une société anonyme préexistante, le concessionnaire doit se substituer une société anonyme dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi ou de la signature du décret. Le cédant demeure solidaire avec la société pendant dix ans. Le demandeur en concession doit verser, avant la déclaration d'utilité publique, un cautionnement dont l'importance est fixée par le cahier des charges, sans pouvoir être inférieur au vingtième de la dépense de premier établissement pour les cinq premiers millions de dépenses et au quarantième de cette dépense pour le surplus. Ce cautionnement peut être remboursé partiellement au cours des travaux. Les conseils d'administration des sociétés de voies ferrées d'intérêt local doivent être composés en majorité de Français ou de naturalisés français (L. 1913, art. 26). — Le cautionnement peut être diminué de moitié pour les lignes dont l'exploitation a été suspendue ou ralentie, ou n'a pu être entreprise du fait de la guerre (L. 28 avr. 1920, art. 4).

200 *ter*. Aucune concession ne peut être accordée sans que le concessionnaire engage dans l'entreprise une somme au moins égale au cinquième du capital de premier établissement. Le département ou la commune peut s'engager, soit à servir l'intérêt de cette participation, soit à la rembourser au moyen d'annuités échelonnées pendant toute la durée de la concession. En cas de déchéance, le payement des annuités cesse pour la fraction du capital représentant le minimum obligatoire, et aucun remboursement n'est dû pour la partie non amortie de cette fraction (art. 27). — Le montant de la participation du concessionnaire peut être réduit de moitié, pour certaines lignes, dans les mêmes conditions que le cautionnement (V. n° 200 *bis in fine*).

200 *quater*. La société concessionnaire seule peut émettre des obligations. Elles doivent être garanties par la totalité de l'actif social. Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des Travaux publics, après avis du ministre des Finances. Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée pour une somme supérieure au montant du capital-actions et avant emploi de la moitié au moins de ce capital en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement. Le capital-actions doit être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu pour subvenir, même en par-

tie, au cinquième des dépenses d'établissement fourni par le concessionnaire dans les conditions spécifiées à l'art. 27 (V. n° 200 *ter*) (L. 1913, art. 28). — Des dérogations à ces prescriptions sont prévues par l'art. 29, en faveur des sociétés déjà concessionnaires de voies en exploitation.

201 *bis*. 3° *Conditions générales des concessions*. — Le cahier des charges détermine : 1° les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession, notamment les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit contribuer à l'entretien des voies publiques empruntées et participer aux transports intéressant l'Administration des postes et télégraphes et au service des colis postaux ; 2° les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ; 3° les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux (L. 1913, art. 30).

201 *ter*. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Toutefois, si la ligne s'étend sur plusieurs départements, ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, elles sont homologuées par le ministre des Travaux publics. Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions (art. 31).

201 *quater*. La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des Travaux publics. Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires ; ils sont réglés par le cahier des charges et sont versés au département ou à la commune de qui émane la concession. Ils subissent, au profit du Trésor, un prélèvement de 5 p. 100 au maximum pour assurer le fonctionnement du service de contrôle. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du contrôle, par les soins du préfet, suivant des règles fixées par le ministre des Travaux publics (art. 32).

202 *bis*. Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en Conseil d'État, lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'État ou autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'État avec les concédants, les concessionnaires ou rétrocessionnaires, et par une loi dans le cas contraire (art. 33, § 1er, modifié par l'art. 1er de la loi du 22 avr. 1916, D. P. 1916. 4. 396). Toute cession totale ou partielle de la concession doit être approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal (art. 33, § 2).

202 *ter*. La loi du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, est applicable aux voies ferrées d'intérêt local, à l'exception de l'art. 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante, et des art. 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également exiger de poser des barrières au croisement des chemins fréquentés (L. 1913, art. 43, § 1 et 2). — Le décret du 11 nov. 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, est applicable, sauf certaines dérogations, aux chemins de fer d'intérêt local (V. *suprà*, n° 164 et s.). Quelques dispositions des décrets du 6 août 1881 et du 16 juill. 1907 sont maintenues en vigueur (Décr. 11 nov. 1917, art. 140).

202 *quater*. A l'expiration de la concession, le département ou la commune est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées [illegible]. Celles-ci doivent être remises au département ou à la commune en bon état d'entretien. Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée. Pour assurer l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1er ci-dessus, l'autorité concédante peut, pendant les cinq dernières années de la concession, prescrire l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel qu'elle juge nécessaire sur les fonds de réserve prévus à l'art. 24 (V. n° 199 *ter*). Faute par le concessionnaire de se conformer à ces injonctions, l'autorité concédante peut placer sous séquestre le fonds de réserve et exécuter directement les travaux et acquisitions présentant un caractère d'urgence, sans préjudice des autres mesures prévues par le cahier des charges (L. 1913, art. 34).

202 *quinquies*. Sauf stipulation contraire dans l'acte de concession, le conseil général ou le conseil municipal conserve toujours le droit d'accorder des concessions concurrentes (art. 35). — Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit : 1° d'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder ; 2° d'accorder à des entreprises nouvelles la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ; 3° de racheter la concession ; 4° de supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en a été reconnue après enquête dans la forme fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4 (art. 36).

202 *sexies*. En cas de rachat, la délibération du conseil général ou du conseil municipal doit être approuvée par une loi ou par un décret délibéré en Conseil d'État, suivant que la concession a été elle-même approuvée par une loi ou par un décret (art. 37, modifié par la loi du 22 avr. 1916, précitée). — En cas de rachat d'office, de suppression ou de modification des voies, si le mode de détermination de l'indemnité due aux concessionnaires n'a pas été antérieurement réglé, cette indemnité est liquidée par une commission spéciale de neuf membres fonctionnant dans les conditions déterminées par la loi du 29 mai 1845 (L. 31 juill. 1913, art. 38).

. . . .

204 *bis*. Les dispositions de l'art. 43, § 2, de la loi précitée du 31 juill. 1913 (V. *suprà*, n° 202 *ter*) sont applicables aux concessionnaires de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières (L. 1913, art. 43, § 3).

205 *bis*. Les propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, ainsi que les concessionnaires d'un outillage public et les propriétaires d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure ont reçu de la loi du 3 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 33 ; *Bull. Dalloz* 1909, p. 163), relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau, le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines, dans les conditions stipulées par l'art. 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général, par l'art. 61 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt local et par l'art. 70 du décret du 16 juillet 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques) (art. 1er). — Lorsque l'utilité en est reconnue par des décrets rendus en Conseil d'État, les compagnies de chemins de fer entendues, peuvent prescrire l'exécution des bassins et installations nécessaires pour assurer les accès des bateaux dans les gares de chemins de fer. Les travaux sont exécutés par les compagnies sur les plans approuvés par le ministre des Travaux publics ; les dépenses de premier établissement sont supportées par l'État avec, s'il y a lieu, le concours des intéressés (art. 2). — Il est statué par le Conseil d'État sur les indemnités qui peuvent être réclamées par les compagnies de chemins de fer à raison du préjudice qui leur serait causé par l'application des dispositions ci-dessus (art. 3).

206 *bis*. Les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'embranchements particuliers, sont soumises, au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes. Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, et dans les conditions prévues à l'art. 39 de la loi du 31 juill. 1913 (V. *suprà*, n° 196 *quater*). Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont établies ou concédées par l'État. Dans ce cas, leur établissement est déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État, après enquête. Quel que soit leur caractère, elles sont soumises, au point de vue de la police, aux dispositions spéciales édictées dans les règlements d'administration publique prévus au 3° et au 4° de l'art. 47 (L. 31 juill. 1913, art. 46, D. P. 1915. 4. 113).

207 *bis*. Les conventions et les cahiers des charges relatifs aux voies ferrées d'intérêt local ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixe de 3 francs (L. 31 juill. 1913, précitée, art. 40) porté à 6 fr., sans décimes, par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1920, D. P. 1920. 4. 281).

208 *bis*. Le droit de mutation mobilière est fixé à 5 p. 100 (L. 25 juin 1920, précitée, art. 24).

. . . .

CHÈQUE

2 *bis*. La loi du 14 juin 1865 a été complétée par celle du 30 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 1 ; *Bull. Dalloz* 1912, p. 118), qui a ajouté trois articles (art. 8, 9 et 10) relatifs au chèque barré, et modifiée par les lois des 26 janv. et 2 août 1917 (D. P. 1920. 4. 434). — En ce qui concerne le chèque postal, V. *suprà*, *Compte courant*.

. . . .

7 *bis*. Le *chèque barré* est un chèque traversé obliquement, dans le sens de la hauteur, par deux barres parallèles, espacées de deux centimètres environ, tracées à la plume par le tireur ou le porteur. Il existe deux sortes de barrements : le barrement général et le barrement spécial. Le barrement est général lorsqu'il n'a rien été écrit entre les deux barres, ou lorsqu'on y a porté seulement la mention « et Cie » ; il est spécial si le nom d'un banquier ou d'un agent de change figure entre les barres. Le barrement général peut être converti en barrement spécial ; mais la transformation inverse est interdite au porteur, de même que la suppression du barrement (L. 14 juin 1865, art. 8 et 9 nouveaux, ajoutés par la loi précitée du 30 déc. 1911 ; L. 26 janv. 1917).

. . . .

11 *bis*. Ligne 4, *ajouter* : Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de la provision (L. 14 juin 1865, art. 2, complété par L. 2 août 1917, art. 1er, D. P. 1920. 4. 435).

12 *bis*. Sur les peines applicables en cas d'émission d'un chèque sans provision préalable et disponible, V. *infrà*, n° 39 *bis*.

. . . .

16 *bis*. Ligne 8-9, *au lieu de :* il peut même constituer une escroquerie, *lire :* il constitue un délit (V. *infrà*, n° 39 *bis*).

. . . .

19 *bis*. Le chèque barré ne peut être présenté au payement que par un banquier, ou un agent de change ; le tiré doit lui-même être banquier ou agent de change (L. 1865, art. 8 nouveau ; L. 26 janv. 1917). Lorsque le barrement est spécial (V. *suprà*, n° 7 *bis*), le banquier ou l'agent de change désigné peut seul présenter le chèque au payement ; toutefois, il peut se substituer un autre banquier ou agent de change pour effectuer l'encaissement (art. 9 nouveau ; L. 26 janv. 1917).

20 *bis*. Lorsqu'il y a compensation entre banquiers, et non payement du chèque, l'acquit est remplacé par l'apposition d'un cachet à date avec la mention « compensé » (L. 19 févr. 1874, art. 5, § 2, complété par l'art. 2 de la loi précitée du 30 déc. 1911). — Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donne ouverture à aucun droit de timbre. Cette domiciliation ne peut, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place (L. 14 juin 1865, art. 11, ajouté par L. 26 janv. 1917, précitée).

21 *bis*. Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré (L. 1865, art. 10, modifié par L. 30 déc. 1911).

. . . .

35 *bis*. *Modifier ainsi la dernière phrase :* Les reçus de *chèques à négocier* ou *à encaisser* bénéficient de l'exemption du droit de timbre prévue par l'art. 4 de la loi du 30 mars 1872 (D. P. 72. 4. 83). Mais lorsque les chèques sont *donnés en payement*, les reçus qui en sont délivrés doivent être assujettis au droit de timbre (variable suivant les sommes : V. *infrà*, Addit., v° *Obligations*, n° 283 *bis*), alors même que le reçu serait donné par duplicata ou qu'il devrait être suivi de la délivrance d'une quittance régulièrement timbrée (Sol. admin. Enreg., 27 août 1887, 6 déc. 1888, Rouen, 5 févr. 1895).

. . . .

39 *bis*. *Modifier ainsi les lignes 27 à 31 :* Celui qui émet un chèque sans prévision préalable et disponible est passible de la même amende. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. Celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable à ce délit (L. 19 févr. 1874, art. 6, modifié par L. 2 août 1917, art. 2, D. P. 1920. 4. 435).

. . . .

CHOSE JUGÉE

106 *bis*. Jurisprudence constante. V. les arrêts rapportés D. P. 1920. 1. 25.

. . . .

116 *bis*. L'influence de la chose jugée au criminel, en cas d'acquittement, a été définie par un arrêt de principe de la Cour de cassation (Civ. 12 juin 1914, D. P. 1915. 1. 17); d'après cet arrêt, les art. 319 et 320 c. pén. punissant le délit de blessures involontaires sans distinguer la gravité de la faute commise, lorsque la juridiction correctionnelle a acquitté un prévenu de ce délit, le juge civil ne peut, sans contredire la chose jugée, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie qui se prétend lésée si celle-ci ne relève contre lui, en dehors de l'imprudence et de l'inobservation des règlements, aucune autre circonstance de nature à engager sa responsabilité. En d'autres termes, l'acquittement par la juridiction pénale enlève au fait qui a servi de base à la poursuite tout caractère dommageable, de sorte que ce fait ne constitue pas un quasi-délit pouvant justifier l'allocation de dommages-intérêts. V. conf. Civ. 28 mars et 23 mai 1916 (D. P. 1920. 1. 25).

. . . .

COLONIES

2 *bis*. Le décret du 15 janv. 1910 (*Journ. off.* du 16 janv. 1910) a créé un gouvernement de l'*Afrique équatoriale française*, qui comprend les possessions dénommées au décret du 4 déc. 1920 (*Journ. off.* du 9 déc. 1920). — Les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore ont été déclarées colonies françaises par la loi du 25 juill. 1912 (D. P. 1913. 4. 77).

. . . .

9 *bis*. L'administration centrale du ministère des Colonies comprend 9 directions ou services (V. L. 31 juill. 1920, art. 95, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 381). — Le conseil supérieur des colonies a été réorganisé par le décret du 28 sept. 1920 (*Journ. off.* des 30 sept. et 9 oct. 1920). — Des décrets du 19 oct. 1906 (*Journ. off.* du 22 oct. 1906) et du 7 avr. 1907 (*Journ. off.* du 20 avr. 1907) ont réorganisé le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies. — En ce qui concerne l'*Office colonial*, il a été réorganisé et constitué en agence générale des colonies par le décret du 29 juin 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 469).

10 *bis*. Le corps de l'inspection des colonies a été réorganisé par un décret du 15 sept. 1904 (*Journ. off.* du 21 sept. 1904), portant règlement d'administration publique, qui a été modifié à diverses reprises. — Les dispositions de la loi du 16 févr. 1912 (V. Addit., v° *Armée*, n° 82 *bis*) ont été étendues aux inspecteurs généraux des colonies, sous réserve de quelques modifications (L. 30 déc. 1913, sur les pensions, art. 29, D. P. 1915. 4. 145). D'autre part un décret du 19 oct. 1906 (*Journ. off.* du 23 oct. 1906) a réglé la discipline du corps des inspecteurs des colonies et les honneurs qui leur sont dus. — Les inspecteurs des colonies restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative aux colonies (L. 30 juin 1917, art. 9, D. P. 1920. 4. 50). — Les cadres de l'inspection des colonies ont été fixés par l'art. 19 de la loi du 31 déc. 1917.

11 *bis*. Un décret du 4 août 1906 (*Journ. off.* du 11 août 1906) modifie le décret du 23 nov. 1889, portant règlement sur l'organisation administrative et financière de l'École coloniale. — Sur le concours d'admission et l'enseignement, V. Décr. 22 févr. 1902 (*Journ. off.* du 23 févr. 1902), 29 janv. 1910 (*Journ. off.* du 3 févr. 1910), etc. — Sur le conseil de perfectionnement, V. Décr. 26 janv. 1899 (*Journ. off.* du 21 févr. 1899), 22 mai 1910 (*Journ. off.* du 2 juin), 1er mars 1912 (*Journ. off.* du 9 mars 1912).

. . . .

18 *bis*. Les lois du 9 août 1849, du 5 avr. 1878 et l'art. 6 de la loi du 27 avr. 1916 (V. Addit., v° *Place de guerre*, nos 6 *ter*, 7 *bis*) sont applicables aux colonies (Décr. 30 déc. 1916, *Journ. off.* du 3 janv. 1917).

. . . .

25 *bis*. Le secrétariat général de l'Indo-Chine a été supprimé, et une direction générale des finances et de la comptabilité a été créée par décret du 8 déc. 1906 (*Journ. off.* du 11 déc. 1906). — Un décret du 20 janv. 1906 (*Journ. off.* du 23 janv. 1906) a modifié le décret du 11 oct. 1905, fixant les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire général des colcniee, V. aussi Décr. 2 juill. 1913 (*Journ. off.* du 11 juill. 1913).

35 *bis*. Ligne 23, *ajouter :* Les art. 23, 24, 56, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871, les lois du 9 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 170) et du 8 juill. 1899 (D. P. 99. 4. 99), sur l'organisation des conseils généraux, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (L. 28 nov. 1916, D. P. 1919. 4. 345). Les attributions dévolues au ministre de l'Intérieur, au préfet et à la commission départementale par les textes susvisés, sont conférés respectivement au ministre des Colonies, au gouverneur et à la commission coloniale (Même loi, art. 2, § 2).

. . . .

37 *bis*. Les art. 23 et 24 de la loi du 10 août 1871, et la loi du 9 juill. 1907, concernant les sessions des conseils généraux, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (L. 28 nov. 1916, précitée, art. 1er). — Par dérogation à l'art. 23, § 2, de la loi du 10 août 1871 et à la disposition finale de l'art 1er de la loi du 9 juill. 1907, la date de la première session annuelle du conseil général est fixée, dans ces colonies, par arrêté de convocation du gouverneur, sans que cette date puisse être reportée au delà du 1er mai. La deuxième session annuelle peut durer jusqu'au 30 novembre (L. 28 nov. 1916, art. 2, § 3 et 4). — Le décret prévu à l'art. 24 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par un arrêté des gouverneurs en conseil privé (Même loi, art. 2, § 1er).

. . . .

44 *bis*, **46** *bis*. Les îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui faisaient partie du groupe des colonies assimilées à la métropole, ont été rangées, par la loi du 11 nov. 1912 (D. P. 1913. 4. 40), dans la catégorie des colonies non assimilées ; les tarifs, l'assiette et les règles de perception des droits de douanes y applicables sont établis par décret.

. . . .

49 *bis*. Ligne 4 et s., *après :* art. 33, *ajouter :* § 3, modifié par l'art. 10 de la loi du 30 mars 1916 (D. P. 1917. 4. 89) et l'art. 11 de la loi du 30 juin 1917 (D. P. 1920. 4. 50). Les conseils généraux délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes de contributions autres que les droits de douanes, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janv. 1892. Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en Conseil d'État. Les délibérations relatives aux tarifs peuvent être annulées par décrets rendus dans un délai de quatre mois à partir de la fin de la session pour les colonies de l'océan Atlantique, et de six mois pour les autres colonies. Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du ministre des Colonies à l'exercice du droit d'annulation, ou par l'expiration des délais ci-dessus prévus. Les décrets d'homologation ou de rejet des délibérations relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions doivent être rendus dans les neuf mois de la clôture de la session ; passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées. Lorsqu'un conseil général, appelé à délibérer à nouveau sur un projet, a tenu compte de toutes les observations du Conseil

d'Etat, sa décision est définitive et devient exécutoire par arrêté du gouverneur.

49 *ter*. En ce qui concerne les emprunts des colonies. V. L. 13 juill. 1911, art 127, § A (D. P. 1911. 4. 167).

50 *bis*. En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget si ce n'est en vertu d'une loi. L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au gouverneur seul (L. 13 juill. 1911, art. 127, § B, précitée).

51 *bis*. 4° *Ajouter :* et de l'instruction publique (L. 13 juill. 1911, art. 125, précitée). V. aussi L. 30 juill. 1913, art. 31, D. P. 1913. 4. 114).

52 *bis*, **56** *bis*. Les art. 57 et 66 de la loi du 10 août 1871 (D. P. 71. 4. 102) et l'art. 25 de la loi du 18 juill. 1892 (D. P. 93. 4. 74), relatifs au budget départemental, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (L. 28 nov. 1916, art. 1er, D. P. 1919. 4. 145). Les décrets prévus aux art 57 et 66 précités de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé (L. 1916, art. 2, § 1er).

. . . .

56 *ter*. Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, les comptes : 1° des comptables chargés de recouvrer, aux colonies, les recettes perçues au profit des budgets généraux ou locaux ; 2° des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30000 francs par an (L. 13 juill. 1911, art. 126, précitée).

. . . .

59 *bis*. Les lois du 8 janv. 1905 et du 16 avr. 1914, modifiant respectivement les art. 121 à 127 et 106 à 109 de la loi du 5 avr. 1884, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (L. 4 janv. 1920. *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 6).

. . . .

69 *bis*. Un arrêté du ministre de la Guerre du 9 févr. 1910 (*Journ. off.* du 16 févr. 1910) a déterminé les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée. V. aussi *Recrutement de l'armée*, nos 85 et s., et *infrà*, Addit., *eod. v°*. — Le service de l'inscription maritime aux colonies a été réorganisé par la loi du 23 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 91). — La loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires est applicable aux colonies (Décr. 4 déc. 1917).

. . . .

80 *bis*. (Services d'assistance). Les dispositions du titre 1er de la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite ; le titre 1er de la loi du 14 juill. 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ; les titres 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés ; la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux, et les art. 1er à 6 inclus de la loi du 14 juill. 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion (L. 15 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p 3 3).

81 *bis*. Les modifications apportées à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent aux mêmes articles du sénatus-consulte du 3 mai 1856 (L. 21 avr. 1914, art. 4 ; L. 6 nov. 1918, art. 3).

82 *bis*. L'établissement des voies ferrées dans les colonies, ainsi que la concession ou l'affermage de l'exploitation, sont subordonnés à l'approbation par une loi ou par un décret, suivant que l'Etat accorde ou non son aide financière. Les rétrocessions de concessions sont autorisées par décret (L. 2 mars 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 122).

82 *ter*. En ce qui concerne les chemins vicinaux et ruraux et le dessèchement des marais à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. V. L. 23 avr. 1918 (*Journ. off.* du 2 mai 1918).

83 *bis*. Dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucun permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation minière, aucune concession minière ne peuvent être accordés qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur. Les cessions ou transmissions, à un titre quelconque, de ces permis ou concessions ne peuvent également être faites qu'à des personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle. L'autorisation peut être refusée par le gouverneur sans que celui-ci ait à donner de motifs. Elle peut être retirée par arrêté du Gouvernement en conseil privé ou en conseil d'administration : cette mesure n'a pas d'effet rétroactif ; il n'est pas nécessaire de la motiver; elle ne peut ouvrir à l'intéressé aucun droit à l'indemnité ou dédommagement quelconque (Décr. 28 juill. 1918, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 520). — Un décret du 8 janv. 1916 (*Journ. off.* du 13 janv. 1916) a déterminé (art. 2) les conditions que doivent remplir les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines aux colonies. — Les permis d'exploitation, les actes portant concession de mines ou de minières, ainsi que ceux attribuant la propriété ou la concession de superficies supérieures à 2000 hectares, doivent être publiés au *Journal officiel* de la République. Les mêmes actes ou permis concernant des superficies inférieures à 2000 hectares doivent être publiés au *Journal officiel* de la colonie intéressée (L. 13 juill. 1911, art. 127, § B, D. P. 1911. 4. 167).

. . . .

86 *bis*. Le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion a été prorogé de vingt-cinq années, à partir du 1er avr. 1919, par la loi du 21 mars 1919 (D. P. 1920. 4. 255).

. . . .

88 *bis*. Chaque banque a le privilège exclusif d'émettre, dans les colonies où elle est instituée, des billets au porteur de 500, 100, 25 et 5 fr. remboursables à vue. Ils ont cours légal. Le montant des billets en circulation ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque, ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse de garantie (L. 21 mars 1919, précitée, art. 4). — Les billets de banques coloniales ont cours forcé, c'est-à-dire que leur remboursement en espèces ne peut être exigé (Décr. 22 août 1914, approuvé par L. 12 juill. 1919. D. P. 1920. 4. 175).

89 *bis*. Les banques coloniales ne peuvent faire d'autres opérations que celles prévues par leurs statuts (V. ces statuts en annexe à la loi du 21 mars 1919, précitée). Elles consentent des avances sur récoltes dans les conditions déterminées par cette loi, art. 6 et suiv. — Elles sont tenues de verser à l'Etat une contribution destinée à favoriser le développement de l'agriculture et à venir en aide aux institutions de crédit agricole (Même loi, art. 15 et 16). L'Etat participe aux bénéfices des banques lorsque le dividende annuel des actions dépasse 125 fr. (90 fr. à la Réunion) (art. 17).

90 *bis*. L'art. 22 de la loi du 21 mars 1919 prévoit un décret qui déterminera la composition et les attributions de la commission de surveillance.

. . . .

94 *bis*. Le décret du 28 mars 1889 (régime de la propriété foncière au Congo) a été modifié par Décr. 13 mars 1918 (*Journ. off.* du 26 mars 1918).

95 a **99** *bis*. Un décret du 28 mai 1907 (*Journ. off.* du 31 mai 1907), modifié par le décret du 5 janv. 1910 (*Journ. off.* du 8 janv. 1910), a abrogé le décret du 11 mai 1903 et réglementé, au Congo français, les contrats de travail.

. . . .

105 *bis*. Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il est fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis (L. 29 sept. 1917, art. 4, D. P. 1920. 4 189).

. . . .

COMMERÇANT

28 *bis*. Les livres de commerce doivent être écrits en langue française (L. 24 prair. an 11).

. . . .

30 *bis*. Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50000 fr. par an est tenu de représenter, à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, ses livres de commerce ainsi que tous documents et pièces annexes. Le refus de communiquer les livres, ou leur destruction avant le délai fixé à l'art. 11 c. com., est puni des peines prévues à l'art. 5 de la loi du 17 avr. 1906 (amende de 1000 fr. à 10000 fr.) (L. 31 juill. 1920, art. 32, D. P. 1921. 4. 113).

31 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* Liberté du commerce et de l'industrie, *lire :* industrie et commerce.

31-1°. *Registre du commerce*. — Dans le ressort de chaque tribunal de commerce, ou du tribunal civil qui en tient lieu, il est tenu par le greffier un registre du commerce où sont immatriculés les commerçants français ou étrangers ayant en France leur établissement principal, une succursale ou une agence, les sociétés commerciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France, et où sont portées certaines mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés (L. 18 mars 1919, art. 1, 2 et 3, D. P. 1920. 4. 86). — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture ou de l'acquisition de son fonds, requérir son immatriculation au registre du commerce. Il remet au greffier une déclaration indiquant ses nom et prénoms, et s'il y a lieu son surnom ou pseudonyme, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité, l'autorisation de faire le commerce s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, le régime matrimonial, l'objet du commerce, les lieux où sont situés les agences et succursales, l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement, les établissements que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux. Le greffier copie sur le registre le contenu de la déclaration (L. 18 mars 1919, art. 4). V. pour les délais, Décr. 15 mars 1920, art. 1 à 6 (D. P. 1920. 4. 89). Doivent être mentionnés au registre : 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'art. 4 ; 2° les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce

du commerçant ; 3° l'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'art. 1451 c. civ.; 4° le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ; 5° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant; 6° les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée; 7° les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation; 8° la cession du fonds de commerce. Les inscriptions au registre sont requises par le commerçant dans les cas visés par les § 1°, 3°, 5° et 8°; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les § 2°, 6° et 7°. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du § 4° (Même loi, art. 5).

31-2°. Doivent être immatriculés au registre du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes. L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société, par les gérants ou par les administrateurs. En même temps qu'ils déposent l'acte de société, conformément à l'art. 55 de la loi du 24 juill. 1857, les requérants produisent au greffier une déclaration signée d'eux, mentionnant : 1° les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux; 2° la raison sociale ou la dénomination de la société; 3° l'objet de la société; 4° les lieux où elle a des succursales ou agences, en France ou à l'étranger; 5° les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité; 6° le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires; 7° l'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir; 8° la nature de la société; 9° si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit (L. 18 mars 1919, art. 6). V. Décr. 15 mars 1920, art. 1 à 6 (D. P. 1920. 4. 89). — Doivent aussi être mentionnés au registre du commerce : 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits inscrits sur le registre; 2° les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite; 3° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société. L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite; 4° les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société; 5° les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts mentionnés au § 7° de l'art. 5 (V. n° 31-1°) (L. 1919, art. 7).

31-3°. Les commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France sont assujettis aux obligations édictées par les art. 4 et 5 (V. *suprà*, n° 31-1°) (L. 1919, art. 8). — De même, les art. 6 et 7 s'appliquent aux sociétés de commerce étrangères qui ont une succursale ou une agence en France (art. 9).

31-4°. Aucune demande d'immatriculation au registre du commerce ne peut être reçue par le greffier que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession du fonds de commerce, ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire (à Paris, par le commissaire de police), attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration (L. 26 juin 1920, art. 5, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 305).

31-5°. Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession du fonds, ou quand une société est dissoute, il y a lieu à radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office, si elle n'a pas été requise par les intéressés (L. 1919, art. 15).

31-6°. Toute personne peut se faire délivrer par le greffier une copie, sur papier timbré, des inscriptions portées au registre, ou un certificat qu'il n'en existe aucune (art. 16). Les copies ne doivent pas mentionner : 1° les nantissements du fonds de commerce, quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans; 2° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire, quand il y a eu réhabilitation judiciaire légale; 3° les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée (art. 17).

31-7°. Chaque immatriculation au registre du commerce donne lieu à la perception d'un émolument de 1 fr. au profit du greffier (Décr. 15 mars 1920, art. 18), et, au profit du Trésor, d'une somme de 10 fr., augmentée, lorsqu'il s'agit d'une société commerciale dont le capital social est supérieur à 100 000 fr., d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 01 par 1000 fr. du capital social. Cette taxe proportionnelle n'est due que pour l'immatriculation des sociétés commerciales françaises au tribunal de leur siège social et pour l'immatriculation des sociétés étrangères au tribunal du lieu de la principale succursale ou agence (L. 26 juin 1920, précitée, art. 5). V., pour l'application, Décr. 27 juin 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 310). — Le greffier a droit, en outre, à 2 fr. pour le prix des formules, les frais de registre, etc.

31-8°. Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. Les mentions à y porter sont transmises par les greffiers. Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, avec indication de la date et du lieu de sa naissance, dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé (L. 18 mars 1919, art. 10). V. Décr. 15 mars 1920, précité, art. 14 à 17. — Les inscriptions au registre central donnent lieu à la perception d'émoluments qui sont perçus par le greffier lors de l'immatriculation au registre local (V. Décr. 15 mars 1920, art. 18).

31-9°. Le fait de ne pas requérir dans le délai légal les inscriptions obligatoires est puni d'une amende de 16 à 200 fr., prononcée par le tribunal de commerce. Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée (L. 18 mars 1919, art. 18). — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription est punie d'une amende de 100 fr. à 2000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant cinq ans au plus, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes (art. 19). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 20).

31-10°. La loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est applicable à l'Algérie, dans les conditions déterminées par le décret du 8 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 615; V. *errata*, *ibid.*, p. 669.

31-11°. *Carte de commerce.* — Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue de justifier, à toute réquisition des maires, juges de paix, agents de police ou du fisc, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite au registre; à défaut, elle doit produire une carte de commerce qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus (L. 31 déc. 1921, art. 7, *Bull.* précité, p. 708). Faute de produire ces justifications ou de représenter la carte de commerce, les intéressés encourent la saisie des marchandises, et, s'ils ne se sont pas conformés à la loi dans les huit jours, une amende de 100 à 5000 fr. (art. 9). Un décret fixera le mode de délivrance de la carte (art. 10).

. . . .

COMMISSAIRE DE POLICE

3 *bis*. L'art. 6 du décret du 28 mars 1852 est abrogé. Tous les commissaires de police, sans exception, sont nommés et révoqués par décret du président de la République (Décr. 10 mars 1906, D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Commissaire de police*).

4 *bis*. Sur les conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police dans les départements, V. Arr. min. 24 janv. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 54).

. . . .

COMMISSAIRE-PRISEUR

9 *bis*. Les art. 2 et 6 de la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1) ont été rendus applicables aux commissaires-priseurs par l'art. 79 de la loi du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39). — Sur l'art. 2, V. *Prescription civile*, n° 217. — Quant à l'art. 6, il dispose que la loi de 1897 s'applique aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

. . . .

12 *bis*. V. ce décret (du 13 mai 1904, et non du 15), D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Honorariat*, n° 1.

. . . .

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT-VOITURIER

41 *bis*. Les clauses de non-responsabilité sont interdites par la loi du 17 mars 1905 (D. P. 1905. 4. 98), qui déclare nulle toute clause contraire aux dispositions de l'art. 103 c. com. sur la garantie due par le voiturier en cas de perte ou d'avarie.

98 *bis*. Une jurisprudence nouvelle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassa-

tion du 27 janv. 1913 (D. P. 1913. 1. 249) (V. conf. Civ. 21 avr. 1913, D. P. *ibid.*; arrêts de la Cour de cassation rapportés D. P. 1919. 1. 45). Il est admis désormais que le voiturier, tenu de l'obligation contractuelle de transporter les voyageurs sains et saufs à destination, doit, en cas d'accident, prouver que l'inexécution de son obligation dépend d'une cause étrangère (faute du voyageur, cas fortuit ou de force majeure) qui ne peut lui être imputée (C. civ., art. 1147).

. . . .

100 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* art. 2, *lire :* art. 3.

. . . .

102 *bis*. Le droit fixe a été doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

114 *bis*. Sur le doublement du droit fixe, V. *suprà*, n° 102 *bis*.

115 *bis*. Les droits de timbre de dimension ont été fixés par l'art. 36 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281); le minimum est de 2 fr., sans décimes. Le droit de 0 fr. 10 pour les reçus d'objets est porté à 0 fr. 25 (Même loi, art. 55).

116 *bis*. Le droit de timbre des quittances varie suivant l'importance de la somme; il est de 0 fr. 25 jusqu'à 100 fr., de 0 fr. 50 au-dessus de 100 fr. jusqu'à 1000 fr., et de 1 fr. au delà de 1000 fr. (L. 25 juin 1920, précitée, art. 55).

. . . .

125 *bis*. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local, pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 0 fr. 25 cent., y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire (L. 29 juin 1918, art. 34, § 1er, D. P. 1918. 4. 281). — Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières (Même art., § 3).

125 *ter*. Les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10 cent. (L. 29 juin 1918, précitée, art. 35).

. . . .

130 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* 0 fr. 60, *lire :* 2 fr. sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 36).

. . . .

134 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* 0 fr. 10, *lire :* 0 fr. 25 (V. *suprà*, n° 115 *bis*).

135 *bis*. L'art. 32 de la loi de finances du 15 juill. 1914 (D. P. 1916. 4. 58) a ajouté à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872 un paragraphe 6 ainsi conçu : Les groupements agricoles qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des dispositions du paragraphe 1er, en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais prévus par le paragraphe 2.

. . . .

137 *bis*. *In fine*, *au lieu de :* 0 fr. 35 ou 0 fr. 70, *lire :* 0 fr. 25 (V. *suprà*, n° 125 *bis*).

. . . .

140 *bis*. L'art. 34, § 2, de la loi du 29 juin 1918 dispose que le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways, n'est pas modifié. Ce droit de timbre a été fixé à 0 fr. 25 cent. par l'art. 41 de la loi du 31 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 121), sauf pour les tramways concédés au moment de la promulgation de cette loi de 1913, qui continuent à bénéficier du droit de 0 fr. 10 cent.

141 *bis*. Ligne 3, *supprimer :* uniforme. — Ajouter, *in fine :* Ce droit de timbre est fixé à 0 fr. 20 pour les colis postaux de plus de 5 kilos (L. 29 juin 1918, précitée, art. 33). — Les colis dits *colis agricoles*, d'un poids inférieur à 50 kilogr., peuvent être expédiés par chemin de fer au tarif des colis postaux (L. 26 déc. 1908, art. 10, D. P. 1910. 4. 91).

. . . .

150 *bis*. Sur le droit de timbre des bulletins de bagages, V. *suprà*, n° 125 *ter*.

. . . .

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

19 *bis*. La loi du 13 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 149; V. Code du travail et de la prévoyance sociale, liv. 1, art. 78) assure à la *femme mariée* la libre disposition de son *salaire* et règle la contribution des époux aux charges du ménage. — Elle décide que, sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'art. 1449 c. civ. donne à la femme séparée de biens. Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières. Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis. Elle peut aussi, à la condition d'être âgée de plus de 45 ans et de n'avoir ni enfants ni descendants, en disposer sans autorisation en faveur d'œuvres d'assistance ou d'œuvres ayant pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. La validité des actes faits par la femme est subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari (V. Paris, 19 mars 1908, D. P. 1909. 2. 17; Paris, 24 oct. 1912, et Rouen, 21 juill. 1913, D. P. 1915. 2. 41); la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux (L. 13 juill. 1907, art. 1er, modifié par L. 19 mars 1919, D. P. 1920. 4. 431). Ce régime n'est applicable qu'aux gains et économies réalisés : 1° depuis la promulgation de la loi; 2° pendant le mariage; 3° dans l'exercice d'une profession distincte de celle du mari (V. les arrêts rapportés D. P. 1913. 2. 17). — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu. En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers (art. 2). — Les biens réservés à l'administration de la femme peuvent être saisis par ses créanciers. Ils peuvent l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la loi du 13 juill. 1907, se trouver entre les mains du mari. La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier. Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens, des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'art. 1er, mais sans autorisation maritale (art. 3). En cas de contestation, la femme peut, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés (art. 4). S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entrent dans le partage du fonds commun. Si la femme renonce à la communauté, elle les garde francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'art. 3. Cette faculté appartient à ses héritiers en ligne directe. Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme (art. 5). — La femme peut ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la loi du 13 juill. 1907 (art. 6). Le mari n'a pas à être mis en cause (Trib. civ. de la Seine, 26 mars 1908, D. P. 1909. 2. 17).

19 *ter*. Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins (L. 13 juill. 1907, art. 7). La saisie-arrêt peut être autorisée alors même que les époux vivent séparés de fait (Civ. 1er févr. 1909, D. P. 1909. 1. 85). — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un avertissement du greffier, sous forme de lettre recommandée indiquant la nature de la demande. Ils doivent comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié (art. 8). — La signification du jugement rendu en conformité de l'art. 7, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure (art. 9). — Les jugements rendus en vertu des art. 2 et 7 sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils peuvent, même lorsqu'ils sont devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie (art. 10). — Les dispositions de la loi du 13 juill. 1907 peuvent être invoquées par les femmes mariées avant sa promulgation. Mais la loi ne s'applique pas aux gains réalisés avant cette promulgation (Req. 2 févr. 1914, D. P. 1914. 1. 128).

. . . .

110 *bis*. Sur les placements ou remplois en obligations de la Défense nationale, V. *suprà*, Addit., v° *Biens*, n° 28 *bis*.

. . . .

161 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de :* n'ont pu, *lire :* ont pu.

. . . .

172 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* Inventaire, *lire :* Scellés et inventaires.

173 *bis*. Ligne 12, *au lieu de :* Civ. 1479, *lire :* Civ. 1459.

. . . .

197 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* définitive, *lire :* déclarative.

. . . .

208 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* Civ. 1481, *lire :* Civ. 1488.

. . . .

247 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* hors du mariage, *lire :* lors du mariage.

. . . .

268 *bis*. Ligne 11, *au lieu de :* principe, *lire :* passif.

. . . .

COMMUNE

2 *bis*. La loi du 5 avr. 1884 a été modifiée, notamment, par les lois du 8 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 64), sur la démission, la suspension et la révocation des maires et des adjoints; ... du 16 avr. 1914 (D. P. 1916. 4. 386), sur la responsabilité des communes en cas d'attroupement; ... du 5 juin 1915 (D. P. 1916. 4. 135), relative au fonctionnement des conseils municipaux en cas de guerre; ... du 13 nov. 1917 (D. P. 1921, 4e partie), concernant les syndicats de communes; du 17 juin 1918 (D. P. 1920. 4. 179), sur les traités de gré à gré et les achats sans marchés passés par les communes; ... du 23 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 792), sur les employés communaux.

. . . .

16 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* de tous ses membres, *lire :* de trois membres ou du maire.

17 *bis*. *Ajouter in fine :* En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance. Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate (L. 5 avr. 1884, art. 50, § 3 et 4, ajoutés par L. 5 juin 1915, D. P. 1916. 4. 135).

. . . .

23 *bis*. Ligne 4, *ajouter :* Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'art. 31 (L. 5 avr. 1884, art. 36, § 2, ajouté par la loi précitée du 5 juin 1915): les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux ne sont pas déclarés démissionnaires.

. . . .

47 *bis*. Le nombre des adjoints de la ville de Lyon a été porté à 19 par la loi du 8 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 130).

48 *bis*. Les démissions des maires et des adjoints sont adressées aux sous-préfets; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée (L. 5 avr. 1884, art. 81, § 2, ajouté par la loi du 8 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 64).

. . . .

71 *bis*. Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du préfet pour un temps qui ne peut excéder un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. — Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours au Conseil d'Etat est jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils municipaux. — Dans les colonies régies par la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25), sur l'organisation municipale, la suspension est prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre (L. 5 avr. 1884, art. 86, modifié par L. 8 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 64).

. . . .

132 *bis*. Lignes 4 et 5, *au lieu de :* aux arrêtés du ministre des Travaux publics, *lire :* aux décrets ou aux arrêtés approuvés par le ministre, etc.

. . . .

144 et **147** *bis*. L'art. 423 C. pén., les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 sont abrogés par la loi du 1er août 1905 (art. 15), qui réglemente à nouveau la matière (V. *Vente de substances falsifiées*). — La loi du 14 mars 1887 a été abrogée et remplacée par la loi du 16 avr. 1897 (D. P. 97. 4. 57).

. . . .

152 *bis*. Sur l'obligation pour les boulangers, à Paris, de vendre au poids les pains dits « de luxe », V. Paris, 12 févr. 1908 (D. P. 1908. 2. 124).

. . . .

206 *bis*. Ligne 1, *au lieu de :* 1898, *lire :* 1884.

. . . .

214 *bis*. Dans les communes de plus de 5000 habitants, le conseil municipal doit, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminer les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des employés communaux. Les peines de la suspension et de la révocation ne peuvent être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline dont la composition est déterminée par ladite délibération et où le personnel doit être représenté. Faute par le conseil municipal de prendre la délibération dont il s'agit, il est statué d'office par un arrêté préfectoral qui rend applicable dans la commune un règlement-type établi par le Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 88, modifié par L. 23 oct. 1919 *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 792).

. . . .

216 *bis*. Le maire ne peut suspendre ou révoquer un employé communal qu'après avis motivé du conseil de discipline (V. *suprà*, n° 214 *bis*).

. . . .

219 *bis*. Les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages (notamment sous forme d'indemnités de cherté de vie ou de charges de famille) supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat (L. 18 oct. 1919, art. 12, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 764; L. 21 oct. 1919, *ibid.*, p. 780).

. . . .

223 *bis*. Lignes 9-11, supprimer ce qui a trait à la part des communes dans le produit de la taxe sur les vélocipèdes (L. 30 janv. 1907, art. 23, D. P. 1907. 4. 30). — La délivrance des permis de chasse (généraux ou départementaux) donne lieu au payement d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire a donné l'avis exigé par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse (L. 25 juin 1920, art. 44, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

226 et s. *bis*. En ce qui concerne les bases de perception des centimes communaux, V. *infrà*, *Impôts directs*, nos 395 *bis*, 395 *ter*.

. . . .

228 *bis*. Lorsque les rôles des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'ont pas été émis à la date du 1er avril, il peut être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux. Ces avances ne peuvent excéder pour chaque mois couru à partir du 1er avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles émis au titre de l'année précédente. Les sommes avancées sont précomptées sur le montant total des centimes compris sur les rôles, dès l'émission de ceux-ci (L. 31 juill. 1920, art. 73, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

231 *bis*. *Ajouter :* En vertu de la même loi de 1897 (art. 4), les communes peuvent instituer des taxes, égales au maximum aux taxes en principal (V. *Impôts directs*, nos 406 et s.; Addit., *ibid.*), sur les chevaux, mules et mulets, voitures (automobiles et autres), sur les billards publics et privés, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, et sur les chiens. — L'art. 7 de la loi du 30 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 1) limite à 25 pour 100 du principal de la taxe d'Etat la taxe communale sur les voitures automobiles, et à 50 pour 100 des taxes d'Etat les taxes communales sur les voitures non automobiles, sur les chevaux, mules et mulets, et sur les billards. Quant à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, elle ne peut dépasser 40 pour 100 de la taxe d'Etat (L. 25 juin 1920, art. 21, D. P. 1920. 4. 281). Toutefois, dans les communes où ces taxes étaient perçues antérieurement, les proportions de 25, 50 et 40 pour 100 peuvent être élevées jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913 et en 1919.

232 *bis*. L'art. 14 de la loi du 31 juill. 1920 (D. P. 1921. 4. 113) a relevé les maxima de la taxe sur les chiens. Sont exonérés les chiens servant à conduire les aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 pour 100 d'invalidité.

233 *bis*. Le conseil général détermine le taux de la conversion en argent des journées de prestation, et il peut fixer des tarifs différents suivant la forme et la destination des voitures. Mais sa délibération ne saurait être interprétée de telle sorte que le nombre des véhicules cesse d'être un élément d'appréciation, et que celui des animaux de trait soit seul pris en considération (V. Cons. d'Et. 6 juill. 1904, D. P. 1906. 3. 38).

. . . .

250 *bis*. Les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, ont le droit de taxer, au maximum à 5 cent. par kilogr. de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement. Ce maximum peut être temporairement porté à 10 cent. dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2000 fr. lorsque ce relèvement de taxe est destiné à permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux. — Il peut être perçu une taxe de 3 cent. au maximum par kilogr. de viande nette, sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite ou de poinçonnage; mais, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser celle prévue par la disposition précédente (L. 8 janv. 1905, art. 1er, D. P. 1905. 4. 93, modifié par L. 8 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 10). Ces dispositions n'ont pour objet que de fixer le taux maximum de la taxe, sans qu'aucun mode d'assiette ou de perception ni aucune affectation spéciale soient imposés aux communes (L. 8 avr. 1910, art. 65, D. P. 1910. 4. 132). — Dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé d'après l'art. 2 de la loi précitée de 1905, une taxe de 3 cent. au plus par kilogr. de viande nette qui y est abattue peut être établie pour droit de visite et de poinçonnage. La même taxe peut être établie pour les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune (L. 1905, art. 5, modifié par L. 8 janv. 1921). — L'art. 65 de la loi du 8 avr. 1910 est applicable aux cas prévus par cet art. 5 (L. 13 juill. 1911, art. 128, D. P. 1911. 4. 168).

. . . .

260 *bis*. Les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçues au profit des communes sont ajoutés, à raison de 70 cent. par rôle, et de 5 cent. par article de rôle, au montant de ces impositions, pour être recouvrés avec elles (L. 31 juill. 1920, art. 15, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

278 *bis*. 10° *Remplacer la mention placée sous ce numéro par la suivante :* pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incen-

die (L. 31 juill. 1907, D. P. 1908. 4. 2); — 12° *Ajouter :* L. 13 juill. 1911, art. 98 (D. P. 1911. 4. 162); — 14° pour travaux d'adduction d'eau potable (L. 13 juill. 1911, art. 100); — 15° pour participation au fonctionnement de la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (V. *infrà, Retraites ouvrières et paysannes*, n° 46); — 16° pour assurer l'équilibre des budgets des communes directement atteintes par des événements de guerre (L. 4 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 719); — 17° pour l'établissement des plans et projets d'extension et d'aménagement (L. 14 mars 1919, art. 3, *Bull.* précité, p. 139; Décr. 2 sept. 1919, *ibid.*, p. 701).

. . . .

287 *bis.* Cette indemnité de logement, qui avait été maintenue, pour une durée de cinq années, au profit des ministres du culte, par l'art. 14, § 6, de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 18), concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, a été supprimée par l'art. 1er, § 2, de la loi du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 2). D'ailleurs, l'art. 2 de la loi précitée du 9 déc. 1905 a fait disparaître des budgets des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. — V. *infrà*, *Culte*, nos 41. 233.

288 *bis.* Les communes supportent obligatoirement les frais de tournée des professeurs d'agriculture, lorsque c'est sur leur demande que la tournée a été faite (L. 21 août 1912, art. 7, 8, D. P. 1913. 4. 8).

. . . .

292 *bis.* Les communes dans lesquelles sont établis des conseils consultatifs du travail doivent fournir, chauffer et éclairer les locaux nécessaires à la tenue de ces conseils. Quant aux frais d'élections et aux frais de bureau, ils sont à la charge des communes comprises dans la circonscription de chaque conseil et sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chacune d'elles (L. 8 avr. 1910, art. 100, D. P. 1910. 4. 140).

293 *bis.* Le payement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt des communes est à la charge de celles-ci; la dépense en résultant est obligatoire (L. 21 oct. 1919, art. 16, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 780).

. . . .

296 *bis.* En ce qui concerne les frais d'impression et de confection des rôles d'impositions extraordinaires, V. *suprà*, n° 260 *bis*.

. . . .

306 *bis.* Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par l'art. 27 de la loi du 14 juill. 1905, sur l'assistance aux vieillards, infirmes, etc., par l'art. 7 de la loi du 14 juill. 1913, sur l'assistance aux familles nombreuses, et par l'art. 70 de la loi du 30 juill. 1913, relatif aux allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel.

. . . .

338 *bis.* La limite de 60000 fr. de revenus au minimum, imposée aux communes pour qu'elles aient droit à un receveur spécial, a été élevée à 100000 fr. par l'art. 44 de la loi du 26 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 22).

339 *bis.* Les poursuites qui ont pour objet le recouvrement d'états exécutoires dressés en vertu de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837, de l'art. 13 de la loi du 7 août 1851 ou de l'art. 154 de la loi du 5 août 1884, ou la rentrée des sommes dues aux communes en vertu de contrats ayant force exécutoire par eux-mêmes, sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes (L. 18 juill. 1911, art. 21, D. P. 1912. 4. 10).

340 *bis.* Les mandats ou ordres de payement inférieurs à 500 fr. établis au nom des créanciers des communes peuvent être payés, sur la demande des intéressés et à leurs frais, par mandats-cartes postaux (Décr. 21 avr. 1917, *Journ. off.* du 28 avr. 1917).

. . . .

344 *bis.* Ligne 4, *au lieu de :* 30000 fr., *lire :* 100000 fr. (L. 5 avr. 1884, art. 157, modifié par L. 29 avr. 1921, art. 36, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271).

. . . .

347 *bis.* Toute ville de 10000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan d'alignement et de nivellement imposé par l'art. 136-15° de la loi du 5 avr. 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. Ce projet comprend : 1° un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics; 2° un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques, ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol; 3° un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme (L. 14 mars 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 139). — Les mêmes obligations incombent : à toutes les communes du département de la Seine; aux villes de moins de 10000 habitants et de plus de 5000, dont la population a augmenté de plus de 10 pour 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs; aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 pour 100 ou plus à certaines époques de l'année; aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avr. 1906; aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers (Même loi, art. 1er). — Un plan d'alignement et un projet d'aménagement et d'extension est également exigé des localités, quelle qu'en soit l'importance, qui ont été détruites par faits de guerre, incendie, tremblement de terre, etc. Aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être édifiée tant que le plan d'alignement n'est pas approuvé (art. 2). — Des commissions départementales et une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, donnent leur avis sur les projets municipaux (art. 4 et 5). — Le conseil municipal désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de la confection des plans et projets, puis il examine ceux-ci et donne son avis; en cas de refus ou de négligence, le préfet, après une mise en demeure, envoie le dossier au ministre de l'Intérieur, et les travaux prévus au plan sont déclarés d'utilité publique par décret (art. 6 et 7). — L'art. 8 détermine les obligations incombant aux particuliers ou associations qui entreprennent la création de groupes d'habitation. L'art. 9 règle le cas où le projet d'aménagement intéresse plusieurs communes. Enfin l'art. 10 interdit aux propriétaires des terrains en bordure des voies projetées de construire sans l'autorisation du maire.

. . . .

351 *bis.* Lorsque, par des délibérations régulièrement approuvées, le conseil municipal a réservé un immeuble pour l'école des garçons, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sa propre autorité à la directrice de l'école des filles d'y transférer le siège de cette école (Cons. d'Et. 5 août 1904, D. P. 1906. 3. 4).

. . . .

357 *bis.* Lignes 6 et suiv. L'art. 167 de la loi du 5 avr. 1884 a été abrogé par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

358 *bis.* Lignes 10-11, *au lieu de :* Décr. 18 janv., 7 févr. et 1er avr. 1887, D. P. 96. 4. 16, *lire :* Décr. 18 janv. 1887, D. P. 87. 4. 16; Décr. 7 avr. 1887, *Journ. off.* du 17 avr. 1887.

. . . .

362, 370 *bis.* En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les communes peuvent acquérir et revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux (L. 31 oct. 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 846). — Les acquisitions et les reventes ont lieu conformément à la loi du 5 avr. 1884 (V. nos 377 et s., 390 et s.); l'opération ne doit laisser ni perte, ni gain (art. 2, 5, 6). Les terrains sont lotis et aménagés par le service vicinal; ceux destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin ne doivent pas avoir plus de 10 ares; les petits domaines ruraux, quelle qu'en soit l'étendue, ne doivent pas valoir plus de 10000 fr. (art. 3). Les acquéreurs doivent payer comptant, ne pas aliéner l'immeuble pendant 10 ans, ne pas changer sa destination, cultiver eux-mêmes ou avec l'aide des membres de leur famille (art. 7).

. . . .

379 *bis.* Les communes sont dispensées de remplir les formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions amiables ou par voie d'xpropriation publique, dont le prix n'excède pas 1500 fr. (Décr. 21 sept. 1921).

. . . .

407 *bis.* Ligne 4, *après :* 1884, *lire :* modifié par la loi du 17 juin 1918 (D. P. 1920. 4. 179). — Lignes 8-10, *lire :* 1° Pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas 3000 fr. dans les communes de moins de 10000 habitants de population municipale; dans les communes de plus de 10000 habitants, cette somme est augmentée de 1000 fr. par 10000 habitants ou fraction de 10000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20000 fr. (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 1er, modifié par la loi précitée du 17 juin 1918); 2° à quelque somme que s'élèvent les fournitures et travaux, etc. — Dernière ligne, *au lieu de :* art. 2, *lire :* (Ord. 14 nov. 1837, art. 2; L. 5 avr. 1884, art. 115, § 1er, *in fine*). — Ajouter, *in fine :* Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population (L. 1884, art. 115, § 4).

407 *ter.* Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 600 fr. dans les communes de moins de 10000 habitants, et 1500 fr. dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants. Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 3 et 4, modifié par la loi précitée du 17 juin 1918).

408 *bis.* Lignes 1 à 10, *lire :* Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux, ainsi que pour les fournitures et transports se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands

services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par le préfet, ou par décret dans le cas prévu par l'art. 145, § 3, de la loi du 5 avr. 1884 (quand les revenus de la commune atteignent 3 millions de fr.). Les traités de gré à gré pour les fournitures ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 2, modifié par la loi précitée du 17 juin 1918).

. . . .

418 *bis*. Les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable payent une redevance de 1 fr. par an pour leurs canalisations et réservoirs empruntant le domaine public, quelle que soit la longueur des canalisations (L. 8 avr. 1910, art. 57, D. P. 1910. 4. 131).

. . . .

428 *bis*. Les communes peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser 30 ans. Les titres non négociables en France sont exempts d'impôt (L. 29 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 769).

428 *ter*. Ligne 12, *après :* conseil général, *ajouter :* et que l'amortissement ne dépasse pas 30 ans.

. . . .

437 *bis*. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles ont été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions directes. Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et des taxes de remplacement réunies, le payement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit au paragraphe précédent et concurremment, dans les communes à octroi, par une majoration proportionnelle de 25 p. 100, au maximum, de toutes les taxes d'octroi et taxes de remplacement existantes au besoin prorogées à cet effet. Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret en Conseil d'Etat. Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le payement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre (L. 5 avr. 1884, art. 106, modifié par la loi du 16 avr. 1914, D. P. 1916. 4. 386).

. . . .

441 *bis*. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils (L. 1884, art. 107, modifié par la loi précitée du 16 avr. 1914).

442 *bis*. Supprimer le n° 442. Pour la répartition des indemnités, dommages-intérêts, etc., V. *suprà*, n° 437 *bis*.

443 *bis*. L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre (L. 1884, art. 109, modifié par la loi précitée du 16 avr. 1914).

444 *bis*, **445** *bis*. L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au payement des dommages-intérêts et frais visés par l'art. 106 (V. n° 437 *bis*). Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de 60 p. 100 des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent. Si, au contraire, et sous réserve de l'application du paragraphe précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions (L. 1884, art. 108, § 1, 2 et 3, modifiés par la loi du 16 avr. 1914). — Les art. 106 107, 108 et 109 nouveaux de la loi de 1884 sont applicables à la ville de Paris (L. 16 avr. 1914, art. 2).

446 *bis*. V. conf., pour les dommages résultant de faits de guerre, *suprà*, n° 437 *bis, in fine*. V. aussi *infrà, Guerre de* 1914.

447 *bis*. Les actions, tant principales qu'en garantie, fondées sur les art. 106 et suiv. de la loi du 5 avr. 1884, sont portées devant les tribunaux civils, qui statuent comme en matière sommaire (L. 1884, art. 108, § 4, modifié par la loi du 16 avr. 1914).

447 *ter*. La loi précitée du 16 avr. 1914, modificative des art. 106 à 109 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *suprà*, nos 437 *bis* et suiv.), contient (art. 3) les dispositions transitoires suivantes : Les communes qui ont été déclarées responsables des dégâts et dommages visés par l'art. 106 de la loi du 5 avr. 1884 et qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge, sont autorisées à se libérer de leur dette ou pourront y être contraintes dans les conditions de l'art. 106 nouveau. Les communes qui seront déclarées responsables des mêmes dégâts commis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 avr. 1914 bénéficieront de cette disposition transitoire, à laquelle s'ajoutera le bénéfice de l'art. 108 nouveau de la loi de 1884. Les dispositions de l'art. 108 sont applicables aux communes déjà condamnées, mais qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge.

. . . .

469 *bis*. Le projet de loi signalé sous ce numéro est devenu la loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905.4. 24), qui remplace par de nouvelles dispositions celles des art. 121 à 125 de la loi du 5 avr. 1884. Aux termes du nouvel art. 121, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune. — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section. Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (art. 122 nouveau).

471 *bis*. D'après la loi précitée du 8 janv. 1905 (art. 124, § 2 nouveau, de la loi du 5 avr. 1884), le délai pendant lequel l'action ne peut être portée devant les tribunaux est réduit à *un mois* à partir de la date du récépissé du mémoire produit par l'adversaire de la commune.

. . . .

478 *bis*. La loi du 8 janv. 1905 (D. P. 1905. 4. 24) a complété l'art. 123 de la loi de 1884 par les dispositions suivantes : ... Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé, dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet ; le délai de convocation peut être abrégé. — La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée. Si le conseil de préfecture ne statue pas dans les deux mois ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. — Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat. — Le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais de l'instance ; ils fixent, en ce cas, la somme à consigner... Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

. . . .

499 *bis*. Ajouter, *in fine :* devenus les art. 169 à 179 à la suite des modifications apportées par la loi du 13 nov. 1917 (*Journ. off.* du 16 nov. 1917).

500 *bis*. Lignes 1 à 14 *lire :* Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent pour des œuvres d'utilité intercommunale, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet, qui, sur l'avis du conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat. En cas de refus, la décision du préfet peut être déférée au Conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés. Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association, qui prend le nom du syndicat de communes. D'autres communes appartenant à des départements limitrophes peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat, être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat (L. 5 avr. 1884, art. 169).

500 *ter*. Les conseils municipaux peuvent former des syndicats de communes en vue de contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre (L. 27 avr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 204).

. . . .

503 *bis*. Ligne 1, *au lieu de :* le décret d'institution, *lire :* la décision d'institution. — Lignes 3-5, *lire :* A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal, etc... (art. 172).

504 *bis*. Ligne 5, *ajouter :* Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux (art. 173, § 4 et 5). — Ligne 9, *après :* comité, *ajouter :*

et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus, etc. (art. 175, § 6 et 7).

500 *bis*. Lignes 2 et 7, *après* : du comité, *ajouter* : et du bureau (art. 174). — *Supprimer les lignes 8 à 11* (*depuis* : Le comité, *jusqu'à la fin*) (L. 13 nov. 1917, supprimant l'art. 175 ancien de la loi de 1884).

506 *bis*. Dernière ligne, ***au lieu de :*** art. 176, *lire :* art. 175.

507 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* L'art. 177, *lire :* L'art. 176. — Lignes 11-12, *au lieu de :* et de la commission de surveiliance, *lire :* et de celles du bureau (art. 176).

508 *bis*. Lignes 1 à 8, *lire* : Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution (art. 177). — Ligne 18, *après :* conseils, *ajouter :* et l'avis de la commission départementale. — Ligne 19, *après :* avis conforme, *ajouter :* du conseil général et... — Dernière ligne, *ajouter :* (art. 178).

509 *bis*. Les actes constatant les acquisitions d'immeubles faites par les communes en vertu de la loi du 31 oct. 1919 (V. *suprà*, nos 362, 370 *bis*) sont exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques (L. 29 avr. 1921, art. 22).

. . . .

514 ***bis***. Le taux de la taxe des biens de mainmorte est fixé, en ce qui concerne les biens des communes, à 85 cent. par franc du principal de la contribution foncière (L. 31 juill. 1920, art. 5, D. P. 1921. 4. 113).

515 *bis*. Le droit fixe d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

520 *bis*, **530** *bis*. Les communes sont dispensées provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement, à raison des actions fondées sur les art. 106 et suiv. de la loi du 5 avr. 1884 (V. *suprà*, nos 437 *bis* et suiv.). Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément à l'art. 106 (L. 1884, art. 108, § 5, modifié par la loi du 16 avr. 1914).

. . . .

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

25 *bis*. La loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Eglises et de l'Etat, a rendu sans objet le recours pour abus.

. . . .

66 *bis*. Ligne **11**, ***au lieu de :*** D. P. 80. 3. 99, *lire : Rec. Cons. d'Et.* 1880, p. 58.

. . . .

115 *bis*. Lignes 11 et 12, *au lieu de :* Décr. 28 juill. 1885, D. P. 86. 4. 38, *lire :* L. 28 juill. 1885, art. 10, D. P. 85. 4. 73. — Ligne 12, *après :* L. 13 avr. 1900, *ajouter :* art. 19 et 20.

. . . .

120 *bis*. Lignes 20 et 21, *au lieu de :* Décr. 2 févr. 1852, art. 4, D. P. 52. 4. 49, *lire :* Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 4, D. P. 52. 4. 51.

. . . .

124 *bis*. Lignes 5 et 6, *au lieu de :* R. vo *Organisation économique*, p. 1288, *lire :* R. vo *Octroi*, p. 7.

. . . .

129 ***bis***. Le conseil de préfecture statue sur les recours formés tant par les industriels que par les tiers ou les municipalités contre les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils connaissent aussi des recours contre les arrêtés imposant aux exploitants des conditions nouvelles, ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées (L. 19 déc. 1917, art. 14, D. P. 1919. 4. 10). — Ligne 14, *au lieu de :* 98. 4. 121, *lire :* 98. 4. 125.

. . . .

134 ***bis***. Lignes 7 à 9, supprimer la mention des chambres de commerce (L. 19 févr. 1908, art. 7 et 8, D.P. 1908. 4. 28).

. . . .

COMPÉTENCE CIVILE DES COURS D'APPEL

4 *bis. Supprimer depuis :* ... — 3o de certaines fautes..., *jusque :* 4o.

. . . .

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

(R. vo *Compétence civile des tribunaux de paix;* S. *eod. vo*).

ART. 1er. — LÉGISLATION (R. 2 et s.; S. 1 et s.).

1. Les règles générales sur la compétence civile des juges de paix sont contenues actuellement dans les art. 2, 3 et 7 du Code de procédure civile et les art. 1 à 17 de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) : ces art. 1 à 17 remplacent, en les modifiant et complétant, les dispositions des art. 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 (R. p. 110), lesquels sont, d'ailleurs, expressément abrogés par l'art. 27 de la loi de 1905. Cette dernière loi a étendu notablement la compétence civile des juges de paix au point de vue soit de la nature des affaires, soit du taux de la demande. — De plus, et surtout depuis quelques années, de nombreuses lois spéciales sont intervenues, lesquelles ont considérablement augmenté cette compétence et l'ont étendue à divers cas nouveaux (V. *infrà*, no 38).

ART. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

2. Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne la compétence d'attribution des juges de paix : d'une part, la compétence *ordinaire* (V. *infrà*, nos 3 et s.); d'autre part, la compétence *exceptionnelle* (V. *infrà*, nos 25 et s.).

§ 1er. — *Compétence ordinaire des juges de paix* (R. 15 et s., 295 et s.; S. 8 et s., 128 et s.).

3. En principe, les juges de paix connaissent, *en matière civile*, de toutes les *actions purement personnelles* ou *mobilières*, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 francs (L. 12 juill. 1905, art. 1er). — Deux éléments doivent donc être pris en considération pour déterminer la compétence ordinaire de ces magistrats : 1o la *nature* de l'action (V. *infrà*, nos 4 et s.); 2o le *chiffre* de la demande (V. *infrà*, nos 17 et s.).

A. — Compétence à raison de la nature de l'action.

4. Il suffit, en thèse générale, pour que les juges de paix soient compétents, qu'il s'agisse d'une action civile mobilière. Peu importe que cette action soit personnelle ou réelle. C'est devant eux, notamment, que doit être portée l'action en revendication d'un meuble volé ou perdu dont le prix n'excède pas 600 francs (Comp. *infrà*, no 17), ... ou bien en payement pour frais de mitoyenneté et de surcharge d'un mur (Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer, 27 avr. 1906, D. P. 1906. 5. 50).

5. Peu importe aussi que l'action ait sa source dans un contrat, un délit ou dans tout autre fait, alors même que ce fait serait relatif à un immeuble. Spécialement, l'action tendant au payement d'une somme de 50 francs, pour réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit, relève du juge de paix, même dans le cas où le dommage a été causé à un édifice (Civ. c. 26 juill. 1898, D. P. 99. 1. 414).

6. Peu importe également qu'il soit soulevé des contestations sur le titre ou contrat en vertu duquel la demande est formée, dès lors que ces contestations ne portent point sur des questions pour lesquelles le juge de paix est incompétent, comme il va être indiqué, d'une manière absolue. — Ce magistrat peut, en pareil cas, non seulement interpréter le contrat, mais même statuer sur son existence et sa validité et en prononcer la résolution. Du moins en est-il ainsi lorsque le chiffre sur lequel le contrat repose n'excède pas le taux de sa juridiction (Civ. r. 10 déc. 1888, D. P. 89. 1. 441). Dans l'hypothèse contraire, il est incompétent, à moins que la contestation ne soit élevée devant lui qu'à titre d'exception (V. *infrà*, no 23).

7. La loi du 12 juill. 1905 a fait rentrer dans la compétence des juges de paix certaines affaires mobilières qui en étaient distraites en vertu de diverses dispositions spéciales. Ainsi, ces magistrats connaissent aujourd'hui des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'Enregistrement ou des Contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence (L. 1905, art. 12).

8. En matière de saisies dont les causes n'excèdent pas les limites de leur compétence, les juges de paix connaissent : 1o des demandes en validité, nullité et mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, autres que celles concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (L. 1905, art. 14; V. *Saisie-arrêt*, nos 61 et s.; Conf. Trib. civ. de Pau, 16 déc. 1905, D. P. 1906. 5. 47); 2o des demandes en validité, nullité et mainlevée des saisies sur débiteurs forains. S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèdent cette compétence, le jugement en est déféré au tribunal de première instance (L. 1905, art. 13).

9. Les juges de paix sont seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas 600 francs de principal. Cette distribution est faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les art. 11 à 18 de la loi du 12 janv. 1895 (D. P. 96. 4. 1) et par le décret du 8 févr. suivant (D. P. 95. 4. 18). Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix sursoient au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement soit rendu définitif (L. 1905, art. 15).

10. Au contraire, toutes les actions immobilières, à l'exception des actions posses-

soires, échappent à la juridiction des juges de paix. Il en est ainsi, par exemple, soit de l'action en revendication d'un immeuble, soit de l'action tendant à faire reconnaître un droit de servitude contesté (Civ. c. 23 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 323). — De même, ils ne peuvent connaître des actions concernant l'état des personnes, qui ne sont ni mobilières ni immobilières (V. *Action*, nos 10 et s.).

11. Les actions mobilières dont la valeur n'excède pas 600 francs échappent à la compétence de ces magistrats lorsqu'elles ne sont pas civiles. Ils n'ont donc pas qualité pour statuer, même au-dessous de ce taux, à l'égard des actions mobilières, soit administratives, soit commerciales (Trib. de paix de Bordeaux, 23 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 245). — Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande intentée par le concessionnaire du service extérieur des pompes funèbres dans une commune, contre un commerçant, pour atteinte à son monopole, alors que le juge de paix a compétence pour connaître d'une demande ayant le même objet, intentée par ledit concessionnaire contre un membre de la famille du défunt (Trib. de paix de Boulogne-sur-Mer, 6 juin 1907, D. P. 1907. 5. 38). — Dans ces divers cas, l'incompétence du juge de paix est absolue; elle peut, par suite, être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. r. 5 févr. 1896, D. P. 96. 1. 578). V. conf., en matière de lettre de change, Civ. 12 mai 1907 (D. P. 1909. 1. 418).

12. Il est même des actions mobilières civiles qui, si minime qu'en soit le chiffre, sont soustraites à la compétence des juges de paix. Telles sont, par exemple : ... les actions relatives aux frais faits, dans certains cas, par les officiers ministériels (V. *Frais et dépens*, no 78; V. toutefois *infrà*, no 30) (V. également, quant à la compétence du juge de paix relativement aux honoraires réclamés par un avoué comme mandataire *ad negotia*, Trib. civ. de Nevers, 25 juill. 1906, D. P. 1907. 2. 7); ... les demandes en dommages-intérêts formées contre les huissiers pour faits relatifs à leurs fonctions (Décr. 14 juin 1813, art. 73, R. vo *Huissier*, p. 157); ... les actions concernant l'exécution non seulement des jugements émanés d'autres juges, mais encore de leurs propres jugements (V. *Jugement*, no 115). — Les juges de paix sont également incompétents quant aux demandes relevant des conseils de prud'hommes, alors même qu'elles n'ont aucun caractère commercial, et notamment quant aux contestations que peut faire naître l'exécution du contrat d'apprentissage dans les cantons où il existe un conseil de prud'hommes (V. *infrà*, Addit., vo *Prud'hommes*, no 2).

13. L'incompétence des juges de paix, à l'égard des matières qui viennent d'être indiquées comme soustraites d'une manière absolue à leur juridiction, s'étend même au cas où ces matières font devant eux l'objet, non pas d'une demande principale, mais d'une demande reconventionnelle; ils ne peuvent, notamment, connaître d'une demande reconventionnelle portant sur une question de propriété immobilière ou relative à l'état des personnes (L. 1905, art. 10, § 1er). En pareille hypothèse, le juge de paix doit, ou bien retenir le jugement de la cause principale, s'il peut y être statué séparément de la demande reconventionnelle, ou bien renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal civil sans préliminaire de conciliation, si la liaison intime des deux demandes lui paraît exiger qu'il y soit statué par une seule décision (L. 1905, art. 11, § 4).

14. Les juges de paix ne peuvent non plus connaître des matières pour lesquelles ils sont ainsi incompétents *ratione materiæ*, lorsque c'est à titre de question préjudicielle ou de simple moyen de défense que les difficultés y relatives sont soulevées devant eux, pourvu d'ailleurs que ces difficultés soient sérieuses. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le défendeur oppose une exception tirée de ce que l'état civil qui lui est attribué, par exemple la qualité d'enfant naturel ou de Français qu'on lui prête, n'est pas conforme à la vérité (Civ. c. 25 oct. 1887, D. P. 88. 1. 15).

15. Mais les juges de paix sont compétents pour connaître de toutes autres demandes reconventionnelles rentrant dans le taux de leur compétence (V. *infrà*, no 22), et de tous autres moyens de défense ou exceptions, même dépassant ce taux (V. *infrà*, no 23).

16. Même dans les affaires de leur compétence, les juges de paix ne peuvent jamais connaître des faux incidents et des vérifications d'écriture. Par suite, lorsqu'un acte produit devant eux est l'objet d'une inscription de faux, de dénégation ou de non-reconnaissance d'écriture, ils doivent surseoir au jugement de la demande principale, et renvoyer pour la contestation sur l'incident devant les juges compétents, c'est-à-dire devant le tribunal civil (Pr. 14). — Conf. Trib. de paix de Lons-le-Saunier, 9 juin 1906, D. P. 1906. 5. 66.

B. — Compétence à raison du taux de la demande.

17. Les juges de paix ne sont pas compétents, en principe, lorsque, la valeur de la demande étant déterminée, son montant excède 600 francs (L. 1905, art. 1er). — Ils sont également incompétents lorsque cette valeur est indéterminée; et ce, alors même qu'à la demande principale seraient jointes des conclusions tendant à faire condamner le défendeur, à titre de peine, pour le cas où il ne ferait pas droit à cette demande, à des dommages-intérêts n'excédant pas 600 francs (V. Civ. 26 oct. et 4 nov. 1914, D. P. 1916. 1. 188).

18. Il n'y a pas à tenir compte du chiffre de la condamnation; seule la valeur de la demande sert à déterminer si le juge de paix est compétent. Et le montant de la demande comprend tout ce qui est dû au jour où elle est formée, c'est-à-dire non seulement le capital réclamé, mais encore les intérêts échus à ce jour, ainsi que les dommages-intérêts dus pour cause antérieure. Il n'y faut comprendre, au contraire, ni les intérêts courus depuis, ni les dommages-intérêts dus pour cause postérieure.

19. Peu importe également, en principe, le montant du titre en vertu duquel la demande est formée : dès lors que celle-ci n'excède pas 600 francs, elle est de la compétence du juge de paix, bien que la somme réclamée soit le reliquat d'une créance dépassant le taux de cette compétence. Il en est ainsi du moins quand la partie de créance non réclamée est éteinte par payement ou autrement. — Le juge de paix ne peut, au contraire, connaître de la demande en payement d'une somme, même inférieure à 600 francs, qui n'est qu'une portion d'une somme supérieure, *encore due*, et à laquelle le demandeur ne renonce pas (V. en outre, pour le cas où l'existence et la validité du titre sont contestées, *infrà*, no 23).

20. Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 300 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction (L. 1905, art. 8). — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 francs; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin le juge de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. Mais ces dispositions ne sont pas applicables au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs (L. 1905, art. 9).

21. La jurisprudence semble, d'autre part, admettre que, lorsque le demandeur vient à modifier les conclusions par lui prises antérieurement, c'est le chiffre des dernièree conclusions qui doit seul être pris en considération pour fixer le taux de la compétence. Il en résulte, notamment, que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande qui, aux termes de la citation, tendait alternativement au payement d'une somme de 200 francs (aujourd'hui 600 francs) ou à une prestation de valeur indéterminée, si, dans les dernières conclusions, cette demande a été restreinte au payement de la somme de 200 francs (aujourd'hui 600 francs) à titre de dommages-intérêts (Req. 21 déc. 1891, D. P. 92. 1. 538). — Cependant, d'après certains arrêts, le tribunal civil, saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix, reste compétent pour connaître de cette demande, quoique, par des conclusions postérieures, elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux (V. notamment : Bourges, 29 juin 1898, D. P. 99. 2. 196).

22. Le juge de paix connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de sa juridiction. Il connaît, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter (L. 1905, art. 10). — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel. Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il statue en dernier ressort, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il peut soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (L. 1905, art. 11). — V. en ce sens, Trib. de paix de Dormans, 31 mai 1906, D. P. 1907. 5. 2.

23. Il ne faut pas confondre avec les demandes reconventionnelles les simples moyens de défense soulevés devant le juge de paix uniquement à titre d'exception, moyens à apprécier dans les seuls motifs de sa décision, de telle sorte qu'il n'ait, dans le dispositif, qu'à statuer sur la demande au sujet de laquelle ce moyen est proposé, et qui, en elle-même, rentre dans ses attributions. Le juge de paix conserve tout pouvoir pour statuer sur cette demande, bien que la question sur laquelle porte le moyen de défense mette en jeu une somme excé-

dant le taux de sa compétence. C'est ainsi, par exemple, qu'il est compétent pour connaître de la demande en payement de primes d'assurances s'élevant à une somme de moins de 600 francs, encore que l'assuré conteste l'existence du contrat d'assurance, alors d'ailleurs que cette contestation n'est soulevée que comme simple moyen de défense à l'action, et qu'il n'est formé aucune demande reconventionnelle (Civ. c. 18 déc. 1893, D. P. 94. 1. 384. Comp. Trib. de paix de Saint-Étienne, 13 avr. 1906, D. P. 1906. 5. 50). — Au contraire, le juge de paix cesse d'être compétent si l'assuré oppose reconventionnellement à la compagnie la résiliation de la police d'assurance. Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il s'agit d'une compagnie d'assurances mutuelles dont la prétention est alors indéterminée (Req. 24 juill. 1895, D. P. 96. 1. 162). Dans le cas d'assurances à prime fixe, si l'assuré, assigné en payement d'une prime, soulève, par une demande reconventionnelle, la question de résiliation de sa police, la valeur du litige, ainsi modifiée, est, d'après la jurisprudence, déterminée par le total de la prime réclamée et de celles que le contrat obligeait l'assuré à payer, jusqu'à l'expiration de son engagement. En conséquence, lorsque ce total est inférieur à 200 francs (aujourd'hui 600 francs), le juge de paix reste compétent pour statuer sur les demandes respectives des deux parties (Civ. r. 4 mars 1891, D. P. 91. 1. 230).

24. Au reste, les parties ont toujours la faculté de conférer au juge de paix le pouvoir de statuer sur une somme supérieure au taux de sa compétence (Pr. 7). Cette prorogation de juridiction ne peut toutefois résulter que d'une déclaration des parties faite en présence du juge de paix et signée d'elles, ou contenant la mention qu'elles ne peuvent signer (Même article). Elles ne peuvent donc, hors la présence de ce magistrat et par une convention extrajudiciaire, proroger d'avance sa compétence en prévision d'un litige qui n'est pas encore né (Civ. r. 3 nov. 1891, D. P. 92. 1. 233). — Mais les parties ne peuvent déroger à l'ordre des juridictions, ni entendre la compétence d'un juge d'exception à une matière qui lui est complètement étrangère : en pareil cas, l'incompétence du juge de paix est d'ordre public et peut être proposée après les défenses au fond, et même prononcée d'office (Civ. c. 24 juin 1863, D. P. 64. 1. 25). — La jurisprudence décide généralement que les décisions rendues par les juges de paix sur prorogation de juridiction sont des jugements, et non de simples sentences arbitrales.

§ 2. — *Compétence exceptionnelle des juges de paix.*

25. Dans un grand nombre de cas, les juges de paix sont appelés à connaître de matières qui, soit par leur nature, soit par le taux de la demande, ne rentreraient pas dans leur compétence ordinaire. — Un certain nombre sont énumérés dans la loi du 12 juill. 1905. Ils se divisent en plusieurs catégories : 1° ceux dans lesquels le juge de paix doit statuer en dernier ressort jusqu'au taux de 300 francs (conformément à la règle générale), et en premier ressort jusqu'à celui de 1500 francs (L. 1905, art. 2) ; 2° ceux dans lesquels il est compétent en dernier ressort jusqu'au même taux de 300 francs, et, en premier ressort, quel que soit le chiffre de la demande (L. 1905, art. 3 à 6) ; 3° ceux dans lesquels il ne statue jamais qu'en premier ressort (L. 1905, art. 7).

a. — Première catégorie (R. 195 et s. ; S. 82 et s.).

26. Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et, en premier ressort, jusqu'à 1500 francs (L. 1905, art. 2), des contestations : 1° entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; ... 2° entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ; ... 3° entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et aux autres véhicules de voyage ; ... 4° sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement. — Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 2, relatives aux contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, laissent subsister celles de la loi du 18 avr. 1889 (D. P. 89. 4. 47) (remplacée par L. 8 avr. 1911, D. P. 1911. 4. 125, modifiant l'art. 1953 c. civ.), qui limitent à *mille francs* la responsabilité des hôteliers ou aubergistes pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre leurs mains (V. D. P. 1905. 4. 74, note 3, n° 3).

b. — Deuxième catégorie (R. 51 et s. ; S. 35 et s.).

27. Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et en premier ressort à quelque chiffre qu'elles puissent s'élever (L. 1905, art. 3 à 6) : 1° des actions en payement de loyers ou fermages ; des congés, des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les art. 1752 et 1766 c. civ., soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'art. 1722 c. civ. ; des expulsions de lieux ; des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des art. 819 et 820 c. pr. civ., ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux art. 2102, § 1er, c. civ., et 819 c. pr. civ., à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ; le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs (V. *Louage*, n° 202) ; — 2° des réparations locatives des maisons ou fermes ; — 3° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; — 4° des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 c. civ., à l'exception des pertes causées par incendie ou inondation ; — 5° des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ni aux lois sur les accidents du travail (V. *Compétence commerciale*, n° 4 ; *infrà*, Addit., v° *Prud'hommes*, n°s 38 et s. ; *suprà*, Addit., v° *Accidents du travail*, n°s 93 et s. ; V. aussi *Travail*, n° 26) ; — 6° des contestations relatives au payement des nourrices (V. *Nourrices*, n° 9) ; — 7° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les art. 1382 à 1385 c. civ. (V. Civ. 19 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 393 ; incendie dans des bois dû à des escarbilles échappées d'une locomotive) ; — 8° des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; — 9° des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (V. *Presse-outrage*, n° 517 ; V. également, quant à des injures par lettre close, Trib. de paix de Paris, 19 juill. 1906, D. P. 1907. 5. 6) ; — 10° de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission (V. Trib. civ. de Bsurgoin, 8 août 1906, D. P. 1906. 5. 67) ; — 11° des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur (y compris les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie), ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne peuvent excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État.

28. En ce qui concerne spécialement les contestations visées au paragraphe 5° de l'art. 6 de la loi de 1905 (V. *suprà*, n° 27-11°), il y a lieu de noter que, aux termes des déclarations du rapporteur à la Chambre des députés au cours des travaux préparatoires, dans le cas où c'est l'État qui est transporteur, et, par suite, responsable, l'assignation doit être faite au receveur du bureau expéditeur ou à celui du bureau destinataire (V. D. P. 1905. 4. 80, note, n° 12). — Il a été jugé, en cette matière, que les juges de paix sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître d'une action intentée par une compagnie de chemin de fer contre le destinataire ayant fait acte de commerce, en payement de la somme qu'elle a versée à l'expéditeur, à l'occasion de la livraison par elle faite d'un colis postal au destinataire, sans exiger de lui la somme portée au remboursement (Trib. de paix de Mont-de-Marsan, 16 févr. 1906, D. P. 1907. 2. 137). Mais ils sont compétents, au contraire, bien que le litige soit commercial au regard des deux parties, si le jugement leur en est attribué par une disposition spéciale de la loi du 12 juill. 1905, et, notamment, s'il s'agit de contestations entre transporteur d'une part, expéditeur ou destinataire d'autre part, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison (Trib. civ. de Pau, 18 janv. 1907, *ibid.*). Mais le tribunal de commerce est compétent lorsque la perte ou l'avarie met en cause, non seulement la responsabilité contractuelle du transporteur, mais sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (Bordeaux, 8 juill. 1909, D. P. 1912. 2. 49). — En cas de perte d'un colis postal, le juge de paix ne peut, depuis la loi du 12 juill. 1905, pas plus que la juridiction administrative ne le pouvait précédemment, allouer, indépendamment du montant des frais de transport, une indemnité excédant la valeur réelle des colis dans la limite du maximum fixé par les décrets des 27 juin 1892 et 5 sept. 1897 (Trib. civ. de Fontenay-le-Comte, 13 juin 1906, *ibid.*). D'ailleurs, les

conventions actuellement en vigueur, conclues entre l'État et les compagnies de chemins de fer, n'accordant pas d'indemnité pour retard dans la livraison d'un colis postal, la disposition de la loi du 12 juill. 1905, qui attribue compétence aux juges de paix quant aux contestations relatives aux retards apportés à la livraison des colis postaux, est sans application tant que ne seront pas intervenues de nouvelles conventions fixant une indemnité pour les retards dont il s'agit (Trib. civ. de Toulouse, 21 juin 1906; Trib. civ. de Pau, 18 janv. 1907; Trib. civ. de Redon, 13 févr. 1907; Trib. de paix de Narbonne, 16 févr. 1907; D. P. *ibid.*).

c. — *Troisième catégorie* (R. 254 et s.; S. 94 et s.).

29. Les juges de paix connaissent, mais à charge d'appel, quel que soit l'intérêt du litige (L. 1905, art. 7) : 1° des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, fondées sur les art. 205, 206 et 207 c. civ. (V., quant à l'incompétence du juge de paix au sujet de la pension alimentaire sollicitée par un époux divorcé, Trib. de paix de Trouville, 1er févr. 1906, D. P. 1906. 5. 34); — 2° des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année; — 3° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; — 4° des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 c. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; — 5° des demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite.

30. Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction (L. 1905, art. 17).

31. Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. Ils peuvent aussi autoriser les mineurs à ester en justice devant eux, mais seulement dans les contestations relatives aux engagements respectifs soit des gens de travail et de ceux qui les emploient, soit des maîtres, domestiques ou gens de service, soit des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. Dans tous les cas, il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (L. 1905, art. 16).

32. En matière de saisie foraine, de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si la saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les art. 2102 c. civ., 819 et 822 c. pr. civ., cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence (L. 1905, art. 13, § 2).

33. En matière de saisie-arrêt ou opposition, la permission exigée à défaut de titre par l'art. 558 c. pr. civ. est délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur, et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire (L. 1905, art. 14, § 2).

§ 3. — *Compétence extrajudiciaire des juges de paix.*

34. La loi charge le juge de paix de convoquer et présider le conseil de famille des mineurs et interdits (Civ. 406, 416; V. *Tutelle*, nos 31, 38 et s.); — de dresser des actes d'émancipation, d'adoption, de tutelle officieuse (Civ. 353, 363; V. *Adoption*, nos 9 et 32; *Emancipation*, no 3); — de délivrer des actes de notoriété (Civ. 70, 71, 155; V. *Acte de notoriété*, no 2); — d'assister à l'inventaire du mobilier de l'absent (Civ. 126; V. *Absence*, no 22); — de rédiger les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de maladie contagieuse (Civ. 985; V. *Testament*, no 69); — de dresser procès-verbal du refus que feraient les conservateurs des hypothèques de transcrire des actes de mutation, d'inscrire des droits hypothécaires, etc. (Civ. 2199; V. *Privilèges et hypothèques*, no 436).

35. Le juge de paix est aussi chargé de recevoir les déclarations des tiers saisis, domiciliés dans son ressort, hors de la ville où siège le tribunal (Pr. 571; V. *Saisie-arrêt*, no 53); — d'assister à l'ouverture des portes, à l'effet d'opérer une saisie-exécution (Pr. 587; V. *Saisie-exécution*, no 27), et d'apposer les scellés sur les papiers trouvés dans les pièces ou meubles dont il a ordonné l'ouverture (Pr. 591; V. *eod. v°*, no 25); — d'établir un gérant à l'exploitation, en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles servant à l'exploitation (Pr. 594; V. *eod. v°*, no 42); — d'apposer et lever les scellés (Pr. 907 et s.; V. *Scellés et inventaires*, et *infrà*, Addit., *eod. v°*, no 11 *bis*); — de procéder aux opérations qui lui sont déléguées, conformément aux art. 255 c. pr. civ. (V. *Enquête*, no 8), 305 (V. *Expertise*, no 31), 326 (V. *Interrogatoire sur faits et articles*, no 13) et 1035 du même code (V. *Commission rogatoire*, no 1).

36. Le juge de paix a compétence pour nommer, à défaut du président du tribunal civil, les experts qui doivent, en cas de contestation pour la réception d'objets transportés par un voiturier, constater leur état (Com. 106; V. *Commissionnaire de transport-voiturier*, no 81); — pour autoriser, s'il n'y a pas sur les lieux de tribunal de commerce, le capitaine dont le navire a besoin de radoub ou d'achat de victuailles, à emprunter sur le corps du vaisseau (Com. 234; V. *Marine marchande*, no 43); — pour, à défaut du tribunal de commerce, recevoir soit le rapport du capitaine qui a été contraint d'abandonner son navire (Com. 243; V. *eod. v°*, no 51), soit la déclaration des causes qui ont obligé un capitaine à relâcher dans un port de France (Com. 245; V. *eod. v°*, no 50); — pour nommer, également à défaut du tribunal de commerce, les experts qui doivent constater, en cas de déchargement du navire dans un port français, les pertes et dommages résultant du jet à la mer de tout ou partie du chargement (Com. 414; V. *Avaries*, no 15); — pour apposer les scellés en cas de faillite (Com. 457; V. *Faillite-liquidation judiciaire*, no 144); — pour les lever, sur la réquisition des syndics, assister à l'inventaire et le signer à chaque vacation (Com. 480; V. *eod. v°*, no 146).

37. L'art. 161 c. for. dispose que le juge de paix doit assister à l'introduction, dans l'intérieur des maisons et enclos, des gardes champêtres et forestiers qui veulent opérer une saisie (V. *Forêts*, no 42); — il peut donner mainlevée provisoire des objets saisis à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant caution (For. 168); — il doit ordonner la vente des bestiaux saisis qui n'ont pas été réclamés dans les cinq jours du séquestre, ou pour lesquels il n'a pas été fourni caution; il taxe, dans ce cas, les frais de séquestre et de vente (For. 169).

38. La compétence des juges de paix s'étend encore, en vertu de lois spéciales, à d'autres matières dans des hypothèses diverses qui sont indiquées dans les articles consacrés à ces matières (V. notamment *suprà*, Addit., v° *Accidents du travail*, nos 93 et s.; *Eaux*, nos 192 et s.; *Élections*, nos 77 et s.; *Enseignement*, no 29; *Réquisitions militaires*, no 27; *Secours publics*, no 63; *Sépulture*, no 30; *Servitudes*, nos 19, 67; *Travail*, nos 26, 58 et s.; *Warrants*, nos 31, 34).

ART. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

39. En thèse générale, le principe est le même que pour les tribunaux d'arrondissement : le juge de paix compétent est celui du domicile du défendeur, ou de sa résidence s'il n'a pas de domicile (Pr. 2).

40. Cette règle comporte, en justice de paix, les mêmes applications que devant la juridiction d'arrondissement; elle reçoit aussi les mêmes exceptions, notamment en cas d'actions réelles immobilières. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 3 c. pr. civ., c'est le juge de paix de la situation de l'objet litigieux qui est compétent lorsqu'il s'agit : 1° des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures; 3° des entreprises sur les cours d'eau et de toutes autres actions possessoires; 4° des réparations locatives; 5° des dégradations alléguées par le propriétaire et des indemnités réclamées par le fermier ou locataire pour non-jouissance.

41. La loi du 12 juill. 1905 a apporté plusieurs exceptions au principe général sur la compétence territoriale. Ainsi, la demande peut être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente : 1° en cas de contestation à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement (L. 1905, art. 2, § 4); 2° en cas de contestation entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou autres transporteurs et les expéditeurs ou destinataires de colis postaux du service continental intérieur (L. 1905, art. 6, § dernier). — Quand il y a plusieurs défendeurs à une demande en pension alimentaire, ils peuvent être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (L. 1905, art. 7, § 1er). — Les demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires sont portées devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée (L. 1905, art. 7, § 5).

42. Les parties ont toujours, au surplus, la faculté de déroger, d'un commun accord, aux règles de la compétence *ratione personæ*, et de confier à un juge de paix le soin de trancher leur différend, bien qu'il ne soit point leur juge naturel, ni à raison du domicile ou de la résidence du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (Pr. 7). Cette prorogation de juridiction ne peut toutefois résulter, ici encore, que d'une déclaration des parties faite en présence du juge, ainsi qu'il a été dit *suprà*, no 24.

. . . .

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

6 *bis*, **8** *bis*. Les tribunaux civils, en chambre du conseil, connaissent des infractions à la loi pénale commises par les mineurs de 13 ans (L. 22 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 128).

2 *ter*, **8** *ter*. Sur la compétence des tribunaux civils pour appliquer les peines du chantage aux demandeurs de mauvaise foi, en matière de reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle. V. *suprà, Chantage*, nº 5 *bis*.

. . . .

9 *bis*. Les tribunaux de première instance sont également juges d'appel des décisions des conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 34. D. P. 1907. 4. 97; V. *infrà, Prud'hommes*, nº 59).

. . . .

COMPÉTENCE COMMERCIALE

3 *bis*. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant pour payement de fournitures de pièces et de réparation d'une automobile, alors qu'il s'agit d'une voiture de luxe, dont le commerçant ne se sert que pour son agrément (Trib. com. de Lyon, 18 mai 1906. D. P. 1906. 5. 58).

. . . .

11 *bis*. La loi du 27 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 89), sur les conseils de prud'hommes, a enlevé aux tribunaux de commerce la connaissance en appel des décisions de ces conseils (art. 34) (V. *infrà, Prud'hommes*, nº 59).

. . . .

COMPÉTENCE CRIMINELLE

19 *bis*. La justice française est compétente pour connaître des crimes et des délits commis à l'étranger par des étrangers qui acquièrent la nationalité française postérieurement à l'accomplissement du fait punissable (Instr. 5, § 3, ajouté par la loi du 26 févr. 1910, D. P. 1910. 4. 34).

. . . .

25 *bis*. Ligne 17, *ajouter* : 4º Lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées (Instr. 227, complété par L. 22 mai 1915, art. 6. D. P. 1918. 4. 160-161).

. . . .

29 *bis*. Lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans (en cas de crime) ou de 13 à 18 ans (en cas de délit) est impliqué dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun (cour d'assises dans le premier cas, tribunal correctionnel dans le second cas) (L. 22 juill. 1912, art. 18, § 4, D. P. 1913. 4. 128).

. . . .

32 *bis*. Depuis la loi du 31 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 116), sur la compétence des juges de paix en matière forestière, les tribunaux correctionnels ne connaissent plus des contraventions en cette matière (For. 171) (V. *infrà, Forêts*, nº 63 *bis*).

32 *ter*. En ce qui concerne les contraventions commises par les mineurs de 13 ans, V. *infrà, Instruction criminelle*, nº 81 *bis*.

. . . .

57 *bis*. Certains délits forestiers, punis de peines inférieures à cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, sont de la compétence des tribunaux de simple police (Instr. 179, modifié par la loi précitée du 31 déc. 1906). — Les tribunaux correctionnels connaissent des crimes commis par les mineurs âgés de 13 à 16 ans, lorsque ceux-ci n'ont pas de complices présents au-dessus de cet âge. En pareil cas, les tribunaux doivent se conformer aux art. 66 et 67 c. pén. (V. *infrà, Responsabilité pénale*, nºs 42 *bis*, 43 *bis*) (Pén. 68, modifié par L. 22 juill. 1912, art. 26).

. . . .

84 *bis*. Lignes 2-3, *supprimer* : des conseils de prud'hommes. — Ligne 5, *au lieu de* : Prud'hommes, *lire* : Pêche maritime.

. . . .

COMPLICE - COMPLICITÉ

37 à **43**. Les développements consacrés au recel de choses provenant de crimes ou de délits doivent être supprimés; la loi du 22 mai 1915 (D. P. 1918. 4. 160) a en effet abrogé les art. 62 et 63 c. pén. et fait du recel, non plus un acte de complicité, mais un délit spécial, puni par les art. 460 et 461 nouveaux c. pén. (V. Addit., vº *Recel*). Néanmoins, la loi de 1915 ne vise que le recel délit de droit commun; elle laisse subsister les recels prévus par des textes spéciaux, notamment le recel d'effets ou d'objets militaires (C. just. marit., art. 329, V. *Justice maritime*, nº 8; C. just. milit., art. 247, V. *Justice militaire*, nº 14); le recel d'objets détournés après saisie ou par le donneur de gage (Pén. 400, § 6); le recel d'objets contrefaits (L. 5 juill. 1844, art. 41; V. *Brevet d'invention*, nº 114); le recel de biens meubles et immeubles du failli, commis dans l'intérêt de ce dernier (Com. 593; V. *Faillite*, nº 318); le recel du produit d'un délit de chasse (V. *Chasse-louveterie*, nº 239); le recel d'objets détournés ou obtenus à l'aide d'infractions aux lois forestières (V. *Forêts*, nº 28).

. . . .

COMPTE

12 *bis*. Ligne 11, *au lieu de* : Civ. 527, *lire* : Pr. 527.

. . . .

54 *bis*. Les droits fixes ont été doublés, mais ne sont plus assujettis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

COMPTE COURANT

ART. 4 *bis*. — COMPTES COURANTS ET CHÈQUES POSTAUX.

16-1º. La loi du 7 janv. 1918 (D. P. 1920. 4. 435), complétée par un décret du même jour (D. P. 1920. 4. 437) et modifiée par la loi du 28 juill. 1919 (D. P. 1920. 4. 440) (V. Décr. 28 juill. 1919, *ibid.*, modifiant celui de 1918), a institué un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des Postes et des Télégraphes (art. 1er). Le service, organisé et dirigé par l'Administration centrale, est assuré par des bureaux régionaux, dits bureaux de chèques postaux, établis dans les villes désignées par le ministre, et qui ont pour fonction de tenir les comptes courants de chèques postaux (L. 7 janv. 1918, art. 2; Décr. art. 4). Tous les bureaux de poste de plein exercice de la France continentale, de la Corse et de la principauté de Monaco participent aux opérations du service des chèques postaux (Décr., art. 2). Les receveurs des postes encaissent les sommes versées au crédit des comptes courants postaux et ils effectuent les payements préalablement autorisés par les bureaux détenteurs des comptes courants (Même décr., art. 3).

16-2º. Des comptes courants peuvent être ouverts à toute personne, association, société, maison de commerce et à tout groupement de fait ou de droit, dont la demande a été agréée par l'Administration (L. 7 janv. 1918, art. 3, § 1er). Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même bureau de chèques ou dans des bureaux différents (Décr., art. 5). La demande doit être déposée ou envoyée au bureau de poste de la résidence du signataire; elle doit mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale de celui-ci, son adresse, sa profession, le bureau de chèques où doit être tenu le compte dont l'ouverture est demandée, et, s'il y a lieu, l'indication de la personne ou des personnes autres que le titulaire du compte, autorisées par lui à signer les chèques tirés au débit de son compte. Une demande distincte doit être présentée pour chacun des comptes à ouvrir au nom d'une même personne. En outre, il doit être produit un specimen de la signature habituelle du titulaire du compte courant et de ses représentants autorisés (Décr., art. 6). — L'Administration examine la demande, notamment au point de vue de l'exactitude des déclarations du signataire; elle en notifie l'acceptation au demandeur en même temps que le numéro d'ordre du compte courant (Décr., art. 7, § 1er). Dès réception de cet avis, le titulaire doit effectuer un dépôt de garantie de 5 fr. par compte (L. 1918, art. 3, § 2; Décr. 1918, art. 7, § 2 et 3, modifié par Décr. 14 juill. 1920, D. P. 1920. 4. 440). — La liste des titulaires de comptes courants peut être consultée gratuitement par le public dans tous les bureaux de poste (Décr., art. 8). — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'ouverture de comptes à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics (L. 1918, art. 3, § 3) (V. Décr. 6 déc. 1918, relatif à l'utilisation des chèques et comptes courants postaux par les comptables publics, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 782).

16-3º. Les comptes courants sont crédités des versements effectués, soit par le titulaire à son propre compte, soit par des tiers, et du montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux (L. 1918, art. 4, § 1er, modifié par L. 28 juill. 1919; Décr., art. 9). Aucune limite n'est fixée pour l'actif du compte (Décr., art. 9). Les versements en numéraire sont acceptés dans tous les bureaux de poste participant au service des chèques postaux; ils sont effectués au moyen de mandats-cartes. Aucune limite n'est fixée pour le montant des versements dans les bureaux de la métropole (Décr., art. 10, § 1er, modifié par Décr. 28 juill. 1919). Ils peuvent aussi être faits, dans les campagnes, entre les mains des facteurs, ou au moyen de mandats et bons de poste (V. Décr., art. 11 et 14). — Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au payement, par la partie versante, d'un droit fixe de 0 fr. 15 représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste (L. 7 janv. 1918, art. 5, § 1er, modifié par L. 28 juill. 1919). — Les virements sont portés au crédit des comptes courants au vu du bordereau de virement émanant du bureau de chèques où est tenu le compte débité (Décr. 1918, art. 15). Ils donnent lieu à la perception de la taxe fixe d'écriture de 0 fr. 10, qui est prélevée sur le compte débité (L. 1918, art. 5, § 3 et 4).

16-4º. Les comptes courants sont débités des sommes qui font l'objet, de la part des titulaires : 1º de chèques nominatifs payables à leur profit; 2º de chèques au porteur; 3º de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires des comptes; 4º de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux (L. 7 janv. 1918, art. 4, § 2, modifié par L. 28 juill. 1919). Sont également portées au débit les taxes et redevances prévues par l'art. 5 de la loi et indiquées *infrà*, nº 16-6º. — En principe, aucune somme ne peut être portée au débit d'un compte qu'au vu d'un chèque postal tiré par le titulaire du compte ou par ses représentants autorisés (Décr. 7 janv. 1918, art. 17). — Le chèque postal porte, suivant les opérations qu'il prescrit, les dénominations ci-après : 1º chèque nominatif, lorsqu'il est émis par le titulaire de comptes et à son profit; 2º chèque d'assignation, quand il est tiré au profit de tiers spécialement désignés; 3º chèque au porteur, lorsqu'il est établi sans nom de bénéficiaire; 4º chèque de virement, lorsque son montant doit être

inscrit au crédit d'autres comptes courants (Décr. 1918, art. 18, modifié par Décr. 28 juill. 1919). — L'Administration fournit aux titulaires de comptes deux sortes de formules de chèques : la première est destinée à l'émission des chèques **nominatifs**, des chèques d'assignation et des chèques au porteur ; la seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro **sous lesquels** le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont **imprimés** par les soins du bureau de chèques postaux sur chaque formule. Dans aucun cas, les formules destinées aux chèques de payement (chèques nominatifs, d'assignation ou au porteur) ne doivent être utilisées pour donner des ordres de virement ; réciproquement, les chèques de virement ne peuvent comporter aucun ordre de payement en espèces. Les formules de chèque sont réunies en carnets (Décr. 1918, art. 19, modifié par Décr. 28 juill. 1919).

16-5°. Le chèque **postal n'est pas soumis** à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque **ordinaire** (L. 7 janv. 1918, art. 6). — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré ; il indique le lieu d'où il est **émis ainsi** que la somme, libellée en toutes lettres et en chiffres, pour laquelle il est tiré (Décr. 1918, art. 21). Il ne peut être tiré pour une somme supérieure à l'avoir net porté au compte, déduction faite du dépôt de garantie (art. 25). — Le montant des chèques de payement n'est soumis à aucune limitation. Tout chèque nominatif émis pour une somme supérieure à 10000 fr. doit faire l'objet d'un préavis adressé par écrit au bureau de chèques, quarante-huit heures au moins avant que le chèque ne parvienne à ce bureau. Il en est de même pour le chèque à convertir en un ou plusieurs mandats-cartes au profit de tiers lorsque la somme à payer par un même bureau dépasse 10000 fr., et pour le chèque au porteur d'un montant supérieur à la même somme qui a été transformé en chèque d'assignation. L'avis donné doit alors faire connaître le ou les bureaux de poste dont l'intervention est demandée pour une somme supérieure à 10000 fr. A défaut de préavis, l'Administration peut retarder de quarante-huit heures la suite à donner à ces chèques (Décr. 7 janv. 1918, art. 30, modifié par Décr. 28 juill. 1919). — Le chèque qui n'est pas suivi d'effet ne peut donner lieu à protêt. Il est renvoyé au tireur (art. 28). — Le délai de validité du chèque postal est de dix jours. Ce délai court depuis la date d'émission inclusivement jusques et y compris la date à laquelle le chèque parvient au bureau de chèques. Le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé au titulaire du compte (**art.** 29).

16-6°. Les chèques nominatifs, d'assignation ou de virement sont adressés sous pli fermé ou remis au bureau de chèques détenteur du compte courant (Décr. 1918, art. 26, modifié par Décr. 28 juillet 1919). Les chèques nominatifs et les chèques d'assignation sont transformés en mandats-cartes par les bureaux de chèques. Quant au chèque au porteur, il est mis en circulation par le tireur ; il ne peut être envoyé que sous pli fermé et recommandé. Le payement en a lieu à vue et exclusivement au siège du bureau détenteur du compte ; il est effectué sans acquit et sans justification d'identité d'aucune sorte. Le chèque au porteur peut être transformé en chèque d'assignation par une sorte d'endossement au profit d'une personne déterminée (Même décr., art. 22 nouveau). — Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 0 fr. 15 pour chaque opération. Les chèques payables au porteur ou à personne dénommée sont assujettis aux droits des mandats ordinaires (L. 4 avr. 1898, complétée par L. 30 déc. 1916, art. 25, D. P. 1917. 4. 1). Ces payements ne sont pas soumis à la taxe de factage. Les virements donnent lieu à la perception d'une taxe fixe de 0 fr. 10. Ces droits et taxes sont à la charge du titulaire du compte et prélevés sur le compte débité (L. 7 janv. 1918, art. 5, § 2 à 5, modifié par L. 28 juill. 1919 et 29 mars 1920, D. P. 1920. 4. 41).

16-7°. Le titulaire d'un compte est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'Administration (Décr. 1918, art. 20). — La responsabilité d'un faux payement résultant d'indications d'assignation inexactes ou incomplètes incombe au tireur. La seule possession par l'Administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte (art. 33, modifié par Décr. 28 juill. 1919).

16-8°. Tout titulaire de compte est informé chaque jour des opérations qui ont été portées au crédit ou au débit de son compte (Même décr., art. 34). Il reçoit gratuitement, à la fin de chaque quinzaine, notification de l'avoir net figurant à son compte le dernier jour de cette quinzaine (art. 35) ; des notifications plus fréquentes, et même quotidiennes, peuvent lui être adressées, moyennant le payement de certaines redevances (art. 36).

16-9°. Sur la demande du titulaire, un compte courant peut être transféré d'un bureau de chèques, à un autre bureau ; l'opération est soumise à la taxe d'un virement ordinaire (Décr. 1918, art. 37). — Le titulaire peut également demander la clôture de son compte, par voie de déclaration écrite, datée et signée, adressée au bureau de chèques (art. 38) ; le montant net de l'avoir, y compris le dépôt de garantie, est remboursé à l'ayant droit, qui doit restituer les formules de chèques lui restant (art. 39). L'Administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés sans provision suffisante (art. 40).

16-10°. Le solde de tout compte courant sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans est acquis au Trésor public (L. 7 janv. 1918, art. 8). Trois mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le service des chèques postaux doit aviser le titulaire du compte ou ses ayants droit de la déchéance encourue par eux (Décr. 1918, art. 44). — En cas de décès du titulaire d'un compte, les remboursements sont effectués entre les mains des ayants droit sur le vu d'un certificat de propriété délivré conformément à l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7 (art. 43).

16-11°. L'Administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants, mais non des retards qui se produisent dans l'exécution du service. Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date (L. 1918, art. 7, modifié par L. 28 juill. 1919, art. 3).

16-12°. Les règles des saisies-arrêts et oppositions aux mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés au chef comptable du bureau de chèques où sont inscrits les comptes courants (Décr. 1918, art. 42).

16-13°. Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux bureaux de chèques et par ces bureaux aux titulaires de comptes sont exonérées de la taxe d'affranchissement (Même décr., art. 41).

. . . .

CONCILIATION

39 *bis.* Ligne 7, *au lieu de :* 0 fr. 60, *lire :* 2 fr., sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 36, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

CONFLIT

4 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* art. 21, *lire :* art. 25.

. . . .

CONSEIL D'ÉTAT

1 *bis. Adde :* L. 30 janv. 1907, art. 80 (D. P. 1907. 4. 39) ; L. 8 avr. 1910, art. 97 (D. P. 1910. 4. 139 ; *Bull. Dalloz* 1911, p. 29) ; Décr. 1er juin 1910 (D. P. 1911. 4. 174), 6 mai 1913 (*Journ. off.* du 8 mai 1913) ; L. 30 juill. 1913, art. 43 (D. P. 1913. 4. 117), qui abroge l'art. 4 de la loi du 23 mars 1880 ; L. 29 déc. 1919, art. 25 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 957).

2 *bis. Adde :* L. 8 avr. 1910, précitée, art. 96 ; Décr. 31 mai 1910 (D. P. 1911. 4. 173).

3 *bis.* La loi de finances du 8 avr. 1910, art. 97 (D. P. 1910. 4. 139 ; *Bull. Dalloz* 1911, p. 29), a porté à trente-cinq le nombre des conseillers d'État en service ordinaire, à vingt et un celui des conseillers en service extraordinaire, et à trente-sept celui des maîtres des requêtes. — Le nombre des conseillers en service extraordinaire a été porté à 23 (L. 29 déc. 1919, art. 25, précitée).

4 *bis.* Nul ne peut être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé de 40 ans accomplis (L. 13 juill. 1911, art. 90, § 2, D. P. 1911. 4. 159 ; *Bull. Dalloz* 1912, p. 47).

5 *bis.* Les auditeurs de première classe ont droit aux trois quarts des emplois vacants de maîtres des requêtes (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 97, § 2). — Nul ne peut être nommé maître des requêtes, en dehors des auditeurs de 1re classe en service, s'il ne justifie de 10 ans de services publics, soit civils, soit militaires (L. 13 juill. 1911, art. 90, § 1er, D. P. 1911. 4. 159 ; *Bull. Dalloz* 1912, p. 47). — L'âge requis pour la nomination aux fonctions de maître des requêtes a été porté à 30 ans par l'art. 90, § 2, de la loi précitée du 13 juill. 1911.

6 *bis.* La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de première classe au Conseil d'État a été portée à trente-quatre ans par l'art. 80 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39).

. . . .

12 *bis.* Le Conseil d'État comprend aujourd'hui une sixième section, la section spéciale du contentieux (V. *infrà*, n° 30 *bis*). — La répartition des maîtres des requêtes et des auditeurs entre les sections est déterminée par l'art. 4 du règlement du 2 août 1879, modifié par le décret du 1er juin 1910 (D. P. 1911. 4. 174).

. . . .

25 *bis.* Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire faisant partie de la section du contentieux a été porté à neuf par l'art. 96, § 1er, de la loi de finances du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 139 ; *Bull. Dalloz* 1911, p. 29). — La section du contentieux comprend 25 maîtres des requêtes, y compris les commissaires du Gouvernement, 12 auditeurs, dont six de première classe et six de deuxième classe (Décr. 2 août 1879, modifié par Décr. 1er juin 1910, D. P. 1911. 4. 174).

. . . .

27 *bis.* **La section du contentieux** est divisée en trois sous-sections. La section et ces sous-sections dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires qui doivent être jugées par l'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux. La section, en audience publique, peut juger les catégories d'affaires qui ont été déterminées par le décret du 31 mai 1910, art. 3 (D. P. 1911. 4. 173). Toutefois, les recours pour excès de pouvoir ne peuvent être jugés que par l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 96).

. . . .

30 *bis*. Une section composée d'un président et de huit ou douze conseillers d'Etat en service ordinaire, pris dans la section de législation et dans les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir, et désignés conformément à l'art. 17 de la loi du 24 mai 1872, juge toutes les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées. Cette section prend le nom de *section spéciale du contentieux*. Elle est divisée en deux ou trois sous-sections, qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Des commissaires adjoints du Gouvernement, désignés par décret du président de la République et choisis parmi les auditeurs de première classe, lui sont attachés. La section spéciale du contentieux statue en audience publique sur les affaires dans lesquelles il y a constitution d'avocat (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 96). V. Décr. 31 mai 1910, précité, art. 7 et s.

30 *ter*. Le renvoi à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux des affaires de toute nature portées devant la section du contentieux, la section spéciale du contentieux ou leurs sous-sections, a lieu de droit quand il est demandé par le commissaire du Gouvernement, par un des conseillers d'Etat de la section ou de la sous-section à laquelle ces affaires sont soumises, par le président de la section ou par le vice-président du Conseil d'Etat (Même art.).

. . . .

34 *bis*. Le décret du 2 août 1879 a été modifié par décrets des 1er juin 1910 (D. P. 1911. 4. 174) et 6 mai 1913 (*Journ. off.* du 8 mai 1913).

. . . .

95 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281). — Aux termes de l'art. 4 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 89), sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que le droit de timbre : les recours portés devant le Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 oct. 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoir; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu à statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

96, 98, 99 *bis*. Sur le doublement des droits fixes, V. *suprà*, n° 95 *bis*.

. . . .

CONSEIL DE PRÉFECTURE

6 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* L. 10 août 1871, art. 7, *lire :* L. 10 août 1871, art. 8, modifié par la loi du 23 juill. 1891, D. P. 91. 4. 74.

. . . .

9 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* art. 64, *lire :* art. 46.

10 *bis*. *Supprimer les quatre dernières lignes.* L'arrêté du 10 sept. 1870 (D. P. 71. 4. 1) a, en effet, abrogé les art. 7, 8 et 9 du décret du 28 mars 1852 et supprimé les commissaires de police cantonaux.

. . . .

12 *bis*. Ligne 22, *au lieu de :* art. 150 et 156 c. for., *lire :* art. 151, 152, 154, modifié par la loi du 21 juin 1898 (D. P. 99. 4. 3) et 155 c. for. — Lignes 23 et 24, *au lieu de :* la mise en ferme des bois, *lire :* la mise en ferme des bacs.

. . . .

14 *bis*. En ce qui concerne la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures nationales, le pouvoir conféré au préfet de statuer en conseil de préfecture dans les cas spécifiés aux art. 186 à 188 et 192 de la loi du 28 avr. 1816 a été restreint par les art. 3 et 4 de la loi du 12 févr. 1835 (R. v° *Impôts indirects*, p. 609), qui ont abrogé respectivement les art. 186 et 192, § 1er, précités. Les préfets prennent chaque année, en conseil de préfecture, et en vertu de l'art. 188, un arrêté qui a simplement pour but de déterminer les formes et délais dans lesquels doivent être faites les déclarations des planteurs à l'effet d'être autorisés à cultiver le tabac.

15 *bis*. Lignes 6 et suiv., *supprimer les mots :* fabriques, cures, chapitres, menses, consistoires.

. . . .

122 *bis*. Le décret du 18 janv. 1890, relatif aux frais et dépens, a été abrogé et remplacé par le décret du 28 mars 1921 (D. P. 1921. 4. 70), qui concerne surtout les expertises et les enquêtes.

. . . .

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

4 *bis*. Outre son traitement de 600 000 fr. par an, le président de la République reçoit une indemnité qui a été portée en 1920 à 1 400 000 fr.

. . . .

8 *bis*, **10** *bis*. Les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat, ainsi que les transferts d'attributions d'un département ministériel à un autre, ne peuvent être décidés que par une loi (L. 20 juin 1920, art. 8, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 266).

9 *bis*, **10** *bis*. L'indemnité des ministres est fixée à 80 000 fr. par an, celle des sous-secrétaires d'Etat à 40 000 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 71, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

19 *bis*. L'indemnité que reçoivent les sénateurs et les députés est fixée à 15 000 francs par an. Elle demeure régie par les art. 96 (§ 2) et 97 de la loi du 15 mars 1849, ainsi que par les dispositions de la loi du 16 févr. 1872 (L. 23 nov. 1906, D. P. 1907. 4. 61). — Il s'y ajoute une indemnité spéciale de 12 000 fr. par an pour frais de double résidence, de correspondance et autres, inhérents à l'exercice du mandat législatif (L. 27 mars 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 150).

26 *bis*. Des questions *écrites* peuvent être posées par les députés et les sénateurs aux ministres; les réponses sont publiées au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent le dépôt des questions. Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse (Résolutions de la Chambre des députés, 30 juin 1909; du Sénat, 7 déc. 1911).

. . . .

52 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* L. 25 févr. 1875, art. 7, *lire :* L. 16 juill. 1875, art. 3, § 4.

. . . .

64 *bis*. Lignes 14 à 19, supprimer tout ce qui concerne la *nomination des évêques*.

. . . .

69 *bis*. Lignes 15-16, *supprimer :* la loi du 22 juin 1854, sur la télégraphie privée.

. . . .

CONSUL

3 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* nos 27 et 28, *lire :* nos 26 à 28.

. . . .

21 *bis*. Sur les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires, V. le tarif annexé à la loi de finances du 31 déc. 1920 (*Journ. off.* du 1er janv. 1921).

. . . .

23 *bis*. Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Echelles du Levant et dans les Etats barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778 (V. nos 26 et s.) et de la loi du 28 mai 1836 (V. nos 32 et s.), sont applicables aux consuls de France en Ethiopie. Les consuls connaissent, conformément à ces dispositions, de toutes les affaires entre les ressortissants ou protégés français. Quant aux affaires entre ces ressortissants ou protégés et les sujets abyssins, elles sont réglées conformément à l'art. 7, § 3 à 5, du traité du 10 janv. 1908 entre la France et l'Abyssinie (D. P. 1909. 4. 74) (L. 16 nov. 1909, D. P. 1910. 4. 18; *Bull. Dalloz* 1910, p. 172).

. . . .

25 *bis*. Ligne 1, *au commencement, ajouter:* En principe. — Ligne 12, *après :* art. 6, *ajouter :* Toutefois, le consul peut rendre seul toute sentence dans les Echelles où il est impossible de se procurer des notables de la nation; il doit toujours être fait mention de cette impossibilité dans la sentence (Edit de 1778, art. 7).

. . . .

CONTRAINTE

9 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* p. 547, *lire :* p. 549.

. . . .

13 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de : ibid.*, p. 39, *lire :* R. v° *Enregistrement*, t. 22, p. 741, note 2.

. . . .

15 *bis*. Ligne 12, *au lieu de :* p. 303, *lire :* p. 337.

16 *bis*. V. cependant, en matière de douanes, Req. 14 nov. 1893 (D. P. 94. 1. 370).

. . . .

18 *bis*. Ligne 18, *au lieu de :* Décr. 30 janv. 1806, *lire :* 31 janv. 1806.

. . . .

30 *bis*, **31** *bis*. Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

CONTRAINTE PAR CORPS

10 *bis*. La durée de la contrainte par corps est de vingt à quarante jours lorsque les condamnations sont supérieures à 50 fr. et n'excèdent pas 100 fr.; elle est de quarante jours à deux mois lorsque les condamnations sont de 100 à 200 fr. (L. 22 juill. 1867, art. 9).

. . . .

19 *bis*. Ligne 4-6, *lire :* une somme de 100 fr. à Paris, 80 fr. dans les villes de 100 000 âmes et au-dessus, 70 fr. dans les autres villes (L. 22 juill. 1867, art. 6, § 3, modifiée par L. 30 avr. 1921, art. 49).

. . . .

CONTRATS ET CONVENTIONS EN GÉNÉRAL

20 *bis*. Ligne 13 à partir du bas, *au lieu de :* erreur dans la nature, *lire :* erreur sur la nature.

. . . .

27 *bis*. Mais l'action en nullité ne saurait être admise si des menaces ont été dirigées sur une personne autre que celles énumérées dans l'art. 1113 c. civ., quels que soient d'ailleurs les sentiments d'affection du contractant pour ladite personne (Paris, 31 mars 1906, D. P. 1907. 2. 366).

. . . .

57 *bis*. Sont nulles de plein droit les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant rémunération, d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de

l'Etat, des départements, des communes, etc., le bénéfice des lois de pensions (L. 26 juill. 1917, art. 3, D. P. 1919. 4. 132).

58 *bis.* V. conf., quant à la nullité des conventions connues sous le nom de *courtage matrimonial*, Pau, 9 août 1904 (D. P. 1908. 2. 81; *Bull. Dalloz* 1908, p. 206). — *Contrà :* Trib. civ. de Lisieux, 21 janv. 1903, *ibid.*

. . . .

CONTRAT DE MARIAGE

10 *bis.* Lignes 17-18, *au lieu de :* Loi personnelle ou réelle, *lire :* Lois.

. . . .

15 *bis.* Ligne 12, *au lieu de :* actes entre vifs, *lire :* donations entre vifs.

. . . .

51 *bis.* Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

52 *bis.* Ligne 7, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. 100, *lire :* 1 p. 100. — Dernière ligne, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art. 15, D. P. 1918. 4. 281.

55, 56 *bis. Au lieu de :* 0 fr. 20 p. 100, *lire :* 1 p. 100 (V. *suprà,* n° 52 *bis*).

. . . .

60, 61 *bis.* Sur le doublement des droits fixes, V. *suprà,* n° 51 *bis.*

. . . .

CONTRAVENTION

6 *bis.* Lorsqu'une contravention est établie à la charge d'un mineur de 13 ans, le juge de simple police adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial (L. 22 juill. 1912, art. 14, D. P. 1913. 4. 128).

7 *bis.* De nouvelles dispositions, en ce qui concerne l'attribution des amendes, résultent de l'art. 11 de la loi de finances du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 50), modifié par l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1893 (D. P. 93. 4. 79), et l'art. 84 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 97). Le produit des amendes en principal est réparti dans chaque département de la manière suivante : 20 pour cent pour l'Etat, 80 pour cent pour le fonds commun. Les décimes sont acquis à l'Etat. Sur le fonds commun sont prélevés : 1° les frais de poursuite tombés en non-valeur; 2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs; 3° les droits dus aux greffiers pour les extraits d'arrêts ou jugements. Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : un quart au service des enfants assistés, trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouvent le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

. . . .

56 *bis.* Celui qui loue la partie de sa maison excédant ses besoins non au premier venu, mais à des personnes de son choix, sédentaires ou venues dans la localité pour y exercer une profession, n'est pas un logeur en garni, et ne saurait être soumis aux obligations des logeurs de profession, sanctionnées par l'art. 475-2° c. pén. (Cr. 7 févr. 1903, D. P. 1906. 5. 60).

. . . .

67 et **77** *bis.* Les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sont elles-mêmes abrogées par la loi du 1er août 1905 (V. *Vente de substances falsifiées*).

. . . .

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT

2 *bis.* La loi du 11 juill. 1885, modifiée par l'art. 57 de la loi de finances du 30 mars 1902 (contrefaçon des billets de banque), est applicable à l'Algérie (Décr. 16 juill. 1912, *Journ. off.* du 23 juill. 1912).

. . . .

7 *bis.* La vente des timbres-poste contrefaits est punie d'une amende de 16 à 300 fr. En cas de récidive, l'amende est de 300 à 3 000 fr. (L. 8 avr. 1910, art. 52, D. P. 1910. 4. 130).

. . . .

8 *bis.* Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus et punis par les art. 139 à 143 c. pén., sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque (L. 18 mars 1918, art. 2, D. P. 1920. 4. 177). Cette interdiction s'applique aux sceaux, timbres, cachets et marques des autorités et Gouvernements étrangers (art. 3). — Toute infraction est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 2000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues par les art. 139 et suiv. c. pén. (V. nos 1 et s.). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) peut être appliqué. Les timbres, sceaux, cachets et marques sont confisqués (Même loi, art. 4).

. . . .

CONTUMACE

26 *bis.* Quatre dernières lignes, *lire :* Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, peut être dispensé par la cour du payement des frais occasionnés par sa contumace. La cour peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'art. 472 c. instr. crim. s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax (Instr. 478, modifié par L. 22 déc. 1917, art. 2, D. P. 1920. 4. 259).

. . . .

COUPS ET BLESSURES

27 *bis.* Ligne 4, *au lieu de :* Travail, *lire :* Police du travail.

. . . .

COUR DES COMPTES

1 *bis.* Ligne 10, *au lieu de :* 6 juin 1845, *lire :* 6 juin 1843.

. . . .

3 *bis.* Les auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes ont droit à la moitié au moins des places vacantes de conseillers référendaires de 2e classe. Nul ne peut être nommé conseiller référendaire de 2e classe, en dehors des auditeurs de 1re classe, s'il ne justifie de dix ans au moins de services publics, soit civils, soit militaires (L. 26 déc. 1908, art. 40, D. P. 1908. 4. 19; *Bull. Dalloz* 1909, p. 75).

3 *ter.* Le décret du 30 juin 1894 a été modifié, en ce qui concerne la nomination des auditeurs de 2e classe à la Cour des comptes, par un décret du 7 avr. 1911 (*Journ. off.* du 9 avr. 1911), lequel a été modifié par Décr. 25 sept. 1912 (*Journ. off.* du 28 sept. 1912). V. aussi Décr. 15 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 345) et 25 mars 1920 (*Journ. off.* du 28 mars 1920).

. . . .

15 *bis.* Ligne 7, *au lieu de :* 30 000 fr., *lire :* 100 000 fr. (L. 29 avr. 1921, art. 36, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 271).

. . . .

19 *bis.* Les époques auxquelles la Cour doit être saisie des comptes et des pièces justificatives ne sont plus déterminées par le décret du 12 août 1854, mais par l'art. 318 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, par l'art. 7 de la loi du 25 janv. 1889 (D. P. 90. 4. 29) et par diverses instructions ministérielles.

20 *bis.* Lignes 14 à 17 : supprimer ce qui concerne les comptables des fabriques et consistoires (L. 9 déc. 1905, D. P. 1906. 4. 1).

. . . .

44 *bis.* Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

COURS ET TRIBUNAUX

SECT. Ire. — Justices de paix et tribunaux de simple police.

ART. 1er. — JUSTICES DE PAIX.

§ 1er. — *Organisation et fonctionnement des justices de paix.*

2 *bis.* L'art. 18 de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71) porte qu'il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 25 févr. 1901 (D. P. 1901. 4. 33) pour les communes divisées en plusieurs cantons. Il maintient ainsi les règles antérieures admises pour les départements et la ville de Paris, et il les étend au département de la Seine, qui, malgré la loi du 12 avr. 1893 (D. P. 94. 4. 8), élevant à vingt et un le nombre de ses cantons administratifs, continuait à n'avoir que huit cantons judiciaires. — Ligne 5, *au lieu de :* 40, *lire :* 41.

2 *ter.* Il peut être procédé par décrets rendus en Conseil d'Etat, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat de deux justices de paix limitrophes dans le même département (L. 28 avr. 1919, art. 13, D. P. 1919. 4. 143, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 59, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 280). Chacune des justices de paix rattachées conserve ses juges suppléants et son greffier. Le juge de paix y tient au moins une audience par semaine. Il reçoit pour ses déplacements les indemnités fixées par décret. Lorsque les justices de paix rattachées appartiennent aux ressorts de tribunaux différents, chaque tribunal continue à connaître, en appel, des décisions rendues aux sièges des justices de paix situées dans son arrondissement (art. 14).

3 *bis.* Les attributions des juges de paix ont été notablement étendues par la loi du 12 juill. 1905 (V. *suprà, Compétence civile des juges de paix*).

4 *bis.* L'art. 24 de la loi du 12 juill. 1905 a réduit à cinq le nombre des classes des juges de paix, y compris ceux de la ville de Paris. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories peuvent, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur (L. 12 juill. 1905, art. 25). — Lorsque, par suite de la diminution de la population, une justice de paix descend de classe, le juge et le greffier en fonctions au moment où les tableaux de la population sont déclarés authentiques conservent, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant (L. 29 déc. 1907, D. P. 1908. 4. 4; 28 avr. 1919, art. 25, précitée). — La justice de paix située au siège d'un tribunal civil est de la même classe que ce tribunal (L. 28 avr. 1919, art. 15).

4 *ter.* Une circulaire du ministre de la Justice, du 27 sept. 1910 (*Bull. off. min. just.* 1910, p. 192), a rappelé aux juges de paix l'obligation de résider d'une manière

effective et permanente dans le canton soumis à leur juridiction.

4 *quater*. Les traitements des juges de paix, modifiés par l'art. 15 de la loi du 28 avr. 1919, ont été relevés de nouveau par les lois du 6 oct. 1919, art. 3 (D. P. 1919. 4. 289) et du 30 avr. 1921, art. 57 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280). Ils varient de 8000 fr. (4e classe) à 15000 fr. (hors classe). — Ces magistrats reçoivent également des indemnités de famille (L. 28 avr. 1919, art. 21). — Aucun droit de vacation ne leur est accordé. Il leur est alloué une indemnité de transport quand ils se rendent à plus de deux kilomètres de leur chef-lieu de canton (L. 13 juill. 1911, art. 94, D. P. 1911. 4. 160). Un décret du 8 déc. 1911 (*Journ. off.* du 10 déc. 1911; *Bull. Dalloz* 1911, p. 487) a fixé le montant de cette indemnité. V. aussi L. 28 avr. 1919, art. 14 (*suprà*, n° 2 *ter*).

4 *quinquies*. Aucun juge de paix appelé à un poste nouveau, ou élevé de classe sur place, ne peut être promu que dans la classe immédiatement supérieure et à condition qu'il ait été au préalable inscrit au tableau d'avancement. Ce tableau est dressé chaque année, sur les propositions des premiers présidents et des procureurs généraux, par une commission composée du directeur du personnel au ministère de la Justice, d'un conseiller à la Cour de cassation, de trois conseillers de cour d'appel, de deux avocats généraux et de trois juges de paix. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte à ce moment quatre années de services effectifs dans sa classe. Le tableau, publié au plus tard le 1er janvier, comprend au maximum un nombre égal au cinquième des juges de paix des trois premières classes et au quinzième des juges de 4e classe. Il n'est valable que pour l'année en vue de laquelle il a été établi (L. 12 juill. 1905, art. 25, complété par l'art. 1er de la loi du 14 juin 1918, D. P. 1920. 4. 228). — Les juges de paix ayant reçu une élévation de classe personnelle sur place peuvent être nommés à un poste nouveau d'une classe équivalente sans condition de temps et d'inscription au tableau d'avancement, lorsque la classe personnelle qui leur est accordée par le tableau correspond à la différence entre ces deux classes territoriales (L. 28 avr. 1919, art. 20, § 4). En ce qui concerne l'avancement des juges de paix des régions libérées, V. L. 24 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 822) et 13 juin 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 258).

5 *bis*. Peuvent seuls être nommés juges de paix : 1° les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques; — 2° ceux qui ont obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 91; Arr. min. Instr. publ. 14 févr. 1905, *ibid.*), et qui justifient en outre d'un stage de trois années au moins dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques; — 3° ceux qui, à défaut de licence en droit, ont obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 vent. an 12, relative aux écoles de droit, et qui, en outre, ont été : pendant cinq ans, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement; pendant dix ans, conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents; — 4° ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, ont exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints ou conseillers généraux membres des tribunaux de commerce, suppléants de justices paix, conseillers de préfecture; notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement; ceux qui ont été également, pendant dix ans, huissiers, commis-greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement. Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus qui ont exercé plusieurs de ces fonctions peuvent en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes (L. 12 juill. 1905, art. 19). — Tout postulant doit satisfaire à un examen professionnel dont sont seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix. L'examen est passé devant une commission composée, au siège de chaque cour d'appel, d'un président de chambre ou conseiller à la cour, président; d'un avocat général, d'un président et d'un juge de tribunal civil, d'un juge de paix (L. 12 juill. 1905, art. 19, modifié par L. 14 juin 1918, précitée, art. 1er). — Pour les conditions et les programmes de cet examen, V. Décr. 6 août 1918 (D. P. 1920. 4. 230), modifiée par Décr. 31 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 198).

5 *ter*. Les juges de paix et leurs suppléants ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-sept ans, ni demeurer en fonctions au delà de soixante-quinze ans (L. 12 juill. 1905, art. 20, modifié par L. 14 juin 1918, précitée, art. 1er). — Par mesure transitoire, la loi de 1918 n'a été applicable que six mois après sa promulgation aux juges de paix qui, atteints par la limite d'âge, n'avaient pas droit à une pension de retraite. Dans ce délai, puis d'année en année, ils peuvent être autorisés à continuer leurs fonctions. En cas de cessation, ils ont droit à une pension suivant le taux fixé à l'art. 12, § 3, de la loi du 9 juin 1853, s'ils remplissent la condition de service indiquée à l'art. 11, § 3, de la même loi. La même faculté et le même droit sont ouverts aux juges de paix qui, pendant les dix années suivant la promulgation, atteindront l'âge de soixante-quinze ans sans avoir droit à pension (L. 14 juin 1918, art. 2, § 3).

5 *quater*. Aucun juge de paix ne peut, par voie de première nomination, être appelé qu'à la dernière classe. Il est fait exception seulement pour ceux en faveur de qui la commission de classement a donné un avis favorable : le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut toutefois dans aucune classe dépasser le quart des vacances qui y ont été ouvertes dans l'année; à Paris, il ne peut excéder une vacance sur quatre (L. 12 juill. 1905, art. 20, § 2, ajouté par L. 14 juin 1918).

5 *quinquies*. Les juges de paix ne peuvent être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois directeurs au ministère de la Justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent (L. 12 juill. 1905, art. 21).

5 *sexies*. Les anciens juges de paix peuvent être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite (L. 12 juill. 1905, art. 23). — Le titre de juge de paix honoraire peut être conféré aux suppléants de juges de paix ayant exercé ces fonctions pendant vingt années consécutives (Décr. 26 nov. 1906, *Journ. off.* du 28 nov.).

6 *bis*. Nul ne peut être nommé juge de paix ni le demeurer dans le département où il exerce ou sollicite, a exercé ou sollicité depuis moins de deux ans une fonction publique élective. Les anciens notaires, avoués, huissiers, greffiers ou commis greffiers ne peuvent être nommés ni dans la ville, ni dans le canton où ils ont exercé (L. 12 juill. 1905, art. 20, § 3 et 4, ajoutés par L. 14 juin 1918).

7 *bis*. L'art. 18 de la loi du 12 juill. 1905 a maintenu l'institution de deux suppléants par justice de paix (V. *suprà*, n° 2 *bis*). — A Paris et dans le département de la Seine, chaque justice de paix comporte trois postes de suppléants (L. 4 oct. 1919, art. 6). — En ce qui concerne l'honorariat des suppléants de juges de paix, V. *suprà*, n° 5 *sexies*.

. . . .

ART. 2. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

15 *bis*. A Paris, il existe deux juges de paix spéciaux chargés seuls, avec des suppléants, d'assurer le service du tribunal de simple police (L. 12 juill. 1905, art. 18, § 3, D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

SECT. II. — Tribunaux de première instance et cours d'appel.

ART. 1er. — RÈGLES COMMUNES.

§ 1er. — *Magistrats composant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel.*

22 *bis*. Nul ne peut être nommé aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par l'art. 64 de la loi du 20 avr. 1810 (V. n° 22) et s'il n'a subi avec succès l'examen professionnel institué par le décret du 13 févr. 1908 (V. *infrà*, n° 22 *ter*) (L. 28 avr. 1919, art. 17, D. P. 1919. 4 143). Toutefois, peuvent être nommés directement, sans examen, pourvu qu'ils satisfassent aux prescriptions de la loi de 1810 : 1° les membres du Conseil d'Etat; 2° les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères; 3° les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat après trois années d'exercice de leurs fonctions; 4° les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux; 5° les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions; 6° les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la Cour de cassation, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, les attachés titulaires au ministère de la Justice promus rédacteurs, après trois ans d'exercice de ces fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats; 7° les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués et notaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 20 avr. 1810, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient de dix années d'exercice effectif de leur profession, suivant attestation des chefs de la cour ou du tribunal, ou de la chambre des notaires; 8° les greffiers en chef des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils licenciés en droit, ayant au moins dix ans d'exercice. — Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 22 juill. 1905 (licence en droit

et deux ans d'exercice des fonctions). — Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suiv. et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions ci-dessus mentionnées, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée. Le temps passé aux armées est compté dans cette durée de service (L. 28 avr. 1919, art. 18, modifié par L. 4 oct. 1919, art. 8 et 9, D. P. 1921. 4e part.).

22 *ter*. Le décret du 13 févr. 1908 (D. P. 1908. 4. 22), rendu en application de l'art. 38 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 85), règle les conditions du recrutement des magistrats (V. les décrets modificatifs des 28 juin 1910, D. P. 1911. 4. 174, instituant une inspection générale des services judiciaires; 10 avr., 13 août 1912, 20 juin 1913 et 25 déc. 1916, D. P. 1917. 4. 234 et 235). Il institue un examen professionnel dont le programme est fixé par arrêté ministériel et dont il détermine les modalités (conditions de participation, sessions, jury, épreuves, etc., (art. 1 à 16).

22 *quater*. Les art. 17 et suiv. du décret précité, qui instituaient un tableau d'avancement et réglementaient l'avancement des magistrats, ont été abrogés et remplacés par le décret du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 293), modifié par Décr. 7 mai 1920 (D. P. 1920. 4. 115). — Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser, pour chaque fonction, trois fois le nombre moyen des vacances dans les cinq dernières années (L. 28 avr. 1919, précitée, art. 23).

. . . .

27 *bis*. La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire (L. 28 avr. 1919, art. 17, § 5). Mais les avocats, avoués, notaires, greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux, licenciés en droit et justifiant de dix ans d'exercice de leur profession, peuvent être nommés juges suppléants (Même art., § 2).

. . . .

33 *bis*. L'art. 3 du décret du 1er mars 1852 est abrogé (L. 27 juill. 1916, D. P. 1916. 4. 37).

34 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* du conseil supérieur de la magistrature, *lire :* d'une commission spéciale composée du premier président de la Cour de cassation et de six conseillers élus chaque année par celle-ci en audience solennelle de rentrée (L. 30 août 1883, art. 15, § 2, modifié par L. 12 juill. 1918, D. P. 1920. 4. 251).

34 *ter*. Les magistrats comptant au moins dix ans de services peuvent, sur leur demande, être mis en disponibilité pour raison de santé. Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ne peuvent obtenir d'avancement. Ils sont remplacés, mais conservent leur qualité de magistrats avec les incompatibilités qui en découlent : ils restent inéligibles aux fonctions électives (L. 17 nov. 1918, art. 1 et 2, D. P. 1920. 4. 184). — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret pour une période qui ne peut, chaque fois, être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois être supérieure à trois ans (art. 3). — A la fin de la période de disponibilité, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité, soit à la demander, soit à se démettre de ses fonctions, ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir. Le magistrat réintégré est pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait (art. 4). — Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour la retraite (art. 5). — La loi du 17 nov. 1918 est applicable aux juges de paix (art. 6).

35 *bis*. Les chambres ou sections de chambres des cours d'appel et des tribunaux doivent tenir quatre audiences par semaine, à moins qu'elles n'en soient dispensées par une décision du garde des sceaux (L. 28 avr. 1919, art. 3, § 4).

. . . .

52 *bis*. Les tribunaux ne comprenant qu'une chambre et un cabinet d'instruction sont composés ainsi qu'il suit : tribunaux de 1re classe : 1 président, 3 juges dont un chargé de l'instruction, 1 procureur de la République, 1 substitut; tribunaux de 2e classe : 1 président, 2 juges dont un chargé de l'instruction, 1 procureur de la République; tribunaux de 3e classe : 1 président, 1 juge chargé de l'instruction, 1 procureur de la République. A l'exception du tribunal de la Seine, les tribunaux formés de plusieurs chambres comprennent, en plus des magistrats susindiqués et pour chaque chambre supplémentaire : 1 vice-président, 2 juges et 1 substitut. Les tribunaux où existent plusieurs cabinets d'instruction ont autant de sièges supplémentaires de juges qu'il y a de cabinets d'instruction en sus du premier (L. 28 avr. 1919, art. 6). — La composition de chaque tribunal est fixée par le tableau B annexé à la loi du 28 avr. 1919 (art. 8).

53 *bis*. Les postes de juges suppléants non rétribués seront supprimés par extinction. Le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribués est fixé à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie. Ils sont répartis par décret en Conseil d'État (V. Décr. 23 janv. 1920, D. P. 1920. 4. 32) dans les ressorts des cours d'appel, et, dans chaque ressort, par ordonnance du premier président, entre les tribunaux civils d'arrondissement (L. 28 avr. 1919, art. 9). — Le traitement des juges suppléants rétribués est fixé à 6000 fr. (8000 fr. au tribunal de la Seine) (L. 6 oct. 1919, art. 3); il s'y ajoute l'indemnité de 2000 fr. (4000 fr. à Paris) allouée par l'art. 57 de la loi du 30 avr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280). — Les juges suppléants exerçant la profession d'avocat ou celle d'officier ministériel n'ont pas droit au traitement. Celui-ci est soumis aux retenues en vue de la pension de retraite. Sont abrogés le paragraphe 1er de l'art. 25 de la loi du 13 avr. 1900, modifié par l'art. 98 de la loi du 8 avr. 1910, et le paragraphe 3 de l'art. 25 de la loi du 13 avr. 1900, ainsi que le décret du 18 oct. 1913 pris en exécution de ces dispositions (L. 20 juill. 1914, D. P. 1918. 4. 201).

53 *ter*. Les juges suppléants au tribunal de la Seine reçoivent un traitement annuel de 8000 fr. (L. 6 oct. 1919, art. 3), auquel s'ajoute un supplément de 4000 fr. (L. 30 avr. 1921, art. 57). — Peuvent seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal : 1° les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement; 2° les substituts de 2e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4000 francs au moins et qui ont exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge; 3° les personnes désignées à l'art. 16 du décret du 13 févr. 1908 (remplacé par l'art. 18 de la loi du 28 avr. 1919) (V. *supra*, n° 22 *bis*). Toutefois, sont seuls considérés comme anciens magistrats ceux qui ont exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et ont été inscrits au tableau d'avancement (L. 27 févr. 1912, art. 35, D. P. 1912. 4. 39). — Les sièges de juge suppléant au tribunal de la Seine seront supprimés par extinction et remplacés par 20 postes de juge et 5 de substitut. Les juges suppléants en fonctions peuvent être nommés juges ou substituts sur place, sans limitation de nombre, à la condition de compter 12 ans de services effectifs au tribunal de la Seine et d'être inscrits au tableau d'avancement (L. 28 avr. 1919, art. 7, § 2). — Ceux qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être nommés juges ou substituts près les tribunaux de 1re ou de 2e classe, suivant qu'ils ont plus ou moins de quatre ans de fonctions (Décr. 29 déc. 1919, art. 9, § 3 et 4, D. P. 1919. 4. 293). — Par dérogation à l'art. 7, § 2, de la loi du 28 avr. 1919, peuvent être nommés substituts au tribunal de la Seine les juges suppléants attachés au parquet, inscrits au tableau d'avancement et comptant huit années de services effectifs au tribunal. Les magistrats ainsi nommés substituts ne peuvent devenir juges titulaires au tribunal de la Seine que s'ils ont accompli, tant comme juges suppléants que comme substituts, douze années de service (L. 27 juin 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 310).

. . . .

55 *bis*. Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes. Appartiennent à la 1re classe, les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 80000 habitants, soit dans celles d'au moins 40000 habitants lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 200000 habitants. Toutefois, les tribunaux siégeant dans les villes chefs-lieux de cour d'appel et ayant une population supérieure à 70000 habitants appartiennent à la 1re classe. Les tribunaux siégeant soit dans les villes d'au moins 20000 habitants, soit dans celles d'au moins 10000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 120000 habitants, sont de 2e classe. Les autres tribunaux forment la 3e classe. La répartition des tribunaux, faite conformément à ces dispositions, d'après les résultats du recensement de l'année 1911, ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants de la population (L. 28 avr. 1919, art. 4). — Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal descend de classe, les magistrats en fonctions au moment où les tableaux de la population sont déclarés authentiques conservent, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant (Même loi, art. 25).

55 *ter*. Les traitements des juges des tribunaux d'arrondissement ont été fixés, en dernier lieu, par la loi du 6 oct. 1919 (art. 3), modifiant le tableau C annexé à la loi du 28 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 143 et 289). A ces traitements s'ajoutent le supplément de 4000 fr. alloué par l'art. 57 de la loi du 30 avr. 1921, et des indemnités de famille (L. 28 avr. 1919, art. 21).

56 *bis*. Dans les arrondissements où siège la cour d'assises et où le tribunal ne comprend qu'une chambre, il a été créé un poste de substitut si le tribunal est de 2e classe, et un poste de substitut et un poste de juge s'il appartient à la 3e classe (L. 28 avr. 1919, art. 6). Le garde des sceaux peut, par décret rendu en Conseil d'État, instituer un poste de substitut dans les tribunaux de 2e et de 3e classe composés d'une seule chambre et qui ne siègent pas dans les chefs-lieux de cours d'assises, lorsque le nombre des jugements correctionnels rendus annuellement dépasse cinq cents. Dans les autres tribunaux, un ou plusieurs postes de substitut peuvent être créés dans les mêmes conditions, lorsque les besoins du service l'exigent (Même art.).

57 *bis*, **58** *bis*. Le tribunal de la Seine comprend 15 chambres (9 civiles, 5 correctionnelles, et une formant le tribunal pour enfants), qui peuvent être divisées en sections (L. 4 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 720). La composition du personnel est fixée par l'art. 3 de cette loi, qui modifie le tableau B annexé à la loi du 28 avr. 1919 (modifié de nouveau par L. 28 mai 1921, *ibid.*, 1921, p. 351). En outre, 40 juges assesseurs sont adjoints au tribunal pour siéger dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages

de guerre (Même loi, art. 4). Ils peuvent aussi remplir temporairement les fonctions de substitut (L. 31 déc. 1921, art. 92). — La loi du 18 juill. 1892 et l'art. 60 de la loi du 30 mars 1902 sont abrogés (L. 4 oct. 1919, art. 10).

59 *bis*. Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort; il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit, inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois. En principe, les délégations sont faites en suivant le rang d'ancienneté (L. 28 avr. 1919, art. 10). — Le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public, un substitut général ou un juge suppléant, ou, en cas de besoin, un juge titulaire (art. 11). — Le premier président et le procureur général fixent la durée des délégations; sauf décision du ministre, cette durée ne peut excéder un mois (art. 12). — Les délégations donnent lieu à des indemnités de séjour et de transport qui sont déterminées par le décret du 8 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 156).

. . . .

67 *bis*. Les vacances judiciaires ont été fixées au 1er août par le décret du 29 mai 1910 (D. P. 1911. 4. 78). V. Circ. min. just. 29 mai 1910 (D. P. 1911. 4. 78).

. . . .

69 *bis*. La chambre du conseil statue sur les infractions à la loi pénale commises par les mineurs de treize ans (V. *infra*, no 75 *bis*).

70 *bis*. L'art. 3 de la loi du 28 avr. 1919 (V. *infrà*, no 84 *bis*) est applicable aux tribunaux d'arrondissement (Même loi, art. 10, § 1er).

. . . .

ART. 3 *bis*. — TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

75 *bis*. Le *tribunal civil*, statuant en *chambre du conseil*, juge les infractions à la loi pénale (crimes et délits, et contraventions en cas de récidive) commises par les *mineurs de treize ans*. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou du tuteur, ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé. — Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans (L. 22 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 128).

75 *ter*. Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en *tribunal pour enfants et adolescents*, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de *treize à seize ans* auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de *seize à dix-huit ans* qui ne sont inculpés que de délits. Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans ci-dessus visés. Les appels sont jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges. Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres. Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés (L. 22 juill. 1912, art. 18).

76 *bis*. En ce qui concerne les traitements des magistrats des cours d'appel, V. L. 6 oct. 1919, art. 3 (D. P. 1919. 4. 289), et 30 avr. 1921, art. 57 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

77 *bis*. La composition des cours d'appel a été modifiée par le tableau A annexé à la loi du 28 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 143).

78 *bis*. Chaque cour comprend le nombre de chambres indiqué au tableau A précité. Sur les 27 cours qui existent en France et en Algérie, 8 ont une seule chambre, 10 ont deux chambres, 4 ont trois chambres, 3 (Aix, Douai et Lyon) ont quatre chambres, et 1 (Paris) a 10 chambres.

79 *bis*. A Paris, il est nommé dans chaque chambre un vice-président qui préside, en cas de sectionnement, la seconde section de la chambre. Ces vice-présidents sont choisis parmi les conseillers portés au tableau d'avancement (L. 28 avr. 1919, art. 1er). — En cas d'empêchement, les premiers présidents, présidents de chambre ou présidents de section sont remplacés, pour le service des audiences, par le magistrat présent le plus ancien dans l'ordre des nominations (Même loi, art. 3, § 3).

. . . .

83 *bis*. Sur la modification de la date des vacances judiciaires, V *suprà*, no 67 *bis*.

84 *bis*. Dans une même cour, le tableau annuel de roulement peut affecter des magistrats à la fois à plusieurs chambres ou sections, soit civiles, soit correctionnelles, lorsque le personnel n'est pas suffisant pour composer d'une façon distincte chaque chambre ou section. De même, lorsqu'une chambre ou section est dans l'impossibilité de se constituer, les magistrats peuvent siéger dans une chambre ou section, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau de roulement; ils y sont appelés en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés (L. 28 avr. 1919, art. 3).

85 *bis*. *In fine, lire :* Pour le jugement des causes qui doivent être portées en audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept magistrats, président compris (L. 30 août 1883, art. 1er, § 3, modifié par L. 28 avr. 1919, art. 2).

. . . .

95 *bis*. Les arrêts de la chambre des mises en accusation sont rendus par trois magistrats, président compris, et sur le rapport de l'un d'eux (L. 30 août 1883, art. 1er, § 4, modifié par L. 28 avr. 1919, art. 2).

. . . .

SECT. IV. — **Tribunaux de commerce.**

113 *bis*. Le tribunal de commerce de la Seine est divisé en 11 chambres (L. 17 juill. 1918, art. 2, et Décr. 14 nov. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 503 et 700). — Il est composé de 1 président, 31 juges titulaires et 31 juges suppléants jusqu'au 1er déc. 1922; il comprendra, à partir de cette date, 1 président, 33 juges titulaires et 33 juges suppléants (Décr. 20 sept. 1920, D. P. 1920. 4. 276).

116 *bis*. La loi du 1er août 1905, sur les fraudes, qui a abrogé l'art. 423 c. pén. et la loi du 27 mars 1851, a maintenu les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janv. 1889 à l'encontre des individus condamnés pour fraude ou tromperie dans la vente des marchandises (L. 1905, art. 14, § 2).

. . . .

122 *bis*. Lignes 23 à 25, *au lieu de :* La chambre civile... ait été saisie, *lire :* Les pourvois relatifs aux élections consulaires sont portés devant la chambre des requêtes pour y être statué définitivement par cette chambre (L. 6 févr. 1914, art. 1er, D. P. 1917. 4. 218). Il en est de même des pourvois formés contre les décisions statuant sur des récusations (Même loi, art. 2).

. . . .

124 *bis*. La durée du mandat des juges consulaires a été augmentée par la loi du 17 juill. 1908 (V. *infrà*, no 127 *bis*).

. . . .

127 *bis*. Le président et les juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. Toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, peut toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il peut être réélu pour deux autres périodes de deux années chacune (Com. 623, modifié par la loi du 17 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 66).

. . . .

136 *bis*. Les pourvois en cassation prévus par l'art. 11 de la loi du 8 déc. 1883 sont jugés par la chambre des requêtes (V. *suprà*, no 122 *bis*).

. . . .

147 *bis*, **148** *bis*. Nul ne peut être nommé à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, conseiller d'État, président de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, directeur au ministère de la justice, pendant cinq ans au moins, s'il n'a été préalablement magistrat dans une cour ou dans un tribunal, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'État, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, étant ou ayant été membre du conseil de l'Ordre, avocat ancien bâtonnier et ayant au moins vingt ans d'exercice de sa profession (L. 28 avr. 1919 art. 17, § 4, D. P. 1919. 4. 143). — En ce qui concerne les traitements des magistrats de la Cour de cassation, V. L. 6 oct. 1919, art. 3 (D. P. 1919. 4. 289), et 30 avr. 1921, art. 57 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

. . . .

COURSES DE CHEVAUX

7 *bis*. Lignes 19-20, *au lieu de :* du ministre, *lire :* des ministres. — Ligne 21, *au lieu de :* 7 juill., *lire :* 24 nov. — Ligne 22, *ajouter :* et celui du 18 août 1905 (*Journ. off.* du 21 août).

8 *bis*. En ce qui concerne l'impôt sur les courses, V. *infrà*, *Jeu-pari*, no 32 *ter*.

. . . .

COURTIER

8 *bis*. L'amende prévue par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, en cas d'infraction au monopole des courtiers, est prononcée correctionnellement par le tribunal de 1re instance, soit sur la poursuite du ministère public agissant d'office, soit sur plainte ou réquisition du ou des courtiers intéressés (L. 27 févr. 1912, art. 33, D. P. 1912. 4. 38).

. . . .

28 *bis*, **38** *bis*. Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer de marchandises

et denrées, dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente à livrer ou à terme, traitées aux conditions *intégrales* des règlements établis dans lesdites bourses. Ce répertoire doit être coté et paraphé par le président du tribunal de commerce. Sur sa forme et les mentions qu'il doit contenir, V. Décr. 21 juin 1913, art. 4 (*Journ. off.* du 24 juin 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 317). — Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire. Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement à ces prescriptions est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit (L. 13 juill. 1911, art. 10, modifié par l'art. 8 de la loi de finances du 27 févr. 1912, D. P. 1912. 4. 29). — De la discussion de cet article à la Chambre et au Sénat, il résulte nettement que le législateur a entendu, dans les deux derniers alinéas, interdire aux intermédiaires, sous peine de nullité de l'opération, de faire la contre-partie des ordres donnés par des non-professionnels. Aux termes de l'art. 1er du décret précité du 21 juin 1913, les règlements des marchés à terme ou à livrer dont le ministre du Commerce a reconnu la conformité avec les usages en vigueur sont insérés au *Journal officiel*. Ces règlements ne peuvent être modifiés qu'en vertu de délibérations des chambres de commerce prises après avis des groupements intéressés suivant la procédure qui sera déterminée par un arrêté du ministre du Commerce; elles sont adressées au ministre et sont exécutoires si, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, le ministre n'a pas notifié son opposition à la chambre de commerce intéressée. Lorsque le ministre ne s'oppose pas à leur exécution, il en ordonne l'insertion au *Journal officiel*. Cette insertion doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus prévu. Sont soumis aux mêmes dispositions l'établissement des règlements nouveaux et l'abrogation des règlements en vigueur.

. . . .

41 *bis*. Toute opération d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, traitée aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce et de nature à être inscrite au répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 10 de la loi du 13 juill. 1911, modifié par l'art. 8 de la loi précitée du 27 févr. 1912 (V. *suprà*, nos 28 *bis*, 38 *bis*), est assujettie à un droit fixé à 2 centimes par 5 quintaux ou 5 hectolitres de marchandises ou denrées faisant l'objet de l'opération, suivant que l'unité marchande est exprimée en poids ou en volume. Ce droit est réduit à 1 centime pour les marchandises et denrées dont la moyenne des cours pratiqués pendant les cinq dernières années est inférieure à 40 francs par quintal ou hectolitre. (La nomenclature des marchandises remplissant cette condition est fixée par un arrêté ministériel publié chaque année au *Journal officiel* avant le 15 janvier : Décr. 21 juin 1913, précité, art. 2.) Le droit est dû pour chaque achat et pour chaque vente. Il n'est pas soumis aux décimes (L. 27 févr. 1912, art. 9, D. P. 1912. 4. 31).

41 *ter*. Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent faire une déclaration préalable au bureau désigné par l'Administration et acquitter personnellement les droits établis par l'art. 9 de la loi du 27 févr. 1912 (V. *suprà*, n° 41 *bis*), à moins qu'ils ne justifient du payement de ces droits par l'autre partie, sauf leur recours contre celle-ci si elle n'est pas assujettie à la déclaration prescrite, et dans tous les cas contre le donneur d'ordre. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au même bureau et contenant les indications déterminées par les art. 5 à 9 du règlement d'administration publique du 21 juin 1913, précité. Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes visées par l'art. 10 de la loi du 13 juill. 1911 sont tenus de communiquer leur répertoire, à toute réquisition, aux agents de l'Administration, sous les peines édictées par l'art. 11 ci-après. L'Administration a, en outre, le droit d'exiger, sous les mêmes sanctions, la communication des filières pendant un délai de trois ans à partir de la date à laquelle elles ont été arrêtées (L. 27 févr. 1912, art. 10). — Sur les déclarations prescrites par cet art. 10, V. Décr. 21 juin 1913, art. 3.

41 *quater*. Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire, soit à l'extrait du répertoire, est punie d'une amende égale au vingtième du montant des opérations sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3000 francs. Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent (art. 8, 9 et 10) (V. *suprà*, nos 28 *bis*, 38 *bis*, 41 *bis*, 41 *ter*) ou du règlement d'administration publique du 21 juin 1913 est punie d'une amende de 100 à 5000 francs. L'action de l'Administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de trois ans à compter du jour de la négociation ou de l'infraction commise (L. 27 févr. 1912, art. 11).

. . . .

CRÉDIT AGRICOLE

1. L'institution du crédit agricole est actuellement régie par la loi du 5 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 430), qui abroge (art. 44) la législation antérieure sur la matière, à savoir les lois des 5 nov. 1894 (D. P. 95. 4. 25), 31 mars 1899 (D. P. 99. 4. 50), 25 déc. 1900 (D. P. 1901. 4. 28), 20 juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 104), 29 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 106), 14 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 5), 18 févr. et 19 mars 1910 (D. P. 1910. 4. 33 et 1911. 4. 9), 26 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 92) et 30 nov. 1912 (D. P. 1913. 4. 42). Sont également abrogées : la loi du 9 avr. 1918 (D. P. 1920. 4. 62), relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, modifiée par celle du 28 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 66); ... la loi du 21 juin 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 460), accordant des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. — L'application de la loi du 5 août 1920 est réglée par le décret du 9 févr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 46). V. aussi Décr. 3 juin et 7 juill. 1921 (*ibid.*, p. 374 et 441).

2. — I. *Organisation et fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel.* — Les caisses de crédit agricole peuvent être constituées par tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs des associations suivantes et par ces associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juill. 1900, sociétés coopératives agricoles, associations syndicales et sociétés diverses d'intérêt agricole énumérées à l'art 22 (V. *infrà*, n° 20) (L. 5 août 1920, art. 1er). — Leur durée est illimitée (art. 4). — Les caisses fondées antérieurement à la promulgation de cette loi doivent, avant le 31 déc. 1921, tenir une assemblée générale extraordinaire pour proroger leur durée de façon illimitée (Décr. 9 févr. 1921, art. 2)

3. Le capital des caisses de crédit agricole ne peut être formé par des souscriptions d'actions; il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts nominatives, transmissibles seulement par voie de cession avec l'agrément de la caisse (L. 1920, art. 3). — La caisse n'est constituée qu'après versement du quart du capital. Si elle est à capital variable, celui-ci ne peut être réduit, par la reprise des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation (art. 4). — L'intérêt annuel versé aux porteurs de parts ne doit pas dépasser 6 p. 100 ni excéder, pour les caisses locales, le taux des prêts consentis à leurs sociétaires (art. 16, § 5). Aucun dividende n'est attribué aux parts (Même art., § 6).

4. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions spéciales suivantes. Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège principal. Il en est donné récépissé. La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué. Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires est transmis par le juge de paix au greffe du tribunal de commerce. Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant (L. 1920, art. 5).

5. Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses. Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer. Les statuts des caisses ne bénéficiant pas d'avances de l'État déterminent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant. Ceux des caisses ayant fait appel au concours financier de l'État fixent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ou à échéances, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances (L. 5 août 1920, art. 16).

6. Chaque année, après acquittement des frais généraux, payement des intérêt dus aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint le double du capital social. Lorsqu'il atteint cette importance, la proportion à verser au fonds de réserve est réduite à 50 p. 100 des bénéfices annuels (L. 1920, art. 17).

7. L'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chaque sociétaire dans les engagements pris par la caisse, sont réglées par les statuts. Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans

après la date de leur sortie (art. 16). — La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou de la loi. En outre, en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr. (L. 1920, art. 19).

8. Les caisses de crédit agricole sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce, et suivant les instructions du ministre de l'Agriculture pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat (art. 21).

9. En cas de dissolution de caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole approuvée par le ministre de l'Agriculture, sur décision de l'assemblée générale, et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de l'Office national du crédit agricole (L. 5 août 1920, art. 20). V., pour l'application de cette disposition, Décr. 9 févr. 1921, précité, art. 5.

10. — II. *Opérations des caisses de crédit agricole. Prêts à court terme, à moyen terme, à long terme.* — Les caisses de crédit agricole ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs (L. 5 août 1920, art. 2). — Ces caisses sont de deux sortes : les caisses *locales*, qui consentent des prêts à leurs sociétaires (V. *infrà*, nos 11 et s.), et les caisses *régionales*, qui facilitent les opérations des caisses locales et transmettent les avances de l'Etat (V. *infrà*, nos 16 et s., 23 et s.).

11. Les caisses locales peuvent consentir : 1° à tous leurs sociétaires, des *prêts d'argent à court terme*, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ; 2° à tous leurs sociétaires, des prêts d'argent *à moyen terme* pour l'aménagement ou la reconstitution de leurs propriétés. Ces prêts sont remboursables en dix années par amortissements annuels et sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres, etc. ; 3° à leurs sociétaires individuels, des prêts d'argent *à long terme* (L. 1920, art. 6).

12. Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales escomptent les effets souscrits par leurs seuls sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles. Elles peuvent se charger, relativement à ces opérations, de tous payements et recouvrements à faire dans l'intérêt de ces sociétaires. Pour la réalisation des prêts à moyen terme, les caisses locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement. Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement, visés à l'art. 22, § 2 (V. *infrà*, n° 20), ne peuvent recevoir des prêts à court terme et à moyen terme qu'à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux (Même loi, art. 7). — Chaque emprunteur doit faire connaître par écrit, à la caisse locale, l'opération en vue de laquelle il sollicite un prêt à court terme ou à moyen terme (Décr. 9 févr. 1921, art. 6). Le taux d'intérêt de ces prêts ne doit pas être inférieur au taux d'intérêt servi aux parts sociales, ni supérieur de 1 pour 100 au taux d'escompte de la Banque de France (Même décr., art. 7). — Lorsqu'un prêt à moyen terme est accordé à un exploitant qui n'est pas propriétaire, son échéance doit être fixée trois mois au moins avant l'expiration du bail dont il est bénéficiaire, ou, à défaut de bail, trois mois avant la cessation de jouissance. Le remboursement du prêt devient immédiatement exigible si l'exploitant quitte l'exploitation pour les besoins de laquelle ce prêt a été consenti (art. 8). — Les prêts aux petits artisans ruraux, tels que maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc., faisant partie d'un syndicat agricole et n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, ne peuvent être consentis que contre hypothèque, nantissement, caution ou autres garanties reconnues suffisantes par la caisse régionale de crédit agricole mutuel responsable de l'avance (Décr. précité, art. 9).

13. Pour la réalisation des prêts individuels à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès. Ces prêts sont de 40 000 fr. au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante ans. Ils portent intérêt au taux de 2 pour 100 et sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 pour 100 et une bonification de 50 centimes pour 100 fr. est versée annuellement par l'Etat, en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt (L. 5 août 1920, art. 8. V. aussi L. 19 avr. 1921, art. 2). — La Caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à passer, avec les titulaires de prêts individuels à long terme, des contrats à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le payement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au prêt (L. 5 août 1920, art. 10). Pour cette assurance, V. Décr. 7 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 441).

14. Toute demande de prêt individuel à long terme doit être accompagnée d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même, ou avec l'aide de sa famille, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui seront prêtés (Décr. 9 févr. 1921, art. 10). — L'assurance en cas de décès prévue à l'art. 10 de la loi peut être souscrite par le conjoint de l'emprunteur ou par un tiers (V. Décr. précité, art. 13). — Lorsque les prêts sont affectés à des travaux d'aménagement ou de transformation, le montant n'en est versé qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison du cheptel et du matériel et sur la production de pièces justificatives (art. 14). — L'amortissement des prêts à long terme et le payement des intérêts se font, en principe, par annuités égales, payables par versements trimestriels, semestriels ou annuels, suivant les clauses du contrat (Même décr., art. 15). — Si les conditions fixées pour les prêts ne sont pas observées par l'emprunteur, le capital restant dû devient immédiatement exigible, sauf circonstances exceptionnelles admises par le directeur général de l'Office national du crédit agricole (art. 16).

15. Les exploitations rurales pour lesquelles les prêts à long terme ont été consentis peuvent être constituées en biens de famille insaisissables. Toutefois, par dérogation aux art. 5, 8, 10 et 14 de la loi du 12 juill. 1909 et à l'art. 5 du décret du 26 mars 1910, les caisses régionales et les caisses locales jouissent du privilège institué par l'art. 2103, § 2, c. civ. (L. 5 août 1920, art. 9).

16. Les caisses régionales ont pour but : 1° de faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés ; 2° de transmettre aux sociétés coopératives agricoles, aux associations syndicales ou à tous autres groupements les avances qui peuvent leur être consenties par l'Etat (L. 5 août 1920, art. 11).

17. Pour faire des opérations avec une caisse régionale, une caisse de crédit agricole doit être régulièrement affiliée à cette caisse régionale et avoir souscrit au moins une part du capital social (Décr. 9 févr. 1921, art. 1er). — Les caisses régionales ne peuvent accepter l'affiliation que de caisses locales dont le siège est situé dans leur circonscription et qui ne sont pas, d'autre part, rattachées à une autre caisse régionale. Elles réescomptent, après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées, les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses. Elles peuvent se charger de tout payement et recouvrement à faire dans l'intérêt desdites caisses. Elles peuvent faire aux caisses locales qui leur sont affiliées les avances nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement. Toutefois, pour celles qui ont fait appel au concours financier de l'Etat, ces avances ne doivent pas dépasser, pour chaque caisse locale, le montant du capital versé à la caisse régionale sous forme de souscription de parts. Elles peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable, avec ou sans intérêt, mais en faveur des seuls agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale (L. 1920, art. 12).

18. Les caisses de crédit agricole mutuel (caisses locales et caisses régionales) peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement ; elles peuvent aussi se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets ou en empruntant sur titres ; enfin il leur est permis de recevoir de toute personne des dépôts en compte courant, avec ou sans intérêt, et des dépôts de titres. Toutes opérations autres que celles qu'autorise la loi de 1920 leur sont interdites (Même loi, art. 14).

19. Pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, les caisses ont un privilège sur les parts formant le capital social (art. 15).

20. — III. *Sociétés coopératives agricoles, Associations syndicales agricoles, Sociétés d'intérêt collectif agricole.* — Les sociétés coopératives, les associations syndicales, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui, aux termes de l'art. 1er, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole, sont : 1° les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ; 2° les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'art. 7 ; 3° les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ; 4° les sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, tels qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale,

en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural (L. 5 août 1920, art. 22).

21. Le capital des sociétés coopératives visées à l'art. 22, § 1 et 2, ne peut être constitué par des souscriptions d'actions; il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux. Les statuts doivent spécifier: 1° que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des agriculteurs, que le taux de remboursement ne peut excéder leur prix initial et qu'elles ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société; 2° qu'aucun dividende n'est attribué au capital ou aux fractions de capital, que le taux des intérêts ne peut dépasser 6 pour 100 et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts, etc., ne peuvent être répartis entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative (L. 1920, art. 23). — Quant aux conditions à remplir par les sociétés d'intérêt collectif agricole prévues à l'art. 22-4°, qui désirent recevoir des avances de l'Etat, V. Décr. 9 févr. 1921, art. 19.

22. Les sociétés désignées à l'art. 22 (V. *suprà*, n° 20) peuvent seules bénéficier d'avances à long terme. Celles-ci sont faites au taux de 2 pour 100 pour une durée de 25 ans au maximum, qui peut exceptionnellement être portée à 50 ans pour les sociétés coopératives de reboisement. Les demandes d'avances, qui doivent indiquer avec précision l'emploi des fonds sollicités, sont présentées au ministre de l'Agriculture par l'intermédiaire des caisses régionales (L. 1920, art 24). Lorsque les sociétés coopératives ou d'intérêt collectif agricole bénéficiaires d'avances sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles, au profit de l Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande et dans la forme des actes administratifs, en application de l'art. 14 de la loi du 28 oct. 1790 (L. 5 août 1920, art. 25). — En ce qui concerne l'amortissement des avances et le payement des intérêts, V. Décr. 9 févr. 1921, art. 22.

23. — IV. *Avances de l'Etat.* — En vertu de la convention du 31 oct. 1896, approuvée par la loi du 17 nov. 1897 (D. P. 99. 4. 46), la Banque de France a mis à la disposition du Gouvernement une avance de 40 millions de francs. A cette avance s'ajoutent des redevances calculées en fonction du taux de l'escompte et de la circulation productive, et une participation de l'Etat aux bénéfices de la Banque (Conventions des 26 oct. 1917, art. 4, et 26 juill. 1918, art. 1er, approuvées par L. 20 déc. 1918, D. P. 1920. 4. 267). L'ensemble de ces sommes constitue la dotation du crédit agricole, laquelle est remise par l'Etat, à titre d'avances, aux caisses régionales (L. 5 août 1920, art. 26; Décr. 9 févr. 1921, art. 35) et par leur intermédiaire aux institutions visées à l'art. 22 de la loi précitée de 1920 (V. *suprà*, n° 20). V. Décr. 3 juin 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 374).

24. La répartition des avances est faite par l'Office national du crédit agricole (V. *infrà*, n° 29) (L. 1920, art. 27). — Les demandes d'avances sont adressés au directeur général de cet organisme; elles doivent être distinctes pour chacune des catégories de prêts : prêts à court terme, à moyen terme, prêts individuels à long terme ordinaires ou spéciaux (en faveur des pensionnés militaires et des victimes civiles de la guerre) (Décr. 9 févr. 1921, art. 24 et 25). — L'instruction des demandes est faite par le directeur de l'Office national du crédit agricole (Même décr., art. 26). — Pour l'attribution des avances, il est tenu compte, pour chaque institution, de la nature de ses opérations, de l'importance de ses besoins, de la valeur des garanties présentées, etc. (art. 27 et 28).

25. Les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consenties en comptes courants à l'Office national du crédit agricole. Les avances que les caisses régionales peuvent recevoir pour l'attribution de prêts individuels à long terme sont fixées suivant le nombre et l'importance des demandes dont ces caisses sont saisies. Les sociétés coopératives agricoles, les associations syndicales libres, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent recevoir des avances égales à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires, ou lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement. Les avances aux associations syndicales autorisées sont proportionnées à l importance des travaux qu elles ont à exécuter (L. 5 août 1920, art. 28).

26. Les avances accordées aux institutions visées à l'art. 22 de la loi précitée (V. *suprà*, n° 20) sont versées aux caisses régionales, qui, après la signature d'un contrat de prêt, en remettent le montant aux institutions intéressées au fur et à mesure de leurs besoins (Décr. 9 févr. 1921, art. 29).

27. Les caisses régionales doivent rembourser les avances consenties pour prêts à court terme à l'échéance et sans notification spéciale. En ce qui concerne les avances consenties pour prêts à moyen terme, elle sont tenues de rembourser tous les ans les amortissements reçus au cours de l'année précédente et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement de ces prêts dans un délai maximum de dix années (Décr. précité, art. 30). — Quant aux versements à effectuer au titre des avances pour prêts à long terme, en vertu de l'art. 13 de la loi du 5 août 1920, ils doivent comprendre la totalité des amortissements reçus au cours de l'année précédente, et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement des avances dans un délai maximum de 25 ans, ou de 50 ans s'il s'agit de sociétés coopératives de reboisement (Même décr., art. 31).

28. Les avances de l'Etat deviennent immédiatement remboursables dans les cas suivants : dissolution, mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire de la caisse régionale ou de l'institution bénéficiaire; violation ou modification non autorisée des statuts; malversations des administrateurs ou du directeur; changement d'affectation des avances; défaut de payement des remboursements dus dans un délai de trois mois (sauf circonstances exceptionnelles admises par l'Office national) (L. 5 août 1920, art. 29; Décr. 9 févr. 1921, art. 32). — Pendant toute la durée du retard, les remboursements non effectués portent intérêt à 6 pour 100 l'an au profit de l'Office national; si le retard excède une année, les intérêts se capitalisent conformément à l'art. 1154 c. civ. (Décr. précité, art. 33). — L'Etat a un privilège sur les parts des sociétés auxquelles il a consenti des avances (L. 1920, art. 29).

29. — V. *Office national du crédit agricole.* — L'Office national du crédit agricole, créé par la loi du 5 août 1920, est un établissement public possédant l'autonomie financière, chargé d'assurer l'application de ladite loi et ayant notamment pour objet : 1° la gestion de la dotation du crédit agricole; 2° la gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales et qui lui sont confiés par elles; 3° l'émission de bons par l'intermédiaire des caisses régionales; 4° la gestion des crédits votés en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées (L. 1920, art. 35). — L'Office est administré par un conseil d'administration, sous le contrôle d'une commission plénière de 30 membres, présidée par le ministre de l'agriculture et composée pour un cinquième de représentants du Parlement, pour deux cinquièmes de délégués élus par les caisses régionales et pour deux cinquièmes de membres nommés par décret parmi les hautes personnalités prises dans l'Administration. Les membres du conseil, au nombre de 7, sont nommés par la commission plénière. La direction de l'Office est confiée à un directeur général nommé par décret, qui remplit les fonctions d'administrateur et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière et du conseil d'administration. Un agent comptable, soumis à l'inspection des finances et justiciable de la Cour des comptes, est également nommé par décret (Même loi, art. 36). — En ce qui concerne les ressources de l'Office national, son fonctionnement, la composition et les attributions de la commission plénière et du conseil d'administration, l'organisation financière, V. Décr. 9 févr. 1921, précité, art. 34 à 70.

30. — VI. *Inspection et contrôle.* — Le service de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit, organisé par le décret du 19 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 550) (modifié par Décr. 31 oct. 1919, *ibid.*, p. 847), exerce son contrôle permanent sur l'Office national du crédit agricole, sur les caisses régionales et sur toutes institutions qui reçoivent des avances de l'Etat (L. 5 août 1920, art. 41; Décr. 9 févr. 1921, art. 71). De leur côté, l'Office national et les caisses régionales contrôlent le fonctionnement des sociétés ou institutions bénéficiaires d'avances (Décr. 1921, art. 72).

31. — VII. *Dispositions fiscales.* — Les sociétés de crédit agricole sont exemptes du droit de patente. Il en est de même pour les sociétés visées à l'art. 22 de la loi du 5 août 1920 (V. *suprà*, n° 20) (L. 1920, art. 31, § 1er). — Les dispositions des lois des 29 juin 1872 et 29 mars 1914 relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*), et celles du titre V de la loi du 31 juill. 1917 concernant l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (V. *infrà*, *Impôts directs*), ne sont applicables ni aux parts d'intérêts, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel et des sociétés coopératives susvisées. Cette dispense s'étend aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat (L. 1920, art. 31, § 2). — Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés visées à l'art. 22 jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs (V. *infrà*, *Impôts directs*) (Même loi, art. 32).

32. Les actes d'affectation hypothécaire, passés en la forme administrative, ainsi qu'il est prévu à l'art. 25 (V. *suprà*, n° 22), sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans un délai de vingt jours (L. 1920, art. 31, § 3). — Les art. 32 à 42 inclus et l'art. 47 du décret du 28 févr. 1852 (V. *Crédit foncier*, nos 7 et 9), relatifs à l'expropriation et à la vente en cas de non-payement des annuités ou pour toute autre cause et à la dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, sont étendus aux caisses de crédit agricole (L. 1920, art. 34, § 1er). — La purge des hypothèques légales peut être valablement opérée avant la réalisation de leurs prêts garantis par hypothèques, par les caisses de crédit agricole qui accomplissent les formalités prescrites par les art. 19 à 25 du décret du 28 févr. 1852, modifiés par la loi du 10 juin 1853, sur les sociétés de crédit foncier (L. 1920, art. 34, § 2.

33. Enfin, l'exemption du droit de licence est appliquée, dans les mêmes conditions qu'aux propriétaires récoltants, aux sociétés coopératives agricoles qui vendent exclusive-

ment les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun (L. 1920, art. 33).

. . . .

CRÉDIT FONCIER

2 *bis*. Divers articles des statuts du Crédit foncier ont été modifiés, notamment les art. 3, 4 et 85 (Décr. 3 août 1911, *Journ. off.* de 5 et 22 août 1911), l'art. 61 (Décr. 29 juin 1918, *Journ. off.* du 3 juill. 1918), les art. 2 et 4 (Décr. 4 juill. 1920, *Journ. off.* du 13 juill. 1920). — La durée de la société est de 99 ans, à partir du 31 déc. 1908. — Le Crédit foncier est autorisé à porter son capital social à 250 millions de francs, représenté par 500 000 actions libérées de 500 francs chacune. Le quart de ce capital doit être représenté par des rentes françaises ou autres valeurs du Trésor.

2 *ter*. Le Crédit foncier est soumis à la vérification des inspecteurs des finances. Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité ; ils se font représenter tous les livres, registres, procès-verbaux de délibérations, la correspondance, etc. ; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et propositions au ministre des Finances (Décr. 17 août 1911, *Journ. off.* du 21 août 1911).

3 *bis*. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. L'annuité comprend : l'intérêt, qui ne peut excéder 5 pour 100 ; la somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 pour 100 ni inférieure à 1 pour 100 du montant du prêt ; les frais d'administration (Décr. 28 févr. 1852, art. 11). — La loi du 18 avr. 1918, art. 1er (D. P. 1918. 4. 188), a suspendu celles de ces dispositions relatives à l'intérêt des prêts pendant la durée de la guerre et une période de cinq ans au moins à partir de la cessation des hostilités (c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1924). Un décret déterminera la fin de cette suspension.

8 *bis*. Ligne 13, *après* : société, *ajouter* : au taux de 5 p. 100 l'an. Si le taux de l'intérêt des prêts dépasse 5 p. 100, les semestres non payés portent intérêt au taux même des prêts. Il en est de même des frais de poursuites liquidés ou taxés faits par le Crédit foncier pour arriver au recouvrement de ses créances, et ce à partir du jour où ils ont été avancés (Décr. 28 févr. 1852, art. 28; Statuts du Crédit foncier, art. 61, modifié par Décr. 29 juin 1918, précité).

11 *bis*. Une loi du 18 mars 1910 (D. P. 1911. 4. 6; *Bull. Dalloz* 1911, p. 103) a approuvé une convention intervenue entre l'État et le Crédit foncier, par laquelle cet établissement s'est engagé à prêter une somme de 25 millions au maximum aux propriétaires d'immeubles qui ont souffert des inondations de janvier et de février 1910. — V. aussi L. 23 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 142), concernant les prêts aux propriétaires victimes des tremblements de terre du Midi, et l'avenant approuvé par la loi du 26 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 60); L. 4 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 719), relative aux avances aux communes directement atteintes par des évènements de guerre.

. . . .

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

1. Une loi du 13 mars 1917 (*Journ. off.* du 16 mars 1917), dont un décret du 31 janv. 1918 (*Journ. off.* du 15 févr. 1918: *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 64) détermine les conditions d'application, a organisé le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. A cet effet, elle a prévu la création de *sociétés de caution mutuelle* et de *banques populaires*. Les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, doivent être constituées sous le régime des lois françaises. Les souscripteurs du capital et les administrateurs doivent être Français. Elles sont soumises aux vérifications des agents de l'Enregistrement dans les conditions déterminées par les lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875 (V. *Valeurs mobilières*, n° 74), L. 13 mars 1917, art. 14). — En ce qui concerne le crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production (crédit au travail), V. L. 18 déc. 1915, art. 6 (*infrà*, *Société*), qui étend à ces sociétés le bénéfiée de la loi précitée du 13 mars 1917. La même loi du 18 déc. 1915 a réglementé les sociétés coopératives ouvrières de crédit, qui effectuent des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres coopératives. — La loi du 7 mai 1917, modifiée par celle du 14 juin 1920 (V. *infrà*, *Société*), a organisé le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

2. — I. — Les *sociétés de caution mutuelle* sont constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales. Elles ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 fr., et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit (L. 13 mars 1917, art. 1er).

3. Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution (L. 1917, art. 2, § 1er). Ils spécifient, en outre, la durée de la société et la circonscription à laquelle s'étendent ses opérations, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales (Décr. 31 janv. 1918, art. 1er). — Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans des engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie (L. 1917, art. 2, § 2). — Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne peut être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois. Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit (art. 2, § 3 et 4).

4. Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés. Ils réservent expressément au conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant des garanties qu'il jugerait utiles (art. 3).

5. Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de manière à servir de provision pour ces effets et billets, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucun aval ou endos, d'énoncer, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôts en banque). Il est donné récépissé de cette déclaration. L'un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. Chaque année, une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve (L. 13 mars 1917, art. 4).

6. Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle. Les somme provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, sont employées de la manière suivante : 1° 10 pour 100 servent à la constitution d'un fonds de réserve ; 2° on peut ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 pour 100 au plus des versements effectués ; 3° les trois quarts du surplus vont à nouveau au fonds de réserve ; 4° ce qui reste est réparti entre les membres, au prorata des prélèvements supportés par eux, en raison de leurs opérations. Toutefois, les versements au fonds de réserve cessent d'être obligatoires lorsque ce fonds est devenu égal à la moitié du capital. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit (art. 5).

7. Les sociétés de caution mutuelle sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce (L. 1917, art. 6).

8. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées à l'égard des sociétés de caution mutuelle par les dispositions suivantes. Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés en quatre exemplaires au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Il en est donné récépissé. Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose de même en quatre exemplaires la liste des membres faisant partie de la société à cette date, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires de ces divers documents est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement; les deux autres sont adressés au ministre du Commerce et au ministre des Finances. Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce par application à ces dispositions et de l'art. 4 (V. *suprà*, n° 5) sont communiqués à tout requérant (art. 7).

9. Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions ci-dessus sont exemptes de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu

par l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 (L. 13 mars 1917, art. 8, modifié par L. 7 août 1920, art. 4. *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 445).

10. Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la loi du 13 mars 1917, du préjudice résultant de cette violation. En outre, en cas de contravention aux prescriptions des art. 4 et 7, ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr. (Même loi, art. 9).

11. — II. — Les art. 7 et 8 de la loi du 13 mars 1917 (V. *suprà*, nos 8 et 9) sont applicables aux *banques populaires* qui remplissent les conditions suivantes : 1° leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire, en dehors des membres qui participent aux avantages de la banque populaire, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société ; — 2° les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 6 pour 100 des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la banque, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis ; — 3° les banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier. Toutefois, elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés ; — 4° les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte (L. 13 mars 1917, art. 10, modifié par L. 7 août 1920, précitée, art. 2). — Les statuts déterminent également : le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution ; la durée de la société et la circonscription à laquelle s'étendent ses opérations ; le nombre des voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales ; les opérations que fera la banque, en vertu de l'art. 10-3° de la loi du 13 mars 1917. Ils indiquent si le bénéfice de ces opérations est réservé aux seuls sociétaires (Décr. 31 janv. 1918, art. 1er). — Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 1er juill. 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne sont autorisés à concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies (L. 13 mars 1917, art. 10). — Le capital social des banques populaires qui adoptent la forme de société à capital variable peut être fixé à 500 000 fr., et chaque augmentation de capital peut atteindre la même somme (L. 7 août 1920, précitée, art. 1er).

12. Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'art. 1er de la convention du 11 nov. 1911, approuvée par la loi du 29 déc. 1911 (V. aussi Conv. 26 oct. 1917, approuvée par L. 20 déc. 1918), le Gouvernement est autorisé à disposer de 12 millions pour être attribués sous forme d'avances, sans intérêts, aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'art. 10 ci-dessus (art. 11). En ce qui concerne la forme des demandes d'avances, V. Décr. 31 janv. 1918, art. 3, 4 et 5. — Les avances ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées. La répartition en est faite par le ministre du Commerce, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années. Les renouvellements sont également accordés par le ministre du Commerce, sur l'avis de la commission (art. 12). V. Décr. 31 janv. 1918, art. 6 à 10.

13. Les caisses d'épargne sont autorisées à faire, sur leur fortune personnelle, des prêts aux banques populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi. Ces prêts, ainsi que le montant des actions souscrites en vertu du dernier paragraphe de l'art. 10 ci-dessus, ne peuvent dépasser la quotité prévue par l'art. 10 de la loi du 20 juill. 1895, modifié par l'art. 10 de la loi du 23 déc. 1912 (V. *infrà*, *Secours publics*, no 87-4°). Les actions doivent être entièrement libérées (L. 13 mars 1917, art. 13).

14. L'usage, comme titre ou comme qualificatif, des mots « banque populaire », est interdit, sous peine des sanctions prévues par l'art. 405 c. pén. (escroquerie), à toute entreprise qui n'a pas été autorisée par décision du ministre du Commerce, après avis de la commission de répartition des avances (V. *suprà*, no 12) (L. 7 août 1920, art. 3).

15. — III. — La loi du 24 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 803) a ouvert un crédit de 50 millions de francs, destiné à consentir des prêts aux petits commerçants, aux petits industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi qu'à leurs veuves bénéficiant des dispositions de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires. Ce crédit est attribué sous forme d'avances sans intérêt aux banques populaires. La répartition en est faite conformément à l'art. 12 de la loi du 13 mars 1917 (V. *suprà*, no 12) ; par dérogation à cet article, les avances peuvent atteindre le sextuple du capital social versé en espèces et être accordées pour 14 années (L. 24 oct. 1919, art. 2). Les prêts ne peuvent être consentis par les banques populaires qu'aux démobilisés ou aux veuves de mobilisés possédant une part ou action d'une de ces banques. Ces prêts, de 10 000 fr. chacun au maximum, sont faits pour dix ans au plus, au taux de 3 pour 100. Les bénéficiaires doivent justifier qu'ils ont besoin des sommes demandées (art. 3). Aucun prêt ne peut être consenti s'il n'est garanti par un nantissement, une caution, une hypothèque, une police souscrite auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle (art. 4). — Pour l'exécution de ces dispositions, V. Décr. 3 mars 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 113).

. . . .

CRÉDIT MARITIME

1. L'institution du crédit maritime mutuel est régie par la loi du 4 déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 129), qui a abrogé les lois du 23 avr. 1906, du 18 juin 1909 et du 25 mars 1910. — Cette loi est applicable à la France et à l'Algérie. Elle est entrée en vigueur lors de la publication du décret du 12 avr. 1914 (D. P. 1915. 4. 134) (modifié par Décr. 22 janv. 1915, D.P. 1915. 4. 136), portant règlement d'administration publique pour son application (art. 27). — Aux termes de l'art. 26, les sociétés de crédit maritime mutuel, les coopératives maritimes, les sociétés d'assurances maritimes mutuelles existantes au moment de la promulgation de la loi, ont dû, dans un délai d'un an à partir de cette date, mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de ladite loi.

2. — I. *Objet du crédit maritime. Bénéficiaires.* — L'institution du crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter aux personnes désignées *infrà*, no 3, les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime. Ces opérations sont, notamment, les suivantes : construction et achat de bateaux de pêche ; achat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche, d'appâts, de combustibles et de matières grasses ; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime ; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs ; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche ; transport des produits de la pêche aux stations de chemins de fer (L. 4 déc. 1913, art. 1er).

3. Peuvent participer à l'institution du crédit maritime mutuel les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-après : 1° Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession ; — 2° Les anciens marins pêcheurs pensionnés de la Caisse des invalides de la marine ou de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ; — 3° Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ; — 4° Les veuves des personnes ci-dessus visées et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune (art. 2).

4. — II. *Sociétés de crédit maritime mutuel.* — Le crédit maritime mutuel s'exerce par la constitution de caisses régionales et de caisses locales. Ces caisses peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements ci-après énumérés, ainsi que par les personnes visées à l'art. 2 (V. *suprà*, no 3), à la condition qu'elles soient affiliées à l'un de ces mêmes groupements : syndicats professionnels maritimes ; sociétés coopératives maritimes ; sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche ; prud'homies de pêche. Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime mutuel, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'art. 2, mais disposées à leur prêter un appui tant moral que financier. Toutefois, ces personnes ne peuvent participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel ; elles ne peuvent entrer dans le conseil d'administration des sociétés que dans la limite d'un tiers des membres dudit conseil, sans que la présidence puisse leur en être confiée. Elles ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêts de leurs parts (art. 3).

5. Le capital social des sociétés de crédit maritime mutuel est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être inégales ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société. Toutefois, les parts souscrites par les membres honoraires ne peuvent dépasser le tiers du capital social (art. 4). — Une société de crédit maritime mutuel ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. Dans le cas où la société est constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des

sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation (art. 5).

6. Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit, son mode d'administration, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribue à sa constitution, et, s'il y a lieu, les conditions de retrait de ces parts. Ils déterminent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants. Ils rappellent l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie (art. 6).

7. Les statuts déterminent les prélèvements opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle. Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié de ce capital. Le fonds de réserve est affecté à la garantie des engagements sociaux et notamment du remboursement des avances consenties par l'État. L'excédent, s'il y a lieu, peut être réparti en fin d'exercice entre les sociétaires au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut être réparti de dividende. Lors de la dissolution de toute société ayant bénéficié, d'une manière directe ou indirecte, des avances de l'État, le fonds de réserve et le reste de l'actif, après remboursement des parts, ne peuvent être partagés entre les membres. Ils sont affectés, après agrément du ministre de la Marine, sur l'avis de la commission prévue à l'art. 13 (V. *infrà*, n° 13), à des sociétés similaires de crédit maritime mutuel ou, à leur défaut, à des œuvres d'intérêt ou de bienfaisance maritimes désignées par le conseil d'administration (art. 7).

8. Les sociétés de crédit maritime sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce. — Elles ne sont pas soumises à la patente, et les parts formant le capital de ces sociétés sont exemptes des taxes qui frappent les valeurs mobilières (art. 8).

9. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes: Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en est donné récépissé. Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires est déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce. Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant (art. 9).

10. Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la loi, du préjudice résultant de cette violation. En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr. (art. 10).

11. — III. *Caisses locales et régionales.* — Les caisses locales de crédit maritime, constituées d'après les dispositions ci-dessus (V. n°s 4 et s.), ont pour but de faciliter à leurs adhérents, avec l'aide des caisses régionales, les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession. — Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations visées à l'art. 1er (V. *suprà*, n° 2), des recouvrements et des payements à faire à leurs adhérents. Elles peuvent notamment contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement. — Pour les opérations spécifiées à l'art. 1er, elles peuvent négocier, à leur caisse régionale, des effets souscrits par leurs membres et endossés par elles. — Enfin, elles peuvent consentir, avec l'agrément de la caisse régionale, des prêts individuels à long terme en vue des opérations prévues à l'art. 1er. Le taux de l'intérêt applicable aux prêts consentis par elles ne peut pas dépasser un maximum fixé par le ministre de la Marine, après avis de la commission prévue à l'art. 13 (V. *infrà*, n° 13) (L. 4 déc. 1913, art. 11).

12. Les caisses régionales ont pour but : 1° d'escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses; 2° de mettre à la disposition des caisses locales les sommes nécessaires aux prêts individuels à long terme; 3° de mettre à la disposition des sociétés coopératives maritimes les sommes nécessaires au fonctionnement de ces sociétés dans les conditions fixées par les art. 17 et suiv. (V. *infrà*, n°s 16 et 17). — Le taux de l'intérêt applicable aux opérations effectuées par les caisses régionales ne peut dépasser un maximum fixé par le ministre de la Marine après avis de la commission visée à l'art. 13 (V. *infrà*, n° 13) (art. 12).

13. Les caisses régionales de crédit maritime mutuel constituées au capital minimum de 10000 francs peuvent recevoir de l'État des avances sans intérêts prélevées sur un fonds constitué : 1° à l'aide de subventions renouvelables accordées sur la retenue effectuée sur le produit des jeux dans les cercles et casinos en vertu de la loi du 15 juin 1907; 2° à l'aide de subventions renouvelables accordées sur les retenues affectées aux institutions utiles aux gens de mer par l'art. 21, § 3, de la loi du 7 avr. 1902, modifié par l'art. 7 de la loi du 19 avr. 1906; 3° au cas où la portion disponible du fonds ainsi constitué reviendrait au-dessous du chiffre de 500000 fr., à l'aide de prélèvements sur les avances de la Banque de France prévues à l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1911 (V. aussi L. 20 déc. 1918, art. 3, D. P. 1920. 4. 267). Toutefois, ces prélèvements ne peuvent dépasser un maximum de 2 millions de francs, et doivent être affectés spécialement au service des avances à court terme, tant aux caisses locales qu'aux sociétés coopératives (L. 4 déc. 1913, art. 13). — Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la Marine, après avis de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, dont l'art. 13 détermine la composition.

14. Le montant des avances faites aux caisses régionales pour l'escompte des effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses, ainsi que pour les prêts à faire aux sociétés coopératives, ne peut excéder le quintuple du montant de leur capital versé. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans (art. 14). — Celles qui sont faites en vue des prêts individuels à long terme ne doivent pas excéder le quintuple du montant du capital versé. Elles peuvent toutefois atteindre sept fois ce montant, lorsque les avances consenties en vertu de l'art. 14 n'excèdent pas le triple du capital versé. Un même bénéficiaire de prêt individuel à long terme ne peut recevoir plus de 40000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'industrie de la pêche, ou plus de 5000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'exploitation du domaine maritime, le montant du prêt ne devant jamais excéder les trois quarts de la valeur du gage constitué par l'emprunteur. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de dix ans (art. 15).

15. — IV. *Coopératives maritimes.* — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés qui, quel que soit leur régime juridique, sont constituées par des personnes, sociétés, syndicats ou associations de personnes appartenant aux catégories définies à l'art. 2 (V. *suprà*, n° 3), en vue exclusivement des opérations prévues à l'art. 1er (V. *suprà*, n° 2) (art. 16).

16. Les sociétés coopératives maritimes peuvent se concerter entre elles, de manière à permettre aux membres de l'une de s'approvisionner dans les magasins de l'autre (art. 17).

17. Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme pour les opérations générales spécifiées à l'art. 1er (V. *suprà*, n° 2) et des prêts à court terme, uniquement pour l'achat d'appâts. Le montant de ces prêts ne peut excéder : 1° pour les prêts à long terme, le triple du capital versé de la société coopérative bénéficiaire; 2° pour les prêts à court terme, le quintuple de ce même capital (art. 18). — Les avances et prêts prévus aux art. 14, 15 et 18 deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit intéressées ou de modifications à ces statuts qui diminueraient la garantie du remboursement (art. 19).

18. — V. *Garantie de remboursement des prêts individuels à long terme.* — Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger, en temps utile, des emprunteurs, des garanties de remboursements constituées : 1° par l'inscription au profit de la caisse locale intéressée d'une hypothèque maritime; 2° par un contrat d'assurances maritimes passé par le titulaire du prêt soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances, et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées; 3° par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale, par le contrat lui-même ou par un avenant, le payement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré. En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages que peut offrir l'emprunteur ou par les cautions solidaires qu'il présente. Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées ci-dessus (art. 20).

19. Dans le cas où le titulaire d'un prêt individuel à long terme assure le gage de son prêt à une société d'assurances maritimes mutuelles, cette dernière doit, au préalable, avoir reçu l'agrément de la caisse régionale de crédit maritime intéressée (art. 22).

20. Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue des opérations visées à l'art. 1er (V. *suprà*, n° 2), et autres que l'industrie de la pêche proprement dite, doivent exiger, en temps voulu, des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées : 1° par un warrant sur les produits de l'exploitation consenti au profit de la caisse locale jusqu'à concurrence de la somme due ; 2° par un contrat d'assurance passé par le titulaire du prêt, dans les conditions prévues à l'art. 20 (V. *suprà*, n° 18). Lorsque, à raison des conditions de l'exploitation, une assurance ne peut être consentie, la caisse locale exige de l'emprunteur, en sus de l'intérêt du prêt, une contribution dont le taux est fixé par le ministre de la Marine, après avis de la commission supérieure. Le produit de ce prélèvement supplémentaire sert à la constitution d'un fonds de réserve spécial commun à toutes les caisses de crédit maritime et administré dans les conditions déterminées par le décret du 12 avr. 1914 (*Journ. off.* du 19 avr. 1914); 3° par un contrat d'assurance en cas de décès et par des gages ou cautions, comme il est dit à l'art. 20 (V. *suprà*, n° 18) (art. 23).

21. Les détenteurs d'établissements de pêche destinés exclusivement à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des crustacés et des mollusques autres que l'huître, sont admis à bénéficier, au même titre que les ostréiculteurs, du warrantage des produits de leur exploitation dans les conditions prévues par la loi du 30 avr. 1906 (V. *Warrants*) (art. 24).

22. — VI. *Contrôle et surveillance des sociétés de crédit maritime.* — Sur ce point, V. Décr. 12 avr. 1914 (*Journ. off.* du 19 avr. 1914).

. . . .

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

2 et s. *bis*. Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par les art. 75 à 85 c. pén. (crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat) et par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage, ce que le coupable a reçu est confisqué. Lorsque les choses reçues n'ont pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononcent au profit du Trésor public une condamnation au payement d'une somme égale à leur valeur (L. 14 nov. 1918, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 699). — Dans tous les cas visés ci-dessus, la confiscation est également ordonnée, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient (art. 3). V. *infrà, Peine*.

. . . .

CULTE

(R. v° *Culte;* S. *eod. v°*).

1. La matière des cultes est aujourd'hui réglée presque exclusivement par la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Églises et de l'Etat, ainsi que par les règlements d'administration publique rendus pour assurer son application. Ces règlements sont contenus dans le décret du 29 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 28), concernant l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi; celui du 19 janv. 1906 (D. P. 1906. 4. 29), concernant les pensions et allocations accordées aux ministres du culte; celui du 16 mars 1906 (D. P. 1906. 4. 31), concernant l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes. — L'art. 43, § 2, de la loi de 1905 porte que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles cette législation sera applicable à l'Algérie et aux colonies (En ce qui concerne l'Algérie, V. *suprà*, Addit., v° *Algérie*, nos 84 à 87 *bis*). — Ce régime, qui crée, désormais, le droit commun des cultes en France, a été modifié, spécialement en ce qui touche l'Eglise catholique, par la loi du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 1), sur l'exercice public des cultes, par celle du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57), relative aux réunions publiques, et celle du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 50; *Bull. Dalloz* 1908, p. 256), concernant la dévolution des biens ecclésiastiques (Sur l'application de cette dernière loi, V. Circ. min. just. 2 juill. 1908, *Journ. off.* du 3 juill. 1908, et *Bull. Dalloz* 1908, p. 306; Instr. dir. gén. enreg., 3 juill. 1908, *Bull. off. min. int.*, partie annexe, p. 326. — V. aussi L. 26 déc. 1908, art. 57 (*infrà*, n° 242), 13 janv. 1912 (*ibid.*) et 19 juill. 1909, art. 4 (*infrà*, n° 100).

SECT. 1re. — Principes généraux.

ART. 1er. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

2. Le principe de la liberté de conscience, formulé pour la première fois par la constitution des 3-14 sept. 1791, a été reconnu depuis lors par toutes les constitutions qui se sont succédé en France, et récemment par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905, lequel dispose que « la République assure la liberté de conscience ». — La liberté de conscience consiste d'abord dans la faculté, pour chaque individu, d'admettre ou de repousser, dans le for intérieur, telle ou telle croyance religieuse. Elle implique le droit de s'abstenir de participer aux exercices d'une religion quelconque. Nul ne peut être contraint de faire un acte religieux contraire à sa croyance. Ainsi, un citoyen ne pourrait plus aujourd'hui être obligé, sur le passage d'une procession, le jour de la Fête-Dieu, soit de tapisser sa maison ou de la laisser tapisser, soit de se découvrir. Du principe de la liberté de conscience, il résulte également que nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

3. Dès avant la loi du 9 déc. 1905, de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires sont intervenues pour effacer de notre législation des dispositions anciennes considérées comme attentatoires à la liberté de conscience. — Ainsi, la loi du 12 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 92) a abrogé la loi du 18 nov. 1814 (R. p. 711) sur le repos obligatoire du dimanche, ainsi que toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. Elle n'a, toutefois, rien innové aux dispositions des lois civiles et criminelles qui règlent les vacances des administrations, les délais et accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice. Elle a maintenu aussi la loi du 19 mai 1874 (D. P. 74. 4. 88), qui a défendu aux industriels employant des enfants et des filles mineures de les affecter à aucun travail les dimanches et jours de fête, même pour le rangement de l'atelier, et prescrit, dans les usines à feu continu, où le travail du dimanche est autorisé, de laisser aux ouvriers mineurs le temps et la liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux. — La loi du 2 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 25), qui a abrogé (art. 32) et remplacé la loi de 1874, a, en prescrivant un jour de repos, supprimé l'allusion à la religion. Mais la loi du 13 juill. 1906 (D. P. 1906. 4. 105), qui établit d'une manière générale le repos hebdomadaire pour les employés et ouvriers, fixe en principe ce repos au dimanche (V. *infrà*, Addit., v° *Police du travail*, nos 141-1° et s.). — La loi du 12 juill. 1880 laisse également subsister les dispositions contractuelles qui font aux entrepreneurs de travaux publics une obligation de ne pas faire travailler leurs ouvriers les dimanches et jours fériés. — La même loi n'avait non plus porté aucune atteinte à l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10 (R. p. 685), fixant au dimanche le jour de repos des fonctionnaires. La loi du 9 déc. 1905 a, par son art. 44, formellement abrogé ladite loi du 18 germ. an 10; mais, par son art. 42, elle a maintenu les dispositions légales relatives aux jours alors fériés (V. *Jour férié*). On doit donc regarder comme encore actuellement en vigueur les dispositions déclarant jours fériés la Nativité, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le 1er janvier et le 14 juillet (Arr. 29 germ. an 10, R. p. 695; L. 8 mars 1886, D. P. 86. 4. 17).

4. Le décret du 23 oct. 1883, art. 328 et s. (D. P. 84. 4. 119), sur le service des places, a enlevé aux honneurs militaires tout caractère religieux. C'est ainsi, notamment, qu'aujourd'hui les honneurs funèbres sont rendus à la maison mortuaire ou au cimetière, et que les troupes ne doivent plus entrer dans les églises ou les temples (Conf. Décr. 4 oct. 1891, art. 325 à 327, D. P. 92. 4. 37).

5. La loi constitutionnelle du 14 août 1884, art. 4 (D. P. 84. 4. 113), a abrogé l'art. 1er, § 3, de la loi du 16 juill. 1875 (D. P. 75. 4. 114), qui prescrivait des prières publiques le jour de la rentrée des Chambres. Dans le même ordre d'idées, une circulaire récente du ministre de la Justice a supprimé la messe du Saint-Esprit, qui était célébrée le jour de la rentrée des cours et tribunaux.

6. C'est au nom de la liberté de conscience que certains services publics ont été laïcisés. La loi du 20 sept. 1792 (R. v° *Actes de l'état civil*, p. 489) a substitué les municipalités au clergé pour la réception et la conservation des actes de l'état civil. Les registres tenus par les ministres du culte ne doivent être relatifs qu'à l'administration des sacrements et ne peuvent suppléer les registres prescrits par la loi pour constater l'état civil des Français (V. *Actes de l'état civil*, n° 3).

7. Le décret du 23 prair. an 12, art. 15 (R. p. 929), avait décidé que les cimetières seraient divisés en autant de quartiers qu'il y aurait de cultes reconnus. La loi du 14 nov. 1881 (D. P. 82. 4. 47) a abrogé cette disposition, en vue de restituer au cimetière un caractère de neutralité complète et d'établir l'uniformité dans le régime des sépultures. En outre, l'art. 97, § 4, de la loi du 5 avr. 1884 (D. P. 84. 4. 25) a interdit aux maires d'établir, dans les cimetières, des distinctions à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort (V. *Sépulture*, n° 76).

8. La loi du 15 nov. 1887 (D. P. 87. 4. 101), sur la liberté des funérailles, dispose (art. 1 et 2) que toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux, et qu'il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère civil ou religieux. Les articles suivants disposent que tout individu majeur, ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler comme il l'entend les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner; que sa volonté exprimée a la force d'une disposition testamentaire et doit être observée sous les peines portées aux art. 199 et 200 c. pén.

9. En matière d'assistance publique, la loi du 5 août 1879 (D. P. 80. 4. 1) a exclu les

ministres des cultes des commissions administratives des établissements de bienfaisance, en tant que membres de droit.

10. Enfin, en matière d'enseignement, le législateur a exclu du programme des écoles primaires l'instruction religieuse (L. 28 mars 1882, art. 1er, D. P. 82. 4. 64), défendu d'y donner l'enseignement religieux (Même loi, art. 2; L. 9 déc. 1905, art. 30, *infrà*, n° 277), prescrit et organisé la laïcité du personnel enseignant dans ces écoles (L. 30 oct. 1886, art. 17 à 19, 67, D. P. 87. 4. 1; L. 19 juill. 1889, art. 51, D. P. 90. 4. 35; L. 30 mars 1902, art. 70, D. P. 1902. 4. 71), interdit l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congrégations religieuses (L. 7 juill. 1904, D. P. 1905. 4. 1; Décr. 2 janv. 1905, D. P. 1905. 4. 10).

Art. 2. — Liberté des cultes.

11. La liberté de conscience implique, d'autre part, le droit pour les citoyens de faire, par des actes extérieurs, profession de leur croyance. Ce droit a été également consacré, en principe, par notre droit public, et, récemment, par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905, qui porte : « La République garantit le libre exercice des cultes. » Ainsi, chacun peut soutenir la religion à laquelle il est attaché et chercher à la propager par les divers moyens que les lois mettent à sa disposition : par la plume, dans le livre ou le journal; par la parole, dans des réunions privées ou des réunions publiques, en se conformant alors aux dispositions de la loi du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57; V. *infrà*, nos 256 et 257). De même, aujourd'hui encore, les citoyens peuvent former entre eux des associations religieuses autres que des congrégations en se conformant aux dispositions de la loi du 1er juill. 1901, notamment des confréries. — Quant aux congrégations religieuses, l'art. 38 de la loi de 1905 déclare qu'elles demeurent soumises aux lois des 1er juill. 1901, 4 déc. 1902 et 7 juill. 1904 (V. *Associations et congrégations*, nos 54 et s.; *Enseignement*, nos 2, 38, 114). Elles ne sauraient, en tant que congrégations, bénéficier du régime des associations cultuelles.

12. Cependant, la liberté des cultes n'est pas illimitée. Toute religion comporte des réunions, des rassemblements, pour l'accomplissement de cérémonies, de prières en commun ou pour l'enseignement de la doctrine religieuse. Or l'Etat, dans un intérêt d'ordre public, se réserve de réglementer ces réunions ou rassemblements. C'est ainsi que l'art. 1er de la loi de 1905, après avoir posé le principe du libre exercice des cultes, ajoute : « sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». « Cette disposition, placée en tête de la loi, indique l'esprit suivant lequel les autres dispositions ont été conçues et doivent être appliquées. Toutes les fois que l'intérêt public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur » (V. D. P. 1906. 4. 6, note 1 *ter*).

Art. 3. — Principe de la séparation des Eglises et de l'Etat; conséquences.

13. L'art. 2 de la loi de 1905, en déclarant que « la République ne reconnaît aucun culte », établit le principe de la *séparation des Eglises et de l'Etat*, et celui de la *laïcité de l'Etat*. Déjà, avant cette loi, il était intervenu plusieurs dispositions motivées sur la liberté de conscience (V. *suprà*, nos 2 et s.), mais qui dénotaient une tendance à réaliser progressivement la laïcité de l'Etat. — Le même principe a pour conséquence de laisser toute liberté, soit au pape pour nommer les évêques, soit aux évêques pour nommer les vicaires généraux, curés, vicaires et autres membres du clergé séculier de leurs diocèses.

§ 1er. — *Égalité des cultes entre eux; suppression de la distinction entre les cultes reconnus, autorisés ou non autorisés.*

14. La République ne reconnaissant plus aucun culte (V. *suprà*, n° 13), il en résulte que *tous les cultes sont égaux entre eux* aux yeux de la loi civile, et que les distinctions établies par la législation antérieure entre les *cultes reconnus*, les *cultes autorisés* et les *cultes non autorisés* sont aujourd'hui abolies.

A. — Suppression de l'organisation légale des cultes reconnus.

15. L'art. 44 de la loi de 1905 a abrogé toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à ladite loi, notamment : 1° la loi du 18 germ. an 10 (R. p. 685), portant que la convention passée le 26 mess. an 9 entre le pape et le Gouvernement français, ainsi que les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République; 2° le décret du 26 mars 1852 (D. P. 52. 4. 135) et la loi du 1er août 1879 (D. P. 80. 4. 7), sur les cultes protestants; 3° le décret du 17 mars 1808 (R. p. 700), la loi du 8 févr. 1831 (R. p. 718) et l'ordonnance du 25 mai 1844 (R. p. 720), sur le culte israélite; 4° le décret du 22 déc. 1812 (R. p. 708), relatif à l'autorisation d'ouverture des chapelles domestiques et oratoires particuliers, et le décret du 19 mars 1859 (D. P. 59. 4. 27), concernant l'ouverture des temples ou oratoires protestants; 5° le décret du 30 déc. 1809 (R. p. 702), sur les fabriques d'église, et l'art. 78 de la loi du 26 janv. 1892 (D. P. 92. 4. 27), soumettant la comptabilité des fabriques et consistoires aux règles de la comptabilité publique. — L'administration centrale des cultes a été supprimée par décret du 17 août 1911 (*Journ. off.* du 20 août 1911). Les services qui en dépendaient ont été rattachés au ministère de l'Intérieur et placés sous l'autorité du ministre.

16. L'art. 2, § 3, de la loi de 1905 a supprimé les établissements publics du culte. Les registres des comptables ont été arrêtés par les représentants de ces établissements. Les comptables ont rendu leurs comptes; ils ont été dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893. Lorsque les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes n'ont pu être produites parce qu'elles exigeaient l'intervention des établissements susindiqués, il y a été suppléé par tous autres actes et documents (Décr. 16 mars 1906, art. 7).

B. — Soumission des ministres du culte au droit commun.

17. Sous le régime concordataire, la condition des ministres du culte était déjà, *en principe*, celle des autres citoyens. Ils jouissaient des mêmes droits; ils étaient électeurs et contribuables et ne bénéficiaient, à ce dernier point de vue, d'aucune exemption à raison de leur qualité. Mais ce principe recevait de nombreuses exceptions. — Par suite de la séparation des Eglises et de l'Etat, les ministres du culte sont considérés comme de simples particuliers et soumis au *droit commun* d'une manière presque absolue; la législation d'exception, qui leur était applicable avant la loi de 1905, a été abrogée expressément ou implicitement (V. D. P. 1906. 4. 6, note 2, n° 3; Civ. c. 3 avr. 1906, D. P. 1906. 1. 219; et *infrà*, nos 19 et s., 26 et s.), sauf certaines exceptions établies spécialement dans l'intérêt de l'ordre public (V. *infrà*, nos 38 et s.).

18. Il en résulte que la qualité de Français n'est plus nécessaire pour être ministre du culte. Du reste, la loi de 1905 a abrogé les dispositions qui exigeaient cette qualité soit pour être évêque (L. 18 germ. an 10, art. 16), soit pour être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, à moins d'une permission du Gouvernement (Même loi, art. 32), soit pour être pasteur de l'Eglise réformée ou luthérienne (Même loi, art. 1er organique des cultes protestants) ou rabbin (Ord. 25 mai 1844, art. 57).

a. — *Suppression de la protection spéciale de l'Etat concernant la discipline, les objets et les ministres du culte* (R. 88 et s., 102 et s.; S. 39 et s., 58 et s.).

19. Depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, celui-ci n'assure plus l'observation des règles de discipline établies par les diverses Eglises. Il en est ainsi des canons de l'Eglise catholique qui défendent aux prêtres de se marier. Au reste, la jurisprudence était déjà fixée en ce sens que les prêtres sont toujours libres de rentrer dans la vie civile, et que, lorsqu'ils ont ainsi renoncé au ministère ecclésiastique, leur qualité n'est pas un obstacle à ce qu'ils puissent contracter un mariage (V. toutefois *Mariage*, n° 48).

20. Le Gouvernement pouvait autrefois contraindre les prêtres à l'observation de la loi canonique qui leur interdit de faire commerce; mais les actes commerciaux faits par les ecclésiastiques n'en restaient pas moins valables à l'égard des tiers. Aujourd'hui, cette interdiction est dépourvue de toute sanction civile.

21. L'art. 44 de la loi de 1905 a expressément abrogé l'art. 262 c. pén., qui punissait l'outrage envers les objets d'un culte, commis par paroles ou gestes, dans les lieux destinés ou servant à son exercice.

22. Les art. 385 et 386 c. pén. assimilent, au point de vue de la pénalité, le vol commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France au vol commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation. Ces dispositions semblent abrogées par la loi de 1905, qui ne reconnaît aucun culte. — Conf. Limoges, 15 févr. 1906 (D. P. 1906. 2. 289, et la note).

23. La loi de 1905, par son art. 44, a formellement abrogé les dispositions du Code pénal qui protégeaient spécialement les ministres du culte contre les outrages (art. 262) et les voies de fait (art. 263), dont ils pouvaient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Ces infractions ne sont désormais punissables que conformément au droit commun.

24. On doit considérer comme abrogées les dispositions exceptionnelles de la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65), d'après laquelle la diffamation commise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres d'un culte salarié par l'Etat, était punie de peines plus graves que celle adressée à des particuliers (art. 31), déférée à la cour d'assises (art. 45) et poursuivie soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre des Cultes (art. 47). Aujourd'hui, la diffamation contre un ministre d'un culte quelconque est assimilée à la diffamation commise à l'égard d'un particulier, au point de vue des peines applicables (art. 32), de la compétence (art. 45) et de la plainte (art. 60).

25. L'outrage à la morale publique et religieuse et aux religions reconnues par l'Etat constituait autrefois un délit. Il n'en est plus ainsi depuis la loi du 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*, n° 172).

b. — Suppression des avantages, privilèges ou immunités accordés aux ministres des cultes reconnus.

26. Les *avantages, privilèges* ou *immunités* attachés autrefois à la qualité de ministre d'un culte reconnu ont cessé d'exister depuis la loi de 1905. — Tel est le privilège que l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 (R. v° *Organisation judiciaire*, p. 1496) accordait aux archevêques, évêques et présidents de consistoires d'être jugés par la cour d'appel, en cas de poursuite pour délits correctionnels.

27. Les curés et desservants ne bénéficient plus des dispositions des art. 427 et 431 c. civ., qui dispensent de la tutelle les citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit et leur permet de s'en décharger. Cette dispense ne peut plus également s'appliquer, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 20 nov. 1806, à d'autres personnes exerçant, pour les cultes, des fonctions qui exigent résidence et dans lesquelles elles sont agréées par le Gouvernement.

28. La franchise postale accordée, sous certaines conditions, aux archevêques et évêques, curés et desservants, vicaires généraux, supérieurs des grands et petits séminaires, consistoires, pasteurs, rabbins et grands rabbins, a été expressément supprimée par le décret du 26 févr. 1908 (*Bull. des lois* 2933, n° 50593).

29. Sont supprimés le rang assigné aux membres des différents cultes dans les cérémonies publiques et les honneurs qui devaient être rendus par les autorités civiles, en cas de décès des ministres du culte ou lors de l'installation des évêques ou archevêques (Décr. 24 mess. an 12, art. 1er, 9, 10, R. p. 697; Décr. 4 oct. 1891, art. 246, D. P. 92. 4. 30), ainsi que les visites des corps d'officiers aux cardinaux, archevêques ou évêques le jour de leur installation (Décr. précité du 4 oct. 1891, art. 253). — V. Décr. 16 juin 1907 (D. P. 1908. 4. 72), relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

30. Depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, le costume ecclésiastique n'a plus de caractère officiel; il n'est plus protégé par l'art. 259 c. pén., qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui aura porté publiquement un costume, un uniforme ne lui appartenant pas. Il en résulte que toute personne pourrait prendre aujourd'hui le costume ecclésiastique sans encourir aucune peine, sauf le cas où cette exhibition serait accompagnée de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants, et donnerait lieu à l'application de l'art. 479-8° c. pén. — A plus forte raison, les ministres du culte conservent le droit de porter le costume ecclésiastique.

31. Les ministres des cultes précédemment reconnus ne peuvent plus invoquer l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 (D. P. 50. 4. 52), qui leur permettait, moyennant une déclaration préalable au recteur d'académie, de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire sans être tenus d'être bacheliers.

32. Avant la loi du 30 nov. 1892 sur la médecine (D. P. 93. 4. 8), il était admis que les ministres des cultes reconnus pouvaient donner gratuitement des soins et conseils à leurs paroissiens malades, sans encourir des poursuites pour exercice illégal de la médecine (Av. Cons. d'Et. 4e jour complémentaire an 13, approuvé le 8 vendém. an 14, R. p. 697). A supposer que cette faculté n'eût pas été retirée par l'article final de ladite loi, elle le serait implicitement par la loi de 1905.

33. Au point de vue de la législation électorale, les ministres des cultes reconnus par l'Etat, obligés par leurs fonctions à une résidence obligatoire fixée dans un lieu déterminé, étaient autrefois inscrits sur les listes, sans être tenus de justifier d'une résidence de six mois (L. 5 avr. 1884, art. 14, § 3-4°). Cette disposition n'est plus en vigueur (Civ. r. 26 mars et 3 avr. 1906, D. P. 1906. 1. 217). — La loi de 1905 a eu également pour effet de rendre désormais sans application la jurisprudence d'après laquelle, sous le régime concordataire, les élèves d'un grand séminaire étaient présumés, jusqu'à preuve contraire, y avoir fixé leur principal établissement et, par conséquent, avaient le droit d'être inscrits sur la liste électorale de la commune où était situé le séminaire (Civ. c. 3 avr. 1906, D. P. 1906. 1. 219).

34. Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée, continuent à en bénéficier conformément à l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle, et sous réserve des justifications fixées par un règlement d'administration publique (L. 1905, art. 39). — Ce règlement est contenu dans le décret du 22 mai 1906 (*Journ. off.* du 23 mai 1906).

c. — Suppression des incapacités, inéligibilités ou incompatibilités attachées à la qualité de ministre du culte.

35. La loi de 1905 ne reconnaissant plus de culte, les ministres du culte n'ont plus de caractère officiel et sont des citoyens comme tous les autres; elle a donc eu pour conséquence la suppression de toutes les incapacités ou incompatibilités qui ne sont pas commandées par le souci de l'ordre public. Ainsi, on doit regarder comme abrogées les dispositions légales qui édictaient à l'égard des ministres du culte des incapacités, inéligibilités ou incompatibilités électorales, spécialement en ce qui concernait les fonctions de sénateur (L. 2 août 1875, art. 21, D. P. 75. 4. 117; L. 30 nov. 1875, art. 8, D. P. 76. 4. 4; L. 26 déc. 1887, D. P. 88. 4. 2); de député (L. 30 nov. 1875, art. 8 précité, et 12); de conseiller général ou d'arrondissement (L. 10 août 1871, art. 8, modifié par l'art. 1er de la loi du 23 juill. 1891, D. P. 91. 4. 74); de conseiller municipal (L. 5 avr. 1884, art. 33, D. P. 84. 4. 25), et, par voie de conséquence, de maire ou adjoint. — Toutefois, pendant huit années à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, les ministres du culte sont inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique (art. 40).

36. La loi de 1905 a également abrogé les dispositions de l'art. 383 c. instr. cr. et de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872 (D. P. 72. 4. 132), qui déclaraient les fonctions de juré incompatibles avec celles de ministre d'un culte reconnu par l'Etat.

37. Les fonctions ecclésiastiques ont été déclarées incompatibles avec les fonctions judiciaires, soit avant le Concordat (L. 2-11 sept. 1790, R. v° *Organisation judiciaire*, p. 1479), soit depuis (R. v° *Culte*, p. 697). Il semble que cette incompatibilité n'existe plus, les ministres du culte étant assimilés aux autres citoyens (V. *suprà*, n° 35). Mais, s'ils étaient rémunérés soit par une association cultuelle, soit par l'Etat, un département ou une commune à raison d'un service d'aumônerie dans un établissement public, ils ne sauraient exercer des fonctions judiciaires.

38. Cependant, les ministres du culte continuent à être soumis à certaines incapacités ou incompatibilités qui, n'ayant pas leur fondement dans le caractère public de ces ministres, se justifient par des raisons pratiques ou des motifs d'ordre public subsistant encore actuellement. Ainsi, ils demeurent frappés, comme conséquence de leurs fonctions, d'une incapacité relative de recevoir (Civ. 909). Ils ne peuvent profiter des dispositions qu'auraient faites en leur faveur, pendant le cours de leur dernière maladie, les personnes qu'ils auraient assistées dans cette maladie.

39. Les ministres du culte continuent à être liés par le secret professionnel (Pén. 378). Les ecclésiastiques peuvent donc se retrancher derrière cette disposition pour refuser de divulguer le secret de la confession. D'ailleurs, l'Etat, en garantissant le libre exercice du culte, s'est par lui-même engagé à faire respecter cette règle essentielle du culte catholique.

40. Il semble qu'il y a lieu de considérer comme encore en vigueur la disposition de l'art. 333 c. pén., d'après lequel la qualité de ministre d'un culte constitue une circonstance aggravante des crimes prévus par les art. 330 et s. c. pén. (V. *Attentats aux mœurs*, n° 21). Cette disposition, applicable aux ministres des cultes reconnus ou non, est fondée sur l'autorité ou l'influence que l'agent peut avoir, à raison de ses fonctions, sur sa victime, et ce motif subsiste malgré la séparation des Eglises et de l'Etat.

§ 2. — *Suppression des subventions de l'État, des départements et des communes.*

41. Sous le régime concordataire, les dépenses multiples de personnel et de matériel qu'entraînaient les cultes reconnus étaient supportées par l'Etat, les établissements publics du culte et les communes; les départements avaient aussi la faculté de voter des subventions pour les œuvres cultuelles. — Il en est autrement aujourd'hui. La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier 1906 sont supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (L. 1905, art. 2). — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes doivent être réparties entre les communes, au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur a été assigné pendant l'exercice précédant la promulgation de la loi de 1905 (Même loi, art. 41). V. Circ. min. Cultes, 17 avr. 1906.

42. Les associations cultuelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés (L. 1905, art. 19, § 6). Ces dispositions sont applicables aux unions cultuelles (L. 1905, art. 20).

43. La Chambre des députés et le Sénat ont repoussé plusieurs amendements demandant que les budgets départementaux ou communaux pussent comprendre des crédits pour assurer aux familles indigentes l'exercice du culte et la facilité de recourir aux cérémonies qui accompagnent le baptême, le mariage, les funérailles (V. D. P. 1906. 4. 7, note, n° 4, D). Mais les bureaux de bienfaisance donnent des secours sans affectation déterminée aux indigents; si ceux-ci veulent appliquer ces secours à une dépense cultuelle, le bureau de bienfaisance n'a pas à intervenir pour y faire obstacle.

44. L'art. 2 de la loi de 1905 décide que, toutefois, les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons, peuvent être inscrites auxdits budgets. « Cette disposition n'est que l'application du principe

que le libre exercice des cultes doit être assuré; ceux qui sont retenus dans des établissements publics donnent certainement mandat tacite aux administrateurs de ces établissements de leur procurer la possibilité de remplir leurs devoirs religieux » (V. D. P. 1906. 4. 7, note, nº 4, C). — L'énumération formulée par l'art. 2 n'est pas limitative; elle comprend notamment les dépenses d'aumônerie des armées de terre et de mer. Au Sénat, plusieurs amendements tendant à préciser cette solution ont été rejetés comme inutiles; le ministre des Cultes a déclaré que ces dépenses constituaient, non des subventions d'un culte, mais la rémunération d'un service rendu à des catégories de personnes dont l'État a pris charge.

45. Lorsque des charges de services religieux sont afférentes à des dons ou legs faits à une commune, ces dépenses demeurent inscrites au budget communal; car elles constituent, non une subvention au culte, mais une charge imposée à la commune comme condition d'une libéralité acceptée par elle (V. *infrà*, nºs 157, 158).

SECT. II. — Organisation légale des cultes.

ART. 1er. — DISTINCTION ENTRE LE CULTE PUBLIC ET LE CULTE PRIVÉ.

46. La loi de 1905 ne règle que le *culte public*, et elle le fait sans établir aucune distinction entre les diverses religions. C'est l'organisation de ce culte public qui fait l'objet des explications présentées *infrà*, nºs 48 et s.

47. L'exercice du *culte privé* demeure soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de la loi du 1er juill. 1901 (D. P. 1901. 4. 105) (V. *Associations et congregations*); il peut être assuré soit par des associations déclarées ou non déclarées, soit par des réunions purement privées. Ainsi, une association charitable, littéraire ou religieuse, a le droit d'avoir une chapelle et d'y faire célébrer les offices des cultes à l'usage exclusif de ses membres. Un particulier, prêtre ou laïque, a la faculté de construire une église dans laquelle sont admis les membres de sa famille et les personnes nominativement invitées par lui, alors même que les invitations individuelles porteraient convocation à plusieurs réunions ou exercices.

ART. 2. — ASSOCIATIONS CULTUELLES.

48. La loi de 1905 ne reconnaissant plus aucun culte (V. *suprà*, nº 13), et ayant supprimé les établissements publics qui possédaient et administraient les biens destinés au service du culte, a remplacé ces établissements par des *associations cultuelles*, dont elle réglemente les caractères, la constitution et le fonctionnement.

49. Mais le pape Pie X, dans son encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906, a désapprouvé les associations cultuelles telles qu'elles sont organisées par la loi du 9 déc. 1905, et a déclaré cette organisation « contraire à la constitution de l'Église catholique, aux droits du Saint-Siège et des évêques, ainsi qu'à leur autorité sur les biens nécessaires à l'Église, particulièrement sur les édifices sacrés ». Conformément aux instructions pontificales, il n'a été constitué, par les fidèles catholiques, pour ainsi dire aucune association cultuelle. — Pour parer à cette situation et faciliter le libre exercice des cultes, la loi du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 1) dispose, dans son art. 4, qu'indépendamment des associations cultuelles prévues par la loi de 1905, le culte pourra être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juill. 1901, art. 1er à 9, 12 et 17 (V. *Associations et congrégations*, nºs 7 à 30, 49, 53), que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 (modifiée depuis par la loi du 28 mars 1907; V. *infrà*, nºs 256 et 257) et selon les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905. — Bien que les dispositions concernant les associations cultuelles n'aient plus, de ce fait, qu'un intérêt pratique assez restreint, on en fera néanmoins ici l'exposé et le commentaire; car, d'une part, elles n'ont pas été abrogées et, d'autre part, elles sont appliquées par les fidèles des cultes protestant et israélite.

A. — Caractères généraux et objet des associations cultuelles.

50. Les associations cultuelles sont formées pour *subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* (L. 1905, art. 18). Il peut donc en être formé en vue de remplacer : 1º pour le culte catholique, les fabriques paroissiales ou cathédrales, les menses épiscopales, capitulaires ou curiales, les caisses de secours pour les prêtres âgés et infirmes, les caisses de retraites ecclésiastiques, les grands séminaires; — 2º pour les cultes protestants, les conseils presbytéraux, les consistoires, les synodes, le conseil central des églises réformées, les séminaires; — 3º pour le culte israélite, les consistoires départementaux, le consistoire central.

51. L'action des associations cultuelles n'est pas restreinte aux buts spécialement poursuivis par les anciens établissements du culte, pourvu qu'elles tendent directement ou indirectement à pourvoir aux besoins du culte public. Ainsi, il est permis de former des associations cultuelles ayant uniquement pour objet la fondation et l'entretien d'une faculté de théologie ou d'une maîtrise, l'entretien de prédicateurs ou missionnaires diocésains, l'allocation d'indemnités de logement aux ministres du culte, etc.

52. Des *associations ayant un but religieux et non cultuel* peuvent incontestablement se constituer, conformément à la loi du 1er juill. 1901, notamment pour soutenir de leurs deniers les œuvres catholiques, pour favoriser la propagande auprès des infidèles, etc. Ces associations, n'ayant pas pour objet les manifestations extérieures du culte, ne seraient pas assujetties aux prescriptions de la loi de 1905.

53. L'art. 18 de la loi de 1905, en soumettant les associations cultuelles aux art. 5 et s. du titre 1er de la loi du 1er juill. 1901, leur attribue le caractère d'*associations déclarées* (V. *Associations et congrégations*, nºs 16 et s.). Il exclut, par conséquent, à leur égard, soit le caractère d'*associations libres* ou non déclarées, qui, d'ailleurs, dépouillerait leur action de toute efficacité pratique (V. *eod. vº*, nºs 13 et s.), soit le caractère d'*associations reconnues d'utilité publique* (V. *eod. vº*, nºs 30 et s.). Les articles de la loi du 1er juill. 1901 visés par l'art. 4 de la loi précitée du 2 janv. 1907 (V. *suprà*, nº 49) confirment explicitement cette interprétation.

B. — Statuts des associations cultuelles.

54. Aux termes de l'art. 30 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 déc. 1905. Ainsi, au point de vue du droit civil, les associations cultuelles ont, en thèse générale, toute liberté pour rédiger leurs statuts comme elles le jugent à propos, et même pour adopter les statuts qui leur seraient proposés par l'évêque ou le Saint-Siège. Ce principe de la liberté des statuts, d'ailleurs conforme à la règle admise pour les sociétés civiles ou commerciales, a été formellement proclamé pendant la préparation de la loi de 1905, notamment par M. Briand, rapporteur.

55. Les statuts règlent souverainement, conformément au droit commun (V. *Associations et congrégations*, nº 39), les droits et obligations des associés (par exemple, les conditions d'admission ou d'exclusion, le taux et l'exigibilité des cotisations), le point de départ et la durée de l'association, la nomination et les pouvoirs des directeurs ou administrateurs, le mode de délibération et les attributions de l'assemblée générale, l'approbation et le vote du budget (V. toutefois *infrà*, nºs 71 et 107).

C. — Constitution des associations cultuelles.

56. La constitution des associations cultuelles est soumise aux prescriptions des art. 4, 18 et 19 de la loi de 1905, des art. 5 et 8 de la loi du 1er juill. 1901, des art. 1 à 6 du décret du 16 août 1901 (D. P. 1901. 4. 132), des art. 30 à 32 du décret du 16 mars 1906. — Pour être régulière, l'association cultuelle doit satisfaire à certaines conditions concernant sa publicité au moyen d'une déclaration préalable, son objet, sa composition, sa circonscription, sa conformité aux règles d'organisation générale du culte.

a. — *Déclaration préalable; déclarations complémentaires.*

57. Les associations cultuelles doivent, en vertu de l'art. 18 de la loi de 1905 et de l'art. 31 du décret du 16 mars 1906, faire: 1º une déclaration préalable lors de leur constitution et avant tout acte de la vie civile; 2º des déclarations complémentaires, mentionnant, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts; le tout, conformément aux prescriptions du droit commun, prévues par l'art. 5 de la loi du 1er juill. 1901 et les art. 1 à 6 du décret du 16 août 1901 (V. *Associations et congrégations*, nºs 16 et s.).

58. De plus, à raison du caractère spécial des associations cultuelles, le décret du 16 mars 1906 ajoute les dispositions suivantes : 1º La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association. A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1000 habitants, de 1001 à 20000 habitants ou de plus de 20000 habitants. Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association (art. 31).

59. 2º Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'art. 5, § 4, de la loi du 1er juill. 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription (V. *infrà*, nºs 73 et s.), ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905. En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'art. 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901. Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste mentionnée *suprà*, nº 58, est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'art. 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter. Toute déclaration com-

plémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale (Décr. 16 mars 1906, art. 32).

60. Les déclarations et documents que les associations cultuelles sont obligées de fournir, et les récépissés qui en sont délivrés, sont exempts du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an 7. Cette exemption s'applique tant aux documents ayant pour objet la constitution même des associations cultuelles qu'à ceux relatifs à leurs modifications ultérieures. Mais elle ne s'étend pas aux expéditions ou extraits des déclarations et pièces déposées que toute personne est admise à se faire délivrer à ses frais, en vertu de l'art. 2 du décret du 16 août 1901 : ces expéditions ou extraits doivent être établis sur du papier moyen de 1 fr. 80 (L. 13 brum. an 7, art. 19). Il en est ainsi pour toutes les expéditions délivrées dans un intérêt privé, alors même qu'elles seraient demandées par l'association cultuelle dont émanent les documents déposés (Circ. min. Int. 31 mars 1906). Comp. *Associations et congrégations*, nº 120.

b. — Limitation de l'objet des associations cultuelles à l'exercice du culte.

61. D'après l'art. 19, § 1er, de la loi de 1905, les associations cultuelles doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Cette restriction au droit commun en matière d'association est motivée : 1º sur ce que les associations cultuelles, si elles n'avaient pas cet unique objet, « pourraient cacher des intentions suspectes » ; 2º sur ce qu'elles jouissent d'une capacité plus étendue que les associations ordinaires, en ce sens qu'elles ont le droit de faire des quêtes ou collectes et de percevoir des rétributions; 3º sur ce qu'elles sont appelées à bénéficier des biens des établissements ecclésiastiques et à jouir des édifices du culte appartenant à l'État ou aux communes (V. D. P. 1906. 4. 20, note 19, nº 1). — Cet objet, « l'exercice du culte, » consiste à « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte » (V. *suprà*, nº 50).

c. — Composition des associations cultuelles.

62. Pour assurer le caractère sérieux des associations cultuelles, l'art. 19 de la loi de 1905 exige de leurs membres certaines conditions de nombre minimum, d'âge et de domicile ou résidence. Mais, en dehors de ces restrictions, les associations se constituent et s'organisent librement (Décr. 16 mars 1906, art. 30).

63. 1º *Nombre des membres de l'association.* — Les associations doivent comprendre un *nombre minimum* de 7 *membres* dans les communes de moins de 1000 habitants, 15 membres dans les communes de 1000 à 20000 habitants, 25 membres dans les communes de plus de 20000 habitants. — Si une association cultuelle a dans sa circonscription plusieurs communes, le nombre minimum de ses membres est fixé d'après la population de la commune dans laquelle elle a établi son siège social. Il peut en être ainsi pour certaines associations paroissiales. La même règle doit être suivie, par analogie, pour les associations cultuelles qui ont nécessairement, à raison de leur nature, une circonscription plus étendue que celle de la commune; telles sont les associations succédant à une mense épiscopale, à un consistoire protestant ou israélite. — Mais le *nombre maximum* des membres de l'association n'est pas limité par la loi. Il pourrait toutefois l'être par les statuts (V. *suprà*, nº 55).

64. 2º *Capacité des membres de l'association.* — L'art. 19, § 1er, de la loi de 1905 se borne à exiger que toute association ait, parmi ses membres, un nombre de *personnes majeures* égal au minimum spécifié *suprà*, nº 63. — Il en résulte que, en dehors de ce minimum, l'association peut comprendre des *mineurs*, pourvu toutefois, s'il s'agit de mineurs non émancipés, qu'ils soient autorisés par le père ou tuteur sous l'autorité duquel ils sont placés; les mineurs émancipés n'ont besoin d'aucune autorisation. — Les *femmes* sont admises dans les associations cultuelles et peuvent même compter dans le nombre minimum de membres nécessaire pour leur constitution. Nulle autorisation n'est requise à cet effet si elles sont non mariées ou séparées de corps (Civ. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893). Quant aux femmes mariées non séparées de corps, l'association agira prudemment en leur demandant de justifier de l'autorisation de leur mari.

65. Rien ne peut s'opposer à l'admission dans l'association soit des *ministres du culte*, notamment des curés, desservants ou vicaires, soit des *étrangers*, d'autant plus que la qualité de Français n'est même plus requise pour les ministres du culte (V. toutefois *infrà*, nº 67), soit des *fonctionnaires* civils ou militaires (V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, nº 3).

66. Du reste, en vertu de la faculté qui leur est reconnue de se constituer librement (V. *suprà*, nº 54), les associations cultuelles pourraient, dans leurs statuts, exclure de la composition de leurs membres les mineurs, les femmes ou les étrangers.

67. 3º *Domicile ou résidence des membres de l'association.* — Toute association cultuelle doit avoir un nombre de *membres domiciliés* ou *résidant dans la circonscription religieuse* au moins égal au minimum indiqué *suprà*, nº 63 (L. 1905, art. 19, § 1er). Il semble que les étrangers ne sauraient compter dans le calcul de ce minimum qu'autant qu'ils auraient été autorisés à établir leur domicile dans la circonscription, ou y auraient fait la déclaration de résidence prévue par le décret du 2 oct. 1888 (D. P. 88. 4. 51) et la loi du 8 août 1893 (D. P. 93. 4. 110).

68. Une personne ayant plusieurs résidences dans différentes circonscriptions d'associations cultuelles peut faire partie de chacune d'elles. — La condition de domicile ou de résidence n'est pas exigée des membres non compris dans le nombre minimum (Comp. D. P. 1906. 4. 20, note 19, nº 2).

69. 4º *Admission des membres de l'association.* — Il appartient à l'association cultuelle de régler, par ses statuts, les conditions d'admission de ses membres, indépendamment de celles qui sont prescrites par la loi (V. *suprà*, nos 64 et s.). Ainsi, on doit considérer comme essentielle, à ce point de vue, la condition de professer des opinions religieuses complètement orthodoxes.

70. Les statuts peuvent conférer au comité de direction le pouvoir de statuer souverainement sur l'admission, sans que l'État ait le droit de s'immiscer dans les questions de cette nature, notamment par voie judiciaire, pour introduire de nouveaux membres dans l'association contre le gré de ceux qui la représentent (V. D. P. 1906. 4. 20, note 19, nº 3).

71. 5º *Démission des membres de l'association.* — Chacun des membres de l'association peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire (L. 1905, art. 19, § 2; Comp. *Associations et congrégations*, nº 40). L'année courante est l'année sociale qui est en cours lors de la démission. — Le comité de direction peut être chargé par les statuts de statuer sur les démissions.

72. 6º *Exclusion des membres de l'association.* — Les statuts déterminent les causes et les conditions d'exclusion des membres de l'association, l'autorité sociale (assemblée générale ou comité de direction) investie du droit de statuer à cet égard, la procédure à suivre. Mais le membre exclu a un recours devant les tribunaux ordinaires, soit pour demander l'annulation de l'exclusion prononcée irrégulièrement, soit pour réclamer des dommages-intérêts (V. *Associations et congrégations*, nº 41).

d. — Circonscription des associations cultuelles.

73. En vertu de la séparation des Églises et de l'État, il appartient aux associations cultuelles de déterminer leur circonscription, sans être tenues de la limiter à la circonscription des établissements publics concordataires qu'elles remplacent (V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, nº 4).

74. Toutefois, ce principe doit se combiner avec la disposition de l'art. 4 de la loi de 1905, aux termes duquel les biens des établissements publics du culte alors existants « seront transférés aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice de ce culte dans les *anciennes circonscriptions desdits établissements* ». Ainsi, les associations cultuelles constituées lors de la première application de ladite loi doivent, si elles remplacent des établissements concordataires possédant des biens, avoir la même circonscription. C'est l'hypothèse qui se présentera le plus souvent pour les associations cultuelles succédant à des fabriques, à des conseils presbytéraux protestants, à des communautés israélites. — Mais cette règle n'est pas absolue. Lorsqu'il est impossible de constituer une association cultuelle distincte dans une ou plusieurs paroisses concordataires, elles peuvent être rattachées à l'association établie dans une paroisse limitrophe (V. Décr. 16 mars 1906, art. 3). — L'association cultuelle peut subvenir au service du culte dans plusieurs églises ou temples.

75. Les associations cultuelles qui ne succèdent pas à des établissements publics et qui ne reçoivent aucune dotation ont toute liberté pour déterminer leur circonscription; elles peuvent, selon le but qu'elles se proposent, l'étendre notamment à plusieurs paroisses ou diocèses, à un ou plusieurs arrondissements ou départements.

76. Du reste, les circonscriptions une fois établies peuvent être ensuite *modifiées* soit par les associations cultuelles elles-mêmes, soit par l'autorité ecclésiastique. Mais ces changements sont de nature à entraîner de nouvelles attributions de biens, de manière à réserver ces derniers aux besoins du culte dans le territoire auquel ils étaient primitivement affectés.

e. — Conformité aux règles d'organisation générale du culte.

77. L'art. 4 de la loi de 1905 n'admet les associations cultuelles à bénéficier des biens des établissements publics supprimés que si elles se conforment aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. Il ressort des travaux préparatoires que, pour remplir cette condition, les associations doivent se trouver en communion, par leurs ministres, avec l'ensemble des fidèles du même culte. Ainsi, l'association cultuelle catholique doit être d'accord avec un prêtre reconnu par l'évêque, uni lui-même au pape. L'association cultuelle protestante ou israélite doit être d'accord avec le pasteur ou le rabbin régulièrement nommé par le consistoire (V. D. P. 1906. 4. 9, note 4, nos 7 et 8; 13, note 8, nº 3). V. *infrà*, nº 143.

D. — Capacité juridique des associations cultuelles.

78. Les associations cultuelles jouissent, en vertu des art. 18 et 19 de la loi de 1905 combinés avec l'art. 6 de la loi du 1er juill. 1901, de la capacité juridique, dont les effets sont restreints à certains actes déterminés (Comp. *Associations et congrégations*, nos 25 et s.), mais dont l'exercice n'est soumis à aucune autorisation spéciale.

79. 1° *Actions judiciaires.* — De même que les associations déclarées en général, les associations cultuelles peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (L. 1er juill. 1901, art. 5; L. 1905, art. 18). — En principe, ce sont les directeurs ou administrateurs chargés de représenter l'association dans les actes de la vie civile qui la représentent aussi en justice. Mais les statuts pourraient confier la mission d'agent judiciaire à l'un des associés (V. *Associations et congrégations*, n° 26). L'association qui peut plaider peut également transiger, se désister, acquiescer. — Elle doit être assignée devant le tribunal de l'arrondissement où est situé son siège social. — Quand elle est condamnée, l'exécution des condamnations peut être poursuivie sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, mais, bien entendu, à l'exclusion des biens appartenant à l'Etat ou aux communes, dont elle a seulement la jouissance.

80. 2° *Cotisations.* — Les associations cultuelles peuvent posséder et administrer les cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées (L. 1er juill. 1901, art. 6; L. 1905, art. 19, § 4). — Les cotisations sont les sommes que les associés s'engagent à verser chaque année pour contribuer aux frais du culte; elles ne sont pas limitées par la loi (V. D. P. 1901. 4. 114, note 6, n° 9). — Les associés peuvent s'affranchir du versement annuel de la cotisation en payant une somme une fois pour toutes. Cependant, le prix du rachat ne saurait dépasser 500 francs. Cette limitation du droit de rachat n'implique pas que toutes les cotisations doivent être nécessairement égales. Il peut y avoir des membres fondateurs, donateurs, adhérents, versant des cotisations différentes. La seule condition à exiger pour que ces prestations conservent réellement le caractère de cotisations, c'est que le montant de chacune d'elles soit réglé par les statuts. — Toute somme donnée par un associé en dehors des prévisions statutaires peut être considérée comme une libéralité prohibée, à moins qu'elle ne rentre dans le produit des quêtes ou collectes pour les frais du culte (V. *infrà*, n° 81).

81. 3° *Quêtes et collectes.* — L'art. 19, § 4, de la loi de 1905 reconnaît aux associations cultuelles le droit de recevoir le produit de *quêtes* ou *collectes* pour les frais du culte. A cet égard, la loi nouvelle n'a fait que consacrer la législation antérieure; par conséquent, ces quêtes peuvent avoir lieu soit dans les édifices du culte, soit partout ailleurs (V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, n° 7, A). — Une association a le droit de faire des quêtes pour une œuvre cultuelle étrangère à sa circonscription (Arg. L. 1905, art. 19, § 5, et art. 20). — Des quêtes pour les pauvres peuvent être faites dans les églises par les bureaux de bienfaisance (V. conf. Circ. min. Int. 10 mars 1908; *Bull. off. min. Int.* 1908, p. 168). — Il y a lieu d'assimiler aux quêtes le produit des *troncs* placés dans les édifices du culte. Il en est de même du produit des *oblations libres*, offertes volontairement soit dans les circonstances où aucun droit n'est dû, soit en sus des sommes fixées par les tarifs.

82. 4° *Rétributions diverses.* — L'art. 19, § 4, de la loi de 1905 autorise les associations cultuelles à percevoir des rétributions pour les *cérémonies et services religieux.* Il permet ainsi aux associations paroissiales catholiques de percevoir les *oblations tarifées, droits* ou *casuels*, que les fabriques concordataires pouvaient réclamer pour les diverses cérémonies religieuses célébrées à la demande des particuliers. — Mais, aujourd'hui, le tarif des oblations n'est plus assujetti à l'approbation du Gouvernement. Il appartient aux associations cultuelles de l'établir, en se conformant aux règles d'organisation générale de leur culte; les associations catholiques adoptent le tarif diocésain. Ce tarif ne s'applique pas aux sacrements, dont l'administration est gratuite, mais aux cérémonies qui s'y ajoutent, telles que messe de mariage, de funérailles, obits et anniversaires, etc. — Le tarif régulièrement établi par l'association cultuelle repose aujourd'hui sur un contrat de louage d'ouvrage (Civ. 1708 et 1710). Il est obligatoire pour les fidèles, et l'association peut réclamer en justice les sommes qui y sont portées, en cas de non-payement. Toutefois, les perceptions qui excèdent le tarif ne sont pas interdites si elles sont volontaires et ne constituent pas, à raison de leur importance, une donation prohibée; elles ont alors le caractère d'oblations libres. Dans le cas où elles auraient été perçues contre le gré du débiteur, elles seraient sujettes à répétition (Civ. 1235, 1376 et s.). — Le tarif est également obligatoire pour les ministres du culte, en ce sens qu'ils ne pourraient refuser de célébrer un office religieux au prix fixé par le tarif. — Si une difficulté s'élevait sur l'application du tarif, les tribunaux ordinaires seraient compétents (Comp. Cons. d'Et. 23 avr. 1875, D. P. 75. 3. 106).

83. Il est permis aux associations cultuelles de recevoir des *fondations* pour assurer la célébration de cérémonies et services religieux (L. 1905, art. 19, § 4), notamment de prières, messes ou autres cérémonies religieuses. — Selon une opinion, un fondateur aurait la faculté de donner à une association cultuelle des subsides pour assurer aux enfants l'enseignement du catéchisme, qui est un exercice religieux, par exemple, dans le cas où l'église ne se prête pas à cet enseignement (V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, n° 7, D). Cependant, la Chambre a repoussé des amendements tendant à étendre les fondations au delà des termes « cérémonies et services religieux » (V. Même note, F). — Les fondations peuvent être faites sous forme soit de legs, soit de donation, soit de contrat à titre onéreux, même par acte sous seing privé. — Mais elles seraient sujettes à annulation si elles constituaient des libéralités dissimulées, et par conséquent prohibées (V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, n° 7, B), par exemple, s'il y avait disproportion manifeste entre l'importance du service et la valeur des biens qui lui sont affectés (V. Note sect. int. Cons. d'Ét. 8 avr. 1897). Le décret du 16 mars 1906 (art. 33, § 3) dispose même que les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux, tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs, sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

84. D'après l'art. 19, § 4, de la loi de 1905, les associations cultuelles ont le droit de percevoir des rétributions pour la *location des bancs et sièges.* Cette expression doit être entendue dans un sens large; elle comprend également : 1° la *location des bancs et chaises mobiles* au premier occupant, faite, conformément à un tarif librement fixé par l'association, soit directement par ses préposés, soit pour le compte d'un fermier payant une redevance (Comp. Décr. 30 déc. 1809, art. 64 et s.; 2° la *concession de bancs et de chaises fixes*, faite pour un temps plus ou moins considérable, moyennant une redevance annuelle; cette concession peut, en effet, être considérée juridiquement comme une location (Comp. Décr. 30 déc. 1809, art. 36, § 6, 68 et s.). Si des contestations s'élèvent à propos de la perception des droits, le juge de paix est compétent. — Le régisseur ou receveur de la location des chaises est soumis à la patente, s'il est adjudicataire ou concessionnaire du produit qu'il perçoit à ses risques et périls (Comp. Cons. d'Et. 24 avr. 1874). Il en est autrement s'il ne perçoit ce produit que comme préposé rétribué par l'association (Comp. Cons. d'Et. 9 mai 18[illegible]). — L'art. 72 du décret du 30 déc. 1809 reconnaissait à celui qui avait *entièrement bâti une église* le droit de retenir la *proprieté d'un banc* ou *d'une chapelle*, pour lui et sa famille, durant toute l'existence de l'église. Ce droit subsiste malgré la séparation des Eglises et de l'Etat. Il semble qu'il en est de même du *droit personnel de séance* dans une chapelle paroissiale, stipulé, avant la Révolution, en faveur du fondateur de ladite chapelle et de sa famille (V. Civ. r. 22 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 161). — Les associations paroissiales étant constituées en vue d'assurer l'exercice du culte, il en résulte qu'il leur est interdit de rien percevoir pour l'entrée dans les édifices paroissiaux, et même que des places doivent être réservées pour les fidèles qui ne peuvent louer des chaises.

85. Une autre ressource importante des associations cultuelles paroissiales consiste dans les rétributions perçues pour la *fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices* (L. 1906, art. 19, § 4). Cette disposition ne fait que transférer aux associations cultuelles les droits appartenant précédemment aux fabriques et consistoires en matière de service intérieur des pompes funèbres, conformément à la loi du 28 déc. 1904 (V. *Sépulture*, nos 17, 24). Les fournitures qui leur sont réservées ont pour objet la cire, les cierges, la décoration de l'édifice religieux (fleurs, tentures intérieures ou extérieures), et même la décoration de la chapelle ardente dans la chambre ou le vestibule de la maison du défunt (Circ. min. Int. 25 févr. 1905). — Mais l'Etat nintervient plus pour la fixation du tarif des fournitures faites par les associations cultuelles. Cellesci ont toute liberté à cet égard, sauf, au point de vue de l'organisation générale de chaque culte, la réglementation de l'autorité ecclésiastique supérieure.

86. Les associations peuvent exploiter leur monopole en régie, ou l'affermer. Mais le marché qu'elles passent n'est pas assimilé aux marchés de travaux publics; il constitue un contrat civil de droit commun, et, par suite, les contestations qui peuvent s'élever entre l'association et le fermier sur l'interprétation du cahier des charges sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

87. L'expression « décoration des édifices », étant générale, comprend la décoration pour les cérémonies religieuses de toute nature, par exemple pour les mariages.

88. 5° *Interdiction aux associations cultuelles de recevoir des dons ou legs et des subventions.* — Il est interdit aux associations cultuelles, comme aux autres associations déclarées (V. *Associations et congrégations*, n° 29), de recevoir des dons et legs proprement dits (L. 1er juill. 1901, art. 6, § 1er; L. 1905, art. 18; V. D. P. 1906. 4. 21, note 19, n° 7, F). Les libéralités ainsi faites illégalement peuvent être annulées, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé (L. 1er juill. 1901, art. 17). — Il va de soi que l'on ne considère pas comme des libéralités prohibées les quêtes ou collectes, les oblations libres ou tarifées (V. *suprà*, n° 81), ni les sommes versées par une autre association cultuelle à titre de surplus de recettes (V. *infrà*, n° 101). — Quant aux subventians, V. *suprà*, nos 41 et s.

89. 6° *Acquisition à titre onéreux.* — Les associations cultuelles peuvent acquérir, à titre onéreux, des immeubles ou des meubles destinés à leurs besoins (L. 1er juill. 1901, art. 6; L. 1905, art. 18 et 22). Ainsi, elles ont le droit d'acheter soit des immeubles

pour construire des églises ou presbytères, soit des meubles destinés au service du culte ou à l'usage des ministres du culte.

90. 7° *Aliénations.* — En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente doit être employé en titres de rentes nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'art. 22 de la loi de 1905 (V. *infrà*, nº 102, *in fine*). L'acquéreur des biens aliénés est personnellement responsable de la régularité de cet emploi (L. 1905, art. 5, § 3 et 4). — Les dispositions ci-dessus, relatives aux valeurs mobilières, ne sauraient être étendues aux objets mobiliers; ceux-ci, surtout quand il s'agit d'objets hors d'usage, peuvent être vendus sans obligation de remploi en rentes nominatives, si le prix de vente est destiné à en acheter d'autres de valeur égale. — Quant aux biens que les associations cultuelles ne tiennent pas d'un établissement ecclésiastique dissous, leur droit de disposition est absolu; elles peuvent également les échanger ou hypothéquer.

91. 8° *Autres contrats.* — Les associations cultuelles ont pleine capacité pour faire tous autres contrats, tels que locations, marchés de fournitures, marchés de travaux, emprunts. Les contestations auxquelles ces contrats sont susceptibles de donner lieu sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

E. — Administration des associations cultuelles.

92. Les associations cultuelles sont administrées par des directeurs ou administrateurs, qui peuvent être constitués en comités de direction. Rien ne s'oppose à ce que, pour les associations paroissiales catholiques ou protestantes, ces comités aient le nom de conseils de fabrique ou conseils presbytéraux. — Il appartient aux associations cultuelles de régler librement les conditions de nomination et les attributions des directeurs ou administrateurs, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique supérieure. — Peuvent être directeurs ou administrateurs les ministres du culte, les femmes non mariées, veuves ou divorcées, les étrangers. Mais il en est autrement des personnes incapables de s'obliger, telles que les mineurs, les interdits, les femmes mariées, à moins qu'elles ne soient spécialement autorisées par leurs maris. Il peut même être stipulé dans les statuts que le ministre du culte chargé du service du culte dans une paroisse sera de droit directeur de l'association paroissiale. — L'assemblée générale, tout en n'ayant pas le droit de s'immiscer d'une manière continue dans les actes de gestion des administrateurs, exerce annuellement sur ces actes un droit de contrôle et d'approbation (V. *infrà*, nº 107).

F. — Comptabilité et contrôle des associations cultuelles.

a. — Recettes.

93. Aux termes de l'art. 33, § 1er, du décret du 16 mars 1906, les seules recettes de l'association cultuelle sont celles qu'énumère l'art. 19, § 4, de la loi du 9 déc. 1905 (V. *suprà*, nos 80 et s.). — Mais ses *ressources* peuvent encore comprendre : 1° le surplus des recettes qu'une autre association cultuelle lui verserait (V. *infrà*, nº 101); 2° les revenus soit des biens qui lui ont été attribués par l'établissement public auquel elle succède (V. *infrà*, nos 141 et s.), soit des biens qu'elle a elle-même acquis (V. *suprà*, nº 89).

b. — Dépenses.

94. Les dépenses des associations cultuelles ont uniquement pour objet les besoins du culte (V. *suprà*, nos 49 et s.). C'est à cet objet que sont exclusivement affectées leurs recettes (Décr. 16 mars 1906, art. 33, § 2).

95. Ces dépenses concernent spécialement : 1° Le *traitement des ministres du culte*, que l'association peut fixer comme elle le juge convenable.

96. 2° Les *frais matériels du culte* : entretien des édifices et de leur mobilier, rétribution du personnel, menues dépenses des cérémonies religieuses, etc.

97. 3° La *location des presbytères, évêchés, archevêchés et grands séminaires.*

98. 4° Les *réparations et assurances.* — Les associations cultuelles supportent les réparations de toute nature, les frais d'assurance et les autres charges afférentes soit aux édifices servant à l'exercice public du culte, soit aux meubles qui les garnissent. Il en est de même pour les presbytères, évêchés, archevêchés et grands séminaires, dont la jouissance gratuite est laissée aux associations, sauf en ce qui regarde les grosses réparations (L. 2 janv. 1907, art. 5, § 3, D. P. 1907. 4. 4) (V. *infrà*, nos 227, 229).

99. 5° Le *payement des dettes et des emprunts*, notamment des dettes et emprunts contractés par les établissements publics auxquels succèdent les associations (V. *infrà*, nos 174 et s.).

100. 6° Les *impôts.* — Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers (L. 1905, art. 24, § 2). Mais, par une mesure de faveur spéciale, les édifices affectés à l'exercice du culte qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, et dont la jouissance gratuite est laissée aux associations cultuelles, sont exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres (L. 1905, art. 24, § 1er). Cette exemption ne saurait être étendue aux édifices cultuels, construits ou achetés par les associations. Cependant, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu de l'art. 4 (V. *infrà*, nº 141) bénéficient de cette exonération, au même titre que ceux appartenant à l'État, aux départements et aux communes (L. 19 juill. 1909, art. 4, D. P. 1909. 4. 112). — Ainsi que le reconnaît formellement l'art. 24, § 3, les associations cultuelles ne supportent pas la taxe sur les cercles (L. 8 août 1890, art. 33, D. P. 90. 4. 83), ni les taxes spéciales imposées aux congrégations religieuses, c'est-à-dire l'impôt de 10 p. cent sur le revenu (L. 28 déc. 1880, art. 3, D. P. 81. 4. 97; L. 29 déc. 1884, art. 9, D. P. 85. 4. 38; L. 25 juin 1920, art. 50, D. P. 1920. 4. 281) et le droit d'accroissement (L. précitée 28 déc. 1880, art. 4; L. précitée 29 déc. 1884, art. 9; L. 16 avr. 1895, art. 3 et s., D. P. 95. 4. 92). — Elles sont, au contraire, assujetties à la taxe de mainmorte sur leurs immeubles passibles de l'impôt foncier (L. 31 mars 1903, art. 2 et 3, D. P. 1903. 4. 17; L. 29 juin 1918, art. 6, D. P. 1918. 4. 281).

101. 7° Le *versement facultatif du surplus des recettes à d'autres associations cultuelles constituées pour le même objet.* Ce versement ne donne lieu à aucune perception de droits (L. 1905, art. 19, § 5). — Toutefois, les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au payement de cotisations à des unions (Décr. 16 mars 1906, art. 33, § 4).

c. — Fonds de réserve.

102. 1° *Réserve générale.* — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles, c'est-à-dire l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses, à la constitution d'un fonds de réserve générale, suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte, et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination (L. 1905, art. 22, § 1er). — Le montant de cette réserve ne peut jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5000 francs de revenu, à trois fois, et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices (L. 1905, art. 22, § 1er). — Le montant du revenu, dont il est fait état pour fixer le minimum de cette réserve, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années. Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5000 francs, vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal. A titre transitoire, et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées (Décr. 16 mars 1906, art. 34). — Les fonds constituant cette première réserve générale doivent être placés en valeurs nominatives (L. 1905, art. 22, § 2), dont le choix est laissé à l'association cultuelle.

103. Dans le cas où la réserve générale dépasse le maximum légal, les tribunaux peuvent condamner l'association ou l'union à verser l'excédent aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance (L. 1905, art. 23, § 2). Cette condamnation est facultative pour les tribunaux, qui ne la prononceront pas lorsqu'il y aura bonne foi de la part des administrateurs (V. D. P. 1906. 4. 23, note 23, nº 2).

104. La constitution obligatoire d'un fonds de réserve ne s'applique pas à certaines associations cultuelles qui, par leur caractère, n'ont pas de fonds disponibles proprement dits. Il en est ainsi des fonds qui, destinés à servir des pensions ou des secours aux ministres du culte, et, par conséquent, étant affectés à l'extinction d'une dette ou à l'accomplissement d'actes d'assistance, ne constituent pas des excédents de recettes.

105. 2° *Réserve spéciale.* — Indépendamment de la réserve générale, les associations et unions cultuelles peuvent constituer une réserve spéciale, dont les fonds sont exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union (L. 1905, art. 22, § 2). — Cette réserve spéciale peut être alimentée, notamment, par le produit de quêtes ou collectes, par l'excédent des sommes disponibles qui ne sauraient être versées dans la réserve générale lorsque celle-ci a atteint son maximum légal. — Mais aucun maximum n'est fixé pour la réserve spéciale.

106. Les fonds constituant la réserve spéciale peuvent être conservés en argent ou convertis en titres nominatifs; mais ils doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations (L. 1905, art. 22, § 2). — Ces fonds et valeurs sont reçus par ladite Caisse et ses préposés, et régis par les dispositions des lois des 28 niv. an 13, 28 juill. 1875 et 26 juill. 1893. Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la Caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le

directeur de l'Enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits. Sur la demande de l'association, la Caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la Caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs (Décr. 16 mars 1906, art. 35). — Le visa ci-dessus spécifié est donné par le directeur de l'Enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs, et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces. Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association (Décr. 16 mars 1906, art. 36).

d. — Contrôle.

107. 1° *Contrôle de l'assemblée générale.* — Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation (L. 1905, art. 19, § 3). Ainsi, si le conseil d'administration gère librement, l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la gestion. — Les statuts règlent le nombre de sociétaires qui doit être présent ou représenté pour que la délibération soit valable, et, notamment, le point de savoir si, après convocation régulière de tous les membres de l'association, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents (V. D. P. 1906. 4. 21, note 6).

108. 2° *Contrôle financier de l'État.* — Les associations cultuelles et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée, et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles (L. 1905, art. 21, § 1er). — Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'Enregistrement et par l'inspection générale des finances (L. 1905, art. 21, § 2; Décr. 16 mars 1906, art. 37).

109. L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'Enregistrement du département ou par son délégué. Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre (Décr. 16 mars 1906, art. 38). — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées, et il se termine par une balance récapitulative. Il indique les restes à recouvrer et à payer (Décr. 1906, art. 39).

110. D'après l'art. 40 du même décret, l'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre. Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre, et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905. Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'art. 22 de cette loi (V. *suprà*, nos 102 et s.). — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier (Décr. 1906, art. 41).

111. Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'art. 19 de la loi de 1905, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs (Décr. 1906, art. 42).

112. L'état inventorié prescrit par l'art. 21 de la loi de 1905 indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des art. 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'art. 5; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1er de l'art. 22 de la loi susvisée; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la Caisse des dépôts et consignations; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association. Les biens portés sur l'état sont estimés article par article (Décr. 1906, art. 43).

113. Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle ils s'appliquent. Le compte financier est établi en double, et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'Enregistrement, qui en délivre récépissé. L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années, avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité (Décr. 1906, art. 44).

114. L'association est tenue de représenter aux agents de l'Enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures (Décr. 1906, art. 45).

115. Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'Enregistrement constatent des infractions réprimées par l'art. 23 de la loi de 1905 (V. *infrà*, n° 121), ils en dressent procès-verbal. Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège. La nullité des actes constituant des infractions de la nature de celles ci-dessus spécifiées peut être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public (Décr. 1906, art. 46).

G. — Dissolution des associations cultuelles.

116. La dissolution peut être volontaire ou forcée. La dissolution a lieu *volontairement* à l'expiration du terme fixé pour la durée de l'association, sauf prorogation en vertu des statuts ou d'un nouvel accord des associés (V. *Associations et congrégations*, n° 42). — En général, l'association cultuelle a une durée indéfinie, à moins de stipulation contraire. Mais les associés peuvent toujours s'entendre pour décider la dissolution, soit par un vote unanime de ses membres, soit à la majorité déterminée par les statuts. — Lorsque, par suite de démissions, décès ou autres causes, le nombre des associés est réduit à un chiffre inférieur au minimum légal (V. *suprà*, n° 63), l'association est dissoute, à moins qu'elle n'ait pu se compléter dans le délai de trois mois (V. *suprà*, n° 59).

117. La dissolution peut être *forcée*. Elle *peut* être prononcée par les tribunaux : 1° en vertu de l'art. 23, § 3, de la loi de 1905, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er de cet article, c'est-à-dire à raison d'une infraction aux art. 18, 19, 20, 21 et 22 de ladite loi (V. *infrà*, n° 121); 2° en vertu de l'art. 7, § 2, de la loi du 1er juill. 1901, pour infraction aux prescriptions de la même loi relatives à la constitution et à la capacité juridique de l'association (V. *suprà*, nos 78 et s.); 3° sur la demande d'intéressés se plaignant de la violation des dispositions statutaires. — La dissolution *doit* être prononcée, en vertu de l'art. 7, § 1er, de la loi du 1er juill. 1901, quand l'association est nulle, par application de l'art. 3 de la même loi, en tant que fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite.

118. En général, c'est le tribunal civil qui est compétent pour prononcer la dissolution; cette compétence est même expressément prévue dans le cas de nullité de l'association pour objet illicite (L. 1901, art. 3 et 7, § 2). Mais le tribunal correctionnel a qualité pour statuer sur la dissolution, lorsqu'il est saisi de poursuites contre les directeurs ou administrateurs par application de l'art. 23, § 1er, de la loi de 1905 (V. *infrà*, n° 121). — Dans les deux hypothèses de l'art. 7 de la loi de 1901, il appartient à tout intéressé et au ministère public de demander la dissolution.

119. La loi du 1er juill. 1901 punit d'une amende de 16 à 5000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution (art. 8, § 2), ainsi que les personnes qui auraient favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent (art. 8, § 3). D'après les déclarations du ministre des Cultes, ces dispositions seraient applicables aux associations cultuelles, en vertu de l'art. 18 de la loi de 1905 (Chambre des députés, séance du 22 juin 1905, *Journ. off.* du 23, p. 2400 et 2406). Cependant, si cet art. 18 renvoie aux art. 5 et s. du titre 1er de la loi de 1901, ce renvoi n'a pour objet que les formes de la constitution des associations et non les pénalités. — En tout cas, l'infraction ne serait caractérisée qu'autant que l'association reformée le serait sur les mêmes bases que l'ancienne; les membres de l'association dissoute peuvent, comme tous autres citoyens, faire partie d'une association nouvelle légalement constituée (V. D.P. 1906. 4. 23, note 23, n° 3). — L'intention délictueuse serait nécessaire pour donner lieu à l'application des peines ci-dessus spécifiées.

Art. 3. — Unions d'associations cultuelles.

120. Les associations cultuelles peuvent, dans les formes déterminées par l'art. 7 du décret du 16 août 1901 (D. P. 1901. 4. 132, V. *Associations et congrégations*, n° 36), constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions sont réglées par l'art. 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'art. 19 de la loi de 1905 (Même loi, art. 20). — Les unions sont également soumises aux dispositions contenues dans le titre 3 du décret du 16 mars 1906. Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste des membres associés prévue par les art. 31 et 32 de ce décret. Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes. Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des

recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union (Décr. 16 mars 1906, art. 48). — D'une manière générale, les unions sont soumises au même régime que les associations cultuelles. Elles en diffèrent en ce que leurs membres se composent de personnes morales et ne sont l'objet, quant au nombre, d'aucun minimum légal.

ART. 4. — SANCTIONS DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS ET UNIONS CULTUELLES.

§ 1er. — *Sanctions pénales.*

121. L'art. 23, § 1er, de la loi de 1905 punit d'une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui ont contrevenu aux art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi, concernant les déclarations préalables ou complémentaires (V. *suprà*, nos 57 et s.); la constitution d'une association avec le nombre légal de membres majeurs, domiciliés ou résidants (V. *suprà*, nos 62 et s.); l'approbation annuelle de la gestion financière ou de l'administration légale des biens par l'assemblée générale (V. *suprà*, no 107); les ressources que l'association ou l'union peut recevoir (V. *suprà*, nos 80 et s., 93); le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié des biens (V. *suprà*, nos 108 et s.); la réserve générale (V. *suprà*, nos 102 et s.). — Les infractions dont il s'agit constituent des délits-contraventions, en ce sens que la peine, bien qu'elle soit correctionnelle, est encourue par le seul fait de l'inobservation des formalités prescrites, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'intention de l'auteur de l'infraction, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. — Pour qu'il y ait récidive, il faut que la seconde infraction soit identique à la première.

122. Les directeurs et administrateurs sont passibles de peines d'amende et d'emprisonnement, en cas de contraventions relatives aux monuments et objets classés (V. *infrà*, no 245). — Quant aux pénalités encourues à raison de la reconstitution d'une association dissoute, V. *suprà*, no 119.

§ 2. — *Sanctions civiles.*

123. Au regard de l'*association* ou de l'*union*, les sanctions civiles peuvent consister dans les mesures suivantes : 1° dissolution forcée de l'association ou de l'union (V. *suprà*, nos 117 et s.; Comp. *Associations et congrégations*, nos 48 et 50); 2° non-opposition aux tiers des changements non déclarés qui sont survenus dans l'administration ou la direction, ou qui ont été apportés aux statuts (V. *suprà*, no 57); 3° nullité des actes portant libéralité prohibée (V. *suprà*, no 88; Comp. *Associations et congrégations*, nos 49 et 51); 4° versement, à des établissements d'assistance ou de bienfaisance, des excédents de réserve générale (V. *suprà*, no 103); 5° classe tion de jouissance des édifices servant au logement des ministres du culte (V. *infrà*, no 233).

124. La responsabilité civile des *directeurs* et *administrateurs* est réglée d'après les principes du droit commun (Civ. 1991 et s.); en thèse générale, ils ne sont passibles personnellement de dommages-intérêts qu'en cas de faute lourde dans leur gestion. — Ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers l'Etat, s'ils ordonnent ou font exécuter, sans autorisation du ministre des Beaux-Arts, des travaux sur les monuments classés (L. 30 mars 1887, art. 12, D. P. 87. 4. 57).

125. Les *simples membres des associations* ou *unions* n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale à raison soit de la constitution, soit du fonctionnement de l'association ou de l'union.

SECT. III. — **Attribution des biens des établissements publics du culte.**

126. Les art. 3 à 10 de la loi de 1905, les art. 1 à 25 du décret du 16 mars 1906, puis la loi du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 1) et surtout celle du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 50), modifiant les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi de 1905, règlent l'attribution des biens appartenant aux établissements publics du culte.

ART. 1er. — BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE; BIENS AFFECTÉS A L'EXERCICE PUBLIC DU CULTE.

127. Les biens composant le patrimoine des établissements publics sont de diverse nature. Ils peuvent comprendre des édifices, affectés au service du culte, des presbytères, d'autres immeubles (maisons, terres cultivées ou non, bois), des biens mobiliers corporels, des biens incorporels (titres de rentes sur l'Etat, rentes sur particuliers, obligations du Crédit foncier, créances, actions judiciaires). — Tous ces biens, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis aux dispositions des lois des 9 déc. 1905, 2 janv. 1907 et 13 avr. 1908, relatives à l'attribution des biens ecclésiastiques. Mais cette attribution peut avoir lieu en faveur soit d'associations cultuelles (V. *infrà*, nos 141 et s.), soit d'établissements communaux d'assistance et de bienfaisance (V. *infrà*, nos 153 et s.), soit d'établissements ou services publics (V. *infrà*, nos 148 et s.).

128. Sur l'attribution des biens qui étaient affectés au service du culte, sans cependant appartenir à des établissements publics du culte, V. *infrà*, no 173.

ART. 2. — DISTRACTION, AVANT L'ATTRIBUTION, DES BIENS PROVENANT DE L'ÉTAT.

129. Parmi les biens des établissements publics du culte, ceux qui proviennent de l'Etat doivent, en vertu de l'art. 5 de la loi de 1905, lui faire retour, à moins qu'ils ne soient grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germ. an 10. — La reprise de ces biens est effectuée par l'administration des Domaines, suivant procès-verbal dressé en simple minute (Décr. 16 mars 1906, art. 9).

130. Les biens provenant de l'Etat et grevés d'une *fondation pieuse* créée postérieurement à la loi du 18 germ. an 10 doivent demeurer dans la masse des biens attribués aux associations cultuelles (ou aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance), à charge par elles d'exécuter la fondation. Par les mots « fondation pieuse », il faut entendre « la *charge de services religieux* », dont avaient été grevées certaines donations, et qui a été mentionnée dans les décisions de l'an 11. ou postérieures, faisant passer les biens aux fabriques.

ART. 3. — FORMES DE L'ATTRIBUTION DES BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE.

§ 1er. — *Formalités préalables; inventaire.*

131. L'art. 3, § 2, de la loi de 1905 a prescrit de procéder, dès la promulgation de ladite loi, par les agents de l'administration des Domaines, à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements avaient la jouissance. L'inventaire a fait aussi l'objet du règlement d'administration publique du 29 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 28), de la circulaire du ministre des Cultes du 30 déc. 1905 et de l'instruction du directeur général de l'Enregistrement du 2 janv. 1906.

132. Le directeur général des Domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi de 1905. S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des Finances déterminés par arrêté ministériel (Décr. 29 déc. 1905, art. 1er).

133. Le double inventaire est dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative (L. 1905, art. 3, § 3). A cet effet, le directeur des Domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations, et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative et cinq jours au moins à l'avance, savoir : 1° pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président; 2° pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre; 3° pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur; 4° pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen; 5° pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président; 6° pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président; 7° pour les conseils presbytéraux et consistoires des églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, le conseil, consistoire et synode en la personne du président. Avis des opérations est donné par le préfet aux maires, qui peuvent y assister (Décr. 29 déc. 1905, art. 2).

134. Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres. En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique, et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des commissions administratives, prévus par l'art. 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844. Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du conseil de fabrique (Décr. 29 déc. 1905, art. 3).

135. Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des Domaines, qui procède alors en présence de deux témoins. Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet, qui prescrit les mesures nécessaires (Décr. 29 déc. 1905, art. 4). — Dans ce dernier cas, il a été prescrit aux préfets, si une intervention officieuse de leur part semblait insuffisante, de prendre un arrêté pour mettre les représentants légaux de l'établissement public en demeure d'avoir, aux jour et heure fixés, à remettre les clefs à l'agent des Domaines; faute de quoi il serait procédé à l'ouverture des portes avec le con-

cours d'un officier de police judiciaire. Les préfets ont été également informés que, si les circonstances l'exigeaient, il leur appartenait de faire, dans les formes voulues, les réquisitions nécessaires (Circ. min. 30 déc. 1905).

136. Les agents chargés de l'inventaire ont le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations (L. 1905, art. 3, § 4).

137. L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés. Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré. Il contient notamment : 1° les noms, qualités et demeures des comparants ; 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait ; 3° la description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés ; 4° l'indication des deniers et valeurs en caisse ; 5° la déclaration des titres actifs et passifs ; 6° la déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire, ou la mention du refus de cette déclaration. Les dires et protestations des intéressés, au cours des opérations, y sont consignés (Décr. 29 déc. 1905, art. 5). — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres. Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat, mention est faite de cette origine, ainsi que des fondations pieuses qui les grèvent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés. Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, et dont l'établissement n'a que la jouissance (Même décret, art. 6). Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des Domaines et de celles des comparants et des témoins. En cas de refus de signature, il en est fait mention (Même décret, art. 7).

138. Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal (Décr. 29 déc. 1905, art. 8).

139. Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire (Décr. 29 déc. 1905, art. 9).

§ 2. — *Attribution effectuée par les établissements publics du culte.*

140. Comme conséquence de la suppression des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte (V. *suprà*, n° 16), la loi de 1905 décidait que leurs biens mobiliers et immobiliers seraient transférés à des associations cultuelles, à moins que ces biens ne soient grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte (V. *infrà*, n° 148). — Mais, pour empêcher les établissements supprimés de prolonger ou perpétuer leur survie, l'art. 4 de la loi de 1905 ne leur donnait qu'*un an*, à partir de la promulgation de ladite loi (c'est-à-dire jusqu'au 13 déc. 1906), pour effectuer l'attribution de leurs biens ; après quoi, en cas de non-attribution, l'établissement supprimé devait se trouver dessaisi, et la dévolution des biens être faite par décret, conformément à l'art. 8. Or, non seulement l'hypothèse ainsi prévue par le législateur s'est réalisée, mais bien plus, aucune association cultuelle catholique *régulièrement constituée* (Sur le sens de cette expression, V. *suprà*, n° 77) n'existait à la date du 11 déc. 1906 (V. *suprà*, n° 49); par conséquent, l'attribution des biens des établissements publics du culte catholique par ces établissements eux-mêmes était désormais impossible, et les dispositions de l'art. 4 s'y rapportant devenaient sans objet. C'est pour parer à cette situation que sont intervenues les lois des 2 janv. 1907 et 13 avr. 1908, qui règlent l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques catholiques non réclamés par les associations instituées par la loi de 1905 (V. *infrà*, n°s 153 et s.). — Les règles prévues par l'art. 4 de la loi du 9 déc. 1905, ayant été appliquées par les cultes autres que le culte catholique, seront exposées sommairement ci-après.

A. — Attribution aux associations cultuelles.

141. Cette attribution est faite, en principe, par les représentants légaux des établissements du culte supprimés (L. 1905, art. 4). Ainsi, les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 de la loi de 1905 et du règlement d'administration publique du 29 déc. 1905 sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'Etat (V. *suprà*, n°s 129 et 130), attribués : 1° pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ; 2° pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ; 3° pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre ; 4° pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'art. 8 du règlement du 16 mars 1906 ; 5° pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre ; 6° pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil; 7° pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau ; 8° pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode (Décr. 16 mars 1906, art. 1er, § 1er).

142. Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité, soit avant la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, soit après, par application du paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi (V. *suprà*, n° 16).

143. En principe, les biens des établissements ecclésiastiques supprimés sont transférés par leurs représentants aux *associations cultuelles régulièrement constituées* (V. *suprà*, n°s 48 et s.), c'est-à-dire aux associations qui, *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte* dont elles se proposent d'assurer l'exercice (V. *suprà*, n° 77), se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 19 de la loi de 1905, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. Une association cultuelle qui a fait appel, pour la célébration du culte catholique, à un prêtre qui ne reconnaît pas la hiérarchie ecclésiastique et qui s'est maintenu en possession de l'église malgré la décision de l'évêque désignant un autre prêtre pour desservir la paroisse, ne se conforme pas aux règles d'organisation générale du culte, et, dès lors, le décret qui lui attribue les biens d'une fabrique est entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 28 juill. 1911, D. P. 1912. 3. 33). V. aussi, en ce qui concerne les associations cultuelles protestantes, Cons. d'Et. 9 déc. 1910 (D. P. 1912. 3. 25).

144. Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte (V. *infrà*, n° 148), ou qui doivent faire retour à l'Etat (V. *suprà*, n°s 129 et 130), sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement. Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association. Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinées à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles (Décr. 16 mars 1906, art. 3, § 1 à 3). — Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association (Même article, § 6).

145. Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés *suprà*, n° 141, statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques à des associations cultuelles sont exécutoires par elles-mêmes, et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit numéro sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation. Sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses (Décr. 16 mars 1906, art. 2).

146. L'attribution faite par un établissement ecclésiastique est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement, contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte. Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association ; il mentionne les additions et retranchements, ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire. Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués. Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement, avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité (Décr. 16 mars 1906, art. 4, § 1 à 4). — Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties. L'un des exemplaires est remis, avec tous titres et documents concernant les biens et dettes, aux directeurs et administrateurs de l'association. L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement, avec, le cas échéant, la délibération visée *suprà*, n° 141, au préfet, qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture. Extrait de l'acte d'attribu-

tion ainsi notifié est publié, avec indication de la date de la notification, dans le délai d'un mois au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel* (Même article, § 5 à 8).

147. La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution. Cet extrait indique le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer (Décr. 16 mars 1906, art. 13, § 1er.

B. — Attribution aux services ou établissements publics ou d'utilité publique.

148. Dans le cas où des biens mobiliers ou immobiliers d'un établissement ecclésiastique sont grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, ils sont attribués par les représentants de l'établissement ecclésiastique soit à un service national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens (L. 1905, art. 7, § 1er). — L'établissement d'utilité publique peut être une institution privée (Circ. min. Cultes, 4 avr. 1906).

149. L'attribution des biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte doit être faite avant l'attribution de tous les biens destinés à l'association cultuelle (ou aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance, en vertu des lois des 2 janv. 1907 et 13 avr. 1908). — L'attribution ainsi spécifiée est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement ecclésiastique, contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les formes énoncées par l'art. 4 du décret du 16 mars 1906 (V. *suprà*, n° 146). Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués. L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire. L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous titres et documents concernant les biens et, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1 et 2 du décret du 16 mars 1906 (Même décret, art. 5).

150. L'attribution dont il s'agit ici doit être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique (L. 1905, art. 8, § 1er ; Décr. 16 mars 1906, art. 2). Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée (Décr. 16 mars 1906, art. 5). Dans le cas où le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites. A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des Cultes (Même article). Il est statué sur l'attribution par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 1905, art. 7, § 1er). Notification est faite aux intéressés en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu. L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel* (Décr. 16 mars 1906, art. 5).

151. La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution (Décr. 16 mars 1906, art. 13, § 2). L'arrêté préfectoral ou le décret indique le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer (Même article, § 4).

152. Dans le cas d'attribution de biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, toute *action en reprise*, qu'elle soit qualifiée en ***revendication***, en *révocation* ou en *résolution*, est soumise aux règles prescrites par l'art. 9 (V. *infrà*, nos 159, 160) (L. 1905, art. 7, § 2, modifié par la loi du 13 avr. 1908, art. 2).

§ 3. — *Attribution par décret aux établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.*

153. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, sont attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens (L. 1905, art. 9, § 1er, modifié par la loi du 13 avr. 1908).

154. Plusieurs exceptions sont cependant apportées par la loi à cette règle. — 1° Les *édifices affectés au culte* lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et les meubles les garnissant deviennent la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ; — 2° Les *meubles* ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et garnissant les édifices désignés à l'art. 12, § 2, de la loi du 9 déc. 1905 (V. *infrà*, n° 226) deviennent la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ; — 3° Les *immeubles bâtis*, *autres que les édifices affectés au culte*, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, sont attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ; — 4° Les *biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires* sont, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses est attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance ; — 5° Les *documents*, *livres*, *manuscrits* et *œuvres d'art* ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques peuvent être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées, et lui être attribués par décret (L. 13 avr. 1908, art. 1er).

155. Quant aux *biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes*, ils sont attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés doivent être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avr. 1898 (V. *Secours publics*, nos 71 et suiv.), avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique. Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la loi du 13 avr. 1908 par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 déc. 1906. Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite. Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraites et maisons de secours (L. 13 avr. 1908, art. 1er-6°). Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs pas qu'il ne peut plus être constitué de sociétés de secours mutuels ecclésiastiques après l'expiration du délai d'un an prévu par la loi de 1908 (Cons. d'Et. 19 janv. 1917, sol. impl., D. P. 1919. 3. 7, et la note).

156. En cas d'attribution ordonnée par décret, conformément à l'art. 9 de la loi de 1905 (V. *suprà*, nos 153 et s.), il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des Domaines contradictoirement avec les représentants du service ou de l'établissement attributaire. Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel* (Décr. 16 mars 1906, art. 12). — La mutation des rentes sur l'Etat est opérée sur la production soit du décret portant attribution des biens, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Indépendamment de ces pièces, un arrêté préfectoral indiquant le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer doit être produit à l'appui de chaque demande de mutation (Décr. 16 mars 1906, art. 13, § 3 et 4, modifiés par le décret du 12 juill. 1909, *Journ. off.* du 14 juill. 1909).

157. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les *charges pieuses ou cultuelles*, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. Ils ne peuvent remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avr. 1908, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre (L. 1905, art. 9, § 14, ajouté par la loi du 13 avr. 1908). Il a été jugé que l'art. 9, § 14, précité, n'interdit aux établissements qui y sont visés que l'exécution *directe* des charges ; il ne met pas obstacle à ce qu'ils acceptent les libéralités sous réserve d'assurer les charges par un organe régulièrement qualifié : ainsi, un conseil municipal qui a accepté, *postérieurement* à la loi du 13 avr. 1908, une libéralité à charge de messes, peut distraire du montant du legs la somme représentant le coût des messes, et, après l'avoir convertie en un titre de rente, la mettre à la disposition d'une société de secours mutuels ecclésiastique (V. n° 158) (Cons. d'Et. 19 janv. 1917, D. P. 1919. 3. 7).

158. Toutefois, sur les biens grevés de *fondations de messes*, l'Etat, les départe- ments, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires des biens doivent mettre en réserve la portion correspondant à ces charges. Cette portion est remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er-6° de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905 (V. *suprà*, n° 155), sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpé- tuelles de messes. Pour les fondations tem- poraires, les fonds y afférents sont versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficient pas du taux de faveur prévu par l'art. 21 de la loi du 1er avr. 1898. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er-6° précité, si aucune de ces sociétés de secours mutuels n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens. La portion à mettre en réserve sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 déc. 1905 (L. 1905, art. 9, § 16, ajouté par la loi précitée de 1908).

159. Parmi les biens donnés ou légués à l'établissement ecclésiastique auquel a suc- cédé l'établissement communal attributaire, il peut y en avoir qui ne reçoivent plus une destination conforme aux intentions du do- nateur ou testateur. Cette hypothèse est prévue par l'art. 9, § 3, de la loi de 1905 modifié par la loi du 13 avr. 1908, art. 3, qui dispose que toute *action en reprise*, qu'elle soit qualifiée en *revendication*, en *révocation* ou en *résolution*, doit être intro- duite dans le délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer. Cette action ne peut être exercée qu'en raison de dona- tions, de legs ou de fondations pieuses pos- térieures au Concordat (L. 18 germ. an 10), et seulement par les auteurs et leurs héri- tiers en ligne directe.

159 *bis*. L'art. 9, § 3, précité, interprété par la loi du 13 avr. 1908, art. 3, vise dans sa généralité toute action tendant à la re- prise des biens, quelle que soit sa cause ju- ridique ; il est applicable quand une dona- tion ou un legs a été fait avec charges, soit que l'acte de disposition renferme une clause expresse de résolution pour inexécution des charges, soit qu'il n'en renferme pas (Civ. 29 et 30 mai 1911, 7 nov. 1911, D. P. 1911. 1. 493 ; 10 déc. 1912, 5 mars et 17 juill. 1913, D. P. 1915. 1. 87). — L'action ne pouvant être exer- cée que par l'auteur de la libéralité ou ses héritiers en ligne directe, sont irrecevables à l'intenter : le légataire universel du testa- teur (Civ. 16 déc. 1914, D. P. 1917. 1. 107), ... le parent collatéral du testateur, bien qu'il soit l'héritier en ligne directe de la mère de celui-ci, laquelle était héritière en ligne directe de son fils (Même arrêt). — L'action est éteinte si les personnes qui ont limitativement le droit de l'exercer décèdent sans laisser d'héritiers en ligne directe et sans avoir intenté l'action (Civ. 4 avr. 1916, D. P. 1917. 1. 107). — Si l'objet de la libé- ralité est divisible, l'action se divise de plein droit entre les divers intéressés, et elle n'appartient à chacun que pour la part dont il est saisi comme représentant son auteur (Civ. 16 déc. 1912, 22 déc. 1914, 5 janv. 1915, D. P. 1917. 1. 107).

160. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des Domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre. — Nul ne peut introduire une action, de quel- que nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du direc- teur général des Domaines, qui en délivre un récépissé daté et signé. Au vu de ce mé- moire, et après avis du directeur des Domaines, le préfet peut, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture. — L'action est prescrite si le mémoire préa- lable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer, avec les charges auxquelles lesdits biens sont ou demeureront soumis, et si l'assi- gnation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé. Parmi ces charges, peut être comprise celle de l'entretien des tombes. — Passé ces délais, les attributions sont défi- nitives et ne peuvent plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit. Néanmoins, toute personne inté- ressée peut poursuivre devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attri- bution. Il en est de même pour les attri- butions faites après solution des litiges sou- levés dans le délai (L. 1905, art. 9, §§ 4 à 9, ajoutés par la loi du 13 avr. 1908).

§ 4. — *Contestations relatives aux attribu- tions faites par les établissements publics ou par décret.*

A. — Recours au Conseil d'Etat par la voie [illegible].

161. 1° *Compétition entre plusieurs asso- ciations, réclamant une même attri- bution.* — L'art. 8, § 3, de la loi de 1905 porte que, dans les cas où les biens attri- bués en vertu de l'art. 4 et du paragraphe 1er de l'art. 8 de la même loi seront, soit dès l'ori- gine, soit dans la suite, réclamés par plu- sieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établisse- ment ou par décret (V. *suprà*, nos 140 et s., 153 et s.) pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, le- quel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

162. La demande est introduite devant le Conseil d'Etat dans le *délai d'un an* à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établisse- ments publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification doit être faite dans le délai d'un mois (L. 1905, art. 8, § 4). — Le Conseil d'Etat est saisi suivant les règles de procédure ordinaires devant cette juridiction.

163. En disposant que le Conseil d'Etat tiendra compte des *circonstances de fait*, l'art. 8 ne lui a pas conféré un pouvoir dis- crétionnaire de choisir, entre les associations cultuelles qui se disputent les biens primi- tivement attribués, celle qu'il lui plairait de préférer. Cet article n'est pas en opposition avec l'art. 4 et doit se combiner avec lui (V. la discussion parlementaire, D. P. 1906. 4. 13, note 8, n° 3, A et B) ; par suite, le Con- seil d'Etat ne devait attribuer les biens contestés qu'à une association qui se serait conformée aux règles d'organisation géné- rale du culte, c'est-à-dire qui serait assurée du concours du ministre du culte désigné par l'autorité religieuse hiérarchiquement supérieure.

164. En principe, la première attribution est définitive, lorsqu'elle n'a pas été con- testée dans le délai d'un an ci-dessus spé- cifié (V. toutefois *infrà*, nos 165 et s.).

165. 2° *Compétitions ultérieures.* — Après ce délai d'un an, l'attribution peut être en- core contestée [illegible] dans trois cas déterminés [illegible] art. 8, § 5, de la loi de 1905.

166. Le [illegible] une scis- sion dans l'association [illegible] un schisme [illegible] ne saurait avoir [illegible] concorde qui éclate de la part de l'association [illegible] premiere con- tenait les biens, puis [illegible] association cul- tuelle est de se conformer aux règles d'orga- nisation générale du culte (V. D. P. 1905. 4. 14, note 8, n° 5). — Mais « des désaccords peuvent survenir dans une association sur des questions d'administration. Si l'associa- tion investie commet des abus dans sa ges- tion, il faut permettre aux membres qui ne veulent pas les supporter de se séparer de la majorité, et, s'ils veulent continuer à faire célébrer le culte dans le même édifice, de constituer une association différente, au- tonome, qui réclamera à son profit devant le Conseil d'Etat la dévolution des biens » (Déclaration du ministre des Cultes, Sénat, séance du 27 nov. 1905, *Journ. off.* du 28, p. 1558).

167. Le second cas est celui de la création d'association nouvelle par suite d'une *modi- fication dans le territoire de la circonscrip- tion ecclésiastique*. — Cette disposition est la conséquence du principe que, depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, les asso- ciations cultuelles sont maîtresses de fixer et modifier leur circonscription, et que les fidèles peuvent ouvrir autant de lieux de culte qu'il leur convient sans aucune auto- risation. On peut donc supposer la forma- tion, dans une même circonscription, de deux associations pour desservir, par exemple, l'une, l'église paroissiale, l'autre, une cha- pelle de secours (V. Déclaration précitée du ministre des Cultes). Il en résulte que le patrimoine d'un établissement ecclésiastique dissous pourrait être fractionné au profit de plusieurs associations, si le Conseil d'Etat admettait des réclamations postérieures à la première attribution.

168. Le troisième cas est celui où l'asso- ciation attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet, c'est-à-dire de pourvoir à l'exercice du culte.

169. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, la loi de 1905 n'a pas formellement réglé la compétence ni la procédure ; mais on admet que, de même que dans l'hypothèse prévue par l'art. 8, §§ 3 et 4 (V. *suprà*, nos 161 et s.), il appartient au Conseil d'Etat de prononcer en tenant compte des circonstances de fait et selon la procédure ordinaire.

B. — Recours au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir.

170. L'acte d'attribution est susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie du re- cours pour excès de pouvoir, conformément aux règles du droit commun (Comp. D. P. 1906. 4. 13 et 14, note 8, nos 1 et 3, C et D). — L'art. 15 du décret du 16 mars 1906 dis- pose que le délai du recours au Conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des Cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* en vertu des art. 4, 5 ou 12 dudit décret (V. *suprà*, nos 150 et 156).

§ 5. — *Exemption de droits au profit du Trésor en matière d'attribution.*

171. Les attributions de biens des établis- sements publics du culte ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor (L. 1905, art. 10). Il en est ainsi pour toutes ces attributions, sans qu'il y ait lieu de dis- tinguer si elles ont été effectuées par les établissements ou par [illegible]

décret. Les actes de toute nature en cette matière sont donc dressés sur papier libre et dispensés de tous droits d'enregistrement. Leur transcription est gratuite. La procédure devant les tribunaux est suivie sans frais de justice, sauf les honoraires des avoués (V. D. P. 1906. 4. 15, note 10). — Mais l'exonération, étant spéciale aux attributions, ne saurait être étendue aux rétrocessions résultant d'une action en reprise ou en revendication.

172. Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou de décisions de justice sont affranchis de droit de timbre, d'enregistrement ou de toute autre taxe. — Les attributaires de biens immobiliers sont, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués sont francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois spécifié *suprà*, n° 159 (L. 1905, art. 10, complété par la loi du 13 avr. 1908, art. 4).

173. Aux termes de l'art. 57 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 86), les *biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés,* avant la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, *à l'exercice d'un culte,* pouvaient, jusqu'à l'expiration de l'année qui a suivi cette promulgation, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, conformément à l'art. 10 de la loi de 1905. — Cette disposition avait pour but d'assurer la transmission sans droits fiscaux, à des associations cultuelles, des biens qui appartenaient à certaines églises libres jouant le rôle d'établissements publics du culte, sans cependant en avoir le caractère. Elle n'a d'ailleurs reçu aucune application (V. *suprà*, n° 140).

ART. 4. — DETTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE.

174. Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés sont tenues des dettes de ces établissements, ainsi que de leurs emprunts (L. 1905, art. 6, § 1er). Tant qu'une association cultuelle ne s'est pas libérée du passif de l'établissement public auquel elle succède, elle a droit à la jouissance des biens de cet établissement, productifs de revenus, qui doivent faire retour à l'Etat (L. 1905, même art.; V. *suprà*, n° 129). — Quand une association cultuelle à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus destinés à faire retour à l'Etat, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des Finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens. Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par l'administration des Domaines contradictoirement avec les représentants de l'association. La reprise par l'Etat de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme (Décr. 16 mars 1906, art. 16). — S'il est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai d'un an mentionné *suprà*, n° 140, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat (Décr. 16 mars 1906, art. 17).

175. L'art. 6 de la loi du 9 déc. 1905 a prévu le cas, — qui s'est d'ailleurs produit ainsi qu'il a été rappelé *suprà*, n° 140, — où aucune association cultuelle ne se formerait dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé. Dans cette hypothèse, les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, sont, sous réserve des dispositions de l'art. 1er-3° de la loi du 13 avr. 1908 (V. *suprà*, n° 154), affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre. En cas d'insuffisance d'actif, il est pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat en vertu de l'art. 5 (V. *suprà*, n° 129) (L. 1905, art. 6, § 2, remplacé par l'art. 1er-4° de la loi du 13 avr. 1908).

176. Les *créanciers,* hypothécaires, privilégiés ou autres, des anciens établissements publics du culte dont les biens ont été mis sous séquestre doivent, pour obtenir le payement de leurs créances, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de leur demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui au directeur général des Domaines, qui en délivre un récépissé daté et signé. Au vu de ce mémoire, et sur l'avis du directeur des Domaines, le préfet peut, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que les créanciers seront admis, pour tout ou partie de leurs créances, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé. L'action des créanciers est définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans le délai de six mois spécifié, *suprà*, n° 159, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de la publication au *Journal officiel* (L. 1905, art. 9, § 10 à 12, ajoutés par la loi du 13 avr. 1908).

ART. 5. — ATTRIBUTION A DES UNIONS D'ASSOCIATIONS.

177. Aux termes de l'art. 25 du décret du 16 mars 1906, les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le titre 1er dudit décret, à des unions d'associations cultuelles constituées conformément aux art. 4 et 20 de la loi de 1905 (V. *suprà*, nos 56 et s., 120). Les règles formulées en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

SECT. IV. — **Pensions et allocations accordées aux ministres du culte.**

178. La loi de 1905 a accordé des pensions viagères ou des allocations temporaires aux ministres du culte moyennant certaines conditions (V. *infrà*, nos 180 et s.), tout en faisant réserve, par son art. 11, § 8 : 1° des droits acquis par application de la législation antérieure, en matière soit de pensions de l'Etat (notamment pour les aumôniers des lycées, les ministres du culte dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion), soit de pensions départementales ou communales, soit de pensions de la caisse générale des retraites ecclésiastiques; 2° des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. Des associations cultuelles peuvent assurer le fonctionnement des caisses diocésaines et allouer des secours aux ecclésiastiques.

ART. 1er. — PENSIONS ET ALLOCATIONS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

179. La séparation des Eglises et de l'Etat entraînait la suppression du budget des cultes et, par suite, celle des traitements et indemnités accordées par l'Etat aux ministres du culte. Mais il a paru équitable d'accorder à ceux d'entre eux qui réuniraient certaines conditions d'age et de durée de services rétribués par l'Etat, soit des *pensions viagères,* soit des *allocations temporaires* (L. 1905, art. 11, § 1er à 6). Cette mesure transitoire avait pour but, d'une part, de ne pas priver les ministres du culte âgés de la totalité du traitement sur lequel ils avaient pu compter, et de laisser aux autres le temps de s'assurer de nouveaux moyens d'existence; d'autre part, de limiter pendant quelques années les dépenses que les associations cultuelles auraient à supporter pour la rémunération des ministres du culte. — Les pensions et allocations à la charge de l'Etat constituent un *droit* pour ceux qui réunissent les conditions prescrites pour les obtenir.

§ 1er. — *Pensions viagères.*

A. — Conditions requises pour avoir droit à une pension.

180. Une pension viagère à la charge de l'Etat est due à tout ministre du culte qui, lors de la promulgation de la loi de 1905, c'est-à-dire le 11 déc. 1905, était âgé de quarante-cinq ans et avait, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat (L. 1905, art. 11, § 1er et 2). — Peuvent seuls être considérés comme ministres du culte, au sens de cette disposition, les ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, remplissaient des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes (Cons. d'Et. 3 avr. 1908, D. P. 1909. 3. 105).

181. Il suit de là que le droit à pension doit être refusé : à un ecclésiastique retiré au moment de la promulgation de la loi; ... à un ancien vicaire général remplissant les fonctions de recteur de l'Institut catholique de Paris; ... à l'aumônier d'une congrégation, même reconnue; ... au prêtre occupé dans une église, mais ne remplissant pas les fonctions de prêtre habitué (Cons. d'Et. 3 avr. 1908, précité; 5 août 1908, D. P. 1910. 3. 32; 3 déc. 1909, D. P. 1911. 3. 108). — Par contre, ont droit à pension : le supérieur d'un petit séminaire (Cons. d'Et. 3 nov. 1908, D. P. 1909. 3. 105); ... l'aumônier d'un hôpital (Cons. d'Et. 3 avr. 1908, D. P. *ibid.*).

B. — Perte du droit à pension.

182. Aux termes de l'art. 11, § 11, de la loi de 1905, les pensions cessent de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 34 et 35 de ladite loi (V. *infrà*, nos 278 et s.). Cette déchéance est, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt adressé au ministre des Finances par les soins du ministre de la Justice, constatée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances, et la pension est rayée des livres du Trésor (Décr. 19 janv. 1906, art. 14). — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité (L. 1905, art. 11, § 12). — Dans cette hypothèse, la liquidation de la pension, dans le délai prévu par le paragraphe 13 de l'art. 11 de la loi de 1905 (V. *infrà*, n° 184), ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages (Décr. 19 janv. 1906, art. 15).

C. — Quotité des pensions.

183. Les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi de 1905, étaient âgés de plus de soixante ans révolus et qui avaient, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, reçoivent une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement (L. 1905, art. 11, § 1er). — Ceux qui étaient âgés de plus de quarante-cinq ans et qui avaient, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, reçoivent une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement (art. 11, § 2). — Les pensions allouées dans l'un ou l'autre cas ne peuvent pas dépasser 1500 francs (art. 11, § 3). — La pension, étant calculée d'après le montant du traitement, est indépendante des indemnités ou accessoires, par exemple de l'indemnité de binage, que l'Etat accordait à l'intéressé (Circ. min. 27 janv. 1906).

D. — Demande de pension. — Instruction, liquidation, concession et inscription de la pension.

184-187. Aux termes de l'art. 11, § 13, de la loi de 1905, les demandes de pension ont dû, sous peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an après la promulgation de ladite loi. — Les formalités relatives à la demande, à l'instruction, à la liquidation des pensions, font l'objet des art. 1 à 4 du décret du 19 janv. 1906.

188. Les pensions sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Un certificat d'inscription est établi par le ministre des Finances et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours devant le Conseil d'Etat contre la liquidation (Décr. 19 janv. 1906, art. 12, § 2).

E. — Jouissance et payement des pensions.

189. La jouissance des pensions commence à partir du 1er janv. 1906 pour les ministres du culte (Décr. 19 janv. 1906, art. 13), les pensions étant destinées à tenir lieu des traitements supprimés à cette époque.

190. Les pensions sont payées par trimestre aux échéances des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. Par exception et à titre transitoire, les deux premières échéances ont été fixées aux 1er avril et 1er juillet (Décr. 19 janv. 1906, art. 16). Tout titulaire d'une pension doit, pour le payement, produire, indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par le maire du lieu de sa résidence et, sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'art. 5 du décret du 19 janv. 1906 (V. *infrà*, no 193), une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension et d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes (Décr. 19 janv. 1906, art. 17). — Les frais des certificats de vie sont imputés au compte des cotisations municipales. Leur rédaction ne donne lieu à aucun honoraire au profit des secrétaires de mairie (Circ. min. Cultes, 12 juin 1906).

191. Si pendant trois années consécutives les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres du Trésor, sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (Décr. 19 janv. 1906, art. 16, § 3).

F. — Cumul des pensions.

192. En principe, les pensions viagères prévues aux deux premiers paragraphes de l'art. 11 de la loi de 1905 ne peuvent se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes (Même loi, art. 11, § 9). — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'Etat, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'art. 11 susvisé. La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi de 1905, exerçait à titre de ministre du culte des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes (Décr. 19 janv. 1906, art. 5, § 1er et 2; V. *suprà*, nos 180 et 181).

193. Le ministre du culte qui, au moment de ladite promulgation, remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concuremment par l'Etat et par un département ou une commune, peut cumuler les pensions qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés (Décr. 19 janv. 1906, art. 5, § 3; V. *infrà*, nos 215 et s.). — Le ministre du culte qui, postérieurement à la promulgation de la loi, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de l'Etat, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'art. 11 de ladite loi, sauf suspension du payement des arrérages à raison de la prohibition de cumul édictée par le paragraphe 9 dudit article (Décr. 19 janv. 1906, art. 6).

G. — Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

194. Les pensions prévues par la loi de 1905 sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles (L. 1905, art. 11, § 11; V. *Pensions*, no 47).

H. — Réversibilité des pensions.

195. En cas de décès des titulaires, les pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence du quart au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteint de plein droit (L. 1905, art. 11, § 4). Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par les paragraphes 1er et 2 de l'art. 11 susvisé décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit, et la réversion est effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le paragraphe 4 du même article (Décr. 19 janv. 1906, art. 7). — Pour que la réversion prévue par l'art. 11 susvisé puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la promulgation de la loi (Décr. 19 janv. 1906, art. 8).

196. Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion jusqu'à concurrence de la moitié se partage en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est répartie par tête, avec réversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier. La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'orphelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari. Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père (Décr. 19 janv. 1906, art. 9). — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au ministre des Finances en y joignant : 1o leur acte de naissance ; 2o l'acte de décès du pensionnaire ; 3o son acte de mariage ; 4o le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte de ce titre. La veuve produit, en outre, un certificat de non-divorce. Les orphelins produisent un extrait de la délibération du conseil de famille relative à la constitution de la tutelle (Décr. 19 janv. 1906, art. 10). — Le ministre des Finances arrête la liquidation. Le décret de concession, rendu sur sa proposition, indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés (Décr. 19 janv. 1906, art. 11). — Sur la publication des décrets de concession, l'inscription des pensions au livre des pensions du Trésor public et la délivrance du certificat d'inscription, V. *suprà*, nos 184 à 188.

197. La jouissance des pensions commence, pour les veuves et orphelins, le lendemain du décès du mari ou du père. Toutefois, conformément à l'art. 40 de la loi du 16 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 92), il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au profit des veuves et orphelins au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (Décr. 19 janv. 1906, art. 13).

§ 2. — *Allocations temporaires.*

A. — Conditions requises pour avoir droit à une allocation temporaire.

198. Les ministres du culte qui ne se trouvaient pas, au moment de la promulgation de la loi de 1905, dans les conditions d'âge et de durée de services rémunérés par l'Etat, qui étaient requises pour réclamer une pension viagère (V. *suprà*, nos 180 et 181), ont droit à une allocation temporaire si, à cette date, ils exerçaient des fonctions salariées par l'Etat (L. 1905, art. 11, § 5). — Il en est ainsi même pour les ecclésiastiques dont le traitement était supprimé par mesure administrative (V. *supra*, no 181 *in fine*).

199. L'allocation temporaire n'est pas due aux ministres du culte non pourvus de fonctions salariées par l'Etat lors de la promulgation de la loi de 1905, notamment à ceux qui avaient cessé de remplir ces fonctions pour exercer celles de vicaires dans des grandes villes, ou de professeurs de séminaires, ou d'aumôniers. — Mais le droit à allocation, une fois acquis, est maintenu, pendant quatre années, au profit de l'ecclésiastique qui a quitté sa paroisse ou même cessé ses fonctions après ladite promulgation.

200. L'allocation temporaire n'est pas réversible à la différence de la pension (V. *suprà*, nos 195 et s.).

B. — Perte du droit à l'allocation.

201. D'après l'art. 11, § 11, de la loi de 1905, les allocations temporaires cessent de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 34 et 35 de ladite loi (V. *infrà*, nos 278 et s.). — Cette déchéance est constatée par arrêté du ministre des Finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la Justice (Décr. 19 janv. 1906, art. 28). — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 3), sont de plein droit supprimées les allocations des ministres du culte dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues par les lois des 9 déc. 1905 et 2 janv. 1907 pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

202. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une allocation est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité (L. 1905, art. 11, § 12).

C. — Quotité et durée des allocations [illegible].

203. En principe, l'allocation temporaire [illegible] des cultes, c'est-à-dire à partir du 1er janv. 1906 ; elle est égale à la totalité du traitement de l'intéressé pour la première année, aux deux [illegible] la troisième, au tiers pour la quatrième (L. 1905, art. 11, § 5). — [illegible] de moins de [illegible] et pour les ministres du culte qui continueront à y remplir leurs fonctions, la *durée* de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées est *doublée* (L. 1905, art. 11, § 6). — Sur la portée de cette disposition, en présence des termes de l'art. 3 de la loi du 2 janv. 1907, V. *suprà*, [illegible].

D. — [illegible]

204-207. Sur ce point, V. Décr. 19 janv. 1906, art. 18, 19, 20, 23 et 25.

E. — Jouissance [illegible].

208-210. La jouissance des allocation temporaires, [illegible] (Décr. 19 janv. 1906, art. 22, § 1er), a pris fin au plus tard le 1er janv. 1914 (V. *suprà*, no 203).

F. — Cumul des [illegible].

211. [illegible] raire n'était soumise par la loi de 1905 à aucune interdiction de cumul.

— Incessibilité et [illegible].

212. Les allocations temporaires étaient incessibles et insaisissables dans les mêmes [illegible] (L. 1905, art. 11, § 11).

[illegible] — *[illegible] sonnel des facultés de théologie protestante.*

213. Les facultés de théologie protestante établies, l'une à Paris, pour la confession d'Augsbourg et l'enseignement de la théologie luthérienne, l'autre à Montauban, pour le culte réformé, ont été supprimées comme tous les autres établissements publics du culte (V. *suprà*, no 15). L'art. 11, § 10, de la loi de 1905 a étendu à leur personnel les dispositions de la loi du 27 juin 1885 (D. P. 86. 4. 37), relative au personnel des facultés de théologie supprimées. Il en résulte que leurs professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences peuvent réclamer une allocation annuelle variant de 3 000 à 2 000 francs, et que leurs étudiants peuvent demander le remboursement des droits de bibliothèque et d'examen par eux versés.

[illegible] 2. — PENSIONS [illegible] DÉPARTEMENTS [illegible].

214. Les départements et les communes peuvent, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres du culte, salariés par eux au moment de la promulgation de la loi de 1905, [illegible] sur la même base et pour une égale durée (L. 1905, art. 11, § 7).

§ 1er. — P[illegible].

215. La concession des pensions que les départements et les communes peuvent accorder est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée des services ecclésiastiques exigées par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 11 de la loi de 1905 (V. *suprà*, nos 180 et 181). Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont, suivant les cas, ceux qui ont été rémunérés par le département ou la commune (Décr. 19 janv. 1906, art. 29, § 1er et 2).

216. En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu [illegible] no 182), cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la Justice (Décr. 19 janv. 1906, art. 34).

217. La pension est fixée, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 11 de la loi de 1905, soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds départementaux ou communaux (Décr. 19 janv. 1906, [illegible]).

218. Les demandes de pension sont adressées, pour les départements, au préfet et, pour les communes, au maire, dans les formes prescrites par l'art. 1er du décret du 19 janv. 1906 ; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes (Même décret, art. 30).

219. Lorsque des demandes ont été reçues par le préfet ou le maire, le conseil général ou le conseil municipal décide s'il y a lieu pour le département ou la commune d'user de la faculté ouverte par l'art. 11, § 7, de la loi de 1905. Dans le cas de l'affirmative, le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées (Décr. 19 janv. 1906, art. 31). — Les délibérations du conseil général ou du conseil municipal sont prises dans les conditions prévues par l'art. 46 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 (Décr. 1906, art. 32).

220. L'art. 35 de ce décret déclare applicables aux rappels d'arrérages les dispositions des art. 13, 15 et 16 du même décret (V. *suprà*, nos 182, 189, 190 et 191).

221. Les pensions sont réversibles, dans [illegible] de l'art. 11 de la loi de 1905 que par les art. 7, 8 et 9 du décret du 19 janv. 1906, au profit de la veuve et des orphelins mineurs. La demande de réversion est adressée, suivant les cas, au préfet ou au maire, dans les formes prescrites par l'art. 10 du même décret (Décr. 19 janv. 1906, art. 33 ; V. *suprà*, nos 195 et 196).

§ 2. — *Allocations temporaires.*

222-224. Les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi de 1905, étaient salariés par un département ou une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère, ont pu, s'il en a été ainsi décidé par le conseil général ou par le conseil municipal, recevoir une allocation dont la quotité et la durée étaient, suivant les cas, fixées conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'art. 11 de ladite loi (Décr. 19 janv. 1906, art. 36, § 1er). V. *suprà*, no 203.

SECT. V. — Édifices des cultes appartenant à l'État, aux départements ou aux communes.

225. Le titre 3 de la loi de 1905 (art. 12 à 17) concerne les *édifices des cultes*, en comprenant dans cette expression : 1o les édifices consacrés aux cultes (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues) ; 2o les édifices affectés soit au logement des ministres du culte (archevêchés, évêchés, presbytères), soit à l'enseignement des personnes se destinant au ministère ecclésiastique (grands séminaires, facultés de théologie protestante). Mais il ne s'occupe que de ceux de ces édifices *qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes*. — Les autres édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi de 1905 *appartiennent* soit *à des particuliers*, qui peuvent alors en disposer librement, soit *à des établissements ecclésiastiques*, auquel cas ils sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements (Décr. 16 mars 1906, art. 26). Il en est de même pour les édifices non consacrés à l'exercice du culte qui appartiennent à des particuliers ou à des établissements ecclésiastiques.

ART. 1er. — ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE.

§ 1er. — *Propriété.*

226. Aux termes de l'art. 12, § 1er, de la loi de 1905, les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germ. an 10, servent à l'exercice public des cultes, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes. Cet article consacre la solution généralement admise auparavant par la doctrine et la jurisprudence, d'après laquelle les édifices remis aux cultes appartiennent à l'État, s'il s'agit d'églises cathédrales, et aux communes, s'il s'agit d'églises paroissiales ou autres. — D'ailleurs, la loi de 1905 est applicable, non seulement aux édifices ci-dessus spécifiés, mais encore à ceux qui, postérieurement à la loi du 18 germ. an 10, sont devenus la propriété de l'État, des départements ou des communes (L. 1905, art. 12, § 2).

§ 2. — *Jouissance gratuite.*

227. Aux termes de l'art. 13, § 1er, de la loi de 1905, les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements ont été attribués par application des dispositions du titre 2. Il en résulte que cette jouissance est, en principe, illimitée. — Ces dispositions ont été maintenues, malgré la non-constitution d'associations cultuelles catholiques, par l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, aux termes duquel les églises demeurent, jusqu'à désaffectation, à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. Ceux-ci ont à leur disposition les meubles garnissant les églises. Mais, en cette hypothèse, les uns comme les autres, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions légales, *occupent* l'édifice en vertu du seul *titre légal* résultant de la loi de 1907 (Civ. 17 juin 1914, D. P. 1919. 1. 36). Si, au lieu d'une simple possession, d'une simple occupation, avec tous les risques qu'elle comporte, le ministre du culte veut avoir certaines garanties, et notamment des garanties de durée, l'art. 5, § 2, de la loi de 1907 lui laisse la faculté de s'adresser aux propriétaires des églises, État, département ou commune, pour passer un contrat, lequel devra comporter, de la part du bailleur, *jouissance gratuite* au profit du locataire. Comme il s'agira d'un bail, le maire devra être autorisé par une délibération préalable du conseil municipal, la loi du 5 avr. 1884 demeurant intacte (V. *Commune*, nos 403 et s.). — Le titre légal résultant de l'art. 5, § 1er, de la loi du 2 janv. 1907 confère aux fidèles et aux ministres du culte le droit de recourir aux tribunaux en vue de faire cesser le trouble apporté par des tiers à leur paisible occupation et d'obtenir réparation du préjudice causé par ce

trouble (Civ. 17 juin 1914, précité). Les fidèles n'ont [illegible] pas des droits égaux à ceux du ministre du [illegible], ils doivent res**pecter le pouvoir de direction et de réglementation que la confession religieuse attri**bue [illegible]; le [illegible] du [illegible] fi**dèle lui enlèverait ce caractère même et lui** ferait perdre tout droit à la jouissance de **l'édifice cultuel et des meubles le garnissant** (Montpellier, [illegible] 1911, D. P. 1914. 2. [illegible]. — [illegible] par la loi du 2 janv. [illegible] **implique, en ce qui concerne les églises catholiques, que le prêtre reconnaît la hiérarchie ecclésiastique et se trouve en communion avec son évêque; dès lors, en cas de conflit entre deux prêtres, dont l'un seulement est agréé par l'évêque, c'est celui-ci qui doit être mis en possession de l'église** (Civ. 5 et 6 [illegible] 1912, D. P. [illegible] 1. [illegible]).

227 *bis*. A défaut d'association cultuelle, **le titre légal résultant de l'art. 5, § 1er, de la** loi du 2 janv. [illegible] au ministre du **culte, s'il n'a pas été consenti de concession administrative (même art., § 2), aucun droit réel ou personnel de jouissance, mais uniquement la faculté d'user de l'édifice et du mobilier dans la mesure nécessitée par l'exercice du culte; le prêtre n'est donc pas tenu d'en assurer la garde et la restitution; dès lors, en cas d'incendie, il ne peut être déclaré responsable que si le propriétaire éta**blit que le dommage a été causé par sa faute, **sa négligence ou son imprudence; aucune responsabilité ne lui incombe si la cause du sinistre** est demeurée inconnue (Civ. 5 janv. **1921, D. P. 1921. 1. 25).**

228. L'*entrée en [illegible]* par les [illegible]**ciations cultuelles (ou par les associations** prévues à l'art. [illegible] 1907 (V. *suprà*, [illegible]) **ministres** du culte ([illegible] L. 1907, art. 5, § 2 **des édifices du culte mentionnés dans les art. 13, 14 et 15 de la loi de 1905, est constatée par un acte administratif dressé soit par le préfet, pour l'Etat et les départements, soit par le maire, pour les communes. Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux dépar**tements et aux communes, et [illegible] **ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte. Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'art. 3 de la loi susvisée. Il est établi en double minute et sur papier libre** (Décr. 16 mars 1906, art. 27).

229. Les établissements publics du culte, **pu**[illegible] les associations ou personnes béné[illegible]ciaires sont tenus des [illegible] **nature, ainsi que des** *frais d'assurance* **et** *autres charges* **afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant (L. 1905, art. 13, § 6). L'Etat, les départements et les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la loi du 13 avr. 1908 (V.** *suprà*, **nº 154) (L. 1908, art. 5, complétant l'art. 13 de la loi de 1905). — Les réparations doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels (Décr.** 16 mars 1906, art. 28, § 1er). — Les projets **de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'Etat ou au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la com**mune (art. 28, § 2).

230. La *cessation de jouissance* **d'une association cultuelle (ou des personnes mentionnées** *suprà*, **nº 228) sur un édifice du culte et les objets mobiliers qui le garnissent, et, s'il y a lieu, le** *transfert* de cette jouissance sont, aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi de 1905, prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux : **1º si l'association bénéficiaire est dissoute; 2º si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs; 3º si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'art. 16 de la loi de 1905 est compromise par l'insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet; 4º si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination; 5º si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'art. 6 (non-payement des dettes de l'établissement public du culte) ou du paragraphe 6 de l'art. 13** (V. *suprà*, nº 229), **soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques** (V. *infrà*, nos 238 et s.).

231. La *désaffectation* des édifices affectés au culte peut être prononcée par *décret simple*, **en ce qui concerne : 1º les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auraient pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la loi de 1905; 2º ceux qui ne seraient pas réclamés par une association cultuelle** (ou par les personnes visées *suprà*, **nº 228) dans le délai de deux ans après la promulgation de ladite loi; 3º ceux dont la désaffectation a été demandée antérieurement au 1er juin 1905** (L. 1905, art. 13, § 4 et 5). — **Elle peut être prononcée par** *décret en Conseil d'Etat*, dans les cas de cessation de jouissance [illegible] nº [illegible] art. 13, § 3). — En dehors de ces cas, la désaffectation peut être prononcée par une *loi* (L. 1905, art. 13, § 3). Bien que cette disposition ait eu en vue principalement le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle laisse au Parlement le pouvoir de prononcer la désaffectation pour un motif quelconque.

Art. 2. — Édifices non consacrés au culte.

232. L'art. 12, § 1er, de la loi de 1905 consacre le droit de propriété de l'Etat, des départements et des communes sur les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germ. an 10, servent au logement des ministres du culte (archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que sur leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes. Le mot « séminaires » ne doit s'entendre que des « grands séminaires » et non des petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques. — Quant aux édifices servant au logement des ministres du culte, qui sont postérieurs à la loi du 18 germ. an 10, il en est qui appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes (L. 1905, art. 12, § 2). D'autres appartiennent aux établissements ecclésiastiques supprimés, notamment à des grands séminaires, à des menses curiales ou des fabriques; ceux-ci ne deviennent pas la propriété de l'Etat ou des communes (V. *suprà*, nº 225).

233. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 9 déc. 1905, les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante étaient laissés *gratuitement* à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'art. 13, savoir : les archevêchés et évêchés, pendant une période de *deux années;* les presbytères dans les communes où résidait le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant *cinq années* à partir de la promulgation de la loi de 1905. — Mais **les associations** cultuelles [illegible] pas [illegible] loi du 2 janv. 1907, par **son art. 1er**, remit, immédiatement après sa **promulgation**, l'Etat, les départements et les **communes** en possession des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires **leur** appartenant. Elle supprima (Même **article**, § 2) les **indemnités** de logement que la loi de 1905 avait mises à la charge des communes à défaut de presbytère. — La loi du 13 avr. 1908 (art. 6), complétant ces dispositions, porte que les archevêchés, évêchés, presbytères, grands séminaires, etc., qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou *concédés gratuitement*, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833 (R. vº *Domaine de l'Etat*, p. 99, soit à des services de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux.

234. La *location* des édifices susvisés est soumise, par le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi précitée de 1907, à certaines règles particulières. Tandis, en effet, que les baux de biens communaux ou départementaux d'une durée inférieure à 18 années sont réglés, suivant le droit commun, définitivement par le conseil municipal ou le conseil général, les baux des archevêchés, évêchés, presbytères, etc., doivent, dans tous les cas, être approuvés par le préfet, afin d'éviter que le département ou la commune, par une [illegible] du culte une subvention indirecte, en violation de la loi du 9 déc. 1905.

235. L'*aliénation* des biens dont il s'agit qui appartiennent aux départements se fait dans les conditions prévues à l'art. 48, § 1er, de la loi du 10 août 1871, c'est-à-dire par une délibération du conseil général (L. 1907, art. 1er, § 3 *in fine*).

236. La question s'est posée de savoir, lorsqu'un immeuble a été donné ou légué à une commune, à charge d'y loger à perpétuité le curé ou desservant de la paroisse, si les bénéficiaires successifs de cette charge ont sur l'immeuble un droit d'habitation dont ils peuvent se prévaloir en justice, à l'encontre de la commune, sans qu'il soit besoin d'une acceptation expresse de leur part. L'affirmative a été décidée par les présidents des tribunaux de première instance de Troyes, Fontainebleau, Toulouse et Melun, statuant en référé (Ordonnances des 22 déc. 1906, 21 mars 1907, 30 avr. 1907, 3 mai 1907) (D. P. 1907. 2. 225). — Mais aucune des décisions précitées n'a déclaré expressément que le droit d'habitation dont il s'agit subsistât, malgré la séparation des Eglises et de l'Etat, au profit de l'ecclésiastique qui exerce en fait le culte dans la commune, quoique celle-ci n'ait plus l'obligation ni même le droit de lui assurer un logement (V. *suprà*, nº 234). Elles ont cependant décidé que si le desservant est mis par l'autorité municipale en demeure d'évacuer le presbytère, il peut, en raison de l'urgence, obtenir du juge des référés qu'il soit sursis à son expulsion jusqu'à ce qu'on ait statué au principal sur la valeur du titre qu'il invoque et auquel provision est due.

Art. 3. — Dispositions spéciales à la Savoie et à l'ancien comté de Nice.

237. Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germ. an 10, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, est attribuée, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les art. 12 et s. de la loi de 1905. En dehors de ces obligations, les communes peuvent disposer librement de la propriété de ces édifices (L. 1905, art. 15, § 1er). — Dans ces mêmes départements, les cimetières restent la propriété des communes

(Même article, § 2). — Les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 déc. 1906, à l'entretien des prêtres âgés ou infirmes, reçoivent l'emploi prévu à l'art. 1er, § 1er, no 6, de la loi du 13 avr. 1908 (V. *suprà*, no 155) (L. 1908, art. 8).

ART. 4. — ÉDIFICES ET OBJETS MOBILIERS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ARTISTIQUE OU HISTORIQUE.

238. 1o *Classement.* — Les édifices et objets mobiliers du culte, qui présentent un intérêt artistique ou historique, sont, en ce qui concerne leur classement, soumis en principe aux dispositions de la loi du 30 mars 1887 (remplacée par la loi du 31 déc. 1913. V. *infrà*, Addit., *Monuments historiques et artistiques*), par l'art. 16, § 4, de la loi de 1905. Mais cette dernière loi a apporté plusieurs dérogations au droit commun.

239. Il doit être procédé à un *classement complémentaire*, soit des édifices affectés à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues), soit des édifices servant au logement des ministres du culte (archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique (L. 1905, art. 16, § 1er). Cette disposition ne vise que les édifices appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes.

240. Mais l'art. 16, § 3, de la loi de 1905 ajoute que les immeubles et les objets mobiliers *attribués* en vertu de ladite loi *aux associations*, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

241. Pour obvier aux inconvénients que pouvait présenter, à l'égard des meubles, la procédure longue et compliquée de la loi du 30 mars 1887, l'art. 16, § 2, de la loi de 1905 a prescrit un *classement général et collectif*. Il décide que les objets mobiliers et les immeubles par destination mentionnés à l'art. 13 de ladite loi (c'est-à-dire les objets mobiliers garnissant les édifices servant à l'exercice public du culte), qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, seront, par l'effet de la loi de 1905, ajoutés à ladite liste. — Il y a là une dérogation à la règle de droit commun, suivant laquelle le classement doit être individuel. — Le classement général ne concerne pas les meubles se trouvant dans les édifices qui servent au logement des ministres du culte. — D'autre part, il ne s'applique qu'aux objets appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes (Circ. min. 10 déc. 1905). Les meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques et, comme tels, attribués aux associations cultuelles, ne peuvent faire l'objet que d'un classement individuel (V. *suprà*, no 240).

242. Il doit être procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au *classement définitif* de ceux des objets soumis au classement général, dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit (L. 1905, art. 16, § 2). — Ce délai a été prorogé de 3 ans par la loi de finances du 26 déc. 1908, art. 57 (D. P. 1909. 4. 26; *Bull. Dalloz* 1909, p. 75), et de 3 nouvelles années par la loi du 13 janv. 1912 (D. P. 1912. 4. 76).

243. 2o *Condition juridique des édifices et objets classés.* — A cet égard, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 30 mars 1887 (aujourd'hui, de la loi du 31 déc. 1913), sauf les modifications résultant de la loi de 1905. — Les immeubles par destination classés sont inaliénables et imprescriptibles (L. 1905, art. 17, § 1er). — Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1o aux associations cultuelles; 2o aux communes; 3o aux départements; 4o aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5o à l'Etat. Le prix est fixé par trois experts que désignent le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil (L. 1905, art. 17, § 2). — Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente est libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France (L. 1905, art. 17, § 3). — Quant aux travaux à faire aux monuments ou objets classés, V. *infrà*, no 245.

244. Le ministre des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés (Décr. 16 mars 1906, art. 29).

245. 3o *Sanctions pénales.* — Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1500 francs (L. 1905, art. 17, § 4). — Toute infraction aux dispositions de l'art. 16 et des paragraphes 1er, 2 et 3 de l'art. 17 de la loi de 1905, ainsi qu'à celles des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 est punie d'une amende de 100 à 10000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1905, art. 17, § 5). — Dans ces divers cas, le juge peut appliquer l'art. 463 c. pén. sur les circonstances atténuantes, ainsi que la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines (L. 1905, art. 37).

246. 4o *Visite et exposition.* — La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés sont publiques; elles ne peuvent donner lieu à aucune taxe ni redevance (L. 1905, art. 17, § 6). — Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés. Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des Beaux-Arts (Décr. 16 mars 1906, art. 29, § 2 et 3).

247. 5o *Archives ecclésiastiques et bibliothèques.* — Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, doivent être inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui être restituées (L. 1905, art. 16, § 5).

248. Lorsqu'il y a lieu de procéder ainsi à l'inventaire pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques, ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente; l'inventaire est dressé en présence soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'art. 2 du décret du 29 déc. 1905 (Décr. 16 mars 1906, art. 20). V. *suprà*, no 133.

249. L'inventaire des archives porte sur : 1o les titres et papiers visés par les lois des 7 mess. an 2 et 5 brum. an 5; 2o les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et, notamment, ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; 3o tous autres titres ou papiers provenant de l'Etat, des départements et des communes (Décr. 16 mars 1906, art. 21).

250. Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire pour être versés dans les dépôts publics. Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements, et par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les six mois qui suivront la publication du décret du 16 mars 1906 (Même décret, art. 22).

251. Après l'inventaire des bibliothèques, la reprise par l'Etat, les départements ou les communes, des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue. Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques (Décr. 16 mars 1906, art. 23).

252. Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 16 de la loi du 9 déc. 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics (Décr. 16 mars 1906, art. 24).

SECT. VI. — **Police des cultes.**

253. Par suite de la séparation des Eglises et de l'Etat, les dispositions antérieures, tant pénales qu'administratives, sur la police des cultes, sont généralement abrogées, expressément ou implicitement. On doit notamment regarder comme étant aujourd'hui inapplicables le recours pour abus ecclésiastique ou civil, ainsi que la suspension des traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire. — Mais la loi de 1905, dans ses art. 25 à 36, a édicté certaines dispositions spéciales destinées à remplacer, compléter ou aggraver les dispositions antérieures.

ART. 1er. — MANIFESTATIONS PUBLIQUES DU CULTE.

254. La loi de 1905 réglemente, sous des sanctions pénales (art. 25 à 29) et civiles (art. 36), les manifestations publiques du culte à l'intérieur et à l'extérieur des édifices consacrés au culte. — Quant à l'exercice du culte privé, V. *suprà*, no 47.

255. 1o *Réunions cultuelles à l'intérieur des édifices.* — Les réunions du culte peuvent se tenir dans les locaux appartenant à une association cultuelle (ou une association constituée conformément à l'art. 4 de la loi du 2 janv. 1907) ou mis à sa disposition, c'est-à-dire dans les édifices dont elle a la jouissance gratuite et illimitée en vertu de l'art. 5 de ladite loi, dans ceux qu'elle a construits, achetés ou loués, dans ceux qui lui sont prêtés. — Le culte peut être exercé dans un ou plusieurs édifices dépendant de la même association et situés dans une ou plusieurs communes. Dans une commune où une association est en possession de l'ancienne église paroissiale, une autre association peut également se constituer avec un prêtre à elle attaché pour faire célébrer le culte dans le local qu'elle aurait aménagé (V. D. P. 1906. 4. 24, note 25, no 5, C).

256. Les réunions pour la célébration d'un culte peuvent, comme toutes autres réunions publiques (V. *infrà*, Addit., v° *Réunions publiques*), être tenues *sans déclaration préalable* (L. 28 mars 1907, art. 1er, D. P. 1907. 4. 58). Les fidèles peuvent cependant faire la déclaration générale annuelle prévue par la loi du 9 déc. 1905 (art. 25, § 2). Cette déclaration est signée par deux délégués au moins de l'association constituée pour l'exercice public du culte qui a la jouissance du local où le culte sera célébré; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé (Décr. 16 mars 1906, art. 49, § 1er). — Au cas de non-déclaration, « le ministre du culte sera dans l'église, édifice national, départemental ou communal, affecté à perpétuité au culte aux termes de l'art. 13 de la loi de 1905, un simple occupant; il aura la jouissance gratuite, mais précaire, de l'église et du mobilier qui s'y trouve, sans aucun pouvoir d'administration ou de gestion. Dans le cas où une déclaration aura été faite, le ministre du culte aura un titre juridique, la qualité légale d'usager, avec tous les droits, tous les pouvoirs d'administration et de gestion qui en dérivent, tant pour l'église que pour le mobilier affecté au culte... La déclaration doit indiquer le nom du desservant » (V. D. P. 1907. 4. 58, note, n° 3).

257. La prohibition de tenir des réunions publiques au delà de onze heures du soir (sauf dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard), bien que maintenue par la loi du 28 mars 1907, ne s'applique pas aux réunions cultuelles, et notamment à la *messe de minuit* (Arg. L. 9 déc. 1905, art. 1er; V. D. P. 1907. 4. 58, note, n° 5).

258. L'art. 25, § 1er, de la loi de 1905 prescrit la *publicité* des réunions pour la célébration du culte tenues dans les locaux dépendant d'une association cultuelle. Cette publicité, « résultant simplement du maintien des portes ouvertes », a pour but de permettre le contrôle et la surveillance de l'autorité civile (V. D. P. 1906. 4. 23, note 25, n° 2).

259. Doit-on considérer comme soumises à la publicité les réunions qui, tenues dans l'église ou dans des locaux privés, s'adressent à certaines catégories de fidèles, sous forme de catéchismes, retraites de premières communions, confréries, etc.? Il résulte nettement des travaux préparatoires que le législateur de 1905 n'a rien changé à ce qui se pratiquait auparavant (V. D. P. 1906. 4. 24, note 25, n° 5, B). Si la réunion se tient dans une chapelle de l'église, les portes de celle-ci demeurant ouvertes, l'accès de la chapelle peut être interdit au public. — Si la réunion a lieu dans un local privé, elle doit, à raison de l'entente préexistante entre le ministre du culte et les fidèles qui y assistent, être regardée comme une réunion privée et, à ce titre, comme échappant à la réglementation de l'art. 25 (V. *suprà*, n° 47).

260. Les réunions cultuelles publiques restent placées sous la *surveillance* des autorités dans l'intérêt de l'ordre public (L. 1905, art. 25, § 1er). Cette surveillance s'exerce conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1881 et de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 (Décr. 16 mars 1906, art. 49, § 3; V. *Réunions publiques*, n° 9). — Mais elle ne concerne que les réunions cultuelles publiques; en dehors de ces réunions, l'église doit être considérée, quant aux pouvoirs du maire, comme un local privé jouissant des garanties établies en faveur des maisons des particuliers.

261. Les curés et desservants n'ont plus, dans les églises, le *droit de police intérieure* qui leur appartenait par application de l'art. 9 de la loi du 18 germ. an 10, cette loi étant abrogée par l'art. 44 de la loi de 1905.

262. 2° *Interdiction de réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice du culte.* — Cette interdiction, formulée par l'art. 26 de la loi de 1905 et sanctionnée par les art. 19 et 36 de la même loi, est basée sur le principe de la spécialité des associations cultuelles, dont l'action est limitée à tout ce qui concerne l'exercice du culte. — Selon une opinion, l'art. 26 interdirait aux associations cultuelles non seulement les réunions politiques, mais encore toutes réunions publiques étrangères au culte, dans les édifices du culte (V. D. P. 1906. 4. 24, note 26). — En tout cas, cet article serait inapplicable aux réunions publiques ou même politiques qui seraient tenues dans les locaux non affectés à l'exercice du culte que l'association posséderait pour sa direction ou son administration, et qu'elle louerait ou prêterait pour la circonstance.

263. 3° *Cérémonies, processions et autres manifestations extérieures.* — Aux termes de l'art. 27, § 1er, de la loi de 1905, les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continuent à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avr. 1884. Les maires demeurent donc investis des pouvoirs de police qu'ils avaient avant la séparation des Églises et de l'Etat. Mais, par suite de l'abrogation de la loi du 18 germ. an 10 par l'art. 44 de la loi de 1905, on doit regarder comme inapplicable l'art. 45 de ladite loi de l'an 10, qui interdisait toute cérémonie religieuse, hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y avait des temples destinés à différents cultes. Il s'ensuit que, même dans ces villes, les manifestations cultuelles extérieures sont, en principe, autorisées, à moins qu'elles ne soient défendues par un arrêté municipal.

264. Les maires peuvent, en effet, interdire les cérémonies extérieures du culte, s'ils estiment qu'elles sont de nature à troubler l'ordre ou la circulation. La contravention aux arrêtés pris à cet effet par les maires tombe sous l'application de l'art. 471-15° c. pén. (V. *Contravention*, n° 53). — Les maires peuvent également n'autoriser les cérémonies extérieures du culte que sous certaines conditions, régler leur itinéraire, déterminer, s'il s'agit d'une procession, le nombre des stations et des reposoirs et leur emplacement.

265. Les cérémonies auxquelles peut s'appliquer l'interdiction dont il s'agit sont les processions et toutes les cérémonies analogues entourées de l'appareil d'un culte. Il en est de même des cérémonies funèbres : l'autorité municipale peut interdire que les ministres du culte précèdent le convoi funèbre revêtus de leurs habits sacerdotaux et précédés de l'appareil religieux. Elle peut leur imposer l'obligation de suivre le convoi en voiture fermée (Av. Cons. d'Et. 26 avr. 1894). — L'interdiction peut également s'appliquer au port du viatique aux malades, quand cette cérémonie est faite par le prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux et précédé d'un enfant de chœur agitant une clochette. Toutefois, cette cérémonie ne tomberait pas sous le coup d'un arrêté qui se bornerait à interdire les processions ou cérémonies de même nature. — Enfin, l'autorité municipale peut faire enlever les objets du culte qui seraient exposés extérieurement, alors qu'elle y voit un inconvénient ou un péril pour la tranquillité et l'ordre public.

266. 4° *Sonneries de cloches.* — Ces sonneries et l'entrée du clocher de l'église sont aujourd'hui réglées, non plus par les art. 100 et 101 de la loi municipale du 5 avr. 1884, lesquels sont abrogés par l'art. 44 de la loi de 1905, mais par l'art. 27, § 2 et 3, de cette dernière loi et les art. 50 à 52 du décret du 16 mars 1906. — Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral (L. 1905, art. 27, § 1er). — L'arrêté pris par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle. Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé. A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les art. 95 et 96 de la loi du 5 avr. 1884. En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral (Décr. 16 mars 1906, art. 50). — Sont entachés d'excès de pouvoir les arrêtés municipaux interdisant toute sonnerie à partir de 7 h. du soir (Cons. d'Et. 8 avr. et 26 mai 1911, D. P. 1913. 3. 44); ... prescrivant qu'il ne pourra y avoir de sonnerie avant 6 ou 7 h. du matin, suivant la saison (Cons. d'Et. 30 déc. 1910, D. P. 1911. 3. 129; 10 mars 1911, D. P. 1913. 3. 44); ... interdisant les sonneries de l'angélus du matin, de midi et du soir (Cons. d'Et. 30 déc. 1910, précité); ... limitant à cinq minutes les sonneries à la volée (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, D. P. 1913. 3. 16). Mais sont légaux les arrêtés municipaux qui rappellent et consacrent les usages locaux antérieurs, notamment en ce qui concerne la durée des sonneries et les heures où elles peuvent avoir lieu (Cons. d'Et. 10 mars, 8 avr., 26 mai 1911, D. P. 1913. 3. 44). V. aussi Crim. 7 déc. 1907 (D. P. 1909. 1. 161); Cons. d'Et. 16 déc. 1910 (D. P. 1913. 3. 7).

267. Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux (Décr. 16 mars 1906, art. 51). — L'art. 51 du décret de 1906 détermine limitativement les cas dans lesquels les cloches peuvent être employées aux sonneries civiles (Cons. d'Et. 5 août 1908, D. P. 1908. 3. 81; 30 juill. 1909, D. P. 1911. 3. 59). En l'absence d'usage local antérieur à la loi de 1905, un arrêté municipal ne peut prescrire l'emploi des cloches de l'église pour les sonneries civiles (ouverture et fermeture du scrutin électoral, entrée des enfants à l'école, ouverture des séances du conseil municipal) (Cons. d'Et. 26 mai 1911, D.P. 1913. 3. 44; 9 mai 1913, D. P. 1917. 3. 32). De même, est illégal l'arrêté municipal qui ordonne de sonner les cloches pour un enterrement civil (Cons. d'Et. 21 janv. 1910, D. P. 1911. 3. 59; 17 mars 1911, D. P. 1913. 3. 44; 12 juill. 1912, D. P. 1916. 3. 10). — Il appartient au maire de désigner un sonneur de son choix pour l'exécution des sonneries civiles (Cons. d'Et. 24 nov. 1911, D. P. 1913. 3. 143; 4 juill. 1913, D. P. 1919. 3. 24).

267 *bis*. Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire, qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire (Décr. 16 mars 1906, art. 52). — De cette dernière disposition, il

résulte qu'un arrêté municipal ne peut, sans illégalité, prescrire de déposer à la mairie une clef de l'église, alors que le clocher a une entrée indépendante : une telle exigence, en permettant au maire d'entrer dans l'église en dehors des heures d'ouverture fixées par le ministre du culte et à l'insu de celui-ci, porte atteinte aux droits reconnus aux ministres du culte pour la réglementation de l'usage des biens laissés à la disposition des fidèles (Cons. d'Et. 20 juin 1913, D. P. 1914. 3. 65). V. aussi Besançon, 29 mars 1911 (D. P. 1914. 2. 33).

268. 5° *Signes et emblèmes religieux.* — Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur [illegible]ments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions (L. 1905, art. 28). Cette disposition, qui n'a d'ailleurs d'effet que pour l'avenir, ne concerne que les édifices ou terrains appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements publics. Tout particulier conserve le droit de décorer d'un emblème religieux son terrain ou sa maison, même au bord d'une voie publique (V. D. P. 1906. 4. 24, note 28, n° 1).

269. 6° *Sanctions pénales [illegible] des dispositions concernant les [illegible] du culte.* — Les contraventions aux art. 25 à 28 de la loi de 1905 (V. *suprà*, n°s 254 à 268) sont punies des *peines de simple police* (Même loi, art. 29), c'est-à-dire d'une amende de 1 à 15 francs (Pén. 466) et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours (Pén. 465). Il est loisible au juge de prononcer l'une ou l'autre de ces peines, en cas de circonstances [illegible] et 483 ; L. 1905, art. 37), et d'accorder le sursis à l exécution des peines (Même art. 37).

Pour rendre la [illegible], l'art. 29 de la loi de 1905 a établi des présomptions légales de culpabilité; il déclare passibles des peines ci-dessus spécifiées, dans le cas des art. 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des art. 25 et 26, ceux qui ont fourni le local. Mais il va de soi que les personnes inculpées peuvent établir, par la preuve contraire, qu'ils ne tombent pas sous le coup de ces présomptions, en ce sens qu'ils n'ont pas organisé la manifestation, n'ont pas officié, n'ont pas fourni le local. — Les infractions prévues aux art. 25 à 28 de la loi de 1905, constituant des contraventions, ne donnent pas lieu à l'application des art. 59 et s. c. pén. sur la complicité.

270. En cas de condamnation par application des art. 25 et 26 de la loi de 1905, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise est *civilement responsable* (Même loi, art. 36). Mais les directeurs et administrateurs n'encourent aucune responsabilité civile en dehors d'un fait personnel de leur part.

ART. 2. — ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

271. Ces entraves étaient autrefois prévues par les art. 260 à 264 c. pén., qui ont été abrogés expressément par l'art. 44 de la loi de 1905 et remplacés partiellement par les art. 31, 32 et 33 de ladite loi (V. les numéros suivants).

272. 1° *Entraves à l'égard des individus.* — Aux termes de l'art. 31 de la loi de 1905, qui correspond à l'art. 260 c. pén., sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais du culte. — Les ministre du culte possédant tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué, un prêtre ne commet pas le délit prévu par l'art. 31 de la loi du 9 déc. 1905 en excluant du chœur des chanteuses, pour motif d'ordre religieux, une jeune fille qui ne lui paraît plus digne d'en faire partie, et en lui interdisant d'occuper à l'église une des places réservées à ces chanteuses (Crim. 1er déc. 1910, D. P. 1911. 1. 345).

273. 2° *Entraves à l'égard des exercices du culte dans le local servant à ces exercices.* — L'art. 32 de la loi de 1905 punit des mêmes peines (que celles édictées par l'art. 31) ceux qui ont empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. — Il correspond à l'art. 261 c. pén. ; mais il en diffère en ce qu'il ne s'applique pas aux troubles ou désordres causés dans un lieu quelconque servant actuellement aux exercices du culte.

274. 3° *Circonstances aggravantes.* — L'art. 33 de la loi de 1905 porte que les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal. Il est la reproduction presque textuelle de l'art. 264 c. pén.

ART. 3. — [illegible] PUBLIC PAR LES MINISTRES DU CULTE DANS L'EXERCICE DE [illegible].

275. Le Code pénal a édicté diverses dispositions concernant : 1° les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes (art. 199 et 200) ; 2° les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201 à 203) ou dans un écrit pastoral (art. 204 à 206) ; 3° la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion (art. 207 208). La loi de 1905 (art. 44) a abrogé les art. 201 à 208 c. pén., mais en réprimant le délit d'outrage ou diffamation envers un citoyen chargé d'un service public (art. 34) et celui de provocation (art. 35).

276. 1° *Mariage religieux célébré sans justification préalable du mariage civil.* — A cet égard, l'art. 44 de la loi de 1905 a abrogé les dispositions organiques des divers cultes reconnus (L. 18 germ. an 10, art. 54; Ord. 25 mai 1844, art. 53) ; mais il a maintenu les art. 199 et 200 c. pén. (V. D. P. 1906. 4. 6, note 2, n° 3 ; D. P. 1906. 4. 28, note 44, n° 5, A). — En conséquence, les ministres du culte qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié de la célébration préalable du mariage civil sont passibles, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 francs. L'infraction devient passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans en cas de première récidive, et de détention en cas de seconde récidive. — Conf. Cr. 9 nov. 1906 (D. P. 1907. 1. 161) ; Montpellier, 31 oct. 1907 (D. P. 1908. 2. 9).

277. 2° *Enseignement religieux aux enfants des écoles publiques.* — Conformément aux dispositons de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882 (D. P. 82. 4. 64), l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe (L. 1905, art. 30, § 1er). — Il est fait application, aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée de 1882 (L. 1905, art. 30, § 2). En cas de nouvelle récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 11 à 15 francs (Pén. 479) et, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un à cinq jours (Pén. 480).

278. 3° *Outrages et diffamation envers un citoyen chargé d'un service public.* — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, a publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, est puni d'une amende de 500 à 3000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1905, art. 34, § 1er) — L'expression « citoyen chargé d'un service public » doit être entendue dans le sens que lui attribue l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*, n°s 274 et s.). — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, peut être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'art. 52 de la loi du 29 juill. 1881 (L. 1905, art. 34, § 2).

279. 4° *Provocation à la résistance aux lois, etc.* — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes legaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en est rendu coupable est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aura été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (L. 1905, art. 35). Cet article remplace aujourd'hui les art. 202, 203, 205 et 206 c. pén. — L'art. 35 précité réprime la provocation aussi bien à une abstention illicite qu'à un acte illicite. Ainsi, est punissable en vertu de cette disposition le [illegible] par un ministre du culte (notamment par un évêque dans un mandement) d'interdire, sous peine de sanctions religieuses, l'usage par les élèves d'une école publique de certains livres inscrits sur la liste officielle départementale (Crim. 7 [illegible] et 9 déc. 19[illegible], D. P. 1911. 1. 15 et 43).

280. L'art. 34, § 2, de la loi de 1905 déclare applicables aux délits prévus au [illegible] paragraphe 1er dudit article et l'art. 35 les *prescriptions* qu'édicte l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, aux termes duquel l'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

281. Dans le cas de condamnation par les tribunaux, en vertu des art. 34 et 35 de la loi de 1905, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise est *civilement responsable* (Même loi, art. 36). — Dans les mêmes cas, le ministre du culte condamné perd la pension viagère ou l'allocation temporaire à laquelle il avait droit.

ART. 4. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET SURSIS A L'EXÉCUTION DES PEINES.

282. L'art. 463 c. pén., sur l'admission des *circonstances atténuantes*, et la loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24), sur le *sursis à l'exécution des peines*, sont applicables à tous les cas dans lesquels la loi de 1905 édicte des pénalités (Même loi, art. 37).

. . . .

D

DÉLIT POLITIQUE

[illegible]. Lignes 9-11. Les art. 201 à 208 c. [illegible] ont été abrogés par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des [illegible] et de l'État [illegible] ministre du culte [illegible] art. [illegible] (V. suprà, [illegible], nos 275, 278, 279).

. . . .

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

3 *et* **6** *bis*. Les dispositions des art. 7 et 8, § 3, de la loi de 1838 sont remplacées par celles des art. 10 et 11, § 4, de la loi du 12 juill. 1905, qui consacrent les mêmes règles (V. *suprà, Compétence civile des juges de paix*, no 22).

. . . .

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

3 *bis*. Il y a dénonciation calomnieuse tombant sous l'application de l'art. 373 c. pén. dans le fait d'avoir, verbalement ou par écrit, dénoncé [illegible] et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux lois [illegible] (L. 6 août 1905, [illegible], D. P. 1905. 4. [illegible]).

. . . .

DÉPARTEMENT

5 *bis*. Un décret du 10 mars 1907 (*Journ. off.* du 12 mars 1907) a déterminé les conditions d'attribution des fonctions de préfet au personnel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

6 *bis*. Sur la répartition en classes des préfectures, des secrétariats généraux de préfecture, des sous-préfectures, des conseils de préfecture, V. Décr. 19 oct. 1911 (*Journ. off.* du 21 oct. 1911), modifié par divers décrets, et en dernier lieu par ceux des 22 janv., 27 févr. et [illegible] 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 46, 116, [illegible]).

8 *bis*. Ligne 10, *après :* 1789, *ajouter :* Sect. 3.

. . . .

14 *bis*. Les déclarations des réunions publiques ne sont plus obligatoires (L. 28 mars 1907, D. P. 1907. 4. 57. V. [illegible], *Réunions publiques*, no 2 *bis*). Mais elles demeurent facultatives.

18 *bis*. Supprimer la dernière phrase. — Le recours pour abus contre les ecclésiastiques a en effet été supprimé par la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), concernant la séparation des Églises et de l'État, qui a abrogé la loi du 18 germ. an 10 (V. *suprà, Culte*, no 253).

23 *bis*. Les commissaires de police sont tous nommés par décret (Décr. 10 mars 1908, V. *suprà, Commissaire de police*, no 3 *bis*). — Les gardes forestiers sont nommés par le directeur général des forêts.

24 *bis*. *Adde :* Le préfet préside aux opérations du conseil de revision cantonal (L. 21 mars 1905, art. 16, D. P. 1905. 4. 41).

25 *bis*. C'est l'administration des Domaines, et non plus le préfet, qui passe les baux au nom de l'État (L. 6 déc. 1897, art. 7, D. P. 98. 4. 17).

28 *bis*. Sur le classement et les traitements des secrétaires généraux, V. *suprà*, no 6 *bis*.

. . . .

31 *bis*. [illegible] traitements [illegible] cabinet, du chef-adjoint et des [illegible] du préfet sont en totalité [illegible] charge de l'État. Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures [illegible] portées par le département et l'État dans les conditions ci-après. En premier lieu, il [illegible] déduit [illegible] montant de la dépense [illegible] : 1o les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des [illegible] chargés de l'exécution de [illegible] spéciales et soumises à un régime financier particulier ; 2o les sommes d'origines diverses provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur les frais de contrôle des chemins de fer ou de tramways départementaux et, en général, toutes sommes allouées [illegible] des travaux spéciaux, [illegible] ressources, groupées en fonds [illegible] sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services. Ces déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'État et le département, sans que la participation des départements puisse être inférieure à 33 p. [illegible] supérieure à [illegible] de ladite dépense (L. 20 avr. 1920, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 184). — V. pour les départements envahis, L. 31 juill. 1920, art. 80 (*Bull.* précité, 1920, p. 381).

31 *ter*. Les départements ne peuvent accorder à leur personnel des avantages, tels qu'indemnités de cherté de vie ou pour charges de famille, supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'État (L. 18 oct. 1919, art. 12, et 21 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 764 et 780).

32 *bis*. Le personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures constitue un corps d'administration exclusivement recruté au concours, en dehors des cas prévus par la loi sur le recrutement de l'armée (emplois réservés aux sous-officiers). Ce personnel comprend : le cabinet du préfet, le personnel des divisions, du greffe du conseil de préfecture, des services d'expédition ou de dactylographie, du service des archives (à l'exclusion de l'archiviste), les employés départementaux de l'assistance et de l'hygiène publiques, les huissiers, gardiens de bureau, etc. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bureaux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police (L. 1er avr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 170). Pour les détails d'application (concours d'admission, avancement, licenciement, discipline, etc.), V. Décr. 17 juill. 1920 (*Journ. off.* du 24 juill. 1920).

. . . .

42 *bis*. Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, autres que les députés et sénateurs, peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget du département, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence ; il peut également leur être alloué, pendant la durée des sessions, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée. Ils ont droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leurs assemblées respectives (L. 27 févr. 1912, art. 38, D. P. 1912. 4. 41, modifié par L. 30 juill. 1913, art. 49, D. P. 1913. 4. 119). — Le montant de ces indemnités, fixé par un décret du [illegible], a été augmenté par Décr. 7 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 258).

46 *bis*. Une loi du 9 juill. 1907 (D. P. 1907. [illegible]) [illegible] divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Dans leur première session annuelle, les conseils généraux peuvent fixer l'ouverture de la deuxième session à une date postérieure à celle prévue par l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, sans dépasser cependant le 1er octobre. La session ajournée peut avoir la durée fixée par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Elle doit toutefois être terminée le 8 octobre au plus tard (art. 1er). Dans le cas où le conseil général a usé de la faculté ainsi accordée, l'élection du bureau et celle de la commission départementale ont lieu respectivement à l'ouverture et à la fin de la deuxième session [illegible] ; [illegible] au 10 août 1871 [illegible] les fonctions des membres du bureau et de la commission départementale, qu'ils aient été élus à la session d'août ou à une date postérieure, durent jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année suivante, qu'elle soit tenue au mois d'août ou ultérieurement. — D'une manière générale, toutes les obligations que le conseil général, la commission départementale et le préfet ont à remplir avant ou pendant la session d'août, aux termes de la loi du 10 août 1871, sont, dans le cas ci-dessus spécifié, remplies avant ou pendant la deuxième session ordinaire, quelle qu'en soit la date (art. 2).

91 [illegible] une.

95 *bis*. Les départements peuvent, dans les mêmes conditions que les communes (V. *suprà, Commune*, nos 362, 370 *bis*), acquérir des terrains et des domaines ruraux pour les lotir et les revendre, en vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété.

97 *bis*. La loi du 10 août 1871 a été modifiée, dans plusieurs de ses dispositions relatives au budget départemental, par la loi du 30 juin 1907 (V. *infrà*, nos 109 *bis*, 110 *bis*). — Le décret du 12 juill. 1893, concernant la comptabilité publique, déjà modifié par un décret du 20 janv. 1900 (D. P. 1901. 4. 92), a été modifié à nouveau par décret du 2 déc. 1907.

100 *bis*, **109** *bis*. En ce qui concerne l'assiette des centimes départementaux, V. *in*[illegible].

108 *bis*. Les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçues au profit des départements sont ajoutés, à raison de 70 cent. par rôle et de 5 cent. par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles (L. 31 juill. 1920, art. 15, D. P. 1921. 4. 113).

109 *bis*, **110** *bis*. La loi du 30 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 167 ; *Bull. Dalloz* 1907, p. 43) a modifié les art. 40, 41, 58, [illegible], 61 et 62 de la loi du 10 août 1871, en décidant que le conseil général pourra dorénavant, non seulement voter des centimes pour insuffisance de revenus et des centimes extraordinaires, dans la limite du maximum annuellement fixé par la loi de finances, mais aussi des emprunts départementaux remboursables dans un délai de trente ans au plus, sur les ressources ordinaires ou extraordinaires [illegible] art. 40. Au delà des deux [illegible] l'art. 40, une autorisation par décret rendu en Conseil d'État est nécessaire (art. 41) ; dans l'hypothèse de l'art. 40, le produit des centimes votés, autres que les centimes extraordinaires, entre dans l'énumération que la loi donne des recettes du budget ordinaire

(art. 58); — dans la même hypothèse, le produit des centimes extraordinaires votés par le conseil, celui des centimes extraordinaires autorisés conformément à l'art. 41, le produit des emprunts (art. 40 ou 41) sont compris dans l'énumération légale des centimes extraordinaires.

110 *ter*. Les départements peuvent être autorisés, par décret rendu en Conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations d'une durée de 30 ans au maximum. Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France sont exempts d'impôt (L. 29 sept. 1919, D. P. 1920. 4. 110).

. . . .

114 *bis*. L'art. 60 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi précitée du 30 juin 1907, définit le budget ordinaire et le budget extraordinaire. L'art. 61 nouveau comprend dans les dépenses obligatoires ... : 10° les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. L'art. 62 prévoit l'inscription d'office d'un crédit pour *dépense obligatoire* refusé par le conseil général. Cette inscription d'office doit être prescrite par un décret rendu en Conseil d'Etat, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*. — L'art. 2 de la loi nouvelle la rend applicable au département de la Seine. — Aux dépenses obligatoires pour les départements, il y a lieu d'ajouter : les frais de tournée du directeur des services agricoles et des professeurs d'agriculture (L. 21 août 1912, D. P. 1913. 4. 8; *Bull. Dalloz* 1913, p. 141); — les dépenses mises à leur charge par l'art. 28 de la loi du 14 juill. 1905, sur l'assistance aux vieillards, infirmes, etc., par l'art. 8 de la loi du 14 juill. 1913, sur l'assistance aux familles nombreuses (V. *infrà*, Addit., v° *Secours publics*, n° 44-8°), et par l'art. 71 de la loi de finances du 30 juill. 1913, relatif aux allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel (V. *infrà*, Addit., *eod. v°*); — les dépenses résultant des imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique, et de l'impression du « Bulletin départemental de l'enseignement primaire » (L. 19 juill. 1889, art. 3, § 6, modifié par L. 30 juill. 1913, art. 48, D. P. 1913. 4. 119); — la dépense résultant du payement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt du département (L. 21 oct. 1919, art. 16, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 780).

. . . .

120 *bis*. En ce qui concerne le payement des dépenses des départements au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux, V. Décr. 20 juin 1916 (D. P. 1916. 4. 156).

. . . .

134 *bis*. Sur le classement des sous-préfets, V. *suprà*, n° 6 *bis*.

134 *ter*. Les conditions dans lesquelles les fonctions de sous-préfet peuvent être attribuées au personnel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ont été déterminées par un décret du 10 mars 1907 (*Journ. off.* du 12 mars 1907).

. . . .

136 *bis*. Sur les indemnités de déplacement et de séjour qui peuvent être allouées aux conseillers d'arrondissement, V. *suprà*, n° 42 *bis*.

. . . .

DÉPOT-SÉQUESTRE

14 *bis*. Sur la responsabilité, au cas de vol d'une bicyclette remise à un garçon de café, alors qu'il n'y a pas de garage et que le propriétaire de la bicyclette n'a pris ni demandé aucune précaution spéciale, V. Trib. de paix de Paris, 2 mars 1905 (D. P. 1906. 5. 11).

. . . .

31 *bis*, **32** *bis* et s. Il y a dépôt nécessaire et responsabilité, soit du propriétaire, soit de l'hôtelier, en cas de vol : 1° si, dans une maison particulière, on oblige les locataires à déposer les bicyclettes dans une remise, dont la clef est confiée au concierge (Trib. de paix de Paris, 3 nov. 1905, D. P. 1905. 5. 25); — 2° si, dans un hôtel, un cheval s'échappe et se blesse (Trib. de paix de Valençay, 23 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 68) ou est tué par le coup de pied d'un cheval voisin (Riom, 31 mars 1906, D. P. 1906. 5. 68), ou bien si, dans un hôtel luxueux, un sac de toilette, contenant des bijoux, a été volé (Trib. com. de la Seine, 17 mars 1906, D. P. 1906. 5. 51), alors que, dans ces trois cas, l'hôtelier n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires.

33 *bis*. On ne saurait, au point de vue du dépôt nécessaire, assimiler à une hôtellerie la maison de l'Association générale des étudiants de Paris (Trib. de paix de Paris, 17 août 1906, D. P. 1907. 5. 2).

. . . .

35 *bis*. La responsabilité limitée des aubergistes et hôteliers (1 000 fr.) s'applique non seulement aux espèces monnayées, aux valeurs, mais encore à toutes les espèces de titres (sans distinction entre les titres au porteur et les titres nominatifs), aux bijoux et objets précieux de toute nature non déposés réellement entre leurs mains (Civ. 1953, § 2, modifié par la loi du 8 avr. 1911, D. P. 1911. 4. 125; *Bull. Dalloz*, 1911, p. 475). Il résulte des travaux préparatoires que par « objets précieux » on ne saurait entendre les effets d'habillement, quelle qu'en soit du reste la valeur.

. . . .

52 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* On peut citer aussi...., *lire :* On pouvait citer autrefois.. — Ligne 12, *supprimer :* V. *suprà*, *Culte*, n° 154.

. . . .

55 *bis*. Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

58 *bis*. Le droit de timbre des reçus de sommes est variable suivant le montant de la somme (25 cent. jusqu'à 100 francs; 50 cent. de 100 à 1 000 francs; 1 franc au delà de 1 000 francs). Le droit de timbre des reçus d'objets est de 25 cent. (L. 25 juin 1920, art. 55).

. . . .

DÉSISTEMENT

29 *bis*, **30** *bis*. Les droits fixes sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

DISCIPLINE JUDICIAIRE

17 *bis*. Lignes 10 et s., *lire :* De plus, tous les magistrats inamovibles (magistrats du siège des cours d'appel et des tribunaux de première instance) peuvent être déplacés sur l'avis conforme d'une commission spéciale, composée du premier président de la Cour de cassation et de six conseillers élus chaque année par celle-ci en audience solennelle de rentrée. Le déplacement ne peut entraîner, pour le magistrat qui en est l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement (L. 30 août 1883, art. 15, modifié par L. 12 juill. 1918, D. P. 1920. 4. 251).

. . . .

21 *bis*. Lignes 16 et s., *lire :* il en est de même pour la commission spéciale prévue par l'art. 15 (V. *suprà*, n° 17 *bis*); ni le conseil supérieur, ni cette commission ne doivent statuer ou donner un avis qu'après que le magistrat a été entendu ou dûment appelé (art. 16, modifié par L. 12 juill. 1918, précitée).

. . . .

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

31 *bis*. Ligne 14, *ajouter :* Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, le mineur peut, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement, ou encore en faveur de son conjoint survivant. A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur peut disposer comme le ferait un majeur (Civ. 1904, § 2 et 3, ajoutés par L. 28 oct. 1916, D. P. 1916. 4. 383).

. . . .

36 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* capacité, *lire :* incapacité.

. . . .

77 *bis*. Lignes 3 et 4, *au lieu de :* formée, *lire :* fournie.

. . . .

79 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* Présomption, *lire :* Preuve.

. . . .

DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

1. La loi du 15 juin 1906 (D. P. 1907. 4. 64) réglemente les distributions d'énergie. Elle est divisée en sept titres : le premier (art. 1 à 3) établit la classification des distributions d'énergie électrique; le second (art. 4 et 5) traite des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis exclusivement sur des terrains privés sous le régime des autorisations; le troisième (art. 5), des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis sous le régime des permissions de voirie; le quatrième (art. 6 à 10), du régime des concessions simples sans déclaration d'utilité publique; le cinquième (art. 11 et 12), du régime des concessions déclarées d'utilité publique; le sixième (art. 13 à 19), des conditions communes à l'établissement et à l'exploitation des distributions sous le régime des permissions de voirie ou des concessions; le septième (art. 20 à 27) renferme des dispositions diverses, relatives notamment à la formation d'un comité d'électricité, aux contraventions qui peuvent être commises en cette matière, etc. — Un décret du 3 avr. 1908 (*Journ. off.* du 7 avr. 1908), portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'application de la loi précitée du 15 juin 1906. V. aussi Circ. et Arr. min. trav. publ. 21 mars 1910 (*Journ. off.* du 26 mars 1910). — Sur le comité permanent d'électricité, V. Décr. 7 févr. 1907, modifié par Décr. 14 janv. et 15 juill. 1910 (*Journ. off.* du 19 juill. 1910).

2. Les cahiers des charges type pour la concession de distribution publique d'énergie électrique ont été établis, en ce qui concerne les communes, par deux décrets du 17 mai 1908 (*Journ. off.* des 20 et 28 mai 1908), et, en ce qui concerne l'Etat, par décret du 20 août 1908 (*Journ. off.* du 25 août 1908). — Les redevances dues par les entreprises de distribution d'énergie pour l'occupation du domaine public ont été fixées par un décret du 17 oct. 1907 (*Journ. off.* du 26 oct. 1907), modifié par Décr. 7 sept. 1912 (*Journ. off.* du 19 sept. 1912 et 17 mai 1921 (*Journ. off.* du 29 mai). — Enfin, un décret de même date (*ibid.*), modifié par Décr. 30 déc. 1909 (*Journ.

off. du 31 déc. 1909, 29 déc. 1911 (*Journ. off.* des 2-3 janv. 1912), 6 sept. 1912 et 28 févr. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 108), a organisé le service du contrôle des distributions d'énergie.

. . . .

DIVORCE

2 *bis*. V. conf. quant à la *démence*, Trib. civ. de la Seine, 12 févr. 1906 (D. P. 1906. 5. 19).

. . . .

12 *bis*. Il y a abandon injurieux, lorsque le mari écrit à sa femme qu'il lui fait des adieux éternels, qu'il s'embarque pour l'étranger et l'invite à l'oublier (Riom, 21 mars 1906, D. P. 1906. 2. 270).

. . . .

26 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* pourrait être invoquée..., *lire :* ne pourrait être invoquée...

. . . .

33 *bis*. Ligne 19, *au lieu de :* mais il ne pourrait..., *lire :* mais il pourrait...

. . . .

58 *bis*. L'art. 1033 c. pr. civ., relatif à l'augmentation des délais à raison des distances (V. *Procédure*, nos 9 et s.), a exclusivement en vue les délais qui ont pour point de départ une signification faite à personne ou à domicile; il n'est pas applicable au délai imparti à l'époux demandeur en divorce pour user de la permission de citer accordée par l'ordonnance du président du tribunal, délai qui court de plein droit dès le lendemain du jour de ladite ordonnance (Cr. 27 févr. 1903, D. P. 1906. 5. 59).

. . . .

96 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* Inventaire, *lire :* Scellés et inventaires.

. . . .

102 *bis*. La reprise de la vie commune ne signifie pas nécessairement que les époux se sont réconciliés; il faut encore que l'attitude du conjoint offensé, les sentiments exprimés par lui, impliquent l'abandon de ses griefs (V. Lyon, 11 oct. 1919, D. P. 1921. 2. 8).

. . . .

105 *bis*. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif (Civ. 244, § 3, modifié par L. 26 juin 1919, D. P. 1919. 4. 329).

. . . .

158 *bis*. La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de 100 francs à la charge de ce dernier. A cet effet, la décision est signifiée à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'art. 548 c. pr. civ., et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi (Civ. 252, § 1 et 2, modifiés par L. 26 juin 1919, D. P. 1919. 4. 329).

159 *bis*. Lignes 1 à 4, *lire :* La signification doit être faite dans le délai de quinze jours à compter de la date où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif (Civ. 252, § 2, modifié par L. 26 juin 1919). — Lignes 8 à 11, *lire :* En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la Cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet (Civ. 252, § 3 nouveau).

160 *bis*. A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription (Civ. 252, § 5, modifié par L. 26 juin 1919).

. . . .

162 *bis*. La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés (Civ. 252, § 4, modifié par L. 26 juin 1919).

163 *bis*. Le défaut de transcription n'a plus, depuis la loi du 26 juin 1919, pour effet de rendre caduque la décision de justice qui a prononcé le divorce. La rupture du lien conjugal résulte du jugement ou de l'arrêt; la transcription n'est plus qu'une mesure de publicité, qui n'a d'effet qu'à l'égard des tiers (V. *infrà*, no 165 *bis*).

164 *bis*. Lignes 1 et 5, *au lieu de :* deux mois, *lire :* quinze jours (V. *suprà*, no 159 *bis*).

165 *bis*. Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remonte, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produit effet au regard des tiers que du jour de la transcription (Civ. 252, § 6, modifié par L. 26 juin 1919). Cette disposition soulève une difficulté en ce qui concerne le point de départ des effets du divorce relativement à la personne des époux, dont il n'est pas question dans le nouveau texte. Il résulte des travaux préparatoires que, pour contracter un nouveau mariage, l'époux divorcé doit avoir fait procéder à la formalité de la transcription (V. conf., du moins quant à la femme, art. 296 nouveau, *infrà*, no 168 *bis*); mais les autres effets du divorce relatifs à la personne se produisent aussitôt que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif (D. P. 1919. 4. 330-331, note, nos 9 à 17).

. . . .

168 *bis*. Lignes 2 à 8, *lire :* La femme divorcée ne peut se remarier qu'après 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage (Civ. 228, modifié par L. 9 août 1919, D. P. 1919. 4. 275). Elle peut contracter le nouveau mariage aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé 300 jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui a abouti au divorce, l'ordonnance autorisant l'époux demandeur à avoir une résidence séparée. Toutefois, lorsque l'ordonnance est muette sur la question de résidence séparée, le délai de 300 jours est compté à partir du premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause (Civ. 296, modifié par L. 9 août 1919). — La femme divorcée peut aussi se remarier aussitôt après la transcription de la décision de conversion de la séparation de corps en divorce, lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'art. 310 c. civ. (V. *infrà*, Addit., vo *Séparation de corps*) (Civ. 297, modifié par L. 13 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 147).

169 *bis*. La femme mariée qui, au cours du mariage, a, avec l'assentiment de son mari, fondé un établissement de commerce sous le nom de celui-ci, est propriétaire de ce fonds et de la marque qui y est attachée; elle conserve, même après le divorce, le droit de maintenir sur son magasin le nom qui signalait l'existence de ce fonds au public; mais elle doit, en ajoutant à son nom celui de son ancien conjoint, faire précéder ce dernier nom de la mention : « Ancienne maison... » (Bordeaux, 3 déc. 1906, D. P. 1907. 2. 73).

. . . .

170 *bis*. *Supprimer les lignes* 14 à 22. L'art. 295, § 3, c. civ. a été abrogé par la loi du 5 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 331) : les époux divorcés, puis remariés, peuvent divorcer de nouveau.

. . . .

177 *bis*. En admettant que l'époux qui obtient le divorce aux torts de son conjoint ait le droit de réclamer à celui-ci une indemnité à raison du préjudice éprouvé par la rupture du mariage, cette indemnité ne peut comprendre ni les cadeaux personnels reçus avant le mariage par l'époux coupable, ni la part des frais du contrat de mariage que l'époux qui a obtenu le divorce a supportée à raison de ses apports et des donations à lui faites (Angers, 25 janv. 1905, D. P. 1907. 2. 372).

. . . .

196 *bis*. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration légale des biens de l'enfant mineur appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal (Civ. 389, modifié par la loi du 6 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 1).

. . . .

200 *bis*, **201** *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont portés au double, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Toutefois, le droit fixe de 150 francs édicté par l'art. 17, no 12, de la loi du 26 janv. 1892 pour les arrêts des cours d'appel prononçant le divorce n'est porté qu'à 200 francs, décimes compris (L. 25 juin 1920, précitée, art. 28, § 2).

. . . .

DOMAINE DE L'ÉTAT

4 *bis*. L'art. 111 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281) déclare définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les sociétés d'habitations à bon marché : 1o le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique; 2o les actions, obligations et toutes valeurs des mêmes sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire; 3o les dépôts de sommes d'argent et tous avoirs en dépôt ou en compte courant dans les banques, lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis 30 ans. Les agents de l'enregistrement ont le droit de prendre communication au siège des banques et collectivités dont il s'agit. Pour l'application de ces dispositions, V. Décr. 14 mai 1921 (D. P. 1921. 4. 110); Instr. min. 1er juin 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 368).

Les infractions sont punies d'une amende de 100 à 5000 fr. et d'une somme égale aux coupons, titres, etc., omis ou dissimulés.

4 *ter*. Sont définitivement acquises à l'Etat et peuvent être vendues à son profit toutes les copies d'œuvres d'art abandonnées dans les musées nationaux et non réclamées par l'auteur, ses héritiers ou ayants droit, dans un délai de deux années à partir de l'abandon dûment constaté ou de la mise en demeure adressée à l'auteur (L. 30 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1915. 4. 61).

. . . .

17 *bis*. Pour la passation des actes administratifs relatifs au domaine de l'Etat, le décret du 26 févr. 1907 (*Bull. off. min. Int.*, 1907, p. 96) délègue les pouvoirs du préfet au sous-préfet et aux maires.

. . . .

30 *bis*. Ligne 15, *au lieu de :* art. 8, *lire :* art. 6. — Dernières lignes, *au lieu de :* Décr. 20 mai 1846, *lire :* L. 20 mai 1836; — *au lieu de :* et, *lire :* Décr.

. . . .

33 *bis*. Ligne 6 : C'est l'administration des Domaines, et non le préfet, qui fixe le jour de la vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat (Décr. 26 févr. 1897, D. P. 97. 4. 106). — Sur la vente au profit de l'Etat des copies d'œuvres d'art abandonnées dans les musées nationaux, V. *suprà*, no 4 *ter*.

34 *bis*. Ligne 11, *au lieu de :* douanes, *lire :* domaines.

. . . .

50 *bis*. Le droit d'enregistrement [illegible] ventes de [illegible] domaniaux [illegible] à 5 p. 100 (L. 25 [illegible] 1920, art. 24, [illegible] 1920. 4. 281). Les [illegible] immeubles [illegible] jetties au droit de 10 p. 100 [illegible] art. 25).

51 [illegible]. La soulte d'échange [illegible] au profit de l'État donne lieu au droit de 10 pour cent, [illegible] la vente.

. . . .

DOMAINE PUBLIC

17 *bis*. Aux termes d'une loi du 15 janv. 1913 (D. P. 1913. 4. 78), aucun ouvrage permanent de nature à [illegible] maritime, [illegible] pourront être établis dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau utilisables pour la défense nationale et dont la liste est [illegible] avoir été autorisés par le [illegible] avis du conseil supérieur et du [illegible] la Marine.

17 *ter*. Sur la constatation des infractions aux règlements relatifs à la [illegible] du [illegible] de la mer, V. *suprà*, [illegible] *Douanes*, n° 8 *bis*.

. . . .

DOMICILE

30 *bis*. Ligne 16, *au lieu de* : [illegible] et s. [illegible] et s.

. . . .

DOMMAGE-DESTRUCTION-DÉGRADATION

5 *bis*. Quiconque a intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé (V. *infrà*, *Monuments historiques et artistiques*, nos 2-10 et s.) est puni des peines portées à l'art. 257 c. pén. (emprisonnement d'un mois à deux ans, amende de 100 fr. à 500 fr.), sans préjudice de tous dommages-intérêts (L. 31 déc. 1913, art. 32, D. P. 1915. 4. 153). — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire un immeuble ou un objet mobilier classé, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (Même loi, art. 34). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable à ces infractions (art. 35).

. . . .

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE

34 *bis*. Le tarif des droits d'enregistrement applicables aux donations entre vifs de biens présents faites aux futurs époux par contrat de mariage a été établi ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime, par l'art. 32 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281) :

En ligne directe :	
Plus de deux enfants vivants ou représentés.	3 50 %
Deux enfants vivants ou représentés	4 [illegible]
Un enfant vivant ou représenté.	[illegible]
Entre époux.	[illegible]
Entre frères et sœurs.	15 [illegible]
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	20 » %
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	25 » %
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes . . .	30 [illegible]

Pour l'application de ce tarif (donations en ligne directe), doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du donateur l'enfant qui : 1° est décédé après avoir [illegible] de 16 ans révolus [illegible] âgé de moins de 16 ans [illegible] tué [illegible] au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation (24 oct. 1919). Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant, et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré [illegible] frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (L. 25 juin 1920, précitée, art. 34).

. . . .

36 *bis*, **37** *bis*. Le droit fixe a été doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

. . . .

DONATION ENTRE ÉPOUX

9 *bis*. Lignes 6 et 7, *au lieu de* : l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843..., *lire* : l'art. 9, § 2, de la loi du 25 vent. an 11, modifié par la loi du 12 août 1902...

. . . .

15 *bis*. Lignes 4-8, *lire* : droit proportionnel qui a été fixé à 4 fr. 50 p. 100 par l'art. 32 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281).

16 *bis*. Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, précitée, art. 28).

. . . .

20 *bis*. Lignes 5-6, *lire* : droit proportionnel qui varie suivant le nombre d'enfants vivants ou représentés issus du mariage : 5 fr. 50 pour 100 s'il y a plus de deux enfants ; 7 fr. 50 p. 100 s'il y a deux enfants ; 9 fr. 50 p. 100 s'il y a un enfant ; 11 fr. 50 p. 100 s'il n'y a pas d'enfant (L. 25 juin 1920, art. 32). — Pour l'application de ce tarif, les enfants décédés entrent en compte dans certaines conditions, déterminées par l'art. 34 de la même loi (V. *suprà*, *Donation par contrat de mariage*, n° 34 *bis*).

. . . .

DONATION ENTRE VIFS

9 *bis*. Ligne 2, *supprimer le mot* : purement.

. . . .

11 *bis*. Dernière ligne, *supprimer le mot* : incertain.

. . . .

23 *bis*. Ligne 9, *au lieu de* : 21 juin 1853, *lire* : 21 juin 1843.

. . . .

55 *bis*. Ligne 1, *au lieu de* : Civ. 933, *lire* : Civ. [illegible]

. . . .

60 *bis*. Ligne 15, *au lieu de* : mari, *lire* : mineur.

. . . .

116 *bis*. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles (autres que par contrat de mariage ou partage d'ascendant : V. *suprà*, *Donation par contrat de mariage*, n° 34 *bis* ; *infrà*, *Partage d'ascendant*, n° 38 *bis*) ont été portés aux chiffres suivants par l'art. 32 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281) :

En ligne directe descendante :	
Plus de deux enfants vivants ou représentés	5 50 %
Deux enfants vivants ou représentés	7 50 %
Un enfant vivant ou représenté.	[illegible]
En ligne directe ascendante.	9 50 %
Entre époux :	
Plus de deux enfants vivants ou représentés issus du mariage	5 50 %
Deux enfants vivants ou représentés issus du mariage	7 50 %
Un enfant vivant ou représenté issu du mariage	[illegible]
Sans enfant vivant ou représenté issu du mariage.	11 50 %
Entre frères et sœurs.	25 » %
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	30 » %
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains. . . .	35 » %
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes . . .	40 » %

Pour l'application de ce tarif (donations en ligne directe et entre époux), les enfants décédés entrent en compte dans certaines conditions, déterminées par l'art. 34 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, *Donation par contrat de mariage*, n° 34 *bis*).

Les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique continuent à être soumis au droit de donation édicté par les lois antérieures à la loi du 31 déc. 1917 (L. 25 juin 1920, art. 33), c'est-à-dire au droit établi par l'art. 11 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 118).

Les dons et legs, à titre particulier, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient, à concurrence des premiers 100 000 fr., du tarif réduit de 9 p. 100 édicté par l'art. 19 de la loi du 25 févr. 1901 (L. 25 juin 1920, art. 33, § 2).

116 *ter*. L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs, du lien ou du degré de parenté entre le donateur et les donataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du donataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui est dû à titre supplémentaire. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils ont fait une déclaration inexacte. L'action en recouvrement des droits simples et en sus s'exerce pendant vingt ans (L. 18 avr. 1918, art. 13, D. P. 1918. 4. 137).

. . . .

118 *bis*. Lignes 31-42, *lire* : pour les immeubles, quelle que soit leur nature, d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, telle qu'elle résulte de la déclaration estimative des parties (L. 27 mai 1918, art. 1er, D. P. 1918. 4. 302). Toutefois, si, dans l'année qui a précédé ou suivi l'acte de donation, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique dans les conditions définies à l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, *Succession*, n° 363 *ter*), les droits sont calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui a donné lieu à la perception des droits (L. 27 mai 1918, art. 2). — Les redevables dont les déclarations n'ont pas été admises en sont avisés par lettre motivée, et ils ont la faculté de présenter des observations justificatives dans le mois à partir de la réception de cette lettre (art. 3). Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations sont constatées par voie d'expertise conformément à l'art. 5 de la loi du 27 févr. 1912 (V. *infrà*, *Enregistrement*, n° 33-48 *bis*) et aux dispositions non contraires des lois antérieures, et l'insuffisance constatée donne lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9 et dans des conditions fixées par l'art. 5 ci-après (L. 27 mai 1918, art. 4, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11, D. P. 1918. 4. 281). Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un

dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y a pas lieu à amende, ni à droit en sus, et les frais d'expertise et d'instance restent à la charge de l'Administration. Si l'insuffisance est supérieure à un dixième, mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un quart de droit en sus. Si l'insuffisance est égale ou supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un demi-droit en sus. Enfin, si l'insuffisance est égale ou supérieure à un quart, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un droit en sus. Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il est fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du payement des frais à la charge des contrevenants. Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infrà*, *Succession*, n° 355 *bis*) pour le cas où l'insuffisance présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse (Même loi, art. 5, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11).

. . . .

120 *bis*. Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

. . . .

129 *bis*. Ligne 28, *ajouter :* Les actes qui ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement échappent à l'application de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850; ainsi, les actes d'avoué à avoué étant dispensés de l'enregistrement, la reconnaissance d'un don manuel dans des conclusions ne donne pas ouverture au droit de donation contre la personne qui a fait prendre ces conclusions; ce droit n'est exigible que sur le jugement qui en est la cause génératrice, et, dès lors, il doit être supporté par la partie condamnée aux dépens (Civ. 18 nov. 1912, D. P. 1920. 1. 164).

. . . .

132 *bis*, **133** *bis*. Les droits de mutation à titre onéreux perçus en cas de révocation des donations ont été modifiés (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*, n° 58 *bis*; *Vente*, n° 309 *bis*).

. . . .

DOUANES

7 *bis*. Les services extérieurs de l'administration des Douanes ont été réorganisés par un décret du 28 juill. 1911 (*Journ. off.* du 29 juill. 1911), modifié par celui du 26 déc. 1911 (*Journ. off.* du 26 avr. 1912).

8 *bis*. Les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer et à la police des extractions d'amendements marins et de sables coquilliers sont recherchées et constatées par les agents du service des douanes, concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets en vigueur (L. 16 août 1913, D. P. 1914. 4. 31). — V. aussi *infrà*, n° 163 *bis*.

. . . .

12 *bis*. Une loi du 12 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 131) suspend les droits de douane sur certaines marchandises, au cas de mobilisation totale de l'armée.

21 *bis*. Par l'art. 435 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, les puissances contractantes ont « reconnu que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays ». Le Gouvernement fédéral suisse a adhéré, par une note du 5 mai 1919 adressée au Gouvernement français, aux dispositions de l'art. 435 précité, mais en formulant quelques réserves, notamment au sujet de la modification de la « structure douanière des zones », telle qu'elle résulte des traités de 1815. Une note du Gouvernement français, en date du 18 mai 1919, a pris acte de cette adhésion et de ces réserves, tout en spécifiant qu' « il ne saurait être porté atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique » (V. Annexe à l'art. 435 du Traité de paix). — Des négociations ont été entamées entre les Gouvernements français et suisse en vue de régler le régime applicable aux territoires dont il s'agit.

. . . .

23 *bis*. Le régime douanier de la Corse a été modifié par la loi du 8 juill. 1912 (D. P. 1912. 4. 112; *Bull. Dalloz* 1913, p. 45).

. . . .

25 *bis*. La loi du 21 nov. 1906 a modifié les lois des 11 janv. 1892, 16 août 1895, 21 déc. 1905 et 13 juill. 1906, sur les tarifs des douanes. Pour ces diverses lois, V. D. P. 1906. 4, *Table alphab.*, v° *Douanes*, n°s 8 à 11. — Le tarif général des douanes, annexé à la loi du 11 janv. 1892, a été complété et modifié, sur un grand nombre de points, par la loi du 29 mars 1910 (D. P. 1911. 4. 89). — Le Gouvernement a été autorisé par la loi du 6 mai 1916 (D. P. 1916. 4. 361) à augmenter par décret les droits de douane pendant la durée des hostilités. L'application de cette loi a été successivement prorogée par les lois des 30 déc. 1919, 30 avr. et 31 déc. 1920, 31 déc. 1921; cette dernière maintient la loi de 1916 en vigueur jusqu'au 1er janv. 1923. En exécution de ces dispositions, divers relèvements de tarifs ont été édictés; le plus important résulte du décret du 28 mars 1921 (*Journ. off.* du 3 avr. 1921; *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 160). — Indépendamment des augmentations de droits de douane, il a été établi des coefficients de majoration, qui ont pour objet de rétablir la proportion préexistante entre la valeur de la marchandise, triplée ou quadruplée, et le droit d'entrée, parfois non modifié. Ces coefficients consistent en des chiffres (1, 1 et demi, 2, 2 et demi, etc.) par lesquels on multiplie la somme à percevoir en vertu du tarif. Établis par le décret du 8 juill. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 516), ils ont été revisés par le décret du 29 juin 1921 (*Journ. off.* du 4 juill. 1921; *Bull.* précité, 1921, p. 405). — Il convient de signaler, enfin, la loi du 5 août 1919 et le décret du 30 août 1919, relatifs au régime douanier des produits pétrolifères (D. P. 1921. 4. 226 et 227).

25 *ter*. Le Gouvernement peut, par décrets rendus en conseil des ministres : appliquer des surtaxes, pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliqueraient à des marchandises françaises des surtaxes ou des droits particulièrement élevés; appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traiteraient les produits français moins favorablement que les produits d'autres États; dans les deux cas précédents, frapper d'un droit *ad valorem*, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 p. 100), tout ou partie des articles exempts d'après le tarif; sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, seraient applicables à telles ou telles marchandises françaises; établir sur les marchandises taxées ou non, qui bénéficient dans leur pays d'origine ou de provenance d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal au montant de ladite prime; prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers seraient de nature à entraver le commerce français, toutes dispositions appropriées aux circonstances. — Les décrets rendus en conformité des dispositions ci-dessus seront convertis en projets de loi et soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante (L. 29 mars 1910, précitée, art. 3).

25 *quater*. Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, pour une durée déterminée, la concession de réductions de droits sur le tarif général calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif de droit commun et le tarif minimum. Les réductions ainsi accordées peuvent, en échange d'avantages corrélatifs, être mises provisoirement en application par décrets; dans ce cas, les accords conclus doivent être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante (L. 29 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 590).

. . . .

30 *bis*. En ce qui concerne l'application du tarif minimum aux produits originaires des États-Unis d'Amérique, V. L. et Décr. 29 mars 1910 (D. P. 1911. 4. 93). — Au regard de l'Allemagne, le traité de Francfort est aboli, et la France jouit, tant pour les importations que pour les exportations et le transit, du traitement de la nation la plus favorisée (Traité de paix du 28 juin 1919, art. 264 et suiv.).

. . . .

43 *bis*. Le taux du droit de statistique établi par l'art. 3 de la loi du 22 janv. 1872 (D. P. 72. 4. 9) a été porté à 0 fr. 20 pour chacune des unités de perception désignées à cet article (L. 29 juin 1918, art. 25, D. P. 1918. 4. 293). Toutefois, le droit est resté fixé à 0 fr. 10 pour les animaux et marchandises ayant simplement transité. Le droit n'est pas perçu pour les animaux ou marchandises réexportés d'entrepôt, lorsque la taxe a déjà été payée lors de l'entrée en l'entrepôt (L. 8 avr. 1910, art. 28, D. P. 1910. 4. 123). — Le droit de statistique de 0 fr. 20 est applicable aux marchandises expédiées en colis postaux, aux taux et dans les conditions prévus pour les marchandises transportées sous d'autres modes d'expédition (L. 29 juin 1918, précitée, art. 26). Cette disposition ne s'applique pas aux colis postaux expédiés en transit par la France (L. 20 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 683).

43 *ter*. Le droit de permis est perçu à raison de 0 fr. 60 cent. par expéditeur ou destinataire réel, sur toute déclaration de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, les marchandises expédiées en transit ou en transbordement ne doivent le droit qu'une fois. Celles qui sont importées pour l'entrepôt acquittent le droit de permis à la sortie de l'entrepôt. Lorsque la déclaration comprend exclusivement des colis postaux, le droit est de 0 fr. 10 par colis jusqu'à cinq et de 0 fr. 60 pour les envois comprenant plus de cinq colis. Toute omission de déclaration ou fausse déclaration devant avoir pour effet d'éluder le droit est punie d'une amende de 50 fr., décimes en sus. Sont exemptées du droit de permis les opérations portant sur les provisions de bord, la houille destinée aux approvisionnements des navires, les bagages des voyageurs, les provisions de voyage, les effets de marins, les marchandises provenant de prises maritimes, de naufrages et d'épaves, les échantillons sans valeur, les colis postaux transitant par la France et le trafic frontière (L. 25 juin 1920, art. 81, D. P. 1920. 4. 281). Ces dispositions abrogent les art. 37 de la

loi du 27 vendém. an 2 et 6 de la loi du 26 févr. 1887.

. . . .

45 *bis*. Le taux de 10 fr. fixé par l'art. 24 de la loi du 16 mai 1863, et au delà duquel les marchandises acquittent les droits de douane au poids net, est porté à 60 fr. par 100 kilogr. pour le tarif général et à 30 fr. pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire (droit normal, sans addition de coefficient). A l'égard de ces marchandises, les emballages des catégories imposables n'acquittent séparément les droits qui leur sont propres que lorsqu'ils sont supérieurs de plus de 10 p. 100 à ceux du contenu. Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines ainsi qu'aux articles antérieurement taxés au demi-brut. Les fils, ficelles et cordages acquittent les droits sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat. Toutefois, les gaz comprimés ou liquéfiés, les sucres et leurs dérivés, les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus) continuent à être imposés sur les bases antérieures (L. 25 juin 1920, art. 78, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

51 *bis*. Les droits de statistique et autres taxes accessoires peuvent être acquittés au moyen d'obligations cautionnées (L. 29 avr. 1921, art. 23, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271).

. . . .

62 *bis*. Aux termes de la loi du 30 janv. 1907, art. 9 (D. P. 1907. 4. 27), la durée du temps pendant lequel les bureaux de douane doivent être ouverts ne peut jamais être moindre de huit heures en été et de sept heures en hiver. — Ainsi est supprimée la disposition antérieure, qui prescrivait, avec le même minimum de durée d'ouverture, *une seule séance continue*. Il peut y avoir, selon les besoins du commerce, plusieurs séances, séparées par des intervalles de fermeture.

. . . .

69 *bis*, **70** *bis*. Pendant la durée de la guerre de 1914-1919, des décrets, pris en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814, ont prohibé la sortie d'un grand nombre de produits et marchandises. Les infractions à ces prohibitions sont passibles d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 fr., ou de l'une de ces peines seulement, indépendamment de la confiscation des marchandises et objets saisis (L. 17 août 1915, D. P. 1916. 4. 209). — Des prohibitions d'entrée ont été également édictées (L. 6 mai 1916, D. P. 1916. 4. 361) ; elles étaient sanctionnées par la saisie et la vente, au profit de l'Etat, de la marchandise prohibée (L. 5 avr. 1918, D. P. 1919. 4. 365). La plupart de ces restrictions sont supprimées.

. . . .

72 *bis*. Ligne 12, *ajouter* : Les déclarations d'entrée et de sortie relatives aux marchandises taxées au poids, au nombre ou à la mesure, et aux marchandises exemptes de droits, doivent énoncer la valeur des marchandises, calculée dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane (Décr. 25 oct. 1916, D. P. 1916. 4. 309). — Les importateurs de marchandises d'origine ou de provenance étrangère sont tenus d'énoncer, dans leurs déclarations, les noms et résidences des destinataires et d'indiquer si les marchandises sont ou non destinées à des fournitures ou à des travaux pour l'Etat (Décr. 11 nov. 1916, D. P. 1916. 4. 310).

. . . .

88 *bis*. Le délai d'un an prévu par les art. 2 et 3 du titre 9 de la loi des 6-22 août 1791 est réduit à six mois (L. 4 févr. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 70). S'il s'agit de marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane fait constater le fait par le juge de paix, qui doit ordonner la vente immédiate, après un jour d'affichage, quelle que soit la date de la constitution du dépôt. Le produit de la vente, déduction faite de tous frais, est tenu à la disposition des ayants droit pendant dix-huit mois à dater de la mise en dépôt (L. 6-22 août 1791, titre 9, art. 4, § 2, ajouté par L. 4 févr. 1919).

. . . .

90 *bis*. Lignes 19-26, *lire* : Le régime des entrepôts a été modifié par la loi du 29 déc. 1917 (D. P. 1921. 4. 165), qui abroge, par son art. 13, la loi du 11 oct. 1791 ; l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1818 ; les art. 14, 15, 20, 21, 22, 25, 26 de la loi du 8 flor. an 11 ; l'ordonnance du 10 sept. 1817 ; les art. 12, 13 et 14 de la loi du 27 juill. 1822 ; la loi du 21 avr. 1818 ; la loi du 27 févr. 1832 ; l'art. 11 de la loi du 10 août 1839 ; l'art. 3 de la loi du 15 juin 1861, et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 12). Des décrets en détermineront les conditions d'application (art. 9). — L'entrepôt, envisagé d'une manière générale, est ouvert à toute espèce de marchandises, même aux marchandises prohibées, à l'exception : des produits étrangers qui contreviennent à la loi et aux règlements sur les fraudes commerciales ; des contrefaçons en librairie (Ordonn. 13 déc. 1842, art. 8) ; des produits étrangers portant de fausses marques de fabrique françaises (L. 23 juin 1857, art. 19, et 11 janv. 1892, art. 15) ; des margarines d'origine étrangère additionnées de matières colorantes (L. 16 avr. 1897 et 23 juill. 1907 et Décis. 28 nov. 1905) ; des alcools d'origine étrangère ; des vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine (L. 12 févr. 1899, art. 2) ; des conserves de poisson, de légumes et prunes, qui ne satisfont pas aux prescriptions des lois des 11 juill. 1906 et 28 juin 1913 ; des poudres et explosifs. Des décrets peuvent prononcer d'autres exclusions (L. 29 déc. 1917, art. 11). Notamment, des décrets peuvent interdire l'admission en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine (art. 7). — L'entrepôt est *réel, spécial ou fictif*.

91 *bis*. L'entrepôt réel et concédé par décret, soit à la commune, soit au port autonome, là où a été constitué le régime organisé par la loi du 5 janv. 1912 (D. P. 1912. 4. 70), ou ailleurs à la chambre de commerce. Il peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité. Il comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes. L'emplacement, la construction et la disposition intérieure des locaux doivent être agréés par les ministres du Commerce et des Finances. Les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par le concessionnaire. Les concessions actuellement en cours sont maintenues (L. 29 déc. 1917, art. 1er, § 1er). — L'entrepôt réel est concédé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés; et dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire éventuel de supporter les frais d'exercice. Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer aux concessionnaires (art. 1er, § 2). — L'entrepôt est gardé par la douane et toutes les issues en sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains du service (§ 3). — Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage conformément à un tarif approuvé par décret, après avis de la chambre de commerce si l'entrepôt a été concédé à la commune, ou du conseil municipal dans le cas contraire (§ 4). — Pour l'établissement de l'entrepôt réel, les déclarations, vérifications et prises en charge à l'entrée, V. Décr. 30 mai 1921 (D. P. 1921. 4. 170).

91 *ter*. Des entrepôts spéciaux peuvent être autorisés par arrêtés du ministre des Finances : 1° pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ; 2° pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales (V., pour l'entrepôt spécial frigorifique et l'entrepôt spécial des huiles minérales, Décr. 30 mai 1921, art. 39 à 48, D. P. 1921. 4. 170). Les locaux fournis par le commerce sont préalablement agréés par les ministres du Commerce et des Finances. Ils sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel. Les intéressés doivent souscrire une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation. Si un service spécial de vérification et de surveillance est nécessaire, les frais en sont supportés par le bénéficiaire (L. 29 déc. 1917, art. 2).

91 *quater*. Des décrets peuvent constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, des locaux destinés à recevoir des marchandises dans des cas exceptionnels, notamment pour des concours, des expositions et des foires d'échantillons (art. 2, § 5).

. . . .

93 *bis*. Sont applicables aux marchandises placées en entrepôt les dispositions de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, sous réserve des dérogations reconnues nécessaires pour le commerce d'exportations et de réexportations ; ces dérogations ne peuvent porter que sur les mesures édictées en vertu de l'art. 11 de ladite loi (V. *Vente de substances falsifiées*, n° 48, et Addit., nos 48 *bis* et s.). Des décrets déterminent ces dérogations (L. 29 déc. 1917, art. 6, § 1 et 3). V. Décr. 30 mai 1921, précité, art. 21 et s. — Sont autorisés en entrepôt réel et spécial, sous réserve des interdictions édictées par des lois spéciales et de l'application des lois relatives aux marques de fabrique, de commerce et d'origine, et des traités et arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle : 1° pour la réexportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises nationales ou nationalisées ; toutefois, à la sortie d'entrepôt, les emballages, caisses et récipients renfermant des produits mélangés doivent porter, en lettres apparentes et indélébiles si possible, la mention qu'il s'agit de produits étrangers mélangés entre eux, ou de produits étrangers mélangés avec des produits français ; 2° pour toutes les destinations : les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ainsi que toutes autres manipulations ayant pour objet la conservation des produits ou leur amélioration, selon les usages loyaux du commerce (Même art., § 2). V. Décr. 30 mai 1921, art. 15 à 20.

94 *bis*. La durée de l'entrepôt est fixée à cinq ans pour l'entrepôt réel, et à trois ans pour l'entrepôt spécial. Exceptionnellement, et sous la condition que les marchandises soient en bon état, des prorogations de délai peuvent être accordées par le directeur général des douanes. A l'expiration du délai, la marchandise doit être réexportée, ou soumise aux droits si elle n'est pas prohibée. A défaut, pour les marchandises placées en entrepôt réel, sommation est faite à l'entrepositaire d'acquitter les droits ou de réexporter. S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un mois, la marchandise est vendue, et le produit de la vente, déduction faite des droits dans le cas de mise en consommation et des frais de magasinage ou de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis

au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation (L. 29 déc. 1917, art. 4).

. . . .

97 *bis*. Pour les marchandises placées en entrepôt réel et spécial, les droits sont exigibles sur les quantités entrées. Mais les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise. Lorsque la perte de la marchandise résultant d'un cas de force majeure est dûment constatée, les entrepositaires sont dispensés du payement des droits ou de la simple valeur si la marchandise est d'espèce prohibée. Si la marchandise est assurée, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt. En cas de vol, l'entrepositaire est exonéré des droits ou du payement de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie (L. 29 déc. 1917, art. 6, § 6 à 9).

. . . .

100 *bis*. Les expéditions par mer d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôts par mer s'effectuent sous la garantie d'acquits-à-caution ou de permis spéciaux. En cas de non rapport dans le délai et avec décharge valable, les signataires sont passibles du double droit et d'une amende de 100 fr. s'il s'agit d'objets tarifiés à l'entrée, ou du payement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises et d'une amende de 500 fr. s'il s'agit d'objets prohibés. Les expéditions des entrepôts par terre ont lieu sous le régime du transit. En cas de non-rapport dans les délais du certificat de décharge des acquits-à-caution, les soumissionnaires sont passibles du quadruple droit et d'une amende de 500 fr. s'il s'agit d'objets tarifiés à l'entrée, et du payement de la valeur des marchandises et d'une amende égale au triple de cette valeur s'il s'agit d'objets prohibés. Pour les marchandises soumises à des taxes intérieures, les pénalités en matière de contributions indirectes sont applicables indépendamment de celles prévues en matière de douane (L. 29 déc. 1917, art. 8).

. . . .

102 *bis*. L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation (L. 29 déc. 1917, art. 3, § 1er). V. Décr. 30 mai 1921, précité, art. 49 et s. — Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel (art. 3, § 2).

105 *bis*. Les manipulations en entrepôt fictif sont interdites et les droits sont dus intégralement sur les quantités entrées. Toutefois, des décrets peuvent autoriser des manipulations ne mettant pas obstacle à l'identification des produits et allouer en franchise, s'il y a lieu, les déficits résultant de ces opérations (art. 6, § 5). V. Décr. 30 mai 1921, art. 56.

105 *ter*. Les marchandises placées en entrepôt fictif ou spécial doivent être représentées à toute réquisition du service. En cas de mutation de magasin non autorisée, les soumissionnaires sont astreints au payement immédiat des droits. Si les soumissionnaires ne peuvent représenter les marchandises en même quantité et qualité, ils sont passibles du double droit, indépendamment d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la marchandise non représentée. Les entrepositaires convaincus [illegible] opérations frauduleuses peuvent, sans préjudice des peines édictées par les lois, être privés de la faculté d'entrepôt par arrêté ministériel (L. 29 déc. 1917, art. 5).

106 *bis*. La durée de l'entrepôt fictif est de deux ans. Exceptionnellement et sous la condition que les marchandises soient en bon état, des prorogations peuvent être accordées par le directeur général des douanes. A l'expiration du délai fixé, le payement des droits est poursuivi par voie de contrainte (L. 29 déc. 1917, art. 4).

107 *bis*, **111** *bis*. Le bénéfice de l'admission temporaire a été accordé à un certain nombre de nouveaux produits par l'art. 2 de la loi du 29 mars 1910 (D.P. 1911. 4. 89).

108 *bis*. La mise en entrepôt réel ou fictif des farines, semoules, sons et produits alimentaires provenant des blés, qui ont donné lieu à un titre de perception, est considérée comme exportation; en cas de mise ultérieure à la consommation, lesdits produits sont, au point de vue douanier, soumis au taux que supportent les marchandises de l'espèce importées directement de l'étranger (L. 4 févr. 1902, art. 4, modifié par L. 28 juin 1912, art. 2, D. P. 1912. 4. 133).

109 *bis*. Les délais de réexportation fixés par l'art. 2 de la loi du 4 févr. 1902, concernant le régime de l'admission temporaire du froment, sont portés à trois mois en ce qui concerne les farines, semoules ou sons, et à cinq mois en ce qui concerne les pâtes alimentaires, biscuits de mer ou biscuits sucrés (L. 28 juin 1912, précitée, art. 1er).

. . . .

111 *bis*. Sur l'importation en franchise, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, des cacaos destinés à l'extraction du beurre de cacao, en vue de l'exportation, V. L. 28 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 91).

. . . .

118 *bis*. Par dérogation à l'art. 21 de la loi du 2 juill. 1836, pour les opérations de transit international, le prix de chaque plomb est de un franc (L. 25 juin 1920, art. 79, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

138 *bis*. Toute omission d'inscription aux répertoires des commissionnaires et transitaires (V. *infra*, nº 163 *bis*), tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donne lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les art. 2 du titre 4 de la loi du 4 germ. an 2, 83 de la loi du 8 flor. an 11 et 5 de la loi du 29 déc. 1917 (V. *suprà*, nº 105 *ter*), sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui sont découverts (L. 28 déc. 1895, art. 17, modifié par L. 25 juin 1920, art. 77, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

163 *bis*. En vue de découvrir les fraudes, les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service : 1º dans les gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.); 2º chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.); 3º chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation de marchandises, comptabilité-matières, etc.); 4º chez les commissionnaires ou transitaires (L. 28 déc. 1895, art. 17, § 1er, modifié par L. 25 juin 1920, art. 77). — Les commissionnaires ou transitaires doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane. Ces répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Ces opérations sont inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros qui sont reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires servent de base aux recherches des agents des douanes, qui peuvent, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes (Même loi, art. 17 modifié, § 2). — Ces dispositions, relatives à la tenue de répertoires, sont applicables à tous les intermédiaires (compagnies de navigation, de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux, etc.) en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers (L. 30 avr. 1921, art. 13, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 28[illegible]).

. . . .

178 *bis*. Quant aux fraudes constatées dans l'importation du sel, V. L. 1er mai 1905 (D. P. 1905. 4. 126).

. . . .

194 *bis*, **198** *bis*. En ce qui concerne la répartition du produit des amendes et des confiscations entre le Trésor, le personnel et les indicateurs, V. Décr. 18 mai 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 410), modifié par Décr. 28 juill. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 409).

196 *bis*. Le principal des amendes a été augmenté de nouveau de 2 décimes et demi, soit, avec les décimes édictés par les lois antérieures, une majoration de cinq décimes, ou 50 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

203 *bis*. La loi du 10 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 131) réprime les fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires. Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce des objets prohibés, taxés à 20 francs et plus les 100 kil., ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard de ces objets, et le capitaine est condamné à une amende égale à leur valeur, et de 500 francs au minimum, sauf son recours contre le personnel, un groupe ou une unité du personnel du navire, si les objets prohibés ont été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel (art. 1 et 2). — Le capitaine est déchargé de toute responsabilité s'il prouve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, ou si le délinquant est découvert (art. 3). Les peines précitées sont applicables à ceux qui débarquent ou tentent de débarquer en fraude les mêmes objets (art. 4). La fraude constatée à bord ou au débarquement est, en outre, punie de l'emprisonnement édicté par les art. 42 et 43 de la loi du 28 avr. 1816 (art. 5). Si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive, les peines sont doublées (art. 6). Le navire peut seulement faire l'objet, pour sûreté du payement de l'amende, d'une saisie conservatoire dont mainlevée doit être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende (art. 7).

. . . .

208 *bis*. Un décret du 4 janv. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 5) détermine dans quels cas et par quels fonctionnaires s'exerce

le droit de transiger en matière d'infractions aux lois de douane.

. . . .

216 *bis*. Les actes délivrés par le service des douanes portent un timbre particulier dont le droit est réglé ainsi qu'il suit, sans addition de décimes : 1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr. ; 2° Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux : *a*) transitant par la France, exemption ; *b*) autres : si l'opération porte sur moins de dix colis, 10 cent. par colis ; si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 fr. ; 3° Pour les quittances de droits, y compris celles qui sont délivrées pour les droits de statistique : jusqu'à 1 fr., exemption ; de 1 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 5 cent. ; au-dessus de 10 fr., 20 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. ; 4° Pour toutes les autres expéditions, à l'exception des colis postaux transitant par la France, 5 cent. L'application de ces timbres et leur perception sont assurées par l'administration des Douanes. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes sont assujettis au timbre ordinaire (L. 28 avr. 1816, art. 19, modifié par L. 25 juin 1920, art. 80, D. P. 1920. 4. 281).

217 *bis*, **218** *bis*. Les quittances des douanes demeurent assujetties au droit de timbre qui leur est spécial (L. 25 juin 1920, précitée, art. 56). Elles ne sont donc pas soumises au droit gradué (0 fr. 25 jusqu'à 100 fr., 0 fr. 50 de 100 à 1000 fr., etc.), institué par l'art. 55 de la même loi.

. . . .

E

EAUX

2 *bis*. Le conseil supérieur des eaux et du génie rural, qui siège au ministère de l'Agriculture, est chargé de donner son avis sur toutes les questions techniques, économiques, juridiques, etc., intéressant l'aménagement des eaux, la police des cours d'eau non navigables, les améliorations foncières, les constructions rurales et les emplois agricoles de l'énergie électrique (Décr. 25 févr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 106).

3 *bis*. Nul ne peut disposer de l'énergie des marées sans une concession de l'Etat (L. 16 oct. 1919, art. 1er). V. *infrà*, nos 134 *bis* et s.

. . . .

25 *bis*, **26** *bis*. Aucun ouvrage permanent de nature à entraver la navigation maritime, aucun pont ou barrage ne peuvent être établis dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau utilisables pour la défense nationale et dont la liste est annexée à la loi, sans avoir été autorisés par une loi (L. 15 janv. 1913, D. P. 1913. 4. 78).

. . . .

28 *bis*. En ce qui concerne le régime des entreprises hydrauliques, V. *infrà*, nos 134 *bis* et s.

. . . .

35 *bis*. Le règlement d'administration publique prévu par la loi du 8 avr. 1898 a été promulgué par décret du 13 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 112), modifié par Décr. 3 sept. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 573). Il règle la redevance imposée aux concessionnaires de prises d'eau sur les fleuves et rivières navigables et flottables, en distinguant les concessions de force motrice (art. 1er, § 1er), d'irrigation et de submersion (*ibid.*, § 2), les autres concessions (*ibid.*, § 3) ; — les formalités de la demande, l'autorité compétente pour statuer (art. 3, 4 et 5).

. . . .

58 *bis*. L'utilisation des chutes d'eau, et de l'énergie hydraulique en général, est réglementée par la loi du 16 oct. 1919 (V. *infrà*, nos 134 *bis* et s.).

. . . .

64 *bis*. Ligne 9, *au lieu de* : Péage, *lire* : Voirie par eau.

. . . .

68 et s. *bis*. En ce qui concerne les entreprises utilisant l'énergie hydraulique, V. *infrà*, nos 134 *bis* et s.

. . . .

97 *bis*. La loi du 30 déc. 1906, art. 20, a décidé le rachat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

. . . .

110 *bis*. La loi du 3 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 304) autorise la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion.

. . . .

112 *bis*. Sur l'utilisation de l'énergie hydraulique des lacs, V. *infrà*, nos 134 *bis* et s.

. . . .

134 *bis*. Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat. Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements, représentants des intérêts collectifs régionaux sur le territoire desquels l'énergie est aménagée (L. 16 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1921. 4. 81). — Sont placées sous le régime de la concession : 1° les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ; 2° les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts, quel que soit leur objet principal. Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises (art. 2).

135 *bis*. Les entreprises qui étaient autorisées à la date de la promulgation de la loi du 16 oct. 1919 demeurent, pendant 75 ans à compter de cette date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable, avec payement du droit de statistique, mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression, qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux. A l'expiration de la période de 75 ans, les entreprises dont il s'agit sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation (V. art. 13 et 16, *infrà*, nos 145 *ter* et 146 *bis*), sous les réserves suivantes : les terrains et tous immeubles par nature ou par destination, les machines et les bâtiments qui les abritent deviennent propriété de l'Etat, moyennant une indemnité fixée par les tribunaux civils ; toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux (L. 16 oct. 1919, art. 18). — En aucun cas le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des art. 4 et 6 (V. *infrà*, nos 136 *ter*, 138 *bis*) (art. 18, § 7).

135 *ter*. Les exploitants d'entreprises visées à l'art. 18 (V. le n° précédent) sont assujettis au payement de la taxe prévue aux art. 8 et 22 (V. *infrà*, n° 144 *ter*). Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'art. 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis (art. 19).

135 *quater*. Les usines ayant une existence légale ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 16 oct. 1919. Toutefois, elles supportent la taxe prévue aux art. 8 et 22. Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique peuvent bénéficier des dispositions des art. 4 et 6 (Même loi, art. 29).

136 *bis*. — I. *Entreprises concédées*. — Pour les entreprises visées à l'art. 2 de la loi du 16 oct. 1919 (V. *suprà*, n° 134 *bis*), la concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel, ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50000 kilowats. Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 1919, art. 3). — La forme des demandes de concession, leur instruction, l'examen et l'approbation des projets de travaux, les enquêtes relatives à l'établissement des servitudes, sont réglementés par le décret du 30 juill. 1920 (D. P. 1921. 4. 92). — Les concessions ne peuvent être accordées qu'à des Français. S'il s'agit d'une société, elle doit avoir son siège social en France, être régie par les lois françaises, et les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs, les deux tiers des associés en nom collectif ou des administrateurs, doivent être Français. Il peut toutefois être dérogé à ces règles par décret (L. 16 oct. 1919, art. 26). — L'Etat, les départements ou les communes peuvent obtenir des concessions et exploiter directement l'énergie hydraulique (art. 23).

136 *ter*. Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'Administration, ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire a les droits suivants, qui sont susceptibles d'hypothèque (art. 21) : 1° Occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avr. 1845 ; 2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ; 3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant à la loi du 29 déc. 1892. Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations. Lorsque l'occupa-

tion ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux, ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions, ainsi que les contestations, sont réglées par la juridiction civile, statuant comme en matière sommaire; s'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable. Elle est réglée dans les formes prévues par les art. 66 à 74 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation publique, la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité (L. 16 oct. 1919, art. 4).

137 *bis*. Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'art. 4 (V. le n° précédent), l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, si l'intérêt général le justifie, par l'acte qui approuve la concession. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux art. 4 et 6 de la loi de 1919 (Même loi, art. 5).

138 *bis*. L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession. Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du tribunal civil, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation. En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge doit concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée. L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession (L. 16 oct. 1919, art. 6).

138 *ter*. Le cahier des charges de l'entreprise détermine notamment : le règlement d'eau (mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, etc.); les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale; la quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux; les conditions financières de la concession, et en particulier les garanties à fournir à l'Etat au cas où il contribue à l'entreprise sous forme de subvention ou d'avances; les conditions du rachat de la concession par l'Etat et du prononcé de la déchéance (L. 16 oct. 1919, art. 10).

. . . .

144 *bis*. Une contribution de l'Etat peut être allouée, sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime (Même loi, art. 7; L. 30 avr. 1921, art. 1).

144 *ter*. Le concessionnaire est assujetti au payement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance utilisée; le taux en est fixé à 0 fr. 50 cent. par kilowatt (art. 8). — En outre, et indépendamment des réserves en eau et en force prévues à l'art. 10 (V. *suprà*, n° 138 *ter*), le concessionnaire est assujetti à des redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juill. 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique. Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par moitié entre les départements et les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine (L. 1919, art. 9). — Les taxes et redevances au profit de l'Etat sont recouvrées d'après les règles en vigueur pour les produits et revenus domaniaux. La loi du 12 nov. 1808, relative au privilège du Trésor en matière de contributions directes, est applicable (L. 1919, art. 22).

145 *bis*. La concession peut être cédée en totalité ou partiellement, après approbation par décret en Conseil d'Etat (art. 12). La cession ne peut être faite qu'à un Français ou à une société remplissant les conditions prévues à l'art. 26 (V. *suprà*, n° 136 *bis*).

145 *ter*. Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'Administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut de cette notification, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement. Ces dispositions sont applicables, avec les mêmes délais, aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, pour une période de trente années. Le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif (L. 1919, art. 13).

146 *bis*. — II. *Entreprises autorisées*. Les entreprises soumises au régime de l'autorisation (V. *suprà*, n° 134 *bis*), sont régies par les lois et règlements en vigueur (V. *Dict.*, n°s 134 et s.), sous réserve des modifications ci-après (L. 16 oct. 1919, art. 15). — Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau (art. 16, § 1er; 32, § 3). Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans (art. 16, § 1er). En ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, l'instruction des projets et leur approbation, V. Décr. 30 juill. 1920 (D. P. 1921. 4. 94). — Les autorisations ne doivent pas avoir une durée de plus de 75 ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des art. 4 et 6 (V. *suprà*, n°s 136 *ter* et 138 *bis*). A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux (art. 16, § 2). — Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'Administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau; toutefois, l'Etat peut exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité (art. 16, § 3, 4 et 5). — Le permissionnaire est assujetti au payement de la taxe prévue à l'art. 8 (V. *suprà*, n° 144 *ter*), sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante (art. 16, § 6). — Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois, est tenu d'en donner acte ou de signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice (art. 16, § 7). La cession ne peut être faite qu'à un Français (art. 26) (V. *suprà*, n° 136 *bis*).

146 *ter*. Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession. Elles le sont obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles rentrent dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'art. 2 (V. *suprà*, n° 134 *bis*) (L. 16 oct. 1919, art. 17).

. . . .

151 *bis*. L'obligation de restituer l'eau a été édictée, pour les entreprises concédées, par l'art. 6 de la loi du 16 oct. 1919 (V. *suprà*, n° 138 *bis*).

. . . .

163 *bis*. Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. V. L. 16 oct. 1919, art. 30.

. . . .

192 *bis*. La compétence des juges de paix en ces matières est confirmée par l'art. 7-2° de la loi du 12 juill. 1905 (V. *suprà*, *Compétence civile des juges de paix*, n° 29).

EAUX MINÉRALES ET THERMALES

1 *bis*. Ajouter, *in fine :* Les eaux minérales naturelles ou artificielles sont soumises à un impôt spécial (V. *infrà*, *Impôts indirects*, n° 168 *bis*).

. . . .

5 *bis*. Lignes 10-11, *au lieu de :* du commerce et de l'industrie, *lire :* de l'intérieur. — Ligne 12, *au lieu de :* 7 janv. 1886, *lire :* 5 janv. 1889.

. . . .

16 *bis*. Les communes, fractions ou groupes de communes, qui possèdent sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs de ces sources, peuvent être érigées en *stations hydrominérales*. — Sur la création de ces stations, et sur la taxe spéciale dont la perception peut être autorisée au profit des communes, V. *infrà*, *Stations hydrominérales et climatiques*.

. . . .

21 *bis*. L'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, et des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, est réglementée par le décret du 26 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 644). Elle donne lieu à la perception d'une taxe qui est due annuellement en raison du seul fait de l'exercice de la pro-

fession assujettie (L. 31 déc. 1921, art. 17, *ibid.*, p. 708).

. . . .

ÉCHANGE

2 *bis.* La loi du 3 nov. 1884 a été modifiée et en partie remplacée par la loi du 27 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 166), relative au remembrement de la propriété rurale (V. *infrà*, nos 6 *ter* et s.). Des mesures spéciales ont été édictées par la loi du 4 mars 1919 (D. P. 1920. 4. 425) en vue du remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre.

. . . .

6 *bis.* Lignes 7-8, *supprimer :* ceux des fabriques, etc.

6 *ter.* En vue d'améliorer l'exploitation des terres, la loi du 27 nov. 1918 (D. P. 1920, 4. 166) a prévu le *remembrement* collectif des propriétés non bâties situées sur un territoire dépendant d'une ou plusieurs communes limitrophes, et qui sont trop morcelées et dispersées. Ce remembrement se fait par voie d'échanges en nature, qui attribuent à chaque propriétaire une surface de terre proportionnellement équivalente, en étendue ou en qualité, à celle des terres possédées par lui dans le périmètre qu'embrasse le remembrement. Il n'y a lieu au payement d'une soulte que s'il n'est pas possible d'établir l'équivalence entre les immeubles, ou s'il s'agit d'indemniser le propriétaire cédant de plus-values telles que clôtures, arbres, ensemencements, etc. Les opérations de remembrement collectif sont effectuées conformément à la législation sur les associations syndicales. Les propriétaires qui, convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas par écrit leur opposition à l'enquête ou omettent de paraître ou de voter à l'assemblée générale, sont considérés comme ayant adhéré à l'association (L. 27 nov. 1918, art. 1 à 4). En ce qui concerne la composition et le fonctionnement des associations syndicales, V. Décr. 5 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 167). Ce décret règle également les conditions des échanges d'immeubles ruraux prévus par la loi du 3 nov. 1884 (V. art. 60 et 61). — Les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange sont transportés de plein droit, avec les mêmes modalités, sur les immeubles reçus en leur place par voie de remembrement. Il en est de même des actions en résolution, en revendication et autres actions réelles (L. 27 nov. 1918, art. 6). Ces dispositions s'appliquent aux échanges effectués conformément à la loi précitée de 1884 (L. 1918, art. 8). — En cas de contestation sur le classement, l'évaluation des terrains, etc., il est statué par une commission arbitrale présidée par le juge de paix et composée de fonctionnaires et de propriétaires (L. 1918, art. 4; Décr. 5 juill. 1920, art. 48 à 53).

. . . .

18 *bis.* La loi de finances du 22 avr. 1905, art. 3 (D. P. 1905. 4. 132), fixe à 4 fr. 50 p. 100, sans addition d'aucun décime, le droit des échanges d'immeubles. La formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juill. 1900 (Même article). — Cette disposition n'a pas été modifiée par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), qui a augmenté le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles (Instr. min. 31 juill. 1920, § 2, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 723).

18 *ter.* Les plans, procès-verbaux, certificats, jugements, quittances, etc., et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 27 nov. 1918 sur le remembrement de la propriété rurale (V. *suprà,* no 6 *ter*), sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, ainsi que les copies, extraits, etc., qui en sont délivrés pour l'application de la loi. Si les parties produisent devant la commission instituée par l'art. 4 de la loi, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission doit, conformément à l'art. 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité du timbre ou de l'enregistrement (L. 12 août 1919, art. 7, D. P. 1920. 4. 137). — Des dispositions analogues ont été édictées par l'art. 52 de la loi du 29 avr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 271), pour l'application de la loi du 4 mars 1919 (V. *suprà,* no 2 *bis*).

. . . .

20 *bis.* Les soultes ou plus-values sont assujetties au droit de vente de 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25; Instr. min. 31 juill. 1920, § 2, précitées).

21 *bis.* Le droit de vente mobilière est de 5 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 24). — Dernière ligne, *au lieu de* : 5 fr. 50 p. 100, *lire :* 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25).

22 *bis.* Lignes 1 et 7, *au lieu de* : 3 fr. 50 et 5 fr. 50, *lire :* 4 fr. 50 et 10 fr. (V. *suprà,* nos 18 *bis* et 20 *bis*).

. . . .

24 *bis.* Pour la liquidation et le payement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties (L. 27 mai 1918, art. 1er, D. P. 1918. 4. 302). Toutefois, si, dans l'année qui a précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication publique dans les conditions définies à l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà, Succession,* no 363 *ter*), les droits sont calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui a donné lieu à la perception des droits (Même loi, art. 2). — Les redevables dont les déclarations n'ont pas été admises en sont avisés par lettre motivée, et ils ont la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette lettre (art. 3).

25 *bis.* Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations sont constatées par voie d'expertise conformément à l'art. 5 de la loi du 27 févr. 1912 (V. *infrà, Enregistrement,* no 33-48 *bis*) et aux dispositions non contraires des lois antérieures, et l'insuffisance constatée donne lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9 (V. *Enregistrement,* no 47) et dans les conditions fixées par l'art. 5 ci-après (L. 27 mai 1918, précitée, art. 4, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11, D. P. 1918. 4. 281). — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y a lieu à amende, ni à droit en sus, et les frais d'expertise et d'instance restent à la charge de l'Administration. Si l'insuffisance est supérieure à un dixième, mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un quart de droit en sus. Si l'insuffisance est égale ou supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un demi-droit en sus. Enfin, si l'insuffisance est égale ou supérieure à un quart, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un droit en sus. Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il est fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du payement des frais à la charge des contrevenants. Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infrà, Succession,* no 355 *bis*) pour le cas où l'insuffisance présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse (L. 27 mai 1918, art. 5, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11).

26 *bis.* Sur la répression des dissimulations de soultes dans les échanges d'immeubles, V. L. 27 févr. 1912, art. 7 (D. P. 1912. 4. 28; *infrà, Enregistrement,* nos 53 *bis* et s.). — Dans tout acte ayant pour objet un échange, chacun des échangistes, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de certifier par écrit que l'acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue (L. 18 avr. 1918, art. 7, § 3 et 4, D. P. 1918. 4. 137). Toute affirmation frauduleuse est punie des peines portées à l'art. 366 c. pén. (V. *Preuve,* no 224), lesquelles se cumulent avec celles dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. Les art. 59, 60 c. pén. (complicité) et 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables (Même loi, art. 8). Les poursuites sont engagées par l'Administration dans les trois ans qui suivent l'affirmation frauduleuse (art. 9). Le notaire doit donner lecture aux parties des art. 7 et 8 ci-dessus et de l'art. 366 c. pén.; mention en est faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr. (Même loi, art. 10).

. . . .

EFFETS DE COMMERCE

5 *bis.* V. *infrà, Lettre de change,* nos 100 *bis* et s., les lois des 20 déc. 1906, 29 oct. 1909 et 22 déc. 1906, relatives, les premières au payement et au protêt des effets de commerce lorsque les fêtes légales tombent un vendredi, un mardi, ou, en ce qui concerne la Toussaint, un lundi, la troisième, à l'avis du défaut de payement et de protêt qui doit être adressé au tireur d'une lettre de change ou à l'endosseur d'un billet à ordre (art. 176 nouveau c. com.).

. . . .

9 *bis.* Le droit fixe d'enregistrement est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

11 *bis.* Le tarif du droit proportionnel de timbre applicable : 1o aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce; 2o aux billets et obligations non négociables; 3o aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place, est fixé à 0 fr. 05 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance n'est pas à plus de six mois, et à 0 fr. 10 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance est à plus de six mois. Si aucune échéance n'est indiquée, le droit de timbre exigible est celui de 10 cent. p. 100. Si un effet payable à vue n'a pas été présenté au payement dans les six mois de sa date, son détenteur doit, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces six mois, le timbrer au droit supplémentaire de 0 fr. 05 cent. p. 100, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet (L. 31 déc. 1920, art. 11, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 714).

12 *bis.* Les effets tirés à l'étranger sur l'étranger et circulant en France demeurent soumis au droit de timbre proportionnel spécial déterminé par l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1872 (L. 31 déc. 1920, précitée, art. 11, § 4).

13 *bis*. Dans le cas prévu par l'art. [illegible] de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté (L. 31 déc. 1920, précitée, art. 11, § 3).

. . . .

ÉLECTIONS

2 *bis*. La législation en matière électorale a été modifiée par diverses lois, celles notamment des 29 juill. 1913 et 31 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 17 et 64), ayant pour objet d'assurer le secret, la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales ;... du 20 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 24), réglementant l'affichage électoral ;... du 31 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 66), réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;... du 12 juill. 1919 (D. P. 1919. 4. 161), modifiant les lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

. . . .

9 *bis*. La liste électorale de la commune comprend : ... 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes et au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (L. 5 avr. 1884, art. 14, § 3-2°, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 2, D.P. 1914. 4. 64). Néanmoins, les électeurs qui, en vertu de l'art. 14, § 3-2°, précité, de la loi de 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continuent à y figurer de plein droit ou peuvent s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations (L. 31 mars 1914, art. 2). — Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conservent le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires (L. 29 juill. 1913, art. 2, D. P. 1914. 4. 17).

. . . .

13 *bis*, **14** *bis*. Les ministres du culte sont aujourd'hui tenus, comme les autres citoyens, de justifier d'une résidence de six mois au moins dans la commune pour être inscrits sur la liste électorale (Civ. r. 26 mars et 3 avr. 1906, D. P. 1906. 1. 217). V. *suprà*, *Culte*, n° 33.

. . . .

27 *bis*. Sont également privés de leurs droits électoraux les individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide des délits de vol, escroquerie, abus de confiance, etc. (L. 22 mai 1915, art. 7, D. P. 1918. 4. 160).

28 *bis*. *Adde :* L. 7 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 42; *Bull. Dalloz* 1908, p. 244), modifiant la loi du 16 mars 1898 (D. P. 98. 4. 22). V. *infrà*, v° *Presse-outrage*, n° 18 *bis*.

. . . .

36 *bis*. Lignes 2 et s., *au lieu de :* l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855..., *lire :* de la loi du 1er août 1905...

. . . .

39 *bis*. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été cités à l'ordre du jour pour action d'éclat pendant la guerre (L. 30 déc. 1903, art. 1er, modifié par L. 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25, et 16 mars 1919, D. P. 1920. 4. 262).

. . . .

48 *bis*, **49** *bis*. Les citoyens français, membres des commissions municipales de communes mixtes de l'Algérie nommés à l'élection, désignent, sous la présidence du chef de la commune mixte, des délégués et suppléants sénatoriaux dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi du 9 déc. 1884. Pour la fixation du nombre des délégués, il est uniquement tenu compte du chiffre de la population municipale européenne au dernier recensement (L. 17 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 761).

. . . .

56 *bis*, **58** *bis*. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou à son défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il est rayé des autres listes. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par le décret organique du 2 févr. 1852 et la loi du 7 juill. 1874 (L. 29 juill. 1913, art. 1er, § 4, modifié par l'art. 1er de la loi du 31 mars 1914, D. P. 1914. 4. 64). (V. nos 64 et s., 70 et s., 77 et s.). Toute personne qui a réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est punie des peines prévues par l'art. 31 du décret organique du 2 févr. 1852 (V. n° 224). Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile. Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales, est punie d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement. Le délinquant peut, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Pour le cas où le coupable est fonctionnaire, ou chargé d'un ministère de service public, V. *infrà*, n° 228 *bis*. L'art. 463 c. pén. est applicable (L. 29 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1914. 4. 17).

. . . .

68 *bis*. La jurisprudence exposée n° 68 pour le cas de changement d'inscription n'a plus d'intérêt en présence des dispositions de l'art. 1er de la loi du 29 juill. 1913 (V. *suprà*, nos 56 *bis*, 58 *bis*).

69 *bis*. Lorsqu'un électeur est décédé, son nom doit être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation (Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 19, § 4, complété par l'art. 8 de la loi du 31 mars 1914, D. P. 1914. 4. 64).

. . . .

80 *bis*. Conf. Trib. de paix de Roanne, 5 mai 1906 (D. P. 1906. 5. 58).

. . . .

91 *bis*. Conf. quant à l'effet non suspensif du pourvoi en cassation, Cons. d'Et. 23 mars 1905 (D. P. 1906. 3. 91).

. . . .

92 *bis*, **93** *bis*. Le pourvoi est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende (Décr. 2 févr. 1852, art. 23, § 4, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 7, D. P. 1914. 4. 64). — Supprimer les quinze dernières lignes du n° 92, à partir des mots : Elle peut...

94 *bis*. Les pourvois en cassation visés par l'art. 1er [illegible] organique du 30 nov. 1875 sont portés devant la chambre des requêtes pour y être statué définitivement par cette chambre (L. 6 févr. 1914, art. 1er, D.P. 1917. 4. 218). — Les pourvois formés contre des décisions statuant sur des récusations sont également portés devant la chambre des requêtes et jugés définitivement par cette chambre ; ils sont introduits dans les mêmes formes que les pourvois contre les décisions statuant au fond (Même loi, art. 2).

. . . .

98 *bis*. Sur l'inéligibilité temporaire édictée contre les individus condamnés par application de la loi du 31 mars 1914, réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales, V. *infrà*, n° 232 *quinquies*.

. . . .

100 *bis*. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne sont éligibles qu'après réhabilitation (L. 30 déc. 1903, art. 1er, D. P. 1904. 4. 1).

. . . .

102 *bis*. Supprimer les mots : « ... 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux ». (V. *suprà*, Addit., v° *Culte*, n° 35). — Les directeurs des services agricoles et les professeurs d'agriculture ne peuvent être candidats aux élections sénatoriales, dans le département où ils exercent, qu'un an après la cessation de leurs fonctions (L. 21 août 1912, art. 10, D. P. 1913. 4. 8; *Bull. Dalloz* 1913, p. 141).

. . . .

105 *bis*. Les directeurs des services agricoles et les professeurs d'agriculture ne peuvent être candidats aux élections législatives, dans le département où ils exercent, qu'un an après la cessation de leurs fonctions (L. 21 août 1912, art. 10, D. P. 1913. 4. 8; *Bull. Dalloz* 1913, p. 141).

. . . .

109 *bis*. Supprimer les mots : « ... 10° les ministres des différents cultes » (V. *suprà*, Addit., v° *Culte*, n° 35). — Les directeurs des services agricoles et les professeurs d'agriculture ne peuvent être candidats aux élections départementales, dans le département où ils exercent, qu'un an après la cessation de leurs fonctions (L. 21 août 1912, art. 10, D. P. 1913. 4. 8; *Bull. Dalloz* 1913, p. 141).

. . . .

111 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* vingt et un ans, *lire :* vingt-cinq ans.

112 *bis*. V. *suprà*, n° 109 *bis*.

. . . .

118 *bis*. Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 févr. 1905 (D. P. 1906. 3. 94), tranchant une question controversée, a décidé qu'aucune disposition légale ne déclare les sapeurs-pompiers inéligibles au conseil municipal.

119 *bis*. Les ministres du culte sont, depuis la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Eglises et de l'Etat, éligibles au conseil municipal. Toutefois, l'art. 40 dispose qu'ils ne peuvent être élus dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique, pendant huit années à compter de la promulgation de ladite loi (V. *suprà, Culte*, n° 35).

. . . .

129 *bis*. L'art. 4 de la loi du 12 juill. 1919 (D.P. 1919. 4. 161), relative à l'élection des députés au scrutin de liste, a expressément maintenu la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples : nul ne peut donc être candidat dans plus d'une circonscription ; toutefois, aux termes de l'art. 4 précité, les déclarations de candidature peuvent être individuelles ou collectives.

. . . .

137 *bis*. Pour les élections législatives, le département forme une circonscription. Chaque département élit au moins trois dé-

putés. Lorsque le nombre des députés à élire est supérieur à six, le département peut être divisé en circonscriptions dont chacune a à élire trois députés au moins (L. 12 juill. 1919, art. 2 et 3). Le sectionnement est établi par une loi (L. 1919, art. 4). La loi ainsi prévue est celle du 15 juill. 1919 (D. P. 1919. 4. 262), qui a prescrit que seuls sont sectionnés les départements de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées et de la Seine.

. . . .

141 *bis*. Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies (L. 9 déc. 1884, art. 1er, modifié par L. 17 oct. 1919, art. 9, D. P. 1919. 4. 270). Certains départements, qu'énumère l'art. 2, § 3 et 4, de la loi du 9 déc. 1884, modifié par la loi précitée de 1919, élisent 4 ou 5 sénateurs.

142 *bis*. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste départemental (L. 12 juill. 1919, art. 1er). Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75 000 habitants de nationalité française; la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37 500, donne droit à un député de plus. En tout cas, il y a au moins trois députés par département ou par section de département (V. *suprà*, no 137 *bis*) (L. 12 juill. 1919, art. 2).

143 *bis*. Par modification de l'art. 17 de la loi du 10 août 1871 (D. P. 71. 4. 122), la loi du 6 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 57) a décidé qu'en cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton, dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi.

. . . .

148 *bis*. Lignes 11 à 15, *lire :* Dans le cas d'invalidation d'une élection, il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois (L. 2 août 1875, art. 22, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 7, D. P. 1914. 4. 66). V. *infrà*, no 243 *bis*.

. . . .

151 *bis*. Les dispositions des lois du 30 nov. 1875, art. 16, et du 16 juin 1885, art. 7, relatives aux élections partielles, sont reproduites par les art. 16 et 17 de la loi du 12 juill. 1919. Mais la loi du 20 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 74) a ajouté à l'art. 16 de la loi précitée de 1919 un alinéa aux termes duquel deux vacances sont nécessaires pour qu'il y ait élection partielle dans les circonscriptions ayant plus de quatre députés et douze au plus; trois vacances sont nécessaires dans les circonscriptions ayant plus de douze députés. — En ce qui concerne les élections partielles après invalidation, V. *infrà*, no 243 *bis*.

. . . .

159 *bis*. Les députés sont élus au scrutin de liste départemental (L. 12 juill. 1919, art. 1er). V. *infrà*, nos 169 *bis*, 213 *bis*.

. . . .

164 *bis*. L'art. 1er du décret du 1er mai 1869 (V. no 164, lignes 18 et s.), relatif à l'élection des députés, a été rendu applicable à l'élection des conseillers généraux et d'arrondissement par la loi du 4 févr. 1909 (D. P. 1909. 4. 76).

165 *bis*. Dans l'Inde française, les élections sénatoriales, qui avaient lieu, d'après l'art. 6, dernier paragraphe, de la loi du 9 déc. 1884 (D. P. 85. 4. 1), au chef-lieu de chaque établissement, se font maintenant au chef-lieu de la colonie, c'est-à-dire à Pondichéry (L. 17 déc. 1908, D. P. 1909. 4. 35).

165 *ter*. Lorsqu'une commune doit comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux doit être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale (L. 20 mars 1914, art. 5, D. P. 1914. 4. 24).

. . . .

169 *bis*. Pour les élections à la Chambre des députés, les listes des candidats sont constituées, pour chaque circonscription, par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée. Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats. Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles doivent faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclarations de candidature doit alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures, légalisées, ne peuvent s'appliquer qu'à une seule candidature (L. 12 juill. 1919, art. 5). — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale, et au plus tard cinq jours avant celui du scrutin. La préfecture enregistre la liste et son titre. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci ne se soient fait rayer au préalable, conformément à l'art. 7. Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux art. 4 et 5. Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent. Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures (Même loi, art. 6). — Un candidat inscrit sur une liste ne peut être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, cinq jours avant celui du scrutin (art. 7). — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard cinq jours avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'art. 5 (art. 8). — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration préfectorale (L. 12 juill. 1919, art. 9).

. . . .

171 *bis*. Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à : cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins; dix dans les autres, plus un par 3000 électeurs ou fraction supérieure à 2000 dans les communes ayant plus de 5000 électeurs. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats (L. 20 mars 1914, art. 1er, D. P. 1914. 4. 24). — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'art. 1er, le préfet assure immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi (Même loi, art. 2). — Toute personne qui a contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1er est punie d'une amende de 5 à 15 fr. par contravention (art. 3). En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr. par contravention. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. L'art. 463 c. pén. est applicable aux dispositions des art. 3 et 4 (Même loi, art. 4).

. . . .

184 *bis*. L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne (L. 29 juill. 1913, art. 5, D. P. 1914. 4. 17, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 5, D. P. 1914. 4. 64).

184 *ter*. Des affiches contenant le texte de la loi du 29 juill. 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914, sur le secret et la liberté du vote, sont fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin (L. 1913, art. 17; L. 31 mars 1914, art. 11).

. . . .

186 *bis*. Dans toutes les élections, le vote a lieu *sous enveloppes*. Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral. Elles sont envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le maire doit immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'art. 12 (V. no 228 *bis*), ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées (L. 29 juill. 1913, art. 3, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 3, D. P. 1914. 4. 64).

186 *ter*. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'art. 23 de la loi municipale du 5 avr. 1884 (V. nos 187 et s.), prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque section de vote, il doit y avoir un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales (L. 29 juill. 1913, art. 4, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 4, D. P. 1914. 4. 64). Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin,

est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (Même loi, art. 6). — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraine l'aménagement des isoloirs sont à la charge de l'Etat (art. 7).

. . . .

193 *bis*. Dans un cas où plus de trois cents électeurs n'avaient pu voter, avant la clôture du scrutin, sans faute de leur part et par suite de l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'exercice du droit de vote, le Conseil d'Etat a annulé l'élection (Cons. d'Et. 10 juill. 1905, D. P. 1906. 5. 18).

194 *bis*. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boite du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat (L. 29 juill. 1913, art. 8, D. P. 1914. 4. 17).

. . . .

197 à **201** *bis*. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boite sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal (V. *infrà*, nº 211 *bis*) (L. 29 juill. 1913, art. 9, § 1).

. . . .

207 *bis*. Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats, qui y comptent la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouve désigné. Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal (Décr. 2 févr. 1852, art. 34 ; L. 29 juill. 1913, art. 11 ; L. 12 juill. 1919, art. 15). — En cas de renouvellement intégral de la Chambre des députés, il est constitué autant de commissions que le département a de fois cinq députés ou fractions de cinq députés à élire. Ces commissions sont composées et présidées suivant les prescriptions ci-dessus édictées ; à défaut de conseillers généraux en nombre suffisant, elles sont complétées par des membres des conseils d'arrondissement du département désignés dans les mêmes conditions. Les dossiers sont répartis entre elles par voie de tirage au sort. Le tirage au sort a lieu en séance publique, toutes les commissions réunies. Un arrêté préfectoral, publié cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin, fait connaître les lieu, jour et heure de réunion des commissions. Les décisions des commissions ne sont valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins (L. 29 juill. 1913, art. 11, complété par la loi du 31 mars 1914, art. 6).

. . . .

210 *bis*. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre est déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement (Décr. 1852, art. 33, modifié par L. 29 juill. 1913, art. 10, L. 12 juill. 1919, art. 14).

211 *bis*. Les bulletins qui n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (V. *suprà*, nos 197-201 *bis*) sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (L. 29 juill. 1913, art. 9, § 2 à 4).

. . . .

213 *bis*. Les députés sont élus suivant un système mixte, à la fois majoritaire et proportionnaliste. Tout candidat qui a obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir. S'il reste des sièges à pourvoir, il est procédé comme suit à leur répartition. On détermine le *quotient électoral* en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire. On détermine la *moyenne* de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils ont obtenus. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants, s'il y a lieu, sont attribués à la plus forte moyenne. Les sièges sont, dans chaque liste, attribués aux candidats qui ont réuni le plus de suffrages (L. 12 juill. 1919, art. 10, D. P. 1919. 4. 161). — Le candidat unique, s'il n'a pas la majorité absolue, n'entre en ligne pour la répartition des sièges que lorsque les candidats appartenant à d'autres listes, et ayant obtenu plus de suffrages que lui, ont été proclamés élus (art. 11). — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé. Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrages de la liste dont ils font partie (art. 12). — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu. Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après. Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages (art. 13).

214 *bis*. Pour les élections législatives, le second tour de scrutin a lieu quinze jours après le premier tour (L. 12 juill. 1919, art. 13). V. *suprà*, nº 213 *bis*.

218 *bis*. V. quant à l'influence des polémiques religieuses sur la validité d'une élection, Cons. d'Et. 23 juin 1905 (D. P. 1906. 5. 68).

. . . .

223 *bis*. En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant peut, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double. L'art. 463 C. pén. est applicable aux dispositions ci-dessus (L. 29 juill. 1913, art. 12). — Les art. 479 à 503 C. instr. cr. (V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*) sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui ont été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit (Même loi, art. 14). — Aucune citation directe à un fonctionnaire ne peut être donnée en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juill. 1913 avant la proclamation du scrutin (L. 31 mars 1914, art. 10, D. P. 1914. 4. 66).

. . . .

231 *bis*. Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque, par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. Sont punis des mêmes peines ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses (L. 31 mars 1914, art. 1er, D. P. 1914. 4. 66).

232 *bis*. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou ont influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 5000 fr. (L. 31 mars 1914, art. 2, D. P. 1914. 4. 66).

232 *ter*. Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. (L. 31 mars 1914, précitée, art. 3).

232 *quater*. Dans les cas prévus aux art. 1, 2 et 3 de la loi précitée du 31 mars

1914 (V. *suprà*, nos 231 *bis* et suiv.), si le coupable est fonctionnaire public, la peine est doublée. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux condamnations prononcées en vertu de ladite loi (L. 1914, art. 4).

232 *quinquies*. En matière d'élections sénatoriales ou législatives, en cas de condamnation par application de la loi du 31 mars 1914 (V. nos 231 *bis* et suiv.) contre le député ou le sénateur *invalidé*, celui-ci est de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation (L. 31 mars 1914, art. 6, D.P. 1914. 4. 66). — Les condamnations prononcées en vertu des mêmes dispositions contre tous autres que les députés ou les sénateurs invalidés, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans (Même loi, art. 9).

. . . .

234 *bis*. Supprimer le no 234. En effet, l'art. 19 de la loi du 2 août 1875, l'art. 3, § 4, de la loi du 30 nov. 1875 et l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1884 sont abrogés par l'art. 9, § 2, de la loi du 31 mars 1914 (D.P. 1914. 4. 66). Cet art. 9 spécifie (§ 1er) que les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 10 et 11 (V. *suprà*, nos 231 *bis* à 232 *quater*, et *infrà*, no 238 *bis*) de ladite loi de 1914 sont applicables à toutes les élections.

. . . .

238 *bis*. Les dispositions de l'art. 50 du décret organique du 2 févr. 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentée, en vertu de la loi du 29 juill. 1913 sur le secret et la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales (L. 1913, art. 13). — Aucune poursuite contre un candidat en vertu des art. 1 et 3 de la loi du 31 mars 1914 (V. *suprà*, nos 231 *bis*, 232 *ter*) ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin (L. 31 mars 1914, art. 10, D. P. 1914. 4. 66). — Le délai de prescription des actions prévues par les art. 1, 2 et 3 de ladite loi est de six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin (Même loi, art. 11).

. . . .

243 *bis*. Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat ont annulé une élection, la question doit leur être posée de savoir si le dossier de l'élection sera renvoyé au ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures (L. 31 mars 1914, art. 5). — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la Justice, la nouvelle élection ne peut avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 nov. 1875 (V. no 151) sur l'élection des députés et par l'art. 7 de la loi du 31 mars 1914 (V. *suprà*, no 148 *bis*) pour l'élection des sénateurs, ne commence à courir qu'à partir du jour où il a été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection doit être faite dans les trois mois à dater de l'invalidation (L. 31 mars 1914, art. 8, D.P. 1914. 4. 66).

244 *bis*. Une réclamation peut être faite par une dépêche télégraphique dont la minute, déposée au bureau de poste, est *signée* (Cons. d'Et. 7 janv. 1905, D. P. 1906. 3. 72).

. . . .

ÉMANCIPATION

6 *bis*. Lignes 2-3, *lire :* Ce curateur, de l'un ou l'autre sexe, est nommé par le conseil de famille. Si la curatrice est mariée, elle doit obtenir l'autorisation de son mari (Civ. 480, modifié par L. 20 mars 1917, D. P. 1917. 4. 121). Le curateur ne peut, comme le tuteur, être nommé par testament, etc.

. . . .

21 *bis*, **24** *bis*. Les droits fixes d'enregistrement ont été doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ÉMIGRATION

3 *bis*. Ligne 5 avant la fin, *au lieu de :* 1 fr. 50, *lire :* 2 fr. 50 (Décr. 14 mars 1874, D. P. 74. 4. 73).

. . . .

ENQUÊTE

71 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

ENREGISTREMENT

4 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement ont été doublés par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), mais ils ne sont plus soumis aux décimes. V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 5 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 725).

. . . .

7 *bis*. Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9, la loi de finances du 22 avr. 1905, art. 4 (D. P. 1905. 4. 132) dispose que la perception des droits de 7 et 4 fr. 50 p. cent suit les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs.

8 *bis*. Les droit fixes ne sont plus soumis aux décimes (V. *suprà*, no 4 *bis*). — Les art. 24 et suiv. de la loi précitée du 25 juin 1920, qui ont augmenté le taux des droits proportionnels afférents à certains actes (notamment les ventes et les baux), ont supprimé les décimes.

. . . .

18 *bis*. Lignes 1 à 7, *lire* : 9o Pour les échanges d'immeubles, d'après la déclaration estimative, émanant des parties, de la valeur vénale réelle à la date de la transmission (L. 27 mai 1918, art. 1er, D. P. 1918. 4. 302). Toutefois, si dans l'année qui a précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication publique dans les conditions définies à l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, *Succession*, no 363 *ter*), les droits sont calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui a donné lieu à la perception des droits (Même loi, art. 2). Les redevables dont les déclarations n'ont pas été admises en sont avisés par lettre motivée, et ils ont la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette lettre (art. 3).

. . . .

23 *bis*. Lignes 8 à 12, *lire :* et, pour les immeubles, quelle que soit leur nature, d'après la déclaration estimative, émanant des parties, de la valeur vénale réelle à la date de la transmission (L. 27 mai 1918, art. 1er, précitée). Les art. 2 et 3 de cette loi (V. *suprà*, no 18 *bis*) sont applicables aux mutations à titre gratuit, avec cette différence que l'année dont il est question à l'art. 2 se compte soit de l'acte de donation, soit du jour du décès.

24 *bis*. Par dérogation à l'art. 14, no 2, de la loi du 22 frim. an 7, le droit de mutation par décès est liquidé d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession. Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration supplémentaire (L. 18 avr. 1918, art. 12, D. P. 1918. 4. 137).

25 *bis*. Supprimer le no 25. En effet, il n'y a plus à distinguer suivant que l'immeuble a ou non pour destination de procurer un revenu, l'art. 1er de la loi du 27 mai 1918 (V. *suprà*, no 23 *bis*) visant tous les immeubles, quelle que soit leur nature.

. . . .

28 *bis*. Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les art. 14, no 9, et 69, § 2, no 11, de la loi du 22 frim. an 7 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à cette disposition (L. 18 avr. 1918, art. 16, D. P. 1918. 4. 137).

. . . .

33 à **48** *bis*. *Expertise*. La procédure d'expertise en matière d'enregistrement a été simplifiée par l'art. 5 de la loi de finances du 27 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 27; *Bull. Dalloz* 1912, p. 205), qui remplace l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, l'art. 15 de la loi du 23 août 1871 et l'art. 8 de la loi du 28 févr. 1872. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frim. an 7 et les lois subséquentes, l'administration de l'Enregistrement est fondée à requérir une expertise, la demande en est faite au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat. L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande, et il y est procédé par trois experts, dispensés de serment, dont l'un est désigné par le tribunal. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui est faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en est nommé un d'office par jugement non susceptible d'opposition. Les experts dressent un seul rapport. Les parties sont tenues, dans tous les cas, d'acquitter le droit simple sur la plus-value constatée par le rapport des experts. Elles payent, en outre, un droit en sus si l'insuffisance constatée est égale ou supérieure à un huitième, soit du prix énoncé au contrat, soit de la valeur ou du revenu déclaré, aucune dérogation n'étant, d'ailleurs, apportée aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 8 avr. 1910 pour le cas où l'insuffisance d'évaluation des biens transmis par décès présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse. Toutefois, la pénalité du droit en sus n'est pas applicable en cas d'insuffisance constatée dans les actes visés à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872. Les contrevenants supportent les frais de l'expertise dans tous les cas, s'il s'agit d'une insuffisance de revenu, et seulement dans le cas où l'insuffisance excède un huitième, s'il s'agit d'une insuffisance de prix ou de valeur vénale. — Lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 10000 francs, l'expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

33 *ter*. Les insuffisances dans les déclarations de la valeur vénale des immeubles transmis par mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, ou par échange, sont constatées par voie d'expertise (L. 27 mai 1918, art. 4, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11, D. P. 1918. 4. 281).

45, **46**, **48** *bis*. En matière de transmission d'immeubles par donation, succession ou échange, si l'insuffisance constatée dans la déclaration de la valeur vénale réelle, émanant des parties, est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée, il n'y a pas lieu à amende, ni à droit en sus, et les frais d'expertise et d'instance restent à la charge de l'Administration. Si l'insuffisance

est supérieure à un dixième, mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un quart de droit en sus. Si l'insuffisance est égale ou supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un demi-droit en sus. Enfin, si l'insuffisance est égale ou supérieure à un quart, les contrevenants supportent la totalité des frais et payent, à titre d'amende, un droit en sus. Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il est fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du payement des frais à la charge des contrevenants. Aucune dérogation n'est apportée à l'art. 12 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infrà*, *Succession*, nº 355 *bis*) pour le cas où l'insuffisance présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse (L. 27 mai 1918, art. 5, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11).

47 *bis*. Ajouter, *in fine* : L. 27 mai 1918, art. 4, modifié par L. 29 juin 1918, art. 11.

. . . .

53 et s. *bis*. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. — La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce et de clientele et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'art. 12 de la loi du 23 août 1871. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871, à peine d'une amende de 10 francs. Il mentionne cette lecture dans l'acte et y affirme, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte. — Quiconque est convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 1000 fr. en principal (L. 27 févr. 1912, art. 7, D. P. 1912. 4. 28). — En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive. l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt est frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'art. 366 c. pén., en cas de complicité du délit prévu à l'art. 8 de la loi du 18 avr. 1918 (V. *suprà*, *Echange*, nº 26 *bis* ; *infrà*, *Succession*, nº 348 *bis*, et *Vente*, nº 311 *bis*) (L. 27 févr. 1912, art. 7, complété par L. 18 avr. 1918, art. 14, D. P. 1918. 4. 137).

58 *bis*. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, l'évaluation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est reconnue insuffisante, il est perçu des droits simples supplémentaires. En cas de dissimulation établie, dans le même délai, la peine est du double droit en sus de celui qui est dû pour les objets dissimulés et ne peut être inférieure à 50 francs en principal. La dissimulation ou l'insuffisance peuvent être établies par tous les modes de preuve admis pour constater les insuffisances ou omissions en matière de mutation par décès (L. 28 avr. 1893, art. 21, modifié par L. 27 févr. 1912, art. 4, D. P. 1912. 4. 26).

. . . .

66 *bis*. Ajouter, entre le nº 66 et le nº 67 : 5 *bis*. De trois mois à compter de leur date pour tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 (V. *Acte de commerce*, nº 35), qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé (L. 29 juin 1918, art. 12, § 1er, D. P. 1918. 4. 281). — Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'art. 12 de la loi précitée de 1918, soit par les lois antérieures, doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise (L. 29 juin 1918, art. 14).

. . . .

68 *bis*. Les délais accordés pour déclarer en France les successions sont réduits à huit mois lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie, en Tunisie, au Maroc, et à une année s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie, ou en Amérique (L. 29 déc. 1919, art. 21, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 957). Lorsque la déclaration des biens imposables en France doit être effectuée en Algérie, le délai pour la souscrire est le même que celui prévu pour la déclaration des biens imposables en Algérie (Même art., § 2).

. . . .

78, **79** et **80** *bis*. Remplacer ces trois numéros par les dispositions suivantes : L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité tant par l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918 (V. *suprà*, nº 66 *bis*) que par les lois antérieures (V. nos 66 et 67), doit avoir lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes (L. 29 juin 1918, art. 13, D. P. 1918. 4. 281).

81 *bis*. En ce qui concerne les déclarations de successions comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie, V. *infrà*, *Succession*.

. . . .

84 *bis*. Sur le payement échelonné des droits de mutation par décès, V. *infrà*, *Succession*.

. . . .

89 *bis*. D'ailleurs, à l'égard du Trésor, toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement de l'acquittement des droits d'enregistrement (Trib. civ. de Lyon, 9 juin 1893, D. P. 98. 1. 257).

. . . .

95 *bis*. En ce qui concerne le payement des droits d'enregistrement afférents à la vente des habitations à bon marché, V. *infrà*, *Secours publics*, nº 84-1º.

. . . .

97 *bis*. V. aussi *suprà*, *Conseil d'Etat*, nº 95 *bis*.

98 *bis*. A l'énumération contenue dans ce numéro, il y a lieu d'ajouter : 23º Les actes et jugements ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juill. 1905, art. 38). — V. aussi *Secours publics*, nº 89 ; *Recrutement de l'armée*, nº 26.

99 *bis*. 5º Les reconnaissances d'enfant naturel ne sont plus assujetties à l'enregistrement (L. 31 mars 1903, art. 9, D. P. 1903. 4. 17).

. . . .

105 *bis*. *Amendes fiscales*. En principe, les amendes prononcées par les lois fiscales sont passibles des 2 décimes et demi édictés par les lois des 6 prair. an 7 (art. 1er), 23 août 1871 (art. 1er) et 30 déc. 1873 (art. 2). Deux décimes et demi ont été de nouveau ajoutés au principal par l'art. 110, § 1er, de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 355). Ainsi, une amende de 100 fr. en principal atteint, avec les deux majorations de décimes (25 % chacune), 150 fr. V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 19 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 740).

. . . .

109 *bis*. Ajouter, *in fine* : De même, à défaut d'enregistrement, dans le délai de trois mois, des actes sous seings privés visés à l'art. 12, § 1er, de la loi du 29 juin 1918 (V. *suprà*, nº 66 *bis*), chacune des parties est tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr. en principal (L. 29 juin 1918, art. 12, § 2).

110 *bis*. Ligne 11, *ajouter* : De même, en cas d'infraction à l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918 (V. *suprà*, nos 66 *bis*, 109 *bis*), la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du payement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés à l'art. 13 de ladite loi (V. *suprà*, nº 78-80 *bis*) (L. 29 juin 1918, art. 12, § 3).

. . . .

120 *bis*. La facilité accordée aux notaires de faire usage d'actes sous seing privé non enregistrés dans les actes qu'ils reçoivent, à la condition d'annexer ces actes sous seing privé à leur minute et de les présenter en même temps que celle-ci à la formalité, a été étendue aux huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics. Lorsqu'ils usent de cette faculté, les officiers publics et secrétaires sont personnellement responsables des droits d'enregistrement et de timbre et des amendes auxquels les actes sous seing privé sont assujettis (L. 22 avr. 1905, art. 10, D. P. 1905. 4. 129).

. . . .

142 *bis*. En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci doit donner connaissance à l'Administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt (L. 31 juill. 1920, art. 31, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

144 *bis*. L'amende encourue pour défaut de communication est aujourd'hui de 1000 à 10000 francs. Une astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard doit, en outre, être prononcée (L. 17 avr. 1906, art. 5).

. . . .

148 *bis*. Le directeur général de l'Enregistrement peut statuer sur les demandes formées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise de pénalités, lorsque celles-ci n'excèdent pas 20000 fr. La même compétence est attribuée aux directeurs départementaux à l'égard des demandes de remise de pénalités n'excédant pas 5000 fr. (Décr.

10 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 67.

149 *bis* à **153** *bis*. L'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 a été abrogé par la loi du 18 janv. 1912 (D. P. 1912. 4. 3; *Bull. Dalloz*, 1912, p. 152). Il en résulte que tandis que jusqu'ici la non-restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus était la règle, et la restitution l'exception, désormais c'est la restitution qui est la règle, sous réserve des restrictions spécifiées par les deux premiers alinéas du nouvel art. 60. — Le paragraphe 1 énumère les actes et les contrats dont la révocation ou la résolution ultérieure ne peut jamais motiver la restitution des droits régulièrement perçus ; ce sont : les donations entre vifs révoquées pour cause d'inexécution des conditions ou pour ingratitude (C. civ. art. 954 à 958) ; ... les contrats résolus par suite de l'accomplissement de la condition résolutoire (C. civ. art. 1183), et spécialement en raison de l'inexécution par l'une des parties de l'engagement qu'elle a contracté (art. 1184) ; ... les ventes résolues pour cause de non-payement du prix par l'acheteur (art. 1654) ; ... les ventes résolues par l'exercice de la faculté de rachat ou de réméré (art. 1659). — Le paragraphe 2, en vue de garantir le Trésor contre des collusions ou des fraudes possibles, subordonne la restitution des droits régulièrement perçus sur un acte annulé, résolu ou rescindé, **à la condition que l'annulation, la résolution** ou la rescision ait été prononcée par un *jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée*, **dans les cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés** (C. civ., art. 1644), et, d'une manière générale, dans tous les cas où il y a lieu à annulation (notamment, dans l'hypothèse où un jugement **est réformé en appel ou cassé). Cette condition ne s'applique évidemment pas lors**qu'il n'y a pas eu annulation, rescision, etc., **d'un acte ou d'un contrat en justice, mais sur**venance d'un événement postérieur à la per**ception régulière des droits, comme la découverte d'une erreur de fait dans une déclaration de succession, ou la modification de la dévo**lution des biens héréditaires; en pareils cas, **les droits sont restituables sur la simple demande des parties : c'est le droit commun nouveau, tel qu'il résulte de l'abrogation de l'art. 60 de la loi de frimaire. Si l'Administration refuse la restitution, le tribunal civil est compétent pour connaître du litige. — Le paragraphe 3 du nouvel art. 60 dispense du droit proportionnel de mutation les annulations, révocations, résolutions, res**cisions prononcées par justice, qui, en effet, ne font que remettre les choses en l'état **primitif et n'opèrent pas mutation.**

. . . .

155 et suiv. *bis*. — I. — Aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, modifié par les lois du 31 janv. 1914 (D. P. 1914. 4. 11) et du **18 avr. 1918, art. 11 et 15 (D. P. 1918. 4. 137),** il y a *prescription* pour la *demande des droits* **par l'administration de l'Enregistrement :**

1° Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou **autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;**

2° Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, dans tous les cas où l'Administration est autorisée à requérir une expertise, quel qu'en soit l'objet (Sur l'expertise V. *suprà*, nos 33 à 48 *bis*). Toutefois, il n'est pas dérogé à l'art. 8, § 4, de la loi du **28 févr. 1872, relatif à l'expertise, dans les** trois mois de l'enregistrement de l'acte, des **fonds de commerce ou des clientèles (L.** 18 avr. 1918, art. 15) ;

3° Après vingt ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession (L. 18 avr. 1918, art. 11) ;

4° Après vingt ans à compter du jour du **décès pour les successions non déclarées** (L. 18 mai 1850, art. 11, modifié par L. 18 avr. 1918, art. 11). — Les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la loi du **18 avr. 1918 ne seront acquises aux rede**vables que vingt ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, et vingt ans après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès (L. 1918, art. 11, § 3).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 juill. 1852, ni à celles qui ont établi des prescriptions plus courtes que celles fixées ci-dessus. Toutefois, et sans **qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues tant par les** numéros 3 et 4 qui précèdent que par l'art. 26 de la loi du 8 juill. 1852, sont réduites à deux ans à compter du jour de l'enregistre**ment d'un écrit ou d'une déclaration qui ré**véleraient suffisamment l'exigibilité des droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures (V. D. P. 1914. 4. 15, et L. 18 avr. 1918, art. 11, § 2).

II. — L'*action* (des redevables) *en restitution des droits perçus* est prescrite après un **délai de deux ans à partir du payement des** droits simples, des droits en sus et des amendes (L. 22 frim. an 7, art. 61, alin. 4, modifié par la loi précitée du 31 janv. 1914).

Cette règle ne vise que les droits irrégulièrement perçus. En effet, pour les droits régulièrement perçus après la promulgation de ladite loi de 1914, et dont la restitution n'est **pas prohibée par la loi du 18 janv. 1912 (V.** *suprà*, **nos 149 *bis*-153 *bis*), l'action en remboursement est prescrite : 1° après cinq ans** à compter du jour de l'enregistrement; **2° après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables (L. 22 frim.** an 7, art. 61, alin. 5 nouveau).

III. — Sont maintenues les prescriptions établies par l'art. 40 de la loi du 28 avr. 1816, par l'art. 13 de la loi du 23 août 1871, par la loi du 25 févr. 1901, par l'art. 4, § 2, de la loi du 30 janv. 1907 (V. *infrà*, n° 158 *bis*). — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la loi du 31 janv. 1914, l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, l'art. 58, § 3, de la loi du 3 mai 1841 et l'art. 14, § 3, de la loi du 25 juin 1841 (L. 22 frim. an 7, art. 61, alin. 7 **et 8 nouveaux).**

. . . .

158 *bis*, **160** *bis*. Sont fixés : à vingt ans **le délai de prescription de l'action en recou**vrement des droits exigibles par suite d'omis**sions de biens dans les déclarations de mutation par décès, et des droits applicables aux** successions non déclarées (L. 18 avr. 1918, art. 11, § 1er, D. P. 1918. 4. 137);... à dix ans, **le délai de prescription de l'action en recou**vrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette (L. 30 janv. 1907, art. 4, § 2, D. P. 1907. 4. 25). — Cette dernière loi, ainsi que celle du 18 avr. 1918, art. 11, **maintiennent en vigueur l'art. 26 de la loi du 8 juill.** 1852 (D. P. 52. 4. 185), qui, par exception, soumet à la prescription de trente ans les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat et les peines **encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers,** légataires ou donataires. — L'art. 11, § 2, de la loi précitée de 1918 dispose qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 31 janv. 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans (V. *suprà*, nos 155 et suiv. *bis*, § I *in fine*).

161 *bis*. **Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées et enregis**trées avant l'expiration des délais ; mais elles **sont acquises** irrévocablement si les pour**suites commencées sont discontinuées pendant une année sans qu'il y ait d'instances** devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait **pas expiré (L. 22 frim. an 7, art. 61, alin. 6, modifié par L. 31 janv. 1914, D. P. 1914. 4. 11).**

. . . .

169 *bis*. Dans toute instance engagée à **la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'Enregistrement, le redevable a le droit de présenter,** par lui-même ou par le ministère d'un avo**cat inscrit au tableau, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration (L. 30 avr. 1921, art. 7, *Bull. législ. Dalloz*,** 1921, p. 280).

178 *bis*, **179** *bis*. **Le mode de recrutement, de nomination et d'avancement, ainsi que l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ont été réorga**nisés par décret du 27 juill. 1912 (*Journ. off.* du 13 août 1912). — V. aussi, quant aux traitements, deux Décr. 21 févr. 1920 (*Journ. off.* du 29 févr.).

. . . .

ENSEIGNEMENT

6 *bis*. **En ce qui concerne les traitements** des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, V. L. 30 avr. 1921, art. 15 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 187);... de l'enseignement primaire, V. même loi, art. 69 (modifiant l'art. 23 de la loi des 19 juill. 1889-25 juill. 1893).

. . . .

9 *bis*. Le traitement et l'avancement des **inspecteurs d'académie sont fixés par les** art. 21 et 25, § 1er, de la loi des 19 juill. 1889-25 juill. 1893, modifiés par la loi du 30 avr. 1921, art. 69.

9 *ter*. La loi de finances du 22 avr. 1905, **art. 55 (D. P. 1905. 4. 144), a créé des emplois** de commis d'inspection académique (secrétaires et commis), et réglé leur classement. Leurs traitements sont fixés par l'art. 20 de la loi des 19 juill. 1889-25 juill. 1893, modi**fié par la loi du 30 avr. 1921, art. 69.**

. . . .

12 *bis*. **Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Dans les communes comptant moins de 2000 habitants, dont 1200 agglomérés, l'école maternelle peut être remplacée par une classe enfantine annexée à une école élémentaire. Dans les écoles maternelles et les classes enfantines, les enfants sont admis à l'âge de 2 ans révolus et restent jusqu'à l'âge de 6 ans (Décr. 18 janv. 1887, art. 1 et 2, modifiés par Décr. 15 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 454).**

. . . .

14 *bis*. Plusieurs dispositions du décret organique du 18 janv. 1887, et notamment les art. 35 et s., relatifs aux programmes d'études, ont été modifiées par un décret du 26 juill. 1909 (*Journ. off.* du 30 juill. 1909).

15 *bis*. V. *infrà*, nos 102 *bis*, 123 *bis*.

16 *bis*. Sur les écoles pratiques de commerce et d'industrie, V. Décr. 12 juill. 1921 (***Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 489**).

. . . .

18 *bis*. Sur le choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques, V. Décr. 1er juill. 1913 (*Journ. off.* du 27 juill. 1913).

. . . .

20 *bis*. **Sur la demande des communes et des départements, il peut être créé pour les *enfants arriérés* des deux sexes : 1° des** *classes de perfectionnement* **annexées aux écoles élémentaires publiques ; 2° des *écoles*** *autonomes de perfectionnement*, **pouvant comprendre un demi-pensionnat et un inter-**

nat. Ces classes et ces écoles sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire public (L. 15 avr. 1909, art. 1er, D. P. 1909. 4. 100). Les classes annexées reçoivent les enfants de [illegible] à 13 ans. Les écoles autonomes peuvent, en outre, continuer la scolarité jusqu'à 16 ans, donnant à la fois l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel. Les élèves des classes annexées qui, vers 13 ans, sont reconnus incapables d'apprendre une profession au dehors peuvent être reçus dans les écoles autonomes. Les enfants trop gravement atteints pour que leur éducation puisse se faire dans la famille sont soumis de préférence au régime de [illegible] (art. 2). — Sur l'organisation des classes d'enfants arriérés, V. Arr. min. 17 et 18 août 1909 (Journ. off. du 25 août 1909).

21 *bis*. L'âge à partir duquel les enfants peuvent se présenter au certificat d'études primaires élémentaires a été porté de onze à *douze ans révolus* par la loi du 11 janv. 1910 (D. P. 1910. 4. 24). Il n'est fait exception que pour les candidats à l'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime, qui continuent à être admis à l'examen dès l'âge de onze ans révolus.

21 *ter*. Les enfants qui quittent l'école sans avoir obtenu le certificat d'études primaires élémentaires sont soumis, dès leur arrivée au régiment, à un examen destiné à constater leur degré d'instruction. S'ils sont reconnus illettrés, ils doivent suivre les cours spéciaux d'instruction élémentaire organisés dans chaque corps de troupes (L. 29 juill. 1910, D. P. 1911. 4. 48).

. . . .

33 *bis*, **34** *bis*. Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré qu'elle soit, avant l'âge de 18 ans (L. 30 oct. 1886, art. 6, § 1er, modifié par L. 6 oct. 1919, art 1er, D. P. 1919. 4. 294).

. . . .

36 *bis*. A partir du 1er oct. 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire public s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale (L. 19 juill. 1889-25 juill. 1893, art. 24, § 2, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 69).

. . . .

40 *bis*. Les classes et écoles de perfectionnement (V. *suprà*, n° 20 *bis*) sont soumises : 1° à l'inspection exercée dans les conditions prévues par l'art. 9 de la loi du 30 oct. 1886 : 2° à une inspection médicale organisée par les communes ou les départements fondateurs (L. 15 avr. 1909, art. 11).

41 *bis*. L'art. 110 du décret du 18 janv. 1887, relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, a été modifié par un décret du 28 déc. 1907 (*Journ. off.* du 31 déc. 1907). — En ce qui concerne les traitements des inspecteurs primaires et des inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, V. L. 19 juill. 1889-25 juill. 1893, art. 19 et 22, modifiés par L. 30 avr. 1921, art. 69.

. . . .

43 *bis*. L'inspection des membres du conseil départemental, des maires et des délégués cantonaux, porte, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, l'hygiène et la tenue des élèves ; elle ne peut jamais porter sur l'enseignement. Ces autorités ne peuvent pénétrer dans les classes que pour exercer les droits de surveillance tels qu'ils viennent d'être déterminés. Elles ne peuvent exiger ni que les exercices de la classe soient continués en leur présence, ni que les livres et cahiers des élèves leur soient présentés. Toute infraction à ces dispositions est signalée par l'inspecteur d'académie au préfet en vue de l'application des sanctions prévues par les lois et règlements (Décr. 18 janv. 1887, art. 140, modifié par Décr. 28 oct. 1912, *Journ. off.* du 29 oct. 1912, *Bull. Dalloz* 1912, p. 411).

. . . .

46 *bis*. Sur la création de *classes et d'écoles de perfectionnement pour les enfants arriérés*, V. *suprà*, n° 20 *bis*. Dans aucune classe de perfectionnement ne peuvent être admis les enfants de sexes différents. Les écoles autonomes peuvent grouper, sous une même direction, deux sections différentes, l'une de garçons, l'autre de filles (L. 15 avr. 1909, art. 3).

. . . .

48 *bis*. Les écoles de perfectionnement (V. *suprà*, n° 20 *bis*) peuvent [illegible] un internat et un demi-pensionnat qui sont administrés soit en régie directe au compte de la commune, soit au compte du directeur ou de la directrice, en vertu d'un traité par lequel la gestion est remise au chef de l'établissement, qui s'en charge à ses risques et périls. Les traités ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'Instruction publique sur l'avis préalable des préfets ; il en est de même des modifications des traités (L. 15 avr. 1909, art. 10).

49 *bis*. Dans les communes d'au moins 500 habitants, les frais de balayage et de nettoyage des classes et locaux scolaires constituent une dépense obligatoire (L. 26 déc. 1908, art. 56, D. P. 1909. 4. 25).

49 *ter*. Les dépenses ordinaires des écoles de perfectionnement (V. *suprà*, n° 20 *bis*) sont supportées par les communes et départements fondateurs (L. 15 avr. 1909, art. 5).

. . . .

51 *bis*. La subvention de l'Etat pour l'acquisition, la construction ou l'agrandissement des écoles primaires et des écoles maternelles est établie déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique. Ce règlement détermine, d'une part, tous les cinq ans (V. pour la période 1921-1925, Décr. 21 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 697), et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat peut participer et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention est accordée aux communes, en tenant compte tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celles de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité. Cette proportion ne peut excéder 80 p. 100. La valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter est considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention de l'Etat. La contribution de l'Etat n'est définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée (L. 31 juill. 1920, art. 93, D. P. 1921. 4. 113). Ces dispositions remplacent celles de l'art. 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par les lois des 26 juill. 1893, art. 65, et 27 févr. 1912, art. 51. — Jusqu'au 1er janv. 1927, les subventions de l'Etat peuvent être accordées pour les travaux de grosses réparations (L. 31 déc. 1921, art. 115, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

53 *bis*. Les dépenses de l'enseignement dans les écoles et classes de perfectionnement (V. *suprà*, n° 20 *bis*) sont à la charge de l'Etat dans les conditions prévues pour les écoles primaires élémentaires et supérieures (L. 15 avr. 1909, art. 5).

54 *bis*. Ligne 13, *après :* académique, *ajouter :* [illegible] département, [illegible] enseignement primaire » (L. 19 juill. 1889, art. 3-6°, complété par l'art. 48 de la loi du 30 juill. 1913, D.P. 1913. 4. 119).

. . . .

57 et s. *bis*. Les directeurs et directrices, maîtres et maîtresses, appelés à exercer dans les écoles de perfectionnement et dans les classes annexes (V. *suprà*, n° 20 *bis*), jouissent des mêmes droits et avantages que les fonctionnaires des écoles élémentaires publiques. Les fonctions de surveillants et surveillantes dans les internats peuvent leur être confiées. Les directeurs et directrices sont nommés par le ministre. Les instituteurs et institutrices chargés de classes sont proposés par l'inspecteur d'académie et nommés par le préfet ; ils doivent être choisis de préférence parmi les candidats pourvus du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés (Sur les conditions d'obtention de ce diplôme, V. Décr. 14 août 1909, *Journ. off.* du 25 août 1909). Les surveillants et surveillantes des internats départementaux sont proposés par le chef de l'établissement et nommés par le préfet (L. 15 avr. 1909, art. 7).

59 *bis*. Le temps passé dans les écoles normales par les élèves maîtres et les élèves maîtresses entre en compte dans la durée réglementaire du stage, à partir de l'âge de 18 ans (L. 30 oct. 1886, art. 23, § 2, modifié par L. 6 oct. 1919, art. 2, D. P. 1919. 4. 294). — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont titularisés au 1er janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par l'art. 23 de la loi du 30 oct. 1886 (L. 19 juill. 1889-25 juill. 1893, art. 24, § 1er, modifié par L. 6 oct. 1919, art. 4, et 30 avr. 1921, art. 69).

60 *bis*. D'après l'art. 54 de la loi du 26 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 25), le diplôme de licencié donne droit à la nomination au poste de directeur, de directrice ou de professeur d'école primaire supérieure. — Le même article dispose, en outre, que les pouvoirs qui appartenaient antérieurement au préfet pour la nomination des instituteurs adjoints et des maîtres auxiliaires (enseignements accessoires) dans les mêmes écoles passent respectivement au ministre et au recteur.

. . . .

62 *bis*. Le classement, l'avancement et les traitements des instituteurs et institutrices sont réglés par les art. 7 à 11 et 24 de la loi du 19 juill. 1889, modifiés en dernier lieu par la loi du 30 avr. 1921, art. 69 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 289). — Les instituteurs et institutrices titulaires sont répartis en six classes. L'avancement a lieu partie à l'ancienneté, partie aux choix. Toutes les promotions prennent effet du 1er janvier de chaque année. Les instituteurs et institutrices sont promus de droit à la classe supérieure lorsqu'ils ont accompli six ans en 6e, 5e et 4e classe, sept ans en 3e et 2e classe. Après communication de son dossier à l'intéressé, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental. Peuvent être promus au choix dans la proportion de 30 p. 100 les instituteurs et institutrices qui ont accompli dans leur classe un stage minimum de quatre ans et qui ne sont pas promus à l'ancienneté (L. 19 juill. 1889, art. 24 nouveau). — Les traitements, uniformes pour les deux sexes, varient de 5000 fr. (6e classe) à 9000 fr. (1re classe). Les stagiaires reçoivent un traitement de 4500 fr. Les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit, en outre, au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. Cette indemnité est fixée par le préfet, après avis du conseil dé-

partemental, dans les limites établies par un règlement d'administration publique (L. 19 juill. 1889, art. 7 nouveau). — Des suppléments de traitement sont alloués aux titulaires chargés de la direction d'une école (art. 8), aux maîtres ou directeurs qui enseignent dans la classe dite complémentaire (art. 9), au personnel des écoles de perfectionnement et des classes annexées (V. *suprà*, nº 20 *bis*) qui justifient du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés (L. 15 avr. 1909, art. 8; L. 19 juill. 1889, art. 10 nouveau). — Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire reçoivent, dans les conditions fixées par le décret du 11 déc. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 904), l'indemnité de résidence établie par la loi du 28 oct. 1919. Cette indemnité est payée aux instituteurs et institutrices par les communes et aux autres membres de l'enseignement primaire par l'Etat (L. 19 juill. 1889, art. 11, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 69).

62 *ter*. Un congé de deux mois, avec traitement entier, en dehors des congés pour maladie prévus par le décret du 9 nov. 1853, est accordé aux institutrices, moitié avant, moitié après les couches. Les institutrices ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat médical constatant qu'elles sont en état de le faire; en cas contraire, la prolongation de congé nécessaire leur est accordée aux conditions du congé lui-même, jusqu'à concurrence de deux mois (L. 15 mars 1910, D. P. 1911. 4. 5). Le congé dont il s'agit, de même que sa prolongation, constitue pour les intéressées un *droit* dont l'exercice n'est subordonné à aucune permission administrative. D'autre part, il semble que le terme « institutrice » doive être entendu dans son sens large, de façon à comprendre tout le personnel féminin de l'enseignement public (professeurs des lycées et collèges de jeunes filles, des écoles normales, etc.).

63 *bis*. Les traitements des professeurs des écoles primaires supérieures, des instituteurs adjoints et des maîtres auxiliaires délégués ou chargés d'enseignements spéciaux dans ces écoles, sont fixés par les art. 12, 13 et 14 de la loi du 19 juill. 1889, modifiés par l'art. 69 de la loi du 30 avr. 1921. — En ce qui concerne les traitements :... des directeurs et professeurs d'écoles normales, V. Même loi, art. 15, 16 et 17 nouveaux;... du personnel des deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire (nº 68), V. art. 18 nouveau;... des inspecteurs primaires, V. art. 19 nouveau. — Quant au classement et à l'avancement du personnel des écoles normales, des écoles primaires supérieures, de l'inspection primaire, V. L. 19 juill. 1889, art. 25, § 2 à 5, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 69.

64 *bis*. Le personnel des écoles primaires supérieures, des écoles normales, de l'inspection primaire, dans le département de la Seine, reçoit des traitements spéciaux (V. L. 19 juill. 1889, art. 12 à 16, 19, modifiés par L. 30 avr. 1921, art. 69). — L'indemnité de logement des instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires est remplacée, à Paris et dans le département de la Seine, par un supplément communal de traitement. Un règlement d'administration publique en déterminera le tarif, les conditions d'attribution, ainsi que la réduction qu'il subira pour les instituteurs jouissant du logement en nature (L. 19 juill. 1889, art. 7, § 5, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 69).

. . . .

66 *bis*. Le régime des études dans les écoles normales primaires est réglementé par le décret du 4 août 1905 (*Journ. off.* du 17 août 1905), modifié (art. 2) par celui du 29 août 1909 (*Journ. off.* du 1er sept. 1909).

. . . .

73 *bis*, **88** *bis*, **110** *bis*, **120** *bis*, **139** *bis*. La loi du 17 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 75), complétée par le décret du 24 févr. 1909 (D. P. 1909. 4. 133), permet aux membres de l'enseignement public ou libre de se faire relever, par le conseil supérieur de l'Instruction publique, des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement libre. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de l'enseignement public supérieur ou secondaire révoqués ou suspendus, ainsi qu'aux étudiants et aux candidats aux examens qui ont été exclus des facultés ou écoles (art. 1er). Les demandes en relèvement, adressées au ministre, ne peuvent être formées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions disciplinaires. Ce délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire; il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion perpétuelle. Si la demande est rejetée, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé (art. 2).

88 *bis*. V. *suprà*, nº 73 *bis*.

. . . .

94 *bis*. Peuvent être nommés professeurs chargés de cours : 1º les professeurs du premier ordre des collèges comptant plus de cinq années de services, dont trois au moins dans les fonctions de professeurs; 2º les candidats justifiant d'une double admissibilité à une agrégation; 3º les professeurs de collège et les délégués dans les lycées pour un service normal de professeur ayant exercé pendant deux ans à l'un ou l'autre titre et qui justifient soit de l'admissibilité à l'agrégation, soit du grade de docteur, soit de la licence ès lettres et du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (Décr. 14 nov. 1919, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 866). — Les chargés de cours peuvent être titularisés dans la proportion de 15 pour 100 (L. 31 déc. 1921, art. 114).

95 *bis*. Le classement des professeurs de l'enseignement secondaire est réglé par le décret du 14 nov. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 865). Pour l'avancement et les traitements, V. L. 30 avr. 1921, art. 65 et 66, et tableaux annexés (*Bull.* précité, 1921, p. 287-289). La loi du 7 avr. 1908, sur l'avancement, est remplacée par l'art. 66 susvisé.

96 *bis*. La nomination des professeurs de gymnastique dans les lycées et collèges est réglée par un décret du 12 janv. 1908 (*Journ. off.* du 16 janv. 1908).

97 *bis*. Les conditions de nomination, le classement, le service et les fonctions, le statut administratif et disciplinaire des répétiteurs sont réglés par le décret du 30 juill. 1909 (*Journ. off.* du 6 août 1909), qui abroge les décrets des 28 et 29 août 1881.

. . . .

100 *bis*. Sur les subventions de l'Etat aux communes pour les collèges communaux de garçons, V. L. 28 déc. 1910 (D. P. 1911. 4. 56) et 28 janv. 1914 (D. P. 1917. 4. 219).

. . . .

102 *bis*, **123** *bis*. L'exemption des frais d'externat dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles et dans les cours secondaires a été accordée aux enfants des inspecteurs d'académie par l'art. 55 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 100), aux enfants des secrétaires d'administration académique par l'art. 73 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 38), aux enfants, petits-enfants et pupilles à la charge des fonctionnaires en exercice dans les lycées, les collèges et les cours de l'enseignement public secondaire par l'art. 113 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 165; *Bull. Dalloz* 1912, p. 56), aux enfants du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides ou bibliothécaires des facultés et des établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement n'est pas supérieur à 16000, 18000, 20000 fr., suivant le nombre des enfants, par la loi du 3 août 1916, modifiée par L. 29 avr. 1921, art. 43 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271), et par L. 31 déc. 1921, art. 113 (*ibid.*, p. 708).

. . . .

106 *bis*. Tout candidat à un emploi dans les lycées et collèges de garçons doit justifier de la nationalité française et être âgé d'au moins 18 ans et de 30 ans au plus. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée du service militaire obligatoire (Décr. 14 nov. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 867).

107 *bis*. Le décret du 10 nov. 1903, relatif à l'Ecole normale supérieure, a été modifié par un décret du 24 nov. 1920 (*Journ. off.* du 29 nov.).

. . . .

110 *bis*, **120** *bis*. V. *suprà*, nº 73 *bis*.

. . . .

123 *bis*. V. *suprà*, nº 102 *bis*.

. . . .

126 *bis*. Sur les conditions de recrutement des directrices des lycées et collèges de jeunes filles, V. Décr. 30 mars 1911 (*Journ. off.* du 5 avr. 1911), modifié par Décr. 13 févr. 1912 (*Journ. off.* du 16 févr. 1912).

127 *bis*. Un décret du 3 sept. 1908 (*Journ. off.* du 8 oct. 1908) a déterminé les diplômes dont doivent justifier les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées et collèges de jeunes filles. — Sur les institutrices et répétitrices, V. Décr. 5 mars 1913 (*Journ. off.* du 8 mars 1913). — En ce qui concerne l'avancement et les traitements du personnel de l'enseignement secondaire des jeunes filles, V. L. 30 avr. 1921, art. 65 et 66 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 287). — Les candidats à un emploi dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles doivent être Françaises, et âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus (Décr. 14 nov. 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 867).

128 *bis*, **129** *bis*. Les épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles et pour l'admission à l'école normale supérieure de Sèvres sont déterminées par le décret du 3 août 1911 (*Journ. off.* du 9 août 1911), modifié par Décr. 24 juill. 1913 (*Journ. off.* du 29 juill. 1913) et 3 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 511).

130 *bis*. La loi du 6 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 81) a institué un *diplôme d'Etat de chimiste expert*. Ce diplôme est conféré après examens passés devant des jurys d'Etat, constitués par des membres du corps enseignant de l'enseignement supérieur public, de l'Institut national agronomique et de la commission technique permanente instituée près les ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Ils siègent une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'université est constituée par quatre facultés ou dans les villes qui possèdent une faculté des sciences et une école de plein exercice de médecine et de pharmacie. Le diplôme, délivré par le ministre de l'Instruction publique, donne seul le droit de s'intituler : chimiste expert diplômé du Gouvernement.

131 *bis*. Les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ont été constituées en Université par la loi du 30 déc. 1909 (V. *suprà*, *Algérie*, nº 89 *bis*). — Ligne 6-7, *au lieu de :* écoles supérieures de pharmacie, *lire :* facultés de pharmacie (V. *infrà*, nº 152 *bis*).

132 *bis*. En ce qui concerne la constitution des Universités, V. Décr. 31 juill. 1920 (*Journ. off.* du 6 août 1920).

. . . .

133 *bis*. Le « droit de robe » a été supprimé, et les droits d'examen à percevoir dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur ont été fixés par décret du 26 févr. 1907 (*Journ. off.* du 28 févr. 1907).

133 *ter*. Le ministre de l'Instruction publique peut accorder des subventions en capital aux universités à titre de participation de l'État aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage. Le montant en est fixé annuellement par la loi de finances. Il ne peut excéder 25 p. 100 de la dépense totale (L. 27 févr. 1912, art. 49, D. P. 1912. 4. 43).

. . . .

138 *bis*. Le titre de professeur peut être donné, dans les facultés, sans attribution d'une chaire (V. Décr. 4 janv. 1921, *Journ. off.* du 7 janv. 1921).

139 *bis*. Ligne 6, *au lieu de* : 27 févr. 1889, *lire* : 27 févr. 1880. — V. *suprà*, nº 73 *bis*. — Sur l'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur, V. L. 6 oct. 1919, art. 12 et suiv. (D. P. 1919. 4. 294). — Quant à l'honorariat des professeurs et maîtres de conférence, V. Décr. 28 mai 1921 (*Journ. off.* du 31 mai 1921).

. . . .

141 *bis*. Le concours d'agrégation de médecine a été réorganisé par arrêté ministériel du 18 juill. 1912 (*Journ. off.* du 26 juill. 1912).

142 *bis*. Les traitements du personnel de l'enseignement supérieur sont fixés par la loi du 30 avr. 1921 (art. 64 et tableaux annexés) (*Bull.* précité, 1921, p. 287).

. . . .

143 *bis*. Sont admis pour l'inscription dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur, les diplômes délivrés sous le régime antérieur à celui institué par le décret du 31 mai 1902 (baccalauréat ès sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne).

. . . .

148 *bis*. Un décret du 22 juill. 1912 (*Journ. off.* du 26 juill. 1912), qui abroge celui du 28 avr. 1910, a établi, au profit des étudiants *français*, l'équivalence entre le baccalauréat et certains diplômes pour l'inscription dans les facultés de droit en vue de la licence. Aucune autre dispense n'est accordée. Les étudiants *étrangers* ne sont admis qu'après déclaration, dans les conditions déterminées par le ministre de l'Instruction publique, de l'équivalence des titres produits par eux avec les titres français (V. Arr. min. 22 juill. 1912, *Journ. off.* du 26 juill. 1912).

148 *ter*. Les études en vue du *certificat de capacité en droit* ont été réorganisées par deux décrets du 14 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 91). La durée des études est fixée à deux ans ; elle est constatée par la prise de huit inscriptions trimestrielles (art. 1er). — Les programmes de la *licence en droit* ont été fixés par un décret du 1er août 1905 et par un arrêté ministériel du même jour (D. P. 1906. 4. 79 et 80).

148 *quater*, **149** *bis*. Un décret du 26 févr. 1913 (*Journ. off.* du 1er mars 1913 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 118) a modifié le système de notation dans les examens oraux subis devant les facultés de droit.

149 *ter*. Les universités sont autorisées à décerner, aux étrangers seulement, et en raison de services éminents rendus aux sciences, aux lettres ou aux arts, à la France ou à l'université, le titre de docteur *honoris causa*. Ce titre ne confère au titulaire aucun des droits attribués au grade de docteur (Décr. 26 juin 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 462).

. . . .

151 *bis*. Les études médicales ont été réorganisées par un décret du 20 nov. 1911 (*Journ. off.* du 1er déc. 1911).

151 *ter*. Le décret du 29 déc. 1906 (*Journ. off.* du 5 janv. 1907) a autorisé les médecins et les étudiants en médecine de *nationalité étrangère* à postuler, en cas de *naturalisation* ultérieure et sous certaines garanties, le diplôme de docteur en médecine, avec dispenses partielles d'épreuves déterminées. — Sur le titre de docteur *honoris causa*, V. *suprà*, nº 149 *ter*.

152 *bis*. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, Montpellier, Nancy et Strasbourg ont reçu le nom de facultés de pharmacie (Décr. 14 mai 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 233). — Les études en vue du diplôme de pharmacien ont été réorganisées par un décret du 26 juill. 1909 (*Journ. off.* du 29 juill. 1909), qui abroge les dispositions antérieures, et notamment le décret du 26 juill. 1885.

. . . .

156 *bis*. Le décret du 31 mai 1902 a été modifié, en ce qui concerne les épreuves orales du baccalauréat de l'enseignement secondaire, par le décret du 26 juill. 1909 (*Journ. off.* du 29 juill. 1909). — Quant aux épreuves de langues vivantes, V. Décr. 28 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 835).

. . . .

158 *bis*. Les programmes de la licence ès lettres, la constitution des jurys et la forme des examens ont été réorganisés par le décret du 8 juill. 1907 (*Jonrn. off.* du 10 juill. 1907).

158 *ter*, **159** *bis*. Un décret en date du 22 juill. 1912 (*Journ. off.* du 26 juill. 1912), qui abroge ceux du 28 avr. 1910, a établi, au profit des étudiants *français*, des équivalences entre le baccalauréat et certains diplômes pour l'inscription dans les facultés des lettres et des sciences en vue de la licence. Aucune autre dispense n'est accordée. Les étudiants *étrangers* ne sont admis qu'après déclaration, dans les conditions déterminées par le ministre, de l'équivalence des titres produits par eux avec les titres français (V. Arr. min. 22 juill. 1912, *Journ. off.* du 26 juill. 1912).

160 *bis*. La composition du jury du doctorat ès sciences a été modifiée par le décret du 25 déc. 1909 (*Journ. off.* du 30 déc. 1909). — En ce qui concerne le titre de docteur *honoris causa*, V. *suprà*, nº 149 *ter*.

161 *bis*. Sur l'attribution de bourses d'études aux pupilles de la nation dans les établissements d'enseignement supérieur, V. Décr. 26 mars 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 199), modifié par Décr. 8 oct. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 580).

161 *ter*. Il peut être institué, dans la limite des crédits pour allocation de bourses, des « fonds de prêts » remboursables, en faveur des jeunes gens des deux sexes à qui leur situation de fortune ne permet pas de poursuivre leurs études. Ces prêts sont remboursables, en principe, par les intéressés dans la dixième année qui suit le terme de leurs études (L. 31 déc. 1921, art. 80, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

173 *bis*. L'organisation du Collège de France a été modifiée par le décret du 12 nov. 1901 (D. P. 1905. 4, *Table alphab.*, vº *Enseignement*, nº 15), qui autorise les professeurs à obtenir, soit des suppléants, soit des remplaçants. — V. aussi Décr. 24 mai 1911 (*Journ. off.* du 30 mai 1911), portant règlement du Collège de France. — Les fondations de chaires et de cours au Collège de France ne sont acceptées que si elles assurent aux titulaires un traitement au moins égal à celui des professeurs de 3e classe de l'Université de Paris (L. 6 oct. 1919, art. 19, D. P. 1919. 4. 294).

174 *bis*. Le décret du 12 déc. 1891, concernant l'organisation du Muséum d'histoire naturelle, a été modifié par un décret du 10 févr. 1911 (*Journ. off.* du 21 févr. 1911).

175 *bis*. L'art. 1er du décret du 18 juill. 1899, sur le recrutement de l'École française d'Athènes, a été modifié par des décrets du 3 févr. 1910 (*Journ. off.* du 10 févr. 1910) et du 12 juin 1913 (*Journ. off.* du 3 juill. 1913).

. . . .

180 *bis*. [illegible] *suprà* [illegible] : les séminaires, etc.

181 *bis*. L'enseignement public agricole a été réorganisé par la loi du 2 août 1918 (D. P. 1920. 4. 130). En ce qui concerne les jeunes gens, cet enseignement est donné : 1° à l'Institut national agronomique, où l'admission a lieu au concours et qui confère le titre d'ingénieur agronome ; 2° dans les Écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes, dont les élèves diplômés reçoivent le titre d'ingénieur agricole ; 3° dans les écoles d'agriculture, comprenant les écoles pratiques d'agriculture, les fermes-écoles, les écoles techniques ; l'enseignement de ces dernières a pour objet des spécialités agricoles ; 4° dans les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ; 5° dans les cours d'enseignement agricole postscolaires ; 6° à l'École nationale d'horticulture de Versailles et dans certaines écoles techniques. En ce qui concerne les jeunes filles, l'enseignement agricole est donné : 1° à l'Institut national agronomique ; 2° dans les Écoles nationales d'agriculture réservées aux jeunes filles (L. 9 août 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 511) ; 3° dans les écoles agricoles ménagères ; 4° dans les cours d'enseignement agricole ménager postscolaires. — Pour l'application de cette loi, V. Décr. 23 juin, 13 juill. et 24 déc. 1920 (D. P. 1920. 4. 132, 135 et 142). — La loi du 5 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 430) a autorisé le ministre de l'Agriculture à engager les dépenses nécessaires à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture, et prescrit un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les recettes du pari mutuel en vue de pourvoir à ces dépenses. — La même loi du 5 août 1920 accorde aux écoles nationales d'agriculture la personnalité civile et les déclare établissements publics (art. 3). V. 2 Décr. 25 sept. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 564 et 565) et Décr. 27 juin 1921 (*ibid.*, 1921, p. 403). — L'école nationale d'horticulture de Versailles et l'école nationale des industries agricoles jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics (L. 9 août 1921, art. 6).

181 *ter*. Une loi du 21 août 1912 (D. P. 1913. 4. 8) a organisé l'enseignement départemental et communal de l'agriculture. Elle institue, dans chaque département, une direction des services agricoles, en remplacement des chaires départementales d'agriculture établies par la loi du 16 juin 1879. Cette direction comprend dans ses attributions : la vulgarisation des connaissances agricoles ; l'enseignement agricole dans les établissements d'enseignement public désignés par arrêtés ministériels ; le service des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture, celui de la mutualité agricole et de l'hygiène rurale ; les renseignements agricoles, la statistique et le ravitaillement ; la direction des champs d'expériences ; les recherches ou missions techniques, etc. Ne sont pas compris dans ces attributions les services vétérinaires et forestiers, ni les stations agronomiques (art. 1er). — Le professeur départemental d'agriculture prend le titre de *directeur des services agricoles*. Il est assisté par un ou plusieurs *professeurs d'agriculture* (anciens professeurs « spéciaux » d'agriculture), titulaires de chaires spéciales, dont les circonscriptions comprennent tout ou partie d'un ou plusieurs arrondissements (art. 2). — Les professeurs d'agriculture sont nommés au concours. Les candidats doivent être Français, âgés de 25 ans au moins, posséder le diplôme d'ingénieur agronome ou celui d'ingénieur agricole et justifier d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations agricoles (art. 3). — Les directeurs des services agricoles sont choisis, après concours,

parmi les professeurs d'agriculture ayant au moins cinq ans de professorat (art. 4).

182 *bis*. L'enseignement technique industriel et commercial, donné dans les établissements mentionnés n° 182 ainsi que dans les écoles publiques ou privées d'enseignement technique, dans les écoles de métiers et les cours professionnels ou de perfectionnement, a pour objet, sans préjudice d'un complément d'instruction générale, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce. Il a été réorganisé par la loi du 25 juill. 1919 (D. P. 1920. 4. 381) et placé dans les attributions du ministre de l'Instruction publique (L. 20 juin 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 266). — La loi du 25 juill. 1919 consacre l'institution du conseil supérieur de l'enseignement technique (art. 5 et 6. V. Décr. 9 juill. 1920, modifié par Décr. 6 oct., 13 déc. 1920, 4 mai et 18 nov. 1921, *Bull* précité, 1920, p. 353 et 603, 1921, p. 41, 306 et 643) et de l'inspection de l'enseignement technique (art. 7. V. Décr. 17 févr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 62). Elle crée des comités départementaux et cantonaux (art. 8 et 9. V. Décr. 10 févr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 55). Les art. 10 à 25 de ladite loi règlent la création, l'administration, l'organisation du personnel, l'enseignement des écoles publiques; les art. 26 à 36 sont relatifs aux écoles privées (V. Décr. 22 févr. et 16 mars 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 70 et 129); les art. 37 à 51 concernent les cours professionnels. Pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie et les écoles de métiers, V. Décr. 12 juill. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 489). — Sur l'école normale de l'enseignement technique, V. L. 27 févr. 1912, art. 53, Décr. 26 et 31 oct. 1912 (*Journ. off.* des 2-3 nov. 1912 ; 17 janv. 1913 (*Journ. off.* du 24 janv. 1913 ; 4 nov. 1920 (*Journ. off* du 8 nov. 1920), modifié par Décr. 6 août 1921 (*Journ. off.* du 15 août 1921).

182 *ter*. L'École centrale des arts et manufactures a été réorganisée par le décret du 5 juill. 1907 (*Journ. off.* du 17 juill. 1907), modifié par Décr. 7 mars 1918 et 24 oct. 1919. Elle est investie de la personnalité civile (L. 9 juill. 1915, *Journ. off.* du 11 juill. 1915). — Le Conservatoire national des arts et métiers a été réorganisé par un décret du 14 févr. 1907 (*Journ. off.* du 23 févr. 1907), modifié par ceux du 27 janv. 1908 (*Journ. off.* du 9 févr. 1908) et du 20 juill. 1913 (*Journ. off.* du 8 août 1913). V. aussi Décr. 22 mai 1920 (*Journ. off.* du 31 mai 1920).

182 *quater*. Une loi du 5 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 78) a créé à Paris une École nationale d'arts et métiers. — Les écoles d'arts et métiers ont été réorganisées par un décret du 14 août 1909 (*Journ. off.* du 20 août 1909), modifié par décret du 12 mai 1911 (*Journ. off.* du 19 mai 1911). — La loi du 15 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 184) a créé une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Épinal. — Deux lois du 10 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 453 et 455), ont reconnu d'utilité publique l'Institut de céramique française et l'Institut d'optique théorique et appliquée. — En ce qui concerne l'enseignement technique maritime, V. Décr. 28 nov. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 660).

183 *bis*. Un décret du 28 févr. 1908 (*Journ. off.* du 9 mars 1908) a désigné les écoles primaires de filles dans lesquelles doit être organisé l'enseignement de la dentelle à la main et de la broderie sur métier.

. . . .

185 *bis*. Le Conservatoire national de musique et de déclamation a été réorganisé par un décret du 8 oct. 1905 (*Journ. off.* du 10 oct. 1905), modifié par Décr. 3 févr. 1906 (*Journ. off.* du 11 févr. 1906), 12 mars 1912 (*Journ. off.* du 17 mars 1912), 24 sept. 1918 (*Journ. off.* du 6 oct. 1918).

. . . .

ESCROQUERIE

25 *bis*. Ajouter, *in fine* : La même incapacité peut être prononcée contre les individus condamnés pour avoir recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide du délit (L. 22 mai 1915, art. 7, D. P. 1918. 4. 160).

. . . .

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

7 *bis*. La loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Églises et de l'État, a supprimé les établissements publics du culte.

. . . .

13 *bis*. Ligne 17, *au lieu de* : n° 56, *lire* : n° 123.

. . . .

ÉTRANGER

25 *bis*. Le décret du 2 oct. 1888 a été abrogé et remplacé par le décret du 2 avr. 1917 (D. P. 1917. 4. 78). Aux termes de l'art. 1er, tout étranger devant résider en France plus de quinze jours et âgé de plus de quinze ans est tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée dans la première localité où il doit résider, de demander au préfet du département une carte d'identité. Récépissé de sa demande lui est donné. Si, pendant la période nécessaire à l'établissement de cette carte, il est appelé à se déplacer, le récépissé lui sert de sauf-conduit, et c'est ce récépissé qu'il doit faire viser à son arrivée ou à son départ des localités où il se rend successivement. — Les étrangers qui demandent une carte d'identité doivent fournir trois photographies de face et sans chapeau, et remplir deux questionnaires contenant les indications suivantes : noms, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance), date et lieu de naissance, profession, situation de famille, prénoms et âge des enfants au-dessous de quinze ans, voyageant ou résidant avec le demandeur ; nom, âge, nationalité du conjoint, deux références à l'étranger, deux références en France, dernier domicile à l'étranger, précédent séjour en France, époque de ces séjours avec leur durée ; en quelles communes de France, à quelle adresse ; et autres renseignements nécessaires pour préciser l'identité de l'étranger. Ils doivent en outre fournir toutes autres justifications de leur identité qui leur sont demandées. L'un de ces questionnaires est conservé à la préfecture du département qui a délivré la carte, l'autre est envoyé avec la photographie au service central, au ministère de l'Intérieur (Décr. 2 avr. 1917, art. 5). — Ce service central (direction de la sûreté générale) tient à jour les fiches correspondant aux cartes d'identité délivrées aux étrangers. En outre, sont portées sur ces fiches les condamnations encourues par les étrangers, et dont avis doit être donné au service central par les greffes des cours et des tribunaux dans le mois de l'arrêt ou du jugement (art. 11, § 2). — La carte d'identité, qui est obligatoire (art. 3), sauf pour les représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers (art. 13), tient lieu de sauf-conduit. Dans chaque localité où ils résident, les étrangers doivent la faire viser à l'arrivée et au départ par le maire ou le commissaire de police. Des feuilles intercalaires, divisées en cases, sont jointes à la carte, dont elles portent le numéro; dans chacune des cases sont portés les visas. Mention de ces visas est faite sur des registres spéciaux déposés aux mairies. Les feuilles intercalaires sont renvoyées au service central, au ministère de l'Intérieur, lorsqu'elles sont remplies, et le titulaire de la carte reçoit, en échange, des feuilles nouvelles (art. 2). — La carte d'identité reproduit les mentions prévues à l'art 5; la photographie doit être oblitérée au timbre sec (art. 6). — Les photographies sont renouvelées tous les trois ans. Toute carte périmée est sans valeur (art. 10). — Il peut être délivré un duplicata de la carte d'identité qui a été perdue, dans les formes prévues à l'art. 5. Mention du duplicata est portée sur la carte et avis de sa délivrance est donné au service central (art. 11, § 1er). — La carte d'identité est assujettie, lors de sa délivrance, de son visa ou de son renouvellement, à un droit de timbre de 10 fr., qui remplace la taxe de 5 fr. instituée par l'art. 11 de la loi du 29 juin 1917. Les cartes délivrées aux étrangers indigents et aux travailleurs étrangers immigrants sont exemptes du droit de timbre (L. 29 avr. 1921, art. 15, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 276). V. Décr. 31 déc. 1921 (*ibid.*, p. 744). — Les propriétaires, hôteliers, logeurs doivent signaler dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police ou au maire, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en est de même pour les restaurateurs ou propriétaires de pensions de famille qui hébergent habituellement des étrangers (art. 7). — Les maires doivent aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils ont rédigé l'acte. Le préfet en informe aussitôt le service central, au ministère de l'Intérieur (art. 8). — Tout étranger qui a gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité, ou qui a utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif une carte autre que celle lui appartenant, est expulsé du territoire français (art. 12). — Les infractions au décret du 2 avr. 1917 sont passibles des peines prévues à l'art. 471, § 15, C. pén., sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'Intérieur en vertu de l'art. 7 de la loi du 3 déc. 1849 (art. 16). — Les cartes d'identité sont retirées à la frontière aux étrangers quittant la France. Les autorités de la frontière renvoient au service central, au ministère de l'Intérieur, les cartes retirées aux étrangers ; elles fournissent également les noms des étrangers qui n'ont pas pu présenter leur carte, et après avoir établi leur identité (Décr. 2 avr. 1917, art. 9).

. . . .

29 *bis*. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne peut être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il est tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel. Un extrait de ce registre est délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence (L. 8 août 1893, art. 1er, modifié par l'art. 9 de la loi du 16 juill. 1912, sur les nomades, D. P. 1913. 4. 1).

29 *ter*. L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'a pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refuse de produire son certificat à la première réquisition, est passible d'une amende de 50 fr. à 200 fr. Celui qui a fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui a dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux

papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, est passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 fr. à 300 fr., et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. L'étranger expulsé du territoire français, et qui est rentré sans l'autorisation du Gouvernement, est condamné à un emprisonnement de un à six mois; il est, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière. L'art. 463 c. pén. est applicable aux cas prévus par la loi de 1893 (L. 1893, art. 3, modifié par la loi précitée du 16 juill. 1912).

29 *quater*. Les travailleurs étrangers sont soumis aux dispositions du décret du 2 avr. 1917, sauf quelques prescriptions particulières édictées par le décret du 18 nov. 1920 (D. P. 1920. 4. 280), relatif à la circulation et à la surveillance de la main-d'œuvre étrangère en France.

. . . .

41 *bis*. L'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 a été modifié à nouveau par la loi du 12 août 1902 (D. P. 1902. 4. 73).

. . . .

87 *bis. Ajouter :* Convention de la Haye, du 13 juill. 1905, sur l'exécution des jugements.

. . . .

103 *bis*. Sur le droit de timbre auquel sont assujetties les cartes d'identité des étrangers, V. *suprà*, n° 25 *bis*.

. . . .

EXPERTISE

11 *bis*. Peuvent seuls s'intituler : « chimiste expert diplômé du Gouvernement », ceux qui ont obtenu le diplôme d'État institué par la loi du 6 juin 1913 (V. *suprà, Enseignement*, n° 130 *bis*). Mais la possession de ce diplôme n'est pas obligatoire pour exercer les fonctions d'expert; ceux qui en sont titulaires ne jouissent d'aucun monopole.

. . . .

74 *bis*. Les médecins-experts doivent être désignés conformément aux dispositions de la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, et du décret du 21 nov. 1893, modifié par ceux du 12 août 1904 (V. *Médecine-pharmacie*, n° 40) et du 10 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. *Table alphab.*, v° *Expertise*), aux termes duquel le tribunal et la cour sont tenus de désigner des docteurs en médecine : 1° Français; 2° résidant soit dans l'arrondissement, soit dans le ressort de la cour; 3° ayant soit cinq ans d'exercice, soit des diplômes spéciaux légalement déterminés. — En ce qui concerne les chimistes-experts, V. *suprà, Enseignement*, n° 130 *bis*.

. . . .

81 et s. *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

EXPLOIT

13 *bis*. Une circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 19 mars 1908 (*Journ. off.* du 20 mars 1908), a prescrit la simplification des actes judiciaires et fourni des modèles de ces actes simplifiés (V. *Bulletin Dalloz* 1908, p. 148).

. . . .

21 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* Pr. 62, § 1er, *lire :* Pr. 61, § 2.

. . . .

69 *bis*, **70** *bis*. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 13 brum. an 7 sont abrogées en ce qui concerne les huissiers. (Pour ce qui est des greffiers des tribunaux de paix et de simple police, V. *infrà*, Addit., v° *Greffe-greffier*, nos 47 *bis*, 48 *bis*.) Ces officiers ministériels sont admis, en ce qui les concerne, à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen des timbres mobiles créés par l'art. 24 de la loi du 2 juill. 1862, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destinent à la rédaction des originaux de leurs actes. Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, continue à être acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. L'administration de l'Enregistrement a fourni le papier timbré spécial pour la rédaction de ces copies jusqu'au 31 déc. 1910; mais les huissiers ont, depuis le 29 déc. 1908, la faculté d'employer, comme pour les originaux, des formules imprimées sur du papier fourni à leurs frais. La disposition contraire du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1873 est abrogée. Le papier à employer pour la rédaction des originaux et des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'art. 3 de la loi du 13 brum. an 7. Les magistrats taxateurs ne peuvent admettre en taxe que les exploits rédigés sur le papier ayant ces qualités et dimensions (L. 26 déc. 1908, art. 9, D. P. 1909. 4. 8; *Bull. Dalloz* 1909, p. 74).

. . . .

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 *bis*. La loi du 3 mai 1841 a été modifiée, sur de nombreux points, par les lois des 21 avr. 1914 (D. P. 1918. 4. 189), 6 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 100) et 17 juill. 1921 (*Journ. off.* du 20 juill. 1921).

. . . .

6 *bis*. L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir. Il en est notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de construction qui s'accordent avec le plan général des travaux (L. 3 mai 1841, art. 2, modifié par L. 6 nov. 1918). — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100 (art. 2 *bis*, ajouté par L. 6 nov. 1918).

. . . .

10 *bis*. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi, et qui consistent : 1° dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise; 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable (L. 1841, art. 1er, modifié par L. 6 nov. 1918).

10 *ter*. Les grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi. L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectification de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être autorisée par décret en Conseil d'État. L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple. Une enquête administrative précède toujours le décret ou la loi (L. 1841, art. 3, modifié par L. 1918). — Lorsque, par application des art. 2 et 2 *bis* (V. *suprà*, n° 6 *bis*), il y a lieu d'étendre l'expropriation à des immeubles sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en peut être donnée que par une loi ou un décret en Conseil d'État. Cet acte détermine, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixe, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics, et éventuellement les conditions auxquelles la revente de ces parcelles sera subordonnée. Dans le cas de l'art. 2 *bis*, une expertise est jointe à l'enquête administrative, en vue de déterminer l'importance de la plus-value (art. 3 *bis*, ajouté par L. 6 nov. 1918). La forme de cette expertise est déterminée par le décret du 14 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 322).

. . . .

17 *bis*. Lignes 9 à 17, *lire :* Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit, apparent et fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département (L. 1841, art. 6, modifié par L. 17 juill. 1921).

. . . .

32 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* l'art. 2, *lire :* l'art 1er (L. 1841, art. 14, § 1er, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

36 *bis. Ajouter, in fine :* Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale (L. 1841, art. 15, § 3, ajouté par L. 6 nov. 1918).

. . . .

48 *bis*. Conf., quant à la cession amiable qui suit la déclaration d'utilité publique, et quant à ses effets de résolution de tous les droits grevant l'immeuble, Paris, 15 févr. 1907 (D. P. 1907. 2. 55).

. . . .

50 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* 500 fr., *lire* 1500 fr. (art. 19, § 2, modifié par L. 17 juill. 1921).

. . . .

58 *bis*. Conf., quant au caractère essentiel de la notification des offres par l'Administration, et quant à l'impossibilité d'y suppléer par un échange de lettres missives, Civ. 3 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 40).

59 *bis*. Une société, étant propriétaire de toutes les parcelles, peut exiger, à peine de nullité, la notification d'offres spéciales, alors même que les offres auraient été faites à chacun des associés, propriétaires primitifs indivis desdites parcelles (Civ. 29 mai 1906, D. P. 1906. 1. 424).

60 *bis*. L'Administration notifie non seulement les sommes qu'elle offre pour indemnités d'éviction, mais, éventuellement, celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 (V. *suprà*, n° 6 *bis*) (L. 1841, art. 23, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

61 *bis*, **178** *bis*. Au cas d'une expropriation dans un intérêt communal, c'est, à peine de nullité, le maire, et non le préfet, qui doit représenter devant le jury la com-

mune expropriante (Civ. 6 nov. 1905, D. P. 1906. 1. 7).

. . . .

67 *bis*. Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel. Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de : 75 pour les arrondissements de moins de 100000 habitants ; 100 pour les arrondissements de plus de 100000 et de moins de 300000 habitants ; 200 pour les arrondissements de plus de 300000 habitants ; 600 pour le département de la Seine. Les listes d'arrondissement ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique, sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1er janvier qui suit la session dans laquelle elle a été dressée par le conseil général (L. 1841, art. 29, modifié par L. 6 nov. 1918).

67 *ter*. Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement et une indemnité de séjour, qui sont taxées par le magistrat-directeur et acquittées comme frais urgents (L. 1841, art. 41, § 6, modifié par L. 6 nov. 1918). — Le décret du 20 avr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 258) a fixé le chiffre des indemnités dont il s'agit : l'indemnité de déplacement est de 0 fr. 20 cent. par kilomètre en chemin de fer ; l'indemnité de séjour, due lorsque les jurés sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, est de 16 fr. par jour à Paris, 14 fr. dans les villes où siège un tribunal de 1re classe, 12 fr. dans les autres villes.

. . . .

69 *bis*. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, quatorze personnes qui formeront la liste de session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité (L. 1841, art. 30, § 1er, modifié par L. 17 juill. 1921). Pendant les vacances ce choix est déféré à la chambre du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour d'appel (art. 30, § 2, modifié par L. 6 nov. 1918).

70 *bis*. Les noms des quatorze personnes ainsi choisies sont inscrits par ordre alphabétique. Si l'Administration expropriante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement. La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury (L. 1841, art. 30, § 4, 5 et 6, modifié par L. 6 nov. 1918). — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste ne peut pas comporter plus de trois jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés (art. 30, § 3, modifié par L. 17 juill. 1921).

70 *ter*. Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré : 1° les septuagénaires ; 2° tous ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation (L. 1841, art. 30, § 8, modifié par L. 6 nov. 1918).

71 *bis*. La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés (L. 1841, art. 31, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

81 *bis*. Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévus à l'art. 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat-directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'art. 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence. Sous les pénalités prévues à l'art. 32 (V. n° 80), il doit être déféré immédiatement à cette convocation. Dans le choix à faire par le magistrat-directeur, il est tenu compte des prescriptions de l'art. 30, § 3 (V. *suprà*, n° 70 *bis*) (L. 1841, art. 33, modifié par L. 6 nov. 1918 et 17 juill. 1921).

. . . .

83 *bis*. Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont le droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user (L. 1841, art. 34, § 7, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

86 *bis*. Il n'est formé qu'un seul jury pour les affaires figurant dans une même session (art. 34, § 7, précité).

. . . .

88 *bis*. Le jury spécial est composé de huit membres (L. 1841, art. 35, § 1er, modifié par L. 17 juill. 1921). — Le magistrat-directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction (art. 33, § 8, modifié par L. 17 juill. 1921). — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut pas y avoir plus de deux jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés (art. 34, § 9 nouv.).

89 *bis*. Lignes 14-15, *lire :* Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat-directeur président (L. 1841, art. 35, § 2, modifié par L. 17 juill. 1921).

. . . .

95 *bis*. L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent. Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, qui est annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'art. 58 (V. n° 180). Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury (L. 1841, art. 34, § 3, 4 et 5, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

102 *bis*. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année courante, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury (L. 1841, art. 45, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

105 *bis*. Lignes 2, 4 et 5, *au lieu de :* les jurés se retirent... sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent à l'instant même, *lire :* les jurés se retirent... sous la présidence du magistrat-directeur (L. 3 mai 1841, art. 38, § 2, modifié par L. 21 avr. 1914, art. 1er, D. P. 1918. 4. 189). — *Supprimer les six dernières lignes, à partir des mots :* Quant à la nomination...

. . . .

107 *bis*. Ligne 11, *supprimer les mots :* soit le magistrat-directeur (V. *suprà*, n° 105 *bis*).

108 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* douze membres, *lire :* huit membres (V. n° 88 *bis*).

109 *bis*. Lignes 4 et 5, *au lieu de :* en cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante, *lire :* en cas de partage, la voix du magistrat-directeur, président du jury, est prépondérante (L. 1841, art. 38, § 4, modifié par L. 21 avr. 1914, art. 1er).

110 *bis*, **111** *bis*. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'art. 14, § 2, envoie l'Administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suiv. (V. nos 155 et s.). Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru, est condamné à l'amende prévue à l'art. 32 (V. n° 80). Toute décision signée par le magistrat-directeur et par quatre jurés au moins est valable et régulière (L. 1841, art. 41, § 1, 2 et 3, modifiés par L. 6 nov. 1918 et 17 juill. 1921).

. . . .

116 *bis*. Le magistrat-directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'Administration et par les expropriés dans les conditions prévues à l'art. 40 (V. *infrà*, n° 117 *bis*). La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'art. 23 (V. *suprà*, n° 60 *bis*), ni ceux qui ont été faits antérieurement à cette offre; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'Administration (L. 1841, art. 41, § 4 et 5, modifiés par L. 6 nov. 1918).

117 *bis*. Ligne 13, *après :* du jury, *ajouter :* art. 40, § 1, 2 et 3. — Ligne 17, *ajouter :* Lorsque l'expropriation a été poursuivie à raison de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles, en tenant compte de la demande d'indemnité de plus-value notifiée par l'Administration et de l'offre des parties (art. 40, § 4, ajouté par L. 6 nov. 1918). — Avant-dernière ligne, *au lieu de :* art. 40, § 4, *lire :* art. 40, § 5. — *Ajouter, in fine :* En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier; le surplus reste à la charge de l'Administration expropriante (art. 40, § 6, ajouté par L. 6 nov. 1918).

. . . .

119 *bis*. Ligne 8, *après :* attachent, *ajouter :* Toute pièce produite par une partie peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat-directeur, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury. Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat-directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles (L. 1841, art. 48, § 2 et 3, ajoutés par L. 6 nov. 1918).

120 *bis*. L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain

et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte (L. 3 mai 1841, art. 48, § 4, modifié par L. 6 nov. 1918).

120 *ter*. Le jury doit prendre pour base de ses évaluations la valeur des immeubles résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des lois fiscales (L. 27 mai 1918, art. 6, D. P. 1918. 4. 302).

. . . .

131 *bis*. A l'égard des immeubles dont l'expropriation est poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle (L. 1841, art. 39, § 2, modifié par L. 17 juill. 1921).

132 *bis*. Lignes 5 et 11, *au lieu de :* art. 39, § 2, *lire :* art. 39, § 3, et art. 39, § 4 (L. 6 nov. 1918).

. . . .

136 *bis*. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit (art. 39, § 5).

. . . .

141 *bis*. L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure soit à la demande de la partie intéressée soit à la demande notifiée pour plus-value (L. 1841, art. 39, § 6, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

145 *bis*. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, des art. 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'art. 48, des art. 78, 79 et 80 (L. 1841, art. 42, § 1er, modifié par L. 17 juill. 1921). — Ligne 11, *ajouter :* 5° à l'expropriation conditionnelle.

. . . .

152 *bis*. La Cour de cassation, lorsqu'elle casse une décision du jury, renvoie l'affaire devant un nouveau jury, choisi dans le même département. Elle peut néanmoins, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin. Il est procédé à cet effet conformément à l'art. 30 (V. *suprà*, nos 69 *bis*, 70 *bis* et *ter*) (L. 1841, art. 43, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

158 *bis*. L'exproprié, désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le payement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété. Tout fermier, locataire, usager ou autres ayants droit déclarés à l'Administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'art 21, sont également tenus, pour obtenir le payement de l'indemnité fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité. Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il n'est pas produit de justifications suffisantes, sont versées par l'Administration expropriante à la Caisse des dépôts et consignations et y restent déposées (L. 1841, art. 53, § 6, 7 et 8, ajoutés par L. 6 nov. 1918).

159 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* art. 53, § 2 et 3, *lire :* art. 53, § 2. — Lignes 5 à 14, *lire :* S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, ou le département, ou la commune, les offres réelles peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'art. 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, est payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée. Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après consignation en espèces (L. 1841, art. 53, § 3 et 4, modifiés par L. 17 juill. 1921). — Les dispositions de l'art. 19, § 2 (V. n° 50), sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne dépasse pas 1500 fr. (art. 53, § 5, modifié par L. 17 juill. 1921).

. . . .

166 *bis*. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis en vertu des art. 2 et 2 *bis* (V. *suprà*, n° 6 *bis*) ne sont pas utilisés conformément à la loi ou au décret déclaratifs d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise (L. 1841, art. 60, § 1er, modifié par L. 6 nov. 1918).

. . . .

173 *bis*. Ligne 21, *au lieu de :* à 5 p. 100, *lire :* au taux légal (L. 1841, art. 69, modifié par L. 6 nov. 1918). V. *infrà*, *Obligations*, n° 90 *bis*.

. . . .

176 *bis*. Pendant un délai de cinq ans après la cessation des hostilités (c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1924), l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les travaux publics urgents, qu'ils ne soient pas encore commencés ou qu'ils soient déjà en cours (L. 12 août 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624).

SECT. VIII *bis*. — Expropriation conditionnelle.

177 *bis*. L'arrêté de cessibilité prévu à l'art. 11 (V. n° 21) peut être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet, sur la demande de l'Administration expropriante, au cas où cette Administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités (L. 3 mai 1841, art. 77, ajouté par L. 17 juill. 1921). — L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, lequel fait désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat-directeur du jury. Le jury est constitué et convoqué dans les formes prévues par les art. 29, 30 et 31 (V. n° 67 *bis*, 69 *bis* et s.). Il procède aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle, ainsi qu'il est dit aux art. 32 à 40 inclus, et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décide, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne peut être supérieure ni à 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, ni au total à 5000 fr. (art. 78 nouveau).

177 *ter*. L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prescrit à l'art. 15 pour le jugement d'expropriation (V. n° 36). Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'Administration, les obligations prescrites par les art. 21 à 28 inclus (V. nos 52 et s.) (L. 1841, art. 79, ajouté par L. 17 juill. 1921). — La décision du jury est signée par les membres qui y ont concouru. Le magistrat-directeur statue sur les dépens et transmet la décision au préfet; il taxe les dépens ainsi qu'il est dit à l'art. 41 (art. 80 nouveau). — Dans le mois qui suit la décision du jury, le préfet la notifie à l'autorité expropriante et l'invite à déclarer, dans les délais qui lui sont impartis, si elle entend poursuivre l'expropriation. Dans tous les cas, si ladite autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropriation (art. 81 nouveau).

177 *quater*. Si l'autorité expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 (V. n° 21). La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées par les art. 13 à 20 inclus (V. nos 25 et s.); le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'Administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux art. 53 et 54 (V. nos 155, 158 *bis*, 159 *bis*) (L. 1841, art. 82, ajouté par L. 17 juill. 1921).

177 *quinquies*. La même procédure s'applique, sauf les modifications ci-après, dans tous les cas où une expropriation est poursuivie pour cause de plus-value. Dans les huit jours qui suivent la décision du jury, le propriétaire doit opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value est censée avoir été préférée. Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'Administration peut, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation, et cette renonciation ne donne pas droit à l'indemnité spéciale prévue par l'art. 78 (V. *suprà*, n° 177 *bis*); à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet prend l'arrêté de cessibilité et la procédure se poursuit comme il est dit à l'art. 82 (V. le n° précédent) (L. 1841, art. 83, ajouté par L. 17 juill. 1921).

F

FAILLITE

61 *bis*. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite; toutefois, ils peuvent l'être, sans condition de temps, si, pendant la guerre de 1914, alors qu'ils étaient appelés sous les drapeaux, ils ont été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour action d'éclat. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation (L. 30 déc. 1903, art. 1er, modifié par L. 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25, et par L. 16 mars 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 262).

. . . .

112 *bis*, **113** *bis*. Conf., sur ce pouvoir d'appréciation du juge, spécialement en matière d'emprunt hypothécaire, Toulouse, 31 oct. 1905 (D. P. 1906. 5. 20).

. . . .

130 *bis*. Il n'y a pas lieu d'appliquer à la taxe des frais et honoraires des syndics ou des liquidateurs (soumise au pouvoir du juge commissaire, avec un recours et un contrôle spéciaux) les règles de la loi du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et,

spécialement, la signification à la partie débitrice et le délai de quinzaine rendant la taxe définitive (Trib. com. de la Seine, 26 avr. 1905, D. P. 1905. 5. 27; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

. . . .

177 *bis*. Une loi du 28 mars 1906 (D. P. 1907. 4. 58) apporte une importante modification à l'art. 509, *in fine*, c. com. Lorsque, à la première réunion des créanciers, le concordat a été consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus, aux termes de cette loi, d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions par eux données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

. . . .

218 *bis*. Sur les effets du jugement de clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, notamment en ce qui concerne le dessaisissement du failli, V. Dijon, 23 mars 1905 (D. P. 1908. 2. 57).

. . . .

225 *bis*. Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics, et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture, sont admis au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 c. civ. pour les gens de service. Le même privilège est accordée aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles, et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure (Com. 549, modifié par L. 17 juin 1919, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 447).

. . . .

276 *bis*. Ligne 4, *au lieu de : infrà, lire : suprà*.

. . . .

298 *bis*. La disposition de l'art. 14 de la loi du 4 mars 1889, d'après laquelle la réunion des créanciers appelés à délibérer sur le concordat doit avoir lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification des créances, est impérative et trouve sa sanction dans l'art. 16 de la même loi (V. nº 297) (Req. 23 janv. 1907, D. P. 1908. 1. 273).

299 *bis*, **302** *bis*. Lorsque, au cours de la liquidation judiciaire d'une société en commandite, une masse personnelle a été ouverte au nom du gérant, puis, après homologation d'un concordat accordé à la société, clôturée faute de production, il n'est pas possible de rouvrir, à la demande d'un créancier, la liquidation ainsi clôturée; mais le créancier personnel du gérant conserve contre son débiteur son action personnelle (Paris, 27 févr. 1905, D. P. 1906. 5. 20; *Bull. Dalloz* 1907, p. 60).

303 *bis*. Il a été jugé que la conversion de la liquidation judiciaire en faillite n'est pas obligatoire pour le tribunal de commerce, lorsque le débiteur, condamné pour banqueroute simple par le tribunal correctionnel, a obtenu le bénéfice de la loi de sursis pour cette condamnation, l'honorabilité du débiteur n'ayant pas été contestée depuis l'ouverture de la liquidation (Trib. com. d'Amiens, 26 mai 1905, D. P. 1906. 5. 3; *Bull. Dalloz* 1907, p. 59). Mais cette solution est controversée.

. . . .

320 *bis*. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable dans les cas prévus par l'art. 597 c. com. (L. 28 avr. 1916, art. 1er, *Journ. off.* du 30 mai 1916). Il en est ainsi en Algérie et aux colonies (art. 2).

. . . .

323 *bis*. Sont également réhabilités *de droit*, sans avoir à remplir aucune formalité, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire, lorsqu'il s'est écoulé *dix ans* depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers, au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés (Com. 605, § 2 et 3, ajoutés par la loi du 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25). — La loi d'amnistie du 29 avr. 1921, art. 22 (*Bull. législ Dalloz*, 1921, p. 264), a réhabilité de plein droit tous les commerçants déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 11 mars 1920.

324 *bis*. La loi précitée du 23 mars 1908 a supprimé le délai de cinq ans spécifié par l'ancien art. 605 c. com. (L. 30 déc. 1903) pour la recevabilité de la demande en réhabilitation. — Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des alinéas 1º et 2º de l'art. 605, § 1, c. com., et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux pendant la guerre de 1914, a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour. Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartient, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou aux ministres de la guerre ou de la marine (L. 5 août 1916, art. 1er, D. P. 1917. 4. 61, modifié par L. 16 mars 1919, art. 2, D. P. 1920. 4. 262).

325 *bis*. L'art. 612 c. com., tel qu'il résulte de la loi précitée du 23 mars 1908, admet à la réhabilitation commerciale les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, etc., à condition qu'ils soient réhabilités *de droit* conformément à l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 (D. P. 99. 4. 113), modifié par la loi du 11 juill. 1900 (D. P. 1900. 4. 60) (V. *Réhabilitation*, nº 10). — La loi précitée du 5 août 1916 prévoit un nouveau cas de réhabilitation des faillis ou liquidés judiciaires décédés et des banqueroutiers (V. le nº précédent).

326 *bis*. La loi du 30 déc. 1903, qui a modifié les art. 606 et 607 c. com., relatifs à la réhabilitation du failli, a elle-même été modifiée par une loi du 31 mars 1906 (D. P. 1907. 4. 59). Aux termes du texte nouveau de l'art. 606, § 2, le procureur de la République n'a plus à adresser au président du tribunal de commerce des expéditions certifiées par lui de quittances et pièces produites à l'appui de la demande en réhabilitation; ce sont les pièces et quittances originales qui sont communiquées à ce magistrat. Un troisième paragraphe ajouté au même article dispose que la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas par elle-même l'enregistrement obligatoire et consacre ainsi une immunité fiscale. Enfin, l'art. 607 nouveau spécifie que c'est par les soins du greffier du tribunal de commerce qu'avis de la demande est donné aux créanciers, par lettres recommandées.

326 *ter*. La formalité de l'affichage, pendant un mois, de la copie de la requête en réhabilitation dans la salle d'audience du tribunal de commerce, a été supprimée par la loi du 23 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199), modifiant l'art. 607 c. com. — La même loi a réduit à *un mois*, à partir de l'avis prévu à l'art. 607, le délai, autrefois fixé à la durée de l'affaire, pendant lequel le créancier non payé peut faire opposition à la réhabilitation (Com. 608 nouveau).

. . . .

330 *bis*. La loi du 30 déc. 1903, modifiée par celle du 23 mars 1908, a été déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies par l'art. 2 de cette dernière loi de 1908. — Il en est de même de la loi du 5 août 1916 (V. *suprà*, nºs 324 *bis*, 325 *bis*).

. . . .

341, 342, 347 *bis* et s. Les droits fixes d'enregistrement ont été doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

348 *bis*. Le droit de timbre de quittances est fixé à 0 fr. 25 jusqu'à 100 fr., à 0 fr. 50 de 100 à 1000 fr., à 1 fr. pour les sommes au delà de 1000 fr. (L. 25 juin 1920, art. 55).

. . . .

350 *bis*. La procédure de réhabilitation prévue par les art. 604 à 612 c. com. est dispensée de timbre et d'enregistrement (L. 30 déc. 1903, art. 5, ajouté par la loi du 23 mars 1908, D. P. 1908. 4. 25; *Bull. Dalloz* 1908, p. 199).

. . . .

FAUSSE MONNAIE

3 *bis*. Les peines prévues à l'art. 132 c. pén. (V. nº 5) sont applicables aux contrefacteurs des bons ou jetons de monnaie émis par les chambres de commerce (L. 29 avr. 1921, art. 29, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271). Ces dispositions s'appliquent aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (Même art., § 2).

. . . .

8 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* et, *lire :* ou.

9 *bis*. En ce qui concerne le délit consistant à employer ou détenir sans autorisation des appareils susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies, V. *Monnaie*, nº 24.

. . . .

FILIATION ADULTÉRINE OU INCESTUEUSE

1 *bis*. Ligne 3, *après :* incestueux, *ajouter :* sous réserve des dispositions de l'art. 331 (Civ. 335, complété par la loi du 30 déc. 1915, art. 3, D. P. 1917. 4. 81). V. *infrà*, nº 3 *bis*.

. . . .

3 *bis*. Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par l'art. 331, § 1er, c. civ. (V. *infrà*, *Filiation naturelle*, nº 3 *bis*) : 1º les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers; 2º les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'art. 878 c. pr. civ. et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée. Toutefois, la reconnaissance et la légitimation peuvent être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime; 3º les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu (Civ. 331, § 3, modifié par la loi précitée du 30 déc. 1915, art. 1er). — Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions ci-dessus prévues et dont les père et mère

ont contracté mariage avant la promulgation de cette loi peuvent être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emporte légitimation (L. 30 déc. 1915, art. 6, § 2).

4 *bis*. Lignes 2-3, *supprimer les mots :* ou sa légitimation (V. *suprà*, n° 3 *bis*).

. . . .

7 et s. *bis*. La loi du 16 nov. 1912, qui autorise la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle (V. *infrà*, Addit., v° *Filiation naturelle*, n° 41 *bis*), n'a pas modifié l'art. 342 c. civ., par suite, ni les enfants adultérins, ni les enfants incestueux, ne peuvent exercer l'action prévue par le nouvel art. 340 c. civ.

. . . .

FILIATION LEGITIME

9 *bis*. Ligne 19, *après :* 18 avr. 1886, *ajouter :* La présomption de paternité établie par l'art. 312 c. civ. ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'art. 331 (V. *suprà*, *Filiation adultérine ou incestueuse*, n° 3 *bis*) (Civ. 313, § 2, complété par l'art. 2 de la loi du 30 déc. 1915, D. P. 1917. 4. 81).

104 *bis*. Ligne 8, *au lieu de :* interdite, *lire :* contredite.

. . . .

FILIATION NATURELLE

3 *bis*. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et légitimation dans un acte séparé. Lorsqu'un enfant naturel a été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emporte légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun (Civ. 331, § 1 et 2, modifié par l'art. 1er de la loi du 30 déc. 1915, D. P. 1917. 4. 81).

. . . .

6 *bis*. Toute légitimation doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. Cette mention est faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui a procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon, à la diligence de tout intéressé (Civ. 331, § 4 et 5, modifié par la loi précitée du 30 déc. 1915).

. . . .

11 *bis*. La légitimation des enfants adultérins est possible dans certains cas (V. *suprà*, *Filiation adultérine ou incestueuse*, n° 3 *bis*).

. . . .

20 *bis*. Sur la forme des reconnaissances d'enfants naturels devant les officiers de l'état civil, V. Formulaire annexé à la circulaire du ministre de la Justice du 10 janv. 1913 (*Bull. Dalloz* 1913, p. 59, col. 1).

41 *bis*. L'art. 340 c. civ., qui interdisait la recherche de la paternité naturelle, a été abrogé par la loi du 16 nov. 1912 (D. P. 1912. 4. 113 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 3, 16, 31, 42), et remplacé par des dispositions qui autorisent, dans certains cas et sous certaines conditions, la « reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle ». — D'après le nouvel art. 340, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée : 1° Dans le cas d'*enlèvement* ou de *viol*, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception. Il semble résulter des travaux préparatoires que les règles posées par l'art. 312 c. civ., relativement aux limites entre lesquelles se place l'époque de la conception (V. *Filiation légitime*, n° 2), doivent recevoir ici leur application. — 2° Dans le cas de *séduction* accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'art. 1347 c. civ. (V. *Preuve*, nos 146 et s.). Il n'est pas nécessaire que l'époque de la séduction se rapporte à celle de la conception. Quant aux faits constitutifs de la séduction, c'est aux juges qu'il appartient de les apprécier ; — 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, et desquels il résulte un *aveu non équivoque de paternité* ; — 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de *concubinage notoire* pendant la période légale de la conception (V. les arrêts rapportés D. P. 1920. 2. 89, et la note 6-12, p. 90) ; — 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père. C'est la *possession d'état* d'enfant naturel (V. Paris, 15 mars 1916, D. P. 1917. 2. 118).

42 *bis*. L'art. 340 nouveau c. civ. prévoit, dans son alinéa 2, deux *fins de non-recevoir* de l'action en reconnaissance de paternité naturelle. Aux termes de cette disposition, l'action est non recevable : « 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ; 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant » (V. sur ce dernier point, Civ. 312, et v° *Filiation légitime*, nos 1 et s.). Il s'agit là, non d'exceptions, mais de véritables fins de non-recevoir : elles peuvent donc être opposées en tout état de cause, même pour la première fois en appel ; elles peuvent être suppléées d'office par le juge, l'état des personnes intéressant l'ordre public ; enfin, si elles sont admises, elles produisent un effet définitif, de sorte que l'examen du fond ne peut être abordé (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 88 et 89). C'est au père prétendu qu'il appartient de faire la preuve de la fin de non-recevoir qu'il oppose. Mais, s'il succombe, et si l'action est déclarée recevable, la mère, demanderesse au fond, doit prouver les faits d'où elle entend faire découler la paternité du défendeur (Sur les peines dont elle est passible en cas de mauvaise foi, V. *suprà*, Addit., v° *Chantage*). — Il faut remarquer que les hypothèses prévues par l'art. 340, alin. 2, ne sont pas les seules dans lesquelles l'action ne peut être admise. Il en est encore ainsi, notamment, lorsque les délais spécifiés par les alinéas 4, 5 et 7 sont expirés (V. n° 46 *bis*) ; lorsque l'enfant est adultérin ou incestueux (V. *suprà*, Addit., v° *Filiation adultérine ou incestueuse*, nos 7 et s. *bis*) ; lorsque, dans les cas visés par l'alinéa 1-1°, 2° et 4° (V. n° 41 *bis*), la filiation de l'enfant à l'égard de la femme enlevée ou violée, de la femme séduite ou de la concubine, n'est pas établie par une reconnaissance volontaire ou forcée (V. n° 44 *bis*) ; lorsque l'enfant est mort (V. n° 43 *bis*).

43 *bis*. L'action *n'appartient qu'à l'enfant*. Par suite, elle disparaît avec lui et n'est transmissible ni à ses héritiers ni à ses successeurs. La mère, qui peut *exercer* l'action (V. n° 44 *bis*), n'agit pas en son propre nom, mais au nom de l'enfant, et, si celui-ci vient à mourir, elle ne peut introduire l'instance, même si elle se trouve encore dans le délai légal. — L'action ne peut faire l'objet d'une convention emportant renonciation, transaction ou désistement (Civ. 6).

44 *bis*. En ce qui concerne les personnes ayant qualité pour intenter l'action en déclaration de paternité naturelle, l'art. 340 (alin. 3, 6 et 7) établit la distinction suivante : 1° pendant la minorité de l'enfant, si celui-ci a été reconnu par sa mère, et si elle n'est ni décédée, ni interdite, ni absente, l'action ne peut être exercée que par la mère, même mineure. Si l'enfant n'a pas été reconnu par sa mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'instance est engagée par le tuteur nommé par le tribunal civil conformément à l'art. 389 c. civ., modifié par la loi du 2 juill. 1907 (V. *infrà*, Addit., v° *Tutelle*, n° 183 *bis*) ; — 2° A sa majorité, mais pendant sa vingt-deuxième année seulement, l'enfant peut intenter lui-même l'action, si aucun représentant légal ne l'a fait pendant sa minorité.

Lorsque la mère n'a pas reconnu l'enfant, elle ne peut exercer l'action, puisque aucun lien légal ne la rattache à celui-ci. En pareil cas, il peut être nécessaire, pour le tuteur nommé par le tribunal civil (Civ. 389, précité), ou par l'enfant majeur, de rechercher préalablement la maternité ; il en est ainsi quand l'action se fonde sur l'enlèvement ou le viol de la mère, sur sa séduction ou sur sa vie en concubinage avec le père prétendu ; on ne saurait en effet admettre un enfant à prouver qu'il a pour père le séducteur de telle femme, s'il n'établit pas d'abord le fait de l'accouchement de celle-ci et l'identité entre l'enfant qu'elle a mis au monde et lui-même. Par contre, la preuve de la filiation maternelle n'est pas nécessaire si l'action en reconnaissance de paternité se fonde sur l'aveu du père ou sur la possession d'état de l'enfant.

45 *bis*. L'action en reconnaissance judiciaire de paternité naturelle doit être intentée contre le père prétendu. Des travaux préparatoires, il résulte que l'action peut être dirigée contre un mineur de dix-huit ans, c'est-à-dire contre un jeune homme n'ayant pas l'âge requis pour pouvoir contracter mariage. C'est là, d'ailleurs, la solution admise en matière de reconnaissance volontaire des enfants naturels (V. *Filiation naturelle*, n° 15). — En cas de décès du père, il semble qu'on doive décider que l'action peut être exercée contre ses héritiers ou successeurs (V. conf. Trib. civ. de Senlis, 3 mai 1916, D. P. 1920. 2. 89). — Enfin, il convient de noter que l'art. 339 c. civ. (*eod. v°*, n° 34) trouve ici son application, la demande en déclaration judiciaire de paternité naturelle étant incontestablement une réclamation au sens dudit article.

46 *bis*. L'action doit, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivent l'accouchement (Civ. 340 nouveau, alin. 4). Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4° et 5° de l'alinéa 1 (V. *suprà*, n° 41 *bis*), le point de départ du délai de deux ans n'est pas l'accouchement, mais le jour de la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du père prétendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (alin. 5). Enfin, si l'action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant l'année qui suit sa majorité (alin. 7). L'expiration de la vingt-deuxième année de l'enfant rend irrecevable toute demande en reconnaissance de paternité : ainsi, un homme de vingt-quatre ans ne peut intenter une action en se fondant, par exemple, sur cette circonstance que le concubinage entre sa mère et le père prétendu a cessé depuis moins de deux ans. — La loi qualifie de « déchéance » la cause

d'irrecevabilité tirée de l'expiration des délais. En réalité, il s'agit là d'une véritable prescription. Il en résulte que le défendeur peut renoncer à s'en prévaloir, pourvu qu'elle soit acquise (Civ. 2220, 2221), qu'il peut l'opposer en tout état de cause et même pour la première fois en appel, à moins que les circonstances ne permettent de présumer qu'il y a renoncé (Civ. 2224), enfin que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la déchéance (Civ. 2223).

47 *bis*. La loi du 16 nov. 1912 ne renferme aucune disposition transitoire. Il suit de là que tout enfant, qui, à la date de sa promulgation, avait atteint l'âge de vingt-deux ans, ne peut former une demande en déclaration de paternité naturelle. — Mais que décider à l'égard des enfants nés avant le 16 nov. 1912? La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que la loi de 1912 s'applique aux enfants nés avant sa promulgation (Civ. 20 févr. et 24 juill. 1917, D. P. 1917. 1. 81). — Soit, par exemple, un enfant ne le 1er juin 1912 : jusqu'au 1er juin 1914, sa mère a pu introduire la demande (alin. 4) ; s'il y a concubinage ou participation du père prétendu à l'entretien de l'enfant ce délai sera prolongé jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation de la vie commune ou des subsides du père (alin. 5) ; si la mère néglige d'agir, l'enfant le pourra dans l'année de sa majorité (1er juin 1933-1er juin 1934) (alin. 7). Pour les enfants nés avant le 16 nov. 1910, l'alinéa 4 s'oppose à ce que leurs mères introduisent des demandes en leur nom (à moins qu'on ne soit dans l'un des cas visés à l'alin. 5) ; l'action ne pourra être intentée qu'en vertu de l'alinéa 7. Enfin, les enfants nés avant le 16 nov. 1890 sont exclus du bénéfice de la loi, puisqu'ils avaient vingt-deux ans lors de sa promulgation.

48 *bis*. Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en reconnaissance judiciaire de paternité naturelle est le tribunal civil du domicile du défendeur, c'est-à-dire du père prétendu (Civ. 326 ; Pr. 59).

49 *bis*. Les effets de la reconnaissance judiciaire sont les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire.

50 *bis*. Lignes 1-2, *supprimer les mots :* « A la différence de la recherche de la paternité... » (V. n° 41 *bis*).

. . . .

53 *bis*. On ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit dans une instance en recherche de maternité naturelle la lettre missive émanée d'une personne qui n'est pas engagée dans la contestation et n'y a aucun intérêt; mais une lettre écrite par un tiers sur l'ordre de la mère et contenant l'aveu de la maternité pourrait, à cet égard, être valablement produite (Req. 17 juin 1907, D. P. 1908. 1. 161). V. aussi Trib. civ. de la Seine, 19 juin 1917 (D. P. 1920. 2. 129).

. . . .

60 *bis*. La possession d'état d'enfant naturel est admise par la loi du 16 nov. 1912, modifiant l'art. 340 c. civ., pour établir la filiation naturelle à l'égard du père (V. *suprà*, n° 41 *bis in fine*).

. . . .

FONCTIONNAIRE PUBLIC

7 *bis*. Toute nomination à une fonction publique ou toute promotion d'une personne attachée, sous une dénomination quelconque, au cabinet d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'Etat, est nulle si elle n'a pas été insérée au *Journal officiel* avant la démission du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat qui l'ont contresignée (L. 13 juill. 1911, art. 141, D. P. 1911. 4. 169).

7 *ter*. Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste auquel ils sont nommés, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas lesdites conditions au moment où ils l'ont quitté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux anciens fonctionnaires, lorsqu'ils ont quitté le corps depuis plus de deux années ou lorsque l'emploi auquel ils sont appelés est identique ou équivalent à celui qu'ils ont quitté (L. 13 juill. 1911, précitée, art. 143).

. . . .

14 *bis*. Au point de vue de l'attribution des emplois, la loi du 30 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708) prescrit de rapprocher, par voie de nomination dans le même département, les fonctionnaires unis par le mariage.

15 *bis*. En ce qui concerne le congé de deux mois auquel ont droit les institutrices en couches et le personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones, V. *suprà, Enseignement*, n° 62 *ter ; infrà, Postes, télégraphes, téléphones*, n° 1 *ter*.

. . . .

FONDS DE COMMERCE

ART. 1er. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE.

. . . .

7 *bis*. La vente d'un fonds de commerce n'est assujettie à aucune forme particulière ; mais elle est le plus souvent constatée par écrit. Du reste, aux termes de la loi du 17 mars 1909, art. 1er (D. P. 1909. 4. 41), relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le privilège du vendeur n'existe que si le contrat a eu lieu par acte authentique ou par acte sous seing privé, enregistré.

. . . .

§ 3. — *Obligations de l'acquéreur.*

12 *bis*. L'acquéreur d'un fonds de commerce est tenu : 1° de publier la vente (V. *infrà*, nos 13-1° et s.) ; 2° de prendre livraison du fonds ; 3° de payer les frais de la vente ; 4° de payer le prix.

13-1°. 1° *Publication de la vente.* — Antérieurement à la loi du 17 mars 1909, il n'existait aucune publicité légale des cessions de fonds de commerce. Sans doute, en pratique, les ventes faisaient l'objet d'insertions dans les journaux d'annonces légales, et, pendant un certain délai, les créanciers du vendeur pouvaient faire entre les mains de l'acquéreur opposition au payement du prix. Mais la valeur de cet usage était contestée. — L'art. 3 de la loi nouvelle comble cette lacune. Il prescrit (§ 1er) que toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, doit être, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

13-2°. L'extrait ou avis doit contenir la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai de 10 jours fixé pour les oppositions des créanciers du vendeur au payement du prix (V. *infrà*, n° 15-31°) et une élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce (ou, à défaut, dans l'arrondissement) (art. 3, § 2).

13-3°. La publication doit être renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion (art. 3, § 3).

13-4°. Si la vente comprend des succursales situées dans la France continentale, en Algérie ou dans les colonies, la publication doit être faite également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les colonies. — La publication contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession (art. 4).

13-5°. La sanction de ces formalités de publicité consiste en ce que l'acquéreur qui aura payé son vendeur sans les avoir remplies, ou qui n'aura pas attendu l'expiration du délai de dix jours prévu au paragraphe 4 (V. *infrà*, n° 15-31°), ne sera pas libéré à l'égard des tiers (art. 3, § 8) (texte du 31 juill. 1913), et pourra, par conséquent, être contraint par les créanciers du vendeur de payer une seconde fois.

13-6°. 2° *Prise de livraison du fonds.* — Sur ce point, dont la loi du 17 mars 1909 ne s'occupe pas, V. n° 12.

13-7°. 3° *Payement des frais.* — A moins de convention contraire, les frais d'acte et autres frais accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur (Civ. 1593; V. *Vente*, nos 203 et 204).

13-8°. 4° *Payement du prix.* — Normalement, le prix doit être payé au vendeur, dans le lieu réglé par le contrat, et s'il n'a rien été stipulé à cet égard, au lieu où doit se faire la délivrance (Civ. 1650 et 1651). Il est cependant des cas où le payement est fait à d'autres personnes. — Tout d'abord, lorsque le vendeur a des créanciers et que ceux-ci ont fait opposition conformément à l'art. 3, § 4, de la loi du 17 mars 1909 (V. *infrà*, n° 15-31°), les deniers leur sont distribués par l'acquéreur après vérification des titres de créance. A défaut d'entente entre les créanciers pour cette distribution amiable, l'acquéreur est tenu, aux termes de l'art. 6 de ladite loi, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées. — La sommation des créanciers est faite par exploit, et le versement des fonds a lieu à la Caisse des dépôts et consignations.

13-9°. L'acquéreur ne peut être tenu de consigner tant qu'une surenchère est possible; mais les créanciers inscrits peuvent, soit renoncer à surenchérir, soit, si leurs créances sont exigibles, contraindre l'acquéreur à notifier la vente, en lui faisant sommation de payer (art. 22).

13-10°. Le vendeur peut stipuler que le prix sera payé à ses créanciers, ou encore céder la créance qu'il a contre l'acquéreur. La cession, faite conformément à l'art. 1690 c. civ. (V. *Transport-cession*, nos 19 et s.), investit le cessionnaire de tous les accessoires de la créance. — Le plus souvent, le bénéficiaire est un tiers porteur des billets souscrits par l'acquéreur en règlement de son prix. Il jouit de toutes les garanties attachées à la créance, mais ne peut se voir opposer les exceptions qui auraient mis obstacle à l'action du vendeur.

13-11°. Conformément à la règle générale (Civ. 1650, 1651), le prix doit être payé au jour convenu, et, à défaut de convention, lors de la délivrance. — Une exception importante est cependant apportée à cette règle par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909. Sous peine de n'être point libéré à l'égard des tiers, l'acquéreur ne doit payer qu'après avoir fait les publications requises et après avoir attendu, pendant dix jours à compter

de la seconde insertion (V. *suprà*, n° 13-3°), les oppositions possibles des créanciers du ven- deur. Par conséquent, quelle que soit la célérité apportée à l'accomplissement des formalités de publicité, aucun payement n'est possible avant le dix-neuvième jour qui suit la vente.

13-12°. Les payements comptant peuvent s'imputer soit sur le prix du fonds éléments incorporels, soit sur le prix des marchan- dises, soit enfin sur celui du matériel. Mais, nonobstant toute convention contraire, les payements partiels faits ensuite s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel (art. 1er, § 5).

13-13°. Lorsqu'un *terme* a été stipulé, l'acquéreur en est *déchu* s'il tombe en faillite ou si, par son fait, il diminue les sûretés promises par le contrat (Civ. 1188). — La loi de 1909 prévoit trois cas spéciaux de dé- chéance du terme : le déplacement du siège du fonds à l'insu des créanciers inscrits ; le déplacement du fonds sans leur consente- ment ; l'inscription d'un nantissement sur le fonds (art. 13, § 1er, 3 et 4). — Sur la procé- dure à suivre par les créanciers pour faire prononcer par le tribunal de commerce la déchéance du terme, V. *infrà*, n° 15-29.

13-14°. La revente du fonds par l'ache- teur avant le payement de son prix n'emporte pas déchéance du terme. En effet, la loi de 1909 (art. 22) accorde au vendeur un droit de suite sur son fonds (V. *infrà*, n° 15-2°).

13-15°. Lorsque le prix n'est pas payé comptant, la créance est productive d'intérêts, le fonds de commerce étant une chose frugi- fère (Civ. 1652). Le taux est conventionnel ou légal. Dans le premier cas, il est illimité (L. 12 janv. 1886, D. P. 86. 4. 32) ; dans le second cas, il est de 6 p. 100 (L. 18 avr. 1918, art. 2, D. P. 1918. 4. 188). — Si le prix est payable par année, ou à des termes plus courts, les intérêts se prescrivent par 5 ans (Civ. 2297 ; V. *Prescription civile*, n° 227).

§ 3 *bis*. — *Garanties du vendeur non payé.*

14-1°. — Le vendeur d'un fonds de com- merce a, pour le payement de son prix, les mêmes garanties qui appartiennent à tout vendeur de meubles (droits de rétention, de revendication, privilège, action résolutoire). Mais, avant la loi du 17 mars 1909, ces garanties étaient absolument illusoires ; car, en cas de faillite de l'acquéreur, le privi- lège et l'action résolutoire ne pouvaient être exercés à l'encontre de la masse (Com. 550, § 6).

14-2°. *Privilège du vendeur.* — Ce pri- vilège est subordonné par l'art. 1er, § 1er, à une double condition : 1° la vente du fonds doit être constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, enregistré (V. *suprà*, n° 7 *bis*) ; 2° le privilège doit être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité (V. *infrà*, nos 14-3° et s.).

14-3°. *Inscription du privilège.* — Cette formalité constitue, ainsi qu'il vient d'être dit (n° 14-2°), une des conditions d'existence du privilège du vendeur. — L'inscription doit être prise, *à peine de nullité*, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. — Lorsque la vente comprend des succursales, le délai d'inscription (au greffe du tribunal de commerce de chaque succursale) est de quinze jours si elles sont situées en France, d'un mois si elles sont en Corse ou en Algérie, de trois mois si elles sont aux colonies (art. 4, § 1er). — Le jour de la vente n'est pas compris dans la durée du délai ; mais, le délai n'étant pas déclaré « franc » par la loi, le jour de l'échéance y est compté, en ce sens que c'est le dernier où l'on puisse prendre utilement l'inscription (V. *Procédure*, nos 6 et s.).

14-4°. En cas de *faillite* ou de *liquida- tion judiciaire* de l'acquéreur, l'inscription peut être valablement prise après le juge- ment déclaratif, pourvu que le vendeur se trouve encore dans le délai de quinze jours. C'est ce que l'art. 2, § 1er, exprime en disant que l'inscription est *opposable* à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur. — L'inscription est également opposable à la *succession bénéficiaire* de l'acquéreur : c'est-à-dire que le vendeur peut, dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, inscrire son privilège, nonobstant la mort de l'ac- quéreur et l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire (Comp. Civ. 2146 ; *Privilèges et hypothèques*, n° 227).

14-5°. L'inscription est faite sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité (art. 1er, § 1er). — Si la vente comprend des succursales, l'inscription doit être faite, en outre, dans chacun des res- sorts où ces succursales ont leur siège (art. 4, § 1er). — La loi ne règle pas la question de savoir où l'inscription doit être prise, lorsqu'une succursale est seule ven- due, indépendamment de la maison princi- pale. Suffit-il alors d'une inscription au greffe du tribunal de la succursale, ou faut-il prendre deux inscriptions, l'une au greffe de la succursale, l'autre au greffe de la maison principale ? Cette dernière solu- tion paraît préférable. — Enfin, lorsque la vente comprend des *marques de fabrique et de commerce*, des *dessins* ou *modèles industriels*, le vendeur doit inscrire son privilège, non seulement au greffe du tri- bunal de commerce, mais encore à l'Office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier. Cette inscription doit être faite dans la quinzaine qui suit celle opérée au tribunal, à peine de nullité, à l'égard des tiers, de la vente ou cession, en ce qu'elle s'applique aux marques, dessins ou modèles (art. 24, § 3). — Les formalités de cette inscription ont été déterminées par le décret du 28 août 1909 (D. P. 1909. 4. 99), art. 7 et suiv., portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 17 mars et du 1er avril 1909.

14-6°. Pour inscrire son privilège, le ven- deur représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au greffier du tribunal de com- merce, l'un des originaux de l'acte de vente s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente sous seing privé reste déposé au greffe (art. 24, § 1er). — Il y est joint deux bordereaux, écrits sur papier libre, et qui contiennent : 1° les noms, pré- noms et domiciles du vendeur et de l'acqué- reur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ; 2° la date et la nature du titre ; 3° les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ; 4° la désigna- tion du fonds de commerce et de ses suc- cursales, s'il y a lieu, avec l'indication pré- cise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'en- seigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ; 5° élection de domi- cile par le vendeur dans le ressort du tri- bunal de la situation du fonds (art. 24, § 2). — Sur les détails de cette inscription (regis- tres divers tenus au greffe), V. Décr. précité du 28 août 1909, art. 1 et s.

14-7°. Le greffier transcrit sur son re- gistre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il cer- tifie avoir fait l'inscription (art. 25). Il men- tionne en marge des inscriptions les anté- riorités, les subrogations et radiations to- tales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations peuvent ré- sulter d'actes sous seing privé, dûment enre- gistrés (art. 26).

14-8°. L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date (art. 28, § 1er). — En ce qui concerne la computation du délai, V. *Privilèges et hypo- thèques*, n° 252.

14-9°. L'inscription doit être *renouvelée* avant l'expiration du délai de cinq ans ci- dessus spécifié ; faute de quoi son effet cesse (art. 28, § 1er). — L'omission du renouvelle- ment n'anéantit pas le privilège ; le créan- cier peut donc prendre une nouvelle inscrip- tion tant que le fonds est encore dans les mains du débiteur et même, s'il a été aliéné, jusqu'à l'inscription du privilège du vendeur. — Sur les formalités du renouvellement, V. *Privilèges et hypothèques*, n° 253.

14-10°. Le créancier qui requiert le re- nouvellement d'une inscription n'est pas tenu de représenter de nouveau au greffier le titre en vertu duquel elle a été prise ; mais il doit remettre les deux bordereaux prévus par l'art. 24, § 2 (V. *suprà*, n° 14-6°).

14-11°. Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits (art. 29, § 1 et 2) (Comp. Civ. 2157 et 2158 ; v° *Privi- lèges et hypothèques*, nos 279 et s., 284 et s.).

14-12°. La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Office national de la propriété industrielle (V. *suprà*, n° 14-5°) est opérée sur la production du certificat de ra- diation délivré par le greffier du tribunal de commerce (art. 29, § 3).

14-13°. Lorsque la radiation, non consen- tie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise. Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle est portée pour le tout de- vant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal (art. 30). — Comp., sur la radiation *forcée*, *Privilèges et hypothèques*, nos 289 et s.

14-14°. La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription. Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent (art. 31).

14-15°. Les art. 32 et 33 de la loi du 17 mars 1909 règlent la délivrance, au greffe, des états d'inscriptions et des copies d'actes de vente, ainsi que les devoirs et la respon- sabilité des greffiers.

14-16°. *Effets de l'inscription.* — En premier lieu, l'inscription du privilège du vendeur prime toute autre inscription prise dans le délai de quinze jours du chef de l'acquéreur du fonds (art. 2, § 1er), notam- ment par un créancier gagiste de celui-ci (Comp. L. 23 mars 1855, art. 6 ; *Privilèges et hypothèques*, n° 122). — Elle a en outre pour effet de rendre la créance du vendeur préférable à celle du créancier de l'acquéreur qui a reçu le fonds en nantissement. Le ven- deur indiquant, dans le bordereau d'inscrip- tion (V. *suprà*, n° 14-6°), que le prix n'est pas payé, ce créancier gagiste ne peut pré- tendre qu'il ignorait cette circonstance, puis- qu'il lui suffisait de consulter le registre du greffe ; il ne peut donc exciper de sa

bonne foi, et l'art. 2279 c. civ. (V. *Prescription civile*, nos 33 et s.) ne le protège pas. — Enfin, l'inscription permet au vendeur d'exercer son privilège contre la faillite ou la liquidation judiciaire de l'acquéreur (V. *infrà*, nº 15-1º).

14-17º. *Étendue du privilège.* — Le privilège ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription au greffe; à défaut de désignation précise, il est limité aux éléments incorporels (enseigne, nom commercial, droit au bail, clientèle et achalandage) (art. 1er, § 2).

14-18º. *Effets et exercice du privilège.* — Le privilège du vendeur non payé d'un fonds de commerce lui confère un *droit de préférence* sur les autres créanciers et un *droit de suite* sur son fonds entre les mains des tiers détenteurs (V. *infrà*, nº 15-2º). — Il s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente des marchandises, du matériel et des éléments incorporels (clientèle, achalandage, droit au bail, etc.) (art. 1er, § 4).

15-1º. *Cas de faillite de l'acquéreur.* — Antérieurement à la loi du 17 mars 1909, lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce tombait en faillite avant le payement de son prix, le vendeur ne pouvait, aux termes de l'art. 550, § 6, c. com., exercer contre la faillite le privilège qu'il tient de l'art. 2102-4º c. civ. L'art. 2, § 7, de la loi précitée remédie à cette situation en déclarant l'art. 550 c. com. inapplicable au privilège du vendeur.

15-2º. *Droit de suite du vendeur.* — Le privilège du vendeur suit le fonds en quelques mains qu'il passe (art. 22, § 1er). — Sur l'exercice du droit de suite, V. *Privilèges et hypothèques*, nos 296 et s.

15-3º. *Purge des créances inscrites.* — Comme conséquence du droit de suite reconnu au vendeur, l'art. 22, § 2, accorde au tiers détenteur qui veut se garantir de ses poursuites la faculté de purger son fonds du privilège qui le grève. — Sur la purge en général, V. *eod. vº*, nos 325 et s.

15-4º. La première condition mise à l'exercice de ce droit est que la vente n'ait pas été faite judiciairement (art. 22, § 2) (Sur la vente forcée des fonds de commerce, V. *infrà*, nos 15-39º et s.). — En d'autres termes, la vente publique purge le fonds des créances inscrites. C'est là une dérogation à la règle généralement admise en matière immobilière (V. *eod. vº*, nº 360).

15-5º. Le droit de purger n'est pas limité au cas de vente; c'est-à-dire qu'il appartient également au tiers qui tient le fonds du premier acquéreur par voie de donation, d'échange, de reprise sans fixation de prix, ou en vertu d'un contrat de mariage.

15-6º. Le tiers détenteur qui veut purger son fonds est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions: 1º les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix, non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur; 2º un tableau sur trois colonnes contenant: la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds (art. 22, § 2). — Sur l'application de ces dispositions, empruntées à l'art. 2183 c. civ., V. *Privilèges et hypothèques*, nos 333 et s.

15-7º. Lorsque le titre d'acquisition du tiers détenteur porte à la fois sur des éléments du fonds grevés de l'inscription du privilège et sur d'autres non grevés, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément doit être déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre (art. 22, § 3). — Sur cette ventilation, V. *eod. vº*, nº 338; *Surenchère*, nº 9.

15-8º. *Surenchère du dixième des créanciers inscrits.* — Le droit de purger accordé au tiers détenteur (V. *suprà*, nº 15-3º) entraîne, au profit des créanciers inscrits, et en particulier du vendeur non payé, celui de former une surenchère du dixième. — Sur les conditions générales de capacité requises du surenchérisseur, V. *Surenchère*, nos 10 et s.

15-9º. De même que la purge des privilèges inscrits, la surenchère ne peut avoir lieu que si la vente a été faite à l'amiable. Cette procédure consiste à requérir la mise aux enchères publiques du fonds de commerce, en offrant de porter le prix principal à un dixième en sus. — Le *prix* qui sert ainsi de base à la surenchère ne comprend que les éléments incorporels du fonds, à l'exclusion du matériel et des marchandises. — Le requérant doit, en outre, fournir caution pour le payement des prix et charges, ou justifier de solvabilité suffisante (art. 23, § 1er).

15-10º. La réquisition de mise aux enchères publiques, signée du créancier inscrit (vendeur ou créancier gagiste), doit être, à peine de déchéance, signifiée au tiers acquéreur et au débiteur précédent propriétaire, avec assignation devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que le tiers acquéreur sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis, qui y puisera les renseignements nécessaires pour la rédaction du cahier des charges (art. 23, § 2).

15-11º. Le délai pour faire cette signification est de quinze jours à compter de la notification du tiers détenteur à fin de purge (V. *suprà*, nº 15-6º). Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits (art. 23, § 2).

15-12º. Lorsque l'acquéreur est entré en possession du fonds, il en est de droit administrateur séquestre et ne peut plus accomplir que des actes d'administration. Il a cependant la faculté de demander au tribunal de commerce ou au juge de référé, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur; cette demande peut également être formée par tout créancier (art. 23, § 3).

15-13º. Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits (art. 23, § 4) (V. conf. Civ. 2190; vº *Surenchère*, nº 39).

15-14º. Les formalités de la procédure et de la revente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée. Les règles à suivre sont celles des art. 15, § 5, 6, 7 et 8; 16, 17 et 20, § 3 (art. 23, § 5) (V. *infrà*, nos 15-39º et s.). — A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire (art. 23, § 6).

15-15º. En sus du fonds proprement dit (éléments incorporels), l'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession. Le prix de ces éléments corporels est fixé par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire (art. 23, § 7). L'adjudicataire a à sa charge, outre son prix d'adjudication, le remboursement au tiers acquéreur dépossédé des frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications à fin de purge, ceux d'inscription du privilège du vendeur et de publicité de la vente, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente (art. 23, § 8).

15-16º. Faute par l'adjudicataire de remplir les conditions du cahier des charges, le fonds est revendu à sa *folle enchère*, selon les formes prescrites par l'art. 17 (V. *infrà*, nos 15-50º et s.) (art. 23, § 9). Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers inscrits, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

15-17º. Lorsque c'est le tiers détenteur surenchéri lui-même qui se rend adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, il a son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque payement (art. 23, § 10).

15-18º. *Translation du privilège.* — Si le titre d'où résulte le privilège est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège (art. 27).

15-19º. *Action résolutoire du vendeur.* — En cas de non-payement du prix par l'acquéreur, le vendeur d'un fonds de commerce peut, comme tout vendeur de meubles (Civ. 1654; V. *Vente*, nos 222 et s.), demander la résolution de la vente. — L'action résolutoire ne peut produire effet que si elle a été mentionnée et réservée expressément dans l'inscription prise au greffe par le vendeur du fonds (art. 2, § 2). L'inscription du privilège du vendeur est donc la première condition mise à l'exercice de l'action résolutoire.

15-20º. A l'égard des tiers (créancier gagiste de l'acquéreur, tiers acquéreur) l'action ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur (art. 2, § 2). En d'autres termes, son sort est lié à celui du privilège; elle ne lui survit pas. Si donc le vendeur laisse s'éteindre son privilège (par exemple, en ne le faisant pas inscrire au greffe dans le délai de 15 jours après la vente), il ne peut plus demander la résolution de la vente à l'encontre des tiers en possession du fonds (V. *infrà*, nº 15-24º, un autre cas de déchéance en cas de vente publique du fonds).

15-21º. En cas de faillite de l'acquéreur ou du sous-acquéreur, l'action résolutoire du vendeur subsiste au même titre que le privilège (art. 2, § 7) (V. *suprà*, nº 15-1º). Il importe peu, en pareil cas, que le privilège ne soit pas encore inscrit au jour du jugement déclaratif, pourvu cependant que le vendeur se trouve encore dans le délai de quinze jours imparti par l'art. 2, § 1er.

15-22º. En cas de décès de l'acheteur, suivi de l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, le vendeur peut sans conteste exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers du défunt, car ceux-ci ne sont pas des « tiers » au sens de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire et de l'art. 2, § 2, de la loi du 17 mars 1909 (V. *suprà*, nº 15-20º).

15-23º. Le vendeur qui exerce l'action

résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification (art. 2, § 4). — De même, lorsqu'il a été stipulé lors de la vente que, faute de payement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou lorsque le vendeur en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, ledit vendeur doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne devient définitive qu'un mois après la notification ainsi faite (art. 2, § 5).

15-24°. Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer (art. 2, § 6).

15-25°. De même que le privilège (V. *suprà*, nº 14-17°), l'action résolutoire du vendeur est limitée aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente (art. 2, § 2). — Une difficulté peut se présenter en ce qui concerne les marchandises, qui ont été vendues et remplacées partiellement ou complètement et ne se trouvent plus, par suite, dans le même état qu'au jour de la vente. En pareil cas, le vendeur reprendra les marchandises existant en nature, quitte aux parties à s'indemniser respectivement selon qu'il y a excédent ou déficit depuis la vente. — Quant aux éléments qui auraient pu être ajoutés au fonds par l'acheteur (brevets d'invention, marques de fabrique), ils demeurent évidemment sa propriété.

15-26°. Le vendeur doit donc, en cas de résolution judiciaire ou amiable, reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints : il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en est faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires (art. 2, § 3).

15-27°. *Garanties du vendeur en cas de déplacement du fonds.* — De la situation d'un fonds de commerce peut dépendre une grande partie de sa valeur, et son déplacement peut en entraîner la dépréciation ou même la ruine. Aussi l'art. 13, § 1er, de la loi du 17 mars 1909 impose-t-il, en pareil cas, au propriétaire du fonds l'obligation de faire connaître aux créanciers inscrits, et notamment au vendeur, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner. — Cette notification a pour but de permettre aux créanciers inscrits de prendre les mesures nécessaires à la conservation de leur privilège. Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils ont eu connaissance du déplacement, ils doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et, si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort (art. 13, § 2).

15-28°. A défaut par le propriétaire du fonds de se conformer à l'obligation qui lui est imposée, la *déchéance du terme* est encourue de plein droit; la créance du vendeur (et celle du créancier gagiste) devient immédiatement exigible (art. 13, § 1er). — Si les créanciers inscrits s'opposent au déplacement du fonds, le propriétaire ne peut passer outre sans s'exposer à se voir actionner en déchéance du terme, alors du moins qu'il résulte du déplacement une dépréciation du fonds (art. 13, § 3). — De même, l'inscription d'un nantissement sur le fonds peut motiver, de la part des créanciers, même chirographaires, dont les créances ont pour cause l'exploitation du fonds, une demande en déchéance du terme (art. 13, § 4).

15-29°. Les demandes ainsi formées sont de la compétence du tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds. Elles sont soumises aux règles de procédure édictées par l'art. 15, § 8 (V. *infrà*, nº 15-49°) (art. 13, § 5). — Dans les deux cas prévus par l'art. 13, § 3 et 4 (V. *suprà*, nº 15-28°), la déchéance du terme est laissée à l'appréciation du tribunal.

15-30°. *Garanties du vendeur en cas de résiliation du bail.* — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus (art. 14).

§ 3 *ter*. — *Garanties des créanciers du vendeur.*

15-31°. *Publicité des cessions de fonds de commerce; Opposition au payement du prix.* — On a vu *suprà*, nº 13-5°, que, sous peine de n'être pas libéré à l'égard des tiers, l'acquéreur d'un fonds de commerce ne devait point payer son vendeur avant d'avoir publié, à deux reprises successives, la vente dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds. — Dans un délai maximum de dix jours après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu dans la publication, par simple acte extrajudiciaire (exploit), opposition au payement du prix; l'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le chiffre et les causes de la créance et contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires (L. 1909, art. 3, § 4, modifié par la loi du 31 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1913. 4. 92). Cette dernière disposition, relative au bailleur, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation de la loi du 31 juill. 1913 (L. 1913, art. 2). — La conséquence de l'opposition est de rendre inopposables aux créanciers qui se sont fait connaître dans le délai prescrit tous *transports* amiables ou judiciaires du prix ou de partie du prix (L. 1909, art. 3, § 4).

15-31° *bis*. Au cas d'opposition au payement du prix, le vendeur peut, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition a été faite, et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter un transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur est déchargé et les effets de l'opposition sont transportés sur le tiers détenteur. Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il est pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, n'est pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe. — Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition (L. 1909, art. 3, § 5, 6 et 7, modifiés par la loi du 31 juill. 1913, art. 1er, précitée).

15-32°. *Surenchère du sixième.* — Pendant les *vingt jours* qui suivent la seconde insertion de l'avis de cession du fonds dans les journaux d'annonces légales (V. *suprà*, nº 13-3°), une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu dans la publication, à la disposition des créanciers du vendeur (créanciers inscrits sur le fonds à raison d'un nantissement, ou créanciers chirographaires ayant formé en temps utile (V. *suprà*, nº 15-31°) l'opposition prévue à l'art. 3, § 4, pour être consulté sans déplacement) (art. 5, § 1er).

15-33°. Pendant le même délai de vingt jours, chacun de ces créanciers peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'art. 23 (V. *suprà*, nºs 15-9° et s.), une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises (art. 5, § 2).

15-34°. Cette disposition constitue, au point de vue juridique, une innovation considérable : elle introduit la procédure de surenchère du sixième en matière de vente de fonds de commerce, c'est-à-dire de vente mobilière, alors que cette procédure n'était jusqu'ici applicable qu'en matière immobilière (V. *Surenchère*, nº 44). — La procédure organisée par l'art. 5 diffère d'ailleurs, sur plusieurs points, de celle du droit commun; c'est ainsi que les conditions d'exercice de la surenchère ne sont pas les mêmes : tandis qu'en matière d'immeubles la surenchère ne s'applique qu'aux ventes judiciaires et que seuls les créanciers inscrits peuvent surenchérir, en matière de vente de fonds de commerce les créanciers chirographaires ont également cette faculté (V. *suprà*, nºs 15-32° et 15-33°), et la surenchère n'est permise que si le fonds a été vendu amiablement (V. *infrà*, nº 15-35°).

15-35°. La loi de 1909 a mis à l'exercice du droit de surenchérir plusieurs restrictions. Tout d'abord, la surenchère n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'art. 17 (V. *infrà*, nºs 15-50° et s.) (art. 5, § 3).

— D'autre part, l'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que les personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au payement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère (art. 5, § 4). — Enfin, le créancier surenchérisseur courra le risque, au cas où aucune enchère ne se produirait, d'être déclaré adjudicataire, avec toutes les conséquences de droit (V. *suprà*, n° 15-15°).

15-36°. En ce qui concerne la procédure à suivre, elle est la même que celle prescrite par l'art. 23 pour la surenchère du dixième (art. 5, § 2) (V. *suprà*, nos 15-9° et s.).

15-37°. L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue (art. 5, § 15). — Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains (V. *suprà*, n° 15-31°) à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication (art. 5, § 6), qui est distribué amiablement entre les créanciers inscrits et opposants, ou consigné, au fur et à mesure de son exigibilité, conformément à l'art. 6 (V. le n° suivant).

15-38°. Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées (art. 6). — Sur ce point, V. *suprà*, nos 13-8° et s.

§ 3 *quater*. — *Vente forcée*.

15-39°. Le fonds de commerce constitue le gage commun des créanciers inscrits (vendeur non payé, créancier gagiste) et des créanciers chirographaires (art. 2092, 2093 c. civ.) du commerçant. Lorsque leurs créances sont exigibles, ils peuvent, à défaut de payement par le débiteur, *réaliser leur gage*, c'est-à-dire faire ordonner par justice la *vente du fonds aux enchères publiques*. — Sur la prohibition pour le créancier gagiste de se faire attribuer le fonds en payement, V. *infrà*, Addit., v° *Nantissement*, n° 59 *bis*. — La loi du 17 mars 1909 (art. 15 à 21) règle cette procédure de réalisation du gage.

15-40°. Les explications qui vont suivre supposent (la loi elle-même se place dans cette hypothèse exceptionnelle) que la vente forcée est demandée à l'encontre d'un débiteur *in bonis*. Mais la procédure ci-après décrite trouvera également son application en cas de *faillite du débiteur;* en effet, à raison de l'art. 2, § 7, de la loi nouvelle (V. *suprà*, nos 15-1° et 15-21°) et des art. 547 et 548 c. com. (V. *Faillite*, n° 231), le vendeur non payé et le créancier gagiste ne subissent pas la règle de la suspension des poursuites individuelles (Sur cette règle, V. *eod. v°*, nos 90 et s.) et peuvent exercer leurs droits contre la faillite.

15-41°. Les demandes à fin de vente publique du fonds peuvent être dirigées par tous les créanciers contre l'acquéreur luimême. Mais, lorsque le fonds a été revendu à un tiers, les créanciers inscrits, en vertu de leur droit de suite (art. 22, § 1er; V. *suprà*, n° 15-2°), peuvent également agir contre ce tiers (V. art. 16, § 1er; *infrà*, n° 15-45°), à moins toutefois qu'il n'ait purgé son fonds conformément à l'art. 22, § 2 et 3 (V. *suprà*, nos 15-3° et s.).

15-42°. *Cas où la vente forcée peut être ordonnée*. — La vente publique du fonds peut être demandée dans quatre cas : 1° après des poursuites de saisie-exécution exercées par tout créancier sur les éléments corporels du fonds (art. 15); 2° après sommation de payer faite par les créanciers inscrits et demeurée infructueuse (art. 16); 3° au cours de poursuites judiciaires à fin de payement d'une créance se rattachant au fonds (art. 18); 4° au cours de poursuites tendant à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments du fonds (art. 20).

15-43°. A. — Tout créancier, inscrit ou simplement chirographaire, muni d'un titre exécutoire (acte authentique de vente ou de nantissement, jugement de condamnation), peut exercer, non contre le fonds lui-même, qui, en tant que meuble incorporel, échappe à de telles poursuites, mais contre les éléments corporels (matériel, marchandises), une *saisie-exécution* et faire procéder à leur vente dans les formes ordinaires du Code de procédure civile (V. *Saisie-exécution*, nos 43 et s.).

15-44°. Cependant, ce mode de procéder, par le démembrement auquel il aboutit, entraîne une notable dépréciation du fonds. C'est pourquoi l'art. 15, § 1er, de la loi du 17 mars 1909 confère au créancier qui exerce, dans les conditions ci-dessus spécifiées, des poursuites de saisie-exécution, le droit de demander, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi, avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. La même faculté appartient au débiteur (art. 15, § 1er), qui peut ainsi éviter le morcellement du fonds. — Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de payement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 17 (V. *infrà*, nos 15-50° et s.) (art. 15, § 2). Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds. — S'il ne le demande pas, le tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'art. 17, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements (Même art., § 3 et 4).

15-45°. B. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après *sommation de payer* faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse. La demande est portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'art. 15 (V. *infrà*, n° 15-49°) (art. 16, § 1 et 2). — Pour le cas où le débiteur est en faillite, V. *suprà*, n° 15-40°.

15-46°. C. — Le tribunal de commerce saisi de la demande en payement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. En pareil cas, le tribunal statue dans les termes de l'art. 15, § 5 et 6 (V. *infrà*, n° 15-49°), et fixe le délai après lequel, faute de payement, la vente pourra être poursuivie. Les dispositions de l'art. 15, § 8 (V. *infrà*, n° 15-49°, *in fine*) et de l'art. 17 (V. *infrà*, nos 15-50° et s.) sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal de commerce (art. 18).

15-47°. D. — Tout créancier, inscrit ou chirographaire, qui poursuit, soit sur saisie-exécution (V. *suprà*, n° 15-43°), soit en vertu de la loi du 17 mars 1909, la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, doit notifier sa poursuite aux créanciers inscrits depuis au moins quinze jours, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. — La vente ne peut avoir lieu qu'après dix jours écoulés à compter de cette notification. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, peut assigner les intéressés devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête. Le jugement est rendu conformément à l'art. 15 (V. *infrà*, n° 15-49°); la vente est entourée des formalités prescrites par l'art. 17 (V. *infrà*, nos 15-50° et s.) (art. 20, § 1er).

15-48°. Le matériel et les marchandises sont vendus en même temps que le fonds, sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts (art. 20, § 2). — Certains éléments du fonds vendu peuvent n'être pas grevés des privilèges inscrits; par exemple, un brevet d'invention pris par le débiteur postérieurement à l'acquisition de son fonds n'est pas grevé du privilège du vendeur. En pareil cas, il y a lieu à ventilation du prix (art. 20, § 3), c'est-à-dire à distribution du prix de la vente, abstraction faite de la portion correspondante aux éléments non grevés, entre les divers éléments du fonds, proportionnellement à la valeur de chacun d'eux (V. *Ordre entre créanciers*, n° 34).

15-49°. *Jugement du tribunal de commerce*. — Le tribunal, saisi, dans les cas ci-dessus spécifiés (V. *suprà*, nos 15-42° et s.), d'une demande à fin de vente publique d'un fonds de commerce, nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges (art. 15, § 5). La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête (Même art., § 6). Le tribunal peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais (§ 7). Le tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement exécutoire sur minute. Ce jugement n'est pas susceptible d'*opposition*. L'*appel* est suspensif; il est formé dans la quinzaine de la signification du jugement à partie et jugé sommairement par la cour dans le mois; l'arrêt est exécutoire sur minute (art. 15, § 8).

15-50°. *Publicité et formalités de la vente*. — Le créancier (ou le débiteur : V. *suprà*, n° 15-44°) qui poursuit la vente publique fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre

communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble (art. 17, § 1er).

15-51°. La vente est annoncée, dix jours au moins à l'avance, au moyen d'*affiches* indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges. Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis. En outre, l'affiche est insérée, dix jours aussi avant la vente, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce, ou, à défaut, du tribunal de l'arrondissement où le fonds est situé. Par dérogation à l'art. 619 c. pr. civ., d'après lequel la publicité est constatée par un procès-verbal d'affiches, il suffit ici, pour cette constatation, d'une mention dans le procès-verbal de vente (art. 17, § 2 à 5).

15-52°. La vente ne peut avoir lieu que dix jours au moins après l'apposition des affiches (art. 17, § 2).

15-53°. Le président du tribunal civil de l'arrondissement où s'exploite le fonds est compétent pour statuer, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens. Les moyens de nullité doivent, à peine de déchéance, être opposés huit jours au moins avant l'adjudication. L'art. 15, § 8 (V. *suprà*, no 15-49° *in fine*), est applicable à l'ordonnance rendue par le président (art. 17, § 6).

15-54 . *Folle enchère de l'adjudication : Revente du fonds.* — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est vendu à sa folle enchère, selon les formes prescrites par l'art. 17 (V. *suprà*, nos 15-50° et s.). Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a (art. 19). — Sur la folle enchère en général, V. *Vente publique d'immeubles*, nos 105 et s.

15-55°. *Prohibition de la surenchère en cas de vente publique.* — Lorsque la vente du fonds a eu lieu conformément aux art. 5, 15 à 18, 20 et 23, c'est-à-dire avec publicité et concurrence, les créanciers inscrits régulièrement appelés, la procédure de surenchère ne peut être admise (art. 21).

. . . .

ART. 1 *bis*. — APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE A UNE SOCIÉTÉ.

19 *bis*. Un fonds de commerce peut être apporté à une société. Certains commerçants trouvaient là, avant la loi du 17 mars 1909, un moyen de soustraire leur actif à leurs créanciers chirographaires. En effet, tandis que les créanciers inscrits étaient protégés par leur droit de suite, les créanciers chirographaires se voyaient désarmés : d'après l'opinion générale, en effet, les dettes grevant le fonds ne tombaient pas à la charge de la société.

19 *ter*. La loi précitée de 1909 s'est préoccupée de mettre obstacle à cette fraude. Tout d'abord, l'art. 3, § 1er, prescrit, pour la mise en société d'un fonds de commerce, les mêmes mesures de *publicité* (insertions dans les journaux d'annonces légales) que pour la vente (V. *suprà*, nos 13-1° et s.). — En ce qui concerne la publicité de l'apport d'un fonds comprenant des *succursales*, V. *suprà*, no 13-4°.

19 *quater*. D'autre part, dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce (Sur cette publication, V. L. 24 juill. 1867, art. 55 et s., vo *Société*, nos 92 et s.), tout créancier non inscrit de l'associé apporteur peut faire connaître au greffe du tribunal de commerce où le dépôt de l'acte a lieu sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui est délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration (art. 7, § 1er). — Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait font la déclaration au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de la publication (c'est-à-dire de la seconde insertion dans les journaux) de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'art. 3 (V. *suprà*, no 19 *ter*) (art. 7, § 2).

19 *quinquies*. Grâce à ces déclarations, les coassociés de celui qui a fait l'apport connaîtront le passif qui grevait le fonds et qui a pu leur être dissimulé. Chacun d'eux pourra, dans la quinzaine suivant la déclaration, demander soit la dissolution de la société, soit l'annulation de l'apport : si elle est prononcée, le fonds redeviendra la propriété de l'apporteur, et les créanciers retrouveront leur gage; si elle n'est pas prononcée, ou si les coassociés s'abstiennent de former aucune demande dans le délai de 15 jours à eux imparti, la société sera tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré comme il est dit *suprà*, no 19 *quater*, et justifié (art. 7, § 3). — Les dispositions de l'art. 7 supposent un apport pur et simple, c'est-à-dire fait moyennant une part de droits sociaux et non moyennant un équivalent à payer ou à fournir par la société, qui n'est plus assujetti aux chances de baisse ou de mauvaise fortune que la société peut courir.

. . . .

32 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* régime de communauté, *lire :* régime sans communauté.

. . . .

36 *bis*. Le droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce est fixé à 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Le droit de 0 fr. 50 cent. p. 100, prévu par l'art. 7 de la loi du 28 févr. 1872 pour les marchandises neuves, est porté à 1 fr. 25 p. 100 sans décimes (Même loi, art. 24, § 3). — Lorsque la vente du fonds de commerce contient en même temps une cession de bail, le droit applicable à cette disposition est de 0 fr. 60 cent. p. 100, sans décimes (Même loi, art. 26).

. . . .

39 *bis*. Ligne 7, *après :* de sa date, *ajouter :* au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds (L. 28 févr. 1872, art. 8, § 1er, modifié par la loi du 15 juill. 1914, art. 27, D. P. 1916. 4. 57). V. conf. L. 29 juin 1918, art. 13 (D. P. 1918. 4. 281).

. . . .

43 *bis*. Sur la répression des dissimulations de prix dans les cessions de fonds de commerce, V. L. 27 févr. 1912, art. 7 (D. P. 1912. 4. 28) (V. *suprà*, Addit., vo *Enregistrement*, nos 53 et s.). — Dans tout acte ayant pour objet une cession de fonds de commerce, un échange ou un partage comprenant un fonds de commerce, les parties sont tenues d'affirmer par écrit que l'acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue (L. 18 avr. 1918, art. 7, § 3, D. P. 1918. 4. 137). Toute affirmation frauduleuse est punie des peines prévues à l'art. 366 c. pén. (V. *Preuve*, no 224), sans préjudice des pénalités dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. Les art. 59, 60, 463 c. pén. (complicité, circonstances atténuantes) sont applicables à ce délit (Même loi, art. 8). Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration de l'Enregistrement dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis (art. 9). — Le notaire qui reçoit l'acte est tenu de donner lecture aux parties des art. 7 et 8 ci-dessus et de l'art. 366 c. pén.; mention doit en être faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr. (art. 10).

43-1°. 1° *Droits et formalités d'enregistrement et de timbre résultant de l'inscription du privilège du vendeur.* — L'inscription au greffe de la créance du vendeur donne lieu à la perception d'un droit de cinq centimes par cent francs (0 fr. 05 pour 100), sans addition d'aucun décime. Ce droit est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé, et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance (L. 17 mars 1909, art. 34, § 1er). — L'inscription, reportée à sa date, en exécution de l'art. 13, § 2 (V. *suprà*, no 15-27°), sur le registre du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds a été transféré, n'est pas passible de ce droit de 0 fr. 05 pour 100. — Quant au droit (de 0 fr. 05 pour 100) dû pour les inscriptions prises en renouvellement (V. *suprà*, no 14-9°), il est perçu par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation des bordereaux, avant leur dépôt au greffe du tribunal de commerce (art. 34, § 2).

43-2°. Les *bordereaux* d'inscription, ainsi que les *états* ou *certificats* et *copies d'acte de vente* sous seing privé, délivrés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement (art. 34, § 4).

43-3°. Les actes de consentement à *mainlevées* totales ou partielles d'inscription sont assujettis à un droit de deux centimes et demi par cent francs (0 fr. 025 pour 100) du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, sans addition d'aucun décime. — La formalité de la *radiation* de l'inscription ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit. — S'il y a seulement *réduction* de l'inscription, il n'est perçu qu'un droit de 2 fr. par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale (art. 35).

43-4°. Sont affranchis du timbre : le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'art. 25, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution de la loi du 17 mars 1909, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'art. 32, § 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination (art. 34, § 3).

43-5°. 2° *Emoluments des greffiers.* — Il est alloué aux greffiers : Pour l'apposition du numéro d'entrée et l'établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'art. 1er du décret du 28 août 1909 (V. *suprà*, no 14-5°, *in fine*), 50 centimes ; — Pour la transcription d'un bordereau sur l'un des deux registres institués par l'art. 2 et pour la certification de l'inscription au pied du bordereau, 1 fr. ; — Pour toute mention, sur les mêmes registres, d'antériorité, de subrogation ou de changement de siège du

fonds, 50 centimes ; — Pour toute mention de radiation totale ou partielle ou de renouvellement d'inscription, 1 fr. ; — Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'art. 3 dudit décret, 50 centimes ; — Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels, prévu à l'art. 24 de la loi du 17 mars 1909, 1 fr. ; — Pour tout état d'inscription (par inscription) ou tout certificat de radiation, 1 fr. ; — Pour tout certificat négatif d'inscription, 1 fr. ; — Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'art. 17 de la loi du 17 mars 1909 et pour la délivrance du certificat qui la constate, 1 fr. ; — Pour tout certificat négatif de déclaration de créance, 1 fr. ; — Pour la délivrance des copies des actes de vente sous seing privé déposés et des expéditions des actes authentiques de vente de fonds de commerce, par chaque rôle d'expédition, 60 centimes (Décr. 28 août 1909, art. 18, D. P. 1909. 4. 99). — Les greffiers n'ont droit à aucune perception autre que celles ci-dessus prévues (Même décret, art. 19).

43-6°. 3° *Droits dus pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.* — Les formalités d'inscription et de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificat qu'il n'en existe aucune, donnent lieu à la perception, par le Conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle, des taxes ci-après : Enregistrement de la demande sur le registre-journal, apposition du numéro d'entrée et établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'art. 10 du décret précité du 28 août 1909, 50 centimes ; — Inscription, sur le registre institué par l'art. 12, relative soit à la vente ou au nantissement d'un fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce, ou des dessins ou modèles, soit au nantissement d'un fonds de commerce comprenant des brevets d'invention ou des licences et radiation de ces inscriptions, 1 fr. ; — Mention, sur le même registre, d'antériorité ou de subrogation, 50 centimes ; — Mention prescrite par l'art. 13 dudit décret, aux archives de l'Office national, sur les registres du dépôt central des marques de fabrique, sur ceux des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, et radiation de ces mentions, y compris l'établissement d'un bordereau destiné à la recherche et à l'identification des marques, dessins, modèles ou brevets, 1 fr. 50 ; — Certificat prévu à l'art. 14 du décret précité, 50 centimes ; — Pour la mention ci-dessus prescrite sur les registres des marques de fabrique ou des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, pour chaque marque en sus de la première, ou pour chaque brevet, dessin ou modèle en sus du premier : jusqu'à 50, 1 fr. ; de 51 à 100, 50 centimes ; au-dessus de 100, 25 centimes ; — Délivrance d'un état d'inscription ou de mention, ou d'un certificat de radiation, concernant, pour un même intéressé, soit une ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce, soit un ou plusieurs brevets, une ou plusieurs licences, soit un ou plusieurs dessins ou modèles, ou délivrance d'un certificat négatif, 1 fr. (Décr. précité du 28 août 1909, art. 20). — Le montant de ces diverses taxes doit être acquitté, lors du dépôt de la demande, entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers ou être envoyé par la poste (Même décret, art. 21).

. . . .

FORÊTS

1 *bis.* Trois lois, en date du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 113 et 114), ont abrogé, modifié ou complété les articles suivants du Code forestier : art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 55, 69, 70, 72, 73, 75, 78, 90, 110, 144, 146, 192 et 199. — Les art. 159, 171 et 174 du même Code ont été modifiés par la loi du 31 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 116), relative à la compétence des juges de paix en matière forestière. — L'art. 105, concernant l'affouage, a été modifié par les lois du 26 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 49) et du 8 avr. 1910, art. 121 (D. P. 1910. 4. 144). — L'art. 3 c. for. a été modifié par la loi du 9 avr. 1913 (V. *infrà,* n° 5 *bis*), l'art. 225 par la loi du 15 juill. 1921 (V. *infrà,* n° 303 *bis*). — La loi du 4 avr. 1882 sur le reboisement et la restauration des terrains en montagne a été modifiée par la loi du 16 août 1913 (V. *infrà,* n°s 308 *bis* et suiv.).

2 *bis.* Sont soumis au régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier relatives aux bois des établissements publics (V. n°s 255 et s.) : 1° les bois et forêts des départements ; 2° les bois, forêts et terrains à boiser des associations reconnues d'utilité publique et des sociétés de secours mutuels approuvées (L. 2 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1916. 4. 129). V. Décr. 26 nov. 1918 (D. P. 1919. 4. 104) ; Arr. min. 26 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 357).

3 *bis.* Ligne 17, *supprimer :* « exclusivement », et, ligne 19, *ajouter :* et, dans une certaine proportion, parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique. — Un corps d'inspecteurs généraux des eaux et forêts a été créé par décret du 31 août 1912 (*Journ. off.* du 24 sept. 1912). — L'école des eaux et forêts jouit de la personnalité civile et constitue un établissement public (L. 27 juin 1921, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 398). Elle est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions déterminées par le décret du 31 juill. 1921 (*Journ. off.* du 5 août 1921).

3 *ter.* Une école d'enseignement technique et professionnel des gardes des eaux et forêts a été instituée aux Barres, commune de Nogent-sur-Vernisson (Loiret), par décret du 19 déc. 1903 (*Journ. off.* du 22 déc. 1903). V. Arr. min. 17 janv. et 28 oct. 1904 (*Journ. off.* des 21 janv. et 5 nov. 1904) ; 18 août 1919 (*Journ. off.* du 21 août 1919).

. . . .

5 *bis.* Nul ne peut exercer un emploi dans l'administration des Eaux et Forêts s'il n'est âgé de 21 ans accomplis (For. 3, modifié par la loi du 9 avr. 1913, D. P. 1913. 4. 57). Par suite, il n'est plus accordé de dispenses d'âge. V. Arr. min. 28 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 341).

. . . .

26 *bis.* Un grand nombre de pénalités ont été abaissées, en matière forestière, par la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 114) (V. *infrà,* n°s 88 *bis* et s.).

. . . .

47 *bis.* L'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans ces bois et forêts. Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219. Les actions et poursuites sont exercées par les agents forestiers, au nom de l'Administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de première instance et les cours d'appel (For. 159, modifié par la loi du 31 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 116 ; *Bull. Dalloz* 1907, p. 30).

. . . .

59 *bis.* Les transactions, en matière forestière, deviennent définitives après approbation : 1° des conservateurs, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 3000 fr. ; 2° du directeur général des eaux et forêts lorsque les condamnations sont supérieures à 3000 fr., sans dépasser 6000 fr. ; 3° du ministre de l'Agriculture, quand les condamnations dépassent 6000 fr. (Décr. 22 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 411).

. . . .

63 *bis.* Les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des Forêts à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels. Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 c. for., les poursuites exercées en vertu des art. 144, 192, 194 et 199 du même Code sont portées *devant les tribunaux de simple police.* Dans ce cas, un avertissement préalable et sans frais est donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables. — Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant des condamnations. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels ; il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre 1er, titre 1, livre deuxième, du Code d'instruction criminelle (V. *Appel en matière criminelle,* n°s 6 et suiv.) (For. 171, modifié par la loi précitée du 31 déc. 1906).

. . . .

70 *bis,* **71** *bis.* Des règles analogues ont été édictées par la loi précitée du 31 déc. 1906 quant aux citations devant le tribunal de simple police. L'art. 19 nouveau c. instr. cr. dispose que le conservateur, inspecteur ou inspecteur adjoint fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police. Quant à l'art. 145 du même Code, modifié par ladite loi du 31 déc. 1906, il porte que les citations pour contraventions de police sont faites, en matière forestière, devant le tribunal de simple police, à la requête des agents forestiers. Cette disposition est identique à celle de l'art. 182 c. instr. cr. (V. *Instruction criminelle,* n° 86).

72 *bis.* Devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par les agents forestiers, soit par des préposés de l'Administration désignés par le conservateur des forêts (Instr. 144 et For. 174, modifiés par la loi du 31 déc. 1906).

. . . .

88 *bis.* Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, donne lieu à des amendes de deux à cinq francs par bête attelée, d'un franc à deux francs cinquante centimes par bête de somme et d'un franc par charge d'homme. L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de glands, faînes et autres fruits et semences des bois et forêts donne lieu au maximum des amendes ci-dessus (For. 144, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115).

. . . .

93 *bis.* L'art. 146 c. for. est abrogé (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114).

. . . .

101 *bis.* Les pénalités prévues par l'art. 199 c. for. ont été sensiblement abaissées par la

loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 115). Le nouvel art. 199 dispose que les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus sont condamnés à une amende de : vingt centimes à un franc pour un cochon, une bête à laine ou un veau ; quarante centimes à deux francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme. Si les bois ont moins de dix ans, l'amende est de : quarante centimes à deux francs pour un cochon, une bête à laine ou un veau ; quatre-vingts centimes à quatre francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme. Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

. . . .

111 *bis*. Les modifications suivantes sont apportées à l'art. 192 c. for. : la première des deux classes d'arbres établies par cet article ne comprend plus que les chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers. La seconde se compose de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — D'autre part, les amendes prononcées par cet article sont abaissées, savoir, pour les arbres de la première classe ayant deux décimètres de tour, à 0 fr. 50 par chacun de ces deux décimètres, et à 0 fr. 05 par chacun des autres ; pour les arbres de la seconde classe, ayant deux décimètres de tour, à 0 fr. 25 par chacun de ces décimètres, et à 0 fr. 025 pour chacun des autres. La peine d'emprisonnement est supprimée (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115).

. . . .

132 *bis*. Les coupes extraordinaires dans les bois des communes ou des établissements publics sont réglementées par l'art. 90 c. for., modifié par la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 113) (V. *infrà*, nos 255 *bis*, 260 *bis*).

. . . .

139 *bis*. Lignes 16 et s., *lire* : En outre, si l'évaluation des coupes n'excède pas 3000 fr., on peut, etc. (Décr. 20 janv. 1920, D. P. 1920. 4. 32).

. . . .

142 *bis*. La mention de la contrainte par corps a disparu de l'art. 28 c. for. par le fait de la loi du 18 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 114), relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière.

. . . .

157 *bis*, **172** *bis*. Les art. 31, 45 et 46 c. for., modifiés par la loi précitée du 18 juill. 1906, ont supprimé la responsabilité de l'adjudicataire quant aux délits commis « à l'ouïe de la cognée ».

. . . .

163 *bis*. Lignes 3 à 5, *lire* : lorsque l'essence et la circonférence de l'arbre peuvent être constatées. — Lignes 5 à 7, *supprimer la phrase* : « Il n'encourt pas la peine de l'emprisonnement portée par le même art. 192 » [En effet, en vertu de la loi du 18 juill. 1906, l'art. 192 ne prononce plus de peine de prison]. — Ligne 10, *après* : au plus, *lire* : par chaque réserve manquante.

. . . .

179 *bis*. *Remplacer la dernière phrase par celle-ci* : L'opération du récolement est faite par l'agent ou les agents désignés par le directeur des forêts (Ord. 1er août 1827, art. 98, modifié par Décr. 30 mars 1886).

. . . .

184 *bis*. Les adjudicataires de panage ou de glandée ne peuvent, sous peine du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199 c. for. (V. *suprà*, no 101 *bis*), introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui déterminé par l'acte d'adjudication (For. 54, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114). Les adjudicataires sont tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de cinquante centimes par chaque porc qui ne serait point marqué. Ils doivent déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

. . . .

202 *bis*. Les maires sont tenus de publier dans les communes usagères la déclaration de défensabilité faite annuellement par les agents forestiers, et de dresser, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre des bestiaux admis (For. 69, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

. . . .

208 *bis*. Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199 (sur cette amende, V. *suprà*, no 101 *bis*) (For. 70, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114).

. . . .

210 *bis*. Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale ; en conséquence, les habitants des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de cinquante centimes d'amende par tête de bétail. Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que les bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des forêts, les autoriser à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres sont choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale. S'il y a désaccord entre le préfet et le conservateur, il doit en être référé au ministre de l'Agriculture, qui statue définitivement (For. 72, § 1 et 2, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

211 *bis*. Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct, forment un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive (For. 72, § 3, modifié par la même loi).

212 *bis*. Les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre lesdits pâtres et gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le titre 3 du Code forestier que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (For. 72, § 4, modifié par la même loi).

213 *bis*. Les porcs et bestiaux doivent être marqués d'une marque spéciale. Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. Il y a lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de cinquante centimes (For. 73, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1906. 4. 115).

. . . .

216 *bis*. L'art. 75 c. for. est abrogé (L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113).

217 *bis*. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199 (V. *suprà*, no 101 *bis*), et contre les pâtres et bergers de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre est condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. Le pacage des moutons peut néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par décret du président de la République (For. 78, modifié par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 115. — L'indemnité ci-dessus prévue doit être calculée d'après le dommage éprouvé par les usagers au moment de la cessation effective de leur jouissance (Req. 8 mai 1906, D. P. 1906. 1. 291 ; *Bull. Dalloz*, 1907, p. 63).

. . . .

255 *bis*, **260** *bis*. Par dérogation aux prescriptions de l'art. 16 c. for., dans les bois des communes et des établissements publics, sont exceptionnellement autorisées, par décision du ministre de l'Agriculture : 1o les coupes portant sur la réserve disponible dans les bois aménagés en futaie ; 2o les coupes portant sur les quarts en réserve, dans les bois aménagés en taillis simple ou en taillis composé, quand l'âge du peuplement a atteint ou dépassé le terme d'exploitabilité des coupes ordinaires (For. 90, complété par la loi du 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 113). — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à déléguer aux conservateurs des eaux et forêts les pouvoirs que lui confère l'art. 90 c. for. en matière d'autorisation des coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics (L. 20 juill. 1914, D. P. 1918. 4. 256).

255 *ter*. Sont soumis au régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier relatives aux bois des établissements publics : 1o les bois et forêts des départements ; 2o les bois, forêts et terrains à boiser des associations reconnues d'utilité publique et des sociétés de secours mutuels approuvées (L. 2 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1916. 4. 129).

. . . .

269 *bis*. Cependant, en cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il sera nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder, depuis un temps qu'il détermine, mais qui ne peut excéder six mois, un domicile réel et fixe dans la commune (For. 105, modifié par la loi du 26 mars 1908, D. P. 1908. 4. 49 ; *Bull. Dalloz*, 1908, p. 270).

. . . .

273 *bis*. Sur la faculté, pour le conseil municipal, d'imposer aux affouagistes un certain délai de domicile dans la commune, V. *suprà*, no 269 *bis*.

274 *bis*. L'affouage peut être vendu au profit, non seulement de la caisse communale, mais aussi des affouagistes (For. 105, § 7, modifié par l'art. 121 de la loi du 8 avr. 1910, D. P. 1910. 4. 144 ; *Bull. Dalloz*, 1911, p. 32).

275 *bis*. *Modifier ainsi qu'il suit la dernière phrase* : La délibération du conseil municipal sur ce point est exécutoire par elle-même, mais seulement un mois après le dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture : un arrêté préfectoral peut abréger ce délai. D'autre part, le préfet peut annuler la délibération (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 1 ; 68 *in fine*).

276 *bis*. Ligne 10, *au lieu de* : détermination, *lire* : délibération.

. . . .

279 *bis*. La jurisprudence d'après laquelle les questions d'aptitude personnelle, notamment celle de domicile, en matière d'affouage, sont de la compétence des tribunaux civils, est abandonnée depuis un arrêt du Tribunal des conflits du 3 févr. 1894 (D. P.

95. 3. 18), d'où il résulte que ces questions ressortissent à la juridiction du conseil de préfecture (V. conf. Cons. d'Et. 8 mai 1896, D. P. 97. 3. 46).

280 *bis*. Depuis le 1er janv. 1919, l'Etat pourvoit, à l'aide de ses brigadiers et gardes forestiers et de gardes forestiers auxiliaires, à la surveillance des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier (L. 30 oct. 1919, art. 1er, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 844). Les brigadiers et gardes des communes et des établissements publics qui recevaient un traitement égal ou supérieur à 700 fr. par an ont été nommés brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts; ceux dont le traitement était inférieur à 700 fr. ont été nommés gardes forestiers auxiliaires (Même loi, art. 1er, § 2 et 3).

281 *bis*, **283** *bis*. Les brigadiers et gardes communaux nommés domaniaux sont soumis au régime de retraite des préposés domaniaux (L. 9 juin 1853 sur les pensions civiles, modifiée par L. 30 déc. 1913 et 25 juin 1914), s'ils sont susceptibles de compter, à 60 ans, 25 années de services militaires ou forestiers (domaniaux et communaux), dont 10 ans au moins de services à l'Etat. Dans le cas contraire, ils continuent à se constituer, avec la participation de l'Etat, une pension à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ils subissent, à cet effet, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, qui sont versées à leur compte, augmentées d'une contribution de l'Etat égale à 5 p. 100 de leur traitement brut. Cette pension est bonifiée par l'Etat au moment de la cessation de service (L. 30 oct. 1919, art. 2). — Les gardes communaux nommés gardes forestiers auxiliaires reçoivent leur traitement de l'Etat. Au point de vue de la retraite, ils demeurent régis par les décrets des 25 sept. 1897 et 10 déc. 1898, s'ils ont un traitement égal ou supérieur à 300 fr., et par la loi du 5 avr. 1910, sur les retraites ouvrières, dans le cas contraire (L. 1919, art. 3).

. . . .

285 *bis*. Les communes et établissements publics contribuent aux dépenses de garderie de leurs forêts soumises au régime forestier : 1° par une contribution égale au montant des frais de garderie pour l'exercice 1914, augmentés de 50 p. 100; cette contribution peut être revisée lorsque la contenance des bois vient à changer; 2° par une contribution sur les produits des bois, y compris la chasse, et qui est de un vingtième de la valeur moyenne de ces produits; le total des sommes à rembourser par chaque commune ou chaque établissement par période de dix ans ne peut dépasser en moyenne 2 fr. par hectare et par an, soit 20 fr. par hectare pour les dix ans; 3° par un prélèvement de l'Etat sur le produit des coupes vendues (L. 30 oct. 1919, art. 4 à 7). Les dispositions antérieures (art. 94 à 99 c. for.; L. 25 juin 1841, art. 5; 14 juill. 1856, art. 6; 29 mars 1871, art. 11) sont abrogées (Même loi, art. 10).

. . . .

286 *bis*. Les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant aux communes ou aux établissements publics des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 (V. *suprà*, n° 101 *bis*) contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 (V. *suprà*, n° 217 *bis*) contre les pâtres ou gardiens. Toutefois, le ministre de l'Agriculture peut autoriser le pacage des brebis ou moutons dans certaines forêts (For. 110, modifié par L. 18 juill. 1906, D. P. 1907. 4. 114).

. . . .

291 *bis*, **292** *bis*. L'Administration forestière peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers et des sociétés, moyennant une redevance annuelle et sous des conditions fixées contractuellement. Les demandes sont adressées au conservateur des eaux et forêts de la région. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années. Les dispositions des art. 91, 97, 107 (§ 2), 108 et 109 (§ 1er), relatives aux bois des établissements publics, celles de la section 1 du titre 11, à l'exception de l'art. 169, § 2, celles de l'art. 189, § 2, et celles de la section 1 du titre 13 sont applicables à ces bois. Sont nulles les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois qui ont consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans l'autorisation de l'Administration forestière ou en dehors des conditions fixées par elle (L. 2 juill. 1913, art. 3, D. P. 1916. 4. 129). V. Décr. 26 nov. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 741); Arr. min. 26 avr. et 28 mai 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 357 et 403).

293 *bis*. Ligne 11, *après* : sous-préfet, *ajouter* : La limite d'âge de 25 ans est abaissée à 21 ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre (L. 19 mars 1917, D. P. 1917. 4. 210).

294 *bis*. *Remplacer la deuxième phrase par celle-ci* : Le préfet peut, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter l'arrêté agréant un garde particulier (L. 12 avr. 1892, art. 1er, D. P. 92. 4. 43).

. . . .

303 *bis*. Ligne 14, *au lieu de* : deux ans, *lire* : six ans (For. 225, modifié par L. 15 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 454).

. . . .

305 *bis*. Lignes 6 et 10, *au lieu de* : deux ans, *lire* : six ans (V. n° 303 *bis*).

. . . .

308 *bis*. La loi du 16 août 1913 (D. P. 1917. 4. 170), qui modifie les art. 1, 2, 4 et 5 de la loi du 4 avr. 1882, prévoit non seulement la restauration et la conservation des terrains en montagne, mais aussi leur *reboisement*.

. . . .

317 *bis*. L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains et pour la régularisation du régime des eaux ne peut être déclarée que par une loi (L. 4 avr. 1882, art. 2, § 1, modifié par L. 16 août 1913, précitée).

318 *bis*. Ligne 2, *après* : restauration, *ajouter* : et de reboisement (L. 4 avr. 1882, art. 4, § 1, modifié par L. 16 août 1913).

. . . .

324 *bis*. Les subventions prévues par l'art. 5 de la loi de 1882 s'appliquent aux travaux de reboisement (L. 16 août 1913). En cas de soumission des terrains au régime forestier par application de l'art. 90, § 4, c. for., en vue de les convertir en bois et de les aménager en pâturages, la part de subvention de l'Etat, afférente aux travaux réels de reboisement, allouée aux communes, aux établissements publics ou aux associations, est au moins égale aux deux tiers des dépenses faites pour cet objet.

. . . .

346-348 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281). — Les pénalités fiscales étant augmentées de 2 décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110, précitée), l'amende de 5 fr. est portée à 6 fr. 25 cent.

. . . .

352 *bis*. Sur droit de timbre de quittance, V. *infrà*, *Obligations*, n° 283 *bis*.

. . . .

FORFAITURE

1 *bis*, **2** *bis*. La législation relative aux infractions commises par les fonctionnaires publics a été complétée, en ce qui concerne la corruption, par la loi du 16 févr. 1919 (D. P. 1920. 4. 424), qui réprime les rémunérations occultes offertes ou versées aux employés de commerce ou de l'industrie, ou sollicitées par eux. L'art. 175 c. pén. a été modifié par la loi du 6 oct. 1919, art. 10 (V. *infrà*, nos 32-35 *bis*) (D. P. 1919. 4. 289).

19 *bis*. Les incapacités encourues par les dépositaires publics en cas de soustractions commises par eux sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, les choses obtenues à l'aide de ce délit (L. 22 mai 1915, art. 7, D. P. 1918. 4. 160).

. . . .

25 *bis*. Les peines de la concussion frappent également les détenteurs de l'autorité publique qui, sans l'autorisation de la loi, ont accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics, ou ont délivré gratuitement des produits des établissements de l'Etat. Les bénéficiaires de ces faveurs sont poursuivis comme complices (L. 31 déc. 1921, art. 176, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

32 *bis*, **35** *bis*. La loi du 6 oct. 1919, art. 10 (D. P. 1919. 4. 289), complétant l'art. 175 c. pén., prévoit et réprime un nouveau délit, à savoir la participation des fonctionnaires retraités, démissionnaires, etc., aux entreprises privées qu'ils étaient chargés de surveiller ou de contrôler pendant leur temps d'activité. Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 fr. Il est en outre déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique. Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, sont frappés des mêmes peines.

. . . .

37 *bis*. La loi du 16 févr. 1919 (D. P. 1920. 4. 424) a ajouté aux art. 177 et 179 c. pén. des dispositions tendant à réprimer la corruption des employés du commerce et de l'industrie (V. les nos suivants).

38 *bis*, **39** *bis*. Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 à 3000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui a, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire (Pén. 177, § 6, ajouté par L. 16 févr. 1919, précitée).

. . . .

47 *bis*, **49** *bis*. Quiconque a corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, es-

comptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrait dans l'exercice de ses devoirs, est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 2000 à 10000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables sont passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'art. 177 c. pén. (interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus après l'accomplissement de la peine) (Pén. 179, § 3, ajouté par L. 16 févr. 1919, art. 2).

49 *ter.* La peine d'emprisonnement prévue par l'art. 35 c. pén. (cinq ans au plus) doit toujours être prononcée contre le corrupteur d'un fonctionnaire, et le minimum de l'amende est de 3000 fr. (Pén. 179, § 1er, complété par L. 16 févr. 1919, art. 3). — Les tentatives de contrainte et de corruption des fonctionnaires et agents des administrations publiques sont punies des peines portées à l'art. 179, § 1er, c. pén. (V. nº 49, et ci-dessus), que ces tentatives aient été ou non suivies d'effet (Pén. 179, § 2, modifié par L. 16 févr. 1919, art. 3).

. . . .

57 *bis.* L'art. 462 c. pén. est devenu l'art. 459, en vertu de l'art. 1er de la loi du 22 mai 1915 sur le recel (D. P. 1918. 4. 160).

. . . .

FRAIS ET DÉPENS

1 *bis.* Col. 2, ligne 2, *au lieu de :* 25 oct. 1884, *lire :* 23 oct. 1884. — Les dispositions concernant les frais et dépens en matière civile ont été modifiées par les deux décrets du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 385 et 389), relatifs respectivement au tarif des avoués de première instance et d'appel et au tarif des huissiers, qui abrogent et remplacent : les art. 67 à 79 et 81 à 151 du premier décret du 16 févr. 1807; le tarif des frais de taxe faisant suite au deuxième décret du 16 févr. 1807, relatif à la liquidation des dépens; le troisième décret du 16 févr. 1807 et les décrets des 12 juin 1856, 30 avr. et 13 déc. 1862; les art. 3 à 6, 7 à 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; le décret du 26 déc. 1918, relatif aux copies de pièces dues aux avoués.

. . . .

17 *bis.* Ligne 2, *au lieu de :* elle ne peut avoir lieu entre..., *lire :* elle ne peut avoir lieu qu'entre... — Ligne 5, *supprimer :* d'ailleurs.

. . . .

35 *bis.* Le tarif des huissiers a été modifié par le décret du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 389), qui remplace les art. 21, 22, 23, 27 à 66, 152, 156-158 du décret du 16 févr. 1807, et les art. 3 à 6 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 sur le tarif des frais en matière de vente judiciaire d'immeubles.

36 *bis*-**39** *bis.* Le tarif des droits et émoluments dus aux avoués de première instance et d'appel a été modifié par le décret du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 385), qui abroge et remplace un grand nombre de dispositions antérieures (V. *suprà*, nº 1 *bis*). Ce décret règle les droits fixes et proportionnels alloués aux avoués pour les instances contradictoires (art. 2 à 14) ou par défaut (art. 15-18), pour les incidents (exceptions et fins de non-recevoir, garantie, désistement, transaction, etc.) (art. 20 à 24), les demandes en partage et en homologation (art. 25-27), les ventes judiciaires d'immeubles (art. 28 à 45), la purge des hypothèques (art. 46 et 47), les ordres et les contributions (art. 48 à 55), les procédures diverses (chambre du conseil, ordonnances de référé, ou sur requête), etc. — En outre, les avoués ont droit à des déboursés : frais de papeterie et d'impression, de copies, de voyage, de correspondance, de déplacement (art. 67 à 70). — Les droits et émoluments des avoués des cours d'appel sont fixés par les art. 71 à 82. — L'émolument total des avoués ne doit jamais dépasser (en droits proportionnels), devant chaque juridiction, 10 p. 100 de l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire, et 10 p. 100 de la somme à distribuer dans les procédures d'ordre et de contribution (art. 83). — Les avoués doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ils ne peuvent exiger de droits plus élevés que ceux énoncés au tarif, sous peine de restitution, de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, d'interdiction (art. 84). — Avant tout règlement, les avoués sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés et les émoluments (art. 85). — Il est interdit aux avoués, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers; ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients, qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline (art. 87).

. . . .

41 *bis.* Lorsque les parties font un voyage et qu'elles se sont présentées au greffe assistées de leur avoué pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur est alloué, quels que soient leur état et leur profession, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, si elles sont domiciliées en France, entre leur domicile et le tribunal ou la cour, et si elles sont domiciliées hors du territoire continental, entre la frontière française et le tribunal ou la cour : 20 centimes si le voyage a été effectué par voie ferrée; 60 centimes si le transport a eu lieu autrement. Il leur est en outre alloué 10 fr. par chaque journée de séjour. Il n'est rien dû à l'avoué pour l'assistance au greffe (Décr. 27 déc. 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 443). Il n'est passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. Cependant, si la comparution d'une partie a été ordonnée par jugement ou arrêt et si les dépens lui sont adjugés, il lui est alloué une taxe égale à celle d'un témoin (art. 2). — Ces dispositions remplacent l'art. 146 du tarif de 1807, qui est abrogé (Même décr., art. 11).

42 *bis.* Les honoraires des experts sont taxés par le président, qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni (Décr. 27 déc. 1920, précité, art. 3). Les experts ont droit aux mêmes frais de voyage et de déplacement que les avoués (art. 5). — Les art. 159 à 165 du tarif de 1807 sont abrogés.

43 *bis.* Les témoins de l'un et l'autre sexe appelés à déposer en matière civile reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution fixée à 8 fr. à Paris, 6 fr. dans les villes où siège un tribunal de 1re classe, 4 fr. dans les autres villes. Si les témoins ne sont pas domiciliés au lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première : à Paris, 10 fr.; dans les villes où siège un tribunal de 1re classe, 8 fr.; dans les autres villes, 6 fr. (Décr. 27 déc. 1920, art. 9, D. P. 1920. 4. 443). Les témoins domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où se poursuit l'enquête reçoivent en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour : 0 fr. 20 cent., si le transport a été effectué par voie ferrée; 0 fr. 60 cent., si le transport a eu lieu autrement (art. 10). — L'art. 166 du tarif de 1807 est abrogé.

. . . .

78 *bis.* [illegible] la loi du [illegible] (D. P. [illegible]) [illegible] ou exposés devant [illegible] (V. *suprà*, *Compétence civile des juges de paix*, nº 50).

. . . .

82 *bis.* Le décret du 18 juin 1811 a été abrogé par la loi du 23 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 201), qui a ajouté au Code d'instruction criminelle un art. 644 renvoyant à un règlement d'administration publique la détermination des frais de justice en matière criminelle, le tarif, le mode de recouvrement, etc. Ce décret, en date du 5 oct. 1920 (D. P. 1920. 4. 202), remplace le décret de 1811 et les textes qui l'avaient modifié ou complété, et il abroge toutes les dispositions contraires (art. 169).

. . . .

120 *bis.* Les art. 2 et 3 du décret précité du 5 oct. 1920 énumèrent les frais de justice criminelle et les dépenses qui y sont assimilées. L'art. 157 indique ceux qui sont à la charge de l'État.

. . . .

122 *bis.* Les émoluments et indemnités dus aux huissiers en matière criminelle sont déterminés par les art. 86 à 94, 99 à 107 du décret du 5 oct. 1920.

. . . .

125 *bis.* En ce qui concerne les droits d'expéditions, d'extraits, etc., alloués aux greffiers, V. Décr. 5 oct. 1920, art. 59 à 85, modifié (art. 80) par Décr. 9 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 683).

126 *bis.* Il est accordé aux témoins, s'ils le requièrent : une indemnité de comparution, des frais de voyage, une indemnité de séjour forcé. Le taux de ces indemnités et frais est déterminé par les art. 38 à 46 du décret du 5 oct. 1920. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les art. 269 et 303 c. instr. crim. et 30 de la loi du 22 janv. 1851 (Même décr., art. 33). — Les témoins cités ou appelés à la requête soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage (art. 34).

127 *bis.* Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé s'ils sont obligés de se transporter à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence (Décr. 5 oct. 1920, art. 35, 42).

128 *bis.* Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution : les gardes champêtres et forestiers, les gardes-pêche, les gendarmes, les facteurs des postes, et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage (art. 35, § 2). — Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours (art. 36).

128 *ter.* Quant aux indemnités dues aux membres du jury criminel, V. *infrà*, *Jury*.

129 *bis.* Les émoluments et indemnités alloués aux experts (notamment aux médecins) et aux interprètes, sont déterminés par les art. 17 à 31 du décret du 5 oct. 1920.

130 *bis.* L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des arrêts et juge-

ments de condamnation, donne lieu à des indemnités au profit des gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs et agents de police (V. Décr. 5 oct. 1920, art. [illegible]).

130 *ter*. En ce qui concerne les frais de transport et de séjour des magistrats et des greffiers, V. Décr. 5 oct. 1920, art. [illegible] à 115.

131 *bis*. Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de transport des procédures et pièces à conviction, font l'objet des art. 5 à 16 du décret du 5 oct. 1920.

132 *bis*. Sur les frais de garde des scellés et de mise en fourrière, V. Même décr., art. 56-58.

133 *bis*. V. Décr. précité, art. 116-118.

134 *bis*. L'administration de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle; le Trésor poursuit le recouvrement de ceux de ces frais qui ne sont point à la charge de l'État (Décr. 5 oct. 1920, art. 1er). — Les frais et indemnités sont payés aux ayants droit, sur mémoires présentés par eux et revêtus de la taxe et de l'exécutoire du magistrat compétent (président, juge d'instruction, juge de paix) (V. Décr. précité, art. 130 à 150).

. . . .

137 *bis*. En ce qui concerne le recouvrement des frais contre la partie condamnée, V. Décr. 5 oct. 1920, art. 157 à 168.

. . . .

144-146 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

G

GARDE CHAMPÊTRE

3 *bis*. Ligne 11, *ajouter :* La limite d'âge de vingt-cinq ans est abaissée à vingt et un ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la guerre (L. 19 mars 1917, D. P. 1917. 4. 210).

. . . .

12 *bis*. La loi du 19 mars 1917 (V. *suprà*, n° 3 *bis*) est applicable aux gardes particuliers.

. . . .

16 *bis*. Les dispositions de l'art. 462 c. pén. ont été insérées, sans modification, à la place et sous le numéro de l'art. 459 (L. 22 mai 1915, sur le recel, art. 1er, D. P. 1918. 4. 160).

. . . .

GENDARMERIE

1 *bis*. Le décret du 20 mai 1903 a été modifié, dans plusieurs de ses dispositions, par divers décrets ultérieurs. — Sur le service intérieur de la gendarmerie, V. Décr. 3 févr. 1914, modifié par Décr. 1er nov. 1918.

. . . .

3 *bis*. L'organisation de la légion de la Garde républicaine a été réglée par un décret du 17 sept. 1899 (*Journ. off.* du 24 sept. 1899), complété par celui du 31 oct. 1902 (*Journ. off.* du 7 nov. 1902).

. . . .

8 *bis*. Le recrutement de la gendarmerie, assuré par des militaires ou d'anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, est réglé par décret (L. 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée, art. 28, dernier alin., modifié par L. 26 avr. 1920, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 203). — Une école de gendarmerie, située à Versailles, a été organisée par le décret du 31 déc. 1918 (*Bull.* [illegible], 1918, p. 850).

9 *bis*. Sur les pensions des gendarmes, V. *infra*, *Pensions*, n° 83 *bis*.

. . . .

28 *bis*. Ligne 13, *au lieu de :* art. 123, *lire :* art. 193.

. . . .

32 *bis*. Le décret du 18 févr. 1863 a été remplacé par un décret du 14 oct. 1905. V. aussi Décr. 5 oct. 1920, sur les frais de justice criminelle, art. 56 et 57 (D. P. [illegible] 4. 242).

. . . .

GREFFE - GREFFIER

4 *bis*. La création d'un greffe de justice de paix donne lieu, à la charge du nouveau greffier, à une indemnité réglée par la loi du 12 juill. 1905, art. 28 (D. P. 1905. 4. 90).

. . . .

9 *bis*. 3° Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire de cet office peut exercer en même temps les fonctions de greffier de la justice de paix (L. 29 nov. 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 663). — 7° Un greffier de justice de paix peut être élu au conseil municipal et investi des fonctions de maire ou d'adjoint (Cons. d'Ét. 30 déc. 1908, D. P. 1910. 3. 74). — Lignes 24-25, *lire :* Un même titulaire peut être autorisé à réunir entre ses mains plusieurs greffes de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville (L. 29 nov. 1921, art. 2).

10 *bis*. Les greffiers des tribunaux de paix et de police peuvent être nommés greffiers honoraires après *vingt années* d'exercice (L. 12 juill. 1905, art. 23, § 2, D. P. 1905. 4. 89). Il en est de même des greffiers des cours et tribunaux, après le même délai (Décr. 26 nov. 1906, D. P. 1906. 4. *Table alph.*, v° *Honorariat*, n° 2).

. . . .

21 *bis*. Les greffiers sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement un extrait sommaire des actes judiciaires portant translation ou attribution de propriété immobilière (L. 20 mai 1915, D. P. 1919. 4. 359). V. *infra*, *Impôts directs*, n° 266 *bis*.

. . . .

34 *bis*. Les traitements des greffiers et des commis greffiers de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, ont été relevés par la loi du 6 oct. 1919, art. 3 (D. P. 1919. 4. 289), modifiant le tableau C annexé à la loi du 28 avr. 1919. Il s'y ajoute des suppléments de traitement déterminés par les art. 57 et 58 de la loi du 30 avr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280) et par l'art. 94 de la loi du 31 déc. 1921 (*ibid.*, p. 708).

. . . .

36 *bis*. Le tarif des émoluments des greffiers a été modifié par le décret du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 391).

37 *bis*. Les art. 2 et 6 de la loi du 24 déc. 1897 (D. P. 98. 4. 1) ont été rendus applicables aux greffiers de justices de paix par l'art. 79 de la loi du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39). — Sur l'art. 2, V. *Prescription civile,* n° 217.

. . . .

40 *bis*. Pour le traitement des commis greffiers, V. *suprà*, n° 34 *bis*.

47 *bis*, **48** *bis*. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 13 brum. an 7 sont abrogées en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de paix et de simple police. Ces officiers ministériels sont admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen des timbres mobiles visés par l'art. 24 de la loi du 2 juill. 1862, les formules imprimées qu'ils destinent à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes. Le papier à employer doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'art. 3 de la loi du 13 brum. an 7 (L. 8 avr. 1910, art. 14, D. P. 1910. 4. 119) (Comp. *suprà*, *Exploit*, n° 69 *bis*).

. . . .

GUERRE

23 *bis*, **24** *bis*. La convention du 22 août 1864 est remplacée par celle du 6 juill. 1906 (D. P. 1915. 4. 49), également signée à Genève. — En ce qui concerne l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge, V. L. 24 juill. 1913, art. 1, 3, 5 (D. P. 1915. 4. 55-56).

. . . .

40 *bis*. La convention du 29 juill. 1899 est remplacée par celle du 18 oct. 1907 (D. P. 1915. 4. 53), également signée à La Haye, qui adapte à la guerre maritime les principes de la convention de Genève du 6 juill. 1906.

41 *bis*. V. Convention précitée du 18 oct. 1907, art. 1 et s.; L. 24 juill. 1913, art. 1, 3, 6, 7, 11 (D. P. 1915. 4. 54).

42 *bis*. V. Même convention, art. 14.

43 *bis*. V. Même convention, art. 18.

. . . .

GUERRE DE 1914

Nota. — *Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la guerre de 1914, extrêmement nombreuses pendant la durée des hostilités, n'avaient qu'un caractère temporaire : la plupart ont été abrogées, ou ont cessé d'être applicables en même temps que prenait fin, avec l'état de guerre, la situation exceptionnelle qui les avait motivées. Il a paru que la reproduction de ces textes n'offrirait aucun intérêt pratique. On s'est donc borné à analyser et à commenter la partie de la législation de guerre restée en vigueur après le rétablissement de la paix, ainsi que les dispositions édictées pour assurer le retour au droit commun.*

I. — Armée.

1. La loi du 22 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 470) détermine le statut des officiers de l'armée active pourvus d'un grade à titre définitif, ou d'un grade supérieur à titre temporaire, ainsi que le statut des officiers à titre temporaire appartenant à l'armée active et n'ayant aucun grade à titre définitif. Cette dernière catégorie d'officiers forme un cadre distinct, dit « cadre latéral »; ceux qui en font partie ne peuvent recevoir aucun avancement, sauf pour faits de guerre; ils sont mis à la retraite après quinze ans de services militaires et reçoivent une pension proportionnelle. Ils peuvent entrer dans le cadre normal comme sous-lieutenants.

II. — Assurances.

2. — I. Dès le début de la guerre, des mesures ont été prises par décret en faveur des assurés et aussi des sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne. — En ce qui concerne les assurés, on sait que les polices stipulent d'ordinaire qu'en cas de non-payement de la prime à l'échéance, le contrat sera résolu de plein droit, et l'assuré déchu de son droit à l'indemnité. L'application de cette règle a été suspendue par l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (D. P. 1914. 4. 90), aux termes duquel, depuis la mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités, cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à con-

dition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914. Grâce à cette disposition, — dont le bénéfice pouvait d'ailleurs être retiré par ordonnance de référé, sur la demande de l'assureur, aux individus non présents sous les drapeaux ni domiciliés dans la zone des opérations militaires (Décr. 15 et 21 déc. 1914. D. P. 1915. 4. 43 et 45), — les contrats d'assurance ont été maintenus pendant la durée de la guerre. A la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 oct. 1919 (L. 23 oct. 1919), les clauses de déchéance ont repris effet, en vertu de l'art. 5, *in fine*, du décret précité du 10 août 1914, et les contrats n'ont repris leur cours qu'à l'égard des assurés qui ont payé les primes échues, avec intérêts à 5 p. 100. — Des dispositions spéciales ont d'ailleurs été édictées en ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie (V. *infrà*, nº 5).

3. Pendant les hostilités et l'année qui a suivi leur cessation (c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1920), la famille, les héritiers ou ayants droit des militaires tués à l'ennemi ou morts de blessures ou de maladies, ont pu résilier les contrats d'assurance alors en cours contre l'incendie ou les accidents. Les primes échues sont demeurées acquises aux assureurs. La résiliation a pu également être demandée par les militaires et marins atteints d'infirmités graves et incurables et qui n'étaient plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance (L. 10 oct. 1916, D. P. 1917. 4. 381).

4. En ce qui concerne les assureurs (sociétés d'assurances françaises, alliées ou neutres, sur la vie, contre l'incendie, les accidents, le vol, etc., et entreprises de capitalisation et d'épargne), des délais leur ont été accordés pour le payement des sommes dues par eux en vertu de leurs contrats. Toutefois, ils devaient verser aux assurés, en cas de décès, de sinistre, etc., une fraction de ces sommes, fraction qui a d'ailleurs été augmentée au fur et à mesure que les hostilités se prolongeaient. Ce *moratorium* des assurances a fait l'objet de 25 décrets, du 27 sept. 1914 au 25 avr. 1919. Aux termes de ce dernier texte, les entreprises d'assurance devaient payer l'intégralité des sommes dues aux assurés, sauf en matière d'assurance sur la vie, où les payements pouvaient être limités à 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25000 fr., et en matière d'épargne (50 p. 100 du capital). — Les prorogations édictées par le décret du 25 avr. 1919 n'ayant pas été renouvelées, le moratorium a pris fin ; les contrats doivent être exécutés conformément aux stipulations des polices.

5. — II. Les contrats d'*assurance sur la vie* ont fait l'objet de dispositions spéciales, contenues dans la loi du 22 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 155). Les art. 1 à 6, qui ont un caractère général et permanent et prévoient l'hypothèse d'une guerre quelconque, sont analysés *suprà*, *Assurances*, nºs 155 *bis*, 155 *ter*. Les art. 7 et suiv. ne s'appliquent qu'à la guerre de 1914. La loi concerne les entreprises visées à l'art. 1er de la loi du 17 mars 1905 (sociétés d'assurances sur la vie), ainsi que la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ses effets remontent au 1er août 1914, et le bénéfice en est réservé aux Français, aux Alsaciens-Lorrains et aux protégés français ; aux citoyens, sujets ou ressortissants des pays alliés lorsqu'il y a réciprocité; aux citoyens des pays étrangers désignés par décret (art. 18).

6. La loi du 22 juill. 1919 règle d'abord le *payement des primes arriérées* dues par les assurés qui ont bénéficié des décrets moratoires. Ceux de ces assurés, mobilisés ou non, qui, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités, d'une lettre recommandée reproduisant les présentes dispositions n'ont pas acquitté les primes arriérées augmentées de leurs intérêts réduits, s'il y a lieu, conformément à l'art. 4 (V. *Assurances*, nº 155 *bis* ou à l'art. 11 (V. *infrà*, nº 8), doivent dans le même délai prendre l'engagement de les acquitter dans les deux années suivant la cessation des hostilités, ou demander à l'entreprise soit une réduction du capital assuré, moyennant laquelle ils seront libérés des primes échues, soit la répartition des primes dues sur toutes les primes restant à échoir, soit une prolongation de la période de payement des primes. Si l'arrangement intervenu pour l'application de l'un ou l'autre de ces deux derniers modes de règlement ne reçoit pas, du fait de l'assuré, complète exécution, la partie non acquittée des primes arriérées doit être réglée au plus tard dans le délai de deux années après la cessation des hostilités. Si la lettre recommandée de l'assureur reste sans effet, l'assurance est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de deux mois spécifié ci-dessus (art. 7).

7. Lorsque, en raison du décret du 10 août 1914 (V. *suprà*, nº 1), une entreprise d'assurances sur la vie n'a pu, pendant une certaine période, déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes ou fractions de primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts. Si le règlement d'un contrat, effectué après décès de l'assuré, fait ressortir une différence en faveur de l'entreprise, celle-ci n'a pas d'action pour en poursuivre le recouvrement (L. 22 juill. 1919, art. 8).

8. Quand le contrat d'un assuré en cas de décès, non mobilisé, a été suspendu par application de l'art. 1er du décret du 20 nov. 1915, les primes correspondant à la période de suspension sont réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension (Même loi, art. 11). — Si l'assuré décède au cours de cette période, ses ayants droit reçoivent la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'art. 8 (V. nº 7) et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Il est tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement (art. 12).

9. La loi du 22 juill. 1919 détermine, d'autre part, les règles de *résiliation des contrats*. A cet égard, elle distingue entre les assurés mobilisés dont l'assurance a été suspendue (art. 9), et les assurés, mobilisés ou non, restés couverts contre le risque de mort normale (art. 10. V. *infrà*, nº 10). — Lorsqu'un assuré en cas de décès, dont l'assurance a été suspendue dans les conditions indiquées à l'art. 1er (V. *suprà*, *Assurances*, nº 155 *bis*) sans avoir été remise en vigueur, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 7 (V. *suprà*, nº 6), et que son contrat est résilié, l'entreprise doit lui rembourser, s'il opte pour le rachat de son contrat, le montant de la valeur de rachat au dernier jour de la période correspondante à la dernière prime payée. Si l'assuré a payé toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, il a droit, en outre, conformément à l'art. 4 à la fraction des primes payées afférente au risque de décès non assuré. Si, au contraire, cet assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, la valeur de rachat est diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'art. 8 (V. *suprà*, nº 7) et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Dans les deux cas, il est tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation. Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite est calculé sur la base de la valeur nette du contrat déterminée comme il vient d'être dit (L. 22 juill. 1919, art. 9). V. Décr. 19 sept. 1919, art. 4 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 562).

10. Lorsqu'un assuré en cas de décès, couvert contre le risque de mort normale, et ayant bénéficié des décrets moratoires, n'a pas pris l'engagement de payer les primes échues lors de la cessation des hostilités ou ne s'est pas conformé à l'art. 7, § 1er (V. *suprà*, nº 6), le contrat est résilié ; au cas où l'assuré opte pour le rachat, l'opération a lieu aux conditions suivantes : Si l'assuré a été mobilisé pendant un an au moins, il reçoit la réserve mathématique de son contrat à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'art. 8, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique. Si l'assuré n'a pas été mobilisé pendant un an au moins, il reçoit la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'art. 8, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Dans les deux cas, il est tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation. Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite est calculé sur la base de la valeur nette du contrat, déterminée comme il vient d'être dit (L. 22 juill. 1919, art. 10). V. Décr. 19 sept. 1919, précité, art. 4.

11. Tout assuré militaire, marin ou assimilé, ayant droit, en vertu des lois sur les pensions des armées de terre et de mer, à une allocation renouvelable ou à une pension pour infirmités, peut, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police d'assurance d'une nouvelle police stipulant des engagements moindres fixés conformément à ses indications. Le capital du nouveau contrat est déterminé en tenant compte tant de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat primitif que du montant des primes à payer dorénavant par l'assuré. L'assuré doit adresser sa demande au plus tard six mois après la cessation des hostilités. Toutefois, si la liquidation de sa pension ou l'attribution d'un secours renouvelable ne lui a été notifiée que postérieurement à la cessation des hostilités, sa demande peut être adressée dans un délai de six mois à compter du jour de cette notification (L. 1919, art. 13).

11 *bis*. Les art. 14, 15 et 16 de la loi du 22 juill. 1919 contiennent des dispositions spéciales aux assurés de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'aux assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration, soit pendant les hostilités, soit après (V. Décr. 19 sept. 1919, art. 5 et 6, précité ; 2 Décr. 22 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 481 et 485).

12. — III. Les membres expectants des sociétés d'assurances agricoles titulaires de polices d'assurance contre l'incendie, comportant la clause de renouvellement par tacite reconduction, souscrites avant le 2 août

1914 et venues à échéance normale entre le 2 août 1914 et le 24 oct. 1919, qui justifient avoir été mobilisés au cours de cette période, peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier pour ces polices de la prorogation dans les conditions ci-après. Le délai éventuel de prorogation à dater de l'échéance survenue pendant la période de guerre est fixé de la façon suivante : sept ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1914 et le 1er août 1915 ; six ans pour celles échues entre le 2 août 1915 et le 1er août 1916 ; cinq ans pour celles échues entre le 2 août 1916 et le 1er août 1917 ; quatre ans pour celles échues entre le 2 août 1917 et le 1er août 1918 ; trois ans pour celles échues entre le 2 août 1918 et le 23 oct. 1919. Au cas où une police pourrait être considérée comme étant arrivée plusieurs fois à échéance entre le 2 août 1914 et le 23 oct. 1919, c'est la première date d'échéance qui servirait de point de départ au délai de prorogation (L. 5 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 44).

III. — Bénéfices de guerre.

13. Il est perçu une *contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires* provenant des opérations ci-après définies, réalisés, depuis le 1er août 1914 jusqu'au 30 juin 1920 (L. 25 juin 1920, art. 12, D. P. 1920. 4. 281), par les personnes non patentées, exception faite des agriculteurs vendant leur récolte à l'Etat, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'État ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession en vue du même objet ; — par les personnes patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique ; — par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes, dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ; — par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1810 (mines) (L. 1er juill. 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 161). — Tous les patentés sont assujettis à l'impôt, quelle que soit la nature de leur profession ou la qualification habituelle de leurs ressources ; il en est ainsi, spécialement, des médecins (Cons. d'Et. 30 janv. 1920, D. P. 1920. 3. 45).

14. Ne sont pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 nov. 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution : 1° les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ; sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ; — 2° les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ; — 3° les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1er juill. 1916, que les associés aient fourni, en outre, les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500000 fr. ; — 4° les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal, pour la période du 1er août 1914 au 31 déc. 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ; — 5° les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1° ci-dessus, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la loi. — Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions de l'alin. 1° ci-dessus et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janv. 1919, n'a pas été supérieur à 30000 fr. Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficient de cette exonération dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés (L. 25 juin 1920, art. 13, D. P. 1920. 4. 281).

15. La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base *l'excédent du bénéfice net* respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1er août 1914 au 31 déc. 1915 et pendant chacune des années suivantes, sur le *bénéfice normal* constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1er août 1914. Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1er août 1914, les opérations du contribuable visées à l'art. 1er ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période. Le bénéfice normal ne peut en aucun cas, même si le contribuable n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1er août 1914, être évalué à une somme inférieure à 5000 fr. (10000 fr. pour l'année 1920), ni à 6 p. 100 (8 p. 100 à partir du 1er janv. 1917) des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves certaines (L. 1er juill. 1916, art. 2, § 1, 2 et 3 ; L. 31 déc. 1917, art. 6, D. P. 1918. 4. 1 ; L. 31 juill. 1920, art. 7, D. P. 1921. 4. 113). Les fonds provenant d'emprunt ne rentrent pas dans la catégorie des capitaux réellement engagés et rémunérés dans l'entreprise, et il n'en peut être tenu compte pour la détermination du bénéfice normal (Décis. comm. sup., 10 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 14). Les résultats déficitaires d'un exercice ne peuvent venir en déduction des bénéfices des exercices antérieurs ou subséquents (Décis. 4 avr. 1917, *ibid.*, p. 42). — Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en France par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises. En ce qui concerne la période du 1er août 1914 au 31 déc. 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de cinq douzièmes. Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre de mois compris dans ladite période et un exercice annuel (Même loi, art. 2). — Il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation du bénéfice normal, des résultats afférents à une profession entièrement distincte de celle que le contribuable a exercée pendant la période d'imposition (Décis. comm. sup., 26 févr. 1917, D. P. 1917, Chron., p. 18).

16. Le *produit net*, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et celles qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel. Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la revision prévue au troisième paragraphe de l'art. 15 : 1° les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ; 2° les sommes correspondant à l'intérêt à 6 p. 100 (8 p. 100 à partir du 1er janv. 1917) des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahi ou sinistrées et à l'amortissement habituel de ces entreprises. Aucune déduction n'est opérée au profit de l'intermédiaire qui s'est contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise (L. 1er juill. 1916, art. 3, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 6, D. P. 1918. 4. 1). — Sont également déduits, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés, et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices (L. 1er juill. 1916, art. 3, § 1er, complété par L. 31 juill. 1920, art. 6, D. P. 1921. 4. 113).

17. Il a été décidé, soit par la commission supérieure des bénéfices de guerre (V. *in rà*, n° 27), soit par le Conseil d'Etat, à propos de la détermination du produit net : ... qu'il n'y a lieu de déduire du bénéfice, à titre de réserve légale, que les réserves qui sont constituées obligatoirement en vertu d'un texte de loi, et que, par suite, ni les réserves statutaires d'une société en commandite, ni les réserves facultatives d'une société anonyme, ne peuvent être admises en déduction (Décis. 12 févr., 4 avr. et 22 juin 1917, D. P. 1918, Chron., p. 17-19 ; Cons. d'Et. 16 janv. et 26 nov. 1920, D. P. 1920. 3. 38 et 41) ; ... que les sommes prélevées par le contribuable pour ses dépenses personnelles, ou à titre de rémunération de son travail, constituent un des éléments du bénéfice (Décis. 26 févr. et 10 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 13-15 ; 29 juin 1917, D. P. 1918, Chron., p. 9 ; Cons. d'Et. 16 janv., 25 juin, 6 août, 26 nov. 1920, D. P. 1920. 3. 33. 38 et 41) ; ... qu'il en est de même de la rémunération qu'un exploitant prétend donner à sa fille, alors qu'il n'existe aucune convention stipulant cette rémunération et qu'il n'en est pas fait mention dans les livres de commerce (Décis. 26 févr. 1917, précitée) ; mais les sommes allouées à la femme d'un associé en nom collectif, non associée elle-même, ont le caractère d'un véritable salaire si elles correspondent à un travail effectif (Cons. d'Et. 30 mai 1919, D. P. 1920. 3. 41) ; ... que l'on ne peut déduire les tantièmes alloués aux administrateurs de sociétés anonymes (Décis. 12 févr. 1917, D. P. 1918, Chron., p. 20) ; ... qu'un commerçant ne peut déduire des produits de son entreprise une somme équivalente à la rémunération qu'il tirait, avant la guerre, de son travail pour le compte d'autrui (Décis. 12 févr. 1917, D. P. 1917, Chron., p. 14) ; ... qu'il ne peut être tenu compte, pour la détermination du bénéfice net, des pertes subies par un contribuable du fait de

l'interruption d'une profession non patentée qui ne rentre pas dans le champ d'application de la loi (Décis. 12 févr. 1917, D. P. 1917, Chron., p. 25); ... que les sommes affectées au service de l'intérêt du capital engagé doivent entrer en compte pour la détermination du bénéfice net (Décis. 10 mars et 12 mai 1917, D. P. 1917, Chron., p. 14-15 et 41); ... que l'on ne peut déduire du bénéfice net de la période d'imposition des déficits d'exploitation antérieurs au 1er août 1914 (Décis. 26 févr. 1917, D. P. 1917, Chron., p. 18); ... que la participation aux bénéfices attribuée à un fondé de pouvoirs ne peut être déduite que si elle a le caractère d'un supplément de salaire (Décis. 4 avr. et 29 juin 1917, D. P. 1918, Chron., p. 9 et 10); ... que le loyer fictif que le contribuable s'attribue pour un immeuble dont il est propriétaire et qu'il a affecté à son exploitation, représentant l'intérêt du capital engagé que constitue la valeur de l'immeuble, forme un élément du bénéfice imposable et ne peut en être déduit (Cons. d'Et. 16 janv. 1920, D. P. 1920. 3. 41); ... que les sommes versées en compte courant par les associés ayant le même caractère que leurs apports, les intérêts de ces sommes constituent des bénéfices imposables, malgré leur inscription aux frais généraux (Cons. d'Et. 5 nov. 1920, D. P. 1920. 3. 41); ... que les sommes affectées au payement de la contribution extraordinaire ne peuvent être déduites (Décis. 22 févr. 1918, D. P. 1919, Chron., p. 17); ... que les sommes affectées au payement des impôts ne peuvent être déduites que dans les comptes de l'exercice au cours duquel le payement a été effectué (Décis. 10 nov. 1917, D. P. 1919, Chron., p. 18). — D'ailleurs, d'une manière générale, l'art. 3 de la loi du 1er juill. 1916 (V. *suprà*, no 16) ne fait pas obstacle au droit qui appartient à la commission de vérifier les déclarations des contribuables, de reviser les bilans et d'effectuer les redressements nécessaires, notamment en réintégrant dans les bénéfices des sommes portées aux frais généraux (Cons. d'Et. 16 janv., 5 et 26 nov. 1920, D. P. 1920. 3. 38 et 41).

18. Tout contribuable désigné au deuxième ou troisième paragraphe de l'art. 1er (c'est-à-dire ayant un intérêt dans un marché avec l'Etat) a dû produire, dans les deux mois qui ont suivi le soixantième jour après la promulgation de la loi (c'est-à-dire du 1er sept. au 1er nov. 1916), la *déclaration* du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, pendant la période s'étendant du 1er août 1914 au 31 déc. 1915, comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5000 fr., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice. La même déclaration est faite, pour les années suivantes, dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année (art. 4). — Sur l'augmentation d'impôt résultant d'une déclaration tardive ou insuffisante, V. *infrà*, no 29.

19. Tout patenté ou tout exploitant de mines, visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'art. 1er (V. *suprà*, no 13), astreint à la contribution extraordinaire, doit produire, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'art. 4 (V. le no précédent), une *déclaration*, comportant pour chacune de ses exploitations : 1o le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ; 2o le montant du bénéfice normal ; 3o l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ; 4o les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels, en vertu du premier paragraphe de l'art. 3 (V. *suprà*, no 16). S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évalue celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5000 fr. (10 000 fr. pour l'année 1920) ni à 6 p. 100 (8 p. 100 à partir du 1er janv. 1917) des capitaux réellement engagés dans les entreprises (L. 1er juill. 1916, art. 5, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 6, D. P. 1918. 4. 1, et L. 31 juill. 1920, art. 7, D. P. 1921. 4. 113). Pour l'application de cette disposition, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914. Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1er juill. 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal est effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1er août 1914 (L. 2 juin 1917, D. P. 1917. 4. 164). Cette loi du 2 juin 1917 a un caractère interprétatif et, dès lors, s'applique rétroactivement (Cons. d'Et. 30 juill. 1920, D. P. 1920. 3. 33). — Le contribuable indique, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire : 1o pour les pertes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'art. 2 (V. *suprà*, no 15); 2o pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suiv. de l'art. 3 (V. *suprà*, no 16). Lorsque le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition n'excède pas le montant du bénéfice normal, le contribuable a la faculté de faire une déclaration simplement négative (L. 1er juill. 1916, art. 5). — Pour la sanction des déclarations tardives ou insuffisantes, V. *infrà*, no 29. — Jugé par la commission supérieure que lorsque, dans sa déclaration, un contribuable a évalué son bénéfice normal d'après les résultats réels de son entreprise, la commission du premier degré peut discuter et redresser les chiffres par lui indiqués, mais elle ne peut substituer au mode de calcul adopté par le contribuable l'évaluation forfaitaire de 30 fois le principal de la patente; l'affaire, n'étant pas en état, doit être renvoyée devant la commission du premier degré pour que l'imposition soit établie après une nouvelle vérification de la comptabilité du requérant (Décis. 23 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 17); ... que les contribuables ne peuvent demander devant la commission supérieure que leur bénéfice normal soit évalué d'après un forfait, alors qu'ils ont soumis à la commission du premier degré une déclaration permettant d'établir le chiffre réel de ce bénéfice (Décis. 23 mars et 11 mai 1917, *ibid.*, p. 18 et 33); ... que les pertes provenant de faits de guerre ne constituent pas des déficits d'exploitation, seuls admis, par la loi du 1er juill. 1916, s'il y a lieu, à la déduction dans le calcul des bénéfices servant de base à l'imposition (Décis. 10 mars 1917, *ibid.*, p. 14, 19 et 26).

20. Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'art. 5 (V. le no précédent) peuvent être prolongés, par décision du directeur général des contributions directes, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale. Dans ce cas, comme pour la période du 1er août 1914 au 31 déc. 1915, le bénéfice supplémentaire est calculé à l'aide des deux bilans intéressant l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition. En dehors des cas visés ci-dessus, un décret du 3 août 1916 (D. P. 1916. 4. 186) a fixé les conditions dans lesquelles des délais supplémentaires peuvent être accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux art. 4 et 5 (V. *suprà*, nos 18 et 19) (L. 1er juill. 1916, art. 6, § 1, 2 et 3). — Un contribuable n'est admis à contester devant la commission supérieure la décision par laquelle la commission du premier degré a refusé de lui accorder un délai supplémentaire de déclaration que s'il défère en même temps la décision qui l'a taxé d'office (Décis. comm. sup., 27 févr. 1917, D. P. 1917, Chron. p. 34).

21. Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataire. Il en est délivré récépissé (art. 6, § 4).

22. Les déclarations sont soumises à l'examen d'une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant : le trésorier payeur général ; le directeur des contributions directes et du cadastre ; le directeur des contributions indirectes ; le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Dans le ressort de chaque direction des douanes, le directeur ou un agent supérieur par lui délégué fait également partie de la commission. Celle-ci est présidée par le chef de service le plus ancien en grade. Un agent des contributions directes désigné par le directeur remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées dans un même département, en vertu d'un arrêté du ministre des Finances, qui fixe le siège et la circonscription de chacune d'elles. Dans ce cas, les chefs de service ci-dessus visés désignent respectivement un agent supérieur de leur administration, en activité ou en retraite, pour faire partie de la commission ou des commissions où ils ne siègent pas personnellement, et chaque commission est présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien en grade. Pour la présidence des commissions, les agents supérieurs en retraite sont considérés comme étant replacés dans leur ancien grade d'activité, leur ancienneté dans ce grade remontant à la date à laquelle ils y ont été nommés. La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances ; elle est convoquée par son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions (L. 1er juill. 1916, art. 7, modifié par L. 7 mars 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 88).

23. La commission examine les déclarations; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Elle peut faire procéder, par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. Si la commission n'accepte pas la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois. Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations. Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avertir l'Administration qu'il maintient sa déclaration ; le litige est alors porté devant la commission supérieure (V. *infrà*, no 27) (art. 8).

24. En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les art. 4 et 5 de la loi du 1er juill. 1916 (V. *suprà*, nos 18 et 19), les bases de la contribution extraordinaire non encore arrêtées définitivement pour les pé-

riode d'im[illegible] [illegible] pourront être val[illegible] par les [illegible] du premier [illegible] au 30 juin [illegible] et les impositions [illegible] comprises dans les rôles [illegible] 31 décembre de la même année. [illegible] sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des revisions (V. *infrà*, nº 29) (L. 25 juin 1920, art. 14, § 1 et 2).

25. Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais (V. *suprà*, nºs 18 et 19) est, après mise en demeure suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de *taxation d'office* (L. 1er juill. 1916, art. 9). Le contribuable qui, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit sa déclaration, peut demander à être entendu par la commission du premier degré avant qu'elle prononce la décision portant taxation d'office (Décis. comm. sup., 9 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 27). — Le contribuable peut répondre à la mise en demeure, dans le délai ci-dessus, par la déclaration négative prévue à l'art. 5, s'il ne se croit pas imposable. La taxation est établie par la commission : pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés; pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1er août 1914; pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1er août 1914 avec celui de l'exercice imposable; pour les patentés et les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans, d'après les éléments dont dispose la commission. Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place en présence des intéressés, ou ceux-ci dûment appelés. En aucun cas, le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5000 fr. (10000 fr. pour l'année 1920), ni à trente fois le principal de la patente, ni à 6 p. 100 (8 p. 100 à partir du 1er janv. 1917) du capital engagé (L. 1916, art. 9, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 6, D. P. 1918. 4. 1; L. 31 juill. 1917, art. 7). — A l'égard des contribuables dont il s'agit (qui n'ont pas fait leur déclaration dans les délais), les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 déc. 1925. Aucune imposition ne pourra plus ensuite être établie et mise en recouvrement qu'en exécution des décisions de la commission supérieure (L. 25 juin 1920, art. 14, § 2 et 3).

26. La taxation établie est notifiée au contribuable par l'administration des contributions directes par lettre recommandée. La notification doit faire connaître à l'intéressé, pour chacune de ses exploitations, les chiffres arrêtés en ce qui concerne : 1º le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition; 2º la déduction opérée à titre de bénéfice normal; 3º l'excédent constituant la base de la taxation. Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation devant la commission d'appel, dans le délai imparti par l'art. 8 (V. *suprà*, nº 23), qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de ses bénéfices exceptionnels ou supplémentaires (V. conf. Décis. comm. sup., 10 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 19). Pour les entreprises visées au cinquième paragraphe de l'art. 1er (V. *suprà*, nº 13), le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle (L. 1er juill. 1916, art. 10).

27. Dans le délai d'un mois à partir du [illegible] sous [illegible] commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées [illegible] font appel de ces décisions. [illegible] directeur des contributions [illegible] peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor. Ces appels sont portés devant une *commission supérieure*, siégeant au ministère des Finances. La commission supérieure statue sur mémoires; ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le Conseil d'État (L. 1er juill. 1916, art. 11). — Pour la composition de la commission supérieure, V. le texte de l'art. 11 de la loi, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 8 (D. P. 1918. 4. 1); 31 déc. 1918, art. 16 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 818); 9 mars 1920, art. 2 (D. P. 1920. 4. 27); 7 mars 1921, art. 2 (D. P. précité, 1921, p. 88); pour les détails d'organisation et de fonctionnement, V. Décr. 12 juill. 1916 (D. P. 1916. 4. 186). — Est recevable un recours qui n'énonce expressément aucun grief contre la décision de la commission du premier degré, mais qui est accompagné de pièces permettant de connaître les points de cette décision que le requérant entend contester (Décis. comm. sup., 10 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 26). — La commission supérieure statuant sur mémoires, les contribuables ne peuvent être admis à présenter devant elle des observations orales (Décis. 9 mars 1917, *ibid.*, p. 27). — En ce qui concerne la procédure devant la commission supérieure (communication du dossier, supplément d'instruction, etc.), V. les arrêts du Conseil d'État rapportés D. P. 1920. 3. 33 et 46. — Quant à l'effet du recours au point de vue du payement de la contribution, V. *infrà*, nº 33.

28. Le [illegible] *l'impôt* est fixé par l'art. 12 de la loi, aux termes duquel la contribution est calculée : pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'art. 1er (V. *suprà*, nº 13), en leur appliquant le taux de 50 p. 100; pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visées au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'art. 1er, en appliquant le taux de 50 p. 100 à la portion du bénéfice excédant 5000 fr. — Le taux de 50 p. 100 a été porté à 60 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500000 fr., réalisés à partir du 1er janv. 1916 (L. 30 déc. 1916, art. 8, D. P. 1917. 4. 14-15). — Le taux de l'impôt a été fixé ainsi qu'il suit, pour les bénéfices obtenus à partir du 1er janv. 1917 : 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100000 fr.; 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100000 fr. et 250000 fr.; 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250000 fr. et 500000 fr.; 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500000 fr. Toutefois, ces taux ne sont pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1er janv. 1916, qui restent soumises aux taux fixés par les lois des 1er juill. et 30 déc. 1916. Il en est de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahis, n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1er janv. 1916 (L. 31 déc. 1917, art. 4, D. P. 1918. 4. 1). Les anciens taux (lois des 1er juill. et 30 déc. 1916) sont également applicables aux entreprises qui se transforment en sociétés à participation ouvrière conformément au titre VI de la loi du 24 juill. 1867, complétée par la loi du 26 avr. 1917, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital (Même loi, art. 5, § 1er). Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés (ceux visés à l'art. 4 *in fine*, comme ceux mentionnés à l'art. 5, § 1er) doivent en faire la demande dans leur déclaration, et les commissions du premier degré statuent sur cette demande sous réserve d'appel devant la commission supérieure (art. 5, § 2).

29. Lorsque la déclaration du contribuable est reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée est majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve devant la commission supérieure incombe à l'Administration. Toutefois, cette pénalité n'est pas applicable lorsque l'erreur a été commise de bonne foi (L. 1er juill. 1916, art. 13). Lorsque la commission du premier degré a prononcé la peine de la majoration de moitié, c'est au contribuable qu'il appartient de faire la preuve de sa bonne foi devant la commission supérieure (Décis. 10 mars 1917, D. P. 1917, Chron., p. 20). La majoration de moitié est applicable alors même que le contribuable a fourni aux vérificateurs, en cours d'instruction, les renseignements qu'ils lui demandaient (Décis. 4 avr. 1917, *ibid.*, p. 53). — Les droits afférents au bénéfice imposable sont majorés de 10 p. 100 à l'égard de tout contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans les délais prévus à l'art. 4 (V. *suprà*, nº 18) (art. 14). — En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les contribuables qui, dans le délai de trois mois à dater de la loi du 25 juin 1920, n'ont pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés, sont frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919 (L. 1916, art. 14, complété par L. 25 juin 1920, art. 15, D. P. 1920. 4. 281). — La majoration de 10 p. 100 prévue par l'art. 14 s'applique dans tous les cas où n'a pas été produite une déclaration dans le délai légal, sans qu'il y ait à tenir compte de la bonne foi du contribuable. Celui-ci ne peut demander l'exonération de cette pénalité en alléguant qu'il a été matériellement empêché de faire en temps voulu sa déclaration; il lui appartenait alors de demander un délai supplémentaire, conformément au décret du 3 août 1916 (V. *suprà*, nº 20) (Décis. 12 et 26 févr. 1917, D. P. 1917, Chron., p. 16).

30. Pour l'établissement de la contribution extraordinaire relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, sont évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal. Le stock normal est formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1,25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914. Si l'entreprise a accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées sont majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution. Le stock normal ainsi défini est évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920. A l'égard des entreprises créées depuis le 1er août 1914, le stock normal est apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes. En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les

deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution (V. *suprà*, n° 13), un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent (L. 31 juill. 1920, art. 8, § 1 à 6, D. P. 1921. 4. 113). — Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti a eu, jusqu'au 31 oct. 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 déc. 1921. L'évaluation forfaitaire définitive est faite, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920 si elle est inférieure. Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fait sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 déc. 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français (Même art., § 7, 8 et 9). — Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920 (§ 10).

31. Les dispositions de l'art. 8 de la loi du 31 juill. 1920 (V. le n° précédent) sont applicables aux entreprises commerciales, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914 (Même loi, art. 9, § 1er).

32. Lorsque l'application des art. 8 et 9 précités aux exploitations industrielles et commerciales a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donne pas lieu à la détaxe prévue par l'art. 16 de la loi du 1er juill. 1916 (V. *infrà*, n° 38) sur les impositions établies au titre des exercices précédents (L. 31 juill. 1916, art. 9, § 2).

33. Les art. 8 et 9 de la loi du 31 juill. 1920 ne sont applicables qu'aux contribuables qui ont produit à cet effet une demande adressée au directeur des contributions directes avant le 31 oct. 1920. A l'égard des autres contribuables, la loi du 1er juill. 1916 demeurera applicable (L. 31 juill. 1920, art. 10).

34. Les omissions relevées par l'administration des Contributions directes ont pu être réparées jusqu'à expiration de l'année qui a suivi celle de la cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 31 déc. 1920. La commission instituée par l'art. 7 (V. *suprà*, n° 22) fixe les bases de l'imposition supplémentaire, suivant la procédure indiquée à l'art. 8 (V. *suprà*, n° 24), et sous réserve du droit d'appel prévu au même article. Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel d'outillage ou de créances irrécouvrables, sont reconnues exagérées par la commission, l'excédent est considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes sont reconnues insuffisantes par la commission, la différence est imputable au dernier exercice imposable (L. 1er juill. 1916, art. 15). — Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt (V. *suprà*, n° 24), il peut être procédé, dans les conditions prévues par l'art. 15 de la loi du 1er juill. 1916, à la révision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition (L. 25 juin 1920, art. 14, § 4, D. P. 1920. 4. 281).

35. Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes (L. 1er juill. 1916, art. 16, § 1er). — Depuis le 1er janv. 1918 les rôles sont établis d'après les bases de cotisations fixées par les commissions du premier degré et mis immédiatement en recouvrement (V. le n° suivant). Les contribuables conservent néanmoins le droit de se pourvoir dans les conditions, formes et délais prévus par la loi de 1916. Les bases de cotisations ainsi contestées n'ont un caractère définitif qu'après que la commission supérieure a statué et sont rectifiées, selon le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement, soit par voie d'imposition supplémentaire (L. 31 déc. 1917, art. 7, D. P. 1918. 4. 1). Cette disposition, qui avait pour but d'enlever tout effet suspensif au recours devant la commission supérieure, a été complétée ainsi qu'il suit par l'art. 15 de la loi du 31 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 84) : En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire, les contribuables, à charge d'en informer le percepteur, peuvent, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs pourvois, surseoir à tout versement sur la partie contestée de leurs cotisations portées dans les rôles conformément à l'art. 7 de la loi du 31 déc. 1917. Les contribuables dont le recours est rejeté en tout ou partie doivent acquitter, en sus de la contribution fixée par la commission supérieure, un intérêt calculé à raison de 6 p. 100 par an, sur la portion de contribution dont ils ont différé le payement, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission supérieure. En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cessent d'avoir droit au bénéfice du sursis, et les intérêts ne sont dus que jusqu'à la date où ce sursis a pris fin. De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renoncent à s'en prévaloir, ne sont redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils ont prévenu le percepteur de leur intention. — Le bénéfice du sursis de payement a été retiré par la loi du 25 juin 1920, art. 16, aux contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux (V. *suprà*, nos 18, 19) la déclaration prévue par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 1er juill. 1916.

36. En vue de hâter le recouvrement de l'impôt, l'art. 7 de la loi du 31 déc. 1917 (V. le n° précédent) a été implicitement modifié par la loi du 9 mars 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 126), d'après lequel les droits afférents aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires accusés par les contribuables dans les déclarations qu'ils ont précédemment souscrites ou qu'ils viendront à souscrire, sont compris par les directeurs des contributions directes, sans décision préalable des commissions du premier degré, dans des rôles qui sont immédiatement mis en recouvrement. Cette inscription dans les rôles ne fait pas obstacle à la vérification des déclarations par la commission du premier degré, et, s'il y a lieu, les suppléments de droits reconnus exigibles sont établis après décision de cette commission, sans préjudice de la réparation éventuelle, prévue par l'art. 15 (V. n° 34), des insuffisances d'imposition relevées ultérieurement.

37. Par dérogation à l'art. 16, § 1er, de la loi du 1er juill. 1916 (V. *suprà*, n° 35) et à l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle. Le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables. Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible peuvent être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par décret. Le montant des cotes admises en surséance est déduit de celui des rôles. Les modalités de recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret (L. 25 juin 1920, précitée, art. 20).

38. Le payement des cotisations est exigible par quart, de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1er août 1914 au 31 déc. 1915, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices. Toutefois, pour toutes les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines, visées aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 1er de la loi de 1916 (V. *suprà*, n° 13), les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition n'ont été exigibles, le troisième quart, que trois mois après la promulgation de la loi du 25 juin 1920, et le quatrième six mois après le troisième (L. 25 juin 1920, art. 18). En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable a droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe est calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes. Le montant de la détaxe est déduit du total des impositions, sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total. La détaxe susvisée doit être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition (L. 1er juill. 1916, art. 16, § 3 et 4, modifiés par L. 25 juin 1920, art. 17). — En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de la contribution est immédiatement exigible. Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'art. 15, les sommes ainsi versées sur les deux derniers quarts de la contribution peuvent, si le contribuable est détaxé ultérieurement, faire l'objet d'un remboursement (L. 1er juill. 1916, art. 16, § 5, ajouté par L. 12 août 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 619).

39. Les contribuables qui, ayant subi pendant la période d'application de la contribution extraordinaire un déficit par rapport à leur bénéfice normal, ont demandé la détaxe prévue par l'art. 16 de la loi du 1er juill. 1916, modifié par l'art. 17 de la loi du 25 juin 1920 (V. le n° précédent), peuvent, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par la commission du premier degré et, en cas d'appel, par la commission supérieure, surseoir au versement de la somme dont ils sollicitent le dégrèvement, à charge d'en informer le percepteur. Les sommes dont le payement est suspendu sont imputées sur les cotes comprises dans les derniers rôles émis. Si leur demande en détaxe est rejetée en totalité ou en partie, les assujettis ont à acquitter, en sus de la contribution proprement dite, un intérêt, calculé à raison de 8 p. 100 par an, sur la partie d'impôt dont ils ont différé le payement, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date soit de la décision de la commission du premier degré, si elle n'a pas été attaquée, soit de la décision de la commission supérieure, s'il y a eu appel. En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cessent d'avoir droit au bénéfice du sursis et

les intérêts ne sont dus que jusqu'à la date où ce sursis a pris fin. De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renoncent à s'en prévaloir, ne sont redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils ont prévenu le percepteur de leur intention (L. 7 mars 1921, art. 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 519).

40. Les assujettis à la contribution extraordinaire visés aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 1er de la loi du 1er juill. 1916 (V. *suprà*, no 13) (c'est-à-dire, en particulier, les sociétés et les personnes patentables), qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi (V. *suprà*, no 38), soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janv. 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement d'une durée de 10 ans au plus, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables. La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution des garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé, lesquelles peuvent consister notamment en valeurs mobilières, en créances sur le Trésor, en obligations dûment cautionnées, en nantissement du fonds de commerce, en affectation hypothécaire. La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par le décret du 31 oct. 1920 (D. P. 1920. 4. 379), modifié par celui du 9 mai 1921 (D. P. 1921. 4. 109). La commission apprécie le bien fondé de la demande et la valeur des garanties offertes; elle formule ses propositions quant à l'importance des sommes dont le payement peut être différé et aux délais de payement à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse. Les sommes dont le payement a été différé portent, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux est supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la Banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts sont calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mois par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier. En cas de non-payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit, après avis de la commission spéciale. Les sommes pour lesquelles des sursis de payement ont été accordés sont déduites du montant des rôles; elles sont admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret. La demande de sursis n'est pas suspensive. Les sursis ne peuvent être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux (L. 25 juin 1920, art. 19, D. P. 1920. 4. 281).

41. Le payement de la contribution extraordinaire peut être fait en rentes sur l'Etat des emprunts de 1917, 1918, 1919, 1920 (L. 26 oct. 1917, art. 4; 19 sept. 1918, art. 7; 30 déc. 1919, art. 6; 2 août 1920, art. 7; Décr. 6 avr. et 16 déc. 1918, 29 juin et 15 déc. 1920). — Toutefois, le payement en rentes n'est pas admis pour les portions de contribution qui n'ont pas été acquittées dans un délai de deux mois après la date de l'exigibilité légale (L. 31 déc. 1921, art. 61, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

42. Les sociétés, les personnes patentables, ainsi que les exploitants d'entreprises minières, qui justifient avoir employé avant le 1er avr. 1916, en améliorations ou extensions de leur entreprise, une partie ou la totalité des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires taxés, peuvent être autorisés à s'acquitter des impôts afférents aux bénéfices ainsi employés en trois annuités, le point de départ de ces annuités étant l'année d'émission des rôles. Les autorisations sont accordées par la commission du premier degré, sauf recours devant la commission supérieure. Pour l'exercice du privilège du Trésor et pour l'application de la prescription triennale, chacune des annuités est considérée comme une contribution distincte afférente à l'année pendant laquelle elle est exigible. Le solde des impôts restant dû est immédiatement exigible en cas de dissolution de la société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise (L. 1er juill. 1916, art. 17).

43. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu. (V. Décr. 11 août 1916, D. P. 1916. 4. 187). Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 c. pén., et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt (art. 18).

44. Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations (art. 19).

45. Tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, a, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 20). — La répression des manœuvres dont il s'agit peut, nonobstant la cessation de l'application de la loi de 1916, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, nos 24 et 25) pour l'établissement des impositions (L. 31 juill. 1920, art. 11, D. P. 1921. 4. 113).

46. Les dispositions de l'art. 1167 c. civ. sont applicables aux actes faits par le contribuable en fraude des droits de l'Etat depuis le 13 janv. 1916 (L. 1er juill. 1916, art. 21).

IV. — Billets de banque.

47. Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces (L. 5 août 1914, art. 3, D. P. 1914. 4. 88). C'est le cours forcé des billets. — Aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les gouverneurs statuent sur le cours forcé (Décr. 22 août 1914, approuvé par L. 12 juill. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 521).

V. — Brevets d'invention, marques de fabrique.

48. Depuis le 1er août 1914, et jusqu'à une date à fixer à la cessation des hostilités, ont été suspendus : les délais dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets; ... les délais prévus soit pour la mise en exploitation, en France, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation; ... les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage, pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles; ... le délai pendant lequel il est loisible au déposant d'un dessin ou modèle de requérir le maintien de son dépôt, soit avec publicité, soit sous la forme secrète (Décr. 14 août 1914, D. P. 1914. 4. 95). — D'autre part, la loi du 27 mai 1915 (D. P. 1916. 4. 141) avait édicté des règles spéciales et temporaires en matière de propriété industrielle, et, spécialement, interdit l'exploitation en France de toute invention brevetée et l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants allemands ou autro-hongrois, ou par toutes personnes pour le compte de ces sujets ou ressortissants.

49. Ces dispositions ont cessé d'être en vigueur à partir du 1er févr. 1920 (Décr. 27 janv. 1920, D. P. 1920. 4. 32). La première annuité des brevets ou la taxe des certificats d'addition déposés avant la promulgation du décret du 27 janv. 1920, sans versement de taxe, par application du décret précité du 14 août 1914, a dû être acquittée avant le 1er févr. 1921. Les demandes pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai sont considérées comme caduques (Décr. 27 janv. 1920, art. 2). — Un décret du 11 janv. 1921 (D. P. 1921. 4. 60) a prolongé (art. 1er) jusqu'au 30 sept. 1921 inclusivement : 1o le délai dans lequel les taxes de deuxième annuité et des annuités suivantes des brevets d'invention, échues postérieurement au 31 juill. 1914 et avant le 1er juill. 1921, peuvent être acquittées valablement et sans surtaxe, soit en un seul versement, soit par des versements successifs de 100 fr. au minimum; 2o les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage, pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles; 3o les délais durant lesquels les déposants de dessins et modèles ou de marques de fabrique ou de commerce peuvent valablement requérir la prorogation avec ou sans publicité, ou effectuer le renouvellement de leurs dépôts, lorsque ces délais sont venus à expiration depuis le 1er août 1914.

50. Les délais légaux prévus soit pour la mise en exploitation en France de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, en tant qu'ils n'étaient pas expirés au 1er août 1914, sont prolongés pour une période de deux années à partir du 1er oct. 1920. Les mêmes délais, quant aux brevets d'invention dont la demande a été formée postérieurement au 31 juill. 1914, ont commencé seulement à courir à dater du 1er oct. 1920 (Décr. 11 janv. 1921, art. 2).

51. La loi précitée du 27 mai 1915 (art. 7) avait suspendu, pendant la durée des hostilités, les délais de priorité prévus par l'art. 4 de la convention d'union internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911. En vertu d'un arrangement signé à Berne, le 30 juin 1920, entre la

France, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Pologne, etc. (V. Décr. 23 nov. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 657), ces délais ont été prolongés jusqu'au 31 mars 1921 inclusivement (Décr. 11 janv. 1921, art. 3). — C'est d'ailleurs par application de cet arrangement qu'ont été édictées les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 11 janv. 1921 (V. *suprà*, nos 49 et 50).

52. Ces dispositions ne sont applicables aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant et dans la mesure que ces pays ont concédé et concéderont par réciprocité aux Français et protégés français des avantages équivalents (Décr. 11 janv. 1921, art. 4).

53. La loi du 12 avr. 1916 (D. P. 1916. 4. 241), qui permettait à l'Etat d'exploiter ou de faire exploiter pour son compte les inventions intéressant la défense nationale, a cessé d'être en vigueur (Décr. 13 déc. 1919, D. P. 1919. 4. 319).

VI. — Caisses d'épargne.

54. Les déposants des caisses d'épargne ordinaires dont les archives ont été détruites ou ont disparu par suite de la guerre, peuvent, en cas de perte de leur livret, obtenir un duplicata dans les conditions spécifiées à l'art. 12 de la loi du 19 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 465).

VII. — Cessation des hostilités.

55. Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, la date de la cessation des hostilités est, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, la date de la promulgation au *Journal officiel* de la loi du 23 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 305), c'est-à-dire le 24 oct. 1919. Il en est ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il a été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes. Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partent de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes (L. 23 oct. 1919, art. 1er).

56. Les décrets pris antérieurement au 15 oct. 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts, et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet. A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet par décret pour une durée ne pouvant excéder une année (L. 23 oct. 1919, art. 4).

VIII. — Chemin de fer.

57. Les lois du 30 nov. 1916 (D. P. 1917. 4. 101) et du 23 févr. 1918 (D. P. 1919. 4. 129) avaient spécifié que les accords intervenus entre un concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local ou de réseau secondaire d'intérêt général et l'autorité concédante, à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre, augmentée d'une année au maximum, pourraient être approuvés par décret, après avis du conseil général des ponts et chaussées. La validité de ces accords peut être prorogée, par simple convention entre les parties, jusqu'au 31 déc. 1925 (L. 22 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 402). Les concédants et concessionnaires peuvent conclure des accords nouveaux d'une durée n'excédant pas cette date (Même loi, art. 2).

IX. — Commémoration des morts de la guerre.

58. Dans chaque commune, un registre spécial, appelé mémorial de la grande guerre 1914-1918, fourni par l'Etat et déposé aux archives, contient les noms des militaires et marins de la commune ayant pris part aux opérations de la campagne de 1914-1918. Mention y est faite des blessures, des distinctions honorifiques et des citations à l'ordre du jour (L. 1er oct. 1919, D. P. 1920. 4. 176). — En outre, les noms des combattants morts pour la France, nés ou résidant dans la commune, sont inscrits sur un livre d'or fourni par l'Etat, déposé dans une salle de la mairie et tenu à la disposition des habitants (L. 25 oct. 1919, art. 3, D. P. 1920. 4. 176). Des subventions sont accordées par l'Etat aux communes, en vue de les aider à glorifier les héros de la guerre; ces subventions sont proportionnelles au nombre des morts par rapport à la population de la commune, et en raison inverse de la valeur du centime communal (Même loi, art. 5; L. 31 juill. 1920, art. 81, D. P. 1921. 4. 113). — Tous les ans, le 1er ou le 2 novembre, une cérémonie doit être consacrée dans chaque commune à la glorification des soldats morts pour la patrie (L. 25 oct. 1919, art. 6).

58 *bis*. Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous le drapeau français et morts pour la France au cours de la guerre de 1914-1918, sont inscrits sur des registres déposés au Panthéon (L. 25 oct. 1919, précitée, art. 1er). — Un monument national commémoratif des héros de la guerre sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale (Même loi, art. 4).

X. — Communauté entre époux.

59. Dans tous partages de communauté, ainsi que pour la liquidation des reprises des femmes mariées, lorsqu'il y a lieu à reprises en espèces de valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914, ces valeurs sont estimées au cours en vigueur au moment du règlement de compte (L. 15 mars 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 171). Le tribunal peut, sur la demande d'une des parties intéressées, ordonner l'ajournement du partage (art. 2). Ces dispositions sont applicables aux liquidations en cours au moment de leur promulgation, ainsi qu'à celles qui seront établies dans les deux ans qui suivront la cessation des hostilités (art. 3), c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1921.

XI. — Commune.

60. Les communes directement atteintes par des événements de guerre, qui sont dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables, peuvent recevoir de l'Etat des subventions destinées à assurer l'équilibre de leur budget ordinaire, et des avances remboursables leur permettant de pourvoir aux besoins de leur budget extraordinaire. Ces subventions et avances sont fournies par le Crédit foncier, à concurrence de 300 millions; elles lui seront remboursées en 40 annuités égales, comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital, et payées semestriellement (L. 4 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 390).

XII. — Contrats commerciaux.

61. En ce qui concerne la résiliation de certains contrats commerciaux conclus avant le 1er août 1914 (loi Failliot), V. *infrà*, nos 376 et s.

XIII. — Dommages de guerre.

62. Dès le début de la guerre, l'importance des dommages subis par les habitants des régions envahies fit apparaître la nécessité de l'intervention de l'Etat. En conséquence, l'art. 12 de la loi du 26 déc. 1914 (D. P. 1915. 4. 98) spécifia qu'une loi spéciale déterminerait « les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre ». Ainsi était posé un principe nouveau, celui du *droit* à la réparation, qui n'avait pas été admis lors de la guerre de 1870. Ce principe domine la législation qui va être exposée; il est d'ailleurs inscrit, en termes un peu différents, au frontispice de la loi du 17 avr. 1919, dont l'art. 1er dispose que « la République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ».

63. En exécution de l'art. 12 précité de la loi du 26 déc. 1914, qui ouvrait un crédit de 300 millions de francs en vue de parer aux besoins les plus urgents, un décret du 4 févr. 1915, bientôt remplacé par celui du 20 juillet de la même année (D. P. 1915. 4. 173), détermina la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des commissions d'évaluation. Ce décret a été abrogé par l'art. 70 de la loi du 17 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 49). Actuellement, la législation en cette matière est constituée par la loi précitée du 17 avr. 1919, modifiée ou complétée par les lois des 23 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 791); 31 juill. 1920, art. 150 à 158 (D. P. 1921. 4. 113); 25 août 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 489); 26 nov. 1920 (*ibid.*, p. 659); 31 déc. 1920, art. 67 (*ibid.*, p. 714); 24 mars 1921, art. 3 (*Bull.* précité, 1921, p. 140); 31 mars 1921, art. 7 (*ibid.*, p. 148); 30 avr. 1921, art. 7 à 11 (*ibid.*, p. 299); 7 mai 1921 (*ibid.*, p. 307); 31 mai 1921, art. 6 à 26 (*ibid.*, p. 363); 12 juill. 1921, art. 3 (*ibid.*, p. 447), et 23 juill. 1921 (*ibid.*, p. 473). En outre, de nombreux décrets, arrêtés ministériels et circulaires sont intervenus pour régler les détails d'application.

64. A cette législation se rattachent, pour la compléter, des lois spéciales, prévues par les art. 64, 65 et 66 de la loi du 17 avr. 1919. Ce sont : la loi du 25 oct. 1919, qui règle les droits et obligations résultant de baux d'immeubles atteints par faits de guerre (V. *infrà*, nos 362 et s.); ... une loi, non encore promulguée, qui doit organiser la réparation des dommages causés aux fonds de commerce; ... la loi du 24 juin 1919, concernant la réparation des dommages causés aux personnes (victimes civiles de la guerre) (V. *infrà*, nos 475 et s.).

65. La législation relative aux dommages de guerre est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat (L. 17 avr. 1919, art. 2 et 68; L. 25 août 1920, art. 10). V. Décr. 18 mars 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 139).

§ 1er. — *Définition des dommages.*

66. Le droit à réparation est ouvert pour les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre (L. 17 avr. 1919, art. 2). L'appréciation des trois caractères exigés des dommages est une question de fait, qui relève des juridictions spéciales instituées par la loi. En tout cas, il faut qu'il y ait dommage, et non pas seulement manque à gagner : ainsi, ne constituent pas des dommages de guerre les privations de bénéfices, les pertes d'intérêts de capitaux.

67. Les dommages sont classés par l'art. 2 de la loi du 17 avr. 1919 en cinq catégories, auxquelles correspondent des modèles de déclarations, et qui doivent faire l'objet de décisions distinctes pour chaque sinistré. Cette énumération, d'ailleurs purement énon-

ciative, ainsi que cela résulte du mot « notamment » employé par la loi, est la suivante : 1° toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ; 2° les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ; 3° les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages ; 4° tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires (sauf appréciation, pour le montant de l'indemnité, du caractère précaire des constructions) ; 5° tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Pour la constatation et l'évaluation de ces derniers dommages, V. Décr. 17 févr. 1920, D. P. 1920. 4. 36. V. aussi Arr. min. 30 mars 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 163).

68. Les dommages causés par les armées françaises et alliées, soit en raison des mesures d'attaque ou de défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, sont compris dans les dommages de guerre, à moins que le réclamant ne préfère invoquer la législation relative aux réquisitions militaires (L. 17 avr. 1919, art. 2).

§ 2. — *Bénéficiaires du droit à réparation.*

69. L'exercice du droit à réparation est accordé aux particuliers et à leurs héritiers, aux associations, établissements publics ou d'utilité publique, aux communes, aux départements (L. 1919, art. 3, § 1er). — Le bénéfice de la loi appartient aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, pourvu qu'un traité soit intervenu entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés (art. 3, § 4). Un traité de ce genre a été conclu le 9 oct. 1919 entre la France et la Belgique (V. Décr. 24 oct. 1919, D. P. 1919. 4. 313). A titre conservatoire, les étrangers sont admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils ont souffert (L. 1919, art. 3, § 4). — Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1er août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié (Même loi, art. 3, § 2). V. Décr. 3 oct. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 576).

70. Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la loi du 17 avr. 1919 (art. 3, § 5).

71. La loi ne tranche pas la question de savoir qui a droit à réparation, lorsque l'objet détruit se trouvait entre les mains d'un tiers (dépositaire, façonnier, etc.). Il semble qu'on doive décider, conformément au droit commun (art. 1138, 1303 c. civ.), que le bénéficiaire de l'indemnité, et par conséquent celui à qui incombe la déclaration, est le propriétaire.

§ 3. — *Indemnité.*

A. — Indemnité en matière immobilière.

72. En matière immobilière, l'indemnité comprend deux éléments : 1° la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, qui constitue la partie de l'indemnité allouée en toute hypothèse au sinistré ; 2° les frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits, et qui, s'ajoutant à la perte subie, ou valeur d'avant guerre, forment la valeur de remplacement et sont subordonnés à la condition du remploi. Si le remploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie (L. 17 avr. 1919, art. 4).

73. — I. *Immeubles bâtis.* — Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la *perte subie* est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 2). Les *frais supplémentaires* sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation (art. 5, § 4). Sous condition de remploi, la somme correspondant à la *dépréciation résultant de la vétusté* est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence de 10000 fr. ; pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en 25 années à partir de l'année qui suivra le dernier versement, et productives d'un intérêt de 3 p. 100. Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne peut excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale. Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'art. 2103 c. civ. (L. 1919, art. 5, § 5, 6 et 7). Aucune limitation n'est apportée par la loi au coefficient de vétusté en ce qui concerne les immeubles urbains, et notamment les immeubles à usage industriel.

74. Le *remploi*, c'est-à-dire l'affectation de l'indemnité à la reconstitution des immeubles détruits, est, en principe, facultatif pour le sinistré. Toutefois, au remploi sont attachés des avantages considérables : payement de l'indemnité en espèces, attribution exclusive des frais supplémentaires et des avances pour vétusté au sinistré qui remploie. — Le remploi a lieu en immeubles avant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le remploi peut être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 8). Pour la détermination de la zone dévastée, V. Arr. min. 12 août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624). — Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété. Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 11 et 12).

75. L'exécution du remploi doit laisser au sinistré une certaine latitude ; ainsi, il n'est pas tenu de reconstruire, et peut affecter son indemnité à l'acquisition d'un immeuble qui remplacera celui qui a été détruit. Il semble même qu'un industriel peut remployer en matières premières son indemnité immobilière.

76. Le remploi peut être collectif : les intéressés ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites ci-dessus prévues. En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne sont perçus que sur la valeur d'avant guerre (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 14 et 15).

77. L'attributaire a un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi. Il doit fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer, avec devis estimatif (art. 9).

78. Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 9). Un décret du 2 juin 1919 (D. P. 1919. 4. 79) détermine les règles d'hygiène applicables à la reconstitution des agglomérations et à la reconstruction des immeubles.

79. La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique (L. 1919, art. 6).

80. A côté du remploi, il y a lieu de signaler le *réinvestissement*, qui consiste dans la faculté accordée au sinistré qui ne remploie pas d'affecter son indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession, sur un point quelconque du territoire : en pareil cas, l'indemnité représentative de la perte subie est versée à l'attributaire par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués (L. 1919, art. 45, § 1er).

81. L'art. 10 de la loi règle les conflits de droits susceptibles de se produire entre copropriétaires, nus propriétaires et usufruitiers, créanciers privilégiés, hypothécaires et antichrésistes, titulaires de servitudes, de droits d'usage ou d'habitation. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi. En cas de partage, le remploi est de droit (art. 10, § 1er).

— En matière de société, le remploi est de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts. Toutefois, la durée de la société ne peut être modifiée que conformément aux règles prévues aux statuts (art. 10, § 2 et 3). — Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente (§ 4). — Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le payement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente, ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par l'art. 5, § 7. Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier pour la reconstitution de leur gage. Les créanciers ne peuvent exercer cette action qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale. En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'art. 43 (V. *infrà*, n[os] 122 et s.) (art. 10, § 6 à 10). — Les oppositions au payement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suit la fixation définitive de l'indemnité. Elles sont, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les payements effectués sont valables (§ 11). — Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire (§ 12). — Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'Enregistrement pour les droits dus en matière successorale (art. 10, § 13).

82. Lorsque le remploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées. Si la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement (L. 17 avr. 1919, art. 11).

83. S'il s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit. Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par une commission spéciale (V. art. 12, § 6). En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre. Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain (L. 17 avr. 1919, art. 12). — Pour l'application de ces dispositions, V. Décr. 26 mai 1919 (D. P. 1919. 4. 78).

84. — II. *Immeubles non bâtis.* — Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts (L. 17 avr. 1919, art. 5, § 13).

B. — Indemnité en matière mobilière.

85. En principe, les dommages causés aux meubles ne sont réparés que dans la mesure de la perte subie, évaluée au 30 juin 1914 (L. 17 avr. 1919, art. 13, § 1[er]). Il est fait exception pour les produits agricoles, qui sont évalués à la date de la maturité de la récolte, et pour les meubles achetés ou produits après le 30 juin 1914, à l'égard desquels la perte subie est évaluée d'après le prix d'achat ou le coût de production, lorsque ceux-ci peuvent être établis (Même art., § 1[er]). — Toutefois, des *frais supplémentaires*, représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement (calculée en tenant compte soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé), sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes : 1° les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ; 2° les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ; 3° l'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession, ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ; 4° le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3000 fr. lors de la déclaration de guerre (L. 17 avr. 1919, art. 13, § 4).

86. L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie est payée suivant le mode prévu par l'art. 8 (V. *infrà*, n° 125) lorsque l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'a pas souscrit à la condition du remploi (art. 13, § 3).

87. Aux termes de l'art. 43, § 3, la remise du titre relatif aux frais supplémentaires est subordonnée, pour les meubles visés aux n[os] 1°, 2° et 3° de l'art. 13, § 4, à la reprise de l'exploitation. Cette disposition n'implique pas, pour l'attributaire, l'obligation de remployer l'indemnité en achat de matières premières ou de marchandises : il résulte en effet des travaux préparatoires de la loi que la notion du remploi ne s'applique pas en matière mobilière ; l'art. 43, § 3, exige seulement que le bénéficiaire des frais supplémentaires reconstitue ou reprenne, non pas forcément son exploitation d'avant guerre, mais une exploitation quelconque.

88. Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement. S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat, ou de titres ou coupons étrangers dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature (L. 17 avr. 1919, art. 14).

89. En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation. Le préjudice est apprécié souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline ou du bureau, et de la cour d'appel ou du tribunal civil. L'Etat peut récupérer les indemnités par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées par une commission spéciale lors d'une évaluation qui sera faite dix ans après la constatation du dommage; en principe, le recouvrement s'opérera lors de la cession de l'office qui suivra l'évaluation décennale; s'il n'y a pas cession, le recouvrement aura lieu par fractions annuelles d'un cinquième (L. 17 avr. 1919, art. 15, § 1 à 6). — L'officier ministériel gravement lésé peut demander la suppression de son étude. Cette mesure peut également être prononcée par la Chancellerie. Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit reçoivent la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre par la Chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation. L'indemnité payée par l'Etat est mise, en totalité ou en partie, à la charge des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après guerre de ces offices grevés de restitution a été établie. Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne peut être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office ; ce recouvrement s'opère comme celui prévu ci-dessus (art. 15, § 7 à 11). La créance de l'Etat sur les plus-values des offices est conservée par un privilège spécial sur la charge, inscrit sur un registre tenu au ministère de la Justice (art. 15, § 13). — En cas de suppression d'un office de notaire, l'art. 32 de la loi du 25 vent. an 11 n'est pas applicable ; un décret indique les notaires qui ont le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices ont été supprimés (art. 15, § 14).

90. Les dispositions de l'art. 10 (V. *suprà*, n° 81) concernant la conservation des droits

réels s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu (art. 16).

C. — Dispositions diverses.

91. Les indemnités pour dommages de guerre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes recouvrées par l'Etat français sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'ont pas été réparés ou qui ne l'ont été que partiellement par la loi du 17 avr. 1919 (art. 18, § 1er). — Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité (art. 18, § 2). — Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité est calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il est tenu compte des primes payées. Les compagnies d'assurances ne peuvent exercer aucun recours contre l'Etat (art. 18, § 3).

92. Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées (L. 1919, art. 17).

93. En cas de remploi et de réinvestissement, le droit à l'indemnité peut être cédé ou délégué dans les conditions prévues aux art. 1689 et suiv. c. civ., avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil. Aucune requête tendant à cette autorisation ou à celle prévue à l'art. 43 (V. *infrà*, n° 123) ne peut être soumise au tribunal avant l'expiration d'un délai de quinzaine à compter de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait indiquant le tribunal saisi, les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le lieu et la nature des dommages, le prix de la cession, l'importance de l'indemnité. La demande d'insertion au *Journal officiel* est transmise par le parquet, à la requête de la partie la plus diligente. La décision du tribunal est signifiée dans la huitaine par le ministère public. Appel peut être formé par simple déclaration au greffe du tribunal dans la quinzaine de cette signification. Les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement (L. 17 avr. 1919, art. 49, § 1er, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 7). Les mêmes dispositions sont applicables lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées. Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient à fournir les garanties habituelles (L. 17 avr. 1919, art. 49, § 2 et 3).

94. La déchéance du droit à indemnité peut être prononcée à tout moment, en totalité ou en partie, contre : 1° tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour trahison, espionnage, désertion ; 2° tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité est rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquittement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne peuvent relever les intéressés de cette déchéance (L. 17 avr. 1919, art. 52). — Peut également être déchu du droit à indemnité : 1° l'attributaire qui a fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de remploi auxquelles elle est subordonnée ; 2° l'attributaire qui a cédé ou compromis contrairement à l'art. 1321 c. civ. ; 3° tout réclamant qui a négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui a intentionnellement fait une fausse déclaration. Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues est en outre poursuivie (art. 53). — La fausse déclaration constitue d'ailleurs un délit, puni par l'art. 7 de la loi du 25 août 1920 (V. *infrà*, n° 112). — Les déchéances ci-dessus prévues sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance édictée par l'alinéa 1° de l'art. 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat (L. 17 avr. 1919, art. 54).

§ 4. — *Juridiction.*

95. La loi du 17 avr. 1919, modifiée par diverses lois subséquentes, a institué une juridiction spéciale, qui comprend les commissions cantonales d'évaluation, les tribunaux de dommages de guerre et une commission supérieure. Les commissions cantonales ont un rôle d'instruction et de conciliation, tandis que les tribunaux spéciaux, investis d'un pouvoir de décision, prononcent sur l'importance des dommages et, par suite, des indemnités. Les décisions des tribunaux de dommages de guerre ne sont susceptibles de recours que devant la commission supérieure.

96. — I. *Organisation des commissions cantonales et des tribunaux.* — Les commissions cantonales sont instituées par des arrêtés préfectoraux qui en déterminent le nombre pour chaque canton et fixent le siège et le ressort de chacune d'elles (art. 20, § 2). — Chaque commission se compose de cinq membres : 1° un président, nommé et révoqué par le ministre de la Justice, et choisi parmi les magistrats et anciens magistrats des cours d'appel, des tribunaux civils et des conseils de préfecture, les juges de paix ou anciens juges de paix, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires licenciés en droit, les anciens magistrats des tribunaux de commerce ayant dix ans de fonctions, les avocats inscrits à un barreau depuis dix ans au moins, les anciens avoués, anciens notaires, anciens principaux clercs ayant exercé pendant dix ans, les anciens greffiers et commis greffiers des cours et tribunaux ayant dix ans de fonctions, les docteurs en droit, etc. (L. 31 mai 1921, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 363) ; 2° un délégué désigné par les ministres des Finances et des Régions libérées ; 3° un architecte, entrepreneur ou ingénieur ; 4° un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles ; 5° un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier, appelés à siéger suivant la nature des dommages à évaluer (L. 17 avr. 1919, art. 21, § 1er). Le ministre de la Justice nomme un ou plusieurs présidents suppléants, chargés de remplacer le président en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement simultané du président et du ou des suppléants, il peut être désigné un des présidents ou suppléants d'une commission voisine, par ordonnance du président du tribunal civil (art. 21, § 2 et 3, ajoutés par L. 23 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 791 ; L. 31 mai 1921, art. 6, § 1er). — Les membres de la commission autres que le président et le délégué du ministre sont désignés par le président du tribunal civil, qui désigne en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants (art. 21, § 4). — Pour l'application de ces dispositions, V. Circ. min. 23 avr. 1919 (*Bull.* précité, p. 309).

97. Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu, et qu'il n'est pas possible de constater ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, l'affaire est portée devant une commission spéciale, composée comme une commission cantonale, et qui siège à Paris (L. 17 avr. 1919, art. 20, § 4). — Une autre commission spéciale, siégeant aussi à Paris, connaît des dommages causés aux bateliers et entreprises de transport par voies navigables et remorquage (Même art., § 7). La composition de cette commission est déterminée par l'art. 22, § 2. V. aussi L. 31 mai 1921, art. 11, § 3.

98. Pour les dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission cantonale est ainsi composée : un président désigné comme il est dit ci-dessus, un délégué du ministre des Finances, deux membres tirés au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs, un agent des travaux publics ou des eaux et forêts et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer (L. 1919, art. 22, § 1er).

99. Le rôle de greffier près de chaque commission est rempli par un secrétaire choisi par le tribunal civil parmi les greffiers ou les anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers, secrétaires ou anciens secrétaires de mairies, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qualifiées (L. 17 avr. 1919, art. 21, § 5). — Sur l'organisation et le fonctionnement des greffes, V. Décr. 18 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 78).

100. Les commissions cantonales ne peuvent statuer valablement que si le président et deux membres titulaires ou suppléants assistent à la séance (L. 1919, art. 21, § 6, modifié par L. 23 oct. 1919, art. 2). — Elles peuvent être divisées par arrêté du ministre de la Justice en sections qui délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que la commission elle-même (L. 31 mai 1921, art. 11, § 1er).

101. La dissolution des commissions est prononcée dans les formes prescrites pour leur constitution (V. *suprà*, n° 96) (L. 25 août 1920, art. 9).

102. Il existe, à titre temporaire, dans chacun des départements où ont été constituées des commissions cantonales, un ou plusieurs *tribunaux des dommages de guerre*. Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Chaque chambre est composée : 1° d'un président, désigné par décret parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ; 2° de deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ; 3° de deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général (L. 17 avr. 1919, art. 29, modifiée par L. 31 mai 1921, art. 12). — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission

cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif (art. 28).

103. Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par le ministre de la Justice (art. 29 *in fine*). — Pour l'organisation du greffe, V. Décr. 18 avr. 1919, précité.

104. Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président (art. 29, § 5).

104 *bis*. En ce qui concerne les indemnités allouées aux membres et aux greffiers des commissions cantonales et des tribunaux spéciaux, V. Décr. 1er juill. et 20 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 326 et 696). V. aussi L. 31 mai 1921, art. 10.

105. Il existe près le Conseil d'État une *commission supérieure* des dommages de guerre, devant laquelle sont portés directement les recours formés contre les décisions des tribunaux des dommages de guerre (L. 31 mai 1921, art. 14). Cette commission est composée de 18 membres (dont 4 remplissant les fonctions de ministère public), appartenant au Conseil d'État, à la Cour des comptes, à la cour d'appel de Paris, à la Faculté de droit de Paris, au barreau des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (art. 15). Elle est divisée en deux sections, présidées par un conseiller d'État (art. 16).

106. Dans chaque département, un *comité technique*, dont l'art. 23 de la loi du 17 avr. 1919 détermine la composition, est institué pour établir ou faire établir, en matière d'immeubles, par des personnes ou des associations compétentes, des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement. V. Circ. min. 19 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 302).

106 *bis*. En ce qui concerne l'inspection des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, V. L. 31 mai 1921, art. 13.

107. — II. *Attributions et compétence.* — Les commissions cantonales, organismes administratifs et d'instruction, ont pour mission de constater et d'évaluer les dommages de guerre (L. 17 avr. 1919, art. 20, § 1er). — Elles sont compétentes pour tous les dommages qui se sont produits dans leur ressort. Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale (art. 20, § 6).

108. Les tribunaux de dommages de guerre ont un rôle contentieux; ils prononcent sur la réalité et l'importance des dommages par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'art. 2 de la loi (V. *suprà*, no 67), avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent. Le tribunal statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités. Si les règles instituées par la loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Il peut alors renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité (L. 17 avr. 1919, art. 30, § 1, 2 et 3). — D'autre part, les tribunaux de dommages de guerre, et, à défaut, les conseils de préfecture, connaissent de toutes les difficultés entre l'État et les sinistrés en matière de remploi, de reconstitution mobilière et de réinvestissement, ainsi que des actions introduites contre l'État à raison de l'application de l'art. 60 de la loi de 1919 (V. *infrà*, no 141) (L. 31 mai 1921, art. 12).

109. Outre ces attributions principales, les tribunaux de dommages de guerre reçoivent les déclarations de réinvestissement (art. 45) ou les engagements de remploi (art. 44); ils prononcent les interdictions de remploi (art. 6), les déchéances du droit à indemnité (art. 53 et 54), les réductions d'honoraires exagérés réclamés par les mandataires (art. 51); ils évaluent souverainement les dommages subis par les offices ministériels (art. 15).

110. — III. *Procédure.* — Les demandes sont introduites par les sinistrés par voie de dépôt entre les mains du greffier de la commission cantonale, avec pièces à l'appui. En vue de hâter les opérations, la loi du 7 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 307), modifiant celles des 25 août et 26 nov. 1920, a spécifié que les demandes devraient être déposées, sous peine de non-recevabilité, avant le 1er août 1921. Pour le détail des formalités, V. Circ. min. 13 juin 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 473). — La demande doit, en principe, émaner du propriétaire. S'il s'agit de biens appartenant à une commune et si le maire n'agit pas, tout contribuable inscrit au rôle a le droit de déposer la demande (L. 17 avr. 1919, art. 24, § 5). — Le sinistré doit indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente (art. 24, § 3). Ces créanciers sont informés de la demande par le greffier et sont admis à présenter leurs observations dans le délai de huitaine (art. 24, § 4, modifié par L. 25 août 1920, art. 2).

111. Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la loi du 17 avr. 1919 s'effectue suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après : 1o les tuteurs et les curateurs n'ont qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable; 2o la constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffit à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues. Toutefois, les modalités du remploi doivent respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial; 3o les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice. Dans les cas ci-dessus visés, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes doit toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre, qui statue (L. 17 avr. 1919, art. 25).

112. La déclaration du sinistré doit être sincère. Toute fausse déclaration faite intentionnellement peut entraîner la déchéance du droit à indemnité (L. 1919, art. 53. V. *suprà*, no 94). En outre, la fausse déclaration constitue un délit lorsque la réclamation signée ou déposée en vue d'obtenir des indemnités ou avances indues est produite avec l'appui de certificats, de témoignages, constats ou expertises établis dans l'intention de justifier la déclaration inexacte. Les déclarants, certificateurs ou experts sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 10 000 fr. ou de l'une de ces peines seulement. Le tribunal prononce en outre la déchéance du droit à l'indemnité, et, s'il y a lieu, ordonne la publication du jugement dans deux journaux à son choix (L. 25 août 1920, art. 7).

113. Le greffier convoque les parties devant la commission. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente. Si le sinistré est membre d'une société coopérative de reconstruction (V. *infrà*, no 143), l'architecte de cette société doit être convoqué. L'État est appelé en la personne du préfet ou de son délégué. Le dossier est transmis à celui-ci s'il le demande (L. 17 avr. 1919, art. 27, § 1er, modifié par L. 25 août 1920 et 12 juill. 1921). — La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres. Enfin elle peut donner mandat à son président de procéder à ces diverses mesures d'instruction (art. 27, § 3, complété par L. 23 oct. 1919). — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient. Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins. La commission et le tribunal peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage. Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises, etc. doivent être terminées. Les experts qui ne se conforment pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués (L. 17 avr. 1919, art. 32). — Les délais sont comptés et augmentés conformément à l'art. 1033 c. pr. civ. (art. 34). — V., sur ces divers points, Circ. min. 13 juin 1919, précitée.

114. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier public ou ministériel, ou par un agréé près les tribunaux de commerce. Ces mandataires, qui peuvent s'adjoindre un conseiller technique, sont dispensés de présenter une procuration (L. 17 avr. 1919, art. 27, § 4 et 5; L. 25 août 1920, art. 6; L. 31 mai 1921, art. 12).

115. S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire, et s'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci est réglée indépendamment des litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit (L. 1919, art. 33).

116. La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise; il en est établi un procès-verbal motivé, et l'évaluation est définitive (L. 17 avr. 1919, art. 28, § 1er). — Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'art. 2, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent. Le greffier adresse aux parties un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre (art. 28, § 2 et 3). — Les décisions statuant sur des dommages supérieurs à 500 000 fr., frais supplémentaires non compris, ne sont définitives que si, dans

le délai d'un mois, elles n'ont pas été déférées au tribunal (L. 31 mai 1921, art. 22).

117. Le tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivre récépissé de la déclaration. Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre (art. 28, § 4 et 5). — Le tribunal statue sur mémoires après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée. Le rapport est lu et le jugement prononcé en audience publique. Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé, une copie du jugement. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification (L. 17 avr. 1919, art. 30, § 4 à 7, modifié par L. 31 mai 1921, art. 12).

118. — IV. *Voies de recours.* — Les décisions des tribunaux des dommages de guerre peuvent être frappées d'appel devant la commission supérieure (V. *suprà*, nº 105) dans le mois à dater de la notification faite aux parties par le greffier. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre et doit être transmis au greffe de la commission supérieure dans le délai de quinzaine. Les décisions de la commission supérieure ne sont susceptibles d'aucun recours (L. 17 avr. 1919, art. 36, modifié par L. 31 mai 1921, art. 12). — Les affaires sont instruites et jugées comme les affaires de plein contentieux portées devant le Conseil d'État. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État n'est pas obligatoire (L. 31 mai 1921, art. 17). — En ce qui concerne l'opposition aux jugements par défaut, V. *suprà*, nº 117.

119. — V. *Dispositions diverses.* — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait de chacune des décisions qui le concernent. Des certificats de non-appel sont délivrés dans les mêmes conditions (L. 17 avr. 1919, art. 41).

120. Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Toutefois, si les parties produisent des actes non enregistrés ou des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission ou le tribunal doivent, conformément à l'art. 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre (L. 1919, art. 35).

121. Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure, est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 c. pén., et passible des peines prévues à cet article (L. 17 avr. 1919, art. 39).

§ 5. — *Payement de l'indemnité.*

122. La décision définitive fixant le montant de l'indemnité due au sinistré ne constitue pas entre ses mains un titre de payement. Ce titre doit être demandé au ministre des Finances par l'intéressé, en échange de l'extrait ou de la copie de la décision. L'échange a lieu d'office, par les soins du ministre des Finances, lorsque le sinistré a pris l'engagement de procéder au remploi, à la reconstitution mobilière ou au réinvestissement. Au cas contraire, les extraits sont échangés dans les mêmes conditions contre des titres de perte subie (V. *infrà*, nº 125), qui peuvent être remplacés pendant un délai de deux ans par les titres ci-dessus prévus, si l'intéressé justifie qu'il a pris l'engagement susindiqué (L. 31 mai 1921, art. 7, § 2 et 3). — Il y a autant de titres de payement que de catégories de dommages, et même autant que d'éléments composant l'indemnité. Ces titres sont de trois sortes : 1º un titre correspondant à la perte subie, qui est délivré dans tous les cas; 2º un titre complémentaire, correspondant aux frais supplémentaires accordés en cas de remploi en matière immobilière (art. 4), en cas de reprise d'exploitation en matière mobilière (art. 13, § 4, alin. 1º, 2º et 3º), et en toute hypothèse s'il s'agit de dommages aux meubles meublants (art. 13, § 4, alin. 4); 3º un titre spécial correspondant au coefficient de vétusté (art. 5, § 5).

123. Les titres de payement ne sont pas négociables; ils ne peuvent donc être ni vendus, ni transmis par endossement. Ils peuvent seulement faire l'objet d'un transport-cession (art. 1689 et s. c. civ.) ou d'un nantissement (art. 2071), avec l'autorisation motivée du tribunal civil (L. 17 avr. 1919, art. 43, § 1er). Sur la publicité relative à la requête à fin d'autorisation, V. *suprà*, nº 93.

124. *En matière immobilière*, il convient de distinguer trois modes de payement, suivant qu'il y a remploi, non-remploi, ou réinvestissement. — En cas de remploi, le sinistré, muni des titres de payement correspondant à la perte subie, aux frais supplémentaires et à l'indemnité pour vétusté (art. 43, § 2 et 4), a droit au payement en espèces de ces trois éléments d'indemnité. Il reçoit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3 000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieur à 100 000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs. Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués. Quand le payement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire (L. 17 avr. 1919, art 44, § 1, 2 et 3).

125. Si le remploi n'est pas effectué, l'indemnité est calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires; mais le sinistré n'a droit qu'à la perte subie. Les frais supplémentaires sont alors attribués à un fonds commun, ou aux sociétés qui se constitueraient pour relever les immeubles détruits (L. 1919, art. 7 et 58). — Le payement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an. Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise; ils peuvent toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal. Toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle. Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le payement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois. Les attributaires qui s'engagent, dans les conditions prévues par les art. 9, 44 et 45, à effectuer le remploi ou à réinvestir leur indemnité reçoivent des versements en espèces suivant les modalités prévues par ces articles (L. 17 avr. 1919, art. 8). — Sur la demande des intéressés, les titres délivrés aux sinistrés en cas de non-remploi ou de non-réinvestissement sont échangés contre des titres de rente sur l'État, nominatifs, et inaliénables pendant cinq ans (L. 30 avr. 1921, art. 10; Décr. 13 août 1921).

126. En cas de réinvestissement (V. *suprà*, nº 80), l'attributaire n'a droit qu'à la perte subie, mais l'indemnité lui est versée en espèces, par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués. Sauf les cas prévus par l'art. 8 (V. nº 125), si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le payement est fait en dix termes annuels égaux, le premier étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois (L. 1919, art. 45).

127. *En matière mobilière*, les modes de payement sont différents selon qu'il s'agit des meubles indemnisés à la valeur de remplacement, des meubles ordinaires ou des meubles somptuaires (art. 13. V. *suprà*, nº 85). — Pour les meubles de la première catégorie, les conditions de payement sont, aux termes de l'art. 44, § 4, les mêmes que pour les immeubles en cas de remploi (V. *suprà*, nº 124), pourvu qu'il y ait reprise de l'exploitation. S'il est fait un réinvestissement, l'art. 45, § 1er, est applicable (V. le nº précédent). En l'absence de reprise d'exploitation et de réinvestissement, l'art. 13, § 3, prescrit de suivre les règles édictées par l'art. 8 (V. *suprà*, nº 125). — En ce qui concerne les meubles meublants, visés à l'art. 13, § 4, alin. 4º, il résulte de l'art. 43, § 3, que le payement des frais supplémentaires n'est pas subordonné à la condition de rachat ou de remploi. Mais on peut induire de l'art. 44, § 4, que le sinistré qui ne remploie pas n'a pas droit à l'acompte de 25 p. 100 (V. *suprà*, nº 124); il est payé en dix annuités, conformément à l'art. 45, § 2 (V. nº 126). Est considéré comme remployant l'attributaire qui demande la remise, à concurrence de 85 p. 100 de son indemnité totale, de titres de rentes sur l'État (V. nº 125 *in fine*) (L. 23 juill. 1921). — Quant aux meubles somptuaires (art. 13, § 2 et 4-4º), l'indemnité n'est payée qu'en dernier lieu, après épuisement de toutes autres sommes dues à l'attributaire à quelque titre que ce soit (art. 44, § 5).

128. Les dommages résultant des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par l'ennemi sont réparés sur présentation d'un titre spécial, délivré en échange de la décision de la commission ou du tribunal. Les sommes dues de ce chef sont payées en espèces; elles portent intérêt à 5 p. 100 l'an à dater du jour du dommage (L. 17 avr. 1919, art. 43, § 5).

129. Sur les indemnités qui leur sont dues, les sinistrés peuvent recevoir des *avances*, avant même que les dommages soient évalués (L. 17 avr. 1919, art. 44, § 7). A cet effet, l'art. 150 de la loi du 31 juill. 1920 (D. P. 1921. 4. 113) leur permet de se faire délivrer, sur évaluation administrative sommaire, un certificat provisoire de dommages qui, par dérogation à l'art. 43 de la loi de 1919 (V. *suprà*, nº 123), peut être transporté, délégué ou remis en nantissement sans autorisation du tribunal civil (L. 31 juill. 1920, art. 151). — Ces transports, délégations, etc., sont reportés sans formalités sur les titres définitifs (L. 31 mai 1921, art. 23).

130. En vue de mettre les sinistrés, et

particulièrement les industriels, en possession des sommes nécessaires à la remise en marche de leurs entreprises, la loi précitée du 31 juill. 1920 prévoit les mesures suivantes : Tout sinistré ou groupement de sinistrés dont les indemnités ont été fixées et dont les pertes subies sont égales ou supérieures à 1 million de francs peut, sur sa demande, recevoir un payement par annuités (15 au moins et 30 au plus) (art. 152). Les annuités sont déterminées en prenant pour base, d'une part, un taux d'intérêt de 6 p. 100, d'autre part, une date conventionnelle d'exigibilité de l'indemnité correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée. Cette date est fixée par le ministre des Finances après avis du ministre des Régions libérées, et le sinistré entendu. La partie non payée de la perte subie est productive d'intérêts à 5 p. 100 jusqu'à cette date. La première annuité est exigible un an après la date de la convention intervenue entre le sinistré et l'Etat (art. 153). — Il est remis aux intéressés des titres nominatifs munis de coupons correspondant à la valeur des annuités. Ces titres peuvent être cédés ou donnés en garantie dans les conditions prévues par le Code civil (L. 31 juill. 1920, art. 154).

131. Les sinistrés et groupements de sinistrés visés à l'art. 152, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, peuvent contracter des emprunts gagés par les annuités qui leur sont consenties. Les sommes empruntées sont versées, au choix de l'emprunteur, au Trésor, à la Banque de France, ou dans les établissements de crédit agréés par le ministre des Finances. Ces sommes sont mises à la disposition de l'emprunteur, sur justification d'emploi, au fur et à mesure des besoins de la reconstitution (L. 31 juill. 1920, art. 155). — Les sinistrés et les associations de sinistrés ayant subi des dommages sur le territoire d'une même commune peuvent être groupés par l'administration municipale, et la commune peut être autorisée à effectuer pour le compte de ces groupements les emprunts prévus à l'art. 155 de la loi du 31 juill. 1920. Ces emprunts peuvent également être contractés par des groupements de communes et par les départements. Les art. 3, 4 et 15 de la loi du 21 juin 1865-22 déc. 1888 (associations syndicales) sont applicables à ces groupements (L. 31 déc. 1920, art. 67. *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714; L. 24 mars 1921, art. 3, *Bull.* précité, 1921, p. 140). Pour l'application de ces dispositions, V. Décr. 7 mai 1921, modifié par Décr. 17 juin 1921 (*ibid.*, p. 308 et 391). — Le ministre des Régions libérées est autorisé à délivrer aux groupements de sinistrés, communes, groupements de communes et départements qui veulent émettre des emprunts gagés par les annuités visées par l'art. 152 de la loi du 31 juill. 1920, avant remise à leurs adhérents des titres définitifs ou certificats provisoires que ceux-ci pourront obtenir en représentation de leurs dommages de guerre, un certificat provisoire global auquel les art. 152 à 157 de la loi précitée sont applicables. Les sommes empruntées sont alors obligatoirement déposées au Trésor ou à la Banque de France, d'où elles ne peuvent être retirées qu'au fur et à mesure de la délivrance aux adhérents de la collectivité emprunteuse de leurs titres définitifs ou certificats provisoires (L. 24 mars 1921, art. 1er).

132. Les annuités constituées en gage des emprunts sont payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable. Dans tous autres cas, le payement de chacune des annuités est subordonné au remploi préalable d'une somme égale au montant de l'indemnité en capital, divisé par le nombre des annuités (L. 31 juill. 1920, art. 156).

133. Sont dispensés de timbre et soumis pour l'enregistrement à un droit fixe de 6 fr. : 1° les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés en vue des opérations prévues à l'art. 155 ; 2° les actes constatant les conventions passées entre l'Etat et les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou légataires, conformément à l'art. 152, ainsi que tous les actes relatifs aux cessions, transferts ou transports à titre onéreux des annuités dues en vertu de ces conventions ; 3° les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que par leurs cessionnaires ou légataires, et pour lesquels les annuités ont été données en garantie. Les annuités servies par l'Etat et les emprunts contractés par les sinistrés ou groupements de sinistrés sont exempts, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières. Bénéficient également de cette exemption les obligations du Crédit national, pour une quotité égale au montant des prêts, gagés par les annuités ci-dessus visées, qui sont consentis par cet établissement. Les titres des emprunts peuvent servir d'emploi aux fonds des incapables, des communes, des établissements publics et d'utilité publique, etc. (L. 31 juill. 1920, art. 157, modifié par L. 24 mars 1921, précitée, art. 2).

134. Outre le payement en espèces, l'Etat dispose de plusieurs autres modes de libération, dont l'emploi est toutefois subordonné au consentement des sinistrés. Il peut se libérer : en ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ; en ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ; en ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur. L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration. Il a aussi la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable, le prix est déterminé suivant les règles prescrites pour l'évaluation de l'indemnité, en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer. Le payement a lieu, suivant les cas, comme il est dit aux art. 44 et 45. L'Etat doit se rendre acquéreur des immeubles si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain déprécié dans son utilisation, en tenant compte de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle (L. 17 avr. 1919, art. 46). V. aussi L. 27 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 476).

135. Le payement des indemnités, des intérêts et des avances est effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Si l'Etat fait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées doivent être soumises à la ratification des Chambres (Même loi, art. 48). — En exécution de cette disposition, il a été fondé une société, le Crédit national, avec laquelle l'Etat a conclu une convention approuvée par la loi du 10 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 24).

136. Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés à l'art. 13, § 2, produisent, à partir du 11 nov. 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement (annuellement depuis la loi du 30 avr. 1921, art. 11) et en [illegible] à l'attr[illegible]. To[illegible], pour les dommages causés [illegible] marchandises, [illegible], produits, app[illegible] des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, nos 1, 2 et 3, de l'art. 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage. Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits, etc., pendant l'occupation ennemie, le point de départ est la date de l'invasion (L. 17 avr. 1919, art. 47).

137. Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à un titre quelconque, même pour le payement de ses contributions, la somme due par lui est, sur sa demande, imputée sur son indemnité et n'est pas exigible avant que le montant n'en ait été déterminé (art. 46, § 9).

§ 6. — *Dispositions diverses.*

138. L'industriel ou le commerçant qui a reconstitué son établissement est tenu, quinze jours avant la remise en marche, d'en donner avis au ministre du Travail, qui porte cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suit la déclaration, ceux-ci peuvent reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation (L. 17 avr. 1919, art. 55).

139. Un droit de priorité est accordé aux sinistrés pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer le remploi (art. 56).

140. Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les honoraires des mandataires, hommes de l'art et experts. La réduction ne peut être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité. Les sommes payées sont sujettes à répétition (L. 17 avr. 1919, art. 51).

141. Les art. 59 à 63 de la loi du 17 avr. 1919 mettent à la charge de l'Etat un certain nombre de dépenses : les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par la guerre ; les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés, l'explosion de ceux-ci entraînant la responsabilité de l'Etat ; les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, en vue de la reconstitution des immeubles détruits (V. Décr. 31 déc. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 743); les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations ; les sommes restant dues par les communes sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures.

142. Toutes correspondances échangées, pour l'application de la loi, entre les magistrats, fonctionnaires, etc., tous avis ou communications adressés par eux ou par les greffiers, soit aux sinistrés, soit aux témoins et aux experts, doivent être transmis sous enveloppes fermées. Les franchises postales et les taux d'affranchissement reconnus nécessaires seront concédés ou fixés par décret (L. 17 avr. 1919, art. 21 *in fine*, complété par L. 23 oct. 1919, précitée, art. 3).

143. Des sociétés coopératives de reconstruction peuvent être constituées entre les sinistrés ou leurs ayants cause. Ces sociétés ont pour objet de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au payement des travaux de réparation ou de reconstitution et au remploi des avances et acomptes prévus par la loi du

17 avr. 1919. Elles jouissent de la personnalité civile (L. 15 août 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 472). En ce qui concerne les mandats de gestion donnés par les sinistrés aux coopératives, V. L. 12 juill. 1921, art. 1 et 2 (*ibid.*, 1921, p. 447). — La durée de chaque société est déterminée par la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée (L. 15 août 1920, art. 2). Ses ressources se composent des versements des associés, des subventions et avances accordées, s'il y a lieu, par l'Etat, et des libéralités faites à la société (art. 4). — Celles de ces sociétés qui ont reçu l'approbation de l'Etat bénéficient de certains avantages pécuniaires, notamment d'avances remboursables (art. 13 et s.). Les sociétés coopératives peuvent former des unions qui sont régies par les art. 7 et s. de la loi précitée du 12 juill. 1921. — Pour l'application de ces dispositions, V. Décr. 9 oct. 1920 (*Bull.* précité, p. 606) et 29 août 1921 (*ibid.*, 1921, p. 533).

XIV. — Échéances.

§ 1er. — *Le moratorium des échéances* (1914-1920).

144. Dès le 31 juill. 1914, un décret prorogea de trente jours francs : 1° les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et autres actes destinés à conserver les recours pour toutes valeurs négociables souscrites antérieurement au 1er août 1914, échues depuis cette date, ou venant à échéance avant le 15 août 1914; 2° les échéances des valeurs venant à échéance avant le 15 août 1914. Ces dispositions furent étendues, par décret du 5 août 1914, aux valeurs négociables échues le 31 juill. 1914. — Puis la loi du 5 août 1914 (D. P. 1914. 4. 88) autorisa (art. 2), pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement à prendre par décret toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles. En vertu de cette délégation, le Gouvernement prit un décret, en date du 9 août 1914 (D. P. 1914. 4. 88), dont l'art. 7 abrogeait les décrets précités des 31 juill. et 5 août, et dont l'art. 1er prorogeait de 30 jours francs l'échéance de toutes les valeurs négociables échues depuis le 31 juill. 1914 inclusivement ou venant à échéance avant le 1er sept. 1914, pourvu que ces valeurs eussent été souscrites avant le 4 août 1914. Par « valeurs négociables », on entend ici les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques (à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même), les mandats et les warrants (Décr. 9 août 1914, art. 1er, § 2 et 3; Décr. 29 août 1914, art. 1er, § 2 et 3, D. P. 1914. 4. 89). — La prorogation s'étendait également : ... aux créances résultant de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 4 août 1914, à l'exclusion des créances relatives aux opérations de bourse (Décr. 9 août 1914, art. 2); ... à la réalisation des ouvertures de crédit antérieures au 4 août 1914 (Décr. 29 août 1914, art. 2, § 3); ... aux sommes dues pour avances faites avant le 1er août 1914, en compte ou à découvert, ainsi que pour avances faites avant cette date sur des valeurs mobilières ou des effets de commerce, ou garanties par ces titres ou effets (Décr. 9 août 1914, art. 3); ... au retrait des dépôts-espèces et des soldes créditeurs de comptes courants dans les banques (Décr. 9 août 1914, art. 4).

145. Le moratorium était facultatif pour les débiteurs (Décr. 29 août 1914, art. 6, D. P. 1914. 4. 89). Ceux qui en bénéficiaient étaient de plein droit redevables d'intérêts calculés ainsi qu'il suit : 1° pour les valeurs négociables, les créances relatives à des fournitures entre commerçants, les ouvertures de crédit, à l'exception des sommes représentées par des chèques, l'intérêt était calculé au taux de 5 p. 100, à dater du lendemain du jour où le payement était primitivement exigible; — 2° pour les sommes dues à raison d'avances (en compte ou à découvert, ou sur titres, sur effets), l'intérêt était du à partir du lendemain du jour de l'échéance, ou du jour où la dénonciation pouvait être faite, et, à défaut d'échéance stipulée, à partir du 10 août 1914; le taux était, pour chaque période de prorogation, le taux appliqué par la Banque de France, à la date initiale de ces périodes, pour les avances sur titres, sous réserve de l'application de toutes clauses contractuelles stipulant des conditions plus élevées (art. 6 précité).

146. Les délais accordés par les décrets des 9 et 29 août 1914 furent prorogés par les décrets des 27 sept., 27 oct., 15 déc. 1914 (D. P. 1914. 4. 95; 1915. 4. 30 et 42), puis, de trois mois en trois mois, par une série de décrets dont le dernier en date (avant celui du 28 déc. 1920, qui met fin au moratorium) est du 18 sept. 1920 (D. P. 1920. 4. 200). — Cependant, au cours de la guerre, le bénéfice du moratorium avait été successivement retiré à certaines catégories de débiteurs, que leur situation mettait à même de se libérer. Ces mesures restrictives concernaient : les débiteurs travaillant pour l'Etat ou les Etats alliés (Décr. 23 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 20), les débiteurs ayant réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre (Décr. 29 déc. 1917, D. P. 1917. 4. 326), les débiteurs non commerçants (Décr. 24 sept. 1918, D. P. 1918. 4. 229) (à moins qu'ils fussent mobilisés, réformés, ou que les effets fussent payables dans les régions envahies), enfin les débiteurs commerçants (Décr. 29 déc. 1918, D. P. 1918. 4. 279). De sorte qu'en définitive le moratorium ne s'appliquait plus, aux termes de l'art. 11 du décret précité du 29 déc. 1918 et de l'art. 1er du décret du 25 mars 1919 (D. P. 1919. 4. 42), modifiés par les art. 1 et 3 du décret du 30 mars 1919 (D. P. 1919. 4. 43), qu'aux catégories de débiteurs ci-après : débiteurs qui étaient ou avaient été mobilisés; héritiers de ceux-ci, à raison des obligations contractées par leurs auteurs; sociétés en nom collectif dont tous les associés et sociétés en commandite simple dont tous les gérants étaient ou avaient été mobilisés; débiteurs domiciliés dans les territoires envahis ou particulièrement atteints par les hostilités.

147. Le décret du 29 déc. 1918 réalisait ainsi une importante « liquidation » du moratorium. Les débiteurs ne rentrant pas dans les catégories qui viennent d'être énumérées étaient soumis au régime suivant : l'échéance des valeurs négociables souscrites par eux avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juill. 1914 était prorogée de 56 mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire; le porteur ne pouvait refuser un payement partiel, pourvu qu'il fût au moins du quart du principal; le débiteur pouvait obtenir du président du tribunal de commerce des délais supplémentaires; aucun protêt ne pouvait être dressé; mais, dix jours après réception de la lettre recommandée constatant le défaut de payement, le débiteur était passible de poursuites, moyennant la permission du président du tribunal de commerce; l'application des art. 161 à 172 c. com. était suspendue. La même prorogation de 56 mois était étendue au payement des fournitures de marchandises et au remboursement des avances en compte ou à découvert, ou sur valeurs mobilières ou effets de commerce (Décr. 29 déc. 1918, art. 1 à 9). L'art. 10 du même décret supprimait toute restriction au retrait des dépôts en banque.

148. Quant aux débiteurs, particulièrement dignes d'intérêt (V. *suprà*, n° 146 *in fine*), auxquels le bénéfice du moratorium était maintenu, leur situation était régie par les art. 11 et suiv. du décret du 29 déc. 1918, dont les dispositions ont été prorogées par les décrets des 25, 30 mars, 25 juin, 20 sept., 18 déc. 1919, 23 mars, 25 juin et 18 sept. 1920. Ces textes ont prolongé de trois mois en trois mois, jusqu'au 1er janv. 1921, les délais accordés par les décrets moratoires successifs, depuis celui du 9 août 1914 (V. *suprà*, nos 144, 146). Ils en reproduisaient les stipulations essentielles, notamment quant à l'obligation imposée au porteur d'aviser le débiteur et le tireur que l'effet était en sa possession, et d'accepter des payements partiels.

149. C'est seulement aux débiteurs dont il s'agit que s'appliquent les mesures de liquidation du moratorium qui vont être exposées; en effet, pour les autres catégories, indiquées *suprà*, n° 146, il n'y avait pas lieu à un tel règlement, puisque le bénéfice des prorogations leur avait été retiré.

§ 2. — *Liquidation du moratorium.*

150. La liquidation du moratorium, c'est-à-dire la cessation des prorogations d'échéances et le retour au droit commun, ne concerne, comme il vient d'être dit n° 149, que les catégories de débiteurs mentionnées *suprà*, n° 146 *in fine*. Mais, quant aux textes applicables, il convient de distinguer entre ces débiteurs : 1° ceux qui ont été mobilisés pendant au moins un an, les réformés de guerre, quelle qu'ait été la durée de la mobilisation, et les débiteurs dont les établissements étaient situés ou qui exerçaient leur profession habituelle dans des localités envahies ou évacuées, du fait des hostilités, pendant plus d'un an, sont régis par la loi du 27 déc. 1920 (D. P. 1921. 4. 73) (V. *infrà*, n° 151); 2° ceux qui ne remplissent pas ces conditions, c'est-à-dire qui ont été mobilisés pendant moins d'un an et qui n'ont pas été réformés pour cause de guerre, ceux qui avaient leurs établissements ou exerçaient leur profession habituelle dans les régions atteintes par les hostilités, mais n'ayant pas été envahies ou évacuées, ou l'ayant été pendant moins d'une année, ceux-là sont régis par le décret du 28 déc. 1920 (D. P. 1921. 4. 80) (V. *infrà*, n° 170). — La loi et le décret sont applicables à l'Algérie.

A. — Loi du 27 déc. 1920.

151. On vient d'indiquer quels sont les bénéficiaires de la loi. L'art. 20 complète cette énumération en visant les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an; les veuves et héritiers des bénéficiaires, à raison des obligations contractées par leurs auteurs; les sociétés dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an.

152. Les dettes dont le règlement est soumis à l'application de la loi du 27 déc. 1920 sont, aux termes de l'art. 1er, § 1 et 4 : 1° les sommes demeurées impayées en vertu des décrets relatifs à la prorogation des échéances (valeurs négociables, fournitures entre commerçants, etc. V. *suprà*, n° 144); 2° les dettes résultant de l'achat de fonds de commerce ou d'industrie, sous quelque forme qu'elles aient été contractées avant le 4 août 1914 (c'est-à-dire avec ou sans billets). — Il résulte du caractère exceptionnel de la loi que cette énumération est limitative; par suite, les dettes civiles n'y sont pas comprises (V. conf. D. P. 1921. 4. 75, note, col. 1-2).

153. — I. *Règlement du principal.* — Au plus tard à l'expiration du troisième mois qui a suivi la date à laquelle a pris fin la dernière prorogation (c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 1921, puisque la prorogation de 90 jours accordée par le décret du 18 sept. 1920 visait les valeurs venant à échéance

avant le 1er janv. 1921 et les reportait au 1er avril), le porteur d'une valeur négociable dont l'échéance avait été prorogée, a dû notifier au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il était en possession de l'effet, à moins qu'il ne pût faire la preuve que le tiré avait déjà été avisé par ses soins depuis l'armistice. Le débiteur a, de son côté, le droit de demander (la loi ne précise pas dans quel délai), par lettre recommandée avec avis de réception, que le montant de son compte courant ou le relevé des fournitures dues par lui, arrêté au 31 juill. 1914, lui soit communiqué. Faute par le porteur ou le créancier de se conformer à ces dispositions, les intérêts visés à l'art. 6 (V. *infrà*, nº 157) cessent de courir à son profit. Toutefois, ces intérêts sont dus de nouveau à partir du jour où le porteur a fait au débiteur les notifications (L. 27 déc. 1920, art. 2).

154. Au plus tard dans le délai fixé par l'art. 2 (V. le nº précédent), ou lorsque les notifications prévues par cet article ont été faites dans le mois de l'envoi du compte ou de la lettre reccommandée, le débiteur a fait connaître au porteur de la valeur négociable ou au créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les échéances auxquelles il s'engageait à payer par fractions les sommes dont il est redevable. Cet échelonnement d'échéances ne doit pas dépasser cinq ans à dater de l'expiration du délai ci-dessus prévu. Un dixième, au moins, de la dette totale doit être payé annuellement pendant les quatre premières années. Le débiteur doit, en même temps, faire connaître s'il est disposé à payer les intérêts prévus par la loi et, dans la négative, préciser les motifs détaillés de son refus et présenter ses propositions. Si le débiteur n'a pas accompli la formalité dans le délai fixé, les sommes dues en principal et intérêts sont payables annuellement par cinquième, et la première échéance est fixée, date pour date, à la fin de l'année suivant l'expiration de ce délai. Les intérêts visés aux art. 6 et 10 sont, en cas d'accord ou de décision (V. *infrà*, nº 165), exigibles à chaque échéance, pour la portion du principal payée par le débiteur. Chaque payement partiel est mentionné sur le titre par le porteur, qui en donne quittance. Cette quittance est exemptée du droit de timbre (L. 27 déc. 1920, art. 3, § 1 à 6). — Le créancier ou le porteur d'une valeur négociable peut exiger que les échéances ainsi fixées soient, pour le principal, constatées par des billets à ordre souscrits par le débiteur. La création de ces billets n'opère pas novation quant aux garanties prévues par l'engagement primitif, quant aux sûretés de la valeur négociable ou quant aux intérêts. Les billets se réfèrent au titre principal qui, lui-même, doit porter mention des nouveaux effets souscrits. Ils sont exemptés du droit de timbre. Le titre principal est conservé par le porteur et remis au débiteur au moment du payement du solde (art. 3, § 7 et 8). — Dès la promulgation de la loi, les débiteurs ont pu se libérer du principal de l'effet ou de la créance; le porteur ou le créancier étaient obligés d'accepter. Ceux-ci, à défaut de réserve de leur part, étaient supposés avoir fait abandon des intérêts; mais il n'en était ainsi que pour les effets et les fournitures de marchandises : pour les autres dettes, cette présomption d'abandon des intérêts ne s'appliquait pas, et il fallait au contraire une renonciation formelle (art. 8).

155. Dans le délai d'un mois à dater de la notification des échéances choisies par le débiteur, le porteur est tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tireur et le dernier cédant, à peine de déchéance de tout recours contre ceux-ci au cas de non-payement par le débiteur principal. Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs sont respectivement tenus, sous la même sanction, d'aviser de cette notification leurs endosseurs immédiats (art. 4).

156. Si le garant du payement soumis à un recours appartient lui-même à l'une des catégories de débiteurs visés par la loi, il a la faculté de se libérer dans les mêmes conditions que le débiteur principal et dans le délai dont ce dernier a encore à bénéficier. Le tribunal peut cependant accorder au garant un délai supplémentaire dans le cas où, par application de cette disposition, le garant ne pourrait bénéficier que d'un délai inférieur à deux ans (L. 27 déc. 1920, art. 5).

157. A partir de l'expiration du dernier délai de prorogation (V. *suprà*, nº 153), la dette porte intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 p. 100, à moins que des conventions particulières n'aient fixé un taux plus élevé. Les intérêts ne sont pas dus si le porteur ou le créancier a encouru la déchéance prévue à l'art. 2 (V. nº 153 *in fine*) (art. 6). — Il y a lieu de noter que l'art. 6 ne concerne que les intérêts à échoir après l'expiration de la dernière prorogation; les intérêts échus, les intérêts moratoires et les intérêts conventionnels font l'objet des art. 10, 11 et 12 (V. *infrà*, nos 160 et s.).

158. Si le débiteur ne s'acquitte pas à une des échéances fixées comme il est dit *suprà*, nº 154, les dispositions des art. 161 à 172 inclusivement c. com. (droits et devoirs du porteur, protêt, recours contre le tireur et les endosseurs) reçoivent application. Toutefois, par dérogation à ces articles, il n'est pas dressé de protêt; le défaut de payement est constaté, dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception. La notification par lettre reccommandée, avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de payement, tient lieu de la notification de protêt prescrite par les art. 165 et 167 c. com. (L. 27 déc. 1920, art. 7).

159. Pendant la période de cinq ans prévue pour les payements par les art. 3 et 5 (V. *suprà*, nos 154 et 156), les débiteurs ne peuvent être déclarés en faillite à raison des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances. Ce délai de cinq ans est prolongé, pour les combattants et les prisonniers de guerre, d'une période égale à celle de leur présence effective au front, dans les hôpitaux ou dans les camps d'internement. Il est prolongé, en ce qui concerne les réformés pour cause de guerre, d'une durée égale à celle des hostilités. Le débiteur peut, en tous les cas, réclamer le bénéfice du règlement transactionnel entre les débiteurs commerçants et leurs créanciers pour cause générale de guerre (V. *infrà*, nos 417 et s.) (L. 27 déc. 1920, art. 9, § 1, 2 et 3). — En cas de cessation de payement d'un débiteur mort pour la France, aucune déclaration de faillite ne peut être prononcée. Toutefois, la liquidation judiciaire peut être ouverte, soit à la demande des héritiers du débiteur, soit même à la demande d'un créancier, sans préjudice du droit pour les héritiers de demander l'application de la loi du 2 juill. 1919 sur le règlement transactionnel pour cause générale de guerre (art. 9, § 4 et 5).

160. — II. *Règlement des intérêts.* — Les intérêts qui ont couru jusqu'à l'expiration du dernier délai de prorogation (V. *suprà*, nº 153) sont payables ainsi qu'il suit. Pour la période du 1er août 1914 au 23 oct. 1919, date de la cessation des hostilités, le montant en est calculé au taux maximum de 5 p. 100 l'an, à l'exclusion de toute capitalisation, redevance, commission ou courtage, et nonobstant toutes clauses ou conventions contraires. Si un taux inférieur à 5 p. 100 a été convenu, il doit être appliqué. Pour la période comprise entre le 23 oct. 1919 et la date de cessation de la prorogation, les intérêts sont calculés conformément à l'art. 6 du décret du 29 août 1914 (V. *suprà*, nº 145) (L. 27 déc. 1920, art. 10).

161. Les intérêts moratoires dus pour traites ou fournitures de marchandises entre commerçants ne peuvent être réclamés aux tirés ou débiteurs bénéficiaires de la loi pour la période qui s'est écoulée entre la date d'échéance de leur dette et le 23 oct. 1919, à moins que l'on n'établisse que, directement ou indirectement, au cours de cette période, ils ont continué l'exercice de leur profession, se sont livrés à un autre commerce, une autre industrie ou autre profession quelconque rémunérée (art. 11).

162. Les débiteurs qui ne peuvent bénéficier de la cause d'exemption prévue à l'art. 11, et ceux qui sont redevables d'intérêts conventionnels pour les comptes courants et avances sur titres ou effets de commerce (Décr. 9 et 29 août 1914, art. 3), peuvent obtenir remise de tout ou partie des intérêts dus, s'ils établissent que, du fait de leur mobilisation ou par suite des circonstances dues à l'invasion ou à la guerre, ils ne pourraient s'acquitter de tout ou partie des intérêts échus du 1er août 1914 au 23 oct. 1919 qu'en abaissant la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur de leur capital d'avant guerre. Les bénéfices professionnels réalisés par les démobilisés, postérieurement à leur réinstallation ou à leur reprise d'affaires, n'entrent pas en ligne de compte pour le règlement des intérêts ayant couru pendant leur période de mobilisation, sauf en ce qui concerne les débiteurs démobilisés qui, au 30 juin 1920, étaient imposables sur les bénéfices de guerre (L. 27 déc. 1920, art. 12). V. *infrà*, nº 168.

163. Quelles que soient les causes d'exonération prévues aux art. 11 et 12, le créancier est subrogé aux droits de son débiteur jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'art. 10 sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement et sur tous intérêts dus ou versés aux sinistrés, conformément à l'art. 47 de la loi du 17 avr. 1919 (V. *suprà*, nº 136), ainsi que sur le montant dû ou versé pour frais supplémentaires attribués aux dommages marchandises (art. 13).

164. Les tireurs, endosseurs ou garants qui appartiennent eux-mêmes à l'une des catégories de débiteurs visés par la loi (V. *suprà*, nos 150 et 151) ont le droit d'invoquer vis-à-vis des porteurs cessionnaires ou créanciers le bénéfice des art. 11 et 12. Toutefois, les tireurs ou endosseurs ne peuvent bénéficier des intérêts qui leur ont été imputés en compte par les porteurs cessionnaires sur le montant des effets remis par eux lorsque les tirés ou cessionnaires postérieurs n'ont pas eux-mêmes acquitté les intérêts moratoires (L. 27 déc. 1920, art. 14, § 1 et 2). — Les établissements de crédit dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis sont exonérés de plein droit des intérêts moratoires pour les effets escomptés par eux, lorsque le débiteur principal et les autres garants du payement sont exonérés des intérêts moratoires en vertu des art. 11 et 12 (art. 14, § 3).

165. Les contestations relatives au règlement des intérêts moratoires ou conventionnels sont examinés par une commission arbitrale composée de cinq membres, dont quatre (un magistrat, président; un avocat, ancien avocat ou ancien officier ministériel; un représentant des créanciers; un commerçant démobilisé ou sinistré) sont désignés par le premier président de la cour d'appel, et dont le cinquième représente le ministre des Finances. De cette disposition, il résulte que les litiges relatifs au principal de la dette et

aux intérêts échus (V. *suprà*, n° 164) sont de la compétence du tribunal de commerce. — Il existe une commission arbitrale au chef-lieu de chaque arrondissement. La commission compétente est celle du domicile d'avant guerre du débiteur (art. 15, § 1, 4 et 5). — Ces commissions jugent en dernier ressort : 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement; 2° toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 10000 fr. (art. 15, § 9). — La procédure est celle prévue par les art. 45 à 50 inclusivement et 52 à 55 inclusivement de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers (V. *infrà*, n°s 315 et s.). Les agréés sont admis comme défenseurs (art. 15, § 7 et 8). Il est procédé dans tous les cas à la tentative de conciliation devant le président, conformément aux art. 42, 43 et 44 de la loi précitée du 9 mars 1918 (V. *infra*, n°s 312 et s.) (L. 27 déc. 1920, art. 16).

166. Il peut être interjeté appel des décisions des commissions arbitrales devant une commission établie au siège de chaque cour d'appel, composée de cinq membres, et qui statue en dernier ressort. Le délai pour faire appel est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision si elle a été rendue contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition si elle a été rendue par défaut; l'appel peut être interjeté au jour même du jugement. Il est formé par voie de déclaration au secrétariat de la commission du premier degré (L. 27 déc. 1920, art. 17).

167. Les décisions des commissions arbitrales rendues en dernier ressort et celles des commissions d'appel peuvent être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. Le pourvoi est formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification de la décision, par déclaration au secrétariat de la commission qui a statué, et notifié, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces sont adressées à la Cour de cassation. Le pourvoi est dispensé d'amende. Il est jugé définitivement par la chambre des requêtes. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la commission arbitrale d'un arrondissement voisin (art. 18).

168. Les intérêts moratoires ou conventionnels payés sans réserve, soit directement, soit par versement en compte courant ou autre, avant la promulgation de la loi, ne donnent lieu à aucune ristourne ou revision. Les dispositions de l'art. 1254 c. civ. sont applicables (L. 27 déc. 1920, art. 19). Comp., en matière de loyers, L. 9 mars 1918, art. 27 (*infrà*, n° 260).

169. A titre exceptionnel, les débiteurs qui justifient avoir subi des dommages de guerre et n'avoir pas de ressources suffisantes pour se libérer dans les délais prévus ci-dessus, peuvent demander devant les commissions arbitrales que la date des premiers payements soit reportée à la fin du trimestre au cours duquel ils recevront de l'Etat leurs titres de créance. Les commissions fixent, dans ce cas, les échéances postérieures, sans que celles-ci puissent dépasser un délai de cinq années (L. 27 déc. 1920, art. 21).

B. — Décret du 28 déc. 1920.

170. On a indiqué *suprà*, n° 150 (V. aussi *infrà*, n° 179), à quelles catégories de débiteurs s'applique le décret du 28 déc. 1920, qui met fin à la prorogation des échéances. Le régime institué par ce décret est le suivant. L'échéance des valeurs négociables souscrites par ces débiteurs et échues originairement depuis le 31 juill. 1914 inclusivement, est prorogée de 80 mois, date pour date, à partir de l'échéance originaire. A défaut d'une date correspondant dans le quatre-vingtième mois à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable est considérée comme échue le dernier jour de ce quatre-vingtième mois (art. 2). En ce qui concerne les dettes relatives aux fournitures de marchandises et aux sommes dues pour avances sur valeurs mobilières ou effets de commerce, V. *infrà*, n°s 174 et 175.

171. Tout en mettant fin au moratorium, le décret du 28 déc. 1920 édicte certaines mesures destinées à sauvegarder les intérêts des débiteurs hors d'état de s'acquitter. Ainsi, le porteur de l'effet ne peut refuser un payement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal; en ce cas, le solde doit être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois, sans que chacun de ces versements puisse être inférieur à 50 fr. Les intérêts sont exigibles à chaque terme pour la portion du principal qui est payée (art. 3). — De plus, avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'art. 2 (V. n° 170), le débiteur peut obtenir des délais supplémentaires. Le président du tribunal de commerce du lieu où le payement doit se faire statue sans frais, par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier. La prolongation des délais supplémentaires peut être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce. La requête et l'ordonnance ne donnent lieu à aucun frais et sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement (art. 4).

172. Si, à l'expiration de la prorogation d'échéance, le débiteur n'est pas libéré, les dispositions des art. 161 à 172 inclusivement c. com. reçoivent application, sous les conditions et réserves prévues par la loi du 27 déc. 1920 (V. *suprà*, n° 158). Toutefois, par dérogation à ces articles, il ne peut être dressé de protêt, et le défaut de payement doit être constaté dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance prorogée, par lettre reccommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception. La notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de payement, tient lieu de la notification de protêt prescrite par les art. 165 et 167 c. com. Les délais prévus par les art. 165 et 166 courent à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée tenant lieu de protêt. Dans le cas où, des délais supplémentaires ayant été accordés au débiteur, ce dernier ne s'acquitte pas à l'expiration de ces délais, les art. 161 à 172 c. com. s'appliquent sous les mêmes conditions et réserves. Le défaut de payement doit être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent le lendemain du jour où les délais supplémentaires sont expirés (Décr. 28 déc. 1920, art. 5).

173. Si des poursuites sont exercées devant le tribunal de commerce, ce dernier peut, par dérogation à l'art. 157 c. com., accorder des délais pour le payement (art. 6).

174. Le payement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés par le décret du 28 déc. 1920 (V. *suprà*, n° 150 *in fine*) antérieurement **au 4 août 1914** est exigible 80 mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties. Toutefois, les créanciers ne peuvent refuser les payements partiels faits dans les conditions déterminées par l'art. 3 (V. *supra*, n° 171), et les débiteurs peuvent obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'art. 4 (V. *suprà*, n° 171) (Décr. 28 déc. 1920, art. 7).

175. Les dispositions de l'art 7 (V. ci-dessus) s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 1er août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce. Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 1er août 1914, le remboursement peut en être réclamé à partir du 31 mars 1921, à charge pour le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des art. 3 et 4 (V. *suprà*, n° 171). En matière d'avances sur titres, il peut être décidé par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que les débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés (art. 8).

176. Depuis le 31 mars 1921, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt, a lieu, sans préjudice de l'application de l'art. 4 (V. *suprà*, n° 171), conformément aux conventions originaires des parties (Décr. 28 déc. 1920, art. 9).

177. En ce qui concerne les débiteurs d'effets de commerce visés par les décrets cités *suprà*, n° 146, qui ont mis fin au moratorium pour les fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés, les sommes payables ou remboursables en Algérie, les débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre, les débiteurs non commerçants de valeurs négociables et l'ensemble des débiteurs autres que ceux qui viennent d'être énumérés, à l'exception des débiteurs démobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies, les art. 161 à 172 inclusivement c. com., à défaut de payement au 31 mars 1921, ont reçu leur application sous les conditions et réserves prévues par la loi du 27 déc. 1920 et par l'art. 5 du déc et du 28 déc. 1920 (V. *suprà*, n° 172). Si, au 31 mars 1921, les débiteurs susvisés jouissaient de délais supplémentaires antérieurement accordés, les art. 161 à 172 c. com., à défaut de payement, recevront leur application à dater de l'expiration de ces délais, sous les mêmes conditions et réserves (Décr. 28 déc. 1920, art. 10).

178. Le décret du 28 déc. 1920 est applicable, aux termes de l'art. 11, aux débiteurs appartenant aux catégories mentionnées *suprà*, n° 150 *in fine*, pour tous engagements relatifs à l'achat de fonds de commerce ou d'industrie, sous quelque forme que ces engagements aient été souscrits antérieurement au 4 août 1914.

179. Enfin, aux bénéficiaires du décret il faut ajouter les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés pendant moins d'un an; les veuves et héritiers des bénéficiaires, à raison des obligations contractées par leurs auteurs, ainsi que les sociétés dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités figurant au tableau annexé au décret qui n'ont pas été envahies ou évacuées du fait des hostilités ou qui l'ont été pendant un temps n'excédant pas une année (Décr. 28 déc. 1920, art. 12).

XV. — Emplois réservés aux militaires réformés n° 1 ou retraités.

180. Les militaires des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre bénéficient, depuis la publication du règlement d'administration publique du 14 juill. 1916 (V. le numéro suivant) et pendant un délai de cinq ans à dater

de la cessation des hostilités (23 oct. 1919), d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques, quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de préférence s'exerce d'abord en faveur des pères des familles les plus nombreuses. Les militaires ci-dessus désignés peuvent être admis au bénéfice de ces emplois, alors même qu'ils auraient, le 1er août 1914, date du décret de mobilisation, dépassé la limite d'âge fixée par l'art. 14 du règlement d'administration publique du 26 août 1905, rendu en exécution de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905. A défaut de militaires remplissant les conditions susindiquées, les emplois sont attribués conformément aux art. 69 et suiv. de la loi du 21 mars 1905 (L. 17 avr. 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 345).

181. Le règlement d'administration publique du 14 juill. 1916 (D. P. 1916. 4. 349) a déterminé les mesures nécessaires à l'application de la loi du 17 avr. 1916 et énuméré, notamment, les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'obtention d'un emploi réservé. Ce règlement indique également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats sont inscrits sur une liste spéciale, établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'art. 70 de la loi du 21 mars 1905.

182. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux militaires qui font l'objet des dispositions ci-dessus un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges, en tenant compte des situations de famille prévues à l'art. 1er (L. 17 avr. 1916, art. 4).

XVI. — Etat de siège.

183. L'état de siège, déclaré dans les 86 départements français, le territoire de Belfort et les trois département de l'Algérie par le décret du 2 août et la loi du 5 août 1914 (D. P. 1914. 4. 73), a été levé par le décret du 12 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 252).

XVII. — Exportation des capitaux.

184. La loi du 3 avr. 1918 (D. P. 1920. 4. 28), édictée pour la durée de la guerre, mais maintenue en vigueur par des lois successives (V., en dernier lieu, L. 31 déc. 1921, art. 88, qui proroge la loi de 1918 jusqu'au 31 mars 1922), a prohibé l'exportation des capitaux. L'art. 1er interdit à toute personne résidant en France (V. *infrà*, no 186), qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à moins d'autorisation écrite du ministre des Finances et sous réserve des exceptions prévues ci-après (no 187) : 1o de constituer hors de France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un avoir en titres ou en fonds, pour dépôt ou placement, y souscrire à une émission, consentir un prêt à une personne résidant hors de France, acheter hors de France tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un transfert quelconque de fonds ou titres hors de France ; 2o d'expédier hors de France, en vue de leur réalisation, par l'entremise d'une personne résidant hors de France, des titres dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise en francs, ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme aux dispositions de la loi du 3 avr. 1918.

185. Une personne résidant en France, même autorisée par le ministre des Finances, ne peut, si l'opération qu'elle a en vue est d'un montant supérieur à 1000 fr., acheter ou se procurer, directement ou indirectement, des devises ou monnaies étrangères, envoyer ou transférer hors de France des monnaies, valeurs ou titres, mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de France (par chèques, tirages ou effets, par voie de virement ou d'ouverture de crédits), mettre en France des titres à la disposition d'une personne résidant hors de France, que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change. Avant toute exécution d'ordre de cette nature, l'intermédiaire doit exiger de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de France ou mis en France à la disposition d'une personne résidant hors de France. Les déclarations et, s'il y a lieu, les autorisations du ministre des Finances sont conservées par l'intermédiaire, qui les tient à la disposition des agents visés à l'art. 5 (Même loi, art. 2).

186. Par les mots « personne résidant en France », il faut entendre non seulement les particuliers résidant en France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent en France. Par les mots « personne résidant hors de France », il faut entendre non seulement les particuliers résidant hors de France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent hors de France (art. 3).

187. La prohibition édictée par l'art. 1er ne s'applique pas : 1o aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de France ont ou pourront avoir en France ; 2o aux fonds qui seraient envoyés dans les colonies françaises et les pays de protectorat pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ; 3o au règlement des produits, denrées ou marchandises destinées à être importés, dans un délai maximum de six mois, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, conformément aux lois et règlements en vigueur (L. 3 avr. 1918, art. 4).

188. Les déclarations visées à l'art. 2, ainsi que les autorisations éventuelles du ministre des Finances, doivent être communiquées, à toute réquisition, aux agents désignés à cet effet par le ministre des Finances. Les personnes ou sociétés qui tiennent le répertoire des opérations de change doivent, pour les opérations qu'elles ont effectuées pour leur propre compte, fournir à ces agents, s'ils en font la demande, des déclarations analogues, ainsi que les autorisations du ministre des Finances, s'il y a lieu. Il ne peut en aucun cas être fait usage, pour un motif autre que l'application de la loi du 3 avr. 1918, des déclarations et autorisations ci-dessus, ainsi que tous autres documents dont la communication a été demandée par ces agents au cours d'enquête concernant les opérations visées par ladite loi (art. 5).

189. Les contraventions à la loi du 3 avr. 1918 sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents désignés par le ministre des Finances. Ces agents ont le droit de demander à tous les services publics d'exercer, en vue de leur fournir tous les renseignements nécessaires, les droits de communication autorisés par les lois existantes (L. 3 avr. 1918, art. 8). Les poursuites ne peuvent être exercées qu'à la requête du ministre des Finances, qui peut transiger (L. 28 févr. 1921, art. 13, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 78).

190. Les infractions aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avr. 1918, toute tentative en vue de les commettre, ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'art. 2 qui sont reconnues fausses ou incomplètes, sont passibles d'une amende qui ne peut être ni supérieure à 25 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation a été réalisée ou tentée, ni en aucun cas inférieure à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende est doublée. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 3 avr. 1918, art. 9, modifié par L. 28 févr. 1921, art. 13, précité).

191. La loi du 3 avr. 1918 est applicable à l'Algérie (art. 13).

XVIII. — Faillite, Liquidation judiciaire.

192. Pendant la guerre, aucune instance en déclaration de faillite n'a pu être engagée contre les citoyens présents sous les drapeaux. En ce qui concerne les commerçants non mobilisés, les cessations de payements ne pouvaient recevoir la qualification de faillite que si le tribunal de commerce refusait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite était clôturée pour insuffisance d'actif. Le bénéfice de la liquidation judiciaire pouvait être obtenu, conformément à la loi du 4 mars 1889 ; mais les délais légaux étaient remplacés par ceux que fixaient, selon les circonstances, les tribunaux de commerce (Décr. 21 août 1914, D. P. 1914. 4. 95).

193. Quant au règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers, V. *infrà*, nos 417 et s.

XIX. — Fonctionnaire public.

194. La loi du 7 avr. 1917 (D. P. 1920. 4. 53) a ouvert des crédits en vue de l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat. Ces allocations ont été fixées par le décret du 3 mai 1917 (*Journ. off.* du 4 mai 1917). Mais l'augmentation du prix de la vie a déterminé le vote de dispositions complémentaires ou modificatives. La loi du 4 août 1917 (D. P. 1920. 4. 54) a attribué aux mêmes personnels : 1o des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie ; 2o des allocations temporaires pour charges de famille (V. Décr. 18 août 1917, *Journ. off.* du 19 août 1917). Ces suppléments et allocations ont été relevés par la loi du 22 mars 1918 et le décret du 27 mars 1918 (D. P. 1920. 4. 54, et *Journ. off.* du 28 mars 1918). Il s'y est ajouté, après la loi du 14 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 56) et le décret du 15 nov. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 708), des indemnités exceptionnelles du temps de guerre (720 fr. par an) et des suppléments du temps de guerre pour charges de famille. Mais la loi du 6 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 289), qui a consacré un relèvement général des traitements, a supprimé (art. 8, § 1er) les suppléments temporaires pour tous les personnels bénéficiant des nouveaux traitements, et spécifié (même art., § 3) que les indemnités exceptionnelles du temps de guerre seraient maintenues jusqu'au 31 déc. 1919 et réduites d'un tiers par trimestre à partir du 1er janv. 1920. Cependant, le prix de la vie n'ayant pas baissé dans les proportions escomptées, l'art. 8, § 3, précité a été abrogé par la loi du 30 mars 1920, art. 1er (D. P. 1920. 4. 146), qui a maintenu les indemnités jusqu'au 31 déc. 1920, en leur donnant le nom d'indemnités exceptionnelles de cherté de vie (Pour les conditions d'attribution de ces indemnités, V. Décr. 29 juin 1920, D. P. 1920. 4. 147). La suppression prévue pour le 31 déc. 1920 n'a d'ailleurs pas été réalisée

elle a été reportée au 30 avr. 1921, puis au 31 déc. 1921, puis au 30 juin 1922, par les lois du 31 mars 1921, art. 15 (Bull. législ. Dalloz, 1921, p. 221), du 30 avr. 1921, art. 46 (*ibid.*, p. 280), et du 31 déc. 1921, art. 79 (*ibid.*, p. 708).

XX. — Habitations à bon marché.

195. L'art. 63, § 2, de la loi du 9 mars 1918 (D. P. 1918. 4. 49) sur les loyers dispose qu'une loi spéciale statuera sur la situation des sociétés de crédit immobilier et de leurs emprunteurs. Cette loi a été promulguée le 24 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 319). Aux termes de l'art. 1er, les contrats de location simple, à l'exclusion des contrats de location comportant promesse de vente ou d'attribution, passés par les sociétés d'habitations à bon marché, demeurent régis par la loi du 9 mars 1918 (V. *infrà*, nos 215 et s.). Quant aux contrats d'emprunt ou de location-vente, les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitations à bon marché, ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires attributaires des sociétés d'habitations à bon marché, ont eu la faculté jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date de la cessation des hostilités (c'est-à-dire jusqu'au 24 avr. 1920), à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou en partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le payement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1er août 1914. Ce délai était augmenté d'un an lorsque l'immeuble avait été endommagé par suite de la guerre ou était situé dans une commune envahie par l'ennemi. A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée est devenue exigible et les contrats ont repris effet pour la durée qui en restait alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le payement de ladite annuité ou fraction d'annuité avait été suspendu, et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées (L. 24 avr. 1919, art. 2).

196. Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché débitrices d'emprunts remboursables par annuités ont la faculté de suspendre le payement des annuités échues depuis le 1er août 1914, dans les mêmes conditions que celles fixées pour leurs emprunteurs et locataires (V. no 195). Toutefois, elles doivent employer au payement de ces annuités les sommes qu'elles ont reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période. L'Etat a pris à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période susvisée par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 0 fr. 50 p. 100 du montant du capital restant dû en vertu des contrats souscrits conformément aux lois des 30 nov. 1894, 12 avr. 1906 et 10 avr. 1908, après déduction des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs. Les remboursements de capitaux échus pendant la période visée à l'art. 2 ne sont pas passibles d'intérêts calculés à un taux supérieur à celui du prêt (Même loi, art. 3).

197. Les art. 2 et 3 sont applicables aux fondations et offices publics d'habitations à bon marché, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, et aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne les opérations effectuées par eux en exécution des lois du 12 avr. 1906 ou du 10 avr. 1908 (V. *infrà*, *Secours publics*) (art. 4).

198. La Caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à prolonger d'une durée égale au délai dont l'assuré a profité (V. *suprà*, no 195) les contrats d'assurance en cas de décès souscrits conformément aux lois des 12 avr. 1906 et 10 avr. 1908, et à augmenter les sommes assurées chaque année du montant du capital supplémentaire dû par les intéressés qui ont bénéficié de l'art. 2 (L. 24 avr. 1919, art. 5).

199. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de location-vente de maisons ou de terrains, passés avec des particuliers, et non avec des sociétés d'habitations à bon marché ou des sociétés de crédit immobilier. Ces contrats sont régis par la loi du 17 mai 1919 (V. *infrà*, nos 208 et s.).

200. Pour la reconstitution des régions dévastées, les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché sont autorisés à racheter les immeubles endommagés par des faits de guerre, quelle qu'en soit la nature, en vue de la construction d'habitations à bon marché. Les offices et les sociétés qui usent de cette faculté sont substitués au propriétaire des immeubles endommagés dans le droit à indemnité prévu par l'art. 4, § 1er, de la loi du 17 avr. 1919 sur les dommages de guerre (V. *suprà*, no 72) (L. 27 oct. 1919, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 820).

201. Les art. 49 et 58 de la loi précitée du 17 avr. 1919 (V. *supra*, no 93) sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché (L. 27 oct. 1919, art. 1er).

XXI. — Impôts directs.

202. Les art. 15 et 16 de la loi du 31 mars 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 227) ont fait remise de la contribution personnelle-mobilière due pour les années 1914 à 1919 inclus par les mobilisés, par les réformés et par les veuves, les orphelins et les ascendants directs des soldats morts pour la France. Ceux de ces contribuables qui ont cessé l'exercice de leur profession par suite de circonstances provenant de l'état de guerre ont obtenu remise de la contribution des patentes à partir du mois suivant celui de la cessation du travail. Ces dégrèvements n'on toutefois été accordés qu'aux contribuables dont le revenu net total annuel ne dépassait pas 5000 fr.

203. Sur les remises d'impôts foncier et des portes et fenêtres accordées aux propriétaires d'immeubles ayant subi des réductions ou exonérations de loyer, V. L. 9 mars 1918, art. 31 (*infrà*, no 294).

204. Les revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914 (V. *infrà*, *Impôts directs*, nos 211 *bis* et s.) sont suspendues. Une loi ultérieure déterminera la date de l'exécution de ces revisions et le point de départ de l'application de leurs résultats (L. 31 juill. 1918, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 522).

XXII. — Justice militaire.

205. Un recours est ouvert, sur la demande du condamné, contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les juridictions dites d'exception : cours martiales et conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 sept. 1914 (D. P. 1914. 4. 101) (lequel a été abrogé par l'art. 7 de la loi du 27 avr. 1916). Si le condamné est décédé, s'il est disparu ou dans l'impossibilité de former son recours, le droit est ouvert à son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. A défaut d'ascendants ou descendants, les frères et sœurs ont le même droit que le conjoint, si celui-ci ne l'exerce pas. Au cas où le condamné n'aurait laissé ni conjoint, ni ascendants, ni descendants, le droit est dévolu à l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il est procédé à cet examen par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du siège du conseil de guerre qui a reçu le dépôt des archives et minutes de la juridiction ayant rendu la sentence. La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le procureur général, instruit le procès en chambre du conseil. Elle ordonne toutes mesures préparatoires, elle procède, soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté suivant les formes établies par la loi du 8 déc. 1897. En cas de détention, la chambre des mises en accusation statue sur la mise en liberté provisoire du condamné. Lorsque l'affaire est en état, si la cour estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision entreprise, elle rejette la demande. Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonne le renvoi à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. L'art. 446 c. instr. crim. (V. *Revision*) demeure applicable (L. 29 avr. 1921, sur l'amnistie, art. 20, § 1 à 7, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 264). — Pendant deux années à partir de la promulgation de cette loi, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées durant la guerre par les conseils de guerre et cours martiales, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné (art. 20, § 8).

206. Ces dispositions s'appliquent également aux condamnations pour insoumission prononcées contre des militaires n'ayant pu, en temps utile, rejoindre leur corps ou se présenter devant l'autorité militaire par suite de l'avance des armées allemandes, cas de force majeure qui doit être considéré comme constituant un motif légal de revision (Même loi, art. 21).

XXIII. — Liquidation des stocks.

207. La loi du 18 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 284) a prescrit la vente, au mieux des intérêts économiques du pays et des intérêts du Trésor, des animaux, matières, objets, denrées et approvisionnements de toutes sortes constitués en vue des besoins de la guerre par les services de l'Etat et qui ne sont pas conservés par ces services pour des besoins ultérieurs, ainsi que ceux qui ont été abandonnés par l'ennemi. Il est dressé un inventaire des stocks. Un comité de surveillance et de contrôle est chargé de suivre les opérations de liquidation. — Celles-ci ont pris fin le 31 déc. 1921 (L. 16 juill. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 461); mais le service de la liquidation a continué de vendre postérieurement à cette date les stocks qui avaient été mis à sa disposition avant le 1er janvier 1922 (L. 31 déc. 1921, art. 125, *ibid.*, p. 708). — Les produits des ventes sont versés au Trésor et compris parmi les recettes du budget ordinaire (L. 31 juill. 1920, art. 114, D. P. 1921. 4. 113). Pour l'application de la loi du 18 avr. 1919, V. Décr. 14 oct. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 747), et, en ce qui concerne la liquidation des stocks américains, V. Décr. 14 janv. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 20).

XXIV. — Louage.

208. Tout contrat conclu avant le 1er août 1914 et ayant pour objet principal de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance d'habitations familiales avec la faculté d'en devenir propriétaire, peut être résolu, quelles

qu'en soient la dénomination, les formes ou les modalités, à la demande de l'acquéreur actuel ou éventuel, de sa veuve ou de ses héritiers, s'il est établi qu'à raison des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leur ressources, ceux-ci se trouvent hors d'état de réaliser l'objet de la convention. Cette résolution est de droit lorsque l'acquéreur actuel ou éventuel est mort sous les drapeaux ou a succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa mobilisation, ou aggravées du fait de celle-ci (L. 17 mai 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919 p. 382) — La résolution est prononcée par la commission arbitrale des loyers (V. *infrà*, nos 302 et s.). — Les demandes ont dû être formées au plus tard dans les six mois à partir de la cessation des hostilités, c'est-à-dire avant le 25 avr. 1920 (L. 17 mai 1919, art. 2)

209. La résolution s'opère sans indemnité ; les versements déjà effectués ne peuvent être l'objet d'aucune répétition ; mais la commission arbitrale doit tenir compte de la durée de l'occupation et de la valeur locative normale de l'immeuble pour déterminer la date jusqu'à laquelle les ayants droit peuvent être maintenus en jouissance gratuite des lieux (art. 3).

210. La loi du 17 mai 1919 s'applique aux contrats, quelles qu'en soient la dénomination, les formes et les modalités, ayant pour objet de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance, avec la faculté d'en devenir propriétaire, d'un terrain destiné soit à la construction d'habitations familiales, soit à l'établissement de jardins attenant ou non auxdites habitations, soit enfin à l'exploitation de champs ne dépassant pas 1 hectare en superficie. En cas de résolution, le propriétaire du terrain doit rembourser à son choix, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Le montant du remboursement est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par la commission arbitrale, qui peut en outre accorder au débiteur de l'indemnité termes et délais pour se libérer (art. 5).

211. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats passés, conformément aux lois des 12 avr. 1906 et 10 avr. 1908, par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché (art. 6). V. *suprà*, nos 195 et s.

212. En ce qui concerne la législation relative aux loyers, V. *infrà*, nos 215 et s.

XXV. — Louage d'ouvrage et d'industrie.

213. La loi du 22 nov. 1918 (D.P. 1919. 4. 1) a garanti aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail, en imposant aux administrations et entreprises publiques ou privées l'obligation de réintégrer leurs employés et ouvriers dans l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation. Le salarié demeuré apte à son emploi devait être repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration ou l'entreprise, sans que cette rétribution pût être inférieure à celle qui lui était attribuée avant la guerre (art. 1er). Pour bénéficier de cette réintégration, l'intéressé devait en faire la demande par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à partir de sa libération, de la fin de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou à partir de la reprise de la marche normale de l'entreprise (art. 5, § 2). La loi n'a donc plus guère qu'un intérêt rétrospectif, les délais impartis pour en réclamer le bénéfice étant depuis longtemps expirés pour le plus grand nombre des intéressés. Il convenait néanmoins de la signaler, car le principe qui l'a inspirée a passé dans la législation permanente : d'après la loi du 23 juin 1921, la réintégration dans leur emploi peut être demandée par tous ceux qui, à raison soit de la mobilisation de leur classe, soit d'ordres individuels, seraient rappelés sous les drapeaux (V. *infrà*, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, no 51 *bis*).

214. Deux dispositions importantes de la loi du 22 nov. 1918 doivent être notées : 1° La réintégration de l'employé ou de l'ouvrier n'est obligatoire qu'autant qu'elle est possible (art. 1er, § 1er). Il incombe à l'employeur de faire la preuve de l'impossibilité alléguée (art. 4). On doit tenir compte des changements profonds survenus dans le fonctionnement des entreprises (destruction d'établissements, etc.) et des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier l'aptitude des salariés à leur emploi antérieur (art. 1er, § 2). — 2° Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne peut être invoqué comme une cause d'impossibilité de la reprise du contrat primitif. Ce nouveau contrat expire de plein droit lors de la réintégration du mobilisé (art. 2, § 4 et 5). — Pour l'application de cette loi, V. les décisions de jurisprudence rapportées D. P. 1919. 2. 25 et 1920. 1. 109 et 2. 20.

XXVI. — Loyers.

CHAP. Ier. — Baux a loyer (maisons, boutiques, appartements).

215. Les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre font actuellement l'objet de la loi du 9 mars 1918 (D. P. 1918. 4. 49), modifiée et complétée par les lois des 4 janv. 1919 (D. P. 1919. 4. 6), 14 juin 1919 (D. P. 1919. 4. 108), 21 oct. 1919, art. 15 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 780), 23 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 257), 4 mai 1920 (D. P. 1920. 4. 106), 10 août 1920 (D. P. 1921. 4. 6), 14 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 681), 1er mars, 2 avr. et 16 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 1, 5 et 105). La plupart de ces lois sont relatives à la prorogation des baux. — Une commission consultative des loyers, qui siège au ministère de la Justice sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris, est chargée de suivre et d'étudier les résultats généraux d'application de la loi (Décr. 18 mars 1918, D. P. 1918. 4. 132).

§ 1er. — *Objet et portée de la loi du 9 mars 1918.*

216. Aux termes de l'art. 1er, la loi du 9 mars 1918 régit par ses dispositions exceptionnelles et temporaires toutes les contestations entre propriétaires et locataires, nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer.

217. Le premier effet de la loi est de *mettre fin* au régime des décrets relatifs *au moratorium des loyers*. Le texte ne le spécifie pas expressément, mais cela résulte des déclarations formelles du garde des sceaux et du rapporteur devant le Sénat (D. P. 1918. 4. 60, note, no 6), et de la circulaire du 11 mars 1918 (D. P. 1918. 4. 133). — En supprimant les moratoires, la loi se substitue à eux et règle la matière des loyers depuis le début de la guerre. A cet égard, elle a un effet rétroactif (D. P. 1918. 4. 60, note, no 5).

218. Une autre conséquence de la loi est de dessaisir les tribunaux de droit commun des litiges auxquels elle s'applique. « Désormais, toutes les contestations entre propriétaires et locataires, du moins si elles sont nées de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyers, relèveront exclusivement de la compétence des commissions arbitrales (art. 1, 34). Non seulement les juridictions de droit commun sont dessaisies, mais l'art. 27 stipule expressément que les jugements rendus depuis le 1er août 1914 et qui auraient statué sur des demandes en payement de loyers échus depuis la guerre ne mettent pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la loi nouvelle » (Circ. min. 11 mars 1918, précitée).

219. Les dispositions de la loi du 9 mars 1918 ont un caractère temporaire et exceptionnel (art. 1er). Elles sont temporaires en ce sens qu'elles ne doivent recevoir application que pendant les délais prévus, et exceptionnelles parce qu'elles ne régissent pas tous les litiges qui peuvent s'élever, pendant la période d'application, en matière de baux à loyer : le droit commun est maintenu dans tous les cas où il n'y est pas dérogé (D. P. 1918. 4. 60, note, no 4).

220. La loi ne concerne que les baux à loyer, à l'exclusion des baux à ferme, qui font l'objet, soit de décrets moratoires, soit de la loi du 17 août 1917 (V. *infra*, nos 331, 342 et s.). Par « baux à loyer », il faut d'ailleurs entendre aussi bien les locations verbales que les baux écrits.

221. Quant à la date des baux et locations, la question se pose de savoir si la loi vise seulement ceux qui étaient en cours au 1er août 1914, ou si elle régit, en outre, ceux qui ont été conclus depuis le début des hostilités. En principe, d'après un avis de la commission consultative des loyers (D. P. 1918. 4. 100, note, col. 1-2), l'art. 28, § 2, de la loi, qui déclare valables les conventions et transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur relatives à des baux intervenus depuis le 4 août 1914, ne met pas obstacle à ce que le locataire lié par un tel bail puisse invoquer les diverses dispositions de la loi qui concernent la résiliation, les exonérations et les délais, lesquelles sont formulées en termes généraux excluant toute distinction basée sur la date du contrat. Mais il ne peut se prévaloir de ces dispositions que si son bail ne le lui interdit pas ; l'art. 28, § 2, en effet, reconnaît la validité des clauses contraires à la loi. Si une telle clause existe, la loi ne s'applique pas, et l'exécution du bail est soumise au droit commun. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut : 1° que la convention ait été librement conclue, c'est-à-dire sans aucune contrainte résultant du fait de l'homme ou des circonstances ; 2° qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire (mobilisation de celui-ci, bombardement intensif de la ville, etc.) (V. conf. Avis précité de la comm. consult. des loyers). — Pour les baux antérieurs à la guerre, les clauses contraires à la loi sont, par contre, considérées comme nulles et non avenues (art. 28, § 1er). — En résumé, la loi s'applique toujours, nonobstant toute stipulation contraire, aux baux en cours au début des hostilités. Pour les baux postérieurs, il faut distinguer : s'ils ne contiennent aucune clause contraire, la loi s'applique ; si une telle clause existe, elle est valable, et la loi ne s'applique pas ; mais celle-ci recevrait exécution si la clause n'avait pas été librement consentie ou si la situation du locataire s'était modifiée. Il suit de là que la loi n'est d'ordre public qu'à l'égard des baux antérieurs à la guerre. — Il convient d'ajouter que les lois du 23 oct. 1919 et du 4 mai 1920 ont admis au bénéfice de la prorogation accordée par l'art. 56 de la loi de 1918 les baux et locations verbales renouvelés pendant la guerre, ainsi que les baux et locations conclus depuis le 1er août 1914 par certaines catégories de locataires : mutilés, réformés, veuves de guerre, sinistrés (V. *infrà*, nos 267, 268).

222. Au point de vue des personnes que concerne la loi, l'art. 1er vise les propriétaires et locataires. Il résulte des travaux

préparatoires que le mot « propriétaires » doit être entendu dans le sens très général de « bailleurs », qui est du reste le mot propre en matière de louage, et qu'il vise notamment les usufruitiers. — D'autre part, sont seuls admis au bénéfice de la loi (art. 62) : 1° les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français ; 2° les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays alliés ; 3° ceux des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par un décret rendu sur la proposition du ministre des Affaires étrangères (V. Décr. 29 août 1918, *Journ. off.* du 31 août 1918 ; *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 560). Ce décret vise les étrangers qui servent sous les drapeaux d'un Etat allié, les membres des nationalités opprimées par l'ennemi, les citoyens et sujets d'Etats neutres ayant appartenu au groupe de l'Entente (Russes, Roumains), les sujets monégasques, les étrangers n'appartenant pas aux catégories précédentes et ne ressortissant pas aux pays ennemis qui prouvent avoir subi, du fait des hostilités, une notable diminution de leurs ressources pécuniaires. V. aussi Circ. min. 30 août 1918 (*Bull.* précité, 1918, p. 562). — En ce qui concerne les étrangers habitant l'Algérie, V. Décr. 19 juill. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 528). — Quant aux sociétés de crédit immobilier et à leurs emprunteurs, il a été statué à leur égard par loi du 24 avr. 1919 (*suprà*, n°s 195 et s.).

223. L'art. 61 déclare nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir. Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles sont sujettes à répétition.

224. La loi est applicable à l'Algérie. Toutefois, les indemnités prévues à l'art. 29 (V. *infrà*, n°s 283 et s.) sont allouées, s'il y a lieu, dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Algérie et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique (L. 9 mars 1918, art. 64, § 1er, modifié par L. 14 juin 1919). V. Décr. 13 sept. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 674). — Des décrets, qui devaient être rendus dans un délai de six mois, avaient été prévus par l'art. 64, § 2, afin d'édicter dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions nécessaires pour trancher les questions nées de l'état de guerre en matière de loyers. Aucun décret semblable n'a été promulgué.

§ 2. — *Résiliation des baux à loyer.*

225. Les baux à loyer sont résiliables conformément aux art. 3 à 13 de la loi du 9 mars 1918. Mais ces causes de résiliation, résultant de l'état de guerre, ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par le Code civil ou par les conventions des parties (art. 2), pourvu toutefois qu'elles ne soient contraires à aucune disposition de la loi (V. art. 28, *suprà*, n° 221).

226. Les cas nouveaux de résiliation sont de deux sortes : 1° ceux où la résiliation s'effectue de plein droit, sans l'intervention du juge et sur la seule déclaration de celui au profit duquel le droit est ouvert ; 2° les cas où la résiliation doit être demandée à la commission arbitrale, qui peut l'ordonner ou la refuser. — La résiliation de plein droit s'effectue sans indemnité. Lorsqu'elle est prononcée par la commission, elle a lieu tantôt sans indemnité, tantôt avec ou sans indemnité.

227. Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués. La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée. S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie. Cette déclaration doit avoir lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le décès ou l'avis officiel du décès, et, si le décès est antérieur à la promulgation de la loi du 9 mars 1918, dans les six mois de cette promulgation (art. 3, § 1 à 4).

228. Si le propriétaire établit qu'il a, sur la demande du locataire et pour les convenances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, la commission arbitrale peut, en tenant compte de la situation de fortune des parties et de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixe le montant et les délais de payement (art. 3, § 5).

229. Dans le cas prévu à l'art. 3 (V. *suprà*, n° 227), la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire ou sur celle de ses ayants droit. La déclaration exigée par l'art. 3 doit être faite dans le délai imparti audit article. La résiliation est ordonnée, s'il y a lieu, par la commission arbitrale, qui décide, suivant les circonstances, s'il y aura ou non indemnité au profit du bailleur. En cas de désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie (art. 4).

230. Lorsqu'il s'agit de locataires appelés sous les drapeaux, dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé (militaires disparus), la résiliation n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée à la commission arbitrale, pour qui elle est facultative. Mais, lorsque la demande émane de la femme, des enfants, ou, à leur défaut, des ascendants du militaire, la résiliation, si elle est prononcée, a lieu sans indemnité. Quand la demande est faite par les autres ayants droit du locataire, la commission arbitrale décide s'il y aura ou non une indemnité. S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie. La déclaration prévue à l'art. 3 (V. *suprà*, n° 227) doit alors être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministère de la Guerre qu'il y a présomption de décès. Si l'avis de présomption de décès était antérieur à la promulgation de la loi du 9 mars 1918, la déclaration a dû être faite dans le délai de six mois à dater de cette promulgation (art. 5). — Dans le cas prévu à l'art. 5, la femme du locataire peut recevoir du président de la commission arbitrale l'autorisation nécessaire pour faire valoir ses droits, conformément à l'art. 50 (art. 60).

231. Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif, ou tous les gérants d'une société en commandite simple, ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur, ou, à défaut du liquidateur, sur la déclaration des héritiers ou ayants droit. S'il y a désaccord entre les héritiers, la commission arbitrale apprécie. Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail *peut* être prononcée (par la commission arbitrale) sur la demande du liquidateur ou, à défaut du liquidateur, sur la demande d'un ayant droit. La déclaration prévue à l'art. 3 (V. *suprà*, n° 227) doit être faite, à peine de forclusion, en cas de décès de tous les associés, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier d'entre eux. Dans le cas prévu par le troisième paragraphe (décès de l'un des associés), elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société. Si le décès prévu au paragraphe 1er ou si la dissolution de société étaient antérieurs à la promulgation de la loi du 9 mars 1918, les délais ont couru à partir de cette promulgation. La résiliation, dans les cas ci-dessus prévus, a lieu avec ou sans indemnité, suivant les circonstances qu'il appartient à la commission arbitrale d'apprécier (art. 6).

232. Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ou par suite de fait de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation doit être prononcée, sur sa demande, sans indemnité. Le locataire doit faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'art. 3 (V. *suprà*, n° 227) dans les six mois qui suivent sa mise en réforme ou la consolidation de son infirmité et, si ces événements étaient antérieurs à la promulgation de la loi du 9 mars 1918, dans les six mois de cette promulgation (art. 7).

233. Sont admis au bénéfice des dispositions qui précèdent (art. 3 et s.), et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits. La déclaration prévue à l'art. 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis officiel du décès et, si cet avis de décès était antérieur à la promulgation de la loi, dans les six mois de cette promulgation (art. 8).

234. La résiliation du bail *peut* être prononcée, avec ou sans indemnité, sur la demande du locataire (mobilisé ou non) qui justifie que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté. La déclaration a dû être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui ont suivi la cessation des hostilités (24 oct. 1919) (art. 9).

235. Le bail du locataire qui n'a pu emménager du fait de la mobilisation est résilié de plein droit à la demande du locataire (art. 13). Cet article n'exige pas que le locataire ait été mobilisé. D'autre part, il ne précise ni le délai dans lequel la demande doit être formée, ni le caractère de la résiliation (avec ou sans indemnité). Sur ce dernier point, il semble que, s'agissant d'un cas de force majeure, il n'y a pas lieu à indemnité. Quant au délai, il paraît logique de se reporter à l'art. 9 (V. le numéro précédent), dont la portée est très générale.

236. La résiliation du bail peut, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 2 (V. *suprà*, n° 225), c'est-à-dire indépendamment des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifie : 1° ou que le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ; 2° ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ; 3° ou que le locataire, non exonéré en vertu de la loi du 9 mars 1918, ne se conforme pas, en ce qui concerne les payements, aux décisions de la commission arbitrale (art. 10).

237. Dans tous les cas, c'est-à-dire qu'elle

et lieu de plein droit ou qu'elle soit prononcée par la commission arbitrale, la résiliation doit être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés, sans que ceux-ci puissent excéder trois mois. Toutefois, la commission peut ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle (art. 11).

238. La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits. Le locataire doit produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds, ou un certificat négatif. Les créanciers peuvent notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la réalisation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909 (L. 9 mars 1918, art. 12).

239. Le payement d'indemnités de résiliation effectué depuis le 4 août 1914 par les personnes visées au titre Ier (art. 3 et s.; V. *suprà*, nos 227 et s.) ne met pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la loi et peut donner lieu à répétition (art. 27, § 2).

§ 3. — *Exonérations et délais.*

240. Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il peut être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois suivant la cessation des hostilités (24 oct. 1919), des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire non mobilisé qui justifie avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement du loyer. Le locataire mobilisé est dispensé de cette justification; il appartient au propriétaire d'établir que la mobilisation du locataire lui a laissé le moyen d'acquitter tout ou partie des loyers échus. Dans tous les cas, la commission arbitrale doit tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire (art. 14). — Cet article s'applique à tous les locataires, mobilisés ou non. La distinction entre les mobilisés et les non-mobilisés n'a d'intérêt qu'au point de vue des justifications à fournir, qui incombent aux seconds, tandis que les premiers en sont dispensés.

241. A côté des exonérations prévues à l'art. 14, qui dépendent du pouvoir d'appréciation des commissions arbitrales, la loi a établi des exonérations de plein droit. Sont présumés remplir les conditions fixées par l'art. 14, et comme tels totalement exonérés du payement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir, pendant toute la durée des hostilités et les six mois suivant leur cessation (24 oct. 1919), les locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans la catégorie des « petits loyers » (V. le numéro suivant) et qui sont : 1o ou bien mobilisés; 2o ou bien réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée à la guerre; 3o ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours de chômage régulièrement organisés par les départements et les communes, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance, ou inscrits sur les listes d'assistance (vieillards, infirmes) dressées en exécution de la loi du 14 juill. 1905 (art. 15, § 1er).

242. Par « petits loyers », il faut entendre : *a*) A Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue situées dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris, les logements d'un loyer inférieur ou égal à 500 fr., si le locataire est célibataire; à 600 fr., s'il est marié; — *b*) Dans les communes de 100001 habitants et au-dessus, et dans les communes dont la distance des fortifications de Paris est supérieure à 25 kilomètres sans excéder 40 kilomètres et ayant plus de 2500 habitants, les logements dont le loyer est inférieur ou égal à 350 fr., si le locataire est célibataire; à 400 fr., s'il est marié; — *c*) Dans les communes de 20001 à 100000 habitants, les logements d'un loyer inférieur ou égal à 250 fr., si le locataire est célibataire; à 300 fr., s'il est marié; — *d*) Dans les communes de 5001 à 20000 habitants, les logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire; à 200 fr., s'il est marié; — *e*) Dans les communes de 1001 à 5000 habitants, les logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire; à 150 fr., s'il est marié; — *f*) Dans les communes de moins de 1000 habitants, les logements d'un loyer inférieur ou égal à 75 fr., si le locataire est célibataire; à 100 fr., s'il est marié. Les chiffres ci-dessus prévus sont majorés de 100 fr. par enfant de moins de seize ans ou autre personne à la charge du locataire et pour chaque fils ou membre de la famille mobilisé qui habitait sous le même toit dans les villes et communes comprises dans les catégories *a* et *b*; de 75 fr. dans les villes et communes comprises dans la catégorie *c*; de 50 fr. dans les autres communes (art. 15, § 1 et 2).

243. Pour la détermination du chiffre du loyer, il n'est tenu compte que des prix en vigueur au 1er août 1914 (art. 33).

244. Toutefois, sont exceptés du bénéfice de l'exonération de plein droit les locataires mobilisés à l'égard desquels il est justifié qu'ils recevaient, par suite de la mobilisation, un traitement, une solde ou une rétribution supérieurs d'un quart au traitement, au gain, à la rétribution ou au salaire qu'ils recevaient avant la guerre, et pour toute la période de temps pendant laquelle ils ont touché cette rétribution plus élevée (art. 15, § 3).

245. Si les petits locataires visés à l'art. 15, § 1er, n'ont été mobilisés que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'applique qu'à la période de temps pendant laquelle ils ont été mobilisés (art. 15, § 4).

246. De même, si les attributaires d'allocations ou secours (V. *suprà*, no 241) n'ont été admis à ces allocations ou secours que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'applique qu'à cette période. La présomption qu'un locataire attributaire de l'allocation militaire remplit les conditions de l'art. 14 peut être combattue par la preuve contraire devant la commission arbitrale, excepté si ce locataire peut invoquer une des autres causes d'exonération prévues par la loi (art. 15, § 5 et 6).

247. Les locataires mobilisés affectés à des établissements industriels travaillant à la défense nationale peuvent se prévaloir de l'exonération de plein droit, s'ils étaient occupés dans un établissement trop éloigné de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loués et s'ils ne recevaient pas un traitement, un salaire ou une rétribution supérieurs d'un quart à ceux qu'ils percevaient avant la guerre. Dans tous les autres cas, ils sont soumis au régime des art. 14 (V. *suprà*, no 240) et 16 (V. le numéro suivant) (art. 15, § 7 et 8).

248. L'art. 15 (V. *suprà*, nos 241 et s.) accorde l'exonération de plein droit, pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront, aux petits locataires mobilisés, réformés ou attributaires d'allocations et de secours. L'art. 16 vise tous les petits locataires ne rentrant pas dans ces catégories c'est-à-dire les non-mobilisés, et les mobilisés qui ne peuvent invoquer l'art. 15, par exemple parce qu'ils recevaient une rétribution supérieure à celle du temps de paix (V. *suprà*, no 244), ou travaillaient dans les usines de guerre dans certaines conditions (V. le numéro précédent). Aux termes de l'art. 16, ces petits locataires sont présumés remplir les conditions fixées par l'art. 14 et, comme tels, exonérés de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers du 1er août 1914 au 1er avr. 1918; mais le bailleur peut faire la preuve contraire devant la commission arbitrale. D'après les travaux préparatoires, cette preuve n'est point celle que le locataire aurait pu, dans le passé, payer successivement ses termes; c'est la preuve qu'il pourrait, à l'heure actuelle, payer tout l'arriéré. La difficulté d'administrer cette preuve équivaut, en fait, à l'exonération des petits locataires pour toute la période antérieure au 1er avril 1918. A partir de cette date, porte l'art. 16, ces locataires sont placés sous le régime de l'art. 14 et peuvent invoquer le bénéfice de la loi devant les commissions arbitrales. Quant aux payements effectués dans le passé, ils sont validés et ne peuvent être soumis à répétition; cela résulte de la disposition de l'art. 16 d'après laquelle les locataires sont exonérés de ce qu'ils « restent devoir sur leurs loyers échus ».

249. Dans tous les cas, la commission arbitrale peut accorder au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions (art. 17).

250. Pendant toute la période pour laquelle l'exonération leur est accordée, les locataires sont maintenus en possession des lieux loués. Sont également maintenus en possession, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les locataires ayant obtenu des exonérations ou des réductions, à charge par eux de se conformer aux décisions rendues par les commissions arbitrales ou, lorsque ces exonérations ou réductions résultent d'accords intervenus librement avec les bailleurs, aux conditions fixées par ces conventions. Ces dispositions s'appliquent aux cas de bail expiré ou non expiré, ainsi qu'au cas où la location est régie par l'usage des lieux (art. 18).

251. Les locataires non mobilisés peuvent être appelés à tout moment devant les commissions arbitrales. Quant aux locataires mobilisés, toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécution ont été interdites pendant la durée des hostilités et les six mois qui ont suivi leur cessation (24 oct. 1919). En conséquence, ils n'ont pu être appelés devant les commissions qu'à l'expiration du délai de six mois à compter du jour où ils ont cessé d'être présents sous les drapeaux. Toutefois, ils pouvaient, à toute époque, demander aux commissions de régler leur situation conformément à la loi (art. 19).

252. L'interdiction de toute instance, de toute assignation ou procédure d'exécution s'appliquait aussi, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire jusqu'au 12 mars 1919), sans que ce délai pût dépasser six mois après le décret fixant la cessation des hostilités : 1o aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1er août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués; 2o aux femmes des militaires disparus dont la disparition avait été officiellement constatée ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués; 3o aux personnes, parentes ou non (spécialement aux concubines), qui, antérieurement au 1er août 1914, vivaient habituellement

dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui étaient à sa charge; 4° aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladie contractée ou aggravée à la guerre. Si le décès ou la mise en réforme est postérieur à la promulgation de la loi, le délai court du jour du décès ou de la date officielle de la mise en réforme. Les dispositions de l'art. 19 sont également applicables aux femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres, ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent leur libération. Etaient également admises au bénéfice de ces dispositions les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants étaient présents sous les drapeaux (art. 20).

253. Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cessions antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement. Au cas de sous-location, le locataire principal peut toujours mettre en cause devant la commission arbitrale le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant de l'art. 14 (V. *suprà*, n° 240), même en cas d'inaction du sous-locataire. Le même droit appartient à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné. La commission arbitrale règle la situation de chacun des intéressés (art. 21, § 1, 2 et 4).

254. Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à concurrence de sa propre dette, sans pouvoir invoquer pour le conserver les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la loi du 9 mars 1918. Si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il doit au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 pour 100 l'an à compter du jour du payement par le sous-locataire (art. 21, § 5 et 6).

255. Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, peut mettre en cause le propriétaire du sol et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire. La commission arbitrale règle la situation de chacun des intéressés (art. 21, § 3 et 4).

256. L'obligation imposée au locataire principal par l'art. 21, § 5 et 6 (V. *suprà*, n° 254), ne s'applique pas aux logeurs en garni. Pour ces derniers, la commission arbitrale apprécie, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui peuvent lui être accordées sur les justifications prévues par l'art. 14. Les logeurs en garni ne peuvent, contre le payement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la loi (art. 22).

257. L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance. Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance (art. 23). — Ne peuvent être compris dans ce gage, au même titre que les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille, les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets indispensables garnissant la salle à manger et la cuisine (art. 24).

258. Les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail se compensent de plein droit avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre (art. 25).

259. Les règles établies par les art. 23 à 25 sont applicables aux locataires en garni. Toutefois les commissions arbitrales doivent déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires (art. 26).

260. Il doit être tenu compte, par les commissions arbitrales, des loyers payés par les locataires depuis le 1er août 1914, et l'imputation doit en être ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés (art. 27, § 1er).

261. Le payement des indemnités de résiliation effectué depuis le 4 août 1914 par les personnes visées au titre 1er, c'est-à-dire qui ont le droit de demander la résiliation de leur bail en vertu de la loi du 9 mars 1918 (V. *suprà*, nos 227 et s.), ne peut mettre obstacle à l'exercice des droits accordés par cette loi. Les sommes ainsi payées sont sujettes à répétition (art. 27, § 2).

262. De même, les jugements et arrêts rendus postérieurement au 1er août 1914 et ayant statué sur des demandes en payement de loyers échus depuis la guerre, ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits accordés par la loi de 1918 (art. 27, § 3). Mais l'atteinte ainsi portée à l'autorité de la chose jugée est limitée par l'art. 27, § 4, d'après lequel les sommes payées en vertu de ces décisions judiciaires ne sont pas sujettes à répétition.

§ 4. — *Prorogation des baux à loyer.*

263. — I. *Baux et locations prorogés.* — Le principe qui domine cette matière, c'est que la prorogation s'applique à tous les baux et locations verbales en cours au 1er août 1914 (L. 9 mars 1918, art. 56, § 1er). Par là il faut entendre : le bail conclu avant cette date, bien que l'entrée en jouissance ait été fixée pour une époque postérieure (Civ. 25 juin 1919, D. P. 1919. 1. 73); ...le bail qui n'est pas venu à expiration avant cette époque, soit par l'arrivée du terme prévu au contrat, soit par un congé donné en temps utile pour produire effet avant le 1er août 1914 : ainsi, bénéficie de la prorogation le locataire qui a donné congé le 1er juill. 1914 pour le 31 décembre suivant, le bail, malgré le congé donné, étant en cours d'exécution au 1er août 1914 (Civ. 8 janv. 1919, D. P. 1919. 1. 73). — Peu importe la durée du bail et la date de son expiration : un bail finissant en 1928 a droit à la prorogation (Ch. réun. 24 nov. 1920, D. P. 1920. 1. 104).

264. Mais la règle de l'art. 56, § 1er, comporte plusieurs exceptions, les unes restrictives, inscrites dans l'art. 57 de la loi de 1918 et dans l'art. 4 de la loi du 4 mai 1920, les autres extensives, résultant de l'art. 56, § 3, et de diverses lois postérieures. — L'art. 57, modifié par la loi du 2 avr. 1921 (D. P. 1921. 4. 5), exclut du bénéfice de la prorogation de plein droit les locataires, titulaires d'un bail en cours au 1er août 1914, à l'égard desquels le bailleur prouve devant la commission arbitrale qu'ils ont réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1er juill. 1916. Dans ce cas, la commission arbitrale statue sur la demande de prorogation. Il résulte de cette dernière disposition que l'art. 57 ne refuse pas d'une façon absolue la prorogation aux locataires dont il s'agit; mais, au lieu d'être pour eux un droit, c'est un avantage subordonné à l'appréciation de la commission arbitrale. — La preuve que le locataire a réalisé des bénéfices de guerre résulte de la production, par le bailleur, d'un certificat du percepteur constatant l'inscription au rôle de la contribution extraordinaire (L. 31 déc. 1918, art. 14, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 848).

265. Sont exclus de tout droit à prorogation les baux relatifs aux locations de plaisance ou qui constituent, sous une dénomination quelconque, une habitation en plus du local familial où le locataire possède son domicile légal (L. 4 mai 1920, art. 4, § 3, D. P. 1920. 4. 106). Cette disposition s'applique, aux termes mêmes du texte, aux prorogations résultant des lois antérieures, notamment de la loi du 9 mars 1918, art. 56, qui ne faisait aucune distinction entre les locations de plaisance et les autres (Civ. 26 mai 1919, D. P. 1919. 1. 73). Le refus de la prorogation a donc un effet rétroactif; il atteint toutes les locations dont la prorogation n'était pas en cours lors de la promulgation de la loi du 4 mai 1920, ou dont la prorogation, même en cours, faisait l'objet d'une contestation sur laquelle il n'avait pas été statué définitivement à cette date (Civ. 11 mai et 9 juin 1920, D. P. 1920. 1. 105).

266. L'art. 56, § 3, de la loi de 1918 déclare prorogés, dans les mêmes conditions que les baux en cours au 1er août 1914, les baux et locations verbales contractés entre le 1er août 1914 et la date de leur mobilisation par les locataires qui avaient été maintenus dans la vie civile lors de la mobilisation générale et qui n'ont été appelés que postérieurement (ajournés, exemptés, réformés).

267. Sont assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1er août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif, c'est-à-dire du bail qui était en cours au 1er août 1914. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le bailleur a vendu l'immeuble qu'il occupait, ou s'il a été privé du logement qu'il habitait lors du renouvellement dont il s'agit (L. 9 mars 1918, art. 56, § 5, 6 et 7, ajoutés par L. 23 oct. 1919). — Ce texte ayant un caractère interprétatif, les locataires qui y sont visés ont été admis à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions exécutées (L. 23 oct. 1919, art. 6). — Toutes causes et stipulations contraires sont nulles et non avenues (art. 7).

268. Une nouvelle extension du droit à la prorogation résulte de la loi du 4 mai 1920. D'après l'art. 1er, les baux écrits ou verbaux de locaux à usage d'habitation conclus, ou se plaçant, pour l'entrée en jouissance, entre le 1er août 1914 et la cessation des hostilités, ainsi que tous renouvellements, tacites reconductions et prorogations légales consécutives à ces baux, qui n'assuraient pas au preneur une jouissance allant jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la date de cessation des hostilités (24 oct. 1919), ont été prorogés, à la demande du preneur, pourvu qu'il appartînt aux catégories suivantes : mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 (pensions militaires) et 24 juin 1919 (victimes civiles de la guerre), sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre. La prorogation a lieu pour un délai tel qu'y compris la durée du bail ou des renouvellements et prorogations déjà acquis elle assure la jouissance du preneur jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à partir de la date de la cessation des hostilités. — Le droit ainsi

accordé est strictement attaché à la personne du preneur, qui ne peut consentir aucune cession ou sous-location, à peine de nullité de celles-ci (L. 4 mai 1920, art. 3). — La prorogation des baux dont il s'agit, postérieurs au 1er août 1914, ne peut être invoquée contre le bailleur démobilisé qui reprend effectivement les locaux pour son habitation personnelle ou pour son usage commercial, industriel ou professionnel (Même loi, art. 4, § 1er). — Toutes clauses contraires à la loi du 4 mai 1920 sont nulles et non avenues (art. 5).

269. En vue d'assurer le maintien provisoire en jouissance de certains locataires, notamment des titulaires de baux postérieurs au 1er août 1914, la loi du 1er mars 1921 (D. P. 1921. 4. 1) a édicté les mesures suivantes : Tout locataire d'un local à usage d'habitation qui occupait ce local au jour de la promulgation de la loi et dont le contrat était alors expiré ou devait prendre fin avant le 1er juill. 1921 a pu, à défaut d'accord amiable avec le bailleur, introduire, dans le mois de la promulgation, devant le juge des référés, ou devant le juge de paix pour les loyers inférieurs à 600 fr., une demande tendant à son maintien provisoire dans les lieux pendant un délai maximum de six mois à dater de l'expiration du terme en cours au moment de la décision à intervenir. Cette demande n'était recevable que si le locataire remplissait les conditions suivantes : 1° justifier de l'exécution de toutes les conditions imposées par son contrat, par les usages locaux ou par décision judiciaire ; 2° occuper ou s'engager à occuper l'immeuble dans la plus grande partie, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille qui l'occupaient antérieurement avec lui ; 3° prendre l'engagement de payer pendant toute la durée de la prorogation, en sus du loyer actuel, la majoration à fixer, à défaut d'accord amiable, par le juge en tenant compte de l'aggravation des charges subies par le propriétaire. La décision rendue n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel (art. 1er).

270. Le bénéfice de ces dispositions a été refusé par la loi du 1er mars 1921 aux locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre ; ... à ceux ayant plusieurs logements, à moins qu'ils ne justifient que leurs fonctions ou leur profession les y obligent ; ... aux étrangers, à moins qu'ils n'aient servi dans les armées alliées (art. 2, § 1er, et art. 4). — D'autres restrictions sont prévues, relativement au bailleur : la loi n'est pas opposable : 1° aux propriétaires qui sont veuves de guerre, ou bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 (pensions militaires) ou du 24 juin 1919 (victimes civiles de la guerre), à moins que le locataire ne soit lui-même une veuve de guerre, un pensionné de l'une ou l'autre des lois précitées, ou un réfugié des régions libérées ne pouvant réintégrer son local d'habitation d'avant guerre ; 2° aux propriétaires qui prouvent qu'ils vont occuper réellement le local à titre d'habitation par eux-mêmes ou par leurs ascendants ou leurs descendants, ou par les ascendants ou descendants de leur conjoint (art. 2, § 1 et 3).

271. La prorogation subie par le propriétaire en vertu de la loi du 1er mars 1921 ne peut donner lieu à dommages-intérêts soit de la part d'un acquéreur de l'immeuble, soit de la part d'un locataire auquel il aurait donné le local à bail antérieurement à la promulgation de cette loi (art. 3).

272. Un nouveau maintien en possession provisoire a été assuré aux locataires par la loi du 16 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 105). Ces dispositions, n'ayant pas pour objet, comme les précédentes, d'étendre à de nouvelles catégories de locataires le bénéfice de la prorogation, mais d'augmenter la durée de celle-ci, seront étudiées *infrà*, n° 278.

273. Les cessionnaires du bail et les sous-locataires ont droit à la prorogation instituée par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la loi du 23 oct. 1919 dans les mêmes conditions que le locataire, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure au 23 oct. 1919, s'il s'agit de locaux à usage d'habitation (L. 23 oct. 1919, art. 4). — Une controverse s'est élevée sur la portée de ce texte : la condition qu'il s'agisse de locaux d'habitation s'applique-t-elle à tout l'article, et par conséquent au droit de prorogation lui-même, ou seulement à l'incidente « pourvu que... », et par suite uniquement à la date de la cession ou de la sous-location? En d'autres termes, doit-on lire l'article ainsi : « Les cessionnaires ou sous-locataires ont droit à la prorogation s'il s'agit de locaux d'habitation, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure, etc. », ou bien ainsi : « Les cessionnaires ou sous-locataires ont droit à la prorogation, pourvu, s'il s'agit de locaux d'habitation, que la cession ou sous-location soit antérieure, etc. ? » Dans la première hypothèse, les cessionnaires de baux commerciaux ou industriels sont exclus du bénéfice de la prorogation, tandis qu'ils y ont droit dans la seconde. Soumise à la Cour de cassation, cette importante question a été résolue en ce sens que l'art. 4 précité ne s'applique pas aux cessions ou sous-locations de baux de locaux industriels ou commerciaux (Civ. 5 janv. 1920 et 19 juill. 1921, D. P. 1921. 1. 161).

274. — II. *Durée de la prorogation. Point de départ.* — La durée de la prorogation varie suivant la nature, l'affectation des lieux loués : les baux et locations verbales afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel sont prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités (c'est la loi du 23 oct. 1919, D. P. 1919. 4. 305), c'est-à-dire de près de 5 ans et 3 mois ; les baux et locations verbales afférents à des locaux à usage d'habitation sont prorogés de deux années (L. 9 mars 1918, art. 56, § 1er). Toutefois, en ce qui concerne les locaux d'habitation rentrant dans la catégorie des petits logements prévus à l'art. 15 (V. *suprà*, n° 242), et dont le locataire mobilisé est resté plus de deux années sous les drapeaux, la durée de la prorogation est égale au temps pendant lequel ce locataire a été mobilisé (art. 56, § 2).

275. Lorsque les lieux loués sont affectés en partie à un usage commercial, industriel ou professionnel, en partie à l'habitation (études de notaire, cabinets de médecin, d'avocat), la prorogation de cinq ans s'applique à la totalité des locaux (Civ. 4 nov. 1919, D. P. 1920. 1. 13). — La prorogation légale se cumule avec la prorogation conventionnelle résultant d'un accord entre le bailleur et le preneur (Civ. 1er août 1919, D. P. 1919. 1. 73).

276. Quel est le point de départ de la prorogation? L'art. 56, § 1er, de la loi du 9 mars 1918 dispose que « les baux et locations verbales... seront prorogés... à compter du décret fixant la cession des hostilités ». Mais il ne faut pas conclure de là que la date de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) est le point de départ uniforme de toutes les prorogations : il n'en est ainsi que pour les baux et locations qui étaient expirés à cette date. Pour ceux qui ne prennent fin que postérieurement, la prorogation part de la date d'expiration du bail ; c'est ce que la Cour de cassation, chambres réunies (arrêt du 24 nov. 1920, D. P. 1920. 1. 104), a décidé dans une espèce où il s'agissait d'un bail finissant en 1928 : cet arrêt spécifie que la prorogation ne commencera qu'à cette date, et que la durée en sera ajoutée à celle du bail, sans pouvoir se confondre avec elle. La Cour de cassation interprète les mots : « à compter de la cessation des hostilités » comme signifiant que les prorogations ne commenceront à fonctionner qu'à partir de cette époque.

277. Lorsqu'une clause du bail stipule la résiliation en cas de vente de l'immeuble loué, la prorogation a pour point de départ la date à laquelle le bail devait prendre fin par l'effet de la résiliation ; ni l'art. 2 (V. *suprà*, n° 225), ni l'art. 28, § 1er (V. *suprà*, n° 221), ne font obstacle dans ce cas à la prorogation (Ch. réun. 8 avr. 1921, D. P. 1921. 1. 33).

278. Un très grand nombre de baux et de locations étant venus à expiration pendant la guerre, beaucoup de prorogations ont commencé à courir le 24 oct. 1919 (V. *suprà*, n° 276), pour finir le 24 oct. 1921 (locaux d'habitation). Afin d'éviter les inconvénients pouvant résulter de la cessation simultanée de tant de locations, et en l'absence d'une loi réglant le retour au droit commun en matière de baux à loyer, la loi du 16 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 105) a maintenu les occupants en possession provisoire. Elle dispose que toutes prorogations ou demandes de prorogation de baux écrits ou locations verbales venus à expiration le 30 juin 1921 ou pouvant venir à expiration après cette date, quelle que soit leur origine, et quelle que soit la loi qui les régisse actuellement, seront, jusqu'au 1er avr. 1922, réglées et jugées suivant les formes et principes de la loi du 1er mars 1921 (V. *suprà*, nos 269 et s.). Toutefois, dans la limite du 1er avril 1922, la prorogation ne peut être moindre d'un terme. Les prorogations doivent être prolongées d'un délai suffisant pour achever le mois en cours, s'il s'agit de locations au mois, le trimestre, en cours s'il s'agit de locations comportant quatre termes par an, et le semestre en cours, s'il s'agit de locations ne comportant qu'un ou deux termes par an.

279. Pour les locations verbales, le locataire qui a demandé la prorogation n'est pas tenu de rester dans les lieux pendant toute la durée de celle-ci ; il peut les quitter, au cours de cette période, aux conditions fixées par l'usage (L. 9 mars 1918, art. 59). — Il résulte *a contrario* de cet article que, en cas de bail écrit, le locataire qui a demandé la prorogation est obligé de conserver la jouissance des lieux loués pendant le temps prévu à l'art. 56 (V. *suprà*, n° 274).

280. — III. *Conditions de la prorogation.* — La prorogation a lieu de plein droit, sur simple demande du locataire (L. 9 mars 1918, art. 56, § 1er). La commission arbitrale n'a donc pas à intervenir, sauf dans deux cas, celui de changement de commerce du locataire (art. 56, § 4), et celui où ce dernier a réalisé des bénéfices de guerre (V. *suprà*, n° 264). — D'autre part, la prorogation, véritable prolongement du bail, a lieu aux mêmes conditions (art. 56, § 1er), notamment en ce qui concerne le prix. — Pour les baux renouvelés (V. *suprà*, n° 267), si le prix du nouveau bail est inférieur à celui du bail primitif, la prorogation n'est accordée qu'aux conditions de ce dernier (L. 23 oct. 1919, art. 2). Sauf dans ce cas, la prorogation des baux renouvelés a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois suivant la cessation des hostilités (Même loi, art. 3). — Quant à la prorogation prévue par la loi du 4 mai 1920 (V. *suprà*, n° 268), elle a lieu aux conditions fixées au bail conclu pendant la guerre, sauf application, si ce bail a été renouvelé ou prorogé au cours des hostilités, de l'art. 2 ci-dessus de la loi du 23 oct. 1919, relatif au prix (L. 4 mai 1920, art. 1er, § 3).

281. Les baux étant prorogés aux conditions fixées au contrat, le prix du loyer est celui qui est porté au bail pour la période envisagée : par suite, dans les baux à périodes [illegible], avec augmentation de loyer à chaque période, le bailleur a le droit de tenir compte de l'augmentation stipulée pour la période en cours lors de la demande de prorogation (Civ. 19 févr. 1919, D. P. 1919. 1. 73).

282. — IV. *Formalités.* — La forme et la date de la demande de prorogation sont déterminées par l'art. 58 de la loi du 9 mars 1918. La forme est celle d'un acte extrajudiciaire (notification par huissier). Cet acte doit être envoyé, à peine de forclusion : par les locataires mobilisés, au plus tard dans les trois mois après le décret fixant la date de la cessation des hostilités (24 oct. 1919); par les locataires non mobilisés, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail était expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il devait expirer moins de six mois après cette promulgation, ils ont dû faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation. — Pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location. Cependant, les locataires qui reçoivent congé doivent notifier leur demande de prorogation au plus tard le vingtième jour après la réception du congé (art. 58, complété par L. 4 janv. 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 6).

§ 5. — *Avantages accordés aux bailleurs : indemnité, remises d'impôts, etc.*

283. — I. — Les bailleurs ont droit, dans certaines conditions, à une indemnité servie par l'Etat. Pour prétendre à cette indemnité, le bailleur doit justifier : 1° que son ou ses locataires ont été exonérés, en tout ou en partie, soit en vertu des art. 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1918 (exonération de plein droit, ou prononcée par la commission arbitrale) (V. *suprà*, nos 240 et s.), soit par suite de conventions librement consenties, conformément à l'art. 28 (V. *suprà*, n° 221), c'est-à-dire depuis le 4 août 1914 ; — 2° qu'il se trouve, au regard des lois d'impôt général sur le revenu, dans la situation suivante : ne pas être assujetti à cet impôt en raison de la modicité de son revenu net total annuel, ou, s'il y est assujetti, avoir un revenu net total annuel imposable qui ne dépasse pas les chiffres suivants, réduction faite de tous abattements et déductions prévus par la loi : 5000 fr. dans toutes les communes de moins de 100000 habitants ; 8000 fr. dans les communes de 100000 habitants et au-dessus, et dans celles de la banlieue de Paris situées entre 25 et 40 kilomètres des fortifications et comptant plus de 2500 habitants ; 10000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue situées dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications (art. 29, § 1er).

284. La disposition qui admet au bénéfice de l'indemnité les bailleurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu en raison de la modicité de leur revenu, a pour but d'exclure les sociétés, qui ne sont pas imposables, mais qui doivent cette immunité à leur qualité de personnes morales (V. *infrà*, *Impôts directs*, n° 440-4°). — Cependant, l'art. 29, § 4, fait exception pour les établissements publics de bienfaisance : ils ont toujours droit à l'indemnité. — Il en est de même pour les sociétés d'habitations à bon marché (art. 63, § 1er).

285. Les bailleurs assujettis à l'impôt général sur le revenu ne peuvent recevoir l'indemnité que si leur revenu net total annuel, réduction faite de tous abattements et déductions prévus par la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, *Impôts directs*, nos 440-20° et s., 440-27° et s.), ne dépasse pas les chiffres fixés par l'art. 29, § 1er, de la loi du 9 mars 1918 (V. *suprà*, n° 283). Par revenu net total annuel, il faut entendre le revenu réellement imposé.

286. Le droit à indemnité pour pertes de loyer subies pendant une année est déterminé d'après le revenu assujetti à l'impôt général sur le revenu de l'année suivante (art. 29, § 2). Si le revenu net total pour lequel a été imposé le propriétaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'a droit pour cette année à aucune indemnité (art. 29, § 3).

287. L'indemnité est de 50 p. 100 des loyers dont le locataire a été déchargé. Elle ne peut, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris (art. 29, § 5). En aucun cas, l'indemnité, ajoutée au revenu imposé à l'impôt général sur le revenu, ne peut procurer aux bénéficiaires un émolument total annuel supérieur aux chiffres de revenu fixés par l'art. 29, § 1er (V. *suprà*, n° 283) (Même art., § 6).

288. Sont assimilés aux propriétaires visés à l'art. 29, § 1er, les logeurs en garni dont les sous-locataires ont été exonérés en vertu des art. 14, 15 et 16, pourvu que le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés ne dépasse pas les chiffres indiqués *suprà*, n° 283 (art. 29, § 7).

289. Les indemnités sont payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 2000 fr., ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 2000 fr. Ce minimum n'est exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire. Le premier terme doit être versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité. Les termes non échus portent intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts sont payables chaque année en même temps que les termes successifs (L. 9 mars 1918, art. 29, § 8, 9 et 10 ; L. 21 oct. 1919, art. 15, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 780).

290. Les demandes en indemnités formées par les bailleurs sont adressées, dans chaque département, au directeur de l'enregistrement. D'après l'art. 30, § 4, de la loi de 1918, elles devaient être présentées au plus tard dans l'année suivant la cessation des hostilités, c'est-à-dire avant le 24 oct. 1920. La loi du 10 août 1920 (D. P. 1921. 4. 6) a autorisé le dépôt de ces demandes dans les six mois qui suivront le jour, soit de la signature du procès-verbal de conciliation, soit du prononcé de la sentence arbitrale du président ou du jugement de la commission, pourvu que ces solutions soient relatives à des instances introduites devant les commissions arbitrales antérieurement au 1er janvier 1921. — Il est délivré immédiatement récépissé. Un arrêté du ministre des Finances du 10 mai 1918 (D. P. 1918. 4. 132) a déterminé la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire (L. 9 mars 1918, art. 30, § 6 et 7).

291. Dans les deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'Enregistrement fixe le montant de l'indemnité. Cette décision est notifiée au bailleur en la forme administrative (Même art., § 8). — Dans la quinzaine de la notification, le bailleur peut adresser un recours au ministre, qui statue dans le mois. La décision du ministre peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun. Le recours a lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat (art. 30, § 9, 10 et 11).

292. Il est remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance. Ce titre n'est pas négociable, mais l'ayant droit peut demander qu'une partie de la créance soit déléguée à son créancier hypothécaire, qui doit accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui sont dus. Les titres de créances peuvent faire l'objet d'avances. Ils peuvent également faire l'objet de transports conformément aux art. 1689 et s. c. civ. (L. 1918, art. 30, § 1, 2 et 3).

293. Les propriétaires ayant droit à une indemnité pour perte de loyers peuvent exiger que le montant des impositions et des taxes municipales restant dues pour les années 1914 à 1919 inclusivement, en ce qui concerne l'immeuble au titre duquel est réclamée l'indemnité, soit imputé sur le ou les premiers termes de cette indemnité. Les demandes à cette fin doivent être déposées avant le 1er avr. 1922, sur papier libre. Les contributions dont il s'agit sont portées sur un rôle spécial (L. 31 déc. 1921, art. 4 et 5, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

294. — II. — Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par la loi ou par les commissions arbitrales entraîne, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire. Cette remise doit, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la réduction ou l'exonération de loyer est devenue définitive. Tout propriétaire qui a consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficie de cette remise. Il produit à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration, signée et certifiée sincère, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique. En cas de fausse déclaration, les coupables sont passibles des peines portées à l'art. 405 c. pén. (escroquerie). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) peut être appliqué. Les demandes en réduction d'impôt sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacances de maison. Les dispositions qui précèdent, à l'exception de la dernière, sont applicables aux droits d'enregistrement perçus ou exigibles sur les baux et locations ayant donné lieu à des réductions ou exonérations de loyer (art. 31).

294 *bis*. Les propriétaires qui, sans pouvoir bénéficier de l'indemnité pour perte de loyers (V. *suprà*, nos 283 et s.), ont droit à un dégrèvement sur le montant des contributions et taxes afférentes à l'immeuble, dans les conditions prévues à l'art. 31 (V. le n° précédent), peuvent surseoir au payement de la partie des contributions dont ils sont fondés à demander le dégrèvement. Les demandes à cette fin doivent être déposées avant le 1er avr. 1922. Les contributions dont il s'agit sont portées sur un rôle spécial, qui est recouvré lorsqu'il a été statué sur la demande en dégrèvement (L. 31 déc. 1921, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). V. aussi *suprà*, n° 293.

295. — III. — Si, par le fait de la guerre, le créancier a été privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la commission arbitrale peut, sur sa demande, et nonobstant toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le payement du principal en cas d'exigibilité, que pour le payement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités (L. 9 mars 1918, art. 32, § 1er). De la distinction ainsi faite entre le capital et les intérêts, il résulte que

les délais ne peuvent être accordés pour le payement du capital que si celui-ci est exigible, sans qu'il y ait à rechercher si l'exigibilité a pris date avant ou après la cessation des hostilités, tandis que, pour les intérêts, l'octroi des délais est subordonné à la condition que l'échéance ait eu lieu avant ou pendant la guerre (Civ. 5 juill. 1920, D. P. 1920. 1. 145). — L'art. 32 s'applique à toutes les dettes hypothécaires ou privilégiées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, notamment aux prêts à long terme consentis par le Crédit foncier, aux contrats d'ouverture de crédit du Sous-comptoir des entrepreneurs, aux prêts hypothécaires postérieurs au 1er août 1914, même si aucun fait nouveau né de la guerre n'a apporté de changement dans la situation du débiteur (V. Civ. 19 mars, 2 juin, 2 déc. 1919, 5 janv. 1920, D. P. 1920. 1. 145). Mais l'art. 32 ne peut être étendu à des cas autres que ceux qu'il prévoit expressément; ainsi, il ne peut être invoqué ni par le débiteur d'une somme garantie par un nantissement sur un fonds de commerce, ni par l'acquéreur d'un immeuble rural débiteur de son prix de vente garanti par le privilège du vendeur (Civ. 30 déc. 1919 et 24 févr. 1920, D. P. *ibid.*).

296. La commission arbitrale, saisie d'une demande de délais, ne peut ni modifier le taux des intérêts, ni en faire remise, ni ordonner qu'il sera sursis à une procédure de saisie immobilière. — Les délais ont pour point de départ la date d'exigibilité de la créance; ils ne peuvent dépasser trois années, plus une durée égale à celle des hostilités. Le retard déjà existant au début de la guerre doit être imputé sur lesdits délais (art. 32, § 2). Le point de départ des délais étant celui de l'exigibilité soit du capital, soit des intérêts, une commission arbitrale refuse à bon droit d'accorder des délais pour le payement d'un capital exigible depuis plus de trois ans et une durée égale à celle des hostilités, mais elle ne peut refuser des délais pour le payement des intérêts de cette même créance qui sont échus depuis un temps moins long (Civ. 29 juin 1920, D. P. 1920. 1. 145). — Les commissions arbitrales jouissent d'ailleurs d'un pouvoir souverain d'appréciation pour accorder des délais ou pour les refuser (Civ. 19 mai et 22 juill. 1919, 29 juin 1920, D. P. *ibid.*).

297. La commission arbitrale peut décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette, avec ou sans intérêts, et qu'ils seront payés en fin de contrat (art. 32, § 4). Cette disposition s'applique aux prêts à long terme, comme ceux consentis par le Crédit foncier (Civ. 2 juin et 2 déc. 1919, D. P. 1920. 1. 145); dès lors, une commission arbitrale juge à bon droit qu'une clause de capitalisation d'intérêts ne s'appliquera pas aux intérêts échus pendant la durée des hostilités (Civ. 2 déc. 1919, 5 et 12 janv. 1920, D. P. *ibid.*), et que le montant des annuités différées dues au Crédit foncier ne sera augmenté des intérêts que pour la fraction qui correspond à l'amortissement du capital, et non pour la fraction qui représente des intérêts (Civ. 2 juin 1920, précité).

298. Le créancier est appelé devant la commission arbitrale en la forme prescrite au titre III de la loi du 9 mars 1918 (V. *infrà*, n° 312) (art. 32, § 3).

299. Dans le cas prévu à l'art. 32, § 4 (V. n° 297), les intérêts, annuités ou arrérages profitent des mêmes garanties et sont conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'art. 2151 c. civ. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1er août 1914 (art. 32, § 5 et 6).

300. Nonobstant les délais [illegible] par la loi du 9 mars 1918, les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif du débiteur (art. 32, § 7).

301. Les dispositions de l'art. 32 sont applicables aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leur prix d'acquisition par payements périodiques (art. 32, § 8).

§ 6. — *Commissions arbitrales des loyers. Organisation et procédure.*

302. — I. — Toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la loi du 9 mars 1918 sont, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir, deux propriétaires et deux locataires (art. 34, § 1er).

303. En principe, il y a une commission arbitrale dans chaque arrondissement. Dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, il y a une commission par canton ou arrondissement; dans le département de la Seine, il en existe une par canton suburbain (art. 34, § 2). Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraît nécessaire, il y est pourvu par un décret. Un décret peut également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans la même circonscription, ou réunir plusieurs circonscriptions (art. 34, § 4 et 5).

304. Le premier président de la cour d'appel délègue, pour présider chaque commission, soit un des membres de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat ayant au moins dix années d'inscription au tableau. Le premier président pourvoit au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement (art. 34, § 6 et 7).

305. Les assesseurs sont désignés, avant l'ouverture de chaque session, par voie de tirage au sort sur des listes de propriétaires et de locataires dressées dans chaque commune conformément aux art. 35 et 37 de la loi du 9 mars 1918. L'un des deux locataires assesseurs doit être patenté, l'autre non patenté. Le président tire en outre au sort les noms de cinq assesseurs suppléants : deux propriétaires et trois locataires (art. 38).

306. Les assesseurs peuvent être récusés : 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ; 5° s'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. En outre, chaque partie a le droit d'exercer deux récusations péremptoires (art. 39, § 1 et 2). — La partie qui veut récuser un assesseur doit former la récusation avant tout débat et en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, signée, au secrétaire de la commission. Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 38 (art. 39, § 3 et 4).

307. Le président de la commission arbitrale fixe la date de la session. Celle-ci dure deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée doit être jugée par la commission devant laquelle elle a été portée (art. 38, § 4).

308. Le président convoque les assesseurs (art. 38, § 5). — En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur est condamné par le président à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes). Le président statue en dernier ressort sur l'opposition formée par l'assesseur condamné (art. 40, § 2). Cependant, tout assesseur qui a fait le service pendant une session est dispensé, sur sa demande adressée au président, pour la session suivante (art. 38, § 6). — En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complète en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il est procédé à un nouveau tirage au sort sur les listes définitives (art. 39, § 5).

309. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations (art. 40, § 1er).

310. Les assesseurs reçoivent sur les fonds de la justice criminelle les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel (V. *infrà*, *Jury-juré*, n° 1 *bis*). Toutefois les assesseurs suppléants ne peuvent prétendre à une indemnité que pour les jours où ils ont effectivement siégé (art. 40, § 3).

311. Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer. Le secrétaire prête serment devant le président de la commission. Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 (V. *infrà*, *Prud'hommes*, nos 23, 24, 34 et s.). Tout secrétaire convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé est passible des peines portées à l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898, et des art. 1030 et 1031 c. pr. civ. (L. 9 mars 1918, art. 41).

312. — II. — Il doit, dans tous les cas, être procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble. A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception ; cette lettre indique les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier. Les parties doivent comparaître en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le président. Elles peuvent toujours être assistées d'un avocat inscrit au tableau ou d'un officier ministériel. Si, au jour fixé, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins (art. 42).

313. Il est loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés, comme arbitre amiable-compositeur en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires. La décision est exécu-

toire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'*exequatur* (art. 43).

314. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le président; dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe (art. 44).

315. A défaut de conciliation, ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettres recommandées, avec avis de réception, pour l'audience de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble, au jour qui a été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai minimum de trois jours francs. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 42 (V. *suprà*, n° 312). Les témoins, s'il y a lieu, sont appelés dans les mêmes formes et délais (art. 45). — Les délais sont comptés et augmentés conformément à l'art. 1033 c. pr. civ. (art. 47).

316. Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée. Il ne peut être présenté que de simples observations ou conclusions. Sont applicables les dispositions des art. 26 de la loi du 12 juill. 1905, 96 de la loi du 13 juill. 1911 (dispense de procuration pour les avocats inscrits au barreau) (art. 48).

317. L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'art. 3, § 1er, de la loi du 10 juill. 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'art. 15 (V. *suprà*, nos 241 et s.) (art. 48, § 4). Pour en bénéficier, ces locataires n'ont qu'à déclarer au secrétariat de la commission arbitrale qu'ils rentrent dans les catégories énumérées à l'art. 15. L'assistance est également de droit pour les locataires énumérés à l'art. 16 (V. *suprà*, n° 248). Lorsque l'assistance judiciaire est de droit, le président de la commission fait les désignations prescrites par l'art. 13 de la loi du 22 janv. 1851, modifié par la loi du 10 juill. 1901 (V. *Assistance judiciaire*, nos 30, 31) (L. 4 janv. 1919, art. 2, D. P. 1919. 4. 6).

318. Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission (art. 50).

319. Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale peut ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil (art. 49, § 1er). La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite (Même art., § 6).

320. S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission surseoit à statuer sur les questions de résiliation, d'exonération, réduction ou délais dont elle a été saisie et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent (art. 49, § 2).

321. Les décisions de la commission arbitrale sont sommairement motivées. Elles sont toujours rendues en audience publique. Elles comportent la formule exécutoire prévue par les art. 146 et 545 c. pr. civ. La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la loi du 9 mars 1918, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue (art. 49, § 3, 4, 5 et 7).

322. Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contient mention de cette prescription. Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'art. 45 (V. *suprà*, n° 315). La décision qui intervient est réputée contradictoire (art. 46, § 1 à 4).

323. Toute décision contradictoire est notifiée par le secrétaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé (art. 46, § 5).

324. Les décisions des commissions arbitrales peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois sont formés, au plus tard, le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'art. 46 (V. le numéro précédent), par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale qui a rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces sont adressées à la Cour de cassation (art. 51). — La loi du 9 mars 1918 avait décidé que les pourvois seraient portés directement devant la chambre civile. Il en a été ainsi pendant plus de deux ans, jusqu'à l'époque où le nombre croissant des recours a fait apparaître la nécessité de décharger la chambre civile d'une tâche qui l'absorbait au point d'ajourner la solution des pourvois ordinaires. La loi du 14 déc. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 681) a donc institué temporairement, près la Cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de connaître des pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales. Cette juridiction comprend 14 membres, savoir: 4 conseillers à la Cour de cassation et 10 magistrats de la cour d'appel de Paris (art. 2, § 1er). La commission supérieure est divisée en deux sections de sept membres, présidées par un conseiller à la Cour de cassation (art. 3, § 1er). Quatre magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris (deux par section) remplissent les fonctions de ministère public, sous l'autorité du procureur général près la Cour de cassation (art. 2, § 2). Le service du greffe fonctionne sous la direction du greffier en chef de la Cour de cassation (art. 2, § 3). Les affaires sont instruites et jugées suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile de la Cour de cassation; toutefois le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires sont renvoyées devant la commission supérieure tenant séance plénière, siégeant alors au nombre de onze membres au moins (L. 14 déc. 1920, art. 4). — Lorsque, après la cassation d'une première sentence arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaquée par les mêmes moyens que la première, la Cour de cassation prononce toutes chambres réunies. Si la deuxième sentence est cassée pour les mêmes motifs que la première, la commission arbitrale à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour, conformément à la loi du 1er avr. 1837 (L. 1920, art. 5).

325. Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la loi. Les copies pour extrait, certifiées conformes, sont, en cas de pourvoi, jointes au dossier. Les décisions portées sur le registre sont signées du président et du secrétaire, conformément à l'art. 138 c. pr. civ. Les grosses et expéditions sont délivrées par le secrétaire (art. 52).

326. Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi du 9 mars 1918, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de cette loi. Toutefois, si les parties produisent à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale doit, conformément à l'art. 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre (art. 53).

327. En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 c. instr. crim. (art. 54, § 1er).

328. Les art. 505 à 508, 510 à 516 c. pr. civ. (prise à partie) sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres individuellement. La prise à partie est portée devant la cour d'appel (art. 54, § 2 et 3).

329. Sont également applicables les art. 126, 127 c. pén. (forfaiture) et l'art. 185 du même code (déni de justice) (art. 54, § 2).

330. Enfin, demeurent applicables les art. 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 c. pr. civ., en tout ce qui n'a rien de contraire à la loi du 9 mars 1918 (art. 55).

CHAP. II. — BAUX A FERME ET A MÉTAYAGE

§ 1er. — *Délai pour le payement des fermages.*

331. Les dispositions relatives aux baux à loyers (maisons, appartements, boutiques) ne sont pas applicables aux *baux à ferme*. — En ce qui concerne ces baux, quel que soit le montant du fermage, le juge de paix peut, le propriétaire dûment appelé, en considération de la position du locataire, et spécialement s'il a été appelé sous les drapeaux, accorder pour le payement des délais qui ne doivent pas dépasser quatre-vingt-dix jours francs (Décr. 1er sept. 1914, art. 8, D. P. 1914. 4. 91). — Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements énumérés au tableau annexé au décret du 1er sept. 1914 : Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, territoire de Belfort.

332. Pendant la durée de la guerre, aucune mesure d'expulsion au profit du bailleur ou propriétaire n'a pu être prononcée par application de l'art. 1752 c. civ. (insuffisance des meubles garnissant les lieux loués), envers les locataires, métayers ou

fermiers auxquels des délais ont été accordés par le juge pour le payement de leurs loyers ou fermages, et cela avant l'expiration desdits délais (Décr. 22 janv. 1916, art. 4, D. P. 1916. 4. 24).

§ 2. — *Prorogation et suspension des baux à ferme ou à métayage.*

333. Les baux à ferme ou à métayage qui devaient prendre fin avant le 1er janv. 1915, soit en vertu de congé, soit par l'échéance de leur terme normal, ont été, de plein droit, prorogés d'un an, lorsque le fermier ou le métayer était *mobilisé*, pourvu que l'intéressé, ou, à son défaut, l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation ait réclamé le bénéfice de cette disposition par une déclaration faite avant l'expiration du bail : 1° au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ; 2° au greffe de la justice de paix, sur un registre (Décr. 19 sept. 1914, art. 1er, D. P. 1914. 4. 92).

334. Cette déclaration a eu pour effet, lorsqu'un nouveau bail avait été passé par le propriétaire avec un autre fermier ou métayer, d'ajourner d'une année le point de départ de ce nouveau bail (Décr. 19 sept. 1914, art. 1er). — Le fermier ou le métayer, dont l'entrée en jouissance était ainsi retardée d'une année, a eu la faculté de continuer à jouir, pendant ce laps de temps et dans les conditions fixées par son ancien bail, du domaine qu'il devait quitter. Les mêmes règles étaient applicables aux fermiers ou métayers qui, par suite de l'exercice de cette faculté, se trouvaient, par voie de répercussions successives, dans l'impossibilité de prendre possession des domaines par eux loués (Décr. 19 oct. 1914, art. 1er, D. P. 1914. 4. 94).

335. Le point de départ des baux (à ferme ou à métayage) qui devaient commencer à courir avant le 1er janv. 1915 a été, de plein droit, ajourné d'un an, lorsque le fermier ou le métayer était *mobilisé*, pourvu que l'intéressé, ou à son défaut, l'un des membres de sa famille habitant avec lui ait réclamé le bénéfice de cette disposition par une déclaration faite dans la forme indiquée *suprà*, n° 333, et avant la date fixée pour l'entrée en jouissance (Décr. 19 sept. 1914, art. 2, précité).

336. Les dispositions des décrets des 19 sept. et 19 oct. 1914 (V. *suprà*, nos 333 et s.) ont été rendues applicables aux baux qui devaient prendre fin ou commencer à courir entre le 1er janv. et le 31 juill. 1915 (Décr. 11 déc. 1914, D. P. 1915. 4. 40 ; 11 mars 1915, D. P. 1915. 4. 103). Toutefois, les déclarations ci-dessus prévues (art. 1 et 2 du décret du 19 sept. 1914) devaient être faites quinze jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance (Comp. *infrà*, n° 338).

337. Les dispositions des décrets des 19 sept., 19 oct. et 11 déc. 1914 ont été rendues applicables aux baux prenant fin ou commençant à courir dans la période du 1er août au 30 nov. 1915, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension (Décr. 3 juill. 1915, art. 1er, D. P. 1915. 4. 172). — Lorsqu'un fermier ou métayer différait son entrée en jouissance par application de cette disposition, le bailleur pouvait provoquer la résiliation du bail, qui se produisait de plein droit sans indemnité, moyennant une déclaration faite d'une part au preneur par lettre recommandée, d'autre part au greffe de la justice de paix, trois mois au plus après la date où devait avoir lieu l'entrée en jouissance (Même décr., art. 2).

338. Les dispositions des décrets des 19 sept., 19 oct., 11 déc. 1914, 3 juill. 1915 ont été rendues applicables aux baux prenant fin ou commençant à courir du 1er déc. 1915 au 31 déc. 1920, par une série de décrets en date des 24 nov. 1915, 2 mars, 9 juin, 11 nov. 1916, 13 avr., 9 nov. 1917, 18 avr. et 22 oct. 1918, 2 févr., 25 avr. et 3 nov. 1919. Ce dernier décret (D. P. 1919. 4. 315) a prorogé d'une année les baux des fermiers et métayers ayant été mobilisés, qui devaient prendre fin ou commencer à courir entre le 1er janvier et le 31 déc. 1920, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. Les déclarations prévues aux art. 1 et 2 du décret du 19 sept. 1914 (V. *suprà*, nos 333 et 335) devaient être faites 60 jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. — Aucun autre décret n'ayant été promulgué depuis celui du 3 nov. 1919, il s'ensuit que les baux prenant fin ou commençant à courir après le 31 déc. 1920 ne sont pas prorogés.

339. La durée des amodiations de pêche peut être prorogée, aux conditions de ces amodiations, pour un délai qui ne peut dépasser la durée des hostilités. Cette prorogation est accordée par la commission arbitrale prévue par la loi du 17 août 1917 (V. *infrà*, n° 352) (L. 17 août 1917, art. 7).

340. Une prorogation spéciale a été accordée par la loi du 27 juin 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 397) aux baux de locaux et terrains affectés à une exploitation d'horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes, propriétaires de leur installation industrielle de forçage. A la demande du preneur, s'il a été mobilisé pendant un an au moins, ces baux sont prorogés de cinq années au plus, aux conditions du bail, à dater de l'expiration de ce bail ou du délai de prorogation en cours et accordé par application des décrets relatifs à la prorogation des baux à ferme (V. *suprà*, nos 333 à 338). Toutefois, la durée de prolongation ne peut dépasser celle de la location primitive. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux qui ont commencé à courir après le 1er août 1914, ni aux locations qui ont été prolongées par l'effet d'un accord conclu depuis la même date entre les parties intéressées, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories prévues à l'art. 1er de la loi du 4 mai 1920 (V. *suprà*, n° 268). — Sont exclus du bénéfice de la loi les locataires à l'égard desquels le bailleur prouve qu'ils ont réalisé des bénéfices exceptionnels dépassant la moyenne (art. 2). — Les locataires doivent, à peine de déchéance, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extrajudiciaire, trois mois au moins avant l'expiration du bail (art. 3). A défaut de contestation par le bailleur, la prorogation est acquise. En cas de contestation, l'affaire, après préliminaire de conciliation devant le juge de paix du canton de la situation de l'immeuble, est portée devant la commission arbitrale conformément à la loi du 17 août 1917 (L. 27 juin 1921, art. 4).

§ 3. — *Reddition des comptes d'exploitation des baux à métayage.*

341. Dans le cas de bail à colonat partiaire, ou métayage, le bailleur n'a pu exiger qu'il soit procédé à la reddition des comptes avant la cessation des hostilités, *lorsque le métayer avait été mobilisé*, sauf dans le cas où, le bail venant à expiration, le métayer ne l'avait pas prorogé conformément à l'art. 1er du décret du 19 sept. 1914 (V. *suprà*, n° 333) (Décr. 27 oct. 1914, art. 1er, D. P. 1915. 4. 31).

§ 4. — *Résiliation des baux ruraux.*

342. Les *baux ruraux* antérieurs au 1er août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles ci-après, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions (L. 17 août 1917, art. 1er, § 1er, D. P. 1918. 4. 144). — Ces dispositions s'appliquent au *colonage partiaire* ou *métayage* (art. 6), ainsi qu'aux *baux de chasse ou de pêche* et à toute location consentie à des particuliers ou à des sociétés de pêche ou de chasse sur les fleuves, rivières, canaux, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, et sur les ruisseaux, lacs, mares ou étangs (art. 7, § 1er). — La loi du 17 août 1917 peut également être invoquée, même pour des baux postérieurs au 1er août 1914 : 1° par les réfugiés des départements envahis ; 2° par les preneurs de biens ruraux appelés sous les drapeaux en vertu de lois et décrets postérieurs au 1er août 1914 ou par leurs ayants droit ; 3° par les hommes engagés postérieurement au 1er août 1914 ou par leurs ayants droit (art. 1er, § 2).

343. En cas de *décès du preneur* d'un bien rural, tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ses *héritiers* ont pu demander la résiliation du bail, par une déclaration faite, d'une part, au bailleur même mobilisé, par lettre recommandée avec avis de réception ; d'autre part, au greffe de la justice de paix, où elle est consignée sur un registre spécial et transmise au bailleur par les soins du greffe. Cette déclaration a dû être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui ont suivi soit la promulgation de la loi (20 août 1917), soit le décès ou l'avis officiel de décès. Il n'est point dérogé à l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1889, aux termes duquel le bail à colonage partiaire ou métayage est résolu par la mort du preneur, et la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels (L. 17 août 1917, art. 2, § 1, 2 et 3).

344. Le droit de demander la résiliation appartient également au preneur d'un bail rural vis-à-vis du bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il a été placé dans la position de *réforme* et n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. En ce cas, la déclaration doit être faite au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la loi ou de la date de la mise en réforme (art. 2, § 4).

345. Enfin, la même faculté existe : 1° pour le preneur, lorsque les *blessures* ou la *maladie* proviennent de *faits de guerre*, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur doit justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué ; 2° pour la *veuve* ou les *héritiers* du preneur, lorsque le décès du preneur provient de faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le délai pour la déclaration est de six mois et part soit de la promulgation de la loi, soit, en cas de maladie ou de blessure, du jour où l'incapacité est devenue définitive. En cas de décès, le délai n'est que de trois mois à partir de cet événement (art. 2, § 5).

346. Dans tous les cas déterminés ci-dessus, la résiliation a lieu *de plein droit et sans indemnité*. Toutefois, si le propriétaire établit qu'il avait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels qu'il devait amortir par le prix et la durée du bail, la commission arbitrale peut, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixe le montant. La résiliation a son effet à l'expiration d'un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés, sans que ceux-ci puissent excéder une année (L. 17 août 1917,

art. 2, § 6, 7 et 8). — La résiliation est acquise au preneur si le bailleur ne conteste pas la demande dans le mois de la réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe prévues à l'art. 2 (V. *suprà*, nº 343) (art. 10, § 1er). Pour le cas de contestation de la part du bailleur, V. *infrà*, nos 352 et s.

347. La résiliation est prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants du preneur appelé sous les drapeaux, dont la *disparition* a été officiellement constatée. La déclaration prévue à l'art. 2 a dû alors être faite, à peine de forclusion, soit dans les six mois à dater de la promulgation de la loi du 17 août 1917 (c'est-à-dire avant le 20 févr. 1918), soit dans les six mois de l'avis officiel de disparition donné par le ministère de la Guerre (art. 3).

348. Dans les six mois qui ont suivi le *retour du preneur* [illegible], *après la cessation des hostilités*, celui-ci a pu demander, par simple déclaration, la résiliation du bail, à charge par lui d'établir, en cas de contestation, que, par suite de blessures ou de maladie contractée sous les drapeaux, ou de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux, il n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; la résiliation a lieu sans indemnité, sauf le cas d'aménagements exceptionnels faits par le bailleur (V. *supra*, nº 346) (L. 17 août 1917, art. 4).

349. Tout preneur de bien rural, même non mobilisé, peut, dans les mêmes formes, indépendamment des cas de résiliation prévus tant par le droit commun que par la loi du 17 août 1917, obtenir une *remise* ou une *réduction* sur les fermages et redevances diverses échus pendant la guerre et dans l'année postérieure à la cessation des hostilités (24 oct. 1919-24 oct. 1920), s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant un déficit dans l'ensemble de son exploitation (art. 5).

350. Les dispositions qui précèdent sont applicables au colonage partiaire ou métayage, sans préjudice de l'art. 6, § 2, de la loi du 18 juill. 1889 fin du bail par la mort du preneur; cessation de la jouissance des héritiers à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels), en tant que cet article aurait pour effet de mettre fin au bail à une date antérieure à celle fixée par la loi du 17 août 1917, art. 2 et suiv. (art. 6).

351. Les clauses du bail qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 17 août 1917 ne font pas obstacle à ce qu'il soit résilié sans indemnité et ne peuvent avoir pour effet de retarder l'époque où il prendra fin (L. 1917, art. 8).

352. Toutes les contestations auxquelles donne lieu la loi du 17 août 1917 sont, quel que soit leur chiffre, jugées par une *commission arbitrale* spéciale siégeant au chef-lieu de chaque canton. Cette commission, présidée par le juge de paix, est composée de deux propriétaires ruraux et de deux fermiers ou métayers habitant le canton, désignés par voie de tirage au sort (art. 9) sur des listes dressées dans chaque commune conformément à l'art. 11. — Les assesseurs peuvent être récusés pour des causes analogues à celles prévues pour les assesseurs des commissions arbitrales des loyers (V. *suprà*, nº 306) (art. 12). — En ce qui concerne l'absence, l'empêchement, la non-comparution des assesseurs, V. art. 13, § 1, 2 et 3; ... leur serment, V. art. 13, § 4, 5 et 6.

353. La commission arbitrale n'a à statuer que sur les demandes de résiliation que les bailleurs ont contestées dans le mois de la réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe prévues à l'art. 2 (V. *suprà*, nº 343). En effet, aux termes de l'art. 10, § 1er, à défaut de cette contestation, la résiliation est acquise au preneur. — La commission doit, en outre, obligatoirement statuer sur les réductions ou remises de fermages ou de redevances (art. 10, § 5). — En cas de contestation de la demande par le bailleur, il est procédé au préliminaire de conciliation devant le juge de paix. Faute par les parties de se concilier, le défendeur est cité devant la commission arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par exploit. Les témoins sont cités dans les mêmes formes (art. 10).

354. Si l'une des parties ne se présente pas, la décision est rendue par défaut. Avis lui en est donné dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Elle a lieu par une déclaration au greffe. Il en est délivré récépissé. Avis est donné de cette déclaration à la partie intéressée par lettre recommandée. Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'art. 1033 c. pr. civ. (L. 1917, art. 15).

355. Les parties doivent comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille ou un officier ministériel autre qu'un avoué, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée. Le juge de paix est investi, pour l'application de la loi, des pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale (art. 16, § 1 et 9). — Il ne peut être présenté que de simples observations ou conclusions. Les audiences sont publiques; toutefois, si l'une des parties le demande, la commission doit ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil (art. 16, § 2 et 4). — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur les qualités des réclamants, la commission règle les questions de résiliation, de remise ou de réduction dont elle a été saisie et renvoie pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent (§ 5). — La décision est sommairement motivée; elle est toujours rendue en audience publique. Elle comporte la formule exécutoire prévue par les art. 146 et 545 c. pr. civ. (§ 6 et 7). La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881 (L. 1917, art. 16, § 8).

356. Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution. Le ou les preneurs solidaires bénéficient de la décision rendue à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux. S'il y a une caution ou des preneurs solidaires, la décision ne peut d'ailleurs être rendue qu'eux dûment appelés ou représentés (art. 17).

357. Les commissions arbitrales statuent en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande (art. 9, § 1er, et 10, § 4). — Mais leurs décisions peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le pourvoi est formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification de la décision, par déclaration au greffe de la justice de paix où celle-ci a été rendue; il est notifié, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces sont adressées à la Cour de cassation (L. 1917, art. 18). Le pourvoi est jugé par la commission supérieure de cassation (V. *suprà*, nº 324), déclarée compétente en cette matière par l'art. 1er de la loi du 14 déc. 1920.

358. Le greffier tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution de la loi et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi en cassation ci-dessus prévu. Les copies pour extraits certifiés conformes sont, en cas de pourvoi, jointes au dossier (art. 19).

359. L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance prévu par l'art. 3, § 1er, de la loi du 10 juill. 1901 (bureau du chef-lieu d'arrondissement) (L. 1917, art. 16, § 3).

360. Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi du 17 août 1917, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de cette loi. Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'art. 16 de la loi du 28 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre (art. 20).

361. En cas de plainte en prévarication contre les membres de la commission arbitrale, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 c. instr. crim. Demeurent applicables les articles du Code de procédure civile relatifs à la procédure devant les justices de paix, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi (art. 21).

CHAP. III. — BAUX D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LES RÉGIONS ÉVACUÉES OU ENVAHIES.

362. Sans préjudice des règles du Code civil relatives au louage et des dispositions des lois des 18 juill. 1889, 17 août 1917 (V. *suprà*, nos 342 et s.) et 9 mars 1918 (V. *suprà*, nos 215 et s.), les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'art. 2 de la loi du 17 avr. 1919 (V. *suprà*, nº 67), ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires de la loi du 25 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 413). Toutefois, demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble (art. 1er). — Sont seules admises au bénéfice de la loi les personnes mentionnées à l'art. 3 de la loi précitée du 17 avr. 1919 sur les dommages de guerre (V. *suprà*, nº 69) (L. 25 oct. 1919, art. 18).

363. — I. *Règles générales.* — Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur les dommages de guerre, le propriétaire, s'il procède à la reconstitution des immeubles, reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir. Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble, opte pour la conti-

nuation du bail, ne peut exiger, pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire qui reconstitue l'immeuble, sans préjudice toutefois des réductions de prix en cas de diminution de jouissance. Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les art. 1719 et 1720 c. civ. (V. *Louage*, nos 36 et s.), en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre (L. 25 oct. 1919, art. 2).

364. Les présomptions établies par les art. 1732, 1733, 1734 c. civ. (V. *Louage*, nos 114, 122 et s.) et par l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1889 ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur (Même loi, art. 3).

365. Les locataires des immeubles visés à l'art. 1er (V. *suprà*, no 362) qui justifient avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués, sont assimilés à des mobilisés pour l'application des art. 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918 (V. *suprà*, nos 240 et s.) (L. 25 oct. 1919, art. 17, § 1er). Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance (art. 17, § 2).

366. Dès la promulgation de la loi du 25 oct. 1919, chacune des parties au bail a eu la faculté d'appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du remploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de cette loi. Dans le délai de quinzaine le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme (art. 5).

367. — II. *Baux d'immeubles à destination industrielle ou commerciale.* — Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'État. Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble. Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation (L. 25 oct. 1919, art. 6). — Si l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution entraîne pour le preneur une diminution de jouissance, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail. Par contre, si la valeur locative de l'immeuble reconstitué est plus grande que celle de l'immeuble détruit, le preneur doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative, et qui ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre (art. 7).

368. Si le propriétaire n'effectue pas le remploi, le preneur peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction, avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble. Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de remploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué (art. 8).

369. Lorsque l'interdiction de remploi dans l'intérêt public, ou le mode de remploi adopté par le propriétaire, rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice résultant de la perte du droit au bail (L. 25 oct. 1919, art. 9).

370. Quand l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou quand, en cas de destruction partielle (Civ. 1722), le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 (V. *suprà*, no 276) soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué (art. 10).

371. — III. *Baux à ferme.* — La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié, soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans sa situation actuelle il n'aurait pas contracté. La résiliation peut être demandée par le bailleur s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation des biens loués. La résiliation est de droit à la demande de l'une des parties si l'autre partie n'affecte pas le montant des indemnités, afférentes à l'exploitation, qui lui sont allouées pour les dommages causés aux immeubles par nature et par destination, à la réparation desdits dommages (L. 25 oct. 1919, art. 11).

372. A la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, le fermier peut demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée. Toutefois, si, les terres ayant subi, dans le tiers au moins de leur étendue, des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte pour la continuation du bail, celui-ci ne peut prendre fin avant l'expiration des six années suivant la reprise de possession de l'exploitation. La durée des baux conclus avant le 1er août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer (Même loi, art. 13). — Sous réserve de ces dispositions, les art. 6 à 9 (V. nos 367 à 369) sont applicables aux baux à ferme (art. 14).

373. Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage, sous-loue au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, tel qu'il a été réduit, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail réduit et le prix de la sous-location (art. 12).

374. En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieur est versée au fermier, qui doit compte au propriétaire de son emploi. En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité. Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution, à son profit, de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail. Si l'immeuble est acquis par l'État en vertu de la loi du 17 avr. 1919 (V. *suprà*, no 134), le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire, en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance, pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail (art. 15).

375. — IV. *Juridiction.* — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 25 oct. 1919 sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant conformément à la loi du 9 mars 1918. Toutefois, dans les instances relatives à l'application des art. 11 à 15 (V. *suprà*, nos 371 et s.), la commission, réunie en sessions spéciales, est composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux, tirés au sort sur les listes dressées en vertu de l'art. 11 de la loi du 17 août 1917 (V. *suprà*, no 352) (L. 25 oct. 1919, art. 16). — Les art. 19 à 25 édictent des règles spéciales pour le cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales de loyers n'auraient pu être constituées dans les délais normaux.

XXVII. — Marchés à livrer.

376. Des mesures exceptionnelles ont été prévues par la loi du 21 janv. 1918 (D. P. 1918. 4. 261), dite loi Failliot, à l'égard des marchés et contrats, ayant un caractère commercial pour les parties ou pour l'une d'elles seulement, conclus avant le 1er août 1914, et comportant soit des livraisons de marchandises ou de denrées, soit d'autres prestations, successives ou seulement différées (art. 1er). — Au nombre de ces contrats la loi range les marchés de fournitures passés avec les départements, les communes et les établissements publics, mais elle exclut les opérations effectuées dans les bourses de valeurs, ainsi que les contrats de louage d'ouvrage, les baux à loyer ou à ferme (art. 7). — Edictée pour la durée de la guerre et les trois mois qui suivraient la cessation des hostilités, cette loi a été maintenue en vigueur jusqu'au 31 juill. 1920 (L. 9 mai 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 85).

377. Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, la loi prévoyait la résolution par justice, sur la demande de l'une des parties, des contrats susvisés. Cette mesure ne pouvait être ordonnée que si, à raison de l'état de guerre, l'exécution des obligations du demandeur devait entraîner des charges ou lui causer un préjudice dépassant de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention. La résolution était prononcée, selon les cas, avec ou sans dommages-intérêts; ceux-ci devaient être réduits si le préjudice excédait notablement celui que les contractants pouvaient prévoir (art. 2, § 1, 2 et 3). — Le juge pouvait aussi prononcer la suspension du contrat pendant un délai

déterminé (art. 2, § 5). — Après un préliminaire de conciliation devant le président du tribunal civil ou de commerce, l'affaire, en cas de non-conciliation, était portée devant le tribunal (art. 3 et 5). — Pour l'application de ces dispositions, V. les décisions de jurisprudence rapportées D. P. 1919. 2. 49, et 1920. 1. 74 et 2. 15.

378. Les marchés et contrats qui n'avaient pas été l'objet d'une demande d'exécution avant le 31 juill. 1920 ont été résiliés de plein droit à cette date (L. 9 mai 1920, précitée, art. 2).

XXVIII. — Mines.

379. Le temps pendant lequel les bénéficiaires de la loi du 25 févr. 1914, créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, ont été mobilisés ou dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements en raison de leur séjour dans les régions envahies, entre en compte pour la détermination de l'allocation de l'Etat prévue à l'art. 8, § 1er, de cette loi et des diverses allocations et majorations prévues à l'art. 10 (L. 7 avr. 1918, art. 2, D. P. 1919. 4. 97). — Sur la demande à former par les intéressés et les justifications à fournir, V. Décr. 1er avr. 1919, art. 5 et s. (D. P. *ibid.*).

XXIX. — Monnaie.

380. Les bons de monnaie émis en territoire envahi, pendant l'occupation ennemie, par les villes, communes, syndicats de communes, chambres de commerce et caisses d'épargne sont échangés par l'Etat, pour le compte de ces collectivités, contre du numéraire et contre des bons de la défense nationale à échéance d'un an (L. 11 févr. 1919, D. P. 1919. 4. 258; L. 31 mai 1921, art. 5, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 363). V. Décr. 18 févr. 1919 et Arr. min. 4 juin 1919 (D. P. 1919. 4. 259); Décr. 30 juin 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 432).

XXX. — Mutilés et réformés.

381. Tout militaire ou ancien militaire des armées de terre et de mer atteint d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle (L. 31 mars 1919, art. 76, D. P. 1919. 4. 169). Il peut demander son inscription à une école de rééducation professionnelle (L. 2 janv. 1918, art. 1er, D. P. 1919. 4. 332). — La même faculté appartient aux victimes civiles de la guerre (L. 31 mai 1921, art. 28, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 363). — L'Office national des mutilés et réformés, établissement public rattaché au ministère des Pensions (L. 5 août 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 429), constitue un organe de liaison entre les administrations publiques et les associations ou œuvres privées qui s'occupent des anciens militaires dont il s'agit (Sur l'organisation et le fonctionnement de cet office, V. Décr. 26 févr. 1918, modifié par Décr. 24 sept. 1918, 18 mars 1919, 4 mars, 12 oct. et 27 déc. 1920, D. P. 1919. 4. 334, 335, 336; 1920. 4. 37; *Bull.* précité, 1920, p. 610 et 743. V. aussi Arr. min. 23 oct. 1918 et 7 janv. 1920, *Bull.* précité, 1918, p. 655, et 1920, p. 11). — Dans chaque département, des comités départementaux ou locaux des mutilés et réformés sont institués pour coopérer au placement de ces anciens militaires, créer des écoles de rééducation, etc. (V. Décr. 26 févr. et 24 sept. 1918, 18 mars 1919, 12 oct. 1920, précités; Circ. min. 6 mai 1918, *Bull.* précité, 1918, p. 391; Arr. min. 19 nov. 1918, *ibid.,* p. 716 et 717, et 7 janv. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 12). Des subventions sont accordées à ces comités et aux écoles de rééducation (Arr. min. 11 août 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 616 et 617). — L'Etat verse aux anciens militaires, invalides de guerre, qui font l'apprentissage d'un nouveau métier, une allocation quotidienne égale au cinquième du salaire, et qui ne peut être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. (L. 31 mars 1919, art. 76).

382. La loi du 2 janv. 1918 est applicable à l'Algérie (Décr. 23 sept. 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 689) et aux colonies et pays de protectorat (Décr. 18 sept. 1920, *ibid.,* 1920, p. 570).

383. Le taux de la pension d'un mutilé ou d'un réformé ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail (L. 2 janv. 1918, art. 8).

XXXI. — Naturalisation.

384. La loi du 18 juin 1917 (D. P. 1917. 4. 201), qui remplace celle du 7 avr. 1915, a déterminé les cas et les conditions dans lesquels, en cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci peut être déchu de la nationalité française lorsqu'il a conservé sa nationalité d'origine. La déchéance est obligatoire si le naturalisé à recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie (art. 1er). La déchéance est prononcée par la chambre du conseil du tribunal civil, après enquête (art. 2 à 7). Le jugement est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation (art. 7 et 8). — La déchéance est personnelle à l'étranger; elle peut cependant être étendue à la femme et aux enfants (art. 11). — Les effets de la décision ne peuvent remonter au delà de la déclaration de guerre. Cette rétroactivité ne peut préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance (art. 10). — Aucune action en déchéance ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités (c'est-à-dire après le 24 oct. 1924) (art. 13).

XXXII. — Navire.

385. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 23 oct. 1921 (L. 23 avr. 1921, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 262), la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Toutefois, des exceptions à cette prohibition peuvent être autorisées dans les conditions déterminées par le ministre de la Marine (L. 11 nov. 1915, art. 1er, D. P. 1916. 4. 250). Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 16 à 500 fr., ou d'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire est confisqué; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononce la condamnation au payement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire, telle qu'elle est fixée par le tribunal. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, peut être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui peut être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire (Même loi, art. 2).

386. Les décrets des 17 juill. et 29 sept. 1917 (D. P. 1917. 4. 194, et *Journ. off.* du 30 sept. 1917), qui avaient placé sous le contrôle de l'Etat l'utilisation de la flotte de commerce, ont été abrogés par le décret du 6 janv. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 7).

XXXIII. — Notaire.

387. Par dérogation à l'art. 36 de la loi du 25 vent. an 11, modifiée par la loi du 12 août 1902, le temps de stage exigé des aspirants au notariat qui ont été mobilisés pendant deux ans au moins est réduit à quatre années entières et non interrompues, dont une au moins en qualité de premier clerc. Cette disposition est applicable aux aspirants qui ont été retenus dans les régions envahies ou en territoire ennemi et dont, à ce titre, le stage n'est pas considéré comme interrompu. Le temps de stage n'est que de trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat (L. 5 avr. 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 250). — Les aspirants au notariat non inscrits et susceptibles de bénéficier de cette loi devaient se faire inscrire dans les six mois de sa promulgation (art. 3).

XXXIV. — Opérations de bourse.

388. Le moratorium des opérations de bourse, institué par le décret du 27 sept. 1914 (D. P. 1914. 4. 96), a pris fin partiellement en vertu du décret du 14 sept. 1915 (D. P. 1915. 4. 198), qui a prescrit le payement des intérêts moratoires et des différences. Cependant, les art. 6 et 7 déclaraient suspendues : 1° toutes demandes en payement à l'égard des débiteurs présents sous les drapeaux ou habitant les régions envahies; 2° toutes demandes en payement, autres que celles concernant les intérêts et les différences, relatives aux ventes et achats, antérieurs au 14 sept. 1915, de rentes, fonds d'Etats et autres valeurs mobilières, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant. — Ce moratorium partiel a été supprimé par le décret du 3 févr. 1920, dont l'art. 1er a abrogé les art. 6 et 7 précités du décret du 14 sept. 1915, sauf en ce qui concerne les mobilisés et les habitants des régions envahies. Ces débiteurs ont joui du moratorium jusqu'au 31 déc. 1920, en vertu des décrets des 19 juin et 19 sept. 1920 (*Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 265 et 563).

XXXV. — Ordres civils et militaires.

389. Les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites pendant les hostilités par arrêtés ministériels, en vertu du décret du 13 août 1914, ont été ratifiées par la loi du 26 févr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 78).

390. Toutes les nominations de sujets allemands dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été rapportées par décret du 17 nov. 1914 (D. P. 1915. 4. 36). Les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux Alsaciens-Lorrains; sur la justification de leur origine française, ceux-ci conservent leurs décorations.

391. Il a été créé par la loi du 8 avr. 1915 (D. P. 1915. 4. 159) une croix, dite croix de guerre, destinée à commémorer les citations individuelles, pour faits de guerre, à l'ordre du jour des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. V. Décr. 23 avr. 1915 (D. P. 1915. 4. 125), modifié par Décr. 23 oct. 1916 et 8 janv. 1917 (D. P. 1916. 4 308, et 1917. 4. 35).

392. Le décret du 13 juill. 1917 (D. P. 1917. 4. 194) a institué une médaille dite de la « Reconnaissance française », destinée à remercier et à distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités. V. aussi Décr. 2 déc. 1917 (D. P. 1917. 4. 324).

XXXVI. — Pensions.

393. En ce qui concerne : la revision des pensions des militaires de carrière pensionnés avant la guerre, qui ont accompli de nouveaux services au cours des hostilités, et les pensions de leurs veuves et orphelins, V. L. 16 avr. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 181) ; ... les majorations de pensions accordées aux petits retraités de l'État, V. *infra, Pensions*, n°s 35 *ter*, 36 *bis*.

XXXVII. — Postes et télégraphes.

394. La franchise concernant les lettres et les mandats, accordée par le décret du 3 août 1914 (D. P. 1914. 4. 79) aux militaires et aux marins mobilisés, a été supprimée, sauf pour les troupes de terre et de mer en opérations hors de France (pays rhénans, Orient, Maroc, etc.). V. Décr. 27 juin 1921 (*Journ. off.* du 5 août 1921).

XXXVIII. — Prescriptions, péremptions et délais.

395. En exécution de la loi du 5 août 1914, art. 2 (D. P. 1914. 4. 88), le décret du 10 août 1914 (D. P. 1914. 4. 90) a suspendu, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités (24 oct. 1919), toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé (art. 1er). — Des atténuations ont d'ailleurs été apportées au moratorium judiciaire par les décrets des 15 déc. 1914 (D. P. 1915. 4. 45), 11 mai 1915 (D. P. 1915. 4. 128), 10 oct. 1916 (D. P. 1916. 4. 305), qui ont autorisé, dans certaines conditions, la levée de la suspension des délais, la continuation jusqu'à décision définitive des instances engagées avant ou depuis la mobilisation, et l'exécution des décisions devenues définitives ou des actes assimilés aux jugements, quant à la force exécutoire, par les art. 545 et suiv. c. pr. civ. — D'autre part, la reprise des délais a été autorisée, en matière de purge d'hypothèques légales et de surenchère du sixième, par le décret du 17 juin 1916 (D. P. 1916. 4. 156), étendu à la surenchère du dixième par le décret du 5 nov. 1918 (D. P. 1918. 4. 272), et en matière de purges administratives (L. 3 mai 1841, sur l'expropriation publique, art. 17 et 21), par les décrets des 13 avr. 1917 (D. P. 1917. 4. 106) et 23 juin 1919 (D. P. 1919. 4. 110).

396. A partir de la cessation des hostilités (24 oct. 1919), un nouveau délai, égal au délai ordinaire, a couru pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Quant aux autres actes, il a été accordé, à partir de la même date, un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la mobilisation (Décr. 10 août 1914, art. 2).

397. Les effets de l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 et de l'art. 1er du décret du 10 août 1914 (V. n° 395) sont limités aux prescriptions, péremptions et délais, ayant pris cours avant ou depuis le 2 août 1914, qui, sans la suspension, auraient été acquis ou auraient pris fin pendant les hostilités ou au cours des six mois suivant leur cessation (L. 4 juill. 1915, art. 1er, D. P. 1916. 4. 200). Les prescriptions, péremptions et délais qui ne devaient être acquis ou prendre fin qu'après le 24 avr. 1920 n'ont donc pas été suspendus. Ceux qui ont été accomplis ou sont échus entre le 24 oct. 1919 et le 24 avr. 1920 ont été prolongés de six mois à compter de la date normale de leur accomplissement ou de leur échéance (Même loi, art. 3). Ainsi, une prescription de 10 ans qui, sans la guerre, aurait été accomplie le 31 déc. 1919, a été prolongée jusqu'au 30 juin 1920. — Quant aux prescriptions, péremption et délais accomplis ou échus avant le 24 oct. 1919, ils ont bénéficié de la prolongation prévue à l'art. 2 du décret du 10 août 1914 (V. *suprà*, n° 396). — Enfin, un délai de six mois à compter du jour de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) a été accordé pour les renouvellements d'inscriptions de privilèges, hypothèques, nantissements, etc., qui auraient dû être opérés pendant la guerre (L. 4 juill. 1915, art. 4). Ce délai a été prorogé d'un an, jusqu'au 24 avr. 1921, par la loi du 19 avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 148), qui a étendu cette prorogation aux reconnaissances de dettes et titres nouvels qui devaient être établis avant le 24 avr. 1920.

XXXIX. — Ravitaillement.

398. Pendant la durée de la guerre, de très nombreux textes (lois, décrets, arrêtés ministériels) ont réglementé la production, la fabrication, la vente, la mise en vente, la circulation des denrées alimentaires, en vue d'assurer le ravitaillement national en céréales, pain, viande, lait, etc. D'autres textes ont édicté des restrictions de consommation. Toutes ces dispositions ont été abrogées en 1919 et en 1920. Un an après la cessation des hostilités, la liberté était rendue au commerce, sauf en ce qui concerne les céréales entrant dans la fabrication du pain (blé, méteil, seigle, maïs exotiques), que l'État continuait d'acheter et de répartir entre les moulins, les boulangeries et les pâtisseries (L. 9 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 448). Cette loi, complétée par le décret du 25 août 1920 (*ibid.*, p. 490), a cessé d'être en vigueur le 1er août 1921 ; le commerce des céréales panifiables, des farines et du pain est libre depuis cette date

399. Les marchands, qu'ils soient sédentaires, ambulants ou forains, sont tenus de marquer le prix des denrées, boissons ou combustibles qu'ils vendent au détail. De même, les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, doivent afficher à l'extérieur et à l'intérieur de leurs établissements le prix des repas, portions ou consommations (Décr. 13 août 1919, art. 1er, 3, 4, D. P. 1919. 4. 112). La vente des marchandises à des prix supérieurs à ceux marqués ou affichés est interdite (art. 6). Les infractions au décret du 13 août 1919 sont punies des peines prévues par la loi du 10 févr. 1918 (amende de 16 à 2000 fr., six jours à deux mois d'emprisonnement; en cas de récidive, amende de 2000 à 6000 fr., emprisonnement de deux mois à un an) (art. 8). — Les producteurs ne vendant que les produits de leurs exploitations agricoles, dans les marchés à eux réservés par arrêtés municipaux, sont dispensés de l'obligation de marquer les prix (Décr. 13 août 1919, art. 2, modifié par Décr. 23 avr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 262). — Le régime de publicité des prix peut être déclaré par les préfets inapplicable dans les communes de moins de 500 habitants (Décr. précité, art. 7).

XL. — Régions libérées.

400. — I. *Remembrement et lotissement des propriétés.* — Le bouleversement du sol dans les régions qui ont été le théâtre d'opérations militaires a rendu nécessaire un lotissement et un remembrement des propriétés foncières. Ces opérations ont été prescrites et définies par la loi du 4 mars 1919 (D. P. 1920. 4. 425), complétée par le règlement d'administration publique du 10 sept. 1920 (D. P. 1920. 4. 427). — Dans chaque commune de la zone dévastée (V. Arr. min. 12 août 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624), une commission de reconstitution foncière est chargée de rechercher ou de rétablir les limites disparues des propriétés, et de provoquer les opérations d'échange et de remembrement amiables qui peuvent être réalisées. Cette commission est composée du juge de paix, du maire, de fonctionnaires et de six propriétaires (L. 4 mars 1919, art. 1er). Pour l'organisation et le fonctionnement de la commission, V. Décr. 10 sept. 1920, art. 6 à 15. — Tous les moyens de preuve sont admis devant cette commission, dont les décisions en matière de délimitation sont exécutoires après notification et publication, sauf recours, dans le délai d'un mois, devant le tribunal civil. Le jugement doit être rendu dans les trois mois ; il est en dernier ressort (L. 4 mars 1919, art. 1er). V. Décr. précité, art. 16 à 22.

401. La commission peut demander que, par préférence au rétablissement des délimitations anciennes, il soit procédé à un nouveau lotissement des terres. Le même droit appartient aux propriétaires. La demande est portée devant une commission départementale composée d'un magistrat, de neuf propriétaires et de divers fonctionnaires. Après avis de cette commission, le préfet statue et ordonne le lotissement s'il y a lieu (L. 4 mars 1919, art. 2). V. Décr. 10 sept. 1920, art. 23 à 35. — Le nouveau lotissement a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire, par voie de remembrement, en tenant compte des diverses natures de culture et en prenant pour base la superficie cadastrale et l'évaluation de la propriété non bâtie, une surface de terre d'une valeur proportionnellement équivalente à celle des terres dont il était propriétaire dans l'ensemble de la surface soumise au lotissement (L. 1919, art. 3, § 1er). L'opération du lotissement est effectuée soit par la commission communale de reconstitution foncière (V. le n° précédent), soit, s'ils le demandent, par les intéressés réunis en associations syndicales (Même loi, art. 4). Pour les détails des opérations, V. Décr. 10 sept. 1920, art. 36 à 56. — Si le lotissement est fait par la commission communale, un recours est ouvert devant la commission départementale (L. 4 mars 1919, art. 5).

402. L'indemnité due par l'État pour les dommages subis par la propriété non bâtie sur le territoire soumis au lotissement est répartie entre les propriétaires proportionnellement à la perte du revenu imposable subie par chacun d'eux (L. 4 mars 1919, art. 3, § 2).

403. Si des privilèges, hypothèques ou autres droits réels grèvent les immeubles, ils sont transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées à l'ancien propriétaire. S'il y a lieu au payement d'une soulte, ou si l'ancien propriétaire ne reçoit qu'une indemnité, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ainsi que les autres titulaires de droits réels, voient leurs droits reportés sur cette indemnité, conformément à l'art. 10 de la loi sur les dommages de guerre (V. *suprà*,

nº 81). Les actes relatifs au transport de propriétés et [illegible] sont visés pour timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et de transcription (L. [illegible] mars 1919, art. 7. — V. Décr. 10 sept. [illegible] 79 a 65.

404. Les opérations de [illegible] et de lotissement sont suivies [illegible] chaque commune, de la [illegible] (Même loi, art. 6. — V. Décr. précité [illegible]).

405. Sont exempts de [illegible] droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et [illegible] tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application [illegible], ainsi que les extraits, [illegible] délivrés pour l'exécution des opérations prévues par cette loi (L. 29 avr. 1921, art. 52, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271).

406. — II. *[illegible]* — Dans les communes [illegible] ministériel, sans préjudice du droit de réquisition appartenant à l'autorité militaire, le préfet peut réquisitionner, pour les travaux locaux de reconstitution des moyens d'habitation et de reconstruction des immeubles détruits, les matériaux provenant de ruine de ces immeubles et ayant par suite perdu leur caractère immobilier. La réquisition ne peut s'exercer sur les matériaux provenant d'immeubles en voie de reconstruction ou de réparation, ou présentant un intérêt particulier au point de vue architectural ou artistique (L. 12 déc. 1918, D. P. 1920. 4. 254). La fixation de l'indemnité due aux propriétaires est déterminée par l'art. 3 de cette loi et par le décret du 13 févr. 1919 (D. P. 1920. 4. 255).

407. L'occupation des terrains, telle qu'elle est réglée par la loi du 29 déc. 1892 (V. *Travaux publics*, nº 128), est applicable à l'exécution des travaux nécessités par la reconstitution des régions dévastées, et notamment à l'édification des abris provisoires et des baraquements destinés aux sinistrés ou aux services publics, à l'installation des dépôts ou chantiers affectés au magasinage ou à la production du matériel ou des matériaux indispensables à la reconstitution, à l'évacuation des déblais et à la réalisation de tous objets analogues, ainsi qu'à l'extraction de matériaux en vue de la reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits (L. 29 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 397). — Les travaux sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, après une enquête administrative poursuivie conformément aux art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 23 août 1835 (Même loi, art. 2).

408. Les conseils municipaux peuvent former, dans les conditions prévues par le titre 8 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nºs 499 et s.), des syndicats de communes en vue de contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre (L. 27 avr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 204).

409. — III. *Régime transitoire en matière d'impôts.* — Les Administrations des douanes et des contributions indirectes ne poursuivront pas, dans les régions qui ont été envahies ou qui ont été situées sur la ligne de feu (V. Décr. 5 oct. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 578), le recouvrement des impôts et redevances exigibles pendant la période d'occupation, même si le fait générateur desdits impôts a été déclaré par le contribuable. Si ce fait générateur a été constaté par les agents de l'Administration, les impôts sont dus si l'Administration établit que les matières imposables ont été livrées à la consommation en comprenant dans les prix de vente les droits dus au Trésor (L. 16 juill. 1921, art. 1er, *Bull.* précité, 1921, p. 455).

410. Il est accordé, à compter du 18 juill. 1921 : 1º Un délai de dix-huit mois pour déclarer les successions qui se sont ouvertes entre le 1er févr. 1914 et le 24 oct. 1919 inclusivement sur le territoire des communes envahies par l'ennemi ou situées sur la ligne de feu. Pour les successions ouvertes entre le 24 oct. 1919 et le 18 juill. 1921, le délai [illegible] du 18 juill. 1921 [illegible] accordé sur le montant des droits de succession en cas de déclaration souscrite avant l'expiration du délai, V. L. 31 déc. 1921, art. 23, *Bull.* précité, 1921, p. [illegible]. — 2º Un délai de six mois pour déclarer les biens meubles corporels, immeubles ou fonds de commerce situés sur les mêmes territoires et les valeurs mobilières y déposées et faisant partie de successions qui se sont ouvertes partout ailleurs entre le 1er févr. 1914 et le 18 juill. 1921 ; — 3º Un délai de six mois pour déclarer les valeurs mobilières déposées en Belgique et faisant partie de successions réglées par la loi française qui se sont ouvertes en dehors des régions envahies entre le 1er févr. 1914 et le 18 juill. 1921 ; — 4º Un délai de six mois pour se soumettre aux formalités du timbre et de l'enregistrement les actes authentiques ou sous seings privés, pièces et documents quelconques qui n'ont pu être soumis à ces formalités dans les mêmes territoires entre le 1er août 1914 et le 18 juill. 1921. Toutefois, les écrits sous signatures privées, rédigés sur le territoire des communes envahies ou situées sur la ligne de feu pendant la période comprise entre le 2 août 1914 et le 11 nov. 1918 et constatant soit des quittances de sommes d'argent, soit des reçus ou décharges d'objets, titres ou valeurs, sont exonérés de l'impôt du timbre exigible en vertu des art. 18 et suiv. de la loi du 23 août 1871, 28 de la loi du 15 juill. 1914 et 19 à 22 de la loi du 31 déc. 1917, et qui n'aurait pas été acquitté antérieurement au 18 juill. 1921 ; — 5º Un délai de six mois pour déclarer les mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, survenues du 1er mai 1914 au 18 juill. 1921, et ayant pour objet des immeubles ou des fonds de commerce situés dans les communes susvisées ; — 6º Un délai d'une année pour le règlement, par les sociétés, départements, communes et établissements publics ayant leur siège sur les mêmes territoires, des taxes de timbre et de transmission venues à échéance entre le 1er août 1914 et le 18 juill. 1921, sous réserve des dispositions ci-après (L. 16 juill. 1921, art. 2).

411. L'administration de l'Enregistrement est autorisée à ne pas poursuivre le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui est dû dans les mêmes territoires par application des lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juill. 1917 (V. *infrà, Valeurs mobilières*), pendant la période comprise entre le 2 août 1914 inclus et le 31 déc. 1918 inclus, et qui n'a pas été acquitté ou retenu par les personnes légalement tenues de cette obligation, ainsi que de tout impôt qui n'a pas été acquitté ou retenu et dont le fait générateur, s'étant produit sur lesdits territoires et durant la même période, ne subsistait plus à la date du 1er janv. 1919. Par dérogation aux art. 11 de la loi du 30 déc. 1916 et 50 de la loi du 25 juin 1920, la taxe sur le revenu n'est exigible qu'au tarif de 4 pour 100 sur les dividendes distribués postérieurement au 1er janv. 1919 par les sociétés dont le siège social ou le principal établissement s'est trouvé dans les mêmes territoires, lorsque ces dividendes s'appliquent à des exercices pour lesquels la répartition aurait dû, en vertu des statuts sociaux, être normalement opérée antérieurement au 1er janv. 1917. Il en est de même en ce qui concerne la taxe relative aux intérêts payables aux obligataires ou créanciers (L. 16 juill. 1921, art. 3, § 1 et 2). — Les sociétés se trouvant dans les conditions ci-dessus sont dispensées du payement de la taxe de transmission sur les titres au porteur pour la durée pendant laquelle, du fait de l'occupation, elles n'ont pas fait de bénéfices permettant la distribution d'un dividende, et ce jusqu'à la date de la promulgation de la loi du 18 juill. 1921 (Même loi, art. 3, § 3). — Les versements déjà effectués pour le payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de la taxe de transmission, dans les cas ci-dessus prévus, seront reportés au crédit des sociétés susvisées, à valoir sur des recouvrements ultérieurs (art. 3, § 4).

412. Il n'est pas procédé au recouvrement des contributions directes (principal et centimes additionnels départementaux et communaux), des taxes assimilées et des impositions spéciales pour bourses et chambres de commerce qui restent dues pour l'année 1914. Les sommes versées depuis le 11 nov. 1918 sont appliquées aux rôles postérieurs (L. 16 juill. 1921, art. 4, § 1er). — Il n'est dû, pour l'année 1919, aucun impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements et salaires, sur les pensions et rentes viagères et sur les bénéfices des professions non commerciales, non plus que sur le revenu global. Par mesure transitoire, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les traitements et salaires, les pensions et rentes viagères, et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus au titre des années 1920 à 1923 seront établis en majorant de 100 pour 100 pour 1920, de 75 pour 100 pour 1921, de 50 pour 100 pour 1922 et de 25 pour 100 pour 1923, le montant des exemptions totales ainsi que les limites des déductions partielles applicables pour le calcul de l'impôt (art. 4, § 2 et 3). — En ce qui concerne l'établissement de l'impôt général sur le revenu pour les mêmes années, les déductions autorisées par l'art. 12 de la loi du 15 juill. 1914, modifié par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà, Impôts directs*), ainsi que la fraction du revenu qui, défalcation faite de ces déductions, est totalement exonérée de l'impôt, seront, pour chacunes desdites années, respectivement majorées dans les mêmes proportions (art. 4, § 4). — L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole restera fixé conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà, Impôts directs*) pour les terrains qui y sont visés et conformément aux règles qui précèdent pour les autres terrains. En ce qui concerne les terrains de la zone dévastée délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624), portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients applicables à la valeur locative pour la détermination du bénéfice agricole devant servir de base à l'impôt dû au titre des années 1921 à 1923, seront établis en réduisant de 75 pour 100 pour 1921, de 50 pour 100 pour 1922 et de 25 pour 100 pour 1923, les coefficients fixés pour les régions auxquelles appartiennent ces terrains (art. 4, § 5 et 6). — Les contribuables peuvent faire une déclaration globale de leurs revenus et bénéfices de 1919 et de 1920 (art. 4, § 7).

413. Sont exclus du bénéfice de l'art. 4, § 2, et des majorations prévues à l'art. 4, § 3 et 4 (V. le nº précédent), les contribuables qui, pour une période quelconque d'imposition, ont été soumis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (L. 16 juill. 1921, art. 4, § 8), ainsi que les contribuables ou leurs ayants droit qui n'étaient pas, avant la guerre, domiciliés dans les régions qui ont été occupées par l'ennemi ou situées sur la ligne de feu (art. 4, § 9).

414. Sous réserve de l'application des délais spéciaux fixés par les art. 2, 3 et 4 (V. *suprà*, nºs 410 et s.), sont prorogés jusqu'à

l'expiration du troisième mois suivant la promulgation de la loi du 16 juill. 1921 les délais supplémentaires accordés pour toutes les déclarations autres que celles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions envahies (art. 4, § 10).

415. En vue de l'application de la loi du 1er juill. 1916 sur les bénéfices de guerre, les patentés des régions envahies ou dévastées dont les livres et papiers ont disparu en tout ou en partie peuvent avoir recours à tous moyens de preuve pour la fixation du bénéfice normal et pour celle des capitaux engagés dans leur entreprise d'avant guerre. S'il leur est impossible d'établir le produit net même d'un seul des trois exercices antérieurs au 1er août 1914, le bénéfice normal peut être calculé sur le chiffre d'affaires multiplié par le coefficient moyen servant à la détermination de l'impôt cédulaire ou par l'intérêt à 6 p. 100 (5 p. 100 à partir du 1er janv. 1917) des capitaux employés dans l'entreprise d'avant guerre (L. 16 juill. 1921, art. 5).

416. Par dérogation aux art. 2 du décret du 10 août 1914, 3 de la loi du 4 juill. 1915 (V. *suprà*, nos 396 et 397) et 111 de la loi du 25 juin 1920, la prescription des coupons, intérêts et dividendes non prescrits au 1er août 1914, mais qui le seraient d'après les dispositions en vigueur avant le 1er janv. 1922 ne sera acquise qu'à ladite date du 1er janv. 1922 pour toutes les valeurs mobilières appartenant, avant le 1er août 1914, aux habitants des régions occupées qui sont demeurés dans ces régions pendant l'occupation ou qui, eux-mêmes évacués, ont été contraints d'y laisser leurs valeurs. Le même délai de prorogation s'applique aux valeurs dépendant de successions dans lesquelles ces mêmes personnes sont intéressées. La preuve de ces faits sera établie soit au moyen d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile des demandeurs, soit au moyen d'un acte de notoriété après décès, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire dressé par un notaire (L. 16 juill. 1921, art. 7). La prescription des coupons et arrérages des emprunts des départements, des communes et des établissements publics, non prescrits le 1er août 1914, ne pourra être opposée aux obligataires et prêteurs avant le 1er janv. 1923, si les collectivités débitrices ont dû, faute de ressources, refuser le payement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juill. 1921 (L. 31 déc. 1921, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 726). — Bénéficient également de la prorogation du délai de la prescription jusqu'au 1er janv. 1922, quel que soit le domicile de l'avant droit, les détenteurs de coupons, intérêts et dividendes de valeurs mobilières émises par les départements, communes et toutes sociétés ou collectivités qui avaient, pendant la durée de l'occupation, leur siège ou leur principal établissement dans les régions envahies. La même prorogation s'applique aux détenteurs de coupons, intérêts ou dividendes qui, bien que non domiciliés ou non résidant en région envahie, n'ont pu encaisser, pendant et par suite de l'occupation, le montant des coupons de leurs valeurs déposées dans des banques ou au domicile de particuliers situés en territoire envahi. Le demandeur doit justifier du dépôt au moyen d'un récépissé délivré par la banque, d'un acte de dépôt, etc. (Même loi, art. 8).

XLI. — Règlement transactionnel.

417. En vue de venir en aide aux commerçants atteints par la guerre et d'éviter aux débiteurs malheureux la faillite ou la liquidation judiciaire, la loi du 2 juill. 1919 (D. P. 1919. 4. 321) a institué un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers. Ces dispositions exceptionnelles, qui sont applicables aux colonies (Décr. 27 déc. 1919, D. P. 1919. 4. 329; 6 mars 1920, D. P. 1920. 4. 74), ne demeureront en vigueur que pendant trois années à partir de la ratification du traité de paix (art. 1er), c'est-à-dire jusqu'au 14 oct. 1922.

418. — 1. *Commerçants.* — Le débiteur qui veut obtenir le règlement transactionnel adresse au président du tribunal de commerce de son domicile une requête contenant l'exposé sommaire des faits qui motivent sa demande; il y joint son bilan, la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances échues et non échues, et ses propositions éventuelles de règlement. Toutes ces pièces sont sur papier libre. Elles sont déposées au greffe; il en est donné récépissé (art. 2). — Le président saisit de la requête le tribunal dans un délai de cinq jours au plus (art. 3). Le tribunal statue en chambre du conseil dans les trois jours, le débiteur entendu. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge délégué et désigne un administrateur. Ce jugement entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes d'exécution. Aucune inscription d'hypothèque ou de privilège ne peut plus être valablement prise sur les biens du débiteur. Le jugement arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. Il rend exigibles à l'égard du requérant les dettes non échues. Il n'est l'objet d'aucune publicité, n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition (art. 4).

419. L'administrateur arrête dans les vingt-quatre heures les livres du débiteur et procède avec celui-ci à l'inventaire détaillé de tous les éléments d'actif. Le débiteur est tenu de déclarer à cet inventaire tous ses droits de propriété foncière, mobilière ou de créances quelconques et de signer ses déclarations; il doit tenir à la disposition de l'administrateur tous ses titres, baux, polices d'assurances, ainsi que toutes les pièces dont l'administrateur peut avoir besoin pour contrôler les déclarations du débiteur, vérifier les créances et accomplir sa mission de surveillance (L. 2 juill. 1919, art. 5).

420. Le débiteur n'est pas dessaisi : avec l'autorisation du juge délégué et sous la surveillance de l'administrateur, il continue l'exploitation de son commerce ou de son industrie et conserve l'administration de ses biens. Toutefois, il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni intenter ou suivre aucune action mobilière ou immobilière sans l'autorisation et l'assistance de l'administrateur (art. 6).

421. La procédure d'affirmation et de vérification des créances est réglée par les art. 7, 8 et 9. — Dans la huitaine du jugement admettant la requête du débiteur, chacun des créanciers est avisé de ce jugement par lettre recommandée du greffier et est invité à produire ses titres de créances entre les mains de l'administrateur ou du greffier dans le délai de quinze jours. Le créancier est informé en même temps qu'il peut contester dans le même délai les créances produites. Les productions et les contestations sont faites par déclarations écrites, affirmées sincères, signées du créancier ou de son mandataire; elles sont déposées au greffe ou entre les mains de l'administrateur, sinon transmises par lettre recommandée avec avis de réception. Les déclarations faites par mandataire doivent être accompagnées du pouvoir du créancier, enregistré (art. 7). — La vérification des créances est faite par l'administrateur contradictoirement avec le débiteur. L'état des créances admises est déposé au greffe (art. 8). — Les créances litigieuses, quel que soit l'état de la procédure et à quelque degré de [illegible] qu'elles soient soumises, sont [illegible], sur requête de la partie la plus diligente ou de l'administrateur, devant le juge délégué, qui convoque les parties. Le juge, sans motiver son ordonnance, fixe, s'il y a lieu, la somme pour laquelle la créance litigieuse figurera dans les opérations ultérieures du règlement. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'admission d'une créance produite est contestée. La décision du juge délégué est rendue à titre provisionnel, en toutes matières, et cela sans qu'il y ait lieu à sursis dans le cas où la créance litigieuse est portée soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil, ou fait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, tous les droits des parties expressément réservés sur le fond et sans que le fait ou le montant de l'admission puisse être opposé par l'une des parties à l'autre devant les juridictions appelées à connaître du litige (art. 9).

422. Lorsqu'il n'existe pas de contestations, ou lorsque la dernière admission provisionnelle est ordonnée, le juge délégué déclare le procès-verbal d'admission des créances définitivement clos. Dans le délai de cinq jours, le débiteur est tenu de déposer au greffe, s'il ne l'a déjà fait, ses propositions de règlement signées par lui. Dans le même délai, l'administrateur doit déposer son rapport sur les opérations, contenant notamment la situation active et passive du débiteur (L. 2 juill. 1919, art. 10).

423. Le greffier, sur ordonnance du juge délégué, requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier, par lettre recommandée, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ces propositions, en l'informant que son silence sera interprété comme une adhésion. La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffier, dans un délai fixé par le juge délégué. Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur. Toutefois, les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour lesdites créances, et il n'est tenu compte de leur avis que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges (art. 11, § 1 et 2). — Si un créancier du débiteur a cédé sa créance postérieurement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prend pas part aux opérations autres que la vérification. Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de cette disposition, un cessionnaire de créances sous le couvert d'un mandat, est nulle et de nul effet entre les parties (art. 11, § 3 et 4). — Les créanciers opposants doivent formuler explicitement, par écrit, les motifs de leur refus et joindre à l'appui toutes pièces utiles (Même art., § 5).

424. A l'expiration du délai de huitaine, le projet de règlement est soumis à l'examen du tribunal en la chambre du conseil. Si le règlement sollicité par le débiteur n'implique que la concession de délais pour sa libération, sans réduction du chiffre des créances, ou si la réduction demandée a obtenu l'assentissement des deux majorités, en nombre ou en sommes, prévues par l'art. 15, § 1er, de la loi du 4 mars 1889 (V. *Faillite-liquidation judiciaire*, no 192), le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, sur requête déposée au greffe par l'administrateur (art. 12, § 1 et 2). — Dans le cas où il existe des oppositions, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'ex-

pliquer contradictoirement en la chambre du conseil. Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter conformément aux lois en vigueur. Il est loisible au débiteur de modifier ses propositions primitives pour en augmenter le montant ou les garanties. Ces propositions ne doivent aucunement constituer un avantage particulier pour un ou plusieurs des créanciers. Si l'accord n'a pu s'établir ou si de nouvelles propositions sont formulées, le tribunal, en la chambre du conseil, ordonne que les créanciers seront convoqués en assemblée générale par les soins du juge délégué et sous sa présidence. Si, à la suite de cette délibération, le règlement proposé par le débiteur a réuni les acceptations des créanciers représentant, en nombre ou en sommes, l'une des majorités requises par l'art. 15 de la loi du 4 mars 1889, le projet de règlement est soumis au tribunal, qui statue en chambre du conseil sur les oppositions. Si elles ne lui paraissent pas fondées, le règlement peut être homologué. Les opposants qui n'ont point comparu devant le tribunal en chambre du conseil sont présumés faire abandon de leur opposition et considérés comme acceptant les propositions du débiteur (art. 12, § 3 à 7).

425. Le jugement d'homologation n'est pas publié. Un avis, contenant un extrait sommaire des conditions du règlement, est adressé dans la huitaine par les soins du greffier, sous pli recommandé, avec avis de réception, à chaque créancier (art. 13, § 1er).

426. Après entière exécution des obligations résultant du règlement transactionnel, le débiteur peut introduire requête à l'effet d'obtenir un jugement de décharge (art. 13, § 2).

427. Les créanciers opposants ont le droit de former appel par déclaration au greffe dans les dix jours de l'avis prévu à l'art. 13 (V. nº 425). Cet appel est signifié dans le même délai au débiteur et à l'administrateur, par lettre recommandée. L'appel formé par les opposants qui ne se sont pas présentés devant le tribunal, bien que dûment appelés, n'a pas pour effet de les restituer contre la présomption légale d'adhésion résultant de l'art. 12, § 7 (V. nº 424). Dans le cas où, malgré l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités prévues à l'art. 12, le tribunal a refusé d'homologuer le règlement, le débiteur peut également former appel dans les dix jours du jugement. Dans le même délai, l'appel est signifié à l'administrateur et aux créanciers par lettre recommandée. — La cour statue dans le mois, en chambre du conseil, après audition de l'administrateur et des parties, convoquées par le greffier. Celles-ci peuvent se faire assister ou représenter par un avoué près la cour ou par un avocat inscrit, lesquels sont dispensés de présenter une procuration. L'arrêt n'est pas publié. Un avis est adressé par le greffier à l'administrateur, aux créanciers et au débiteur (art. 14).

428. En cas de refus d'homologation du règlement, ou en cas de non-présentation de règlement, le tribunal déclare d'office le débiteur en état de liquidation judiciaire ou de faillite. Le jugement ordonne la réouverture du procès-verbal de vérification des créances. Les admissions de créances portées au procès-verbal de la procédure du règlement restent acquises. Le juge commissaire convoque à bref délai l'assemblée prévue par l'art. 13 de la loi du 4 mars 1889 ou, en cas de faillite, l'assemblée de clôture du procès-verbal des affirmations (L. 2 juill. 1919, art. 15).

429. La faillite peut également être prononcée, sans préjudice des poursuites pour banqueroute, si le débiteur a sciemment omis de faire connaître un de ses créanciers, dissimulé ou détourné une partie de son actif, induit en erreur le tribunal ou l'administrateur sur sa situation active ou passive, refusé systématiquement son concours pour l'administration de ses biens, enfin s'il a commis tout autre acte de fraude ou de mauvaise foi qui le rende indigne du bénéfice de la loi (art. 16).

430. L'annulation du règlement peut être poursuivie par tout intéressé pour cause de dol ou de fraude. La nullité prononcée entraîne la déclaration de faillite. Elle libère de plein droit les cautions. Les art. 597 et 598 c. com. (V. *Faillite*, nos 320, 321) sont applicables. En outre, le commerçant qui a obtenu ou tenté d'obtenir le règlement transactionnel au moyen de manœuvres frauduleuses est puni des peines prévues par l'art. 405 c. pén. (escroquerie) (L. 2 juill. 1919, art. 18).

431. En cas d'inexécution du règlement, la résolution peut être poursuivie en présence des cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées. La résolution du règlement transactionnel ne libère pas ces cautions (art. 19).

432. Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes suivants, faits en exécution de la loi du 2 juill. 1919 : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs recépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, état des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge délégué et ordonnances de ce magistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel. Toutefois, ces différents actes sont soumis à la formalité du répertoire en conformité de la loi du 22 frim. an 7 (L. 2 juill. 1919, art. 21, § 2). — Les quittances données par les créanciers sont soumises au droit de timbre de quittance (Même art., § 3).

433. — II. *Sociétés.* — Les sociétés peuvent obtenir de leurs créanciers le règlement transactionnel prévu par la loi du 2 juill. 1919. — Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale. Pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, l'assemblée générale décidera, dans la forme et à la majorité requise par les statuts pour la dissolution anticipée de la société, s'il y a lieu de présenter la requête. Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions qui précèdent, notamment celles des art. 4, 5, 6 et 7 (V. *suprà*, nos 418 et s.), sont applicables (art. 22). — Ces dispositions ne concernent que les sociétés qui n'ont émis ni obligations, ni parts de fondateurs, ni titres analogues. La situation des autres sociétés fait l'objet des art. 23 et s. (V. ci-après).

434. Lorsque le règlement transactionnel est demandé par une société ayant émis des obligations, parts de fondateurs, etc., le jugement admettant la requête est publié conformément à l'art. 442 c. com. (V. *Faillite*, nº 39). Cette publication porte avis aux créanciers autres que les obligataires de produire leurs titres dans le délai de quarante jours, soit au greffe du tribunal de commerce, soit entre les mains de l'administrateur, ainsi qu'il est dit à l'art. 7 (V. *suprà*, nº 421). En désignant un administrateur et un juge délégué, le jugement ordonne que les obligataires seront convoqués séparément des autres créanciers en assemblée générale (L. 2 juill. 1919, art. 23). Il y a ainsi deux procédures parallèles : pendant que les créanciers ordinaires procèdent à la production de leurs créances, qui sont vérifiées comme il a été indiqué plus haut, les obligataires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur les propositions de règlement faites par la société. — Les art. 24 et 25 réglementent la convocation et la tenue de ces assemblées générales. L'art. 29 admet l'intervention des sociétés civiles d'obligataires, pourvu qu'elles se conforment aux prescriptions spéciales de la loi.

435. L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises et non éteintes, déduction faite de celles qui sont en possession de la société, provenant de rachat, amortissement, non-attribution, quoique créées matériellement, ou de toutes autres opérations. Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations. Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes (art. 26, § 1, 2 et 3). La société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession. Toute infraction à cette disposition rend les administrateurs ou directeurs passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 50 à 3000 fr. (art. 26, § 4 et 5).

436. Le règlement transactionnel peut proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, prolonger la durée de l'amortissement ou la suspendre, décider la réduction du capital ou du taux de l'intérêt, ou modifier les conditions de payement du coupon, faire abandon des garanties antérieures ou en stipuler de nouvelles. Il comporte la nomination d'un ou plusieurs commissaires choisis par l'assemblée générale, ou, à son défaut, par le tribunal de commerce, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit parmi les obligataires, et chargés de surveiller l'exécution des clauses du règlement (art. 28).

437. Le règlement transactionnel voté par les obligataires est soumis, en même temps que le règlement transactionnel obtenu des autres créanciers, au tribunal de commerce qui statue sur leur homologation par un seul et même jugement (L. 2 juill. 1919, art. 30, § 1er). — Le règlement transactionnel peut être attaqué devant le tribunal par la voie de l'opposition, formée par déclaration au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours suivant la clôture de l'assemblée générale des obligataires (Même art., § 1 et 2). — Si le règlement transactionnel homologué par le tribunal n'a pas réuni l'adhésion d'un nombre d'obligataires représentant plus des deux tiers des obligations en circulation, le jugement d'homologation peut être frappé d'appel. La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de commerce dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation au *Bulletin* des annonces obligatoires publié par le *Journal officiel*. La signification et la procédure d'appel ont lieu conformément à l'art. 14 (V. *suprà*, nº 427) (art. 30, § 3, 4 et 5).

XLII. — Retraites ouvrières et paysannes.

438. Le temps pendant lequel les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes ont été mobilisés entre en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère de l'Etat, prévue à l'art. 4 de cette loi (Décr. 18 nov. 1914, D. P. 1915. 4. 36, ratifié par L. 31 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 315). — De même, en ce qui concerne les assurés facultatifs (art. 36, § 7,

8 et 9 de la loi du 5 avr. 1910), le temps de la mobilisation entre en compte pour la détermination du montant de l'allocation ou de la bonification de l'Etat (L. 31 déc. 1915, art. 1er, D. P. 1916. 4. 317).

439. La durée pendant laquelle les assurés (obligatoires ou facultatifs) ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans les régions envahies, entre en ligne de compte pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'Etat, prévue aux art. 4, 6, 9 et 36 de la loi du 5 avr. 1910 (L. 7 avr. 1918, D. P. 1919. 4. 97). V. Décr. 1er avr. 1919, D. P. *ibid.*

XLIII. — Saccharine.

440. Pendant la durée des hostilités et les trois années qui suivront leur cessation, c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1922, des décrets peuvent autoriser l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle pour remplacer le sucre dans la préparation de denrées ou boissons propres à la consommation (L. 7 avr. 1917, D. P. 1917. 4. 213; L. 22 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 274-275). V. Décr. 8 mai 1917 (D. P. 1917. 4. 214) — Les infractions sont punies d'une amende de 100 à 1000 fr. (L. 7 avr. 1917).

XLIV. — Sépulture.

441. Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir à titre perpétuel les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre, sont propriété nationale et sont gardés et entretenus aux frais de la nation (L. 31 juill. 1920, art. 105, D. P. 1921. 4. 113).

442. Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps de ces militaires ou marins (L. 31 juill. 1920, précitée, art. 106). Cette disposition s'applique au transfert des corps des victimes civiles de la guerre et des réfugiés (Décr. 28 sept. 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 580). — Le décret précité, modifié par celui du 7 janv. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 10), règle les formalités de la demande à former par les intéressés, de l'exhumation et du transport. — En ce qui concerne : l'Algérie, V. Décr. 29 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 744); ... les colonies, V. Décr. 28 déc. 1920 (*ibid*).

XLV. — Sociétés.

443. Les sociétés par actions dont le siège social ou l'exploitation se trouvait, au moment des hostilités, dans les régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire, ont pu proroger leur durée, avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement déclarée avant la date de leur expiration. La décision relative à la prorogation a dû intervenir au plus tard le 29 sept. 1921 (L. 24 mars 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 140). — Sont considérés comme valables les actes accomplis au nom de ces sociétés par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour elles, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, ou jusqu'au 29 sept. 1921 si cette assemblée ne s'est pas réunie avant cette date (Même loi, art. 2). — Ces dispositions s'appliquent aux sociétés par parts d'intérêts (art. 3).

444. Pendant la durée de la guerre et les deux années qui ont suivi la cessation des hostilités (c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1921), les assemblées générales des actionnaires de toute société dont le siège social ou l'exploitation se trouvait, au 1er août 1914, dans les régions envahies, ont pu, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société se proposait de convoquer l'assemblée générale, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts (L. 17 juin 1920, art. 1er et 4, *Bull.* précité, 1920, p. 263). — Les assemblées extraordinaires de ces sociétés ont pu, moyennant la même autorisation, délibérer valablement même sur les questions touchant à l'objet ou à la forme de la société, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions prescrites par l'art. 29 de la loi du 24 juill. 1867 pour les assemblées ordinaires (Même loi, art. 2).

XLVI. — Succession.

445. — I. *Mesures d'ordre fiscal en faveur des successions des militaires et des victimes de la guerre.* — Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1° des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre; 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, sont morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; 3° de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités. — La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 (Quant au point de départ de ces délais, V. *infrà*, n° 447); elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre, ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès (L. 26 déc. 1914, art. 6, D. P. 1915. 4. 99). — Ces dispositions sont applicables aux ayants droit des personnes tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'art. 2 de la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre (V. *infrà*, n° 476) (L. 29 juin 1920, art. 17, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 311).

446. L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption ci-dessus prévue (L. 26 déc. 1914, art. 6, § 3).

447. Le point de départ des délais prévus à l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 (pour les déclarations de successions) avait été reporté, par l'art. 7 de la loi du 26 déc. 1914, au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées à l'art. 6 et ouvertes pendant la guerre, quel que fût le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles étaient échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt. — Mais cet art. 7 a été abrogé par la loi du 18 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 138), aux termes de laquelle le point de départ des délais prévus à l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 est reporté au jour de la promulgation de la loi (22 déc. 1916) pour les successions désignées dans les art. 6 et 7 de la loi du 26 déc. 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation. — Par suite, pour les successions dont il s'agit, la déclaration a dû être faite entre le 23 déc. 1916 et le 23 juin 1917. Pour les successions ouvertes postérieurement au 23 déc. 1916, le droit commun est applicable : elles doivent être déclarées dans les six mois de la date du décès.

448. Sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès les objets, et, jusqu'à concurrence de 500 fr., les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dus par l'autorité militaire. Cette exemption profite à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juill. 1915. Ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux colonies (L. 9 avr. 1918, D. P. 1920. 4. 59).

449. Sont exempts de tous droits de timbre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique, à l'effet d'obtenir la remise ou le payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions : 1° des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre; 2° des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, sont morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités (c'est-à-dire avant le 25 oct. 1920), de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; 3° des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui ont été tuées par l'ennemi au cours des hostilités ou sont décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation; 4° des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui sont décédés, durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer. Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces doivent faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat délivré par l'autorité militaire à tous les intéressés, conformément à l'art. 6 de la loi du 26 déc. 1914 (V. *suprà*, n° 445), ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat a été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonérés (L. 16 avr. 1917, art. 1er).

450. Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1500 fr., dus soit par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'art. 1er, être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers. Il en est de même des objets, et, jusqu'à concurrence de 1500 fr., des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 fr. à remettre par l'autorité militaire, le certificat ci-dessus prévu peut être remplacé par une attestation

du maire, du juge de paix ou du [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] les exigés [illegible] [illegible] [illegible] concerne [illegible] [illegible] Les certificats et [illegible] sont exempts de la légalisation [illegible] et de la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est [illegible] et à [illegible] en ce qui concerne [illegible] délivrés par les juges de paix et les notaires (L. 16 avr. 1917, précitée, art. 2).

451. Est valablement effectuée entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur. La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à rendre compte, s'il y a lieu, [illegible], des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. Ces dispositions ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps (Même loi, art. 4).

452. La loi du 16 avr. 1917 est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 5).

453. — II. *Mesures dérogatoires à la procédure de partage des successions en général.* — Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour fixé pour la reprise des délais de prescription et autres conformément à l'art. 1er de la loi du 4 juill. 1915 (V. *suprà*, n° 367), c'est-à-dire jusqu'au 24 oct. 1921, les successions sont réglées par les dispositions suivantes, dont le bénéfice est acquis aux héritiers si une demande en partage a été faite dans ce délai (L. 19 mars 1917, art. 1er, D. P. 1917. 4. 113). — Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le *maintien de l'indivision* pendant un délai de deux années au plus à compter du jour fixé pour la reprise des délais de prescription et autres (24 oct. 1919) (L. 19 mars 1917, art. 2). — Lorsque les intéressés sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille. Les administrateurs provisoires, légaux ou datifs, des aliénés non interdits, ainsi que les notaires commis par application de l'art. 36 de la loi du 30 juin 1838, peuvent, comme les tuteurs, se joindre aux autres intéressés pour saisir le tribunal de la demande en partage par voie de requête collective. Le jugement est rendu en chambre du conseil (art. 3, modifié par L. 18 mars 1918, *Bull. législ. Dalloz*, p. 183). — Si le tribunal ordonne qu'il sera sursis au partage, il prescrit les mesures propres à assurer la conservation et l'administration des biens. Le tribunal qui a ordonné le maintien de l'indivision peut toujours y mettre fin avant le terme fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, à titre héréditaire ou autrement, la moitié des droits sur les biens indivis (art. 4). — Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel il a été décidé de maintenir l'indivision, et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'art. 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne peuvent engager aucune procédure d'exécution contre les biens laissés dans l'indivision sans y avoir été autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers, ou eux dûment appelés (art. 5).

454. La *cession* totale ou partielle *de droits successifs ou de droits indivis* sur des biens certains et déterminés d'une succession visée par la loi du 19 mars 1917 ne peut, pendant la durée de l'indivision forcée, être consentie, soit à des cohéritiers, soit à des personnes étrangères à la succession, que par acte passé devant notaire. Toute majoration du prix réel de la cession est punie d'une amende égale au quart de la majoration, à la charge du cessionnaire seul. Le cédant peut demander soit l'annulation de la cession comme faite en fraude de la loi, soit un supplément de prix, qui ne peut être inférieur au quart de la majoration. La majoration du prix peut être établie conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 (L. 9 mars 1917, art. 6).

455. Si les parties sont d'accord, le tribunal peut, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du *mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt*, sur estimation convenue ou fixée par experts (art. 7).

456. Lorsqu'il y a lieu à *apposition ou à levée de scellés*, les incidents relatifs à l'ouverture des portes sont jugés immédiatement par le juge de paix, qui mentionne sa décision motivée sur le procès-verbal. Si l'apposition ou la levée de scellés a été ordonnée par le président du tribunal, le juge de paix doit en référer à ce magistrat, en se conformant à l'art. 921 c. pr. civ. (L. 19 mars 1917, art. 9). — Les frais de garde des scellés sont fixés par l'art. 10.

457. En cas de *vente judiciaire d'immeubles* dépendant de la succession, les placards et insertions légales comprennent seulement : 1° les noms, professions et demeures des héritiers ; 2° les noms et demeures des avoués ; 3° la désignation très sommaire des immeubles avec les tenants et aboutissants ; 4° la mise à prix ; 5° l'indication des jours, lieu et heures de l'adjudication ; 6° et, s'il y a lieu, la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'art. 696 c. pr. civ. Le tarif des insertions est réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires (L. 19 mars 1917, art. 11).

458. Par le jugement qui valide la surenchère mise conformément aux art. 965 et 973 c. pr. civ. sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par notaire commis, le tribunal peut renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire, qui procède sur le cahier des charges précédemment dressé (art. 12).

459. Lorsqu'il y a lieu à *expertise*, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix, soit pour la ventilation des prix de vente en cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, le tribunal désigne un ou trois experts, qui procèdent sans prestation de serment. Leur rapport indique sommairement les bases de l'estimation. Il est déposé au greffe et n'est ni levé, ni signifié. Chacune des parties peut en prendre communication ou copie sans déplacement (L. 19 mars 1917, art. 13).

460. L'expédition du *procès-verbal de partage* est remise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle n'est ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement. Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'*état liquidatif*, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque (art. 14).

461. Par dérogation à l'art. 4, § 1er, de la loi du 12 juill. 1909, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un descendant et ses petits-enfants, ou entre frères et sœurs, peut, du consentement unanime de tous les copropriétaires, être constitué en *bien de famille*, sous les conditions imposées par ladite loi, à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et d'obtenir l'homologation du tribunal. L'insaisissabilité subsiste jusqu'à la majorité du plus jeune des copropriétaires. Le juge de paix peut, sur leur demande, allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profitent pas de l'habitation (L. 19 mars 1917, art. 15).

462. La loi du 19 mars 1917 (V. *suprà*, nos 453 et s.) est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 16).

463. — III. *Partages.* — Dans tous partages de succession, lorsqu'il y a lieu à rapport en moins prenant de valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914, ces valeurs sont estimées au cours en vigueur au moment du partage (L. 15 mars 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 171). — Le tribunal peut, sur la demande d'une des parties, ordonner l'ajournement du partage, conformément à la loi du 19 mars 1917 (V. *suprà*, n° 453) (L. 15 mars 1919, art. 2). — Ces dispositions sont applicables à tous les partages qui étaient en cours le 15 mars 1919, ainsi qu'à ceux qui ont été établis dans les deux ans après la cessation des hostilités (24 oct. 1919-24 oct. 1921) (Même loi, art. 3).

XLVII. — Sujets ennemis.

464. A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Bulgarie, ou les personnes y résidant, a été interdit par les décrets des 27 sept. 1914 (D. P. 1914. 4. 96) et 7 nov. 1915 (D. P. 1915. 4. 208) pour la durée des hostilités. Les infractions à ces dispositions avaient pour sanctions la nullité de l'acte ou du contrat, et les peines prévues par la loi du 4 avr. 1915 (emprisonnement de un à cinq ans et amende de 500 fr. à 20 000 fr.) (D. P. 1915. 4. 201). — La prohibition dont il s'agit est devenue caduque lorsqu'ont été mis en vigueur les traités de paix avec les puissances ennemies (12 janv. 1920, Allemagne ; 26 juill. 1920, Autriche ; 16 août 1920, Bulgarie ; 26 août 1921, Hongrie).

465. L'art. 1er, § 2, du décret précité du 27 sept. 1914 et le décret du 7 nov. 1915 avaient interdit aux sujets des Etats ennemis de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français. En vertu de ces dispositions, le Gouvernement français a ordonné la saisie et la mise sous séquestre des marchandises, deniers, valeurs, etc., dépendant des maisons allemandes, autrichiennes, hongroises et bulgares pratiquant le commerce, l'industrie ou l'agriculture en France (Circ. min. just. 13 oct. 1914, D. P. 1914. 4. 97). Les circulaires des 3, 14 nov., 5 déc. 1914, 17 mars 1915 (D. P. 1915. 4. 32, 35, 37, 104) ont précisé l'objet de cette mesure et déterminé les pouvoirs des séquestres.

466. Les puissances alliées et associées s'étant réservé, par les différents traités de paix (V. notamment art. 297 du Traité de Versailles, du 28 juin 1919), le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands, autrichiens, etc., pour les affecter à la garantie des obligations imposées aux Etats ennemis, la loi du 7 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 733) a déterminé les conditions de cette liquidation. La mesure dont il s'agit est autorisée par ordonnance du tribunal du lieu de la séquestration,

rendue sur requête du ministère public, après avis d'une commission consultative instituée au ministère de la justice. L'ordonnance précise les pouvoirs du liquidateur et fixe les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance, l'Etat peut revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la commission. L'administration des Domaines, qui exerce au compte de l'Etat le droit de préemption, a la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis. Si l'Etat ne conserve pas pour son usage les biens dont s'agit, ou ne les rétrocède pas à l'amiable, ces biens sont vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des domaines (L. 7 oct. 1919, art. 1 et 2). Pour les détails d'application, V. Décr. 23 oct. 1919 (*Bull.* précité, p. 795), modifié par Décr. 17 sept. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 559), 18 févr., 23 mars, 20 avr. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 63, 139, 259). V. spécialement, pour les biens autrichiens, Décr. 11 juin 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 387).

467. Le règlement des dettes existantes entre citoyens français et ressortissants ennemis fait l'objet de dispositions spéciales des divers traités de paix, calquées sur l'art. 296 du Traité de Versailles et l'annexe à cet article. Il suffira donc d'analyser brièvement celui-ci. En principe, toutes les dettes qui y sont visées sont exigibles par et pour chaque Etat; les sommes dues à l'Allemagne sont retenues par la France en gage du payement des créances de ses ressortissants (art. 297, § *h*, et annexe à la sect. 4, § 4); l'Allemagne bénéficie du solde créditeur, s'il y a lieu, et demeure en tous cas tenue d'indemniser ses nationaux. Pour le règlement de ces obligations, deux systèmes sont prévus au Traité : celui du règlement direct entre créanciers et débiteurs (art. 297 et 298), et celui des offices de vérification et de compensation (art. 296 et annexe). La France a opté pour cette dernière procédure : le décret du 30 déc. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 470) a institué l'Office des biens et intérêts privés, et la loi du 10 mars 1920 (*ibid.*, 1920, p. 127) l'a chargé de remplir le rôle d'office de vérification et de compensation. Dans ce système, le règlement direct des créances d'avant guerre entre Français et Allemands est interdit, sous peine des sanctions édictées par la loi du 4 avr. 1915 (V. *suprà*, n° 464); il appartient, dans chaque pays, à l'office de vérification et de compensation ; les créanciers ne peuvent saisir personnellement les tribunaux. L'office français recouvre donc les créances des Allemands en France et paye les dettes de ces derniers aux Français. La balance des comptes de l'office français et de l'office allemand se fait mensuellement; si l'office français est débiteur, il n'effectue aucun versement, le montant du solde débiteur devant venir en déduction des indemnités dues par l'Allemagne; au contraire, si l'office allemand est débiteur, il verse immédiatement à l'office français les sommes dont il est redevable.

468. Le fonctionnement des offices est réglé par l'annexe à l'art. 296 du Traité de Versailles (V. aussi, pour la procédure devant l'office français, Instr. 1er juin 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 246). Toute réclamation d'un créancier français est notifiée à l'office allemand, qui crédite l'office français et poursuit à ses propres risques le recouvrement de la créance sur le débiteur allemand (Annexe précitée, § 6, 7, 14). L'office français, avisé du crédit porté à son compte, paye le créancier (art. 296, § *c*, et Annexe, § 9). Ce payement est fait en francs, même si le contrat a prévu le règlement en marks ; dans ce dernier cas, les marks sont convertis en francs d'après le taux du change d'avant guerre (art. 296, § *d*), à moins qu'un taux fixe [illegible] n'ait été stipulé. [illegible] est débiteur, il paye sa dette en francs à l'office français; si la dette est exprimée en marks, la conversion se fait [illegible] d'être dit. L'office allemand est crédité du montant de cette dette, dont l'office français poursuit le recouvrement.

469. Pour les contrats passés avant la guerre entre Français et ressortissants ennemis, la règle adoptée par les traités de paix est celle de l'annulation (V. notamment Traité de Versailles, art. 299, 301, et Annexe). Mais ce principe comporte des exceptions. La première vise les contrats dont l'exécution sera demandée, dans un intérêt général, par le Gouvernement français (art. 299, § *b*). Ces contrats sont ceux qu'énumère une notification faite le 12 juin 1920 au Gouvernement allemand (*Bull.* précité, 1920, p. [illegible]) : contrats de société, contrats relatifs au statut familial, contrats ayant une portée charitable ou alimentaire, contrats constituant des libéralités. Les autres exceptions sont prévues par l'Annexe précitée, qui maintient en vigueur : les ventes, lorsque la propriété a été transférée ou l'objet livré avant la guerre; les baux; les contrats d'hypothèque, de gage, de nantissement; les concessions minières. D'autre part, pour les opérations de bourse, les gages, les effets de commerce, les règlements de bonne foi sont confirmés. Les contrats d'assurance sur la vie sont maintenus en principe; pour les assurances contre l'incendie, les contrats n'ont été annulés qu'à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du Traité. — L'art. 4 de la loi du 21 janv. 1918 (D. P. 1918. 4. 261), qui permettait d'obtenir, en référé, la résiliation des contrats d'avant guerre passés avec les sujets ennemis, a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 9 mai 1920 (D. P. 1920. 4. 85), en exécution de l'art. 299 du Traité de Versailles.

XLVIII. Valeurs mobilières.

470. Des décrets en date des 29 août, 23 et 27 sept., 27 oct. et 21 déc. 1914 (D. P. 1914. 4. 90, 95; 1915. 4. 30 et 45), 23 mars 1915 (D. P. 1915. 4. 108), avaient accordé aux sociétés régies par les lois françaises, aux départements, aux communes et aux établissements publics des délais pour le remboursement des obligations, la délivrance des lots, l'amortissement des actions, le payement des coupons, dividendes et intérêts échus ou remboursables jusqu'à une date à fixer après la cessation des hostilités. Ces décrets ont été abrogés par le décret du 3 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 35).

471. La loi du 4 avr. 1915 (D. P. 1916. 4. 137), qui avait pour objet de protéger, au moyen d'une procédure spéciale d'opposition, les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans les régions envahies, a cessé d'avoir effet à partir du 30 juin 1920 (L. 28 mai 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 242).

472. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France de titres de rente, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés étrangères, sont interdites à partir du 2 juin 1916 jusqu'à une date à fixer par décret après la cessation des hostilités (L. 31 mai 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 153, modifié par L. 31 déc. 1920, art. 32, *Bull.* précité, 1920, p. 714). — Les infractions sont passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1 000 à 10 000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 10 000 à 25 000 fr. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (Même loi, art. 2).

473. Depuis le 5 avr. 1918, l'importation en France de tous titres (actions, obligations ou bons) et en général de toutes valeurs représentant, directement ou indirectement, une part de propriété ou une créance, est interdite. La création en France d'un certificat conférant à son porteur un droit sur des biens ou des valeurs existant à l'étranger est assimilée à l'importation ainsi prohibée (L. 3 avr. 1918, art. 6, D. P. 1920. 4. 28). Sont exceptés de cette prohibition : 1° les valeurs émises depuis le début des hostilités par l'Etat français; 2° les titres échus remboursables en France et les coupons payables en France; 3° les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction en France était propriétaire avant la promulgation de la loi du 3 avr. 1918 ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date; 4° les titres achetés ou souscrits en France depuis le début des hostilités; 5° les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le ministre des Finances (art. 7). Les infractions à ces dispositions, et toute tentative en vue de les commettre, sont passibles d'une amende d'au moins 1 000 fr. et d'au plus 25 p. 100 de la valeur effective des titres dont l'importation a été effectuée ou tentée. En cas de récidive, cette amende est doublée. Les dispositions de l'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables (art. 9, § 2, 3 et 4, modifié par L. 28 févr. 1921, art. 13, *Bull.* précité, 1921, p. 80). — La loi du 3 avr. 1918 est applicable à l'Algérie (art. 13).

474. Ces dispositions, qui devaient cesser d'avoir effet trois mois après la cessation des hostilités (art. 11), ont été successivement prorogées jusqu'au 1er janv. 1921 par la loi du 29 déc. 1919, art. 16 (*Bull.* précité, 1919, p. 954), puis jusqu'au 1er avr. 1921, 1er mai 1921, 31 déc. 1921, 31 mars 1922, par les lois des 28 févr. 1921, précitée, art. 13, 31 mars 1921 (*ibid.*, p. 221), 30 avr. 1921, art. 51 (*ibid.*, p. 250), 31 déc. 1921, art. 88 (*ibid.*, p. 708). — La loi du 28 févr. 1921, art. 13, ajoute que les poursuites ne peuvent être exercées qu'à la requête du ministre des Finances; il est autorisé à transiger, et le retrait de sa plainte entraîne l'abandon des poursuites.

XLIX. — Victimes civiles de la guerre.

475. Tout Français, sans distinction d'âge ou de sexe, ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater de la cessation des hostilités (24 oct. 1919), a reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, a droit à une pension définitive ou temporaire (L. 24 juin 1919, art. 1er, § 1er, D. P. 1920. 4. 211, modifié par L. 28 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 487). En cas de décès de la victime, et si celle-ci était âgée de douze ans révolus au moins, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires. Sont considérés comme orphelins, dans les conditions de la loi du 31 mars 1919, les enfants d'une femme décédée, victime de la guerre, même si le père de ces enfants est encore vivant (art. 1er, § 2). — Enfin, les ayants droit des personnes disparues ont droit également au bénéfice de la législation sur les pensions militaires (art. 1er, § 4).

476. La loi répute causées par les faits de guerre : 1° les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi ; 2° celles résultant d'actes de violence commis par l'ennemi. Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi. Les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'art. 1er (V. *suprà*, n° 475) n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1° des actes de violence commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui ; 2° des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers (L. 24 juin 1919, art. 2, modifié par L. 28 juill. 1921).

477. Le taux de la pension est celui prévu pour le soldat ou pour ses ayants droit par la loi du 31 mars 1919 (V. *infrà*, *Pensions*). Il n'y a pas lieu à réversion. En ce qui concerne la veuve et les autres ayants droit, le taux normal est applicable, sauf si la victime a été exécutée par l'ennemi, auquel cas le décès est assimilé à la mort sur le champ de bataille (art. 3). — Les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 ont droit aux majorations pour enfants, aux soins médicaux, à la rééducation professionnelle des mutilés (art. 4, modifié par L. 28 juill. 1921).

478. Pour obtenir le bénéfice de la loi, les intéressés doivent adresser leur demande au ministère des Pensions avant le 1er janv. 1922, ou dans l'année à partir de l'accident, s'il s'est produit après cette date (art. 5, modifié par L. 28 juill. 1921). — V., pour les détails d'application, Décr. 11 août 1920 (D. P. 1920. 4. 244).

479. L'art. 6 de la loi du 24 juin 1919 se réfère à la législation sur les pensions militaires pour tout ce qui concerne la liquidation, le payement, la cession, la saisie, le cumul, les déchéances et les recours.

II

HAUTE COUR DE JUSTICE

5 *bis*. Ligne 16, *ajouter* : Toutefois, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat, tous les sénateurs sont appelés de plein droit à composer la Haute Cour et à connaître des faits de la cause. En ce cas, il est procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond (L. 10 avr. 1889, art. 2, complété par L. 6 janv. 1920, D. P. 1920. 4. 91).

. . . .

12 *bis*. La procédure à suivre devant le Sénat, constitué en Cour de justice, en cas de mise en accusation du Président de la République ou d'un ministre pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, est réglée par la loi du 5 janv. 1918 (D. P. 1920. 4. 90). — Le Sénat est saisi, par son président, du procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés prononçant la mise en accusation. Il déclare se constituer en Cour de justice et ordonne la transmission de la délibération de la Chambre et de toutes les pièces jointes au procureur général près ladite cour (art. 1er). Ce magistrat est désigné, chaque année, dans la deuxième quinzaine de janvier, par la Cour de cassation, parmi ses membres inamovibles; la Cour désigne en même temps, parmi les mêmes magistrats, deux avocats généraux chargés d'assister et au besoin de suppléer le procureur général (art. 2). Le procureur général remplit les fonctions du ministère public; seul il requiert au nom de la loi (art. 9, § 1er). — La Chambre des députés peut désigner un commissaire et deux commissaires adjoints pour suivre l'accusation et présenter, tant au cours de l'information complémentaire qu'à l'audience, toutes observations et conclusions (art. 9, § 2).

12 *ter*. Lorsque le Sénat s'est constitué en Cour de justice, il fixe le lieu de ses audiences. Il a toujours le droit de le changer. Les audiences sont publiques, mais la Cour de justice peut prononcer le huis clos lorsque la publicité des débats lui paraît dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou pour l'ordre public (art. 3).

12 *quater*. La Cour de justice entend en audience publique lecture du réquisitoire introductif d'instance du procureur général. S'il apparaît que l'instruction n'a pas été suffisamment complète, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur général, la demande des accusés ou la proposition d'un ou de plusieurs sénateurs, ordonner un supplément d'information. Il y est procédé par la commission prévue à l'art. 7 de la loi du 10 avr. 1889 (V. n° 13) (L. 5 janv. 1918, art. 4). Cette commission est investie des pouvoirs judiciaires pour entendre les témoins sous la foi du serment et les contraindre au besoin à déposer devant elle. Elle procède directement ou par voie de commissions rogatoires à tous interrogatoires et confrontations, et rassemble tous les éléments de preuve. Son président décerne, en son nom, tous mandats de justice, et procède lui-même ou par le magistrat qu'il délègue, et par voie de commission rogatoire, aux perquisitions nécessaires; la commission statue sans recours sur les demandes de mise en liberté provisoire (art. 5). La loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable (V. *Instruction criminelle*, nos 57 et s.) est applicable à l'information complémentaire (L. 5 janv. 1918, art. 10, § 1er). — Aussitôt que celle-ci est terminée, le président de la commission transmet le dossier au procureur général et au commissaire de la Chambre des députés. Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés, par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant cinq jours (art. 6). Ce délai expiré, la commission délibère sur le rapport à soumettre à la Cour de justice au sujet des résultats de l'information complémentaire (art. 7).

12 *quinquies*. A la date fixée par son président, sur les réquisitions du procureur général, la Cour de justice se réunit pour entendre lecture du rapport de la commission d'information et des réquisitions du procureur général. Il est procédé aux débats et au jugement dans les conditions réglées par les art. 15 à 31 de la loi du 10 avr. 1889 (V. nos 18 et s.) (L. 5 janv. 1918, art. 8). Les dispositions du Code d'instruction criminelle et toutes lois générales d'instruction criminelle, ainsi que les dispositions de la loi du 10 avr. 1889 non contraires à la loi du 5 janv. 1918, sont applicables devant la Cour de justice jugeant le Président de la République ou les ministres (art. 10, § 2). — Si l'information complémentaire ou les débats révèlent des complicités ou des faits connexes, la Cour de justice peut ordonner qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été procédé, à l'occasion des faits susvisés, à l'instruction dans les conditions prévues par les art. 8 à 14 de la loi du 10 avr. 1889 (V. nos 13 et s.) (L. 1918, art. 9, § 3).

. . . .

HEURE LÉGALE

1. L'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris retardée de neuf minutes vingt et une secondes (L. 9 mars 1911, D. P. 1911. 4. 120).

2. L'heure légale est, chaque année, avancée de 60 minutes le 15 mars, à 23 heures. Le rétablissement de l'heure légale a lieu le 25 octobre, à 24 heures (L. 6 févr. 1920, D. P. 1920. 4. 13).

. . . .

HONNEURS ET PRÉSÉANCES

1 à **4 *bis*.** Les dispositions du décret du 24 mess. an 12 ont été abrogées et remplacées par celles du décret du 16 juin 1907 (D. P. 1908. 4. 72), — modifié (art. 29) par Décr. 8 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 75) et 8 août 1913 (*Journ. off.* du 15 août 1913), — qui règle le rang des corps constitués et des autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques, ainsi que les honneurs civils, les honneurs militaires et les honneurs funèbres.

. . . .

HOSPICES-HOPITAUX

2 *bis*. La fondation des hospices et hôpitaux publics est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement. Il en est autrement, d'après un avis du Conseil d'Etat du 14 janv. 1892, pour les établissements hospitaliers *privés* ceux-ci peuvent être fondés sans autorisation, à moins qu'il n'aient en vue le traitement des aliénés.

. . . .

18 *bis*. Les hospices ne peuvent avoir un receveur spécial que si leurs revenus excèdent annuellement 100000 francs (L. 26 déc. 1908, art. 44, D. P. 1909. 4. 22).

19 *bis*. Sur les cautionnements mutuels, V. *suprà*, *Cautionnement de fonctionnaires*, n° 4 *ter*.

20 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 1er janv. 1877, *lire :* 27 juin 1876, modifié par les décrets des 1er août 1891 et 5 déc. 1908.

. . . .

25 *bis*. Depuis la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les aumôniers rentrent dans la catégorie générale des employés nommés et révoqués par la commission administrative (Circ. min. Int. 2 août 1906).

. . . .

30 *bis*. Le taux des intérêts servis par le Trésor pour les fonds placés en compte courant est de 1 p. 100, depuis le 1er janvier 1910 (Arr. min. Fin. 12 juill. 1909). L'autorisation du sous-préfet ou du préfet n'est plus nécessaire pour retirer des fonds placés au Trésor, l'autorisation de l'ordonnateur suffit (Arr. min. Fin. 18 nov. 1898). De plus, en vertu d'un arrêté du ministre des Finances du 8 oct. 1908, les percepteurs, receveurs municipaux (à l'exclusion des receveurs spéciaux) ont qualité pour retirer, sans autorisation de l'ordonnateur, les fonds placés en compte courant lorsque les fonds à rembourser n'excèdent pas un demi-douzième des revenus ordinaires, d'après le budget primitif

de l'année, ou la somme de 1000 francs (Arr. min. 2 juil. 1910) si le demi-douzième est inférieur à ce chiffre.

. . . .

34 *bis. In fine, au lieu de :* L. 27 mars 1851, art. 5, *lire :* L. 1er août 1905, art. 6, § 2.

. . . .

54 *bis.* Les commissions administratives peuvent, avec l'approbation du préfet, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions amiables ou par voie d'expropriation publique, dont le prix n'excède pas 1500 fr. (Décr. 21 sept. 1921).

. . . .

69 *bis.* Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marché concernant les communes (V. *suprà*, *Commune*, nos 407 *bis*, 407 *ter*) sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance (L. 17 juin 1918, art. 2, D. P. 1920. 4. 179).

. . . .

87 *bis.* En exécution de la loi du 18 juill. 1911 (V. *suprà*, *Commune*, n° 350 *bis*), il faut entendre par titres, ou mieux *contrats exécutoires*, les contrats notariés revêtus de la formule exécutoire ou, en d'autres termes, les grosses de contrats notariés emportant exécution parée (Instr. min. 27 juill. 1912).

. . . .

HUISSIER

4 *bis.* Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire peut exercer en même temps les fonctions de greffier de la justice de paix (L. 29 nov. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 663).

. . . .

28 *bis.* Le tarif des huissiers de Paris est applicable à tous les huissiers, quelle que soit leur résidence. Ce tarif a été modifié par le décret du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 389), qui abroge et remplace les art. 21 à 23, 27 à 46, 59 à 63, 66, 152, 156 à 158 du décret du 16 févr. 1807, et les art. 3 à 6 de l'ordonnance du 10 oct. 1841.

. . . .

33 *bis.* Sur le tribunal compétent pour connaître de l'action en payement des frais d'un huissier exposés devant le juge de paix, V. *suprà*, *Frais et dépens*, n° 78 *bis*.

. . . .

63 *bis.* Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

64 *bis.* Il est ajouté deux décimes et demi au principal des pénalités fiscales (L. 25 juin 1920, art. 110). L'amende de 5 fr. est donc portée à 6 fr. 25.

. . . .

67 *bis.* Sur le doublement des droits fixes, V. *suprà*, n° 63 *bis*.

. . . .

I

IMPOTS DIRECTS

2 *bis.* Lignes 4 à 8, *lire :* 2° l'impôt sur diverses catégories de revenus (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices de l'exploitation agricole, traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, bénéfices des professions non commerciales, revenus des créances, dépôts et cautionnements), institué par la loi du 31 juill. 1917 (D. P. 1917. 4. 281), qui a supprimé à partir du 1er janv. 1918 les contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes (V. *infrà*, nos 245-1° et s.); 3° l'impôt général sur le revenu, impôt de superposition établi par la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, nos 440-1° et s.).

3 *bis.* Aux taxes mentionnées au n° 3, il convient d'ajouter : la taxe sur les gardes-chasse particuliers, la taxe sur certains établissements commerciaux pour contribution aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes (V. *infrà*, nos 439 *bis*, 439 *ter*). — En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, V. *infrà*, *Taxes*.

4 *bis.* Lignes 10-13 : La contribution foncière des propriétés non bâties n'est plus un impôt de répartition, mais un impôt de quotité (V. *infrà*, n° 194 *bis*). Quant à la contribution personnelle et mobilière et à celle des portes et fenêtres, elles sont supprimées et remplacées par les impôts cédulaires sur les revenus (V. *suprà*, n° 2 *bis*), qui constituent, ainsi que l'impôt général, des impôts de quotité. Les impôts de répartition ne subsistent que comme principaux fictifs servant de base aux centimes additionnels (V. *infrà*, nos 395 *bis* et s.).

. . . .

8 et s. *bis.* L'administration départementale des Contributions directes a été réorganisée par un décret du 17 mars 1920 (*Journ. off.* du 25 mars 1920).

. . . .

16 *bis.* La loi du 17 avr. 1906, art. 34 (D. P. 1906. 4. 94), a réservé aux agents des finances un certain nombre d'emplois de percepteurs. — D'après l'art. 63 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 37), le nombre des perceptions doit être ramené à 4900 au fur et à mesure de la suppression des perceptions de ville. Il ne peut être augmenté sans une autorisation législative.

16 *ter.* Depuis le 1er juillet 1912, le produit net d'aucune perception ne peut dépasser 15000 fr. par an dans le département de la Seine, et 12000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition n'est applicable qu'en cas de mutation du comptable (L. 13 juill. 1911, art. 88, D. P. 1911. 4. 158). V. Décr. 25 juill. 1912 (*Journ. off.* du 28 juill. 1912).

17 *bis.* Le recrutement, l'avancement et la discipline des percepteurs ont été réglementés par le décret du 8 juill. 1916 (*Journ. off.* du 13 juill. 1916), modifié par les décrets du 31 déc. 1918 (*Journ. off.* du 4 janv. 1919) et du 17 janv. 1920 (*Journ. off.* du 18 janv. 1920). — Quant au cautionnement, il est fixé par décret (L. 20 déc. 1918 et Décr. 29 mars 1919, D. P. 1920. 4. 186, modifié par Décr. 5 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 440).

18 *bis.* Les percepteurs sont de droit receveurs des communes et des établissements de bienfaisance qui ont moins de 100000 francs de revenus ordinaires (L. 26 déc. 1908, art. 44, D. P. 1909. 4. 22).

. . . .

21 *bis.* La moitié des vacances dans les recettes particulières des finances est réservée aux percepteurs par voie de concours, dans les conditions déterminées par un décret du 9 janv. 1909 (D. P. 1909. 4. 30). La moitié du surplus est attribuée aux agents commissionnés de l'administration des Finances comptant dix ans de services publics civils ou militaires; le quart restant est à la disposition du Gouvernement, qui ne peut désigner que des candidats ayant au moins dix années de services publics. Le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi du 25 juill. 1879 est abrogé (L. 26 déc. 1908, art. 43, D. P. 1909. 4. 21).

. . . .

23 *bis*, **24** *bis.* V. *infrà*, *Trésor public*, n° 166 *bis*, 167 *bis*.

. . . .

30 *bis.* En ce qui concerne la suppression des impôts de répartition, V. *suprà*, n° 4 *bis*.

. . . .

35 *bis.* Supprimer les lignes 3 à 8, *depuis :* le rôle des répartiteurs..., *jusque :* imposables nouvelles.

. . . .

38 *bis.* Les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçues au profit des départements ou des communes sont ajoutés, à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles (L. 31 juill. 1920, art. 15, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

43 *bis.* Lignes 15 et 16, *supprimer :* sur les vélocipèdes..., *jusque :* 84 (V. *infrà*, *Impôts indirects*, n° 206 *bis*).

. . . .

46 *bis.* Les directeurs des contributions directes, dès qu'ils ont arrêté le montant des rôles des contributions directes et des taxes y assimilées, en informent les préfets. Dans les trois jours de la réception de cet avis, les préfets rendent lesdits rôles exécutoires par un arrêté collectif dont ils transmettent immédiatement une ampliation au trésorier-payeur général et au directeur des Contributions directes (L. 8 avr. 1910, art. 93, D. P. 1910. 4. 139).

47 *bis.* La publication des rôles a lieu le troisième dimanche qui suit la remise de ces rôles au percepteur (L. 31 déc. 1921, art. 19, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

48 *bis.* Les avertissements délivrés pour l'acquit des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes mentionnent, depuis 1921, en sus du total par cote des sommes à acquitter, les proportions exprimant les parts respectives de l'Etat, du département et de la commune dans le montant de chaque contribution (L. 31 déc. 1920, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714).

. . . .

53 *bis.* Les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation (L. 3 mai 1841, art. 64, modifié par L. 6 nov. 1918, D. P. 1920. 4. 100).

. . . .

55 *bis.* La loi du 29 mars 1914 a établi une fixité vicennale des évaluations des propriétés foncières non bâties (V. *infrà*, n° 211 *bis*). V. aussi, pour les propriétés bâties, *infrà*, n° 240 *bis*.

. . . .

59 *bis.* Les contributions directes, les taxes assimilées, l'impôt général sur le revenu, ainsi que les impôts cédulaires recouvrés comme en matière de contributions directes, sont exigibles mensuellement à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle et en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, lorsque le rôle a été publié postérieurement au 31 août, les contributions sont exigibles mensuellement en quatre fractions égales. Si, à la date où la moitié au moins des fractions calculées conformément à la règle ci-dessus est devenue exigible, le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité de la contribution. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions législatives spéciales (L. 3 frim. an 7, art. 146,

et 31 déc. 1918, art. 13, remplacés par L. 31 déc. 1921, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

63 *bis* Ligne 16, *au lieu de* : 30 août 1890, art. 3, *lire* : L. 8 août 1890 art. 35. — Ligne 17 *avant* : 10 décembre 1890, *ajouter* : Décr. — Même ligne, *au lieu de* : 4 août 1895, *lire* : Décr. 4 août 1855.

64 *bis*, **65** *bis*. Les contributions directes et les taxes assimilées peuvent être acquittées dans les bureaux de poste au moyen d'un mandat spécial appelé mandat-contributions. Le reçu de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat-contributions régulièrement établi. Ne sont pas réclamés au contribuable les frais des actes de poursuite signifiés à une date postérieure à celle du mandat qui solde la dette exigible (Décr. 25 juin 1911, *Journ. off.* du 27 juin 1911; *Bull. Dalloz* 1911, p. 311). — Le tarif des mandats-contributions est fixé par la loi du 31 juill. 1920, art. 40 (D. P. 1921. 4. 113). — Les contribuables peuvent aussi acquitter, au moyen de chèques, leurs contributions directes, taxes assimilées et autres taxes dont le recouvrement est confié aux percepteurs. Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au percepteur. Ils doivent être émis à l'ordre de ce comptable, sans mention de son nom personnel, et être barrés, avec inscription, entre les deux barres, des mots « Banque de France » (Arr. min. 5 mai 1916, *Journ. off.* du 9 mai 1916).

. . . .

90 *bis*. L'art. 23 de la loi du 21 avr. 1832 et l'art. 30 de la loi du 15 juill. 1880 ont été modifiés respectivement par la loi du 19 juill. 1906, art. 4 (D. P. 1907. 4. 18), et par celle du 19 avr. 1905, art. 14 (D. P. 1906. 4. 63) (V. *infrà*, nos 93 *bis*, 94 *bis*).

. . . .

93 *bis*. Le délai de trois jours, prescrit au propriétaire pour s'exonérer de toute responsabilité en cas de déménagement furtif du locataire, a été porté à huit jours par l'art. 4 de la loi du 19 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 18). Le même article remplace la *constatation* du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, par une simple *déclaration* au percepteur.

94 *bis* Ligne 9, *ajouter* : L. 15 juill. 1880, art. 30, § 3, modifié par la loi du 19 avr. 1905, art. 14 (D. P. 1906. 4. 63).

. . . .

101 *bis*. Les contraintes à fin de sommation avec frais pour le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées sont décernées et signées par les receveurs des finances, sans qu'il soit besoin du sous-préfet pour les mettre à exécution. Les contraintes à fin de sommation avec frais concernant les taxes assimilées recouvrées, sans l'intervention du percepteur, par le receveur municipal de Paris, sont directement décernées et signées par ce comptable; elles ne sont pas soumises au visa du préfet de la Seine (Décr. 23 juill. 1912, *Journ. off* du 28 juill. 1912).

102 *bis*, **103** *bis*, **104** *bis*. Les sommations avec frais et les commandements circulent en franchise et sous chargement d'office; mais l'administration des Finances tient compte à celle des Postes des frais d'affranchissement et de recommandation à raison de 13 centimes par acte notifié (L. 18 juill. 1911, art. 2), § 5, D. P. 1912. 4. 10).

105 *bis*. Le décret du 24 avr. 1902, relatif à la notification par la poste des sommations avec frais et des commandements, a été modifié par un décret du 25 juill. 1912 (*Journ. off.* du 28 juill. 1912). — En ce qui concerne les émoluments des huissiers en cette matière, V. Décr. 2 avr. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 229).

. . . .

109 *bis*. Le tarif des frais de garde a été modifié par l'art. 3 du décret précité du 2 avr. 1921.

. . . .

119 *bis*. Les frais de poursuite en matière de recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées sont calculés sur le montant des douzièmes exigibles, déduction faite des acomptes payés. Le tarif en est réglé conformément au tableau ci-après (L. 18 juill. 1911, art. 20, § 2, 3 et 4, D. P. 1912. 4. 10), majoré de 50 p. 100 à partir du 1er avr. 1921 (L. 29 avr. 1921, art. 21, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271):

TRANCHE DE DÉBETS	SOMMATIONS avec frais	SOMMATIONS à tiers détenteur	COMMANDEMENTS	SAISIE-ARRÊT	SAISIE-BRANDON	SAISIE-EXÉCUTION	RÉCOLEMENT sur saisie antérieure	SAISIE interrompue	ACTES RELATIFS A LA VENTE: Signification de vente	Affiches	Récolement avant la vente	Procès-verbal de vente
De 0,01 à 10..	0 10	0 10	1 »	2 »	2 »	2 »	1 »	2 »	1 »	1 »	1 »	1 »
De 10,01 à 25..	0 20	0 20	2 »	4 »	4 »	4 »	2 »	4 »	2 »	2 »	2 »	2 »
De 25,01 à 50..	0 30	0 20	3 »	6 »	6 »	6 »	3 »	6 »	3 »	3 »	3 »	3 »
De 50,01 à 100..	0 40	0 40	4 »	8 »	8 »	8 »	4 »	8 »	4 »	4 »	4 »	4 »
De 100,01 à 200..	0 50	0 50	5 »	10 »	10 »	10 »	5 »	10 »	5 »	5 »	5 »	5 »
De 200,01 à 500..	0 75	0 75	7 50	15 »	15 »	15 »	7 50	15 »	7 50	7 50	7 50	7 50
De 500,01 à 1000..	1 »	1 »	10 »	20 »	20 »	20 »	10 »	20 »	10 »	10 »	10 »	10 »
De 1000,01 à 2000..	2 »	2 »	20 »	40 »	40 »	40 »	20 »	40 »	20 »	20 »	20 »	20 »
De 2000,01 à 5000..	3 »	3 »	30 »	60 »	60 »	60 »	30 »	60 »	30 »	30 »	30 »	30 »
De 5000,01 à 10000..	4 »	4 »	40 »	80 »	80 »	80 »	40 »	80 »	40 »	40 »	40 »	40 »
De 10000,01 à 15000..	5 »	5 »	50 »	100 »	100 »	100 »	50 »	100 »	50 »	50 »	50 »	50 »
Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque tranche de 5000 fr. supplémentaire......	1 »	1 »	10 »	20 »	20 »	20 »	10 »	20 »	10 »	10 »	10 »	10 »

Les frais accessoires aux poursuites, prévus par la loi précitée du 18 juill. 1911, qui sont à la charge des redevables, ont été énumérés par un décret du 24 juill. 1912 (*Journ. off.* du 28 juill. 1912). Ces frais sont les suivants : Frais d'ouverture des portes; notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence; notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les art. 68 et 69 du Code de procédure civile; remise des actes sous enveloppe; copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme; levée des états d'inscriptions grevant les fonds de commerce; dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce; dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre non présent à la saisie; récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi; sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis; frais de garde des meubles ou récoltes saisis; frais de transport des objets saisis; honoraires du commissaire-priseur sur le produit de la vente; allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue, lorsque, après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuite n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie. Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif des huissiers, des porteurs de contraintes ou des commissaires-priseurs suivant que les poursuites sont faites par un huissier, un porteur de contraintes ou un commissaire-priseur (art. 1er). — Les autres frais accessoires, tels que frais de transport de l'huissier, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux, sont supportés par le Trésor, les communes et les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées (art. 2).

. . . .

122 *bis*. Les délais de prescription, qu'ils aient ou non couru depuis le 2 août 1914, sont prorogés uniformément d'une durée de trois ans à partir de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) (L. 31 mars 1920, art. 12, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 164).

. . . .

124 *bis*. *Fraudes. Mesures de contrôle et de répression.* — En aucun cas les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent (L. 31 juill. 1920, art. 31, § 1er, D. P. 1921. 4. 113). En cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication recueillie au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt (Même art., § 2). — L'administration des Postes communique au service des contributions directes les changements de domicile dont elle a connaissance (L. 31 déc. 1921, art. 11, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

124 *ter*. Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 fr. par an est tenu de représenter à tout agent du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint ses livres de commerce et tout document annexes, pièces de recettes et de dépenses, etc. Le refus de communiquer les livres, ou leur destruction avant le délai fixé par l'art. 11 c. com. (V. *Commerçant*, no 28), est passible des peines prévues à l'art. 5 de la loi du 17 avr. 1906 (1000 à 10 000 fr. d'amende) (L. 31 juill. 1920, art. 32).

124 *quater*. Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public est puni d'une amende de 1000 fr. au moins et de 5000 fr. au plus, sans préjudice des droits du Trésor. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et peut être privé, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés à l'art. 42 c. pén. V. *Peine*, no 81). Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement (L. 25 juin 1920, art. 112, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

131 *bis*, **132** *bis*, **134** *bis*. Le délai de trois mois fixé pour les réclamations par

l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1832 et l'art. 8 de la loi du 4 août 1844 part du premier jour du mois qui suit la publication du rôle (L. 31 déc. 1921, art. 20, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

136 *bis*. Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées peut en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suit la publication desdits rôles. Cette déclaration est reçue, sans frais ni formalités, sur un registre; elle est signée par le réclamant ou son mandataire. Celles de ces déclarations que le contrôleur, d'accord avec le maire ou les répartiteurs, reconnaît fondées, sont inscrites sur un état spécial. Le directeur prononce les dégrèvements qu'il estime justifiés. Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été portées par le contrôleur ou maintenues par le directeur sur l'état dont il s'agit en sont avisés, et ils ont la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par l'art. 17 de la loi du 13 juill. 1903 (L. 21 juill. 1887, art. 2, modifié par l'art. 5 de la loi du 18 juill. 1911, D. P. 1912. 4. 9). — Les directeurs des contributions directes ont, en tout temps, la faculté d'inscrire d'office sur des états particuliers de dégrèvement les cotes ou portions de cotes qui forment surtaxe. Les dégrèvements sont prononcés par les directeurs eux-mêmes lorsque le maire ou les répartiteurs ont exprimé un avis favorable; dans le cas contraire, il est statué par le conseil de préfecture (L. 21 juill. 1887, art. 3, modifié par l'art. 4 de la loi précitée du 18 juill. 1911).

137 *bis*. Tout propriétaire est admis à contester la nature de culture et le classement assignés à ses propriétés non bâties dans le délai de six mois à partir de la publication du premier rôle établi d'après les résultats de la nouvelle évaluation, ou de trois mois à partir de la publication du rôle suivant (L. 29 mars 1914, art. 15, D. P. 1914. 4. 32). V. *infrà*, nº 216 *bis*.

. . . .

177 *bis*. La loi du 21 juill. 1897 a été remplacée par l'art. 30 de la loi du 29 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 48), modifié par l'art. 48 de la loi du 31 juill. 1917 (D. P. 1917. 4. 281), qui règle à nouveau le dégrèvement des petites cotes foncières. (Ces dispositions ont d'ailleurs perdu presque tout intérêt, car elles ont été abrogées, à partir du 1er janv. 1922, par la loi du 31 déc. 1921, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708.) Tout propriétaire exploitant pour son propre compte, lorsque le revenu imposable de l'ensemble des propriétés non bâties qui lui appartiennent n'excède pas 400 fr. et que son revenu total n'est pas supérieur à 1 250 fr., a droit à la remise du principal de la contribution foncière établie sur les terres dont il est à la fois propriétaire et exploitant, jusqu'à concurrence de l'impôt afférent à un revenu imposable de 200 fr. Pour obtenir le bénéfice des remises ci-dessus prévues, le contribuable doit faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il doit affirmer en même temps que son revenu total n'est pas supérieur à 1 250 fr.; cette affirmation est tenue pour exacte, à moins que la preuve contraire ne soit apportée par l'Administration. Les déclarations doivent être présentées chaque année avant le 10 février (c'est-à-dire le 9 au plus tard). Il n'est pas nécessaire de les renouveler tous les ans; mais les faits susceptibles d'entraîner une modification des indications contenues dans les déclarations (l'achat d'une terre, par exemple) doivent faire l'objet de déclarations rectificatives, déposées avant le 10 février de l'année suivante. — Les demandes sont instruites par le contrôleur des contributions directes; ce fonctionnaire porte sur un état spécial celles que, d'accord avec le maire et les répartiteurs, il a reconnues fondées. Cet état est soumis au directeur des contributions directes, qui prononce, chaque année, les dégrèvements qu'il estime justifiés. En cas de rejet d'une demande, le contribuable est avisé; il a la faculté de présenter une demande en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis (L. 29 mars 1914, art. 30, § 1 à 6).

. . . .

180 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* en revision, *lire :* en remise. — Avant-dernière ligne, *au lieu de :* 1898, *lire :* 1897.

. . . .

Contribution foncière des propriétés non bâties.

194 *bis*. *Supprimer les lignes* 7 *à* 15, *jusque :* ayant pour base le cadastre. — En effet, depuis le 1er janvier 1915, il n'est plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, qui a cessé d'être un impôt de répartition pour devenir un *impôt de quotité* (L. 29 mars 1914, art. 1er, D. P. 1914. 4. 32; *Bull. Dalloz* 1914, p. 257). — Par suite, les nos 204, 205, 211 à 214 n'ont plus d'intérêt.

194 *ter*. La loi de finances du 19 juill. 1905, art. 5 (D. P. 1905. 4. 83), a ajouté à la contribution foncière une *taxe vicinale*, à la charge du propriétaire, du fermier ou du locataire de l'immeuble.

§ 1er. — *Biens soumis à l'impôt.*

195 *bis*. La loi du 29 mars 1914 ne modifie pas les règles en vigueur concernant les biens soumis à l'impôt foncier non bâti. Ainsi, les exemptions signalées nos 197 et suiv. subsistent. Toutefois, l'art. 3 de ladite loi déclare non imposables à cette contribution les sols des bâtiments et les terrains qui forment une dépendance indispensable et immédiate des constructions (V. *infrà*, nº 224 *bis*). — En ce qui concerne les emplacements à usage commercial ou industriel, V. *infrà*, nº 227 *bis*.

§ 2. — *Assiette de l'impôt. — Revenu imposable.*

196 *bis*. La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée, depuis le 1er janv. 1915, en raison du *revenu* de ces propriétés, tel qu'il résulte des tarifs établis, par natures de culture et de propriété, en exécution de l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 10) et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 déc. 1908 (V. D. P. 1914. 4. 37, note, nº 3) (L. 29 mars 1914, art. 2). — Par « revenu », il faut entendre ici la valeur locative réelle, c'est-à-dire le prix de loyer que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

196 *ter*. L'impôt n'est pas calculé sur la totalité du revenu, mais seulement sur les quatre cinquièmes. L'art. 2 de la loi du 29 mars 1914 dispose, en effet, que, pour le calcul des cotisations, le revenu est diminué d'un cinquième.

§ 3. — *Taux de l'impôt.*

196 *quater*. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100 du revenu imposable de ces propriétés, déterminé comme il vient d'être dit (V. *suprà*, nos 196 *bis* et 196 *ter*) (L. 29 mars 1914, art. 6; L. 31 juill. 1917, art. 47, D. P. 1917. 4. 281, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 281). Le taux de 10 p. 100 est applicable depuis le 1er janv. 1920 (L. 25 juin 1920, art. 11).

. . . .

§ 4. — *Revisions exceptionnelles des évaluations ou des tarifs.*

204 *bis*. — I. *Période transitoire*. — En vue de rendre possible le redressement des erreurs qui ont pu être commises lors de la revision générale effectuée de 1908 à 1913 (V. *suprà*, nº 196 *bis*), l'art. 13, alin. 1 et 2, de la loi du 29 mars 1914 a prévu des revisions exceptionnelles pendant une période transitoire allant du 1er janv. 1915 au 30 juin 1917 (prorogée d'un an, puis jusqu'au 31 déc. 1919, par les lois des 30 juin 1917 et 31 juill. 1918). Ces revisions étaient de deux sortes : les unes, relatives aux évaluations du revenu des propriétés, concernaient toute la commune et ne pouvaient être demandées que par le maire; les autres, spéciales aux tarifs attribués à une nature de culture ou de propriété (terres, prés, etc.), n'affectaient que certaines propriétés, et elles devaient être sollicitées par les intéressés.

1º Dans chaque commune, le *maire*, autorisé par le conseil municipal, a eu la faculté d'adresser au préfet une demande tendant à ce qu'il fût procédé à une revision de *l'évaluation* des propriétés non bâties. Cette demande a été soumise successivement à la commission départementale (V. *infrà*, nº 212 *ter*), puis à la commission centrale (V. *infrà*, nº 212 *quater*); en cas d'avis favorable de ces commissions, le ministre des Finances a pu prescrire l'exécution des travaux de revision, dans les mêmes conditions que les revisions vicennales normales (V. *infrà*, nos 211 *bis* et suiv.) (L. 1914, art. 13, § 1er).

2º Pendant la même période transitoire, les *propriétaires* d'une commune ont pu demander la revision des *tarifs* afférents à une nature de culture ou de propriété, pourvu que le ou les intéressés possédassent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquaient les tarifs contestés. Cette demande devait être présentée, examinée, etc., dans les formes prévues pour celle du maire (art. 13, § 2).

Les revisions prescrites en exécution des alin. 1 et 2 de l'art. 13 sont effectuées aux frais de l'Etat.

Les résultats de ces revisions ne peuvent servir de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail. Les évaluations seront, en tout cas, revisées à l'expiration de la période vicennale en cours, comme s'il n'avait pas été procédé à une revision spéciale (L. 1914, art. 13, § 5).

204 *ter*. — II. *Revisions exceptionnelles postérieures à la période transitoire*. — Le 31 déc. 1919 (V. *suprà*, nº 204 *bis*), la période transitoire a été close, et les revisions exceptionnelles ci-dessus prévues ne sont plus possibles. — Mais, en dehors des revisions vicennales normales (V. *infrà*, nos 211 *bis* et suiv.), des revisions exceptionnelles des évaluations peuvent être ordonnées lorsque, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de *circonstances exceptionnelles*, une *dépréciation importante* et *générale* des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable de la commune. (Si la dépréciation n'atteignait que certains domaines, les propriétaires ne pour

raient que demander un changement de classement, en vertu de l'art. 18 (V. *infrà*, n° 222 *bis*). — La revision exceptionnelle dont il s'agit ne peut être demandée que par le maire, autorisé à cet effet par le conseil municipal. Elle est soumise à la procédure indiquée à l'art. 13, § 1er (V. *suprà*, n° 204 *bis*). — Les frais de l'opération sont supportés par la commune (L. 29 mars 1914, art. 13, § 3).

204 *quater*. Si, dans les communes où il aura été fait application des dispositions de l'art. 13, § 3 (V. le n° précédent), un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le ministre des Finances pourra faire procéder, avant la fin de la période vicennale en cours, à une nouvelle revision des évaluations (L. 1914, art. 13, § 4). — Bien que la loi ne le dise pas expressément, il semble que l'Administration ne pourra procéder à la revision que si l'accroissement de valeur est important et porte sur la totalité ou au moins sur une partie notable des propriétés de la commune. — Les frais de cette revision seront à la charge de l'Etat (Circ. min. fin. 1er avr. 1914).

Les évaluations faites en vertu de l'art. 13, § 3 et 4, sont soumises aux dispositions du paragraphe 5 du même article (V. *suprà*, n° 204 *bis*, *in fine*).

205 *bis*. — III. *Évaluation exceptionnelle en cas de réfection du cadastre.* — Lorsqu'il est procédé, dans une commune, à l'établissement, à la revision ou au renouvellement du cadastre, l'achèvement des travaux d'art est suivi d'une évaluation générale des propriétés non bâties dans les conditions prévues par les art. 8 à 12 (V. *infrà*, nos 212 *bis* et suiv.), et les résultats de cette opération servent de base à la contribution foncière dans les rôles des années postérieures à l'achèvement du travail, jusqu'à l'application des résultats de la plus prochaine revision périodique (L. 29 mars 1914, art. 14, D. P. 1914. 4. 32).

205 *ter*. — IV. *Evaluation exceptionnelle des terrains qui deviennent imposables à l'impôt foncier du non bâti.* — Lorsqu'une propriété devient passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois (par exemple, un chemin déclassé), soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle ne rentre plus dans la catégorie des terrains visés aux art. 3 et 4 (V. *infrà*, nos 224 *bis*, 227 *bis*), il lui est attribué une évaluation fixée d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune, ou, s'il n'en existe pas de telles, d'après un tarif établi par comparaison avec ceux qui sont appliqués aux autres propriétés (L. 29 mars 1914, art. 5).

206 *bis*. *Mutations cadastrales.* — En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque translation ou attribution de propriété immobilière. La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires (L. 20 mai 1915, D. P. 1919. 4. 359). Pour les honoraires auxquels donne droit la rédaction des extraits, V. Décr. 11 juin 1915 (*Journ. off.* du 15 juin 1915).

. . . .

§ 5. — *Revisions périodiques normales.*

211 *bis*. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties (V. *suprà*, n° 196 *bis*) doivent être, dans chaque commune, revisées *tous les vingt ans* (L. 29 mars 1914, art. 7, § 1er). Cette disposition pose le principe de la fixité des évaluations pendant un délai de vingt années. Toutefois, comme on l'a vu *suprà*, nos 204 *bis* à 204 *quater*, l'art. 13 prévoit des revisions exceptionnelles, non seulement au cours de la période transitoire, mais encore, en tout temps, en cas de modification importante de la valeur des propriétés. — La prochaine revision vicennale normale devait être entreprise de façon que les résultats en puissent être appliqués à partir de l'année 1920 (L. 1914, art. 29). Mais la loi du 31 juill. 1918, art. 1er (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 522) a suspendu ces revisions et spécifié qu'une loi ultérieure déterminerait la date de leur exécution et le point de départ de l'application de leurs résultats. — D'après l'art. 29, § 2, de la loi du 29 mars 1914, la prochaine revision, ainsi que celles qui suivront, devra se faire, dans chaque commune, la même année que la revision décennale du revenu des propriétés bâties (art. 22; V. *infrà*, n° 240 *bis*). A cet effet, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces revisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations (20 ans pour les propriétés non bâties, 10 ans pour les propriétés bâties) sera réduite ou augmentée dans la mesure nécessaire pour assurer la succession régulière des opérations de revision (L. 1914, art. 29, § 2).

211 *ter*. Les opérations ne seront pas faites, comme en 1908, dans tout le pays à la fois. Toutes les communes de chaque département seront réparties en vingt séries, et, chaque année, les évaluations seront revisées dans les communes de l'une de ces séries prises à tour de rôle. La répartition des communes entre les vingt séries sera réglée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes; en cas de désaccord entre le préfet et le directeur, il sera statué par le ministre des Finances. L'ordre dans lequel les vingt séries seront rangées en vue des opérations de revision sera ensuite arrêté par le conseil général dans sa première session. Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir pris de décision à cet égard, l'ordre de succession des revisions serait fixé par le préfet, dans les conditions ci-dessus indiquées. En cas de création de commune, le préfet fixera la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangée en vue des revisions ultérieures (L. 29 mars 1914, art. 7, § 2 à 5). — La répartition des communes en vingt séries et l'ordre de succession des revisions dans ces séries peuvent être respectivement modifiés par le préfet et par le conseil général (L. 31 juill. 1918, précitée, art. 3).

212 *bis*. Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de culture et par classes seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et de cinq classificateurs propriétaires fonciers, dont au moins deux forains, choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, la commission devra comprendre au moins un classificateur propriétaire de bois ou forêts; pour l'évaluation des propriétés boisées, il lui sera adjoint un agent du service forestier si l'administration des Eaux et Forêts le demande. A défaut de liste de présentation, les classificateurs seront nommés d'office par le préfet, un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. A Paris, les membres de la commission des contributions directes tiendront lieu de classificateurs. Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le préfet et rétribués par la commune, pourront être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office en cas de refus des classificateurs de participer au travail (L. 29 mars 1914, art. 8).

212 *ter*. Quand le contrôleur des contributions directes, le maire et les classificateurs, formant la commission prévue à l'art. 8 (V. *suprà*, n° 212 *bis*), auront arrêté les tarifs des évaluations pour la commune, ces tarifs seront notifiés au maire par les soins du directeur des contributions directes; dans un délai de cinq jours à partir de cette notification, le maire devra faire afficher les tarifs à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie (L. 29 mars 1914, art. 9, § 2).

Mais il pourra arriver que, dans la commission communale, le contrôleur des contributions directes ne puisse pas se mettre d'accord avec les classificateurs. En pareil cas, les tarifs des évaluations, par nature de culture et de propriété, seront arrêtés par une commission instituée dans chaque département et composée du préfet, président, de deux conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général, du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du directeur départemental des services agricoles, d'un représentant d'une association agricole ou d'un agriculteur désigné chaque année par le préfet, enfin de l'inspecteur des contributions directes, remplissant les fonctions de secrétaire (L. 1914, art. 9, § 1er). — Les tarifs arrêtés par cette commission départementale seront notifiés au maire et affichés comme il est dit ci-dessus.

212 *quater*. Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, le maire, autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes, pourront respectivement faire appel des décisions de la commission départementale devant une commission centrale, instituée au ministère des Finances, qui statuera définitivement (L. 29 mars 1914, art. 10).

213 *bis*. On vient de voir (n° 212 *quater*) que seuls le maire et le directeur des contributions directes peuvent faire appel des décisions de la commission départementale. Mais il peut se faire qu'une seule nature de culture (les vignes, par exemple, ou les prés) soit lésée par le tarif et que le conseil municipal ne veuille pas intervenir. En prévision de cette inaction, l'art. 11 de la loi du 29 mars 1914 reconnaît aux propriétaires intéressés le droit de contester les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété, pourvu, toutefois, que ces propriétaires possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. — Le recours dont il s'agit aura lieu « dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède ». Il sera donc porté devant la commission centrale instituée au ministère des Finances, dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs prescrit par le dernier alinéa de l'art. 9. — Du renvoi qui est fait à l'art. 10, il résulte que ce recours n'est possible que si la commission départementale a eu à intervenir, c'est-à-dire si les tarifs n'ont pu être arrêtés par le contrôleur des contributions directes d'accord avec les classificateurs.

214 *bis*. Les résultats des évaluations seront communiqués aux propriétaires, qui pourront, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressée, réclamer copie du détail des opérations d'évaluation de leurs propriétés. Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la réception de cette copie, ou de trois mois à dater de la réception du premier

avis, pour présenter par écrit leurs observations, qui seront soumises à la commission de classement (L. 29 mars 1914, art. 12).

— L'art. 12 n'institue pas un recours, même gracieux, contre le classement attribué aux parcelles d'un propriétaire. Il permet seulement à celui-ci, après réception des résultats des évaluations, de demander copie du détail des opérations et de présenter ensuite des observations écrites, qui sont soumises à la commission de classement. Ces observations doivent, semble-t-il, être adressées au directeur des contributions directes du département. La commission de classement à laquelle elles sont renvoyées est soit celle de l'art. 8 (V. *suprà*, nº 212 *bis*), si les tarifs ont été arrêtés par le contrôleur d'accord avec les classificateurs, soit celle de l'art. 9 (V. *suprà*, nº 212 *ter*), si cet accord n'a pu être réalisé, soit enfin celle de l'art. 10 (V. *suprà*, nº 212 *quater*), s'il y a eu appel de la décision de la commission départementale.

§ 6. — *Réclamations contentieuses.*

215 *bis*. Les propriétaires sont admis à former, par la voie contentieuse, des réclamations individuelles contre la *nature de culture* et le *classement* assignés à leurs propriétés non bâties (L. 29 mars 1914, art. 15). Ils ne peuvent contester par cette voie les tarifs des évaluations; ceux-ci ne sont susceptibles que de recours gracieux de la part du maire ou de l'Administration (V. *suprà*, nºs 212 *bis* et s.). — Le droit de réclamation est ouvert à la suite de toutes les revisions d'évaluations prévues par la loi; il s'exerce: 1º à la suite de la mise en application, en 1915, des résultats de la revision générale effectuée par application de l'art. 3 de la loi du 31 déc. 1907 (V. nº 196 *bis*); 2º à la suite des revisions vicennales normales (V. *suprà*, nºs 211 *bis* et s.); 3º à la suite des revisions exceptionnelles (V. *suprà*, nºs 204 *bis* et s.); 4º à la suite de l'évaluation faite en exécution de l'art. 5 (V. *suprà*, nº 205 *ter*). Mais, dans ce dernier cas, l'art. 16 (V. *infrà*, nº 217 *bis*) n'est pas applicable (L. 29 mars 1914, art. 17). — En ce qui concerne la procédure des réclamations, V. *infrà*, nº 223 *quater*.

216 *bis*. Les réclamations doivent être formées dans le délai de six mois à partir de la publication du premier rôle établi d'après les résultats de la nouvelle évaluation (rôle de 1915), ou de trois mois à partir de la publication du rôle suivant (rôle de 1916) (L. 29 mars 1914, art. 15). V. *infrà*, nºs 222 *bis*, 223 *bis*. — Ce délai a été porté, en ce qui concerne l'année 1916, de trois mois à six mois à partir de la publication du rôle de ladite année. Un délai de trois mois est ouvert, en outre, pour le même objet, à partir de la publication du rôle de 1917 (L. 28 mai 1915, D. P. 1916. 4. 188).

217 *bis*. La réclamation présentée par un propriétaire peut ne concerner qu'une parcelle, ou quelques parcelles cotisées dans un même article de rôle. En pareil cas, l'administration des Contributions directes a la faculté de demander la rectification de la nature de culture et du classement inexactement attribués, selon elle, à d'autres parcelles comprises dans le même article. Mais cette demande, si elle est admise, ne peut avoir pour effet d'augmenter la cotisation inscrite audit article de rôle (art. 16). Soit, par exemple, dans une commune, une exploitation comprenant dix parcelles, dont le revenu net actuel a été évalué, au total, à 2000 francs. Le propriétaire, estimant qu'une parcelle a été surclassée, forme une réclamation qui aura pour conséquence de ramener le revenu de cette parcelle de 300 à 150 francs. L'Administration peut demander que la nature de culture ou le classement attribué à d'autres parcelles soit modifié, de façon à porter le revenu de l'une de 200 à 250 francs, le revenu d'une autre de 250 à 300 francs. Mais ces majorations ne doivent pas être telles que, totalisées, elles fassent dépasser au revenu de l'ensemble le chiffre de 2000 francs; elles peuvent, tout au plus, compenser la diminution résultant de la réclamation du contribuable. — Pour faire prononcer ces rectifications, l'Administration doit soumettre au tribunal saisi de la réclamation, qui est le conseil de préfecture, des propositions, accompagnées de l'avis de la commission de classement prévue à l'art. 8 (V. *suprà*, nº 212 *bis*); le tribunal statue sur ces propositions en même temps que sur les conclusions du réclamant (L. 29 mars 1914, art. 16).

. . . .

222 *bis*, **223** *bis*. On a vu (*suprà*, nº 215 *bis*) que les réclamations prévues par les art. 15 à 17 de la loi du 29 mars 1914 ont pour but de permettre aux propriétaires de contester la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés à la suite d'une *revision* (normale ou exceptionnelle) des évaluations, ou d'une *évaluation nouvelle*. — Aux termes de l'art. 18, les propriétaires peuvent présenter une demande de *changement de classement* de leurs propriétés, *à toute époque* au cours de la période de vingt ans qui sépare deux revisions consécutives des évaluations. Cette demande est motivée par une *dépréciation notable et durable* de la propriété, résultant *d'événements imprévus, indépendants de la volonté* du propriétaire, et qui affectent *le fonds même du terrain* (exemples: ensablements, ravinements, glissements de terrains). La réclamation doit être formée dans les six mois de la publication du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle se sont produits les événements y donnant lieu.

223 *ter*. En dehors des cas prévus par les art. 15 à 18 (V. *suprà*, nºs 215 *bis* et s.), et de ceux qui, d'après la législation en vigueur (V. nºs 199 et s.), motivent une exemption temporaire d'impôt, aucune demande en décharge ou réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties ne sera recevable, sauf dans le cas où une propriété cessera de faire partie de la matière imposable ou rentrera dans la catégorie des propriétés visées aux art. 3 et 4 (V. *infrà*, nºs 224 *bis*, 227 *bis*) (L. 29 mars 1914, art. 19).

L'art. 30, § 1er, de la loi de 1914 ayant maintenu en vigueur les dispositions non contraires, rien n'est changé à la législation relative aux demandes en remise ou en modération d'impôt (V. nºs 175 et s.).

223 *quater*. Les réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties sont présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contribution foncière des propriétés bâties (L. 29 mars 1914, art. 20). — Ces règles sont d'ailleurs, aux termes de l'art. 7, § 4, de la loi du 8 août 1890, les règles générales applicables en matière de contributions directes (V. nºs 126 et s.).

Contribution foncière des propriétés bâties.

224 *bis*. La distinction établie, nº 224, lignes 6 et suiv., entre la superficie et l'élévation, n'a plus de raison d'être. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 32; *Bull. Dalloz* 1914, p. 261), les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne sont plus assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties; leur valeur locative entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions (V. D. P. 1914. 4. 39, note 1).

. . . .

227 *bis*. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 29 mars 1914 (V. *suprà*, nº 224 *bis*), relatives aux sols de bâtiments, sont applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continuent à être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1884 (V. nº 227) (L. 1914, art. 4).

. . . .

232 *bis*. Le délai de cinq ans pendant lequel les habitations à bon marché sont exemptes d'impôt foncier a été porté à douze ans par l'art. 9 de la loi du 12 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 119).

232 *ter*. Les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations cultuelles en vertu de l'art. 4 de la loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1) sur la séparation des Eglises et de l'Etat, sont exemptés de l'impôt foncier (L. 19 juill. 1909, art. 4, D. P. 1909. 4. 112).

233 *bis*. Depuis le 1er janv. 1920, le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100 du revenu net de ces propriétés, déterminé conformément aux dispositions en vigueur (V. nº 237) (L. 29 mars 1914, art. 21; L. 31 juill. 1917, art. 47, D. P. 1917. 4. 281, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 281, et par L. 31 déc. 1921, art. 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

235 *bis*. Lors de la revision périodique prévue à l'art. 22, § 1er, de la loi du 29 mars 1914 (V. *infrà*, nº 240 *bis*), sera considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'art. 525 c. civ. (V. *Biens*, nº 21), ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Les dispositions de l'art. 12 de la loi précitée de 1914 (V. *suprà*, nº 214 *bis*) seront applicables aux propriétés bâties. Pour les propriétés industrielles, le détail comprendra deux chiffres distincts, l'un concernant le bâtiment, l'autre relatif à la partie de l'outillage imposée à la contribution foncière des propriétés bâties (L. 1914, art. 22, § 2).

. . . .

240 *bis*. Jusqu'ici, les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties étaient revisées, dans la France entière, tous les dix ans. La dernière revision générale a eu lieu en 1910. — L'art. 22, § 1er, de la loi précitée du 29 mars 1914, tout en maintenant la période décennale de fixité des évaluations, dispose que, à l'avenir (V. *infrà*, nº 240 *ter*), les revisions ne se feront plus dans tout le pays la même année. Dans chaque département, les séries de communes formées en vue de la revision périodique du revenu des propriétés non bâties (V. *suprà*, nº 211 *ter*) seront groupées deux à deux, et chaque année la revision décennale du revenu des propriétés bâties sera effectuée dans les communes de l'un de ces dix groupes. Ces groupes seront constitués et rangés de telle sorte que, dans chaque commune, la revision du revenu des propriétés bâties ait lieu tous les dix ans et que, dans toute commune où sera effectuée la revision du revenu des propriétés non bâties, il soit procédé la même année à la revision du revenu des propriétés bâties.

L'art. 22, § 1er, de la loi de 1914 ne concerne que les revisions périodiques normales. Mais les revisions exceptionnelles prévues par l'art. 8, § 2, de la loi du 8 août 1890 demeurent possibles (V. nº 241).

240 *ter*. Le point de départ de la perception des résultats des revisions périodiques prévues par l'art. 22, § 1er, de la loi du 29 mars 1914 a été fixé à l'année 1920 par l'art. 29 de la loi du 29 mars 1914. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces revisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations, telle qu'elle résulte de l'art. 8 de la loi du 8 aout 1890 (V. n° 240) et de l'art. 7 de la loi de 1914 (V. *supra*, n° 211 *bis*), devait être réduite ou augmentée dans la mesure nécessaire pour assurer la succession régulière des opérations de revision (Même art. 29). — Ainsi, dans une commune où la revision vicennale des évaluations des propriétés non bâties (L. 1914, art. 7) aurait été faite en 1922, la revision décennale des propriétés bâties aurait eu lieu la même année (L. 1914, art. 22, § 1er), alors qu'elle aurait dû être effectuée en 1920, en vertu de l'art. 8 de la loi du 8 août 1890. Pour cette commune, la période de dix ans prévue par ladite loi de 1890 aurait été augmentée de deux années. Mais les revisions vicennales des évaluations des propriétés non bâties ayant été ajournées par l'art. 1er de la loi du 31 juill. 1918 (V. *supra*, n° 211 *bis*), cette concordance entre les deux opérations est momentanément suspendue.

240 *quater*. D'ailleurs, par dérogation aux dispositions de l'art. 22, § 1er (V. *supra*, n° 240 *bis*), dans les villes dont la population municipale totale, telle qu'elle résulte du dénombrement de 1911, dépasse 50000 habitants, la revision décennale des évaluations des propriétés bâties doit avoir lieu à l'expiration de la période en cours, c'est-à-dire en 1920, et elle sera effectuée, dans l'avenir, à la fin de chacune des périodes successives de dix années (L. 29 mars 1914, art. 23), c'est-à-dire en 1930, 1940, etc. En d'autres termes, pour les villes de plus de 50000 habitants, rien n'est changé à la législation antérieure quant aux dates des revisions décennales.

240 *quinquies*. En cas d'établissement, de revision ou de renouvellement du cadastre dans une commune, il est procédé à une nouvelle évaluation du revenu des propriétés bâties, conformément aux lois existantes, et les résultats de cette opération servent de base à la contribution foncière dans les conditions indiquées pour les propriétés non bâties à l'art. 14 de la loi du 29 mars 1914 (V. *suprà*, n° 205 *bis*) (L. 1914, art. 24).

. . . .

SECT. VII, VIII et IX *bis*. — **Impôts cédulaires sur les revenus.**

245-1°. Les contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes ont été supprimées, à partir du 1er janv. 1918, par la loi du 31 juill. 1917 (D. P. 1917. 4. 281), qui les a remplacées par un *impôt sur diverses catégories de revenus* (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices de l'exploitation agricole, traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, bénéfices des professions non commerciales, revenus des créances, dépôts et cautionnements). Chacune de ces catégories constitue une cédule, d'où le nom d'impôts cédulaires donné aux nouvelles contributions. — La loi du 31 juill. 1917 a supprimé également les centimes additionnels établis au profit de l'État sur les principaux des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. — Mais, en vue de ne pas bouleverser les budgets locaux, les art. 44, 45 et 46 de la loi précitée ont maintenu provisoirement en vigueur les règles d'assiette et de répartition des anciens impôts, dont le principal « fictif » sert de base aux centimes additionnels départementaux et communaux (V. *infrà*, n° 395 *ter*). A cet égard seulement les nos 245 à 388 du mot *Impôts directs* conservent encore quelque intérêt.

245-2°. Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance (V. *infrà*, *Mines*, nos 44-1° et s.), et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la loi du 31 juill. 1917 (art. 53).

245-3°. Sur les impôts institués par la loi du 31 juill. 1917 et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'État, à une *réduction pour charges de famille*. Cette réduction est réglée ainsi qu'il suit : 1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille prévues par l'art. 12 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, n° 440-27°), n'est pas supérieur à 10000 fr., 7,50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième; 2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10000 fr., 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable (L. 31 juill. 1917, art. 52, § 1er, modifié par L. 25 juin 1920, art. 5, D. P. 1920. 4. 281). — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, celles qui sont désignées à l'art. 13 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, n° 440-28°). Pour s'assurer le bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables doivent faire parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées ci-dessus. Les déclarations indiquent également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements, et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis. Les déclarations sont reçues dans les trois premiers mois de chaque année; elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué (L. 31 juill. 1917, art. 52).

245-4°. Les dispositions des art. 21 à 24 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, nos 440-54° et s.), relatives à l'impôt général sur le revenu (recouvrement, réclamations), sont applicables aux impôts sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et sur les bénéfices des professions non commerciales (L. 31 juill. 1917, art. 51).

245-5°. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts sur les revenus peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie (art. 54).

245-6°. Pour l'établissement des divers impôts portant sur les revenus, l'administration des Contributions directes a le droit d'obtenir de tous les services publics communication des renseignements recueillis par ceux-ci en vertu des lois existantes (art. 55). — V. aussi *suprà*, n° 124 *bis*.

§ 1er. — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

245-7°. Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente, ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile (L. 31 juill. 1917, art. 2).

245-8°. Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1500 fr. : les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique; les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans; la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari; les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles; les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession (art. 13).

245-9°. Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, à l'exception de la taxe spéciale établie par l'art. 14 (V. *infrà*, n° 245-19°). Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions (art. 15). — Sont également affranchies de l'impôt, pour les bénéfices qu'elles réalisent, les sociétés d'habitations à bon marché, de crédit immobilier, de bains-douches, de jardins ouvriers (L. 31 déc. 1918, art. 18).

245-10°. L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement (art. 3).

245-11°. Sont imposés sur leur *bénéfice net*, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'Enregistrement, les contribuables qui ont déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui ont, avant le 1er avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'au-

née précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires (art. 4).

245-12°. Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'art. 4 (V. le nº précédent), le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales. Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse (art. 5). — V. aussi *suprà*, nº 124 *ter*.

245-13°. A défaut des communications prévues à l'art. 4 (V. *suprà*, nº 245-11°), le bénéfice est évalué par application au *chiffre d'affaires* de coefficients appropriés. Une commission, instituée au ministère des Finances (art. 8), détermine les coefficients applicables aux diverses catégories de contribuables. Elle procède tous les trois ans à leur revision et décide des modifications ou additions reconnues nécessaires dans l'intervalle (art. 6). V. le tableau de ces coefficients, en date du 13 mars 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 102).

245-14°. En vue de la détermination des coefficients il peut être établi, pour chaque nature de profession, plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité. Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est fixé, soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur a la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants (art. 7).

245-15°. Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt, qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'art. 4 (V. *suprà*, nº 245-11°), sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50 000 fr. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 p. 100. Les contribuables qui n'ont pas satisfait à cette obligation, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite ci-dessus fixée, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office et l'impôt est majoré de moitié. A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires (*L.* 31 juill. 1917, art. 9, modifié par L. 25 juin 1920, art. 3, D. P. 1920. 4. 281).

245-16°. Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'art. 9, le contrôleur procède à l'évaluation provisoire des revenus imposables en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'art. 7 (V. *suprà*, nº 245-14°). Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires. Le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai de vingt jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation. Dans le cas où le contribuable juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires. A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle (art. 10).

245-17°. Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1500 fr. est comptée pour un quart; la fraction comprise entre 1500 fr. et 5000 fr. pour un demi; le surplus pour la totalité (art. 12, § 1er).

245-18°. Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100 depuis le 1er janv. 1920 (L. 31 juill. 1917, art. 12, § 2, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er et 11).

245-19°. Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, il est établi une *taxe spéciale sur le chiffre d'affaires* réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 1 million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat. Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant : 1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs; 2 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2000001 fr. et 10 millions de francs; 3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10000001 fr. et 100 millions de francs; 4 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100000001 fr. et 200 millions de francs; 5 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs. Les contribuables visés par les présentes dispositions sont tenus de faire annuellement, dans les trois premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude. Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'art. 9, § 2 (V. *suprà*, nº 245-15°). Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises susvisées, le chiffre d'affaires sur lequel s'établit la taxe spéciale est le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes (art. 14).

245-20°. En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux art. 4, 9 et 10 (V. *suprà*, nºs 245-11°, 245-15° et 16°), l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20000 fr. Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes (art. 11).

§ 2. — *Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.*

245-21°. Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole (L. 31 juill. 1917, art. 16).

245-22°. Depuis le 1er janv. 1921, le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient approprié. Ce coefficient est fixé par région agricole et par nature de culture; un coefficient moyen et unique par région peut être établi pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale. Les coefficients sont déterminés par une commission instituée par décret et présidée par un conseiller d'État. Un quart des membres est nommé par le ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des chambres d'agriculture ou, à défaut, des offices départementaux; un autre quart est nommé également par le ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricole, ces candidats devant être pris parmi des contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles. La commission se prononce après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés. Elle procède tous les ans à la revision des coefficients. Les maxima et minima des coefficients arrêtés par la commission sont fixés, chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale (V. pour 1921, L. 25 avr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 263; V. aussi le Tableau du 14 mai 1921, *ibid.*, p. 325). Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 (*Bull.* précité 1919, p. 624), portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients sont, pour l'année 1920, égaux au quart de ceux appliqués dans le reste de la France; pour les années ultérieures, ils seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales. Sont exemptés, dans la même zone, de l'impôt sur les bénéfices agricoles les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait (L. 31 juill. 1917, art. 17, § 1er, modifié par L. 25 juin 1920, art. 2).

245-23°. Si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt par voie de réclamation après l'établissement du rôle (art. 17, § 2).

245-24°. Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'art. 17, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1500 fr. Il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1500 fr. et 4000 fr. (*L.* 1917, art. 18, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er).

245-25°. Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100 (art. 18, § 2, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er).

245-26°. Depuis le 1er janv. 1920 (L. 25 juin 1920, art. 11), les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué à l'art. 17, § 1er (V. *suprà*, nº 245-22°). L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte. Sont affranchies de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr. Sont en outre exonérés de l'impôt, quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes

et les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'art. 11 de la loi du 23 déc. 1912 (L. 31 juill. 1917, art. 22, modifié par L. 25 juin 1920, art. 4).

245-27°. L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations à la même date (art. 19).

245-28°. Les rôles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante (art. 20).

245-29°. Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois, les réclamations présentées par application du deuxième paragraphe de l'art. 17 sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 15 juill. 1914 en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu (V. *infrà*, n° 440-57°) (art. 21).

§ 3. — *Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.*

245-30°. Les revenus provenants des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 (pensions militaires), et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir : 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de : 3600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services; 2000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation; 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de : 4000 fr., dans les communes de 50000 habitants et au-dessous; 5000 fr., dans les communes de plus de 50000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50000 habitants; 6000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris (L. 31 juill. 1917, art. 23, § 1er, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 281). A la demande du conseil municipal, le ministre des Finances peut assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité et des loyers d'habitation est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumère les douze denrées alimentaires qui doivent être prises en considération (Même art. 23, § 5, ajouté par L. 31 juill. 1920, art. 4, D. P. 1921. 4. 113). V. Décr. 13 oct. 1920 (D. P. 1921. 4. 152). — Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus ci-dessus visés (art. 23, § 4, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er).

245-31°. Pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré (V. le n° précédent) et la somme de 8000 fr. est comptée seulement pour moitié (L. 31 juill. 1917, art. 23, § 2, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er).

245-32°. Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100 (art. 23, § 3, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er).

245-33°. Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (art. 24). V. cependant *suprà*, n° 245-30° *in fine*.

245-34°. L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente. Il est établi au nom des bénéficiaires dans la commune où ils sont domiciliés au 1er janvier de l'année de l'imposition (art. 25).

245-35°. Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes un état indiquant : 1° les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente; 2° le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année; 3° la période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs. La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt (V. *suprà*, n° 245-30°) (art. 26). — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les mêmes conditions, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1 250 fr. (art. 27).

245-36°. A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de le contester après l'établissement du rôle (art. 28).

245-37°. Toute infraction aux prescriptions des art. 26 et 27 (V. *suprà*, n° 245-35°) donne lieu à l'application d'une amende de 100 fr. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles. L'amende est prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes. La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture. La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. L'amende est recouvrée par le percepteur des contributions directes (art. 29, modifié par L. 31 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 71[illegible]).

§ 4. — *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices, etc.).*

245-38°. Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu, sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (L. 31 juill. 1917, art. 30).

245-39°. L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de : 4000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50000 habitants et au-dessous; 5000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50000 habitants, ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée de cette commune; 6000 fr. si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir de l'octroi de Paris. En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8000 fr. est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'art. 30, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'art. 12 en ce qui concerne les professions commerciales (V. *suprà*, nos 245-17° et 18°) (art. 31, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 281).

245-40°. L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1er janvier de l'année de l'imposition (art. 32).

245-41°. Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'art. 30 est tenue de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration du montant de ses bénéfices (art. 33). Pour la sanction de cette obligation, V. *infrà*, nos 245-43° et 44°. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes du lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé (art. 34).

245-42°. Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier; mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel et fixe la base d'imposition (art. 35).

245-43°. Tout contribuable astreint à la déclaration qui ne la souscrit pas dans les trois premiers mois de l'année est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié (art. 36).

245-44°. Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des

droits afférents ou montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie des droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable (L. 31 juill. 1917, art. 37, § 1er, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 3, D. P. 1921. 4. 113). — Quant aux sanctions pénales, V. *suprà*, n° 124 *ter*. — Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé soit dans l'année de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes (art. 37, § 2).

§ 5. — *Impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.*

245-45°. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les art. 31 et suiv. de la loi du 29 mars 1914 (V. *infrà*, *Valeurs mobilières*, n°s 65 *bis* et s.) et dont le taux a été modifié par l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà*, *eod. v°*, n° 68 *bis*), s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits : 1° des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt; 2° des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt; 3° des cautionnements en numéraire (L. 31 juill. 1917, art. 38). — L'impôt est dû par le seul fait, soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement. Lorsque le payement des intérêt ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, des règles spéciales peuvent être établies pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte (V. Décr. 3 sept. 1920, D. P. 1920. 4. 376). Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le payement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante (L. 25 juin 1920, art. 52, D. P. 1920. 4. 281). V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 15 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 735).

245-46°. Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : 1° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne; 2° les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu; 3° *a*) les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux lois des 12 avr. 1906, 10 avr. 1908 et 23 déc. 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visés à l'art. 7 de la loi du 23 déc. 1912; *b*) les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers conformément à l'art. 16 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *infrà*, *Secours publics*) (L. 31 juill. 1917, art. 39, complété par L. 31 déc. 1918, art. 17, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 848). — La même exonération s'applique aux arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque à des commerçants ou industriels français ou résidant en France, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt, soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne peuvent excéder le montant des obligations et titres émis, et il doit être justifié par la société de la qualité de ces emprunteurs (L. 31 juill. 1920, art. 29, D. P. 1921. 4. 113). — Enfin la loi du 16 oct. 1919, art. 2 (*Bull.* précité, 1919, p. 750), a affranchi de l'impôt sur le revenu des créances, pendant 15 ans à partir du 1er janv. 1919, les intérêts des prêts sur gages consentis par les monts-de-piété ou caisses de crédit municipal.

245-47°. L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'art. 38. Pour ces valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le payement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits (V. aussi L. 25 juin 1920, art. 52, *suprà*, n° 245-15°). Quant aux timbres mobiles dont il s'agit, V. Décr. 20 déc. 1917 (D. P. 1917. 4. 322). Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement. Toute infraction à ces dispositions et à celles de l'art. 52 précité et des règlements d'administration publique, est punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du payement par le créancier d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années (L. 31 juill. 1917, art. 40; L. 25 juin 1920, art. 53).

245-48°. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est assuré, et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 juill. 1893 sont applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'art. 40 (art. 41).

245-49°. Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance. La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du payement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'art. 40 (art. 42, § 1 et 2).

245-50°. Les intérêts des dettes chirographaires sont déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières. Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables doivent en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'art. 38 (V. *suprà*, n° 245-45°). La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette a été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé (art. 42, § 3, 4 et 5).

245-51°. Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et à la condition : 1° de présenter la demande et les justifications prévues par le paragraphe 4 de l'art. 42 (V. le n° précédent); 2° de justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a été payé par lui (art. 42, § 6).

245 *bis*. Lignes 5-6, *supprimer les mots :* les domestiques, les chevaux et voitures, les cheminées.

. . . .

261 *bis*. Ligne 25, *après :* loyer, *ajouter :* Cette augmentation peut être portée à trois dixièmes pour les contribuables ayant plus de trois personnes à leur charge, et, dans ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum de loyer (L. 20 juill. 1904, art. 4, § 1, complété par l'art. 18 de la loi du 12 juill. 1912, D. P. 1912. 4. 128).

. . . .

263 *bis*. Pendant la durée de leur service dans l'armée active, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes de troupe mariés dont la cote ne dépasse pas 10 fr. en principal (L. 7 août 1913, art. 49, D. P. 1915. 4. 1). — Les officiers et sous-officiers de terre et de mer et les employés militaires de toutes catégories sont imposables à la contribution personnelle-mobilière, d'après le mode et dans la même proportion que les autres contribuables (L. 30 avr. 1921, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

. . . .

275 *bis*. La contribution des portes et fenêtres a été supprimée et remplacée par un impôt sur les revenus (V. *suprà*, n° 245-1°).

. . . .

286 *bis*. Ligne 1, *au lieu de :* trois mois, *lire :* cinq ans. — Ligne 4, *supprimer :* L. 13 avr. 1850. — Ligne 6, *au lieu de :* cinq ans, *lire :* douze ans. — Lignes 9-10, *au lieu de :* L. 30 nov. 1894, etc., *lire :* L. 12 avr. 1906, art. 9, D. P. 1906. 4. 119.

286 *ter*. Sont exemptés de la contribution des portes et fenêtres les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations cultuelles (L. 9 déc. 1905, art. 24, complété par la loi du 19 juill. 1909, art. 4, D. P. 1909. 4. 112).

. . . .

294 *bis*. La contribution des patentes a été supprimée et remplacée par l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) (V. *suprà*, n°s 245-1° et 7°).

. . . .

303 *bis*. Toute personne, négociant, industriel ou commis voyageur voyageant en France en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en pays étrangers, est passible de droits équivalents aux droits de patente et aux droits intérieurs que supportent, dans ces pays les négociants, industriels et commis voyageurs s'y livrant aux mêmes opérations pour le compte de maisons établies en France. La même réciprocité de traitement a lieu en ce qui concerne les conditions d'admission des échantillons et modèles (L. 15 juill. 1880, art. 24, modifié par la loi du 29 mars 1910, art. 5, D.P. 1911. 4. 92). — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 30 juill. 1913 (D. P. 1913. 4. 105), les voyageurs de commerce étrangers, venant exercer leur profession

sur le territoire français, sont soumis aux mêmes règlements et taxes auxquels sont assujettis au dehors nos voyageurs de commerce, selon les principes de la réciprocité et dans les termes prévus par les lois douanières du 11 janv. 1892 et du 29 mars 1910 (V. ci-dessus). — La perception de ces taxes est, comme celle afférente aux échantillons, effectuée par l'administration des Douanes, conformément à ses règlements.

. . . .

311 *bis*. L'art. 4, sect. II, § 2, de la loi de finances du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 105), relatif aux redevances minières, exempte de la contribution de la patente les opérations commerciales ou industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation de la concession.

. . . .

314 *bis*. Ligne 9, *ajouter* : les sociétés de crédit maritime mutuel (L. 4 déc. 1913, art. 8). — Lignes 11 et 12, *au lieu de* : L. 30 nov. 1894, ... 41, *lire* : L. 12 avr. 1906, art. 12, D. P. 1906. 4. 119. — Sont exemptées de la patente les unions de sociétés de secours mutuels, pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'art. 8, § *a*, de la loi du 1er avr. 1898 (L. 8 avr. 1910, art. 3, D. P. 1910. 4. 111).

. . . .

346 et s. *bis*. Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents à chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur modifiés comme il est indiqué ci-après, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante, et doublés s'il est supérieur à cinquante. En ce qui concerne les patentables ci-dessus visés, lorsque l'établissement situé au siège de l'entreprise remplit les conditions nécessaires pour être assujetti aux droits prévus, à l'égard des magasins de plusieurs espèces de marchandises, dans le tableau B annexé à la loi du 15 juill. 1880 et modifié par les lois subséquentes, cet établissement supporte, quel que soit le nombre de ses employés, la taxe par spécialités, à l'exclusion de la taxe déterminée, à moins que cette dernière taxe ne soit supérieure à la taxe par spécialités. L'exemption du droit proportionnel prévue au tableau D, annexé à la loi du 15 juill. 1880 pour les patentables des 7e et 8e classes du tableau A dans les communes de 20 000 habitants et au-dessous, n'est pas applicable aux catégories d'établissements visées au paragraphe 1er. Sont exceptés des présentes dispositions les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement des produits de sa fabrication (L. 27 févr. 1912, art. 2, D. P. 1912. 4. 24).

. . . .

383 *bis*. Sur l'augmentation du droit proportionnel de patente à la charge des établissements à succursales multiples, V. *suprà*, nos 346 et s. *bis*.

. . . .

388 *bis*. V., quant à cette taxe additionnelle à la patente et sur les conséquences de son caractère accessoire, Cons. d'Ét. 20 juill. 1904 (D. P. 1906. 3. 39).

390 *bis*. Depuis l'année 1915, il n'est plus perçu au profit de l'État de centimes additionnels au principal de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). La part de l'État dans cette contribution ne comporte, en sus du principal, que des centimes pour non-valeurs, sur le montant des impositions départementales et communales, et des centimes pour frais de perception des impositions communales (L. 29 mars 1914, art. 25, D. P. 1914. 4. 32).

. . . .

392 *bis*. En ce qui concerne l'assiette des centimes additionnels départementaux et communaux, depuis la loi du 29 mars 1914 sur l'impôt foncier et la loi du 31 juill. 1917 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, V. *suprà*, no 194 *bis*, 245-1o, et *infrà*, nos 395 *bis*, 395 *ter*.

. . . .

395 *bis*. En vue de ne pas troubler l'équilibre des budgets départementaux et communaux, la loi du 29 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 32), qui a profondément modifié la législation relative à l'impôt foncier, bâti et non bâti (V. *suprà*, nos 194 *bis* et s., 224 *bis* et s.), a édicté des règles nouvelles en ce qui touche la formation des principaux servant de base au calcul du produit des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution foncière. — Aux termes de l'art. 26 de cette loi, les principaux qui servent de base annuellement, depuis 1915, au calcul du produit total, par commune, des centimes départementaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et à celle des propriétés non bâties, sont formés en appliquant au montant total des revenus imposables une proportion uniforme pour toutes les communes du même département. Cette proportion est la proportion moyenne existant, pour l'ensemble des communes de chaque département et pour l'ensemble des deux contributions, entre les principaux qui, d'après les dispositions antérieurement en vigueur, auraient servi de base en 1915 au calcul du produit des impositions locales, et le montant correspondant des revenus imposables effectivement compris dans les rôles généraux de ladite année. Le produit total des centimes communaux additionnels à la contribution foncière est, dans chaque commune, calculé d'après les principaux utilisés pour le calcul du produit total des centimes départementaux par application de la disposition qui précède (Pour les détails d'application de cet art. 26, V. D. P. 1914. 4. 47, note 1; *Bull. Dalloz* 1914, p. 286). Afin d'éviter les répercussions trop brusques de la réforme de l'assiette des impositions locales, l'art. 27 de la loi du 29 mars 1914 a laissé aux conseils généraux la faculté de décider, dans leur deuxième session de 1914, que la péréquation prescrite par l'art. 26, au lieu d'être réalisée en une seule fois dès l'année 1915, sera effectuée par étapes successives en un nombre d'années dont le maximum est fixé à dix (V. D. P. 1914. 4. 47, note 2; *Bull. Dalloz* 1914, p. 287).

395 *ter*. Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles de remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, continuent provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur. A cet effet, en ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, les conseils généraux et d'arrondissement répartissent, comme antérieurement, entre les arrondissements et les communes, pour servir de base au calcul du montant des centimes, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917 et modifiés annuellement en raison des mouvements de la matière imposable. De même, les répartiteurs fixent le nombre d'ouvertures et les loyers d'habitation servant à déterminer la part de chaque imposable dans les impositions départementales et communales. — En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisation continuent d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire. En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, huit centimes portant sur cette contribution sont, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les conseils municipaux en vertu des lois en vigueur (L. 31 juill. 1917, art. 44, D. P. 1917. 4. 281). — Le montant des dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction sur les impositions additionnelles aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est avancé par l'État et réimposé à son profit dans les rôles ultérieurs. Les dégrèvements prononcés à titre de remise ou modération sur les mêmes impositions, ainsi que les dégrèvements de toute nature portant sur les impositions additionnelles à la contribution des patentes, sont définitivement supportés par l'État qui, pour faire face à cette dépense, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales, perçoit des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions et dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances. Cette loi fixe également le nombre des centimes à ajouter au montant des impositions communales pour couvrir les frais de perception desdites impositions (art. 45). — Le principal fictif de la contribution des patentes continue provisoirement à servir de base au calcul : de la taxe instituée par l'art. 5 de la loi du 9 avr. 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ; de la contribution prévue par la loi du 25 nov. 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre »; des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce (art. 46).

395 *quater*. Les centimes additionnels communaux imposés au titre des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont attribués ainsi qu'il suit. Le montant des centimes compris dans chacun des rôles émis est divisé en quinzièmes et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1er de chaque mois à partir du 1er février. En ce qui concerne les centimes imposés dans les rôles émis postérieurement au 31 janvier, leur montant est divisé en autant de fractions égales qu'il y a de mois à courir jusqu'au 1er avril de l'année suivante, et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1er de chaque mois pour le mois écoulé. Exceptionnellement, la dernière attribution de l'exercice est opérée à la date du 20 mars pour le mois courant. Dans le cas où les recouvrements n'auraient pas atteint dans une commune huit douzièmes, au 31 décembre de l'année précédente, les centimes additionnels communaux peuvent être attribués, sur chacun des rôles émis, d'après la proportion des recouvrements de l'année précédente, dans les conditions fixées par arrêté ministériel (L. 28 juin 1918, art. 5, D. P. 1920. 4. 212).

. . . .

397 *bis*, **400** *bis*. Les associations reconnues d'utilité publique qui se livrent à des opérations de construction et de vente d'habitations à bon marché sont, par dérogation à l'art. 2 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17), exemptées de la taxe des biens de mainmorte en ce qui concerne les maisons remplissant les conditions prévues par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 119). La taxe continue à être perçue pour les maisons occupées, exploitées ou mises en location par les associations susvisées (L. 26 déc. 1908, art. 3, D. P. 1909. 4. 5).

401 *bis*. Depuis le 1er janv. 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès établie en vertu de la loi du 20 févr. 1849 (art. 1er) (taxe

des biens de mainmorte), est calculée à raison de 130 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux est réduit à 85 centimes par franc en ce qui concerne : 1° les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avr. 1906, 10 avr. 1908 et 23 déc. 1912; 2° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres (L. 31 juill. 1920, art. 5, D. P. 1921. 4. 113).

402 *bis* et s. La législation relative aux redevances minières a été modifiée par l'art. 4 de la loi du 8 avr. 1910 (V. *infra*, *Mines, minières, carrières*, nos 44-1° et s.).

. . . .

406 *bis*. **407** *bis*. Le taux de la taxe sur les billards publics et privés a été doublé par l'art. 7 de la loi du 30 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 1). — Cette taxe est perçue, depuis le 1er janv. 1922, par l'administration des Contributions indirectes, suivant les formes propres à celle-ci (V. *infrà*, *Impôts indirects*, n° 206 *quater*) (L. 31 déc. 1921, art. 12 à 15, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

409 *bis*. La taxe sur les cercles et lieux de réunion est calculée ainsi qu'il suit depuis le 1er janv. 1920 : 1° sur la portion des cotisations n'excédant pas 8 000 fr., 12.50 p. 100; comprise entre 8 000 et 20 000 fr., 25 p. 100; supérieure à 20 000 fr., 40 p. 100; 2° sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4 000 fr., 5 p. 100; comprise entre 4 000 et 8 000 fr., 10 p. 100; supérieure à 8 000 fr., 20 p. 100. La taxe que les communes sont autorisées à percevoir sur les cercles ne peut dépasser 40 p. 100 du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat (L. 25 juin 1920, art. 21, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

412 *bis*. Les voitures automobiles publiques ou privées servant au transport des marchandises, les side-cars et les cycle-cars, ainsi que les canots de plaisance, sont frappés d'une taxe annuelle de circulation (L. 25 juin 1920, art. 99 et 100, D. P. 1920. 4. 281; L. 31 juill. 1920, art. 36, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

417 *bis*. La taxe sur les automobiles établie par la loi du 13 juill. 1900, art. 5, est applicable intégralement et sans exception aux voitures possédées par les fonctionnaires civils ou militaires qui ne les utilisent pas exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions, ou qui touchent des indemnités de déplacement sur les budgets de l'Etat, des départements ou des communes (L. 31 déc. 1907, art. 5, D. P. 1908. 4. 12).

418 *bis*. Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée payent seulement la moitié des taxes dont elles sont passibles, à l'exception de la taxe de circulation, qui est due intégralement (L. 25 juin 1920, art. 100, § 3).

. . . .

420 *bis*. Le tarif de la taxe sur les voitures, chevaux, etc., fixé par l'art. 5 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 115), a été doublé par la loi du 30 déc. 1916, art. 7 (D. P. 1917. 4. 1). Ce tarif a été majoré de 50 p. 100 pour les automobiles servant au transport des personnes (L. 25 juin 1920, art. 100, § 1er). Quant aux automobiles servant au transport des marchandises, elles sont imposées comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places (Même art. 100, § 2). — Le tarif de la taxe de circulation est fixé par l'art. 100 précité, § 1er; il varie de 100 à 500 fr. par an, suivant la force du moteur. En ce qui concerne le taux de la taxe de circulation : des canots automobiles de plaisance, V. L. 25 juin 1920, art. 100, § 5 et 6; ... des side-cars et des cycle-cars, V. L. 31 juill. 1920, art. 36. — Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise) sur les automobiles sont majorés de 25 p. 100; le produit de cette majoration constitue un fonds commun qui est réparti entre les départements proportionnellement à la longueur des routes et chemins, à l'état de viabilité, etc. (L. 25 juin 1920, art. 100, § 4; L. 31 juill. 1920, art. 35).

420 *ter*. Les taxes sur les automobiles sont exigibles par trimestre et d'avance, sauf la faculté pour les intéressés de se libérer par an et d'avance. Le permis de circulation cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du payement de l'impôt pour la période en cours (L. 25 juin 1920, art. 101, § 1, 2 et 3).

420 *quater*. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par les agents des contributions indirectes, des octrois, et par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage. Les conducteurs de voitures automobiles doivent leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation. — Les contraventions sont punies d'une amende de 50 à 200 fr. en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis (L. 25 juin 1920, art. 102).

421 *bis*. Les propriétaires d'automobiles doivent indiquer, dans les déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des art. 2 de la loi du 2 juill. 1862 et 9 de la loi du 23 juill. 1872, la catégorie à laquelle appartient chaque élément d'imposition eu égard au nombre de places et à la force en chevaux-vapeur du moteur (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 5).

. . . .

424 *bis*. Les voitures automobiles importées par des personnes venant séjourner temporairement en France, et non soumises à l'impôt direct pour ces véhicules, sont assujetties à une taxe spéciale, représentative de la taxe directe, et comprenant : une taxe fixe (50 fr. pour les voitures à une ou deux places, 90 fr. pour les voitures à plus de deux places), une taxe proportionnelle à la force du moteur. Ces taxes sont perçues proportionnellement à la durée du séjour des voitures en France. Les voitures dont le séjour n'excède pas quatre mois consécutifs en sont affranchies. Toute infraction est punie d'une amende égale au quadruple de la taxe exigible (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 7). — V. Décr. 25 juill. 1910 (*Journ. off.* du 30 juill. 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 452). — Les automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties au permis de circulation, et par suite à la taxe de circulation, que deux mois après leur entrée en France. Elles donnent lieu à la délivrance d'un laissez-passer dont le coût varie suivant le nombre de places (V. L. 31 juill. 1920, art. 37).

425 à **432** *bis*. La taxe sur les vélocipèdes a été transformée en impôt indirect par l'art. 3 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (Sur cette disposition, complétée par les art. 23 à 25 de la loi du 30 janv. 1907 et par l'art. 41 de la loi du 31 déc. 1921, V. *infrà*, *Impôts indirects*, n° 206 *bis*).

. . . .

434 *bis*, **435** *bis*. Depuis le 1er janv. 1921, la taxe sur les chiens est fixée, dans chaque commune, par une délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Le taux varie suivant la population de la commune et selon qu'il s'agit de chiens d'agrément, de chiens de chasse ou de chiens de garde; il est de 20, 30 ou 40 fr. pour les chiens d'agrément, de 10, 15 ou 20 fr. pour les chiens de chasse, et de 5, 10 ou 15 fr. pour les chiens de garde ou ceux qui ne rentrent pas dans les autres catégories. Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories doivent être rangés dans celle dont le taux est le plus élevé. Sont exemptés de toute taxe les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité (L. 31 juill. 1920, art. 14, D. P. 1921. 4. 113).

§ 8. — *Taxe sur les gardes-chasse particuliers.*

439 *bis*. La loi de finances du 30 juill. 1913, art. 6 (D. P. 1913. 4. 105) a établi une taxe annuelle sur les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance de la chasse. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux gardes particuliers non commissionnés pour la surveillance de la chasse, à la condition que l'acte de nomination mentionne expressément cette circonstance (§ 9). — La taxe est à la charge des personnes par qui les gardes sont commissionnés. Elle est de 40 fr. pour le premier garde et de 80 fr. pour chaque garde en sus du premier (L. 30 déc. 1916, art. 7, D. P. 1917. 4. 1). — L'imposition est établie dans la commune où est située soit la totalité, soit la majeure partie des propriétés gardées pour le compte de chaque personne ou collectivité de personnes par qui les gardes sont commissionnés. Les redevables sont tenus de faire par écrit, à la mairie de la commune où est due l'imposition, une déclaration indiquant le nombre total des gardes à leur service au 1er janvier de chaque année, ainsi que les communes sur le territoire desquelles s'étendent les propriétés gardées. Ces déclarations doivent être faites avant le 31 janvier de chaque année. Les redevables ne sont pas tenus de les renouveler annuellement, mais ils doivent les compléter en cas d'augmentation du nombre des gardes à leur service. Les taxes sont doublées pour chacun des gardes non déclarés. Lorsqu'un garde est commissionné collectivement par plusieurs personnes, celles-ci sont solidaires pour le payement de la taxe. L'assiette et le recouvrement de la taxe, ainsi que la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, ont lieu comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe est payable en un seul versement, dans le mois qui suit la publication du rôle.

§ 9. — *Taxe sur les établissements commerciaux, pour contribution aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.*

439 *ter*. Pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes, il est perçu une taxe annuelle, fixée à 3 fr. depuis le 1er janv. 1920 (L. 25 juin 1920, art. 22, D. P. 1920. 4. 281), sur tout établissement affecté à la vente en détail des boissons, denrées alimentaires pour l'homme et les animaux, produits agricoles ou naturels, engrais, substances vénéneuses, drogues et produits chimiques ou photographiques. Cette taxe ne s'applique ni aux pharmacies, ni aux fabriques et dépôts d'eaux minérales, ni aux fabriques de margarine, lesquels restent soumis aux droits de visite, d'inspection ou de surveillance, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les drogueries et épiceries ne sont plus passibles dudit droit de visite et sont assujetties à la taxe nouvelle. Celle ci n'est pas applicable aux patentés des 7e et 8e classes du tableau A (annexé à la loi du 15 juill. 1880, modifié par la loi du 19 avr. 1905). Les états matrices de la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes sont dressés par les

agents chargés de cette surveillance et transmis par eux au préfet. Les rôles sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (L. 30 juill. 1913, art. 7, D. P. 1913. 4. 106).

SECT. XI *bis*. — Impôt général sur le revenu.

440-1°. Les art. 5 à 25 de la loi de finances du 15 juill. 1914 (D. P. 1916. 4. 31 à 56) ont établi un *impôt général sur le revenu*. La loi de 1914 a été modifiée par celles des 30 déc. 1916, art. 5 (D. P. 1917. 4. 1), 23 févr., 31 mars 1917, art. 4 (D. P. 1917. 4. 31. 134), 31 juill. 1917, art. 49 et 50 (D. P. 1917. 4. 281), 29 juin 1918, art. 2, 3 et 4 (D. P. 1918. 4. 281), 25 juin 1920, art. 6 à 9 (D. P. 1920. 4. 281) et 31 juill. 1920, art. 2 (D. P. 1921. 4. 113). — L'impôt général sur le revenu est un impôt de superposition, qui s'ajoute aux impôts cédulaires établis par la loi du 31 juill. 1917 (V. *suprà*, nos 245-1° et s.) et à toutes autres taxes payées par le contribuable. Cet impôt a un caractère personnel. D'autre part, il est global : les revenus ne sont pas répartis en catégories taxées séparément; ce qui est imposable, c'est l'ensemble du revenu.

440-2°. L'impôt général sur le revenu est entré en application le 1er mars 1916 (L. 15 juill. 1914, art. 25; L. 26 déc. 1914, art. 5, D. P. 1915. 4. 98; L. 29 déc. 1915, art. 5, D. P. 1916. 4. 252; Décr. 30 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 39, note 2).

§ 1er. — *Personnes imposables*.

440-3°. L'impôt général sur le revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle. Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année (L. 15 juill. 1914, art. 6). — Cette disposition ne distingue pas entre les Français et les étrangers; ceux-ci doivent donc être soumis à l'impôt lorsqu'ils remplissent les conditions de résidence ci-dessus prévues (V. conf. Instr. min. 5 avr. 1916, n° 3, D. P. 1916. 4. 73).

440-4° Seuls les individus sont susceptibles d'être assujettis à l'impôt général. Les collectivités diverses (établissements publics, établissements d'utilité publique, associations, sociétés, etc.) n'y sont pas soumises. Lorsqu'il s'agit d'ailleurs d'associations ou sociétés poursuivant un but lucratif, les bénéfices qui proviennent de leurs opérations sont finalement répartis entre les associés et entrent, par suite, dans les bases individuelles de cotisation de ces derniers, à titre d'élément du revenu personnel de chacun d'eux (Instr. min. 5 avr. 1916, n° 4).

440-5°. En principe, c'est le chef de famille qui est imposable, et il est taxé tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes : 1° lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari; 2° lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille (L. 1914, art. 8). — La qualité de chef de famille n'appartient d'ailleurs pas nécessairement à celui des membres de la famille qui peut la revendiquer en droit civil, eu égard aux seuls rapports de parenté unissant les personnes qui vivent au même foyer; elle doit être attribuée à celui qui assume en fait la direction de la communauté, et le cas se présente fréquemment d'un contribuable qui, bien que vivant avec ses ascendants, apparaît sans aucun doute comme étant le chef de famille au point de vue fiscal (Instr. min. 5 avr. 1916, n° 5).

440-6°. La règle d'après laquelle toute personne ayant en France une résidence habituelle est soumise à l'impôt sur le revenu, comporte des exceptions. Sont affranchies de l'impôt : 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 12 (V. *infrà*, n° 440-27°) (ainsi, un homme marié, ayant 12000 fr. de revenu imposable, et père de deux enfants, est affranchi de l'impôt); — 2° Les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la guerre, pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919; — 3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français (L. 15 juill. 1914, art. 9, modifié par L. 25 juin 1920, art. 6).

§ 2. — *Lieu de l'imposition*.

440-7°. Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement (L. 1914, art. 7). — Pour la fixation du lieu du principal établissement, la jurisprudence relative à l'imposition de la taxe personnelle peut fournir d'utiles indications, en ce qui concerne les contribuables ayant leur domicile réel en France. Pour les autres contribuables, c'est l'habitation où ils séjournent le plus souvent qui, d'une façon générale, doit être retenue pour l'assiette de l'impôt comme étant celle où se trouve leur principal établissement (Instr. min. 5 avr. 1916, n° 7).

§ 3. — *Revenu imposable*.

440-8°. L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Par « revenu annuel », on entend le revenu de l'année précédant celle de l'imposition.

A. — Détermination du revenu imposable.

440-9°. Le revenu net qui sert au calcul de l'impôt est égal au revenu total provenant des propriétés et capitaux que possède le contribuable, des professions qu'il exerce, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi que des bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre (L. 15 juill. 1914, art. 10), diminué des frais et charges indiqués ci-après, nos 440-11° et s. — Les déductions opérées sur le revenu total pour parvenir à la détermination du revenu net imposable sont de deux sortes : on déduit, d'une part, les *frais* et *dépenses* qui grèvent spécialement chaque source de revenu (propriétés foncières, exploitation agricole, industrielle, etc.), et, d'autre part, les *charges* qui affectent l'ensemble du revenu, telles que intérêts des dettes et emprunts, contributions directes, pertes résultant d'un déficit d'exploitation. La première opération fait apparaître le revenu net, la seconde, le revenu imposable.

440-10°. En effectuant ces opérations, destinées à faire ressortir le revenu net et total de l'année qui a précédé celle de l'imposition, on ne doit faire état que des revenus réalisés et des dépenses effectuées au cours de ladite année. — Les revenus réalisés s'entendent, réserve faite pour le cas de jouissance en nature, de ceux dont le montant en espèces a été perçu par le bénéficiaire, ou du moins, s'il n'a pas été encaissé par ce dernier, a été mis cependant à sa disposition immédiate et aurait pu être touché par lui à son seul gré. Au contraire, les revenus auxquels le contribuable a eu un droit acquis, mais dont la perception a été différée par l'effet de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, ne doivent pas être considérés comme effectivement réalisés. — Les dépenses effectuées sont celles dont le montant a été payé, quelle que soit l'époque à laquelle s'est produit le fait générateur de la dépense et quelle que soit aussi la date de l'exigibilité du payement. — Les contribuables ne doivent être cotisés qu'à raison des revenus qu'ils ont eux-mêmes réalisés, personnellement ou en tant que chefs de famille : d'où il suit, en particulier, que l'héritier d'une personne décédée au cours de l'année qui a précédé celle de l'imposition ne saurait être imposé pour la totalité des revenus qu'ont produits, pendant ladite année, les biens qu'ils a recueillis; la part de ces revenus correspondant à la période écoulée depuis l'ouverture de la succession peut seule régulièrement être comprise dans son revenu imposable, sans que d'ailleurs aucune imposition puisse être établie pour le surplus au nom du défunt, qui, au 1er janvier, avait cessé d'être passible de l'impôt (Instr. min. 5 avr. 1916, n° 8).

440-11°. — I. *Déduction des frais ou dépenses exposés pour l'acquisition ou la conservation du revenu*. — Le contribuable détermine son revenu total en classant les revenus qui proviennent de sources diverses en huit catégories : revenus des propriétés foncières bâties; revenus des propriétés foncières non bâties; revenus des valeurs et capitaux mobiliers; bénéfices de l'exploitation agricole; bénéfices industriels et commerciaux; bénéfices de l'exploitation minière; traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères; bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices, occupations ou exploitations lucratives non dénommées ci-dessus). Pour chaque catégorie de revenus, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er, modifié par Décr. 15 déc. 1917, D. P. 1917. 4. 28 et 322). En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial (L. 15 juill. 1914, art. 10, complété par L. 31 juill. 1917, art. 50).

440-12°. Le revenu brut des *propriétés bâties* (maisons d'habitation et bâtiments affectés à un usage commercial, industriel ou agricole) est formé, lorsque ces propriétés sont louées, par la somme des loyers effectivement touchés par le propriétaire. Les recettes effectives étant seules à retenir pour la détermination du revenu brut, on ne peut ajouter au montant des sommes perçues par les propriétaires, comme on devrait le faire s'il s'agissait de rechercher la valeur locative intrinsèque des immeubles, l'évaluation des dépenses qui, incombant normalement au bailleur, auraient été mises à la charge des preneurs par clauses expresses des contrats de location. Quand les immeubles ne sont pas destinés à la location et que le propriétaire s'en réserve l'usage, leur revenu brut est représenté par le prix du loyer dont ils sont susceptibles, par comparaison avec les propriétés similaires de la région, louées dans des con-

ditions normales. En pareil cas, la valeur locative d'après laquelle est fixée la base de la contribution foncière, à moins que le cours des loyers n'ait sensiblement varié dans la localité depuis l'époque de l'évaluation, fournit une expression du revenu brut que l'Administration n'a pas de raison de contester. Quant aux immeubles vacants et à ceux dont les locataires n'acquittent pas les loyers dont ils sont redevables, aucun revenu ne peut, bien entendu, leur être attribué, tant que le propriétaire n'en retire aucun produit (Instr. min. 5 avr. 1916, nº 10). — Les dépenses dont la déduction est permise pour le calcul du revenu net comprennent : les frais de gestion, d'assurances, d'entretien, et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er). Par frais de gestion, on entend la rémunération du gérant, le salaire du concierge, les abonnements pour fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, les frais de chauffage, etc. Ces déductions ne concernent que les maisons données en location; pour celles que le propriétaire occupe lui-même, les dépenses dont il s'agit n'ont pas le caractère de frais de gestion, mais constituent des dépenses personnelles non déductibles. — Les frais d'entretien consistent en frais de vidange, réparations, nettoyage et ravalement des façades, etc. — L'amortissement du capital immobilier comprend l'annuité nécessaire pour constituer à l'expiration de la durée normale de l'immeuble un capital de valeur égale à celui que le propriétaire a consacré à la construction ou à l'acquisition de la propriété (Instr. min. 5 avr. 1916, nº 10).

440-13°. Pour les *propriétés non bâties*, si elles sont affermées, le revenu brut est constitué par le montant des fermages perçus, y compris la valeur des redevances accessoires stipulées au profit du bailleur. Le revenu net est obtenu en retranchant du produit brut le montant des dépenses qu'a payées le propriétaire (rétribution du régisseur, entretien des clôtures, curage des fossés, remplacement des arbres à fruits, etc.) et en outre l'amortissement des installations immobilières, autres que les bâtiments, existant sur la propriété. — Si le propriétaire exploite lui-même ses terres, seul ou avec le concours de métayers ou colons, ou s'il s'en réserve la jouissance pour son agrément, le revenu brut de la propriété est représenté par le prix du loyer dont elle serait susceptible en cas de location; on en déduit, pour dégager le revenu net, les dépenses payées par le propriétaire et n'ayant pas le caractère d'exploitation (Instr. min. précitée, nº 11).

440-14°. En ce qui concerne les *valeurs et capitaux mobiliers* (rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat français, par les colonies françaises et par les Etats étrangers; actions, parts d'intérêts, parts de fondateurs, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises et étrangères; créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires; dépôts de sommes d'argent; cautionnements en numéraire), on déduit du produit brut, pour le calcul du revenu net, les impôts annuels à la charge des possesseurs (taxe sur le revenu, droit de timbre, droit de transmission), et les dépenses de faible importance (frais de garde, d'encaissement, etc.) payées aux banques ou établissements de crédit (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er; Instr. min. 5 avr. 1916, nº 12).

440-15°. Les *bénéfices de l'exploitation agricole*, lorsque l'exploitant est locataire, sont constitués par l'excédent des recettes totales provenant de la vente des produits de la culture ou de l'élevage sur les dépenses supportées par l'exploitant, savoir : loyer payé au propriétaire du fonds et charges accessoires; intérêt des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'entreprise; salaires et gages des ouvriers et employés; frais généraux d'exploitation; assurances diverses (incendie, grêle, mortalité du bétail, accidents du travail); amortissement du matériel agricole. — Dans le cas d'exploitation directe du fonds par le propriétaire, l'excédent des recettes totales sur les dépenses effectives de l'exploitant, parmi lesquelles le loyer cesse de figurer, ferait ressortir un produit net qui comprendrait à la fois le bénéfice agricole et la rente foncière ou rémunération du capital immobilier. Pour que la comparaison des recettes et des dépenses ne fasse apparaître que le bénéfice agricole, il convient de retrancher du produit brut de l'exploitation, à défaut du loyer véritable, la valeur locative du fonds, qui, de son côté, sert de base à l'évaluation du revenu de la propriété foncière; il ne faut d'ailleurs pas confondre les charges particulières de la propriété, qui sont à déduire de la valeur locative pour obtenir le revenu net correspondant, avec les dépenses d'exploitation, seules à considérer pour le calcul du bénéfice agricole. — Enfin, si la propriété est exploitée à portion de fruits, la part des bénéfices agricoles revenant au métayer ou colon partiaire et celle qui échoit au propriétaire en sus de la rente foncière résultent du décompte, distinctement effectué, de leurs recettes et de leurs dépenses respectives (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er; Instr. min. 5 avr. 1916, nº 13).

440-16°. Le produit brut de toute *entreprise industrielle ou commerciale* est formé par le montant annuel des sommes perçues par l'exploitant pour prix des ventes qu'il a effectuées ou pour payement des opérations qu'il a exécutées. De ce produit doivent être retranchés, afin de déterminer le bénéfice imposable : le coût d'acquisition des marchandises vendues, ou des matières premières utilisées pour la fabrication de ces marchandises, si le contribuable est marchand ou fabricant; l'intérêt des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation; le loyer payé au propriétaire des immeubles affectés à l'entreprise; les traitements, salaires, remises, gratifications et rétributions de toute sorte payés aux employés, ouvriers ou auxiliaires, en y ajoutant, le cas échéant, la valeur du logement et de la nourriture qui leur sont fournis comme supplément de rémunération; les frais généraux divers; les frais d'entretien et l'amortissement du matériel et des objets mobiliers appartenant à l'exploitant; les frais d'assurances contre des risques divers (incendie des marchandises et du mobilier, accidents du travail, etc.). Si l'exploitant est propriétaire des immeubles qu'il occupe pour les besoins de l'entreprise, leur valeur locative doit, au lieu du loyer, être retranchée du montant des recettes, puisqu'elle entre déjà, à titre d'évaluation du revenu brut de la propriété foncière, dans les bases de calcul du revenu total du contribuable; mais, bien entendu, la déduction de cette valeur locative exclut celle des dépenses d'entretien, d'assurance et d'amortissement de l'immeuble, laquelle se rattache à la détermination du revenu net foncier. — Ni les sommes affectées à la constitution de réserves, ni celles qui sont consacrées à l'extension de l'entreprise ou dépensées pour donner une plus-value à l'outillage, ne peuvent être valablement déduites du revenu brut; ces affectations et dépenses ne sont en effet qu'un mode d'emploi des bénéfices. L'intérêt des capitaux engagés par l'exploitant dans sa propre entreprise, de même que la rémunération qu'il s'attribuerait pour son travail personnel, font partie intégrante des bénéfices professionnels et ne sauraient en être retranchés (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er; Instr. min. précitée, nº 14).

440-17°. Le revenu imposable des *charges* et *offices*, ainsi que de toutes *professions* autres que les professions industrielles et commerciales, est déterminé de la même façon qu'à l'égard de ces dernières. On déduit par conséquent du montant des encaissements annuels, outre le loyer ou la valeur locative des locaux professionnels, les frais inhérents à la charge, l'office ou la profession, tels que : appointements du personnel, frais de bureau, frais de déplacement, amortissement du mobilier ou du matériel, etc. (Mêmes décr. et instr. min.).

440-18°. En ce qui concerne les revenus tirés de l'exercice de *fonctions* et *emplois publics* (magistrature, armée, administrations, etc.), le produit brut se compose de toutes les sommes reçues par chaque intéressé (traitement, solde, remises, allocations et indemnités quelconques), augmentées éventuellement de la valeur locative du logement gratuitement concédé. Le revenu net correspondant est formé par l'excédent de ce produit, diminué des retenues supportées pour le service des pensions de retraite, sur les dépenses effectives qu'impose à l'intéressé l'accomplissement de ses fonctions (loyer des locaux affectés au service, rétribution des auxiliaires, frais de bureau, de tournées ou de déplacement réellement dépensés). Aucune déduction ne peut être régulièrement opérée en raison des dépenses personnelles qui ne sont qu'une conséquence indirecte de la fonction.

De même, le revenu des *emplois privés* se compose des appointements et de tous les avantages pécuniaires qui s'y ajoutent (remises, parts de bénéfices, gratifications, etc.), ainsi que, le cas échéant, de la valeur de tous avantages en nature (logement, chauffage, éclairage gratuitement fournis), sous déduction des dépenses inhérentes à l'emploi et des versements effectués aux caisses publiques ou privées pour la constitution de retraites (Décr. 17 janv. 1917, art. 1er; Instr. min. 5 avr. 1916, nº 15).

440-19°. Les *pensions* civiles et militaires servies par l'Etat, les pensions des départements, communes, services publics et entreprises privées, les rentes viagères constituées à titre gratuit ou à titre onéreux, à capital réservé ou aliéné, sont comptées dans le revenu imposable du bénéficiaire pour leur montant intégral. La perception de leurs arrérages, en effet, ne nécessite normalement aucune dépense spéciale et n'est l'objet d'aucune retenue ni d'aucun prélèvement (Décr. et Instr. min. précités). — Toutefois, les mutilés, les veuves et les ayants droit des morts de la guerre de 1914 ne sont pas imposables pour les pensions qu'ils reçoivent en vertu de la loi du 31 mars 1919 (L. 15 juill. 1914, art. 9, modifié par L. 25 juin 1920, art. 6).

440-20°. — II. *Déduction des charges qui grèvent l'ensemble du revenu.* — La totalisation des revenus nets ainsi calculés (V. *suprà*, nos 440-9° et s.) pour chaque catégorie donne l'ensemble du revenu net du contribuable. Sur ce revenu net total, l'art. 10 de la loi du 15 juill. 1914 autorise la déduction des charges suivantes : 1° les intérêts des emprunts et dettes à sa charge; 2° les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire; 3° tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui (L. 15 juill. 1914, art. 10, modifié par L. 23 févr. 1917, D. P. 1917. 4. 31); 4° les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

440-21°. La déduction de ces charges est demandée par le contribuable dans sa déclaration (L. 1914, art. 16, § 3). — A l'appui de sa demande, l'intéressé précise : *a*) au sujet des dettes contractées et

des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels; — *b*) au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation; — c) au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit (Décr. 17 janv. 1917, art. 3, § C).

440-22°. Parmi les *intérêts des dettes* dont la déduction peut être opérée, sont compris tout d'abord ceux des dettes hypothécaires. Bien que l'hypothèque soit plus spécialement une charge de l'immeuble qu'elle grève, elle doit être, d'après les dispositions légales, considérée comme affectant l'ensemble des ressources du contribuable. C'est donc du total des revenus, et non du produit brut des propriétés immobilières, que seront déduits les intérêts des emprunts hypothécaires; le décret du 17 janv. 1917 ne les mentionne pas d'ailleurs au nombre des dépenses dont le produit brut des propriétés foncières doit être diminué. Les intérêts des capitaux empruntés par les chefs d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales et *engagés dans leurs entreprises* sont, au contraire, pris en considération pour la détermination du bénéfice net des exploitations et, dès lors, on ne peut, sans commettre un double emploi, les retrancher à nouveau du total des revenus des diverses catégories. Toutes autres dettes, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été contractées et pourvu que leur réalité soit démontrée d'une façon certaine, sont susceptibles de motiver la déduction prévue par la loi. La juridiction contentieuse, en cas de contestation, apprécie si l'existence de la charge alléguée est suffisamment établie. La déduction ne doit jamais, au surplus, s'étendre au remboursement du capital emprunté, car la simple restitution d'un prêt ne constitue pas une dépense. Par conséquent, lorsqu'un débiteur verse périodiquement à son créancier, en même temps que les intérêts dont il est redevable, une annuité destinée à éteindre graduellement sa dette, la part du versement représentative des intérêts est seule déductible, mais non celle qui correspond à l'amortissement de la dette (Instr. min. 5 avr. 1916, nº 19).

440-23°. Le caractère *obligatoire* des *rentes*, auquel est expressément subordonnée la déduction que la loi autorise, peut résulter non seulement d'une décision judiciaire, mais de tout engagement librement consenti, à la condition que cet engagement découle d'un titre susceptible de faire preuve. Aux rentes payées à titre obligatoire sont assimilées les libéralités faites à des collectivités ou à des œuvres d'utilité publique en vertu d'engagements réguliers. Mais toute rente servie par un contribuable, notamment à un membre de sa famille, sans engagement dont le bénéficiaire puisse se prévaloir, ne doit être considérée que comme un emploi du revenu de l'auteur de la libéralité, et aucune déduction ne peut être valablement opérée de ce chef. Lorsqu'il en est ainsi, le montant de la rente n'entre pas, au point de vue de l'impôt, dans le revenu personnel du bénéficiaire (Instr. min. précitée, nº 20).

440-24°. La loi range sans distinction tous les *impôts directs* parmi les charges du revenu global. Bien que frappant spécialement les revenus de certaines catégories, les impôts réels (contribution foncière, contribution des patentes) ne doivent donc pas entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu net de ces catégories particulières : ils ne peuvent être régulièrement retranchés que de l'ensemble des revenus. Les impôts directs dont la déduction est prévue comprennent, outre les contributions directes proprement dites, toutes les taxes assimilées à ces contributions et perçues par voie de rôles nominatifs au profit de l'État, des communes et des associations autorisées. Les contribuables ne peuvent, toutefois, prétendre à la déduction des impôts établis à leur nom qu'autant qu'ils les ont eux-mêmes acquittés; ils ne sont pas admis à déduire les contributions payées pour leur compte par leurs fermiers ou locataires. Quant à ces derniers, ils sont autorisés à déduire de leurs revenus les impôts établis au nom du propriétaire, mais *légalement* à leur charge (contribution des portes et fenêtres, etc.) et dont ils ont effectivement supporté la dépense, soit en les acquittant directement, soit en les remboursant au propriétaire. Dans le cas où le propriétaire s'est chargé de payer l'impôt légalement à la charge du locataire, sauf remboursement par celui-ci, la déduction opérée par le locataire ne s'oppose pas à ce que le propriétaire retranche également le même impôt de ses revenus. En effet, le propriétaire devant faire état dans ses recettes de toutes les sommes versées par le locataire, y compris le remboursement de l'impôt, il a le droit de déduire de ces recettes la dépense qu'il a effectuée pour l'acquit de la cotisation dont il a été remboursé (Instr. min. 5 avr. 1916, nº 21).

440-25°. Lorsque l'exploitation d'une entreprise agricole, industrielle ou commerciale n'a donné lieu, pendant l'année qui a précédé celle de l'imposition, qu'à des recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses, aucun bénéfice ne peut évidemment entrer, au titre de la catégorie correspondante, dans le décompte des revenus de l'exploitant. Mais celui-ci n'a pas été seulement privé du bénéfice que l'exercice de sa profession aurait pu lui procurer : il a dû en réalité faire face à un excédent de dépenses et, s'il possède des revenus d'autres catégories, ses ressources annuelles, envisagées dans leur ensemble, se sont trouvées diminuées d'une somme égale au montant du déficit qu'il a éprouvé. Du résultat de l'addition de ses revenus de sources diverses, distinctement calculés par catégories, le contribuable est autorisé, dans ce cas, à retrancher, jusqu'à due concurrence, la perte que représente le déficit professionnel. La loi ne vise expressément que les *pertes occasionnées par un déficit d'exploitation* dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale. Il convient cependant de considérer cette disposition comme également applicable aux pertes subies dans l'exercice de toute profession non commerciale et à celles qui résulteraient, pour un propriétaire d'immeubles, de l'excédent des dépenses de réparation et d'entretien afférentes à des propriétés dont il ne se réserverait pas la jouissance, sur les recettes provenant des loyers et fermages (Instr. min. précitée, nº 22).

B. — Annualité de la détermination du revenu imposable.

440-26°. Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus est déterminé, chaque année, d'après leur produit respectif pendant la précédente année (L. 15 juill. 1914, art. 10, § 2). — L'impôt est dû au 1er janv. (art. 6).

C. — Déductions pour charges de famille.

440-27. Chaque chef de famille est imposable à la fois pour ses revenus personnels, pour ceux de sa femme et ceux des membres de la famille (enfants, ascendants, frères, sœurs) qui habitent avec lui (L. 15 juill. 1914, art. 8, § 1er). — Mais cette totalisation des revenus de la famille trouve une contrepartie dans les déductions suivantes, pratiquées sur le revenu annuel total : 1º tout contribuable marié a droit à une déduction de 3000 fr.; la même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage; 2º tout contribuable, marié ou non, a droit à une déduction de 1500 fr. par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction est de 2000 fr. (L. 15 juill. 1914, art. 12, modifié par L. 25 juin 1920, art. 7).

440-28°. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1º les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes; toutefois cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive; 2º les ascendants ou enfants par lui recueillis, s'il sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes (L. 1914, art. 13, modifié par L. 25 juin 1920, art. 7). — Par « enfants recueillis », il faut entendre ceux dont le contribuable a assumé l'entretien, qu'ils lui soient attachés ou non par des liens de parenté ou d'alliance. Les personnes visées par l'art. 13 de la loi ne sont considérées comme étant à la charge du contribuable qu'à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier. Cette restriction exclut évidemment toute déduction du chef de personnes assujetties personnellement à l'impôt général, mais elle n'implique pas que les ascendants ou descendants d'un contribuable puissent seulement être comptés au nombre des personnes à sa charge lorsqu'ils sont dépourvus de toutes ressources. En effet, tout contribuable est imposable pour les revenus des personnes de sa famille vivant avec lui, s'il ne demande pas expressément qu'elles soient traitées comme des contribuables distincts (V. *infrà*, nº 440-29°). Il en résulte que le chef de famille a droit à la déduction prévue par la loi pour chacun de ses parents septuagénaires (ou sexagénaires s'il s'agit de veuves) et de ses enfants mineurs, même s'ils ont des revenus personnels, tant que ces revenus restent confondus avec les siens pour l'établissement de l'impôt. S'il réclame au contraire, comme la loi le permet, qu'une distinction soit faite entre ses revenus propres et ceux de l'un de ses ascendants ou descendants, il renonce par là même au bénéfice de la déduction correspondante. Il appartient en définitive à l'intéressé d'opter entre les deux alternatives, selon que l'une ou l'autre conduit à la plus forte atténuation d'impôt. Il n'est d'ailleurs pas indispensable (sauf pour les mères veuves) que les parents ou enfants d'un contribuable habitent avec lui pour qu'ils puissent être considérés comme à sa charge (Instr. min. 5 avr. 1916, nº 24). — En tout état de cause, plusieurs contribuables ne peuvent être simultanément considérés comme ayant une même personne à leur charge, et la déduction ne peut profiter qu'à celui à qui la charge incombe effectivement ou qui en supporte du moins la part principale. — En stipulant enfin que l'impôt est établi au 1er janvier de chaque année, la loi donne à entendre que les faits existant à cette date sont ceux dont il doit être tenu compte pour l'assiette de l'impôt quand il n'est pas autrement disposé d'une façon expresse. C'est par conséquent d'après la situation de famille des intéressés au 1er jan-

vier de l'année de l'imposition que doit être réglée l'application des déductions en faveur des contribuables mariés ou ayant des personnes à leur charge (Instr. précitée, *ibid.*).

440-29. L'art. 8 de la loi du 15 juill. 1914 permet au contribuable de réclamer des impositions distinctes : 1° pour sa femme séparée de biens, si elle ne vit pas avec lui; 2° pour ses enfants ou les autres membres de la famille habitant avec lui, sauf la femme, qui tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante.

440-30°. Pour les atténuations ou les majorations d'impôt résultant de la situation de famille des contribuables, V. *infrà*, nos 440-34° et 35°.

D. — Revenu imposable des personnes non domiciliées en France.

440-31°. Pour les personnes (Français ou étrangers) non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France, n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt (L. 1914, art. 11).

§ 4. — *Calcul de l'impôt.*

440-32°. On a vu *suprà*, nos 440-9° et s., que le revenu imposable est déterminé en retranchant du chiffre du revenu brut : 1° les frais et dépenses exposés pour l'acquisition ou la conservation de chaque catégorie de revenus; 2° les charges qui grèvent l'ensemble du revenu; 3° les sommes dont la déduction est accordée par la loi à raison des charges de famille. — C'est le revenu ainsi obtenu qui sert de base au calcul de l'impôt. Mais le contribuable n'est pas taxé sur la totalité : il l'est seulement sur la portion qui dépasse la somme de 6000 fr. (L. 15 juill. 1914, art. 14, modifié par L. 25 juin 1920, art. 8). En d'autres termes, les six premiers mille francs du revenu imposable sont exonérés.

440-33°. Cette première tranche de 6000 fr. étant exonérée, l'impôt est calculé, pour le reste du revenu, de la manière suivante, en négligeant toute fraction inférieure à 100 fr. : on compte pour un vingt-cinquième la fraction comprise entre 6000 et 20000 fr.; pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20000 et 30000 fr.; et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10000 fr. jusqu'à 100000 fr., par tranche de 25000 fr. jusqu'à 400000 fr., et par tranche de 50000 fr. jusqu'à 550000 fr.; la fraction du revenu excédant 550000 fr. est comptée pour l'intégralité. Puis on applique au revenu taxable ainsi obtenu le taux de 50 p. 100 (L. 15 juill. 1914, art. 15, modifié par L. 25 juin 1920, art. 8).

440-34°. Sur l'impôt ainsi calculé, le contribuable a droit à des réductions pour charges de famille. Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 12 (V. *suprà*, n° 440-27°), n'est pas supérieur à 10000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7,50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième, et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième. Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 12, est supérieur à 10000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge, et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2000 fr. par personne à la charge du contribuable (L. 1914, art. 15, modifié par L. 25 juin 1920, art. 8). — Les personnes à la charge dont il s'agit ici sont les mêmes que celles visées à l'art. 13 (V. *suprà*, n° 440-28°). L'épouse du contribuable n'en fait donc pas partie.

440-35°. Le montant de l'impôt est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge. Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre (L. 25 juin 1920, art. 9).

§ 5. — *Déclaration du revenu par le contribuable.*

440-36°. Le contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire une déclaration de son revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent (L. 15 juill. 1914, art. 16, § 1er, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 5). La déclaration est donc *obligatoire*. Faute de l'avoir faite dans le délai légal (V. *infrà*, n° 440-40°), le contribuable est taxé d'office. En outre, il est déchu du bénéfice de certains avantages : 1° les déclarants seuls ont droit à la déduction des charges qui grèvent l'ensemble du revenu (V. *suprà*, nos 440-20° et s.) (L. 15 juill. 1914, art. 16, § 3); 2° si la déclaration est contestée par le contrôleur, et si le contribuable introduit une réclamation contentieuse devant le conseil de préfecture, la charge de la preuve incombe à l'Administration (L. 1914, art. 17, § 4, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 5), tandis qu'en cas de taxation d'office le contribuable ne peut obtenir la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu (L. 1914, art. 19, § 2).

440-37°. L'art. 16, § 1er, ne visant, comme déclarants, que les contribuables passibles de l'impôt, les personnes non imposables ne sont pas tenues de souscrire une déclaration. Celle-ci peut alors être remplacée par une *affirmation* produite dans les conditions suivantes. Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille pour lesquelles il réclame des impositions distinctes (V. *suprà*, n° 440-29°), et toutes déductions prévues par les art. 10 et 12 de la loi (V. *suprà*, nos 440-20° et s., 440-27° et 28°) ayant, d'ailleurs, été opérées, il peut en produire l'affirmation dans les trois premiers mois de l'année en l'adressant au contrôleur du lieu où il réside. Cette affirmation doit être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'art. 3 du décret du 17 janv. 1917 (V. *infrà*, n° 440-38°) et de celles précisées par le paragraphe B du même article, qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame des impositions distinctes (V. *infrà*, n° 440-38°). Le contrôleur vérifie cette affirmation après avoir demandé, s'il y a lieu, des éclaircissements à son auteur. S'il ne la reconnaît pas exacte, il peut taxer d'office ce dernier comme tout contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu, sauf le droit pour l'assujetti de réclamer contre son imposition dans les délais légaux (Décr. 17 janv. 1917, précité, art. 6, modifié par Décr. 15 déc. 1917).

440-38°. Le contribuable doit déclarer son revenu total, en indiquant, par nature de revenu, les divers éléments qui le composent (L. 1914, art. 16, § 1er, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 5). Il fournit aussi toutes indications nécessaires au sujet de ses charges de famille (art. 16, § 2). Il doit, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'art. 10 (V. *suprà*, nos 440-20° et s.), indiquer dans sa déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'il a déduites de son revenu global en vertu dudit art. 10 (art. 16, § 3). — D'ailleurs, le décret du 17 janv. 1917 énumère, à l'art. 3, les mentions que doit contenir la déclaration. Ce sont : *a*) les nom et prénoms du contribuable; le lieu de sa résidence ou, s'il a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement; la nature de ses occupations professionnelles; — *b*) le montant de son revenu global et la répartition de ce revenu dans les diverses catégories indiquées à l'art. 1er du décret (V. *suprà*, n° 440-11°). Ce revenu est constitué par la totalisation du revenu net du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge. Toutefois, le contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration les revenus personnels des membres de sa famille, visés par l'art. 8, § 2, de la loi du 15 juill. 1914 (V. *suprà*, n° 440-29°), lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition de la loi. Il doit alors, dans sa déclaration, réclamer ce bénéfice et désigner nommément lesdites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables; — *c*) l'état des charges que, par application de l'art. 10 de la loi, il a déduites pour fixer le revenu global (pour les mentions que doit contenir cet état, V. *suprà*, n° 440-21°); — *d*) s'il est marié, la date et le lieu de son mariage; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être considérées comme étant à sa charge par application de l'art. 13 de la loi (V. *suprà*, n° 440-28°). Il indique également, s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi (Décr. 17 janv. 1917, art. 3).

440-39°. Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules que les contribuables trouvent dans les mairies (V. les modèles, D. P. 1916. 4. 53-56).

440-40°. La déclaration doit être faite dans les trois premiers mois de chaque année (L. 15 juill. 1914, art. 16, § 5, modifié par L. 23 févr. 1917, art. 2, D. P. 1917. 4. 31).

440-41°. Après avoir signé sa déclaration, le contribuable la remet ou l'envoie par la poste au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé (L. 15 juill. 1914, art. 16, § 7; Décr. 17 janv. 1917, art. 4). — L'envoi par la poste doit être affranchi ; le décret du 28 janv. 1916 (D. P. 1916. 4. 47, note 2) ne prévoit en effet de franchise postale que pour les avis et communications émanant des fonctionnaires, à l'exclusion des plis qui leur sont adressés.

440-42°. Le contribuable n'est pas tenu de renouveler chaque année sa déclaration. Toute déclaration non renouvelée est considérée comme maintenue, et le bénéfice en demeure acquis à l'intéressé pour les années

suivantes, tant qu'il ne l'a pas retirée (L. 15 juill. 1914, art. 16, § 6). — Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant, s'il a transporté d'une commune à une autre, soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et à moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas été opérée pour réclamer la décharge de son imposition (Décr. 17 janv. 1917, art. 5). — D'autre part, tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration de son revenu au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, cesse d'être passible de l'impôt général sur le revenu, en avise, dans le délai de trois mois fixé par l'art. 16, § 5, de la loi (du 1er janv. au 31 mars) le contrôleur du lieu où a été établie sa dernière imposition. Sa situation est dès lors celle des contribuables visés à l'art. 6 du décret (V. *suprà*, n° 440-37°) (Décr. 17 janv. 1917, art. 8, modifié par Décr. 15 déc. 1917).

§ 6. — *Vérification de la déclaration par le contrôleur.*

440-43°. Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements (L. 15 juill. 1914, art. 17, § 1er, modifié par la loi du 30 déc. 1916). — Ces éclaircissements sont demandés verbalement ou par écrit. Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale d'éclaircissements, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, le contrôleur doit, avant de procéder à la taxation d'office, renouveler sa demande par écrit. Toutes les demandes écrites doivent indiquer les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Les lettres d'avis reproduisent le texte complet de l'art. 19 de la loi et avertissent le contribuable que, faute par lui de répondre dans le délai fixé, il sera passible de la sanction prévue par le premier paragraphe de cet article, c'est-à-dire de la taxation d'office (Décr. 17 janv. 1917, art. 9).

440-44°. Le contrôleur peut rectifier la déclaration; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des art. 10, 12 et 15 (V. *suprà*, nos 440-20° et s., 440-27°, 440-34°). Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse (conseil de préfecture) après la publication du rôle. En pareil cas, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'Administration (L. 1914, art. 17).

§ 7. — *Taxation d'office.*

440-45° *bis*. Le contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur, est taxé d'office (L. 15 juill. 1914, art. 19, § 1er, modifié par la loi du 30 déc. 1916).

440-46°. Si le contribuable taxé d'office estime que la cotisation qui lui a été assignée est trop élevée, il peut former une réclamation contentieuse devant le conseil de préfecture; mais il ne lui est accordé décharge ou réduction que s'il apporte toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. De plus, il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise; toutefois, au cas où son revenu, établi par le conseil de préfecture, n'est pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par le contribuable, ces frais incombent à l'État (L. 1914, art. 19). — Le contribuable taxé d'office qui réclame la décharge de son imposition par le motif que son revenu imposable ne le rendrait pas passible de l'impôt général sur le revenu, doit, dans sa réclamation, donner les indications spécifiées à l'art. 6, § 2 (V. n° 440-37°), à moins qu'ayant produit antérieurement l'affirmation prévue par cet article il ne les ait fournies à l'appui de cette affirmation. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne peut prétendre au bénéfice des déductions pour les dettes ou charges au sujet desquelles il n'a pas donné ces indications. L'Administration est tenue de prouver que le contribuable assujetti était passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'Administration doit établir que, dans l'année qui a précédé celle de l'imposition l'assujetti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, après déduction des seules dettes et charges pour lesquelles des indications ont été fournies par le contribuable dans les conditions ci-dessus prévues et ont été l'objet de justifications suffisantes (Décr. 17 janv. 1917, art. 7).

§ 8. — *Déclaration ou taxation insuffisante.*

440-47°. Le montant de l'impôt est majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu à l'art. 16 (V. *suprà*, n° 440-40°) (L. 15 juill. 1914, art. 18, § 1er, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 5). — Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré (art. 18, § 2, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 2, D. P. 1921. 4. 113). En d'autres termes, l'impôt est quintuplé pour cette fraction du revenu. — Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable (art. 18, § 2).

440-48°. Quand l'insuffisance du revenu déclaré est constatée par l'Administration, non pas, comme dans le cas qui précède, avant l'établissement du rôle, mais après, il n'y a pas de pénalité, pas de droit en sus : la cotisation correspondant à la partie du revenu non déclarée peut seulement être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes (L. 15 juill. 1914, art. 17, § 3, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 5).

440-49°. En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opère le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 18 (V. *suprà*, n° 440-47° *bis*) (L. 15 juill. 1914, art. 20, modifié par la loi du 30 déc. 1916). — Le décret du 17 janv. 1917 précise, à l'art. 11, les conditions d'application de ce texte. Lorsque, à l'ouverture de la succession, il est constaté que le contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des cinq années antérieures, il est procédé au recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 18 de la loi, au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant soit la déclaration de la succession, soit, en l'absence de cette déclaration, le payement par les héritiers des droits de mutation par décès. L'imposition est établie au nom de la succession et les ayants droit sont tenus solidairement d'en acquitter le montant.

§ 9. — *Recouvrement de l'impôt.*

440-50°. Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes (V. nos 36 et s., 57 et s.) (L. 15 juill. 1914, art. 21). — Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit au rôle d'une commune dans laquelle il n'était pas imposable parce qu'il n'y avait pas sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement, il peut, dans le cas où il aurait obtenu, à raison de cette erreur, la décharge de sa contribution, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive (Décr. 17 janv. 1917, art. 10).

440-51°. La formalité de la publication des rôles, c'est-à-dire l'affichage à la mairie de leur mise en recouvrement, subsiste; mais, à la différence de ce qui a lieu en matière de contributions directes, les matrices des rôles de l'impôt sur le revenn ne sont pas publiques : les contribuables ne peuvent s'en faire délivrer des extraits qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations (L. 15 juill. 1914, art. 24).

440-52°. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante (L. 1914, art. 21).

440-53°. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires ont été fixés par le décret du 28 janv. 1916 (D. P. 1916. 4. 47, note 2), et maintenus par la loi du 29 mars 1920, art. 3 (D. P. 1920. 4. 41). — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'art. 378 c. pén., et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt (L. 16 juill. 1914, art. 23).

§ 10. — *Réclamations.*

440-54°. Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (V. nos 125 et s.). Toutefois, elles sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique (L. 15 juill. 1914, art. 22). — Les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations (Décr. 17 janv. 1917, art. 12).

. . . .

441 *bis*, **443** *bis*, **447** *bis*. Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées (L. 18 juill. 1911, art. 20, § 1er, D. P. 1912. 4. 10; *Bull. Dalloz* 1912, p. 128).

. . . .

449 *bis*. Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les

comptables de deniers publics sont assujetties au droit de timbre édicté par l'art. 55 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà, Obligations*. nº 283 *bis*) pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement (L. 25 juin 1920, art. 56, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

IMPOTS INDIRECTS

2 *bis*. Le personnel commissionné des services extérieurs des manufactures de l'Etat est soumis aux dispositions du décret du 2 févr. 1907 (*Journ. off.* du 4 févr. 1907). L'organisation de l'administration départementale des Contributions indirectes est régie par un décret du 12 mars 1909 (*Journ. off.* du 25 mars 1909), modifié et complété par de nombreux décrets postérieurs, dont le dernier en date est du 3 sept. 1921 (*Journ. off.* du 15 sept. 1921).

. . . .

5 *bis*. Aux droits de circulation et de fabrication s'ajoutent des surtaxes perçues au profit des communes (V. *infrà*, nº 10 *bis*). — En ce qui concerne la suppression de la licence, V. *infrà*, nº 120 *ter*.

. . . .

10 *bis*. Les droits de circulation sont fixés, par hectolitre, à 10 fr. pour les vins, 2 fr. pour les piquettes, 5 fr. pour les cidres poirés et hydromels. A ces droits s'ajoutent des surtaxes perçues au profit des communes (4 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, 2 fr. pour les cidres, poirés et hydromels) (L. 25 juin 1920, art. 83, modifié par L. 15 juill. 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 453).

10 *ter*. A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes sont soumises, quelle que soit la quantité transportée, aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles du même droit, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges. Il en est de même pour les vendanges introduites, en toute quantité, dans une région délimitée par application de la loi du 5 août 1908 (V. *infrà*, *Vente de substances falsifiées*, nº 48 *ter*) (L. 29 déc. 1900, art. 1er, § 4, modifié par la loi du 8 avr. 1910, art. 30, D. P. 1910. 4. 124). — De même, les fruits à cidre ou à poiré circulant hors du canton de récolte et des cantons limitrophes, ou à destination des villes de plus de 4000 habitants, sont soumis aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés et passibles du même droit à raison de 3 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré sont soumis aux mêmes formalités, à raison de 25 kilogr. de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré (L. 22 févr. 1918, art. 2, D. P. 1920. 4. 398).

. . . .

13 *bis*. Sont affranchis des formalités de circulation, dans la limite de dix litres en volume, et sont exempts des taxes d'entrée et d'octroi les produits pharmaceutiques à base d'alcool, exclusivement médicamenteux, moyennant justification du payement des droits sur les alcools employés à leur préparation. Les produits dont il s'agit, déterminés par arrêtés du ministre des Finances, ne peuvent être fabriqués que dans des locaux séparés par la voie publique de ceux dans lesquels il est produit des alcools, fabriqué ou détenu des alcools dénaturés ou des produits à base d'alcool dénaturé (L. 26 déc. 1908, art. 13, D. P. 1909. 4. 10).

13 *ter*. Pour les transports de vins, cidres et poirés, effectués de leur pressoir ou d'un pressoir public à leur cave ou cellier, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les cantons limitrophes, les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souche, mis à leur disposition et contrôlé par les agents de la Régie, des laissez-passer dont le coût est de 0 fr. 10 cent. Les petites quantités transportées à bras ou à dos d'homme circulent librement (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 2, modifié par L. 15 juill. 1921, art. 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 453).

. . . .

16 *bis*. La forme de ces titres est réglée par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 (D. P. 1903. 4. 17), et l'art. 25 de la loi du 6 août 1905 (D. P. 1906. 4. 41). Aux termes de l'art. 26 de cette dernière loi, aucun spiritueux ne peut être exposé, colporté ni vendu sans que les fûts, caisses, bouteilles qui le contiennent portent, sur une étiquette très apparente, la mention du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise, concernant les substances avec lesquelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué.

16 *ter*. Les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'Administration (L. 6 août 1905, art. 10, § 3).

16 *quater*. L'art. 2 de la loi du 18 juill. 1904 s'applique à toutes les expéditions de vins par acquit-à-caution, quelle que soit la quantité (L. 6 août 1905, art. 10, § 4).

. . . .

19 *bis*. Pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution sont retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins (L. 15 juill. 1907, art. 4, D. P. 1907. 4. [illegible]).

. . . .

22 *bis*. Les dispositions de l'art. 8, § 1er, de la loi du 16 déc. 1897 sont étendues aux chargements de plus de *cinq* hectolitres (L. précitée 15 juill. 1907, art. 2, modifiant l'art. 12, § 1er, de la loi du 6 août 1905).

. . . .

26 *bis*. Toute contravention aux lois et règlements sur les spiritueux entraîne, dans tous les cas, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le payement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. Le bouilleur de cru qui enlève ou laisse enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable est, indépendamment des peines principales dont il est passible, responsable du quintuple droit ci-dessus prévu, et sans préjudice de la loi du 6 août 1905 (L. 30 janv. 1907, art. 19, D. P. 1907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 71). — En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices sont punis, en outre des pénalités actuellement en vigueur, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine est de un mois à un an. Sont considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui ont formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes ci-dessus prévues. L'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable à ces pénalités (L. 30 janv. 1907, précitée, art. 20).

. . . .

28 *bis* et s. Les droits d'entrée sur l'alcool sont supprimés jusqu'au vote de la loi établissant un régime définitif de l'alcool (L. 30 juin 1916, art. 4, D. P. 1916. 4. 256; L. 31 déc. 1920, art. 13, *Bull.* précité, 1920, p. 714).

28 *ter*. En ce qui concerne l'exemption des droits d'entrée accordée aux produits pharmaceutiques à base d'alcool, V. *supra*, nº 13 *bis*.

. . . .

35 *bis*. Pour les expéditions des entrepositaires, le compte est arrêté par dizaine et le payement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure au quart des restes en magasin; caution spéciale est fournie pour ce crédit. Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation (L. 22 févr. 1918, art. 1er).

. . . .

40 *bis*. Un droit intérieur de consommation a été établi sur les eaux minérales naturelles ou artificielles par l'art. 15 de la loi du 30 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 1), et sur le café, ainsi que sur diverses denrées et épices, par l'art. 17 de la même loi (V. *infrà*, nos 168 *bis* et s.).

41 *bis*. Le droit de consommation sur l'alcool et les liquides assimilés est fixé à 1000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor et 250 fr. pour le fonds commun établi au profit des communes par la loi du 22 févr. 1918 (V. *infrà*, *Octroi*) (L. 25 juin 1920, art. 87, § 1er). — La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par l'art. 15 de la loi du 30 janv. 1907 sur les absinthes, bitters, amers et toutes boissons apéritives autres qu'à base de vin, est supprimée (Même art. 87, § 6).

. . . .

43 *bis*. Le droit de consommation est liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants (L. 22 févr. 1918, art. 1er). — En cas de retard, le destinataire est, solidairement avec l'expéditeur, passible du double droit (L. 29 déc. 1900, art. 4, complété par L. 6 août 1905, art. 28).

. . . .

47 *bis*. Les vermouts et vins de liqueur sont soumis au régime de l'alcool (L. 25 juin 1920, art. 87, § 4). Les art. 10, 11 et 14 de la loi du 30 janv. 1907 sont abrogés (art. 87, § 5).

48 *bis*. Le régime des vins doux naturels établi par l'art. 22 de la loi du 13 avr. 1898 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie. Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, le grenache, le maccabéo ou le malvoisie (L. 15 juill. 1914, art. 34, D. P. 1916. 4. 59). — L'alcool employé à la préparation des vins doux naturels, dans les conditions de l'art. 22 de la loi du 13 avr. 1898, est passible du droit entier de consommation (L. 30 janv. 1907, art. 12). — Ces vins sont affranchis du double droit de consommation pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 18 degrés (L. 15 juill. 1921, art. 2, *Bull.* précité, 1921, p. 453). — Les coopératives agricoles régies par l'art. 31 de la loi du 8 avr. 1910 (V. nº 120 *bis*) peuvent procéder à la préparation des vins dont il s'agit (L. 15 juill. 1914, art. 35).

50 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* 6 fr. par 100 kilogr., *lire :* 10 fr. par 100 kilogr. (L. 30 déc. 1916, art. 14, D. P. 1917. 4. 1).

. . . .

51 *bis*. La circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est aujourd'hui interdite (L. 6 août 1905, art. 12, § 2. D. P. 1906. 4. 41). Cette interdiction, toutefois, ne s'applique pas à la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu pour la vente (Même loi, art. 13).

51 *ter*. Les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, doivent être transformés en alcool, après payement de leur valeur, ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes, sous peine d'une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés (L. 6 août 1905, art. 7, précitée). — Pour permettre de suivre les marcs et les lies sèches susceptibles d'être utilisés à la fabrication des vins artificiels, l'art. 8 de la loi du 6 août 1905 impose à tout expéditeur de marcs de raisin et de lies sèches de se munir, à la recette buraliste la plus proche, d'un passavant de 10 centimes, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire.

51 *quater*. Toute personne désirant se livrer à l'extraction, par le procédé dit *de diffusion*, du vin contenu dans les marcs de vendange, est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie, huit jours au moins à l'avance, et de se soumettre aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes pendant la durée des opérations et pendant le délai de huit jours après leur clôture. La déclaration ci-dessus prévue doit indiquer le stock des vins en possession du déclarant, la durée des travaux, le nombre et la contenance des cuves de diffusion, ainsi que la quantité des marcs à mettre en œuvre ; elle doit être complétée, le cas échéant, au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux produits dans l'exploitation ou l'établissement. Les opérations de diffusion ne peuvent porter que sur des marcs non pressés, à moins qu'elles ne soient pratiquées dans une distillerie en vue de l'obtention d'un liquide destiné à la distillation. Le vin obtenu doit être immédiatement logé dans des fûts portant, en caractères très apparents, la marque « vin de diffusion ». Il est pris en compte par le service des contributions indirectes et conservé dans ces récipients jusqu'à l'expiration du délai prévu au paragraphe premier, à moins qu'il ne soit expédié antérieurement. Pendant ce délai, il ne peut faire l'objet d'aucun coupage ou mélange soit avec des vendanges, soit avec des vins ordinaires de vendanges. Tout excédent qui apparaît au compte prévu au paragraphe précédent est saisissable. Aucune fabrication de piquette ne peut être pratiquée avant la fin des opérations de diffusion dans des locaux communiquant intérieurement avec ceux où sont effectuées ces opérations. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 500 à 5000 fr. et de la confiscation des liquides et des marcs saisis (L. 13 juill. 1911, art. 14, D. P. 1911. 4. 146).

52 *bis*. La prime instituée par l'art. 59 de la loi du 25 févr. 1901 en faveur des dénaturateurs d'alcool a été supprimée jusqu'à la mise en vigueur de la loi à intervenir sur le régime de l'alcool (L. 29 juill. 1916, D. P. 1916. 4. 368 ; L. 20 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 274).

52 *ter*. Les alcools expédiés dans les établissements de dénaturation pour y être dénaturés doivent rester sous le plomb de la Régie jusqu'à l'opération de dénaturation (L. 26 déc. 1908, art. 14, D. P. 1909. 4. 12).

. . . .

67 *bis*. Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'art. 9 de la loi du 6 août 1905, ne peuvent disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles ont été vérifiées par le service de la Régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition. Les infractions sont punies des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (L. 15 juill. 1907, art. 1er, D. P. 1907. 4. 87).

. . . .

79 *bis*. Le droit de fabrication sur les bières est fixé à 1 fr. 50 par degré-hectolitre. Une surtaxe de 0 fr. 50 par degré-hectolitre est perçue au profit des communes (L. 25 juin 1920, art. 83, modifié par L. 15 juill. 1921, art. 1er, *Bull.* précité, 1921, p. 453). — Les bières avariées et jetées à l'égout donnent lieu à la restitution du droit de fabrication (L. 30 mai 1899, art. 14, modifié par L. 25 juin 1920, art. 85 ; Décr. 30 juin 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 322).

. . . .

83 *bis*. Le décret précité du 30 juin 1920 détermine les conditions auxquelles sont subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des sucres (saccharose), mélasses, glucoses, maltoses, maltine, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues, les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés.

84 *bis*. Lignes 7 à 17 : Les excédents de fabrication donnent lieu au payement du quadruple du même droit (de 0 fr. 25) par degré-hectolitre au-dessus de 15 p. 100. En cas d'excédent de plus de 20 p. 100 de la quantité déclarée, un procès-verbal est rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par l'art. 16, § 3, de la loi du 30 mai 1899. Les quantités de moût qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mai 1899, sont passibles du droit de 5 fr. par degré-hectolitre, sont frappées du décuple droit de fabrication sur la bière (L. 30 mai 1899, art. 9, modifié par L. 25 juin 1920, art. 84).

. . . .

86 *bis*. Jusqu'au vote de la loi établissant un régime définitif de l'alcool, et en tout cas jusqu'au 30 juin 1922 (L. 16 juill. 1921, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 459), la production de l'alcool est soumise aux dispositions de l'art. 4, § 4, de la loi du 30 juin 1916 (D. P. 1916. 4. 356), prorogées et complétées par les lois des 29 déc. 1919, art. 22 (*Bull.* précité, 1919, p. 957), 25 juin 1920, art. 87 (D. P. 1920. 4. 281), 31 déc. 1920, art. 13 (*Bull.* précité, 1920, p. 714), 30 avr. 1921, art. 12 (*ibid.*, p. 280), 16 juill. 1921, art. 18, précitée. La distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits ne peut avoir lieu que sous le contrôle de la Régie. Elle s'opère : dans les ateliers publics prévus par l'art. 12 de la loi du 22 avr. 1905 (V. no 96), dans les brûleries coopératives fonctionnant conformément à l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903 (V. no 102), dans les établissements des bouilleurs de profession, enfin chez les bouilleurs de cru distillant à domicile. Les associations et les bouilleurs doivent prendre en charge au moins 200 litres d'alcool pur par campagne, ou payer les droits sur la différence entre cette quantité et leur production réelle. — Les quantités produites sont intégralement passibles de l'impôt. Les récoltants qui s'acquittent immédiatement après la distillation bénéficient d'une remise de 10 p. 100. — En ce qui concerne l'allocation d'une certaine quantité d'alcool en franchise, V. *infrà*, no 97 *bis*.

86 *ter*. L'État s'est réservé toutes les quantités d'alcool propres à la consommation de bouche, autres que les alcools de vin, cidre, poiré, marcs, lies et fruits et que les genièvres, jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités produites annuellement par chaque établissement pendant la période de 1910 à 1913. Ces alcools ne peuvent être rétrocédés que pour des usages industriels et médicaux (L. 30 juin 1916, art. 4, § 3 ; L. 31 juill. 1920, art. 33 ; L. 31 déc. 1920, art. 13, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 12), ou pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits (L. 25 juin 1920, art. 89, § 1 et 2). — Est également réservée à l'État l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale. En cas de retour à la liberté d'importation, ces alcools, à l'exception des rhums des colonies françaises, doivent payer une surtaxe (L. 25 juin 1920, art. 89, § 3 et s. ; Décr. 5 sept. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 534).

. . . .

89 *bis*. Depuis le 1er janv. 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne peuvent bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article. — Les eaux-de-vie et alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'art. 24 de la loi du 31 mars 1903 ne peuvent, depuis la même date, profiter de ce bénéfice que sous la condition ci-dessus prévue. — Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe ci-dessus et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe doivent être emmagasinés dans des locaux distincts (L. 15 juill. 1907, art. 3, D. P. 1907. 4. 87 ; *Bull. Dalloz* 1907, p. 179).

. . . .

93 *bis*. Le privilège des bouilleurs de cru, rétabli par la loi du 27 févr. 1906 (D. P. 1906. 4. 82), a été soumis par la loi du 17 avr. 1906, art. 10 et s. (D. P. 1906. 4. 91) aux restrictions prévues par les lois des 31 mars 1903 et 22 nov. 1905. — L'art. 11 de la loi du 17 avr. 1906 permet aux récoltants de déplacer leurs eaux-de-vie, de la brûlerie à leurs caves ou magasins, sans que ce déplacement entraîne l'exigibilité du droit, à la seule condition de faire au bureau de la Régie la déclaration préalable de ce transport et de se munir d'un acquit-à-caution. — V. aussi, sur le régime des bouilleurs de cru, *suprà*, no 86 *bis*, et *infrà*, no 97 *bis*.

. . . .

97 *bis*. Tout exploitant de terrains plantés en vignes ou en arbres fruitiers, ayant distillé ou fait distiller partie de ses récoltes du 1er janv. 1910 au 1er janv. 1916, a droit, sur sa distillation annuelle, à une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur. Lorsqu'un exploitant remplissant ces conditions est décédé après le 2 août 1914, le même droit appartient au conjoint survivant (L. 30 juin 1916, art. 4, § 4 et 5). Le bénéfice de l'allocation en franchise a été étendu : aux exploitants qui ont été sous les drapeaux entre le 1er août 1914 et le 31 déc. 1919, pour les exploitations qu'ils possédaient avant le 1er janv. 1920 (L. 29 déc. 1919, art. 22, § 2, *Bull.* précité, 1919, p. 957) ;... aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés après le 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre (Même loi, art. 22, § 3, ajouté par L. 25 juin 1920, art. 87, § 8) ;... aux exploitants des communes envahies ou évacuées pendant la guerre, pour les exploitations qu'ils possédaient avant le 1er janv. 1920, ainsi qu'aux veuves non remariées de ces exploitants morts pendant la guerre (L. 31 déc. 1920, art. 13, § 8 et 9).

. . . .

111 *bis*. L'administration des Contributions indirectes peut exiger que les appareils à distiller ou à rectifier en la possession des distillateurs et bouilleurs de profession soient munis, aux frais des industriels, de compteurs agréés par elle et installés dans les conditions qu'elle détermine. Faute de

déférer à la mise en demeure qui leur est faite, les distillateurs sont passibles des peines prévues à l'art. 14, § 2 et 3, de la loi du 29 déc. 1900. Les mêmes pénalités sont applicables à ceux qui, sciemment, ont faussé les indications des compteurs ou nui à leur fonctionnement régulier. Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve contraire, pour la prise en charge des quantités d'alcool produites (L. 26 déc. 1908, art. 11, D. P. 1909. 4. 10).

. . . .

116 *bis*. La loi du 16 mars 1915 (D. P. 1916. 4. 2), qui ratifie un décret du 7 janv. 1915 (D. P. 1916. 4. 70), a interdit la fabrication, la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'art. 15 de la loi du 30 janv. 1907 et l'art. 17 de la loi du 26 déc. 1908. Les contraventions sont punies de la fermeture de l'établissement, et, en outre, à la requête de l'administration des Contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 et à l'art. 19 de la loi du 30 janv. 1907 (confiscation des boissons, amende de 500 à 5000 fr. et payement du quintuple droit de consommation). — Une autre loi du 16 mars 1915 (D. P. 1916. 4. 4) a autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthes se trouvant alors chez les débitants. Ce remboursement a lieu à charge de mise à l'entrepôt ou d'envoi à la rectification. — Des crédits, s'élevant à 14800000 francs, ont été ouverts au ministre des Finances pour ce remboursement et, en outre, pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs (L. 29 mars 1915, D. P. 1916. 4. 4). V. Arr. min. 22 avr. 1915 (*Journ. off.* du 23 avr. 1915).

. . . .

120 *bis*. Les sociétés coopératives agricoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun, sont exonérées du payement de la licence (L. 26 déc. 1908, art. 16, D. P. 1908. 4. 13; L. 8 avr. 1910, art. 31, D. P. 1910. 4. 125). D'après la discussion de l'art. 16 précité de la loi du 26 déc. 1908 à la Chambre des députés, l'exemption s'applique également aux groupements de fait établis entre vignerons pour la vinification de leurs récoltes.

120 *ter*. Depuis le 1er janv. 1915, l'impôt de la licence est supprimé pour tous les débitants de boissons qui ne vendent que des bières, vins, cidres, hydromels et des boissons non alcooliques, à l'exclusion absolue des spiritueux et apéritifs de toute nature. Toute détention d'une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou alcoolisées constatée dans les caves ou locaux commerciaux des débitants exempts de licence est punie des peines édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 29 déc. 1900 (V. no 26) (L. 15 juill. 1914, art. 36, D. P. 1916. 4. 60).

121 *bis*. Les débitants d'eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature, ne sont plus astreints au payement des licences établies par la loi du 29 déc. 1900. Les licences de ces débitants sont fixées ainsi qu'il suit par trimestre : communes de 1000 habitants et au-dessous, 12 fr. 50; communes de 1001 à 10000 habitants, 25 fr.; communes de 10001 à 50000 habitants, 37 fr. 50; communes de plus de 50000 habitants, 62 fr. 50 (L. 29 juin 1918, art. 37, D. P. 1918. 4. 281). — Quant au tarif des droits de licence auxquels sont assujettis les marchands de vins en gros de Paris, V. L. 20 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 54).

. . . .

126 *bis*. La loi du 6 août 1905 (art. 11) (D. P. 1906.4.35), modifiant l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1904, déclare interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières. En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et sont exempts, à ce titre, de tout droit d'octroi. — Il en est de même des raisins pour la table introduits dans Paris autrement qu'en grande vitesse (notamment par voitures), pourvu qu'ils soient en paniers ou colis d'un poids maximum de 12 kilogrammes (L. 17 avr. 1906, art. 68, D. P. 1906. 4. 102).

127 *bis*. La loi précitée du 6 août 1905 (art. 9) dispose que, à partir du 1er janv. 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente des vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce. Elle décide, d'ailleurs, que les marchands de vins en gros qui justifieront avoir fait des dépenses d'installation continueront à occuper leurs locaux et à faire leurs opérations commerciales au plus tard jusqu'au 1er janv. 1916 (délai prorogé jusqu'au 1er oct. 1921 par la loi du 14 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 681), mais en leur imposant, d'autre part, un régime provisoire de surveillance (Sur ce régime, V. L. 6 août 1905, art. 9, § 2; L. 13 juill. 1911, art. 14, § 2, D. P. 1911. 4. 146). Est assimilé au marchand de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimente plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non. Les infractions à ces prescriptions sont constatées par les employés des contributions indirectes et de l'octroi, ainsi que par tous les agents autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Elles donnent lieu à l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872. Les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transports établis dans l'intérieur de Paris sont soumis au même régime de surveillance que les marchands de vins en gros autorisés à continuer temporairement leurs opérations dans les locaux dont ils disposent à cet effet.

. . . .

130 *bis*. Lignes 18-21 : L'action de la Régie contre l'expéditeur, en cas de non-représentation du certificat de décharge d'un acquit-à-caution, doit être intentée dans le délai de 6 mois (L. 31 juill. 1920, art. 34, D. P. 1921. 4. 113).

131 *bis*. Des modifications importantes ont été apportées par la loi du 6 août 1905 aux dispositions relatives au droit de visite. D'après l'art. 14, l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice. Toute visite dans les locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton. — Cependant, aux termes de l'art. 21 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 29; *Bull. Dalloz* 1907, p. 72), ces dispositions ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte : 1o des fraudes intéressant le monopole des tabacs; 2o des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente des vins artificiels; 3o des distilleries clandestines dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille habitants et au-dessus. — L'art. 15 de la loi du 6 août 1905 renferme diverses prescriptions dont le but est d'entourer la liberté du domicile de garanties supplémentaires, et dont la plupart se trouvaient déjà dans la loi du 22 avr. 1905 (art. 19). Après les visites domiciliaires, les agents de la Régie doivent remettre en état les locaux visités. L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé (art. 16).

131 *ter*. Les établissements de production d'eaux artificielles ou de laboratoire, et ceux où il est procédé à la gazéification de l'eau ou de toute autre boisson à emporter ou à consommer sur place, sont soumis aux visites et à la surveillance de la Régie (L. 30 déc. 1916, art. 15, D. P. 1917. 4. 1; L. 30 mars 1918, D. P. 1920. 4. 250).

132 *bis*. Les administrations de l'Etat, des départements, des communes, ainsi que les entreprises concédées par ces collectivités, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. En cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication recueillie au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude ou une manœuvre quelconque tendant à frauder ou à compromettre l'impôt (L. 31 juill. 1920, art. 31, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

134 *bis*. *Lire, in fine :* L. 13 avr. 1900, art. 5, modifié par L. 30 mars 1902, art. 33. — Le principal des pénalités a été de nouveau majoré de deux décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281); l'augmentation totale est donc de 5 décimes, soit 50 p. 100 du principal.

135 *bis*. Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou une rémunération quelconque, s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal (L. 6 août 1905, art. 18). — La part attribuée aux agents sur le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes est versée au Trésor (L. 31 déc. 1907, art. 10, D. P. 1908. 4. 13).

136 *bis*. Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre, aux personnes qui en font la demande, des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. Il leur est payé 0 fr. 25 par chaque extrait, et, en cas de recherche, 0 fr. 50 par chaque année indiquée (L. 6 août 1905, art. 10, § 1 et 2).

137 *bis*. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à la Régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux (L. 15 juill. 1907, art. 5, D. P. 1907. 4. 88).

138 *bis*. Les contribuables de qui il a été exigé ou perçu quelques sommes, soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux, peuvent en réclamer la restitution. Leur demande doit être formée dans les six mois; elle est instruite et jugée dans les formes observées en matière de domaine, c'est-à-dire conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 (L. 28 avr. 1816, art. 247, § 3 et 4, modifiés par l'art. 65 de la loi du 8 avr. 1910, D. P. 1910. 4. 132).

. . . .

142 *bis*. L'interdiction du débat oral a été supprimée par l'art. 7 de la loi du 30 avr. 1921 (V. *suprà, Enregistrement,* no 169).

. . . .

148 *bis*. La prescription de quatre mois, édictée par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes et qui est exercée dans les

délais et formes ordinaires (L. 30 janv. 1907, art. 22, D. P. 1907. 4. 29).

. . . .

152 *bis*. L'art. 32 du décret du 1er germ. an 13 est abrogé, et les délais de l'appel, tels qu'ils sont établis par l'art. 203 c. instr. cr., sont désormais applicables en matière de contributions indirectes (L. 6 août 1905, art. 27).

. . . .

156 *bis*. Les dispositions de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, sur l'application des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, ont été modifiées par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905.

156 *ter*. En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie d'une amende supérieure à 600 francs, les tribunaux peuvent, conformément à la loi du 26 mars 1891 (V. *Peine*, nos 36 et s.), déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine (L. 1er août 1905, art. 24).

157 *bis*. Les transactions sont approuvées définitivement par les directeurs départementaux lorsque les pénalités ne dépassent pas 5000 fr., par le directeur général lorsqu'elles n'excèdent pas 20000 fr., et par le ministre des Finances dans les autres cas (Arr. 5 germ. an 12, modifié par Décr. 23 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 442). — Il est statué par le directeur général jusqu'à 3000 fr., et par le ministre dans les autres cas, sur les demandes de remise de droits en sus, majorations et amendes (Décr. 19 juin 1918, D. P. 1918. 4. 174).

158 *bis*. La loi du 17 juill. 1875 a été abrogée, dans la plupart de ses dispositions, par la loi du 9 juin 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 383), relative au régime fiscal des vinaigres. Pour l'application de cette loi, V. Décr. 12 juill. 1921 (*ibid.*, p. 448). — Les dilutions d'acide acétique d'origine chimique sont frappées d'un droit qui varie de 15 fr. à 157 fr. 50 par hectolitre, suivant la teneur en acide. Ce droit ne s'applique pas aux acides exportés (L. 9 juin 1921, art. 1er). Le droit de consommation est supprimé et remplacé par une taxe spéciale assise, lors de chaque dénaturation, sur la matière imposable mise en œuvre (art. 2, § 1er). — Ne peuvent être employés à la fabrication du vinaigre que des vins, des cidres, des poirés, des hydromels, des bières, des esprits, ainsi que des liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation. Les alcools obtenus par distillation doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 15 de la loi du 26 déc. 1908 (86 degrés alcoométriques à la température de 15 degrés centigrades, avec une teneur maximum de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur) (L. 9 juin 1921, art. 2, § 2). — Ces matières premières sont, lors de leur introduction en vinaigrerie, déclarées et prises en charge pour leur teneur en alcool absolu. Après leur transformation en dilutions acéto-alcooliques, elles sont affranchies des droits dont elles étaient passibles, moyennant le payement d'un droit spécial de dénaturation de 150 fr. par hectolitre d'alcool pur y contenu. Ce droit est restitué en cas d'exportation (art. 3 et 4). — Les matières destinées à l'acétification doivent être dénaturées sous la surveillance des employés de la Régie. Elles ne peuvent être détournées de leur destination, ni revivifiées (art. 8).

158 *ter*. Les employés supérieurs de l'administration des Contributions indirectes ont le droit de se faire représenter et d'examiner la comptabilité commerciale et les livres de commerce des fabricants de vinaigre. Toute infraction à l'art. 8, toute revivification, toute tentative de revivification des matières dénaturées, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner ces matières, soit de faire accepter à la dénaturation des matières déjà dénaturées sont punies, en outre, de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5000 fr. à 10000 fr. En cas de récidive, l'amende est doublée et l'établissement est fermé pour une période de six mois au moins. Les autres contraventions sont punies de la confiscation, du quintuple des droits fraudés ou compromis et d'une amende de 50 fr., qui est doublée si les contrevenants ou leur complices ont déjà été en contravention depuis moins de trois ans (L. 9 juin 1921, art. 13).

159 *bis*. L'impôt sur l'acide stéarique ou autres matières à l'état de bougies ou de cierges, qui avait été abaissé à 20 fr. par 100 kilogr., décimes compris, par l'art. 16 de la loi du 30 juill. 1913, a été reporté à 30 fr. par la loi du 25 juin 1920, art. 97 (D. P. 1920. 4. 281).

165 *bis*. Un droit intérieur de consommation, de 20 fr. par hectolitre, est perçu sur les huiles minérales raffinées ou lampantes, sur les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, ainsi que sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange (L. 25 juin 1920, art. 104 et 105, D. P. 1920. 4. 281). V. Décr. 30 juin, 18 août 1920, 9 mai 1921 (D. P. 1920. 4. 366 et 373, et *Bull.* précité, 1921, p. 330). Les infractions sont punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis (art. 104, § 9; art. 105, § 10). — En ce qui concerne la surtaxe temporaire à la charge des importateurs (30 fr. par hectol.), V. L. 9 juill. 1921, art. 2 (*Bull.* précité, 1921, p. 445).

. . . .

SECT. V *bis*. — **Impôt sur les eaux minérales, les eaux de laboratoire et les eaux gazéifiées.**

168 *bis*. Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation de 0 fr. 05 cent. par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement est égal ou inférieur à 0 fr. 30 cent. par bouteille, et de 0 fr. 10 cent. lorsque ce prix est supérieur à 0 fr. 30 cent. En outre, il peut être perçu, sur la demande et au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale, une surtaxe d'un centime par bouteille. Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est de 0 fr. 05 cent. par litre ou fraction de litre. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazéifiées sont soumis aux visites et à la surveillance de la Régie dans les conditions déterminées par les art. 235 et 236 de la loi du 28 avr. 1916 (V. nos 131 et 132, et *suprà*, no 131 *bis*). Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu; les manquants sont imposables et les excédents saisissables. — Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lien d'acquits-à-caution. — Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques (V. *infrà*, no 168 *ter*) (L. 30 déc. 1916, art. 15, D. P. 1917. 4. 1, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 29, D. P. 1918. 4. 1, et L. 25 juin 1920, art. 86, D. P. 1920. 4. 281). Ce dernier impôt s'applique, porté au double, aux poudres, sels, comprimés, etc., destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées (L. 25 juin 1920, art. 86, § 4). — Les droits peuvent être acquittés au moyen d'obligations cautionnées (V. *Douanes*, no 51) (L. 1916, art. 18). — Toute contravention, toute manœuvre tendant à frauder ou à compromettre l'impôt, sont punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr., qui est doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans (Même loi, art. 19). — L'acide carbonique liquide, expédié à destination de toute personne possédant un appareil à gazéifier les boissons ou à charger des capsules pour siphons, est soumis à un impôt de 2 fr. par kilogramme d'acide, dont le payement dispense les préparateurs d'acquitter le droit établi par l'art. 15 précité de la loi du 30 déc. 1916. Les tubes et capsules d'acide carbonique importés de l'étranger et dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon sont passibles d'une taxe de 0 fr. 05 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide. Diverses formalités sont requises pour la détention, la circulation des appareils à gazéifier et des récipients d'acide carbonique, ainsi que pour la fabrication de ce produit. Les infractions sont punies des peines prévues à l'art. 19 de la loi précitée de 1916 (L. 30 mars 1918, D. P. 1920. 4. 250, modifiée par L. 25 juin 1920, art. 86).

SECT. V *ter*. — **Impôt sur les spécialités pharmaceutiques.**

168 *ter*. Depuis le 1er juin 1917 (date fixée par Décr. 17 avr. 1917, D. P. 1917. 4. 80), un impôt est établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives. Cet impôt est basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire, conformément au tarif suivant : produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 cent. : 0 fr. 05 cent.; produits dont le prix de vente excède 0 fr. 50 cent. sans dépasser 10 fr. : 0 fr. 10 cent. par franc ou par fraction de franc; produits dont le prix de vente est supérieur à 10 fr. : 0 fr. 50 cent. par 5 fr. ou par fraction de 5 fr. Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule. Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail. — Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés sont réglées par des arrêtés du ministre des Finances. — Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le payement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des Contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants, importateurs, etc. Les contraventions sont constatées par les agents dénommés à l'art. 5 de la loi du 28 févr. 1872 et à l'art. 2 de la loi du 21 juin 1873 (L. 30 déc. 1916, art. 16, D. P. 1917. 4. 1). — Les art. 18 et 19 de cette loi (V. le no précédent) sont applicables à l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

SECT. V *quater*. — Impôt sur le café, certaines denrées et épices.

168 *quater*. L'art. 17 de la loi du 30 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 1), modifié par l'art. 28 de la loi du 29 juin 1918 (D. P. 1918. 4. 281) et par l'art. 107 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), a établi un droit de consommation sur le café, la chicorée et autres succédanés, le cacao, le chocolat, le poivre, le piment, les amomes et cardamomes, les cannelles, girofles, muscades, la vanille et le thé. Ce droit est dû au moment de l'importation. Les art. 18 et 19 (V. *suprà*, n° 168 *bis*) sont applicables à cet impôt. — Un droit de consommation de 100 fr. par kilogr. est perçu sur la vanilline et ses dérivés ou substituts (L. 25 juin 1920, art. 108). V. Décr. 5 sept. 1920 (D. P. 1920. 4. 376).

. . . .

173 *bis*. L'impôt sur les cartes à jouer a été augmenté par l'art. 91 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

178 *bis*. L'Administration est autorisée à publier des annonces industrielles ou commerciales sur les boîtes renfermant les produits qu'elle met en vente (L. 29 avr. 1921, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 276).

179 *bis*. La loi du 28 déc. 1910 (D. P. 1911. 4. 94) a réglementé la fabrication, la vente et la détention des allumeurs automatiques, et notamment des *briquets*. L'art. 1er, modifié par la loi du 31 déc. 1921, art. 42 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708) dispose que l'administration des Contributions indirectes peut autoriser les industriels qui en font la demande à fabriquer tous appareils amorcés ou préparés de manière à produire du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion; ces autorisations sont révocables. Les fabricants sont soumis aux visites des agents des contributions indirectes. La vente et la mise en vente des appareils n'ayant pas plus de dix centimètres sur une quelconque de leurs dimensions ne peuvent avoir lieu que dans les bureaux de tabacs ou dans les magasins des fabricants autorisés. Toutefois, ceux en or, en argent ou en platine peuvent être vendus chez les orfèvres et les bijoutiers. Quant aux briquets de plus de 10 centimètres de côté, la vente en est entièrement libre. — Les appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur l'une quelconque de leurs dimensions sont frappés d'un impôt de 2 francs par appareil en métal commun, de 5 francs par appareil en argent, de 20 francs par appareil en or ou en platine. Les appareils ayant une dimension supérieure sont frappés d'un impôt de 5 francs par appareil en métal commun, de 10 francs par appareil en argent, de 40 francs par appareil en or ou en platine (art. 2). Cet impôt n'est pas annuel: l'estampille qui fait foi du payement est valable aussi longtemps que le briquet sur lequel elle a été apposée est en service. — Les appareils en métal commun fabriqués à l'intérieur sont, avant d'être amorcés, revêtus d'une estampille (V. Arr. min. 29 déc. 1910, D. P. 1911. 4. 95). Ces estampilles sont livrées moyennant le payement de l'impôt. Les appareils importés sont dirigés, sous le lien d'acquits-à-caution et sous le plomb de la douane, sur des entrepôts désignés par l'administration des Contributions indirectes; ils sont revêtus des estampilles par les soins des intéressés, sous la surveillance du service. Le payement de l'impôt sur les appareils en métal précieux a lieu au moment du payement des droits de garantie. Il est constaté par l'apposition d'un signe spécial (art. 3). — La fabrication, hors des établissements autorisés, des appareils amorcés ou non amorcés, la détention par les fabricants autorisés d'appareils amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial, la vente ou la mise en vente hors des bureaux de tabac d'appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions, la détention par les commerçants d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial, l'importation en fraude, sont punies des peines visant la fabrication, la circulation, la détention, la vente et l'importation des allumettes chimiques (V. nos 181 et s.), et, en outre, du quintuple des droits fraudés. La simple détention, par les particuliers, d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial est punie de la confiscation et d'une amende de 50 francs, augmentée du quintuple des droits fraudés (art. 4). — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux appareils fonctionnant au moyen d'amorces, lesquels sont soumis au régime des allumettes (art. 5). Il résulte également des termes de l'art. 1er de la loi, aussi bien que des travaux préparatoires, que l'autorisation de fabrication et l'impôt ne concernent ni les briquets composés d'un silex, d'une lame d'acier et d'une mèche d'amadou, ni les lampes pyrophores.

. . . .

182 *bis*. Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à trois millimètres et coupées à des longueurs comprises entre vingt et cinquante millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, ne peuvent être détenus sans une autorisation de l'administration des Contributions indirectes et ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution. Les pénalités et dispositions édictées par l'art. 216 de la loi du 28 avr. 1816 sont applicables en cas de contravention. Les transporteurs peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (L. 30 janv. 1907, art. 27, D. P. 1907. 4. 31).

182 *ter*. Nul ne peut, sans autorisation de la Régie, se livrer, soit au débitage des bois d'allumettes, soit au débitage de bois pour confectionner des tiges ou fils de bois propres immédiatement ou après sectionnement à la fabrication des allumettes, soit à la fabrication des allumettes soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur. Les fabricants autorisés sont soumis à la surveillance des employés de la Régie. Les infractions sont punies des mêmes peines que les fabrications frauduleuses d'allumettes (L. 8 avr. 1910, art. 42, D. P. 1910. 4. 128; L. 30 juill. 1913, art. 19, D. P. 1913. 4. 110).

. . . .

184 *bis*. Est punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention des ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, lorsque cette détention est accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après: 1° bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine; 2° matières propres à la préparation des pâtes chimiques; 3° boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes (L. 30 janv. 1907, art. 28, D. P. 1907. 4. 32).

. . . .

192 *bis*. Les contraventions aux lois et règlements sur le phosphore sont punies, indépendamment des pénalités en vigueur, par le payement d'une somme égale au double de la valeur des allumettes susceptibles d'être produites, calculée à raison de 1000 fr. par kilogr. de phosphore fabriqué, détenu, vendu ou ayant circulé illicitement (L. 26 déc. 1908, art. 20, D. P. 1909. 4. 15).

. . . .

194 *bis*. Pour le recrutement des entreposeurs spéciaux des tabacs, V. Décr. 3 sept. 1921 (*Journ. off.* du 15 sept. 1921).

196 *bis*. Sur les commissions chargées de procéder, chaque année, au classement des tabacs indigènes livrés par les planteurs, V. L. 30 juill. 1913, art. 42 (D. P. 1913. 4. 116). — Sur la fixation des prix, V. L. 31 mars 1919, art. 5, et 12 août 1919, art. 29 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 229 et 619); L. 31 juill. 1920, art. 52 (D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

200 *bis*. L'administration des Manufactures de l'État est autorisée à publier des annonces industrielles ou commerciales sur les boîtes et paquets renfermant les produits qu'elle met en vente (L. 29 avr. 1921, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 276).

. . . .

SECT. IX. — Vélocipèdes.

206 *bis*. La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 3 (D. P. 1906. 4. 89), a transformé la taxe sur les bicyclettes en *impôt indirect*. La taxe est fixée à 5 fr. par place pour les vélocipèdes ordinaires, et à 20 francs par place pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice. Les mutilés de guerre paralysés ou amputés de l'un ou des deux membres inférieurs, en sont exemptés (L. 31 déc. 1921, art. 41, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Aucun vélocipède ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque fournie par l'administration des Contributions indirectes contre payement de l'impôt par le contribuable, qui doit faire connaître en même temps son nom et son adresse. Les plaques sont renouvelables tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre. Leur modèle, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être fixées aux vélocipèdes, sont déterminés par arrêté du ministre des Finances (L. 30 janv. 1907, art. 23, D. P. 1907. 4. 30). — Les contraventions sont constatées par les agents des contributions indirectes et des octrois et par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage. Les vérifications nécessaires à cet effet peuvent être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous autres lieux où les agents susdésignés ont légalement accès. Les contraventions sont déférées aux tribunaux de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 francs, indépendamment du quintuple du droit fraudé. A défaut de caution ou de consignation de l'amende, les vélocipèdes ou appareils analogues sont saisis, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir. En cas de procès-verbal rapporté contre inconnus, la confiscation des machines est prononcée (art. 24).

SECT. X. — **Distributeurs automatiques et appareils à sous.**

206 *ter*. Tous distributeurs de jetons de consommation, et, d'une manière générale, tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer une consommation moyennant enjeu, lorsque l'usage n'en est pas interdit par des arrêtés préfectoraux ou municipaux, sont soumis, chez les débitants de boissons, à une taxe annuelle de 10 francs par appareil. Aucun appareil ne peut être installé dans un débit sans avoir été revêtu d'une plaque fournie par l'administration des Contributions indirectes contre payement de l'impôt. Les plaques sont renouvelées tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre. Les contraventions sont constatées et poursuivies comme en matière de

contributions indirectes, déférées aux tribunaux de simple police et punies d'une amende de 50 fr., indépendamment du payement du droit fraudé. Les agents des contributions indirectes peuvent se présenter chez les débitants de boissons pour s'y assurer de l'exécution de la loi. — Les fabricants, marchands ou exploitants doivent tenir un répertoire des appareils leur appartenant et déposés chez des tiers, ainsi que des appareils vendus. Ce répertoire doit être communiqué à toute réquisition aux agents de la Régie. Toute omission est punie d'une amende de 50 fr. Quant au refus de communication, il est passible d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. (L. 8 avr. 1910, art. 39 [D. P. 1910. 4. 126], modifié par L. 24 déc. 1910, art. 5, D. P. 1911. 4. 54).

SECT. XI. — **Billards.**

206 *quater*. La taxe sur les billards publics ou privés, dont le taux est fixé par l'art. 7 de la loi du 30 déc. 1916 (D. P. 1917. 4. 1), est constatée et perçue, depuis le 1er janv. 1922, par l'administration des Contributions indirectes, suivant les formes propres à celle-ci. Il en est de même pour les taxes municipales sur les billards (L. 31 déc. 1921, art. 12, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). Les détenteurs de billards doivent en faire la déclaration à la recette buraliste dans les trente jours de l'entrée en possession (art. 13). La taxe est exigible pour l'année entière, quelle que soit la date de l'entrée en possession; elle est exigible en une seule fois, dès le 1er janvier (art. 14). Les infractions sont punies d'une amende de 50 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation du billard (art. 15).

. . . .

SECT. XII. — **Enregistrement et timbre.**

209, 210 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

213 *bis*. Le coût du timbre des congés des contributions indirectes est fixé à 20 centimes, droit de quittance compris. Mais les congés qui ne portent pas perception d'une somme supérieure à 0 fr. 50 sont exempts de ce droit (L. 8 avr. 1910, art. 38, D. P. 1910. 4. 126). — Les quittances des contributions indirectes ne sont pas assujetties au droit de timbre établi par l'art. 55 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà, Obligations*, nº 283 *bis*); elles restent soumises au timbre qui leur est spécial (Même loi, art. 56, § 3).

. . . .

INDUSTRIE ET COMMERCE

1 *bis*. Le décret du 25 oct. 1906 (*Journ. off.* du 26 oct. 1906), créant le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, avait détaché du ministère du Commerce et de l'Industrie la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales et la direction du travail. Ces directions ont été affectées, les premières au ministère de l'Hygiène, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, créé par décret du 27 janv. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 36), la seconde au ministère du Travail. — D'autre part, la loi du 20 juin 1920 (*Bull.* précité, p. 266) a rattaché l'enseignement technique au ministère de l'Instruction publique.

2 *bis*. Par suite des modifications ci-dessus indiquées dans les attributions du ministère du Commerce et de l'Industrie, plusieurs conseils ou comités consultatifs en ont été détachés. Ainsi, le conseil supérieur du travail, l'office du travail, la commission supérieure du travail des enfants employés dans l'industrie, le conseil supérieur de statistique, fonctionnent auprès du ministère du Travail; le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le conseil supérieur des habitations à bon marché, sont rattachés au ministère de l'Hygiène, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

2 *ter*. L'Office national du commerce extérieur a été déclaré établissement public et réorganisé par la loi du 25 août 1919, art. 6 et s., et par le décret du 26 déc. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 636 et 951). Il a pour mission de fournir aux industriels et négociants français, soit par des rapports particuliers, soit par une publicité générale et par tous autres moyens, les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur, à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat. — Il existe à l'étranger des offices commerciaux français qui ont pour objet d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens, notamment par des présentations d'échantillons, la vente des marchandises françaises et le développement de nos échanges avec l'étranger (L. 25 août 1919, art. 5). — En ce qui concerne : ... les attachés commerciaux et agents commerciaux français à l'étranger, V. *suprà, Agent diplomatique*, nº 2 *bis*; ... les conseillers du commerce extérieur, V. Décr. 6 mars 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 87); ... le comité consultatif du commerce extérieur, V. Décr. 28 oct. 1919 (*ibid.*, 1919, p. 822).

3 *bis*, **6** *bis*. Une loi du 19 févr. 1908 (D. P. 1908. 4. 28; *Bull. Dalloz* 1908, p. 188) a réglé l'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. Ces membres sont soumis (art. 1er) aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 déc. 1883 pour les tribunaux de commerce (V. *Cours et tribunaux*, nos 114 et suiv.). Mais il convient de signaler une particularité de la loi nouvelle, consistant dans l'établissement de *catégories* d'industries et de commerce : les sièges sont répartis soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription. Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux sont proposés au ministre du Commerce, six mois avant le renouvellement général, par une commission réunie dans la localité où siège la chambre. Il est procédé ensuite par décret aux classements et aux répartitions. La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie est dressée par arrêté du préfet. L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie (art. 3). Les classements et les répartitions ne peuvent être modifiés pendant six années. Toute nouvelle répartition entraîne le renouvellement intégral de la chambre (Même art.). — Le nombre des membres d'une chambre de commerce ne peut être inférieur à 12 ni excéder 24, sauf à Paris, où il peut s'élever jusqu'à 40 (Même art.). — Les art. 5 et suiv. sont relatifs à la déclaration de candidature, à la répartition, entre les patentés, des contributions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, à la constatation du résultat de l'élection, aux réclamations, etc.

3 *ter*. Les chambres de commerce ont été autorisées à constituer des groupements économiques régionaux (Arr. min. 5 avr. 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 256, modifié par Arr. 10 févr., 27 mars et 21 mai 1920, *ibid.*, 1920, p. 57, 151 et 237). Ces groupements, au nombre de dix-sept, ont été organisés par l'arrêté ministériel du 12 avr. 1919 (*ibid.*, 1919, p. 262), modifié par Arr. min. 18 août 1919 et 21 juin 1920 (*ibid.*, 1919, p. 631; 1920, p. 271).

. . . .

9 *bis*. Le décret du 19 mai 1900, concernant le Conservatoire des arts et métiers, a été modifié par divers décrets ultérieurs (V. *suprà, Enseignement*, nº 182 *ter*).

. . . .

11 *bis*. On peut signaler, comme constituant dans une certaine mesure une exception au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la loi du 25 mars 1910 sur les économats (V. *infrà, Louage d'ouvrage et d'industrie*, nº 19 *bis*).

. . . .

17 *bis*. Le repos hebdomadaire a été rendu obligatoire, d'une façon générale, par la loi du 13 juill. 1906 (C. trav., livre II, art. 30 à 50) (V. *infrà, Police du travail*, nos 141 et suiv.).

. . . .

20 *bis*. La vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube ont été interdites par la loi du 6 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 24). — Cette interdiction a été étendue aux tétines et sucettes en caoutchouc de fabrication défectueuse (L. 26 févr. 1917, D. P. 1920. 4. 16). — En ce qui concerne les restrictions apportées à la fabrication de la céruse, V. L. 20 juill. 1909 (*infrà, Police du travail*, nº 146 *ter*). — Quant à l'interdiction de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, V. L. 16 mars 1915 (*suprà, Impôts indirects*, nº 116 *bis*).

26 *bis*. Ligne 10, ***au lieu de :*** 100 francs, *lire :* 200 francs.

. . . .

29 *bis*. *Professions ambulantes*. — Tous individus *domiciliés en France* ou y possédant une *résidence fixe*, qui veulent, *quelle que soit leur nationalité*, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, sont tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe. La déclaration comprend les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en est délivré sur la seule justification de leur identité. L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé ci-dessus visé à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constituent des contraventions. Les contrevenants sont punis d'une amende de 5 fr. à 15 francs et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement est prononcé (L. 16 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 1). — Sur la déclaration dont il s'agit, les pièces justificatives à fournir, le récépissé qui est délivré, V. Décr. 16 févr. 1913, art. 1 à 3 (*Journ. off.* du 19 févr. 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 106). — En ce qui concerne la carte de commerce, V. *suprà, Commerçant*, nº 31-1º.

29 *ter*. *Forains*. — Tous individus *de nationalité française* (En ce qui concerne les étrangers, V. *suprà, Etranger*, nº 29 *bis*) qui, n'ayant en France *ni domicile, ni résidence fixe*, veulent circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, doivent demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendent

exercer. Ce carnet est délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements. Le carnet d'identité doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction est punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement est nécessairement prononcée (L. 16 juill. 1912, précitée, art. 2). — Sur les formalités de la demande du carnet d'identité, les justifications à fournir, la délivrance d'un duplicata en cas de perte du carnet, V. Décr. 16 févr. 1913, art. 4, 5 et 6 (*Journ. off.* du 19 févr. 1913 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 106).

29 *quater*. Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1000 francs ceux qui ont fabriqué un faux récépissé (V. *suprà*, nº 29 *bis*) ou un faux carnet d'identité (V. *suprà*, nº 29 *ter*), ceux qui ont altéré ou falsifié un récépissé ou un carnet d'identité originairement véritables, ou qui ont sciemment fait usage d'un récépissé ou d'un carnet fabriqué, altéré ou falsifié (L. 16 juill. 1912, art. 5). — Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs tous individus qui, pour obtenir le récépissé ou le carnet susvisés, ont pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ; tous individus qui ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne (art. 6). — L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 12).

29 *quinquies*. Les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 16 juill. 1912 (V. *suprà*, nºs 29 *bis*, 29 *ter*) ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (art. 8). — Un règlement spécial, en date du 3 mai 1913 (*Journ. off.* du 28 juin 1913 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 315), a déterminé les mesures de prophylaxie (vaccination, etc.) auxquelles doivent être soumis les ambulants ; les infractions sont punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 11).

. . . .

32 *bis*. *Débits de boissons*. — La réglementation de l'ouverture et de l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place est aujourd'hui contenue dans la loi du 9 nov. 1915 (D. P. 1916. 4. 144), qui abroge la loi du 17 juill. 1880, à l'exception des art. 1er et 9 (V. nº 34, et *infrà*, nº 34 *bis*. V. aussi L. 1er oct. 1917, *infrà*, nºs 33-6º et s., et *Ivresse*). — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : 1º ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2º la situation du débit ; 3º à quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ; 4º si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. A Paris, la déclaration est faite à la prefecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. Le déclarant doit justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement (L. 9 nov. 1915, art. 1er). — L'omission, par le maire, de cette formalité, ne constitue pas un délit (Cr. 14 déc. 1906, D. P. 1908. 1. 141). — Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 16 à 100 fr. (art. 6, § 1er). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 8).

32 *ter*. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre doit être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations doit être faite aussi par le maire au procureur de la République de l'arrondissement, conformément à l'art. 1er (L. 9 nov. 1915, art. 2). — Les infractions sont punies d'une amende de 16 à 100 fr. (art. 6, § 1er). L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 8).

32 *quater*. Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons (L. 9 nov. 1915, art. 3). — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1º les individus condamnés pour crime de droit commun ; 2º ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, ou pour une infraction quelconque à la loi du 1er oct. 1917 sur l'ivresse publique et la police des débits de boissons. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Pour les individus condamnés pour infractions à la loi du 1er oct. 1917, le point de départ du délai de cinq ans est le jour où la condamnation est devenue définitive. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation (L. 1915, art. 4 ; L. 1er oct. 1917, art. 11). — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé (L. 1915, art. 5). — Toute infraction aux dispositions des art. 3, 4 ou 5 est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et la fermeture du débit est ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et le coupable peut être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois (L. 1915, art. 6, § 2). — L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 8).

32 *quinquies*. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'art. 1er (V. *suprà*, nº 32 *bis*), mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne peuvent vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. En cas d'infraction à cette disposition, le débit est immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 16 à 100 fr. (art. 7). — L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 8).

33-1º. Nul ne peut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des *spiritueux*, des *liqueurs alcooliques* ou des *apéritifs*, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés. L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y sont offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons susvisées dans un établissement dont le tenancier a fait la déclaration prévue par l'art. 36 de la loi de finances du 15 juill. 1914 (V. *suprà*, *Impôts indirects*, nº 120 *ter*) en vue d'être exonéré du payement du droit de licence. N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans un rayon de 150 mètres, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone protégée (V. nº 34, et *infrà*, nº 34 *bis*). Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool (L. 9 nov. 1915, art. 10).

33-2º. Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Si le débit a été détruit par des événements de guerre, il peut être rouvert dans les six mois qui suivent la réédification de l'immeuble. Il peut, en tout cas, être transféré sur tout le territoire de la commune, sous la réserve des zones protégées, au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités (24 oct. 1919). Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il peut être rouvert au plus tard dans le délai de deux ans après la cessation des hostilités. Le même délai est accordé aux veuves ou ayants droit d'un militaire décédé au cours de sa mobilisation. Si l'exploitation a été suspendue pendant la guerre par suite de l'interdiction de vente, faite dans la zone des armées par l'autorité militaire ou civile, de toutes boissons alcooliques, le débit peut être rouvert jusqu'au 15 avr. 1922 (L. 9 nov. 1915, art. 11, modifié par L. 22 oct. 1919 et 14 nov. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 783, et 1921, p. 623).

33-3º. L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées (nºs 33-1º et 2º), est punie d'une amende de 100 à 2000 fr., sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur. La fermeture du débit est prononcée par le jugement (art. 12).

33-4º. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'art. 10 (V. *suprà*, nº 33-1º). Toute infraction est punie d'une amende de 100 à 2000 fr., sans préjudice des pénalités en vigueur (L. 1915, art. 13).

33-5º. Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 (V. *Syndicats professionnels*) pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, peuvent exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 c. instr. crim. relativement aux faits contraires aux prescriptions de la loi du 9 nov. 1915, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et s. c. civ. (L. 9 nov. 1915, art. 14).

33-6º. Il est interdit d'employer, dans

les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant. Les infractions sont punies des peines **portées aux art.** 475 et 478 c. pén. Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze **mois, le** contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la loi du 1er oct. 1917 sur l'ivresse (V. *infrà, Ivresse*) (L. 1er oct. 1917, art. 9).

33-7°. Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, ont excité ou favorisé la débauche, sont condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 50 fr. à 500 fr. Les peines ci-dessus peuvent être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales appartiennent à la famille du délinquant. Les coupables sont déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques. La fermeture définitive du débit est ordonnée par le jugement (L. 1er oct. 1917, art. 10). — Le tribunal correctionnel peut ordonner l'affichage de son jugement (art. 12).

33-8°. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende ci-dessus prévues (art. 13).

33-9°. En ce qui concerne les autres obligations imposées aux débitants de boissons par la loi du 1er oct. 1917, V. *infrà, Ivresse*.

34 *bis*. Le préfet peut, dans toute l'étendue du département, sur avis conforme du conseil général, déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être installés autour des édifices consacrés au culte ou à l'instruction, ou autour des cimetières et hospices (L. 17 juill. 1880, art. 9, complété par L. 30 juill. 1913, art. 46, D. P. 1913. 4. 118).

. . . .

41 *bis* et s. Les dispositions de la loi du 14 mars 1904, sur les bureaux de placement, ont été incorporées au livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale (art. 79 à 98, 102, 106) (L. 28 déc. 1910; Décr. 12 janv. 1911, D. P. 1911. 4. 104).

42 *bis*. Lignes 9-10, *supprimer les mots :* aux individus condamnés pour délit de coalition. (Ce délit a été supprimé par la loi du 25 mai 1864, qui a modifié sur ce point l'art. 414 c. pén.)

. . . .

48 *bis*. Il n'est en rien dérogé par la loi du 16 juill. 1912 (V. *suprà*, nos 29 *bis* à 29 *quinquies*) aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques (L. 16 juill. 1912, art. 13).

. . . .

57 *bis*. Un employé salarié ne commet pas d'acte de concurrence déloyale, lorsqu'après un long séjour dans une maison, *une fois libre*, il s'associe, en l'absence de toute convention restrictive, avec le directeur d'une maison similaire, ou bien lorsque, dans le même cas, il fonde une maison similaire, les produits à vendre présentant, d'ailleurs, un caractère très général (Paris, 26 oct. 1905, D. P. 1906. 5. 28; Trib. com. de la Seine, 14 juin 1905, *ibid.*; *Bull. Dalloz* 1907, p. 75 et 77).

. . . .

63 *bis*. V. conf., quant à l'interprétation de la clause par laquelle un employé s'interdit d'exercer, dans un certain rayon, le même commerce que son patron, Nancy, 14 nov. 1905 (D. P. 1907. 2. 321).

. . . .

72 *bis*. En ce qui concerne le délit de spéculation illicite, V. *infrà*, *Spéculation illicite*. — La poursuite des délits prévus par l'art. 419 c. pén. peut être continuée par le ministère public, les juges d'instruction, etc., en dehors de leur ressort (Instr. 464, § 4, ajouté par L. 10 mars 1918, D. P. 1919. 4. 131).

. . . .

INSTRUCTION CRIMINELLE

32 *bis*. Ligne antépénultième, *au lieu de:* Travail, *lire :* Police du travail.

. . . .

43 *bis*. En matière criminelle comme en matière correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction conformément à l'art. 63 c. instr. crim. ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour fixe par ordonnance le montant de la consignation. Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement (Décr. 5 oct. 1920, sur les frais de justice en matière criminelle, art. 151, D. P. 1920. 4. 202). — Dans les procès en matière de simple police ou de police correctionnelle, comme dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires. Le montant de sa consignation lui est restitué (Même décr., art. 162).

. . . .

58 *bis*. Ligne 20, *ajouter :* La partie civile, régulièrement constituée, a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition (L. 8 déc. 1897, art. 3, § 5, ajouté par L. 22 mars 1921, *Bull. legisl. Dalloz*, 1921, p. 137). — Lignes 21 et s., *lire :* L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux-mêmes dûment appelés (L. 1897, art. 9, § 2, modifié par L. 22 mars 1921). — Lignes 33-35, *lire :* La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile (art. 10, § 1er, modifié par L. 22 mars 1921).

59 *bis*. Il doit être immédiatement donné connaissance aux conseils, etc. (V. le no précédent) (art. 10, § 2, modifié par L. 22 mars 1921).

. . . .

65 *bis*. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de procédure. La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite. Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure est soumise à la Cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire (Instr. 116, modifié par la loi du 22 déc. 1917, art. 3, D. P. 1920. 4. 259).

. . . .

SECT. II *bis*. — **Règles spéciales d'instruction et de jugement en cas d'infractions à la loi pénale imputables à des mineurs de treize ans.**

68-1°. Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction (L. 22 juill. 1912, sur les tribunaux pour enfants, art. 2, D. P. 1913. 4. 128). — Le juge d'instruction, désigné par le premier président (V. *infrà*, no 68-9°), peut s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège du tribunal compétent. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardien connus. — Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus (L. 22 juill. 1912, art. 3).

68-2°. Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 déc. 1897 (V. nos 57 et suiv.), si le mineur est l'auteur de l'infraction. S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rend une ordonnance de non-lieu. S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête est complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le juge d'instruction peut charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice. Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu. Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil (L. 1912, art. 4). — Il est procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit

d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations (Même art., § 7, ajouté par L. 22 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 69).

68-3°. La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur. Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées (art. 5). — L'audience n'est pas publique : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal. La décision motivée est lue en audience publique (art. 6).

68-4°. Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes : 1° remise de l'enfant à sa famille; 2° placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral; 3° remise à l'assistance publique. — Lorsque la chambre du conseil ordonne que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle peut, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la loi (V. *infrà*, *Responsabilité pénale*, n° 42 *ter*). — La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle (L. 1912, art. 6).

68-5°. Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République (art. 7). — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution de ces décisions (art. 12).

68-6°. Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des art. 3 et 4 (V. *suprà*, n°s 68-1°, 68-2°) doivent être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaît devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi (art. 8).

68-7°. La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartient au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public. Cet appel est fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience. Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés. Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6 (V. *suprà*, n° 68-3°). La décision motivée est lue en audience publique (L. 1912, art. 9). — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur peuvent demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils peuvent saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 (V. *suprà*) et suivant la forme qui y est indiquée. En cas de rejet définitif, une semblable demande ne peut être représentée qu'après un nouveau délai d'un an (art. 10). — La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal. Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an (art. 11).

SECT. II *ter*. — **Règles spéciales d'instruction et de jugement en cas d'infractions à la loi pénale imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans.**

68-8°. Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 avr. 1898 continuent à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs. Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique. Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôture l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif. Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui. Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête (L. 22 juill. 1912, sur les tribunaux pour enfants, art. 16, D. P. 1913. 4. 128).

68-9°. Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, sont chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans. Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical (L. 1912, art. 17).

68-10°. Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse. — Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique. Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique (art. 19).

. . . .

72 *bis*. Le président doit avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si l'inculpé use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité du jugement (L. 20 mai 1863, art. 4, modifié par L. 23 juin 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 395).

. . . .

81 *bis*. Les contraventions commises par les mineurs de treize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur (L. 22 juill. 1912, art. 14, D. P. 1913. 4. 128).

. . . .

86 *bis*. Les tribunaux correctionnels sont saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne peuvent l'être, en aucun cas, par voie de citation directe (L. 1912, précitée, art. 15, § 1er). S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions ci-dessus prévues, sur la plainte préalable de l'administration intéressée (Même art., § 2, ajouté par L. 22 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 69).

. . . .

105 *bis*. Sont, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui a été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général (Sur ce délai, V. *Appel en matière criminelle*, n° 18) (Instr. 206, modifié par la loi du 13 juill. 1909, D. P. 1909. 4. 98).

. . . .

156 *bis*. D'après l'art. 340 c. instr. crim., modifié par la loi du 12 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 59), la question de discernement doit être posée lorsque l'accusé a moins de *dix-huit* ans

. . . .

176 *bis*. Nul ne peut entrer dans la chambre des délibérations du jury, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président de la cour d'assises. Celui-ci ne doit y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury, et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident doit être faite au procès-verbal (Instr. 343, modifié par L. 10 déc. 1908, D. P. 1909. 4. 35).

. . . .

200 *bis*. Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus par la loi du 22 juill. 1912 (D. P. 1913. 4. 128), sur les tribunaux pour enfants, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement (L. 22 juill. 1912, art. 13).

. . . .

202. Le principal des droits d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

INTERDICTION

18 *bis.* Ligne 6, *au lieu de :* demandeur, *lire :* défendeur.

. . . .

20 *bis.* Ligne 6, *au lieu de :* suffisants, *lire :* insuffisants.

. . . .

IVRESSE

1. La loi du 1er oct. 1917 (D. P. 1920. 4. 223), qui abroge, par son art. 19, celle du 23 janv. 1873, et qui est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 18), punit d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement quiconque est trouvé en état d'*ivresse manifeste* dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres *lieux publics* (art. 1er, § 1er). En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus est prononcée. Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction (art. 1er, § 2 et 3).

2. En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui ont suivi la deuxième condamnation, l'inculpé est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, est condamné au maximum de ces peines, lesquelles peuvent être élevées jusqu'au double (art. 2).

3. Toute personne qui a été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'art. 2, est déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes. Elle peut, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1889 (L. 1er oct. 1917, art. 3).

4. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les ont reçus dans leurs établissements, ou ont servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis (V. aussi *infrà*, nos 5 et 6). Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont assimilés aux mineurs de moins de dix-huit ans. Toutefois, le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui est applicable de ce chef. Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la loi. En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus est prononcée (art. 4). — Sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui ont suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'art. 4, ont commis une des infractions prévues à cet article. Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rend de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, est condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles peuvent être portées jusqu'au double (art. 5). — Toute personne qui a subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus à l'art. 5, est déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'art. 3. Dans le même cas, le tribunal peut ordonner, sous les peines d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne peut excéder un mois (art. 6).

5. Quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. Tout cafetier, cabaretier et autre débitant qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de cette disposition, s'est de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'art. 4, est puni des peines portées aux art. 5 et 6 (V. le n° précédent) (L. 1er oct. 1917, art. 7).

6. Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter. L'action en payement de boissons vendues en infraction à cette disposition n'est pas recevable. Il est également interdit, sous les peines prévues à l'art. 4 (V. *suprà*, n° 4), de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans (art. 8).

7. Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la loi du 1er oct. 1917, entraînent de plein droit, pour ceux contre lesquels elles sont prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons. Cette incapacité cesse en cas de réhabilitation. Elle cesse après cinq ans, à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement (art. 11).

8. Le tribunal correctionnel peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera (art. 12).

9. L'art. 463 c. pén. est applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la loi du 1er oct. 1917. L'art. 59 c. pén. (complicité) n'est pas applicable aux délits prévus par les art. 2, 5 et 7 de cette loi (art. 13).

10. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, doit être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison (art. 15).

11. Le texte de la loi du 1er oct. 1917 doit être affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en est adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui a détruit ou lacéré le texte affiché est condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. Est puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel le texte n'est pas affiché (art. 16). — Les exemplaires ci-dessus prévus sont revêtus d'une marque extérieure et mis à la disposition des débitants dans les recettes buralistes des contributions indirectes, moyennant une redevance de 0 fr. 25 par affiche. L'apposition d'exemplaires autres que ceux délivrés par l'Administration est punie des peines prévues à l'art. 10 de la loi du 1er oct. 1917 (L. 29 mars 1918, art. 18, *Journ. off.* du 30 mars 1918; Décr. 25 avr. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 323).

12. Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'art. 9 c. instr. crim. sont chargés de rechercher et de constater les infractions, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions (art. 17). — Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés (L. 1er oct. 1917, art. 14).

. . . .

J

JEU-PARI

19-1°. Par dérogation à l'art. 410 c. pén., il peut être accordé aux *cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques*, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard (L. 15 juin 1907, art. 1er, D. P. 1907. 4. 162). — Les seuls jeux autorisés sont : le baccara à deux tableaux, le baccara chemin de fer, l'écarté, les petits chevaux, le whist, le bridge, le bésigue et le piquet (Décr. 21 juin et 17 août 1907, D. P. 1907. 4. 166; 1908. 4. *Table alphab.*, v° *Jeu-pari;* Décr. 7 avr. 1909, D. P. 1909. 4. 136). — Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne peut être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris (L. 31 juill. 1920, art. 82, D. P. 1921. 4. 113).

19-2°. Les stations dans lesquelles la disposition de l'art. 1er est applicable ne peuvent en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations sont accordées par le ministre de l'Intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'Intérieur (V. Décr. 21 juin 1907, D. P. 1907. 4. 166). L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, etc. L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'Intérieur, en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel. La révocation peut être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui doit statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat. En aucun cas, le retrait des autorisations ne peut donner lieu à une indemnité quelconque (L. 1907, art. 2).

19-3°. Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, doit avoir un directeur et un comité de direction responsables dont les noms, professions, domiciles doivent être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'Administration par

déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juill. 1901 (V. *Associations et congrégations*, nos 18 et s.). — Le directeur et les membres du comité de direction doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en est de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux. Le directeur et les membres du comité de direction ne peuvent, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux (L. 1907, art. 3).

19-4°. L'art. 4 de la loi du 15 juin 1907 avait institué, indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques. Ces dispositions ont été modifiées par les lois des 25 juin et 31 juill. 1920. Le produit des jeux (recettes brutes des jeux et cagnottes) est d'abord frappé d'un droit de 10 p. 100 au profit de l'État (L. 25 juin 1920, art. 91, § 2, D. P. 1920. 4. 281). Cette taxe est perçue dans les conditions indiquées au décret du 21 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 166), qui réglait le mode de perception du prélèvement de 15 p. 100 (Décr. 20 juill. 1920, D. P. 1920. 4. 367). D'autre part, après déduction de cet impôt, il est opéré sur le produit brut des jeux un prélèvement de caractère progressif, perçu par tranches, et qui varie de 15 p. 100 (recette brute inférieure à 500000 fr.) à 50 p. 100 (recette brute dépassant 5 millions de fr.) (L. 31 juill. 1920, art. 46, § A, D. P. 1921. 4. 113). Enfin, le même art. 46, § B, institue, pour l'entrée dans les salles de jeux, une carte qui est frappée d'un droit de timbre spécial, perçu au moyen de l'apposition de timbres mobiles (V. Décr. 10 sept. 1920, D. P. 1921. 4. 149). — L'affectation du prélèvement de 15 à 50 p. 100 est réglée par l'art. 46, § A, précité : pupilles de la nation, mutilés et réformés de la guerre, Office national du tourisme, chaires et laboratoires scientifiques, et œuvres d'assistance, de prévoyance, etc., visées par l'art. 4 de la loi du 15 juin 1907.

19-5°. Les infractions à la loi de 1907 sont poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'art. 410 c. pén. (V. n° 20). L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 5).

20 *bis*, **21** *bis* et s. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 17 janvier 1907 (*Journ. off.* du 18 janv. 1907), a rappelé (spécialement quant aux cercles et associations) les principes posés par l'art. 410 c. pén., par la jurisprudence et par une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 1er mai 1903. — Ces principes ont été également posés lors de la discussion de la loi précitée du 15 juin 1907 devant les Chambres. — S'il s'agit de *cercles*, la circulaire du 1er mai 1903 indique nettement la distinction qu'il y a lieu d'établir, à cet égard, entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent, en réalité, que des maisons de jeu. Les premiers peuvent être considérés comme des lieux privés, où il est parfaitement licite, pour leurs membres, de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier, à condition que le jeu y soit pratiqué à titre de simple distraction, et que l'association n'en tire aucun profit. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de *société fermée*. Un cercle où les formalités d'admission ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte, *à tout venant*, constituerait une maison de jeu. Il rentrerait dans la catégorie des associations que l'art. 3 de la loi du 1er juill. 1901 déclare nulles et de nul effet comme poursuivant un but illicite (Circ. précitée du 17 janv. 1907). — C'est depuis cette circulaire qu'est intervenue la loi du 15 juin 1907, qui s'applique uniquement aux *cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques*.

. . . .

29 *bis*. L'art. 4, § 1er, de la loi du 2 juin 1891, sur les courses de chevaux, a été remplacé par la disposition suivante : « Quiconque aura *habituellement*, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410 c. pén. » (L. 4 juin 1909, D. P. 1909. 4. 70).

30 *bis*. Aux anciens éléments constitutifs du délit d'exploitation du pari aux courses (exploitation du pari, pari avec tous venants), la loi précitée de 1909 substitue un élément unique : *l'habitude* d'offrir, de donner ou recevoir des paris. Elle crée ainsi un nouveau *délit d'habitude*, analogue à ceux d'usure, d'excitation de mineurs à la débauche, de recel de malfaiteurs. — Sur ce qu'il faut entendre ici par *l'habitude*, et sur les pouvoirs du juge en cette matière, V. D. P. 1909. 4. 72, note, nos 6, 7 et 8 ; *Bull. Dalloz* 1909, p. 329.

29 *ter*, **30** *ter*. Sur les champs de courses, sont seuls autorisés comme intermédiaires ceux auxquels les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ont donné mandat de recueillir des enjeux pour leur compte; tout autre intermédiaire, même s'il agit pour le compte d'un ami et par pure complaisance, commet le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 (Trib corr. de la Seine, 27 déc. 1905, D. P. 1908. 2. 119; *Bull. Dalloz* 1908, p. 221). Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 n'est pas applicable à celui qui reçoit, pour les porter aux guichets du pari mutuel, les enjeux de parieurs avec lesquels il est en relations personnelles et sans en tirer profit pour lui-même (Paris, 14 janv. 1908, *ibid.*).

. . . .

32 *bis*. Sur les sommes engagées au pari mutuel, il est effectué de nouveaux prélèvements (3 p. 100) au profit des œuvres de bienfaisance et des travaux d'adduction d'eau potable intéressant les régions dévastées (L. 12 août 1919, art. 36, D. P. 1920. 4. 137), ainsi qu'au profit de l'élevage et de l'enseignement agricole (L. 5 août 1920, art. 4, D. P. 1920. 4. 386). V. Décr. 14 août 1920 (D. P. 1920. 4. 387).

32 *ter*. Les sociétés de courses de chevaux sont passibles d'une taxe au profit de l'État sur le montant annuel des recettes pour entrées, stationnement, cotisations ou abonnement. Cette taxe, progressive et perçue par tranches, varie de 6 p. 100 (recettes comprises entre 500000 fr. et 3 millions) à 20 p. 100 (recettes dépassant 10 millions). Elle est calculée en sus des recettes (L. 31 juill. 1920, art. 39, § 4, D. P. 1921. 4. 113). Elle peut être récupérée par les sociétés sur le public. Elle est perçue par l'administration des Contributions indirectes (L. 25 juin 1920, art. 95, D. P. 1920. 4. 281 ; Décr. 27 sept. 1920, D. P. 1921. 4. 151).

. . . .

JOUR FÉRIÉ

3 *bis*. Sur les lois des 13 juill. 1905, 20 déc. 1906 et 29 oct. 1909, V. *infrà*, *Lettre de change*, nos **74** *bis*, **109** *bis*, **109** *ter*.

. . . .

5. *bis*. V. *infrà, Police du travail*, nos 141-1° et s.

. . . .

JUGEMENT

26 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : Pr. 5, *lire* : Civ. 5.

. . . .

196 *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement et des droits minima est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal édicté pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce n'est porté qu'à 200 fr., décimes compris (Même art., § 2).

. . . .

JUGEMENT D'AVANT DIRE DROIT

7 *bis*. Ligne 5, *au lieu de* : Pr. 431, *lire* : Pr. 451.

. . . .

20 *bis*. En ce qui concerne le doublement des droits fixes d'enregistrement, V. *suprà*, *Jugement*, n° 196 *bis*.

. . . .

JURY-JURÉ

1 *bis*. Les membres du jury criminel ont droit, s'ils le requièrent : 1° quel que soit le lieu de leur résidence, à une indemnité de session (10 fr. par jour à Paris, 9 ou 8 fr. dans les autres villes, suivant que le tribunal est ou non de 1re classe); 2° lorsque le lieu de leur résidence est situé à plus de 4 kilomètres de la ville où siège la cour d'assises, à une indemnité de séjour (16 fr. par jour à Paris, 14 ou 12 fr. dans les autres villes), à une indemnité de voyage, et, le cas échéant, à une indemnité de séjour forcé en cours de route. Les indemnités de session et de séjour sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement (L. 23 oct. 1919, et Décr. 5 oct. 1920, art. 48 à 55, sur les frais de justice criminelle, D. P. 1920. 4. 201 et 202).

. . . .

4 *bis*. 6° Les ministres du culte peuvent aujourd'hui être jurés (V. *suprà*, *Culte*, n° 36).

. . . .

6 *bis*. Une circulaire du garde des sceaux, du 29 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 65), détermine les conditions dans lesquelles les ouvriers et les employés peuvent être inscrits sur les listes annuelles du jury.

. . . .

9 *bis*. L'arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés par arrondissement et par canton pour la liste annuelle est pris au mois d'avril, sauf dans le département de la Seine, où il intervient au mois de juillet (L. 21 nov. 1872, art. 7, modifié par la loi du 20 janv. 1910, D. P. 1910. 4. 29).

10 *bis*. Les commissions cantonales chargées de dresser les listes préparatoires du jury se réunissent entre le mois d'avril (V. *suprà*, n° 9 *bis*) et le 15 août, dans le mois qui est fixé par arrêté du préfet pris après avis du conseil général. Cette réunion continue d'avoir lieu dans la première quinzaine d'août pour le département de la Seine (L. 1872, art. 10, modifié par la loi précitée du 20 janv. 1910).

. . . .

37 *bis*, **38** *bis*. Dans les affaires où l'accusé est poursuivi directement à la requête de la partie civile en vertu de l'art. 47, § 6, de la loi du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65), sur la presse, ainsi que dans le cas où le ministère public agit sur la plainte des intéressés par application de l'art. 47, § 1 et 2, le droit de récuser les jurés appartient conjointement à la partie civile et au procureur gé-

néral. Le droit de l'accusé, tel qu'il résulte des art. 399 et s. c. instr. crim., n'est pas modifié. La partie civile et le procureur général peuvent se concerter pour exercer d'accord leur droit de récusation ; en cas de désaccord, chacun peut exercer un nombre égal de récusations. Si les jurés sont en nombre impair, la partie civile peut exercer une récusation de plus que le procureur général (L. 8 févr. 1911, D. P. 1911. 4. 113).

. . . .

JUSTICE MARITIME

1 *bis*. Le Code de justice maritime pour l'armée de mer a été modifié par les lois des 30 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 69), 24 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 58), 27 avr. 1916 (D. P. 1916. 4. 225), 3 août 1917 (D. P. 1919. 4. 353), 22 déc. 1917 (D. P. 1920. 4. 259), 13 mai 1918 (D. P. 1921. 4. 219), 18 oct. 1918 (D. P. 1920. 4. 183), 14 juill. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 361).

2 *bis*. En cas de condamnation pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour espionnage, les biens du condamné sont confisqués (L. 14 nov. 1918, *Bull.* précité, 1918, p. 699).

3 *bis*. En temps de paix, les condamnés à mort par un tribunal de la marine siégeant dans la métropole ont la tête tranchée ; néanmoins, ceux qui ont commis un crime exclusivement militaire sont fusillés (C. just. mar., art. 239, modifié par la loi du 30 déc. 1911, D. P. 1912. 4. 69).

4 *bis*. Ajouter, *in fine :* et de la confiscation des biens du condamné (L. 14 nov. 1918, précitée).

. . . .

8 *bis*. Les *actes de pillage* et de *violence* envers les blessés, malades, naufragés ou morts d'une force navale sont réprimés par l'art. 334 c. just. milit. pour l'armée de mer, modifié par l'art. 8 de la loi du 24 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 58).

. . . .

10 *bis*. Sur la répression, en temps de guerre, de l'emploi abusif des brassards, pavillons, emblèmes de la Croix-Rouge, ou des peintures distinctives réservées aux navires-hôpitaux ou aux bâtiments hospitaliers, V. L. 24 juill. 1913, précitée, art. 11.

. . . .

14 *bis*. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Le ressort en est déterminé par décret (C. just. mar., art. 2, modifié par L. 14 juill. 1920). — Les art. 3 et 10 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatifs à la composition des conseils de guerre permanents, ont été modifiés par les lois du 3 août 1917 et du 14 juill. 1920, précitées. En ce qui concerne les assimilations de grades pour le jugement des officiers et fonctionnaires appartenant aux corps spéciaux de la marine, V. Décr. 18 juill. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 495).

. . . .

16 *bis*. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'art. 334 c. just. mar. (V. *suprà*, n° 8 *bis*), toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être traduits, en vertu de l'art. 98, devant un conseil de guerre siégeant à bord (art. 78, complété par L. 24 juill. 1913, art. 9).

. . . .

18 *bis* et **21** *bis*. Sur les dispositions qui, en temps de paix, substituent la Cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision, V. *infrà*, *Justice militaire*, n° 45 *bis*. — Pour le temps de guerre, V. L. 27 avr. 1916, art. 5 (D. P. 1916. 4. 225).

. . . .

20 *bis*. Lignes 12-14, *lire :* Il y a un tribunal maritime permanent au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Son ressort est le même, etc. (C. just. mar., art. 34, modifié par L. 14 juill. 1920). — La même loi du 14 juill. 1920 modifie les art. 38 et 43, relatifs à la composition des tribunaux maritimes.

. . . .

23 *bis*. En ce qui concerne la mise en liberté provisoire des inculpés, V. art. 135 c. just. mar., modifié par L. 22 déc. 1917, art. 6.

24 *bis*. La loi du 15 juin 1899 a été modifiée, pour le temps de guerre, par l'art. 3 de la loi du 27 avr. 1916 (V. *infrà*, *Justice militaire*, n° 38 *bis*). — Les art. 140, 142, 161 c. just. mar., relatifs à l'instruction et au jugement, ont été modifiés par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1918. — L'art. 180 a été modifié par la loi du 18 oct. 1918, art. 2.

25 *bis*. La loi précitée du 22 déc. 1917, art. 7, a modifié l'art. 191 c. just. mar., notamment en ce qui concerne le sursis à l'exécution du jugement.

. . . .

28 *bis*. Les art. 58 et 59 c. just. mar., réglant la composition des conseils de guerre à bord, ont été modifiés par les lois du 3 août 1917 et du 13 mai 1918, art. 5. — Pour les assimilations de grades des officiers et fonctionnaires inculpés, V. Décr. 18 juill. 1921, précité.

29 *bis*. Dernière ligne : L'art. 98 c. just. mar. a été complété par l'art. 10 de la loi précitée du 24 juill. 1913.

. . . .

31 *bis*. Sur la composition des conseils de revision, V. c. just. mar., art. 64, modifié par L. 13 mai 1918, art. 6.

. . . .

34 *bis*. Les art. 140, 143, 144, 145, § 1 et 3, 147, 148, § 1er, 149, § 1er, 155, 159, 164, § 2, 167, 169, 180, 213, § 4, c. just. mar., relatifs aux conseils de guerre (V. n° 24, et *suprà*, n° 24 *bis*), sont applicables aux conseils de justice (C. just. mar., art. 226, modifié par L. 18 oct. 1918, art. 5).

. . . .

41 *bis*. Tous les tribunaux militaires de l'armée de mer peuvent, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par le Code de justice maritime que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes (L. 19 juill. 1901, art. 1er, § 1er, modifié par L. 27 avr. 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 225). — En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires (L. 28 juin 1904, art. 1er, modifié par l'art. 2 de la loi précitée du 27 avr. 1916).

. . . .

43 *bis*, **47** *bis*. L'art. 85 du décret-loi du 24 mars 1852 a été modifié par la loi du 2 juill. 1916 (D. P. 1916. 4. 364). V. aussi Décr. 13 févr. 1917 (*Journ. off.* du 15 févr. 1917).

. . . .

53 *bis*. La connaissance des délits prévus par la loi du 10 mars 1891 (V. n° 48) est attribuée aux tribunaux de commerce maritimes institués par le décret du 24 mars 1852 (L. 1891, art. 10). Mais, dans ce cas particulier, la composition de ces tribunaux est réglée d'une façon spéciale (Même loi, art. 11). Et il appartient alors à la Cour de cassation de statuer, même en temps de guerre, sur les recours formés contre les jugements desdits tribunaux (L. 17 avr. 1906, art. 44, § 2, D. P. 1906. 4. 98).

. . . .

JUSTICE MILITAIRE

1 *bis*. La loi du 9 juin 1857, ou Code de justice militaire pour l'armée de terre, a été modifiée par les lois des 30 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 69), 24 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 54), 27 avr. 1916 (D. P. 1916. 4. 225), 22 déc. 1917 (D. P. 1920. 4. 259), 13 mai 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 403), 18 oct. 1918 (D. P. 1920. 4. 183).

2 *bis*. Aux peines prévues par le Code de justice militaire, il faut ajouter la confiscation des biens, en cas de condamnation pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour espionnage (L. 14 nov. 1918, *Bull.* précité, p. 699).

3 *bis*. En temps de paix, les condamnés à mort par un conseil de guerre siégeant dans la métropole ont la tête tranchée. Néanmoins, ceux qui ont commis un crime exclusivement militaire sont fusillés (C. just. mil., art. 187, modifié par L. 30 déc. 1911, D. P. 1912. 4. 69).

. . . .

6 *bis*. Tous les tribunaux militaires de l'armée de terre peuvent, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par le Code de justice militaire de l'armée de terre que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes (L. 19 juill. 1901, art. 1er, § 1er, modifié par L. 27 avr. 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 225).

. . . .

10 *bis*. En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) est applicable, sous certaines réserves, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires (L. 28 juin 1904, art. 1er, modifié par L. 27 avr. 1916).

. . . .

12 *bis*. Ligne 4, *après :* ces articles, *ajouter :* Les biens du condamné sont confisqués au profit de la nation (L. 14 nov. 1918, précitée).

. . . .

15 *bis*. 3° Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la réclusion ; il est puni de mort s'il exerce sur ce militaire, pour le dépouiller, des violences aggravant son état (art. 249, modifié par l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1913, D. P. 1915. 4. 54-55).

15 *ter*. Est puni de la réclusion tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre. Les articles du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine de la réclusion (art. 249, modifié par l'art. 4 de la loi précitée du 24 juill. 1913).

16 *bis*. L'art. 266 c. just. mil. pour l'armée de terre est applicable, en temps de guerre avec des puissances signataires de la convention signée à Genève, le 6 juill. 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés (L. 24 juill. 1913, art. 5).

. . . .

21 *bis*. L'art. 33 c. just. mil., relatif à la composition des conseils de guerre aux

armées, a été modifié par l'art. 7 de la loi du 27 avr. 1916 et par l'art. 12 de la loi du 13 mai 1918.

. . . .

38 *bis. En temps de guerre,* les dispositions du premier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des art. 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire. Les art. 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve de quelques modifications (L. 15 juin 1899, modifiée par l'art. 3 de la loi précitée du 27 avr. 1916). — Les art. 110, 112, 154 c. just. mil., relatifs à la défense des inculpés, ont été modifiés par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 13 mai 1918. — En ce qui concerne la mise en liberté provisoire, V. art. 105 c. just. mil., modifié par L. 22 déc. 1917, art. 4.

39 *bis.* Quant à la délibération du conseil de guerre, V. art. 131 c. just. mil., modifié par L. 13 mai 1918.

40 *bis.* Les questions indiquées à l'art. 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de 5 voix contre 2, ou de 3 voix contre 2, selon que le conseil est composé de 7 juges ou seulement de 5 (C. just. mil., art. 156-4°, modifié par L. 18 oct. 1918, art. 6).

. . . .

43 *bis.* L'art. 156 c. just. mil. a été modifié par l'art. 7 de la loi du 27 avr. 1916 et par l'art. 11 de la loi du 13 mai 1918.

44 *bis.* Pour la composition et le fonctionnement des conseils de revision, V. L. 27 avr. 1916, art. 4 (D. P. 1916. 4. 225). — En ce qui concerne le renvoi après annulation du jugement pour incompétence, et le sursis à l'exécution du jugement régulier lorsque le condamné se trouve dans un cas donnant ouverture à revision d'après le droit commun, V. C. just. mil., art. 167, modifié par L. 22 déc. 1917, art. 5.

45 *bis.* Aux termes de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 98), la Cour de cassation prononce, aux lieu et place des conseils et tribunaux de revision, sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par les art. 123 c. just. mil. et 153 c. just. mar. Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

. . . .

L

LEGS

61 *bis.* Les actes de délivrance de legs sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 100, sans addition de décimes (L. 29 juin 1918, art. 15, D. P. 1918. 4. 281). — Ligne 11, *au lieu de :* 0 fr. 20 pour cent, *lire :* 1 fr. pour cent.

. . . .

LETTRE DE CHANGE

74 *bis.* V. *infrà,* n°s 109 *bis,* 109 *ter,* les modifications apportées en cette matière par la loi du 20 déc. 1906.

75 *bis.* Sur la prorogation par décret des échéances des valeurs négociables dans certaines circonstances exceptionnelles, V. *infrà,* n° 109 *quater,* 112 *bis.*

. . . .

100 *bis.* La loi du 22 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 61), modifiant l'art. 176 c. com., a imposé au notaire ou à l'huissier qui a dressé le protêt l'obligation de prévenir le tireur et de lui donner le motif du refus de payement, par lettre recommandée, dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement du protêt. — L'avertissement dont il s'agit doit être adressé au premier endosseur d'un billet à ordre, c'est-à-dire au créancier qui, au lieu de fournir une traite sur son débiteur, a, en échange de ses fournitures, accepté un billet à ordre souscrit par ce débiteur, et dont il devient le premier endosseur. — L'avis cesse d'être obligatoire lorsque l'adresse du tireur est inexactement indiquée ou lorsqu'il y a « dispense expresse de l'avis de protêt ». — La seule sanction de cette règle consiste dans des dommages-intérêts à la charge du rédacteur du protêt. — Les honoraires de cet avis sont légalement fixés à 0 fr. 25, plus les frais d'affranchissement et de recommandation.

. . . .

109 *bis.* Lorsque les fêtes légales tombent un vendredi ou un mardi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi (L. 13 juill. 1905, art. 1er, § 1er, modifié par L. 20 déc. 1906, D. P. 1907. 4. 61). — Cette nouvelle rédaction est intervenue pour donner à la loi précitée du 13 juill. 1905 une portée tout à fait générale; il résultait, en effet, des termes trop précis de cette loi qu'elle n'aurait pu être applicable, en certaines années, ni au nouvel an, ni au 14 juillet, ni à la Toussaint, ni à Noël.

109 *ter.* Lorsque la fête légale du 1er novembre tombe un lundi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain 2 novembre. Toutefois, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être dressé que le mercredi suivant, conserve toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers (L. 29 oct. 1909, D. P. 1910. 4. 15; *Bull. Dalloz* 1910, p. 149).

109 *quater,* **112** *bis.* En cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés par l'Etat, les départements ou les communes ou soumis à leur contrôle, des décrets rendus en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les *protêts* (Com. 162) et les *autres actes destinés à conserver les recours* pour toutes les valeurs négociables (dénonciation de protêt, assignation : Com. 165). La durée maximum de cette prorogation est de trente jours francs; mais elle peut être prolongée, soit par une loi lorsque les Chambres sont en session, soit par de nouveaux décrets si l'on se trouve dans l'intervalle de deux sessions parlementaires. Ces dispositions sont applicables à l'Algérie (L. 27 janv. 1910, D. P. 1910. 4. 30). — Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, les *échéances* des valeurs négociables peuvent être prorogées (L. 24 déc. 1910, D. P. 1911. 4. 54).

LETTRE MISSIVE

39 *bis.* Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

40 *bis.* Les amendes fiscales sont majorées de nouveau de 2 décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110).

. . . .

LOIS

34 *bis.* Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis (Civ. 20 févr. et 24 juill. 1917, D. P. 1917. 1. 81).

35 *bis.* La loi du 16 nov. 1912, modifiant l'art. 340 c. civ. (V. *suprà, Filiation naturelle,* n° 41 *bis*), qui a autorisé la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, s'applique aux enfants nés avant sa promulgation (Civ. 20 févr. et 24 juill. 1917, précités).

. . . .

51 *bis.* Ligne 8, *au lieu de :* Pén. 47, *lire :* Pén. 4.

. . . .

97 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* un étranger, *lire :* une étrangère.

. . . .

LOTERIE

10 *bis.* Une circulaire du président du conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 1er mars 1910 (*Journ. off.* du 3 mars 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 130), a déterminé les conditions dans lesquelles des autorisations de loterie peuvent être accordées aux sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels et autres associations ou œuvres qui n'ont pas pour objet exclusif l'assistance ou l'encouragement des arts.

. . . .

LOUAGE

5 *bis.* Il existe des conventions, communément appelées « locations-ventes », par lesquelles le propriétaire d'un objet met celui-ci à la disposition d'une personne et stipule que cette dernière en acquerra la propriété lorsqu'elle en aura payé le loyer pendant un temps déterminé. En principe, la doctrine et la jurisprudence considèrent ces contrats comme des baux avec promesse de vente, et non comme des ventes à terme (V. Civ. c. 22 févr. 1887, D. P. 87. 1. 500; Bordeaux, 26 juill. 1899, D. P. 1901. 2. 152; Req. 29 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 96; Bourges, 17 févr. 1902, D. P. 1902. 2. 448). Mais la véritable nature du contrat dépend, dans chaque espèce, de la volonté des parties, et c'est aux juges du fond qu'il appartient de se prononcer sur ce point en faisant état de toutes les circonstances de la cause (V. conf. Req. 29 janv. 1902, précité).

. . . .

11 *bis.* Ligne 19, *au lieu de :* n° 206, *lire :* n° 84.

. . . .

43 *bis.* V. cependant un arrêt de la cour de Paris du 27 janv. 1905 (D. P. 1905. 5. 45), qui a refusé de reconnaître le bailleur responsable d'un accident causé par la vétusté du tapis de l'escalier.

. . . .

96 *bis.* Ligne 1, *au lieu de :* bailleur, *lire :* preneur.

. . . .

118 *bis.* Lorsque les prestations ont été mises par le bail à la charge du locataire, celui-ci est assujetti de plein droit à ladite taxe sous sa nouvelle forme (Trib. civ.

d'Arcis-sur-Aube, 22 févr. 1906, D. P. 1906. 5. 70).

. . . .

153 *bis*. Page 856, col. 3, lignes 2 et 3, *au lieu de :* un mois à l'avance, *lire :* un an à l'avance.

. . . .

159 *bis*. Les baux à ferme ne cessent à l'expiration du terme fixé par l'art. 1774 c. civ. que par l'effet d'un congé (V. *infrà*, n° 197 *bis*).

. . . .

172 *bis*. Ligne 17, *au lieu de :* sans terme fixe, *lire :* sans écrit.

. . . .

187 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* 165 et s., *lire :* 169 et s.

. . . .

197 *bis*. Lignes 13-18, *lire :* Le bail à ferme ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'art. 1774 c. civ. que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme. A défaut de congé donné dans ce délai, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774 (Civ. 1775, modifié par L. 24 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 391).

. . . .

201 *bis*. En vue de prévenir et de réprimer les fraudes fiscales, l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 137) a assujetti les personnes ou sociétés qui se livrent habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts aux obligations suivantes : 1° en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence, et, s'il y a lieu, à celui de chacune des succursales ou agences louant des coffres-forts; 2° tenir un répertoire alphabétique des noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué; 3° inscrire sur un registre, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms et adresses de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger qu'elles signent sur le registre. Lorsque la personne qui veut ouvrir le coffre-fort n'en est pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature est apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colocataire; 4° représenter et communiquer les répertoires et registres à toutes demandes des agents de l'Enregistrement. — Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100 à 5000 fr. (L. 18 avr. 1918, art. 5).

205 *bis*. Les baux de meubles et d'immeubles à durée limitée, quelle qu'en soit la nature, sont soumis au droit de 0 fr. 60 p. 100, sans addition de décimes (L. 25 juin 1920, art. 26, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Les baux d'immeubles faits à rentes perpétuelles, ou à vie, ou pour une durée illimitée, sont assujettis au droit de 8 p. 100, sans décimes (Même loi, art. 25, § 3). Le droit est de 5 p. 100, sans décimes, pour les baux de biens meubles à durée illimitée (Même loi, art. 24, § 1er).

209 *bis*. La déclaration prévue par l'art. 11 de la loi du 23 août 1871 ne s'applique pas aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2000 fr. à Paris et 1000 fr. dans toutes les autres localités (L. 25 juin 1920, art. 27). Cet article ne renfermant aucune disposition analogue à celle de l'art. 11, § 5, de la loi du 23 août 1871 (V. n° 209), le bailleur qui a consenti plusieurs locations dont le prix cumulé excède les chiffres de 2000 fr. ou de 1000 fr. n'est pas tenu d'en faire la déclaration (Instr. min. 31 juill. 1920, § 4, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 724).

. . . .

217 *bis*, **218** *bis*. Les sous-baux, cessions, subrogations et rétrocessions de baux sont soumis au même droit que les baux (0 fr. 60 p. 100) (Instr. min. 31 juill. 1920, précitée, § 3). — Le principal du droit fixe, lorsqu'il est perçu (V. n° 218), est doublé, mais n'est pas soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

219 *bis*. Le droit de cautionnement des baux est fixé à la moitié de celui prévu pour les baux eux-mêmes (L. 25 juin 1920, art. 26, § 2).

. . . .

LOUAGE A CHEPTEL

8 *bis*, **11** *bis*. Les art. 1821 et 1826 c. civ., qui imposent au fermier l'obligation de laisser, à la fin du bail à cheptel de fer, des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus, envisagent la valeur vénale du cheptel et non sa puissance comme instrument d'exploitation. L'art. 1826, d'après lequel l'excédent appartient au fermier, ne fait aucune distinction entre la plus-value apportée au cheptel par les soins ou les améliorations du fermier et celle qui provient de circonstances accidentelles. Par suite, lorsque le bail à cheptel de fer contient une estimation pécuniaire des animaux, le fermier a droit, à sa sortie, à la totalité de la plus-value acquise par le cheptel, même si cette plus-value résulte de la hausse des cours du bétail à la suite de la guerre. On alléguerait vainement que les parties, en contractant, n'avaient pu prévoir cette hausse extraordinaire, mais seulement une augmentation normale (Civ. 6 juin 1921, D. P. 1921. 1. 73).

. . . .

15 *bis*. Supprimer ce n°. V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 66 *bis*.

16 *bis*, **17** *bis*. Les baux à cheptel sont soumis au droit de 0 fr. 60 p. 100 ou à celui de 5 p. 100, suivant qu'ils sont faits pour un temps déterminé ou pour une durée illimitée (V. *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*) (Instr. min. 31 juill. 1920, § 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 724).

. . . .

LOUAGE A COLONAGE PARTIAIRE

12 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. 100, *lire :* 0 fr. 60 p. 100 (V. *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*).

. . . .

LOUAGE A COMPLANT

6 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. 100, *lire :* 0 fr. 60 p. 100 (V. *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*). — Ligne 8, *au lieu de :* 7 p. 100, *lire :* 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1er) (V. *infrà*, *Vente*). — Ligne 10, *au lieu de :* 4 p. 100, *lire :* 8 p. 100 (V. *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*).

. . . .

LOUAGE A DOMAINE CONGÉABLE

7 *bis*. Substituer aux chiffres de 7 p. 100, 0 fr. 20 p. 100, 4 p. 100, 2 p. 100, ceux de 10 p. 100, 0 fr. 60 p. 100, 8 p. 100, 5 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1er, et *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*).

. . . .

LOUAGE A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE

3 *bis*. Le bail à locatairie perpétuelle donne ouverture au droit de 10 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Il en est de même de la résiliation.

. . . .

LOUAGE A NOURRITURE

2 *bis*. Les baux à nourriture sont soumis au droit de 0 fr. 60 p. 100, sans décimes, ou à celui de 5 p. 100, sans décimes, suivant qu'ils sont faits pour un temps déterminé ou pour une durée illimitée (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, et 26) (Instr. min. 31 juill. 1920, § 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 724).

. . . .

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

1 *bis*. Le louage d'ouvrage, ou, plus exactement, le louage de services, fait maintenant l'objet des art. 20 à 29 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, promulgué par la loi du 28 déc. 1910 et le décret du 12 janv. 1911 (D. P. 1911. 4. 97 et 104). Il a reçu le nom de *contrat de travail*. — Le louage d'ouvrage proprement dit (V. nos 60 et s.) demeure soumis aux dispositions des art. 1787 et s. c. civ. (C. trav., livre I, art. 30 *a*). — D'une façon générale, d'ailleurs, les conventions relatives au travail sont régies par le livre Ier du nouveau Code. V. notamment, en ce qui concerne les conventions collectives de travail, art. 31, 31 *a* à *x* et 32; ... le salaire, art. 33 à 60.

. . . .

11 *bis*. L'art. 2, § 1er, de la loi du 2 juill. 1890 a été reproduit par l'art. 19, § 1er, du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale (L. 28 déc. 1910; Décr. 12 janv. 1911, D. P. 1911. 4. 104).

11-1°. Les conditions du travail peuvent être réglées par des *conventions collectives* conclues entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés, et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou même un seul employeur (C. trav., livre I, art. 31, § 1er, ajouté par L. 25 mars 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 174). La convention collective détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de la convention (art. 31, § 2). — La convention collective doit être écrite, à peine de nullité. Elle n'est applicable qu'à partir de jour qui suit celui de son dépôt, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil des prud'hommes, ou si les parties le stipulent, au greffe de la justice de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil des prud'hommes ou greffe de justice de paix convenu par les parties (art. 31 *c*). Les parties doivent stipuler que la convention est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés (art. 31 *d*).

11-2°. La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée, ou pour une durée déterminée, ou pour la durée d'une entreprise (art. 31 *e*). La convention à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Si cette partie comprend plusieurs groupements d'employés ou d'employeurs, ou plusieurs employeurs, la convention n'est résolue que par la renonciation du dernier de ces groupements ou de ces employeurs

(art. 31 *f*). La convention à durée déterminée ne peut être faite pour plus de cinq ans (art. 31 *g*). A l'expiration de ce délai, elle continue, à moins de stipulation contraire, à produire effet comme une convention à durée indéterminée (art. 31 *h*).

11-3°. Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes (art. 31 *j*).

11-4°. Sont considérés comme liés par la convention collective de travail : 1° les employés et les employeurs signataires; 2° ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention, si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu à l'art. 31 *c*, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail. Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours; 3° ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais ci-dessus prévus; 4° ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention; 5° les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci (art. 31 *k*).

11-5°. Tout groupement d'employés ou d'employeurs, ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective de travail conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties avec lesquelles il a conclu, et au greffe ou au secrétariat où la convention a été déposée. La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous ses membres (art. 31 *m*). De même, tout membre d'un groupement peut se dégager de la convention en se retirant de ce groupement et en le notifiant comme il vient d'être dit (art. 31 *n*).

11-6°. Les effets et les sanctions de la convention collective sont réglés par les art. 31 *q* et suiv. Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur qui doivent, d'après l'art. 31 *k* (V. n° 11-4°), être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail (art. 31 *q*). Si une seule des parties est liée par la convention collective, celle-ci est présumée s'appliquer, à moins de stipulation contraire, au contrat de travail (art. 31 *r*). — Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention (art. 31 *s*). — Les groupements capables d'ester en justice peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés (art. 31 *t*). La même action appartient aux personnes liées par la convention (art. 31 *u*). — Les groupements peuvent exercer toutes les actions qui naissent de la convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance. Les autres groupements sont aussi admis à intervenir, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres (art. 31 *v*).

12 *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 20.

. . . .

14 *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 21. — L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès (C. trav., livre I, art. 22).

. . . .

18 *bis*. Les salaires des ouvriers et employés (de l'agriculture, de l'industrie et du commerce), — ce qui exclut les domestiques et les salariés des professions libérales, — doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité (C. trav., livre I, art. 43, reproduisant L. 7 déc. 1909, art. 1er, D. P. 1910. 4. 147). Par « monnaie fiduciaire », il faut entendre les billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Algérie, ainsi que les chèques ou les mandats-poste, à l'exclusion des effets de commerce et des valeurs mobilières au porteur. — Les ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; les employés, au moins une fois par mois. Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage (C. trav., livre I, art. 44). En raison du caractère d'ordre public qui semble devoir être reconnu à ces dispositions, toute convention contraire est nulle (Civ. 6, 1131, 1133). — Le payement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées (C. trav., livre I, art. 45). — En ce qui concerne le commerce et l'industrie, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de ces dispositions. Les contraventions sont constatées dans les conditions indiquées par les art. 105 et 107, livre II, C. trav. (V. *Police du travail*, nos 93 et s.) (C. trav., livre I, art. 107). Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions ci-dessus est portée devant le juge de paix jugeant en simple police et passible d'une amende de cinq à quinze francs (C. trav., livre I, art. 104). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (C. trav., livre I, art. 106). Ces dispositions sont applicables à l'Algérie (L. 7 déc. 1909, art. 5).

18 *ter*. En vue de garantir aux ouvriers et employés le payement intégral de leurs salaires, la loi du 25 mars 1910 (D. P. 1911. 4. 25) (incorporée au Code du travail et de la prévoyance sociale, livre I, art. 75 à 77, 105 à 107) a supprimé les économats patronaux et interdit aux employeurs : 1° de vendre directement ou indirectement, c'est-à-dire par eux-mêmes ou par un tiers sous leur autorité, des denrées et marchandises quelconques à leurs salariés ou aux familles de ceux-ci; 2° d'imposer aux ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins déterminés (C. trav., livre I, art. 75, § 1er). Ces dispositions s'opposent à ce qu'un patron tienne ou fasse tenir par un prête-nom une « cantine » destinée à son personnel; mais elles ne sauraient, semble-t-il, mettre obstacle à ce que ce patron, usant du droit qui lui appartient en vertu de la loi du 2 mars 1791 (V. *Industrie et commerce*, n° 11), exploite, dans la localité où se trouve son usine, un magasin que fréquentent ses ouvriers ou employés, dès lors que ceux-ci ne sont pas, même moralement, contraints de le faire, que la vente a lieu dans les conditions habituelles, et non à crédit avec inscription sur un livret permettant le payement au moyen de retenues sur le salaire. — L'art. 75, § 2, renferme deux exceptions à la règle posée par le premier alinéa : d'abord, il proclame la validité des contrats de travail stipulant que l'ouvrier ou l'employé sera nourri et logé, et recevra, en outre, un salaire en argent; il autorise, en second lieu, la cession à prix coûtant, par le patron à ses ouvriers, de fournitures pour l'exécution du contrat de travail. — Les employeurs exploitant des économats au moment de la promulgation de la loi du 25 mars 1910 ont eu un délai de deux ans, à compter de cette date, pour supprimer ces établissements (C. trav., livre I, art. 76). — Les économats des réseaux de chemins de fer, qui sont placés sous le contrôle de l'Etat, ne sont pas régis par la loi du 25 mars 1910, sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés du réseau. Toutefois, il doit être procédé, tous les cinq ans, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque réseau. Les mêmes règles s'appliquent aux économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise, et dont les assemblées générales sont statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments (C. trav., livre I, art. 77). — L'exécution de la loi est placée sous la surveillance des inspecteurs du travail. Toute infraction est passible d'une amende de 50 à 2000 fr., qui peut être portée à 5000 fr. en cas de récidive (C. trav., livre I, art. 105, 107). L'art. 463 c. pén. est applicable à ces infractions; il en est de même de la loi du 26 mars 1891, sur le sursis (C. trav., livre I, art. 106).

18 *quater*. La loi du 10 juill. 1915 (D. P. 1920. 4. 67) a introduit dans le livre I c. trav. et prév. soc. des dispositions (art. 33 à 33 *n*) destinées à assurer un minimum de salaire aux ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. Ce salaire minimum est déterminé par des conseils du travail, ou des comités de salaires, d'après le taux de la rémunération quotidienne payée dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier. Les infractions sont punies des peines prévues à l'art. 99 *a*, livre I, c. trav.

. . . .

23 *bis*. Ces dispositions de la loi du 12 janv. 1895, qui ont été incorporées au Code du travail (livre I, art. 50 et 51), ont donné lieu à deux arrêts importants de la Cour de cassation (Civ. 21 juill. 1909 et 1er juin 1910, D.P. 1910. 1. 25 et 297; *Bull. Dalloz* 1910, p. 463).

. . . .

28 *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 24.

. . . .

32 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* Civ. 1700, *lire :* Civ. 1780. — V. conf. Code du travail, livre I, art. 23, § 1er.

. . . .

35 *bis.* V. conf. Code du travail, livre I, art. 23, § 2.

36 *bis.* Sur le droit, pour les femmes en état de grossesse apparente, de quitter le travail sans délai-congé, V. *infrà*, n° 51 *quater*.

37 *bis.* Conf. Req. 10 janv. 1906 (D. P. 1906. 1. 104; *Bull. Dalloz* 1907, p. 94).

38 *bis.* L'acte de l'ouvrier qui se met en grève, rendant ainsi impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail, constitue une rupture du contrat; par suite, le refus du patron de reprendre l'ouvrier après la fin de la grève ne peut être assimilé à un congédiement sans préavis (Civ. c. 15 mai 1907, D. P. 1907. 1. 369).

. . . .

40 *bis*, **46** *bis.* V. conf. Civ. 18 déc. 1917 (D. P. 1918. 1. 41).

. . . .

45 *bis*, **46** *bis.* V. conf. Code du travail, livre I, art. 23, § 3 et 4.

. . . .

51 *bis.* Les dispositions de la loi du 18 juill. 1901 ont été reproduites par les art. 25 à 28 du livre I du Code du travail. — La loi du 22 nov. 1918 (D. P. 1919. 4. 1), ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail (V. *suprà*, *Guerre de* 1914, nos 213 et 214), s'applique à tous ceux qui, à raison de la mobilisation de leur classe ou par voie d'ordres individuels, sont *rappelés* sous les drapeaux, en dehors des cas visés par l'art. 25, livre I, c. trav. (périodes d'instruction militaire) (L. 23 juin 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 394). — Pour apprécier si la reprise de l'ouvrier ou de l'employé démobilisé est possible, il est tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus dans l'entreprise, et, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait. Si l'ouvrier ou l'employé est resté apte à son emploi, il doit être repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements puisse être inférieur à celui qu'il recevait avant son rappel sous les drapeaux. Tout contrat de travail passé en vue du remplacement d'un mobilisé expire de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier (L. 23 juin 1921, art. 2).

51 *ter.* La suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit, par contre, avertir l'employeur du motif de son absence. Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré (L. 27 nov. 1909, D. P. 1910. 4. 19; *Bull. Dalloz* 1910, p. 172) (incorporée au Code du travail, livre I, art. 29). Des travaux préparatoires de la loi, il résulte : 1° que cette loi s'applique à toutes les femmes, sans exception, qui sont liées par un contrat de louage de services; 2° que celles-ci ne peuvent s'en prévaloir que dans les huit semaines qui entourent la date de l'accouchement, et que, par suite, jusqu'à la fin du septième mois de la grossesse, le patron peut légalement congédier une ouvrière, employée ou domestique, qui, à raison de son état, est dans l'impossibilité de remplir la fonction qui lui était confiée : ainsi, un employeur est en droit de renvoyer, pour ce seul motif, une employée enceinte de six mois; 3° que la loi ne met pas obstacle au congédiement de la salariée, même pendant la période de huit semaines, lorsqu'il existe une cause légitime de rupture du contrat (indiscipline, inconduite, etc.); 4° que la nullité des conventions contraires vise les contrats réservant au patron le droit de renvoyer ses salariées au cas où elles suspendraient le travail pour faire leurs couches, ou même pour quelque motif que ce soit; mais les conventions aux termes desquelles la grossesse de l'employée, de la domestique, de l'actrice, du modèle, entraîne la rupture du contrat, demeurent licites, sous réserve, bien entendu, du droit pour la femme de se prévaloir de la loi au cas où le patron prétendrait la renvoyer dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement; 5° enfin, que l'employeur ne doit à la salariée en couches aucune rémunération pendant la période de repos.

51 *quater.* Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture (C. trav., livre I, art. 29 *a*, ajouté par L. 17 juin 1913, D. P. 1913. 4. 84).

. . . .

59 *bis.* V. conf. Code du travail, livre I, art. 23, § 5.

60 *bis.* Les règles particulières au louage d'industrie ou marché d'ouvrage demeurent contenues dans les art. 1787 et s. c. civ. (C. travail, livre I, art. 31).

. . . .

71 *bis.* Sur les honoraires des architectes dirigeant des travaux exécutés au compte de l'État, V. *suprà*, Addit., v° *Architecte*, n° 3 *bis.* — Selon les usages de Nantes, les architectes ont droit, pour leurs honoraires, à 5 p. cent sur le montant des travaux exécutés sous leur surveillance et leur responsabilité, lorsque lesdits travaux sont effectués dans la ville, et à 6 p. cent lorsque les travaux sont effectués en dehors de la ville (Trib. com. de Nantes, 6 juin 1906, D. P. 1907. 5. 5; *Bull. Dalloz* 1907, p. 92).

. . . .

75 *bis.* V. conf. Code du travail, livre I, art. 47, § 2-1°.

. . . .

98 *bis.* Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement (C. trav., livre I, art. 19, § 2).

98 *ter.* Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'art. 24, § 1er, livre I, c. trav. (V. n° 28, et *suprà*, n° 28 *bis*), toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption (C. trav., livre I, art. 24, § 2, modifié par L. 18 juill. 1917, D. P. 1920. 4. 19).

. . . .

LOUAGE EMPHYTÉOTIQUE

10 *bis.* L'acte constitutif d'emphytéose est soumis au droit de 0 fr. 60 p. 100 établi sur les baux d'une durée limitée (V. *suprà*, *Louage*, n° 205 *bis*) (Instr. min. 31 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 724).

. . . .

M

MACHINES A VAPEUR

1 *bis.* Les décrets des 30 avr. 1880 et 29 juin 1886, relatifs aux chaudières à vapeur autres que celles placées sur les bateaux, ont été abrogés par le décret du 9 oct. 1907 (D. P. 1907. 4. 180) modifié par Décr. 25 avr. 1910 (*Journ. off.* du 29 avr. 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 252) et Décr. 23 févr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz* 1919, p. 109), portant règlement pour les appareils à vapeur à terre. — Le décret du 9 avr. 1883, relatif aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières, a été modifié par le décret du 17 déc. 1918 (*Bull.* précité, 1918, p. 803).

. . . .

5 *bis.* Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département (Décr. 9 oct. 1907, art. 19). — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie (sur les différentes catégories de chaudières, V. même décret, art. 21) doit être au moins à 3 mètres de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public; lorsque ces appareils sont séparés desdites constructions par une distance inférieure à 10 mètres, il doit être élevé entre eux un mur d'une épaisseur minimum de 1 mètre en couronne et dépassant d'un mètre la partie supérieure de la chaudière (art. 23). Quant aux chaudières ou générateurs de la seconde catégorie, ils doivent être en dehors de tout bâtiment habité ou fréquenté par le public, sauf, s'ils sont situés dans une construction où se trouvent des locaux habités par l'industriel, ses ouvriers, employés ou serviteurs, à en être séparés par une distance horizontale d'au moins 10 mètres ou par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur (art. 24).

6 *bis.* Le décret du 1er févr. 1893 a été abrogé par l'art. 57 de la loi du 17 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 162), concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce. En exécution de l'art. 53 de cette loi, un décret du 21 sept. 1908 (*Journ. off.* du 26 sept. 1908), portant règlement d'administration publique, a fixé les conditions que doivent remplir les appareils à vapeur placés à bord des bateaux.

. . . .

MANDAT

78 *bis*, **81** et s. *bis.* Le principal des droits fixes d'enregistrement a été doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

83 *bis.* Sont exemptées des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies et enregistrées gratis, les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer (L. 18 nov. 1916, art. 1er, D. P. 1917. 4. 67). Pour bénéficier de cette double immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte, et par la production au receveur de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension (art. 2). — Les procurations collectives (c'est-à-dire données conjointement par un mutilé et des personnes non mutilées) ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe, et leur révocation, décharge et notification, ne jouissent pas de ces immunités (Même loi, art. 4).

. . . .

MANUFACTURES ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

1. La législation relative aux manufactures et établissements dangereux, insalubres ou incommodes a été profondément modifiée par la loi du 19 déc. 1917 (D. P. 1919. 4. 10), qui abroge (art. 40) le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, et en général toutes les dispositions contraires à la nouvelle réglementation.

2. Les établissements réglementés sont les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture (art. 1er).

§ 1er. — *Classement des établissements.*

3. Les manufactures, ateliers, etc., visés à l'art. 1er sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation (L. 19 déc. 1917, art. 2). — La 1re classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2e classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'art. 1er. Dans la 3e classe sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires (art. 3). Les industries auxquelles s'applique la loi et le classement de chacune d'elles sont déterminés par le décret du 24 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 365), qui abolit la nomenclature antérieure et abroge, en outre, pour l'avenir, les décrets visés au no 40, relatifs aux usines à gaz et aux fabriques et dépôts d'huiles de pétrole et de schiste, d'essences et autres hydrocarbures.

4. L'ouverture des établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe est subordonnée à une *autorisation* délivrée par le préfet (par le préfet de police à Paris et dans le département de la Seine), sur la demande des intéressés. Les établissements de la 3e classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une *déclaration* écrite adressée au préfet (art. 4). Sur ces formalités, V. Décr. 17 déc. 1918 (D. P. 1919. 4. 29).

5. Les établissements qui existaient antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continuent à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils sont soumis à la surveillance du service d'inspection (V. *infrà*, no 19). Leurs propriétaires, directeurs ou gérants peuvent être invités à produire un plan de leur établissement (art. 27, § 2). Le préfet peut, en ce qui concerne ces établissements, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures ne peuvent nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation (art. 27, § 3). — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement antérieur au règlement d'administration publique de classement entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité (art. 28, § 1er).

§ 2. — *Établissements soumis à l'autorisation (1re et 2e classes).*

6. La demande d'autorisation d'un établissement de 1re classe fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin : 1o si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés, ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; 2o si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc est appliquée et réglée par la loi du 29 avr. 1845. Le rayon d'affichage, qui ne doit pas dépasser 5 kilomètres, est déterminé, pour chaque industrie, par le règlement d'administration publique portant classement (L. 19 déc. 1917, art. 7). V. Décr. 24 déc. 1919, précité, art. 1er et tableau annexé. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1re classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre (art. 8).

7. La demande d'autorisation d'un établissement de 2e classe est soumise à une enquête *de commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner. Des affiches contenant les indications énumérées à l'art. 7, § 2, sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu (art. 9).

8. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet. Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire locale, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux. Le préfet statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixe un nouveau délai (art. 10, § 1 à 4). L'industriel peut se faire entendre par le conseil d'hygiène, ou déléguer un mandataire. Les conclusions du conseil sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet par écrit (art. 10, § 7 et 8).

9. Il est procédé, par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé (art. 11, § 5).

10. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'art. 1er (V. *suprà*, no 2). Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de ces intérêts rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but (art. 11). — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers (art. 12).

11. Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police et inséré, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département (art. 13).

12. Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, accorder des autorisations pour une durée limitée, et renouvelables (art. 15).

13. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne peut être de moins de deux années, ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 16).

14. Les arrêtés d'autorisation, de refus de surseoir à l'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées, peuvent être déférés au conseil de préfecture : 1o par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés; 2o par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer cet arrêté au conseil de préfecture (art. 14).

§ 3. — *Etablissements soumis à la déclaration* (*3e classe*).

15. Les déclarations relatives aux établissements de 3e classe sont reçues par le préfet. Celui-ci en donne récépissé sans délai. Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales visées à l'art. 18 (V. le no suivant), concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration. Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées (L. 19 déc. 1917, art. 17). — Les établissements de 3e classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la loi conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensés de toute déclaration ; ils sont soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'art. 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions conformément à l'art. 19 (art. 19, § 4).

16. Des arrêtés préfectoraux pris après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie, déterminent, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3e classe. Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont rappelées aux déclarants en même temps que leur sont communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique. Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, peuvent, après ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés primitifs (art. 18).

17. Si l'industriel qui a fait une déclaration veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiées, il adresse sa demande au préfet, qui statue, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail (art. 19, § 1er). Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3e classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au préfet, qui peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles. soit rétablir les prescriptions primitives (art. 19, § 2). — L'industriel ou les tiers intéressés ci-dessus visés peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux, exercer les recours prévus à l'art. 14 (V. *suprà*, no 14) (art. 19, § 3).

18. Lorsqu'un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration (art. 20).

§ 4. — *Dispositions communes à tous les établissements classés.*

19. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont soumis à une inspection, sous l'autorité du préfet. Celui-ci, après avoir obtenu l'autorisation du ministre du Commerce et de l'Industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du conseil général, peut charger du service de l'inspection tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes, ou tout membre du conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence. Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet. après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel. En exécution des art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leurs départements. Les traitements des inspecteurs et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet, et mis à la charge du budget départemental (art. 21, § 1 à 5). Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 c. pén. (art. 21, § 6). — Les inspecteurs ont mission de surveiller l'application de la loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'art. 23 (V. *infrà*, no 21). Ils ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires (art. 21, § 7 et 8).

20. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de l'inspection, qui, avant de dresser ces procès-verbaux, doivent mettre par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il a été contrevenu. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire (art. 22).

21. Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du livre II du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions (art. 23).

22. Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (art. 24).

23. Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie (art. 25).

24. Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des art. 11 (§ 2), 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas ci-dessus prévus (art. 26).

25. Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine (art. 28, § 2).

26. Les établissements classés qui ont été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation (art. 27, § 1er).

27. Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux art. 11, 18, 19, 26, 27 et 29 ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique (art. 31).

§ 5. — *Etablissements non classés.*

28. Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. Les arrêtés préfectoraux, les avis du conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au ministre du Commerce et de l'Industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, conformément à l'art. 5 (V. *suprà*, no 3). L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture, qui statue d'urgence, sauf appel au Conseil d'Etat (L. 19 déc. 1917, art. 29).

§ 6. — *Pénalités.*

29. Les chefs, directeurs ou gérants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui ont contrevenu aux dispositions de la loi du 19 déc. 1917 et à celles des

règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr. Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. Le jugement fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il a été contrevenu (art. 32, § 1, 2 et 3). — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2000 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la loi, des règlements d'administration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés (art. 32, § 4).

30. Tout obstacle opposé à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés est puni d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1000 fr. (art. 33).

31. Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités de l'art. 32, § 4 (V. *suprà*, n° 29), et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1re et de 2e classes. Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de 3e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent (art. 34). — L'arrêté du préfet prononçant la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de 1re ou de 2e classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de 3e classe, peut, dans les deux mois de sa notification, être déféré par l'intéressé au conseil de préfecture, qui statue après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, et sauf appel au Conseil d'Etat. Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat peuvent, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement (art. 35).

32. Sont punis d'une amende de 100 à 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués aux tiers : 1° l'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'art. 27, § 2 (V. *suprà*, n° 5), exploite, sans autorisation ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui a été imparti, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser; 2° celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire a été ordonnée en vertu des art. 29 et 34 (V. *suprà*, nos 28 et 31). Le tribunal peut également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement (art. 36).

33. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus (L. 19 déc. 1917, art. 37).

. . . .

MARAIS

18 *bis*. Le principal du droit fixe a été doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRANSPORT

3 *bis*. Le décret du 18 nov. 1882 a été modifié par un décret du 23 août 1919 (D. P. 1919. 4. 167).

. . . .

12 *bis*. Il peut être passé des marchés de gré à gré : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10000 fr. (Décr. 18 nov. 1882, art. 18, § 1er, modifié par Décr. 23 août 1919, précité, art. 1er).

. . . .

15 *bis*. Lignes 5 et 8, *au lieu de :* 1500 fr., *lire :* 3000 fr. (Décr. 18 nov. 1882, art. 22, modifié par Décr. 23 août 1919, art. 2). — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures d'objets qui doivent être livrés immédiatement, dont la valeur n'excède pas 20000 fr., quand ces fournitures sont nécessaires aux travaux exécutés en régie par l'administration des Ponts et chaussées pour la reconstitution des voies ferrées d'intérêt local et la construction de lignes nouvelles d'intérêt général (Décr. 2 sept. 1919, D. P. 1919. 4. 249).

. . . .

42 *bis*. Sur le comité consultatif du règlement amiable des entreprises de travaux publics et de marchés de fournitures, V. *infrà, Travaux publics*, n° 16 *bis*.

. . . .

52 *bis*. Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marché concernant les communes (V. *suprà, Commune*, nos 407 *bis*, 407 *ter*) sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance régis par l'ordonnance du 14 nov. 1837 (L. 17 juin 1918, D. P. 1920. 4. 179).

. . . .

54 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 0 fr. 20 par cent francs, *lire :* 1 fr. par cent francs. — Ligne 8, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art. 15 (D. P. 1918. 4. 281).

55 *bis*, **56** *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

MARIAGE

1 *bis*. La loi du 21 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 73) a introduit d'importantes modifications dans les art. 63, 64, 65, 74, 76, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 168, 170, 173, 192, 169 c. civ. — Les art. 148, 158, 159 et 160 c. civ. ont été modifiés par la loi du 10 mars 1913 (D. P. 1913. 4. 27). — L'art. 162 c. civ. a été modifié par la loi du 1er juill. 1914 (D. P. 1914. 4. 71). — La loi du 9 août 1919 (D. P. 1919. 4. 275) a modifié les art. 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 228 c. civ. — L'art. 171 a été modifié par la loi du 20 nov. 1919 (D. P. 1920. 4. 226).

. . . .

4 *bis*. Les dispenses d'âge donnent lieu à la perception, au profit du Trésor, d'un droit de sceau de 125 fr., et, au profit des référendaires au sceau, d'un honoraire de 50 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 22 et 23, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

9 *bis*. *Le fils* et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de *vingt et un ans accomplis* ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (Civ. 148, modifié par la loi du 21 juin 1907).

9 *ter*. Depuis la loi du 20 juin 1876, qui a modifié, sur ce point, l'art. 73 c. civ., les officiers de l'état civil sont admis à recevoir l'acte de consentement des père et mère au mariage, lorsque ceux-ci ne peuvent y assister.

10 *bis*. Le dissentiment visé par l'art. 148 c. civ. (V. *suprà*, n° 9 *bis*) et par les art. 150 (V. n° 18), 152 (V. *infrà*, n° 17 *bis*) et 158 (V. *infrà*, n° 22 *bis*) est constaté dans l'une des quatre formes suivantes : 1° notification du mariage par l'enfant à la mère, ou à l'aïeule, etc., conformément à l'art. 154 (V. *infrà*, n° 28 *ter*); 2° lettre de la mère, ou de l'aïeule, etc., adressée à l'officier de l'état civil, avec signature légalisée; 3° procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil du refus de consentir au mariage, qui lui a été exprimé verbalement avant la cérémonie; 4° acte de célébration du mariage, portant mention que la mère, ou l'aïeule, etc., assistant au mariage, a refusé son consentement (Civ. 148, § 2, ajouté par la loi du 10 mars 1913, D. P. 1913. 4. 27).

. . . .

14 *bis*. En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151 (V. *infrà*, n° 23 *bis*), il est passé outre à la célébration du mariage (des enfants *majeurs* de 21 à 30 ans) en représentant le jugement rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte doit contenir la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. — Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage. — A défaut de cette attestation, il est procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus (Civ. 155, modifié par la loi du 21 juin 1907).

14 *ter*. Le *mineur* de 21 ans qui ignore le lieu du décès ou du domicile de ceux de ses ascendants dont le consentement est requis pour son mariage, prête serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile de ses ascendants lui sont inconnus. — Si le mineur est enfant légitime, ce serment est prêté devant le juge de paix, en présence des membres du conseil de famille réuni pour statuer sur la demande d'autorisation à mariage. — Si le mineur est enfant naturel, il prête le serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet; le juge de paix donne acte du serment et le notifie au tribunal de première instance désigné à l'art. 389, § 13, c. civ., lequel statue sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus (Civ. 160, modifié par la loi du 10 mars 1913).

. . . .

17 *bis*. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le con-

sentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation a été prononcé et qui a la garde de l'enfant est suffisant. Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consent au mariage peut citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent est celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statue en audience publique et en dernier ressort (Civ. 152, modifié par la loi du 21 juin 1907).

. . . .

20 *bis*. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants *légitimes*, mineurs de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille (Civ. 159, § 1, modifié par la loi du 10 mars 1913).

. . . .

22 *bis*. L'*enfant naturel mineur* de 21 ans, légalement *reconnu*, ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux. En cas de dissentiment, le consentement du parent qui exerce la puissance paternelle suffit. Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit (Civ. 158, § 1, 2 et 3, modifiés par la loi du 10 mars 1913). — Quant à l'*enfant naturel reconnu, majeur de 21 ans*, mais n'ayant pas 30 ans révolus, il est assimilé à l'enfant légitime du même âge : les art. 151, 153, 154 et 155 c. civ. lui sont applicables (V. *suprà*, nº 14 *bis*, et *infrà*, nºs 23 *bis*, 27 *bis*, 28 *bis*, 28 *ter*) (Civ. 158, § 4, modifié par la loi du 10 mars 1913).

22 *ter*. L'*enfant naturel non reconnu*, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peuvent, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille prévu à l'art. 389, § 13, c. civ. (V. *infrà, Tutelle*, nº 183 *bis*), c'est-à-dire du tribunal de première instance (Civ. 159, § 2, modifié par la loi du 10 mars 1913).

23 *bis*, **27** *bis*, **28** *bis*. Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux. A défaut de ce consentement, l'intéressé doit faire notifier, dans les formes prévues en l'art. 154 (V. *infrà*, nº 28 *ter*), l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu. Quinze jours francs écoulés après cette notification, il est passé outre à la célébration du mariage (Civ. 151, modifié par L. 9 août 1919, art. 8).

. . . .

25 *bis*. L'obligation de notifier l'union projetée aux parents (V. le nº précédent) ne s'applique pas aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage (Civ. 151, § 4, ajouté par L. 9 août 1919, art. 8).

. . . .

28 *ter*. La notification prescrite par l'art. 151 (V. *suprà*, nºs 23, 27 et 28 *bis*) est faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant *sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins*. Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage. Il contient aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs (Civ. 154, modifié par L. 21 juin 1907 et 9 août 1919, art. 9).

. . . .

38 *bis*. Les officiers de l'état civil qui procèdent à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, sont, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement où le mariage a été célébré, condamnés à l'amende portée en l'art. 192 c. civ. (V. *infrà*, nº 87 *bis*) (Civ. 156, modifié par la loi du 21 juin 1907).

39 *bis*. L'officier de l'état civil qui n'a pas exigé la justification de la notification prescrite par l'art. 151 (V. *suprà*, nº 23 *bis*) est condamné à l'amende prévue par l'art. 192 (V. *infrà*, nº 87 *bis*) (Civ. 157, modifié par la loi du 21 juin 1907).

40 *bis*. Les officiers, fonctionnaires militaires et assimilés de tous grades qui désirent contracter mariage doivent en faire la demande, par la voie hiérarchique, au gouverneur militaire ou au général commandant la région du territoire où ils sont stationnés. Les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée accordent directement, et par délégation du ministre, les autorisations de mariage demandées par les officiers et assimilés placés sous leurs ordres, jusqu'au grade de colonel inclusivement. Les demandes formées par les officiers généraux et assimilés sont transmises au ministre (Circ. min. guerre, 1er oct. 1900; *Bull off. min. guerre*, 1900, 2e semestre, p. 1577).

. . . .

43 *bis*. Lignes 7 et 10, *au lieu de :* L. 22 mars 1905, *lire :* L. 21 mars 1905.

44 *bis*. Les conditions requises pour que l'autorisation soit accordée aux officiers sont aujourd'hui déterminées par la circulaire précitée du ministre de la Guerre (V. *suprà*, nº 40 *bis*), abrogeant diverses circulaires et décisions ministérielles antérieures.

. . . .

49 *bis*. Le conjoint d'une personne disparue pendant la guerre, et dont l'absence a été déclarée conformément à la loi du 25 juin 1919 (V. *suprà*, *Absence*, nº 52 *bis*), peut contracter un nouveau mariage. Si le disparu reparaît, ce mariage est considéré comme putatif (V. *infrà*, nº 161 *bis*).

. . . .

52 *bis*. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce (Civ. 162, modifié par la loi du 1er juill. 1914, D. P. 1914. 4. 71 ; *Bull. Dalloz* 1914, p. 326). — Le nouvel art. 162 n'édicte plus d'empêchement au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs que dans le cas où le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. Par suite, il peut être procédé sans aucune dispense à la célébration du mariage entre un beau-frère et une belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par la mort de l'un des époux ; mais la prohibition de l'art. 162 et la nécessité de demander une dispense (V. nºs 54 et suiv.) demeurent quand l'union d'où résultait l'alliance a pris fin par le divorce.

. . . .

55 *bis*. Dernières lignes, *supprimer depuis :* il en est ainsi..., *jusque :* belle-sœur (V. *suprà*, nº 52 *bis*).

56 *bis*. Les dispenses de parenté ou d'alliance donnent lieu à la perception, au profit du Trésor, d'un droit de sceau de 250 fr., et, au profit des référendaires au sceau, d'un honoraire de 50 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 22 et 23, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

59 *bis*. Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants même majeurs. Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration (Civ. 173, modifié par L. 9 août 1919, art. 11). — Désormais, le père et la mère ont un droit égal : la mère peut former opposition même si le père donne son consentement, et *vice versa*. — Si le tribunal a donné mainlevée d'une opposition formée par le père, la mère ne peut pas former opposition ; à plus forte raison le père ne peut-il pas former une seconde opposition. Si une seconde opposition émanant d'un ascendant est signifiée au maire, celui-ci doit en référer d'urgence au procureur de la République et, sur son autorisation, célébrer le mariage sans attendre un jugement de mainlevée. Il va de soi que la mainlevée judiciaire d'une opposition formée par le père du futur époux n'empêche pas une opposition formée par le père de la future épouse d'être efficace (Circ. min. 22 sept. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 685).

. . . .

68 *bis*. Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune doit transmettre sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe pas d'opposition (Civ. 69, modifié par L. 9 août 1919, art. 4).

. . . .

80 *bis*. Il n'est plus fait qu'*une publication*, effectuée, comme précédemment, par voie d'affiche (Civ. 63, § 1er, modifié par L. 21 juin 1907).

. . . .

82 *bis*. La publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré (Civ. 63, § 2, modifié par L. 9 août 1919, art. 2). — L'indication du lieu choisi pour la célébration du mariage a pour but de permettre aux opposants éventuels de faire élection de domicile dans cette commune. Les futurs époux n'en conservent pas moins le droit, qu'ils tiennent de l'art. 74 c. civ. (V. *infrà*, nº 98 *bis*), de faire célébrer leur mariage dans la commune où l'un d'eux a son domicile ou sa résidence, même si cette commune n'est pas celle que désigne la publication (Circ. min. 22 sept. 1919, précitée). — Il y a lieu de remarquer que le nouvel art. 63, § 2, c. civ. n'exige plus que la publication mentionne les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères des futurs époux. — La publication est transcrite sur un registre coté et paraphé, déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement (Civ. 63, § 3).

83 *bis*. L'affiche reste apposée pendant dix jours à la porte de la mairie. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en est fait mention en marge de la transcription sur le registre ci-dessus prévu. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (Civ. 64, modifié par L. 9 août 1919, art. 3). — Le nouvel art. 64 n'exige plus que, dans le délai de dix jours, soient compris deux dimanches. Par suite, un mariage publié le lundi peut être célébré le jeudi de la semaine suivante. — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication (Civ. 65, modifié par L. 21 juin 1907).

84 *bis*. Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel est célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai (Civ. 169, modifié par la loi du 21 juin 1907).

85 *bis*. La publication ordonnée par l'art. 63 est faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou sa résidence (Civ. 166, modifié par la loi du 21 juin 1907). — Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication est faite également au lieu de la naissance (Civ. 167, modifié par la loi du 21 juin 1907).

86 *bis*. Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication est encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage (Civ. 168, modifié par L. 9 août 1919, art. 10). — Du texte du nouvel art. 168, qui ne vise que les ascendants, il résulte qu'il n'y a pas lieu à publication supplémentaire si le consentement au mariage est donné par le conseil de famille ou le tribunal civil (Circ. min. 22 sept. 1919, précitée).

87 *bis*. Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publication et célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne peut excéder trois cents francs, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune (Civ. 192, modifié par la loi du 21 juin 1907).

. . . .

89 *bis*. L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contient les noms, prénoms, profession et domicile des futurs époux et de tous ceux qui ont concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. Hors le cas prévu par l'art. 159 c. civ. (V. *suprà*, n° 22 *ter*), cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français (Civ. 73, modifié par L. 9 août 1919, art. 5).

90 *bis*. Le certificat constatant qu'il n'existe pas d'opposition, en cas de publications dans plusieurs communes, n'a plus à être produit par les futurs époux : il est transmis par chaque officier de l'état civil à celui qui doit célébrer le mariage (Civ. 69, modifié par L. 9 août 1919, art. 4).

. . . .

98 *bis*. Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication (Civ. 74, modifié par la loi du 21 juin 1907).

98 *ter*. Le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'art. 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'art. 169 (V. *suprà*, n° 84 *bis*) (Civ. 165, modifié par la loi du 21 juin 1907).

. . . .

101 *bis*. En cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage (Civ. 75, § 2, modifié par L. 9 août 1919, art. 6).

102 *bis*. Ligne 4, *ajouter :* En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la Justice et du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne, et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale. La procuration, dont il doit être fait mention dans l'acte de mariage, est établie conformément à la loi du 8 juin 1893 (D. P. 94. 4. 3) et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement (L. 4 avr. 1915, D. P. 1915. 4. 136). V. Circ. min. just. 8 avr. 1915 (D. P. 1915. 4. 137). — Les dispositions de la loi du 4 avr. 1915 sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre (L. 19 août 1915, D. P. 1916. 4. 1).

102 *ter*. Le mariage a lieu en présence de *deux* témoins, parents ou non parents (Civ. 75, § 1er, modifié par L. 9 août 1919, art. 6). La circulaire du 22 sept. 1919, commentant la réduction à deux du nombre des témoins, recommande de ne plus employer les expressions : témoin du marié, témoin de la mariée. — L'officier de l'état civil fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des art. 212, 213 et 214 c. civ. (Civ. 75, § 1er, nouveau). Il interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu (Civ. 75, § 4). Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, l'officier de l'état civil interpelle celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants, présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non-présence, les ascendants attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille donne, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations (Même art., § 5). L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur-le-champ (Civ. 75, § 6).

. . . .

104 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 76-10°, *lire :* 76-9° (L. 9 août 1919, art. 7). Cette loi modifie sur divers points les énonciations de l'acte de mariage. V. aussi Circ. min. 22 sept. 1919, *Bull.* précité, p. 688.

. . . .

110 *bis*. Un arrangement signé entre la France et l'Italie, le 4 août 1912, et relatif au mariage des indigents, a été approuvé par la loi du 25 mars 1914 (*Journ. off.* du 27 mars 1914).

111 *bis*. Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'art. 63 (V. *suprà*, nos 80 *bis*, 82 *bis*), et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues aux art. 144 et s. c. civ. (Civ. 170, modifié par la loi du 21 juin 1907).

. . . .

113 *bis*. Il doit être fait mention de la transcription exigée par l'art. 171 en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (Civ. 171, § 2, ajouté par L. 20 nov. 1919, D. P. 1920. 4. 226).

. . . .

152 *bis*. Ligne 5, *supprimer :* beau-frère et belle-sœur (V. *suprà*, n° 52 *bis*).

. . . .

161 *bis*. Lorsqu'une personne, disparue pendant la guerre, a été déclarée absente conformément à la loi du 25 juin 1919 (V. *suprà*, *Absence*, n° 52 *bis*), le nouveau mariage contracté par son conjoint est réputé mariage putatif. Les enfants qui en sont issus sont considérés comme légitimes (L. 25 juin 1919, art. 10, § 3, D. P. 1920. 4. 172).

. . . .

164 *bis*. V. *suprà*, n° 161 *bis*.

. . . .

181 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* dix mois, *lire :* 300 jours (Civ. 228, modifié par L. 9 août 1919). V. *suprà*, *Divorce*, n° 168 *bis*.

182 *bis*. Les actes qui constatent le dissentiment entre les parents ou ascendants pour le consentement au mariage d'un enfant mineur, dans les cas spécifiés aux art. 148, 150, 152 et 158 c. civ. (V. *suprà*, n° 10 *bis*), sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Il en est de même des actes de procédure et de jugement dans l'instance prévue par l'art. 152, § 2 (V. *suprà*, n° 17 *bis*) (Civ. 148, § 3, ajouté par la loi du 10 mars 1913, D. P. 1913. 4. 27).

183 *bis*. La notification du mariage projeté aux parents, dans le cas prévu par l'art. 151 (V. *suprà*, n° 23 *bis*), est enregistrée gratis et visée pour timbre (Civ. 154, modifié par la loi du 21 juin 1907) (V. *suprà*, n° 28 *ter*).

184 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* 60 centimes, *lire :* 2 fr. (L. 25 juin 1920, art. 36, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

MARINE MARCHANDE

2 *bis*. Le titre de maître au cabotage a été remplacé par celui de capitaine au cabotage (Décr. 12 mars 1909, *Journ. off.* du 21 mars 1909), puis par celui de capitaine de la marine marchande (V. *infrà*, n° 7 *bis*).

3 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 29 déc. 1901, *lire :* 2 nov. 1920.

. . . .

5 *bis*. Pour être admis à commander un navire armé au long cours, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours. Il n'y a plus qu'un seul brevet : le brevet supérieur est supprimé (Décr. 2 nov. 1920, art. 1er et 2, *Journ. off.* du 10 nov. 1920). Toutefois, pour être admis à commander, soit un navire armé au long cours, d'une jauge brute inférieure à 5 000 tonneaux, et effectuant un voyage dont le parcours ne dépasse pas Dakar ou l'un des ports des îles Açores, des îles Canaries et des îles du Cap-Vert, soit un navire armé au long cours d'une jauge brute inférieure à 3000 tonneaux et effectuant un transport intéressant exclusivement l'industrie des pêches maritimes, soit un voilier ou un voilier mixte de commerce armé au long cours, d'une jauge brute inférieure à 2500 tonneaux, il suffit d'être titulaire du brevet de capitaine de la marine marchande, d'être âgé d'au moins vingt-quatre ans et d'avoir rempli, pendant vingt-quatre mois, les fonctions de second ou de lieutenant sur un navire armé au long cours ou au grand cabotage international (Décr. 2 nov. 1920, art. 2, § 2). — Le brevet de capitaine au long cours est délivré aux marins titulaires du brevet de lieutenant au long cours qui ont satisfait à un examen d'application. Pour se présenter à cet examen, il faut être âgé, avant l'ouverture des épreuves, de vingt-quatre ans

révolus, justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle accomplie depuis l'âge de seize ans, dont vingt-quatre mois au long cours et vingt-quatre mois de fonctions de second ou de lieutenant. Toutefois, il n'est exigé que cinquante-quatre mois de navigation des candidats justifiant d'au moins six mois d'embarquement sur des voiliers ou des voiliers mixtes armés au long cours, au cabotage ou aux grandes pêches maritimes (Décr. 2 nov. 1920, art. 10).

6 *bis*. Sur les navires armés au long cours, les officiers embarqués pour le service du pont doivent être pourvus des brevets suivants ; 1° Bâtiments autres que ceux effectuant un transport intéressant exclusivement l'industrie des pêches maritimes : Second, brevet de capitaine au long cours (bâtiments de 5000 tonneaux ou davantage), ou de capitaine de la marine marchande, ou de lieutenant au long cours (bâtiments de moins de 5000 tonneaux); lieutenant : brevet de capitaine de la marine marchande, ou de lieutenant au long cours, — 2° Bâtiments effectuant un transport intéressant exclusivement l'industrie des pêches maritimes: Second, brevet de capitaine de la marine marchande ou de lieutenant au long cours, suivant que le navire jauge plus ou moins de 5000 tonneaux; lieutenant, brevet de capitaine de la marine marchande ou de lieutenant au long cours (Décr. 2 nov. 1920, art. 5). — Le brevet de lieutenant au long cours est délivré aux candidats qui ont satisfait à deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application. Pour s'y présenter, il faut justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle accomplie depuis l'âge de seize ans (art. 9). — Le brevet de capitaine de la marine marchande est délivré après deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application. Pour l'examen de théorie, il faut être âgé de dix-huit ans révolus et justifier de dix-huit mois de navigation. Pour l'examen d'application, il faut soixante mois de navigation accomplie depuis l'âge de seize ans sur des navires armés au long cours, au cabotage, aux grandes pêches maritimes ou à la pêche au large. Ce temps est réduit à cinquante-quatre mois pour les candidats justifiant d'au moins six mois d'embarquement sur des voiliers ou des voiliers mixtes faisant la même navigation (Même décr., art. 11).

7 *bis*. Pour être admis à commander un navire armé au cabotage d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000 tonneaux, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours. Si le navire est de moins de 5000 tonneaux, il suffit d'être titulaire du brevet de capitaine de la marine marchande, d'être âgé d'au moins vingt-quatre ans et d'avoir rempli, pendant vingt-quatre mois, les fonctions de second ou de lieutenant sur un navire armé au long cours ou au cabotage. Si le navire jauge moins de 50 tonneaux et s'il effectue des escales de vingt lieues marines au plus, il suffit d'être titulaire du diplôme de patron au bornage (Décr. 2 nov. 1920, art. 3). — Les conditions d'aptitude exigées des seconds et des lieutenants sur les navires armés au cabotage sont déterminées par l'art. 6 du décret du 2 nov. 1920.

8 *bis*. En ce qui concerne le brevet de capitaine de la marine marchande, V. *suprà*, n° 6 *bis*. — Ce brevet peut être conféré, après examen supplémentaire, aux capitaines au cabotage (Décr. 2 nov. 1920, art. 16).

9 *bis*. Le diplôme d'élève officier de la marine marchande est délivré aux candidats, âgés de dix-sept ans révolus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves, qui ont satisfait à un examen de théorie (Décr. 2 nov. 1920, art. 8).

10 *bis*. L'embarquement, à partir de l'âge de seize ans, sur tous les navires de l'Etat, quels qu'ils soient, compte dans la supputation du temps de navigation exigé (Décr. 2 nov. 1920, art. 14). Il en est de même, mais seulement dans la limite des deux tiers de la totalité du temps de navigation exigé, des embarquements sur les navires étrangers, pourvu qu'ils aient le caractère actif et professionnel et qu'ils aient été régulièrement autorisés (art. 15). — Le programme des examens ci-dessus prévus (n°s 5 *bis* et s.), les coefficients applicables, etc., sont déterminés par des arrêtés ministériels (art. 13).

. . . .

12 *bis*. Les candidats au diplôme de patron au bornage doivent remplir les conditions d'âge et de navigation exigées par l'art. 1er du décret-loi du 20 mars 1852 et satisfaire à un examen (Décr. 2 nov. 1920, art. 12).

13 *bis*. Le ministre de la Marine a été autorisé à instituer, à compter du 1er déc. 1906, un bâtiment-école d'application ayant pour but de donner ou de compléter l'instruction pratique des candidats aux différents brevets ou diplômes de la marine marchande (L. 17 avr. 1906, art. 46, D. P. 1906. 4. 99).

. . . .

71 *bis*. Un brevet de commissaire de la marine marchande a été institué par le décret du 5 mars 1919, modifié par Decr. 12 mai 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 128 et 373).

72 *bis*. Le décret du 26 août 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 494) a institué et réglementé des brevets de mécaniciens de la marine marchande, pour la direction et la conduite des machines à bord des navires autres que ceux armés à la pêche.

. . . .

74 et s. *bis*, **93** et s *bis*. L'art. 30 du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale (D. P. 1911. 4. 104) a laissé l'engagement et les loyers des matelots et gens de l'équipage soumis aux dispositions des art. 250 et s. c. com. et des lois spéciales.

. . . .

82 *bis*. V. conf. Code du travail et de la prévoyance sociale, livre I, art. 74 (L. 28 déc. 1910 ; Décr. 12 janv. 1911, D. P. 1911. 4. 104).

. . . .

84 *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 47, § 2-3°.

. . . .

88 *bis*, **91** *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 49.

. . . .

110 *bis*. Un décret du 13 sept. 1906 (*Journ. off.* du 1er nov. 1906) a modifié le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

. . . .

113 *bis*. Une loi du 12 mai 1905 (D. P. 1907. 4. 17) a modifié, quant au *pilotage*, la loi du 30 janv. 1893, sur la marine marchande (art. 8), en élevant le chiffre-limite du tonnage admis à la franchise du pilotage. — La loi du 11 avr. 1906 (D. P. *ibid.*) a admis les navires sous pavillon étranger aux opérations de remorquage, à défaut de remorqueur français sur place. Les navires et les chalands sont également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer. L'art. 2 de cette loi fait entrer le droit de remorquage immédiatement après les droits de pilotage, dans la nomenclature des dettes privilégiées aux termes de l'art. 191 c. com. (V. *infrà*, *Navire*, n° 39 *bis*).

. . . .

115 *bis*. Sur la répression des fautes nautiques des pilotes, V. Décr. 16 juin 1913 (*Journ. off.* du 20 juin 1913). — Les règlements et les tarifs de pilotage dans les eaux maritimes sont établis et revisés par décret, après avis de la chambre de commerce intéressée et d'une assemblée commerciale locale (président du tribunal de commerce, chef d'exploitation du port, membre de la chambre de commerce, administrateur de l'inscription maritime, armateurs, pilotes, etc.) (L. 17 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 462).

. . . .

MARINE MILITAIRE

1 *bis*. Le ministre de la Marine est chargé de la défense des frontières maritimes contre l'ennemi flottant ; la défense du territoire contre un ennemi débarquant ou ayant débarqué relève du ministre de la Guerre. Dans chaque arrondissement maritime, le préfet maritime dirige la défense du littoral (Décr. 18 janv. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 44). Ce décret détermine les attributions respectives des autorités militaires et maritimes en cette matière.

2 *bis*. L'administration centrale de la marine a été réorganisée par le titre IV du décret du 18 déc. 1909 (*Journ. off.* du 19 déc. 1909). Les services centraux comprennent : 1° les services militaires centraux, répartis entre l'état-major général et le service du personnel militaire de la flotte; 2° les directions et services centraux de travaux (direction centrale des constructions navales, direction centrale d'artillerie navale, service central des travaux hydrauliques); 3° le service central de l'intendance maritime; 4° le service central de santé; 5° la direction cenrale de la navigation et des pêches maritimes; 6° la direction de la comptabilité générale; 7° l'administration de l'Etablissement des invalides de la marine; 8° le contrôle administratif (Décr. précité, art. 24). — Le vice-amiral chef d'état-major général de la marine est spécialement chargé de la préparation à la guerre, de l'organisation des forces navales, de la mobilisation et des mouvements de la flotte. Il assiste le ministre pour toutes les questions concernant les intérêts militaires primordiaux de la flotte, tant pour le personnel que pour le matériel. En l'absence du ministre, il préside les conférences des services d'action. Il reçoit ou peut requérir des directions et services les communications ou renseignements dont il a besoin. Il dirige le service hydrographique de la marine, avec l'assistance d'un directeur d'hydrographie (art. 37). V. aussi Décr. 25 avr. 1910 (*Journ. off.* du 4 mai). Sur les attributions du chef du service central du personnel militaire de la flotte, V. art. 38; sur celles des autres directions et services centraux, V. art. 39 à 45.

3 *bis*. Le conseil supérieur de la Marine comprend, outre le ministre, président, le chef d'état-major général et six vice-amiraux nommés annuellement par décret. Le ministre peut, pour l'examen de questions particulières, appeler à siéger au conseil supérieur avec voix délibérative : les vice-amiraux commandant à la mer, les préfets maritimes, les inspecteurs généraux, les directeurs et chefs de service de l'administration centrale. Sont adjoints au conseil supérieur, avec voix consultative, le chef d'état-major général de l'armée et un membre du conseil supérieur de la guerre (Décr. 24 déc. 1912, art. 3 à 6, modifiés par Décr. 14 mars 1920, *Journ. off.* du 16 mars 1920). Le conseil supérieur de la marine doit être consulté sur tous les sujets intéressant l'organisation générale de la marine (programmes navals, caractéristiques des unités à mettre en chantier, plans d'armement, plans d'opérations, adoption de nouveaux engins, recrutement et utilisation du personnel) (Décr. 24 déc. 1912, art. 2, modifié par Décr. 14 mars 1920).

3 *ter*. Le décret du 7 sept. 1913 (*Journ. off.* du 9 sept. 1913) a institué auprès du ministre de la Marine un *conseil d'amirauté*, chargé de l'éclairer et de le seconder, aux points de vue militaire et technique, dans

l'administration générale de son département. Ce conseil est composé de 5 membres : le ministre, président ; le chef d'état-major général de la marine, le directeur militaire des services de la flotte, le directeur militaire des services de travaux, le chef du cabinet du ministre.

4 *bis*. Le comité technique de la marine a été réorganisé par un décret du 30 sept. 1909 (*Journ. off.* du 7 oct. 1909), modifié par celui du 17 déc. 1910 (*Journ. off.* du 20 déc. 1910). Ce comité, dont les membres sont nommés par le ministre pour une période de deux années, renouvelable une seule fois (art. 2), comprend : un vice-amiral, président; deux contre-amiraux ; trois officiers supérieurs de marine, un officier supérieur mécanicien ; un officier supérieur de l'artillerie navale; deux officiers supérieurs du génie maritime ; un lieutenant de vaisseau, secrétaire (art. 1er). Le comité technique est chargé de l'examen des avant-projets, projets et devis concernant les bâtiments à terre ou à la mer. Il est obligatoirement et préalablement consulté sur ces travaux, ainsi que sur les modifications importantes à apporter aux bâtiments en chantier ou en service, sur l'acceptation des dispositifs, installations ou matériel nouveaux (bâtiments, artillerie, torpillerie). Une délégation permanente du comité participe aux essais des bâtiments neufs, qui sont confiés à une commission spéciale (Décr. 18 déc. 1909, précité, art. 28).

5 *bis*. Le comité des inspecteurs généraux a été supprimé par un décret du 14 août 1900 (*Bull. off. min. mar.*, 1900, p. 255). — Mais un décret du 5 sept. 1909 (*Journ. off.* du 7 sept. 1909) a conféré à quatre vice-amiraux les fonctions d'inspecteurs généraux de la marine.

. . . .

7 *bis*. V. conf. Décr. 18 déc. 1909, art. 33 (*Journ. off.* du 19 déc. 1909).

8 *bis*. A cette énumération, *ajouter :* la commission d'études pratiques d'artillerie navale (Décr. 17 févr. 1906, *Journ. off.* du 21 févr. 1906); ... la commission permanente d'essais des bâtiments de la flotte, et la commission permanente de contrôle et de revision du règlement d'armement (Décr. 30 sept. 1909, *Journ. off.* du 7 oct. 1909).

9 *bis*. Le littoral metropolitain et algéro-tunisien est divisé en cinq arrondissements maritimes, ayant pour chefs-lieux Cherbourg, Brest, Rochefort, Toulon et Bizerte (Décr. 4 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 6). — En ce qui concerne les attributions des préfets maritimes, V. Décr. 18 déc. 1909, art. 9 et 10 (*Journ. off.* du 19 déc. 1909).

10 *bis*. Sur les attributions du chef d'état-major de l'arrondissement maritime, V. Décr. 18 déc. 1909, précité, art. 14 et 15.

11 *bis*. En ce qui concerne les attributions militaires du major général de la marine et les services auxiliaires soumis à son autorité, V. Décr. 18 déc. 1909, précité, art. 16 et 17.

12 *bis*. La *direction des défenses sous-marines* a été supprimée par un décret du 28 juill. 1905 (*Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 785). — La *défense mobile* constitue aujourd'hui un service autonome (Décr. 1er avr. 1902, *Bull. off. min. mar.*, 1902, p. 717). Il en est de même de la *défense fixe*, réorganisée par un décret du 8 avr. 1908 (*Journ. off.* du 12 avr. 1908), modifié par Décr. 4 mars 1910 (*Journ. off.* du 11 mars 1910). Ces deux services restent, d'ailleurs, sous l'autorité supérieure du préfet maritime. L'appellation de « Défenses mobiles » est supprimée et remplacée par celle de « Flottille des torpilleurs » (Décis. min. 17 janv. 1905, *Bull. off. min. mar.*, 1905, p. 151). Sur l'organisation de ces flottilles, V. Décr. 4 mars 1910 (*Journ. off.* du 11 mars 1910). — La fonction d'*inspecteur en chef des services administratifs* a disparu par suite de la loi du 2 mars 1902, qui [illegible] corps de l'inspection des services administratifs par le corps du contrôle de l'administration de la Marine, V. [illegible] des différentes directions (travaux, intendance maritime, service de santé, inscription maritime) qui siègent au chef-lieu de l'arrondissement maritime, V. Decr. 18 déc. 1909, précité, art. 18 à 21.

. . . .

14 *bis*. Sur les syndics des gens de mer et les gardes maritimes, V. Décr. 18 févr. et 11 juill. 1911 (*Journ. off.* des 22 févr. et 19 juill. 1911). — Sur la limite d'âge pour l'admission à la retraite des gardes maritimes, V. L. 30 déc. 1913, art. 30, sur les pensions (D. P. 1915. 4. 151).

. . . .

17 *bis*. La loi du 16 juin 1917, art. 1er (D. P. 1919. 4. 351), a rétabli le grade de capitaine de corvette, assimilé à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre. La même loi (art. 11) a supprimé le grade d'aspirant de marine : aux grades d'enseigne de vaisseau, d'aspirant de 1re et de 2e classe, sont substitués ceux d'enseigne de 1re et de 2e classe.

18 *bis*. Les limites d'âge fixées pour les officiers de marine par la loi du 10 juin 1896 (art. 6 et 8) sont modifiées comme suit : vice-amiral, 62 ans ; contre-amiral, 60 ans ; capitaine de vaisseau, 56 ans ; capitaine de frégate, 54 ans ; capitaine de corvette, 52 ans ; lieutenant de vaisseau et enseigne de vaisseau, 50 ans (L. 6 mars 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 325). En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé pour le passage dans la 2e section, peuvent être maintenus dans la 1re section tant qu'ils restent en possession de leur commandement et au plus tard jusqu'à la fin des hostilités (L. 10 juin 1896, art. 6, dernier alin., modifié par l'art. 3 de la loi précitée du 6 mars 1916). — Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la 2e section par décret, soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé constatées par une commission composée de trois médecins généraux. — Les officiers généraux de la 1re et de la 2e section ayant des droits acquis à une pension de retraite peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office. La mise à la retraite d'office est prononcée par décret; s'il s'agit de raison de santé, après examen et sur avis conforme d'une commission composée de trois médecins généraux ; s'il s'agit de toute autre cause, après consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la marine. En temps de guerre, cette consultation peut être remplacée par l'avis du chef d'état-major général. — Les officiers qui ont des droits acquis à une pension peuvent être, par décret, admis d'office à la retraite avant la limite d'âge. Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que soit sur la proposition de l'autorité maritime qui note en dernier ressort, soit sur avis conforme de la commission de classement, soit sur avis conforme d'une commission de santé, procédant dans les formes prescrites par un décret (L. 16 juin 1917, art. 19, D. P. 1919. 4. 351). — Les dispositions concernant l'admission anticipée au cadre de réserve et la mise à la retraite d'office des vice-amiraux et des contre-amiraux, ainsi que les conditions d'admission d'office à la retraite, avant la limite d'âge, des officiers de marine des autres grades, sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine (L. 3 août 1917, D. P. 1919. 4. 353).

19 *bis*. Les conseils d'enquête d'officiers de l'armée de mer ont été réorganisés par un décret du 21 sept. 1910 (*Journ. off.* du 25 sept. 1910), modifié par Décr. 5 mai 1920 (*Journ. off.* du 9 mai 1920).

20 *bis*. Les commissions de classement des officiers de marine susceptibles d'être avancés au choix ont été réorganisées par les décrets du 18 août 1910 (*Journ. off.* du 19 août 1910) et du 17 janv. 1913 (*Journ. off.* du 18 janv. 1913).

21 *bis*. Les grades d'aspirant de marine et de premier maître élève officier sont supprimés. Les élèves sortant de l'Ecole navale et de l'Ecole des élèves officiers de marine sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe (L. 16 juin 1917, précitée, art. 11, § 1). Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe est déterminé par le classement à la sortie de l'Ecole d'application. Ceux qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, effectuent une deuxième période d'instruction, prennent l'ancienneté des enseignes de 2e classe qui sortent en même temps qu'eux et avec lesquels ils sont classés (Même art., § 2). — Chaque année, un nombre d'emplois d'enseigne de vaisseau de 2e classe, égal à un douzième du nombre des élèves sortant de l'Ecole navale, peut être attribué aux élèves sortant de l'Ecole polytechnique qui en ont fait la demande (L. 10 juin 1896, art. 29, § 2, modifié par L. 8 août 1913, art. 2, D. P. 1914. 4. 25). — Les conditions de services exigées pour être promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe sont réduites de moitié pour les enseignes de 2e classe provenant de l'Ecole polytechnique et qui ont accompli l'année de service prescrite par l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905. Leur rang respectif d'ancienneté au moment de leur promotion à ce grade est déterminé par le résultat de l'examen auquel ils sont tenus de satisfaire (L. 22 juill. 1911, D. P. 1912. 4. 12). Sur cet examen, V. Décr. et Arr. min. mar. 24 juill. 1911 (*Journ. off.* du 27 juill. 1911).

22 *bis*. Lignes 8 et s., *lire :* Les promotions au grade de capitaine de corvette ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Nul ne peut être promu à ce grade s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau trois années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat (L. 16 juin 1917, précitée, art. 3, § 1 et 2). — Les promotions au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix. Nul ne peut être promu à ce grade s'il n'est capitaine de corvette et s'il ne compte, depuis sa promotion au grade de lieutenant de vaisseau, quatre années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant (Même art., § 1 et 3). — Les capitaines de vaisseau sont promus au choix. Ils doivent compter trois années de service dans le grade de capitaine de frégate, et, en outre, soit, dans le grade de capitaine de frégate, deux années de service à la mer, dont un an de commandement; soit, depuis leur promotion au grade de capitaine de corvette, trois années de service à la mer, dont un an de commandement dans le grade de capitaine de frégate (L. 10 juin 1896, art. 34, modifié par L. 1er août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 422). — Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix. Nul ne peut être promu s'il ne compte trois années de service dans le grade de capitaine de vaisseau, dont au moins deux années de commandement à la mer, ou dix-huit mois à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre et celles de chef d'état-major adjoint d'une armée navale sont assimilées au commandement à la mer (L. 1896, art. 35, modifié par L. 1er août 1920). — Les vice-amiraux sont nommés au choix parmi les contre-amiraux comptant 18 mois de service à la mer en qualité de commandant d'une force navale ou en qualité de chef d'état-major (L. 10 juin 1896, art. 36, modifié par L. 1er août 1920).

23 *bis*. Le temps de service ou de com-

mandement à la mer exigé pour passer d'un grade à un autre doit être accompli à bord des navires de l'État, armés ou en disponibilité armée, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiments-écoles. Sont assimilés au service et au commandement à la mer les fonctions remplies par les officiers des différents corps de la marine et les marins de tous grades affectés à l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient d'un minimum d'heures de vols ou d'ascensions dans les conditions fixées par décret, ainsi que par les marins de tous grades appartenant à des spécialités exclusivement affectées à l'aéronautique et que leurs fonctions n'appellent pas à prendre part normalement aux vols ou ascensions, sous réserve que les intéressés justifient, dans leur grade, d'un temps de service effectif, dans les formations de l'aéronautique, supérieur de moitié au temps de service à la mer exigé par la loi sur l'avancement. Peuvent également être assimilés, au point de vue de l'avancement, au service et au commandement à la mer, certains emplois déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine. Lorsque, pour l'accès à un grade, l'assimilation a été admise pour plus de la moitié du temps de service ou de commandement à la mer exigé, elle ne peut plus jouer pour l'accès au grade supérieur suivant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marins de tous grades appartenant à des spécialités exclusivement affectées à l'aéronautique (L. 10 juin 1896, art. 37, modifié par L. 1er août 1920).

24 *bis*. *Ligne* 3, *après :* temps de paix, *ajouter :* Toutefois, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre peuvent, pendant la durée de la guerre et dans les trois mois qui suivent la cessation du bénéfice de campagne, être promus aux grades supérieurs en dehors des tours d'avancement à l'ancienneté et au choix prévus pour la nomination à ces grades (L. 10 juin 1896, art. 40, § 1er, complété par L. 19 févr. 1915, art. 1er, D. P. 1915. 4. 162). Ces dispositions sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine (L. 19 févr. 1915 art. 2). Elles ont été étendues aux capitaines de corvette, aux officiers de résidence fixe et aux maîtres principaux par l'art. 18 de la loi précitée du 16 juin 1917. — Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade restent, après la campagne, comptés aux intéressés, en vue de l'avancement au choix, pour le double de leur durée effective (L. 1896, art. 40, § 2, complété par L. 1er août 1920, art. 2). Ces dispositions sont applicables au personnel de tous les corps de la marine (L. 1er août 1920, art. 3).

25 *bis*. Le cadre de résidence fixe comprend sept capitaines de vaisseau, vingt-cinq capitaines de frégate, quarante-cinq capitaines de corvette, trente lieutenants de vaisseau (L. 16 juin 1917, précitée, art. 5). Dans ce cadre, les nominations au grade de capitaine de vaisseau et au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix. Nul ne peut être promu à ces grades s'il ne compte, pour le premier, trois années de services dans le grade de capitaine de frégate de résidence fixe, et, pour le second, deux années de services dans le grade de capitaine de corvette. L'accession des capitaines de frégate du service général dans le cadre de résidence fixe est supprimée. En principe, la moitié des vacances dans le grade de capitaine de corvette est réservée à des capitaines de corvette du service général, l'autre moitié étant attribuée aux lieutenants de vaisseau de résidence fixe. Les promotions de lieutenants de vaisseau de résidence fixe au grade supérieur ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du service général ne peuvent être admis dans le cadre de résidence fixe que s'ils réunissent quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État, dans l'ensemble des deux grades. Cette condition n'est pas exigée des officiers qu'une blessure de guerre rend impropres au service à la mer. En temps de paix, les officiers du cadre de résidence fixe ne peuvent être réadmis dans le cadre du service général. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe prennent rang entre eux d'après la date de promotion à leur grade, sans distinguer suivant qu'ils ont acquis ce grade dans le service général ou la résidence fixe (L. 16 juin 1917, art. 6). — Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont respectivement de 58, 56, 54, 52 ans pour les capitaines de vaisseau, de frégate, de corvette et les lieutenants de vaisseau (art. 7). L'art. 8 édicte diverses mesures transitoires.

. . . .

27 *bis*. La loi du 3 août 1892 a été modifiée par une loi du 29 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 58), qui a créé un grade nouveau, celui de mécanicien général de première classe, et divisé en deux classes les mécaniciens inspecteurs (art. 1er). — La loi du 7 déc. 1918, art. 4 (D. P. 1920. 4. 253), a créé le grade de mécanicien principal de 3e classe, correspondant à celui d'enseigne de vaisseau de 2e classe. — Il existe d'ailleurs une correspondance de grades absolue entre les officiers mécaniciens et les officiers de marine (L. 29 juill. 1905, art. 2). — Les art. 12 et suiv. de la loi du 3 août 1892, relatifs à l'avancement, ont été modifiés par les lois du 3 avr. 1913 (D. P. 1913. 4. 57) et du 7 déc. 1918, art. 6, précitée.

28 *bis*. Le corps des ingénieurs du génie maritime a été réorganisé par la loi du 21 avr. 1914 (D. P. 1918. 4. 194), modifiée par L. 22 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 535). Il comprend des ingénieurs généraux de 1re classe (grade de vice-amiral), des ingénieurs généraux de 2e classe (contre-amiral), des ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe (capitaine de vaisseau, capitaine de frégate), des ingénieurs principaux (capitaine de corvette), des ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classe (lieutenant de vaisseau, enseigne de vaisseau de 1re et de 2e classe) (art. 1 et 3). Les ingénieurs du génie maritime sont recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école. Ces élèves sont admis à l'École d'application du génie maritime avec le grade d'ingénieur de 3e classe. Toutefois, il est réservé des places dans le corps du génie maritime au personnel provenant des agents techniques des constructions navales, le nombre de ces places étant au plus égal chaque année au sixième du nombre des admissions à l'École d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps du génie maritime sont fixées par décret (art. 2). En ce qui concerne le cadre d'activité et le cadre de réserve des ingénieurs généraux, le passage dans le cadre de réserve et la mise à la retraite de ces officiers, V. art. 5, 6 et 7. L'art. 8 règle les conditions d'admission à la retraite des ingénieurs autres que les ingénieurs généraux. — Les ingénieurs du génie maritime de tout grade jouissent de l'état d'officiers (art. 9). — Les ingénieurs de 3e classe sont promus ingénieurs de 2e classe après deux ans de services dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires ; l'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe s'effectue à l'ancienneté ; l'avancement au grade d'ingénieur principal s'effectue moitié à l'ancienneté, moitié au choix ; au-dessus du grade d'ingénieur principal, l'avancement a lieu exclusivement au choix. Sauf pour la promotion au grade d'ingénieur de 2e classe des ingénieurs de 3e classe, les officiers du génie maritime ne peuvent être promus au grade supérieur qu'après avoir servi pendant trois ans dans le grade immédiatement inférieur (L. 21 avr. 1914, art. 10). — Des ingénieurs de réserve du génie maritime sont appelés, conjointement avec les ingénieurs du cadre d'activité, à assurer les besoins du service en cas de mobilisation totale ou partielle (Même loi, art. 13 à 17).

28 *ter*. La loi du 5 nov. 1909 (D. P. 1910. 4. 15), modifiée par la loi du 21 avr. 1914 (D. P. 1918. 4. 257) et par la loi du 18 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 258), a créé un corps militaire d'*ingénieurs de l'artillerie navale*, en vue d'assurer le fonctionnement des services techniques de l'artillerie de la marine (art. 1er). Le nouveau corps comporte les grades d'ingénieur général de 1re et de 2e classe (vice-amiral, contre-amiral), ingénieur en chef de 1re et de 2e classe (capitaine de vaisseau, capitaine de frégate), ingénieur principal (capitaine de corvette), ingénieur de 1re et de 2e classe (lieutenant et enseigne de vaisseau de 1re classe), ingénieur de 3e classe (enseigne de vaisseau de 2e classe). La situation du corps des ingénieurs d'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime, après lequel il marche immédiatement (L. 5 nov. 1909, art. 3, modifié par la loi précitée du 18 avr. 1918). Les art. 4 à 15 règlent l'organisation du corps, l'âge et les conditions d'admission à la retraite, l'état d'officiers, la solde et les accessoires de solde, l'ordre de service et l'embarquement éventuel, la forme des nominations et promotions. — Les ingénieurs d'artillerie navale sont recrutés par voie de concours parmi les officiers des armées de terre (métropolitaine et coloniale) et de l'armée de mer du grade de lieutenant ou assimilés, et parmi les officiers des directions de travaux de 2e et de 3e classe et le personnel des agents techniques de l'artillerie navale (L. 5 nov. 1909, art. 16, modifié par la loi du 18 avr. 1918). L'art. 17 de la loi de 1909 est supprimé. Aux termes de l'art. 18 (nouveau), les ingénieurs de 2e classe qui ont suivi pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale et satisfait aux examens de sortie prennent rang d'ancienneté d'après leur classement de sortie. Les règlements concernant le fonctionnement de l'école, le programme du concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret. L'art. 19, modifié par la loi de 1918, réserve une nomination sur six, à la suite d'un concours, aux candidats provenant des officiers des directions de travaux et du personnel des agents techniques. — L'avancement (art. 20 à 27) a lieu un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté pour le grade d'ingénieur de 1re classe, moitié au choix et moitié à l'ancienneté pour le grade d'ingénieur principal ; pour les grades supérieurs, les nominations sont faites seulement au choix.

29 *bis*. Les ingénieurs hydrographes ne se recrutent que parmi les élèves sortis de l'École polytechnique. — Les ingénieurs hydrographes de 3e classe sont promus ingénieurs de 2e classe après une année de service dans leur grade. Ils prennent rang d'après leur date de sortie de l'École polytechnique, et, à date égale, d'après leur classement de sortie (L. 22 juill. 1911, D. P. 1912. 4. 12).

30 *bis*. Le corps du commissariat de la marine a été réorganisé par la loi du 27 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 184) et le décret du 12 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 795). C'est un corps d'administration qui dirige, à terre, les services d'intendance de la marine et assure, à la mer, le service administratif des forces navales et des bâtiments de la flotte (L. 27 nov. 1918, art. 1er). Il comporte les grades de commissaire général de

1re classe, inspecteur général (vice-amiral), commissaire général de 2e classe (contre-amiral), commissaire en chef de 1re classe (capitaine de vaisseau), commissaire en chef de 2e classe (capitaine de frégate), commissaire principal (capitaine de corvette), commissaire de 1re, 2e et 3e classes (lieutenant de vaisseau, enseigne de vaisseau de 1re et de 2e classe) (Même loi, art. 2). Le passage des commissaires généraux dans la section de réserve et la mise à la retraite des autres commissaires sont réglés par les art. 4 et 5. — Le corps du commissariat se recrute : parmi les licenciés en droit nommés, après concours, élèves-commissaires (premier maître); parmi les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole centrale; parmi les commis du personnel administratif de gestion et les officiers mariniers, après concours (L. 27 nov. 1918, art. 7). Les candidats de ces diverses provenances suivent, pendant un an, les cours de l'Ecole du commissariat de la marine, à Brest (V. Décr. 12 déc. 1918, précité). A la sortie de l'école, les élèves sont nommés commissaires de 3e classe (L. 27 nov. 1918, art. 8). — Les commissaires de tout grade jouissent de l'état d'officier (art. 6). L'avancement est réglé par les art. 9 et s. de la loi du 27 nov. 1918.

31 *bis*. En ce qui concerne le recrutement et l'instruction des administrateurs de l'inscription maritime, V. Décr. 6 avr. 1912 (*Journ. off.* du 8 avr. 1912), modifié par Décr. 18 oct. 1912 (*Journ. off.* du 23 oct. 1912) et 2 juill. 1913 (*Journ. off.* du 6 juill. 1913).

32 *bis*. Les cadres du corps du contrôle ont été modifiés par l'art. 60 de la loi du 30 juill. 1913 (D. P. 1913. 4. 121) et par l'art. 1er de la loi du 6 juill. 1917 (D. P. 1920. 4. 149). L'avancement est réglé par l'art. 2 de la loi précitée du 6 juill. 1917.

33 *bis*. Le corps de santé de la marine a pour mission d'assurer le service médical et le service pharmaceutique à bord des bâtiments de l'Etat dans les ports militaires, dans les établissements de la marine hors des ports et les points d'appui de la flotte aux colonies. L'organisation, le recrutement, l'avancement en sont déterminés par la loi du 27 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 189), qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires. — Le corps comporte les grades de ***médecin général de 1re classe*** (correspondant au grade de vice-amiral); ***médecin général de 2e classe*** (contre-amiral); ***médecin et pharmacien en chef de 1re classe*** (capitaine de vaisseau); ***médecin et pharmacien en chef de 2e classe*** (capitaine de frégate); ***médecin et pharmacien principal*** (ancien grade de capitaine de corvette); ***médecin et pharmacien de 1re classe*** (lieutenant de vaisseau); ***médecin et pharmacien de 2e et 3e classe*** (enseigne de vaisseau et aspirant de 1re classe) (L. 1907, art. 3). — Ces officiers se recrutent parmi les élèves de l'Ecole du service de santé de la Marine, établie à Bordeaux (V. no 85). Ils demeurent placés sous le régime des lois des 19 mai 1834, 5 août 1879 et 17 août 1879, concernant l'état des officiers (V. nos 16 et s.) (L. 1907, art. 1er). L'avancement est réglé par l'art. 24 de la loi de 1907, modifié par L. 31 oct. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 847). — Le corps de santé comprend un cadre de médecins et pharmaciens de réserve (L. 1907, art. 28 et s.).

34 *bis*. Les règles relatives au recrutement, à la nomination, à la hiérarchie, à l'avancement, à la solde et à la pension de retraite des chefs de musique des dépôts des équipages de la flotte sont déterminées par la loi du 9 janv. 1912 (D. P. 1912. 4. 76).

35 *bis*. Les dénominations d'adjudant principal et de pilote major sont remplacées par celle d'officier des équipages de la flotte (L. 30 déc. 1913, sur les pensions, art. 15, D. P. 1915. 4. 148). Ce corps d'officiers comporte les grades d'officier principal et d'officier de 1re et de 2e classe, correspondant respectivement à ceux de capitaine de corvette, de lieutenant de vaisseau et d'enseigne de vaisseau (L. 16 juin 1917, art. 12, D. P. 1919. 4. 351). Les nominations au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte ont lieu au choix. Nul ne peut être nommé s'il ne compte, depuis sa nomination au grade de premier maître, deux années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. Les promotions au grade d'officier de 1re classe ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Nul ne peut être nommé s'il ne compte trois années de services dans la 2e classe. Les promotions au grade d'officier principal ont lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu s'il ne compte trois années de services dans la 1re classe (art. 13). Le taux des soldes est déterminé d'après l'assimilation de grade prévue à l'art. 12 (art. 14). — Les premiers maîtres pilotes nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte y prennent rang comme officiers de 2e classe (art. 17).

36 *bis*. Le personnel du service des manutentions a été réorganisé en dernier lieu par un décret du 18 juin 1901 (*Bull. off. min. mar.*, 1901, p. 1707). V. aussi Décr. 24 mai 1904 (*Bull. off. min. mar.*, 1904, p. 445). — Les adjoints principaux, adjoints, chefs surveillants, surveillants, dessinateurs principaux et dessinateurs de la marine ont été réunis en un personnel unique, sous la désignation de « personnel des agents techniques des directions de travaux de la marine », qui comprend deux sections : celle des agents techniques de travaux et celle des agents techniques d'études. La hiérarchie, ses effectifs, les soldes et pensions de retraites, les congés et permissions sont réglés par un décret du 20 juill. 1910 (*Journ. off.* du 8 août 1910), modifié par Décr. 28 nov. 1911 et 8 mai 1912. Un décret du 6 août 1910 (*Journ. off.* du 8 août 1910), modifié par Décr. 15 nov. 1912 (*Journ. off.* du 21 nov. 1912), a réglé tout ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline. — Les dénominations d'agent administratif et d'agent technique (directions de travaux) ont fait place respectivement à celles d'officier d'administration et d'officier des directions de travaux (L. 30 déc. 1913, sur les pensions, art. 16 et 17, D. P. 1915. 4. 149). — Quant au laboratoire central de la marine, V. *infrà*, no 93 *bis*.

37 *bis*. Le décret du 25 juill. 1897 a été modifié par un décret du 23 oct. 1916 (*Journ. off.* du 26). — Un décret et un arrêté ministériel du 11 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juin 1907) ont réglé l'admission, dans le corps des officiers de marine, des enseignes de vaisseau de réserve provenant des capitaines au long cours. — Pour l'avancement des officiers de réserve en temps de guerre, V. Décr. 19 nov. 1914 (*Journ. off.* du 20 nov.).

38 *bis*. Un cadre d'officiers de réserve existe pour les corps et personnels ci-après : officiers de marine, officiers mécaniciens, génie maritime, ingénieurs d'artillerie navale, ingénieurs hydrographes, commissaires de la marine, officiers du corps de santé, officiers des équipages de la flotte, administrateurs de l'inscription maritime, officiers d'administration de l'inscription maritime, chefs de musique des dépôts des équipages de la flotte, officiers d'administration contrôleurs d'armes, officiers d'administration des directions de travaux, de la comptabilité, de l'intendance et du service de santé (Décr. 25 juill. 1897, art. 1er, modifié par Décr. 22 janv. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 50; Décr. 24 août 1918, *ibid.*, p. 526) — Une loi du 24 avr. 1914 (D. P. 1918. 4. 186) a déterminé les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime (V. no 38 *ter*). — L'art. 41 de la loi du 10 juin 1896 a été modifié par la loi du 11 avr. 1917 (D. P. 1917. 4. 225).

38 *ter*. Le grade d'aspirant de réserve peut être accordé aux marins, ayant au moins une année de service, qui justifient de l'aptitude nécessaire pour devenir officiers de réserve. Ce grade est substitué à celui de second maître élève officier prévu par la loi du 24 avr. 1914 (L. 7 déc. 1918, art. 3, D. P. 1920. 4. 253).

39 *bis*. Les officiers de réserve des différents corps de la marine restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge et qui ne sont pas déjà titulaires de leur grade comme officier en retraite sont placés dans la position d'officier honoraire. Les officiers de réserve, ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, peuvent être admis dans la position d'officier honoraire par décision du ministre de la Marine (L. 11 avr. 1917, art. 2, D. P. 1917. 4. 225).

. . . .

41 *bis*. L'organisation du corps des marins vétérans a été modifiée, en ce qui concerne l'avancement, par le décret du 13 déc. 1910 (*Journ. off.* du 16 déc. 1910).

42 *bis*. Un décret du 3 mai 1911 (*Journ. off.* du 9 mai 1911) a organisé le corps militaire des marins-pompiers.

. . . .

44 *bis*. Le décret du 27 mars 1882 a été modifié par décret du 27 mars 1906 (*Journ. off.* du 30 mars 1906).

45 *bis*. Le corps des guetteurs sémaphoriques a été réorganisé par un décret du 20 mars 1907 (*Journ. off.* du 23 mars 1907). — La loi du 12 févr. 1897 (art. 2) a été modifiée par la loi du 1er mars 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 119).

46 *bis*. Le corps des armuriers de la marine fait partie des équipages de la flotte, où il constitue une spécialité comportant le grade d'officier (L. 21 juill. 1919, art. 1er, *Bull.* précité, p. 530). Il n'est plus fait d'admissions dans le corps des officiers d'administration contrôleurs d'armes de la marine. Les officiers pourvus de ce grade ont été nommés officiers des équipages de la flotte (Même loi, art. 4).

47 *bis*. Sur l'aviation dans la marine, V. Décr. 20 mars 1912 (*Journ. off.* du 26 mars 1912).

48 *bis*. Le personnel des agents techniques du service hydrographique de la marine a été réorganisé par un décret du 11 janv. 1908 (*Journ. off.* du 1er févr. 1908), modifié par Décr. 15 mars 1913 (*Journ. off.* du 19 mars 1913). — Les limites d'âge des commis principaux et commis du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (comprenant celui de l'inscription maritime), et des agents techniques des directions de travaux (V. *suprà*, no 36 *bis*), sont fixées par l'état B annexé à la loi du 30 déc. 1913 sur les pensions (D. P. 1915. 4. 145) (art. 19 de cette loi).

. . . .

50 *bis*. Le corps des équipages de la flotte a été réorganisé par un décret du 17 juill. 1908 (*Bull. des lois*, no 52369), refondu le 15 juill. 1914, dont l'art. 411 abroge le décret du 30 avr. 1897 et toutes dispositions modificatives ultérieures. — Le grade de premier maître élève officier est supprimé (L. 16 juin 1917, art. 11, D. P. 1919. 4. 351). Il a été créé, par l'art. 16 de cette loi, un grade de maître principal, correspondant à celui d'adjudant chef de l'armée de terre. — La loi du 7 déc. 1918, art. 1er (D. P. 1920. 4. 253), a créé dans le corps des équipages de la flotte un grade d'aspirant, intermédiaire entre celui de premier maître et celui de maître. — L'art. 22 de la loi du 10 juin 1896, relatif à la nomination des matelots au grade de quartier-

maître, a été modifié par la loi du 31 mai 1907 (D. P. 1907. 4. 189).

50 *ter.* En ce qui concerne le rapatriement des marins décédés, V. *suprà, Armée,* n° 1 *bis.*

. . . .

53 *bis.* Le ministre de la Marine peut, dans la mesure des besoins du recrutement et sous la dénomination de *mousses*, admettre dans les équipages de la flotte, sans lien d'engagement défini, des jeunes gens, inscrits ou non, âgés de moins de seize ans, munis du consentement de leur père ou tuteur, ou, à défaut, du juge de paix (L. 24 déc. 1896, art. 61, § 1, modifié par la loi du 8 août 1913, D. P. 1914. 4. 31).

. . . .

61 *bis.* Sur l'exclusion de l'armée de mer des inscrits maritimes ayant subi certaines condamnations, V. *infrà, Recrutement de l'armée,* n°s 4 *bis*, 5 *bis*, 5 *ter*, 38 *ter*, 48 *ter*, 88 *bis.*

. . . .

63 *bis.* Les familles des marins remplissant effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille reçoivent les mêmes allocations que celles qui sont attribuées aux familles des militaires reconnus soutiens indispensables de famille (L. 8 août 1913, art. 11, § 1, D. P. 1914. 4. 31). — V. *infrà, Recrutement de l'armée,* n° 21 *bis.*

63 *ter.* Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer sont rangés par classe. En cas de mobilisation générale, ceux qui se trouvent en excédent aux besoins de l'armée de mer et de la flotte commerciale, fixés par le ministre de la Marine, sont, quelle que soit leur spécialité, mis à la disposition du ministre de la Guerre pour la durée des hostilités. Ils servent dans l'armée de terre avec les mêmes obligations que leur classe de mobilisation, dans le grade assimilé à celui qu'ils avaient dans la marine. Ils y sont employés suivant leurs aptitudes et y conservent, au même titre que les inscrits maritimes versés dans l'armée de mer, la solde du grade qu'ils possédaient au moment de leur versement dans l'armée de terre (L. 8 août 1913, art. 11, § 2, modifié par la loi du 29 mars 1916, et devenu art. 12, D. P. 1916. 4. 330).

63 *quater.* Les périodes d'exercices prévues par l'art. 24 de la loi de 1896 ne sont pas obligatoires, et, dans la pratique, elles n'ont pas lieu.

. . . .

67 *bis.* Les art. 30, 32, 33, 35 de la loi du 24 déc. 1896 ont été abrogés par l'art. 11, § 3, de la loi du 8 août 1913 (D. P. 1914. 4. 31).

68 *bis.* Les rengagements dans l'armée de mer sont régis par l'art. 4 de la loi précitée du 8 août 1913. Il peut être reçu des réadmissions et des rengagements d'un an (L. 19 juin 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 457). — En ce qui concerne la prime à laquelle ont droit les rengagés, la pension de retraite, les emplois civils réservés, V. L. 8 août 1913, art. 6 à 10. — V. aussi Décr. 8 août 1913 (*Journ. off.* du 9 août 1913).

69 *bis.* En ce qui concerne le versement des inscrits maritimes dans l'armée de terre, en cas de mobilisation générale, V. *suprà*, n° 63 *ter.*

. . . .

75 *bis.* Sur l'administration de l'inscription maritime, V. Décr. 14 sept. 1911 (*Journ. off.* du 15), 12 mars 1912 (*Journ. off.* du 15). V. aussi *suprà*, n° 31 *bis.*

. . . .

77 *bis.* La loi du 22 juill. 1886 et les dispositions de la loi du 15 juill. 1889 maintenues en vigueur pour l'armée de mer par l'art. 101 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ont été abrogées et remplacées par des dispositions nouvelles, en ce qui concerne les engagements volontaires, par la loi du 8 août 1913, art. 2 et 3 (D. P. 1914. 4. 29), modifiée par L. 24 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 699). — Sur la solde des engagés, la haute paye journalière, les emplois civils réservés, V. L. 8 août 1913, art. 5, 8, 9, 10. — Pour l'application de cette loi, V. Décr. 8 août 1913 (*Journ. off.* du 9 août 1913).

. . . .

80 *bis.* L'art. 36 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'art. 9 de la loi du 17 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 699), prévoit l'affectation à l'armée de mer des jeunes gens qui se sont engagés ou rengagés, de ceux qui, au moment du conseil de revision, ont demandé à entrer dans la marine, ainsi que des hommes du contingent demandés par le ministre de la marine. Les hommes de cette dernière catégorie ne peuvent sans leur consentement être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

81 *bis.* Le décret du 15 juill. 1858, sur le recrutement de la gendarmerie maritime, a été modifié par un décret du 28 mai 1907 (*Journ. off.* du 1er juin 1907).

82 *bis*, **83** *bis.* Le personnel ouvrier des arsenaux de la marine a été réorganisé par décret du 13 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juin 1907), modifié par Décr. 11 mai 1911 (*Journ. off.* du 14 mai 1911) et 12 mai 1912 (*Journ. off.* du 15 mai 1912).

84 *bis.* Tous les textes relatifs à l'Ecole navale ont été réunis en un seul décret, en date du 20 mars 1910 (*Journ. off.* du 23 mars 1910). L'art. 6 porte que les candidats au concours d'admission doivent avoir plus de seize ans, et dix-neuf ans au plus, le 1er janvier de l'année du concours. — A la sortie de l'école, l'élève est nommé enseigne de vaisseau de 2e classe (L. 16 juin 1917, art. 11, D. P. 1919. 4. 351) — Les jeunes gens admis à l'Ecole navale doivent contracter lors de leur entrée à l'Ecole un engagement de huit années au service de l'Etat. Les élèves qui qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'Ecole pour une cause quelconque sont incorporés dans les équipages de la flotte pour y accomplir le complément du temps de service exigé par la loi sur le recrutement de l'armée. Ce complément ne peut être inférieur à deux ans. Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé (L. 8 août 1913, art. 2, § 3 et 4, D. P. 1914. 4. 29).

. . . .

86 *bis.* Les élèves sortant de l'école des élèves officiers de marine sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe (L. 16 juin 1917, art. 11). La durée des études est de deux années. Elle peut être réduite en temps de guerre (Même art.).

87 *bis.* Sur l'école d'application des aspirants (aujourd'hui enseignes de vaisseau de 2e classe), V. Décret 20 mars 1910, art. 16 à 20, cité *suprà*, n° 84 *bis.*

. . . .

89 *bis*, **90** *bis.* Les jeunes gens admis à ces deux écoles font, avant leur entrée, une année de service dans les équipages de la flotte (Décr. 6 avr. 1906, *Journ. off.* du 10 avr. 1906). V. aussi Décr. 17 juill. 1908 et 20 déc. 1912 (*Journ. off.* du 25 déc. 1912).

90 *ter.* Un décret du 17 déc. 1906 (*Journ. off.* du 21 févr. 1907) a créé une école d'application de tir à la mer. V. Arr. min. mar. 25 févr. et 3 août 1910 (*Journ. off.* des 26 févr. et 6 août 1910).

90 *quater.* Sur l'école d'application d'artillerie navale, V. *suprà*, n° 28 *ter.*

91 *bis.* Sur l'Ecole supérieure de la marine et le centre des hautes études navales, V. Décr. 2 mai 1921 (*Journ. off.* du 7 mai).

92 *bis.* Le ministre de la marine fixe les conditions d'admission dans les différentes écoles professionnelles. Les élèves de ces écoles sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école et 16 ans d'âge, un engagement volontaire les liant au service des équipages de la flotte jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jours de leur sortie de l'école (L. 8 août 1913, art. 1er, § 3, modifié par L. 24 déc. 1920, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 699). — Les écoles d'hydrographie ont été réorganisées, quant à l'enseignement et au personnel, par des décrets des 30 août 1908 (*Journ. off.* du 10 sept. 1908) et 8 juin 1912 (*Journ. off.* du 15 juin 1912). — Une loi du 17 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 77) a prévu l'organisation dans six de ces écoles, celles de Dunkerque, le Havre, Granville, Nantes, Bordeaux et Marseille, de sections spéciales pour l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande. — Pour l'organisation et le fonctionnement de l'école de canonnage, V. Arr. min. mar. 7 juin 1909 (*Journ. off.* du 8 juin 1909), 25 févr. 1910 (*Journ. off.* du 26 févr. 1910) et 3 août 1910. — Un arrêté ministériel du 12 nov. 1904, modifié par celui du 3 août 1910, règle l'organisation de l'école des marins torpilleurs. — L'établissement des pupilles de la marine a été réorganisé par le décret et l'arrêté ministériel du 27 févr. 1918 (*Journ. off.* du 1er mars 1918).

93 *bis.* Le laboratoire central de la marine a été réorganisé, ainsi que l'inspection des fabrications d'artillerie, par un décret du 22 déc. 1910 (*Journ. off.* du 29 déc. 1910).

. . . .

97 *bis.* Sur les pensions servies par la Caisse des invalides de la marine, V. *infrà, Pensions,* n°s 121 *bis* et suiv.

. . . .

100 *bis.* L'organisation et le fonctionnement de la Caisse de prévoyance des marins français sont réglés par la loi du 29 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 41), complétée par le décret du 14 avr. 1906 (*Journ. off.* du 22 avr. 1906). L'art. 12 de la loi précitée a été modifié par une loi du 19 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 42); l'art. 21 a été complété par l'art. 110 de la loi de finances du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 142). — V. aussi L. 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 131); L. 22 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 60); L. 18 janv. 1918 (D. P. 1920. 4. 176); L. 30 déc. 1920 (*Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 710). — Les cotisations des marins et des patrons sont déterminées par l'art. 11 de la loi du 30 déc. 1920, qui, modifiant les art. 3 et 4 de la loi du 29 déc. 1905, exonère des versements patronaux les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes ces bateaux, pourvu que ceux-ci aient au maximum 3 tonneaux de jauge brute; les cotisations patronales sont réduites de moitié lorsque le bateau jauge 10 tonneaux au plus.

. . . .

106 *bis.* Les art. 1, 3 et 7 du décret du 16 avr. 1902 ont été modifiés par un décret du 3 févr. 1908 (*Journ. off.* du 7 févr. 1908).

107 *bis.* V. Décr. 24 oct. 1910 (*Journ. off.* du 24 oct. 1910), modifié par décret du 23 oct. 1912 (*Journ. off.* du 31 oct. 1912), sur la comptabilité du matériel appartenant au département de la marine.

107 *ter.* Ont été modifiés par un décret du 30 mars 1907 (*Journ. off.* du 6 avr. 1907) les tarifs fixés par le décret du 20 déc. 1900, pour les cautionnements et pour les indemnités de responsabilité concernant les gardes-magasins comptables de la Marine (comptabilité matières).

. . . .

110 *bis.* La solde, les accessoires de solde, indemnités, etc., des marins des équipages de la flotte sont réglés par le décret organique du 11 juill. 1908 (*Journ. off.* du 18 juill. 1908), qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

110 *ter.* Ligne 4, *au lieu de :* 10 juin 1895, *lire :* 10 juill. 1895.

. . . .

112 *bis.* La solde des officiers, fonctionnaires et agents du département de la marine est aujourd'hui réglée par le décret organique du 7 janv. 1908 (*Bull. des lois* 2921, n° 50291), modifié par de nombreux décrets ultérieurs. — L'art. 169 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 105) dispose que les soldes et traitements des officiers, fonctionnaires et agents dépendant du département de la marine peuvent être modifiés par voie de décret contresigné du ministre des Finances et dans la limite des crédits budgétaires.

. . . .

MATIÈRES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

bis. La loi du 19 brum. an 6 et les dispositions législatives subséquentes, relatives au régime de la garantie des matières d'or et d'argent, sont applicables aux ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie composés en tout ou partie de *platine* (L. 8 avr. 1910, art. 37, § 1er, D. P. 1910. 4. 126; *Bull. Dalloz* 1910, p. 511).

. . . .

3 *bis.* Le titre légal des ouvrages ou parties d'ouvrages en platine est de 950 millièmes. L'iridium associé au platine est compté comme platine (L. 8 avr. 1910, art. 37, § 2 et 3).

. . . .

6 *bis.* Les poinçons de garantie destinés à la marque des ouvrages en or fabriqués pour la vente à l'intérieur (poinçons de titre et poinçon de petite garantie) sont à l'image de la tête d'aigle, antérieurement réservée à la petite garantie du bureau de Paris (Décr. 21 juin 1919, D. P. 1919. 4. 110). — Le modèle du poinçon de maître des ouvrages en doublé ou en plaqué et des ouvrages dorés ou argentés de provenance étrangère a été déterminé par un décret du 16 juill. 1908 (*Journ. off.* du 21 juill. 1908). Ce poinçon a la forme d'un carré dont l'un des côtés est remplacé par un arc de cercle obtenu en prenant pour centre le milieu du côté du carré. — Tout objet d'or ou d'argent fabriqué à l'étranger doit, avant d'être mis en vente en France, être frappé, par le commerçant qui opère le premier cette mise en vente, d'un poinçon, dit de *responsabilité*, qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de fabricant. Les contraventions à cette disposition sont punies d'une amende de 100 à 500 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis (L. 8 avr. 1910, art. 35, § 2 et 3, D. P. 1910. 4. 126; *Bull. Dalloz* 1910, p. 510). — Quant à la constatation des infractions, à la transaction et à l'admission des circonstances atténuantes, V. *infrà*, n° 47 *bis*.

6 *ter.* Sur les poinçons de garantie des ouvrages de platine, V. Décr. 5 déc. 1912 (*Journ. off.* du 21 déc. 1912).

. . . .

8 *bis.* Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est de 150 fr. par hectogramme pour le platine; de 60 fr. par hectogramme pour l'or, de 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent (L. 25 juin 1920, art. 90, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

11 *bis.* L'art. 2 de la loi du 30 mars 1872 a été abrogé par l'art. 18 de la loi de finances du 26 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 14). D'après cet article, lorsque de tels ouvrages, de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur. Le fabricant ou le marchand qui demande le remboursement des droits doit présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés par le ministre des Finances. Les poinçons sont oblitérés. La restitution n'a lieu que sur la représentation, dans le délai de trois mois, d'un certificat de l'administration des Douanes ou de celle des Postes constatant la sortie de France des ouvrages exportés.

. . . .

20 *bis.* Les attributions de l'administration des Monnaies et médailles en ce qui concerne la garantie des matières d'or et d'argent ont été transférées à l'administration des Contributions indirectes par un décret du 18 mai 1909 (D. P. 1909. 4. 144). Cependant, l'administration des Monnaies et médailles reste chargée de la direction et de l'exécution des poinçons et bigornes de la garantie, ainsi que de l'application des art. 58 à 61 de la loi du 19 brum. an 6. L'exécution des essais pour la garantie des matières d'or et d'argent est rattachée au service des laboratoires du ministère des Finances.

21 *bis.* Les essayeurs des bureaux de garantie sont nommés et révoqués par arrêtés du ministre des Finances. Dans les villes où existent un bureau de garantie et un laboratoire du ministère des Finances, les fonctions d'essayeur seront, au fur et à mesure des vacances, confiées au chimiste en chef du laboratoire, qui ne sera tenu de justifier d'aucun certificat de capacité. Une indemnité lui sera allouée pour ces fonctions (L. 26 déc. 1908, art. 45, D. P. 1909. 4. 22).

. . . .

29 *bis.* Lorsque les essais sont effectués par le service des laboratoires, les droits d'essai sont perçus au profit de l'État par l'administration des Contributions indirectes (L. 26 déc. 1908, art. 45, précité).

. . . .

47 *bis.* Les marchands et fabricants d'objets d'or et d'argent qui fabriquent ou vendent en même temps et dans le même local des objets en métaux divers, doublés, plaqués, dorés, argentés ou non, sont tenus d'indiquer de façon apparente, dans les vitrines d'exposition, sur les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures qu'ils délivrent aux acheteurs, la nature réelle de ces derniers objets (L. 8 avr. 1910, art. 34, D. P. 1910. 4. 125; *Bull. Dalloz* 1910, p. 510). Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies comme en matière de garantie (V. n° 59). Elles peuvent être l'objet d'une transaction, conformément à l'art. 11 de la loi du 22 avr. 1905 (V. n° 67). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 (L. 8 avr. 1910, art. 36).

47 *ter.* La prescription relative à la remise de bordereaux par la Régie est tombée en désuétude.

. . . .

49 *bis.* Sur les obligations spéciales imposées aux fabricants et marchands de plaqué, de doublé, etc., qui vendent en même temps des objets d'or et d'argent, V. *suprà*, n° 47 *bis*.

. . . .

56 *bis.* La détention ou la vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or ou d'argent revêtus soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens, est punie, indépendamment de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 200 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois (L. 8 avr. 1910, art. 35, § 1er, D. P. 1910. 4. 126). — En ce qui concerne la constatation des infractions, la transaction, l'application de l'art. 463 c. pén., V. *suprà*, n° 47 *bis*.

. . . .

MÉDECINE — PHARMACIE

2 *bis.* Sur l'exercice de la médecine par les médecins alsaciens-lorrains, V. *infrà*, n° 24 *bis*.

. . . .

7 *bis.* Les études en vue du diplôme de chirurgien dentiste ont été réorganisées par un décret du 11 janv. 1909 (D. P. 1909. 4. 125) modifié par décr. 20 juill. 1912 (*Journ. off.* du 23 juill. 1912).

. . . .

11 *bis.* Depuis la loi du 5 août 1916 (D. P. 1919. 4. 289), il n'est plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme, correspondant au diplôme de 1re classe existant lors de la promulgation de cette loi.

12 *bis.* Un décret du 15 avr. 1909 (D. P. 1909. 4. 139) a autorisé les sages-femmes à prescrire des injections d'azotate d'argent.

. . . .

14 *bis.* Les docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes, les accoucheuses, sages-femmes sont tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, et de le faire viser à la mairie du lieu où ils ont leur domicile. S'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur titre ou diplôme, ils doivent faire enregistrer et viser le certificat provisoire qui leur a été délivré par la faculté ou par l'école professionnelle (L. 30 nov. 1892, art. 9, § 1er, modifié par la loi du 14 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 41). Cette disposition de la loi de 1910 s'applique également en cas de changement de domicile dans un autre département.

. . . .

24 *bis.* Les médecins et les dentistes alsaciens-lorrains qui ont été réintégrés dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité peuvent exercer leur profession sur tout le territoire français, comme s'ils étaient pourvus des diplômes délivrés par le Gouvernement français (L. 13 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 452).

. . . .

45 *bis.* Les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 21 germ. an 11, concernant la prestation de serment des pharmaciens diplômés, sont abrogées (L. 30 juin 1906, D. P. 1907. 4. 79).

46 *bis.* La loi du 25 juin 1908 (D. P. 1908. 4. 61), modifiant les art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germ. an 11, prévoit des décrets désignant les autorités qualifiées pour effectuer les inspections et visites auxquelles sont soumises les pharmacies, drogueries, etc., et de déterminer les modes de prélèvements d'échantillons, analyses, expertises, etc., nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes (V. Décr. 5 et 6 août 1908, D. P. 1908. 4. 80).

46 *ter.* La taxe établie par l'art. 7 de la loi du 30 juill. 1913 (V. *suprà*, *Impôts directs*, n° 439 *ter*) ne s'applique pas aux pharmacies, qui demeurent soumises au droit de 6 fr. indiqué n° 46 *in fine*. Mais les drogueries et épiceries ne sont plus passibles du droit de 4 fr. et sont assujetties à la nouvelle taxe. — Depuis le 1er janv. 1922, les droits de visite et d'inspection sont dus annuellement en raison du seul fait de l'exercice des professions assujetties (L. 31 déc. 1921, art. 17, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

49 *bis.* En ce qui concerne les médicaments dits « spécialités », V. Décr. 14 sept. 1916, art. 26 (D. P. 1917. 4. 96).

. . . .

59 *bis.* Quant au renouvellement de certaines ordonnances, V. Décr. 14 sept. 1916, précité, art. 21 et 38.

60 *bis.* Une commission spéciale, instituée au ministère de l'Instruction publique, a édité en 1908 un nouveau *Codex* pharmaceutique (pharmacopée française), obligatoire de-

puis le 15 mai 1909 (Décr. 17 oct. 1908, *Journ. off.* du 20 oct. 1908). Un supplément au Codex de 1908 est en vigueur depuis le 1er avr. 1920 (Décr. 8 janv. 1920, *Journ. off.* du 17 janv. 1920).

. . . .

65 *bis*. Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers peuvent continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne peut dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine. L'autorisation de gestion est délivrée, après avis conforme de l'école ou faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine (L. 21 germ. an 11, art. 25, complété par L. 9 févr. 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 282).

. . . .

75 *bis*. En ce qui concerne la saccharine, V. aussi *infrà*, *Sucre*, nos 23 *bis*, 23 *ter*.

. . . .

77 *bis*. Depuis la loi du 5 août 1916 (D. P. 1919. 4. 289), il n'est plus délivré qu'un seul diplôme d'herboriste, correspondant au diplôme de 1re classe existant lors de la promulgation de cette loi. — Le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste est délivré par les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ou par les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie (Décr. 19 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 482).

. . . .

85 *bis*. Les infractions aux art. 31 et 36 de loi du 21 germ. an 11 sont punies d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr. lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère (L. 31 juill. 1920, art. 4, D. P. 1921. 4. 162).

. . . .

87 *bis*. *Impôt sur les spécialités pharmaceutiques*. — Sur ce point, V. *suprà*, *Impôts indirects*, no 168 *bis*.

. . . .

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES

1 *bis*. Le décret du 15 sept. 1869, fixant la composition du conseil général des mines, a été modifié par un décret du 21 mai 1907 (*Journ. off.* du 7 juin 1907), qui admet à siéger, avec voix délibérative, le directeur du travail au ministère du Travail. — Un comité consultatif des mines a été institué par l'art. 3 de la loi du 9 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 45). Ce comité, qui comprend des techniciens de l'administration des mines, des membres du Conseil d'Etat et des administrations publiques intéressées, des exploitants de mines, des ouvriers mineurs et des membres du Parlement, donne obligatoirement son avis sur les cahiers des charges types des concessions minières et leurs modifications.

2 *bis*, **7** *bis*. Un décret du 14 févr. 1907 (*Journ. off.* du 16 févr. 1907) a organisé le corps des contrôleurs des mines. — Sur les attributions, les traitements et l'avancement des sous-ingénieurs, des contrôleurs et des commis des mines, V. Décr. 21 janv. 1911 (*Journ. off.* du 26 janv. 1911). — L'attribution des congés hors cadres et les conditions de la mise en disponibilité sans traitement ou de la démission d'office des fonctionnaires des mines ont été réglementées par un décret du 5 août 1908 (*Journ. off.* du 8 août 1908).

. . . .

4 *bis*. Le mode de recrutement des ingénieurs des mines est déterminé par le titre II de la loi du 24 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 40), dont le titre Ier est relatif aux ingénieurs des ponts et chaussées. Aux termes de l'art. 9 de cette loi, les ingénieurs des mines sont recrutés : 1o parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'Ecole nationale supérieure des mines; 2o parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines qui, comptant au moins douze années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et des résultats d'un examen professionnel. — Quant aux élèves ingénieurs, ils sont recrutés : 1o parmi les élèves classés, à leur sortie de l'Ecole polytechnique, dans le service des mines; 2o parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur et ayant satisfait à un concours d'admission (Même loi, art. 10). — V. pour l'application de cette loi, Décr. 17 avr. 1908 (*Journ. off.* du 19 avr. 1908), modifié par Décr. 17 juin 1912 (*Journ. off.* du 19 juin 1912), 29 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 590) et 31 janv. 1920 (*ibid.*, 1920, p. 42).

. . . .

8 *bis*. L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure des mines sont réglés par un décret du 19 sept. 1919 (*Journ. off.* du 28 sept. 1919). — L'École des mines de Saint-Etienne a été réorganisée par un décret du 19 sept. 1919 (*Journ. off.* du 28 sept. 1919). Elle avait été investie de la personnalité civile par la loi de finances du 22 avr. 1905, art. 63 (D. P. 1905. 4. 146). — Sur les droits d'examen et de scolarité que ces deux écoles sont autorisées à percevoir, V. L. 26 déc. 1908, art. 68 et 69 (D. P. 1909. 4. 28), modifiés par L. 21 oct. 1919, art. 17 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 780) et L. 29 avr. 1921, art. 44 et 45 (*ibid.*, 1921, p. 271). — Les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai ont été investies de la personnalité civile par la loi du 12 juin 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 255), qui prévoit des règlements d'administration publique réorganisant ces écoles.

9 *bis*. La loi du 21 avr. 1810 a été modifiée par la loi du 9 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 45), relative à la durée des concessions et à la participation de l'Etat aux bénéfices. V. aussi L. 31 juill. 1920, art. 18 (*infrà*, no 28 *bis*). En ce qui concerne les modifications apportées à la législation sur les délégués mineurs, sur la durée du travail, sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs, V. *infrà*, nos 74 *bis* et s., 78 *bis*, 79 *bis* et s.

. . . .

19 *bis*. Les mines peuvent être exploitées par l'Etat, ou concédées. L'exploitation par l'Etat est possible, à l'avenir, en cas de découverte de nouveaux gisements, à l'expiration d'une concession, ainsi qu'en cas de déchéance définitive ou de renonciation du concessionnaire. L'Etat exploite soit directement, soit en régie intéressée, après autorisation législative, soit par tout autre mode, dans les conditions déterminées par un cahier des charges type (L. 9 sept. 1919, art. 1er, § 2 et 3). Un règlement d'administration publique déterminera les conditions administratives et financières de cette exploitation (Même loi, art. 4, § 1-4o). — Les organes administratifs chargés de la gestion des mines exploitées par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits, taxes et contributions de toutes natures, ainsi qu'aux mêmes obligations générales que les concessionnaires privés; les charges des travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels; en aucun cas, le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à 50 ans (art. 4, § 2).

19 *ter*. En exécution de l'art. 4 de la loi du 9 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 45), le décret du 31 août 1920 (D. P. 1920. 4. 238) a réglementé à nouveau l'instruction des demandes en concession de mines. La demande est adressée sur papier timbré au préfet du département; elle indique les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur (s'il s'agit d'une société, les noms, qualités, etc., des administrateurs, gérants, associés), la nature des substances à extraire, les limites du périmètre sollicité et les communes sur lesquelles il porte, la redevance tréfoncière, l'indemnité d'inventeur, les concessions que le demandeur détient déjà. A la demande sont annexées diverses pièces: carte de la région, plan du périmètre sollicité, mémoire relatif aux travaux de recherche, toutes justifications de l'aptitude technique et financière du demandeur, de sa nationalité, et, s'il s'agit d'une société, expédition de l'acte constitutif et exemplaire des statuts (Décr. 31 août 1920, art. 2). — La demande est enregistrée à la préfecture sur un registre spécial et transmise à l'ingénieur en chef des mines (art. 4).

. . . .

21 *bis*, **22** *bis*. La demande en concession est soumise à une enquête qui dure deux mois. L'enquête est publiée par voie d'avis affiché, pendant ce délai, au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte la demande, ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur. Il est en outre, pendant la même durée, inséré deux fois, à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*. Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture, où le public peut en prendre connaissance. Les frais d'affiches et d'insertion sont à la charge du demandeur (Décr. 31 août 1920, art. 5).

23 *bis*. Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines, qui le retourne au préfet avec son rapport. Après quoi le dossier est transmis au ministre des travaux publics, qui soumet au Conseil d'Etat un projet de décret tendant à l'octroi de la concession ou au rejet de la demande (Décr. précité, art. 6).

24 *bis*. Les demandes en concurrence sont introduites et instruites comme il est dit ci-dessus. Les oppositions qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées par acte extrajudiciaire au préfet. Pendant un délai de six mois après la clôture de l'enquête, les oppositions peuvent être notifiées dans la même forme au ministre. Les opposants et les demandeurs concurrents doivent faire les mêmes notifications aux parties intéressées (Même décr., art. 7). — Le Conseil d'Etat statue sur la demande en concession dans le délai de dix-huit mois ou de douze mois à dater de la clôture de l'enquête, suivant qu'il existe ou non des demandes concurrentes. Le demandeur peut solliciter un sursis à statuer (art. 9).

25 *bis*. Le décret de concession et le cahier des charges annexé sont publiés au *Journal officiel* et insérés au *Bulletin des lois*. Le décret est en outre affiché, par les soins du préfet, aux frais du concessionnaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte la concession (Décr. 31 août 1920, art. 10).

. . . .

27 *bis*. Depuis la loi du 9 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 45), les concessions de mines peuvent être accordées aux départements, aux communes autorisées par une loi, aux

syndicats professionnels, aux sociétés commerciales, aux particuliers (art. 1er, § 2).

28 *bis*. En vue de faciliter le contrôle fiscal, les sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières ou qui tirent leurs bénéfices du produit de ces exploitations doivent, soit se soumettre, pour l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, aux règles édictées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juill. 1867 et les lois subséquentes, soit, si elles le préfèrent, se transformer en sociétés anonymes. Les modifications aux statuts, nécessaires pour cet objet, sont votées à la majorité des intérêts représentés par une assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les porteurs de parts d'intérêt. La transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts n'est pas considérée comme créant un être moral nouveau, la société anonyme nouvelle n'étant que la continuation de la société civile (L. 31 juill. 1920, art. 18, D. P. 1921. 4. 113). Quant aux immunités fiscales accordées aux sociétés qui se transforment dans un délai déterminé, V. *infrà*, nº 107 *bis*. — Ces dispositions impératives rendent sans objet la loi du 25 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 49), qui donnait aux sociétés civiles de mines ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté, la faculté de se transformer en sociétés anonymes.

. . . .

43 *bis*. En ce qui concerne l'attribution d'une partie de la redevance minière aux communes, V. *infrà*, nº 44-2º.

44-1º. *Redevances minières*. — Les redevances que les concessionnaires de mines sont tenus de payer à l'Etat sont réglées de la manière suivante. — 1º *Redevance fixe :* La redevance fixe est calculée à raison de 1 fr. par hectare compris dans l'étendue de chaque concession. Cette redevance est réduite à 0 fr. 30 par hectare pour les concessions de mines de combustibles dont le périmètre n'est pas supérieur à 300 hectares et le revenu net à 1 500 fr., à la condition que le combustible produit par ces mines soit habituellement employé au chauffage domestique dans un rayon de 30 kilomètres. Elle n'est due qu'à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le décret de concession est intervenu. La revevance fixe est portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chaque concession inexploitée depuis dix ans (L. 8 avr. 1910, art. 4, § I, D. P. 1910. 4. 112, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 7, D. P. 1917. 4. 1). — 2º *Redevance proportionnelle :* La redevance proportionnelle est calculée, chaque année, à raison de 20 p. 100 du produit net de l'exploitation de la concession pendant l'année précédente, dont 15 p. 100 au profit de l'État et 5 p. 100 au profit des communes (L. 31 juill. 1917, art. 53, modifié par L. 25 juin 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 281). Sont comprises dans l'évaluation du produit net toutes les opérations commerciales ou industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation. Lorsque la concession est exploitée par une société par actions ayant ou non adopté la forme commerciale ou par une société en commandite ou à parts d'intérêts dont les dividendes sont déterminés par les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des associés, et si l'exploitation de la mine forme l'objet principal de la société, le produit net imposable est forfaitairement égal au montant total des sommes dont la distribution, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de dividende, a été votée, pendant la durée de l'année civile précédant celle du rôle de la redevance, sous la forme de dividendes ou de toutes répartitions autres que le remboursement total ou partiel du capital. Sont assimilés aux dividendes les tantièmes de bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés. Toutefois, si l'objet principal de la société est le partage en nature des produits de la concession entre les associés, ou si la mine est manifestement l'accessoire d'une autre industrie, le produit net est déterminé par l'évaluation administrative. Il en est de même au cas où les produits de la mine sont consommés ou vendus dans des conditions comportant un abaissement de leur prix au-dessous de leur valeur normale, de façon à réduire indûment le bénéfice et, par suite, la redevance. Le montant total des sommes dont la distribution a été votée comme il est dit ci-dessus est déterminé au vu des documents déposés à l'administration de l'Enregistrement pour le payement de la taxe de 10 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Dans ce cas, cette Administration exerce le droit de communication (V. *Valeurs mobilières*, nos 73 et s.) pour le recouvrement de la taxe au siège des sociétés ayant émis des titres d'actions ou d'obligations négociables. Si la société exploite plusieurs concessions et si cette exploitation est son objet principal, elle est imposée pour l'ensemble des concessions au lieu principal de l'exploitation (L. 8 avr. 1910, art. 4, § II, alin. 1 à 7, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280). — En cas d'amodiation ou de sous-amodiation d'une concession, les revenus nets perçus en vertu de leurs contrats de location de la mine, tant par le concessionnaire que par l'amodiataire et les sous-amodiataires non exploitants, sont respectivement assujettis à la redevance proportionnelle sur le même taux que le produit net de l'exploitation de la concession. Lorsque le produit net est déterminé par voie d'évaluation administrative, en sont déduites les sommes versées par l'exploitant au titre des contrats précités (L. 8 avr. 1910, art. 4, § II, alin. 8, ajouté par L. 30 avr. 1921, art. 3, précitée). — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle ne sont pas assujettis aux impôts cédulaires sur le revenu (L. 31 juill. 1917, art. 53, D. P. 1917. 4. 281 ; L. 25 juin 1920, art. 1er).

44-2º. 3º *Redevance communale*. — La fraction de la redevance proportionnelle perçue au profit des communes (V. *suprà*, nº 44-1º) est divisée en deux portions égales. La première est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties, et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, elle est répartie proportionnellement au principal de la contribution foncière de la propriété bâtie pour lequel l'exploitant figure sur le rôle de chacune d'elles. La seconde portion forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où sont domiciliés, au nombre de 25 au moins, des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Pour l'application de cette disposition, les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année, à la préfecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du premier dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Ces relevés, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet, servent de base à la répartition afférente à l'année suivant celle dans laquelle ils ont été établis (L. 8 avr. 1910, précitée, art. 4).

44-3º. La redevance fixe et la redevance proportionnelle sont imposées et recouvrées comme la contribution foncière. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. Le privilège du Trésor public, pour le payement des redevances, est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre pour l'année échue et l'année courante, savoir : 1º sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine ; 2º sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables. En outre, à défaut de payement de la redevance fixe pendant deux années consécutives, la déchéance peut être prononcée suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la loi du 27 avr. 1838 (Même art.)

44-4º. Il est imposé, en sus des redevances fixe et proportionnelle, y compris la part revenant aux communes, 1 décime par franc pour non-valeurs, 3 centimes par franc pour les frais de perception et 5 centimes par article de rôle pour les frais d'avertissement. Les décimes et centimes ci-dessus sont perçus exclusivement au profit de l'Etat. Continuent d'être perçus les centimes additionnels au principal de la redevance des mines établis par application de l'art. 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1907, en représentation de la part contributive de l'exploitant aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines. Toutefois, par dérogation à l'art. 4 précité de la loi du 15 juill. 1907, ces centimes portent en nombre égal sur la redevance fixe et sur la redevance proportionnelle (Même art.).

44-5º. Les exploitants de mines doivent participer à la constitution des retraites de leurs ouvriers et employés (V. nos 79 et s.). — En outre, ils doivent supporter les dépenses médicales, pharmaceutiques, hospitalières, indispensables pour le traitement des mineurs atteints d'ankylostomiase. Pendant le traitement, les mineurs reçoivent une indemnité journalière, conformément à la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail (L. 13 juill. 1911, art. 139, D. P. 1911. 4. 169). V. Décr. 17 juin 1913 (*Journ. off.* du 25 juin 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 303).

44-6º. Les concessions d'une durée limitée comportent obligatoirement, au profit de l'Etat, une participation aux bénéfices de l'exploitation (V. *infrà*, nº 46 *bis*).

. . . .

46 *bis*. Depuis la loi du 9 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 45), il n'est plus accordé de concession de mines que pour une *durée limitée* et avec participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation (art. 1er). La durée de la concession est fixée à 99 ans pour les gisements de houille ou lignite, à 50 ans au moins et 99 ans au plus pour les autres gisements (art. 2-1º). Ces dispositions ne concernent que les concessions à accorder dans l'avenir. — Les concessions sont renouvelables ; le concessionnaire doit en faire la demande 25 ans avant l'expiration (art. 2-2º). Des mesures sont prévues pour que, en cas de non-renouvellement, les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de la mine (art. 2-3º). V. Cahier des charges type, publié par Décr. 21 avr. 1920 (*Journ. off.* du 24 avr. 1920).

46 *ter*. La concession prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été accordée, par la déchéance du concessionnaire, par sa renonciation au bénéfice de la concession (L. 9 sept. 1919, art. 1er, et 2-6º et 7º). V. Cahier des charges type, précité. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant les dépendances immobilières, font gratuitement retour à l'Etat. Les droits réels, notamment les privilèges et hypothèques dont la mine peut être grevée, prennent fin avec la concession ; la radiation en est opérée au vu de la déci-

sion portant déchéance ou refus de renouvellement (art. 24). — La concession ayant pris fin, l'État peut, soit en [illegible] une nouvelle, soit exploiter lui-même la mine (V. *suprà*, n° 44 *bis*).

46 *quater*. L'art. 28° et 9° de la loi du 9 sept. 1919 et le cahier des charges précité déterminent (pour les concessions à venir) les conditions de la participation de l'État et du personnel aux bénéfices de l'exploitation. — En ce qui concerne le contrôle financier, V. Décr. 5 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 140).

47 *bis*, **48** *bis*. Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières par actes entre vifs doivent être autorisées par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État. Tous actes faits en violation de ces dispositions sont nuls et peuvent donner lieu au retrait de la concession par décret rendu en Conseil d'État (L. 13 juill. 1911, art. 138, D. P. 1911. 4. 169; *Bull. Dalloz* 1912, p. 161).

48 *ter*. Ligne 3, *au lieu de* : le cessionnaire, *lire* : le concessionnaire.

49 *bis*, **52** *bis*. Les concessions de mines à temps constituent des droits immobiliers, susceptibles, comme tels, d'hypothèques (L. 9 sept. 1919, art 1er, § 4). — D'autre part, l'exploitation des mines est un acte de commerce. Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes, sans qu'elles aient à modifier leurs statuts (Même loi, art. 5).

. . . .

71 *bis*. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y est pourvu par le préfet (L. 21 avr. 1810, art. 50, modifié par L. 23 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 178).

71 *ter*. L'ordonnance du 18 avr. 1842, celle du 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 sept. 1882, ont été abrogées par le décret du 14 janv. 1909 (D. P. 1909. 4. 118), qui réglemente à nouveau l'exploitation des mines. — Les mines de combustible ouvertes ou à ouvrir en France sont soumises à des mesures d'ordre et de police déterminées par un décret du 13 août 1911 (*Journ. off.* du 25 août 1911).

. . . .

74 *bis* et s. Les dispositions des lois des 8 juill. 1890, 23 mars 1901, 9 mai 1905, 23 juill. 1907, 12 mars 1910, etc., relatives aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ont été codifiées au livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (art. 120 à 157) (D. P. 1913. 4. 70-72). L'art. 155 a été modifié par la loi du 24 juin 1919, art. 2 (D. P. 1920. 4. 143).

74 *ter*. Les délégués mineurs bénéficient, pour les accidents dont ils sont victimes au cours de leurs visites, de la législation sur les accidents du travail (L. 13 déc. 1912) (V. *suprà*, *Accidents du travail*, n° 15).

. . . .

76 *bis*. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ont pour mission de visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident s'est produit. Les délégués sont en outre chargés de signaler les infractions commises dans les travaux souterrains aux dispositions concernant le travail des enfants (du sexe masculin), la durée du travail et le repos hebdomadaire (Code du travail, livre II, art. 120, D. P. 1913. 4. 70).

76 *ter*. Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur, et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignées sur le registre du délégué. Les compagnies minières sont tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs (Code du travail, livre II, art. 132 et 133, D. P. 1913. 4. 71).

. . . .

78 *bis*. La loi du 29 juin 1905, sur la durée du travail dans les mines, a été codifiée au livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (art. 9 à 13, 95, 107, 159, 160, 161, 162, § 2, 182, 184) (D. P. 1913. 4. 58; *Bull. Dalloz* 1913, p. 51). — Les art. 160 et 164 du livre II précité ont été modifiés par la loi du 31 déc. 1913 (D. P. 1920. 4. 142), qui a abrogé l'art. 179, § 2. Les art. 9 à 13 et 155 ont été modifiés par la loi du 24 juin 1919 (D. P. 1920. 4. 143), qui fixe à 8 heures la durée de la journée de travail dans les mines, sauf en cas de guerre ou de tension extérieure.

79 *bis*. Les retraites des ouvriers et employés des mines sont régies par la loi du 25 févr. 1914 (D. P. 1918. 4. 203), qui a abrogé la loi du 29 juin 1894 ainsi que les dispositions contraires des lois et décrets concernant le même objet. Cette loi a été modifiée par celles des 23 nov. 1918 (D. P. 1919. 4. 96), 9 mars et 6 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 125 et 445), 20 juill. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 469). Elle a été étendue aux ouvriers ardoisiers (L. 30 avr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 213). — Pour les détails d'application, V. Décr. 13 juill. 1914 (D. P. 1918. 4. 213), modifié par Décr. 8 mars 1919 (D. P. 1919. 4. 41) et 29 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 159). V. aussi Décr. 26 août 1914 (D. P. 1918. 4. 216), 6 août et 12 nov. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 445 et 648).

79 *ter*. Il est institué une caisse spéciale, dite « Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs ». Cette caisse jouit de la personnalité civile (L. 1914, art. 1er). — Elle fonctionne sous le contrôle de l'État dans les conditions prévues par la loi du 5 avr. 1910 (V. *infrà*, *Retraites ouvrières et paysannes*, n° 190). — Elle est administrée par un conseil composé de six membres élus par les ouvriers, six membres élus par les exploitants de mines, six membres représentant l'État; en outre, neuf membres suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions (art. 2). Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être élus ou désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat; ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être Français (art. 3).

80 *bis*. Les placements de fonds sont effectués dans les conditions prévues par l'art. 15, § 3, de la loi du 5 avr. 1910 (V. *infrà*, *Retraites ouvrières et paysannes*, n° 198). La caisse autonome peut acquérir et posséder des immeubles pour ses services (L. 20 juill. 1921). — La gestion financière de la caisse autonome est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement ses placements, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. Les placements de la caisse autonome sont effectués sur sa propre désignation. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de ventes. Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor (L. 25 févr. 1914, art. 5).

80 *ter*. La Caisse autonome des mineurs dispose d'un *fonds spécial* qui est alimenté : 1° par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le taux est fixé par le conseil d'administration de la caisse, sans pouvoir dépasser 1 p. 100; 2° par un versement patronal égal à celui des ouvriers. Ces versements sont faits en même temps et de la même manière que ceux prévus à l'art. 4 (V. *infrà*, n° 82 *bis*; 3° par une contribution de l'État qui est fixée annuellement par la loi de finances et ne peut être inférieure à 2 millions de francs; 4° par des dons et legs et par les revenus des fonds placés; 5° par une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir les actes de concession signés après le 1er févr. 1912 (L. 1914, art. 10). — Le fonds spécial est destiné : 1° à faire face aux frais d'administration de la caisse; 2° à assurer des allocations ou des majorations aux ouvriers et employés, à leurs veuves et à leurs orphelins (V. *infrà*, nos 82 *ter* et s.) (Même art.).

81 *bis*. Les bénéficiaires du régime de retraites institué par la loi du 25 févr. 1914 sont, aux termes de l'art. 1er, les ouvriers mineurs et employés des mines de nationalité française. Le même article ajoute (§ 3) que les mineurs étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les mineurs de nationalité française. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des allocations et majorations soit de l'État, soit de la caisse autonome, que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. — Les délégués mineurs sont assimilés aux ouvriers et employés (art. 12, § 1er) (V. *infrà*, n° 85 *ter*). — Les ouvriers et employés des carrières d'ardoises bénéficient de la loi de 1914 (L. 30 avr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 213; Décr. 12 nov. 1920, *ibid.*, p. 648). — Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent 5000 fr. ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi (art. 4, § 5, modifié par L. 23 nov. 1918, art. 1er, D. P. 1919. 4. 96). — En ce qui concerne les ouvriers mineurs ayant cessé de travailler à la mine pour exercer des emplois syndicaux, V. *infrà*, n° 85 *ter*.

82 *bis*. Pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, les exploitants versent, chaque mois, à la Caisse autonome des ouvriers mineurs, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés dont 2 p. 100 à leur charge exclusive et 2 p. 100 à prélever sur le salaire des ouvriers et employés. Ces versements sont effectués au nom de chacun des mineurs, à capital aliéné. Toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire sont faits à capital réservé. Dans ce dernier cas, la majoration dont il bénéficie en vertu de l'art. 10 (V. *infrà*, n° 82 *ter*) n'est pas supérieure à celle qu'il aurait obtenue en faisant ses versements à capital aliéné. Les versements sont inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier et employé. Les ouvriers et employés peuvent joindre à ces versements obligatoires des versements facultatifs (L. 1914, art. 4). — Ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, n° 81 *bis*, les intéressés dont le salaire ou les appointements dépassent 5000 fr. ne subissent de retenue que jusqu'à concurrence de cette somme.

82 *ter*. Chaque ouvrier mineur de nationalité française, après cinquante-cinq ans d'âge et trente années de travail, reçoit de l'État une allocation annuelle de 100 fr.

(art. 8, § 1er). — Les pensions et allocations de toute nature sont, en outre, majorées, sur le fonds spécial (V. *suprà*, no 80 *ter*), jusqu'à 730 fr. par an, y compris l'allocation de l'État, et proportionnellement au salaire calculé sur les six meilleures années (art. 10, § 2-3o). — Pour avoir droit aux allocations et majorations fournies par l'État et le fonds spécial, tout ouvrier mineur doit justifier de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à 7920 journées. Les journées de repos pour blessures et maladies sont comptées comme journées de travail. Les caisses de secours versent au compte de l'ouvrier une somme équivalente à 5 p. 100 de l'indemnité journalière prévue par les règlements de ces caisses, par journée de repos occasionnée par la blessure ou la maladie, sauf les cas d'accidents régis par la loi du 9 avr. 1898 (L. 1914, art. 6, § 2, 3 et 4). — Des allocations complémentaires, fixées à 860 fr. par an, sont attribuées aux ouvriers et employés remplissant les conditions ci-dessus, de manière à porter la pension totale minimum à 1 500 fr. (L. 29 mars 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 316, modifié par L. 9 mars 1920, art. 1er, *Bull.* précité, 1920, p. 125). Une allocation, dont le minimum est de 300 fr., est également accordée aux ouvriers et employés ayant atteint 55 ans d'âge et justifiant d'au moins 30 ans de travail salarié, dont 15 dans les mines françaises, représentant au moins 3960 journées de travail (L. 9 mars 1920, art. 4, modifié par L. 6 août 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 445). Ces allocations sont servies sur le fonds spécial, au moyen de versements supplémentaires ouvriers et patronaux (V. L. 29 mars 1919, art. 2 et 3; L. 9 mars 1920, art. 10; Décr. 28 févr. 1921, D. P. 1921. 4. 65).

83 *bis*. L'entrée en jouissance des pensions, allocations et majorations, est fixée à 55 ans (art. 6). — Les ouvriers ou employés qui sont atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avr. 1898 (accidents du travail) et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmité prématurée entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite. Les pensions ainsi liquidées sont majorées par l'État dans les conditions prévues par la loi des retraites ouvrières (V. *infrà*, *Retraites ouvrières et paysannes*, nos 231, 235). Elles peuvent être également majorées par le fonds de majoration de la Caisse autonome dans la mesure de ses ressources, et proportionnellement au nombre d'années de travail à la mine (art. 7). — Le payement des pensions peut avoir lieu tous les mois (art. 17).

83 *ter*. Les veuves des pensionnés et allocataires reçoivent, sur le fonds spécial, jusqu'à concurrence de 365 fr., une allocation annuelle au moins égale à la moitié de la pension ou de l'allocation de leur mari, majorée dans les limites de l'art. 10, § 2-3o (V. *suprà*, no 82 *ter*) (L. 1914, art. 10, § 2-4o). — Quant aux veuves des ouvriers mineurs morts en cours d'acquisition de pension, elles reçoivent, sur le fonds spécial, une allocation qui peut égaler celle prévue par l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910 (V. *infrà*, *Retraites ouvrières et paysannes*, nos 247 et s.) (L. 1914, art. 10, § 2-6o). — Les pensions et allocations des veuves ci-dessus visées ne peuvent être attribuées que s'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque de la cessation du travail du mari. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée, s'il existe un enfant né des conjoints au moment de la cessation du travail du mari, et, lorsque la cessation du travail du mari est la conséquence d'un accident du travail, il suffit que le mariage soit antérieur à l'accident. En cas de remariage, l'allocation cesse d'être versée à la veuve: toutefois, elle bénéficie d'un versement immédiat et égal à trois annuités de l'allocation qui lui était attribuée (art. 10, § 3 et 4). — En outre, comme on le verra *infrà*, no 84 *ter*, les veuves des ouvriers et employés des mines bénéficient des avantages prévus par l'art. 6 de la loi sur les retraites ouvrières. — Les lois précitées du 29 mars 1919 et du 9 mars 1920 ont accordé aux veuves âgées d'au moins 55 ans des allocations complémentaires, de façon à porter la pension totale à 730 fr. par an.

83 *quater*. Les orphelins des ouvriers mineurs reçoivent, sur le fonds spécial, une allocation qui peut égaler celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910 (V. *infrà*, *vo cit.*, nos 247 et s.) (L. 1914, art. 10, § 2-7o). — Ils bénéficient, en outre, sur les fonds de l'État, des avantages assurés par ledit art. 6 (V. *infrà*, no 84 *ter*).

84 *bis*. Toutes les pensions et allocations versées en application de la loi du 25 févr. 1914 sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers, pour le payement du prix de journée du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation (L. 1914, art. 14). Comp. L. 5 avr. 1910, art. 21, *infrà*, *vo cit.*, no 244.

84 *ter*. Tous les ouvriers mineurs, leurs veuves et leurs enfants profitent de tous les avantages (autres que l'allocation annuelle de 100 fr. versée par l'État) prévus par les lois du 5 avr. 1910 et du 27 déc. 1912 (retraites ouvrières et paysannes). Bénéficient, notamment, des avantages de la période transitoire, à charge de s'être fait inscrire avant le 26 févr. 1915 et d'effectuer tous les versements prescrits par la loi du 5 avr. 1910, les ouvriers et employés qui, se trouvant dans les conditions requises par l'art. 4, § 5, de ladite loi (V. *infrà*, *vo cit.*, no 116), mais qui, étant au service d'une exploitation minière, n'ont pas pu réclamer leur inscription dans le délai imparti par l'art. 62 de la loi de finances du 27 févr. 1912 (L. 1914, art. 8, § 2 et 3).

85 *bis*. Les femmes non salariées des ouvriers mineurs peuvent profiter des avantages des lois du 5 avr. 1910 et du 27 févr. 1912 (V. *infrà*, *vo cit.*, nos 16, 19, 64 et s., 123 et s.), et se constituer une pension de retraite indépendante de celle de leur mari. Elles profitent de tous les avantages prévus par lesdites lois au profit des assurées facultatives. Les délais impartis par ces lois pour les déclarations ont été, en ce qui les concerne, prorogés et sont expirés depuis le 26 févr. 1915 (L. 1914, art. 9).

85 *ter*. Les délégués mineurs et suppléants sont assimilés aux ouvriers et employés, en ce qui concerne les obligations et les avantages prévus par la loi du 25 févr. 1914. Ceux qui ont un traitement correspondant à un minimum de vingt journées de travail subissent une retenue de 2 p. 100 sur leur traitement, effectuée par la caisse opérant le payement. La même retenue est opérée sur les traitements des délégués ou suppléants qui ont un nombre de journées inférieur à vingt, quel que soit le nombre de ces journées. Pour ceux qui travaillent dans l'exploitation, l'exploitant opère la retenue sur les journées de travail effectuées, comme pour les autres ouvriers. Ceux qui ne travaillent plus à l'exploitation doivent compléter eux-mêmes, par un versement mensuel, la retenue opérée sur leur traitement de délégué mineur, de telle sorte que versement et retenue équivalent à une retenue opérée sur vingt journées de traitement de délégué mineur, au taux de journée fixé par le préfet pour la circonscription, sous peine de perdre leurs droits à la retraite. L'État complète les versements par un versement correspondant d'au moins 2 p. 100 (L. 25 févr. 1914, art. 12). — Les veuves et orphelins des délégués mineurs jouissent des mêmes avantages que les veuves et orphelins des ouvriers et employés (V. *suprà*, nos 83 *ter* et 83 *quater*). — Les anciens délégués mineurs bénéficient du même traitement que les anciens ouvriers (V. *infrà*, no 86 *ter*), dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions de durée de services et d'âge que ceux-ci. — Les charges imposées par l'art. 10 (V. *suprà*, no 80 *ter*) sont subies sur les mêmes bases qu'aux paragraphes précédents, par voie de retenue et de versement (L. 1914, art. 12). — Sont assimilés aux délégués mineurs les ouvriers ayant travaillé pendant 10 ans au moins dans une exploitation soumise à la loi du 25 févr. 1914, et qui n'ont cessé d'y travailler que pour remplir les fonctions d'administrateur de syndicat ou d'union de syndicats. Les versements incombant aux exploitants sont effectués par les syndicats ou unions de syndicats dont ces ouvriers sont administrateurs (L. 9 mars 1920, précitée, art. 8).

86 *bis*. Tous actes, documents et pièces quelconques à fournir, pour l'exécution de la loi du 25 févr. 1914, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (art. 14, § 2).

86 *ter*. Aucun préjudice ne peut résulter des dispositions de la loi du 25 févr. 1914 pour les droits acquis lors de la mise en vigueur de cette loi. Leurs titulaires ou ayants droit doivent jouir d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient eue sous la législation antérieure (art. 15, § 2 et 3).

87 *bis*. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse reste débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements reçus par elle, en exécution de la loi du 29 juin 1894, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 févr. 1914 (art. 4, § 1er). — Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par les anciens ouvriers doivent fournir chaque année un état nominatif indiquant: les noms, l'âge et le domicile des pensionnés; le nombre d'années pendant lesquelles ils ont travaillé à la mine; le montant de la retraite qui doit leur être servie au cours de l'année. Ils fournissent également l'état annuel de leurs opérations. Ils doivent en outre faire connaître à la caisse la date des décès qui se produisent au cours de l'année. — Les titres de rentes délivrés aux ouvriers mineurs par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en représentation de versements effectués par application de la loi du 29 juin 1894, sont adressés par cette Caisse à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, qui est ainsi en mesure de payer, sous sa responsabilité, les arrérages de ces rentes en même temps que les autres arrérages à sa charge. Les sommes payées par la caisse autonome pour le compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui sont remboursées par celle-ci sur la production des extraits d'inscription et des certificats de vie portant l'acquit des parties prenantes, ou, s'il s'agit de payements faits à des héritiers, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits (L. 25 févr. 1914, art. 13).

. . . .

104 *bis*. Lignes 4 et 7, *au lieu de :* 2 p. 100, 7 p. 100, *lire :* 5 p. 100 sans décimes, 10 p. 100 sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24 et 25, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

106 *bis*. Ligne 4, *lire :* 5 p. 100, sans décimes. V. no 104 *bis*.

107 *bis*. Les actes constatant les modifications aux statuts d'une société civile minière ou sa transformation en société ano-

nyme (V. *suprà*, no 28 *bis*), sont enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition 1° que ces actes aient été soumis à l'enregistrement le 1er août 1922 au plus tard; 2° que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation; 3° que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile. La déclaration prévue au paragraphe 2° ci-dessus ne donne pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels sont perçus sur ces capitaux nouveaux (L. 31 juill. 1920, art. 18, § 4 et 5, modifiés par L. 31 déc. 1920, art. 9, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714).

. . . .

MINISTÈRE PUBLIC

2 *bis*. Les magistrats du ministère public sont astreints, comme les juges du siège, à prendre part à l'examen d'aptitude professionnelle institué par le décret du 13 févr. 1908 (V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 22 *bis*, 22 *ter*).

. . . .

5 *bis*, **7** *bis*. La composition du ministère public près les cours d'appel et les tribunaux de première instance résulte des tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883, modifiés par la loi du 28 avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 143) et, en ce qui concerne le tribunal de la Seine, par la loi du 4 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 720).

. . . .

10 *bis*. Sur les fonctions du ministère public devant les tribunaux de simple police jugeant les infractions forestières, V. *suprà*, *Forêts*, no 72 *bis*.

. . . .

MINORITÉ — MAJORITÉ

2 *bis*. Les juges de paix peuvent autoriser les mineurs à ester en justice devant eux, mais seulement dans les contestations relatives aux engagements respectifs soit des gens de travail et de ceux qui les emploient, soit des maîtres, domestiques ou gens de service, soit des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. Il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (L. 12 juill. 1905, art. 16, § 2 et 3, D. P. 1905. 4. 71).

2 *ter*. Les conseils de prud'hommes peuvent autoriser les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur à se concilier, demander ou défendre devant eux (L. 27 mars 1907, art. 37; V. *infrà*, *Prud'hommes*, no 42).

. . . .

6 *bis*. Ligne 7, *supprimer les mots :* sauf la restriction relative au mariage (L. 21 juin 1907, modifiant l'art. 148 c. civ.; V. *suprà*, *Mariage*, no 9 *bis*).

6 *ter*. Sur les infractions à la loi pénale commises par les mineurs, V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 68-1° et s.; *infrà*, *Responsabilité pénale*, no 42 *bis*.

. . . .

MISE EN FOURRIÈRE

1 *bis*. Ligne antépénultième, *au lieu de :* l'art. 3 de la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux..., *lire :* l'art. 31 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

. . . .

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

1 *bis*. Les art. 479 à 503 c. instr. cr. sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui ont été commis en vue de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit (L. 29 juill. 1913, sur le secret et la liberté du vote, art. 14, D. P. 1914. 4. 17).

. . . .

30 *bis*. Lignes 4 et 5, *supprimer les mots :* des archevêques, des évêques.

. . . .

MONNAIE

2 *bis*. Dernière phrase, *remplacer les mots :* « ... monnaie de billon (bronze et nickel) » par : « ... monnaie de nickel ou de bronze de nickel » (V. *infrà*, nos 13 *bis*, 14 *bis*).

3 *bis*. Une convention additionnelle a été conclue le 4 nov. 1908 entre les Etats faisant partie de l'Union latine (L. 22 mars 1909 et Décr. 1er mai 1909, D. P. 1909. 4. 78 et 79). — Les mêmes Etats ont conclu, le 25 mars 1920, une convention d'après laquelle la France a retiré de la circulation les pièces d'argent suisses de 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 20 cent., tandis que la Suisse effectuait le retrait des pièces d'argent françaises de même valeur circulant sur son territoire (L. 23 juin 1920 et Décr. 1er juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 271 et 329).

. . . .

5 et **6** *bis*. L'administration des Monnaies et médailles a été réorganisée, quant au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel, par un décret du 7 juin 1909 (*Journ. off.* du 10 juin 1909), modifié par celui du 25 avr. 1912 (*Journ. off.* du 28 avr. 1912).

. . . .

9 *bis*. Par dérogation à la loi du 31 juill. 1879, le ministre des finances peut faire fabriquer des monnaies de billon par l'industrie privée (L. 31 déc. 1921, art. 91, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

11 *bis*. Des décrets des 5 janv. et 5 juin 1907 (*Journ. off.* des 8 janv. et 12 juin 1907) ont modifié l'inscription en relief sur la tranche des pièces de 20, 50 et 100 francs. — Les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 20 cent. à l'effigie de Napoléon III lauré ont été démonétisées (L. 22 mars et Décr. 3 mai 1918, D. P. 1919. 4. 129; *Bull.* précité, 1918, p. 382).

. . . .

13 *bis*, **14** *bis*. Une loi du 4 août 1913 a décidé le retrait des pièces de 10 et 5 cent. en bronze et des pièces de 25 cent. en nickel (art. 1er). Des décrets fixeront les époques auxquelles ces monnaies cesseront d'avoir cours légal et ne seront plus admises dans les caisses publiques (art. 2). Les monnaies retirées seront remplacées par des pièces en nickel pur de 25, 10 et 5 cent., percées au centre d'un trou rond (art. 3), dont le type sera fixé par décret (art. 4). L'émission totale ne dépassera pas 100 millions de francs (art. 5). La nouvelle monnaie de nickel ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (art. 6). — Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 4 août 1913, les lois du 2 août 1917 (D. P. 1919. 4. 119) et du 16 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 272) ont autorisé l'émission de monnaies en bronze de nickel (et non en nickel pur) pour une somme de 25 millions de francs. Une émission supplémentaire de même importance a été autorisée par la loi du 8 août 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 447), qui a légèrement modifié les caractéristiques des pièces en bronze de nickel. — D'autre part, la limite d'émission des monnaies de billon en bronze a été portée à 94 millions de francs (L. 21 oct. 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 780).

. . . .

16 *bis*. Ligne 9, *après les mots :* « 5 francs seulement », *rédiger ainsi le no* 16 : Cependant, l'Etat est tenu de recevoir en quantités illimitées les monnaies divisionnaires d'argent; la même obligation n'existe pas à l'égard des pièces de nickel.

. . . .

24 *bis*. Toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, est punie de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des espèces et monnaies nationales est obligatoirement prononcée au profit de l'Assistance publique. L'art. 463 c. pén. est applicable à ce délit; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison (L. 12 févr. 1916, D. P. 1916. 4. 323; L. 16 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 272).

24 *ter*. Toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du ministre des finances, procédé à la fusion, à la refonte et à la démonétisation, dans un but industriel ou privé, de monnaies nationales, de monnaies de l'Union latine ou de monnaies étrangères ayant cours en France, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1000 à 20000 fr. Les monnaies, les lingots en provenant, les objets fabriqués avec ce métal, ainsi que les ustensiles, instruments, etc., ayant servi aux opérations, sont confisqués (L. 20 oct. 1919, D. P. 1920. 4. 273, modifiée par L. 29 avr. 1921, art. 30, *Bull.* précité, 1921, p. 271).

25 *bis*. Un décret du 1er sept. 1906 (*Journ. off.* du 25 sept. 1906) a déterminé les formes et conditions d'autorisation et de détention des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

26 *bis*. L'art. 78 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 39) dispose qu'il doit être déposé, tant à la Bibliothèque nationale qu'au Musée monétaire, deux exemplaires de chaque type nouveau de monnaie nationale et deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle frappée à la Monnaie. Toute personne autorisée à frapper des médailles en dehors de la Monnaie doit faire les mêmes dépôts dans le délai de quarante jours après la première frappe, sous peine de 100 fr. d'amende par infraction. — Sur la fabrication des médailles, V. Décr. 6 juill. 1921 (*Journ. off.* du 8 juill. 1921).

MONTS-DE-PIÉTÉ

1 *bis*. Les monts-de-piété sont autorisés à adopter, après avis conforme du conseil municipal, le titre de « Caisse de crédit municipal », suivi du nom de la ville (Décr. 24 oct. 1918, art. 1er, D. P. 1920. 4. 232).

. . . .

5 *bis*. Les monts-de-piété peuvent être autorisés, par les préfets dans la limite du département où ils sont établis, par le ministre de l'intérieur pour les autres départements, et après avis conforme des conseils municipaux intéressés, à ouvrir des succursales dans les localités dépourvues d'établissements similaires (Décr. 24 oct. 1918, précité, art. 5).

. . . .

14 *bis*. Les commissaires-priseurs ou appréciateurs indépendants de l'administration ne peuvent être nommés pour plus de deux années. Leurs fonctions sont renouvelables (Décr. précité, art. 4).

. . . .

26 *bis*. La durée des prêts sur gages corporels, qui ne peut en aucun cas excéder une année, est fixée par la décision de l'administration qui règle, sous l'approbation du préfet, les conditions des prêts (Décr. précité, art. 3).

. . . .

31 *bis*. Lignes 1 à 11, *lire :* La loi du 25 juill. 1891, modifiée par la loi du 10 juin 1916 (D. P. 1920. 4. 231), a autorisé le mont-de-piété de Paris à prêter sur nantissement

de valeurs mobilières libérées au porteur. La reconnaissance est nominative. Toute cession, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de ces reconnaissances, est nulle de plein droit (art. 1er). Les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat à tous les monts-de-piété autres que celui de Paris, lorsque le conseil d'administration en fait la demande et après avis favorable du conseil municipal (art. 11). — Un décret fixera le maximum du prêt (art. 1er).

31 *ter.* Les monts-de-piété peuvent consentir aux pensionnaires de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. L'insaisissabilité des pensions n'est pas opposable aux monts-de-piété pour le remboursement de ces avances (L. 26 juill. 1917, art. 6. D. P. 1919. 4. 132). Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêts et frais, une commission de 1 p. 100 (Même loi, art. 9). Pour l'application de cette loi, V. Décr. 15 nov. 1917 (D. P. 1919. 4. 135), spécialement art. 29 à 36.

. . . .

39 *bis.* Le droit de timbre est de 0 fr. 25. 0 fr. 50 ou 1 fr., suivant qu'il s'agit de sommes ne dépassant pas 100 fr., ou comprises entre 100 et 1 000 fr., ou supérieures à 1 000 fr. (L. 25 juin 1920, art. 55, D. P. 1920. 4. 281).

39 *ter.* L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal pendant une période de 15 ans à partir du 1er janv. 1919 (L. 16 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 232).

. . . .

MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES

1 *bis.* La commission des monuments historiques est consultée par le ministre pour toutes les décisions prises en exécution de la loi du 31 déc. 1913 (V. *infrà*, nos 2-1o et s.). — Une loi du 10 juill. 1914 (D. P. 1919. 4. 126) a institué une Caisse nationale des monuments historiques ayant pour objet de recueillir et de gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en vue de la conservation ou de l'acquisition des immeubles et meubles classés (Pour l'organisation et le régime financier de cette caisse, V. Décr. 22 oct. 1921. *Bull. législ Dalloz*, 1921, p. 588).

1 *ter.* Deux décrets des 26 et 30 avr. 1907 (*Journ. off.* du 7 mai 1907) (ce dernier modifié par Décr. 30 mai 1908, *Journ. off.* du 11 juin 1908) ont réglé la nomination et les attributions du personnel de conservation des monuments historiques et des inspecteurs généraux de ces monuments. — L'inspection et la conservation des antiquités et objets d'art a été organisée par un décret du 11 avr. 1908 (*Journ. off.* du 29 avr. 1908).

2-1o. Le classement et la conservation des monuments et objets historiques ou artistiques sont régis par la loi du 31 déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 153), modifiée et complétée par les art. 33 et s. de la loi du 31 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). La nouvelle législation abroge les lois des 30 mars 1887, 19 juill. 1909 et 16 févr. 1912, ainsi que l'art. 17, § 4 et 5, de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — La loi de 1913 est applicable à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation (art. 38). — Un règlement d'administration publique en déterminera les détails d'application (art. 37, § 1er; L. 31 déc. 1921, art. 38).

2-2o. Un choix doit être fait parmi les plus remarquables organisations du front, en vue de leur conservation et de leur classement comme monuments historiques (L. 31 juill. 1920, art. 107, D. P. 1921. 4. 113).

2-3. — I. *Immeubles.* — Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des Beaux-Arts. Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement (L. 31 déc. 1913, art. 1er, § 1 et 2). V. aussi *suprà*, no 2-2o. — Du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement (V. *infrà*, no 2-7o) s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Tout arrêté ou décret qui prononce un classement est transcrit, par les soins de l'administration des Beaux-Arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (Même art., § 3 et 4).

2-4o. Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la loi du 31 déc. 1913 : 1o les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des Beaux-Arts; 2o les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. Dans les trois mois qui ont suivi la loi de 1913, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de cette loi a été publiée au *Journal officiel* (L. 1913. art. 2, § 1 et 2). — La liste des immeubles classés doit être tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans. Il doit être dressé, en outre, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention (Même art., § 3 et 4).

2-5o. L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts ou par décret, suivant qu'il y a ou non accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble est placé (art. 3). — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé. En cas de désaccord, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat (art. 4). — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux art. 3 et 4 est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner lieu au payement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande doit être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 fr., il y a lieu à appel devant le tribunal civil (art. 5).

2-6o. Le ministre des Beaux-Arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté. Elle leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat (art. 6). — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre des Beaux-Arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement; mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'Administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation (art. 7).

2-7o. Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des Beaux-Arts par le vendeur (art. 8). — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des Beaux-Arts n'y a donné son consentement. Les travaux s'exécutent sous la surveillance de l'Administration. Le ministre peut faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat (art. 9). — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, l'administration des Beaux-Arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins. Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut excéder six mois. En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 déc. 1892 (art. 10). — Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre des Beaux-Arts a été appelé à présenter ses observations (art. 11). — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont

pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'après l'agrément du ministre des Beaux-Arts (art. 12).

2-8°. Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre des Beaux-Arts, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens (art. 13).

3-1°. — II. *Objets mobiliers.* — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du ministre des Beaux-Arts. Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. L'art. 1er, § 3, de la loi du 31 déc. 1913 (V. *suprà*, n° 2-3°) est applicable aux objets mobiliers (Même loi, art. 14, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 34, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). V. aussi *infrà*, n° 3-6°.

3-2°. Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre des Beaux-Arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés. Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification. En cas de réclamation, il est statué par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement à l'objet visé (art. 15). — Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'art. 15, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre des Beaux-Arts. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat (art. 16, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 35).

3-3°. Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des Beaux-Arts. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique (art. 18). — L'acquisition faite en violation de l'art. 18, § 2 et 3, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre des Beaux-Arts que par le propriétaire originaire. L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le ministre, celui-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur. Ces dispositions sont applicables aux objets perdus ou volés (art. 20).

3-4°. Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère des Beaux-Arts par le vendeur (art. 19). — L'exportation hors de France des objets classés est interdite (art. 21). — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts ni hors la surveillance de son administration (art. 22).

3-5°. Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre des Beaux-Arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés (art. 24).

3-6°. Il doit être dressé un état des objets mobiliers propriétés privées existant en France au 1er janv. 1922 et qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales. L'inscription sur cet état est notifiée au propriétaire et entraîne pour lui l'obligation d'aviser le ministre des Beaux-Arts de tout projet d'aliénation de l'objet inventorié. Dans les quinze jours de l'avis donné au ministre, celui-ci doit faire savoir au propriétaire s'il entend acquérir l'objet ou provoquer son classement (L. 31 déc. 1921, art. 33).

3-7°. — III. *Garde et conservation.* — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires. Les dépenses qui en résultent, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, sont obligatoires pour le département ou la commune. A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures nécessaires, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du ministre. En raison des charges par eux supportées, les départements et les communes peuvent être autorisés à établir un droit de visite dont le montant est fixé par le préfet (art. 25).

3-8°. Lorsque l'administration des Beaux-Arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril, et que la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures nécessaires, le ministre peut ordonner d'urgence, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, dans un musée ou autre lieu public offrant les garanties de sécurité voulues (art. 26).

3-9°. — IV. *Fouilles et découvertes.* — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet. Le préfet en réfère au ministre des Beaux-Arts, qui statue sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation du terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique (art. 28).

3-10°. — V. *Infractions. Pénalités.* — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'art. 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'art. 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'art. 23 (représentation des objets mobiliers classés), est punie d'une amende de 16 à 300 fr. (art. 29). — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'art. 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'art. 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'art. 9 (modification d'un immeuble classé), de l'art. 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'art. 22 (modification d'un objet mobilier classé) est punie d'une amende de 16 à 1500 fr., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui peut être exercée contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles (art. 30). — Quiconque a aliéné, ou sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'art. 18 ou de l'art. 21, est puni d'une amende de 100 à 10000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'art. 20, § 1er (art. 31). Quiconque a intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé est puni des peines portées à l'art. 257 c. pén., sans préjudice de tous dommages-intérêts (art. 32). — Les infractions prévues dans les quatre articles précédents sont constatées à la diligence du ministre des Beaux-Arts. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet (art. 33). — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 34). — L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 35).

3-11°. — VI. *Droits de l'Etat en cas de vente publique.* — Toute vente publique de curiosités, antiquités, objets de collection, peintures, dessins, etc., sculpture originale et tapisseries anciennes, donne lieu à la perception d'une taxe de 1 p. 100 au profit de la caisse des monuments historiques. La perception de cette taxe est soumise aux règles relatives à la taxe de 10 p. 100 sur les ventes d'objets de luxe (V. *infrà, Taxes*) (L. 31 déc. 1921, art. 36). — D'autre part, en cas de vente publique d'œuvres d'art, l'Etat peut exercer un droit de préemption par lequel il se substitue à l'adjudicataire. La décision du ministre doit intervenir dans le délai de quinze jours (Même loi, art. 37).

4 *bis.* — VII. *Sites artistiques.* — La loi du 21 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 80) a organisé la protection des sites et monuments naturels d'un caractère artistique. Dans chaque département existe une commission des sites, qui dresse une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général (art. 1er et 2). Les propriétaires sont invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la commission et l'approbation du ministre des Beaux-Arts. Si l'engagement est donné, la propriété est classée par arrêté du ministre (art. 3). S'il est refusé, l'expropriation des propriétés peut être poursuivie (art. 4).

4 *ter.* En ce qui concerne la prohibition de l'affichage sur les monuments historiques classés et sur les sites de caractère artistique, V. *suprà, Affiche*, n° 7 *bis*.

. . . .

MUSÉES

1 *bis.* L'art. 69 de la loi de finances du 30 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 38), modifiant l'art. 52 de la loi du 16 avr. 1895, a adjoint le musée de Cluny à l'établissement dit de la réunion des musées nationaux. — La composition du conseil des musées nationaux est fixée par la loi du 18 août 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 477) modifiant l'art. 53 de la loi précitée du 16 avr. 1895. — Les musées

nationaux et l'école du Louvre ont été réorganisés par un décret du 1er août 1912 (*Journ. off.* du 23 août 1912).

1 *ter.* Un droit d'entrée de 1 fr. au maximum peut être perçu, sauf les dimanches et jours fériés et les jeudis après-midi, pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'État, à l'exception des édifices cultuels (L. 31 déc. 1921, art. 118, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Le droit de peindre, dessiner, photographier, etc., dans les musées, collections, etc., donne lieu à la perception d'une taxe spéciale (art. 119).

2 *bis.* Le musée Guimet est investi de la personnalité civile (L. 8 avr. 1910, art. 112, D. P. 1910. 4. 142).

. . . .

N

NANTISSEMENT

15 *bis.* La règle de l'art. 2076 c. civ. n'est pas sans exception. La loi du 17 mars 1909, sur le nantissement des fonds de commerce (V. *infrà*, n° 46 *bis*), et les lois des 30 avr. 1906 et 8 août 1913, sur les warrants agricoles et le warrant hôtelier (V. *Warrant*, nos 17, 25; Addit., *eod. v°*, nos 34-2°, 34-10°), ont institué des nantissements sans dessaisissement du débiteur.

. . . .

Art. 2. — Du nantissement des fonds de commerce.

46 *bis.* La loi du 17 mars 1909 (D. P. 1909. 4. 41), relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, pose à nouveau, à l'art. 8, § 1er, le principe, incontestable depuis la loi du 1er mars 1898 (V. n° 46), que les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements. — Elle comble, en outre, par des dispositions précises, les lacunes de la loi précitée de 1898, et met fin aux controverses qui divisaient les auteurs et la jurisprudence. — La réglementation qu'elle institue se suffit à elle-même; le nantissement est valablement constitué dès lors que les conditions et formalités ci-après décrites, — et celles-là seulement, — sont remplies (art. 8, § 1er).

§ 1er. — *Constitution du nantissement.*

47 *bis.* 1° *Forme du contrat de nantissement.* — Le nantissement d'un fonds de commerce doit être constaté *par écrit.* La loi exige un acte authentique ou un acte sous seing privé, dûment enregistré (art. 10, § 1er). — L'acte authentique, s'il en est dressé un, doit être en minute, et non simplement en brevet, c'est-à-dire que le notaire rédacteur doit conserver l'original de l'acte pour en délivrer des copies (V. *Preuve*, n° 55).

47 *ter.* 2° *Inscription au greffe.* — A l'égard des tiers, une autre formalité est nécessaire pour que le contrat leur soit opposable : c'est l'*inscription* du nantissement sur un *registre public* tenu au *greffe du tribunal de commerce* dans le ressort duquel le fonds est exploité. — Cette inscription est nécessaire, mais *suffisante,* pour assurer la conservation du privilège du créancier gagiste (L. 1909, art. 10, § 2).

48 *bis.* Si le nantissement porte à la fois sur un fonds de commerce et sur ses *succursales,* l'inscription doit être faite, non seulement au greffe du tribunal de commerce de la maison principale, mais encore au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve chaque succursale comprise dans le nantissement (L. 1909, art. 10, § 3). — Où devrait être faite l'inscription du nantissement portant sur une succursale seule, indépendamment de la maison principale? Il semble que deux inscriptions sont nécessaires : une au greffe de la succursale, et une autre au greffe de la maison principale; car celle-ci, bien que n'étant pas directement grevée, est atteinte pourtant dans son crédit général par l'effet du nantissement portant sur sa succursale.

49 *bis.* Une formalité spéciale est édictée à l'égard des nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles. Ces nantissements doivent non seulement être inscrits au greffe, mais encore à l'Office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suit cette inscription, à peine de nullité, à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements, en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels (L. 1909, art. 24, § 3). — Les formalités de cette inscription sont déterminées par le titre 2 du décret du 28 août 1909 (D. P. 1909. 4. 99).

50 *bis.* L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de l'acte constitutif (art. 11, § 1er). — En ce qui concerne le délai spécial d'inscription des nantissements de fonds de commerce comprenant des brevets d'invention, des marques de fabrique, etc., à l'Office national de la propriété industrielle, V. *suprà*, n° 49 *bis*.

50 *ter.* En cas de *faillite* ou de *liquidation judiciaire* du débiteur, les art. 446, 447 et 448, § 1er, c. com., sont applicables aux nantissements de fonds de commerce (art. 11, § 2). Il suit de là (Com. 446) que les nantissements constitués pour dettes antérieurement contractées sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. D'autre part, les nantissements consentis par le débiteur après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des payements (Com. 447). Enfin, aux termes de l'art. 448, § 1er, les droits d'hypothèque et de privilège (et, par suite, les nantissements) valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Il n'y a pas lieu de tenir compte, en la matière, du paragraphe 2 de l'art. 448, qui déclare annulables les inscriptions prises pendant la période suspecte qui précède la faillite, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription; en effet, le privilège résultant du nantissement d'un fonds de commerce doit être, à peine de nullité, inscrit dans la quinzaine de la date de l'acte qui le constitue.

50 *quater.* Une autre cause empêche également, en matière civile, la constitution des hypothèques : c'est la transcription du procès-verbal de saisie immobilière (V. *Privilèges et hypothèques,* n° 231). Par analogie, il semble qu'on puisse admettre que si un fonds de commerce fait l'objet d'une *vente forcée en dehors de la faillite* (V. *suprà*, *Fonds de commerce*, nos 15-40° et s.), la *demande en justice* formée à l'effet de provoquer cette vente aux enchères empêchera toute constitution ultérieure de nantissement.

51 *bis.* 3° *Formalités de l'inscription; Renouvellement; Radiation, etc.* — Le créancier gagiste représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au greffier du tribunal de commerce, l'un des originaux du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe. — Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre; ils contiennent : 1° les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une; 2° la date et la nature du titre; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité; 4° la désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés; 5° élection de domicile par le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds (L. 17 mars 1909, art. 24, § 1 et 2). — Les détails d'exécution de ces dispositions sont réglés par le décret du 28 août 1909 (D. P. 1909. 4. 99).

51 *ter.* Le greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux, et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription (L. 1909, art. 25). Il mentionne, en marge des inscriptions, les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations peuvent résulter d'actes sous seing privé, dûment enregistrés (art. 26).

52 *bis.* L'inscription conserve le privilège du créancier gagiste pendant *cinq années* à compter du jour de sa date (art. 28, § 1er). La durée des inscriptions de nantissement prises avant la promulgation de la loi du 17 mars 1909 est limitée à cinq années à partir de cette promulgation (Disposition transitoire, § 4). — L'inscription doit être *renouvelée* avant l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus spécifié; faute de quoi son effet cesse (art. 28, § 1er). Il en est de même pour les inscriptions de nantissement prises avant la promulgation de la loi du 17 mars 1909 (Disposition transitoire, § 4). L'omission du renouvellement n'anéantit pas le privilège; le créancier peut donc prendre une nouvelle inscription tant que le fonds est encore dans les mains du débiteur et même, s'il a été aliéné, jusqu'à l'inscription du privilège du vendeur. — Sur les formalités du renouvellement, V. *Privilèges et hypothèques*, n° 253.

52 *ter.* Le créancier qui requiert le renouvellement d'une inscription n'est pas tenu de représenter de nouveau au greffier le titre en vertu duquel elle a été prise; mais il doit remettre les deux bordereaux prévus par l'art. 24, § 2 (V. *suprà*, n° 51 *bis*).

52 *quater.* L'inscription garantit, au même rang que le principal, deux années d'intérêts (art. 28, § 2).

52 *quinquies.* Les inscriptions sont *rayées,* soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits (L. 1909, art. 29, § 1 et 2) (Comp. Civ. 2157 et 2158; v° *Privilèges et hypothèques*, nos 279 et s., 284

et s.). La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Office national (V. *suprà*, n° 49 *bis*) est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce (art. 29, § 3). — Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise. Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle est portée pour le tout devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal (art. 30) (Comp., sur la radiation *forcée*, v° *Privilèges et hypothèques*, n°s 289 et s.). — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription. Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent (art. 31).

53 *bis*. 4° *Délivrance d'états d'inscriptions; Devoirs et responsabilité des greffiers.* — Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorités, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé. Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'Office national doit de même être délivré à toute réquisition (L. 1909, art. 32).

53 *ter*. En aucun cas, les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis. Ils sont responsables de l'omission, sur leurs registres, des inscriptions requises en leur greffe, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées (L. 1909, art. 33).

§ 2. — *Objet du nantissement.*

54 *bis*. Le commerçant qui donne son fonds en nantissement ne peut comprendre dans le contrat tous les éléments du fonds indistinctement. Les seuls qui soient susceptibles d'être grevés, dans les formes de la loi du 17 mars 1909, du privilège du créancier gagiste, sont les suivants : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés (art. 9, § 1er). — Cette énumération est limitative : il s'ensuit que plusieurs éléments importants du fonds de commerce sont exclus du nantissement. Tel est le cas pour les *créances*, les *marchandises*, les *marchés à livrer* et autres *traités*, les *loyers payés d'avance*, les *livres de commerce* et la *correspondance*, l'*immeuble où s'exploite le fonds*.

54 *ter*. Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suit le sort de ce brevet et fait partie du gage constitué (art. 9, § 2).

54 *quater*. Si le fonds est donné en gage sans désignation précise des éléments qui le composent, le nantissement ne porte que sur certains éléments incorporels, à savoir : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage (art. 9, § 3).

§ 3. — *Droits et obligations des parties. — Privilège du créancier gagiste.*

55 *bis*. 1° *Créancier*. — Le nantissement d'un fonds de commerce confère au créancier gagiste un *privilège*, assorti d'un droit de préférence (V. n°s 62 et s.) et d'un droit de suite (L. 1909, art. 22, § 1er). — Sur l'exercice du droit de suite, V. *Privilèges et hypothèques*, n°s 296 et s.

55 *ter*. Le privilège du créancier gagiste ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans le contrat de nantissement (V. *suprà*, n° 54 *bis*).

55 *quater*. Le droit de suite reconnu au créancier gagiste entraîne, au profit du tiers détenteur qui veut se garantir de ses poursuites, la faculté de *purger* son fonds du privilège qui le grève (V. sur ce point, *suprà*, *Fonds de commerce*, n°s 15-3° et s., les explications fournies à propos du privilège du vendeur). — Le créancier gagiste a, par contre, comme le vendeur non payé, le droit de former une *surenchère du dixième* (V. *suprà*, *eod. v°*, n°s 15-8° et s.). — En ce qui concerne les garanties spéciales accordées au créancier gagiste (et au vendeur) en cas de déplacement du siège du fonds ou de résiliation du bail des locaux par le débiteur, V. *suprà*, *ibid.*, n°s 15-27° et s.

55 *quinquies*. Si l'acte constitutif du nantissement est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte translation du privilège (art. 27).

56 *bis*, **57** *bis*. 2° *Débiteur*. — V. n°s 56 et 57.

. . . .

§ 4. — *Réalisation du gage.*

59 *bis*, **60** *bis*, **61** *bis*. Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en payement et jusqu'à due concurrence (L. 1909, art. 8, § 2) (Comp., en matière de gage civil, *Nantissement*, n° 39; ... de gage commercial, *eod. v°*, n° 42). — Le seul mode de réalisation offert au créancier gagiste est donc la *vente aux enchères publiques* (V. *suprà*, *Fonds de commerce*, n°s 15-39° et s.).

. . . .

§ 5. — *Payement du créancier.*

65 *bis*. Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence (art. 12).

. . . .

67 *bis*. Le créancier gagiste peut exercer ses droits à l'encontre de la faillite du débiteur (Com. 547, 548). V. *suprà*, *Fonds de commerce*, n° 15-40°.

68 *bis*. La faillite du débiteur n'écarte plus aujourd'hui le vendeur du fonds (V. *suprà*, *ibid.*, n° 15-1°).

. . . .

71 *bis*. Sur la radiation de l'inscription, V. *suprà*, n° 52 *quinquies*.

. . . .

82 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* diminuer, *lire :* dissimuler.

. . . .

ART. 5. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

85 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281). — La loi du 8 sept. 1830 n'est pas applicable aux avances sur titres inférieures à 600 fr. (L. 30 avr. 1921, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

87 *bis*. Les droits d'inscription, d'enregistrement, de timbre, les émoluments du greffier, auxquels donne lieu l'inscription du privilège du créancier gagiste, sont les mêmes que ceux perçus pour l'inscription du privilège du vendeur (Décr. 28 août 1909, D. P. 1909. 4. 99). V. *suprà*, *Fonds de commerce*, n°s 43-1° et s.

. . . .

NATIONALITÉ

14 *bis*. Pendant la guerre, et pour la durée des hostilités, la loi du 3 juill. 1917, art. 1er (D. P. 1918. 4. 185), a modifié l'art. 8-4° c. civ. en déclarant Français tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans, est domicilié en France, à moins qu'il ne décline la qualité de Français et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle doit demeurer annexée à la déclaration. V. n°s 22 *bis* et 30 *bis*.

. . . .

20 *bis*. Les personnes désignées à l'art. 9, § 10, c. civ. (V. n° 32), peuvent renoncer, au nom d'un mineur, à la faculté qui lui appartiendrait à sa majorité, dans le cas de l'art. 8, § 3 et 4 (V. n°s 9 et 14), de l'art. 12, § 3 (V. n° 48) et de l'art. 18 (V. n° 88), de décliner la qualité de Français. La renonciation une fois faite, l'intéressé ne peut plus, au cours de sa vingt-deuxième année, user de la faculté de répudiation (Civ. 20, § 2, ajouté par la loi du 5 avr. 1909, D. P. 1909. 4. 68; *Bull. Dalloz* 1909, p. 316). Ainsi se trouve consacrée la disposition de l'art. 11 du décret du 13 août 1889, dont la légalité était contestée.

. . . .

22 *bis*. La naturalisation ne peut être accordée aux étrangers du sexe masculin, visés par l'art. 1er de la loi du 3 juill. 1917 (V. *suprà*, n° 14 *bis*), qui ont décliné la qualité de Français (Même loi, art. 7, § 2).

. . . .

26 *bis*. Les droits de sceau perçus au profit du Trésor pour l'admission à domicile et pour la naturalisation ont été portés respectivement à 500 fr. et à 1000 fr., sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime (L. 31 juill. 1920, art. 22, D. P. 1921. 4. 113). Les honoraires des référendaires sont de 75 fr. pour chaque acte (Même loi, art. 23).

. . . .

30 *bis*. Les étrangers du sexe masculin qui ont décliné la qualité de Français dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 3 juill. 1917 (V. *suprà*, n° 14 *bis*) sont déchus du droit d'opter pour la nationalité française (lorsque, à l'époque de leur majorité, ils sont domiciliés à l'étranger : art. 9 c. civ.) (L. 3 juill. 1917, art. 7, § 2).

. . . .

67 *bis*. L'autorisation de se faire naturaliser à l'étranger donne lieu à la perception d'un droit de sceau de 1500 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 22). L'honoraire des référendaires est de 75 fr. (art. 23).

. . . .

75 *bis*. L'autorisation de prendre du service militaire à l'étranger donne lieu aux mêmes frais que l'autorisation de se faire naturaliser (V. *suprà*, n° 67 *bis*).

. . . .

81 *bis*, **82** *bis*. Le traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919 (Annexe à la section 5, partie III), déclare réintégrés de plein droit dans la nationalité française, à dater du 11 nov. 1918, jour de l'armistice : 1° les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité de Francfort du 10 mai 1871, et qui n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande; 2° les descendants légitimes ou naturels des personnes ci-dessus visées, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine après le 15 juill. 1870; 3° tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. — Les Allemands nés ou domiciliés en Al-

sace-Lorraine n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de ces provinces à la France; ils ne peuvent obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 3 août 1914 et de justifier d'une résidence ininterrompue sur le territoire réintégré, pendant trois ans à compter du 11 nov. 1918 (Traité de paix du 28 juin 1919, partie III, section V, Annexe, § 3).

. . . .

86 *bis.* La réintégration dans la qualité de Français donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'un droit de sceau de 500 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 22, D. P. 1921. 4. 113). L'honoraire des référendaires au sceau est de 75 fr. (Même loi, art. 23).

. . . .

NAUFRAGE

2 *bis,* **3** *bis.* L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la loi du 29 avr. 1916 (D. P. 1919. 4. 285), sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus (art. 1er). — Tout fait d'assistance et de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération. La somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées (art. 2). — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées. Les sauveteurs des vies humaines ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires (art. 9). — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage (art. 4). — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire (art. 5).

2 *ter,* **3** *ter.* Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal. Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs. Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire (L. 29 avr. 1916, art. 6). — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables. Dans tous les cas, si le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou si la rémunération est, de façon excessive, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal (art. 7). — La rémunération est fixée par le tribunal en prenant pour base : *a*) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, etc.; *b*) en second lieu, la valeur des choses sauvées. Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'art. 6, alin. 2. Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération si les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou s'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux (art. 8). — L'action en payement de la rémunération est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises (art. 10).

2 *quater,* **3** *quater.* Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce sous peine d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines (art. 11).

2 *quinquies,* **3** *quinquies.* Le produit net des sauvetages maritimes continue à être attribué à la Caisse des invalides de la marine lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage (L. 29 avr. 1916, art. 12, § 2).

3 *sexies.* La remise d'une épave à l'administration de l'inscription maritime donne droit, au profit du sauveteur, à une rémunération qui est du tiers de la valeur de l'épave pour les objets retirés du fond de la mer ou trouvés en mer au delà de 1 mille de la côte, et du quart pour les objets trouvés sur le rivage ou à moins de 1 mille (Décr. 28 févr. 1918, D. P. 1918. 4. 45).

. . . .

NAVIGATION

2 *bis.* L'art. 17 de la loi du 7 avr. 1902 est abrogé. Il en est de même, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, de l'art. 2 de la loi du 23 sept. 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique (L. 19 avr. 1906, art. 12, § 4, D. P. 1907. 4. 47).

3 *bis.* Lorsqu'un navire, francisé dans une colonie ou dans un pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, transporte son port d'attache en France, il n'est tenu d'acquitter que la différence entre les droits de douane et de francisation exigibles en France et ceux déjà acquittés dans la colonie (L. 8 avr. 1910, art. 29, D. P. 1910. 4. 124).

. . . .

11 *bis.* La loi du 17 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 153), — à laquelle se réfèrent les art. 57 et 81 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (D. P. 1913. 4. 66), — a déterminé les règles à observer pour la sécurité de la navigation maritime et réglementé le travail à bord des navires de commerce. V. Décr. 20 et 21 sept. 1908 (*Journ. off.* du 26 sept. 1908), modifiés par divers décrets ultérieurs, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. — La durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, ou une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine (L. 2 août 1919, D. P. 1920. 4. 10). V. Décr. 24 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 11).

12 *bis.* Lorsque, dans un pays étranger, les bâtiments français sont assujettis à un traitement moins favorable que celui accordé aux bâtiments d'autres puissances, le Gouvernement peut établir sur les bâtiments dudit pays entrant dans les ports de France, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, les droits ou surtaxes nécessaires pour compenser les désavantages frappant le pavillon français (L. 19 mai 1866, art. 6, modifié par L. 29 mars 1910, art. 4, D. P. 1911. 4. 89).

. . . .

14 *bis. Lignes* [illegible], *après :* phares, canaux et bassins, *ajouter :* Une part des frais du personnel technique nécessaire pour assurer la préparation des projets et l'exécution des travaux peut être prélevée sur le produit desdits péages locaux temporaires. Le montant des prélèvements annuels est fixé par décret (L. 7 avr. 1902, art. 16, § 1, complété par L. 30 juill. 1913, art. 59, D. P. 1913. 4. 121) — Lignes 22-30, *lire :* Les péages locaux dont il s'agit ne peuvent dépasser : 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur, ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile; 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 cent. par colis; 10 fr. par voyageur, quand le prix du passage ne dépasse pas 200 fr., et 5 p. 100 de ce prix dans le cas contraire (L. 7 avr. 1902, art. 16, § 4, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 57, D. P. 1921. 4. 113).

14 *ter.* Des péages n'excédant pas 0 fr. 10 par semaine et par tonneau de jauge brute peuvent être établis, dans les formes et conditions prévues par l'art. 16, § 1 à 8, de la loi du 7 avr. 1902 (V. nº 14), sur les navires désarmés, en raison de la durée de leur stationnement dans le port. Les décrets institutifs déterminent les catégories de navires qui peuvent en être exemptés (L. 8 avr. 1910, art. 66, D. P. 1910. 4. 133; *Bull. Dalloz* 1911, p. 19). — Ces dispositions sont applicables aux navires à flot dans un port qui ont fait l'objet d'une déclaration de démolition. La taxe est perçue sur les bâtiments à partir du sixième mois de leur stationnement dans le port, d'après leur jauge brute à la date de la déclaration de démolition (L. 12 avr. 1913, D. P. 1913. 4. 57).

. . . .

NAVIGATION AÉRIENNE

1. La navigation aérienne est réglementée par le décret du 8 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 156), modifié par Décr. 10 juin 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 386). En temps de paix, les aéronefs privés (ballons captifs ou libres, cerfs-volants, dirigeables, avions) ayant la nationalité des Etats avec lesquels la France a contracté des accords, ont la liberté de passage inoffensif au-dessus du territoire français (métropole, colonies, eaux territoriales) (Décr. 8 juill. 1920, art. 1er; Décr. 10 juin 1921, art. 2). En cas de mobilisation totale ou partielle, le survol du territoire français est interdit (Décr. 10 juin 1921, art. 4). — Tout aéronef venant de l'étranger peut survoler le territoire français sans atterrir; mais il doit suivre une des routes aériennes fixées par l'Etat, et, en tout cas, atterrir si l'ordre lui en est donné par les signaux réglementaires (Décr. 1920, art. 3). Ces aéronefs doivent pénétrer en France par les passages qui ont fait l'objet d'accords internationaux; ils ne peuvent atterrir que sur un des aérodromes douaniers désignés (art. 4). — L'exploitation commerciale de la circulation aérienne en France est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement. Les transports commerciaux entre deux points du territoire sont réservés aux aéronefs français (art. 5).

2. Les aéronefs militaires, et ceux qui sont exclusivement affectés à un service d'Etat (poste, douanes, police), sont considérés comme aéronefs d'Etat. Les autres sont des aéronefs privés (Décr. 1920, art. 6). Tous doivent remplir certaines conditions (certificats de navigabilité, immatriculation, insignes, possession de la liste des passagers,

du connaissement, des livres de bord, etc.) (art. 7). Au départ et à l'atterrissage, les autorités françaises ont le droit de visiter l'aéronef (art. 9). Le transport d'explosifs, d'armes et de munitions de guerre, de pigeons voyageurs, est interdit au-dessus du territoire français. Pour les appareils photographiques, une autorisation est nécessaire (art. 10). Les appareils de T. S. F. ne peuvent être portés sans une licence spéciale; ces appareils sont d'ailleurs obligatoires à bord des aéronefs pouvant recevoir dix personnes ou davantage (art. 11). Les explosifs, armes, appareils, etc., transportés en fraude sont saisis (art. 12).

3. Les aérodromes sont publics ou privés; les premiers sont mis à la disposition des navigateurs aériens par l'Etat, les départements et les communes; les seconds, qui appartiennent aux particuliers, ne peuvent servir à l'atterrissage, sauf en cas de force majeure. La création et l'utilisation des aérodromes privés sont soumises à l'autorisation et au contrôle de l'Etat. L'utilisation des aérodromes publics donne lieu à la perception de taxes dont le Gouvernement fixe le tarif (Décr. 8 juill. 1920, art. 16 à 18). Un décret fixera le montant et le mode de recouvrement de la taxe d'atterrissage sur les aérodromes d'Etat (L. 31 déc. 1921, art. 57).

4. En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les pilotes ou les compagnies aériennes sont passibles de sanctions qu'énumèrent les art. 19 à 24 du décret précité : interdiction de conduire, retrait des certificats d'immatriculation et de navigabilité, etc. — Des peines disciplinaires, comportant, en principe, la radiation du personnel navigant, sont prévues par la circulaire du 12 mai 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 374) à l'encontre des militaires qui survolent à faible altitude les villes, agglomérations, lieux de réunion (fêtes, concours, hippodromes).

5. Des subventions et des primes sont allouées par l'Etat aux entreprises de navigation aérienne (L. 31 juill. 1920, art. 103, D. P. 1921. 4. 113; L. 30 avr. 1921, art. 88, *Bull.* précité, 1921, p. 280).

6. Une convention relative à la navigation aérienne a été conclue, le 13 oct. 1919, entre la France, la Belgique, le Brésil, la Grande-Bretagne, la Chine, la Grèce, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, etc. (L. 29 janv. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 32).

NAVIRE

1 *bis.* La loi du 5 juill. 1917 (*Journ. off.* du 7 juill. 1917) a édicté, en ce qui concerne les bateaux de rivière, des dispositions spéciales, relatives au jaugeage et à l'immatriculation, aux privilèges et hypothèques, à la purge des hypothèques, à la saisie et à la vente forcée (V. *infrà*, nos 64-1° et s.).

. . . .

6 *bis.* V. conf. Code du travail, livre I, art. 49 (D. P. 1911. 4. 108).

. . . .

39 *bis.* La loi du 11 avr. 1906 (D. P. 1907. 4. 17), relative au remorquage, a ajouté les droits de *remorquage* à l'énumération des créances privilégiées contenue dans l'art. 191-2° c. com.

39 *ter.* V. conf., en ce qui concerne le privilège qui garantit le payement des salaires des gens de l'équipage et des ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, Code du travail, livre I, art. 47, § 2-3° et 4° (D. P. 1911. 4. 108).

. . . .

44 *bis.* Les navires à voile ou à vapeur, de 5 à 20 tonneaux de jauge brute, ou les navires munis d'un autre moyen de propulsion mécanique de 3 à 20 tonneaux de jauge brute totale, sont toutefois susceptibles d'hypothèques au cours de leur construction ou pendant les trois mois suivant leur mise en service ou la transformation de leur mode de propulsion, mais exclusivement au profit, soit du constructeur pour la garantie du payement du prix de vente, soit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat, pour la garantie du remboursement de leurs prêts et avances (L. 10 juill. 1885, art. 36, complété par L. 4 déc. 1913, art. 21, D. P. 1915. 4. 129).

. . . .

49 *bis.* Toutes les fois que des inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signée par le requérant est adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau. En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux est également adressé à la direction des douanes. Ces copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, sont certifiés par le receveur des douanes, qui les revêt des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques maritimes sont situés dans le même immeuble, lesdites pièces sont adressées et conservées à la direction générale des douanes (L. 10 juill. 1885, art. 9, complété par L. 4 juill. 1914, D. P. 1919. 4. 104).

. . . .

64 *bis.* La loi du 19 avr. 1906, sur la marine marchande (D. P. 1907. 4. 47), modifie sur plusieurs points les dispositions de la loi du 7 avr. 1902. La prime de construction est portée à 145 fr. par tonneau de jauge pour les bâtiments en fer ou en acier, à 95 fr. pour les navires à voiles, et à 27 fr. 50 pour 100 kilogrammes de machines. Elle décroît d'année en année jusqu'aux chiffres de 100 fr., de 65 fr. et 20 fr., auxquels elle reste fixée à partir de la dixième année (art. 1er et 2). Le droit aux sept dixièmes des primes est acquis lorsqu'il est justifié de la francisation du navire, ou lorsqu'il a pris ses expéditions, s'il n'est pas destiné à la marine française. Le surplus est acquis seulement aux navires battant pavillon français, savoir : deux dixièmes un an après la francisation, un dixième à l'expiration de la deuxième année. Toutefois, pour les navires en bois, le droit aux primes est acquis intégralement dès que le navire est francisé ou a pris ses expéditions (art. 3). — Les primes à la construction sont accordées aux remorqueurs, dragues et bateaux de plaisance dans les mêmes conditions qu'aux autres bâtiments destinés à la marine marchande (L. 8 avr. 1910, art. 114, D. P. 1910. 4. 143).

64 *ter.* L'allocation à titre de compensation d'armement est accordée aux bâtiments de mer de construction française et étrangère, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, et d'au moins cent tonneaux bruts, qui sont francisés, sous la réserve, pour les navires construits à l'étranger, d'être âgés de moins de deux ans lors de leur francisation. La compensation d'armement est payée à chaque navire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus (L. 19 avr. 1906, art. 4). Le droit à la compensation d'armement est acquis exclusivement aux navires qui justifient par chaque jour d'armement administratif, entre la date de l'armement du rôle et celle de son désarmement, d'un parcours moyen qui varie suivant les cas. Les navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins le tiers de leur jauge nette, et ce, sur le tiers au moins du parcours effectué (art. 5, § 1, 2 et 3). Enfin, le taux de la compensation est susceptible de certaines réductions ou de certaines majorations (art. 5, § 4, et art. 6). — Les mesures d'application de cette loi ont été prises par le décret du 31 août 1906 (*Journ. off.* du 17 sept. 1906), portant règlement d'administration publique.

64 *quater.* La loi du 28 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 91), dont la durée d'application est limitée au 1er févr. 1920, dispose qu'à partir de sa promulgation, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-sept ans, les navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janv. 1893, remplissant les conditions exigées pour le droit à la prime, recevront, s'ils ont cessé de jouir des primes accordées par cette loi, ou à partir du moment où ils cessent d'y avoir droit, une compensation de 0 fr. 03 cent. par tonneau de jauge brute totale et par jour d'armement administratif, à condition que les équipages soient payés à un taux au moins égal à celui qui est couramment pratiqué dans les ports français sur les voiliers de commerce appartenant à la catégorie dont il s'agit. Ces navires doivent justifier avoir transporté, sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours, aller et retour, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les deux tiers de leur jauge nette. Les navires qui bénéficient de ces dispositions cessent d'avoir droit à la compensation d'armement prévue par l'art. 8 de la loi du 19 avr. 1906. Les dispositions des lois du 7 avr. 1902 et du 19 avr. 1906, relatives à la compensation d'armement, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

SECT. II. — Des bateaux de navigation intérieure.

64-1°. — I. *Jaugeage et immatriculation.* — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes doit être jaugé et immatriculé, sur la requête du propriétaire (L. 5 juill. 1917, art. 1er, *Journ. off.* du 7 juill. 1917). — Le jaugeage et l'immatriculation sont confiés au ministère des Travaux publics. Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées au tableau annexé au décret du 3 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 241). Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation (art. 2). En ce qui concerne les opérations de jaugeage, V. même décr., art. 13 à 22. — L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau. Cette inscription indique : 1° le nom ou la devise du bateau; 2° le tonnage maximum du bateau; 3° le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc)., son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit; 4° la plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur; 5° la force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu; 6° la cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure; 7° le bureau de jaugeage; 8° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire (L. 1917, art. 3). Sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'immatriculation et de jaugeage, V. Décr. 3 avr. 1919, précité, art. 1 à 11. — Un certificat d'immatriculation, reproduisant les mentions ci-dessus, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 fr. pour tous frais (L. 5 juill. 1917, art. 5). — Les registres

d'immatriculation sont publics, et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes (art. 4).

64-2°. Aucun bateau d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation. Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de vingt centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation. L'infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100 fr. à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement. L'art. 463 c. pén. peut être appliqué (art. 6). — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'art. 162 c. pén. (art. 8).

64-3°. Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation doit être déclarée au bureau. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat. Si la déclaration comporte le changement du bureau d'immatriculation, l'autorité chargée de ce bureau procède au transfert de l'immatriculation. Notification du transfert est faite par elle au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive (art. 7). — En cas de perte ou innavigabilité définitive d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau dans le registre duquel le bateau est immatriculé, en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné. L'infraction à cette disposition est passible d'une amende de 100 fr. à 300 fr. (art. 9).

64-4°. — II. *Privilèges et hypothèques.* — Les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles (L. 5 juill. 1917, art. 10).

64-5°. Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties (art. 11). — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit. Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte translation du droit hypothécaire (art. 12). — L'intérêt conventionnel est libre. L'intérêt légal est de 5 p. 100 (art. 48).

64-6°. L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas elle doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction. Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récépissé de cette déclaration (art. 13).

64-7°. En ce qui concerne la publicité de l'hypothèque, V. *infrà*, nos 64-9°, 64-11° et s.

64-8°. — III. *Publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels.* — L'acquisition d'un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes doit être constatée par écrit (art. 15).

64-9°. Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription. Mention en est faite par le greffier sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels. S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, le nouveau propriétaire peut demander au bureau d'immatriculation un nouveau certificat d'immatriculation. Pour les acquisitions antérieures à la promulgation de la loi du 5 juill. 1917, il peut être suppléé au défaut de titre de propriété par une déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce, en présence de deux témoins patentés. Inscription du titre de propriété ou de la déclaration supplétive est faite sur le registre du greffe (art. 16). V. Décr. 3 avr. 1919, précité, art. 23 et s., 29 et s.

64-10°. L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque, est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise. Elle mentionne : 1° la date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane; 2° l'objet et les principaux éléments de l'acte; 3° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties; 4° la date de l'inscription (art. 17).

64-11°. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au greffe du tribunal de commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur; 2° la date et la nature du titre; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement; 5° le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'art. 13 (V. *suprà*, n° 64-6°); 6° élection de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce (art. 18). — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux. Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite (art. 19). Sur la tenue des registres au greffe, V. Décr. 3 avr. 1919, précité, art. 29 et s.

64-12°. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription (art. 20).

64-13°. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre du greffe du tribunal de commerce (art. 21). — L'inscription garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante (art. 22). — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés (art. 27).

64-14°. Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (art. 23). — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle. Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée (art. 24).

64-15°. Le greffier du tribunal de commerce est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. En cas de transfert d'immatriculation, ainsi qu'il est prévu à l'art. 7 (V. *suprà*, n° 64-3°), il fait le nécessaire pour que les inscriptions, s'il en existe, soient inscrites, avec leurs dates respectives, au greffe du tribunal de commerce du lieu du nouveau bureau d'immatriculation (art. 25). V. Décr. 3 avr. 1919, précité, art. 27 et 28.

64-16°. — IV. *Purge des hypothèques.* — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'art. 27 (V. *suprà*, n° 64-13°) est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions : 1° un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix; 2° un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites; 3° la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix, sans distinction des dettes exigibles ou non; 4° l'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra; 5° constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau (L. 5 juill. 1917, art. 28).

64-17°. L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification ci-dessus prévue, de maintenir le bateau au lieu indiqué. En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'art. 28-4° cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué (art. 29).

64-18°. Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement du prix et des charges (art. 30). — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises (art. 31). — La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie (art. 32).

64-19°. — V. *Saisie et vente forcée.* — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile (art. 34).

64-20°. Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie dressé par huissier, contenant les énonciations prescrites par l'art. 35, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies (art. 36). — Le procès-verbal de saisie

est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département. Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions, et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée (art. 37).

64-21°. Le tribunal civil fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'ordre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement (art. 38). — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure. Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi. Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale (art. 39). — En ce qui concerne les lieux d'apposition des affiches et les mentions qu'elles doivent contenir, V. art. 40 et 41.

64-22°. L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, et dans un journal spécial de navigation intérieure. Le délai de convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance (art. 42). — Dans le cas où les créanciers ne s'entendent pas sur la distribution du prix, il est dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collocation contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés (art. 43). — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; il n'est pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents. L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité. La disposition finale de l'art. 762 c. pr. civ. est appliquée, ainsi que les art. 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la cour. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'art. 770 c. pr. civ. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée (art. 44).

64-23°. — VI. *Détournement de bateau hypothéqué.* — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'art. 408 c. pén. (abus de confiance). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 5 juill. 1917, art. 45).

64-24°. — VII. *Mesures d'exécution.* — Le règlement d'administration publique du 3 avr. 1919, précité, détermine les conditions d'application de la loi du 5 juill. 1917.

65 *bis*, **66** *bis*. Sont soumises au droit proportionnel de 5 p. 100, sans décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à cent tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur (L. 25 juin 1920, art. 24, § 4, D. P. 1920. 4. 281). Toutefois, les marchés de construction demeurent soumis au droit fixe établi par l'art. 22 de la loi du 7 avr. 1902 (Même art., § 5). Ce droit fixe a été doublé, c'est-à-dire porté à 6 fr., mais il n'est plus soumis aux décimes (Même loi, art. 28).

67 *bis*. *Supprimer les mots :* Seules les mutations à titre onéreux sont exemptées du droit proportionnel. — En effet, les mutations dont il s'agit sont maintenant assujetties à ce droit (V. le n° précédent).

68 *bis*. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque, authentique ou sous seings privés, sur un bateau de navigation intérieure est de 1 fr. par 1000 fr. du montant de la créance (L. 5 juill. 1917, art. 26, *Journ. off.* du 7 juill. 1917).

69 *bis*. Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 cent. en principal par 1000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 francs qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale (L. 13 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 179). Cette disposition est textuellement reproduite, pour les bateaux de navigation intérieure, par l'art. 26 de la loi du 5 juill. 1917, précitée. — Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

NOM — PRÉNOM

4 *bis*. L'enfant naturel déclaré comme étant né de père non dénommé reçoit à bon droit, dans l'acte de naissance, le nom de sa mère mentionné dans ledit acte; mais la reconnaissance ultérieure du père a pour effet de faire porter désormais et uniquement à cet enfant le nom patronymique de son père, et cet enfant ne saurait être admis à ajouter à ce nom celui de sa mère, alors même qu'il l'aurait porté durant de longues années (Trib. civ. de Mascara, 10 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 244; *Bull. Dalloz* 1907, p. 104). — V. conf. Lettre du garde des sceaux du 13 mars 1895.

5 *bis*. Lorsque l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom (Civ. 347, complété par L. 13 févr. 1909, D. P. 1909. 4. 31).

. . . .

24 *bis*. Les changements et additions de noms donnent lieu à la perception, au profit du Trésor, d'un droit de sceau de 1 500 fr., sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime. L'honoraire des référendaires au sceau est de 75 fr. (L. 13 juill. 1920, art. 22 et 23, D. P. 1921. 4. 113.

. . . .

NOMADES

1. Sont réputés nomades, pour l'application des dispositions ci-après, *quelle que soit leur nationalité*, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories spécifiées par les art. 1 et 2 de la loi du 16 juill. 1912 (V. *suprà*, *Industrie et commerce*, n°s 29 *bis* et 27 *ter*), même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades doivent être munis d'un carnet anthropométrique d'idendité. Ceux qui se trouvaient en France lors de la mise à exécution de la loi ont dû demander le carnet ci-dessus prévu, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements. Quant aux nomades venant de l'étranger, ils ne sont admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adressent leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière. La délivrance du carnet anthropométrique d'identité n'est jamais obligatoire pour l'Administration. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 déc. 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades. — Tous nomades séjournant dans une commune doivent, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Le carnet anthropométrique d'identité doit être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions ci-dessus est punie des peines édictées contre le vagabondage (L. 16 juill. 1912, art. 3, D. P. 1913. 4. 1 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 89). — Les agents de la force ou de l'autorité publique doivent apposer leurs visas sur le carnet individuel de tout nomade qu'ils rencontrent, dans des cases ménagées à cet effet, avec indication du lieu, du jour et de l'heure (Décr. 16 févr. 1913, art. 12, *Journ. off.* du 19 févr. 1913 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 107).

Lorsque toutes les cases sont remplies par les visas, le titulaire du carnet doit en demander un nouveau à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien, qui doit être conservé, au moins pendant 10 ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture (Décr. précité, art. 13).

2. Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Les mentions qui doivent y être portées sont déterminées par l'art. 8 du décret précité du 16 févr. 1913. Ce sont : les nom, prénoms et, s'il y a lieu, surnoms du nomade, son pays d'origine, la date et le lieu de naissance, le signalement anthropométrique; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour deux photographies (profil et face) du porteur du carnet. Tout carnet porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance. Il n'est pas établi de carnet pour les enfants qui n'ont pas 13 ans révolus.

3. Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient : 1° l'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe; 2° l'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes; 3° la mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées; 4° le numéro de la plaque de contrôle spécial apposée sur la voiture (V. *infrà*, n° 6); 5° les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus; 6° la description des véhicules employés par la famille ou le groupe. Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe (Décr. 16 févr. 1913, art. 9).

4. Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur (Décr. 1913, art. 10).

5. En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis : ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata » (Décr. 16 févr. 1913, art. 11).

6. Les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent, indépendamment des plaques prévues par les art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852 (V. *Voiture*, n° 14), être munis d'une plaque de contrôle spécial (L. 16 juill. 1912, art. 4). Cette plaque est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juill. 1912 » et l'estampille du ministère de l'Intérieur. Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'Intérieur. En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce doit être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description est portée sur le carnet collectif (V. *suprà*, n° 3). Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif. Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'Intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaques et les appositions de plaques sur les nouveaux véhicules (Décr. 16 févr. 1913, art. 14).

7. Toute infraction aux dispositions concernant le carnet anthropométrique individuel d'identité, le carnet collectif et la plaque de contrôle des véhicules (V. *suprà*, n°s 2 et s.) est punie des peines portées aux art. 479 et 480 c. pén. (V. *Contravention*, n° 80) (L. 16 juill. 1912, art. 4). — Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. : ceux qui ont fabriqué soit un faux carnet d'identité, soit une plaque spéciale de contrôle; ... ceux qui ont altéré ou falsifié, soit un carnet d'identité originairement véritable, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui ont sciemment fait usage d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée (L. 1912, art. 5). — Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 à 500 fr. : tous individus qui, pour obtenir le carnet d'identité, ont pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant; ... tous individus qui ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne (art. 6). — En cas d'infraction soit à la loi du 16 juill. 1912, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades peuvent être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière sont à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de nonpayement, le jugement de condamnation ordonne la vente dans les formes prévues par l'art. 617 c. pr. civ. (art. 7). — L'art. 463 c. pén. est applicable aux cas prévus par ladite loi de 1912 (art. 12).

8. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (L. 1912, art. 8).

9. Un règlement d'administration publique, en date du 3 mai 1913 (*Journ. off.* du 28 juin 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 315), a déterminé les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles doivent être soumis les nomades. Les infractions aux dispositions de ce règlement sont punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 16 juill. 1912, art. 11).

. . . .

NOTAIRE-NOTARIAT

8 *bis*. Les notaires résidant, au jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juill. 1905 (V. *suprà, Cours et tribunaux*, n° 2 *bis*), dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait antérieurement. Le droit d'exercer sur ce même territoire appartient aux notaires qui seraient créés dans le ressort (L. 29 mars 1907, D. P. 1907. 4. 64).

. . . .

10 *bis*. Les clercs de notaire ont droit au repos hebdomadaire (V. *infrà, Police du travail*, n° 141-1°).

. . . .

17 *bis*. C'est au notaire, et non pas à des experts, qu'il appartient de déterminer la quotité disponible d'une succession, et de dire dans quelle proportion les legs doivent être réduits en cas de dépassement de cette quotité (Aix, 24 mai 1905, D. P. 1906. 2. 388).

. . . .

21 *bis*. En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque translation ou attribution de propriété immobilière. Les extraits dont il s'agit sont établis sur des cadres fournis gratuitement par l'administration des Finances (L. 20 mai 1915, D. P. 1919. 4. 359). Un décret du 11 juin 1915 (*Journ. off.* du 15 juin 1915) a fixé les honoraires auxquels peut donner lieu la rédaction de ces extraits.

22 *bis*. Cependant, le juge peut autoriser la communication d'actes notariés à d'autres personnes que celles mentionnées à l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, à condition qu'il s'agisse de communications partielles, ayant pour objet tels ou tels actes déterminés (Paris, 1er juin 1907, D. P. 1907. 2. 383).

23 *bis*. Les notaires dépositaires des actes sont fondés à ne délivrer à la partie requérante que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement, sauf, en cas de contestation, aux tribunaux à statuer (Trib. civ. de la Seine, 24 janv. 1906, D. P. 1906. 5. 36; *Bull. Dalloz* 1907, p. 105).

. . . .

27 *bis*. Le décret du 30 janv. 1890, relatif à la comptabilité des notaires, a été modifié et complété par un décret du 22 oct. 1910 (*Journ. off.* du 23 oct. 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 430), qui a imposé, notamment, à ces officiers ministériels, l'obligation de donner un reçu, extrait d'un carnet à souche, pour toutes les valeurs déposées en leur étude.

. . . .

34 *bis*, **35** *bis*. Les décrets du 25 août 1898 ont été modifiés par deux décrets du 29 déc. 1919 (D. P. 1919. 4. 384 et 385). Il est alloué à tous les notaires, par vacation de trois heures, 12 fr., sans distinction de classe ni de résidence (art. 2). Les honoraires par rôle de copie ou d'extrait analytique sont fixés à 4 fr. Mais, quelle que soit la longueur

de l'expédition, le notaire n'a droit qu'à l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 2 000 fr. dans le département de la Seine et 1 000 fr. dans les autres départements (art. 3). — Les frais de voyage dus au notaire qui est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de sa résidence sont fixés, par kilomètre parcouru en allant et en revenant, à 0 fr. 20 cent. ou à 0 fr. 60 cent., suivant que le transport a eu lieu en chemin de fer ou autrement. Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 20 fr. par jour (art. 4). — Pour les déclarations de succession, le tarif est, dans le département de la Seine, de 0,125 p. 100 sur les biens et valeurs déclarés, lorsqu'il n'y a ni inventaire ni liquidation; les honoraires sont moindres s'il y a liquidation. Dans les autres départements, l'honoraire de déclaration est de 0 fr. 25 cent. p. 100 de 1 à 100 000 fr., de 0 fr. 15 cent. p. 100 de 100 000 à 500 000 fr., et de 0 fr. 10 p. 100 au-dessus. Cet honoraire est de 0 fr. 10 cent. p. 100 s'il y a liquidation (art. 5 et 7). — Dans les départements, l'honoraire minimum des actes soumis à un honoraire proportionnel est doublé (art. 6). — Les notaires commis pour les adjudications judiciaires d'immeubles ont droit, sur le prix des biens vendus, et sous réserve de l'application de la loi du 23 oct. 1884, aux trois quarts des honoraires proportionnels prévus par l'art. 29, n° 2, du décret portant fixation du tarif des avoués (art. 6 et 8). — D'une manière générale, les honoraires fixes ou gradués, honoraires par rôles de minute, honoraires proportionnels, alloués par les décrets du 25 août 1898, sont majorés de 10 p. 100 dans le département de la Seine et de 25 p. 100 dans les autres départements, à l'exception des honoraires fixés par la loi du 18 juin 1843 (tarif des commissaires-priseurs) (Décr. 29 déc. 1819, art. 7 et 9).

. . . .

39 *bis*. Les dispositions de la loi du 24 déc. 1897 ne sont pas, d'après l'opinion générale, applicables lorsqu'il s'agit du recouvrement d'honoraires auxquels les notaires peuvent avoir droit pour soins particuliers ou à raison d'actes qu'ils ont pu se charger de faire, mais qui sont étrangers à leurs fonctions officielles et pour lesquels leur ministère n'était pas obligatoire (Grenoble, 12 janv. 1904, D. P. 1907. 2. 239; V. note, D. P. 1908. 1. 150). Mais aucune disposition légale n'interdit aux officiers ministériels de recourir, en pareil cas, à la procédure spéciale organisée par la loi de 1897 pour les demandes en payement de frais (Req. 18 nov. 1902, D. P. 1908. 1. 150).

. . . .

41 *bis*. Les notaires ont comme débiteurs solidaires les différentes parties intéressées qui ont pris part à l'acte. Dans un partage d'ascendant sous forme de testament olographe, on doit considérer comme parties intéressées l'ascendant testateur et les descendants copartagés. Un tel partage donne ouverture pour le notaire, s'il en est chargé, à un honoraire immédiat de rédaction et à un honoraire au décès pour exécution (Ce dernier honoraire est, en général, de 0 fr. 50 pour 100 fr.). Le classement des papiers est compris, au point de vue de la taxe, dans les opérations de l'inventaire (Civ. 15 févr. 1904, D. P. 1906. 1. 73).

42 *bis*. Il y a présomption de payement, sauf preuve contraire, lorsqu'un notaire, créancier pour déboursés et honoraires, remet au débiteur la grosse ou même une expédition de l'acte, l'expédition étant assimilée à la grosse dans les rapports de notaire à client (Civ. 7 janv. 1907; D. P. 1907. 1. 40).

. . . .

O

OBLIGATIONS

12 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* Civ. 1141 *lire :* Civ. 1142.

. . . .

35 *bis*. Ligne 9, *après :* devenue impossible, *ajouter :* Civ. 1184, § 2.

. . . .

37 *bis*. Ligne 4, *après :* des dommages-intérêts, *ajouter :* Civ. 1184, § 2.

. . . .

80 *bis*. Lignes 15-22. Les tribunaux ont confirmé, lors de la guerre de 1914, la jurisprudence antérieure; ils n'ont reconnu à l'état de guerre le caractère de cas de force majeure qu'autant qu'il avait rendu absolument impossible l'exécution du contrat (V. en ce sens, notamment : Civ. 4 août 1915, D. P. 1916. 1. 22; Caen, 24 févr. 1915, D. P. 1916. 2. 22; Paris, 21 déc. 1916, D. P. 1917. 2. 33). — Cependant, à propos d'un litige entre une ville et la compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, le Conseil d'État a décidé que la hausse extraordinaire survenue au cours de la guerre dans le prix du charbon, matière première de la fabrication du gaz, avait bouleversé l'économie du contrat de concession; il a admis la prétention de la compagnie de ne plus assurer le service aux conditions prévues à l'origine, et reconnu son droit à une indemnité de la part de la ville concédante (Cons. d'Ét. 30 mars 1916, D. P. 1916. 3. 25). — V. aussi note D. P. 1917. 2. 33.

. . . .

90 *bis*. Lignes 6 et 7, *lire :* 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en matière commerciale. — Ligne 9, *ajouter :* L. 18 avr. 1918, art. 2 (D. P. 1918. 4. 188).

. . . .

98 *bis*. *Ligne 14 à partir du haut de la col. 2, ajouter :* On peut soutenir, cependant, que la forme de la mise en demeure se trouve modifiée, depuis la loi du 7 avr. 1900, dans le cas de l'art. 1154 c. civ. comme dans tous les cas où la demande en justice était exigée par application du texte primitif de l'art. 1153.

. . . .

110 *bis*. Ligne 4, *après :* leurs droits, *ajouter :* Civ. 1167.

. . . .

141 *bis*. Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sociétés et les individus ayant la totalité ou la majeure partie de leur exploitation en Russie peuvent obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements. Ces délais sont accordés par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, du principal établissement ou du domicile du débiteur. L'ordonnance peut mettre à la charge de celui-ci des intérêts dont elle fixe le taux et le point de départ (L. 12 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 23). — Ces dispositions s'appliquent aux sociétés et aux individus français dont les établissements, situés dans d'autres pays étrangers, ont été séquestrés, réquisitionnés, détruits ou endommagés pendant la guerre (L. 1er juill. 1921, *ibid.*, p. 434).

. . . .

274 *bis*. Le droit de 1 p. 100 est porté à 3 p. 100, sans décimes, en ce qui concerne les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse, aux billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi qu'à tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690 c. civ. (L. 31 déc. 1921, art. 24, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

283 *bis*. Les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue, demeurent soumis au droit de timbre, dit timbre de quittance, établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871; mais le taux est de 0 fr. 25 cent. pour les sommes n'excédant pas 100 fr., de 0 fr. 50 cent. pour les sommes comprises entre 100 et 1 000 fr., de 1 fr. pour les sommes excédant 1 000 fr. (L. 25 juin 1920, art. 55, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Ce droit de timbre remplace l'impôt de 0 fr. 20 cent. sur les payements qui avait été institué par les art. 19 à 22 de la loi du 31 déc. 1917, lesquels sont abrogés (L. 25 juin 1920, art. 54). — Le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, est fixé à 0 fr. 25 cent. (L. 25 juin 1920, art. 55, § 2). — En ce qui concerne les reçus de chèques, V. *suprà*, *Chèque*, n° 35 *bis*.

283 *ter*. Sont exempts du droit de timbre de quittance les écrits ayant pour objet soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures (L. 8 avr. 1910, art. 24, D. P. 1910. 4. 123, complété par L. 13 juill. 1911, art. 9, D. P. 1911. 4. 142). — D'autre part, il n'est rien innové par l'art. 55 de la loi du 25 juin 1920 (V. le n° précédent) en ce qui concerne les exonérations prononcées par les lois antérieures au profit des acquits inscrits sur les chèques, sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, ainsi que des quittances ou reçus de 10 fr. et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur plus forte somme (Instr. admin. Enreg. 31 juill. 1920, § 16, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 738).

. . . .

285 *bis*. *Au lieu de :* 2 p. 100, 7 p. 100 *lire :* 5 p. 100, 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 24 et 25, D. P. 1920. 4. 281).

286 *bis*, **287** *bis*. Sur le doublement du droit fixe, V. *suprà*, n° 274 *bis*.

. . . .

OCTROI

7 *bis*. La loi du 30 juill. 1913, art. 17 (D. P. 1913. 4. 109), et celle du 13 août 1913 (D. P. 1917. 4. 168) ont fixé les maxima des taxes d'octroi sur l'huile d'olive et sur le poisson de mer, les crustacés ou les coquillages.

17 *bis*. L'art. 1er de la loi du 22 févr. 1918 (D. P. 1920. 4. 398) a supprimé, jusqu'au 31 déc. 1918 (date reportée au 25 juin 1925 par L. 31 déc. 1920, art. 19, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714), toutes taxes et surtaxes d'octroi sur l'alcool, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et la bière, à l'exception de la taxe sur les vins en bouteilles prévue par l'art. 4 de la loi du 29 déc. 1897. — Sur le produit total du droit de consommation sur l'alcool (V. *suprà*, *Impôts indirects*, nos 5 *bis* et s.), un tiers est réparti entre les communes au prorata de leur population totale. Sur le produit total du droit de fabrication sur les bières, la moitié est attribuée

aux communes et répartie entre elles au prorata des quantités consommées en 1913. Sur le produit total des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, deux cinquièmes sont répartis entre les communes, au prorata des contingents obtenus pour chacune en appliquant, aux quantités qui ont été consommées en 1913, les tarifs prévus par l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1897. A défaut de constatations effectives, la consommation en bière, en vin, cidre et hydromel pour l'année 1913 est considérée pour chaque commune comme égale, par tête d'habitant, à celle constatée par les services d'octroi dans l'ensemble des communes du département ou, à défaut, des départements limitrophes (L. 22 févr. 1918, art. 3). — Dans les produits des droits susvisés, les parts d'une commune ayant des recettes d'octroi ne peuvent être inférieures aux revenus qu'elle a tirés en 1913 des droits d'octroi. L'Etat remet tous les mois a chacune de ces communes le douzième des revenus procurés en 1913 par l'octroi. A l'expiration de l'année, il est procédé entre toutes les communes à une répartition des droits de consommation, de fabrication, etc., perçus pour elles par l'Etat, sans réduction des sommes déjà attribuées par des prélèvements mensuels aux communes ayant des recettes d'octroi (art. 4). — En ce qui concerne les surtaxes établies au profit des communes sur les vins, cidres, bières, etc., V. *suprà, Impôts indirects*, nº 10 *bis*.

17 *ter*. Ligne 28, *ajouter :* Quant aux taxes de remplacement sur les voitures, les chevaux, mules et mulets, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion, V. *suprà, Commune*, nº 231 *bis*.

. . . .

37 *bis*. Le conducteur d'objets passibles de droits d'octroi, lorsqu'il traverse seulement le lieu sujet, peut être dispensé de la consignation des droits ou du cautionnement et de l'obligation de se munir d'un passe-debout spécial audit lieu, s'il produit un titre de mouvement dit « passe-debout intercommunal » délivré par le service de l'octroi d'une autre commune. Cette faculté n'existe que si elle est prévue par les règlements locaux d'octroi. Ces règlements doivent déterminer les conditions dans lesquelles sont délivrés et apurés ces passe-debout intercommunaux. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux boissons et liquides soumis à des droits d'entrée au profit de l'Etat (Décr. 26 avr. 1913 : *Journ. off.* des 2-3 mai 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 231).

. . . .

67 *bis*. Le deuxième paragraphe de l'art. 34 de la loi du 25 févr. 1901, concernant l'application des circonstances atténuantes en matière de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, est abrogé (L. 6 août 1905, art. 23, D. P. 1906. 4. 45).

68 *bis*. Les amendes en matière d'octroi sont augmentées de 5 décimes, soit 50 p. 100 (L. 30 mars 1902, art. 33; L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

75 *bis*. En ce qui concerne les quittances des receveurs de l'octroi, V. *suprà, Impôts indirects*, nº 213 *bis*.

. . . .

OFFICE

18 à **21** *bis*. Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel. La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. Toute dissimulation est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'art. 12 de la loi du 23 août 1871. L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette dernière disposition. L'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant, convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession, est, en outre, frappé de destitution. Le notaire qui reçoit un acte de cession d'office est tenu de donner lecture aux parties des dispositions qui précèdent. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 francs (L. 27 févr. 1912, art. 6, D. P. 1912. 4. 27; *Bull. Dalloz* 1912, p. 206).

. . . .

34 *bis*. Le droit d'enregistrement auquel sont soumis, en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office est perçu, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions du prix, augmenté des charges, suivant les tarifs ci-après : de 1 fr. à 2000 fr., 2 p. 100; de 2001 fr. à 5000 fr., 3 p. 100; de 5001 fr. à 50000 fr., 4 p. 100; de 50001 fr. à 100000 fr., 5 p. 100; au-dessus de 100000 fr., 6 p. 100. Les droits de donation exigibles conformément à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1841 sur les transmissions d'offices et des objets en dépendant qui s'opèrent par suite de dispositions gratuites entre vifs ou à cause de mort ne pourront plus être inférieurs à ceux qui seraient dus en appliquant, suivant la valeur de l'office, les tarifs qui précèdent. Lorsque l'office transmis par décès passe à l'un des héritiers ou à l'héritier unique du titulaire, les droits sont également perçus d'après ces tarifs dans les conditions prévues par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1841. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, tel qu'il est déterminé par les dispositions qui précèdent, ne peut, dans aucun cas, être inférieur : 1º à 10 p. 100 du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi; si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office ne dépasse pas 2000 fr.; 2º à 12 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 2000 fr. sans excéder 5000 fr.; 3º à 15 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 5000 fr. sans excéder 50000 fr.; 4º à 18 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 50000 fr. sans excéder 100000 fr.; 5º à 20 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office excède 100000 fr. (L. 30 juill. 1913, art. 10, D. P. 1913. 4. 106).

35 *bis*. Sur la répression des dissimulations dans le prix de cession des offices, V. *suprà*, nºs 18 à 21 *bis*.

36 *bis*. En cas de créations nouvelles de charges ou en cas de nominations de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, les décrets qui y pourvoient sont assujettis, sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, à un droit d'enregistrement : 1º de 20 p. 100 si la valeur de l'office n'excède pas 2000 fr.; 2º de 24 p. 100 si cette valeur dépasse 2000 fr. sans excéder 5000 fr.; 3º de 30 p. 100 si cette valeur dépasse 5000 fr. sans excéder 50000 fr.; 4º de 36 p. 100 si cette valeur dépasse 50000 fr. sans excéder 100000 fr.; 5º de 40 p. 100 quand elle excède 100000 fr. Le classement de l'office dans l'une des cinq catégories est déterminé, pour la perception et sous les sanctions prévues par l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, par la déclaration que le nouveau titulaire est tenu de souscrire sur l'ampliation du décret de nomination. Si, comme condition de leur nomination, les nouveaux titulaires sont soumis à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible, conformément à l'art. 12 de la loi du 25 juin 1841, sur cette indemnité d'après les tarifs fixés *suprà*, nº 34 *bis*, sauf l'application des minimums de 10, 12, 15. 18 et 20 p. 100 du cautionnement. Sont maintenues toutes les dispositions non contraires de la loi du 25 juin 1841 (L. 30 juill. 1913, précitée, art. 10).

37 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* le droit de 2 p. 100 est dû..., *lire :* les droits prévus par l'art. 10 de la loi du 30 juill. 1913 (V. *suprà*, nº 34 *bis*) sont dus...

38 *bis*. Ligne 9, à propos du droit de 2 p. 100, même correction qu'au nº 37 *bis*.

. . . .

ORDRES CIVILS ET MILITAIRES

1 *bis*. Le port des décorations (forme des insignes, manière dont ils doivent être portés) est réglementé par le décret du 6 nov. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 635), qui abroge le décret du 10 mars 1891.

. . . .

4 *bis*. Nul ne peut être proposé pour l'admission dans la Légion d'honneur, au titre de professions ou emplois se rattachant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, s'il n'a vingt-cinq ans de pratique industrielle ou commerciale comme ouvrier, employé ou patron, à moins que la proposition ne soit motivée par des titres exceptionnels. Il est tenu compte du temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire actif (L. 26 juill. 1912, art. 8, § 1 et 2, D. P. 1913. 4. 6). — Les ministres de la Guerre et de la Marine peuvent accorder la croix de la Légion d'honneur aux militaires ou marins grièvement blessés dans l'accomplissement de leur devoir et dont la vie est en danger immédiat. Les décorations ainsi attribuées sont régularisées par décret dans le plus court délai (Décr. 10 août 1920, D. P. 1920. 4. 197). — En principe, les nominations dans la Légion d'honneur ne peuvent être faites qu'au profit de personnes vivantes. Toutefois, en temps de paix comme en temps de guerre, les militaires ou marins et les civils peuvent être nommés après leur décès, pourvu que leur conduite ait fait l'objet d'une citation dans un délai maximum de six mois après la mort (Décr. 1er oct. 1918, art. 1er et 2, D. P. 1918. 4. 231, modifié par Décr. 30 août 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 653). Ce délai a été prolongé jusqu'au 1er janv. 1922 pour les militaires tués pendant la guerre de 1914-1918 (Décr. 12 janv. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 23). Il ne peut être fait de promotion à titre posthume (Décr. 30 août 1919, art. 2 et 3).

5 *bis*. Tout projet de décret portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur d'une personne n'appartenant pas aux services publics doit être accompagné d'une notice individuelle résumant l'enquête faite sur l'honorabilité et sur la moralité du candidat et d'un extrait nº 2 de son casier judiciaire datant de moins de deux mois. Ces dispositions s'appliquent également aux candidats présentés, en temps de paix, au titre des armées de réserve de terre et de mer et de l'armée territoriale (L. 26 juill. 1912, art. 9). — Les nominations et promotions dans la Légion d'honneur ne sont plus insérées au *Bulletin des lois* (L. 31 déc. 1921, art. 97, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

6 *bis*. Lorsqu'un agriculteur, un industriel ou un commerçant *étranger* a attendu pour se faire naturaliser Français qu'il ne soit plus assujetti aux obligations du service militaire actif, les années de pratique industrielle et commerciale ou le temps de grade exigés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur ne sont décomptés qu'à dater du jour de sa naturalisation (L. 26 juill. 1912, art. 8, § 3). — Toutes les nominations de sujets allemands dans la Lé-

gion d'honneur ont été rapportées, exception faite pour les Alsaciens-Lorrains justifiant de leur origine française (Décr. 17 nov. 1914, D. P. 1915. 4. 36).

. . . .

8 *bis.* Les familles des personnes ayant fait l'objet d'une nomination posthume (V. *suprà*, n° 4 *bis*) sont exonérées du payement des droits de chancellerie afférents à la délivrance des brevets, ainsi que du remboursement du prix des insignes (Décr. 1er oct. 1918, art. 5, modifié par Décr. 27 févr. 1919, D. P. 1919. 4. 40). — La même exonération est accordée aux mutilés de guerre ayant une invalidité de 100 p. 100 (Décr. 7 juill. 1921, *Journ. off.* du 8 juill.).

. . . .

15 *bis.* Le statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est fixé par le décret du 1er déc. 1920 (*Journ. off.* du 7 déc. 1920).

16 *bis.* L'art. 1er du décret du 1er oct. 1918, relatif aux décorations posthumes (V. *suprà*, n° 4 *bis*), est applicable à la Médaille militaire (Décr. 1er oct. 1918, art. 4, modifié par Décr. 26 oct. 1920, D. P. 1920. 4. 278).

17 *bis.* L'insigne de la Médaille militaire est délivré gratuitement (Décr. 9 avr. 1918, D. P. 1918. 4. 167).

18 *bis.* Il a été créé, par la loi du 8 avr. 1915 (D. P. 1915. 4. 159), une croix, dite *croix de guerre*, destinée à commémorer les citations individuelles, pour faits de guerre, à l'ordre du jour des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. V. Décr. 23 avr. 1915 (D. P. 1915. 4. 125), modifié par Décr. 23 oct. 1916 et 8 janv. 1917 (D. P. 1916. 4. 308, et 1917. 4. 35). — Une croix de guerre spéciale, dont le ruban diffère de celui de la précédente, a été instituée pour commémorer les citations individuelles obtenues par les militaires et les marins sur les théâtres d'opérations extérieures (L. 30 avr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 300). V. Décr. 12 sept. 1921 (*Journ. off.* du 18 sept. 1921).

19 *bis.* L'attribution des décorations universitaires (officier d'académie, officier de l'instruction publique) est réglée par le décret du 25 mars 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 142), modifié par celui du 13 juin 1921 (*ibid.*, p. 388), qui, abrogeant toutes les dispositions antérieures, énumère limitativement les catégories de personnes qui peuvent être nommées. Ce sont, en principe, les fonctionnaires de l'instruction publique, les membres des corps enseignants (public et privé), les délégués cantonaux, les personnes ayant contribué au développement des arts, des lettres et des sciences, etc. (art. 1er). Certaines conditions d'âge et de temps de services sont imposées (art. 3). Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique s'il n'est depuis cinq ans au moins officier d'académie (art. 4).

. . . .

21 *bis.* La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs, pour les hommes de troupes, et quinze ans pour les officiers, et qui, en outre, ont servi pendant six ans au moins dans les territoires du sud de l'Algérie et de la Tunisie, dans les colonies autres que la Réunion, l'Inde française, Saint-Pierre et Miquelon et les possessions du Pacifique et des Antilles (L. 27 mars 1914, *Journ. off.* du 28 mars 1914).

22 *bis.* La médaille de la Famille française créée par le décret du 26 mai 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 324), a pour but de rendre hommage aux mères de famille françaises qui ont au moins cinq enfants légitimes simultanément vivants.

23 *bis.* Sur la médaille commémorative de la campagne de 1870-71, V. L. 9 nov. 1911 et 27 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 55). — La loi du 23 juin 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 273) a institué une médaille commémorative de la Grande guerre, qui est accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'État, entre le 2 août 1914 et le 11 nov. 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles, ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur, et aux gardes civils, agents de police et sapeurs-pompiers des villes bombardées.

23 *ter.* La médaille de la Reconnaissance française a été instituée pour remercier et distinguer les auteurs d'actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public pendant la guerre de 1914-1918 (V. Décr. 13 juill. et 2 déc. 1917, D. P. 1917. 4. 194 et 324).

. . . .

P

PARTAGE D'ASCENDANT

38 *bis.* Les partages d'ascendants entre vifs de meubles et d'immeubles sont soumis aux droits proportionnels ci-après, sans addition de décimes : 2 fr. 50 pour 100 lorsque le partage est fait entre plus de deux enfants vivants ou représentés; 4 fr. 50 pour 100 lorsque le partage est fait entre deux enfants vivants ou représentés; 6 fr. 50 p. 100 lorsque le partage est fait entre les descendants d'un enfant unique (L. 25 juin 1920, art. 32, D. P. 1920. 4. 281). — Pour l'application de ces droits, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du donateur l'enfant qui : 1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus; 2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation (24 oct. 1919). Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant, et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (L. 25 juin 1920, art. 34).

. . . .

40 *bis.* Dernières lignes, *au lieu de :* 2 p. 100, 4 p. 100, *lire :* 5 p. 100, 8 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, et art. 25, § 3).

41, **42** et **45** *bis.* Le droit de 0 fr. 15 p. 100 édicté par l'art. 19 de la loi du 28 avr. 1893 a été porté à 0 fr. 20 p. 100 par la loi du 22 avr. 1905, art. 5 (D. P. 1905. 4. 129). — Lignes 9 et 10 du n° 42, *au lieu de :* 1 fr. 70 p. 100, 0 fr. 15 p. 100, *lire :* les droits indiqués *suprà*, n° 38 *bis*, et 0 fr. 20 p. 100.

44 *bis.* Le droit fixe est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

. . . .

PASSEPORT

4 *bis.* Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est fixé à 5 fr. sans décimes, y compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Chaque visa de passeport donne lieu à la perception d'un droit de 2 fr. en principal. Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes sont délivrés gratuitement et exemptés du droit de visa (L. 31 déc. 1917, art. 15, D. P. 1920. 4. 216). — Le droit de visa est perçu au moyen de l'apposition de timbres (Décr. 11 mars 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 93). — La forme des passeports est déterminée par ce décret.

. . . .

PÊCHE FLUVIALE

11 *bis*, **13** *bis.* Les locations, écrites ou verbales, du droit de pêche sont soumises à une taxe annuelle de 10 fr. par 100 fr., qui est liquidée sur le prix augmenté des charges et qui est à la charge exclusive des preneurs (L. 31 juill. 1920, art. 19, D. P. 1921. 4. 113). Sur les conditions de perception de cette taxe, commune aux baux de pêche et aux baux de chasse, V. *suprà*, *Chasse-louveterie*, n° 298 *bis*. — La taxe ne s'applique pas aux locations de pêche consenties aux sociétés de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de la loi du 20 janv. 1902 (L. 31 juill. 1920, art. 19, § 6). Elle ne frappe pas non plus les locations du droit de pêche consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exerce ce droit (Même art., § 7).

. . . .

17 *bis.* En ce qui concerne la limite d'âge minimum pour la nomination aux emplois de garde-pêche, garde-rivière, garde-pêche particulier, V. L. 28 sept.-6 oct. 1791, modifiée par L. 19 mars 1917 (*suprà*, *Garde champêtre*, n° 3 *bis*).

. . . .

26 *bis.* Lorsque le 15 juin tombe un dimanche, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Travaux publics peuvent exceptionnellement autoriser la pêche à la ligne, pour ce seul jour, dans les départements où aucun inconvénient n'en résulte pour la reproduction du poisson. Toutefois, le colportage et la vente du poisson restent rigoureusement interdits jusqu'au dimanche suivant, date définitive de l'ouverture de la pêche (L. 13 juin 1913, D. P. 1913. 4. 80).

. . . .

39 *bis.* L'art. 11 du décret du 5 sept. 1897 a été modifié par le décret du 25 mars 1913 (*Journ. off.* du 30 avr. 1913).

. . . .

62 *bis.* Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche sont réglées par le décret du 22 déc. 1920 (D. P. 1920. 4. 411), qui abroge le décret du 20 mars 1897.

. . . .

64 *bis.* Le droit de 0 fr. 20 cent. p. 100 a été porté à 0 fr. 60 cent. p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 26, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

PÊCHE MARITIME

3 *bis.* L'Office scientifique et technique des pêches maritimes, créé par l'art. 10 de loi du 31 déc. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 846), est un établissement public, doté de l'autonomie financière, dont l'objet est de favoriser par les progrès de la science (travaux de laboratoire, études océanographiques, etc.) le développement des opérations industrielles se rattachant à l'exploitation des richesses de la mer. En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Office, V. Décr. 12 mars 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 136). Ses ressources proviennent, notamment, de taxes imposées aux navires de pêche de plus de 10 tonneaux (1 fr., 1 fr. 50 ou 2 fr. par tonneau de jauge brute, suivant le tonnage), aux établissements de pêche fixes et aux prises d'eau de mer

(L. 7 janv. 1920 et Arr. min. 31 mars 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 10 et 169).

. . . .

5 *bis.* La loi du 22 juill. 1851, relative aux encouragements aux grandes pêches maritimes, a été modifiée et complétée par la loi du 26 févr. 1911 (D. P. 1911. 4. 113), qui maintient les primes antérieures et accorde de nouveaux avantages, moyennant certaines conditions (composition des équipages, nationalité des navires transporteurs, minimum exigé de produits de pêche, etc.). La durée d'application de ce régime est fixée à quinze ans (jusqu'au 31 déc. 1926). Pour les conditions d'application, V. Décr. 9 nov. 1911 (*Journ. off.* du 14 nov. 1911).

11 *bis.* Le décret du 4 juill. 1853 a été complété et modifié par un décret du 13 déc. 1911 (*Journ. off.* du 28 déc. 1911). — Le décret du 19 nov. 1859 a été modifié par un décret du 30 sept. 1912 (*Journ. off.* du 8 oct. 1912).

14 *bis.* Le décret du 2 oct. 1793 a été abrogé par la loi du 21 avr. 1905 (D. P. 1906. 4. 56).

16 *bis.* Sur les filets coulissants pour la pêche de la sardine et du maquereau, V. Décr. 27 mai 1913 (*Journ. off.* du 28 mai 1913).

17 *bis.* En ce qui concerne l'emploi de drogues et appâts enivrants ou destructifs, V. Décr. 28 déc. 1912 (*Journ. off.* du 5 janv. 1913), complétant les décrets des 4 juill. 1853 et 19 nov. 1859.

22 *bis.* Sur la pêche au maquereau, V. Décr. 8 juin 1912 (*Journ. off.* du 11 juin 1912) et 27 mai 1913 (*Journ. off.* du 28 mai 1913).

27 *bis.* Le personnel de surveillance des pêches maritimes a été réorganisé par décret du 16 juin 1908, modifié par Décr. 8 oct. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 634).

. . . .

PEINE

36 *bis.* L'application de la loi de sursis a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la Justice du 11 juill. 1910 (*Journ. off.* du 13 juill. 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 359).

38 *bis.* Les condamnations à l'amende en matière de chasse peuvent bénéficier du sursis (Bourges, 17 déc. 1891, D. P. 92. 2. 61), sauf toutefois lorsque le délit de chasse constitue en même temps un délit forestier (Cr. c. 28 janv. 1897, D. P. 97. 1. 88).

57 *bis.* Les pourvois contre les jugements de ces tribunaux sont portés devant la Cour de cassation (L. 17 avr. 1906, art. 44, § 2, D. P. 1906. 4. 98).

58 *bis.* Sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, V. Décr. 30 août 1898, modifié par Décr. 29 mars 1901 (*Journ. off.* du 5 avr. 1901) et 13 janv. 1903 (*Bull. des lois*, n° 45160).

. . . .

60 *bis.* Un décret du 28 nov. 1906 (*Journ. off.* du 19 déc. 1906) a déterminé les lieux interdits, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, aux transportés soumis à l'obligation de la résidence.

61 *bis.* Pour les pénalités à appliquer, au cas d'évasion, aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, V. Décr. 13 oct. 1906 (*Journ. off.* du 18 oct. 1906).

. . . .

63 *bis.* Les îles du Salut ont été déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée par la loi du 9 févr. 1895 (D. P. 95. 4. 36).

. . . .

69 *bis.* Les condamnés au bannissement sont transportés hors du territoire métropolitain (Pén. 32, § 1er). S'ils rentrent avant l'expiration de leur peine, ils sont condamnés à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne peut excéder le double de ce temps (Pén. 33). — La durée du bannissement est de cinq ans au moins, et de dix ans au plus (Pén. 32, § 2).

. . . .

82 *bis. Ajouter, in fine :* L. 22 mai 1915, sur le recel, art. 7 (D. P. 1918. 4. 160).

. . . .

89 *bis. Ajouter :* Des amendes sont également édictées par le Code de procédure civile (art. 56, 67, 191, 192, 213, 244, 246, 263, 264, 276, 374). — Il semble que les amendes civiles échappent à la majoration de 2 décimes 1/2 prévue par l'art. 110, § 1er, de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà, Enregistrement*, n° 105 *bis*) (Instr. admin. Enreg. 31 juill. 1920, § 19, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 740).

. . . .

92 *bis.* Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux est majoré de 20 décimes (L. 25 juin 1920, art. 110, § 2, D. P. 1920. 4. 281), ou 200 p. 100, de sorte qu'une amende de 100 fr. est en réalité de 300 fr. D'après l'administration de l'Enregistrement, la nouvelle majoration se superpose même aux 2 décimes et demi antérieurement existants, de sorte que la majoration atteint en fait 22 décimes et demi, soit 225 p. 100 (D. P. 1920. 4. 356, note, n° 20).

. . . .

97 *bis.* L'art. 45 de la loi du 26 déc. 1890 a été modifié par l'art. 84 de la loi de finances du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 122) (V. *suprà, Contravention*, n° 7 *bis*).

98 *bis.* La confiscation générale a été rétablie par la loi du 14 nov. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 699) dans le cas de condamnation prononcée pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, pour trahison ou pour espionnage. Tous les biens du condamné, présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sont confisqués au profit de la nation. Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il est procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule est vendue, le reste devient la propriété des réservataires. L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des Domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat. La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

99 *bis.* Dans les cas prévus *suprà*, n° 98 *bis*, ce que le coupable a reçu pour commettre le crime ou le délit est confisqué. Si les choses reçues n'ont pu être saisies, il doit être prononcé, au profit du Trésor public, une condamnation au payement d'une somme égale à leur valeur (L. 14 nov. 1918, précitée, art. 1er).

. . . .

107 *bis.* Sur les décimes dont sont majorées les amendes fiscales, V. *suprà, Enregistrement*, n° 105 *bis*.

. . . .

113 *bis.* Le directeur général de l'Enregistrement statue sur les demandes de remise de pénalités, lorsque celles-ci n'excèdent pas 20 000 fr. Les directeurs départementaux sont compétents à l'égard des demandes relatives aux pénalités ne dépassant pas 5 000 fr. (Décr. 10 déc. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 679).

. . . .

PENSIONS

4 *bis.* Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de l'Etat, des départements, des communes, etc., le bénéfice des lois de pensions. Est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de 500 fr. à 2 000 fr. en cas de récidive, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services ci-dessus prévus (L. 26 juill. 1917, art. 3, D. P. 1919. 4. 132). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 4).

5 *bis*, **6** *bis.* Les services rendus après l'âge de vingt ans dans le cadre local des administrations des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'Etat soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active ou dans les services coloniaux (L. 30 déc. 1913, art. 32, D. P. 1915. 4. 151). — Les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'art. 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés, pendant cinq ans au plus, sauf prorogation, au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché. Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, art. 5, § 2; 7, § 1er; 10, § 1er, et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques, ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature (L. 30 déc. 1913, art. 33). — Le bénéfice de l'art. 33 précité est acquis de plein droit, en ce qui concerne la conservation de leurs droits à pension, aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif, ne peuvent continuer d'exercer leur emploi (L. 21 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 782). — La loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, est applicable au personnel titulaire des trésoreries générales, des recettes des finances et des perceptions (L. 31 déc. 1921, art. 83 et 84, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

7 *bis.* Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés âgés de moins de vingt ans sont affranchis des retenues (L. 30 déc. 1913, art. 6).

. . . .

10 *bis.* Sur l'exonération de retenues dont bénéficient les fonctionnaires et employés âgés de moins de vingt ans, V. *suprà*, n° 7 *bis*.

11 *bis.* Les directeurs des services agricoles dans les départements et les professeurs d'agriculture sont inscrits au service actif (L. 21 août 1912, art. 9, D. P. 1913. 4. 8). — Sont également compris dans le service actif : 1° les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles pratiques de commerce et d'industrie; 2° le personnel de l'école nationale d'horlogerie de Cluses; 3° les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer; 4° les commis des postes et des télégraphes du bureau flottant du Havre à New-York; 5° les inspecteurs de police spéciale; 6° les agents du service des poids et mesures (L. 30 déc. 1913, art. 3, D. P. 1915. 4. 146).

12 *bis.* Les services dans les armées de terre et de mer concourent, avec les services civils, pour établir le droit à pension, pourvu que la durée de ces derniers soit au moins

de douze ans dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active. Si les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension militaire, ils ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il en est fait état, au gré de l'intéressé, soit conformément à la législation sur les pensions militaires, soit conformément à la législation sur les pensions civiles. La liquidation militaire s'opère conformément au tarif en vigueur au moment où le fonctionnaire a été admis à la retraite. La liquidation civile est effectuée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen par année de service, suivant que l'intéressé a servi dans la partie active ou dans la partie sédentaire. Pour les fonctionnaires à carrière mixte, les services militaires sont liquidés comme actifs ou comme sédentaires, suivant que la plus grande partie de la carrière a été accomplie dans le cadre actif ou dans le cadre sédentaire (L. 9 juin 1853, art. 8, modifié par L. 30 déc. 1913, art. 2). — L'art. 91 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 138) a admis dans le compte des années de service le temps passé dans certaines écoles préparatoires ou à l'étranger par les fonctionnaires de l'enseignement.

12 *ter*. La loi du 9 juin 1853 n'est pas applicable aux fonctionnaires admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans. Des versements, comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 et du premier douzième du traitement, d'autre part, des subventions égales à la charge de l'Etat, sont effectués au nom de ces agents par chaque administration intéressée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de 60 ans (L. 30 avr. 1920, art. 15, *Bull.* précité, 1920, p. 210; L. 29 avr. 1921, art. 31, *ibid.*, 1921, p. 271). Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux magistrats et aux juges de paix nommés avant l'âge de 45 ans (L. 31 déc. 1921, art. 95).

. . . .

14 *bis*. Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avr. 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites (L. 14 mars 1915, art. 1er, D. P. 1915. 4. 189). Ceux qui, ayant été victimes d'événements de guerre dans leur service, ne peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une pension exceptionnelle par application des lois précitées, s'ils renoncent à se prévaloir de la législation relative aux victimes civiles de la guerre (V. *suprà*, *Guerre de* 1914, nos 475 et s.) (L. 25 avr. 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 246). Dans l'un et l'autre cas (service militaire ou service civil), les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles, et l'événement de guerre est assimilé aux circonstances définies à l'art. 11-1° de la loi du 9 juin 1853 (L. 14 mars 1915, art. 1er et 6; L. 25 avr. 1919, art. 1er). L'option ainsi faite détermine le régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins (L. 1915, art. 1er; L. 1919, art. 4). V. aussi no 25 *bis*. — Une option analogue est ouverte par les art. 2 et 3 de la loi du 25 avr. 1919 aux fonctionnaires et employés tributaires de la Caisse nationale des retraites ou placés sous des régimes spéciaux : ils peuvent choisir soit la pension militaire, soit la pension de victime civile de la guerre, soit la pension prévue par leur statut.

. . . .

19 *bis*. Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service (L. 31 déc. 1920, art. 28, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 714). V. Décr. 27 juin 1921, (*ibid.*, 1921, p. 398).

. . . .

24 *bis*. Les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ou du décret du 4 mars 1808 ont droit à pension lorsque le mari a obtenu une pension de retraite ou a accompli vingt-cinq ans de services tant militaires que civils, pourvu que le mariage ait été contracté *deux ans* avant la cessation de l'activité ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation (L. 30 déc. 1913, art. 5, § 1er). L'art. 44, § 1er, de la loi du 13 avr. 1898 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition.

25 *bis*. Peuvent opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins des fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat visés par les lois du 14 mars 1915 et du 25 avr. 1919 (V. no 14 *bis*), qui sont morts avant d'avoir usé de la faculté d'option ouverte par ces lois (L. 1915, art. 2, § 1er; L. 1919, art. 4, § 2). Cette option doit être exercée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire (L. 1915, art. 4; L. 1919, art. 6).

. . . .

27 *bis*. Dans les cas prévus par les lois des 14 mars 1915 et 25 avr. 1919 (V. *suprà*, no 25 *bis*), si la veuve est en concours avec des enfants d'un autre lit, il est statué, relativement à l'option à exercer, par le tribunal civil du lieu de la succession, siégeant en chambre du conseil (L. 1915, art. 2, § 2; L. 1919, art. 4, § 3).

. . . .

32 *bis*. Le temps de surnumérariat ou de stage accompli, après l'âge de vingt ans, à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire (L. 8 avr. 1910, art. 85, D. P. 1910. 4. 138).

33 *bis*. En ce qui concerne l'admission des services militaires pour la liquidation des pensions civiles, V. *suprà*, no 12 *bis*. — Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 févr. 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension lorsqu'il prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement de retenues rétroactives (L. 21 juill. 1914, D. P. 1918. 4. 202).

34 *bis*. La pension est réglée à raison : de un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire; de un cinquantième du même traitement pour chaque année passée dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 7, § 1 et 2, modifiés par L. 30 déc. 1913, art. 1er).

34 *ter*. La troisième section du tableau no 3 annexé à l'art. 7 de la loi de 1853 (maxima des pensions) est modifiée ainsi qu'il suit : traitements de 1001 à 8000 francs, deux tiers du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 francs ni dépasser 4000 francs; traitements de 8001 à 12000 francs, moitié du traitement moyen; traitements au-dessus de 12000 francs, 6000 francs. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents à salaires et remises. Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites au grand-livre de la Dette publique le 30 déc. 1913. Sont abrogés les art. 33 de la loi du 29 mars 1897, 27 de la loi du 30 mai 1899, 15 de la loi du 13 avr. 1900, 37 de la loi du 25 févr. 1901, 42 et 45 de la loi du 30 mars 1902, 19 de la loi du 30 déc. 1903, 53 de la loi du 30 janv. 1907, 32 de la loi du 31 déc. 1907, 36 de la loi du 26 déc. 1908, 78 de la loi du 13 juill. 1911, en tant qu'ils modifient la nomenclature de la deuxième section du tableau no 3 susvisé (L. 30 déc. 1913, art. 4).

34 *quater*. Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles de ces pensions (ancienneté) liquidées après le 30 juin 1919 continuent à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comportent une majoration fixée à 100 p. 100 pour la tranche inférieure à 750 fr., à 50 p. 100 pour la tranche comprise entre 750 fr. et 1800 fr., à 25 p. 100 pour la tranche comprise entre 1800 et 6000 fr. Il s'y ajoute, s'il y a lieu, un complément de pension destiné à tenir compte du relèvement des traitements. Ce complément est fixé, savoir ; si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juill. 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements; aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juill. 1921 et le 30 juin 1923; à la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 (L. 25 mars 1920, art. 6, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 148).

35 *bis*. Dans le cas prévu par l'art. 11-2° de la loi de 1853, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'art. 7 (V. *suprà*, no 34 *bis*), mais sur la base du dernier traitement d'activité; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 11, la pension est liquidée conformément à l'art. 7 (L. 9 juin 1853, art. 12, § 2 et 3, modifiés par la loi du 30 déc. 1913, art. 1er). — Les pensions majorées comme il est dit *suprà*, no 34 *quater*, ne peuvent être inférieures à 1500 fr. (L. 25 mars 1920, art. 2).

35 *ter*. La loi du 18 oct. 1917 (D. P. 1919. 4. 99), modifiée par celles des 30 avr. 1918, 23 févr. 1919 (D. P. 1919. 4. 100 et 101) et 21 oct. 1919 (D. P. 1920. 4. 396), avait accordé, en raison du renchérissement du prix de la vie, des allocations temporaires aux petits retraités, civils et militaires, de l'Etat (pensions de 4000 fr. au plus). L'allocation était de 720 fr. par an. — Ces allocations ont été remplacées par des majorations de pensions d'ancienneté. Quels que soient le montant de ces pensions, l'âge, l'état civil, la situation de famille des titulaires, elles sont majorées de 100 p. 100 pour la part ou tranche ne dépassant pas 750 fr., de 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 fr. et 1800 fr., et de 25 p. 100 pour la part comprise entre 1800 fr. et 6000 fr. (L. 25 mars 1920, art. 1 et 2, précitée). — Les allocations temporaires sont maintenues aux ayants droit tant qu'ils ne bénéficient pas des majorations de pensions (L. 31 déc. 1921, art. 86).

36 *bis*. Pour les veuves et les orphelins dont la pension était liquidée au 1er janv. 1920, la majoration est de 100 p. 100 pour la part allant jusqu'à 375 fr., de 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 fr. et 900 fr., de 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 fr. et 3000 fr. Les pensions ainsi majorées ne peuvent être inférieures à 750 fr. (L. 25 mars 1920, art. 1 et 2). — En ce qui concerne les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919,

elles continuent à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comportent, en outre, la majoration ci-dessus prévue, et, s'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles indiquées *suprà*, nº 31 *quater* (L. 25 mars 1920, art. 7). — Pour le cas où la pension est partagée entre une veuve en secondes noces et des orphelins d'un premier lit, V. même loi, art. 11.

37 *bis*. Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension. Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat en sus de leur traitement, sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires (L. 30 déc. 1913, art. 10, § 1, 2 et [illegible]). — A titre exceptionnel, les contrôleurs principaux et contrôleurs ordinaires hors classe des contributions directes peuvent faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités qui leur ont été allouées, en sus de leur traitement, pour l'exécution de services réglementaires, à charge de justifier du versement des retenues légales sur les sommes perçues par eux à ce titre. La pension ainsi liquidée ne peut dépasser 4000 fr. (Même art., § 4 et 5). — Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant les comptables directs du Trésor, ni à celles relatives aux fonctionnaires coloniaux (§ 6). — En ce qui concerne la liquidation de la pension des fonctionnaires à remises ou salaires variables dont les six dernières années d'exercices comprennent une ou plusieurs années de guerre, V. L. 30 avr. 1920, précitée, art. 16.

38 *bis*. Les propositions de pensions civiles établies par les divers ministères sont soumises à l'examen du Conseil d'Etat par le ministre des Finances, qui contresigne seul les décrets de concession (L. 22 juill. 1909, art. 1er, D. P. 1909. 4. 135). Depuis la loi du 30 avr. 1921 (art. 48) (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280), les propositions de pensions ne sont plus soumises à l'examen du Conseil d'Etat que s'il y a désaccord entre le ministre des Finances et le ministre liquidateur, ou si le renvoi est demandé par l'un des ministres intéressés. — Les veuves et orphelins de pensionnaires civils, prétendant à réversion, se pourvoient directement auprès du ministre des Finances, qui est dispensé de soumettre ses propositions à l'examen du Conseil d'Etat (L. 22 juill. 1909, art. 2). Les art. 22 et 24 de la loi du 9 juin 1853 et l'art. 40 du décret du 9 nov. 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

. . . .

40 *bis*. A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite avant délivrance de son brevet reçoit, à titre d'avance, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie en même temps que le décret décidant la mise à la retraite a permis d'évaluer sa pension. Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé est payé au début du treizième mois, et, à partir de ce moment, la totalité de la pension est servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire (L. 31 déc. 1920, art. 18, § 1 et 3, *Bull.* précité, 1920, p. 714).

41 *bis*. Les arrérages des pensions inscrites sur le grand-livre de la Dette publique sont payables trimestriellement et à terme échu. La date des échéances est indiquée sur les titres de pension et fixée de manière à répartir également les payements sur l'ensemble du trimestre (L. 31 déc. 1915, D. P. 1916. 4. 15). — Les formalités du payement ont été modifiées par la loi du 5 sept. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 664). Désormais, les titulaires reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons indiquant la date de chaque échéance, et revêtu de la photographie du pensionnaire ou de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit (art. 1er). L'intéressé désigne le département où les arrérages doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils seront payables. Le payement a lieu sans production de certificat de vie, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension (art. 2). Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer, ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages par un tiers. Celui-ci, porteur du livret, remet au comptable, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. Ce certificat peut également être délivré par un notaire. L'encaissement par un tiers est admis même dans le cas où le pensionnaire ou son représentant légal est capable de signer et de se déplacer; mais le tiers, porteur du coupon, doit présenter un certificat de vie délivré par un notaire (Même loi, art. 3). — Pour les détails d'application, V. les Arr. min. 7 oct. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 670 et s.). V. aussi, pour le payement sur présentation d'une carte d'identité photographique, Arr. 26 févr. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 661).

41 *ter*. Le fait par tout individu de toucher ou de tenter de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, le fait de faire une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le payement d'une pension, sont punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 fr., le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relative au cumul. Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine est celle de la réclusion, sans préjudice de l'amende. Les coupables peuvent en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 5 sept. 1919, précitée, art. 5).

. . . .

43 *bis*, **44** *bis*. Les pensions concédées aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils ou militaires peuvent être cumulées, à concurrence de 10000 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 76, D. P. 1921. 4. 113), avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires par l'État, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics (L. 22 déc. 1910, D. P. 1911. 4. 53).

43 *ter*, **44** *ter*. Les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un emploi civil rétribué par l'Etat ou par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension (y compris tous suppléments, allocations ou compléments) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 10000 fr. (L. 31 juill. 1920, précitée, art. 76), ou, s'il est supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Pour les fonctionnaires admis à pension avant le 1er juill. 1919, ce traitement est majoré de 50 p. 100 (L. 31 juill. 1920, même art.). Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension. Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables : 1º aux membres de l'Institut et du Bureau des longitudes; 2º aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité; 3º aux titulaires de pensions militaires proportionnelles ou de pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre. En ce qui touche les pensionnaires civils, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite (L. 30 déc. 1913, art. 37, D. P. 1915. 4. 151). — Toute nomination d'un pensionné de l'Etat à un des emplois civils susvisés doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des Finances (L. 30 avr. 1920, art. 20, *Bull.* précité, 1920, p. 210).

45 *bis*. Le cumul de plusieurs pensions servies à leurs anciens agents par l'Etat, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 10 000 fr. Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat. Toutefois, le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi (L. 30 déc. 1913, art. 40, § 1 à 4; L. 31 juill. 1920, art. 76, D. P. 1921. 4. 113). V. aussi, quant aux retenues à opérer en cas de cumul, L. 5 sept. 1919, art. 4.

. . . .

47 *bis*. En cas de saisie pratiquée à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés, en vertu de l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853, la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours, et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre (L. 26 juill. 1917, art. 11, D. P. 1919. 4. 132).

F *bis*. — Avances sur pensions.

47 *ter*. Sauf les exceptions ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile ou militaire, est interdite. Le prêteur est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés (L. 26 juill. 1917, précitée, art. 1er). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 4). Les tribunaux peuvent ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département (art. 2).

47 *quater*. L'interdiction formulée par l'art. 1er ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires de l'Etat, des départements, des communes, etc. (art. 5). — La Caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les monts-de-piété sont autorisés à consentir aux pensionnaires de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. Les dispositions relatives à l'insaisissabilité

ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement de leurs avances (art. 6). — Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêts et frais, une commission fixée à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance, sans toutefois que cette commission puisse être inférieure à 0 fr. 50 cent. (art. 9). — Les pensionnaires qui ont reçu des avances mensuelles donnent quittance du montant total des arrérages du trimestre lorsqu'ils touchent le solde de ce trimestre (art. 10). — Pour les détails d'application, V. Décr. 15 nov. 1917 (D. P. 1919. 4. 135).

. . . .

55 *bis*. Tout fonctionnaire qui réunit vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de sénateur ou de député peut, dès qu'il a atteint sa cinquantième année, obtenir une pension exceptionnelle. Cette pension est réglée, savoir : 1° si l'intéressé était soumis à la loi du 9 juin 1853, conformément à l'art. 12, § 3, de cette loi (V. *suprà*, n° 35 *bis*); 2° s'il était régi par la loi du 22 août 1790, à raison pour chaque année de service de un trentième de la pension qui lui aurait été acquise pour trente ans de services; 3° s'il était placé sous le régime des pensions militaires, à raison pour chaque année de service effectif et de campagne de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat. Toutefois, si la durée totale des services, campagnes comprises, dépasse trente ou vingt-cinq ans, l'excédent est liquidé sur le pied de un vingtième par an de la différence entre le maximum et le minimum. L'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831 n'est pas applicable à la pension concédée en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit pour la veuve de se prévaloir des dispositions de l'art. 44 de la loi du 13 avr. 1898 (L. 30 nov. 1875, art. 10, § 2 et 3, et L. 26 déc. 1887, § 2, modifiées par L. 30 déc. 1913, art. 41). — Dernières lignes du n° 55 : En ce qui concerne la pension des membres du Conseil d'Etat, des préfets et des sous-préfets, V. *infrà*, n° 59 *bis*.

. . . .

58 *bis*. Les pensions des ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes, des magasins de transit des manufactures de l'Etat, de l'atelier général du timbre, des administrations des Postes et des télégraphes et des Monnaies et médailles, des établissements militaires relevant du ministère de la Guerre, ainsi que des arsenaux et établissements de la marine, soumis au régime des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont régies par la loi du 21 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 778). Le minimum de la pension est de 1 800 fr. pour les hommes comptant 60 ans d'âge et 30 ans de services à l'Etat, et de 1 500 fr. pour les femmes comptant 55 ans d'âge et 30 ans de services (art. 1er). La loi règle les pensions d'invalidité, les pensions de veuves, les secours temporaires aux orphelins.

59 *bis*. La loi des 3-22 août 1790 et le décret du 13 sept. 1806 ne s'appliquent plus aux membrss du Conseil d'Etat, ni aux préfets et sous-préfets. Ces fonctionnaires bénéficient de l'art. 33 de la loi du 9 juin 1853 (V. n° 48) (L. 1er avr. 1920, D. P. 1920. 4. 111).

. . . .

61 *bis*. Une loi du 9 févr. 1905 (D. P. 1905. 4. 117) a statué sur les pensions à allouer aux veuves ou aux orphelins des anciens députés et des anciens sénateurs.

. . . .

63 *bis*. La loi de finances du 17 avr. 1906, art. 65 (D. P. 1906. 4. 101), a réglé l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions de retraite versées aux ouvriers et employés par des caisses de retraite spéciales.

64 *bis*. Sur la nullité de la convention par laquelle des intermédiaires se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires des départements et des communes le bénéfice des lois de pensions, et sur les peines encourues par ces intermédiaires, V. *suprà*, n° 4 *bis*.

. . . .

66 *bis*, **67** *bis*. Les employés des préfectures et des sous-préfectures font partie des caisses de retraite établies conformément à l'art. 46, n° 21, de la loi du 10 août 1871. L'Etat participe à la constitution des retraites au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100, calculé sur la partie des traitements qui représente la part de l'Etat. L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tributaire de la caisse des retraites de ce dernier département (L. 20 avr. 1920, art. 3, D. P. 1920. 4. 266).

68 *bis*. La loi du 26 juill. 1917, relative aux avances sur pensions (V. *suprà*, nos 47 *ter* et *quater*), est applicable aux pensions des départements et des communes (Même loi, art. 1er et 14).

69 *bis* à **72** *bis*. L'art. 9 de la loi du 9 juin 1853, — aux termes duquel les services des employés des préfectures et des sous-préfectures, rétribués sur les fonds d'abonnement, sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés par l'Etat (V. n° 6), — est applicable aux employés de la préfecture de la Seine, de l'Assistance publique et de la préfecture de police, même non rétribués sur les fonds d'abonnement, qui sont admis à permuter avec des fonctionnaires de l'Etat (L. 8 avr. 1910, art. 88, D. P. 1910. 4. 105).

. . . .

74 *bis*. Pour les pensions de retraite des artistes aux appointements et des employés à traitement fixe du Théâtre-Français, V. Décr. 23 déc. 1910 (*Journ. off.* du 24 déc. 1910).

. . . .

SECT. II. — Pensions militaires.

75 *bis*. Les pensions militaires comprennent : 1° les pensions de retraite pour ancienneté ; 2° les pensions proportionnelles ; 3° les pensions temporaires (substituées aux gratifications renouvelables) ; 4° les pensions pour blessures ou infirmités. La matière demeure régie, en ce qui concerne les deux premières catégories de pensions, par la loi du 11 avr. 1831, reproduite dans ses dispositions essentielles, quant à l'armée de mer, par la loi du 18 avr. 1831. Mais les pensions pour infirmité, temporaires ou définitives, sont soumises à un régime nouveau, institué à la suite de la guerre de 1914-1918 par la loi du 31 mars 1919 (D. P. 1919. 4. 169), qui consacre un système très différent de celui qu'avait établi la législation de 1831 (V. *infrà*, nos 85 *bis* et s.). — La loi de 1919 est commune aux armées de terre et de mer. Elle a un caractère permanent : l'art. 2 vise les droits qui se sont ouverts à partir du 2 août 1914 ou qui s'ouvriront *à l'avenir*, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

. . . .

77 *bis*. V. L. 13 juill. 1911, art. 80 (D. P. 1911. 4. 156; *Bull. Dalloz* 1912, p. 45).

. . . .

80 *bis*. Les dispositions de la loi du 7 avr. 1905, relative à la mise à la retraite par anticipation d'un certain nombre d'officiers appartenant aux armes ou services dans lesquels il existait un excédent, ont été successivement prorogées d'un an par les lois de finances, depuis celle du 30 janv. 1907. Ces dispositions ont été étendues à divers armes ou services (L. 30 janv. 1907, art. 64; L. 31 déc. 1907, art. 38). — Les officiers dans la position « en réserve spéciale » (V. *suprà*, *Armée*, n° 82 *ter*) sont rayés des cadres à l'âge de 53 ans, et la solde dont ils sont titulaires à ce moment est transformée en une pension viagère d'un taux égal ; cette pension n'est réversible sur la veuve et les orphelins que si le titulaire a accompli 25 ans de services dans l'armée active (L. 11 avr. 1911, art. 5, D. P. 1911. 4. 127, modifié par L. 13 août 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 631).

80 *ter*. La loi du 11 avr. 1831 n'est pas applicable aux officiers et assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale admis avec leur grade dans l'armée active dans des conditions telles que la durée de leurs services, à 52 ans, ne soit pas suffisante pour leur donner droit à la pension d'ancienneté. Il est constitué, au profit de ces officiers, une rente viagère à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (L. 30 avr. 1920, art. 7, *Bull.* précité, 1920, p. 210).

. . . .

82 *bis*. L'art. 7 de la loi du 11 avr. 1831, relatif au bénéfice de campagne, a été modifié par la loi du 16 avr. 1920, art. 9 (*Bull.* précité, 1920, p. 181). En principe, les services accomplis en temps de guerre, ou en captivité, ou à bord en cas de guerre, sont comptés pour la totalité en sus de leur durée effective. En temps de paix, les services sont comptés pour la totalité ou pour la moitié en sus de leur durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du pays étranger ou de la colonie où ils ont été accomplis. — En ce qui concerne la guerre de 1914, les services accomplis dans la zone des armées ou sur les théâtres extérieurs d'opérations comptent pour le double en sus de leur durée effective (L. 16 avr. 1920, précitée, art. 10).

83 *bis*. Les retraites des gendarmes (sous-officiers, brigadiers et soldats) et des gardes républicains ont fait l'objet de l'art. 85 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 157), modifié par l'art. 17 de la loi du 16 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 57) et par la loi du 23 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 50).

84 *bis*. Sur les pensions proportionnelles (après 16 ans de service) des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, V. L. 18 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 27).

C *bis*. — Pensions pour cause de blessures ou d'infirmités (Loi du 31 mars 1919).

85 *bis*. La loi du 31 mars 1919, déjà citée *suprà*, n° 75 *bis*, proclame le droit à la réparation due aux militaires des armées de terre et de mer atteints de blessures ou d'infirmités résultant d'événements de guerre ou contractées par le fait ou à l'occasion du service. Elle remplace la législation antérieure (lois des 11 et 18 avr. 1831) relative aux pensions d'invalidité et aux gratifications de réforme (art. 2, § 1er). Ses dispositions ne sont pas spéciales aux blessés et infirmes de la guerre de 1914; elles ont un caractère permanent et régissent les droits qui s'ouvriront à l'avenir (Même art.). D'autre part, elles sont rétroactives, en ce sens qu'au cas de pension, gratification ou allocation concédée avant la loi, les intéressés ont droit à un rappel d'arrérages (Même art., § 3).

85 *ter*. Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 sont, outre les militaires (officiers, sous-officiers et soldats) de l'armée et de la marine et certains agents assimilés (V. tableaux annexés) : les sapeurs-pompiers des places fortes (art. 48), les fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine placés sous le régime des pensions militaires (art. 49), les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense na-

tionale (art. 50), les mobilisés détachés dans les exploitations agricoles (art. 51), les agents des chemins de fer mobilisés (art. 52), les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre ou de la marine (art. 55, 57), les militaires indigènes (art. 73 et 74), les militaires étrangers (art. 75).

86 *bis.* Le *droit à pension* résulte : 1° des blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service; 2° des infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service (L. 31 mars 1919, art. 3, § 1er). Par infirmités, il faut entendre les affections suffisamment graves pour entraîner une invalidité (par exemple, la tuberculose). — Pour les blessures, la loi présume qu'elles ont pour origine le service; c'est à l'Etat qu'il appartient de faire la preuve du contraire, pourvu toutefois que la constatation de la blessure soit antérieure à la libération du militaire. Une présomption analogue existe pour les maladies constatées pendant la période d'incorporation ou pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans les foyers (art. 3, § 1er, et art. 5).

86 *ter.* Les pensions sont *définitives* ou *temporaires.* La pension définitive est due quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. La pension temporaire est due tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable (art. 3, § 2 et 3). — La pension temporaire remplace l'ancienne gratification de réforme. Elle est concédée pour deux ans, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires, qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux (art. 7, § 1er). A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 p. 100 (art. 7, § 2). Le bénéficiaire chez qui se produit une complication ou une aggravation de l'infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, former une demande de revision sur laquelle il doit être statué dans les deux mois (art. 7, § 3). — La pension temporaire n'est pas indéfiniment renouvelable. Dans le délai maximum de quatre ans à partir du point de départ de la pension (décision de la commission de réforme), la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve du droit de revision (art. 7, § 4). — Les pensions temporaires sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre des Pensions (L. 31 mars 1919, art. 8; L. 17 avr. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 183).

87 *bis.* Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité. Celle-ci doit être au moins de 10 p. 100. En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités (L. 31 mars 1919, art. 4). — Le degré d'invalidité est apprécié de 5 en 5 p. 100, depuis 10 p. 100 jusqu'à 100 p. 100, conformément à un guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 405). L'invalidité de 100 p. 100, ou totale, résulte de la cécité, ou de l'amputation de deux membres, ou, d'après le décret du 17 oct. 1919 (*ibid.*, p. 763), de la tuberculose pulmonaire confirmée. Pour un même grade, le centième d'invalidité a une valeur uniforme, de sorte que les pensions sont rigoureusement proportionnelles au degré d'invalidité. Ainsi, un soldat reçoit une pension de 240 fr. s'il a 10 p. 100 d'invalidité, et de 2400 fr. s'il a 100 p. 100. — La pension varie également avec le grade, même à titre temporaire, dont l'intéressé était titulaire lors de la décision de la commission de réforme (art. 56). Les principes ci-dessus sont applicables aux officiers et sous-officiers comme aux hommes de troupe, mais le tarif de base, correspondant à 10 p. 100 d'invalidité, est d'autant plus fort que le grade est plus élevé (246 fr. pour le sergent, 365 fr. pour le lieutenant, 440 fr. pour le capitaine, etc., 1 260 fr. pour le général de division). — Pour le taux des pensions, les majorations, etc., V. aussi *infrà*, n° 107 *bis*.

88 *bis.* Outre les pensions d'infirmité, certains avantages sont accordés aux militaires atteints d'invalidité. Ce sont : 1° la gratuité, leur vie durant, des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie (L. 31 mars 1919, art. 64, modifié par L. 31 déc. 1920, art. 54, *Bull.* précité, 1920, p. 714; Décr. 26 sept. 1919, D. P. 1919. 4. 243; Décr. 9 mars et 18 juillet 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 90 et 465); — 2° l'hospitalisation dans un établissement public d'aliénés, lorsque la pension a été allouée pour cause d'aliénation mentale. Si le pensionnaire n'est pas marié, sa pension est employée à payer les frais d'hospitalisation; s'il est marié ou père de famille, il est prélevé sur la pension une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion et les majorations pour enfants (L. 31 mars 1919, art. 55); — 3° la rééducation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi du 2 janv. 1918 (V. *suprà, Guerre de* 1914, n° 381). En cas d'apprentissage d'un nouveau métier, l'invalide reçoit de l'Etat une allocation journalière de 1 fr. au moins et 2 fr. au plus (L. 1919, art. 76).

89 *bis.* Les pensions d'infirmité définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis la concession de la pension, pourvu que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie, et que la revision soit demandée dans les cinq années qui suivent la concession de la pension (L. 31 mars 1919, art. 68). Le droit à revision est également ouvert au militaire ou marin, titulaire d'une pension pour perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur lui faisant perdre l'autre œil ou un second membre, se trouve atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers. La pension est alors calculée sur 100 p. 100 d'invalidité. L'Etat a un recours contre le tiers responsable de l'accident (art. 69). — D'autre part, toutes les pensions, définitives ou temporaires, les gratifications, allocations, etc., attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées sans condition de délai, notamment en cas d'erreur matérielle de liquidation, ou d'attribution indue de la pension par suite d'erreur, de fraude, de simulation, etc. (L. 31 mars 1919, art. 67, modifié par L. 28 juill. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 488). En ce qui concerne la revision des pensions des militaires de carrière pensionnés avant la guerre de 1914, qui ont accompli de nouveaux services au cours des hostilités, V. L. 16 avr. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 181); L. 30 avr. 1920, art. 14 (*ibid.*, p. 210). — Quant à la revision des pensions temporaires, V. aussi n° 86 *ter*.

. . . .

92 *bis.* Les gratifications de réforme ont été remplacées par les pensions temporaires (V. *suprà*, n° 86 *ter*).

93 *bis.* En ce qui concerne la revision des pensions temporaires, V. *suprà*, n° 86 *ter*. Pour celles acquises depuis le 2 août 1914, V. *suprà*, n° 89 *bis*.

. . . .

96 *bis.* Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la loi du 31 mars 1919 (V. *suprà*, nos 85 *bis* et s.) sont soumises à toutes les règles en vigueur concernant le cumul des pensions militaires avec une solde ou un traitement (L. 31 mars 1919, art. 58, § 1er). Toutefois, elles sont cumulables avec un traitement civil, sans limitation : les dispositions restrictives de la loi du 22 déc. 1910 et de l'art. 37 de la loi du 30 déc. 1913 (V. *suprà*, n° 43 *bis*) sont inapplicables (L. 1919, art. 58, § 2). — Les indemnités allouées aux retraités militaires, à raison de l'exercice de fonctions militaires, sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'art. 37 de la loi de 1913; mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à la retraite (L. 30 déc. 1913, art. 38). — Tout militaire ou marin, atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension, uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité (L. 30 avr. 1920, art. 2, *Bull.* précité, 1920, p. 210).

97 *bis.* L'art. 40, § 1er, de la loi du 30 déc. 1913 n'autorise le cumul de plusieurs pensions que jusqu'à concurrence d'un certain chiffre (V. *suprà*, n° 45 *bis*). Cette limitation, d'après l'art. 40, § 4, de la même loi, est inapplicable aux pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre. L'art. 58, § 3, de la loi du 31 mars 1919 modifie cette disposition : il permet le cumul, sans limitation, d'une pension avec celles prévues par ladite loi de 1919, lorsque l'invalidité de l'intéressé est supérieure à 60 p. 100. — En ce qui concerne les veuves, elles peuvent cumuler plusieurs pensions (L. 9 juin 1853, art. 31; L. 30 déc. 1913, art. 40, § 5). Cependant, la loi du 31 mars 1919, art. 58, § 4, leur interdit de cumuler deux pensions au titre de cette loi. Il s'ensuit qu'une veuve qui a perdu successivement deux maris à la guerre n'a droit qu'à une pension. Mais il semble qu'une femme qui a perdu son mari et son fils peut cumuler la pension de veuve et l'allocation d'ascendant. — Quant au cumul de la pension d'invalidité avec certaines retraites ou allocations (Caisse nationale des retraites, assistance aux infirmes et incurables), V. L. 31 mars 1919, art. 61, 63.

98-1°. La loi du 31 mars 1919 a modifié notablement la législation antérieure en ce qui concerne le droit à pension des veuves et des orphelins; de plus, elle a innové en accordant des majorations aux ascendants des militaires et marins décédés et des pensions aux ayants cause des disparus. — En ce qui concerne les veuves, ont droit à pension : 1° les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service; 2° les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service; 3° les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ou en possession de droits à cette pension (L. 1919, art. 14, § 1er). — A chacune de ces catégo-

ries correspond un taux particulier de pension : taux exceptionnel, taux normal, taux de réversion (V. *infrà*, n° 109 *bis*). — Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers (art. 15, § 2). Passé ce délai, il n'existe plus de présomption semblable. Les demandes de pension des veuves ou orphelins des militaires ou marins décédés dans leurs foyers doivent être accompagnées d'un rapport du médecin traitant ou de celui qui a constaté le décès, et établissant la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée en service (art. 15, § 1er, modifié par L. 28 juill. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 498).

98-2°. La veuve n'a droit à pension que si le mariage est antérieur soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie (L. 1919, art. 14, § 2). Aucune condition de durée du mariage n'est exigée ; l'antériorité suffit. Elle n'est même pas exigée dans un cas exceptionnel, celui des femmes qui ont épousé un mutilé de la guerre de 1914 atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 : elles ont droit à une pension de réversion si le mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux (art. 14, § 3). — Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension (art. 14, § 4).

98-3°. La séparation de corps prononcée contre la femme, et le divorce, même à son profit, emporte déchéance du droit à pension de veuve. La loi du 31 mars 1919 ajoute à ces dispositions de la législation antérieure une déchéance spéciale, qui peut être prononcée, même si la pension est déjà concédée ou inscrite : 1° lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ; 2° lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé. Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance n'est pas encourue si le mobilisé a manifesté expressément, par un écrit ultérieur, la volonté de renoncer à sa demande ; 3° lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf à être réintégrée dans ses droits si elle est restituée dans la puissance paternelle. Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt (L. 31 mars 1919, art. 21). — L'action en déchéance est exercée par le procureur de la République, par les parents du mari, ou par le tuteur ou le subrogé tuteur des enfants. Elle doit être intentée dans l'année du décès (art. 22). Pour la compétence, la procédure, les frais, V. art. 23 et 24.

98-4°. La veuve qui se remarie conserve la jouissance de sa pension. Mais elle peut y renoncer à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage : alors elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de la pension. Si le défunt a laissé des enfants mineurs, la pension est transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension leur est déléguée jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient (L. 1919, art. 18).

. . . .

100-1°. Les orphelins n'ont un droit propre à pension que si leur mère est décédée ou inhabile à recueillir sa pension. Dans ce cas, les droits qui appartiennent à la veuve ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du militaire (L. 31 mars 1919, art. 16), et même à ceux que la veuve a eus d'un précédent mariage, si le militaire en était le soutien (art. 17). — Lorsque les enfants sont issus d'un mariage antérieur du militaire, le principal de la pension de la veuve se partage également entre les deux lits. Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 21 ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure à une pension de veuve de soldat. Lorsque le droit à la pension fait défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension (art. 20, § 1, 2 et 3). Le partage se fait de même en cas de pluralité de mariages antérieurs (§ 5). — La pension est servie jusqu'à la majorité du plus jeune enfant ; au fur et à mesure que les enfants deviennent majeurs, leur part est reversée sur les mineurs. Il est un cas où le bénéfice de la pension est maintenu au delà de la majorité, c'est celui où l'orphelin est atteint d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie (art. 20, § 6). — En ce qui concerne les enfants dont la mère se remarie, V. *suprà*, n° 98-4°.

100-2°. Les enfants naturels reconnus ont droit à pension. S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, ils ont les mêmes droits que des enfants légitimes. S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, les enfants naturels reçoivent une pension calculée conformément à l'art. 20, relatif aux orphelins d'un premier lit (V. le n° précédent) (L. 31 mars 1919, art. 25). Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à deux conditions : il faut que les enfants aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins d'empêchement justifié du père (art. 26).

100-3°. Les ascendants (père, mère, ou, à leur défaut, les grands-parents) du militaire ou marin décédé ou disparu, ainsi que les personnes qui l'ont recueilli et élevé jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux, ont droit à une allocation accordée pour deux ans, mais renouvelée d'office tant que les intéressés remplissent les conditions requises (L. 31 mars 1919, art. 28, 32 à 34). Ce droit est ouvert dans les mêmes cas qui donnent ouverture au droit à pension de veuve (V. *suprà*, n° 98-1°). De plus, les ascendants doivent personnellement fournir certaines justifications : nationalité française (V. cependant, pour les ascendants étrangers, L. 28 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 488), infirmités, ou âge (plus de 60 ans pour les homme, plus de 55 ans pour les femmes), non-inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu (art. 28). — Pour le taux des allocations, V. *infrà*, n° 109 *quater*.

100-4°. En cas de *disparition* du militaire ou marin, il est accordé à sa femme ou à ses enfants mineurs une pension provisoire liquidée sur le taux normal, avec application des majorations pour enfants (L. 31 mars 1919, art. 27, § 1er). Les ascendants ont également droit à leur allocation (art. 28. V. le numéro précédent). La pension provisoire prend fin soit par suppression, quand l'existence du disparu est certaine, soit par conversion en pension définitive, quand le décès est établi officiellement ou que l'absence est déclarée par jugement (art. 27).

101 *bis*. Les demandes de pension, quelles qu'elles soient, sont adressées au ministre des Pensions (L. 17 et 27 avr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 183 et 204) ; elles lui parviennent, comme il va être dit, par la voie hiérarchique. — En ce qui concerne les pensions d'invalidité, il y a lieu de distinguer suivant que le militaire ou marin est présent sous les drapeaux ou rentré dans ses foyers. Dans le premier cas, l'intéressé adresse sa demande au chef de corps dont il relève, lequel fait constater l'origine de la blessure ou de la maladie et fait établir un certificat déterminant leur relation avec le service (Décr. 2 sept. 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 234). Dans le second cas, la demande est adressée au directeur du service de santé de la région où réside l'intéressé. Elle doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension. Elle est transmise au centre de réforme (art. 2). — Pour les pensions de veuve, la demande est adressée par l'intéressée au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où elle réside. Elle mentionne l'existence des enfants issus du mariage, ou d'un mariage antérieur du militaire. Elle est transmise au ministre (Même décr., art. 20, 21 et 22). — Quant aux demandes de pension en faveur d'orphelins, elles sont formées par leur représentant légal (art. 20, § 3). — Pour les allocations d'ascendants, V. art. 23 et s.

102 *bis*. L'instruction des demandes de pension d'invalidité comporte d'abord une visite médicale par deux médecins experts (Décr. 2 sept. 1919, art. 4 et s.) ; puis l'intéressé comparaît devant la commission de réforme, qui apprécie le degré d'invalidité, le caractère temporaire ou permanent des infirmités, et formule ses propositions dans un procès-verbal qui est transmis au ministre (art. 10 à 13). La même procédure est suivie pour les demandes de revision de pension (art. 41). — La réglementation ainsi établie remplace celle résultant des ordonnances des 2 juill. 1831 et 26 janv. 1832, qui sont abrogées par l'art. 54 du décret du 2 sept. 1919.

102 *ter*. Les pensions militaires (ancienneté, proportionnelles, d'invalidité, de veuves) sont liquidées par le ministre des Pensions. Elles sont concédées par arrêté ministériel signé par lui et par le ministre des Finances. Elles ne sont soumises à l'examen du Conseil d'Etat (section des finances, de la guerre, etc.) qu'en cas de désaccord entre les ministres (L. 27 avr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 204). — Toute décision comportant rejet de la demande de pension doit, à peine de nullité, être motivée (L. 31 mars 1919, art. 6).

. . . .

104 *bis*. En raison de la cherté de la vie, les pensions militaires proportionnelles sont majorées de 100 p. 100 pour la part allant jusqu'à 375 fr., de 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 fr. et 900 fr., de 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 fr. et 3000 fr. Les pensions ainsi majorées ne peuvent être inférieures à 750 fr. (L. 25 mars 1920, art. 2, *Bull.* précité, 1920, p. 148). Elles sont, en outre, augmentées d'un complément calculé conformément à l'art. 8 de cette loi.

105 *bis*. Les pensions militaires d'ancienneté sont majorées comme les pensions civiles (V. *suprà*, n° 34 *quater*). Elles comportent le complément prévu par l'art. 8 précité de la loi du 25 mars 1920.

. . . .

107 *bis*. La pension pour blessures ou infirmités est liquidée d'après le grade ou

échelon de solde dont le militaire était titulaire lors de la décision de la commission de réforme. Peu importe que le grade ait été conféré à titre temporaire ou auxiliaire (L. 31 mars 1919, art. 56, § 1er). — Le taux de ces pensions est réglé conformément aux tableaux I à VII annexés à la loi de 1919, d'après le degré d'invalidité (art. 9. V. *suprà*, nº 87 *bis*). Les mutilés incapables de se mouvoir ou de se conduire ont droit à l'hospitalisation; les frais en sont prélevés sur la pension. Si, ne recevant pas l'hospitalisation, ils sont obligés d'avoir recours d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils reçoivent une majoration égale au quart de la pension. Le droit à l'hospitalisation ou à la majoration est constatée par la commission de réforme (art. 10). — Les art. 11 et 12 prévoient le cas d'infirmités multiples. Si aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante. Si l'une des infirmités entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximum, un complément de pension variant de 100 fr. à 1000 fr., pour tenir compte des infirmités complémentaires. Pour le calcul de la pension dans ces divers cas, V. D. P. 1919. 4. 186, note.

107 *ter*. Les pensions d'invalidité, définitives ou temporaires, sont augmentées de majorations annuelles, par enfant légitime ou naturel reconnu, né ou à naître, suivant un tarif qui va de 30 fr. pour une invalidité de 10 p. 100 à 300 fr. pour une invalidité de 100 p. 100. Ces majorations, indépendantes du grade, sont payées pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, elles ne sont pas réversibles d'un enfant sur l'autre. Elles sont insaisissables (L. 31 mars 1919, art. 13 et 71). — D'autre part, les grands invalides (85 p. 100 au moins d'invalidité) ont droit : 1º à des allocations temporaires allant de 500 fr. à 1000 fr. par an, et, pour ceux visés aux art. 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 (V. *suprà*, nº 107 *bis*), à des allocations temporaires de 3500 fr. et 5000 fr. par an; 2º à des majorations supplémentaires temporaires pour enfants (170 fr. à 200 fr. par an et par enfant (L. 31 déc. 1921, art. 138, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

108 *bis*. Les gratifications de réforme ont été remplacées par les pensions temporaires (V. *suprà*, nº 86 *ter*).

109 *bis*. La pension des veuves de militaires morts au service est liquidée d'après le grade dont le militaire était titulaire au jour de son décès. Si le militaire a été tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu (L. 31 mars 1919, art. 56, § 2). — La pension de veuve est réglée suivant les tableaux VIII à XV annexés à la loi du 31 mars 1919. L'art. 19 prévoit trois taux : le taux exceptionnel, le taux normal, le taux de réversion, qui correspondent aux trois catégories de veuves mentionnées à l'art. 14 (V. *suprà*, nº 98-1º). — La pension est majorée de 300 fr. pour chaque enfant de moins de 18 ans (art. 19, § 5). — En cas de décès ou d'incapacité de la veuve, les orphelins reçoivent sa pension (V. *suprà*, nº 100-1º), majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant de moins de 18 ans (art. 19, § 6). — Pour le cas où la veuve est en concours avec les enfants d'un premier lit du père décédé, V. *suprà*, nº 100-1º. Dans cette hypothèse, la majoration est accordée pour chaque enfant et non pas seulement à partir du deuxième (art. 20, § 4).

109 *ter*. Les pensions des veuves ou orphelins de militaires morts titulaires d'une pension d'ancienneté sont majorées comme les pensions des veuves de fonctionnaires civils (V. *suprà*, nº 30 *bis*; L. 25 mars 1920, art. 2, précité). Elles comportent, en outre, un complément fixé par l'art. 8 de cette loi.

109 *quater*. L'allocation des ascendants (V. *suprà*, nº 100-3º) est de 400 fr. par an pour le père; de 800 fr. pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée; de 400 fr. pour la mère veuve remariée, ou mariée depuis le décès du militaire; de 800 fr. pour le père et la mère conjointement (L. 31 mars 1919, art. 30, § 2). L'allocation est augmentée de 100 fr. par enfant décédé sous les drapeaux, à partir du second (art. 31). En ce qui concerne l'allocation des grands-parents, V. art. 32.

110 *bis*. La jouissance des pensions a pour point de départ : la décision de la commission de réforme, pour les pensions d'invalidité (L. 31 mars 1919, art. 3, § 4); le jour du décès, pour les pensions de veuves ou d'orphelins; le jour de la demande d'allocation, pour les allocations d'ascendants (art. 30). — Pour le payement des pensions, V. *suprà*, nº 41 *bis*. V. aussi Arr. min. 24 déc. 1920 (*Bull.* précité, 1921, p. 101). — En raison des longs délais qu'exigeait, au lendemain de la guerre, la liquidation de milliers de pensions, un système d'avances ou d'acomptes a été institué, pour les militaires reconnus par la commission de réforme atteints d'invalidité, par le décret du 18 juin 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 449), modifié par Décr. 28 août 1919 (*ibid.*, p. 644) et 5 mars 1920 (*ibid.*, 1920, p. 118), pour les veuves, orphelins et ascendants, par les décrets des 20 oct., 7 nov., 8 et 12 déc. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 776, 857, 901 et 911).

110 *ter*. L'incessibilité et l'insaisissabilité édictées par les lois des 11 et 18 avr. 1831 s'appliquent aux pensions, allocations et majorations prévues par la loi du 31 mars 1919 (art. 8, 34 et 71). — En cas de saisie pratiquée à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés, la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre (L. 26 juill. 1917, art. 11, D. P. 1919. 4. 132).

ART. 2. — PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER.

111 *bis*. La loi du 31 mars 1919 (V. *suprà*, nºs 75 *bis*, 85 *bis* et s.) s'applique à l'armée de mer comme à l'armée de terre.

. . . .

113 *bis*. Le droit à la pension d'ancienneté est acquis, après vingt-cinq années de services à l'État, aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins (L. 8 août 1913, art. 7, D. P. 1914. 4. 30). — La loi du 18 avr. 1831 n'est pas applicable aux officiers de réserve admis dans le cadre actif, lorsque la durée de leurs services, au moment de leur admission, ne leur permet pas d'acquérir, à l'âge de 50 ans, le droit à la pension d'ancienneté. Il est constitué à ces officiers, au moyen de retenues de 5 p. 100 sur la solde et d'un versement égal de l'État, une rente viagère à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (L. 30 avr. 1920, art. 8, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 210). — En ce qui concerne le bénéfice de campagne, V. L. 18 avr. 1831, art. 7, modifié par L. 16 avr. 1920, art. 11 (*Bull.* précité, 1920, p. 181).

114 *bis*. Le tarif des pensions d'ancienneté a été modifié, conformément aux art. 18, 19, 27 et 28 de la loi du 30 déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 145) par les tableaux A et D annexés à cette loi. V. aussi, pour les officiers des équipages de la flotte et les maîtres principaux, L. 16 juin 1917, art. 14, 16, § 4 (D. P. 1919. 4. 351). — Le droit aux pensions déterminées par la loi du 30 déc. 1913 et aux pensions, secours et allocations de toute nature auxquels peuvent prétendre les lieutenants de vaisseau, enseignes de vaisseau et assimilés de la marine, ainsi que leurs veuves et orphelins, est subordonné aux conditions fixées par les lois en vigueur pour l'obtention des pensions qui dérivent du grade de l'officier. Les pensions des capitaines de frégate ou des officiers de grade correspondant à celui de capitaine de corvette, ainsi que les pensions des officiers subalternes et assimilés, qui se déterminent d'après le tarif des pensions pour ancienneté de services applicable au grade inférieur, sont calculées d'après le tarif fixé pour l'échelon le plus élevé de ce grade (L. 30 déc. 1913, art. 20).

115 *bis*. Les pensions pour blessures et infirmités sont régies par la loi du 31 mars 1919 (V. *suprà*, nºs 85 *bis* et s.). En ce qui concerne le taux de ces pensions, V. *suprà*, nºs 107 *bis*, 107 *ter*.

116 *bis*. Pour les pensions des veuves et des orphelins, les allocations d'ascendants, V. *suprà*, nºs 98-1º et s., 100-1º et s., 109 *bis* et s.

117 *bis*. En ce qui concerne l'admission à la retraite pour invalidité, la demande de pension, l'instruction, la liquidation, la jouissance, V. *suprà*, nºs 101 *bis* et s., 110 *bis*. — Pour les avances de l'État, V. Décr. 27 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 736).

118 *bis*. Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, à l'âge de 33 ans, réunissent quinze ans de services effectifs, ont droit à une pension proportionnelle à la durée du service accompli. Cette pension se cumule avec le traitement de l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu. Les dispositions relatives au régime des pensions proportionnelles dans l'armée de terre (V. nº 84) sont applicables aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins (L. 8 août 1913, art. 7).

119 *bis*. Les gratifications de réforme ont été remplacées par les pensions temporaires (V. *suprà*, nº 86 *ter*).

. . . .

§ 3. — *Pensions de demi-solde.*

121 *bis*. Les pensions de demi-solde, ou sur la Caisse des invalides de la marine, sont régies par la loi du 14 juill. 1908 (D. P. 1908. 4. 84), qui remplace la législation antérieure, et notamment la loi du 11 avr. 1881. Cette loi de 1908 a été modifiée ou complétée par celles des 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 134), 2 mai 1910 (D. P. 1911. 4. 43), 13 juill. 1911, art. 40 (D. P. 1911. 4. 151), 10 janv. 1913 (D. P. 1913. 4. 54), 22 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 60), 18 déc. 1913 (D. P. 1917. 4. 188), 21 et 30 juill. 1914 (D. P. 1918. 4. 315 et 316), 21 sept. 1916 (D. P. 1919. 4. 342), 30 déc. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 710), 29 avr. 1921, art. 21 (*ibid.*, 1921, p. 276). — D'après l'art. 1er de la loi de 1908, ont droit à une pension sur la Caisse des invalides, à partir de l'âge de 50 ans, les Français inscrits maritimes qui ont accompli, depuis l'âge de 13 ans, 300 mois de services. La condition d'âge n'est pas exigée de ceux que des infirmités évidentes mettent dans l'impossibilité absolue de naviguer.

122 *bis*. Peuvent entrer en compte pour l'obtention de la pension : 1º pour leur durée effective et sans limite de temps, les services accomplis dans le corps des équipages de la flotte ou celui des marins vétérans; 2º jusqu'à concurrence de dix ans et pour leur durée effective, les services militaires autres que ceux ci-dessus prévus, accomplis, soit dans l'armée de terre ou l'armée coloniale, soit dans les divers corps de la marine; 3º jusqu'à concurrence de dix ans, les services conduisant à une pension sur le Trésor, accomplis dans un personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares (L. 21 sept. 1916, art. 1er).

Les services prévus aux paragraphes 2° et 3° peuvent s'ajouter soit les uns aux autres, soit à ceux du paragraphe 1°, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans. Les services militaires ou civils ne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'ils se sont terminés par une destitution ou une révocation, à moins que l'intéressé n'ait été ensuite remis en activité dans un service donnant droit à pension ; 4° Sans limite de temps, — quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été effectués (L. 30 juill. 1914, art. 3), — les services accomplis par les inscrits maritimes sur des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance, naviguant dans les eaux déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 déc. 1896 (D. P. 97. 4. 2) ou sur les bateaux-feux ou baliseurs dépendant de l'administration des Ponts et chaussées, pourvu que la navigation soit professionnelle et active (V. le n° suivant). Ces services comptent pour leur durée effective. Toutefois, la campagne de Terre-Neuve ou d'Islande effectuée sur des bateaux de pêche ou des bateaux-hôpitaux par des équipages provenant de la métropole compte comme navigation de douze mois pour ceux qui ont fait la campagne tout entière ou qui, après avoir accompli au moins quatre mois d'embarquement, n'ont été empêchés de la faire entière que par un cas de force majeure. Le bénéfice de cette disposition peut être étendu à la navigation effectuée sur d'autres lieux de grandes pêches (L. 1908, art. 2). — Entrent également en compte : le temps d'embarquement sur les chalands, pontons et autres engins flottants (L. 13 juill. 1911, art. 40, § 1er) ; la navigation effectuée, avant la loi de 1908, au service d'établissements de pêche émergents (L. 10 janv. 1913) ; le temps passé en captivité, ou sur les navires bloqués, ou en rapatriement, pendant la guerre (L. 16 juill. 1919, D. P. 1920. 4. 175).

122 *ter*. La navigation visée à l'art. 2-4° est considérée comme professionnelle lorsqu'elle est accomplie comme principal moyen d'existence par un inscrit maritime remplissant à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment. Toutefois, la navigation n'est pas considérée comme professionnelle : 1° lorsqu'elle a pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, à moins que cette exploitation ne nécessite une navigation totale de trois milles au minimum ; 2° lorsqu'elle a pour objet l'exploitation, au moyen de bateaux non pontés, de propriétés riveraines agricoles ou industrielles ; 3° lorsqu'elle est accomplie par des agents de l'État embarqués sur des bâtiments ou embarcations affectés à un service public, s'ils acquièrent pendant ce temps des droits à une pension civile ou militaire (L. 1908, art. 3). — Les inscrits maritimes réunissant au moins 180 mois de services prévus aux art. 2, 3 et 4, dont cent au moins sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, que des infirmités évidentes reconnues mettent dans l'impossibilité définitive de naviguer (ou qui sont appelés aux fonctions, soit d'inspecteur de la navigation maritime, soit d'officier ou maître de port), ont droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé par chaque mois de service à raison de 1/300 de la pension entière minimum (L. 14 juill. 1908, art. 11, modifié par L. 21 sept. 1916, précitée, art. 2 ; L. 30 déc. 1920, art. 5). V. aussi L. 30 avr. 1920, art. 9.

123 *bis*. Le taux de la pension est fixé conformément au tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juill. 1908, modifié par la loi du 30 déc. 1920, art. 2 et 3. Pour la pension proportionnelle, V. le n° précédent. — Les nouveaux tarifs ne sont point applicables aux pensionnés de la Caisse des invalides qui sont ou deviennent titulaires d'une pension civile ou militaire majorée conformément à la loi du 25 mars 1920 (V. *suprà*, n° 35 *ter*), ou d'une pension d'invalidité (V. *suprà*, nos 85 *bis* et s.). Cependant, les intéressés ont un droit d'option entre ces pensions et les nouveaux tarifs de la Caisse des invalides (L. 30 déc. 1920, art. 14).

124 *bis*. Les droits des veuves et des orphelins sont déterminés par les art. 8 à 12 de la loi du 14 juill. 1908. V. aussi L. 8 avr. 1910, art. 71, modifié par L. 21 sept. 1916 ; L. 18 déc. 1913 et 30 juill. 1914, citées *suprà*, n° 121 *bis*. — Les pensions des veuves et des orphelins sont égales à la moitié des pensions des invalides (V. le n° précédent) (L. 30 déc. 1920, art. 6). Le secours annuel prévu par l'art. 8, § 7, de la loi du 14 juill. 1908 est de 360 fr. (L. 30 déc. 1920, art. 17).

125 *bis*. Les arrérages de la pension courent : 1° à partir du jour où l'intéressé a accompli 300 mois de services, s'il est, à cette date, âgé d'au moins 50 ans ; 2° à partir du jour où il a atteint l'âge de 50 ans, s'il a parfait 300 mois de services antérieurement à cet âge ; 3° à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la pension est concédée si, étant âgé de moins de 50 ans, il a été reconnu atteint d'infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de travailler ; 4° à partir du jour où la pension a été concédée, quand il s'agit de pension proportionnelle (L. 14 juill. 1908, art. 20). — Les pensions courent, pour les veuves ayant 40 ans d'âge ou mères d'un ou plusieurs enfants : du lendemain du jour du décès, ou de ce jour même, suivant que le mari était titulaire d'une pension sur la Caisse des invalides ou en possession de droits à ladite pension. La même règle est applicable aux orphelins. — Les veuves et les orphelins qui n'ont pas présenté leur demande dans le délai d'un an à partir du décès du mari ou du père n'ont droit aux arrérages qu'à partir du jour de la demande (art. 21). — Les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans ; à l'égard des pensions qui n'ont encore donné lieu à aucun payement, cette prescription court du jour de la décision ministérielle accordant la pension (art. 22).

125 *ter*. Sur l'interdiction de cumuler la pension sur la Caisse des invalides avec un traitement militaire ou avec une pension du premier degré sur la caisse de prévoyance, V. art. 24 et 25.

126 *bis*. Pendant la durée des services prévus à l'art. 2-4° de la loi du 14 juill. 1908 (V. *suprà*, n° 122 *bis*), les inscrits naviguant au long cours, au cabotage ou aux grandes pêches, engagés au mois ou au voyage, effectuent à la Caisse des invalides un versement fixé à 5 p. 100 de la totalité des avances. Le même versement est fait par les inscrits naviguant aux grandes pêches ou au long cours et engagés au profit, ainsi que par les pilotes sur le montant de leurs gains effectifs (L. 14 juill. 1908, art. 13 ; L. 29 avr. 1921, art. 21). — Les marins naviguant à la pêche au large, ou à la petite pêche, ou embarqués sur des bateaux pilotes, ainsi que les marins embarqués au profit pour le cabotage et pour le bornage effectuent des versements mensuels fixes, allant de 4 fr. à 50 fr. (L. 30 déc. 1920, précitée, art. 10). — Les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires des bâtiments de plaisance, versent à la Caisse des invalides une prestation égale aux trois cinquièmes des sommes dues à cette Caisse par les personnes qu'ils emploient, ou qui seraient dues par ces personnes si elles n'en étaient dispensées par certains textes spéciaux (L. 30 déc. 1920, art. 10, § 3). Des exemptions ou réductions de versements sont prévues par le même art. 10, § 4 et 5, au profit des inscrits montant eux-mêmes leurs bateaux, lorsque ceux-ci ont au maximum 3 ou 10 tonneaux de jauge brute, suivant le cas.

127 *bis*. La loi du 26 juill. 1917, qui réglemente les avances sur pensions (V. *suprà*, nos 47 *ter* et *quater*), est applicable aux pensions servies par la Caisse des invalides de la marine (Même loi, art. 1er). Les avances sont faites par l'établissement des Invalides de la marine (art. 13). — Les pensions et les secours sur la Caisse des invalides, les arrérages de pensions et les compléments institués par la loi du 30 déc. 1920 sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de dette envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 c. civ. Dans ces deux cas, les retenues ne peuvent excéder le cinquième de la pension pour cause de dette, et le tiers pour aliments (L. 14 juill. 1908, art. 26).

128 *bis*. L'organisation et le fonctionnement de la Caisse de prévoyance des marins français sont réglés par la loi du 29 déc. 1905 (D. P. 1907. 4. 41), complétée par le décret du 14 avr. 1906 (*Journ. off.* du 22 avr. 1906). L'art. 12 de la loi précitée a été modifié par la loi du 19 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 42) ; l'art. 21 a été complété par l'art. 110 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 142). V. aussi L. 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 131), 22 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 60), 18 janv. 1918 (D. P. 1920. 4. 176), 30 déc. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 710). — Cette dernière loi a augmenté le chiffre des pensions (art. 8), fixé les pensions de veuves et d'orphelins à la moitié du montant des pensions d'invalidité (art. 12), et déterminé les versements à effectuer par les marins et les patrons (art. 11). — En ce qui concerne les avances sur ces pensions, V. *suprà*, n° 47 *ter*.

129 *bis*. Les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités (V. *suprà*, nos 85 *bis* et s.), sont jugées par une juridiction spéciale : les tribunaux départementaux des pensions et les cours régionales des pensions. Les tribunaux sont composés de magistrats, d'un médecin, d'un pensionné, d'un fonctionnaire de l'intendance, celui-ci remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement. Les cours régionales sont constituées par un président de chambre et deux conseillers à la cour d'appel, et par un fonctionnaire de l'intendance, commissaire du Gouvernement (L. 31 mars 1919, art. 35, 36 et 37 ; Décr. 2 sept. 1919, art. 28 à 36). — L'intéressé doit saisir le tribunal départemental dans le délai de six mois à partir de la notification de la décision refusant la pension ou en arrêtant le chiffre. Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée au greffier. Une tentative de conciliation a lieu devant le président entre le demandeur et le représentant du ministre des Pensions. En cas d'échec, le demandeur est cité devant le tribunal ; il peut comparaître en personne ou se faire représenter ; il a droit à l'assistance judiciaire. Le tribunal peut ordonner une expertise médicale. Si le demandeur ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, la décision est rendue par défaut ; elle est susceptible d'opposition dans la quinzaine. La décision qui intervient alors est réputée contradictoire et notifiée aux parties (L. 31 mars 1919, art. 38 à 41 ; Décr. 2 sept. 1919, art. 37 à 42 ; Décr. 29 janv. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 35). — Il peut être fait appel devant la cour régionale, dans les deux mois de la signification, par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement. La procédure est la même que devant le tribunal (L. 1919, art. 42). — Les décisions des tribunaux départementaux et des cours régionales sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi (L. 1919, art. 35, 43). Le pourvoi est formé dans les deux mois de la signification de la décision, par voie de déclaration au greffe de la juridiction qui l'a rendue. Il a lieu sans

frais. En cas d'annulation, que la décision émane d'un tribunal ou d'une cour, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant la cour régionale d'un autre ressort (art. 43). — En ce qui concerne les frais, notamment les allocations dues aux greffiers, V. Décr. 2 sept. 1919, art. 43 et s.; Décr. 14 juill. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 362), modifié par Décr. 12 juill. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 452).

130 *bis.* Les décisions des tribunaux départementaux et des cours régionales des pensions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, sont dispensés de timbre et d'enregistrement (L. 1919, art. 44).

. . . .

133 *bis.* Les quittances données par les pensionnaires pour avances sur les arrérages de leur pension sont exemptes du droit de timbre (L. 26 juill. 1917, art. 10, D. P. 1919. 4. 132).

. . . .

PLACE DE GUERRE

1 *bis.* Le déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris a été autorisé et réglementé par la loi du 19 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 288).

2 *bis.* Le décret du 4 oct. 1891, sur le service de place, a été abrogé et remplacé par le décret du 7 oct. 1909 (*Journ. off.* du 15 oct. 1909), modifié par Décr. 30 août 1912 (*Journ. off.* du 7 sept. 1912).

. . . .

6 *bis.* Les pouvoirs de l'autorité civile ne se modifient ni ne s'étendent en passant à l'autorité militaire (Cr. 13 janv., 16 mars, 12 mai 1916, D. P. 1916. 1. 129). Dès lors, les arrêtés pris et approuvés par l'autorité militaire sont ou non légaux ou obligatoires, selon qu'ils le seraient s'ils émanaient de l'autorité civile (Cr. 15 juill., 5 août et 23 sept. 1915, D. P. 1916. 1. 23). — Le dessaisissement de la juridiction ordinaire par l'autorité militaire ne peut être ni contesté, ni refusé, ni même retardé; il n'y a, à cet égard, ni litige, ni débats à ouvrir (Cr. 18 nov. 1915, D. P. 1916. 1. 17). — D'après le Conseil d'Etat, l'art. 9-4° de la loi du 8 août 1849, qui donne à l'autorité militaire le droit d'interdire les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre, vise les rassemblements de fait, même accidentels, des citoyens dans les lieux publics, tels que les cafés et débits de boissons (Cons. d'Et. 9 août 1915, D. P. 1916. 3. 1). Mais la Cour de cassation décide, au contraire, que l'autorité militaire n'a pas plus que l'autorité civile le droit de fermer les débits de boissons (Cr. 20 avr. et 2 juin 1916, D. P. 1916. 1. 129).

6 *ter,* **7** *bis.* Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les art. 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435 à 439, 440 et 441 c. pén. Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître: des délits prévus par la loi du 18 avr. 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage; ... de la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires, aux attentats contre la sûreté de l'Etat; ... des délits prévus par les art. 177 à 179 c. pén. (corruption de fonctionnaires); ... des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les art. 430 à 433 c. pén. et par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent; ... des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale. Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix. Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe 1er du présent article et aux crimes connexes. Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite (L. 9 août 1849, art. 8, modifié par L. 27 avr. 1916, art. 6, D. P. 1916. 4. 225).

. . . .

POIDS ET MESURES

1 *bis,* **2** *bis.* Le tableau des unités de mesure légale annexé à la loi du 4 juill. 1837, modifié par les lois des 11 juill. 1903 et 22 juin 1909, est remplacé, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le tableau annexé à la loi du 2 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 238), qui définit les unités de longueur (mètre), de masse (kilogramme), de temps (seconde), d'électricité (ohm et ampère), de température (degré centésimal), d'intensité lumineuse (bougie décimale). Ces unités sont les unités principales. Quant aux unités secondaires, elles sont énumérées et définies par le décret du 26 juill. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 573) (unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques). — Les étalons, pour les mesures de longueur et de masse, demeurent le mètre et le kilogramme en platine iridié sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres (L. 2 avr. 1919, tableau annexé). Pour la France, les étalons légaux sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international, déposés au Conservatoire des arts et métiers (Même loi, art. 3; Décr. 26 juill. 1919, art. 3).

. . . .

4 *bis.* Les art. 3 à 8 de la loi du 4 juill. 1837 (répression de la détention ou de l'usage de poids et mesures prohibés ou non vérifiés, etc.) sont applicables aux mesures dont les unités sont déterminées par la loi du 2 avr. 1919 et le décret du 26 juill. 1919 (L. 2 avr. 1919, art. 4).

5 *bis.* La nomenclature des commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures a été modifiée par les décrets du 9 nov. 1907 (*Journ. off.* du 19 nov. 1907) et du 31 juill. 1910 (*Journ. off.* du 13 août 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 407). — Quant à la composition des séries de poids et de mesures, elle est déterminée par l'annexe n° 3 au décret du 5 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 251 et 254).

. . . .

10 *bis.* Les vérificateurs adjoints sont recrutés au concours (Décr. 24 août et Arr. min. 25 août 1908, *Journ. off.* du 9 sept. 1908).

. . . .

17 *bis.* La vérification première, que l'art. 5 de la loi du 21 juill. 1894 (D. P. 95. 4. 89) avait rendue gratuite, a été de nouveau soumise par la loi du 29 juin 1918, art. 7 (D. P. 1918. 2. 281), au payement de taxes dont un décret du 5 avr. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 251) détermine le montant. Les taxes sont réduites des quatre cinquièmes lorsque les poids et mesures sont refusés au contrôle; elles sont remboursées en cas d'exportation (Même décr., art. 2 et 3). Un autre décret du 5 avr. 1919 (*ibid.*) fixe les droits à percevoir pour la vérification périodique. — Depuis le 1er janv. 1922, la taxe annuelle est due en raison des poids, appareils et instruments que les assujettis ont en leur possession; elle est perçue chaque année en prenant pour base les recensements précédents et en tenant compte des déclarations d'ouverture et de fermeture d'établissements, d'augmentation et de diminution de matériel faites au bureau du vérificateur. Lors de la tournée du vérificateur, il peut être établi, suivant le cas, un état de dégrèvement ou un rôle supplémentaire (L. 31 déc. 1921, art. 16, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 708).

. . . .

22 *bis,* **23** *bis,* **26** *bis.* N° 22, ligne 1, et n° 26, ligne 9, *au lieu de:* l'art. 423 c. pén., *lire:* la loi du 1er août 1905. — N° 23, ligne 4, *au lieu de:* art. 1er, *lire:* art. 2.

. . . .

POLICE DU TRAVAIL

2 *bis.* La loi du 2 nov. 1892, modifiée par celles des 30 mars 1900 et 22 déc. 1911 (D. P. 1912. 4. 58), a été codifiée au livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (art. 1, 2 à 5, 14 à 17, 20 à 28, 52, 55, 59, 71 à 74, 83 à 90, 93, 95, 99 à 108, 110 à 119, 159, § 1er, 160, § 1er, 161 à 164, 178, 182 à 185, 187) (D. P. 1913. 4. 62 et s.). — Ces dispositions ont été modifiées ou complétées par les lois des 11 juin 1917 (D. P. 1919. 4. 357), 5 août 1917 (*Journ. off.* du 6 août 1917) et 23 avr. 1919 (D. P. 1920. 4. 1).

3 *bis.* Dans la terminologie employée par le livre II du Code du travail, l'expression « enfants » vise les travailleurs de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans; le mot « femmes » désigne les personnes du sexe féminin, mariées ou non, âgées de plus de dix-huit ans (V. D. P. 1913. 4. 58, note 3, n° 1).

4 *bis.* V. conf. C. trav., livre II, art. 187.

5 *bis.* V. conf. C. trav., livre II, art. 1er, 14, 20, 52, 71, 73.

6 *bis,* **7** *bis.* Certaines dispositions relatives au travail des enfants et des femmes s'appliquent dans les établissements commerciaux (V. *infrà,* n° 72 *bis*). — V. d'ailleurs, pour les établissements assujettis, Code du travail, livre II, art. 1er.

. . . .

13 *bis.* Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions concernant la réglementation du travail est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la Guerre et de la Marine (Code du travail, livre II, art. 94). — Pour la nomenclature des établissements dont il s'agit, V. Décr. 27 mars 1904 (guerre) et 28 juin 1904 (marine).

14 *bis.* V. conf. C. trav., livre II, art. 1er et 5.

15 *bis.* Sur la réglementation du travail dans les établissements commerciaux, V. *infrà,* n° 72 *bis.*

16 *bis.* La loi du 29 déc. 1900 a été codifiée au livre II du Code du travail (art. 76, 91, 93, § 1er, 105, § 1er, 107, 111, 159, § 1er, 160, § 1er, 161, 162, § 1er, 163, 178, 179, 182, 183, 184).

. . . .

24 *bis.* Sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, V. C. trav., livre II, art. 60 à 63.

25 *bis.* Quant à l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, V. C. trav., livre II, art. 58 et 59; Circ. min. 10 mars 1913 (*Journ. off.* du 4 avr. 1913).

26 à **28** *bis.* V. conf. C. trav., livre II, art. 1er, § 3.

29 à **34** *bis.* Les dispositions de la loi du 2 nov. 1892 relatives à l'âge d'admission des

enfants dans les établissements industriels, au certificat d'aptitude physique, à l'examen médical, ont été codifiées au livre II du Code du travail (art. 1er à 4).

35 *bis* à **41** *bis*. Les règles édictées par la loi de 1892 pour la durée du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels et pour les heures de repos ont été codifiées au livre II du Code du travail (art. 14, 15, 17). En ce qui concerne les apprentis, V. art. 18 et 19. — La loi du 23 avr. 1919 (D. P. 1920. 4. 1), sur la journée de huit heures, s'applique aux travailleurs des deux sexes et de tout âge (C. trav., livre II, art. 6 nouveau), et, dès lors, aux femmes et aux enfants. Les art. 14 à 19, précités, sont donc implicitement modifiés, quant à la durée du travail quotidien (V. *infrà*, n° 130 *bis*). V. aussi *infrà*, n° 60 *ter*.

42 *bis* à **46** *bis*. Sur l'interdiction du travail par relais pour les enfants et les femmes, et sur le travail par postes ou équipes successives, V. C. trav., livre II, art. 16.

47 *bis*. Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'art. 1er (C. trav., livre II, art. 20 *a*). — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit (C. trav., livre II, art. 21). — Le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives ; toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus aux art. 17 (V. *suprà*, n° 24 *bis*) et 23 (V. *infrà*, n° 50 *bis*) (C. trav., livre II, art. 22).

48 *bis*. Exceptionnellement, le travail des enfants du sexe masculin est autorisé dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il est réparti entre deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins (C. trav., livre II, art. 27).

. . . .

50 *bis*. Il est accordé, pour les femmes âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique (V. n° 51 *bis*), sur simple préavis, et dans les conditions qui sont précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne peut dépasser soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne peut être prolongée au delà de douze heures (C. trav., livre II, art. 23).

51 *bis*. Le règlement d'administration publique visé *suprà*, n° 50 *bis*, est celui du 30 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 94), dont l'art. 1er énumère les industries où les femmes peuvent veiller (chapeaux et vêtements de grand deuil).

52 *bis*. Il est accordé à certaines industries (V. *infrà*, n° 53 *bis*, 54 *bis*) l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par le règlement précité, aux dispositions des art. 20 et 21 (V. *suprà*, n° 47 *bis*) (C. trav., livre II, art. 24).

53 *bis*, **54** *bis*. Le décret du 15 juill. 1893 a été abrogé par celui du 30 juin 1913, précité, dont l'art. 2 énumère les industries qui peuvent bénéficier des dérogations temporaires prévues par l'art. 24 du livre II c. trav. (V. *suprà*, n° 52 *bis*).

55 *bis*. *Dernières lignes, au lieu de :* Décr. 15 juill. 1893, art. 6, *lire :* Décr. 30 juin 1913, art. 5.

56 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 26. — Les dispositions du décret de 1893 sont remplacées par celles du règlement d'administration publique du 30 juin 1913, précité art. 3).

57 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 28.

. . . .

59 *bis*. En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement peut, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions des art. 20 et 21 (V. *suprà*, n° 47 *bis*), en avisant préalablement l'inspecteur du travail (V. Décr. 30 juin 1913, précité, art. 6). Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur (C. trav., livre II, art. 25).

60 *bis*. La législation relative au repos hebdomadaire (C. trav., livre II, art. 30 à 51) est applicable aux enfants et aux femmes, sauf les exceptions suivantes : les dérogations prévues à l'art. 40 (V. *infrà*, n° 141-7°), à l'art. 41, § 1er (V. *infrà*, n° 141-6°), et l'art. 43, § 1er (V. *infrà*, n° 141-6°) ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures. D'autre part, un décret du 29 avr. 1913 (D. P. 1913. 4. 94), portant règlement d'administration publique, a établi la nomenclature des industries comprises dans les catégories générales énoncées aux art. 45, 46 et 47 du livre II c. trav., en ce qui concerne les femmes et les enfants (V. *infrà*, n° 141-8°).

60 *ter*. D'autre part, le repos pendant l'après-midi du samedi doit être assuré aux ouvrières de tout âge dans les industries du vêtement (vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, etc.). Les conditions de ce repos sont déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se réfèrent, le cas échéant, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région (L. 11 juin 1917, art. 1er, D. P. 1919. 4. 357). V. Décr. 18 sept. 1917 (D. P. *ibid.*), modifié par Décr. 16 avr., 4 juill. et 5 sept. 1918 (D. P. 1919. 4. 357 et 358), et Décr. 21 déc. 1918, 18 févr. et 20 mai 1919 (D. P. 1919. 4. 358). — Les infractions aux règlements d'administration publique sont constatées conformément à l'art. 107 du livre II c. trav. et passibles des pénalités portées aux art. 159 à 163 de ce livre (L. 11 juin 1917, art. 3).

. . . .

62 *bis*. Les enfants, les ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, et les femmes, ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1er les jours de fête reconnus par la loi (V. *Jour férié*, n° 1), même pour rangement d'atelier (C. trav., livre II, art. 52).

63 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 53.

64 *bis*. L'art. 7 de la loi du 2 nov. 1892 a été codifié au livre II du Code du travail, art. 17. — Le décret du 15 juill. 1893 a été abrogé par le décret du 30 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 94), dont l'art. 4 indique les industries pour lesquelles il peut être accordé des autorisations de prolonger temporairement la durée du travail des enfants et des femmes.

65 *bis*. *Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.* — Dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance (C. trav., livre II, art. 54 *a*, ajouté par L. 17 juin 1913, D. P. 1913. 4. 84). — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. Cette heure est indépendante des repos prévus à l'art. 14 (V. *suprà*, n° 35-41 *bis*). Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période (C. trav., livre II, art. 54 *b*, ajouté par L. 5 août 1917, D. P. 1921. 4. 15). La mère peut toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Lorsque les employeurs mettent à la disposition de leurs ouvrières et employées une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, la période de trente minutes ci-dessus fixée est réduite à vingt minutes (art. 54 *c*). Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures (art. 54 *d*).

66 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 55 et 56.

. . . .

72 *bis*. Pour tous les établissements désignés à l'art. 1er et à l'art. 65 du livre II C. trav. (établissements industriels et commerciaux), les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique (V. *infrà*, n° 73 *bis*) (C. trav., livre II, art. 72). — L'art. 13 de la loi de 1892 a été codifié à l'art. 73, qui ne s'applique qu'aux établissements industriels.

73 *bis*. Le décret du 13 mai 1893 a été remplacé par le décret du 21 mars 1914, qui détermine les travaux interdits et ceux que les enfants et les femmes ne peuvent accomplir qu'à partir d'un certain âge ou dans certaines conditions.

74 *bis*. Des décrets des 7 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 39; *Bull. Dalloz* 1908, p. 139), 28 déc. 1909 (*Bull. Dalloz* 1910, p. 34) et 26 oct. 1912 (*Journ. off.* du 5 nov. 1912) ont réglementé à nouveau les conditions dans lesquelles les jeunes ouvriers, les enfants et les femmes peuvent porter ou transporter des fardeaux. — Pour les autres travaux réglementés, V. Décr. 21 mars 1914, précité. V. aussi, quant aux étalages extérieurs des magasins, Décr. 21 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 144).

. . . .

77 *bis*. Les dispositions qui faisaient l'objet de l'art. 14 de la loi du 2 nov. 1892 ont disparu du livre II du Code du travail par suite de la modification apportée à l'art. 71 par la loi du 31 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 75, et p. 76, note 3). Désormais, il n'y a plus, en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, deux sortes de règles, les unes applicables aux hommes adultes, les autres spéciales aux enfants et aux femmes : tous sont soumis à des prescriptions uniformes, celles des art. 65 à 70 du livre II, modifiés sur divers points par la loi du 31 déc. 1912.

78 *bis*. L'art. 15 de la loi de 1892 n'a pas été reproduit par le livre II du Code du travail ; cette disposition n'offre plus d'intérêt, puisque la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail, dont l'art. 11 réglemente les déclarations d'accidents, s'applique dans les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'ancienne loi de 1892 (V. D. P. 1913. 4. 61, note 7).

79 *bis*. La dualité de législation signalée n° 79 n'existe plus aujourd'hui (V. *suprà*, n° 77 *bis*).

80 *bis*. L'art. 16 de la loi de 1892 est reproduit par l'art. 71 du livre II du Code du

travail, tel qu'il résulte de la loi du 31 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 75-76), avec cette différence que l'application en est étendue aux établissements commerciaux.

81 à **88** *bis*. Les dispositions des lois du 2 nov. 1892 et du 29 déc. 1900 relatives aux livrets, registres et affiches ont été codifiées aux art. 83 à 90 et 91 du livre II du Code du travail. — Un art. 90 *a*, ajouté par la loi du 31 déc. 1912 (art. 6) (D. P. 1913. 4. 75), dispose que les chefs des établissements énumérés à l'art. 65 (V. *infrà*, n° 143 *bis*) doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu des art. 68 et 69 (V. *infrà*, n° 149 *bis*) et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs.

89 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 99, 100, 101. — Le décret du 17 mai 1905, relatif à l'organisation, aux cadres, aux traitements, etc., du corps de l'inspection du travail, a été abrogé et remplacé par le décret du 22 sept. 1913 (*Journ. off.* du 27 sept. 1913), modifié par les décrets des 13 janv. et 7 déc. 1914, 1er janv. 1916, 12 juin 1919, 29 mars 1920. En ce qui concerne les frais de tournées, V. Décr. 24 nov. 1920, modifié par Décr. 23 juin 1921. — Pour l'avancement et la discipline, V. Décr. 3 mai 1907 (*Journ. off.* du 11 mai 1907), modifié par ceux des 11 mars 1909 (*Journ. off.* du 14 mars 1909), 6 févr. et 20 nov. 1911 (*Journ. off.* des 9 févr. et 24 nov. 1911), 13 juill. 1912 (*Journ. off.* du 18 juill. 1912), 30 nov. 1919 et 23 avr. 1920.

90 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 102, 103, 104.

91 *bis*. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du livre II c. trav. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles du livre Ier énumérés par l'art. 107 dudit livre. Ils constatent les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail (C. trav., livre II, art. 93).

92 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 95. — En ce qui concerne les établissements de la guerre et de la marine, V. *suprà*, n° 13 *bis*.

93 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 105.

. . . .

96 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 106.

97 à **100** *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 107. — Lorsqu'il s'agit d'infractions à l'art. 66 du livre II c. trav. (hygiène et sécurité des travailleurs), il ne peut être dressé procès-verbal qu'après mise en demeure, comme pour les établissements employant des hommes adultes (V. *infrà*, n° 149 *bis*), puisque cet art. 66 s'applique aussi aux enfants et aux femmes (V. *suprà*, n° 77 *bis*).

101 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 111.

. . . .

103 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 108, 109, 110.

104 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 112, 113, 114.

105 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 115 et 116.

106 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 117, 118, 119.

107 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 159.

. . . .

112 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 160. — Cependant, il convient de noter qu'en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les enfants et les femmes sont soumis aux mêmes règles générales que les hommes (C. trav., livre II, art. 71, modifié par la loi du 31 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 76, et la note); d'où il résulte que les infractions à ces règles générales (édictées par les art. 65 à 70) sont passibles des peines prévues par les art. 173 et suiv. et ne peuvent être punies d'amendes multiples. Mais les dispositions spéciales du chap. II du titre II (art. 71 à 76) continuent à être sanctionnées par les art. 158 à 164, et les contrevenants sont condamnés à autant d'amendes qu'il y a de personnes employées en violation de la loi ou des règlements.

. . . .

114 *bis*. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, V. C. trav., livre II, art. 182.

115 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 159, § 1.

. . . .

119 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 184.

. . . .

121 *bis*, **122** *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 161, 162.

123 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 183.

124 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 178.

. . . .

129 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 182.

ART. 2. — DU TRAVAIL DES HOMMES.

130-137 *bis*. Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine (C. trav., liv. II, art. 6, modifié par L. 23 avr. 1919, sur la journée de huit heures, D. P. 1920. 4. 1). — La réduction des heures de travail ne peut, en aucun cas, être une cause de réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle (L. 23 avr. 1919, art. 2). — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les conditions d'application de la loi. Ils sont pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, et doivent se référer, le cas échéant, aux accords intervenus entre ces organisations. Ils sont obligatoirement revisés lorsque leurs dispositions sont contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière (C. trav., livre II, art. 7, modifié par L. 23 avr. 1919). — Ces règlements déterminent, notamment : la répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ; ... la répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ; ... les dérogations permanentes à admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ; ... les dérogations temporaires destinées à permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ; ... les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle sont accordées ou utilisées les dérogations (C. trav., livre II, art. 8 nouveau). — En exécution de ces dispositions, de nombreux règlements ont été promulgués. Ils concernent : les industries de la préparation des cuirs et peaux (Décr. 30 août 1919, D. P. 1920. 4. 4) ; ... les industries de la fabrication des chaussures en gros (Décr. 19 nov. 1919, D. P. 1920. 4. 6, modifié par Décr. 16 mars 1921, D. P. 1921. 4. 68) ; ... la batellerie fluviale (Décr. 28 nov. 1919, D. P. 1920. 4. 7) ; ... les industries textiles (Décr. 12 déc. 1919, D. P. 1920. 4. 7) ; ... les industries du vêtement (Décr. 12 déc. 1919, D. P. 1920. 4. 9) ; ... les hôtels, restaurants, cafés, etc., de la région parisienne (Décr. 2 août 1920, D. P. 1920. 4. 159) ; ... les industries du bâtiment et des travaux publics des régions libérées (Décr. 5 août 1920, D. P. 1920. 4. 194) ; ... les industries de la métallurgie et du travail des métaux (Décr. 9 août 1920, D. P. 1920. 4. 195) ; ... les industries de la chapellerie (Décr. 14 août 1920, D. P. 1920. 4. 197) ; ... les magasins et salons de coiffure et les ateliers de confection de postiches (Décr. 26 août 1920, D. P. 1920. 4. 198, modifié par Décr. 30 oct. 1921) ; ... les industries de la ganterie de peau (Décr. 27 août 1920, D. P. 1920. 4. 199) ; ... les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique de la région parisienne (Décr. 30 août 1920, D. P. 1920. 4. 199) ; ... les industries du charronnage et de la carrosserie (Décr. 8 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 408) ; ... les industries de la fabricaton des chaussures en tous genres (Décr. 30 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 411) ; ... les industries de la sellerie, bourrellerie, etc., et de la fabrication de tous objets en cuir (Décr. 30 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 411) ; ... l'industrie de la meunerie (Décr. 31 déc. 1920, D. P. 1920. 4. 412) ; ... les industries de l'ameublement (Décr. 19 mars 1921, D. P. 1921. 4. 68) ; ... les entreprises de manutention maritime dans les ports (Décr. 29 avr. 1921, D. P. 1921. 4. 108) ; ... les commerces de gros et de demi-gros de marchandises de toute nature (Décr. 17 mai 1921, D. P. 1921. 4. 110) ; ... les pharmacies vendant au détail (Décr. 17 août 1921, D. P. 1921. 4. 231).

130-137 *ter*. Dans les entreprises de navigation maritime, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine (L. 2 août 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 10). — La réduction des heures de travail ne peut être une cause de réduction des salaires (art. 3). — Pour l'application de cette loi, V. Décr. 24 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 11). — Les dispositions de la loi du 17 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 153), sur la réglementation du travail à bord des navires de commerce, ainsi que toutes dispositions contraires à la loi du 2 août 1919 et au décret du 24 févr. 1920, sont abrogées (L. 2 août 1919, art. 4). — Les infractions sont réprimées conformément aux art. 33, 36 à 38, 40 à 43 de la loi du 17 avr. 1907 (L. 2 août 1919, art. 5).

138 *bis*, **139** *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 165, 166, 182.

140 *bis*. Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin (C. trav., livre II, art. 20, ajouté par L. 28 mars 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 194). Cette disposition, qui est entrée en vigueur un an après la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 oct. 1920, peut comporter des dérogations accordées par le préfet, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, ou pour des raisons d'utilité publique (L. 28 mars 1919, art. 3).

§ 1 *bis*. — *Repos hebdomadaire.*

A. — Personnes ayant droit au repos hebdomadaire.

141-1°. Le repos hebdomadaire est aujourd'hui assuré aux employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (C. trav., livre II, art. 30, § 1). Toutefois, ces dispositions ne

sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales. — Aux salariés qui bénéficient du repos hebdomadaire, il faut ajouter les clercs des études dans les offices ministériels. Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution de cette disposition (C. trav., livre II, art. 51).

B. — Application du repos hebdomadaire ; durée ; jours de repos.

a. — Règles générales.

141-2°. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier (C. trav., livre II, art. 31). — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives (art. 32). Il doit être donné le dimanche (art. 33). — D'après un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 19 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 105), il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus *infrà*, nº 141-4°, que lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée* et *obtenue*. Si le recours contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté; il ne saurait faire échec à l'application immédiate de la loi (Circ. min. just., 4 févr. 1907, *Bull. off. min. just.*, 1907, p. 10). — Lorsqu'un magasin n'ouvre que deux jours par semaine, la législation sur le repos hebdomadaire ne s'applique pas à son personnel, même s'il travaille le dimanche (Trib. simple pol. de Paris, 19 févr. 1907, D. P. 1907. 5. 23).

b. — Exceptions et dérogations.

141-3°. Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien : *a*) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement; *b*) du dimanche midi au lundi midi; *c*) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; *d*) par roulement à tout ou partie du personnel (C. trav., livre II, art. 34).

141-4°. Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions ci-dessus prévues, il adresse une demande au préfet du département. Celui-ci demande d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine (C. trav., livre II, art. 35). L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle (art. 36). — L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification aux intéressés. Le Conseil d'Etat statue dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif (art. 37). — Certains commerçants se sont crus autorisés à ouvrir leurs magasins le dimanche en donnant congé aux employés qu'ils occupent pendant la semaine, et en se procurant, pour le dimanche seulement, d'autres employés constituant un personnel d'*extra*. Mais cette prétention a été condamnée par la Cour de cassation (Cr. 19 janv. et 2 févr. 1907, D. P. 1907. 1. 105). D'après ces arrêts, il n'y a pas à distinguer entre les employés occupés habituellement les jours ouvrables et les *extras* qui sont occupés habituellement le dimanche; par suite, commet une infraction à la loi le patron qui recourt, pour le service de son établissement, aux mêmes *extras* chaque dimanche. Au contraire, le patron qui accidentellement, et pour une seule fois, occupe, le jour du repos collectif, des employés étrangers à son personnel ordinaire, n'est pas répréhensible. — On ne peut considérer comme une employée la personne qui, le dimanche, sert bénévolement d'auxiliaire à un commerçant en qualité de voisine ou d'amie de la famille; il n'y a donc pas, de la part du commerçant qui l'occupe, infraction à la loi sur le repos hebdomadaire (Cr. r. 29 mars 1907, D. P. 1908. 1. 21). — Pour les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la législation sur le repos hebdomadaire, V. Instr. min. trav. 10 avr. 1907 (*Bull. Dalloz* 1907, p. 115).

141-5°. Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : *a*) fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; *b*) hôtels, restaurants et débits de boissons; *c*) débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles; *d*) hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; *e*) établissements de bains; *f*) entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions; *g*) entreprises de locations de livres, de chaises, de moyens de locomotion; *h*) entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; *i*) entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement dans les ports, débarcadères et stations; *j*) industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; *k*) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication (C. trav., livre II, art. 38). — Le décret du 14 août 1907 (D. P. 1907. 4. 126), complété par ceux du 10 sept. 1908 (D. P. 1908. 4. 97) et du 30 avr. 1909 (D. P. 1909. 4. 140), a donné la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les lettres *j* et *k*, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement (V., pour l'application du décret précité du 14 août 1907, Circ. min. travail, 9 sept. 1907, *Bull. off. min. int.* 1907, partie annexe, p. 511; *Bull. Dalloz* 1908, p. 35). — Un autre règlement d'administration publique, en date du 31 août 1910 (*Journ. off.* du 18 sept. 1910), a déterminé des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

141-6°. Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges (C. trav., livre II, art. 41, § 1er). — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés (art. 42). Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée complète de travail (art. 43). Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal (art. 44).

c. — Suspension du repos hebdomadaire.

141-7°. En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé (C. trav., livre II, art. 40, § 1 et 2).

141-8°. Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire (C. trav., livre II, art. 45). Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (art. 46). Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois (art. 47). — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (art. 49). — Un décret du 29 avr. 1913 (D. P. 1913. 4. 94) détermine, en ce qui concerne les femmes et les enfants, la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations prévues par les art. 45, 46 et 47.

d. — Contrôle des jours de repos ; préavis adressé à l'inspecteur du travail.

141-9°. L'art. 50 du livre II C. trav. laisse à des règlements d'administration publique le soin d'organiser le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement, et de déterminer les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations. V. Décr. 24 août 1906 (D. P. 1906. 4. 111), modifié par Décr. 13 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 102).

C. — Constatation des contraventions.

141-10°. Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la législation sur le repos hebdomadaire (C. trav., livre II, art. 93, 111). Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des Travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du Travail. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport (art. 95, § 1er, 96, 120, § 2). — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont dressés en double exemplaire, dont

l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet (art. 107).

D. — Pénalités.

141-11°. En principe, les contraventions sont poursuivies devant le *tribunal de simple police* et passibles d'une amende de 5 à 15 francs (C. trav., livre II, art. 159, § 1er). — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans des conditions contraires à la loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr. (art. 160).

141-12°. La peine est aggravée en cas de *récidive*, c'est-à-dire lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique : le contrevenant est alors poursuivi devant le *tribunal correctionnel* et puni d'une amende de 16 à 100 fr. (C. trav., livre II, art. 161). — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3000 fr. (art. 162).

141-13°. Les contraventions ci-dessus spécifiées donnent lieu à la *responsabilité pénale* des chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui les ont commises (C. trav., livre II, art. 159, § 1er). — Les chefs d'entreprise sont *civilement responsables* des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 184).

141-14°. Quiconque met obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur est puni d'une amende de 100 à 500 fr., laquelle, en cas de récidive, peut être de 500 à 1000 fr. (C. trav., livre II, art. 178).

141-15°. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable aux condamnations prononcées en matière d'infractions à la législation sur le repos hebdomadaire (C. trav., livre II, art. 182).

141-16°. Les art. 51 *a* à 51 *h* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ajoutés par la loi du 4 avr. 1914 (D. P. 1917. 4. 269), réglementent le *repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris*. — Les pavillons de vente en gros des halles centrales, ainsi que le carreau forain et les établissements situés dans le périmètre des halles vendant en gros des denrées alimentaires similaires, doivent être fermés un jour par semaine, soit toute l'année, soit pendant une partie de l'année, aux époques et jours fixés par un arrêté du préfet de police pour chaque genre de commerce (C. trav., livre II, art. 51 *a*). Le périmètre des halles est déterminé par un arrêté du préfet de police (art. 51 *g*). — Le jour de la fermeture est le même pour tous les établissements visés à l'art. 51 *a* faisant les mêmes commerces et s'adressant à la même clientèle (art. 51 *b*). Les resserres ou annexes des établissements visés, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre des halles centrales, doivent être fermées les mêmes jours que l'établissement principal (art. 51 *c*).

141-17°. Dans les établissements visés aux art. 51 *a* et 51 *c* (V. *suprà*, n° 141-16°), il est interdit de procéder à aucune vente aux heures où la fermeture est obligatoire. Il est interdit pendant le même temps d'y occuper aucun employé, exception faite pour le personnel exclusivement chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides et de la livraison du lait frais, de la crème fraîche et des fromages blancs frais non salés. Il doit être donné à ce personnel un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivent le jour de la fermeture (C. trav., livre II, art. 51 *d*).

141-18°. Pendant la période de l'année où les établissements d'une même catégorie sont ouverts tous les jours, la fermeture est obligatoire le dimanche à partir de midi. Il est donné au personnel un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par roulement. Les employés aux écritures qui sont à titre exceptionnel retenus le dimanche après-midi pendant la période ci-dessus visée ont droit à un repos compensateur d'une journée par semaine et par roulement. Les repos compensateurs peuvent être différés et remplacés par un repos groupé donné pendant l'autre partie de l'année (art. 51 *e*).

141-19°. Les établissements où sont exercés dans un même local plusieurs genres de commerce sont soumis aux règlements concernant celui de ces commerces qui est désigné par le propriétaire comme le plus important. Toutefois, les commerces accessoires ne peuvent être exercés les jours où les arrêtés ont prononcé la fermeture des établissements vendant des denrées similaires (art. 51 *f*).

141-20°. Le contrôle des jours de repos compensateurs prévus par le paragraphe 3 de l'art. 51 *d* (V. *suprà*, n° 141-17°) et les paragraphes 2 et 3 de l'art. 51 *e* (V. *suprà*, n° 141-18°) est organisé conformément aux règlements d'administration publique prévus par l'art. 50 (V. *suprà*, n° 141-9°). Un arrêté du préfet de police organise le contrôle des repos groupés prévus par le paragraphe 4 de l'art. 51 *e* (V. *suprà*, n° 141-18°) (C. trav., livre II, art. 51 *h*).

142 *bis*. La loi du 12 juin 1893 et celle du 11 juill. 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ont été abrogées par l'art. 3 de la loi du 26 nov. 1912 (D. P. 1913. 4. 58), portant codification des lois ouvrières, et remplacées par les art. 65 et suiv. du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (D. P. *ibid.*). — Le décret du 29 nov. 1904 et les décrets modificatifs postérieurs ont été abrogés et rempacés par le décret du 10 juill. 1913 (*Journ. off.* du 12 juill. 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 340).

143 *bis*. Sont soumis aux dispositions du chap. 1er du titre II du livre II du code du travail (art. 65 à 70), les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par les art. 66 à 76 (C. trav., livre II, art. 65, modifié par la loi du 31 déc. 1912). — Les chefs des établissements énumérés à l'art. 65 doivent tenir une liste de leurs *chantiers temporaires* et tenir cette liste à la disposition de l'inspecteur du travail au siège de leur établissement. Ils doivent en outre aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine (C. trav., livre II, art. 90 *b*, ajouté par la loi du 31 déc. 1912).

144 *bis*, **145** *bis*. Les établissements visés *suprà*, n° 143 *bis*, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité (C. trav., livre II, art. 66, modifié par la loi du 31 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 75). — Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection. Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut. Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main. Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de deux mètres du sol. Le maniement à la main des courroies en marche doit être évité par des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel (C. trav., livre II, art. 66 *a*, ajouté par la loi précitée du 31 déc. 1912).

144 *ter*, **145** *ter*. Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'art. 65 du livre II c. trav. (V. n° 143 *bis*), pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool. Il est interdit aux chefs d'établissement, directeurs, etc., et en général à toute personne ayant autorité, de laisser entrer ou séjourner dans ces établissements des personnes en état d'ivresse (C. trav., livre II, art. 66 *b*, ajouté par L. 6 mars 1917, D. P. 1920. 4. 17).

144 *quater*, **145** *quater*. Aux termes de l'art. 67 du livre II c. trav., des règlements d'administration publique déterminent « les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ». En exécution de cette disposition (qui codifie l'art. 3 de la loi du 12 juin 1893-11 juill. 1903), deux règlements sont intervenus : 1° le décret du 10 juill. 1913 (*Journ. off.* du 12 juill. 1913 ; *Bull. Dalloz* 1913, p. 340), qui abroge et remplace le décret du 29 nov. 1904, et les décrets modificatifs postérieurs ; 2° le décret du 13 août 1913 (*Journ. off.* du 20 août 1913), qui abroge et remplace celui du 28 juill. 1904, relatif au couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux.

146 *bis*. Les règlements particuliers à certaines industries sont aujourd'hui prévus par l'art. 67-2° du livre II c. trav. A ceux qui sont cités n° 146, on peut ajouter : un décret du 21 nov. 1902 (D. P. 1905. 4. *Table alphab.*, v° *Ouvrier*, n° 7), interdisant l'opération dite *pompage*, dans l'industrie de la poterie d'étain; ... un décret du 4 avr. 1905 (*Journ. off.* du 8 avr. 1905), relatif à la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ; ... un décret du 11 juill. 1907 (*Journ. off.* du 14 juill. 1907), modifié par Décr. 13 août 1912 (*Journ. off.* du 20 août 1912), sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants

électriques; ... un décret du 23 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58), prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine; ... un décret du 15 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 64), modifié par Décr. 21 avr. 1910 (*Journ. off.* du 28 avr. 1910), prescrivant les mesures de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé; ... un décret du 22 août 1910 (*Journ. off.* du 27 août 1910), prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse; ... un décret du 2 juin 1911 (*Journ. off.* du 11 juin 1911), prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie des poils; ... un décret du 12 oct. 1911 (*Journ. off.* du 21 oct. 1911), déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide; ... un décret du 8 oct. 1911 (*Journ. off.* du 14 oct. 1911), relatif au soufflage à la bouche dans les verreries; ... un décret du 30 nov. 1911 (*Journ. off.* du 6 déc. 1911), interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements.

146 *ter*. Depuis le 1er janv. 1915, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (C. trav., livre II, art. 79). Un règlement d'administration publique indiquera, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il pourra être dérogé aux dispositions précédentes (art. 80). Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions. A cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements (ateliers, chantiers, bâtiments, etc.) ci-dessus visés. Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent (art. 93, § 1er, 105). — En ce qui concerne la constatation des infractions et les pénalités, V. C. trav., livre II, art. 107, 111, 173, 176 à 179, 184. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) n'est pas applicable (V. art. 182).

147 *bis*. L'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 (déclarations d'accidents) n'a pas été reproduit par le livre II du Code du travail, cette disposition faisant double emploi avec l'art. 11 de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail (V. D. P. 1913. 4. 61, note 7).

148 *bis*. Sur la constatation des infractions aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, V. C. trav., livre II, art. 93, 94, 95, 105, 107, 109, 110, 111, 177.

149 *bis*. Les infractions aux règlements d'administration publique prévus par l'art. 67 du livre II C. trav. (V. *suprà*, nos 144-145 *quater*, 146 *bis*) ne peuvent faire l'objet d'un procès-verbal qu'après que le chef d'établissement a été *mis en demeure* par l'inspecteur du travail de se conformer aux prescriptions desdits règlements (C. trav., livre II, art. 68). — Il en est de même pour les contraventions à l'art. 66 (V. *suprà*, no 144 *bis*-145 *bis*). Par contre, les infractions à l'art. 66 *a* (*ibid.*) peuvent être poursuivies sans mise en demeure (V. sur ce point, note sous les art. 66 et 66 *a*, D. P. 1913. 4. 75, et spécialement p. 76, col. 1). — Sur la forme de la mise en demeure et la réclamation que le patron peut adresser au ministre du Travail, V. C. trav., livre II, art. 69 et 70, modifiés par L. 31 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 75).

150 *bis*. On a indiqué *suprà*, no 77 *bis*, que, par suite des modifications introduites dans l'art. 71 du livre II c. trav. par la loi du 31 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 75), les dispositions du chapitre 1er du titre II (art. 65 à 74) s'appliquent à la fois aux hommes adultes, aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes. Il en résulte que les infractions à l'art. 66, commises dans les établissements où travaillent des enfants ou des femmes, ne peuvent être poursuivies qu'après mise en demeure (V. *suprà*, no 149 *bis*), alors qu'antérieurement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la poursuite des contraventions à la loi du 2 nov. 1892 ne comportait pas cette formalité préalable (V. Crim. 12 juin 1896, 8 janv. 1897, D. P. 1900. 1. 241). Ainsi disparaît la controverse résultant de la coexistence de deux textes presque identiques: l'art. 14 de la loi de 1892 et l'art. 2 de la loi du 12 juin 1893; cette coexistence n'existe plus aujourd'hui, les dispositions qui constituaient l'art. 14 précité étant abrogées par l'art. 4 de la loi précitée de 1912 (art. 71 nouveau, livre II c. trav.).

. . . .

152 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 173.

153 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 184.

154 à **156** *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 173 à 176. — Les pénalités de l'art. 173, livre II, c. trav. répriment les infractions à l'art. 66 *b* (V. *suprà*, nos 144 *ter*, 145 *ter*) (C. trav., livre II, art. 173, complété par L. 6 mars 1917, précitée, art. 2).

. . . .

157 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 178, 179.

158 *bis*. V. conf. C. trav., livre II, art. 182.

. . . .

POPULATION

1 *bis*. Auprès du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales fonctionne le conseil supérieur de la natalité, chargé de rechercher les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité, etc. (Décr. 27 janv. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 34; Décr. 5 janv. et 5 févr. 1921, *ibid.*, 1921, p. 7 et 73).

2 *bis*. Le dernier recensement de la population a eu lieu le 6 mars 1921 (Décr. 5 oct. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 586). Celui auquel il aurait dû être procédé en 1916 n'a pas eu lieu, en raison de la guerre.

. . . .

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1 *bis*. L'administration des Postes est actuellement rattachée au ministère des Travaux publics; elle est dirigée par un sous-secrétaire d'État (Décr. 24 janv. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 33). — Deux décrets du 9 juin 1906 (*Journ. off.* du 11 juin 1906) ont établi des tableaux d'avancement du personnel et des conseils de discipline. — Sur le comité consultatif des postes et des télégraphes, V. Décr. 13 juin 1911 (*Journ. off.* du 14 juin 1911) et 8 mai 1912 (*Journ. off.* du 11 mai 1912).

1 *ter*. La loi du 15 mars 1910, accordant un congé de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches, est applicable au personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones (L. 13 juill. 1911, art. 140, D. P. 1911. 4. 169).

. . . .

3 *bis*. Le transport des objets de correspondance a lieu aussi par avions. — Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial et industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent, moyennant le payement d'une taxe spéciale d'abonnement, retirer leur courrier au bureau même (L. 31 déc. 1918, art. 20, *Bull.* précité, 1918, p. 848). — L'administration des Postes délivre des cartes d'identité, valables un an, comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire. Le coût de cette carte est de 2 fr. (L. 29 mars 1920, art. 6, D. P. 1920. 4. 41). V. Arr. min. 29 mars 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 161). — La carte dont il s'agit n'est pas soumise au droit de timbre établi par l'art. 15 de la loi du 29 avr. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 276).

. . . .

7 *bis*. Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des lettres, des paquets clos, des papiers de commerce et d'affaires (V. cependant *infrà*, no 10 *ter*), est fixée comme suit: jusqu'à 20 grammes, 25 cent.; de 20 à 50 gr., 40 cent.; de 50 à 100 gr., 50 cent.; au-dessus de 100 gr., 15 cent. par 100 gr. ou fraction de 100 gr. Le poids maximum de ces lettres, paquets et papiers d'affaires est de 1 500 gr. (L. 29 mars 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 41). Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement (L. 8 avr. 1910, art. 44, D. P. 1910. 4. 128). — Les correspondances transportées par avions sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires, de taxes supplémentaires, variables suivant le poids et la distance (V., pour la France, L. 12 août 1919, art. 12, D. P. 1920. 4. 136; Décr. 10 oct. 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 741). — Les correspondances distribuées par exprès acquittent une taxe supplémentaire de 1 fr. ou de 4 fr., suivant que la commune du destinataire est ou non pourvue d'une recette ou d'une agence postale (L. 29 mars 1920, précitée, art. 4; Décr. 28 oct. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 630). — Les objets de correspondance de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, adressés poste restante, sont passibles d'une surtaxe de 20 cent. par objet. Cette surtaxe ne s'applique pas aux correspondances adressées aux voyageurs de commerce titulaires d'une carte d'identité professionnelle et qui acquittent un droit d'abonnement de 10 fr. par an (L. 29 mars 1920, art. 5). — Dans le service international, la taxe des lettres est fixée ainsi qu'il suit: jusqu'à 20 gr., 50 cent.; au-dessus de 20 gr., 25 cent. par 20 gr. ou fraction de 20 gr. Le poids maximum est de 2 kilogr. Exceptionnellement, la taxe des lettres à destination de la Belgique, de la Suisse et de l'Espagne est réduite à 25 cent. par 20 gr. ou fraction de 20 gr. lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excède pas 30 kilom. (Décr. 30 mars 1921, art. 1 et 2, *Bull.* précité, 1921, p. 144). En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, le destinataire acquitte une taxe double de l'affranchissement manquant ou insuffisant, avec minimum de 30 cent. (Même décr., art. 3). Les correspondances transportées par avions, de Paris à Londres et de Paris à Bruxelles, Rotterdam et Amsterdam, sont passibles de la taxe ordinaire, plus une surtaxe aérienne (30 ou 50 cent. par 20 gr.) (Décr. 1er mai 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 302 et 303). — La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées est fixée à 15 cent., quel que soit le poids des lettres, pourvu qu'elles soient intégralement affranchies (L. 29 mars 1920, art. 1er).

7 *ter*. Toutes les dispositions contraires à la libre revente des timbres-poste nationaux ont été abrogées par l'art. 52 de la loi de finances du 8 avr. 1910.

8 *bis*. Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des cartes postales simples (ordinaires ou illustrées) est de 20 cent.; celle des cartes postales avec réponse payée, de 40 cent.; celle des cartes illustrées, comportant au plus cinq mots de correspondance, de 15 cent. (L. 29 mars 1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 41). — Dans le service inter-

national, la taxe est de 0 fr. 30 pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée (Décr. 30 mars 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 144). Cette taxe est réduite à 20 cent. pour les cartes à destination de la Belgique, de la Suisse et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excède pas 30 kilom. (Décr. 1er mai 1921, *ibid.*, 1921, p. 302). — L'absence ou l'insuffisance d'affranchissement donne lieu à la perception d'une double taxe, comme pour les lettres (V. *suprà*, no 7 *bis*).

8 *ter.* Les cartes de visite peuvent con-
tenir les indications suivantes : 1° nom, pré-
noms, qualité, profession et adresse de l'ex-
péditeur; 2° jours et heures de consultation
ou de réception; 3° en congé, en disponibi-
lité, retraité ou en retraite. Ces cartes, expé-
diées sous enveloppe ouverte, sont affranchies
à 5 cent. Elles peuvent porter une mention
manuscrite de un à cinq mots quelconques;
elles supportent alors une surtaxe de 5 cent.
(L. 30 déc. 1916, art. 22). Lorsque deux ou
plusieurs cartes sont placées sous la même
enveloppe, l'inscription ne peut exister que
sur l'une des cartes (Arr. min. 26 nov. 1909,
D. P. 1909. 4. 140). En cas d'irrégularités,
ces cartes sont considérées comme lettres
et taxées au double de l'insuffisance d'affran-
chissement (L. 24 déc. 1912, D. P. 1913. 4.
52).

9 *bis.* **Les dispositions relatives au timbrage par l'Administration, pour le compte des particuliers, de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes, sont abrogées** (Décr. 17 janv. 1908, *Journ. off.* du 29 janv. 1908). — **Le prix des cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées vendues par l'État est fixé** par le décret du 28 déc. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 954).

10 *bis.* Dans le service intérieur et dans
les relations franco-coloniales et intercolo-
niales, le port des imprimés est fixé comme
suit : *a*) Imprimés non périodiques : 1° im-
primés présentés à l'affranchissement en
numéraire, déposés en nombre au moins
égal à 1000, triés et enliassés par départe-
ments et par bureaux de distribution, jus-
qu'au poids de 20 gr., 3 cent.; 2° imprimés
autres que ceux susvisés, jusqu'à 50 gr.,
5 cent.; de 50 à 100 gr., 15 cent.; au-dessus
de 100 gr., 15 cent. par 100 gr. ou fraction
de 100 gr.; 3° cartes électorales imprimées,
bulletins de vote imprimés ou manuscrits,
circulaires électorales imprimées, 1 cent.
par 25 gr. ou fraction de 25 gr. excédant;
4° impressions en relief en caractères
« Braille » ou de tout autre système à l'usage
spécial des aveugles, expédiées sous bande
ou sous enveloppe ouverte : jusqu'à 20 gr.,
2 cent.; de 20 à 100 gr., 3 cent.; de 100 à
500 gr., 5 cent.; au dessus de 500 gr., 5 cent.
par 500 gr. ou fraction de 500 gr. excédant.
Le poids maximum de ces différentes caté-
gories d'imprimés est de 3 kilogr. (L. 29 mars
1920, art. 1er, D. P. 1920. 4. 41); — *b*) Jour-
naux et écrits périodiques : tarif variable
suivant le poids de l'exemplaire, la distance
(rayon limitrophe du lieu d'expédition, ou
rayon général), et selon qu'il s'agit de jour-
naux « routés » et d'envois « hors sac » ou
de journaux non routés (Même loi, art. 1er).
Ne sont considérées comme périodiques, au
point de vue de l'application de la taxe, que
les publications remplissant les conditions
de la loi sur la presse, paraissant au moins
une fois par trimestre et dont la fin ne peut
être prévue d'avance (L. 8 avr. 1910, art. 47,
§ 1er, D. P. 1910. 4. 129). Sont taxés comme
imprimés ordinaires : 1° les feuilles d'an-
nonces, les prospectus, les catalogues, les
almanachs, les ouvrages publiés par livrai-
sons et dont la publication embrasse une
période limitée, et toutes autres publica-
tions similaires expédiées périodiquement
sous forme de fascicules isolés ou ayant
l'apparence d'un journal ou d'une revue;
2° les journaux ou écrits périodiques et leurs
suppléments, lorsque plus des deux tiers
des uns ou des autres sont consacrés à des
réclames ou annonces (L. 20 avr. 1908, art. 4,
D. P. 1908. 4. 47, modifié par L. 30 juill.
1913, art. 23, D. P. 1913. 4. 111). — Lors-
qu'un journal ou écrit périodique contient
plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à
percevoir, en plus du prix du port du journal
ou de l'écrit périodique, est celle corres-
pondant au tarif des imprimés ordinaires et
au poids total des encartages. La taxe des
envois composés de journaux, ou de journaux
et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe appli-
cable à un envoi d'imprimés de même poids
(L. 8 avr. 1910, art. 47, § 2 et 3).

10 *ter.* Les papiers de commerce et d'af-
faires sont soumis au régime des lettres et
des paquets clos (V. *suprà*, no 7 *bis*). Toute-
fois, les factures, relevés de comptes et notes
d'honoraires non acquittés, envoyés sous
bande ou sur carte à découvert et ne com-
portant pas de mentions manuscrites autres
que celles relatives à la date, au nom et à
l'adresse du débiteur et du créancier, à la
nature, à la quantité, au prix des marchan-
dises, au lieu et au mode de payement, sont
admis au tarif de 0 fr. 15 cent. jusqu'au
poids de 20 grammes (L. 29 mars 1920, art. 1er,
modifié par L. 31 déc. 1921, art. 43, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Les échan-
tillons acquittent une taxe de 20 cent. jus-
qu'à 100 gr., et, au-dessus de 100 gr., de
15 cent. par 100 gr. ou fraction de 100 gr.
Le poids maximum est de 500 gr. (L. 29 mars
1920, art. 1er). — Les épreuves d'imprimerie,
avec ou sans les manuscrits s'y rapportant,
sont taxées comme imprimés. Il est permis
de faire aux épreuves les changements ou ad-
ditions qui se rapportent à la correction, à la
forme ou à l'impression (L. 27 févr. 1912.
art. 17, D. P. 1912. 4. 35). — En ce qui concerne
les tarifs spéciaux applicables aux avertisse-
ments et avis des percepteurs, V. L. 30 janv.
1907, art. 30, et *suprà*, *Impôts directs*,
no 440-53°. — Quant aux copies de lettres,
V. Cr. r. 7 juin 1907 (D. P. 1908. 1. 20).

10 *quater.* **Dans le service international, les taxes sont les suivantes : imprimés, 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec poids maximum de 2 kilogr. (3 kilogr. pour les livres); papiers d'affaires, 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. (minimum de perception de 0 fr. 50, et poids maximum de 2 kilogr.); échantillons, 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. (minimum de perception de 0 fr. 20, et poids maximum de 500 gr.); impressions en relief pour aveugles, 5 cent. par 500 gr. ou fraction de 500 gr. (poids maximum 3 kilogr.) (Décr. 30 mars 1921,** *Bull.* **précité, 1921, p. 144).**

11 *bis.* **Les envois effectués dans les con-**
ditions du tarif réduit, à destination de l'in-
térieur, qui sont reconnus porter ou conte-
nir des notes de correspondances ou des
inscriptions manuscrites non autorisées,
sont passibles d'une surtaxe de 1 fr. Ces dis-
positions remplacent celles de l'art. 9 de la
loi du 25 juin 1856 (L. 29 mars 1920, art. 7).
V. Arr. min. 29 mars 1920 (*Bull.* précité,
1920, p. 159). — D'autre part, il est interdit,
sous les peines édictées par l'art. 5 de l'ar-
rêté du 27 prair. an 2 et les art. 21 et 22 de
la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi
confié à la poste des matières ou objets dan-
gereux ou salissants, des marchandises sou-
mises à des droits de douane, de régie ou
d'octroi, ainsi que des marchandises prohi-
bées (L. 8 avr. 1910, art. 45, D. P. 1910. 4.
128). — Enfin l'art. 9 de la loi du 25 janv.
1873 interdit, sous les peines édictées par
l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 (amende de
50 à 500 fr.), d'insérer des lettres dans les
boîtes contenant des bijoux ou autres objets
précieux confiés à la poste.

12 *bis.* **Pour le tarif des imprimés, papiers d'affaires, etc., dans le service inter-**national, V. *suprà*, no 10 *quater*.

13 *bis.* **Le prix du port des lettres et des** boîtes de valeur déclarée se compose : *a*) **d'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires;** *b*) **d'un droit** fixe de recommandation de 50 cent.; et d'un **droit proportionnel d'assurance de 20 cent. jusqu'à 1000 fr. et de 10 cent. par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr. excédant. Le poids** maximum des lettres est de 1500 gr. Le **poids des boîtes n'est pas limité; leurs dimen-**sions maxima sont fixées à 0m,30 × 0m,10 × **0m,10 (L. 29 mars 1920, art. 1er). — Les valeurs-papier de toute nature insérées dans les lettres peuvent être déclarées au même titre que les billets de banque, coupons, etc. (L. 13 juill. 1911, art. 19, D. P. 1911. 4. 147). — Des lettres peuvent être insérées dans les boîtes avec valeurs déclarées (L. 12 août 1919, art. 9, D. P. 1920. 4. 136). — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites, plans, devis, contrats, etc.), expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée à 1000 fr. (L. 12 août 1919, art. 10). — En ce qui concerne le service international, V. Convention postale universelle de Madrid, du 30 nov. 1920, approuvée par L. 30 mars 1921 (***Bull.* **précité, 1921, p. 144); Décr. 30 mars 1921 (***ibid.*, **p. 146).**

14 *bis.* **La taxe de recommandation est de 0 fr. 35 pour les lettres, paquets clos et cartes postales; elle est de 0 fr. 25 pour les objets affranchis à prix réduit (L. 29 mars 1920, art. 1er). L'avis de réception des objets recommandés donne lieu à une taxe fixe de 0 fr. 25 cent. (Même art.). — Tous les objets recommandés peuvent être grevés d'un remboursement dont le maximum est limité à 2000 fr. Ces objets sont assujettis aux tarifs** et conditions applicables aux envois de la catégorie à laquelle ils appartiennent, **suivant qu'il s'agit d'objets recommandés ou d'envois de valeur déclarée. Ils donnent lieu aux mêmes garanties de responsabilité (L. 13 juill. 1911, art. 18). — Dans le service international, la taxe de recommandation est de 0 fr. 50 (Décr. 30 mars 1921). Pour l'avis de réception, V. même décr., art. 6.**

15 *bis.* **Il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure à l'indemnité accordée en cas de perte des envois (L. 27 févr. 1912, art. 14, D. P. 1912. 4. 34).**

. . . .

18 *bis.* **Le droit de commission perçu sur**
les mandats-poste du régime intérieur de
toutes catégories est fixé comme suit : jus-
qu'à 5 fr., 20 cent.; de 5 fr. 01 à 10 fr.,
30 cent.; de 10 fr. 01 à 20 fr., 40 cent.; de
20 fr. 01 à 40 fr., 60 cent.; de 40 fr. 01 à
60 fr., 80 cent.; de 60 fr. 01 à 100 fr., 1 fr.;
de 100 fr. 01 à 200 fr., 1 fr. 20; de 200 fr. 01
à 400 fr., 1 fr. 40; de 400 fr. 01 à 600 fr.,
1 fr. 60; de 600 fr. 01 à 800 fr., 1 fr. 80; de
800 fr. 01 à 1000 fr., 2 fr.; de 1000 fr. 01 à
5000 fr., 2 fr. pour les premiers 1000 fr.,
plus 20 cent. par 200 fr. ou fraction de 200 fr.
excédant; au-dessus de 5000 fr., 6 fr. pour
les premiers 5000 fr., plus 1 fr. par 1000 fr.
ou fraction de 1000 fr. excédant. Les man-
dats payables à domicile sont passibles d'une
taxe de factage de 25 cent. Les mandats d'abon-
nement aux journaux acquittent, en sus du
droit de commission, une taxe de 20 cent. (L.
29 mars 1920, art. 9). — Les mandats télégra-
phiques donnent lieu à la perception des mêmes
droits, auxquels s'ajoute la taxe télégraphique
correspondant au libellé du mandat (Même loi,
art. 11). — Le montant des mandats payables
à domicile ne peut excéder 5000 fr. (art. 12).

18 *ter.* La loi du 17 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 80) **a prévu la création d'un** ***mandat-re-***

traite exclusivement destiné au payement des retraites ouvrières et paysannes. — En ce qui concerne le mandat-contributions, V. *suprà*, *Impôts directs*, nº 64-65 *bis*.

19 *bis*. Le montant des bons de poste varie de 1 à 20 fr. Le droit à percevoir est de 10 cent. pour les bons de 1 à 5 fr., et de 20 cent. pour les bons de 6 à 20 fr. (L. 29 mars 1920, art. 13).

• **20** *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* 0 fr. 10, *lire :* 0 fr. 25 (L. 29 mars 1920, art. 15). — Les mandats-poste doivent être présentés au payement dans le délai d'un mois, deux mois ou quatre mois, suivant la provenance. Pour les bons de poste, le délai de validité est d'un mois à partir du jour de l'émission (L. 29 mars 1920, art. 14, § 1 et 2). Après l'expiration de ces délais, les mandats et les bons sont périmés; ils ne peuvent plus être payés que si le porteur a adressé à l'Administration une demande de renouvellement sur papier libre (L. 30 juill. 1913, art. 20, D. P. 1913. 4. 110), et moyennant payement d'une taxe égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, toute fraction de période étant comptée pour une période entière et le minimum de perception étant de 0 fr. 25 par période (L. 29 mars 1920, art. 14, § 3 et 4; L. 29 avr. 1921, art. 24, *Bull.* précité, 1921, p. 271). — Deux ans après le jour du versement des fonds, les mandats sont atteints par la prescription. Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres (L. 30 juill. 1913, art. 24, modifié par L. 29 mars 1920, art. 16). — Les mandats perdus ou détruits dont le payement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres, sont remplacés par des autorisations de payement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription (L. 30 janv. 1907, art. 32). Les mandats internationaux, dont le délai de validité est d'un an, sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai. Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription (Même loi, art. 33).

21 *bis*. Le droit à percevoir sur les mandats à destination des pays qui ont adhéré à la convention postale universelle de Madrid, du 30 nov. 1920 (V. L. 30 mars 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 144), est fixé à 0 fr. 50 cent. par 50 fr. ou fraction de 50 fr. jusqu'à 100 fr. et à 0 fr. 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. pour les sommes en excédent des 100 premiers francs (Décr. 30 mars 1921, art. 1er, *ibid.*, p. 146). — Pour les mandats à destination des bureaux français à l'étranger, V. Décr. 19 mai 1921 (*ibid.*, p. 330).

22 *bis*. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste est illimité (L. 29 mars 1920, art. 17, § 2, D. P. 1920. 4. 41). — Les valeurs de plus de 5000 fr. sont payables exclusivement à la poste (Même loi, art. 18). — Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans une même enveloppe est fixé par le décret du 29 mars 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 158).

23 *bis*. Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 cent. (L. 29 mars 1920, art. 17, § 1er). — Il est perçu, pour chaque valeur recouvrée, un droit proportionnel d'encaissement ainsi fixé : jusqu'à 100 fr., 10 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr.; de 100 fr. 01 à 500 fr., 60 cent.; au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 5 000 fr. 60 cent. pour les premiers 500 fr., plus 10 cent. par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant; au-dessus de 5000 fr., 1 fr. 50 pour les premiers 5 000 fr., plus 1 fr. par 5000 fr. ou fraction de 5000 fr. Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 30 cent. Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées; en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés. Une rémunération de 5 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr. avec maximum de 25 cent. est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit proportionnel. Le surplus de la somme recouvrée est converti, suivant la demande de l'expéditeur, en un mandat-poste ou en un versement à son compte courant postal, déduction faite des droits applicables à ces opérations (L. 29 mars 1920, art. 17, § 4 et s.).

24 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* 0 fr. 10, *lire :* 0 fr. 30 (V. le nº précédent).

25 *bis*. En ce qui concerne les recouvrements dans le service international, V. Arrangement de Madrid, du 30 nov. 1920 (approuvé par L. 30 mars 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 144), et Décr. 30 mars 1921 (*ibid.*, p. 146).

25 *ter*. Pour les comptes courants et chèques postaux, V. *suprà*, *Compte courant*, nos 16-1º et s.

26 *bis*. Les envois contre remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et au droit de présentation prévus pour les valeurs à recouvrer (V. *suprà*, nº 23 *bis*) (L. 29 mars 1920, art. 19). V. aussi Décr. 30 mars 1921, art. 4 (*Bull.* précité, 1921, p. 144).

. . . .

29 *bis*. Les taxes d'affranchissement des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale sont fixées ainsi qu'il suit, non compris le droit de timbre du bulletin d'expédition (V. *suprà*, *Commissionnaire de transport-voiturier*, nº 141 *bis*) : colis de 0 à 3 kilogr. en gare, 1 fr. 20; à domicile, 1 fr. 80; colis de 3 à 5 kilogr. en gare, 1 fr. 70; à domicile, 2 fr. 30; colis de 5 à 10 kilogr. en gare, 2 fr. 75; à domicile, 3 fr. 35. Le transport par voie de terre d'un colis par un correspondant du chemin de fer ou par un courrier de la poste donne lieu à une taxe supplémentaire de 0 fr. 60. La taxe d'exprès est fixée à 0 fr. 60 (Décr. 22 févr. 1920, art. 1er, *Bull.* précité, 1920, p. 84; Décr. 29 déc. 1921, *ibid.*, 1921, p. 739). Les colis postaux peuvent être l'objet d'une déclaration de valeur, moyennant un droit d'assurance de 0 fr. 15 jusqu'à 500 fr. et de 0 fr. 15 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. en sus. Ils peuvent aussi être expédiés contre remboursement, moyennant les taxes suivantes : 500 fr. en gare, 1 fr. 20; 500 fr. à domicile, 1 fr. 80; 1000 fr. en gare, 1 fr. 80; 1 000 fr. à domicile, 2 fr. 40 (Même décr.). — L'art. 7 de la loi du 29 mars 1920 (V. *suprà*, nº 11 *bis*) est applicable aux colis postaux qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondance ou des inscriptions manuscrites non autorisées (L. 29 avr. 1921, art. 25, *Bull.* précité, 1921, p. 271).

. . . .

31 *bis*. La taxe spéciale de 0 fr. 15 édictée par la loi du 29 mars 1889 (V. nº 36) s'applique aux avis de non-livraison des colis postaux envoyés aux expéditeurs sous le contreseing des chefs de gares ou d'agences officiellement chargés de l'exécution du service (L. 30 juill. 1913, art. 21, D. P. 1913. 4. 110-111).

32 *bis*. Les taxes applicables aux colis postaux ordinaires de Paris pour Paris sont fixées comme suit : *a*) colis déposés dans les agences des concessionnaires : 60 centimes par colis ne dépassant pas 5 kilogr.; 1 fr. par colis de 5 à 10 kilogr.; *b*) colis enlevés en nombre, par les concessionnaires, au domicile des expéditeurs : 40 centimes par colis ne dépassant pas 1 kilogr.; 50 centimes par colis de 1 à 5 kilogr.; 90 centimes par colis de 5 à 10 kilogr. (Décr. 16 oct. 1919, D. P. 1919. 4. 254).

33 *bis*. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur, ou, à défaut, et sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse dépasser 35 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogr., 55 fr. pour ceux de 3 à 5 kilogr., 85 fr. pour ceux de 5 à 10 kilogr. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité peut atteindre le montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice de poursuites judiciaires. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur a droit au payement intégral des sommes perçues ou non encaissées (Décr. 22 févr. 1920, précité, art. 2).

34 *bis*. Les contestations relatives à la perte, à l'avarie ou au retard dans la livraison des colis postaux rentrent, depuis la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1905. 4. 71), dans la compétence des juges de paix. Les explications fournies nº 34 doivent donc être remplacées par celles données *suprà*, vº *Compétence civile des juges de paix*, nos 27 *in fine* et 28.

. . . .

37 *bis*. En ce qui concerne les franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés, V. Décr. 27 juin 1921 (*Journ. off.* du 5 août 1921).

. . . .

55 *bis*. Le service de la télégraphie sans fil a été organisé par le décret du 5 mars 1907 (*Journ. off.* du 6 mars 1907), modifié par Décr. 15 févr. et 20 nov. 1911 (*Journ. off.* des 18 févr. et 24 nov. 1911). V. aussi Décr. 17 juin 1912 (*Journ. off.* du 22 juin 1912). — Les particuliers ne peuvent, sans l'autorisation du ministre des Postes et télégraphes, établir des appareils radio-électriques. En temps de guerre, ces appareils doivent être supprimés (Décr. 24 févr. 1917, D. P. 1917. 4. 75). — La licence d'exploitation d'une station radiotélégraphique est soumise à un droit fixe de 100 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 42, D. P. 1921. 4. 113). Le contrôle de ces stations donne lieu à la perception d'une taxe annuelle de 100 fr. par kilowatt (Même loi, art. 44).

56 *bis*. Les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'État sont toujours soumises aux dispositions édictées en vertu du monopole télégraphique. En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quels que soient l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies ou la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable prévue par le décret du 27 déc. 1851 (V. nº 47) (L. 30 juill. 1913, art. 25, D. P. 1913. 4. 113). — En ce qui concerne le taux des contributions à verser par les permissionnaires de lignes d'intérêt privé construites par l'État, à titre de participation aux frais de premier établissement et d'entretien, V. Décr. 29 mars 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 158), approuvé par L. 30 avr. 1921, art. 15 (*ibid.*, 1921, p. 280). — Les redevances pour droits d'usage des lignes d'intérêt privé sont de 45 fr. par kilomètre de ligne et par an, et de 45 fr. par poste en sus de deux et par an (L. 29 mars 1920, art. 21, D. P. 1920. 4. 41).

57 *bis*. Les télégrammes d'État acquittent,

au moment de leur dépôt, la taxe des télégrammes privés, diminuée de 50 p. 100. Toutefois, le Président de la République, le président du Sénat et le président de la Chambre des députés jouissent de la franchise télégraphique illimitée (Décr. 27 août 1918, art. 1er, D. P. 1919. 4. 30, modifié par Décr. 24 nov. 1921, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 644). — Le payement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt des départements et des communes est à la charge des budgets de ces collectivités. La dépense en résultant est obligatoire (L. 21 oct. 1919, art. 16, *Bull.* précité, 1919, p. 780).

58 *bis.* Le décret du 29 mai 1904 a été abrogé par celui du 25 juin 1909 (*Journ. off.* du 30 juin 1909), qui réglemente à nouveau les correspondances télégraphiques à l'intérieur.

. . . .

63 *bis.* Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit : télégrammes privés ordinaires, 0 fr. 15 par mot, avec minimum de perception de 1 fr. 20 ; cartes pneumatiques : jusqu'à 7 gr., 0 fr. 60 ; au-dessus de 7 gr. jusqu'à 15 gr., 1 fr. ; au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr., 1 fr. 50 (L. 29 mars 1920, art. 21). En ce qui concerne les télégrammes de presse, V. le n° suivant. — Pour les taxes afférentes aux télégrammes téléphonés, aux copies de télégrammes, aux télégrammes sémaphoriques, V. Même loi, art. 22. — Le port des télégrammes par exprès donne lieu à une taxe de 0 fr. 75 pour le premier kilomètre, et de 0 fr. 45 pour chacun des kilomètres suivants (Décr. 2 juin 1919, *Bull.* précité, 1919, p. 423). — En ce qui concerne : ... les télégrammes affranchis en timbres-poste, V. Arr. min. 23 janv. 1908 (D. P. 1908. 4. 31); Décr. 31 mai 1910 (*Journ. off.* du 3 juin 1910), approuvé par L. 13 juill. 1911, art. 22 (D. P. 1911. 4. 148) ; ... les lettres-télégrammes, V. Décr. 5 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 90).

64 *bis.* La taxe des télégrammes de presse est de 0 fr. 02 par mot jusqu'à 200 mots, et de 0 fr. 025 par mot en sus de 200, plus une surtaxe de 0 fr. 15 (télégrammes de 10 mots au plus), 0 fr. 25 (11 à 50 mots), 0 fr. 50 (plus de 50 mots). Le minimum de perception, surtaxe comprise, est de 0 fr. 65 (L. 29 mars 1920, art. 21). — Quant aux redevances pour usage de fils loués ou concédés a la presse, V. L. 30 déc. 1916, art. 23 (D. P. 1917. 4. 1), modifié par L. 31 mars 1917, art. 5 (D. P. 1917. 4. 134).

65, 66 *bis.* Pour les relations télégraphiques : ... avec la Russie, V. Conv. 24 oct. 1909 et 22 janv. 1910, approuvées par la loi du 4 mai 1910 (D. P. 1911. 4. 84) ; ... avec la Belgique, V. Décr. 28 mars 1912 (*Journ. off.* du 14 avr. 1912). — Sur les communications internationales par télégraphie sans fil, V. L. 17 janv. 1914 (*Journ. off.* du 20 janv. 1914) approuvant la convention radiotélégraphique internationale arrêtée par la conférence internationale de Londres, le 5 juill. 1912; Décr. 4 janv. 1910 (*Journ. off.* du 14 mai 1910), portant fixation des taxes radiotélégraphiques, approuvé par L. 13 juill. 1911, art. 22 (D. P. 1911. 4. 148).

. . . .

68 *bis.* En ce qui concerne les lignes téléphoniques d'intérêt privé, V. *suprà*, n° 56 *bis.* V. aussi Décr. 29 mars 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 156).

69 *bis.* Les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées. Le régime forfaitaire existe seul dans les villes dont la population dépassait 80 000 habitants au recensement de 1896. Le régime des conversations taxées est obligatoire dans les autres localités, sauf maintien transitoire des abonnements forfaitaires en cours (L. 29 mars 1920, art. 23).

70 *bis.* L'abonnement principal comporte l'usage d'un poste relié au bureau central par une ligne directe (L. 29 mars 1920, art. 25). L'abonnement supplémentaire se rapporte à l'usage d'un poste relié à un poste principal. Le poste supplémentaire ordinaire communique avec le bureau central par l'intermédiaire d'un poste principal. Le poste supplémentaire à appel direct permet d'appeler le bureau central sans intervention d'un poste principal (art. 29). — Il existe diverses modalités d'abonnements : abonnement exclusif de conversations interurbaines (art. 26) ; abonnement pour usage de la ligne dans un seul sens (demandes de communications, réception de communications) (art. 27) ; abonnements temporaires (art. 30) ; abonnement pour réception, par le bureau central, des communications adressées à l'abonné en son absence (art. 31). — En ce qui concerne le taux des abonnements et les diverses taxes ou redevances, V. L. 29 mars 1920, art. 24 et s. ; Décr. 29 mars 1920, art. 3 (*Bull.* précité, 1920, p. 156).

. . . .

73 *bis.* La taxe des messages téléphonés est de 1 fr. 50 par trois minutes (L. 29 mars 1920, art. 36, § 1er).

. . . .

78 *bis.* En ce qui concerne le droit de timbre des bulletins d'expédition des colis postaux, V. *suprà, Commissionnaire de transport-voiturier,* n° 141 *bis.*

. . . .

POUDRES ET SALPÊTRES

1 *bis.* Le service des études et de la fabrication des poudres et des substances explosives fabriquées par l'Etat, ainsi que la surveillance des fabriques privées de poudre, matières explosives, matières fulminantes et artifices, sont assurés par un corps d'ingénieurs militaires des poudres. Ces ingénieurs sont secondés par des corps militaires : agents chimistes, agents techniques, agents comptables et sous-agents techniques. La loi du 25 mars 1914 (D. P. 1915. 4. 186), modifiée par la loi du 25 mai 1916 (D. P. 1917. 4. 90), a réglé la hiérarchie, la retraite, la solde, le recrutement, l'avancement, etc., de ces différents corps. Il existe un corps de complément des ingénieurs et des sous-agents (Décr. 8 déc. 1918, *Bull. législ. Dalloz,* 1918, p. 786).

2 *bis.* L'art. 32 de la loi du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 150) a créé un budget annexe du service des poudres et salpêtres, régi par les art. 33 à 39 de ladite loi. Ce service est soumis à un contrôle exercé à la fois par le corps du contrôle de l'administration de l'armée et, en ce qui concerne l'exploitation du monopole des poudres de vente, par l'inspection générale des finances. Aux termes de l'art. 39, les prix des poudres à livrer aux services consommateurs sont fixés par le ministre de la Guerre après entente avec le ministre des Finances.

. . . .

4 *bis.* Les prix de vente des poudres de chasse sont fixés par l'art. 7 de la loi du 29 sept. 1917 (D. P. 1920. 4. 189), modifié par L. 26 sept. 1918 (D. P. 1920. 4. 395).

. . . .

15 *bis.* Le décret du 24 août 1875 a été modifié et en partie abrogé par le décret du 20 juin 1915 (*Journ. off.* du 24 juin 1915), qui règle la conservation, la vente et l'importation de la dynamite et des autres explosifs à base de nitro-glycérine. V. aussi Décr. 17 mars 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 130).

16 *bis.* Le Gouvernement a été autorisé par l'art. 18 de la loi du 30 juill. 1913 (D. P. 1913. 4. 96) à appliquer aux dynamites, dans les limites fixées par la loi du 8 mars 1875, un droit gradué d'après la puissance des explosifs. — En ce qui concerne la conservation, la vente, l'importation de la dynamite, V. le n° précédent. — Pour les substances explosives autres qu'à base de nitro-glycérine, V. aussi Décr. 20 juin 1915 (*Journ. off.* du 24 juin 1915).

. . . .

PRESCRIPTION CIVILE

12 *bis.* Les coupons, dividendes, actions, obligations, dépôts de sommes d'argent et avoirs en banque, atteints par la prescription, sont attribués à l'Etat (L. 25 juin 1920, art. 111, D. P. 1920. 4. 281 ; Décr. 14 mai 1921, D. P. 1921. 4. 110). V. *suprà, Domaine de l'Etat,* n° 4 *bis.*

. . . .

39 *bis.* V. Paris, 2 août 1905 (D. P. 1907. 2. 85).

. . . .

172 *bis.* Sur l'attribution à l'Etat des valeurs mobilières, dépôts et avoirs en banque atteints par la prescription de trente ans, V. *suprà,* n° 12 *bis.*

. . . .

205 *bis.* V. conf. Code du travail et de la prévoyance sociale, livre Ier, art. 49 (D. P. 1911. 4. 108).

. . . .

209 *bis.* L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par *deux* ans (Civ. 2272, § 6, complété par la loi du 26 févr. 1911, D. P. 1911. 4. 118).

. . . .

211 *bis.* V. conf. Code du travail et de la prévoyance sociale, livre Ier, art. 49 précité.

. . . .

217 *bis.* La loi du 30 janv. 1907 (art. 79) (D. P. 1907. 4. 39) a étendu les dispositions de l'art. 2 de la loi du 24 déc. 1897 aux demandes de taxe ou aux actions en restitution de frais dus aux commissaires-priseurs et aux greffiers de justice de paix.

217 *ter.* 3° *Marchands* (Civ. 2272, § 6 nouveau). V. *suprà,* n° 209 *bis.*

. . . .

225 *bis.* Sur l'attribution à l'Etat des coupons, intérêts et dividendes atteints par la prescription de cinq ans, V. *suprà,* n° 12 *bis.*

. . . .

PRESCRIPTION CRIMINELLE

5 *bis,* **29** *bis.* Exceptionnellement, en matière de spéculation illicite et délits connexes, commis depuis le 2 août 1914 et non couverts par la prescription le 25 juill. 1920, le point de départ des délais de prescription prévus par les art. 635 et s. c. instr. crim. a été reporté au 23 oct. 1919, date de la cessation des hostilités (L. 24 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 374).

. . . .

PRESSE-OUTRAGE

2 *bis.* La législation sur la presse a subi de nouvelles modifications du fait des lois des 7 avr. 1908 (V. *infrà,* n° 185 *bis*), 4 juill. 1908 (V. *infrà,* nos 568 *bis,* 630 *bis,* 638 *bis*), 16 nov. 1912 (V. *infrà,* n° 333 *bis*), 29 sept. 1919 (V. *infrà,* nos 46 *bis* et s.).

. . . .

4 *bis.* **5** *bis* et s. Une instruction du ministre de l'Intérieur du 6 mai 1907 (*Bull. off. min. int.* 1907, p. 317) a rappelé les prescriptions législatives en vigueur, quant au timbre et quant à l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

. . . .

46 *bis.* Le gérant est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique (L. 29 juill. 1881, art. 13, modifié par L. 29 sept. 1919, D. P. 1921. 4. 7).

. . . .

50 *bis.* Les héritiers, époux ou légataires universels de la personne nommée ou désignée peuvent user du droit de réponse ; il en est ainsi, que les auteurs des diffamations

ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux, etc. (L. 29 juill. 1881, art. 34, § 2, modifié par L. 29 sept. 1919).

. . . .

61-63 *bis*. Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée. Toutefois, elle peut atteindre 50 lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser 200 lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Ces dispositions s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires (L. 29 juill. 1881, art. 13, § 4, modifié par L. 29 sept. 1919).

. . . .

66 *bis*. Les réponses adressées à un journal ou écrit périodique quotidien doivent être insérées dans les trois jours de leur réception. Pour les journaux et périodiques non quotidiens, l'insertion doit être faite dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception (L. 29 juill. 1881, art. 13, § 1 et 2, modifiés par L. 29 sept. 1919). — Pendant toute période électorale, le délai de trois jours est, pour les journaux quotidiens, réduit à 24 heures. La réponse doit être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal est tenu de déclarer au parquet, sous les peines indiquées *infrà*, nº 73 *bis*, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal (art. 13, § 9 nouveau).

67 *bis*. L'insertion n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où a paru l'article (L. 1881, art. 13, § 6, modifié par L. 29 sept. 1919). — Elle doit être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, et sans aucune intercalation (art. 13, § 3 nouveau).

68 *bis*. La réponse est toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées *suprà*, nº 61-63 *bis*, en offrant de payer le surplus (L. 29 juill. 1881, art. 13, § 5, modifié par L. 29 sept. 1919).

69, 70 *bis*. Supprimer ces nºs. La réponse ne peut excéder la longueur de l'article qui l'a provoquée (V. le nº précédent).

71 *bis*. L'action en insertion forcée se prescrit par un an révolu à compter du jour où la publication a eu lieu (L. 1881, art. 13, § 10, modifié par L. 29 sept. 1919).

72 *bis*. Le tribunal prononce dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il est fait appel, il est statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe (L. 1881, art. 13, § 8, modifié par L. 29 sept. 1919). — En période électorale, le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation peut même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance du président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel (art. 13, § 9 nouveau).

73 *bis*. Le refus d'insertion d'une réponse par le gérant est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article peut donner lieu (L. 1881, art. 13, § 1er, modifié par L. 29 sept. 1919). — Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition où a paru l'article, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire (art. 13, § 7 nouveau).

. . . .

185 *bis*. La loi du 7 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 42) a supprimé la distinction entre l'outrage aux bonnes mœurs perpétré dans la personne d'un mineur et l'outrage commis en la personne d'un majeur; l'élément de *publicité*, indispensable autrefois pour la qualification du délit dans ce dernier cas, n'est plus nécessaire. Par conséquent, sont punissables la vente, la mise en vente ou l'offre, *même non publiques*, et à *toutes personnes*, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, etc., obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

. . . .

288 *bis*. Les art. 31, 32 et 33 ne sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants (L. 29 juill. 1881, art. 34, § 1er, modifié par L. 29 sept. 1919, D. P. 1921. 4. 7).

289 et s. *bis*. L'époux et le légataire universel du mort jouissent des mêmes droits que les héritiers (V. le nº précédent).

. . . .

296 *bis*. Les héritiers, époux et légataires universels peuvent user du droit de réponse (V. *suprà*, nºs 46 *bis* et s.), que les auteurs des diffamations ou injures envers la mémoire du mort aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération desdits héritiers, époux, etc. (L. 29 juill. 1881, art. 34, § 2, modifié par L. 29 sept. 1919).

. . . .

333 *bis*. Il est interdit de rendre compte des débats des procès en reconnaissance judiciaire de paternité naturelle (L. 29 juill. 1881, art. 39, § 1, complété par la loi du 16 nov. 1912, art. 2, D. P. 1912. 4. 113).

. . . .

336 *bis*. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions sont déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'une amende de 100 à 2000 fr. (L. 22 juill. 1912, art. 19, D. P. 1913. 4. 135).

337 *bis*. Le jugement rendu par un tribunal pour enfants peut être publié; mais le nom du mineur ne doit être indiqué que par une initiale (L. 22 juill. 1912, précitée, art. 19).

. . . .

378 *bis*. Dans les affaires où l'accusé est poursuivi directement à la requête de la partie civile, en vertu de l'art. 47, § 6, de la loi du 29 juill. 1881, et encore dans le cas où le ministère public agit sur la plainte des intéressés par application de l'art. 47, § 1 et 2, et quand la partie civile est constituée avant la formation du jury, le droit de récusation appartient conjointement à la partie civile et au procureur général. Ils peuvent se concerter pour l'exercer d'accord; en cas de désaccord, la partie civile et le procureur général peuvent exercer un nombre égal de récusations. Si les jurés sont en nombre impair, la partie civile peut exercer une récusation de plus que le procureur général. Le droit de l'accusé n'est pas modifié (L. 8 févr. 1911, D. P. 1911. 4. 113).

. . . .

461 *bis*. Ligne 10, *au lieu de :* D. P. 1906. 2. 57, *lire :* D. P. 1906. 1. 57.

. . . .

568 *bis*. Toutes les exceptions d'incompétence doivent être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond; faute de quoi elles sont jointes au fond, et il est statué sur le tout par le même jugement ou arrêt (L. 29 juill. 1881, art. 62, § 3, ajouté par L. 4 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 62).

. . . .

Art. 4. — Voies de recours.

§ 1er. — *Pourvoi en cassation.*

630 *bis*. De même que le prévenu, la partie civile peut user du bénéfice de l'art. 424 c. instr. crim., c'est-à-dire transmettre *directement* au greffe de la Cour de cassation ses requêtes ou mémoires, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (L. 29 juill. 1881, art. 61, § 2, ajouté par L. 4 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 61).

. . . .

§ 2. — *Voies de recours contre les jugements ou arrêts statuant sur des incidents ou des exceptions.*

638 *bis*. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et cours d'assises qui ont statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peut être formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt (L. 29 juill. 1881, art. 62, § 2, ajouté par L. 4 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 62).

. . . .

PRÊT

1 *bis*. La loi du 26 juill. 1917 (D. P. 1919. 4. 132) a interdit les prêts sur pensions, sauf certaines exceptions au profit de sociétés philanthropiques ou établissements publics. Le prêteur est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés (V. *suprà*, *Pensions*, nºs *47 ter, 47 quater*).

. . . .

34 *bis*. Les dispositions de la loi du 3 sept. 1807, limitant le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, sont suspendues pendant une période d'au moins cinq années à partir de la cessation des hostilités (24 oct. 1919). Un décret déterminera la fin de cette suspension (L. 18 avr. 1918, art 1er, D. P. 1918. 4. 188). Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 3 sept. 1807, et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prêts consentis par le Crédit foncier, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations et les caisses dont elle a la gestion (Même loi, art. 4).

. . . .

37 *bis*. Ligne 5-6, *après :* prix de vente, *ajouter :* Civ. 13 mars 1899, D. P. 1900. 1. 5; Alger, 19 mai 1909, D. P. 1909. 2. 368. — *In fine, ajouter:* Cependant la question est controversée (V. note D. P. 1900. 1. 5).

38 *bis*. L'application de l'art. 61 de la loi du 13 avr. 1898, en tant que cet article limite en Algérie le taux de l'intérêt conventionnel à 8 p. 100 en matière civile ou commerciale, est suspendue pendant le délai indiqué à l'art. 1er de la loi du 18 avr. 1918 (V. nº 34 *bis*). Le taux de l'intérêt légal, en matière civile ou commerciale, est fixé en Algérie à 6 p. 100 (L. 18 avr. 1918, art. 3). — L'art. 4 de cette loi (V. nº 34 *bis*) est applicable en Algérie.

. . . .

42 *bis*. Les droits fixes sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

44 *bis*. Les actes d'avances sur titres de fonds d'État français ou valeurs émises par

le Trésor français sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, quand la formalité est requise (L. 11 sept. 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 673). — Les actes d'avances sur toutes autres valeurs sont soumises à un droit de timbre de 0 fr. 25 cent par 100 fr. ou fraction de 100 fr., acquitté par l'apposition de timbres mobiles que le prêteur doit oblitérer (Même loi, art. 2 et 3). En cas d'infraction à ces dispositions, le prêteur et l'emprunteur sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100 de l'avance consentie (amende augmentée de 2 décimes et demi par l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920, c'est-à-dire portée à 7,50 p. 100), avec minimum de 50 fr. (L. 11 sept. 1919, art. 4). — Le droit d'enregistrement de ces actes est de 1 p. 100 sans décimes (art. 5, § 1er). Ils sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé et du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement (art. 5, § 2).

. . . .

PRÊT SUR GAGES

4 *bis*. Les peines prévues à l'art. 411 c. pén. (V. n° 6) sont applicables à ceux qui achètent ou vendent habituellement des récépissés de nantissement de monts-de-piété ou caisses de crédit municipal (Pén. 411, § 2, ajouté par L. 16 oct. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 750).

. . . .

PREUVE

31 *bis*. Sur la nullité des contre-lettres en matière de cession d'offices ministériels, de vente d'immeubles, de cession de fonds de commerce ou de clientèle, d'échange ou partage des mêmes biens avec soulte, V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 53 *bis*, et *Office*, nos 18-21 *bis*.

. . . .

35 *bis*. L'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 a été modifié à nouveau par la loi du 12 août 1902 (D. P. 1902. 4. 73).

. . . .

97 *bis*. Page 123, ligne 3, *au lieu de :* 1226, *lire :* 1326.

. . . .

167 *bis* (*in fine*). Mais, dans cette hypothèse, il est nécessaire que la partie contre laquelle cette procédure a été instruite consente à ce qu'elle soit versée aux débats (V. Orléans, 31 janv. 1908, D. P. 1908. 2. 85).

. . . .

231 *bis*. En matière commerciale, la date d'une convention sous seing privé peut être établie par tous les moyens de preuve (Req. 9 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 77).

. . . .

242 *bis*. Lignes 9 à 18, *lire :* De même, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 (V. *Acte de commerce*, n° 35), qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé (L. 29 juin 1918, art. 12, § 1er, D. P. 1918. 4. 281). Pour la répression des infractions, V. *suprà*, *Enregistrement*, nos 109 *bis*, 110 *bis*.

243 *bis*. Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918, soit par les lois antérieures, doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise (L. 29 juin 1918, précitée, art. 14).

244 *bis*. En ce qui concerne les contre-lettres et dissimulations de prix, V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 53 *bis*.

245 *bis*. Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement (L. 22 avr. 1905, art. 9. D. P. 1905. 4. 133).

. . . .

248 *bis*. Les droits fixes sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

PRISES MARITIMES

5 *bis* et s. Le régime des prises maritimes s'applique uniquement aux navires marchands et aux cargaisons (L. 15 mars 1916, art. 1er, D. P. 1916. 4. 328). Le produit net de toute prise maritime, pendant la guerre de 1914-1918, par nos forces navales, ainsi que les parts leur revenant, conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur, à l'occasion de leur participation à une prise faite en commun par les bâtiments des alliés, ont été attribués à un fonds spécial, géré par l'Établissement des invalides de la marine, destiné entièrement à être réparti en indemnités aux officiers, officiers mariniers et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer, soit à terre, et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins, morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne (art. 2). — Sont abrogées toutes dispositions contraires, spécialement le décret de la Convention en date du 1er oct. 1793 et l'arrêté des Consuls du 9 vent. an 9. Des décrets fixent les règles en matière d'instruction, de jugement et d'administration des prises maritimes (art. 3).

. . . .

PRISONS

10 *bis*. L'art. 89 de la loi du 13 juill. 1911 (D. P. 1911. 4. 159) a transféré au ministre de la Justice les attributions antérieurement conférées au ministre de l'Intérieur par la législation relative à l'administration pénitentiaire. V. aussi Décr. 13 mars 1911 (*Journ. off.* du 14 mars 1911). — Un décret du 29 juin 1907 (*Journ. off.* du 14 juill. 1907) a organisé le personnel des prisons et établissements pénitentiaires (cadres, nomination, attributions, conditions d'admission et d'avancement, traitements). Les appellations de ce personnel ont été modifiées par le décret du 1er août 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 599), qui a donné notamment aux gardiens le nom de surveillants et déterminé la hiérarchie.

. . . .

21 *bis*. Le personnel de l'administration pénitentiaire coloniale a été réorganisé par le décret du 7 févr. 1912 (*Journ. off.* du 22 févr. 1912), modifié par Décr. 19 févr. 1921 (*Journ. off.* du 24 févr. 1921).

. . . .

26 *bis*. La presqu'île Ducos (Nouvelle-Calédonie) a été désignée pour recevoir les relégués collectifs (Décr. 22 avr. 1909, *Journ. off.* du 29 avr. 1909). Le décret du 20 août 1886, désignant l'île des Pins comme lieu de relégation collective, a été abrogé par le même décret du 22 avr. 1909. — Cette île a été désaffectée, comme lieu de déportation simple, par la loi du 24 nov. 1911 (D. P. 1912. 4. 56).

. . . .

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

1 *bis*. Une nouvelle exception, très importante, au droit de gage général des créanciers sur les biens de leur débiteur, résulte de la loi du 12 juill. 1909 (D. P. 1910. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1910, p. 91 et 103), relative à la constitution d'un *bien de famille* insaisissable (V. *suprà*, *Bien de famille*).

. . . .

14 *bis*, **15** *bis*. Le privilège établi par l'art. 2101-4° c. civ. s'applique non seulement aux salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, mais encore aux appointements de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois (Civ. 2101-4°, modifié par L. 17 juin 1919, D. P. 1919. 4. 331). Cette disposition nouvelle, d'une portée tout à fait générale, n'autorise plus les distinctions faites n° 14. — En ce qui concerne le privilège spécial accordé par l'art. 549 c. com. aux ouvriers, commis, placiers, artistes dramatiques, etc., en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de l'employeur, V. *suprà*, *Faillite*, n° 225 *bis*.

. . . .

18 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de :* n° 55, *lire :* n° 122.

. . . .

39 *bis*, **40** *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 47, § 2-2°.

. . . .

§ 9. — Créances nées d'un accident.

56 *bis*. Sont privilégiées, les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit, sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance. Aucun payement fait à l'assuré n'est libératoire tant que les créanciers privilégiés n'ont pas été désintéressés (Civ. 2102-8°, ajouté par la loi du 28 mai 1913, D. P. 1913. 4. 49).

. . . .

80 *bis*. Ligne 7, *ajouter :* L. 17 juin 1919 (D. P. 1919. 4. 331). V. *suprà*, *Faillite*, n° 225 *bis*.

. . . .

82 *bis*. V. conf. Code du travail, livre I, art. 46.

. . . .

94 *bis*. Dernière ligne, *au lieu de :* n° 57, *lire :* n° 129.

. . . .

96 *bis*. En ce qui concerne les privilèges institués par les lois du 19 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 31), sur les sociétés de capitalisation, et du 3 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 5), sur les sociétés d'épargne, pour garantie du règlement des opérations et de la répartition de l'actif entre les adhérents, V. *infrà*, *Société*.

. . . .

113 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* sur des registres, *lire :* sur un bordereau de même nature que ceux indiqués à l'art. 2148 c. civ. (V. *infrà*, n° 234 *bis*) (Civ. 2108, modifié par L. 1er mars 1918, art. 5, D. P. 1919. 4. 361).

. . . .

133 *bis*. Lignes 19-25, *lire :* L'art. 2148, § 1er, c. civ., modifié par la loi du 1er mars 1918, autorise l'inscription, sans communication de titres, de la séparation des patrimoines.

. . . .

165 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* conquêtes, *lire :* conquêts.

. . . .

190 *bis*, **191** *bis*. Il est fait exception à la règle posée par l'art. 2125 c. civ. en ce qui concerne l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis, laquelle conserve son effet, quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage (L. 31 déc. 1910, D. P. 1911. 4. 57).

. . . .

234 *bis*. Lignes 5 à 12, *lire* (*après :* hypothèque) : toutefois, peuvent être requises sans communication de titres les inscriptions de séparation de patrimoines établies par l'art. 2111 c. civ. et les inscriptions d'hypothèques légales; 2° deux bordereaux absolu-

ment conformes (V. Décr. 29 mars 1918, D. P. 1919. 4. 363, modifié par Décr. 21 mars 1921, D. P. 1921. 4. 69), manuscrits ou imprimés, à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Si l'inscrivant ne s'est pas servi du modèle type, le conservateur est néanmoins tenu de prendre l'inscription, qui est valable. Mais il met l'inscrivant en demeure d'avoir à produire des bordereaux réglementaires dans la quinzaine, sous peine d'une amende de 100 fr. au profit du Trésor (Civ. 2148, § 1 et 2, modifiés par L. 1er mars 1918, précitée, art. 1er). — Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'art. 2200 c. civ. (V. nº 432), du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé. La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts. Les bordereaux destinés aux archives sont reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs (Civ. 2150, modifié par L. 1er mars 1918, art. 2). Le registre des inscriptions dont la tenue était prescrite par l'ancien art. 2150 c. civ. est supprimé (Décr. 29 mars 1918, art. 11).

235 *bis*. Lignes 4 à 10, *après :* 2148 c. civ., *lire :* L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par l'art. 2148 que par l'art. 2153 c. civ. (V. *infrà*, nos 236 *bis* et s., 246 *bis*) n'entraîne nullité de l'inscription que lorsqu'il en résulte un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne peut être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porte préjudice, et les tribunaux peuvent, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet (Civ. 2148, § 4, ajouté par L. 1er mars 1918, précitée, art. 1er).

236 *bis*. Ligne 6, *après :* adresse : *ajouter :* s'il s'agit d'une société, le bordereau doit indiquer la raison sociale et le siège (Civ. 2148, § 3-1º, modifié par L. 1er mars 1918).

. . . .

238 *bis*. Lignes 4-5, *lire :* domicile élu dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens (Civ. 2148, § 3-1º, modifié par L. 1er mars 1918). — Ligne 10, *au lieu de :* du bureau, *lire :* de la situation des biens. — Lignes 9 à 25 (caractère substantiel de l'élection de domicile) : V. *suprà*, nº 235 *bis*. — Lignes 31-35, *lire :* Il est permis au créancier qui a requis une inscription de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens. — Dernière ligne, *in fine*, *lire :* Civ. 2152, modifié par L. 1er mars 1918, art. 3.

239 *bis*. Lignes 3-5, *lire :* Les bordereaux doivent contenir tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession, s'il en a une connue, et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège (Civ. 2148, § 3-2º, modifié par L. 1er mars 1918, précitée, art. 1er). — Six dernières lignes : Quant aux omissions dans les indications relatives au débiteur, V. *suprà*, nº 235 *bis*.

240 *bis*. Lignes 3-5, *lire :* Les bordereaux énoncent la date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque ; au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre (V. *suprà*, nº 234 *bis*), ils énoncent la cause et la nature de la créance (Civ. 2148, § 3-3º, modifié par L. 1er mars 1918).

241 *bis*. Lignes 3-5, *lire :* Les bordereaux doivent indiquer le capital de la créance et ses accessoires (Civ. 2148, § 3-4º, modifié par L. 1er mars 1918). — Lignes 17 et s., jusqu'à la fin du nº, *lire :* Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés ; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance (Même art.).

. . . .

245 *bis*. Lignes 3 et s., *lire :* Les bordereaux doivent contenir l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral font l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable ou judiciaire, il est annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage. L'inscription prise en vertu du titre doit énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement (Civ. 2148, § 3-5º, modifié par L. 1er mars 1918).

246 *bis*. Lignes 7 à 13, *lire :* elle a lieu sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions de l'art. 2148, § 2, c. civ. (V. *suprà*, nº 234 *bis*), à peine de rejet obligatoire ; chacun des bordereaux contient exclusivement : 1º les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ; 2º l'indication du débiteur, telle qu'elle est prescrite par l'art. 2148, nº 2 (V. *suprà*, nº 239 *bis*) ; 3º la nature des droits à conserver et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés (Civ. 2153, modifié par L. 1er mars 1918, art. 4).

247 *bis*, **248** *bis*. La disposition de l'art. 2148, § 3-5º (V. *suprà*, nº 245 *bis*) n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans la circonscription du bureau (Civ. 2148, § 3-5º, alin. 2, modifié par L. 31 mai 1918, D. P. 1919. 4. 363). — L'indication des prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance (V. *suprà*, nº 239 *bis*), n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire (Civ. 2148, § 3-2º, modifié par L. 1er mars 1918).

. . . .

332 *bis*. La transcription prévue par l'art. 2181 c. civ. s'opère par le dépôt simultané, à la conservation des hypothèques, de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte à transcrire. L'un est rendu au déposant après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'Administration, aux frais du requérant. Cette copie est certifiée exactement collationnée et conforme à la minute (L. 23 mars 1855, art. 13, § 1er, ajouté par L. 24 juill. 1921, art. 1er, et déclaré applicable à la transcription prévue à l'art. 2181 c. civ. par l'art. 3 de ladite loi de 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 475). — S'il s'agit d'actes sous seings privés, la transcription s'opère par le dépôt de deux originaux des actes à transcrire, dont l'un est rendu au déposant et l'autre conservé au bureau des hypothèques (L. 23 mars 1855, art. 13 nouveau, § 2). Les actes sous seings privés antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 24 juill. 1921 (26 oct. 1921) sont transcrits par le dépôt d'un des originaux de l'acte ; le conservateur le transcrit lui-même sur une formule spéciale et le rend au déposant, revêtu de la mention de transcription (L. 1855, art. 13 nouveau, § 3). — La transcription des actes passés à l'étranger s'opère de la manière prévue au paragraphe 3, par le dépôt, à la conservation des hypothèques de la situation des biens, de l'original ou d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte. Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, deux traductions en français, certifiées par un traducteur assermenté, rédigées sur papier spécial, doivent être déposées (art. 13 nouveau, § 4 et 5). — Le registre de transcription dont la tenue était prescrite par l'art. 2181 c. civ. est supprimé (Décr. 28 août 1921, art. 8, *Bull.* précité, 1921, p. 532). Les expéditions, extraits, copies, sont reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs (L. 1855, art. 13 nouveau, § 7).

332 *ter*. Les expéditions, extraits, originaux, des actes à déposer pour opérer la transcription doivent être écrits à la main ou à la machine, à l'encre noire, ou imprimés, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré à 8 fr. Ces feuilles sont en vente dans les bureaux d'enregistrement, les conservations d'hypothèques, au prix de 0 fr. 20 cent. (Décr. 28 août 1921, précité, art. 1er et 3 ; Décr. 6 oct. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 579). Quant aux émoluments dus aux officiers publics et ministériels et aux conservateurs des hypothèques pour l'établissement des copies, V. Décr. 26 nov. 1921 (*ibid.*, p. 644). — Le conservateur cote et paraphe les pages de chacune des formules destinées aux archives, les classe au fur et à mesure de leur dépôt et leur donne un numéro d'ordre ; ces formules sont réunies en volumes de 195 à 200 rôles, qui doivent être reliés immédiatement (Même décr., art. 6 et 7).

. . . .

348 *bis*. *Au lieu de :* sont à la charge non du vendeur, mais de l'acquéreur, *lire :* sont à la charge non de l'acquéreur, mais du vendeur.

. . . .

350 *bis*. Ligne 2, *au lieu de*, ensemble, *lire :* immeuble.

. . . .

426 *bis*. La partie des salaires bruts annuels des conservateurs des hypothèques qui dépasse le maximum prévu par l'art. 18 de la loi du 30 mai 1899 est versée au compte du Trésor et à son profit. Toutefois, une partie du prélèvement ainsi effectué est allouée aux conservateurs à titre de frais de gestion et d'indemnité de responsabilité (V. Décr. 20 juin 1913, *Journ. off.* du 1er août 1913). Les circonscriptions des conservations d'hypothèques non divisées, dont le produit moyen dépasse le maximum susvisé, peuvent être remaniées par décret (L. 27 févr. 1912, art. 31, D. P. 1912. 4. 37).

427 *bis*. Le cautionnement des conservateurs des hypothèques est déterminé d'après l'importance des recettes effectuées pour le compte du Trésor pendant une année moyenne, conformément au tarif ci-après :

Conservations dont les recettes annuelles ne dépassent pas 25000 fr. . . 4000 fr.

Conservations dont les recettes sont supérieures :

à 25000 fr.	sans dépasser	50000 fr.	5000 fr.
à 50000	—	75000 .	6000
à 75000	—	100000 .	7000
à 100000	—	150000 . .	8000
à 150000	—	200000 . .	9000

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 1000 francs de cautionnement par

50000 francs de recettes ou fractions de 50000 francs (L. 29 juill. 1915, art. 1er, D. P. 1915. 4. 61). — L'année moyenne est calculée d'après les produits des cinq dernières années, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible (art. 2). — Sur l'intérêt attaché au cautionnement en numéraire, V. *suprà*, *Cautionnement de fonctionnaires*, n° 5 *bis*. — En ce qui concerne le cautionnement mutuel, V. *eod. v°*, n° 4 *ter*.

428 *bis*. Les salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires peuvent être fixes, gradués ou proportionnels (L. 30 avr. 1921, art. 53, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280). Ces salaires sont fixés par le décret du 26 oct. 1921 (*ibid.*, p. 591). Un autre décret du même jour (*Journ. off.* du 27 oct. 1921) fixe l'allocation pour frais de gestion et indemnité de responsabilité.

. . . .

445 *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

448 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* 20 centimes pour cent, *lire :* 0 fr. 50 cent. p. 100, sans addition de décimes. — Ligne 9, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art. 15 (D. P. 1918. 4. 281).

449 et s. *bis*. En ce qui concerne le doublement des droits fixes, V. *suprà*, n° 445 *bis*.

. . . .

457 *bis*. Pour le taux de la taxe hypothécaire, V. *infrà*, n° 474 *bis*.

. . . .

459 *bis*. Le droit de transcription est de 2 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 4, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

474 *bis*. Le taux de la taxe hypothécaire est fixé à 0 fr. 16 cent. pour 100 pour les mentions des subrogations et des radiations, et à 0 fr. 40 cent. pour 100 pour toutes les autres formalités. Toutefois, le taux de 0,40 pour 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé; le complément de la taxe de 0,40 pour 100 devient exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit (L. 27 juill. 1900, art. 3, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 5, *Bull.* précité, 1921, p. 280). — Il ne peut être perçu moins de 0 fr. 50 cent. (L. 1900, art. 2, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 4).

. . . .

485 *bis*. Les pénalités fiscales sont majorées de 2 décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110, D. P. 1920. 4. 281). L'amende de 100 fr. est donc portée à 125 fr.

. . . .

PROCÉDURE

128 *bis*. Lorsque les juges de paix sont saisis, en l'absence de conseils de prud'hommes, de litiges rentrant dans la compétence de ces conseils, les demandes sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de 1re instance que devant les juges d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les art. 26 et s. de la loi du 27 mars 1907 (V. *infrà*, *Prud'hommes*, nos 45 et s.) (L. 13 nov. 1908, D. P. 1908. 4. 102).

. . . .

137 *bis*. Ligne 23, *au lieu de :* art. 18, *lire :* art. 26.

. . . .

PROCÈS-VERBAL

41 *bis*. Les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention (L. 6 août 1905, art. 17, § 1er, D. P. 1906. 4. 44).

. . . .

43 *bis*. Les procès-verbaux doivent énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée, et les articles de la loi qui la définissent et ceux qui la punissent (L. 6 août 1905, art. 17, § 2, D. P. 1906. 4. 44). — En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux fûts sur lesquels les différences ont été constatées (Même loi, art. 21). Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il peut condamner la Régie non seulement aux frais du procès-verbal et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie indûment pratiquée a pu causer (art. 22).

. . . .

60 *bis*. Lignes 24-44 : Les préposés de l'administration des Eaux et forêts sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes écrits et signés (L. 29 déc. 1921, *Journ. off.* du 1er janv. 1922).

. . . .

75 *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

81 *bis*. Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Contributions indirectes, ne sont plus soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement au comptant; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement (L. 26 déc. 1908, art. 8, D. P. 1909. 4. 8).

. . . .

PROPRIÉTÉ

9 *bis*. Sur la responsabilité du propriétaire d'une usine quant aux fumées et aux mauvaises odeurs qui s'en échappent, V. Civ. c. 18 févr. 1907 (D. P. 1907. 1. 385).

. . . .

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1 *bis*. Sur la protection de la propriété industrielle dans les *expositions* organisées en France ou à l'étranger, V. *infrà*, n° 146 *bis*.

2 *bis*. L'Office national de la propriété industrielle, établi au Conservatoire des arts et métiers par la loi du 9 juill. 1901, est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il relève directement du ministre du commerce. Il perçoit les taxes dont la perception était auparavant confiée au Conservatoire des arts et métiers (L. 24 oct. 1919, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 803). Pour le fonctionnement et l'organisation financière de l'Office, V. Décr. 25 sept. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 576). — Un comité technique de la propriété industrielle, composé de 20 membres nommés par le ministre du commerce, est chargé de l'étude de toutes les questions intéressant la propriété industrielle qui lui sont soumises par le ministre; il remplace la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle et constitue le conseil de perfectionnement de cet Office (Décr. 6 févr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 52).

ART. 1er. — DESSINS ET MODÈLES.

3 *ter*. Les *dessins* et *modèles* ont fait l'objet de la loi du 14 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 81), qui abroge les art. 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806 (V. Circ. min. com. 12 janv. 1910, D. P. 1910. 4. 47; Décr. 26 juin 1911, *Journ. off.* du 18 juill. 1911; *Bull. Dalloz* 1911, p. 341; *Erratum*, *Journ. off.* du 28 août 1912). — D'après l'art. 1er, tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par ladite loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales, et notamment de la loi des 19-24 juill. 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902.

. . . .

7 *bis*. La loi précitée du 14 juill. 1909 est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juill. 1844 (V. *Brevet d'invention*) (L. 1909, art. 2).

. . . .

9 *bis*. La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la loi du 14 juill. 1909 (art. 3, § 3).

9 *ter*. La loi du 23 mai 1868 a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 58). V. *infrà*, n° 146 *bis*.

10 *bis*. Le bénéfice de la loi du 14 juill. 1909 s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France, ou ont en France des établissements industriels ou commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français (art. 13).

11 à **14** *bis*. Les dessins ou modèles régulièrement *déposés* jouissent seuls du bénéfice de la loi du 14 juill. 1909 (art. 3, § 1er). — Le *dépôt* est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut du conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant. Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine. La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant. Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles, qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles

non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne sont pas considérés comme valablement déposés (L. 1909, art. 5). — Sur les formalités du dépôt, V. Décr. 26 juin 1911, précité, art. 1 à 10.

14 *ter*. La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq années au maximum; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret. Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la susdite période, requérir la *publicité* du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt au tiers, doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard desdits objets. Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'Office national de la propriété industrielle, qui procède à l'ouverture de ladite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux, qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu (V. Décr. 26 juin 1911, art. 30 à 34), tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'Office, où il sera communiqué dans les conditions déterminées par l'art. 20 du décret précité. Les autres objets contenus dans la boîte et pour lesquels la publicité n'est pas requise sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui. Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter ladite reproduction, est mise à la disposition du public à l'Office national. Des épreuves, portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, sont délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fait la demande ou à ses ayants cause, ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle (L. 1909, art. 6). — V. Décr. 26 juin 1911, art. 11 à 22.

14 *quater*. La durée totale de la protection, accordée par la loi de 1909 au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de 50 ans à partir de la date du dépôt (art. 7, § 1er).

14 *quinquies*. A l'expiration de la période des cinq premières années, pendant laquelle le dépôt peut rester au secrétariat ou ua greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande (V. Décr. 26 juin 1911, art. 27 à 29). S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'art. 6 (V. *suprà*, n° 14 *ter*), soit sous la forme secrète, pour chacun desdits objets. La boîte scellée est adressée à l'Office national, qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'art. 6, met sous une enveloppe fermée et scellée, avec certification à l'appui, les deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du dépôt a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'art. 6, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu du présent article. Le dépôt ainsi maintenu à l'Office national, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé, sous la forme secrète, à l'Office national, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'art. 6, si elle ne lui a pas déjà été donnée au cours de la seconde période (L. 1909, art. 7). — V. aussi, sur la prorogation de la durée des dépôts, Décr. 26 juin 1911, art. 23 à 26.

15 *bis*. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du conseil ou au greffe du tribunal une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé. Sont compris dans la susdite indemnité l'allocation prévue par l'art. 58 de la loi du 29 mars 1907 et les frais de timbre (L. 1909, art. 8, § 1er.) L'indemnité de 3 fr. 95 et la taxe de 0 fr. 05 cent. reçoivent l'attribution suivante : 1° à la commune du siège des prud'hommes ou du tribunal de commerce, une allocation de 0 fr. 50, plus la taxe de 0 fr. 05 par objet déposé; 2° au secrétaire du conseil des prud'hommes ou au greffier du tribunal, une indeminité de 2 fr. 25, y compris l'allocation prévue par l'art. 58 de la loi du 27 mars 1907; 3° une somme de 1 fr. 20 pour les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat du dépôt (L. 6 janv. 1916, D. P. 1919. 4. 288). — Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'art. 6; la taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète. La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au payement d'une nouvelle taxe, dont le montant est de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public, et de 75 fr. s'il est resté jusqu'alors secret (L. 1909, art. 8, § 2 et 3).

15 *ter*. Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai, la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés, à cet effet, par décret. Sont également remis auxdits établissements : après vingt-cinq ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise; après cinquante ans, ceux dont le dépôt a été prorogé. Les objets que les établissements susindiqués ont jugés dignes d'être conservés sont exposés ou communiqués au public; sur chacun d'eux sont mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant, ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signalent au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens purement technique de ces mots, est encore garanti par la loi du 19-24 juill. 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 (L. 1909, art. 9).

15 *quater*. La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur (L. 1909, art. 3, § 2).

. . . .

27 *bis*. Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la loi du 14 juill. 1909 est punie d'une amende de 25 à 2000 fr. Dans les cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi précitée de 1909. Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes (L. 14 juill. 1909, art. 10).

28 *bis*. Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la loi de 1909. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'art. 10, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public (art. 11).

28 *ter*. Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve. La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la loi est prononcée, même en cas d'acquittement. Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés (art. 11).

. . . .

30 *bis*. La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes prévues à l'art. 8. Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération ; ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie. Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts (L. 1909, art. 12).

30 *ter*. La loi du 14 juill. 1909 est entrée en vigueur six mois après sa promulgation. A dater de cette époque, les dépôts antérieurs qui étaient encore valables d'après la législation précédente se sont trouvés soumis aux dispositions de ladite loi ; les dépôts à perpétuité cesseront d'être valables cinquante ans après sa mise en vigueur; les dépôts faits pour cinq ans au moins peuvent être renouvelés, dans les conditions prévues par la loi de 1909, avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été effec-

tués. Les déposants ou leurs ayants cause ont la faculté de réclamer soit la restitution, soit l'ouverture et la publicité de leurs dépôts antérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'art. 7 (V. *suprà*, n° 14 *quinquies*), avec faculté de faire établir un duplicata du dépôt (V. Décr. 26 juin 1911, art. 35 à 37).

30 *quater*. Le décret du 26 juin 1911 (*Journ. off.* du 18 juill. 1911 ; *Bull. Dalloz* 1911, p. 341) a déterminé la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa reintégration à l'Office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3 de l'art. 11 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. — Les taxes prévues par cette loi, à l'exception de l'indemnité visée par l'art. 8, § 1er (V. *suprà*, n° 15 *bis*), sont perçues par l'Office national de la propriété industrielle (L. 1909, art. 15 ; L. 24 oct. 1919, art. 2). — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi de 1909 sera applicable à l'Algérie et aux colonies (L. 1909, art. 16).

. . . .

47 *bis*. Conformément aux art. 23 et 27 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juill. 1906 (D. P. 1915. 4. 51), l'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève, est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé militaire et des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours. En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés ou associations autres que celles ci-dessus visées, desdits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce (L. 24 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1915. 4. 55). — Cette interdiction n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement : *a*) à être livrés soit au service de santé, soit aux sociétés ou associations susvisées, ou à certains bâtiments et embarcations; *b*) à être expédiés dans des pays pour lesquels il n'a pas été adhéré aux art. 18, 23 et 27 de la convention de Genève du 6 juill. 1906 ou qui ne se trouvent pas dans les conditions spéciales déterminées par l'art. 16 de ladite loi. Un décret du 29 oct. 1913 (D. P. 1915. 4. 59) règle les conditions d'application de ces dispositions (Même loi, art. 2). — En dehors des cas où l'art. 5 (V. *suprà*, *Justice militaire*, n° 16 *bis*) devient applicable, les infractions à l'art. 1er sont punies d'une amende de 50 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'emblème ou les dénominations indûment employés sont supprimés. L'art. 463 c. pén. est applicable (L. 24 juill. 1913, art. 3).

. . . .

53 *bis*. Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'Office national de la propriété industrielle, où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires des marques, ainsi que toutes les indications relatives aux actes affectant la propriété des marques (L. 26 juin 1920, art. 2, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 305). V. Décr. 11 sept. 1920, art. 7 (*ibid.*, p. 554), et *infrà*, n° 55 *bis*.

54 *bis*. Il doit être remis au greffe du tribunal de commerce où s'effectue le dépôt ou le renouvellement du dépôt de la marque : 1° une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée (V. la classification annexée au décret du 11 sept. 1920, précité); 2° en plus des trois exemplaires de la marque exigés par l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par la loi du 3 mai 1890, un nombre d'exemplaires égal à celui des classes ou catégories de produits auxquelles la marque doit être appliquée ; 3° à peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du payement des taxes de dépôt et d'enregistrement (V. *infrà*, n° 56 *bis*) (L. 26 juin 1920, art. 1er, précitée). — Pour la forme de la notice ci-dessus prévue, du procès-verbal de dépôt et des exemplaires supplémentaires, V. Décr. 11 sept. 1920, précité, art. 2 et 3.

55 *bis*. Un des exemplaires de chaque marque déposée est inséré au registre spécial des marques de fabrique tenu par l'Office national de la propriété industrielle, sous un numéro d'ordre distinct, qui est reporté, avec le numéro d'inscription au greffe du tribunal de commerce, au *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, lors de la publication de la marque. Sur le registre des marques sont inscrites, en regard et à la suite du modèle de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation et de gage, et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété de la marque (Décr. 11 sept. 1920, art. 6). — Les demandes à fin d'inscription sur le registre des marques sont déposées ou envoyées par la poste sous pli recommandé, au ministère du commerce (direction de la propriété industrielle); elles indiquent les nom, prénoms, domicile du demandeur, et sont accompagnées des pièces prévues à l'art. 7 du décret du 11 sept. 1920 et du montant des taxes de 10 fr. et de 3 fr. établies par l'art. 2 de la loi du 26 juin 1920 (V. *infrà*, n° 56 *bis*) (Décr. 11 sept. 1920, art. 8).

56 *bis*. Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque donne lieu au payement : 1° d'une taxe fixe de dépôt de 25 fr. perçue au profit de l'Etat; 2° d'une taxe d'enregistrement de 10 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle, sans que le montant total à verser de ce chef puisse excéder 100 fr. (L. 26 juin 1920, art. 1er). — Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée (V. *suprà*, n° 53 *bis*) donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 10 fr. au profit de l'État et d'une taxe de 3 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable, au profit de l'Office national de la propriété industrielle. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 10 fr., quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 3 fr. par marque, au profit de l'Office national (L. 26 juin 1920, art. 2, § 2). — A titre de remboursement des frais résultant pour le greffier de la perception et du versement à l'Etat et à l'Office des taxes de 25 fr. et de 10 fr. prévues à l'art. 1er, il lui est alloué, en sus de l'émolument établi par la loi du 23 juin 1857, une somme fixe de 2 fr. par dépôt, quel que soit le nombre de marques comprises dans le dépôt (Décr. 11 sept. 1920, art. 5, § 5).

56 *ter*. L'Office national est tenu de délivrer à tous requérants, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe de 5 fr., une copie des inscriptions portées sur le registre des marques et des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune (L. 26 juin 1920, art. 2, § 3; Décr. 11 sept. 1920, art. 14).

57 *bis*. Les renonciations à l'emploi d'une marque de fabrique sont inscrites sur le registre des marques, après acquittement d'une taxe de 3 fr. au profit de l'Office national (L. 26 juin 1920, art. 2, § 2; Décr. 11 sept. 1920, art. 12).

. . . .

88 *bis* et s. La loi du 11 juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 144) assure la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Ces produits ne peuvent que sous la désignation de leur pays d'origine être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposés, mis en vente ou détenus pour un usage commercial. L'indication du pays d'origine doit être inscrite sur chaque récipient, par estampage en relief ou en creux, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression (art. 1er). — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogramme sont prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation (art. 2). — Les art. 3, 4 et 5 édictent les pénalités applicables en cas d'infractions à ces dispositions. — Les art. 6 et 7 sont relatifs à la procédure, l'art. 8 aux mesures de publicité qui peuvent être prises à l'égard du jugement de condamnation. — Ces dispositions ont été étendues à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France (L. 28 juin 1913, D. P. 1913. 4. 91).

. . . .

113 et s. *bis*. La protection des appellations d'origine a été renforcée par la loi du 6 mai 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 362), qui confère à toute personne lésée, soit une action civile si l'appellation employée indûment l'a été de bonne foi, soit une action correctionnelle en répression du délit consistant dans l'emploi d'appellations sciemment inexactes. — Quiconque prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, a une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. La même action appartient aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre (L. 6 mai 1919, art. 1er). L'action est portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande est dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire (art 2). Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur doit faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, ceux de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, et l'objet de la demande. Les débats ne peuvent commencer que quinze jours après la publication de cette note (art. 3). En cas d'appel, une insertion analogue doit être faite dans la huitaine ; les débats ne peuvent commencer devant la cour que quinze jours après (art. 5). Le pourvoi en cassation est suspensif. La Cour de cassation est compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par

l'art. 1er (art. 6). Les jugements ou arrêts définitifs décident à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune (art. 7).

113 et s. *ter*. Quiconque a, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 100 à 2000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux, le tout aux frais du condamné. Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, est puni des mêmes peines (L. 6 mai 1919, art. 8). — Toute personne qui se prétend lésée par ce délit, tout syndicat ou association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'art. 1er, peut se constituer partie civile (art. 9).

113 et s. *quater*. En ce qui concerne les dispositions spéciales aux vins, aux eaux-de-vies et aux vins mousseux, lesquelles remplacent les règlements portant délimitation des régions de provenance, V. *infrà*, *Vente de substances falsifiées*.

. . . .

126 *bis*. La loi du 8 août 1912 (D. P. 1913. 4. 35) réglemente l'usage des *récompenses industrielles*. Ces récompenses comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été : 1° obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement; 2° obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un Gouvernement étranger; 3° décernés en France et dans les colonies ou possessions françaises ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères (art. 1er). — L'usage industriel ou commercial de ces récompenses n'est licite qu'à la condition : 1° que le palmarès de l'exposition ou du concours, ou le diplôme de l'exposant, ait été enregistré à l'Office national de la propriété industrielle (V. n° 127 *bis*); 2° que la récompense soit employée par la personne ou la collectivité qui y a droit, conformément aux règles tracées par l'art. 3 (V. n° 128 *bis*); 3° que l'énonciation en soit accompagnée de certaines mentions (V. n° 128 *ter*).

127 *bis*. Pour faire usage d'une récompense, le titulaire doit pouvoir justifier de l'enregistrement, à l'Office national de la propriété industrielle, soit du palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes, à la requête du titulaire. L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'Office national, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée sur un registre spécial. Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès; l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions ci-dessus prévues. L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement français ou par un Gouvernement étranger. Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office national. Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement peuvent dispenser de l'enregistrement en France les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays (L. 8 août 1912, art. 2). — Pour la répression des infractions, V. art. 10 (*infrà*, n° 129 *bis*).

128 *bis*. Les récompenses qui font l'objet de la loi du 8 août 1912 sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif. Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants cause; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents. Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue. Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause. Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition par le titulaire d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur. Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit. Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office national de la propriété industrielle; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées (L. 1912, art. 3). — En ce qui concerne les pénalités, V. art. 10 (*infrà*, n° 129 *bis*).

128 *ter*. L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée. La simple mention, à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'une région ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, autorisés ou patronnés par le Gouvernement français ou par un gouvernement étranger (L. 1912, art. 4). Quant à la répression des infractions, V. art. 10 (*infrà*, n° 129 *bis*). — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés. Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état de ces enregistrements et déclarations et une copie des titres déposés (art. 5).

128 *quater*. Devant les tribunaux civils, les actions relatives à l'usage industriel ou commercial des récompenses sont jugées comme matière sommaire (L. 1912, art. 6). — Toute personne lésée par un fait constituant une infraction à la loi du 8 août 1912 est en droit de faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets faisant preuve de ladite infraction, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire. L'ordonnance, rendue sur simple requête, contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant le dépôt d'un cautionnement. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (art. 7). — A défaut par le requérant de s'être pourvu par les voies de droit dans le délai de quinzaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu (art. 8).

129 *bis*. Sont punis d'une amende de 50 à 6000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribué les récompenses faisant l'objet de la loi du 8 août 1912, ou s'en sont attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre manière; 2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les ont appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues; 3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en sont prévalus auprès des jurys des expositions ou concours; 4° Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, ont tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée; 5° Ceux qui ont fait un usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'art. 1er; 6° Ceux qui se sont indûment prévalus à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui ont fait figurer sur leurs documents des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage (L. 8 août 1912, art. 9). — Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. : 1° Ceux qui ont fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les art. 2, 3 et 4 (V. *suprà*); 2° Ceux qui ont présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'art. 1er, pour en faire légaliser les signatures, sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'Office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense (art. 10). — Les tribunaux peuvent prononcer la publication et l'affichage de leurs jugements, aux frais du condamné; ils peuvent prononcer la destruction des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la loi du 8 août 1912 (art. 11). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 12).

129 *ter*. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit prévues à l'art. 3,

de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'art. 5, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'application de la loi. Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers pour le service de l'Office national de la propriété industrielle à raison de ces formalités. Les administrations publiques sont exemptes du payement de ces taxes (L. 1912, art. 13).

130 *bis*. La loi du 8 août 1912 entrera en vigueur six mois après la publication de ce règlement d'administration publique. A dater de cette époque, la loi du 30 avr. 1886 (D. P. 86. 4. 65) et toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle cesseront d'être en vigueur. La loi de 1912 sera applicable aux récompenses attribuées antérieurement à sa mise en vigueur, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées à l'art. 1er, alin. 1o et 2o (V. no 126 *bis*). Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'Office national de la propriété industrielle les palmarès desdites récompenses. En ce qui concerne les récompenses visées à l'art. 1er-3o, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérée postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 8 août 1912, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial de ces récompenses devront les faire enregistrer, conformément à l'art. 2, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'art. 3 (art. 15).

141 *bis*, **145** *bis*. Aux termes de la loi du 1er juill. 1906 (D. P. 1907. 4. 144), les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

142 *bis*. Sur la protection, en France, des dessins ou modèles appartenant à des étrangers ou à leurs ayants cause, V. L. 14 juill. 1909, art. 13; *suprà*, no 10 *bis*. — Quant au lieu du dépôt des dessins ou modèles, lorsque le déposant est domicilié hors de France, V. *suprà*, no 11-14 *bis*.

. . . .

146 *bis*. Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues. Cette protection, dont la durée est de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, a pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles (L. 13 avr. 1908. art. 1er, D. P. 1908. 4. 58). — Les exposants qui veulent jouir de la protection temporaire doivent se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie constatant que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. La demande dudit certificat doit être faite au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle est accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet (Même loi, art. 2). — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage. Est abrogée la loi du 23 mai 1868 (V. no 9) (art. 4).

147 *bis*. Le droit fixe d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

149 *bis*. Le principal des amendes fiscales est augmenté de deux décimes et demi (L. 25 juin 1920, art. 110). V. *suprà*, *Enregistrement*, no 105 *bis*.

. . . .

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

2 *bis*. La législation relative à la propriété littéraire et artistique a été complétée par les lois du 9 avr. 1910 (V. *infrà*, no 46 *bis*), du 10 nov. 1917 (V. *infrà*, no 39 *bis*) et du 20 mai 1920 (V. *infrà*, no 37 *bis*).

. . . .

33 *bis*. Les droits accordés par la loi du 14 juill. 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix (28 juin 1919) pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date du 5 févr. 1919 (L. 3 févr. 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 68).

. . . .

35 *bis*. Lorsque la propriété littéraire ou artistique naît au profit d'une société, elle ne s'éteint pas à la dissolution de celle-ci; l'associé survivant recueille intégralement la propriété artistique de l'œuvre éditée en commun et la transmet à ses héritiers dans les conditions prévues par la loi du 14 juill. 1866; et il en est surtout ainsi lorsque l'associé survivant est le seul héritier de l'associé prédécédé (Trib. civ. de Nantes, 27 mars 1905, D. P. 1907. 2. 29).

. . . .

37 *bis*. Les artistes ont un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passent en vente publique, à la condition que ces œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur. Le même droit appartient aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juill. 1866 (V. nos 22 et s.), et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur (V. no 33, et *suprà*, no 33 *bis*). Le droit de suite s'exerce nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient consentie avant le 22 mai 1920 (L. 20 mai 1920, art. 1er, *Bull.* précité, 1920, p. 236). — Le tarif du droit de suite est de 1 p. 100 de 1 000 à 10 000 fr., de 1,50 p. 100 de 10 000 à 20 000 fr., de 2 p. 100 de 20 000 à 50 000 fr., de 3 p. 100 au-dessus de 50 000 fr. Le montant en est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre (Même loi, art. 2). — Les conditions d'application de cette loi sont déterminées par le décret du 17 déc. 1920 (*Bull.* précité, p. 694).

. . . .

39 *bis*. La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques, est abrogée (L. 10 nov. 1917, *Journ. off.* du 14 nov. 1917). Néanmoins, est licite la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs qui ont été adaptés à ces instruments avant la mise en vigueur de la loi du 10 nov. 1917. Continue à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants cause la reproduction, par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 0m,10 de longueur et 0m,05 de diamètre (L. 1917, art. 2).

. . . .

46 *bis*. L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction (L. 9 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 32; *Bull. Dalloz* 1911, p. 224). La loi crée ainsi, en faveur de toute personne (auteur ou propriétaire) qui aliène une œuvre d'art, une présomption en vertu de laquelle, en l'absence de convention contraire, ladite personne doit être réputée n'avoir cédé que l'œuvre elle-même (tableau, sculpture, etc.) et s'être réservé le droit de la reproduire. Il ne s'agit pas là d'une présomption *juris et de jure;* elle peut donc, le cas échéant, être détruite par la preuve contraire. Il va de soi que la protection ainsi assurée à l'auteur s'étend à ses héritiers, conformément à la loi du 14 juill. 1866.

46 *ter*. L'aliénation de l'œuvre, et en général toute cession de propriété artistique, ne prive pas l'artiste ou ses ayants cause du droit de suite institué par la loi du 20 mai 1920 (V. *suprà*, no 37 *bis*).

. . . .

88 *bis*. La convention de Berne du 9 sept. 1886 et l'acte additionnel du 4 mai 1896 ont été modifiés et remplacés par une convention conclue à Berlin le 13 nov. 1908, approuvée par la loi du 28 juin 1910 (D. P. 1911. 4. 84-85).

89 *bis*. Le droit proportionnel de 2 p. 100 a été porté à 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

PROSTITUTION

2 *bis*. Le seul fait, par des tenanciers d'établissements ouverts au public, d'y recevoir des filles publiques, ne peut, depuis la loi du 12 juill. 1905, donner lieu à des poursuites (Cr. 22 déc. 1911, D. P. 1912. 1. 385; 8 janv. 1915, D. P. 1916. 1. 195). — L'autorité municipale ne peut interdire, d'une façon absolue, aux propriétaires ou locataires de maisons privées, ni aux tenanciers d'établissements ouverts au public, de donner asile ou de louer à des femmes ou filles soumises, ou d'une inconduite notoire (Cr. 8 janv. 1915, précité); mais elle peut interdire de louer à ces filles ou de les recevoir habituellement en vue de leur permettre de se livrer à la prostitution : l'ordonnance du préfet de police du 15 févr. 1910, qui édicte une telle prohibition, est légale (Cr. 22 déc. 1911, précité; Cons. d'Et. 22 nov. 1912, D. P. 1916. 3. 47). En d'autres termes, l'autorité municipale a le droit d'interdire les maisons de débauche (Cr. 16 févr. 1917, D. P. 1920. 1. 63). V. aussi *suprà*, *Industrie et commerce*, no 33-7o.

. . . .

7 *bis*. 5o *Mineurs*. Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la *prostitution* est, sur la demande des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance ou du droit de garde, appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage (L. 11 avr. 1908,

D. P. 1908 4. 43). — Tout mineur du même âge qui se livre habituellement à la *débauche* peut, sur la demande du père et, à son défaut, de la mère ou de la personne qui en a la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'art. 1er pour un temps fixé par le tribunal. Il n'est pas dérogé aux prescriptions des art. 375 et suiv. c. civ. (V. *Puissance paternelle*, nos 18 et suiv.) (art. 2). — L'art. 3 de la loi de 1908 enlève à la police le droit d'*arrêter* les mineurs de dix-huit ans trouvés pour la première fois provoquant à la débauche sur la voie publique. En pareil cas, il est seulement dressé procès-verbal, dont copie est envoyée aux parents, tuteur, etc. (Sur ces procès-verbaux, V. Décr. 5 mars 1910, D. P. 1910. 4. 152). Ce n'est que si un second procès-verbal est dressé que le mineur est conduit devant le procureur de la République. Ce magistrat prend les mesures nécessaires pour la garde provisoire de l'enfant, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression; il convoque d'urgence les parents et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui. S'ils ne se présentent pas, ou s'ils ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil, qui statue conformément à l'art. 1er (V. *suprà*). — Les art. 4 à 10 de la loi de 1908 précisent les conditions de placement des mineurs dans les établissements visés à l'art. 1er. Quant à la procédure simplifiée à suivre devant le tribunal, elle est déterminée par les art. 11 à 23. — Pour l'exécution de la loi, V. Décr. 13 juin 1910 (D. P. 1911. 4. 79).

. . . .

9 *bis*. Une convention internationale, signée à Paris le 14 mai 1910 par les représentants de plusieurs Etats européens, a organisé la répression de la « traite des blanches » (L. 6 avr. 1912 et Décr. 23 août 1912, D. P. 1912. 4. 109).

. . . .

PROTECTORAT

2 *bis*. Le protectorat français a été établi sur le Maroc par un traité conclu à Fez, entre le gouvernement de la République et le sultan, le 30 mars 1912. Ce traité, approuvé par la loi du 15 juill. 1912 (*Journ. off.* du 18 juill. 1912), a été promulgué par décret du 20 juill. 1912 (*Journ. off.* du 27 juill. 1912). — Sur les pouvoirs du résident général, V. Décr. 11 juin 1912 (*Journ. off.* du 12 juin 1912). — Sur l'organisation judiciaire au Maroc, V. Décr. 7 sept. 1913 (*Journ. off.* du 9 sept. 1913) et 2 nov. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 632). — Quant à la nationalité française, V. Décr. 8 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 615).

4 *bis*. La nationalité française dans la Régence de Tunis a fait l'objet d'un décret du 8 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 614).

. . . .

PRUD'HOMMES

(R. vo *Prud'homme*; S. *eod. vo*).

ART. 1er. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

§ 1er. — *Législation. — Définition.*

1. L'institution des conseils de prud'hommes est régie par la loi du 27 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 89), modifiée par celles des 13 et 15 nov. 1908 (D. P. 1908. 4. 103 et 102), 8 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 97), 3 juill. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 507), 30 mars 1920 (*ibid.*, 1920, p. 160) et 20 juill. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 468), qui a condensé en une seule rédaction les nombreux textes antérieurs, modifié plusieurs de ces textes et consacré, par des dispositions expresses, diverses solutions de la jurisprudence.

2. Les prud'hommes sont les membres de tribunaux spéciaux, appelés *conseils de prud'hommes*, institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient (L. 1907, art. 1er, § 1er). — Les chirurgiens-dentistes, alors même que, accessoirement aux travaux de leur art, ils font eux-mêmes les appareils de prothèse destinés à leur clientèle, ne sont pas des marchands-fabricants au sens de cette disposition, et, par suite, ils ne sont pas justiciables des conseils de prud'hommes pour les différends survenus entre eux et les ouvriers qu'ils emploient à la fabrication de ces appareils (Trib. civ. de la Seine, 5 janv. 1909, D. P. 1909. 5. 15). — D'autre part, les prud'hommes ne sont compétents pour connaître d'une contestation que s'il existe entre les plaideurs un rapport de subordination de patron à employé ou ouvrier, que s'ils sont unis entre eux par un contrat de louage de services : ainsi, le conseil des prud'hommes est compétent pour statuer sur un litige existant entre un patron et un chef d'atelier de tissage ou « canut »; mais il en est différemment s'il s'agit non d'un chef d'atelier ordinaire, mais d'un entrepreneur de tissage possédant de nombreux métiers mécaniques et employant beaucoup d'ouvriers (Trib. civ. de Lyon, 19 déc. 1907, D. P. 1908. 5. 23). V. conf. Civ. 24 mars 1909 (D. P. 1909. 1. 318). — Les injures proférées par un ouvrier contre son patron, dans l'atelier et en présence du personnel, constituent, en même temps qu'un délit susceptible de poursuites devant les tribunaux de répression, un acte dommageable accompli dans l'exécution du contrat de louage de services et rentrant, dès lors, dans la compétence du conseil de prud'hommes (Civ. 25 nov. 1908, D. P. 1911. 1. 75).

§ 2. — *Création des conseils de prud'hommes.*

3. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée (art. 2).

4. Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes. — Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition. — Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution (art. 3). — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes. Le conseil peut être divisé en *sections*. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome. Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale (art. 25, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 14). — La juridiction des prud'hommes ne s'étend pas nécessairement à toutes les fabriques et à tous les commerces d'une localité, mais seulement à ceux qu'a déterminés le décret d'institution.

§ 3. — *Élections; Conditions d'électorat et d'éligibilité; Liste électorale; Scrutin, etc.*

5. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 4). — A condition : 1o d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire (V. *infra*, no 8); 3o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an. — sont *électeurs ouvriers :* les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes; — Électeurs *employés :* les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction; — Électeurs *patrons :* les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries. — Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les *femmes* possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 févr. 1852 (L. 27 mars 1907, art. 5, modifié par L. 3 juill. 1919 et 30 mars 1920, art. 1er).

5. Sont *éligibles*, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire : 1o les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites; 2o les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique de 1852 (L. 27 mars 1907, art. 6, modifié par L. 30 mars 1920, art. 2). — Un débiteur en état de liquidation judiciaire, et non réhabilité, ne peut être élu conseiller prud'homme, même s'il a obtenu un concordat (Civ. 10 mars 1909, D. P. 1910. 1. 334). — Ne peuvent être ni éligibles ni aucun des individus désignés aux art. 15 et 16 du décret du 2 févr. 1852 (V. *Elections*, nos 23 et s.). Il en est de même des ouvriers, commissionnés ou non, des établissements de l'Etat (Civ.

18 mai 1908, D. P. 1909. 1. 188) et des communes (Toulouse, 20 juill. 1909, D. P. 1910. 2. 144, Civ. 10 juill. 1910, D. P. 1910. 1. 456).

7. Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie (art. 7). — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet (art. 8, modifié par L. 3 juill. 1919). — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie. Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits, la majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu (art. 9).

8. Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques (c'est-à-dire dans les vingt jours à compter du 31 mars), le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. Pendant la même période se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession. Ces tableaux, qui ne sont susceptibles d'aucun recours (Civ. 3 août 1908, D. P. 1911. 1. 75), sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs. Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie de cet arrondissement. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux art. 5 et 6 de loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'art. 7 de la même loi (V. *Cours et tribunaux*, n°s 119 et s.). En cas de création ou de réorganisation de conseil ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque ci-dessus fixée (20 avril). Le point de départ de la période de vingt jours est fixé dans ce cas par un arrêté préfectoral (L. 27 mars 1907, art. 10, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 4, et 30 mars 1920, art. 3).

9. Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois. Les prud'hommes sortants sont rééligibles. Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre. Si le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant l'époque fixée pour la réception de leurs successeurs (V. *infrà*, n° 11), ils restent en fonctions jusqu'à cette réception (L. 1907, art. 11, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 5).

10. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. Il peut y avoir plusieurs sections de vote. Les élections doivent toujours se faire un dimanche. Le deuxième tour de scrutin a lieu le dimanche suivant. Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat (art. 12, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 6). — Les règles établies par les art. 13, 18 à 25, 26, § 1 et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avr. 1884, et relatives aux élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes (V. *Elections*, n°s 180, 184 et s., 194 et s., 202 et s., 206 et s.). Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes. Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'art. 11, § 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1883 (V. *Cours et tribunaux*, n°s 134 et s.; Addit., *eod. v°*, n° 136 *bis*). Avis de l'arrêt est donné au préfet (art. 13).

11. Du 1er au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal, et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. S'il n'existe pas un tribunal civil au siège du conseil, le juge de paix du canton invite les élus à se présenter à son audience et procède à leur réception dans les mêmes formes. Au cas où le siège du conseil comprend plusieurs justices de paix, le procureur général désigne le juge de paix chargé de procéder à la réception. Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » — Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception (L. 27 mars 1907, art. 14, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 7).

12. Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite d'annulation des premièrss élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit, à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus de représentant dans l'un de ses éléments ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres (art. 15, § 1er, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 8). — Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur (art. 15, § 2).

13. Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil des prud'hommes qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission. A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications. Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil. Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République, et, en cas d'appel, par le procureur général (art. 15, § 3 à 6).

14. S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art. 44 (V. *infrà*, n° 26), et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé. La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus (art. 16).

§ 4. — *Présidents, vice-présidents, secrétaires et secrétaires adjoints.*

15. Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président *de section*. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote. Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal de voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé; il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas partage égal de voix, le président est élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents. Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution (L. 27 mars 1907, art. 17, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 9). — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement. Le président doit être alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron. En cas de création ou à la suite d'un renouvellement intégral, le sort décide si c'est un patron ou si c'est un ou-

vrier ou employé qui présidera le premier. Il en est de même quand un élément n'a pas été représenté dans le conseil ou la section pendant une ou plusieurs périodes triennales par application de l'art. 16 (V. *suprà*, nº 14). Mais cette disposition s'applique aux seuls cas qui y sont visés (création de conseil ou de section, renouvellement intégral), dans lesquels il y a impossibilité, lors de la première élection, d'appliquer la règle d'alternance; par suite, un conseil de prud'hommes ne peut procéder, lors du renouvellement annuel de son bureau, au tirage au sort pour déterminer l'élément auquel appartiendra la présidence, et, d'après le résultat de cette opération, réélire le président sortant (Civ. 29 janv. 1908, D. P. 1908. 1. 171). Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'art. 16 (V. *suprà*, nº 14), le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément. Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 13, c'est-à-dire conformément à l'art. 11, § 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires (V. *suprà*, nº 10; *Cours et tribunaux*, nºs 134 et s.); ces réclamations doivent être faites dans la quinzaine. Si le président ou le vice-président élu a refusé de se faire installer, a donné sa démission ou a été déclaré démissionnaire par application de l'art. 44 (V. *infrà*, nº 26), et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire au cours d'une même année, il n'est pourvu à la vacance que lors du prochain renouvellement du bureau (art. 18, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 10). — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance édictée par l'art. 18. Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 19).

16. Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire, parmi les premiers, dans les formes indiquées au numéro précédent (art. 17 de la loi de 1907), le *président du conseil des prud'hommes*, qui est chargé des rapports avec l'Administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale (art. 25).

17. Il est attaché à chaque conseil un *secrétaire*, et, s'il y a lieu, un *secrétaire adjoint*. Dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section peut être pourvue d'un secrétaire, et, au besoin, d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice. Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement. Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêté préfectoral sur une liste de trois candidats, arrêtée en assemblée générale, à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés par arrêté du préfet. Ils sont assimilés, pour les droits à la retraite, aux employés de préfecture. Les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent être révoqués que par arrêté préfectoral pris sur une délibération motivée, signée des deux tiers au moins des prud'hommes, réunis en assemblée générale spéciale, à laquelle l'intéressé est convoqué pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés (L. 27 mars 1907, art. 24, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 13, et 30 mars 1920, art. 4). — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont maintenus dans leurs fonctions en cas de dissolution d'une section ou d'un conseil (L. 3 juill. 1919, art. 22).

§ 5. — *Bureau de conciliation et bureau de jugement.*

18. Chaque section des conseils de prud'hommes comprend : 1º un *bureau de conciliation*; 2º un *bureau de jugement* (art. 20). — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant le roulement établi par ce règlement (art. 21, § 1er, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 11). — Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'art. 16 (V. *suprà*, nº 14), les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément (art. 21, § 2). — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques (art. 22).

19. Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et deux ouvriers ou employés. Cette disposition est d'ordre public; par suite, le jugement doit contenir la mention expresse qu'il y a été satisfait; ainsi, est nul le jugement qui se borne à énoncer les noms du président et des trois conseillers dont se composait le conseil, sans indiquer, pour chaque prud'homme, s'il était patron ou ouvrier (Civ. 8 nov. 1909, D. P. 1910. 1. 344). — A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé. Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'art. 16 (V. *suprà*, nº 14), le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons (L. 27 mars 1907, art. 23, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 12).

§ 6. — *Régime intérieur; Assemblées générales; Insignes; Dépenses des conseils de prud'hommes.*

20. Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un *règlement* pour son *régime intérieur*. Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la Justice, et après celle du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil (art. 55).

21. Les conseils de prud'hommes se réunissent en *assemblée générale* toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la Justice et, s'il y a lieu, au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (art. 56).

22. Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une *médaille en argent*, signe de leurs fonctions (art. 57). V. Arr. min. 11 mai 1908 (D. P. 1908. 4. *Table alphab.*, vº *Prud'hommes*, nº 4).

23. Le *local* nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis (art. 61).

24. Les *dépenses* obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes : 1º frais de premier établissement; 2º achat des insignes; 3º chauffage; 4º éclairage et menus frais; 5º frais d'élection; 6º rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de leur pension de retraite (art. 62, § 1er, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 18). La loi n'indique pas quelle est l'autorité chargée de fixer, entre les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, la répartition des dépenses de ce conseil; elle est muette également quant aux bases sur lesquelles cette opération peut être effectuée. Il semble résulter de la discussion de la loi au Sénat (D. P. 1907. 4. 101, note 61-63), que la répartition dont il s'agit rentre dans les attributions du préfet. — Les dépenses relatives : 1º aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter serment; 2º aux frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'art. 23 (V. *infrà*, nº 51) lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton; 3º à la rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie, demeurent à la charge de l'Etat (art. 62, § 2, ajouté par L. 3 juill. 1919, art. 18). — Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes, ci-dessus visés, sont déterminés par le décret du 8 juill. 1920, fixant les frais de transport, de délégation et de séjour des magistrats (Décr. 21 mai 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921 p. 332).

§ 7. — *Récusation des prud'hommes.*

25. Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés : 1º Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; et par là il faut entendre un intérêt purement privé, et non un intérêt général corporatif : ainsi, dans un litige entre un commerçant et un de ses ouvriers, un conseiller prud'homme ne peut être récusé par le motif qu'il aurait, dans une grève du personnel de ce commerçant, été délégué auprès de lui par le syndicat des ouvriers pour conclure une transaction (Trib. civ. Seine, 8 juin 1907, D. P. 1907. ... 47); 2º Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3º Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4º S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire; 5º S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. — La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé. — Le prud'homme récusé est tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation. — Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé. — La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la déci-

sion est immédiatement donné au président du conseil des prud'hommes par les soins du procureur de la République (L. 27 mars 1907, art. 38).

§ 8. — *Discipline des conseils de prud-d'hommes ; Dissolution ; Suppression.*

26. Tout membre d'un conseil de prud-hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré *démissionnaire* (art. 44). Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil (art. 45). — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé (art. 46).

27. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République. — Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République. Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la Justice. — Les peines suivantes peuvent être prononcées, selon les cas : la *censure ;* la *suspension* pour un temps qui ne peut excéder six mois ; la *déchéance* (art. 47). — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret (art. 48).

28. Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire, en vertu de l'art. 44 (V. *suprà*, n° 26), ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire (art. 49). — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions (art. 50). — Toutefois, les membres des conseils de prud'hommes peuvent, d'office ou sur leur demande, être relevés des incapacités prévues par les art. 49 et 50 précités (L. 8 mars 1912, art. 1er, D. P. 1912. 4. 97 ; *Bull. Dalloz* 1912, p. 432). Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance. Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai qui est d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second (art. 2). — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par décret rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la Justice (art. 3).

29. L'acceptation du *mandat impératif*, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs. Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable. Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des art. 47 et 48 (V. *suprà*, n° 27). L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité; dans le second, la déchéance (art. 51).

30. Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être *dissous* par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice. Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution. Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le juge de paix du domicile du défendeur. — Les conseils de prud'hommes peuvent être également *supprimés* par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (art. 54).

§ 9. — *Délits commis par les prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions.*

31. Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux (art. 39).

32. En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 c. instr. cr. (art. 52) (V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 17).

33. La loi du 27 mars 1907 (art. 53) étend aux conseils de prud'hommes les dispositions des art. 4 c. civ., 506 et suiv. c. pr. civ. et 185 c. pén., relatives au déni de justice (V. *Déni de justice*, nos 1 et s.); — celle de l'art. 5 c. civ., concernant le fait par des magistrats de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (V. *Jugement*, n° 26; *suprà*, Addit., *eod. v°*, n° 26 *bis*); — celles des art. 126 et 127 c. pén., relatives à la forfaiture par démissions concertées et immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif ou dans les matières attribuées aux autorités administratives (V. *Forfaiture*, nos 9 et 10). — La prise à partie contre les membres des conseils de prud'hommes est portée devant la cour d'appel (V. *Prise à partie*, nos 1 et suiv.).

§ 10. — *Émoluments des secrétaires et des huissiers ; Allocations aux témoins.*

34. Il est payé aux *secrétaires* des conseils de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes : pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, 0 fr. 30 cent. ; pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, 0 fr. 50 cent., non compris la taxe postale ; pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, 0 fr. 50 cent. ; pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivrent et qui contient vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes en moyenne à la ligne, 0 fr. 80 cent. ; pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contient que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, 1 fr. ; pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, 1 fr. Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres, sont à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus ci-dessus. Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre (L. 27 mars 1907, art. 58, modifié par L. 20 juill. 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 468).

35. Il est alloué à l'*huissier :* pour chaque citation, 2 fr. ; pour la signification d'un jugement, 2 fr. 50. S'il y a une distance de plus de 5 kilomètres entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par 10 kilomètres et fraction de 10 kilomètres en sus, aller et retour, pour la citation, 3 fr. ; pour la signification, 4 fr. ; pour la copie des pièces qui peut être donnée avec les jugements rendus, il est alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, 0 fr. 40 cent. (L. 1907, art. 58, modifié par L. 20 juill. 1921, art. 1er).

36. Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire (art. 60) (V. *Forfaiture*, nos 25 et s.).

37. Il est alloué aux *témoins* entendus par les conseils de prud'hommes, qui en font la demande, une indemnité de comparution qui est ainsi fixée : à Paris, 6 fr. ; dans les villes dont la population atteint 80 000 habitants, 4 fr. ; dans les autres villes, 3 fr. Si les témoins ne sont pas domiciliés au lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première : à Paris, 8 fr. ; dans les villes dont la population atteint 80 000 habitants, 6 fr. ; dans les autres villes, 4 fr. Si les témoins sont domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour : 0 fr. 20 cent. si le transport a été effectué par voie ferrée ; 0 fr. 60 cent. si le transport a eu lieu autrement (L. 27 mars 1907, art. 59, modifié par L. 20 juill. 1921, art. 2).

ART. 2. — ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES

§ 1er. — *Compétence.*

38. Les prud'hommes jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les art. 32, 33, 34 et 35 de la loi du 27 mars 1907 (V. *infra*, nos 55 et s.), les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet. Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail (V. *suprà*, n° 2). Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivés par des accidents dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient été victimes (V. *suprà*, Addit., v° *Accidents du travail*, nos 93 et s.). Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative. Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales (L. 27 mars 1907, art. 1er). Mais ils n'ont plus aucune des attributions qu'ils tenaient, en matière répressive, de l'art. 4 du décret du 3 août 1810 (L. 1907 art. 73; V. *infrà*, n° 66).

39. La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Le chantier dans lequel sont réunis des ouvriers travaillant sous la direction du chef d'entreprise ou de ses représentants constitue un « établissement » ; par suite, le conseil des prud'hommes hors la circonscription duquel se trouve ce chantier est incompétent *ratione loci* pour connaître d'un litige entre le chef d'entreprise et les ouvriers qui y travaillent (Civ. 15 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 104). Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle

que soit la nature de l'établissement (art. 41). Ainsi, on doit porter devant la section des métaux et industries diverses le litige entre un ouvrier monteur en bronze et un ébéniste, son patron, bien que l'industrie de ce dernier soit classée parmi celles qui sont soumises à la juridiction de la section du bâtiment (Civ. 10 févr. 1908, D. P. 1908. 1. 205).

40. Suivant une règle commune à toutes les juridictions d'exception, les conseils de prud'hommes n'ont pas qualité pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de leurs jugements (V. *Jugement*, n° 115). — Ils ne peuvent connaître non plus: 1° des inscriptions de faux ou des dénégations d'écritures ; 2° des questions relatives à l'état des parties ou à la qualité d'héritier ; 3° des récusations. Dans ces trois cas, ils doivent surseoir au fond et renvoyer ces nouveaux litiges à l'appréciation du tribunal civil. — Pour la récusation, V. *suprà*, n° 25.

41. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles ou en compensation, V. *infrà*, n° 56.

42. Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 36). — De même, les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 37). Ce dernier article consacre une très importante dérogation aux principes du droit civil, d'après lesquels le mineur, étant incapable de contracter, ne peut personnellement ester en justice et doit toujours être représenté (V. *Minorité-majorité*, n° 2).

43. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés (art. 42).

§ 2. — *Procédure.*

44. Les art. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 c. pr. civ., 63 du décret (*sic*) du 20 avr. 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi du 27 mars 1907 (art. 43). Il en est de même devant les juges de paix, lorsque ceux-ci sont saisis, à défaut de conseil de prud'hommes, de litiges rentrant dans la compétence de ce conseil; les demandes sont alors formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux art. 26 et s. de la loi de 1907 (V. *infrà*, n°s 45 et s.) (L. 13 nov. 1908, D. P. 1908. 4. 102). — Les dispositions susvisées du Code de procédure civile sont relatives aux *citations* devant la justice de paix, aux *audiences* du juge de paix et à la comparution des parties, aux *jugements par défaut*, aux *jugements provisoires* et à leur *exécution*, aux *enquêtes* et aux *visites de lieux*, à la *récusation* du juge de paix, à la *conciliation*, aux *délais d'ajournement*, aux *dépens*, aux *renvois*, à l'*appel* et à l'*instruction sur appel*, à la *computation des délais* et à leur *augmentation à raison des distances* (V. *Procédure*, n°s 148 et s. ; *Jugement par défaut*, n°s 1 et s., 23 et s. ; *Jugement d'avant dire droit; Enquête*, n°s 63 et s.; *Descente sur lieux*, n°s 9 et s. ; *Conciliation*, n°s 1 et s. ; *Frais et dépens* (mat. civ.); *Appel en matière civile et commerciale*, n°s 96 et s. ; *Récusation*, n°s 22 et s., 33 et s.). — Sur l'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810 (et non du *décret*, comme le porte improprement l'art. 43 ci-dessus), V. *Cours et tribunaux*, n° 28 ; les dispositions dudit art. 63, visant les greffiers des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. — Sur l'art. 17 de la loi du 30 août 1883, V. *Discipline judiciaire*, n° 20.

A. — Introduction de l'instance.

45. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe (art. 28).

46. Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouit de la franchise postale. Cette lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire, ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier (art. 27).

47. Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours. Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement. Les parties sont alors convoquées soit par lettres recommandées, avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le conseil dans son règlement intérieur. Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 27 (V. *suprà*, n° 46). Le délai pour la comparution est dans les deux cas d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'avis de réception. Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais (art. 29, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 15).

B. — Instruction et jugement.

48. Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement. — Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession. Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la comparution des parties, tant devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement du conseil des prud'hommes que devant le tribunal civil statuant comme juge d'appel ; dès lors, la déclaration de pourvoi en cassation est valablement faite par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (Civ. 24 juin 1907, D. P. 1908. 1. 165). Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. — Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses. — Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement (mais non par un agent d'affaires : Civ. 24 avr. 1909, D. P. 1909. 1. 492). L'avocat et l'avoué sont dispensés de présenter une procuration (L. 27 mars 1907, art. 26).

49. Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent (art. 30).

50. Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut (art. 31).

51. Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires. Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence est le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit *suprà*, n° 19, pour la présidence. Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège doit, dans le cas où il en est ainsi ordonné par le ministre de la Justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils font le service à leur tour pendant un temps déterminé. En sont dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé (art. 23, § 4 à 8, modifié par L. 3 juill. 1919). Il convient de noter qu'en cas de partage, le jugement devant porter avec lui la preuve de sa régularité, il devra, à peine de nullité, constater : 1° que le juge de paix qui départage est le plus ancien de la circonscription du conseil ; 2° que le jugement qui départage a été rendu en présence des membres patrons et des membres ouvriers ayant pris part au jugement primitif (Civ. 13 févr. 1906, D. P. 1906. 1. 151 ; Civ. 16 mars 1910, D. P. 1910. 1. 472 ; 14 févr. 1911, D. P. 1911. 1. 199).

52. Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos. Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en audience publique (art. 23, § 9 et 10).

53. L'*assistance judiciaire* peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix. La partie assistée judiciairement peut obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes (art. 40, § 6 et 7).

C. — Voies de recours.

54. 1° *Opposition.* — L'art. 43 de la loi de 1907 (V. *suprà*, n° 44) rendant applicables à la juridiction des prud'hommes les règles tracées pour les jugements par défaut émanant des juges de paix, il y a lieu de se référer v° *Jugement par défaut*, n°s 26 et s., 30, 34, 36 et s.

55. 2° *Appel.* — Quel que soit le chiffre de la demande, les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître, en première instance, des différends visés à l'art. 1er (V. *suprà*, n°s 2 et 38). Toutefois, les différends entre les employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande est supérieur à 2000 fr. en capital. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital (L. 27 mars 1907, art. 32, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 16).

56. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les *demandes reconventionnelles* ou *en compensation* qui, par

leur nature, rentre dans leur compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, se trouve dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort. Le conseil statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes. Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement (L. 1907, art. 33, § 1 à 4, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 17).

57. Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive (Même art., § 5).

58. Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution : 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements protégés par l'art. 51, liv. 1er, c. trav., jusqu'à concurrence des trois quarts, s'il s'agit d'appointements de 2000 à 6000 fr. par an, jusqu'à concurrence des deux tiers, s'il s'agit d'appointements supérieurs à 6000 fr.; 2° en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution (art. 33, § 6, modifié par L. 3 juill. 1919, art. 17).

59. Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification. — L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'art. 26 (V. *suprà*, n° 48). Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas une procuration n'est pas exigée. — Le tribunal civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel (art. 34).

60. 3° *Pourvoi en cassation.* — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois doivent être formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de cassation : elles doivent contenir la copie signifiée ou une expédition en forme de la décision attaquée (Civ. 7 août 1907, D. P. 1908. 1. 226); aucune amende n'est consignée; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile. La Cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces (art. 35, § 1 à 5).

61. Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'art. 34 (V. *suprà*, n° 59), peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles indiquées au numéro précédent. Mais la déclaration du pourvoi est faite au greffe du tribunal (art. 35, § 6 et 7).

62. 4° *Tierce opposition; Requête civile* — Elles sont recevables dans les termes du droit commun.

ART. 3. — DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES AUX COLONIES ET EN ALGÉRIE.

63. Les dispositions de la loi du 27 mars 1907 sont applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art. 64).

64. En Algérie, sont *éligibles* les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français (art. 66). — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des *assesseurs musulmans*. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans. Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie (art. 67). — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau du jugement comprennent, en outre des membres prévus aux art. 21 et 23 (V. *suprà*, nos 18 et 19), deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative (art. 68). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par des musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1907 (V. *suprà*, n° 5). La liste de ces électeurs est dressée séparément (art. 69). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle. Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres (art. 70). — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié tous les trois ans, conformément à l'art. 11 (art. 72) (V. *suprà*, n° 9).

65. Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des *interprètes* qui sont nommés et révoqués dans la même forme que le secrétaire, avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil. Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'art. 24 (V. *suprà*, n° 17) (art. 65).

ART. 4 — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

66. L'art. 73 de la loi de 1907 abroge : 1° les art. 1er à 9, 29 et suiv. de la loi du 18 mars 1806; 2° le décret du 11 juin 1809; 3° le décret du 3 août 1810; 4° les décrets des 27 mai et 6 juin 1848; 5° la loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'art. 27, § 2, de la loi du 22 janv. 1851; 6° l'art. 18, premier alinéa, de la loi du 22 févr. 1851; 7° la loi du 1er juin 1853; 8° la loi du 4 juin 1864; 9° la loi du 7 févr. 1880; 10° la loi du 23 févr. 1881; 11° la loi du 24 nov. 1883; 12° la loi du 10 déc. 1884; 13° la loi du 15 juill. 1905; et généralement toutes les dispositions contraires à ladite loi du 27 mars 1907.

ART. 5. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

67. Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes, sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.). Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation. Elles s'étendent à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce, conformément à l'art. 27 de la loi du 22 janv. 1851 (L. 27 mars 1907, art. 40).

. . . .

PUISSANCE PATERNELLE

1 *bis*. La loi du 24 juill. 1889 a été modifiée par la loi du 15 nov. 1921 (V. *infrà*, nos 43 *bis* et s.).

. . . .

27 *bis*. Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers. Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administrative en son lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné. L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public (Civ. 389, § 1 à 3, 9, modifié par la loi du 6 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 1; *R. t. Dalloz* 1911, p. 80).

28-32 *bis*. L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun. Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation. Il est tenu toutefois de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de 1500 fr., et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. Sont applicables à l'admi-

nistration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les art. 457, 458, 460, 461 *in fine*, 462, 466, 467, dernier alinéa c. civ., 953 et s. c. pr. civ., 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 févr. 1880 (Civ. 389, § 5 à 8, modifiés par la loi précitée du 6 avr. 1910).

33 *bis*. S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur *ad hoc* par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juill. 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle (Civ. 389, § 4, modifié par la loi précitée du 6 avr. 1910).

34 *bis*. En ce qui concerne l'administration légale en cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père, ainsi qu'en cas de divorce, d'interdiction, d'absence, etc., V. *suprà*, n° 27 *bis*.

35 *bis*. L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. Les art. 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables aux comptes qu'il a à rendre (Civ. 389, § 10 et 11).

. . . .

41 *bis*. Ligne 6 à compter du bas de la page, *au lieu de :* en fraude de leurs droits, *lire :* en fraude des droits des créanciers (Civ. 622).

. . . .

43 *bis*. La loi du 24 juill. 1889, modifiée et complétée par celle du 15 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 624), a organisé la déchéance de la puissance paternelle et le retrait de tout ou partie des droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns des enfants.

. . . .

51 *bis*. Peuvent être déchus de la puissance paternelle, ou privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, les père et mère qui se trouvent dans l'un des cas énumérés par l'art. 2 de la loi de 1889, modifié par la loi du 15 nov. 1921. (L'énumération donnée n[os] 51 à 55 inclus n'est pas modifiée.)

. . . .

56 *bis*. *f*) Lorsque l'enfant a été conduit dans une maison de correction par application de l'art. 66 c. pén., ou condamné par application de l'art. 67 du même code (V. *infrà, Responsabilité pénale*) (L. 24 juill. 1889, art. 2-5°, modifié par L. 15 nov. 1921).

57 *bis*. *g*) En dehors de toute condamnation, lorsque les père et mère compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers (art. 2-6°, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

59 *bis*. Sans prononcer la déchéance, le tribunal peut retirer aux parents tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants (L. 24 juill. 1889, art. 2, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

63 *bis*. La procédure organisée par la loi du 24 juill. 1889 pour l'action en déchéance s'applique aussi à l'action en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle (L. 1889, art. 3 et s., modifiés par L. 15 nov. 1921).

. . . .

66 *bis*. Lignes 5-6, *lire :* Ce mémoire est notifié aux père et mère ou aux ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle (L. 1889, art. 4, § 2, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

70 *bis*. Ligne 1, *lire :* Pendant l'instance (en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle), la chambre du conseil, etc. (L. 1889, art. 5, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

72 *bis*. Ligne 9, *après :* puissance paternelle, *ajouter :* ou le retrait de tout ou partie de ses droits (art. 6, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

79 *bis*. Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil pour la période du premier âge (L. 1889, art. 9, § 3, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

82 *bis*. Ligne 2, *lire :* Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, etc. (art. 10, § 1er, modifié par L. 15 nov. 1921).

83 *bis*. Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle. Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère prévu par l'art. 9, § 3 (V. *suprà*, n° 79 *bis*), délégués par le tribunal soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'Assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'art. 14 (V. n° 87) (L. 24 juill. 1889, art. 11, § 3 et 4, modifiés par L. 15 nov. 1921).

84 *bis*. Lignes 2-3, *lire:* Le tribunal, en prononçant sur la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension, etc. (art. 12, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

87 *bis*. Lignes 3-4, *lire :* En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, etc. — *In fine*, *ajouter :* Il en est de même en cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits de consentement au mariage, d'adoption, etc., sont compris parmi ceux retirés (L. 1889, art. 14, modifiés par L. 15 nov. 1921).

. . . .

89 *bis*. La restitution des droits de la puissance paternelle retirés est subordonnée aux mêmes conditions que la restitution de la puissance paternelle après déchéance (L. 1889, art. 15, § 1 et 2, modifiés par L. 15 nov. 1921).

90 *bis*. Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle et, si l'enfant est majeur, le tribunal du domicile de ce dernier. La demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est portée devant le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués, et, en cas de majorité de l'enfant, devant le tribunal du domicile de celui-ci (L. 24 juill. 1889, art. 15, § 3 et 4, ajoutés par L. 15 nov. 1921).

91 *bis*. Lignes 2-5, *lire:* Toutefois, l'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés, est obligatoire. La demande est notifiée au tuteur ou à la personne dont il s'agit, qui peuvent présenter les observations, etc. (L. 1889, art. 16, § 1 et 2, modifiés par L. 15 nov. 1921).

92 *bis*. Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ces droits ont été délégués, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité (L. 24 juill. 1889, art. 16, § 3, modifié par L. 15 nov. 1921).

. . . .

96 *bis*. Ajouter *in fine :* Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant a été confié à une des personnes prévues à l'art. 19 de la loi du 24 juill. 1889 (V. n° 94), s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions de l'art. 20, § 1er, peut, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. L'instance est poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame. Il est statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'art. 6 de la loi du 10 juill. 1901 pour les cas d'extrême urgence (L. 24 juill. 1889, art. 20, § 3, ajouté par L. 5 août 1916, D. P. 1917. 4. 66).

. . . .

99 *bis*. La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les a reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit. Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi. Sous ces réserves, et sauf ce qui est dit à l'art. 389 de l'administration des biens (V. *infrà*, n° 100 *ter*), la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes (Civ. 383, modifié par L. 2 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 148).

100 *bis*. Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle a la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui est dit à l'art. 389 c. civ. (V. *infrà*, n° 100 *ter*) (Civ. 384, § 2, ajouté par L. 2 juill. 1907).

100 *ter*. Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle n'administre les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il doit faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui est nommé d'office; il n'a droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé (Civ. 389, modifié par L. 2 juill. 1907).

. . . .

PUPILLES DE LA NATION

1. La loi du 27 juill. 1917 (D. P. 1918. 4. 233), instituant des pupilles de la nation, règle la participation de l'État à l'entretien, à l'éducation, à la tutelle de ces enfants. — Aux termes de l'art. 1er, la France adopte

les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi. Sont assimilés aux orphelins les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre (V. aussi Décr. 10 juill. 1920, D. P. 1920. 4. 159). — Le bénéfice de la loi est étendu aux enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France (art. 30). — Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée comme soutien de famille, pour l'application de la loi (art. 2). — Toute personne qui, civile ou militaire, a été tuée par l'ennemi, ou a subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail, est considérée comme victime, dans sa personne, de la guerre de 1914 (art. 3).

2. Les pupilles de la nation ont droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation jusqu'à l'accomplissement de leur majorité (L. 27 juill. 1917, art. 1er). — Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou atteint d'une incapacité totale de gagner sa vie, et si les ressources de la famille sont insuffisantes, la nation assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal de l'enfant (art. 4). En cas de réduction partielle de la capacité de travail du père ou du soutien du pupille, et si les ressources familiales sont insuffisantes, la nation supplée à cette réduction dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille (art. 5). — Quant aux bourses d'études qui peuvent être accordées aux pupilles, V. Décr. 26 mars 1919 (D. P. 1919. 4. 106).

3. Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, après avoir convoqué le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation » (V., pour la forme, l'introduction et le jugement de la demande, Décr. 15 nov. 1917, art. 109 à 114, D. P. 1918. 4. 249). Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal. Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour (L. 27 juill. 1917, art. 6). Sur les franchises postales, V. Décr. 5 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 254). — Après avoir entendu le ministère public, le tribunal ou la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... » (art. 7). — Un mois après le prononcé du jugement si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et il ne peut être délivré d'expédition de cet acte sans que cette mention y soit portée (art. 8). — Il ne peut être formé de pourvoi en cassation (Civ. 5 juill. 1920, D. P. 1920. 1. 91).

4. L'office national des pupilles de la nation, établissement public rattaché au ministère de l'Instruction publique, a pour attributions de : 1o prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général en faveur des pupilles de la nation ; 2o répartir entre les offices départementaux les subventions de l'État ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ; 3o donner son avis sur les règles générales de gestion financière des biens des offices départementaux, sur les conditions générales suivant lesquelles des subventions peuvent être accordées par les offices départementaux aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles, et sur les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations, groupements ou fondations ou les particuliers pour recevoir la garde de pupilles ; 4o statuer sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux ; 5o diriger et coordonner l'action de ces offices (L. 27 juill. 1917, art. 11). — L'office national est composé de 99 membres, représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'État et des groupements sociaux (V. art. 12). Il est administré par un conseil supérieur, représenté, dans l'intervalle des sessions, par une commission permanente (art. 13). — Pour l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office national, V. Décr. 15 nov. 1917, art. 1 à 17, modifié par Décr. 26 nov. 1919 (D. P. 1919. 4. 317). — Quant aux élections au conseil supérieur, V. même décr., art. 63 à 85.

5. Au chef-lieu de chaque département existe un établissement public appelé office départemental des pupilles de la nation (L. 1917, art. 10), qui a pour attributions : 1o veiller à l'observation des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la loi sur les pupilles de la nation (V. *infra*, no 6) ; 2o pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire lui est confiée, et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention ; 3o accorder des subventions en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet (V. Décr. 19 août 1918, D. P. 1918. 4. 256, modifié par Décr. 3 sept. 1921, D. P. 1921. 4. 236) ; 4o veiller à ce que les associations, les établissements ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ; 5o créer des sections cantonales dont les membres sont les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental (V. le no suivant) (L. 1917, art. 14). — Les offices départementaux, présidés par le préfet, comprennent 40 membres appartenant aux assemblées locales, à l'Administration, aux groupements sociaux (V. art. 15, et Décr. 15 nov. 1917, art. 86 à 108). Ils nomment une section permanente, dont le président représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les fonctions de membres de ces offices sont gratuites. — Les ressources de chaque office (subventions, dons et legs, crédits budgétaires) sont déterminées par l'art. 16 de la loi. — Pour l'organisation, l'administration et le régime financier des offices départementaux, V. Décr. 15 nov. 1917, art. 18 à 47, modifié par Décr. 27 juin 1918 (D. P. 1918. 4. 254), 26 nov. 1919, précité, et 18 août 1920 (D. P. 1920. 4. 197). — En ce qui concerne l'office du département de la Seine et de la ville de Paris, V. Décr. 15 nov. 1917, art. 54 à 62.

6. Dans chaque canton, l'office départemental choisit des correspondants parmi les élus cantonaux, les délégués cantonaux, les maires, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance. Ces correspondants forment la section cantonale, dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. Chaque section élit son président et une commission permanente (art. 17). — Les sections cantonales secondent l'action de l'office départemental, assurent son contrôle sur les pupilles, présentent éventuellement à l'agrément de l'office des personnes de confiance qui peuvent faire partie des conseils de famille ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle (art. 18). — V. Décr. 15 nov. 1917, art. 48 à 53.

7. L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation (art. 19). — Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes. A défaut des personnes prévues par les art. 407 et suiv. c. civ., pour composer ou compléter le conseil de famille, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental (art. 20).

8. S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental, qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'art. 2121 c. civ. Le dernier mourant des pères ou mères des pupilles peut nommer, dans les formes de l'art. 392 c. civ., comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs une sœur, une tante ou une grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve. Les sœurs, tantes et grand'tantes des pupilles peuvent être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions, et être nommées tutrices. En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de famille postérieurement à leur entrée en fonctions, il est procédé conformément aux dispositions des art. 395 et 396 c. civ. (V. *infrà, Tutelle*, nos 12 *bis* et s.), à la requête, s'il y a lieu, d'un membre du conseil. — Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du trésorier-payeur général, chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. Les fonds sont placés aux caisses d'épargne ou en rente sur l'Etat. Le tuteur peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier (art. 21).

9. L'office départemental a le patronage des orphelins de la guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle (V. le no suivant). Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. L'office veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs

et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement. L'office requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que ces intérêts sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et sans frais. Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juill. 1889 et 19 avr. 1898, il y a lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge peut la confier à l'office départemental (art. 22).

10. A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la loi sur les pupilles de la nation et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie. Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément. Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition d'un conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément (art. 23). — Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit. Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier, etc. Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant. L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa demande, soit sur celle de sa mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille, soit d'office (art. 24).

11. A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'art. 22 (V. *suprà*, nº 8), par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant les garanties nécessaires. Pour les conditions à remplir par ces particuliers, fondations, associations, groupements, V. Décr. 3 juill. 1918 (D.P. 1918. 4. 255). L'autorisation est accordée par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental, ou par arrêté du ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil supérieur de l'Office national, suivant les cas. Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil supérieur de l'Office national, par arrêté du ministre. Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément peuvent être attaqués par voie de recours devant le Conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux (L. 1917, art. 26). — Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de 50 ans, et l'enfant de plus de 15 ans, peut, avec le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant (art. 27).

12. Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité. Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers (L. 27 juill. 1917, art. 31). Pour le taux de cette rémunération, V. Décr. 28 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 254).

R

RATIFICATION

18 *bis*. Ligne 7, *au lieu de :* donataire, *lire :* donateur.

. . . .

RECEL

Le recel n'est plus un acte de complicité, mais un délit spécial (V. *suprà*, *Complice-complicité*, nº 37-43). Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis des peines prévues par l'art. 401 c. pén. (V. *Vol*, nº 36). L'amende peut même être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés. Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, en cas de complicité de crime, conformément aux art. 59, 60 et 61 c. pén. (Pén. 460, rédigé par L. 22 mai 1915, sur le recel, art. 2, D. P. 1918. 4. 159). — Lorsqu'une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il a eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort est remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'art. 460 peut toujours être prononcée (Pén. 461, rédigé par la loi précitée).

RÉCIDIVE-RELÉGATION

13 *bis*. Ligne 9, *ajouter :* Le recel est considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées (Pén. 58, § 5, ajouté par L. 22 mai 1915, art. 3, D. P. 1918. 4. 159).

24 *bis*. La relégation n'est pas applicable aux femmes, ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans comptent en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la loi du 27 mai 1885 (L. 85, art. 6, modifié par L. 19 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 183). Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui a encouru la relégation par application de l'art. 4 de la loi de 1885 (V. nºs 28 et s.), s'il n'a pas dépassé soixante ans, est, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 19 (V. *Peine*, nº 74). S'il est mineur de vingt et un ans, il est, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. Les femmes majeures sont soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 (L. 1885, art. 8, modifié par L. 19 juill. 1907). Ces dispositions sont applicables aux colonies (L. 8 août 1913, D.P. 1917. 4. 166).

. . . .

30 *bis*. Ligne 8, *ajouter :* recel des choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (L. 27 mai 1885, art. 4-2º, modifié par L. 22 mai 1915, art. 4, D. P. 1918. 4. 159). — Ligne 12, *au lieu de :* sur la voie publique, *lire :* dans les conditions spécifiées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 déc. 1916 (V. *infrà*, *Vagabondage*, nº 8 *bis*).

. . . .

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

1 *bis*. La loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, a été l'objet, depuis sa mise en vigueur, de plusieurs modifications, résultant des lois des 16 juill. 1906 (V. *infrà*, nº 22 *bis*), 10 juill. 1907 (V. *infrà*, nºs 54 *bis* et s., 62 *bis* et s., 69 *bis*, 89 *bis*), 14 avr. 1908 (V. *infrà*, nºs 38 *bis* et s., 64 *quater*), 17 juill. 1908 (V. *infrà*, nºs 22 *quater*, 62 *ter*), 25 mars 1909 (V. *infrà*, nº 78 *bis*), 22 mai 1909 (V. *infrà*, nº 89 *ter*), 11 avr. 1910 (V. *infrà*, nºs 4 *bis*, 5 *bis*, 5 *ter*, 38 *ter*, 48 *bis*, 88 *bis*), 19 juill. 1910 (V. *infrà*, nº 38 *bis*), 13 juill. 1911, art. 105 et 106 (V. *infrà*, nºs 38 *bis*, 46 *bis*), 13 et 30 mars 1912 (V. *infrà*, nºs 78 *bis*, 4 *bis*, 5 *bis*), 6 déc. 1912 (V. *infrà*, nº 4 *bis*, 5 *bis*), 7 août 1913, sur le service de 3 ans (D. P. 1915. 4. 1) (V. les nºs suivants), 3 juill. 1917 (V. *infrà*, nº 12 *bis*), 31 déc. 1917 (V. *infrà*, nº 6 *bis*), 18 juin 1919 (V. *infrà*, nº 47 *bis*), 12 mars 1921, art. 4 (V. *infrà*, nº 34 *ter*).

1 *ter*. L'armée active se recrute : 1º par appels annuels du contingent; 2º par engagements volontaires et rengagements (L. 1905, art. 1er, complété par L. 7 août 1913, art. 3, D.P. 1915, 4. 1).

2 *bis*. Le service militaire a une durée totale de 28 années (V. *infrà*, nº 30 *bis*) (L. 1905, art. 2, modifié par L. 7 août 1913, art. 4). — Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service (L. 1905, art. 32, modifié par L. 7 août 1913, art. 18).

. . . .

4 *bis*. Sont exclus de l'armée, dans les mêmes conditions : les individus reconnus coupables des délits prévus par les art. 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, nºs 4 et s., 12 et s.) (L. 21 mars 1905, art. 4, complété par L. 11 av. 1910, D. P. 1911. 4. 35). — Sont également exclus de l'armée, dans les mêmes conditions : 1º les individus condamnés (même une seule fois) à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'art. 242, § 2, c. just. milit. pour provocation à la désertion, soit par application de l'art. 84 de la loi du 21 mars 1905 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission; 2º les individus qui ont été l'objet de *deux ou plusieurs condamnations* dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des art. 30 et 33 de la loi du 29 juill. 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'art. 25 de la même loi, ou de l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à

leurs chefs (L. 21 mars 1905, art. 4, modifié par L. 6 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 42).

5 *bis*. Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison : 1° les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des art. 67, 68 et 463 c. pén.; — 2° ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires (Pén. 309 et 311), soit pour violences contre les enfants (Pén. 312, § 6 et s.); — 3° ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 c. pén.; — 4° ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avr. 1903 (D. P. 1903. 4. 52), quelle que soit la durée de la peine; — 5° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour rébellion (Pén. 209 à 221) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (Pén. 228 et 230); — 6° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 ci-dessus; — 7° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les art. 269 à 276 inclusivement c. pén.; — 8° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'art. 401 c. pén.; — 9° ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 ci-dessus (L. 1905, art. 5, modifié par L. 30 mars 1912, art. 2, D. P. 1912. 4. 105, et 6 déc. 1912, art. 2, D. P. 1913. 4. 42). Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation ont été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvent retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans les bataillons d'Afrique à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la loi (L. 1905, art. 5, modifié par L. 6 déc. 1912, art. 2).

5 *ter*. Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour un délit spécifié à l'art. 5-2° peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps d'armée sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la Guerre. Après le même délai et en suivant les mêmes règles, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie, peuvent être envoyés dans des sections spéciales organisées en remplacement des compagnies de discipline (V. *suprà*, *Armée*, n° 10 *ter*). Les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui ont tenu une conduite régulière, pendant six mois dans les sections spéciales, et pendant une année dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, peuvent être renvoyés dans un corps de troupes du service ordinaire, pour y continuer leur service, par décision du ministre de la Guerre rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques (L. 21 mars 1905, art. 6, modifié par L. 11 avr. 1910, art. 3).

6 *bis*. Le temps passé sous les drapeaux (service obligatoire dans l'armée active) par les fonctionnaires, agents et sous-agents des administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils (L. 1905, art. 7, complété par L. 7 août 1913, art. 5, et 31 déc. 1917, art. 14, D. P. 1920. 4. 216). — Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service (L. 1913, art. 17).

. . . .

9 *bis*, **10** *bis*. Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de *dix-neuf ans* révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton. Les classes sont incorporées l'année de leur recensement, c'est-à-dire à *vingt ans* (L. 1905, art. 10, modifié par la loi du 7 août 1913, art. 6).

. . . .

12 *bis*. Lignes 1 à 7 : L'art. 11 de la loi du 21 mars 1905 est abrogé (L. 3 juill. 1917, art. 5, *Journ. off.* du 5 juill. 1917). — Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ils sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les art. 34 et 39, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, mais ce service ne peut se prolonger au delà de la trente-cinquième année révolue (L. 1905, art. 12, modifié par L. 7 août 1913, art. 8). La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration n'est pas modifiée (Même art. 8).

. . . .

15 *bis*. A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, une commission médicale militaire est chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision. Cette commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, est composée de trois médecins militaires. Elle adresse au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés. Le conseil de revision, dans sa séance finale, statue sur tous les cas présentés, en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communique à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte (L. 1905, art. 19, modifié par L. 7 août 1913, art. 10).

. . . .

18 *bis*. *Ajouter, in fine* : Les jeunes gens classés dans les 3ᵉ et 4ᵉ catégories (ajournés, exemptés) n'y sont définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la commission de réforme, dont la date et le siège leur sont individuellement notifiés. S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé. Les hommes de la 4ᵉ catégorie (exemptés) sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un conseil de revision : 1° à la date de leur passage dans la réserve active (24 ans); 2° cinq ans après cette première visite (29 ans); 3° au moment de leur passage dans l'armée territoriale (35 ans). Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge (L. 1905, art. 18, modifié par L. 7 août 1913, art. 9).

19 *bis*. Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être *ajournés* jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active. A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois. Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, font trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision font deux ans. Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service. Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent. Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine (L. 1905, art. 19, modifié par L. 7 août 1913, art. 10).

19 *ter*. Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service. Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire (L. 1905, art. 19, modifié par L. 7 août 1913, art. 10).

19 *quater*. Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif (L. 1905, art. 19, modifié par L. 7 août 1913, art. 10).

20 *bis*. Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision, qui statue. Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de leur classe d'origine (L. 1905, art. 21, § 3 et 5, modifiés par L. 7 août 1913, art. 11).

21 *bis*. Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant ou pendant leur service, les devoirs de soutiens indispensables

de famille, ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Cette allocation, dont bénéficient également les réservistes et les territoriaux pendant les périodes d'instruction (V. *infrà*, n° 38 *quater*), est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle est majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille (V. *infrà*, n° 21 *ter*). Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Elles doivent comprendre à l'appui : 1° le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ; 2° un état certifié par le maire et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux. Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé. Le dossier est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé. Le dossier reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur, qui peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations. Le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement. Ce conseil statue sur la demande d'allocation par décision motivée, rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet. Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet. Cet appel est motivé. Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui a été notifié. Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions ci-dessus, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères (L. 1905, art. 22, modifié par L. 7 août 1913, art. 12). — Les actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'art. 22 ci-dessus, sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. 1905, art. 28, modifié par L. 7 août 1913, art. 48).

21 *ter*. Pendant la guerre de 1914-1919, ces dispositions ont été modifiées, en ce qui concerne le taux des allocations, les bénéficiaires, la procédure d'attribution, par les lois des 5 août 1914 (D. P. 1914. 4. 80), 31 mars 1917, art. 10 (D. P. 1917. 4. 134), 4 août 1917, art. 14 (D. P. 1920. 4. 51), 29 sept. 1917, art. 19 (D. P. 1920. 4. 189), 15 nov. 1918 (D. P. 1920. 4. 56). Les familles des mobilisés avaient droit à une allocation principale de 1 fr. 75 cent., augmentée de majorations (0 fr. 75 cent. par ascendant privé de ressources, 1 fr. 25 cent. par enfant au-dessous de 16 ans jusqu'au deuxième, 1 fr. 50 cent. à partir du troisième). Les demandes, adressées aux maires, étaient examinées par une commission cantonale de trois membres, dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant une commission d'arrondissement. Un recours pouvait être formé contre les décisions d'appel devant une commission supérieure siégeant à Paris (Décr. 2 août 1914, D. P. 1914. 4. 80 ; Circ. min. 23 août 1914 et 5 févr. 1915, D. P. 1914. 4. 81 et 1915. 4. 76 ; L. 26 déc. 1914, art. 15, D. P. 1915. 4. 100 ; Décr. 20 mars 1915, D. P. 1915. 4. 108). — Le payement des allocations et majorations a pris fin au fur et à mesure de la démobilisation des soutiens de famille. Elles ne sont plus servies qaux ayants droit des hommes de l'armée active. Les taux du temps de guerre ont été maintenus.

22 *bis*. Les jeunes gens admis à l'*Ecole spéciale militaire* (Saint-Cyr), à l'*Ecole du service de santé militaire* et à l'*Ecole du service de santé de la marine* entrent directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils sont versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année comme soldats, la deuxième année comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. En entrant à l'école, ils doivent contracter un engagement de huit années (L. 21 mars 1905, art. 23, § 1, modifié par L. 7 août 1913, art. 13). — Les jeunes gens admis à l'*Ecole polytechnique* entrent directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils sont versés chaque année dans un corps de troupes, comme les élèves de Saint-Cyr. Ceux d'entre eux qui ne sont pas classés dans les armées de terre ou de mer font deux ans de service, à leur sortie de l'école, comme sous-lieutenants de réserve. Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique doivent contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat (art. 23 précité, § 2, 3 et 4 nouveaux). — Les élèves des écoles ci-dessus qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la loi. Ce complément ne peut être inférieur à deux ans. Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés (art. 23, § 5 et 6 nouveaux). — Les jeunes gens admis après concours à l'*Ecole normale supérieure* et à l'*Ecole forestière*, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, doivent contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat et sont assimilés aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils font deux ans de service, à leur sortie de l'école, comme sous-lieutenants de réserve (art. 23 précité, § 7 nouveau). — Le temps passé sous les drapeaux, depuis la mobilisation, par les candidats admis aux diverses écoles ci-dessus mentionnées, est compté dans les huit années qu'ils ont pris ou prendront l'engagement d'accomplir au service de l'Etat (L. 4 juill. 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 332). — Les élèves de l'Ecole centrale, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, qui bénéficiaient, d'après l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905, d'un régime spécial, ne sont pas visés par la loi du 7 août 1913 : ils sont donc soumis au droit commun et doivent faire trois années de service aux conditions ordinaires.

23 *bis*. Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie (Saint-Maixent), de cavalerie (Saumur), d'artillerie et du génie (Versailles) et d'administration (Vincennes). Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie, les élèves sont nommés aspirants. Ils accomplissent le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve. A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le ministre de la Guerre au moment du concours. A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Le ministre de la Guerre peut autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée ; ils ne peuvent être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application. Le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupes ne peut être inférieur au tiers des vacances annuelles (L. 21 mars 1905, art. 24, modifié par L. 7 août 1913, art. 14). — Les officiers de réserve sont astreints à des périodes d'exercice fixées par le ministre (art. 24, § 3 nouveau). Indépendamment de la période qu'ils doivent effectuer tous les deux ans, ils peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde (L. 1905, art. 41, modifié par L. 7 août 1913, art. 24).

24 *bis*. Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires. De même, les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires (L. 1905, art. 25, § 1 et 2, modifiés par L. 7 août 1913, art. 15). — Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires qui ne veulent pas subir l'examen dont il vient d'être question et qui préfèrent continuer leurs études peuvent être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis. Ils sont ensuite appelés pour terminer leur deux années de service, qu'ils accomplissent comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires. S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils peuvent accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire. Les sursis ne sont accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus (art. 25, § 3 à 6 nouveaux).

25 *bis*. L'art. 26 de la loi du 21 mars 1905 a été remplacé par la disposition suivante : les élèves des écoles normales et les instituteurs sont, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'école normale de gymnastique (L. 7 août 1913, art. 16).

26 *bis*. Dernière ligne, *ajouter :* art. 28.

. . . .

30 *bis*. Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant *trois ans ;* de la réserve de l'armée active pendant onze ans ; de l'armée territoriale pendant sept ans ; de la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans. Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés (L. 21 mars 1905, art. 32, modifié par L. 7 août 1913, art. 18). — La prolongation du temps de service dans les réserves a un effet rétroactif : elle s'applique aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, à l'exception des hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire (L. 7 août 1913, art. 41, § 2). — Par dérogation à l'art. 32, précité, de la loi du 21 mars 1905, la durée du service actif pour les appelés et les engagés de la classe 1920 est fixée à deux ans (L. 17 déc. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 699).

31 *bis*. Dans les cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision est faite aux Chambres dans le plus bref délai possible (L. 1905, art. 33, § 6, modifié par L. 7 août 1913, art. 19).

. . . .

34 *bis*. Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale du service sont classés dans les différents corps de troupes suivant les règles fixées par le ministre de la Guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles (L. 21 mars 1905, art. 35, complété par L. 7 août 1913, art. 20). — Le recrutement doit être organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils ont fait leur service et qu'ils doivent rejoindre au moment de la mobilisation (L. 1905, art. 18, modifié par L. 7 août 1913, art. 9).

34 *ter*. Sont affectés à l'armée de mer : 1° les hommes fournis par l'inscription maritime ; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un engagement dans l'armée de mer ; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans l'armée de mer et ont été reconnus aptes à ce service ; 4° les hommes du contingent dont le ministre de la Marine demande l'affectation à l'armée de mer. Chaque année, après les opérations de la revision, le ministre de la Marine fait connaître au ministre de la Guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des alin. 3° et 4°, avec leur répartition par catégorie de professionnels. Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés à l'alin. 3° sont pris en premier lieu. Les hommes versés d'office dans l'armée de mer en vertu de l'alin. 4° ne peuvent, sans leur consentement, être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions (L. 21 mars 1905, art. 36, modifié par L. 12 mars 1921, art. 4, et L. 17 déc. 1921, art. 91, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 94 et 699).

. . . .

36 *bis*. Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, peuvent, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des *congés* ou *permissions* jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne doit pas dépasser, dans chaque unité, 10 p. 100 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services. Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne peuvent pas au total excéder deux mois, le pourcentage peut être de 20 p. 100. Les congés ou permissions ne peuvent être supprimés qu'en cas de punition grave (L. 21 mars 1905, art. 38, § 1, 2 et 7, modifié par L. 7 août 1913, art. 21). — Les hommes exerçant la profession d'agriculteur peuvent, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs, en une ou deux périodes. La qualité d'agriculteur est reconnue, pour les appelés, au moment de leur passage devant le conseil de revision, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie. Les périodes de travaux agricoles sont déterminées annuellemenі par les conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les commissions départementales. Ces décisions sont notifiées par les préfets à l'autorité militaire, qui en tient compte pour accorder les permissions agricoles (art. 38 nouveau, § 3, 4 et 5). — Les militaires servant aux colonies ou dans les pays de protectorat qui n'ont pu profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, peuvent en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération (Art. 38 nouveau, § 9). — Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficient de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des compagnies de navigation (Même art., § 8).

36 *ter*. Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire (L. 1905, art. 39, § final, ajouté par L. 7 août 1913, art. 22).

. . . .

38 *bis*. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis pendant leur temps de service dans ladite réserve à prendre part à deux périodes d'exercices : la première d'une durée de *vingt-trois jours*, la seconde d'une durée de *dix-sept jours*. Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de *neuf jours*. Sont dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, sont inscrits depuis au moins deux ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés, et qui ont contracté un engagement de cinq ans dans ces corps. En cas d'inexécution de cet engagement, les sapeurs-pompiers sont rappelés pour la période d'instruction dont ils ont été dispensés. Peuvent également être dispensés, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière (L. 21 mars 1905, art. 41, modifié par L. 14 avr. 1908, D. P. 1908. 4. 37. et L. 25 févr. 1914, D. P. 1917. 4. 231). V. aussi *infrà*, n° 64 *quater*. — Les autorités militaires tiennent compte, dans la mesure compatible avec les intérêts du service, des décisions des conseils généraux déterminant les époques des travaux agricoles (V. *suprà*, n° 36 *bis*), pour fixer la date de convocation des réservistes agriculteurs (L. 1905, art. 38, § 6, modifié par L. 7 août 1913, art. 21).

38 *ter*. Les hommes désignés à l'art. 5 (V. *suprà*, n°s 5 *bis*) comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils ont été libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans les réserves, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des unités désignées par le ministre de la Guerre. Ces dispositions sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison (L. 21 mars 1905, art. 41, complété par L. 11 avr. 1910, D. P. 1911. 4. 35).

38 *quater*. Les dispositions relatives aux soutiens de famille (V. *suprà*, n° 21 *bis*) sont applicables aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction (L. 7 août 1913, art. 50). Les alinéas 8 à 12 de l'art. 41 de la loi de 1905, modifiés par la loi du 14 avr. 1908, sont donc implicitement abrogés.

39 *bis*. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une revue d'appel n'entraînant pas un déplacement d'une durée supérieure à une journée (L. 1905, art. 41, modifié par L. 14 avr. 1908, D. P. 1908. 4. 37). La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer (art. 41 précité, complété par L. 7 août 1913, art. 23). — Les hommes qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux, dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas *sept jours*. — Les hommes classés dans le service auxiliaire peuvent être dispensés des manœuvres, exercices ou revues d'appel (art. 41, modifié par la loi précitée du 14 avr. 1908).

39 *ter*. Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après. En aucun cas l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction (L. 1905, art. 41, modifié par la loi précitée de 1908).

. . . .

46 *bis*. Le fait d'avoir, par le mariage, la charge de quatre ou de six enfants vivants est assimilé à la paternité légale et donne droit aux mêmes faveurs (passage anticipé dans l'armée territoriale ou dans la réserve de l'armée territoriale) (L. 13 juill. 1911, art. 106, D. P. 1911. 4. 64).

47 *bis*. Les hommes qui, à leur arrivée au corps ou pendant la durée de leur séjour sous les drapeaux, sont jugés impropres au service, sont immédiatement proposés pour la réforme et déférés à la commission spéciale de la subdivision de région où ils se trouvent ou, en cas de besoin d'examen spécial, à la commission de réforme compétente la plus voisine. La commission de réforme est composée de deux médecins militaires et de deux officiers appartenant aux armes combattantes (L. 21 mars 1905, art. 49, complété par L. 18 juin 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 449).

48 *bis*. Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 (V. n° 48) peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la Guerre, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'art. 50. Les engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le ministre de la Guerre (L. 1905, art. 51, § 1 et 3, modifiés par L. 7 août 1913, art. 26).

48 *ter*. Les engagés volontaires doivent n'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 (V. *suprà*, n° 5 *bis*). Toutefois, les hommes incorporés dans les bataillons d'Arique peuvent contracter des rengagements renouvelables d'un an dans les conditions de l'art. 54 (L. 21 mars 1905, art. 50, § 2-3°, modifié par L. 11 avr. 1910, art. 5, D. P. 1911. 4. 35).

48 *quater*. Les sujets tunisiens ont été autorisés par la loi du 13 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 31) à contracter dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France, et dans l'armée de mer, des

engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

. . . .

50 *bis*. Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avr. 1903, sont admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel. Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, peuvent être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans. Le ministre de la Guerre détermine les corps dans lesquels sont admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements sont souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps. Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la loi du 7 août 1913, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays (L. 1905, art. 50, modifié par L. 7 août 1913, art. 25).

50 *ter*. Les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans, désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 (V. nº 48, et *suprà*, nº 48 *ter*), à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Les mêmes facilités d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger (V. aussi *infrà*, nº 85 *bis*). — L'affectation aux divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement dit de devancement d'appel, est faite par les bureaux de recrutement (L. 1905, art. 50, modifié par L. 7 août 1913, art. 25).

. . . .

52 *bis*. *Avant-dernière ligne, au lieu de :* deux ans, *lire :* trois ans (L. 1905, art. 52, modifié par L. 7 août 1913, art. 27).

. . . .

54 *bis*, **55** *bis*. Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale : de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la Guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre ; — de dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie; — de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines. Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans. Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés après quinze ans de services : 1º les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus, dans les différents corps et services, de certains emplois déterminés par le ministre de la Guerre ; 2º les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, et le personnel employé dans les écoles militaires. La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la Guerre, et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie peuvent être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans (L. 21 mars 1905, art. 54, § 1, 2 et 4, et art. 55, § 1, modifiés par L. 7 août 1913, art. 28).

54 *ter*. Le militaire libéré ne peut rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales. Dans les troupes métropolitaines, le rengagement minimum qu'il peut contracter doit lui permettre de compléter au moins quatre ans de service (L. 1905, art. 54, § 3, complété par L. 10 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 177).

. . . .

56 *bis*. Le second paragraphe de l'art. 55 ayant été supprimé par la loi précitée du 10 juill. 1907, il convient d'annuler les lignes 13 à 20 du nº 56 (depuis : « Les caporaux et brigadiers... » jusque : « ... comme soldats) ». — Le troisième alinéa du même article a été complété par l'adjonction des mots : « en principe » (ligne 21, après le mot: rengagés).

. . . .

59 à **61** *bis*. L'art. 29 de la loi du 7 août 1913 abroge l'art. 58 de la loi du 21 mars 1905. Il supprime, par là même, les commissionnés. Ce personnel servira désormais en qualité de rengagés. Toutefois, les militaires qui servaient comme commissionnés lors de la promulgation de ladite loi de 1913 conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés (art. 41, § 7).

62 *bis*. Le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes de l'armée métropolitaine restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service en vertu d'un rengagement, est fixé aux *deux tiers* de l'effectif total des militaires de ce grade (L. 15 avr. 1914, art. 18, § 1, D. P. 1918. 4. 190). Toutefois, ce nombre peut être porté aux *trois quarts* de cet effectif total par la nomination, au grade de sous-officier, de caporaux ou brigadiers rengagés. Les sous-officiers ainsi promus reçoivent la solde afférente à leur emploi, mais continuent de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et aux emplois réservés attribués aux caporaux ou brigadiers rengagés. La moitié des vacances de sous-officiers rengagés leur est réservée (L. 15 avr. 1914, art. 18, § 2). — Le nombre des brigadiers rengagés est fixé à la *moitié* de l'effectif total dans la cavalerie, l'artillerie à cheval des divisions de cavalerie et les groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Afrique; celui des caporaux et brigadiers rengagés est fixé au *quart* de l'effectif total dans les autres armes (art. 18 précité, § 3). — Pour l'arme de la cavalerie, ne sont pas compris dans les deux tiers des rengagés les sous-officiers du peloton hors rang (Même art., § 4). — Dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, les régiments de tirailleurs indigènes, les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les régiments de spahis, le nombre des sous-officiers rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif (Même art., § 5).

62 *ter*. Les compagnies, escadrons et batteries peuvent comprendre des aspirants en nombre variable, suivant les besoins du service et les ressources du recrutement. Les aspirants comptent comme hommes de troupe dans l'effectif total des unités, tel qu'il est fixé par les lois des cadres et des effectifs; ils sont en surplus du nombre des sous-officiers attribué par ces lois aux diverses unités (L. 15 avr. 1914, art. 17, D. P. 1918. 4. 190).

63 *bis*. Supprimer le nº 63 (L. 10 juill. 1907, art. 3 *in fine*, abrogeant le dernier alinéa de l'art. 59 de la loi du 21 mars 1905).

64 *bis*. Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme (L. 1905, art. 51, § 3, modifié par la loi du 7 août 1913, art. 26). — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement, de manière à porter son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime. Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la Guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'art. 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime, à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement. Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir. Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement. Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100. Le ministre de la Guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps (L. 1905, art. 61, § 1er à 6, modifiés par L. 7 août 1913, art. 31).

64 *ter*. Page 1233, col. 1, ligne 1, *au lieu de :* deuxième année, *lire :* sixième année.

64 *quater*. Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve. Ceux qui ont accompli cinq ans de service sont dispensés des deux périodes (L. 1905, art. 64, modifié par L. 7 août 1913, art. 32).

64 *quinquies*. Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, touchent, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade (L. 1905, art. 65, modifié par L. 7 août 1913, art. 33).

. . . .

69 *bis*. Les emplois désignés au tableau F, annexé à la loi du 21 mars 1905, sont réservés, non seulement aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes comptant au moins quatre ans de service, mais aussi aux simples soldats ayant accompli cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale et de certaines unités métropolitaines d'Afrique ayant accompli quinze années de service. Les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés (L. 7 août 1913, art. 34). — Pour les emplois réservés, V. aussi L. 1913, art. 35, 37, 40.

. . . .

72 *bis*. Un décret du 26 août 1905 (*Journ. off.* du 2 sept. 1905), portant règlement d'administration publique, a réglé la répartition

en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905, et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories. Ce décret a été modifié par deux décrets des 10 août 1906 (*Journ. off.* du 18 août 1906) et 27 janv. 1907 (*Journ. off.* du 15 févr. 1907). D'autre part, divers tableaux annexés à la loi précitée de 1905 ont été modifiés par un décret du 28 sept. 1907 (*Journ. off.* du 10 oct. 1907).

. . . .

74 *bis*. Ligne 5, *après le mot :* insoumission, *lire :* (art. 83 à 85); 3° le défaut de déclaration des jeunes marins relative à leur radiation de l'inscription maritime (art. 86); 4° la tentative (art. 87); 5° les circonstances atténuantes (art. 88).

. . . .

78 *bis*. La prescription (de 3 ans) contre l'action publique résultant du délit d'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis atteint l'âge de cinquante ans (L. 21 mars 1905, art. 83, complété par L. 25 mars 1909, D. P. 1909. 4. 80). — En aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés à l'art. 83 n'ont pas été présents sous les drapeaux, ne compte dans les années de service exigées (L. 1905, art. 83, § 7, modifié par L. 13 mars 1912, D. P. 1912. 4. 99).

. . . .

85 *bis*. Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal, ainsi que les natifs de ces communes et leurs descendants, doivent le service militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'art. 90 et l'art. 91 de cette loi ne leur sont pas applicables. Ils sont incorporés dans les troupes françaises et soumis aux mêmes obligations et avantages. Ils peuvent éventuellement être constitués en formations spéciales (L. 19 oct. 1915 et 29 sept. 1916, D. P. 1916. 4. 238 et 378). — Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant, peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visés à l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905 (V. n° 85). Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret, sous réserve des dispositions de l'art. 90, § 3. Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement de trois ans et 6 mois dit de devancement d'appel (V. *suprà*, n° 50 *ter*). Les jeunes gens ci-dessus visés doivent, en cas de mobilisation, rejoindre, dans le plus bref délai, leur corps d'affectation. S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter, dans un corps de la métropole, leurs trois années de service dans l'armée active, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale. Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois (L. 7 août 1913, art. 46).

. . . .

87 *bis*. La loi du 7 août 1913, art. 47, prévoit une loi qui réglera les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat. — Ce recrutement est réglé par le décret du 3 févr. 1912 (*Journ. off.* du 7 févr. 1912), modifié par Décr. 7 sept. 1916 (*Journ. off.* du 11 sept. 1916).

88 *bis*. L'art. 5 (V. *suprà*, n° 5 *bis*), l'art. 6, § 5 (V. *suprà*, n° 5 *ter*), le dernier alinéa de l'art. 41 (V. *suprà*, n° 38 *ter*) et l'art. 50, § 2-3 (V. *suprà*, n° 48 *ter*) ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis), à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur. En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés aux paragraphes ci-dessus peuvent, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Les inscrits visés à l'art. 7, § 2, de la loi du 24 déc. 1896 (D.P. 97. 4. 2; V. *Marine militaire*, n° 61) sont soumis aux dispositions ci-dessus et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir la même destination que les hommes du recrutement (L. 21 mars 1905, art. 93, modifié par L. 11 avr. 1910, art. 6, D. P. 1911. 4. 35).

. . . .

90 *bis*. Par modification aux dispositions des lois en vigueur et, notamment, à celles de l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905 et de l'art. 39 de la loi du 9 déc. 1905, ayant maintenu celles des art. 23 et 24 de la loi du 15 juill. 1889, les élèves ecclésiastiques recensés sous le régime de cette dernière loi peuvent être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans tous les corps de troupes ou services (L. 20 févr. 1917, art. 7, D. P. 1917. 4. 41).

. . . .

92 *bis*. L'art. 4 de la loi du 13 avr. 1898 (D. P. 98. 4. 100), sur la taxe militaire, ayant été abrogé, à compter du 23 mars 1906, par la loi du 21 mars 1905, la loi du 29 déc. 1906, art. 4 (D. P. 1907. 4. 19), a réglé, à ce point de vue, la situation des jeunes gens admis, pendant un certain temps encore, à bénéficier des exemptions ou dispenses prévues par la loi du 15 juill. 1889. Elle maintient, à leur égard, soit en France, soit en Algérie, la perception de la taxe militaire.

. . . .

RÉCUSATION

39 *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

RÉFÉRÉ

78 *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

RÉGIME DOTAL

31 *bis*. Lorsque la femme est âgée de plus de 45 ans et que les époux n'ont ni enfants ni descendants vivants, elle peut, avec l'autorisation de son mari et celle de la justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. Si le mari refuse son autorisation, celle de la justice permet à la femme de passer outre, mais alors la jouissance des biens donnés reste au mari (Civ. 1556, § 2, ajouté par L. 19 mars 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 431).

76 *bis*. Ligne 16, *ajouter :* Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes placements ou remplois que les rentes sur l'État (L. 19 juill. 1915, D. P. 1916. 4. 202).

RÉHABILITATION

1 *bis*. Lignes 4-5, *après :* 10 mars 1898, *ajouter :* 19 mars et 18 avr. 1919 (D. P. 1920. 4. 262 et 263).

. . . .

4 *bis*. V. aussi *infrà*, n° 7 *bis*.

5 *bis*, **6** *bis*. Sur la dispense de payer l'amende, les frais, les dommages-intérêts, et sur la suppression du délai d'épreuve, lorsque le condamné a accompli une action d'éclat en temps de guerre, V. *infrà*, n° 7 *bis*.

7 *bis*. *Ajouter, in fine :* Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, la demande en réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni de résidence, ni d'exécution de la peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie, et même si, la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de prescription. Toute citation postérieure à l'infraction et antérieure à la condamnation assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice de ces dispositions (Instr. 621, § 5, modifié par L. 19 mars 1919, art. 1er, et 18 avr. 1919, D. P. 1920. 4. 262 et 263).

8 *bis*. Dans le cas prévu par l'art. 621, § 5, c. instr. cr. (V. le n° précédent), la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, est appréciée d'après la situation du condamné au moment même où il a été l'objet de la citation à l'ordre et est admise de droit sur la simple constatation de cette citation. En ce cas, la demande est formée, soit par le condamné, soit d'office par le ministère public. Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartient soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux ministres de la Guerre ou de la Marine (Instr. 628, § 2 et 3, modifiés par L. 19 mars 1919, précitée, art. 2 et 3).

. . . .

14 *bis*. Tous les actes de la procédure de réhabilitation des condamnés cités à l'ordre du jour en temps de guerre sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. 19 mars 1919, art. 4).

. . . .

RENTES CONSTITUÉES

36 *bis*. Le droit proportionnel de 2 p. 100 est porté à 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

38 *bis*. Sur le droit supplémentaire de donation exigible dans certains cas, V. *infrà*, n° 40 *bis*.

. . . .

40 *bis*. Lignes 8-9, *supprimer depuis :* quel que soit, *jusque :* l'amortissement. — Ligne 10, *ajouter :* Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution (L. 18 avr. 1918, art. 16, D. P. 1918. 4. 137).

. . . .

RENTES FONCIÈRES

3 *bis*. Le droit proportionnel de 7 p. 100 est porté à 10 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, D. P. 1920. 4. 281).

9 *bis*. Sur la perception éventuelle d'un supplément de droit de donation, V. *suprà, Rentes constituées*, nº 40 *bis*.

. . . .

RÉQUISITIONS MILITAIRES

3 *bis*. La loi du 3 juill. 1877 a été modifiée de nouveau par les lois des 22 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 129), 23 juill. 1911 (D. P. 1912. 4. 13), 26 déc. 1914 (D. P. 1915. 4. 98), 20 juill. 1918 (D. P. 1921, 4e partie), 29 avr. 1921, art. 42 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 271), 30 avr. 1921 (*ibid.*, p. 300). — Le décret du 2 août 1877 (D. P. 77. 4. 59), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juill. 1877, a été modifié par les décrets des 13 nov. 1907 (*Journ. off.* du 23 nov. 1907; *Bull. Dalloz* 1908, p. 20), 28 juin 1910 (D. P. 1915. 4. 64), 25 juill. 1912 (D. P. 1915. 4. 64), 31 juill. 1914 (D. P. 1915. 4. 64-65), 2 et 30 août 1914 (D. P. 1915. 4. 66 et 67), 27 déc. 1914 (D. P. 1915. 4. 69), 2 avr. 1916 (D. P. 1916. 4. 116), 16 févr. 1919 (D. P. 1921, 4e partie). — Cette législation est applicable à l'Algérie (Décr. 14 mai 1918, D. P. 1918. 4. 170) et aux colonies (Décr. 4 déc. 1917).

3 *ter*. En ce qui concerne la réquisition des moyens de transport par l'autorité civile, en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées, V. *infrà*, nos 19 *bis*, 20 *bis*.

. . . .

8 *bis*. L'exercice du droit de réquisition, et la délégation de ce droit, sont réglés par l'art. 10 du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 2 août 1914 (D. P. 1915. 4. 66). Notamment, en cas de mobilisation, le droit de requérir peut être délégué par les généraux commandants de corps d'armée aux présidents de commissions de réception du service du ravitaillement instituées sur le territoire de leur commandement.

. . . .

16 *bis*. L'État est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants adressent leurs réclamations au commandant de la troupe, par l'intermédiaire de la municipalité. Les réclamations doivent, sauf le bénéfice des dispositions ci-après, être adressées à peine de déchéance avant le départ de la troupe ou six heures après, au plus tard; la constatation des dégâts a lieu sans désemparer. Un officier est laissé à cet effet, pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant, qui a fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informe les habitants par voie de publication, de façon qu'ils soient prévenus au moins douze heures à l'avance. S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier, en présence de l'intéressé ou de son représentant, ou celui-ci dûment convoqué. Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité est réglée comme en matière de réquisition. Si la réclamation n'est pas reconnue fondée, elle est remise par l'officier au maire, qui la fait parvenir au réclamant. L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes et la nature des dégâts. L'État est représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance. Copie du procès-verbal est délivrée à l'intéressé, qui la joint à la réclamation rejetée par l'officier, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. (L. 3 juill. 1877, art. 14, § 1 à 4, modifié par L. 20 juill. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 509). — Si aucun officier n'a été laissé en arrière, les intéressés ont un délai de douze heures après l'évacuation des lieux pour porter plainte au juge de paix, ou à défaut au maire. Le magistrat saisi se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse procès-verbal, qui est remis à la personne intéressée pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition (Même art., § 6 nouveau). — Lorsqu'une personne chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, cette personne peut demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête. Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées, il fixe le jour de l'enquête et en avise le fonctionnaire de l'intendance. Si le juge n'admet pas les causes d'impossibilité, le réclamant peut, par simple requête, saisir de sa demande d'enquête le président du tribunal civil, qui rend une ordonnance motivée sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête, si celle-ci est autorisée. Cette autorisation ne fait pas obstacle au droit de l'État d'invoquer la déchéance devant le tribunal appelé à juger le fond de la réclamation, lorsque son représentant a, lors de l'enquête, fait des réserves expresses à ce sujet. Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition (Même art., § 7 nouveau). — V. Décr. 2 août 1877, art. 28 et 29, modifiés par Décr. 16 févr. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 97).

. . . .

19 *bis*, **20** *bis*. Les moyens d'attelage, les moyens de transport de toute nature, les bateaux et embarcations, ne peuvent être requis, chaque fois, que pour 24 heures au maximum, hors le cas de mobilisation ou de rassemblement de troupes résultant du rappel des réservistes par ordres individuels (L. 3 juill. 1877, art. 5, modifié par L. 30 avr. 1921, art. 1er, *Bull.* précité, 1921, p. 300). — En temps de paix, en cas d'interruption même partielle de l'exploitation des voies ferrées, l'autorité civile (ministre des Travaux publics, préfets) peut procéder à la réquisition des camions automobiles, voitures attelées, bateaux, etc., nécessaires au ravitaillement des populations et au fonctionnement des services publics. Cette réquisition donne lieu à une indemnité (L. 27 févr. 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 91).

. . . .

22 *bis*. Sur les réquisitions de l'autorité maritime, V. Décr. 2 août 1877, art. 65 à 69, art. 73, modifiés par Décr. 31 juill. 1914 (D. P. 1915. 4. 64).

. . . .

26 *bis*. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 juill. 1877, toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur. L'application de ce texte, et notamment la question de savoir ce qu'il faut entendre par la « valeur » d'une chose réquisitionnée, a soulevé de vives controverses (V. les jugements et arrêts rapportés, D. P. 1916. 2. 137, 177, et les notes). La Cour de cassation a statué sur ce point par arrêt du 6 mars 1917 (D. P. 1917. 1. 33). D'après cet arrêt, les réquisitions militaires sont des actes de puissance publique consistant dans la mainmise de l'État, indépendamment de tout consentement ou accord sur le prix et sans indemnité préalable, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée; elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial ou d'un marché de fournitures, ni d'aucun contrat de droit commun. La valeur des prestations doit être appréciée à la date de la réquisition. Elle doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix, faussés par la spéculation, l'accaparement ou l'exercice même du droit de réquisition. Les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer cette valeur et l'indemnité représentative d'après tous les moyens de preuve légalement autorisés; mais ils ne peuvent en prendre aucun comme base nécessaire et obligatoire de leur décision. Par suite, s'ils ont la faculté de faire état des avis des commissions départementales, des prix auxquels les choses sont entrées dans le patrimoine du prestataire, des mercuriales et cours commerciaux, c'est seulement comme éléments d'appréciation de la valeur qu'ils déclarent et constatent être la valeur réelle de la chose au jour de la réquisition. Conformément à ces principes, l'arrêt précité a cassé un arrêt qui avait assimilé l'État à un acheteur ordinaire et avait fait du prix courant, non un simple élément d'évaluation, mais la base exclusive et nécessaire de l'indemnité.

26 *ter*. Les commissions départementales d'évaluation prévues par l'art. 24 de la loi du 3 juill. 1877 et organisées par les art. 45 à 50 du décret du 2 août 1877 fonctionnent dans les conditions indiquées par l'instruction ministérielle du 31 oct. 1917 (*Journ. off.* du 21 nov. 1917). En ce qui concerne la commission centrale des réquisitions, V. même instr. min., chap. 4. — En cas de dégâts résultant du logement ou du cantonnement des troupes, le maire transmet les dossiers des réclamants à la commission départementale (L. 1877, art. 25, § 2, ajouté par L. 20 juill. 1918, art. 2). Lorsqu'il s'est écoulé trois mois à compter du jour de cette transmission sans que l'indemnité ait été fixée ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci peuvent saisir directement la juridiction compétente (art. 26, § 8, ajouté par L. 20 juill. 1918, art. 3).

. . . .

30 *bis*. Ces dispositions sont applicables en cas de rassemblement de troupes résultant du rappel des réservistes par ordres individuels (L. 3 juill. 1877, art. 36, § 2, ajouté par L. 30 avr. 1921, art. 2, précitée).

. . . .

41 *bis*. Dernières lignes, *lire :* La commission de réquisition peut fixer exceptionnellement un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne peut dépasser le quart du prix budgétaire (L. 3 juill. 1877, art. 49, modifié par L. 26 déc. 1914, art. 16).

§ 7 *bis*. — *Recensement, classement, réquisition des voitures automobiles.*

42-1º. L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, et dans les conditions générales prévues par la loi du 3 juill. 1877, les *voitures automobiles* nécessaires au service de l'armée (L. 22 juill. 1909, art. 1er, D. P. 1909. 4. 129).

42-2º. Tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, le recensement des voitures automobiles. Les listes de recensement doivent mentionner, en regard de chaque voiture, outre les noms des propriétaires, les noms des personnes habituellement préposées à la conduite lorsqu'elles sont soumises aux obligations du service militaire (art. 2).

42-3º. Chaque année, le ministre de la Guerre fait procéder, du 16 janvier au 1er mars ou du 15 avril au 15 juin, à l'inspection et au classement des voitures automobiles. L'ins-

pection et le classement ont lieu dans les localités désignées à l'avance par l'autorité militaire. Le maire de chaque commune où il existe des automobiles ou son suppléant légal assiste à l'inspection et au classement. Ces opérations sont effectuées par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée (art. 3).

42-4°. Sont exemptées de la réquisition en cas de mobilisation et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories : 1° les voitures appartenant au chef de l'Etat ; 2° les voitures dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ; 3° les voitures de l'administration des Postes ou celles qu'elle entretient pour son service ; 4° les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques ; 5° les voitures appartenant aux docteurs en médecine, à raison d'une voiture par médecin (art. 5).

42-5°. Les voitures recensées sont présentées en bon état de fonctionnement aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement. A l'issue du classement, il est procédé, en présence de la commission, pour chaque commune et, dans chaque commune, pour chaque catégorie de voitures, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation (art. 6). Un tableau certifié par le président de la commission et par le maire indiquant, pour chaque commune, le signalement des voitures classées, le nom de leur propriétaire et les numéros de tirage au sort, est adressé au bureau de recrutement du ressort (art. 7).

42-6°. Le contingent des voitures automobiles à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, est fixé par le ministre de la Guerre (art. 8).

42-7°. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire prévient les propriétaires de voitures automobiles, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les faire conduire, aux jour et heure fixés, au point indiqué par cette autorité. Les voitures automobiles qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarées au recensement, ni présentées au dernier classement, doivent être conduites au même point de rassemblement. Les voitures doivent être pourvues des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement énumérés dans une liste communiquée aux intéressés lors du classement. Si les propriétaires ne présentent pas ces accessoires, objets de rechange, etc., leur valeur est déduite du prix de la voiture (art. 9). Le propriétaire d'une voiture comprise dans le contingent a le droit de présenter et de faire inscrire à sa place une autre voiture non comprise dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie (art. 10).

42-8°. Les prix des voitures automobiles requises sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication. A cet effet, dans chaque catégorie, les voitures sont réparties en trois séries : voitures ayant moins de deux ans de fabrication, voitures ayant deux, trois et quatre ans de fabrication, voitures ayant cinq ans et plus de cinq ans de fabrication. Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux voitures ayant moins de deux années de fabrication sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année sans aucune majoration ni déduction ou, à défaut, aux chiffres fixés par le ministre. Les déductions à opérer pour les voitures d'une même catégorie en raison de leur ancienneté de fabrication sont déterminées par le décret du 7 oct. 1910 (*Journ. off.* du 15 oct. 1910). La commission mixte de réquisition des automobiles doit fixer un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire, pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, ont une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne peut dépasser le quart du prix budgétaire. La commission fixe également le prix des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement dont la voiture doit être pourvue (L. 22 juill. 1909, art. 12, modifié par L. 26 déc. 1914, art. 16, D. P. 1915. 4. 101). Les propriétaires des voitures reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité (art. 13).

42-9°. Les propriétaires qui, sans motifs légitimes, n'ont pas conduit les voitures classées ou susceptibles de l'être au lieu indiqué pour la réquisition sont passibles d'une amende de 50 à 5000 fr. La saisie et la réquisition peuvent être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire (art. 14).

42-10°. Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des voitures automobiles requises. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par ces commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission, et en suivant la procédure prévue par l'art. 26 de la loi du 3 juill. 1877 (V. n° 27). Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre leur décision (L. 22 juill. 1909, art. 15, modifié par L. 26 déc. 1914, art. 17, D. P. 1915. 4. 101).

42-11°. Les propriétaires de voitures automobiles qui ne se conforment pas aux dispositions autres que celles de l'art. 14 sont passibles d'une amende de 25 à 1000 fr. Ceux qui ont fait sciemment de fausses déclarations sont frappés d'une amende de 50 à 2000 fr. En temps de paix et hors le cas de mobilisation, l'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) sont applicables (art. 16).

43 *bis*. Les dispositions relatives aux réquisitions des voies navigables et des mines de combustibles ont été incorporées, comme art. 56 et 57, à la loi du 3 juill. 1877 (L. 23 juill. 1911, D. P. 1912. 4. 13). — La même loi de 1911 a ajouté à la loi de 1877 deux articles (art. 58 et 59) relatifs respectivement à la réquisition des établissements industriels et des mines de minerai et à celle des marchandises déposées dans les entrepôts de douane, dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée. V. Décr. 2 août 1877, art. 129 à 141, modifiés par Décr. 2 août 1914 (D. P. 1915. 4. 66).

. . . .

46 *bis*. Les art. 54 et 54 *bis* de la loi de 1877, tels qu'ils résultaient de la loi du 17 avr. 1901, sont devenus les art. 54 et 55 (L. 23 juill. 1911, précitée).

46 *ter*. Les art. 108 à 113 du décret du 2 août 1877 ont été modifiés par le décret du 25 juill. 1912.

47 *bis*. La dissimulation des véhicules soumis à la réquisition par la loi du 27 févr. 1920 (V. *suprà*, n° 19 *bis*), et le refus de déférer à cette réquisition, sont punis de peines correctionnelles (V. art. 7 de cette loi).

. . . .

49 *bis*. En ce qui concerne les pénalités relatives aux infractions à la loi du 22 juill. 1909 sur le recensement et le classement des automobiles, V. *suprà*, nos 42-9° et 11°.

. . . .

51 *bis*. La requête prévue par l'art. 26 de la loi du 3 juill. 1877, modifié par la loi du 20 juill. 1918 (V. *suprà*, n° 26 *ter*), peut être présentée sur papier libre (Décr. 2 août 1877, art. 51, modifié par Décr. 16 févr. 1919, art. 3).

. . . .

RESPONSABILITÉ CIVILE

27 *bis*. Malgré la difficulté d'évaluer le préjudice moral, les juges doivent chercher dans un équivalent en argent la compensation aussi complète que possible, quoique relative, qui peut dédommager le demandeur du préjudice éprouvé (Trib. civ. de Meaux, 29 janv. 1920, et Paris, 10 mars 1920, D. P. 1920. 2. 137). Spécialement, des parents sont recevables à agir en dommages-intérêts pour le simple préjudice moral que leur cause la mort de leurs enfants (Mêmes décisions).

. . . .

32 *bis*. Sur la responsabilité de la puissance publique, V. les arrêts rapportés D. P. 1920. 3. 1, et la note de M. J. Appleton.

. . . .

36 *bis*. En ce qui concerne la réparation des dommages causés par la guerre de 1914, V. *suprà*, *Guerre de 1914*, nos 62 et s.

. . . .

43 *bis*. En cas de dommages causés aux tiers par suite d'explosions, émanations toxiques, etc., survenues dans les établissements de l'Etat (arsenaux et manufactures, navires, dépôts de munitions) ou dans les établissements privés travaillant pour la défense nationale, et si la réparation ne peut être obtenue par les recours de droit commun, les victimes peuvent invoquer la loi du 3 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 304), qui consacre la responsabilité de l'Etat.

. . . .

51 *bis*. D'un arrêt du Conseil d'Etat du 26 juill. 1918 (D. P. 1918. 3. 9), il résulte qu'il peut y avoir coexistence de la responsabilité personnelle du fonctionnaire et de la responsabilité de l'Etat; mais les deux indemnités ne peuvent procurer une réparation supérieure à la valeur totale du préjudice subi (V. les conclusions du commissaire du Gouvernement).

. . . .

127 *bis*. Un médecin ne doit pas hésiter, lorsque l'état du malade l'exige, à appliquer un traitement dangereux, et il n'est pas responsable des accidents qui peuvent en résulter; au contraire, il ne doit pas, même sur la demande de son client, employer un traitement dont les risques sont hors de proportion avec le but à atteindre (Paris, 22 janv. 1913, D. P. 1919. 2. 73).

. . . .

203 *bis*. V. les arrêts rapportés D. P. 1920. 3. 1, et la note.

. . . .

238 *bis*. La jurisprudence a renversé en cette matière la charge de la preuve. D'après la Cour de cassation, l'art. 1384, § 1er, c. civ. édicte une présomption de faute à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage, et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable; il ne suffit pas au gardien de prouver qu'il n'a commis aucune faute, ni que la cause du dommage est demeurée inconnue; il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature, susceptible de causer le dommage, l'art. 1384, § 1er, c. civ. rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même (Civ. 16 nov. 1920, D. P. 1920. 1. 169).

. . . .

RESPONSABILITÉ PÉNALE

42 *bis*. Lorsque le prévenu ou l'accusé a plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté; mais il est, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années

que le jugement détermine, et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il atteindra l'âge de vingt et un ans. Dans le cas où le tribunal ordonne que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la *liberté surveillée*. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République. Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée (Pén. 66, modifié par L. 22 févr. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 69).

42 *ter*. Le tribunal (pour enfants) peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée (L. 22 juill. 1912, art. 20, D. P. 1913. 4. 136). — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, des personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer ou de contrôler la mise en liberté surveillée. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui (art. 22). — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, et si des entraves systématiques sont apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau. En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant est désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants. Le président, agissant d'office ou saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, peut ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur est interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal doit examiner l'affaire à la plus prochaine audience. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant opposition ou appel (L. 22 juill. 1912, art. 23, modifié par L. 22 févr. 1921, précitée).

42 *quater*. Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juill. 1912 sont soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur a été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouve placé. Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes peuvent toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur est placé. Ce tribunal a également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des art. 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse ci-dessus prévue, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel (L. 22 juill. 1912, art. 23 nouveau). — Ces dispositions sont applicables à la mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans, ordonnée par la chambre du conseil (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, n° 68-4°). L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de 13 ans au moment où il a été mis en liberté surveillée ou au moment où il a été l'objet de l'un des placements énumérés à l'art. 6, est portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se sont produits après que le mineur a dépassé l'âge de 13 ans. Ce tribunal prend les mesures d'éducation prévues à l'art. 21 (L. 22 juill. 1912, art. 25, modifié par L. 22 févr. 1921).

43 *bis*. S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas il peut lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle (Pén. 67, modifié par L. 22 juill. 1912, art. 26, précitée).

45 *bis*. Dans tous les cas où le mineur âgé de 13 à 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans (Pén. 69, modifié par la loi précitée de 1912).

. . . .

RÉTENTION

11 *bis*. V. conf. Code du travail et de la prévoyance sociale, art. 48, § 1er (L. 28 déc. 1910; Décr. 12 janv. 1911).

. . . .

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

SECT. 1re. — Législation.

1. L'institution des retraites ouvrières et paysannes est régie par la loi du 5 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 49), applicable depuis le 3 juill. 1911 (L. 28 juin 1911, art. 6, D. P. 1911. 4. 131), modifiée par les art. 54 à 62 de la loi de finances du 27 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 45), par les lois des 27 déc. 1912 (D.P. 1913. 4. 53), 17 août 1915 (D.P. 1919. 4. 79), 20 déc. 1918 (D.P. 1919. 4. 95), 26 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 819). — Les conditions d'application de la loi de 1910 sont déterminées par les décrets portant règlement d'administration publique des 24 et 25 mars 1911 (D. P. 1911. 4. 58 et 59), par le décret du 25 août 1911 (*Journ. off.* du 27 août), par ceux des 6 août 1912 (D. P. 1919. 4. 89), 5 juin et 26 juill. 1913 (D. P, 1919. 4. 92), 15 févr. 1916 (D. P. 1919. 4. 93), 4 août et 3 sept. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 505 et 547), modifiant le règlement du 25 mars 1911, et par de nombreux arrêtés, circulaires et instructions des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances. — Une loi du 11 juill. 1912 (D. P. 1912. 4. 135) a permis aux assurés de la période transitoire qui se sont fait inscrire avant le 1er janv. 1913 d'effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de cette période. — D'autre part, les lois des 31 déc. 1915 (D. P. 1916. 4. 315 et 317), 7 avr. 1918 (D. P. 1919. 4. 97) et 6 août 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 444) ont : 1° édicté des mesures exceptionnelles au profit des assurés mobilisés pendant la guerre ou restés dans les régions envahies (entrée en compte du temps de mobilisation ou de séjour en territoire occupé pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'Etat); 2° admis à faire des versements rétroactifs les assurés qui avaient omis de payer leurs cotisations de mai 1914 à août 1920. — Il convient enfin de signaler la loi du 30 avr. 1921, art. 76 (*Bull.* précité, 1921, p. 280), relevant le taux de l'allocation annuelle attribuée aux communes pour leur participation au fonctionnement du service des retraites.

SECT. II. — A quelles personnes s'applique la loi sur les retraites.

ART. 1er. — PERSONNES EXCLUES DU BÉNÉFICE DE LA LOI.

2. Les travailleurs auxquels la loi du 5 avr. 1910 est inapplicable peuvent être répartis en deux groupes. Dans le premier figurent les salariés de certaines entreprises ou de certaines collectivités au profit desquels existent des caisses ou des règlements de retraite : ils sont exclus par l'art. 10 de la loi. Le second groupe comprend les personnes qui, bien qu'appartenant aux catégories appelées à bénéficier de la loi, ne peuvent s'en prévaloir à raison de la situation relativement aisée dans laquelle ils sont censés se trouver.

3. — I. — L'art. 10, § 1er, exclut d'une façon formelle les *agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général* et de l'*administration des chemins de fer de l'Etat*, les *ouvriers et employés des mines* et les *inscrits maritimes*. Ces trois catégories de salariés demeurent respectivement soumises aux législations spéciales qui les régissent. — Un agent d'une grande compagnie de chemin de fer employé par un particulier en dehors de ses heures de service ne peut, à raison de cet emploi, bénéficier de la loi du 5 avr. 1910 (Trib. civ. de Tarascon, 6 oct. 1911, D. P. 1912. 5. 7) (V. art. 10, § 5 *in fine, infrà*, n° 11. Comp. *infrà*, n° 13 *in fine*).

4. Les *agents, employés* et *ouvriers* des *chemins de fer d'intérêt général secondaires*, des *chemins de fer d'intérêt local* et des *tramways*, sont laissés par l'art. 10, § 2, sous le régime de retraite établi par leurs employeurs, mais à la condition que les dispositions établies en leur faveur par les exploitants dans les conventions passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'Etat, les départements ou les communes intéressées sous l'approbation des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur donnée après avis du ministre du Travail, leur assurent une retraite au moins égale à celle résultant de la loi du 5 avr. 1910; s'il en est autrement, celle-ci leur devient applicable dans les conditions fixées par un arrêté concerté entre le ministre des Finances, le ministre des Travaux publics et le ministre du Travail (Comp. L. 8 avr. 1910, art. 126, *suprà*, Addit., v° *Chemin de fer*, n° 193 *bis*).

5. Les *salariés de l'Etat* qui remplissent des fonctions donnant droit à une pension civile ou à une pension militaire ne sont pas compris au nombre des assurés de la loi des retraites (Arg. art. 1er) (V. *infrà*, n° 13). Il en est de même pour ceux de ces salariés qui, n'étant pas soumis à la législation sur les pensions (L. 9 juin 1853, 11 et 18 avr. 1831), bénéficient d'une retraite constituée avec la participation de l'Etat, notamment à la Caisse

nationale des retraites pour la vieillesse : l'art. 10, § 3, dispose que cette situation pourra être maintenue par décret. — Quant aux ouvriers et employés de l'Etat qui ne jouissaient avant le 5 avr. 1910 ni d'une pension, ni d'une retraite, ils sont devenus assurés (à condition de gagner moins de 6000 francs : V. n° 6) si, au jour de la mise en vigueur de la loi des retraites (3 juill. 1911), l'Etat n'avait pas institué par décret, à leur profit, de nouveaux règlements de retraites (art. 10, § 4). — Les *salariés des départements, des communes et des caisses d'épargne* sont régis par les mêmes textes (L. 5 avr. 1910, art. 1er, 10, § 3, 4, modifié par la loi du 17 août 1915).

6. — II. — De la combinaison des art. 10, § 5, et 36, § 6, modifiés par les lois des 17 août 1915 et 20 déc. 1918, qui rangent parmi les assurés obligatoires les salariés gagnant moins de 5000 francs par an, et parmi les assurés facultatifs ceux qui gagnent de 5000 à 6000 francs, il résulte que les *salariés dont la rémunération annuelle dépasse* 6000 *francs* ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la loi du 5 avr. 1910 (Sur ce qu'il faut entendre par « rémunération », V. *infrà*, n° 11). — La même exclusion atteint : les *fermiers, métayers, cultivateurs, artisans* et *petits patrons* qui ne *remplissent pas les conditions spécifiées à l'art.* 36, § 1er (V. *infrà*, n° 17) ; ... les *membres de la famille* desdits fermiers, métayers, etc., à moins que ces parents ou alliés ne soient salariés, auquel cas ils sont assurés obligatoires ; l'Administration admet, cependant, que les membres de la famille des personnes visées à l'art. 36, § 6-2°, peuvent être inscrits alors même que le chef de famille n'est pas lui-même assuré (V. *infrà*, n° 18); ... les *femmes ou veuves non salariées de certains hommes auxquels le bénéfice de la loi est refusé* (salariés gagnant plus de 6000 francs, titulaires de régimes spéciaux de retraite) (V. cependant art. 36, § 6-5°, *infrà*, nos 16 *in fine*, 19).

ART. 2. — PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI.

§ 1er. — *Employeurs.*

7. Les patrons sont visés par la loi sur les retraites à un double titre : comme débiteurs de versements égaux à ceux qu'effectuent leurs salariés, et comme collecteurs (par voie de précompte sur les salaires) des cotisations des ouvriers ou employés. — A leur égard, la loi est aussi générale que possible : toute personne, quelle qu'elle soit (simple particulier, société, syndicat, association, congrégation religieuse, commune, département, établissement public, etc.), qui loue le travail ou les services d'une autre, est, à son sens, un employeur. Le fait que le maître ou le conducteur de l'ouvrage est lui-même un assuré (obligatoire ou facultatif), est sans influence sur cette situation juridique (V. art. 36, § 12). — Les patrons de nationalité étrangère sont entièrement assimilés aux employeurs français, alors même qu'ils ne seraient que de passage en France. Il faut faire exception, toutefois, pour les agents diplomatiques accrédités par les puissances auprès du Gouvernement français (V. *Agent diplomatique*, n° 9).

8. Les patrons français établis à l'étranger qui emploient des salariés français ne sont pas soumis à la loi. Il en est autrement pour nos agents diplomatiques à l'étranger : car les ambassades et légations françaises font fictivement partie du territoire national, et la loi doit y être exécutée dans les mêmes conditions qu'en France.

§ 2. — *Assurés.*

9. Les personnes appelées à bénéficier d'une retraite dans les conditions prévues par la loi du 5 avr. 1910 sont désignées sous le nom d'*assurés*. On distingue les *assurés obligatoires* (V. *infrà*, nos 10 et s.), qui sont tenus de se constituer une retraite (Sur la sanction de cette obligation, V. *infrà*, n° 52) et les *assurés facultatifs* (V. *infrà*, nos 16 et s.), qui sont libres d'accomplir cet acte de prévoyance ou de s'en abstenir. — Doivent seules être comprises au nombre des assurés les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans au jour de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911) (V. Civ. 19 févr. 1913); celles qui ont dépassé cet âge sont *assistées* par l'Etat, dans les conditions exposées *infrà*, nos 257 et s.

A. — Assurés obligatoires.

10. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 avr. 1910, sont assurés obligatoires « les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes ». — Cette disposition est aussi large que possible, puisqu'elle ne met d'autre condition au bénéfice de l'assurance obligatoire que la justification de la qualité de salarié. Il faut, mais il suffit, qu'il y ait contrat de louage de services et rémunération ayant le caractère de salaire (Civ. 30 oct. et 24 déc. 1912, 23 avr., 9 et 23 déc. 1913, D. P. 1918. 1. 81). Peu importent, à cet égard : le sexe de l'individu (Civ. 26 juin 1912, D. P. 1912. 1. 435); ... son âge, à la condition qu'il soit inférieur à 65 ans (V. *suprà*, n° 9); ... sa nationalité (V. *infrà*, n° 14); ... les liens de parenté existant entre lui et son employeur (Trib. de paix de Gavray, 4 nov. 1911, D. P. 1912. 5. 21); ... la qualité de l'employeur; il n'y a pas à distinguer suivant que celui-ci est un simple particulier, ou une administration publique ou privée, ou l'Etat, un département, une commune, un établissement public, un syndicat, une communauté, une association, une congrégation, etc. Toutefois, l'employeur doit avoir une existence légale ; ainsi, une institutrice salariée par un comité d'écoles libres ne peut être assurée si ce comité, n'ayant pas fait la déclaration prévue par la loi du 1er juill. 1901 sur les associations, est dépourvu de la capacité juridique de contracter (Civ. 12 nov. 1913, D. P. 1918. 1. 81). — La nature de la rémunération est également indifférente : ainsi, un garçon de café qui ne reçoit pas de salaire de son patron, mais est payé au moyen des pourboires que lui donnent les consommateurs, est un salarié, et, par suite, un assuré obligatoire. — Il n'y a pas davantage à tenir compte du mode de travail : la loi vise aussi bien les travailleurs à l'année, au mois, à la journée, à l'heure, que les ouvriers à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile (V. art. 2, § 6). En ce qui concerne les travailleurs « intermittents » qui ont plusieurs patrons, V. Trib. civ. de Toulouse, 10 nov. 1911 (D.P. 1912. 5. 5; Civ. 9 janv. 1917 (D.P. 1918. 1. 81). — Le fait d'exercer une profession qui ne permet pas l'inscription sur la liste des assurés obligatoires ne met pas obstacle à ce que l'intéressé soit inscrit pour un emploi salarié qu'il exerce en même temps : ainsi, un greffier de justice de paix qui remplit les fonctions de secrétaire de mairie est, à ce dernier titre, un assuré obligatoire (Civ. 6 août 1912). — Enfin, le fait qu'un salarié est déjà en possession d'une retraite (par exemple, comme ancien fonctionnaire) (Trib. civ. de Versailles, 10 nov. 1911, D.P. 1912. 5. 5), ou qu'il se constitue une pension dans une institution de prévoyance quelconque (Caisse nationale des retraites, société de secours mutuels), ne met pas obstacle à son assujettissement obligatoire.

11. Toutefois, le principe suivant lequel l'assurance obligatoire s'applique à tous les salariés n'est pas sans exception. — D'abord, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, nos 2 et s., diverses catégories de salariés sont exclus, soit d'une façon absolue, soit sous certaines conditions, du bénéfice de la loi sur les retraites. — En outre, l'art. 10, § 5, modifié par L. 20 déc. 1918, soustrait à l'obligation les *salariés dont la rémunération annuelle dépasse* 5000 *francs*. Cette disposition a pour objet d'exclure de l'assurance obligatoire les directeurs d'usine, les ingénieurs, les fondés de pouvoir, les employés principaux des grandes maisons de commerce, etc. D'un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1912 (D. P. 1912. 1. 462), il résulte que le mot « rémunération » vise non seulement le gain en argent de l'assuré, mais encore les allocations en nature, comme le logement. Cette solution paraît peu conforme à l'intention du législateur. — Les salariés dont la rémunération annuelle, après avoir été de 5000 francs au maximum, vient à dépasser ce chiffre, cessent, aux termes de l'art. 10, § 5, de faire partie de la liste des assurés obligatoires. Il y sont de nouveau inscrits si, par la suite, leur salaire se trouve réduit à 5000 francs au plus. Dans tous les cas, ils conservent leurs droits acquis : c'est-à-dire qu'à soixante ans ils peuvent demander la liquidation de leur retraite, laquelle comprendra la pension résultant de leurs anciens versements et des contributions de leurs employeurs, et, si les conditions requises par l'art. 4 sont remplies, l'allocation viagère de l'Etat. — Est présumé avoir la qualité d'assuré obligatoire tout salarié dont la rémunération annuelle chez un même employeur n'excède pas 5000 fr., à moins que ce salarié ne bénéficie effectivement d'un des régimes spéciaux de retraites visés à l'art. 10 (V. *suprà*, nos 3 et s.) (L. 1910, art. 10, § 5, complété par la loi du 17 août 1915).

12. Si, comme on vient de le voir, tous les salariés ne sont pas assurés obligatoires, par contre, tous les assurés obligatoires, sans aucune exception, sont des salariés : une personne non salariée ne peut pas faire partie de cette catégorie (Arg. art. 1er). — Ainsi, ne sont pas des salariés et ne doivent pas figurer sur la liste des assurés obligatoires : les ministres du culte catholique (Civ. 24 déc. 1912 et 23 déc. 1913, D. P. 1918. 1. 81); ... les membres d'une congrégation religieuse non rémunérés en argent (Trib. civ. du Mans, 28 sept. 1911, D. P. 1912. 5. 5; Trib. civ. de Rouen, 6 févr. 1912, D. P. 1912. 5. 23; Civ. 30 oct. 1912); ... le clerc d'avoué faisant un stage préparatoire à une profession libérale (Civ. 25 mars 1912, D. P. 1912. 1. 300); ... le voyageur de commerce travaillant uniquement à la commission (Trib. de paix de Darnétal, 23 août 1911, D. P. 1912. 5. 7).

13. La situation des ouvriers, des employés, des serviteurs à gages, ne présente guère de difficultés. — En ce qui touche les salariés de l'Etat, l'art. 1er place sous le régime de l'assurance obligatoire ceux qui ne bénéficient pas des lois sur les pensions civiles ou les pensions militaires (V., pour les receveurs buralistes, Trib. de paix de Condé-en-Brie, 14 sept. 1911, D.P. 1912. 5. 6; ... pour les receveuses auxiliaires des postes, Trib. civ. de la Seine, 15 févr. 1912, D.P. 1912. 5. 22). Les greffiers des tribunaux civils, de même que ceux des justices de paix, ne sont pas liés envers l'Etat par un contrat de travail qui les placerait directement sous ses ordres; ce sont des officiers publics, et leur fonction doit être mise au nombre des professions libérales, dont les titulaires, astreints aux versements patronaux au profit des salariés qu'ils emploient, ne sont pas assujettis aux versements ouvriers pour leur compte personnel (Civ. 27 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 432). La même solution est applicable aux gref-

fiers des tribunaux de commerce (Trib. civ. de Fontainebleau, 20 déc. 1911). — Les salariés des départements et des communes sont assurés obligatoires. Mais cette disposition doit être rapprochée de l'art. 10, § 3 et 4, qui autorise le maintien ou la création de caisses ou de règlements de retraites au profit des salariés dont il s'agit. De sorte que ceux-ci ne doivent être compris au nombre des assurés obligatoires que s'ils ne sont affiliés à aucune caisse de retraite fondée par la collectivité qui les emploie (État, département, commune). En fait, ce sont surtout les employés communaux qui bénéficient de la loi, car le nombre des communes qui ont pu organiser au profit de leur personnel un service de retraite est relativement très restreint. Parmi les agents intéressés, il y a lieu de citer : les concierges des mairies, les gardes champêtres, le petit personnel de la police, les cantonniers auxiliaires ou autres journaliers occupés à certaines époques de l'année ou pour l'exécution de certains travaux, enfin et surtout les secrétaires de mairie. — En ce qui touche ces derniers, on s'est demandé si une commune est tenue de faire des versements pour la retraite, dans les conditions de la loi du 5 avr. 1910, au profit du secrétaire de la mairie, lorsque celui-ci est en même temps instituteur public. La solution négative a prévalu devant la Cour de cassation (Civ. 27 févr. 1912, D. P. 1912. 1. 82).

14. En principe, les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français (L. 1910, art. 11, § 1er). Ils font donc partie de la catégorie des assurés obligatoires. Les restrictions formulées par l'art. 11, § 2, ne concernent que le bénéfice des versements patronaux et des allocations ou bonifications de l'État (V. *infrà*, nos 73, 114); elles ne font pas échec à l'application de la règle générale en vertu de laquelle tout salarié gagnant au maximum 5000 francs par an est soumis à la loi. — Sous la dénomination d'« étranger », on comprend les femmes, nées Françaises, qui ont perdu leur nationalité d'origine par suite de leur mariage avec un étranger (Civ. art. 19, § 1er). — L'art. 11, § 1, de la loi de 1910 est général et absolu, et il n'a pas été dérogé à cette disposition par le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, qui prescrit que les assurés sont inscrits dans la commune où ils résident; par suite, doit être inscrit sur la liste de la commune où il travaille, alors même qu'il n'a aucune résidence en France, l'ouvrier étranger, demeurant à l'étranger, qui se rend tous les jours en France pour y accomplir sa journée de travail dans une usine (Civ. 13 févr. 1913, D.P. 1913. 1. 145).

15. Les salariés français, travaillant à l'étranger pour un patron français, sont assujettis à la loi si ce patron est établi en France. Ils n'y sont pas soumis lorsque le patron est établi à l'étranger (V. *infrà*, no 21). — Les salariés français employés par nos agents diplomatiques à l'étranger doivent bénéficier de la loi des retraites (Comp. *suprà*, no 8). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la loi du 5 avr. 1910 sera applicable aux salariés français qui sont occupés en dehors de la métropole (L. 5 avr. 1910, art. 1er, § 2, ajouté par L. 17 août 1915). V. Décr. 15 févr. 1916.

B. — Assurés facultatifs.

16. L'art. 36, § 1 et 6, de la loi du 5 avr. 1910, modifié par les lois des 27 févr. 1912 et 17 août 1915, permet à certaines personnes, d'une condition généralement modeste, mais plus indépendante que celle des salariés, de se constituer une retraite de vieillesse, au moyen de versements volontaires majorés par l'État. — Ces *assurés facultatifs* peuvent être divisés en deux groupes : 1° les *fermiers*, les *métayers*, les *cultivateurs* (auxquels il y a lieu d'assimiler les *domaniers*), les *artisans*, les *petits patrons* (de l'industrie, du commerce et de l'agriculture); — 2° *a*) les *salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à* 5000 *francs* (V. *suprà*, no 11), sans toutefois dépasser 6000 francs (V. *suprà*, no 6); *b*) les *membres de la famille des assurés obligatoires ou facultatifs* travaillant et habitant avec eux; *c*) les *femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs* et les *veuves non salariées* des assurés de l'une ou de l'autre catégorie qui, à la date du décès de leur mari, se trouvaient effectivement placées sous le régime de la loi; *d*) les *femmes* ou *veuves non salariées* dont les maris, appartenant actuellement ou ayant appartenu au moment de leur décès à l'une des catégories du titre V de la loi (assurés facultatifs), n'ont pas bénéficié de l'assurance, ainsi qu'aux femmes ou veuves non salariées dont les maris sont, ou étaient, lors de leur décès, retraités au titre de la loi; *e*) les *femmes* ou *veuves non salariées des agents, employés* ou *ouvriers* placés soit sous le régime des pensions civiles ou militaires, soit sous l'un des régimes spéciaux énumérés à l'art. 10 (V. *suprà*, nos 3 et s.), lorsque l'ensemble des salaires et pensions de leurs maris n'excède pas 5000 fr. (L. 1910, art. 36, § 6, modifié par L. 17 août 1915 et 20 déc. 1918).

17. Pour pouvoir être admis à faire des versements en vue de la retraite, les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans, petits patrons, quel que soit d'ailleurs leur sexe, doivent travailler habituellement soit seuls, soit avec un seul ouvrier, soit avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux (V. *infrà*, no 18), soit encore avec ces parents ou alliés et un ouvrier étranger à la famille. De ce que ces conditions doivent être « habituellement » réunies, il résulte qu'un fermier, un petit propriétaire, un artisan qui, dans de très courtes périodes, fait appel au concours d'un deuxième salarié, ou de plusieurs, ne perd pas le bénéfice de l'assurance facultative (Circ. min. travail, 29 mars 1911; Trib. de paix de Bagnères-de-Bigorre, 10 août 1911, D.P. 1912. 5. 6). — L'obligation d'habiter en commun ne s'applique qu'aux parents ou alliés; elle ne concerne pas l'ouvrier étranger à la famille. — On ne peut considérer comme un *petit patron* celui qui a plusieurs ouvriers à son service; mais celui qui n'en emploie qu'un seul n'est pas nécessairement un petit patron; dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause (situation sociale du réclamant, nature, chiffre, importance de ses affaires), si celui-ci rentre ou non dans la catégorie des petits patrons (Civ. 13 mars 1912, D. P. 1912. 1. 300). — L'artisan est celui qui exerce un art mécanique ou un métier manuel (Civ. 7 mai 1913, D. P. 1918. 1. 81). — La loi du 5 avr. 1910 n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par *cultivateur*, il appartient aux tribunaux, dans chaque espèce, de rechercher et de dire si le demandeur est ou non cultivateur (Civ. 26 juin 1912, D.P. 1912. 1. 435). La Cour de cassation a consacré une solution identique en ce qui concerne les *fermiers* (Civ. 13 nov. 1912).

18. Au point de vue de la retraite, la situation des membres de la famille des assurés obligatoires ou facultatifs est différente suivant qu'ils sont salariés ou non. Reçoivent-ils un salaire régulier du parent qui les occupe, ils sont placés, comme tous les salariés, sous le régime de l'assurance obligatoire, et leur employeur est tenu vis-à-vis d'eux aux versements patronaux (L. 1910, art. 2 et 36, § 13). S'ils ne touchent pas de salaire proprement dit, mais bénéficient du logement, de la nourriture, de l'entretien et de quelques gratifications, ils peuvent être assurés facultatifs, soit que le parent avec qui ils habitent leur constitue une retraite en faisant des versements en leur nom (art. 36, § 1er), soit qu'ils usent du droit propre que leur reconnaît l'art. 36, § 6-2°. Cette assurance facultative des membres de la famille est du reste subordonnée à une double condition : 1° le chef de famille doit être lui-même assuré (Arg. art. 36, § 1 et 6-2°); — 2° les membres de la famille sont tenus de travailler et d'habiter avec l'assuré; et, d'après la circulaire du ministre du Travail, en date du 29 mars 1911, « la cohabitation doit être réelle et régulière : ils ne doivent pas avoir d'autre domicile que celui de la personne qui les emploie ». — L'expression « membres de la famille » est du reste tout à fait générale et comprend tous les parents ou alliés, sans égard au degré et sans distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale.

19. Quant aux femmes et veuves non salariées, elles n'avaient droit à l'assurance facultative, d'après le texte primitif de l'art. 36, § 5, de la loi du 5 avr. 1910, que si le mari était ou avait été, de son vivant, assuré obligatoire ou facultatif; le bénéfice de la loi était donc refusé ou retiré, notamment, aux femmes et aux veuves des fermiers, métayers, cultivateurs, etc., non inscrits ou ayant cessé d'être inscrits à l'assurance facultative. — Mais la loi du 17 août 1915, modifiant l'art. 36 précité (§ 6 nouveau, alin. 3°, 4° et 5° (V. *suprà*, no 16), a accordé le droit à l'assurance facultative, non seulement aux femmes ou veuves non salariées des assurés, mais encore aux femmes ou veuves : 1° des hommes visés à l'art. 36, § 1er (V. *suprà*, no 16), même non assurés; 2° des anciens assurés en possession de leur retraite; 3° des hommes visés à l'art. 10 (V. *suprà*, nos 3 et s.), c'est-à-dire exclus du bénéfice de la loi, pourvu toutefois que l'ensemble des salaires et pensions des maris n'excèdent pas 6000 fr. — L'assurance facultative n'est donc plus refusée qu'aux femmes et veuves non salariées des hommes gagnant plus de 6000 fr. par an.

20. Les étrangers ne peuvent être admis à se prévaloir de l'art. 36 de la loi, concernant l'assurance facultative. En effet, l'art. 11, qui règle la situation des étrangers, ne vise que les salariés; par suite, les fermiers, les métayers, les artisans étrangers établis en France ne sauraient invoquer cette disposition. Cependant, le bénéfice de l'assurance facultative ne peut être refusé aux *salariés* étrangers, travaillant en France, dont la rémunération est comprise entre 5000 et 6000 fr.

SECT. III. — Organisation administrative du service des retraites.

ART. 1er. — ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ASSURÉS.

21. Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avr. 1910. — Sur la première liste sont inscrites d'office, ou sur leur demande, toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'art. 1er de ladite loi (*assurances obligatoires*). Figurent également sur cette liste : 1° les salariés français résidant dans le commun et allant travailler habituellement à l'étranger; 2° les salariés français résidant à l'étranger ou aux colonies et travaillant pour le compte d'une entreprise ayant son siège social dans la commune. — Sur la seconde liste sont inscrites toutes les personnes françaises qui le demandent et qui justifient qu'elles font partie des catégories énumérées à l'art. 36 de la même loi (*assurances facultatives*). — Le préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'établissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire. A Paris, il est établi une

ou plusieurs sections dans chaque arrondissement (Décr. 25 mars 1911, art. 1er, modifié par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916).

§ 1er. — *Liste des assurés obligatoires.*

22. La liste des assurés obligatoires est revisée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires. Dans le cas où la commission ne procède pas, dans les délais fixés *infrà*, nº 24, aux opérations nécessaires pour reviser la liste, il y est pourvu par le maire ou, à son défaut, après mise en demeure, par les délégués spéciaux, que désigne le préfet (Décr. 25 mars 1911, art. 2, § 1, 2 et 7, modifié par Décr. 6 août 1912). — Dans les communes où il a été procédé à un sectionnement, il y a autant de commissions que de sections. Elles siègent à la mairie, ou dans le local qui leur est affecté.

23. Dans les communes non sectionnées, la présidence de la commission appartient au maire. — Dans les communes divisées en plusieurs sections, chacune des commissions est présidée par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal que désigne le maire, ou le préfet si le maire ne procède pas à cette désignation. — A Paris, les commissions sont présidées par le maire, par un adjoint de l'arrondissement ou, en cas de besoin, par un délégué que le préfet de la Seine désigne (Décr. 1911, art. 2, § 4 et 5).

24. Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission communale revise la liste des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire (Décr. 1911, art. 3). Il suffit, pour l'établissement de cette liste, d'inscrire les noms des personnes qui semblent pouvoir bénéficier de l'assurance obligatoire, en y joignant les seules indications certaines, connues sur leur compte : prénoms, profession, domicile, etc., ces indications devant être ultérieurement complétées et mieux certifiées par les indications portées par l'assuré sur son bulletin de renseignements. — Les travaux de la commission, pour l'établissement de la liste provisoire, doivent être terminés le 16 avril au plus tard. A partir de cette date, et jusqu'au 30 avril, la liste est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie (ou à la section) et avis en est donné par voie d'affiches (Décr. 1911, art. 3, § 2).

25. Dès que la liste provisoire est établie, c'est-à-dire, au plus tard, le 16 avril, le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois sur la liste un *bulletin* qu'il est invité à remplir et à signer, puis à déposer à la mairie dans le délai de huitaine (Décr. 25 mars 1911, art. 4, § 1er, modifié par Décr. 6 août 1912). — Sur le bulletin, l'intéressé inscrit son nom, ses prénoms, sa nationalité, son adresse, la date et le lieu de sa naissance (Décr. 1911, art. 4, § 2). Il fournit, en outre, les renseignements suivants : 1º Il indique la caisse d'assurance dont il fait choix ; faute de réponse de sa part sur ce point, son compte est ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — 2º S'il entend constituer sa retraite à capital réservé (V. *infrà*, nº 142), il en fait la déclaration expresse sur son bulletin. Ce droit n'est du reste reconnu qu'aux assurés ayant atteint leur majorité ; les versements des mineurs sont donc, dans tous les cas, faits à capital aliéné (art. 4, § 4) ; — 3º S'il était âgé d'au moins trente ans accomplis le 3 juill. 1911, et s'il s'inscrit avant le 1er janv. 1913, il fait connaître, soit dans son premier bulletin, soit lors du plus prochain échange de sa carte annuelle, s'il faisait partie depuis trois ans au moins, à la première de ces dates, des catégories de travailleurs visées à l'art. 1er de la loi (V. *suprà*, nº 10) (art. 4, § 5, modifié par Décr. précité du 6 août 1912). La réponse à cette question est importante ; faute d'indication à ce sujet, l'assuré ne pourrait, lors de la liquidation de sa retraite, bénéficier de l'allocation viagère de l'État (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 6) (V. *infrà*, nº 116). — L'une des pièces justificatives suivantes doit être jointe au bulletin : 1º Un contrat de travail dûment enregistré ; 2º Un extrait d'inscription sur la liste des électeurs ouvriers au conseil des prud'hommes ; 3º Un certificat dûment légalisé des employeurs ; 4º A défaut de ces pièces, un certificat délivré par le maire, après enquête (Arr. min. 30 mars 1911, D. P. 1911. 4. 112).

26. Des justifications spéciales sont exigées des Français nés à l'étranger qui sont portés sur la liste provisoire. Pour permettre au préfet de vérifier leur état civil en vue de leur inscription sur les listes définitives d'assurés, ils doivent joindre à leur bulletin de renseignements l'une des pièces ci-après : 1º Un extrait de leur acte de naissance, délivré par l'officier public compétent du pays où ils sont nés et dûment légalisé ; 2º Un extrait de leur acte de naissance, délivré par le ministère des Affaires étrangères dans les conditions de la loi du 8 juin 1892 ; 3º Un extrait de leur acte de naissance annexé à l'acte de mariage délivré par le greffier du tribunal civil dans le ressort duquel le mariage a été célébré. En cas d'impossibilité de produire l'un des documents ci-dessus, il peut être remplacé par un certificat du maire délivré au vu de documents authentiques mentionnant l'état civil de l'intéressé et sur l'attestation de son identité par deux témoins domiciliés dans la commune, inscrits au rôle de la contribution foncière ou patentés (Arr. min. 26 mars 1911, art. 1er).

27. Au fur et à mesure du retour à la mairie des bulletins de renseignements, la commission communale complète les indications portées par elle sur la liste provisoire. — Lorsqu'un assuré n'a pas rempli son bulletin, si la commission estime qu'il doit être inscrit sur la liste, elle établit une fiche sur laquelle elle note les circonstances qui paraissent motiver l'absence du bulletin, ainsi que les renseignements qu'elle a pu recueillir touchant l'état civil, la profession et l'adresse de cet assuré, soit à l'aide du recensement, soit à l'aide de la liste électorale, soit par commune renommée. Toutes ces indications sont reportées par la commission sur la liste en regard du nom de l'intéressé.

28. Lorsque la commission a complété et rectifié, comme il vient d'être dit, les indications primitives, le maire dresse, sur un imprimé réglementaire, fourni par l'État, la liste nominative des assurés obligatoires de la commune. Il transmet cette liste au préfet le 8 mai au plus tard.

29. Dès son arrivée à la préfecture, la liste est examinée par les bureaux spécialement constitués par l'application de la loi des retraites. Le préfet fait vérifier les indications qu'elle contient d'après les relevés des registres de l'état civil et d'après les pièces jointes (Décr. 25 mars 1911, art. 6, § 1 et 2). — Ces opérations terminées, le préfet arrête la liste avant le 31 mai et notifie au maire les modifications qu'il y a apportées (art. 6, § 3, modifié par Décr. 6 août 1912).

30. Le maire informe aussitôt les habitants, par voie d'affiche, que la liste est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie (Décr. 1911, art. 7, § 1er). Il fait connaître en même temps aux intéressés qu'ils peuvent faire valoir leurs réclamations. — Ces réclamations, qui peuvent être motivées, soit par l'inscription, soit au contraire par la non-inscription d'un individu sur la liste, sont portées devant le juge de paix du canton dans un délai de trois mois à dater de l'affichage ou de la notification, par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais ; il en est donné récépissé. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition. Le greffier en adresse le jour même deux expéditions, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception (Décr. 25 mars 1911, art. 196, modifié par Décr. 6 août 1912).

30 *bis*. La décision du juge de paix peut, dans les cinq jours de la notification à l'intéressé, être frappée d'appel par celui-ci ; le même droit appartient au préfet, dans les cinq jours de la réception du jugement. L'appel est porté devant le tribunal civil. Il est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix (Décr. 1911, art. 197, § 1, modifié par Décr. 6 août 1912). Cette déclaration doit être reçue par le greffier, qui, seul, a qualité pour en dresser acte et certifier la date à laquelle elle s'est produite ; c'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que l'appelant n'ait été empêché par un cas de force majeure (Civ. 6 août 1912, D. P. 1913. 1. 233). L'accomplissement de la formalité de la déclaration au greffe implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant, en personne, faire la déclaration de recours à l'officier public qui a qualité pour la recevoir. En conséquence, est irrecevable l'appel formé par simple lettre missive adressée par l'appelant au greffier de la justice de paix (Civ. 4 nov. 1912, 19 mars 1913, D. P. *ibid.*). Mais l'appel est recevable lorsque l'appelant s'est présenté au greffe et a remis au greffier lui-même une enveloppe contenant, avec les pièces justificatives, une déclaration d'appel, et que le greffier a certifié cette remise et ce dépôt. Il importe peu que le greffier n'ait pas dressé un procès-verbal, ni apposé son visa sur la déclaration d'appel, la loi n'assujettissant à aucune forme particulière l'acte par lequel le greffier en constate le dépôt (Civ. 7 mai 1913, D. P. *ibid.*). — Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée. Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre. Le jour même, le greffier du tribunal adresse deux expéditions de la décision, l'une au préfet, l'autre au maire. Le maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception (art. 197, modifié par Décr. 6 août 1912).

30 *ter*. Le jugement du tribunal peut être déféré à la Cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil (Décr. 1911, art. 198, § 1, modifié par Décr. 6 août 1912). Cette déclaration doit être reçue par le greffier compétent, qui en dresse acte. L'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention du demandeur en cassation ou de son fondé de pouvoir spécial venant, en personne, faire la déclaration de pourvoi à l'officier public

qui a qualité pour la recevoir; c'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure; par suite, est non recevable le pourvoi formé par lettre missive adressée au greffier du tribunal de première instance, même si cette lettre est recommandée (Civ. 4 nov. 1912, 2 arrêts, D. P. 1913. 1. 235) (V. *suprà*, n° 30 *bis*). — Le greffier du tribunal civil en donne avis à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives. Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la Cour de cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires. Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat a la Cour de cassation n'est pas obligatoire (art. 198, modifié par Décr. 6 août 1912).

§ 2. — *Liste des assurés facultatifs.*

31. L'inscription des assurés facultatifs sur la liste qui leur est propre a lieu suivant une procédure notablement différente de celle qui est suivie pour les assurés obligatoires. La commission communale n'inscrit pas d'office les personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance facultative; c'est aux intéressés qu'il appartient de se faire inscrire. Le maire donne son avis sur la demande en la transmettant à la préfecture, et le préfet statue; sa décision peut être attaquée dans les formes prescrites par les art. 196 à 198 du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, n°s 30, 30 *bis*, 30 *ter*).

32. La liste des assurés facultatifs est tenue constamment ouverte, pour chaque commune ou pour chaque section, à la mairie et à la préfecture. Les personnes qui désirent y être inscrites en font la demande à la mairie de leur résidence. Elles remplissent, à cet effet, un bulletin de renseignements analogue à celui qui est employé pour les assurés obligatoires; elles doivent y porter les mentions prévues à l'art. 4, § 2, 3 et 4, du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, n° 25). A ce bulletin est joint un certificat du maire attestant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910 (V. *suprà*, n° 16) (Décr. 25 mars 1911, art. 8). — Ce certificat est délivré au vu des pièces suivantes : 1° pour les fermiers et métayers, le bail, ou, s'il n'y a pas de bail, une attestation dûment légalisée du propriétaire, spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue; — 2° pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, un extrait du rôle des contributions directes ou, si l'intéressé ne figure pas au rôle, un certificat de non-imposition, appuyé d'une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, attestant que ce dernier est bien cultivateur, artisan ou petit patron. Cette déclaration peut, le cas échéant, se confondre avec celle prévue ci-après. Les extraits de rôles ou certificats de non-imposition sont délivrés gratuitement par les percepteurs (Décr. 3 avr. 1911); — 3° pour les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage et la carte d'identité ou la carte annuelle du mari; — 4° pour les veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage, un extrait, sur papier libre, de l'acte de décès du mari; — 5° pour les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 5000 francs, mais ne dépasse pas 6000 francs, une attestation dûment légalisée de l'employeur, faisant connaître le chiffre du salaire annuel de l'intéressé. — Le maire mentionne les pièces à l'appui desquelles le certificat est délivré. Il certifie, en outre, soit d'après sa connaissance personnelle de l'assuré, soit sur la déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, et, s'il y a lieu, après une enquête complémentaire, que l'assuré travaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, et avec des membres de sa famille (Arr. min. Trav. et Fin., 30 mars 1911, art. 2, D. P. 1911. 4. 112).

33. Les cultivateurs, artisans et petits patrons, âgés de 35 ans accomplis à la date de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911), qui veulent bénéficier des bonifications prévues par l'art. 36, § 7, de cette loi (V. *infrà*, n° 130), doivent faire mentionner, dans le certificat du maire, qu'ils possèdent depuis trois ans la qualité dont ils se réclament : ils fournissent, à l'appui de leurs déclarations, les extraits du rôle des contributions afférentes à ces trois années, ou, s'ils ne figurent pas au rôle, les certificats de non-imposition, appuyés d'une déclaration de deux témoins établis dans les conditions indiquées à l'art. 2-2° de l'arrêté ministériel du 30 mars 1911 (V. *suprà*, n° 32) (Décr. 25 mars 1911, art. 8; Arr. min. précité, art. 3). — Quant aux métayers et aux fermiers dont le fermage ne dépasse pas 600 francs, qui se trouvent dans les mêmes conditions d'âge, ils n'ont pas à justifier de leur situation pendant les trois dernières années (L. 5 avr. 1910, art. 36, § 8 et 9, modifié par L. 17 août 1915).

34. Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le maire transmet celle-ci au préfet, avec le bulletin de renseignements, le certificat annexé, et son avis sur la suite à donner à la requête. Si le maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il saisit la commission communale et joint au dossier l'avis de cette commission sur le point de savoir s'il y a lieu de l'inscrire sur la liste des assurés facultatifs ou sur celle des assurés obligatoires (Décr. 25 mars 1911, art. 9). — Dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier, le préfet, après vérification des mentions portées au bulletin, statue sur la suite que comporte la demande; le demandeur est inscrit à la préfecture sur la liste des assurés facultatifs de sa commune, et le maire est invité à faire la même inscription sur la liste de ces assurés qui est tenue à la mairie. — Si le préfet estime que le requérant ne remplit pas les conditions voulues, il rejette la demande et donne directement avis de cette décision à l'intéressé. — Celui-ci peut former en justice de paix une *réclamation* qui est soumise aux mêmes règles que celles émanant des assurés obligatoires (V. *suprà*, n° 30) (Décr. 25 mars 1911, art. 10).

§ 3. — *Travailleurs alternativement salariés et non salariés.*

35. Parmi les personnes qui sont appelées à bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, il en est qui, au cours d'une même année, occupent tour à tour et *habituellement* la situation de petit propriétaire ou d'artisan et celle de salarié pour le compte d'autrui, et qui, par suite, peuvent sembler susceptibles d'appartenir à la fois à la catégorie des assurés obligatoires et à celle des assurés facultatifs. Le décret du 25 mars 1911 ne contient aucune disposition à ce sujet. Dans sa circulaire précitée du 29 mars 1911, M. le ministre du Travail estime qu' « aucun assuré ne pouvant figurer simultanément sur les deux listes, il appartient aux intéressés eux-mêmes de faire connaître leur préférence et de demander leur inscription sur l'une ou l'autre liste ».

ART. 2. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES RETRAITES.

36. L'inscription des assurés sur les listes est une formalité essentielle, mais qui ne fait que préparer le fonctionnement du service. Celui-ci comporte diverses opérations qu'il est utile de décrire sommairement avant de les analyser en détail. — Les retraites sont constituées en majeure partie au moyen des versements des assurés et (pour les assurés obligatoires) de leurs employeurs. Ces versements ont lieu par voie d'apposition, sur une carte délivrée à chaque assuré (carte annuelle), de timbres spéciaux, dits « timbres-retraite », qui sont émis et vendus par l'État. Les sommes provenant de cette vente sont centralisées à la Caisse des dépôts et consignations, où elles forment un fonds spécial. Chaque année, à l'anniversaire de sa naissance, l'assuré reçoit une nouvelle carte, et l'ancienne, couverte des timbres collés pendant les douze mois précédents, est envoyée au préfet, qui la transmet à la caisse d'assurance à laquelle est affilié l'intéressé, avec un bordereau indiquant le montant des versements constatés; en même temps, la Caisse des dépôts et consignations, avisée par le préfet, crédite de pareille somme le compte ouvert dans ses écritures à la caisse d'assurance dont il s'agit. Il en est de même l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'à la liquidation de la retraite.

37. Tout assuré, obligatoire ou facultatif, doit avoir deux cartes : une *carte d'identité* et une *carte annuelle* (L. 5 avr. 1910, art. 3, modifié par L. 17 août 1915, § 4). — La *carte d'identité* est délivrée à l'assuré une fois pour toutes; il doit la conserver jusqu'à la liquidation de sa retraite. Cependant, il peut lui en être remis un duplicata s'il en fait la demande en certifiant que la carte primitive a été détruite ou perdue : cette demande, accompagnée d'un bulletin de renseignements contenant les indications mentionnées *suprà*, n° 25, est déposée à la mairie et transmise par elle à la préfecture (Décr. 25 mars 1911, art. 15). — Sur la carte d'identité figurent le nom de l'assuré, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité. — La *carte annuelle*, comme son nom l'indique, n'est valable que pour une année, ou, plus exactement, pour les douze mois qui s'écoulent entre deux anniversaires successifs de l'assuré. Elle est destinée à recevoir les timbres représentant les versements faits à son compte par lui-même, par son patron (s'il s'agit d'un salarié) ou par le propriétaire du sol (s'il s'agit d'un métayer). Elle porte les mêmes mentions que la carte d'identité. Pendant toute la durée de validité de sa carte annuelle, l'assuré est présumé appartenir à la catégorie en vue de laquelle cette carte lui a été délivrée (L. 1910, art. 3, § 4, modifié par L. 17 août 1915; Décr. 25 mars 1911, art. 11, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — Un *duplicata* de la carte annuelle est délivré à tout assuré qui en fait la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue. Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition sur cette carte est prouvée est portée à son compte par décision du ministre du Travail prise d'accord avec le ministre des Finances (Décr. 25 mars 1911 art. 23). — Une *carte annuelle complémen-*

taire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie, soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner; soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou au 5° de l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1910 (caisses patronales ou syndicales, caisses de syndicats de garantie solidaire), qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse; soit qu'il cesse d'appartenir à une caisse visée à l'art. 14 pour adhérer à une institution patronale autorisée (V. *infrà*, n° 151), ou inversement. La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'à la fin du mois où doit se produire le prochain anniversaire; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant (Décr. précité, art. 19, modifié par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916. — Enfin, en cours d'année, il peut être délivré une *feuille supplémentaire* à tout assuré qui le demande à la mairie en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres (Décr. précité, art. 20).

38. Un même assuré ne peut avoir qu'un seul compte ouvert en vue de la constitution d'une pension de retraite. Lorsqu'il est constaté qu'en violation de cette règle un assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes individuels auxquels des versements sont opérés au cours d'une même année, le fait est immédiatement signalé au ministre du Travail. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes, sauf (s'il s'agit d'un assuré facultatif) reversement, dans les conditions prévues à l'art. 142 du décret du 25 mars 1911, des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées aux comptes ouverts en exécution de l'art. 36, § 1 et 5, de la loi du 5 avr. 1910 (Décr. précité, art. 28).

39. Les cartes d'identité et les cartes annuelles sont fournies par l'État. Elles sont établies, au moyen des renseignements figurant sur les listes d'assurés, par les préfectures. Elle sont ensuite remises aux assurés, soit par l'intermédiaire de l'administration des Postes, soit par les soins des maires. La délivrance de la carte d'identité et de la première carte annuelle est constatée par un émargement, soit sur un bordereau spécial qui est conservé à la mairie, soit sur le registre spécial des plis recommandés conservé au bureau de poste. La délivrance des cartes annuelles ultérieures est constatée, dans les communes où l'échange est effectué par les soins des maires, par la remise en échange de la carte périmée. Dans les communes où l'échange est opéré par la poste, la délivrance de la carte nouvelle donne lieu, en outre, à un émargement de l'intéressé sur le registre des plis recommandés. Si, dans l'un et l'autre cas, la carte nouvelle n'a pu être remise à l'intéressé, l'agent municipal ou le facteur laisse à son domicile une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie ou au bureau de poste (Décr. 25 mars 1911, art. 14, modifié par Décr. 3 sept. 1921).

40. En même temps qu'il fait distribuer les cartes aux assurés, le préfet adresse aux diverses caisses d'assurance choisies par ces derniers les bulletins de renseignements remplis par eux; ces bulletins fourniront aux caisses, avec toute la précision désirable, les indications (nom, âge, lieu de naissance, nationalité, réserve ou aliénation du capital, etc.) qui leur sont nécessaires pour ouvrir des comptes à leurs adhérents. Chaque bulletin doit porter le numéro matricule de la carte d'identité de l'assuré. — Lorsqu'un bulletin ne renferme aucune mention relativement à la caisse d'assurance choisie par l'assuré, le compte de celui-ci est ouvert à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

41. Dans les cinq premiers jours du mois qui suit celui de l'anniversaire de sa naissance, chaque assuré reçoit du préfet, par la poste ou par l'intermédiaire du maire, une nouvelle carte en échange de la précédente (Décr. 25 mars 1911, art. 16, § 1er, modifié par Décr. 3 sept. 1921). Toutefois, lorsque la première carte a été établie moins de quatre mois avant l'expiration du mois où s'est produit l'anniversaire, sa durée de validité est prorogée d'une année (art. 16, § 2, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — En recevant sa nouvelle carte, l'assuré rend la carte précédente, portant les timbres-retraite collés au cours des douze derniers mois. Il lui en est délivré, s'il le demande, un reçu provisoire. Mais alors l'échange de la carte doit avoir lieu à la mairie. Le reçu, conforme à un modèle arrêté par les ministres du Travail et des Finances, contient les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte (Décr. précité, art. 21, § 1 et 2). — Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le ministre du Travail. — Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire (Décr. 25 mars 1911, art. 12, dernier paragraphe, ajouté par Décr. 6 août 1912). — Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en est faite sur le reçu provisoire, s'il en a été délivré un. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération (art. 21, § 3 et 4).

42. Le préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les assurés facultatifs à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour établir qu'ils continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910 (Pour les pièces à produire à cet effet, V. *suprà*, n° 32) (Décr. 25 mars 1911, art. 26). — Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911) qui se sont fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi (allocation viagère de l'État : V. *infrà*, n° 133), se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer. — Les fermiers âgés de plus de trente-cinq ans à la même date, qui se sont fait inscrire de même et qui veulent bénéficier de l'art. 36, § 9 (V. *infrà*, n° 133), se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant : 1° qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire; dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 fr., la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attestation du propriétaire, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location; 2° que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire. Mention est faite sur la carte annuelle de la délivrance de ces certificats (Décr. 25 mars 1911, art. 22, modifié par Décr. 6 août 1912).

43. Dans la première quinzaine de chaque mois, le maire ou l'administration des Postes transmettent au préfet les cartes dont la durée de validité est expirée depuis la fin du mois précédent et qui ont été échangées contre la carte nouvelle (Décr. 25 mars 1911, art. 24, § 1er, modifié par Décr. 3 sept. 1921).

44. Dès qu'il a reçu les cartes périmées, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et les numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910. Les millimes sont arrondis au nombre de centimes immédiatement supérieur ou inférieur, suivant qu'il s'agit de versements d'assurés ou de versements patronaux. Avant la fin de chaque mois, le préfet envoie à la caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant échangées dans les premiers jours du mois (Décr. 25 mars 1911, art. 24, § 2 et 3, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — Une copie du bordereau doit être adressée au ministre du Travail (art. 24, § 4). — En même temps, le préfet notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres-retraite. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants. La Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un compte spécial ouvert à chacune des caisses les sommes portées sur cet état (Même décret, art. 105).

45. Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture (Décr. précité, art. 24, § 5). — Lorsqu'un assuré change de département, le préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant cet assuré (art. 25, § 2).

46. Ainsi qu'on l'a vu au cours de l'exposé qui précède, la gestion du service des retraites est assurée, dans chaque département, par la préfecture et par les mairies. — La direction appartient au préfet. Quant aux maires, ils ont un rôle important dans l'établissement des listes et sont les intermédiaires entre les assurés et la préfecture pour la délivrance et l'échange des cartes. Il est vrai que les fonctions qui leur sont dévolues en ce qui concerne ces dernières formalités peuvent être confiées, sur la proposition du préfet et après avis du maire intéressé, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le ministre du Travail et les ministres de qui relèvent ces fonctionnaires (Décr. 25 mars 1911, art. 27). — Il est attribué aux communes, pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, une allocation annuelle de 0 fr. 30 par tête d'assuré. Dans les communes où l'échange des cartes est effectué par le service des postes, cette indemnité est réduite à 0 fr. 15 (L. 30 avr. 1921, art. 76).

47. Dans chaque préfecture sont organisés des bureaux spéciaux, ayant à leur tête un fonctionnaire choisi par le préfet et agréé par le ministre du Travail. Ce chef de service ne doit pas être, en principe, un fonctionnaire nouveau : il doit être recruté, autant que possible, parmi les agents disposant déjà d'un traitement public ou d'une retraite (Circ. min. Travail, 10 mars 1911). La rémunération du personnel est assurée au moyen d'une subvention de l'État.

ART. 3. — DIRECTION DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

48. Par suite de la décentralisation du service des retraites, qui fonctionne dans chaque département avec un personnel spécial, sous l'autorité du préfet, le rôle de l'administration centrale est singulièrement allégé. Les bureaux appelés à participer au fonctionnement de la loi avaient été primitivement constitués en « Office national des retraites ouvrières et paysannes » (Décr. 16 juill. 1910); ils étaient rattachés au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, mais ne faisaient pas partie de l'administration centrale de ce ministère. Mais cette organisation apparut bientôt comme peu satisfaisante, notamment au point de vue de l'unité d'action des services et du statut du personnel. Aussi, un décret du 25 mars 1911 (*Journ. off.* du 28 mars 1911) a-t-il créé au ministère du Travail une quatrième direction, celle des retraites ouvrières et paysannes, comprenant trois bureaux : « Législation et contentieux — Liquidations — Contrôle. »

ART. 4. — STATISTIQUE.

49. Le ministre du Travail établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ; il en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi. Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres (L. 5 avr. 1910, art. 25).

SECT. IV. — Éléments constitutifs de la retraite. — Versements des assurés et des patrons, allocations et majorations de l'État.

ART. 1er. — DE QUOI SE COMPOSE LA RETRAITE.

50. La retraite des assurés obligatoires, quel que soit l'âge auquel la loi leur est devenue applicable, se compose de deux parties : la *pension* proprement dite et l'*allocation viagère* de l'État. — La pension est constituée par la capitalisation des versements de l'assuré et des contributions égales de son patron. — L'allocation viagère est une somme versée chaque année par l'Etat à tout assuré qui a obtenu la liquidation de sa retraite et qui remplit certaines conditions déterminées (V. *infrà*, nos 109 et s.); c'est, en somme, un véritable supplément de pension.

51. La situation des assurés facultatifs diffère sensiblement suivant qu'ils avaient moins de 35 ans lors de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911), ou qu'à cette date ils avaient accompli leur trente-cinquième année. — Pour les assurés du premier groupe, à quelque catégorie qu'ils appartiennent (fermiers, métayers, artisans, femmes non salariés, etc.) la retraite est constituée par la capitalisation simultanée : 1o des versements de l'intéressé et, en ce qui concerne les métayers, des contributions du propriétaire ; 2o d'une majoration versée chaque année par l'Etat au compte personnel de l'assuré, et égale à la moitié des versements effectués dans l'année. — Pour les assurés du deuxième groupe, la loi fait une distinction (art. 36, § 7, 8 et 9) : *a*) les cultivateurs, artisans, petits patrons, fermiers dont le fermage excède 600 francs, reçoivent de l'Etat, outre la pension résultant de leurs versements et de la majoration de moitié, une bonification annuelle égale à la rente qu'eût produite un versement de 12 francs par an depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment où la loi est devenue exécutoire ; — *b*) les métayers et les fermiers payant moins de 600 fr. de fermage ont droit, non seulement à leur pension, constituée au moyen de la capitalisation des versements, mais encore à une allocation viagère de l'Etat égale à celle qui est accordée aux assurés obligatoires du même âge. — On remarquera que les bonifications et allocations de l'Etat pour la période transitoire ne profitent pas aux assurés facultatifs visés à l'art. 36, § 6 (V. *suprà*, no 16) : par suite, la retraite de cette catégorie d'intéressés consiste simplement dans la pension résultant de leurs versements et de la majoration de moitié.

ART. 2. — VERSEMENTS DES ASSURÉS.

§ 1er. — *Assurés obligatoires.*

52. Aux termes de l'art. 2 de la loi, les salariés, — ainsi, du reste, que leurs employeurs (V. *infrà*, no 79), — sont *obligés* d'effectuer, en vue de la constitution de la retraite, les versements prescrits par le paragraphe 2. — La sanction de cette obligation réside dans l'art. 23, § 1er, aux termes duquel l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la loi n'a pas eu lieu, est passible d'une amende égale aux versements omis, sans préjudice de la condamnation, prononcée par le même jugement, au payement de la somme qu'il aurait dû verser, laquelle est portée à son compte individuel, tandis que l'amende va au fonds de réserve. — C'est le tribunal de simple police qui est compétent, et cela à quelque chiffre que puissent s'élever l'amende et la somme représentant les versements non effectués. — L'infraction dont il s'agit constitue un délit, nécessitant, pour qu'une peine soit infligée, une intention coupable de la part de son auteur, et non une contravention, punissable par cela seul que le fait matériel qui la caractérise est déclaré constant (Crim. 22 juin 1912, D. P. 1912. 1. 297). — L'art. 23 ne renferme aucune disposition spéciale à la récidive. — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) paraissent applicables, quoique le texte de la loi (art. 24) soit peu explicite.

53. La loi étant muette sur la façon dont le juge de simple police sera saisi, les règles du droit commun sont applicables ; l'action peut donc être mise en mouvement, soit par les sociétés et caisses admises à faire la collecte des cotisations, en tant que parties lésées, soit par le commissaire de police ou le maire du chef-lieu de canton, en qualité d'officier du ministère public. Ce magistrat peut être informé de l'identité des délinquants par le ministre du Travail ou le préfet, qui eux-mêmes en ont connaissance grâce aux déclarations jointes aux versements faits au greffe de la justice de paix par les patrons qui se sont trouvés en présence du refus, par des assurés, de subir le précompte et de présenter leur carte (L. 5 avr. 1910, art. 23, § 2 ; Décr. 25 mars 1911, art. 170 ; V. *infrà*, no 215).

54. Dès lors qu'un assuré, à quelque catégorie qu'il appartienne, reçoit un salaire, il est tenu de verser, en vue de la retraite, une cotisation qui est calculée sur les bases indiquées plus loin. Cette règle est tout à fait générale, sauf l'exception mentionnée *infrà*, no 55. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, suivant que l'assuré appartient au régime spécial à la période transitoire d'application de la loi ou au régime normal. Peu importe également que l'assuré soit inscrit sur la liste des assurés facultatifs (exception faite toutefois pour les salariés gagnant de 5000 à 6000 francs par an) : ainsi, un artisan, un petit patron, un petit propriétaire rural, qui va faire chez un tiers quelques « journées », est tenu de verser une cotisation proportionnelle au temps qu'il a passé ou au salaire qu'il a reçu. Cela résulte, non seulement de l'esprit de la loi, mais de l'art. 13, § 2, du décret du 25 mars 1911, aux termes duquel, lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

55. La règle ci-dessus posée ne comporte qu'une exception, prévue par l'art. 19, § 3, de la loi du 5 avr. 1910. Aux termes de cette disposition, les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales de retraite ou aux caisses de retraite des syndicats de garantie solidaire autorisées par décret *peuvent*, par le décret même d'autorisation, *être dispensés des versements* prévus à l'art. 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans le même temps par application de la loi des retraites. — On ne saurait considérer comme une dérogation à la règle les dispositions de l'art. 3, § 11 et 12 (Amendement Fortier, V. *infrà*, no 269), et de l'art. 13 (V. *infrà*, no 270) : ces textes ne suppriment pas les versements obligatoires, ils les affectent à un autre objet que la constitution d'une retraite.

56. Les versements obligatoires des assurés, — de même, comme on le verra *infrà*, no 82, que les contributions des patrons, — sont fixés par l'art. 2 de la loi ainsi qu'il suit :

Pour les *hommes*, 9 francs par an, ou 0 fr. 75 par mois, ou 3 centimes par journée de travail ;

Pour les *femmes*, 6 francs par an, ou 0 fr. 50 par mois, ou 2 centimes par journée de travail ;

Pour les *mineurs de dix-huit ans des deux sexes*, 4 fr. 50 par an, ou 0 fr. 375 par mois, ou 1 centime et demi par journée de travail. — Toutefois, aucun versement ne peut comprendre de demi-centime ; le total à verser est toujours élevé, s'il comprend un demi-centime, au nombre de centimes supérieur (L. 1910, art. 2, § 3, modifié par L. 17 août 1915).

Ces chiffres s'appliquent aux salariés travaillant « au temps » (c'est-à-dire à l'année, au mois ou à la journée), et, dans certaines conditions (V. *infrà*, no 58), à ceux qui travaillent à façon, aux pièces ou à la tâche. — Pour ce qui est des ouvriers à domicile et des travailleurs dits « intermittents », qui sont occupés moins d'une journée par un même employeur, les versements sont calculés à raison de 1 p. 100 du salaire (V. *infrà*, nos 59, 61).

57. Les chiffres de 9 francs, 6 francs et 4 fr. 50 constituent, — en tant que versements obligatoires, — des maxima qui ne peuvent être dépassés (Arg. art. 3, § 4, de la loi) : ainsi, lorsque la carte d'un assuré témoigne qu'il a personnellement versé, au cours de l'année, 9 francs de cotisations (6 francs s'il s'agit d'une femme, etc.), aucun prélèvement ne peut plus être exercé sur les salaires qu'il reçoit jusqu'à l'achèvement de ladite année. — D'autre part, de ce que les versements sont obligatoires pour les salariés, on ne saurait conclure que ceux-ci sont tenus de verser des cotisations au moins égales à 9 francs, 6 francs ou 4 fr. 50. Si, par suite de chômage ou de maladie grave, un ouvrier n'a travaillé, une année, que 200 jours, il n'a à payer, à titre obligatoire, que 3 centimes $\times$ 200 = 6 francs. Toutefois, comme l'allocation viagère de l'Etat n'est servie intégralement (100 francs par an) qu'aux assurés obligatoires qui justifient de 30 années de versements atteignant le chiffre exigé par l'art. 4, § 2 (V. *infrà*, no 111), l'ouvrier dont il s'agit a le plus grand intérêt, avant d'échanger sa carte, à y apposer les timbres nécessaires pour porter au chiffre voulu le total de ses cotisations de l'année.

58. On a vu *suprà*, no 10, que les sala-

riés travaillant à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, doivent, en principe, et sauf certaines exceptions résultant de clauses particulières du contrat qui les lie à l'employeur, être considérés comme des salariés, astreints, en cette qualité, aux versements prévus par la loi. S'ils travaillent, dans le cours d'une année, d'*une manière régulière* pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs, leurs versements obligatoires sont réglés, comme pour les salariés rémunérés d'après la durée du travail, sur les bases fixées par l'art. 2, § 3, de la loi du 5 avr. 1910 (V. *suprà*, n° 56) (Décr. 25 mars 1911, art. 29). Ainsi, un ouvrier à la tâche ou aux pièces qui a travaillé pendant un mois pour un patron doit verser 0 fr. 75 comme les salariés à la journée. Mais il faut qu'il soit occupé « d'une manière régulière », c'est-à-dire à l'établissement de l'employeur, ou bien sous sa direction et sa surveillance.

59. Lorsque l'ouvrier travaille *à domicile*, le nombre des journées qu'il a employées à accomplir une tâche déterminée ne pouvant être connu avec exactitude, c'est le salaire, et non le temps, qui sert de base au versement : celui-ci est fixé à *1 p. 100 du salaire*. Il y a là une dérogation très importante à la règle de la fixité des versements, de leur non-proportionnalité au montant du salaire. Dans le calcul de la cotisation, il n'est pas fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime : toute fraction égale ou supérieure à ce chiffre est comptée pour un centime (Décr. 25 mars 1911, art. 29) : ainsi, pour un salaire de 14 fr. 75, le versement est de 0 fr. 15 ; mais il n'est que de 0 fr. 10 pour un salaire de 10 fr. 40.

60. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux versements obligatoires. — D'autre part, conformément au principe général exposé *suprà*, n° 57, les cotisations obligatoires des façonniers, des ouvriers à la tâche, aux pièces ou à domicile, ne peuvent dépasser, pour une année, les chiffres de 9 francs, 6 francs ou 4 fr. 50, et cela quelle que soit la base sur laquelle elles sont perçues (journée de travail ou salaire).

61. A côté des travailleurs « permanents », attachés à une entreprise, il existe une catégorie de salariés appelés « journaliers » ou travailleurs « intermittents », qui ne sont pas occupés d'une façon continue par un patron et louent leurs services deux jours chez une personne, une demi-journée chez une autre, ou encore chaque jour chez un patron différent. Les versements obligatoires de ces assurés doivent être établis, d'après l'art. 29 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, ainsi qu'il suit :

1° *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois :* Les versements sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, sur la base des chiffres mensuels qui résultent de l'art. 2, § 3, de la loi (V. *suprà*, n° 56) ;

2° *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois :* Les versements sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1° pour les mois complets, sur la base des chiffres mensuels fixés par l'art. 2, § 3 ; 2° pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers déterminés par la même disposition (V. *suprà*, n° 56) ;

3° *Salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée :* Les versements sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'art. 2, § 3, de la loi. Il n'est pas fait état, pour ce calcul, des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime; toute fraction égale ou supérieure à ce chiffre est comptée pour un centime (Décr. précité, art. 29). — Ces dernières dispositions s'appliquent particulièrement aux *femmes de ménage*, qui ne travaillent, en général, que quelques heures par jour chez le même employeur. — Aux salariés intermittents travaillant chaque fois moins d'une journée pour le compte d'un même patron, il semble logique d'assimiler certains employés des communes, rémunérés à l'année, mais qui ne sont occupés par leurs fonctions que de temps à autre. Tel est le cas, par exemple, du tambour de la commune, du journalier chargé de l'entretien du cimetière, du porteur de dépêches, etc.

62. En vue de permettre aux assurés de se constituer une retraite plus importante, l'art. 2, § 1er, de la loi les autorise à effectuer, en plus des versements auxquels ils sont tenus, des *versements facultatifs*. Le décret du 25 mars 1911 dispose, à ce sujet, qu'il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, *sans limitation de valeur*, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires (art. 13, § 1er). — A la différence des versements obligatoires, les versements facultatifs n'entraînent aucune contribution corrélative à la charge des employeurs. Mais ils entrent en compte dans le calcul des cotisations annuelles exigées pour avoir droit à l'allocation viagère de l'État (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 2).

63. Lorsqu'un salarié, qui gagnait moins de 5 000 francs lors de son inscription sur la liste des assurés obligatoires, parvient à un salaire supérieur à ce chiffre, il est rayé de cette liste et il entre dans la catégorie des assurés facultatifs. Il en est de même si, abandonnant le salariat, il devient fermier, cultivateur, artisan, petit patron, etc. Quelle est, dans ces divers cas, sa situation au regard de la loi des retraites ? S'il profite de l'assurance facultative, les versements qu'il effectue en sa nouvelle qualité s'ajoutent à ceux qu'il avait faits antérieurement comme salarié et concourent à la formation de sa pension de retraite (En ce qui concerne la participation de l'État dans cette hypothèse, V. *infrà*, n° 115). — S'il ne demande pas ou s'il n'obtient pas son inscription sur la liste des assurés facultatifs, il n'en conserve pas moins ses droits acquis (L. 5 avr. 1910, art. 10, § 5) : c'est-à-dire que lors de la liquidation de la retraite, à soixante ans, il a droit, non seulement à la pension constituée par la capitalisation de ses versements et des contributions patronales correspondantes, mais encore à l'allocation viagère de l'État, s'il remplit les conditions spécifiées à l'art. 4, § 2 et s., de la loi (V. *infrà*, nos 110 et s.).

§ 2. — *Assurés facultatifs.*

64. Les versements des assurés facultatifs sont différents selon la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés. A ce point de vue, une distinction importante doit être faite :

1° Pour les assurés facultatifs autres que les métayers (V. *suprà*, n° 16), les versements annuels sont de 9 *francs au moins* et de 18 *francs au plus* (L. 5 avr. 1910, art. 36, § 2). Cette disposition de l'art. 36 relative au chiffre maximum des cotisations des assurés facultatifs ne doit pas être interprétée en ce sens que ces assurés ne pourront faire aucun versement au delà de 18 francs : d'abord une telle prohibition aurait pour effet d'entraver leur effort de prévoyance et de les placer dans une situation d'infériorité par rapport aux assurés obligatoires (V. *suprà*, n° 62), ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et à l'intention certaine du législateur ; de plus, il résulte nettement de l'art. 122 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 que la fixation de ce maximum par l'art. 36 n'a eu d'autre objet que de limiter à 9 francs par an et par assuré la contribution de l'État, qui est égale à la moitié des versements : en effet, aux termes de cet art. 122, « pour le calcul des majorations, ... les versements n'entrent en compte que *jusqu'à concurrence de* 18 *francs* par carte ». L'expression : « jusqu'à concurrence » implique nécessairement que le chiffre de 18 francs peut être dépassé. — Les chiffres de 9 et 18 francs s'appliquent (avec le sens qui vient d'être attribué à ce dernier) aux assurés facultatifs visés à l'art. 36, § 1er, qui veulent constituer une retraite aux membres de leur famille, non salariés, travaillant et habitant avec eux. — La loi ne fait ici aucune distinction entre les assurés à raison de leur sexe.

2° Pour les métayers, les versements annuels sont de 6 *francs au moins ;* aucun maximum n'est établi par la loi (ce qui n'implique pas que la majoration de l'État est illimitée : V. *infrà*, n° 125) ; celui de 9 francs, qui figure à l'art. 36, § 2, ne s'applique incontestablement qu'à la contribution corrélative du propriétaire. Le chiffre de 6 francs, comme minimum de versement, est spécial au métayer qui se constitue personnellement une retraite ; lorsqu'il en constitue une aux membres de sa famille, par application de l'art. 36, § 1er, il ne peut verser pour chacun d'eux moins de 9 francs par an (V. ci-dessus, 1°). — Ici encore, les femmes sont placées sur le même pied que les hommes.

65. Par définition, les assurés facultatifs sont libres de se constituer une retraite ou de ne pas le faire. Mais, lorsqu'ils se sont fait inscrire sur la liste et qu'ils ont reçu leur carte annuelle, ils doivent effectuer les versements prévus à l'art. 36, § 2 : sans doute, aucune sanction pénale ne peut les atteindre s'ils s'en abstiennent, ou s'ils ne font que des versements inférieurs aux minima prescrits par la loi ; mais, dans le premier cas, ils se rayent pour ainsi dire eux-mêmes de la liste, puisqu'une nouvelle carte annuelle ne peut leur être délivrée que s'ils remettent en échange la précédente munie de timbres ; dans le second cas, ils s'exposent à perdre les cotisations qu'ils ont versées : en effet, aux termes de l'art. 121 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, lorsque les versements constatés sur une carte sont inférieurs aux minima précités, le préfet informe l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années ; si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance ; si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au ministre du Travail, qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer au fonds de réserve la valeur des timbres apposés sur cette carte.

66. Il arrive fréquemment, à la campagne, qu'un cultivateur, un artisan, va travailler pendant quelques jours chez autrui, moyennant salaire. En pareil cas, il est tenu, malgré sa qualité d'assuré facultatif, d'effectuer, comme tout salarié, les versements obligatoires prescrits par l'art. 2 de la loi. Cette solution, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, résulte du décret du 25 mars 1911

art. 13, § 2, aux termes duquel, lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

67. Lorsqu'un assuré facultatif passe sous le régime de l'assurance obligatoire, — soit parce que, gagnant plus de 5 000 francs lors de son inscription sur la liste, il a vu son salaire descendre au-dessous de ce chiffre, soit parce qu'il a dû abandonner son exploitation agricole, sa petite entreprise, son petit commerce pour s'engager comme salarié — les versements qu'il a effectués en sa précédente qualité s'ajoutent à ses versements obligatoires de salarié et concourent à la formation de sa pension de retraite. — En ce qui concerne la contribution de l'État dans cette hypothèse, V. *infrà*, nos 125, 157.

Art. 3. — Contributions des employeurs.

68. On a montré, *suprà*, nos 7 et 8, que tous les employeurs, c'est-à-dire toutes les personnes qui louent le travail ou les services d'autrui, sont visés par la loi des retraites. Il y a lieu maintenant de rechercher pour quelles personnes et dans quelles conditions ils doivent verser. — Un principe général, — qui n'est du reste pas exempt d'exceptions (V. *infrà*, nos 70, 72), — domine la matière; c'est que tout employeur qui occupe un salarié légalement astreint aux versements obligatoires, est tenu de verser pour celui-ci une contribution dont l'art. 2, § 3, de la loi, et l'art. 29 du décret du 25 mars 1911, fixent les bases (V. *suprà*, nos 56, 58, 61). — En d'autres termes, tout payement de salaire fait à une personne ayant, ou ayant eu (V. *infrà*, nº 76), la qualité d'assuré (même, dans certains cas, d'assuré facultatif), emporte à son profit le versement d'une contribution patronale.

69. Toutefois, ni le louage de services, ni l'existence d'un salaire payé par l'employeur ne constituent ici un criterium absolument sûr. — Ainsi, le patron n'a pas à verser pour un *apprenti* non salarié, parce que celui-ci n'est pas assuré. Par contre, le propriétaire d'un café, d'un restaurant, d'un débit de boissons, ne peut refuser sa contribution aux ouvriers qu'il emploie, sous prétexte qu'ils ne reçoivent de lui aucun salaire et sont rémunérés uniquement au moyen des pourboires que leur laissent les clients; cette circonstance particulière est, en effet, sans influence sur la situation juridique respective de l'ouvrier et du chef de l'établissement : le consommateur, bien que payant une rétribution qui tient lieu de salaire, n'est en aucune façon le patron de l'ouvrier; il n'exerce sur lui aucune direction et ne peut le congédier.

70. En règle générale, l'employeur qui occupe un *assuré obligatoire* doit verser pour lui. — Mais la contribution patronale cesse d'être due quand il a été effectué au compte du salarié, pour l'année en cours, des versements obligatoires égaux à ceux prévus par l'art. 2 de la loi. Aux termes de l'art. 30 du décret du 25 mars 1911, en effet, les contributions patronales (de même que les versements obligatoires des salariés) sont dues pour tout payement de salaire; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'art. 2, § 3, de la loi du 5 avr. 1910, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel.

71. D'autre part, comme on le verra *infrà*, nº 83, les versements obligatoires des salariés entraînent seuls le payement par les patrons de contributions égales : les versements facultatifs demeurent isolés (Arg. L. 5 avr. 1910, art. 2, § 2; art. 3, § 2).

72. Une exception importante à la règle des contributions patronales obligatoires résulte de l'art. 19, § 3, de la loi; aux termes de cette disposition, les employeurs qui organisent chez eux des caisses de retraite, ou qui adhèrent à des caisses syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire, *peuvent être dispensés*, par le décret qui autorise la constitution de ces organismes, des versements prévus à l'art. 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans le même temps en vertu de la loi des retraites. En tous cas, les employeurs dont il s'agit sont dispensés des appositions de timbres prévues par l'art. 3.

73. Les patrons qui emploient des *salariés étrangers* sont tenus, conformément à la règle générale, de verser pour eux; mais ces contributions patronales ne profitent aux intéressés et ne concourent à la formation de leur retraite que si des traités avec leur pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents; dans le cas contraire, elles sont affectées au fonds de réserve. — Ces règles, — à la rigueur desquelles les étrangers peuvent du reste échapper au moyen de la naturalisation (V. *infrà*, nº 74), — sont applicables même lorsque le patron a organisé chez lui une caisse de retraite autorisée comme il est dit à l'art. 19 de la loi : en pareil cas, s'il n'existe entre la France et le pays des salariés étrangers aucun traité de réciprocité, l'employeur doit verser au fonds de réserve les contributions patronales afférentes à l'emploi de ces salariés (L. 1910, art. 11, § 5). — V. cependant, pour le cas où l'étranger est en possession de sa retraite, *infrà*, nº 76.

74. Que décider en ce qui concerne les *étrangers naturalisés*? L'art. 40 de la loi énonce qu'ils n'ont droit au bénéfice des art. 4, 7 et 36 que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans. Mais on remarquera que les dispositions visées par ce texte sont spéciales aux allocations et bonifications de l'État; l'art. 2, relatif aux contributions patronales, n'est pas mentionné. Il suit de là que ces contributions profitent aux salariés étrangers naturalisés Français, à quelque moment que soit intervenue la naturalisation. Ainsi, un salarié étranger travaillant en France âgé de cinquante-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la loi des retraites (3 juill. 1911), ne peut, par une naturalisation immédiate, se réserver le bénéfice des allocations de l'État (art. 40 précité); mais cette naturalisation lui donne droit aux contributions patronales.

75. L'employeur qui occupe comme *salarié* un *assuré facultatif* est-il tenu de faire pour lui un versement? La réponse à cette question se trouve dans l'art. 13, § 2, du décret du 25 mars 1911, aux termes duquel, « lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille *momentanément* comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte ». — Ainsi, dans ce cas spécial, il n'y a pour le patron obligation de verser que si l'assuré facultatif qu'il emploie « momentanément » moyennant salaire est habituellement un non-salarié (métayer, fermier, cultivateur, artisan, petit patron, femme ou veuve non salariée d'assuré). Au contraire, pareille obligation n'existe pas si l'assuré facultatif est un salarié que le taux de sa rémunération (5 000 à 6 000 francs par an) a fait entrer dans cette catégorie.

76. Lorsqu'un patron emploie un *salarié (français ou étranger) en possession de sa retraite*, ou qui en a demandé la liquidation (Décr. 25 mars 1911, art. 167), il n'est pas dispensé de verser; mais ses contributions, ne pouvant plus profiter au salarié, vont au fonds de réserve (L. 5 avr. 1910, art. 11, § 4, modifié par L. 17 août 1915). Il en est ainsi alors même que l'employeur a organisé dans son entreprise une caisse de retraite autorisée conformément à l'art. 19 (art. 11, § 5).

76 *bis*. Le travailleur à domicile, rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, n'est point tenu des versements patronaux afférents à la retraite des ouvriers de tout âge et de tout sexe qui peuvent travailler avec lui pour ledit fabricant. Ces versements sont à la charge de ce même fabricant (L. 5 avr. 1910, art. 2, § 5, modifié par L. 17 août 1915). — Les travailleurs à domicile dont il s'agit doivent faire connaître au fabricant pour le compte duquel ils travaillent le nombre, l'âge et le sexe de leurs ouvriers. Ils notifient au fabricant toute notification survenue dans la consistance de leur personnel. Ils exercent sur le salaire du personnel les prélèvements prévus à l'art. 3 de la loi et y ajoutent, à titre de contribution patronale, le montant des sommes dont le fabricant leur a fait l'avance pour cet objet, d'après l'état de ce personnel (Décr. 25 mars 1911, art. 30 *bis*, ajouté par Décr. 15 févr. 1916).

77. Aux termes de l'art. 36, § 2, de la loi du 5 avr. 1910, les cotisations annuelles des métayers emportent *de plein droit* le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un *maximum de 9 francs*. C'est-à-dire que si un métayer s'est fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs et effectue un versement de 8 francs, son propriétaire verse une somme égale; mais si le métayer verse 12 ou 15 francs, le propriétaire n'est tenu que d'un versement de 9 francs. — Ni la loi, ni le règlement d'administration publique ne prévoient le cas où un même individu serait le métayer de plusieurs propriétaires. Il semble qu'en pareille hypothèse, rien ne s'oppose à ce que le métayer fasse, sur sa carte, autant de versements qu'il a de propriétaires; chacun de ceux-ci se trouve ainsi obligé de verser, dans les limites ci-dessus indiquées.

78. On a vu *suprà*, nº 64, que le métayer peut constituer une retraite aux membres de sa famille, non salariés, qui travaillent et habitent avec lui. Les versements qu'il opère à cet effet demeurent entièrement à sa charge et ne peuvent, en aucun cas, ni incomber au propriétaire, ni entraîner pour celui-ci le payement de contributions corrélatives. Ce point a été très nettement établi au cours des travaux préparatoires. — Mais cette règle ne saurait mettre obstacle à ce qu'un propriétaire versât pour deux ou plusieurs membres d'une famille exploitant une métairie, si chacune de ces personnes avait juridiquement, vis-à-vis de lui, la qualité de métayer. Il en serait ainsi, par exemple, si le contrat de métayage était passé conjointement et solidairement par trois frères. Dans cette hypothèse, chacun d'eux pourrait invoquer le bénéfice de l'art. 36, § 2, et se constituer personnellement une retraite au moyen de versements entraînant de plein droit le payement de contributions égales par le propriétaire.

79. Les employeurs sont *obligés* de verser pour les employés qu'ils occupent. Toute infraction à cette obligation est sanctionnée par l'art. 23, § 1, de la loi du 5 avr. 1910, aux termes duquel l'employeur par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par ladite loi, n'aura pas eu lieu, sera traduit devant le tribunal de simple police et condamné par le même jugement : 1º au payement de la somme représentant les ver-

sements à sa charge, laquelle sera portée au compte individuel de l'assuré ; 2° à une amende égale aux versements omis, quel qu'en soit le chiffre, qui sera versée au fonds de réserve (V. *suprà*, nos 52, 53). Il convient d'ajouter qu'en cas de refus par le patron d'acquitter les contributions qui lui incombent, le tribunal de simple police peut être saisi par la plainte de l'ouvrier, qui a ici qualité de partie lésée. — La non-présentation de la carte par l'assuré constitue à sa charge une faute qui, en mettant l'employeur dans l'impossibilité d'observer les formalités qui lui sont imposées, exonère celui-ci de toute responsabilité pénale (Crim. 22 juin 1912, D. P. 1912. 1. 297). V. *infrà*, n° 91.

80-81. La contribution du propriétaire foncier pour son métayer, assuré facultatif, est obligatoire au même titre que celle du patron pour son salarié. L'art. 36, § 2, dispose, en effet, que le versement du métayer entraîne *de plein droit* le payement d'une contribution égale par le propriétaire. Et cette règle ne peut être éludée par la convention contraire des parties intéressées. — La sanction de cette obligation réside dans l'art. 23, § 1. Sans doute, cet article vise « l'employeur » et non le propriétaire ; mais l'assimilation, à ce point de vue spécial, est justifiée par la loi elle-même, qui a fait au propriétaire une situation exceptionnelle, très voisine de celle du patron occupant des salariés.

82. Les contributions des employeurs sont établies, aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi, sur les mêmes bases que les versements *obligatoires* des assurés ; elles sont donc rigoureusement égales à ceux-ci. — Par suite, les patrons des salariés « au temps » doivent verser :

Pour chaque assuré *homme* qu'ils emploient, 9 francs par an, soit 0 fr. 75 par mois, ou 0 fr. 03 par journée de travail ;

Pour chaque *femme*, 6 francs par an, soit 0 fr. 50 par mois, ou 0 fr. 02 par journée de travail ;

Pour chaque *mineur de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe*, 4 fr. 50 par an, soit 0 fr. 375 par mois, ou 0 fr. 015 par journée de travail.

En ce qui concerne le taux des versements des employeurs occupant des ouvriers à façon, à la tâche, aux pièces ou à domicile, ou des salariés intermittents (journaliers), V. *suprà*, nos 58, 59, 61. — On a indiqué *suprà*, n° 77, le taux des versements des propriétaires fonciers pour leurs métayers assurés facultatifs. — Quant aux assurés visés à l'art. 36, § 1, de la loi, qui veulent constituer une retraite aux membres de leur famille, non salariés, travaillant et habitant avec eux, leurs versements doivent être de 9 francs au moins (Arg. art. 36, § 2).

83. Les chiffres ci-dessus mentionnés constituent des maximums qui ne peuvent être dépassés. En effet, les contributions des employeurs sont égales aux seuls versements *obligatoires* des assurés (L. 5 avr. 1910, art. 2, § 2); or, ces versements sont eux-mêmes des maximums (V. *suprà*, n° 57). — Il suit de là que les versements facultatifs des assurés, — et par là il faut entendre les versements faits par eux volontairement, en sus des cotisations auxquelles ils sont obligatoirement tenus, — n'entraînent à la charge de leurs employeurs aucune contribution corrélative. Il en est de même pour les versements (toujours facultatifs) des salariés gagnant de 5000 à 6000 francs par an. — Une exception notable à cette règle résulte de l'art. 36, § 2, de la loi, aux termes duquel, comme on l'a vu *suprà*, n° 80, les versements des métayers entraînent de plein droit le payement de contributions égales par les propriétaires fonciers. Toutefois, il faut reconnaître que l'expression « versements facultatifs » n'a pas le même sens pour les assurés facultatifs (comme les métayers) que pour les assurés obligatoires.

84. Enfin, comme on l'a expliqué *suprà*, n° 70, lorsqu'un employeur occupe un ouvrier qui a acquitté, pour l'année en cours, ses versements obligatoires, il n'a aucune contribution à payer pour lui (Décr. 25 mars 1911, art. 30).

85. L'art. 2, § 5, de la loi, interdit aux employeurs de récupérer sur les salariés le montant des contributions auxquelles ils sont tenus ; ces contributions doivent demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Mais aucune sanction pénale n'est prévue pour les infractions à cette règle. — V. cependant, en ce qui concerne les contributions patronales des travailleurs à domicile occupant des salariés, *suprà*, n° 76 *bis*.

ART. 4. — PERCEPTION ET ENCAISSEMENT DES VERSEMENTS DES ASSURÉS ET DES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS.

§ 1er. — *Les timbres-retraite.*

86. Les versements des assurés et les contributions des employeurs sont acquittés par les intéressés au moyen de l'apposition, sur la carte annuelle, de timbres spéciaux, dits *timbres-retraite*, émis et vendus par l'État. Ces timbres sont d'un type uniforme et servent aussi bien à constater les versements ouvriers ou patronaux que ceux des assurés facultatifs. En ce qui concerne les assurés obligatoires, le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un ou plusieurs timbres que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré et sur lesquels il mentionne la date de l'apposition, à l'exclusion de toute autre indication (notamment de son nom). Les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 5, modifié par L. 17 août 1915).

87. Les timbres-retraite sont mis en vente dans les bureaux de poste, chez les receveurs buralistes et dans les débits de tabac (Arr. min. 3 juin 1911). — L'art. 24 de la loi du 5 avr. 1910 punit d'une amende de 100 à 2000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois l'assuré ou toute personne coupable d'avoir fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (sursis à l'exécution de la peine) sont applicables à ce délit.

§ 2. — *Le précompte par l'employeur.*

88. La loi du 5 avr. 1910 prévoit deux modes de perception des versements. Le premier, qui ne peut s'appliquer qu'aux salariés, consiste dans le prélèvement, par les patrons, des cotisations des assurés sur les salaires qui leur sont dus ; on donne à cette perception le nom de *précompte*, parce qu'elle s'opère avant que les espèces soient comptées à l'assuré. — L'autre mode de versement consiste dans l'encaissement des cotisations par les sociétés de secours mutuels ou autres organismes autorisés à cet effet (V. *infrà*, nos 92 et s.). — Il va de soi que ces deux systèmes s'excluent l'un l'autre : il ne peut y avoir précompte lorsque les versements sont faits à un organisme encaisseur, et réciproquement.

89. Le précompte s'effectue de la manière suivante : à chaque payement de salaire, le patron retient à l'ouvrier ou à l'employé le montant des cotisations dont celui-ci est redevable, d'après le temps pendant lequel il a travaillé pour son compte ; puis il colle, sur la carte annuelle, un ou plusieurs timbres-retraite représentant, au total, sa propre contribution et le versement de l'assuré. Il mentionne sur les timbres la date de l'apposition, à l'exclusion de toute autre indication (notamment de son nom) ; les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 1, et § 5, modifié par L. 17 août 1915). — Soit, par exemple, un patron ayant des employés au mois : lors du payement mensuel, il retient 0 fr. 75 (0 fr. 50 si ce sont des femmes) sur les appointements de chacun d'eux (à moins, bien entendu, que ceux-ci ne fassent leurs versements à une société de secours mutuels ou autre organisme), et il appose sur chaque carte un timbre de 1 fr. 50 (1 franc pour les femmes). — Autre exemple : un particulier occupe un ouvrier pendant cinq jours ; en le payant, il lui retient 0 fr. 15 (0 fr. 03 × 5), et appose un timbre de 0 fr. 30. — Si, généreusement, le patron n'exerce pas le précompte et prend à sa charge le versement de son ouvrier, de son employé, de son domestique, il appose sur la carte de l'assuré un timbre représentant le montant des deux cotisations.

90. Le précompte est obligatoire pour le patron, en ce sens que celui-ci ne peut se borner à apposer sur la carte du salarié qu'il emploie un timbre d'une valeur égale à sa propre contribution, laissant ainsi à l'ouvrier, à l'employé, au serviteur, le soin de faire ses versements au moyen de timbres que celui-ci apposerait lui-même. En effet, l'art. 3, § 1er, dispose, en termes impératifs, que les versements des salariés « sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye » ; et le paragraphe 5 du même article énonce que le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre « que l'employeur *doit* apposer sur la carte de l'assuré ».

91. Ces dispositions de l'art. 3 doivent être observées par le patron toutes les fois qu'au moment de la paye l'employé présente sa carte, ou bien lorsque, celle-ci ne lui ayant pas encore été délivrée, il consent au prélèvement du versement à sa charge, sauf apposition ultérieure du timbre; mais il en est autrement lorsque l'employé refuse soit de présenter sa carte, soit de subir le prélèvement (Civ. 11 déc. 1911, D. P. 1912. 1. 83; Crim. 22 juin 1912, D. P. 1912. 1. 297). En pareil cas, l'employeur, qui se trouve dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, peut se libérer de la somme à sa charge en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel est affilié l'assuré (L. 5 avr. 1910, art. 23, § 2). D'après la Cour de cassation (Civ. 11 déc. 1911 ; Crim. 22 juin 1912, précités), le versement au greffe est facultatif pour le patron, et l'expression « la somme à sa charge » désigne seulement la contribution patronale. Le patron se trouve donc, par suite du défaut de présentation de la carte par l'ouvrier, affranchi de l'obligation de faire aucun prélèvement sur le salaire et exonéré de toute responsabilité pénale (V. Dissertation D. P. 1911. 2. 266).

91 *bis*. L'employeur qui a obtenu, à cet effet, une autorisation du préfet, et qui a déposé entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations de son arrondissement un cautionnement non productif d'intérêts, dont le chiffre est fixé et revisé périodiquement par le préfet en prenant pour base le montant de ses contributions ouvrière et patronale pendant un trimestre, peut n'apposer que quatre fois par an, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les timbres mobiles représentant lesdites contributions pour la période trimestrielle précédente. Les patrons qui appartiennent à une association autorisée par un arrêté du ministre du Travail, et garantissant solidairement la solvabilité de ses adhérents au point de vue du payement des contributions patronale et ouvrière, jouissent de

la même faculté. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation émanant soit du ministre du Travail, soit du préfet, est portée à la connaissance des salariés, par voie d'affichage permanent, dans le local où la paye est effectuée. Si l'ouvrier quitte l'établissement, ou si sa carte doit être échangée avant l'expiration du trimestre, l'employeur doit procéder sans retard à l'apposition des timbres exigibles à la date du départ ou de l'échange (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 2, ajouté par L. 17 août 1915). — Les employeurs qui occupent des salariés non soumis aux dispositions de l'art. 44 du livre 1er c. trav. sur le payement des salaires (V. *suprà*, *Louage d'ouvrage*, no 18 *bis*) sont tenus d'apposer, lors de l'échange de la carte annuelle, les timbres correspondant à la période de travail effectuée depuis la précédente paye (Même art., § 3 nouveau).

§ 3. — *Encaissement des versements par les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne, etc.*

92. Le précompte par l'employeur n'est pas le seul mode de perception des versements des assurés. L'art. 3, § 7, et l'art. 39 de la loi du 5 avr. 1910 permettent à certaines institutions de prévoyance de se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande. — Quels sont les organismes admis à faire l'encaissement des cotisations des assurés? L'art. 3, § 7, de la loi, vise toutes les caisses prévues à l'art. 14 (V. *infrà*, no 145) et les caisses d'épargne ordinaires; l'art. 39 vise la Caisse nationale d'épargne postale. Le règlement d'administration publique du 25 mars 1911 est moins général : il admet bien à l'encaissement les caisses d'épargne ordinaires et la Caisse nationale d'épargne; mais, parmi les caisses mentionnées à l'art. 14, il ne retient que les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, et les caisses de retraites de syndicats professionnels (Sur ce qu'il faut comprendre exactement sous cette dénomination, V. *infrà*, no 161).

93. Les institutions dont il s'agit peuvent encaisser non seulement les versements des assurés (obligatoires ou facultatifs), mais encore les contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés adhérents à ces organismes. Les patrons qui n'usent pas de cette faculté s'acquittent de leur contribution au moyen de l'apposition, sur la carte annuelle, de timbres-retraite (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 9, modifié par L. 17 août 1915). — Sur la remise de 5 p. 100 allouée aux organismes qui se chargent de la collecte des versements, V. *infrà*, no 158.

94. — I. *Encaissement par les sociétés de secours mutuels.* — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avr. 1898, qui veut être admise à faire les encaissements prévus par l'art. 3 de la loi sur les retraites, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président. Cette demande est accompagnée : 1o d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient; 2o des statuts de la société; 3o du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement; 4o des comptes des trois dernières années. — Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture (Décr. 25 mars 1911, art. 31).

95. Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au ministre du Travail. Il est statué sur la demande par les ministres du Travail et des Finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas reçu notification de la décision des ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État (Décr. précité, même art.). — Il semble qu'il y ait lieu d'étendre à ce pourvoi les immunités (dispense du ministère d'avocat, exemption de frais) accordées par l'art. 16 de la loi du 1er avr. 1898 et par les art. 17 et 22 de la loi sur les retraites.

96. Les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels qui perçoivent, sans autorisation régulière, les versements prévus par la loi du 5 avr. 1910, sont passibles d'une amende de 100 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger, ou de sursis) sont applicables (L. 5 avr. 1910, art. 24).

97. Lorsqu'un assuré, obligatoire ou facultatif, désire opérer ses versements (obligatoires ou facultatifs) à la société collectrice dont il est adhérent, il en fait la déclaration écrite au président. Le modèle de cette déclaration a été donné par un arrêté du ministre du Travail du 25 avr. 1911. L'assuré désigne, parmi les caisses d'assurance indiquées par cette société, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert. Au reçu de cette déclaration, la société appose, avec son cachet, sur la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte (V. Arr. min. précité, art. 3). Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai ci-dessus, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'art. 3, § 1er, de la loi (Décr. 25 mars 1911, art. 32 et 33).

98. La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société dans la dernière quinzaine de la période déterminée par l'art. 33 du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, no 97) et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à moins que des intervalles plus rapprochés ne soient prescrits par le règlement intérieur. A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte. Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle, semblable à celle indiquée *suprà*, no 97, et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant (Décr. précité, art. 34). — Lorsque, deux fois de suite, l'assuré a négligé de produire sa carte annuelle dans les délais ci-dessus fixés, la déclaration visée *suprà*, no 97, doit être renouvelée (Arr. min. travail, 25 avr. 1911, art. 1er).

99. Chaque versement fait à la société par un assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement. En outre, dans le cas de payement d'avance d'un versement obligatoire (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 8), la carte reçoit une mention indiquant le montant de la somme versée *d'avance*. La société tient un compte des versements faits par chaque assuré (Décr. précité, art. 35). Ce compte doit être conforme au modèle no 2 annexé à l'arrêté ministériel précité du 25 avr. 1911. Toutes les fois qu'un assuré effectue un premier versement sur une nouvelle carte annuelle, il lui est ouvert un nouveau compte à ce carnet. De plus, les sociétés collectrices ont la faculté de tenir un répertoire alphabétique établi dans la forme du modèle no 3 annexé audit arrêté.

100. Les sociétés collectrices sont placées pour les opérations d'encaissement qu'elles effectuent, sous le contrôle des receveurs des finances, et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances. Elles sont également soumises, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances. Le contrôle et les vérifications s'exercent au siège de la société. Il peut être procédé à l'appel, total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable (Décr. 25 mars 1911, art. 36). — Les trésoriers des sociétés collectrices sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux receveurs des finances qu'aux inspecteurs des finances, tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement (art. 37). — Les receveurs des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances, doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président de la société, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter. Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au ministre des Finances, qui le transmet au ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner (art. 38).

101. L'admission d'une société collectrice à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents peut être retirée pour irrégularités commises dans le service de l'encaissement, et notamment pour négligence dans le recouvrement des versements obligatoires. La société doit être préalablement mise en demeure par le ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission. Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas procédé à cette régularisation, le retrait de l'admission est prononcé par les ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La société qui a été l'objet d'une mesure de cette nature ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans (art. 40).

101 *bis*. Les dispositions des art. 32 à 35 du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, nos 97 et s.) sont applicables, dans les conditions à déterminer par un arrêté ministériel, aux employeurs qui usent de la faculté prévue par l'art. 3, § 9, de la loi (V. *suprà*, no 93) (Décr. 1911, art. 41, § 2, ajouté par Décr. 15 févr. 1916).

102. — II. *Encaissement par les caisses de retraites des syndicats professionnels.* — Toutes les dispositions relatives aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels (V. *suprà*, nos 94 à 101) sont applicables aux caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes, qui veulent être ou qui sont admises à encaisser les cotisations de leurs membres par application de l'art. 3, § 5, de la loi sur les retraites (Décr. 25 mars 1911, art. 41, § 1er).

103. — III. *Encaissement par les caisses d'épargne ordinaires.* — Toute caisse d'épargne ordinaire qui veut être autorisée à faire l'encaissement des cotisations des titulaires de ses livrets adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président. Cette demande est accompagnée : 1o d'un extrait de la délibération du conseil des directeurs, par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient; 2o des statuts de la caisse d'épargne; 3o du

règlement intérieur adopté par le conseil des directeurs pour le service de l'encaissement; 4° des comptes des trois dernières années (Décr. 25 mars 1911, art. 42). — Les dispositions des trois derniers alinéas de l'art. 31 du décret précité (V. *suprà*, n° 95), et celles des art. 32, 33, 34, 35 et 40 (V. *suprà*, nos 97, 98, 99, 101) sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires autorisées à encaisser les versements (art. 43). Il y a lieu également d'étendre à ces organismes l'art. 24 de la loi du 5 avr. 1910 (V. *suprà*, n° 96). En ce qui concerne la comptabilité et le contrôle, les caisses d'épargne collectrices ne sont pas assimilées aux sociétés de secours mutuels; elles restent soumises aux règles générales qui les régissent (art. 44).

104. L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements à une caisse d'épargne ordinaire autorisée à cet effet, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements (Décr. précité, art. 46).

105. — IV. *Encaissement par la Caisse nationale d'épargne postale.* — Si la Caisse nationale d'épargne postale entend user de la faculté qui lui a été reconnue par l'art. 39 de la loi du 5 avr. 1910, les dispositions des art. 32, 33, 34 et 35 du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, nos 97 à 99) lui sont applicables, sous la réserve que la déclaration de l'assuré prévue à l'art. 32 doit être faite au receveur du bureau de poste où l'assuré désire opérer ses versements, et que la mention prévue à l'art. 33 doit être datée et signée par ce receveur (Décr. précité, art. 45). — L'assuré qui fait ses versements à la Caisse nationale d'épargne peut demander par écrit que tout ou partie des sommes portées sur son livret soit employé par la caisse à ces versements (art. 46).

106. — V. *Mode de versement des contributions patronales.* — Lorsqu'un assuré obligatoire effectue ses versements dans la caisse d'une société de secours mutuels ou de l'un des organismes autorisés à cet effet, le patron qui l'emploie n'opère évidemment aucune retenue sur son salaire (V. *suprà*, n° 97 *in fine*); quant à sa propre contribution, il peut la faire encaisser, par ces organismes, dans les mêmes conditions (V. *suprà*, n° 101 *bis*); lorsqu'il n'use pas de cette faculté, il s'acquitte de sa contribution en apposant sur la carte annuelle un timbre-retraite (L. 5 avr. 1910, art. 3, § 9, modifié par L. 17 août 1915). C'est, du reste, la valeur de ces timbres patronaux qui détermine le montant du versement trimestriel que l'organisme encaisseur se charge de recouvrer.

§ 4. — *Versements des assurés et des employeurs adhérents à une caisse patronale de retraite.*

107. Aux termes de l'art. 19, § 3, de la loi du 5 avr. 1910, les employeurs et les salariés qui adhèrent à des caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire peuvent être dispensés, par le décret qui autorise la constitution de ces organismes, des versements et des contributions prévus à l'art. 2, pourvu que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans le même temps en vertu de la loi des retraites. Dans tous les cas, c'est-à-dire même si les salariés et les patrons sont astreints aux versements, ils sont dispensés de l'apposition des timbres-retraite sur les cartes annuelles (L. 5 avr. 1910, art. 19, § 4). — V., en ce qui concerne les versements de cette catégorie d'intéressés, *infrà*, n° 177.

§ 5. — *Modes de versement des cotisations des assurés facultatifs.*

108. Des deux modes de perception des versements indiqués *suprà*, n° 88, il va de soi que l'un, — le précompte par l'employeur, — est inapplicable aux assurés facultatifs, puisque ceux-ci ne sont pas des salariés (Sans doute, il y a parmi eux les salariés gagnant de 5 000 à 6 000 francs par an. Mais on a vu *suprà*, n° 75, que leurs versements n'entraînent aucune contribution corrélative de leurs employeurs). Cette règle fléchit toutefois lorsque, accidentellement, un cultivateur, un artisan, travaille en qualité de salarié; en pareil cas, le précompte a lieu, à moins que l'assuré ne soit affilié à une société de secours mutuels ou autre organisme admis à encaisser les cotisations. — Deux moyens s'offrent à l'assuré facultatif pour effectuer ses versements : 1° Il peut coller sur sa carte annuelle des timbres-retraite; 2° Il peut, comme l'assuré obligatoire, adhérer à l'un des organismes mentionnés *suprà*, n° 92, et faire encaisser ses versements dans les conditions exposées *suprà*, nos 94 et s. On remarquera, toutefois, que l'art. 34 du décret du 25 mars 1911 ne lui est pas applicable, de sorte que la périodicité de présentation de sa carte à l'institution collectrice peut être différente de celle indiquée *suprà*, n° 98. — La situation des métayers n'appelle aucune observation particulière : ces assurés font leurs versements suivant l'un des deux modes qui viennent d'être indiqués, et ils présentent leur carte annuelle au propriétaire, qui y appose, dans la limite légale (V. *suprà*, n° 77), les timbres représentant ses contributions.

ART. 5. — ALLOCATIONS VIAGÈRES, MAJORATIONS ET BONIFICATIONS DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Assurés obligatoires.*

109. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué *suprà*, n° 50, la participation de l'Etat à la constitution de la retraite des salariés consiste dans le service d'une *allocation viagère*, qui est liquidée et payée en même temps que la pension proprement dite. — Les conditions d'obtention de cette allocation viagère varient suivant l'âge de l'assuré le 3 juill. 1911, date de la mise en vigueur de la loi sur les retraites. Les assurés n'ayant pas, à cette date, trente ans accomplis (L. 1910, art. 4, § 6, modifié par la loi du 27 févr. 1912, art. 54) font partie de ce que l'on appelle la « période normale » d'application de la loi; ceux qui ont dépassé, à ladite époque, l'âge de trente ans, appartiennent à la « période transitoire ». Ces dénominations peuvent donner lieu à une confusion qu'il importe de dissiper : il ne faut pas croire que les trente premières années d'application de la loi constituent la période transitoire et que le régime normal ne commencera qu'en 1941; en réalité, les deux périodes ont pour point de départ commun le 3 juill. 1911, et elles chevauchent, pour ainsi dire, l'une sur l'autre pendant trente ans. Ainsi, des salariés âgés de dix-huit, vingt-sept ou vingt-neuf ans le 3 juill. 1911 sont immédiatement soumis au régime afférent à la période normale, en même temps que ceux ayant dépassé trente ans bénéficient des dispositions spéciales à la période transitoire.

A. — *Période normale.*

110. L'allocation viagère de l'Etat est de 100 francs par an. Elle est augmentée d'une bonification de un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si, au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ou l'un d'entre eux ont moins de seize ans, la bonification du dixième est accordée lorsque le nombre des enfants élevés jusqu'à seize ans et des enfants vivants au moment de la liquidation, quel que soit l'âge de ces enfants, est de trois au moins (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 1er, modifié par L. 27 févr. 1912, art. 54, et par L. 17 août 1915) (Sur les justifications à fournir à cet égard, V. Arr. min. 6 août 1912, *Journ. off.* du 9 août 1912). Ce supplément d'allocation de 10 francs par an n'étant pas réservé au chef de famille, et les assurés des deux sexes étant visés, le bénéfice doit en être accordé à la fois au mari et à la femme, lorsque tous deux ont fait partie des assurés obligatoires (V. Décr. 25 mars 1911, art. 135, § 4, modifié par Décr. 6 août 1912). Si la femme n'est pas salariée et si elle se constitue une retraite par application de l'art. 36, § 6, de la loi, elle a droit également à la bonification du dixième; mais, si elle appartient à la période transitoire, le calcul ne porte que sur la majoration de l'Etat, car les femmes non salariées ne profitent pas des avantages prévus par l'art. 36, § 7 (V. n° 129). — Le chiffre de 100 francs est susceptible d'être réduit : 1° lorsque l'assuré n'a pas effectué le nombre de versements annuels requis (V. *infrà*, n° 112); 2° lorsque, en exécution de l'art. 5 de la loi (V. *infrà*, n° 228), il a demandé la liquidation anticipée de sa retraite.

111. Pour avoir droit à l'allocation entière (100 francs), l'assuré doit justifier, *à soixante ans* (V. *infrà*, n° 220), d'au moins trente versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les cinq sixièmes de la double cotisation prévue à l'art. 2 de la loi, soit 15 francs pour les hommes, 10 francs pour les femmes, 7 fr. 50 pour les années d'assurance au-dessous de dix-huit ans (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 2, modifié par la loi du 17 août 1915). — La durée effective du service militaire obligatoire dans l'armée active entre en compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère (art. 4, § 4, modifié par L. 17 août 1915); c'est-à-dire qu'un salarié ayant effectué vingt-sept versements annuels et justifiant de ses trois années de présence sous les drapeaux, aura droit à l'allocation de 100 francs comme s'il avait fait trente versements. L'équivalence ainsi établie entre le temps passé au régiment et les années de versements ne s'applique qu'à la période de service *obligatoire* : les termes formels de l'art. 4, § 4, ne permettent pas de l'étendre aux congés plus longs accomplis en vertu d'engagements ou de rengagements. — Le temps pendant lequel les assurés ont été mobilisés entre en compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère (Décr. 18 nov. 1914, D. P. 1915. 4. 36, sanctionné par L. 31 déc. 1915). Cette disposition s'applique aux mobilisés dont l'inscription sur les listes de l'assurance obligatoire a été effectuée soit pendant les hostilités, soit au plus tard dans les six mois de la date de la cessation des hostilités (c'est-à-dire le 24 avr. 1920 au plus tard) (L. 31 déc. 1915, art. 2). Entre également en compte la durée pendant laquelle les assurés obligatoires ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par l'ennemi (L. 7 avr. 1918, art. 1er, D. P. 1919. 4. 97). Pour l'application de cette loi, V. Décr. 1er avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 97), modifié par Décr. 1er avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 79).

111 *bis*. Les assurés obligatoires qui, à leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914, avaient effectué les versements réglementaires prévus pour bénéficier de l'allocation viagère, et qui ont cessé de verser ou versé irrégulièrement pendant la guerre, ont pu être rétablis dans leur droit éventuel à cette allocation, moyennant le versement rétroactif des cotisations omises par eux entre l'anniversaire de naissance ci-dessus spécifié et celui qui a suivi le 6 août 1920 (L. 6 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 444).

111 *ter*. Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant

de l'allocation viagère (L. 1910, art. 4, § 4, complété par L. 27 févr. 1912, art. 54). Il résulte de la discussion que cette disposition s'applique aux femmes appartenant à la période transitoire.

112. Si le nombre des années de versements est inférieur à trente, mais supérieur à quinze, l'allocation viagère est calculée à raison de 3 fr. 33 par année de versement complet (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 3, modifié par L. 27 févr. 1912, art. 54). S'il n'y a pas eu quinze versements complets, il n'est accordé aucune allocation. — Il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation réduite, des années de service militaire obligatoire, comme pour l'allocation entière.

113. Une autre cause de réduction de l'allocation viagère est la demande de liquidation anticipée de la retraite par l'assuré, en exécution de l'art. 5 de la loi (V. *infrà*, nos 228 et s.).

114. L'allocation viagère de l'Etat n'est accordée aux salariés *étrangers* travaillant en France, et assurés, que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents (L. 5 avr. 1910, art. 11, § 2, modifié par L. 17 août 1915). — En ce qui concerne les *étrangers naturalisés*, ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 4 que si leur naturalisation est intervenue avant qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans (L. 5 avr. 1910, art. 40).

115. Le cas où l'assuré obligatoire de la période normale, c'est-à-dire âgé de moins de trente ans le 3 juill. 1911, devient assuré facultatif, est prévu par l'art. 37 de la loi de 1910, modifié par l'art. 60 de la loi du 27 févr. 1912. Tout d'abord, aucune allocation de l'Etat n'est due aux personnes qui ne justifient pas d'au moins quinze années d'assurance (Comp. L. 1910, art. 4, § 3). Pour ceux qui peuvent apporter cette justification, il faut distinguer : 1° ceux qui ont effectué au moins 30 versements annuels atteignant le chiffre fixé par l'art. 2 (assurance obligatoire) (V. n° 111) reçoivent l'allocation viagère de 100 francs par an à 60 ans ; les versements qu'ils font comme assurés facultatifs ne sont pas majorés par l'Etat, puisque l'allocation entière leur est acquise à raison de leurs cotisations obligatoires (V. L. 1910, art. 36, § 5) ; 2° ceux qui ont effectué moins de 30 versements complets sous le régime de l'assurance obligatoire ont droit, pour chaque année de ces versements, à une allocation de 3 fr. 33, laquelle s'augmente de la rente provenant des majorations correspondant aux années d'assurance facultative, sans que le total puisse excéder 100 francs.

B. — Période transitoire.

116. Les assurés obligatoires âgés de trente ans au moins le jour de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911) sont, comme les salariés plus jeunes, admis à soixante ans au bénéfice de la pleine allocation viagère de l'Etat (100 francs par an). Pour avoir droit à cet avantage, les salariés dont il s'agit doivent remplir les deux conditions suivantes : 1° justifier qu'à la date du 3 juill. 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins (c'est-à-dire depuis le 2 juill. 1908), des catégories de salariés visées à l'art. 1er de la loi (V. *suprà*, n° 10) ; 2° effectuer *chaque année*, depuis la mise en application de la loi jusqu'à l'âge de soixante ans, les versements prévus à l'art. 4, § 2 (V. *suprà*, n° 111) (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 5, modifié par la loi du 27 févr. 1912, art. 54). — De la discussion de l'art. 54 précité au Sénat, il résulte que, pour les femmes, chaque naissance d'enfant compte pour une année de versements (D. P. 1912. 4. 47, note, col. 3). — La durée pendant laquelle les assurés ont été mobilisés entre en compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère (Décr. 18 nov. 1914, D. P. 1915. 4. 36, sanctionné par L. 31 déc. 1915). Cette disposition s'applique aux mobilisés qui sont devenus assurés pendant les hostilités ou dans les six mois qui en ont suivi la cessation (c'est-à-dire le 24 avr. 1920 au plus tard) (L. 31 déc. 1915, art. 2).

117. L'allocation entière n'est servie qu'aux assurés qui ont fait, chaque année, des versements atteignant le chiffre fixé par le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi de 1910, modifié par la loi du 17 août 1915 (V. *suprà*, n° 111). S'il n'est pas satisfait à cette condition, l'allocation est l'objet d'une réduction proportionnelle (L. 5 avr. 1910, art. 4, § 6, modifié par la loi précitée de 1915). — Le temps pendant lequel les assurés n'ont pu faire leurs versements, en raison de leur séjour dans les régions envahies, entre en compte pour la détermination de l'allocation viagère (L. 7 avr. 1918, V. *suprà*, n° 111 *in fine*). — En ce qui concerne le versement rétroactif des cotisations omises pendant la guerre, V. L. 6 août 1920, *suprà*, n° 111 *bis*.

118. L'allocation peut également être réduite en cas de liquidation anticipée de la retraite, à partir de cinquante-cinq ans, sur la demande de l'assuré (V. *infrà*, nos 228 et s.). — En ce qui concerne les assurés étrangers, V. *suprà*, n° 114.

119-121. Lorsqu'un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré obligatoire, soit en qualité d'assuré facultatif, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficie exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il est considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire (L. 1910, art. 37, § 2, modifié par l'art. 60 de la loi du 27 févr. 1912). Ainsi, un salarié âgé de trente-huit ans le 3 juill. 1911, qui devient assuré facultatif à cinquante ans et dont la retraite est liquidée à soixante, bénéficie exclusivement des dispositions de l'art. 4, § 5, parce qu'il a été douze ans assuré obligatoire, et dix ans seulement assuré facultatif ; il en est de même s'il passe à l'assurance facultative à quarante-neuf ans, parce qu'alors il y a égalité de durée d'assujettissement à chacun des deux régimes (onze ans). Mais l'art. 36, § 7, lui est seul applicable s'il devient assuré facultatif à quarante-cinq ans.

C. — Avantages communs à la période normale et à la période transitoire. — Bonification par l'Etat des retraites anticipées d'invalidité.

122. On verra, *infrà*, n° 231, que les assurés atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité permanente et absolue de travail, ont droit, à tout âge, c'est-à-dire à quelque période d'application de la loi (normale ou transitoire) qu'ils appartiennent, à la liquidation anticipée de leur retraite. Comme les victimes de cette incapacité peuvent en être atteintes à une époque où elles sont assurées depuis peu de temps, et où, par suite, elles ne sauraient prétendre à aucune allocation, ou qu'à une allocation très minime, l'Etat augmente la pension résultant des versements au moyen d'une bonification de 100 francs par an au maximum (V. *infrà*, n° 235).

§ 2. — *Assurés facultatifs.*

123. Le mode de participation de l'Etat à la constitution de la retraite des assurés facultatifs diffère profondément de celui qui est applicable aux assurés obligatoires. Tandis que pour ces derniers l'Etat attend l'époque de la liquidation de la retraite pour verser, au moyen de crédits inscrits au budget, le montant de l'allocation viagère, pour les assurés facultatifs il verse chaque année, au compte de chacun d'eux, une somme appelée *majoration*, égale à la moitié des versements constatés sur la carte annuelle, et qui est capitalisée en même temps. — En outre, des avantages spéciaux sont accordés aux assurés facultatifs âgés de trente-cinq ans accomplis au jour de la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911). Ces ayants droit font partie de la « période transitoire » d'application. Ceux qui n'ont pas atteint, à ladite époque, l'âge de trente-cinq ans, appartiennent à la « période normale ».

124. Ainsi qu'on l'a expliqué *suprà*, n° 109, à propos du régime des assurés obligatoires, ces expressions « période normale », « période transitoire », ne doivent pas être entendues en ce sens que les vingt-cinq premières années d'application de la loi constituent la période transitoire, et que la période normale ne commencera qu'en 1936 : en réalité, les deux périodes courent parallèlement à partir du 3 juill. 1911, elles chevauchent pour ainsi dire l'une sur l'autre pendant vingt-cinq ans. Ainsi, un fermier, un métayer, un cultivateur, un petit patron, âgé de vingt-trois ou trente-deux ans le 3 juill. 1911, est soumis au régime de la période normale dans le même temps où son voisin, ayant quarante-trois ou cinquante-sept ans à cette date, bénéficie des dispositions spéciales à la période transitoire.

A. — Période normale.

125. Les versements des assurés facultatifs bénéficient, sur les fonds de l'Etat, d'une *majoration* allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de chacun des ayants droit. Cette majoration est égale à la *moitié des versements* effectués dans l'année par l'assuré, ou, en ce qui concerne les métayers, à la fois par l'assuré et le propriétaire (L. 5 avr. 1910, art. 36, § 3, modifié par l'art. 59 de la loi du 27 févr. 1912). La rente provenant de la majoration de l'Etat est augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs par an, au profit de tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans (art. 36, § 5, complété par L. 27 févr. 1912, art. 59) (Sur les justifications à fournir à cet égard, V. Arr. min. 6 août 1912, *Journ. off.* du 9 août 1912). — Les versements effectués par les employeurs de l'assuré facultatif qui travaille occasionnellement comme salarié n'entrent pas en compte pour le calcul de la majoration (Décr. 25 mars 1911, art. 122, § 2). — Exemples : si un fermier, ou un cultivateur, ou un petit patron, ou une femme non salariée, verse une année 12 francs, la majoration de l'Etat est de 6 francs. Si un métayer verse 7 fr. 50, et son propriétaire pareille somme, la majoration est de 7 fr. 50. Mais, comme on va le voir *infrà*, n° 126, si le métayer verse 18 francs, et son propriétaire 9 francs (V. *suprà*, n° 77), elle ne dépasse pas 9 francs. — Le bénéfice de ces dispositions s'étend à tous les assurés facultatifs sans exception.

125 *bis*. Lors de la liquidation de la retraite, le montant de la majoration est augmenté de la rente qu'eût produite, à l'âge de soixante ans, un versement de 9 fr. effectué à capital aliéné, dans chacune des années qui le motivent, pour chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance pour les hommes, et de naissance d'enfant constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil pour les femmes, pourvu que la femme ait été placée sous le régime de l'assurance avant ladite naissance, sans qu'en aucun cas la rente viagère résultant à soixante ans des majorations puisse dépasser le chiffre de 100 fr. (L. 1910, art. 36, § 4, ajouté par la loi du 17 août 1915).

126. Les majorations de l'État sont limitées à la fois quant à leur montant total et quant à leur taux annuel. En ce qui concerne le total, l'art. 36, § 4, modifié par l'art. 59 précité de la loi du 27 févr. 1912 (devenu § 5 en vertu de la loi du 17 août 1915), dispose qu'elles cessent d'être accordées dès que celles antérieurement allouées sont suffisantes pour servir à l'intéressé, à soixante ans, une rente annuelle de 100 francs. Pour ce qui est du taux annuel, il ne peut en aucun cas excéder 9 francs, puisque, comme on l'a montré *suprà*, n° 64, les versements majorables des assurés facultatifs sont limités à 18 francs par an. — Les majorations de l'État cessent également d'être dues quand le bénéficiaire perd la qualité d'assuré facultatif (art. 36, § 5).

127. Le bénéfice des majorations de l'État ne peut s'étendre qu'aux salariés étrangers dont la rémunération est comprise entre 5000 et 6000 francs, puisqu'ils sont les seuls, **parmi les étrangers établis en France, qui soient admis à figurer sur les listes d'assurés facultatifs** (V. *suprà*, n° 20). — En ce qui touche les étrangers naturalisés, l'art. 40 ne les admet à profiter des majorations que si la naturalisation est intervenue avant l'âge de cinquante ans.

128. La situation des assurés facultatifs qui deviennent assurés obligatoires est réglée par l'art. 37, § 1, de la loi de 1910, modifié par la loi du 27 févr. 1912 (art. 60) (V. *suprà*, n° 115).

B. — Période transitoire.

129. Ainsi qu'on va le voir ci-après, les assurés facultatifs âgés de trente-cinq ans accomplis à la date du 3 juill. 1911 profitent, en outre de la majoration de leurs versements par l'État, d'allocations ou de bonifications destinées à améliorer leur retraite. Mais ces derniers avantages ne sont pas, comme la majoration, accordés à tous les assurés facultatifs indistinctement : le bénéfice en est réservé par la loi (art. 36, § 7, 8 et 9) aux fermiers, aux cultivateurs, aux artisans, aux petits patrons et aux métayers, à l'exclusion des diverses catégories d'assurés visées à l'art. 36, § 6 (salariés dont le salaire est compris entre 5000 et 6000 francs, membres de la famille des assurés, femmes non salariées) (V. *suprà*, n° 16). — Par suite, la situation des assurés visés à l'art. 36, § 6, est exactement la même en période transitoire et en période normale : ils n'ont droit qu'à la majoration de leurs versements, dans les conditions indiquées *suprà*, nos 125 et s.

130. Les *cultivateurs, artisans, petits patrons, fermiers payant plus de 600 francs de fermage, âgés de plus de trente-cinq ans le 3 juill. 1911*, bénéficient, comme en période normale, de la majoration accordée annuellement par l'État, au fur et à mesure des versements, et égale à la moitié de ces versements. En outre, à leur retraite liquidée, l'État ajoute, chaque année, une *bonification* égale à la rente qu'eût produite à soixante ans un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment où la loi est entrée en vigueur (3 juill. 1911). Toutefois, elle ne peut en aucun cas s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Il faut noter, en outre, que la bonification est augmentée de un dixième, sans que l'augmentation puisse dépasser annuellement 10 francs, pour les assurés de l'un ou de l'autre sexe qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Enfin, lorsque les assurés de la période transitoire ajournent la liquidation de leur retraite après 60 ans, l'art. 5, § 4 (V. *infrà*, n° 220 *bis*), leur est applicable : c'est-à-dire que, à soixante ans, la bonification est liquidée et versée, à leur choix, soit entre leurs mains, soit à la caisse d'assurance à laquelle ils sont affiliés (L. 1910, art. 36, § 7, modifié par la loi du 27 févr. 1912, art. 59, et la loi du 17 août 1915).

131. Pour avoir droit à la bonification dont il s'agit, les assurés ci-dessus visés doivent remplir les deux conditions suivantes : 1° Justifier qu'à la date du 3 juill. 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins (c'est-à-dire depuis le 2 juill. 1908), de la catégorie des cultivateurs, ou des artisans, ou des petits patrons, ou des fermiers payant plus de 600 francs de fermage (Sur les pièces à fournir à cet effet, V. *suprà*, n° 33) ; — 2° Commencer leurs versements dès la mise en vigueur de la loi (art. 36, § 7). L'exacte observation de cette dernière condition est très importante pour les assurés, puisque la bonification, qui en dépend, constitue la majeure partie de leur retraite.

131 *bis*. Pour les femmes placées sous le régime de la période transitoire (c'est-à-dire exerçant la profession de cultivateur, fermier, petit patron : V. *suprà*, n° 129), chaque naissance d'enfant constatée, après l'entrée dans l'assurance, par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, et, pour les hommes placés sous le régime de la période transitoire, chaque année de service militaire obligatoire accomplie pendant l'assurance s'ajoute pour une année au total des versements comptés pour le calcul de la bonification, jusqu'à la limite de vingt-cinq années portée au paragraphe 7 (V. n° 130) (L. 1910, art. 36, § 10, modifié par la loi du 17 août 1915).

132. Si un assuré, tout en versant dès le 3 juill. 1911, n'a pu faire chaque année le versement minimum de 9 francs prévu à l'art. 36, § 2, la bonification est réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements (L. 5 avr. 1910, art. 36, § 10). Soit un cultivateur âgé de quarante-quatre ans le 3 juill. 1911 : il devait, pour recueillir la bonification entière, effectuer seize versements de 9 francs ; or, il n'en a fait que douze. Dans ces conditions, au lieu de lui accorder comme bonification la rente correspondant à neuf années de versements fictifs (de trente-cinq à quarante-quatre ans), l'État ne lui donnera qu'une bonification réduite dans la proportion de douze à seize, c'est-à-dire diminuée d'un quart.

133. Les *métayers âgés de plus de trente-cinq ans le 3 juill. 1911*, ainsi que les *fermiers du même âge payant moins de 600 francs de fermage*, sont assimilés par l'art. 36, § 8 et 9, modifiés par la loi du 17 août 1915, aux assurés obligatoires de la période transitoire (V. *suprà*, n° 116). Pour avoir droit à ces avantages, les intéressés doivent faire chaque année, dès la mise en vigueur de la loi, des versements personnels égaux à ceux que prévoit l'art. 4, § 2 (V. *suprà*, n° 111), pour les salariés adultes. — Au cas où ces chiffres ne seraient pas atteints, l'allocation viagère subirait une réduction calculée comme il est dit *suprà*, n° 117. — On notera qu'il ne peut s'agir, à l'égard des métayers et des petits fermiers, d'une réduction pour cause de liquidation anticipée de la retraite, cette faculté étant refusée aux assurés facultatifs en général (V. *infrà*, n° 228).

133 *bis*. Le temps pendant lequel les assurés facultatifs visés à l'art. 36, § 7, 8 et 9 (V. *suprà*, nos 130 et 133), ont été mobilisés entre en compte pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'État (L. 31 déc. 1915, art. 1er, D. P. 1916. 4. 317). Il en est de même du temps pendant lequel ces mêmes assurés ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans les régions envahies (L. 7 avr. 1918, D. P. 1919. 4. 97). — Les mobilisés qui se sont fait inscrire comme assurés facultatifs pendant les hostilités ou dans les six mois qui en ont suivi la cessation (c'est-à-dire avant le 24 avr. 1920), bénéficient de leur temps de mobilisation, conformément à l'art. 1er de la loi précitée du 31 déc. 1915 (L. 31 déc. 1915, art. 2).

133 *ter*. Les assurés facultatifs qui, à leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914, avaient effectué les versements réglementaires prévus pour bénéficier des allocations et bonifications de l'État, et qui ont cessé de verser ou ont versé irrégulièrement pendant les hostilités, ont pu être rétablis dans leur droit éventuel à ces allocations et bonifications, moyennant le versement rétroactif des cotisations omises par eux entre l'anniversaire précité et celui qui a suivi le 6 août 1920 (L. 6 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 444).

134-135. Les assurés facultatifs de la période transitoire qui, à soixante ans, c'est-à-dire lors de la liquidation de leur retraite, se trouveront dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi du 14 juill. 1905, sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, recevront de l'État une bonification spéciale destinée à porter la bonification accordée en vertu de l'art. 36, § 7 (V. *suprà*, n° 130), à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires de même âge. **La seule condition à laquelle soit subordonné le bénéfice de cet avantage est que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de dix-huit francs pour chaque année écoulée depuis la mise en vigueur de la loi** (L. 5 avr. 1910, art. 36, § 12, modifié par l'art. 59 de la loi du 27 févr. 1912). — Conformément à la règle générale posée *suprà*, n° 129, ces dispositions ne s'appliquent pas aux assurés visés à l'art. 36, § 6. Elles ne concernent pas davantage les métayers âgés de plus de 35 ans le 3 juill. 1911, non plus que les fermiers du même âge payant moins de 600 francs de fermage : en effet, ces deux catégories d'intéressés étant assimilés aux assurés obligatoires (V. *suprà*, n° 133), bénéficient à soixante ans des mêmes allocations, et il n'est besoin d'aucune bonification spéciale pour rétablir entre eux l'égalité.

136. Aucun étranger ne peut avoir droit aux avantages de la période transitoire : en effet, les seuls étrangers susceptibles d'être assurés facultatifs, savoir les salariés gagnant de 5000 à 6000 francs, sont exclus du bénéfice de ces avantages (V. *suprà*, n° 129). — Quant aux étrangers naturalisés, la règle est la même que pour la période normale : ils ne profitent des majorations, allocations et bonifications de l'État que si la naturalisation est intervenue avant l'âge de cinquante ans (L. 5 avr. 1910, art. 40).

137. En ce qui concerne les assurés facultatifs de la période transitoire qui deviennent assurés obligatoires, V. *suprà*, nos 119-121.

C. — Avantages communs à la période transitoire et à la période normale. — Bonification par l'État des retraites anticipées d'invalidité.

138. V. *suprà*, n° 122, les explications fournies au sujet de cette bonification spéciale, qui peut être accordée aux assurés facultatifs aussi bien qu'aux assurés obligatoires.

SECT. V. — Constitution de la retraite. — Caisses d'assurance. — Gestion financière.

ART. 1er. — MODE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE.

§ 1er. — *Constitution de la pension proprement dite.*

139. Les versements des assurés et des employeurs étant recueillis, les majorations de l'État étant versées, la première question qui se pose est celle de savoir comment ces sommes considérables seront employées à la

constitution de la pension. Deux systèmes bien différents sont en présence : la *répartition* et la *capitalisation*. — Comme son nom l'indique, la *répartition* consiste dans le partage des versements annuels entre tous les retraités ; ce sont les patrons et les ouvriers jeunes et actifs qui servent les pensions des travailleurs âgés ou invalides. Si les sommes versées annuellement par les assurés et les employeurs atteignent 160 millions de francs, et si, d'autre part, comme l'apprend la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (dite table C. R.), le nombre des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus est de 617 000, il est aisé de calculer le montant de la pension de chacun d'eux : une simple division en fait ressortir le chiffre à 260 francs en chiffres ronds. — Ce système fut repoussé, après de longs débats, par les Chambres, qui lui préférèrent la capitalisation.

140. Avec la *capitalisation*, chaque assuré se constitue à lui-même sa retraite ; les versements qu'il effectue, les contributions qu'acquitte son patron, les majorations que l'État lui accorde (s'il est assuré facultatif), sont accumulés, employés en placements divers (V. *infrà*, nos 198 et s.) par les caisses d'assurances; ils fructifient, s'augmentent des intérêts composés et des cotisations des assurés morts avant soixante ans (à moins que la réserve du capital n'ait été stipulée : V. *infrà*, no 142) et arrivent ainsi à former, au jour de la retraite, un capital qui sert, dans les conditions suivantes, à payer la pension. Soit, par exemple, un ouvrier au compte duquel il a été versé de seize à soixante-cinq ans (en cas de liquidation différée : V. *infrà*, no 220), c'est-à-dire pendant quarante-neuf années, 18 francs par an (9 francs par l'intéressé lui-même, et 9 francs par l'employeur) ; d'après la table de mortalité C. R., le capital obtenu est voisin de 2 850 francs ; d'autre part, la même table enseigne qu'à soixante-cinq ans la durée probable de la vie humaine est de onze années. La retraite sera donc égale à la somme nécessaire pour épuiser totalement, en onze ans, avec les intérêts qu'il continuera de produire, le pécule ainsi constitué. Le calcul montre que cette somme est de 307 francs par an. A la fin de la première année de jouissance de la pension, les intérêts à 3 p. 100 de 2 850 francs atteignent 85 fr. 50 centimes ; le capital est donc de 2 850 francs + 85 fr. 50 centimes, soit 2 935 fr. 50 centimes; mais, au même moment, la pension de 307 francs est servie au bénéficiaire, et le capital se trouve réduit à 2 628 fr. 50. La seconde année, le capital restant est égal à 2 628 fr. 50 augmenté des intérêts (78 fr. 85 centimes) et diminué de la pension, soit 2 400 fr. 35 centimes. Des calculs successifs semblables font apparaître qu'à la fin de la cinquième année de jouissance le capital n'est plus que de 1 674 francs, et qu'il tombe, la dixième année, à 309 francs, somme nécessaire au payement de la onzième annuité de pension. Il va de soi que si le retraité dépasse l'âge prévu, la même retraite continue de lui être payée, une compensation s'établissant naturellement entre les charges afférentes à ces survies et les profits résultant des décès qui surviennent quelques années après la liquidation de la retraite. — D'après une note du Gouvernement, en date du mois de février 1910, l'accumulation des réserves mathématiques atteindrait, dans ce système, vers la quatre-vingtième année d'application de la loi, le chiffre total de 13 milliards 800 millions.

141. En principe, la retraite est constituée à *capital aliéné* (L. 5 avr. 1910, art. 2, § 4) ; c'est-à-dire que l'assuré fait abandon de ses versements à la caisse de retraite, et que, lors de son décès, ses ayants droit ne peuvent prétendre à rien sur les sommes qu'il a versées. Ce système est avantageux pour l'assuré, à qui il permet de se constituer une retraite assez importante au moyen de versements minimes. Mais la famille de l'intéressé est exposée, en cas de décès de celui-ci, à demeurer sans ressources.

142. Le même inconvénient ne se rencontre pas lorsque la retraite a été constituée à capital réservé : lors du décès de l'assuré, qu'il soit ou non en jouissance de sa pension, les sommes qu'il a personnellement versées sont remboursées à ses héritiers, sans intérêts (Décr. 25 mars 1911, art. 161). — Par contre, la retraite est notablement moins élevée, — toutes choses égales d'ailleurs, — qu'en cas d'aliénation du capital. — Les versements des assurés peuvent seuls être réservés ; les contributions des employeurs et les majorations de l'Etat (pour les assurés facultatifs) sont toujours liquidées à capital aliéné (L. 5 avr. 1910, art. 2, § 4). — La réserve du capital provenant des versements doit être demandée par l'assuré ; cette demande n'est admise que s'il est majeur. En ce cas, les versements constatés en timbres-retraite sont réputés faits à capital réservé, sauf déduction du montant de la contribution patronale obligatoire (Même art., § 4, modifié par L. 17 août 1915). La demande est faite sous la forme d'une déclaration expresse portée au bulletin de renseignements que l'assuré doit remplir lors de son inscription sur la liste (Décr. 25 mars 1911, art. 4, § 4). Mais l'intéressé n'est pas irrévocablement lié par cette déclaration : il lui est loisible, dès l'année suivante, au moment de l'échange de sa carte, de substituer le régime du capital aliéné à celui qu'il avait précédemment choisi. A cet effet, il avise de sa détermination le préfet au moyen d'un bulletin spécial, qu'il remet à la mairie un mois avant la date de l'échange de sa carte ; ce bulletin mentionne le numéro matricule de la carte d'identité de l'assuré et contient toutes les indications prévues à l'art. 4, § 2, 3 et 4, du décret du 25 mars 1911 (V. *suprà*, no 25). Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les formes qui viennent d'être indiquées. Toute demande de changement de régime formulée moins d'un mois avant la date du plus prochain échange de la carte ne reçoit suite que lors de l'échange suivant (Décr. 1911, art. 17, § 1, 2 et 3, modifié par Décr. 15 févr. 1916). Ces dispositions de l'art. 17 s'appliquent également lorsqu'un assuré, qui a d'abord fait ses versements à capital aliéné, veut abandonner ce mode de constitution de sa pension et stipuler pour l'avenir la réserve de ses cotisations au profit de ses ayants droit. — L'assuré peut aussi aliéner ultérieurement, dans les mêmes formes, le capital des versements qu'il a primitivement faits à capital réservé. La rente supplémentaire produite par cette aliénation est calculée en raison de l'âge atteint par l'assuré au moment où sa demande est parvenue à la caisse d'assurance (L. 1910, art. 2, § 4, modifié par L. 17 août 1915 ; Décr. 25 mars 1911, art. 17, § 4, ajouté par Décr. 15 févr. 1916). — Sur les pièces à fournir par les héritiers en vue du remboursement des capitaux réservés, V. *infrà*, no 256.

§ 2. — *Constitution des allocations, majorations et bonifications de l'Etat.*

143. Pour l'allocation viagère de 100 francs (L. 1910, art. 4, § 7, modifié par l'art. 54 de la loi du 27 févr. 1912), pour les bonifications de la période transitoire (L. 1910, art. 36, § 7, 8, 9 et 12) (V. *suprà*, nos 129 et s.), la bonification spéciale en cas d'invalidité (V. *infrà*, no 235), le coût de la rétrogradation de la loi d'assistance (V. *infrà*, nos 257 et s.), les allocations en cas de décès des assurés (V. *infrà*, nos 247 et s.), les subventions aux sociétés de secours mutuels (V. *infrà*, nos 157 et s.) et les frais de gestion, l'Etat se conforme aux règles de la *répartition* (système des arrérages) : il s'acquitte au fur et à mesure des échéances annuelles, au moyen des crédits inscrits dans la loi de finances de chaque exercice. — Pour la majoration de moitié des versements des assurés facultatifs, l'Etat emploie la *capitalisation* : ses majorations sont versées chaque année au compte de chaque assuré, elles se capitalisent en même temps.

Art. 2. — Caisses d'assurance.

§ 1er. — *Énumération. — Généralités.*

144-145. Les assurés peuvent se constituer leur retraite, à leur choix, dans l'une des caisses ci-après (L. 5 avr. 1910, art. 14) : 1° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (V. *infrà*, no 151) ; 2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées à cet effet (V. *infrà*, nos 152 et s.) ; 3° Caisses départementales ou régionales de retraites (V. *infrà*, nos 162 et s.) ; 4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ; Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite (V. *infrà*, nos 171 et s.) ; 5° Caisses de retraites de syndicats professionnels (ouvriers ou mixtes) (V. *infrà*, no 161). — Ces organismes sont les seuls où les comptes des assurés puissent être ouverts. Ainsi, les caisses d'épargne ordinaires et la Caisse nationale d'épargne postale, qui sont admises à encaisser les versements (V. *suprà*, nos 103, 105), ne font pas partie des établissements d'assurance. Il en est de même des sociétés de prévoyance, régies par la loi du 3 févr. 1902 (D. P. 1902. 4. 81), et des sociétés d'épargne et de capitalisation, soumises à la loi du 19 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 31) (V. *infrà*, Addit., vo *Société*, no 514 *bis*). — Les caisses de retraite énumérées par l'art. 14 de la loi de 1910 jouissent de la personnalité civile (Même art., § 8), ce qui leur permet de recevoir des dons et des legs. — Elles sont soumises au contrôle financier du ministre des Finances (V. *infrà*, no 190) et relèvent du ministre du Travail.

146. Chaque caisse, dans un délai de deux mois à compter de la réception par elle de la carte annuelle de chaque assuré, doit délivrer gratuitement à ce dernier un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus depuis l'époque de la délivrance du précédent bulletin, ainsi que le montant de la rente éventuelle à soixante-cinq ans acquise par lui, après inscription à son compte des versements constatés à sa dernière carte échangée (L. 1910, art. 14, § 9, modifié par la loi du 17 août 1915).

§ 2. — *Choix de la caisse d'assurance. — Changements de caisse.*

147. Les assurés (majeurs) choisissent librement, parmi les caisses mentionnées *suprà*, no 145, celles où ils désirent que leur compte soit ouvert (L. 1910, art. 14, § 1er). Ils ne peuvent être contraints d'adhérer à tel organisme plutôt qu'à tel autre : c'est ce que l'on a appelé « la liberté dans l'obligation ». Toutefois, ce principe ne met pas obstacle à ce qu'un ouvrier, en entrant dans une maison où il existe une caisse patronale de retraite, ou dont le patron est adhérent d'un syndicat de garantie solidaire, s'engage, pour le temps durant lequel il appartiendra à l'entreprise, à demeurer affilié à la caisse patronale ou à celle du syndicat. Mais il est bien entendu que le choix des assurés ne saurait se porter ni sur un établissement qui ne rentre pas dans les catégories prévues par l'art. 14, ni sur une caisse qui, bien que faisant partie de ces catégories, n'a pas obtenu l'agrément ou l'autorisation requise. — C'est aux assurés *seuls* qu'il appartient de choisir leur caisse : le même droit n'appartient pas aux

employeurs ; les contributions de ces derniers, associées aux versements des salariés en vertu de l'art. 3, tombent dans la même caisse et se capitalisent en même temps.

148. L'assuré doit désigner la caisse où il entend faire ses versements sur le bulletin de renseignements qui lui est adressé par la mairie lors de son inscription sur la liste des assurés. S'il ne sait quelle caisse choisir, ou s'il ne veut en indiquer aucune, son compte est ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (Décr. 25 mars 1911, art. 4, § 3, et 18, § 2). — Cet établissement se trouve être ainsi la caisse de droit commun.

149. Les assurés peuvent changer de caisse. En principe, le changement n'est possible qu'une fois par an, lors de l'échange de la carte annuelle. L'assuré qui veut user de cette faculté en avise le préfet au moyen d'un bulletin spécial, qui doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant la date de l'échange de la carte ; ce bulletin mentionne le numéro matricule de sa carte d'identité et contient toutes les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 4 (V. *suprà*, n° 25). Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les mêmes formes. Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant la date du prochain échange de la carte ne reçoit suite que lors de l'échange suivant (Décr. précité, art. 17, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — Toutefois, le changement peut avoir lieu en cours d'année dans les cas prévus par l'art. 19 du décret précité, savoir : 1° lorsque l'assuré justifie que la caisse où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ; 2° lorsqu'il justifie, dans le cas où il était affilié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse ; 3° lorsqu'il cesse d'appartenir à une caisse visée à l'art. 14 de la loi (V. *suprà*, n° 144-145) pour adhérer à une institution patronale (V. *infrà*, n° 183), ou inversement. — L'assuré reçoit alors une carte complémentaire valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire.

150. Lorsque la caisse à laquelle était affilié un assuré renonce à la constitution des retraites ouvrières, les droits éventuels de l'intéressé sont liquidés selon le mode déterminé par le décret d'agrément ou d'autorisation, et la réserve mathématique correspondante est transférée à la nouvelle caisse choisie par l'assuré. Dans le cas où l'assuré change de caisse, il n'y a pas lieu à transfert immédiat : cette opération est différée jusqu'au moment de la liquidation de la retraite, époque à laquelle la caisse dont l'assuré est alors adhérent reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rente qui y sont constituées. Toutefois, si le tarif de la dernière caisse ne peut assurer le chiffre total des rentes éventuelles qui avait été liquidé au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles ils était précédemment affilié, et si la différence en moins, pour l'ensemble des caisses, dépasse 0 fr. 05 cent. par trimestre, le transfert des réserves mathématiques n'a pas lieu (L. 5 avr. 1910, art. 20, modifiée par L. 17 août 1915). — Le décret du 25 mars 1911, art. 137, détermine les conditions dans lesquelles les caisses antérieures remboursent à la dernière caisse les sommes qu'elles doivent pour le service de la pension (V. *infrà*, n° 222).

§ 3. — *Régime administratif des caisses d'assurance.*

A. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

151. Il n'est rien changé par la loi du 5 avr. 1910, ni par le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, à l'organisation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cet établissement continue à être géré, dans les conditions de la loi du 20 juill. 1886, par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance placée auprès de cette caisse (V. *Secours publics*, n°s 51 et s.) L'art. 14 de la loi de 1910 prescrit seulement que la Caisse nationale ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à ladite loi.

B. — Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels.

152. Toutes les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avr. 1898 (V. *Secours publics*, n°s 58 et s.), peuvent être admises à constituer les retraites de leurs adhérents (L. 5 avr. 1910, art. 17). Lorsque l'une d'elles veut user de cette faculté, elle doit se faire *agréer* par décret. A cet effet, elle adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président. Cette demande est accompagnée : 1° d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 et à leur payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'Etat en même temps que ceux de la retraite ; — 2° des statuts de la société ; — 3° du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites ; — 4° des comptes des trois dernières années ; — 5° d'une liste certifiée par le président et par le trésorier, contenant les noms, prénoms et adresses de ceux des sociétaires qui, placés sous le régime des art. 1 (assurés obligatoires) ou 36 (assurés facultatifs) de la loi du 5 avr. 1910, demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel. Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2000. — Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture. Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au ministre du Travail (Décr. 25 mars 1911, art. 47).

153. Il est statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une décision concertée entre les deux ministres. Cette décision doit être motivée. Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée (Décr. précité, art. 48). — Aux termes de l'art. 17, § 2, de la loi, l'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions spécifiées par le règlement d'administration publique. L'agrément n'est donc pas une faveur, mais un *droit* qui appartient à toute société ou union justifiant desdites conditions. — Le refus d'agrément, qu'il résulte d'une décision formelle ou du silence des ministres, donne ouverture, au profit de la société ou de l'union demanderesse, à un recours devant le Conseil d'Etat ; ce recours est dispensé de tous droits et du ministère d'avocat (L. 5 avr. 1910, art. 17, § 3).

154. Une fois accordé, l'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières ; ce décret est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat ; le recours ainsi formé bénéficie des mêmes immunités que celui dirigé contr le refus d'agrémnt (V. *suprà*, n° 153). Les causes de retrait de l'agrément sont les suivantes : infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites (L. 1910, art. 24-2°) ; — défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse ; — diminution, audessous du chiffre de 1800, du nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société (Décr. 25 mars 1911, art. 54). — Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation (Même art., § 5).

155. La société ou l'union de sociétés de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, dont les détails sont réglés par des instructions concertées entre les ministres des Finances et du Travail, et qui doit décrire les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910, à l'exclusion des frais d'administration. — Sur cette comptabilité, et sur l'inventaire à fournir chaque année au ministre du Travail, V. Décr. 25 mars 1911, art. 49 à 53.

156. On sait que les capitaux versés à la Caisse des dépôts et consignations par les sociétés de secours mutuels, en vue du service des pensions de retraite qu'elles assurent à leurs membres, forment un fonds commun inaliénable, auquel l'Etat garantit un intérêt de 4 fr. 50 p. 100 (L. 1er avr. 1898, art. 21, modifié par l'art. 61 de la loi de finances du 31 mars 1903). L'art. 17, § 4, de la loi du 5 avr. 1910 établit une démarcation très nette entre les sommes que les sociétés continueront à déposer à la Caisse des dépôts par application de la loi de 1898, et celles qu'elles déposeront en exécution de la loi des retraites : celles-ci formeront un fonds distinct du précédent, aliénable, et qui ne bénéficiera pas de la bonification d'intérêt prévue par la loi précitée de 1903.

157. Les frais d'administration des sociétés agréées, — comme d'ailleurs ceux des différentes caisses de retraites, — ne sont pas à la charge des assurés. Ils sont couverts par une allocation annuelle, payée au moyen du fonds de réserve et, subsidiairement, sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du Travail. Cette allocation comprend : 1° une remise de 5 p. 100 pour frais d'encaissement de la cotisation de l'assuré, et une remise de 1 p. 100 pour frais d'encaissement de la cotisation patronale, quand ces cotisations, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont recouvrées par l'intermédiaire des sociétés ; 2° une indemnité fixe de 2 francs par compte d'assuré ou de retraité aux organismes qui constituent ou servent les retraites (L. 1910, art. 12, § 5, 6, 7, modifié par L. 17 août 1915 et 26 oct. 1919).

158. La *remise de 5 p. 100 et de 1 p. 100* ci-dessus prévue au profit des établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés et de leurs employeurs, est liquidée et ordonnancée par le ministre du Travail d'après le montant des encaissements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle (Décr. 25 mars 1911, art. 115, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — La remise dont il s'agit n'est pas accordée à toutes les sociétés ou caisses collectrices indistinctement, qu'elles fassent ou non l'assurance : cet avantage est réservé aux organismes qui ne font que l'encaissement, sans faire en même temps l'assurance.

159. L'*indemnité de 2 francs par compte d'assuré ou de retraité* allouée aux sociétés agréées, en vue de couvrir les frais du service des retraites (L. 5 avr. 1910, art. 12, § 6), est liquidée par le ministre du Travail ainsi qu'il suit : 1° pour les comptes donnant lieu à des versements (comptes d'assurés), la liquidation est faite d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux mentionnés à

l'art. 24 du décret du 25 mars 1911 ; 2° pour les comptes des retraités, la liquidation est faite d'après des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le ministre du Travail, et visés, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne les autres caisses, par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier (Décr. 1911, art. 114, § 1er). — Un même compte individuel ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité de 2 francs par an. Lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année, l'allocation est répartie également entre les caisses participantes. — Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 2 francs (art. 114, § 4 et 5). — En ce qui concerne l'ordonnancement, V. Décr. précité, art. 116, modifié par Décr. 6 août 1912.

160. Indépendamment de l'indemnité dont il vient d'être question, les sociétés de secours mutuels (ainsi que les caisses des syndicats professionnels ouvriers) reçoivent de l'Etat une *allocation annuelle de* 1 *fr.* 50 *par assuré,* réduite à 0 fr. 75 pour les assurés de moins de dix-huit ans, qui est affectée à un *dégrèvement* de pareille somme sur les *cotisations d'assurance-maladie* (L. 5 avr. 1910, art. 18). Toutefois, cette allocation n'est versée que si la cotisation d'assurance-maladie est d'au moins 6 francs par an (3 francs pour les mineurs de dix-huit ans). — Quelles sont les sociétés de secours mutuels qui peuvent prétendre à l'allocation de 1 fr. 50 accordée par l'art. 18 de la loi ? Le premier alinéa de cet article vise « les sociétés de secours mutuels », sans aucun qualificatif. Mais on peut remarquer qu'il est dit, au même alinéa, que l'allocation dont il s'agit sera accordée « indépendamment de l'allocation prévue à l'art. 12 »; or, cette dernière ne s'applique qu'aux sociétés faisant la retraite ; d'où l'on peut induire que l'art. 18 ne vise pas les sociétés qui se bornent à l'encaissement des cotisations, et encore moins celles qui ne participent pas à l'application de la loi des retraites. Cette interprétation n'a pas prévalu ; le Gouvernement et la commission du budget de la Chambre des députés semblent en effet disposés à accorder l'allocation de 1 fr. 50 à toutes les sociétés de secours mutuels sans exception, même à celles qui ne font pas l'encaissement, dès lors que la cotisation de 6 francs a été appliquée à la maladie. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation dont il s'agit, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avr. 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie. Cette liste, certifiée exacte par le président et le trésorier, est envoyée au préfet. Le préfet vérifie si la société remplit les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à l'allocation, et, au vu du relevé récapitulatif prévu à l'art. 24, il certifie que les sociétaires portés sur la liste se sont acquittés de toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi de 1910. Après cette vérification, il transmet la liste au ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels (Décr. 25 mars 1911, art. 117, modifié par Décr. 6 août 1912).

160 *bis.* Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels peuvent, comme les Caisses départementales ou régionales, recevoir de l'Etat des avances remboursables (L. 1910, art. 38, modifié par l'art. 61 de la loi du 27 févr. 1912) (V. Décr. 25 mars 1911, art. 55, modifié par Décr. 6 août 1912).

C. — Caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

161. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1910, les assurés peuvent faire ouvrir leur compte dans les « caisses de retraites de syndicats professionnels ». Cette expression désigne les syndicats *ouvriers* ou *mixtes*, à l'exclusion des syndicats patronaux, dont les caisses de retraites sont soumises à un régime spécial (V. *infrà*, nos 171 et s.). Les *syndicats agricoles* rentrent évidemment, comme ceux de l'industrie, sous la dénomination générale de « syndicats professionnels ». — Les caisses de retraites des syndicats professionnels sont entièrement assimilées aux sociétés de secours mutuels (Décr. 25 mars 1911, art. 56), tant en ce qui concerne les obligations et formalités à remplir qu'au point de vue des avantages spéciaux accordés par la loi, notamment l'allocation de 1 fr. 50 par compte pour dégrèvement de la cotisation d'assurance-maladie (L. 1910, art. 18, § 2, modifié par la loi du 17 août 1915). Tous les développements qui précèdent (V. *suprà*, nos 152 et s.) trouvent donc ici leur application.

D. — Caisses départementales ou régionales de retraites.

162. Les caisses départementales ou régionales de retraites sont des institutions nouvelles, créées par décret du président de la République, dans le but exclusif de faire les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 (L. 5 avr. 1910, art. 14-3° ; 19, § 2 ; Décr. 25 mars 1911, art. 57). — Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. Le décret d'autorisation fixe le siège et les limites de la circonscription de la caisse. — Seuls peuvent y adhérer les assurés résidant dans sa circonscription au moment de leur adhésion. Ils peuvent ensuite continuer d'adhérer à la même caisse, malgré tous changements successifs de résidence (Décr. précité, art. 57).

163. Un *comité de direction provisoire,* composé de quatre représentants du Gouvernement nommés par décret, est chargé de préparer le règlement intérieur de la caisse, de le soumettre à l'approbation du ministre du Travail, de provoquer les adhésions des assurés obligatoires et facultatifs, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au comité de direction définitif, et de gérer et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce comité. Il doit être procédé à cette installation, au plus tard, un an après la date de constitution de la caisse. Le décret nommant les membres du comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire (Décr. 25 mars 1911, art. 58).

164. Chaque caisse départementale ou régionale est administrée par un *comité de direction définitif,* composé de douze membres, savoir : 1° les quatre représentants du Gouvernement, membres du comité de direction provisoire ; 2° quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ; 3° quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription (Décr. précité, art. 59). — Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du Gouvernement. Il est pourvu à leur remplacement par décret. — Les membres élus sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans. La première série sortante est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles (art. 60). — En ce qui concerne les électeurs, la liste électorale, les éligibles, les opérations électorales, V. Décr. précité, art. 61 à 70. — Quant aux réclamations, V. art. 196 à 198 (V. *suprà*, nos 30, 30 *bis*, 30 *ter*). — Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

165. Le bureau du comité est composé d'un président, choisi parmi les représentants du Gouvernement et nommé par décret, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le comité. L'un des vice-présidents est choisi parmi les assurés, et l'autre parmi les employeurs (Décr. 25 mars 1911, art. 71). — Le comité de direction se réunit sur la convocation de son président. Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de deux mois entre deux séances consécutives (art. 73, § 1 et 2). Tout membre élu du comité qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le ministre du Travail (art. 70, § 1er). — Les délibérations du comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 73, § 3 et 4).

166. Le comité statue sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, en conformité du règlement intérieur. Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération, ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures. Il nomme et révoque le personnel. La caisse est représentée en justice par le directeur (art. 74). — Chaque année, le comité arrête, dans les formes déterminées par les ministres du Travail et des Finances, un budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante ; il en adresse copie, avant le 1er décembre, aux deux ministres. Dans le premier semestre de chaque année, il arrête le compte du service administratif pour l'année écoulée et en envoie copie aux deux ministres (art. 75).

167. S'il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, le comité de direction peut être dissous par décret, sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. — Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau comité de direction dans un délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution. Jusqu'à l'installation du nouveau comité, la caisse est gérée et administrée par un délégué provisoire, désigné par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances (Décr. 25 mars 1911, art. 79 et 80).

168. Un *compte individuel* est ouvert à chaque assuré qui a choisi la caisse départementale ou régionale comme établissement assureur. Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la caisse de la carte annuelle, les versements de l'assuré, et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations accordées par l'Etat aux assurés facultatifs (Décr. 1911, art. 51, 76). — Un *règlement intérieur*, arrêté par le comité de direction provisoire, sous réserve de l'approbation du ministre du Travail, détermine les conditions d'administration de la caisse, notamment celles qui sont relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur. Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du ministre du Travail (art. 77). — En ce qui concerne la comptabilité des caisses départementales et régionales, V. Décr. 24 août 1911, modifié par

Décr. 24 sept. 1913 (*Journ. off.* du 27 sept. 1913). V. aussi Arr. min. 28 août 1911, 9 août 1912. — Dans le premier semestre de chaque année, la caisse départementale ou régionale envoie au ministre du Travail un *inventaire* établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive. Les réserves mathématiques font l'objet d'un article spécial du passif. Elles sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire (art. 53, 76).

169. Comme les autres organismes assureurs, les caisses départementales ou régionales ont droit à l'*indemnité de 2 francs par compte* individuel accordée par l'art. 12 de la loi (V. *suprà*, n° 159). — En outre, l'Etat consent à ces caisses des *avances remboursables* destinées à couvrir les frais de premier établissement (L. 1910, art. 38; V. Décr. 25 mars 1911, art. 55, modifié par Décr. 6 août 1912). Sur les justifications d'emploi à fournir par les caisses, V. Décr. 25 mars 1911, art. 103 nouveau

170. Toute caisse départementale ou régionale peut être supprimée lorsque, à l'expiration de sa troisième année d'existence, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint 10 000, ou quand, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9 000. La suppression est opérée par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières, et, sous réserve de l'application des règles prévues à l'art. 54 (Décr. précité, art. 81, modifié par Décr. 6 août 1912).

E. — Caisses patronales et syndicales de retraites; Caisses des syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite.

171. L'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910 soumet à un régime spécial les caisses patronales et syndicales de retraites, ainsi que les caisses de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite. — Une *caisse patronale* est une caisse de retraite fondée par un employeur au profit des ouvriers et employés qui travaillent dans son entreprise. — Une *caisse syndicale* est une caisse instituée par plusieurs patrons au bénéfice des travailleurs occupés dans leurs établissements. — Quant à la *caisse de retraite d'un syndicat de garantie solidaire*, c'est une association entre patrons qui sont solidaires les uns des autres pour garantir les risques de la pension. — Les organismes dont il s'agit sont placés par la loi sous un régime d'exception. Ils sont libres de constituer les retraites de leurs adhérents comme ils l'entendent, sans faire les versements prévus à l'art. 2 de la loi, sans apposer de timbres-retraite sur les cartes annuelles (art. 19, § 3 et 4), mais à la condition expresse que les pensions qu'ils assurent soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la loi de 1910. De plus, les caisses patronales et syndicales doivent, comme les autres caisses d'assurance prévues à l'art. 14, adopter le système de la capitalisation des versements : elles sont tenues de capitaliser au compte de chaque adhérent tous ses versements, quel qu'en soit le montant, et la cotisation de l'employeur, dans la limite de sa contribution obligatoire. Mais si elles reçoivent des employeurs des cotisations supérieures, elles ne sont pas tenues de capitaliser le surplus dans les conditions prévues par la loi, et elles peuvent, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leurs familles (L. 1910, art. 19, § 5, modifié par L. 17 août 1915). Il suit de là que, lorsqu'un assuré quitte une de ces caisses, il emporte le bénéfice des versements faits à son compte, mais non des avantages spéciaux dont il s'agit.

172. — I. *Organisation des caisses patronales et syndicales créées postérieurement à la loi du 5 avr.* 1910. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées. — Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par arrêté du ministre du Travail (V. Arr. min. 1er juill. 1911, *Journ. off.* du 2 juill. 1911). Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées (Décr. 25 mars 1911, art. 83, § 1 et 2). Toutefois, les unes et les autres peuvent recevoir comme adhérentes les femmes non salariées de leurs salariés qui sont inscrites comme assurées facultatives (L. 5 avr. 1910, art. 19, § 5, modifié par L. 17 août 1915; Décr. 25 mars 1911, art. 83, § 3, ajouté par Décr. 15 févr. 1916).

173. La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de garantie solidaire est adressée au ministre du Travail. — Sur les justifications à fournir, V. Décr. précité, art. 84. — L'autorisation est donnée par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances (L. 1910, art. 19, § 2). — Tandis que l'agrément constitue un droit pour les sociétés de secours mutuels qui remplissent les conditions réglementaires (V. *suprà*, n° 153), le fait que les caisses patronales ou syndicales se sont conformées aux prescriptions de l'art. 84 précité n'implique pas pour le Gouvernement l'obligation de rendre un décret favorable.

174. Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir : 1° trois représentants de l'entreprise; 2° trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise, et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse. — Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres, qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse. — Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés. — Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire (Décr. 25 mars 1911, art. 87). — Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 88).

175. Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du ministre du Travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2 000. Cette justification résulte de la remise au ministre du Travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse (art. 86). — Un compte individuel est ouvert à chaque assuré adhérent à la caisse. Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la caisse de la carte annuelle, les versements de l'assuré et les contributions de l'employeur (art. 51, 90). — Un règlement, préparé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des ministres du Travail et des Finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse (art. 91). — Sur l'inventaire annuel, V. art. 53, 90. — En ce qui concerne les placements spéciaux que peuvent faire les caisses patronales ou syndicales et les syndicats de garantie solidaire, V. *infrà*, nos 181 et s.

176. Les salariés ne peuvent valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale (L. 5 avr. 1910, art. 19, § 6). — Les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales, ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire, peuvent être dispensés, par le décret d'autorisation, des versements prévus à l'art. 2 de la loi, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de ladite loi (Même art., § 3). Il ne s'agit là que d'une faculté, dont il est loisible au Gouvernement de ne pas user. Mais, en aucun cas, la contribution du patron ne peut être inférieure aux chiffres fixés par l'art. 2 précité, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant dudit article (Décr. 25 mars 1911, art. 85, § 1), c'est-à-dire, pour les hommes, 0 fr. 06 par journée de travail, 1 fr. 58 par mois, 18 francs par an, et, pour les femmes, 0 fr. 04, 1 franc et 12 francs.

177. Les versements statuairement obligatoires des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément à l'art. 19, § 5, de la loi, sont encaissés au moins tous les trois mois (Décr. précité, art. 85, § 2). — Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie (art. 89, § 3). — Il n'y a pas lieu de faire cette inscription quand la caisse utilise les timbres-retraite; mais elle ne saurait, en aucun cas, être tenue de recourir à ce dernier mode de constatation des versements (L. 5 avr. 1919, art. 19, § 4).

178. Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de retraites des syndicats de garantie solidaire ont droit, comme les autres caisses d'assurances, à l'indemnité de 1 franc par compte allouée par l'art. 12 de la loi (V. *suprà*, n° 159). Elles peuvent également recevoir de l'Etat des avances remboursables (L. 1910, art. 38, modifié par la loi du 27 févr. 1912, art. 61).

179. L'autorisation donnée à une caisse patronale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse devient inférieur à 1 800. Le retrait d'autorisation est prononcé

par décret, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières, et sous réserve de l'application des règles prévues à l'art. 54 (Décr. 25 mars 1911, art. 93, modifié par Décr. 6 août 1912).

180. En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années restent solidairement garants. En aucun cas, leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations, constaté par une décision du ministre du Travail prise après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières (Décr. précité, art. 94).

181. — II. *Caisses patronales ou syndicales existant antérieurement à la loi du 5 avr.* 1910, *et autorisées.* — Les caisses patronales ou syndicales qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910 peuvent être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner, pourvu qu'elles justifient auprès du ministre du Travail : 1° que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avr. 1910 ; 2° que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles. Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses doivent compléter leurs réserves dans le délai à elles imparti par une décision du ministre du Travail, et qui ne peut, en aucun cas, excéder deux ans. Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel (Décr. 25 mars 1911, art. 95). — Ces dispositions, exception faite pour le dernier alinéa, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910, étaient constituées sous la forme de *sociétés anonymes*. Ces institutions doivent, en outre, justifier d'un capital dont le montant maximum est fixé par le décret d'autorisation. Ce décret détermine également la part minimum du capital qui doit être immédiatement versée (art. 96).

182. L'art. 97 du décret du 25 mars 1911 étend aux caisses et aux institutions collectives dont il s'agit les dispositions des art. 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 (V. *suprà*, n°s 172, 175 à 180). — Il n'y a donc lieu de leur appliquer ni l'art. 84 (V. *suprà*, n° 173), ni les art. 86 à 88 (V. *suprà*, n°s 174 et 175), relatifs à la demande d'autorisation, au conseil d'administration et au nombre minimum des adhérents.

183. Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, peuvent être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à ladite Caisse, dans les conditions de la loi du 20 juill. 1886, sans limitation du montant annuel des versements par compte ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910, pourvu : 1° que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1910 (0 fr. 06 par journée de travail, 1 fr. 50 par mois, 18 francs par an pour les hommes ; 0 fr. 04, 1 franc et 12 francs pour les femmes) ; — 2° que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit art. 2 ; — 3° que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de cet article ; — 4° que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien qu'appliquées pour partie à son conjoint, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1910. Les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'art. 2 de la même loi. — Le décret d'autorisation doit déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés. — Sont applicables à ces institutions les art. 83, 85 et 89 du règlement (V. *suprà*, n°s 176, 177) (Décr. 1911, art. 98, modifié par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916).

184. L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée conformément à l'art. 54, § 2 et 3. Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières (art. 98 modifié).

185. Les diverses institutions et caisses patronales visées n°s 181 et s. ont droit à l'indemnité annuelle de 2 francs par compte, allouée par l'art. 12 aux caisses d'assurance (V. *suprà*, n° 159).

186. — III. *Caisses patronales ou syndicales existant antérieurement à la loi du 5 avr.* 1910, *et non autorisées.* — La loi du 5 avr. 1910 ne modifie en rien la situation des salariés qui, au jour de sa mise en vigueur, seraient en jouissance de retraites servies par un employeur : l'art. 28 dispose, en effet, que les pensions déjà acquises, à un titre quelconque, en vertu de contrats, continueront d'être servies comme par le passé, en conformité des règlements particuliers de l'entreprise. — Le patron qui se dérobe à cette obligation est passible d'une amende de 16 à 200 francs, laquelle peut être portée à 500 francs en cas de mauvaise foi. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) sont applicables (L. 5 avr. 1910, art. 35, § 1 et 2).

187. Depuis la mise en vigueur de la loi sur les retraites (3 juill. 1911), les caisses de retraites dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance antérieurement organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés, qui n'ont pas obtenu l'autorisation prévue à l'art. 19 (V. *suprà*, n° 181), ne fonctionnent plus que pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par elles, c'est-à-dire qu'elles continuent à servir les retraites acquises et à constituer des retraites aux salariés qui étaient affiliés au jour de l'entrée en application de la loi ; mais il leur est interdit d'admettre de nouveaux adhérents. En d'autres termes, la situation des pensionnés et des affiliés n'est pas modifiée ; toutefois, si les versements des salariés et des employeurs n'atteignent pas les chiffres spécifiés à l'art. 2, ils doivent être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraite assurées ne soient supérieures à celles qui seraient obtenues au moyen des cotisations obligatoires de l'art. 2 (L. 1910, art. 29). —Toute infraction à ces dispositions est punie des peines portées à l'art. 35 (V. *suprà*, n° 186.

188. Une autre solution, prévue par l'art. 30 de la loi, s'offrait aux caisses dont il s'agit : cesser de fonctionner et verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en totalité ou par fractions successives, le capital constitutif des pensions acquises ou en cours d'acquisition. En pareil cas, la Caisse nationale a inscrit au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette Caisse ; elle en effectue le payement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance. Ainsi, les individus à la retraite le 3 juill. 1911 reçoivent leur pension de la Caisse nationale ; quant aux assurés, ils ont dû s'affilier à l'une des caisses indiquées *suprà*, n° 145, et, au jour de la retraite, ils auront droit à une pension composée de deux parties : celle provenant des versements faits à l'ancienne caisse patronale, et celle résultant de l'application de la loi du 5 avr. 1910.

189. Le choix entre ces deux solutions, — exécution des engagements antérieurs ou cessation de fonctionnement, — appartenait au patron lorsque la caisse était alimentée par ses seuls versements ; il appartenait aux intéressés, employeur et salariés, lorsque la caisse recevait des cotisations de ces derniers. Il devait s'exercer dans les six mois de la promulgation du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, c'est-à-dire avant le 29 septembre 1911. Les dispositions qui régissent la détermination des mesures à prendre à cet effet (vote des intéressés, etc.), le recours à la commission arbitrale, la liquidation judiciaire des caisses non autorisées, les instances en justice, n'ayant qu'un intérêt rétrospectif ou transitoire, on se bornera à renvoyer au texte du décret précité de 1911, art. 173 et s.

189 *bis*. Les dispositions des art. 28 et s. de la loi du 5 avr. 1910 (V. *suprà*, n°s 186 et s.) ne sont pas applicables aux caisses de retraite autorisées conformément à la loi du 27 déc. 1895 (D. P. 96. 4. 51). Ces caisses de retraite peuvent continuer à fonctionner si leurs adhérents satisfont d'autre part aux obligations de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (L. 5 avr. 1910, art. 35, § 3, ajouté par L. 17 août 1915).

§ 4. — *Contrôle financier des caisses de retraite.*

190. Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraite, les caisses patronales ou syndicales de retraite, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraite des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites visées aux art. 95, 96 et 98 du règlement d'administration publique (V. *suprà*, n°s 181, 183), qui ont été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurance régies par la loi du 5 avr. 1910, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au ministre du Travail. Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des Finances (Décr. 25 mars 1911, art. 99, modifié par Décr. 6 août 1912). — Sur la façon dont s'exercent ce contrôle et ces vérifications, V. Décr. précité, art. 100 à 102, et Arr. min. 11 août 1911 (*Journ. off.* du 22 août 1911).

§ 5. — *Sanctions.*

191. Sont passibles d'une amende de 100 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de

cinq jours à deux mois les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes visés au titre II de la loi, en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments prévus aux art. 17 et 19. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) et la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis), sont applicables (L. 5 avr. 1910, art. 24).

ART. 3. — GESTION FINANCIÈRE.

§ 1er. — *Rôle de la Caisse des dépôts et consignations. — Comptes particuliers des caisses d'assurance.*

192. L'art. 15, § 1er, de la loi du 5 avr. 1910 enlève aux caisses d'assurance la gestion des fonds provenant des versements de leurs adhérents, pour la confier à la Caisse des dépôts et consignations. Mais le rôle attribué à ce dernier établissement est limité aux opérations relatives à l'application de la loi des retraites; par suite, les organismes visés à l'art. 14 (V. *suprà*, n° 145) restent sous le régime antérieur en ce qui concerne les sommes afférentes aux autres objets qu'ils se proposent (assurance contre la maladie, le chômage, etc.).

193. Les sommes provenant de la vente des timbres-retraite émis par l'Etat, sommes qui représentent les versements des assurés et des employeurs, ne sont pas versées aux caisses d'assurance : elles sont remises, tous les dix jours, à la Caisse des dépôts et consignations, qui les porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « Ministère du travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières. » Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué (Décr. 25 mars 1911, art. 104). — D'autre part, chaque mois, le préfet, en établissant les bordereaux prévus à l'art. 24, § 2, du décret précité (V. *suprà*, n° 44), notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants. La Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un *compte spécial ouvert à chacune des caisses d'assurance* les sommes portées sur cet état (art. 105, § 1 et 2, modifié par Décr. 15 févr. 1916). — Ainsi, tandis que l'argent des versements va à la Caisse des dépôts, les titres qui les représentent, à savoir les cartes annuelles et les timbres, sont remis aux caisses d'assurance; chacune d'elles a la propriété de la portion du fonds commun correspondant à la valeur nominale totale des timbres-retraite apposés sur les cartes de ses adhérents. La Caisse des dépôts joue donc, vis-à-vis des caisses, le rôle de banquier.

194. Les revenus du fonds spécial constitué en conformité de l'art. 104 sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents. Pour les majorations prévues à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910, la Caisse des dépôts et consignations porte au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui sont indiquées par le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'art. 123 du règlement d'administration publique (art. 105, § 3 et 4). — La Caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant particulier de chaque caisse d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu à l'art. 15, § 4, de la loi du 5 avr. 1910. Les comptes particuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date (Décr. précité, art. 106).

195. Le compte particulier de chacune des caisses d'assurance ne peut dépasser un maximum qui est déterminé suivant les règles contenues à l'art. 107 du décret du 25 mars 1911, modifié par Décr. 15 févr. 1916.

196. Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance, ainsi que les emplois de fonds à effectuer, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations (art. 108, modifié par Décr. 6 août 1912).

197. La Caisse des dépôts et consignations conserve, pour le compte des diverses caisses d'assurance, les titres de rente et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués. Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir. Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer (Décr. 25 mars 1911, art. 110).

§ 2. — *Placement des fonds.*

198. L'art. 15 de la loi du 5 avr. 1910, modifié par la loi du 17 août 1915, détermine de façon très précise les valeurs entre lesquelles les sociétés et caisses de retraite peuvent choisir pour leurs placements. On peut les diviser en deux catégories : 1° Celles que la loi permet d'acquérir sans aucune limitation de maximum et sans l'avis du conseil supérieur des retraites ouvrières : ce sont les *valeurs de l'Etat* ou jouissant de sa garantie, les *prêts aux départements*, aux *communes*, aux *colonies* ou *pays de protectorat*, aux *établissements publics*, aux *chambres de commerce*, les *obligations* foncières ou communales du *Crédit foncier*; — 2° Celles qui ne peuvent être acquises que dans une certaine proportion des sommes à placer, et sur l'avis favorable du conseil supérieur : *a) achats de forêts* ou de *terrains incultes à reboiser* (1/400); *b) prêts* aux sociétés de construction d'*habitations à bon marché* ou de *crédit immobilier, prêts* hypothécaires sur *habitations ouvrières* ou *jardins ouvriers*, obligations (mais non actions) de sociétés d'habitations à bon marché, actions complètement libérées des sociétés de crédit immobilier, enfin *prêts* aux *institutions de prévoyance et d'hygiène sociale* reconnues d'utilité publique (1/5). — Cette énumération est limitative; il ne peut être fait d'autres placements que ceux qui y figurent.

199. Cependant, l'art. 19, § 7 et 10, de la loi édicte quelques exceptions en ce qui concerne les caisses patronales ou syndicales de retraite et les caisses de retraite des syndicats de garantie solidaire. Ces organismes peuvent faire, non seulement les placements prévus à l'art. 15, mais aussi certains emplois de fonds qui permettront aux industriels fondateurs des caisses de ne pas faire sortir de leur mouvement d'affaires des capitaux considérables pour les verser à la Caisse des dépôts et consignations et les convertir en rentes sur l'Etat. Les placements ainsi permis sont : pour les caisses patronales ou syndicales, des prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses, et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur (§ 7); — pour les caisses des syndicats de garantie solidaire, jusqu'à concurrence du tiers des fonds à placer, des acquisitions d'immeubles situés en France et, dans la proportion d'un dixième confondu dans le tiers précédent, des commandites industrielles ou des prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France (§ 10). — Lorsque, par application de l'art. 19, § 7, une première hypothèque est prise sur des immeubles en garantie de prêt, la valeur de ces immeubles est établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse (Décr. 25 mars 1911, art. 92). — Sur les immunités fiscales dont bénéficient les placements autorisés par l'art. 19, § 7 et 10, V. *infrà*, n° 273.

200. Les placements prévus par l'art. 15, § 3, de même que ceux visés à l'art. 19, § 7 et 10, sont effectués sur la désignation de chaque organisme intéressé (L. 1910, art. 15, § 5), par la Caisse des dépôts et consignations, qui fait ces opérations gratuitement, sauf remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition (art. 15, § 1er). — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, ainsi que les emplois spéciaux prévus à l'art. 19, donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui verse les fonds aux époques indiquées (Décr. 25 mars 1911, art. 111, § 1er). — En ce qui concerne les placements autorisés par l'art. 15, § 3-3° et 4° (achats de terrains à reboiser ou de forêts, prêts aux sociétés de construction d'habitations à bon marché, aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, etc.), qui sont subordonnés à l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières, la demande est adressée par la caisse d'assurance au ministre du Travail, avec le dossier, pour être soumise au conseil supérieur des retraites ouvrières. Le ministre du Travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance (art. 111, § 2). — Pour chaque versement à effectuer dans les cas ci-dessus, la demande de la caisse d'assurance doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement. La Caisse des dépôts n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante (art. 112).

201. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se dispenser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente qui lui sont adressés par les caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (L. 1910, art. 15, § 5). Cependant, en vue d'empêcher les caisses d'influencer les cours par des ordres trop nombreux et de se livrer à des spéculations dangereuses, le même art. 15, § 5, autorise la Caisse des dépôts : 1° à fractionner les opérations suivant la situation du marché; 2° à soumettre à la section permanente du conseil supérieur des *ordres de vente* qui lui paraîtraient hasardeux; ladite section peut s'opposer à ce que les opérations sollicitées soient effectuées. Lorsque le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ne croit pas devoir, en l'état, donner suite à un de ces ordres de vente, il en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre, le ministre du Travail, qui saisit d'urgence la

section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par le ministre du Travail (Décr. 25 mars 1911, art. 113).

202. Les sommes non employées (y compris les disponibilités du fonds de réserve) sont versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixés annuellement par la loi de finances (L. 1910, art. 15, § 4). Lorsque ce maximum est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance intéressée en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent; à défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse d'assurance dans le délai d'un mois, la Caisse des dépôts emploie d'office l'excédent en rentes 3 °/° perpétuelles (Décr. précité, art. 107, § 6).

203. On vient de voir, n° 201, qu'aux termes de l'art. 15, § 5, de la loi, la Caisse des dépôts et consignations ne peut pas se refuser à exécuter les ordres de placement qui lui sont adressés par les organismes prévus par l'art. 14-2° à 6°. Il suit de là que la Caisse, c'est-à-dire l'Etat, n'encourt aucune responsabilité au cas où ces opérations seraient malheureuses, et que les assurés affiliés à ces caisses ne peuvent s'en prendre à l'Etat si, par suite d'une gestion maladroite ou imprudente, leurs retraites sont très minimes : à ces intéressés, l'Etat ne doit que les allocations et majorations prévues par les art. 4 et 36 de la loi. Il en est différemment en ce qui concerne les assurés qui ont effectué leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse : d'après l'art. 14-1°, en effet, la gestion de cet établissement « continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juill. 1886 » (V. *suprà*, n° 151); or, aux termes de l'art. 1er de cette loi, la Caisse nationale des retraites « fonctionne sous la garantie de l'Etat ».

Art. 4. — Comptes individuels. — Tarifs des retraites.

§ 1er. — *Comptes individuels.*

204. Chaque assuré a un compte ouvert dans la caisse d'assurance dont il a fait choix. Pour permettre l'ouverture de ces comptes individuels, les bulletins de renseignements sont transmis à la caisse d'assurance par le préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse. Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante est inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance (Décr. 25 mars 1911, art. 119). — Chaque année, le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année. Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en vertu de l'art. 19 du règlement d'administration publique, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus, sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance. Dans le cas où le versement est effectué en espèces par application de l'art. 19, § 4, de la loi du 5 avr. 1910, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre (Décr. précité, art. 120). — Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année sont liquidées, conformément à l'art. 12, § 4, de la loi du 5 avr. 1910, d'après les indications des bulletins de renseignements. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes (Décr. précité, art. 124).

205. Les comptes des assurés facultatifs sont soumis à des règles spéciales. A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet s'assure que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par l'art. 36, § 2, de la loi du 5 avr. 1910. En cas d'insuffisance, le préfet informe l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années. Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance. Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au ministre du Travail, qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve (Décr. précité, art. 121). — Pour le calcul des majorations de l'Etat à inscrire sur les bordereaux conformément à l'art. 24, § 2, du décret précité du 25 mars 1911, les versements n'entrent en compte que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte. Toutefois, ce maximum est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze, pour les cartes conservées pendant plus d'une année en exécution de l'art. 16, § 2, ou du dernier paragraphe de l'art. 19 dudit décret. Les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative n'entrent pas en compte pour le calcul des majorations (art. 122).

206. On a indiqué, *suprà*, n° 146, que les caisses d'assurance doivent délivrer gratuitement à chacun de leurs adhérents un bulletin indiquant le total des versements qu'elles ont reçus depuis la délivrance du précédent bulletin, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans acquise par lui (L. 5 avr. 1910, art. 14, dernier alin.). — Ce bulletin, dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail, indique, le cas échéant, le montant de la rente produite par les allocations viagères ou les bonifications de l'Etat, et, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'Etat pour les assurances facultatives. Le bulletin est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité. — Aucune réclamation ne peut être formulée, au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée (Décr. 25 mars 1911, art. 125).

§ 2. — *Tarifs des retraites.*

207. La rente viagère correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance, est calculée d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance (L. 1910, art. 12; Décr. 25 mars 1911, art. 124). Les tarifs sont applicables par période entière d'une année (Décr. précité, art. 126). — Chaque tarif est établi en tenant compte : 1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'art. 127 (V. *infrà*, n° 208); 2° des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies par décrets rendus sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, sur le vu des statistiques établies par le ministre du Travail (L. 1910, art. 12, § 3); 3° du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement (art. 126). — Les tarifs sont établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale inclusivement (art. 130). — Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif, établi conformément à l'art. 127, qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante (art. 131).

208. Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime (L. 1910, art. 12, § 2), à la différence du taux de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui est gradué par quart de franc (L. 20 juill. 1886, art. 12, § 1er). Il est fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 100; si ce taux est supérieur à 3 p. 100, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes. Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures (Décr. 25 mars 1911, art. 127. V. aussi art. 128, 129, 132; Arr. min. 18 juill. 1912, *Journ. off.* du 10 août 1912).

209. En vue de l'établissement des nouvelles tables de mortalité prévues par l'art. 12, § 3, de la loi (V. *suprà*, n° 207), chaque caisse d'assurance doit adresser au ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques; 2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'art. 166. Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le ministre du Travail (art. 133).

210. Le chiffre des pensions minima prévues à l'art. 10, § 2 (V. *suprà*, n° 4), à l'art. 19, § 3 (V. *suprà*, n° 171), et à l'art. 29, § 2 (V. *suprà*, n° 187), de la loi du 5 avr. 1910, est déterminé en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'art. 2 de cette loi effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour l'exécution de ladite loi, au moment de la décision à intervenir (Décr. 25 mars 1911, art. 134).

Art. 5. — Fonds de réserve.

211. Le fonds de réserve est alimenté : 1° Par les versements prévus à l'art. 11 de la loi (contributions patronales afférentes à l'emploi soit de salariés étrangers dont les pays d'origine n'assurent pas à nos nationaux des avantages équivalents, soit de salariés (français ou étrangers) dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation);

2° Par les amendes prévues à l'art. 23 (V. *suprà*, nos 52, 79), et par les versements effectués dans les greffes par les patrons qui se sont trouvés dans l'impossibilité de faire les appositions de timbres-retraite exigées par la loi (V. *suprà*, n° 91), toutes les fois qu'il n'est pas possible de porter ces versements au compte individuel de l'assuré ; 3° Par la portion non employée annuellement du revenu de la moitié du produit de la vente des joyaux de la couronne, affecté par l'art. 4 de la loi du 31 déc. 1895 au service des pensions d'invalidité prévues par la loi du 20 juill. 1886 (art. 11), sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 4° Par les dons et legs faits à l'Etat avec affectation spéciale au fonds de réserve (L. 5 avr. 1910, art. 16, modifié par L. 17 août 1915).

212. Les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés dont la retraite est déjà liquidée, sont effectués à la fin de chaque mois à la caisse du percepteur. La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu. Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la Caisse des dépôts et consignations, qui les porte au compte du fonds de réserve. Il est procédé de même en ce qui concerne les versements dus en raison de l'emploi de salariés dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation (Décr. 25 mars 1911, art. 167).

213-214. L'attribution au fonds de réserve des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers est prononcée par le préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'art. 105 du règlement du 25 mars 1911 ; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite. — En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi des timbres-retraite dans les conditions prévues par l'art. 19, § 4, de la loi du 5 avr. 1910 (V. *suprà*, n° 177), l'application au fonds de réserve est prononcée par le ministre du Travail, au vu de relevés trimestriels établis par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et consignations. Les prélèvements ci-dessus prennent valeur du jour de l'opération (Décr. précité, art. 168).

215. Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu de l'article 23, § 2, de la loi, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant. Le greffier vérifie ces déclarations, y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et les récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet, avec les déclarations, au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration. Si, après examen de ces déclarations, le préfet constate que, parmi les personnes y mentionnées, se trouvent des assurés adhérents à une caisse d'assurance, il établit à leur nom une fiche sur laquelle il porte une mention indiquant la valeur des timbres apposés sur la déclaration, puis il assure la transmission de cette fiche conformément aux règles applicables aux cartes. Il adresse ensuite les déclarations au ministre du Travail, en lui faisant connaître les noms des assurés pour lesquels il a établi une fiche. Le ministre du Travail prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes versées au nom des autres personnes (Décr. précité, art. 170, modifié par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916). — Les réclamations ultérieurement formulées en vue de l'attribution à un compte d'assurance des sommes ainsi versées sont adressées au préfet, qui les transmet au ministre du Travail avec son avis. Le ministre du Travail ordonnance, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'assurance et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée (art. 171).

216. En vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve, il est tenu, dans chaque commune, une liste annuelle des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avr. 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations prévues à l'art. 1er de ladite loi. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes. La liste des retraités est dressée dans les formes prévues aux art. 2 à 7 du décret du 25 mars 1911. — L'inscription des personnes décédées sur l'état qui doit être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés ; avis en est aussitôt donné au préfet par le maire (Décr. 1911, art. 165). — Aussitôt la liste des retraités arrêtée, le préfet en envoie une copie au percepteur. Il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées. A la fin de chaque année, les caisses notifient aux préfets les décès parvenus à leur connaissance en dehors des communications des préfectures (Décr. 25 mars 1911, art. 166, modifié par Décr. 6 août 1912).

217. Les dépenses du fonds de réserve sont, notamment, les allocations accordées aux caisses de retraite et aux organismes encaisseurs (V. *suprà*, nos 158, 159) (L. 1910, art. 12). — Les prélèvements opérés à cet effet sont effectués par décision du ministre du Travail (L. 1910, art. 16) ; le ministre notifie aux caisses les noms des titulaires des comptes individuels auxquels les sommes prélevées doivent être attribuées ; les autres prélèvements sont rattachés au budget du ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 (Décr. 25 mars 1911, art. 172, modifié par Décr. 6 août 1912).

218. Le fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait emploi dans les conditions prévues à l'art. 15, § 3 (V. *suprà*, nos 198 et s.) ; ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé à l'avant-dernier alinéa dudit article (V. *suprà*, n° 202) (L. 1910, art. 16).

SECT. VI. — Liquidation et payement de la retraite. — Cumuls.

ART. 1er. — LIQUIDATION DE LA RETRAITE.

219. L'entrée en jouissance de la retraite est soumise à des conditions et à des règles différentes suivant qu'il s'agit de la retraite de vieillesse, qui est la retraite normale instituée par la loi du 5 avr. 1910, ou de la retraite anticipée d'invalidité, qui ne figure dans la législation nouvelle qu'à titre tout à fait accessoire. Dans le premier cas, l'âge seul de l'intéressé est pris en considération, tandis que dans le second c'est l'incapacité de travail à laquelle se trouve réduit l'assuré qui donne ouverture à son droit. Il y a donc lieu d'étudier séparément ces deux situations.

§ 1er. — *Retraite normale.*

A. — Liquidation de la retraite à soixante ans.

220. L'âge normal de la retraite, pour les assurés obligatoires comme pour les assurés facultatifs, est de *soixante ans*. Tout assuré a la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à soixante-cinq ans (L. 1910, art. 5, § 1er, et 36, § 1er, modifiés par les art. 55 et 59 de la loi du 27 févr. 1912, D. P. 1912. 4. 46 et 49). Cet ajournement n'est pas forcément de cinq années ; la liquidation peut être demandée à 61, 62, 63, 64 ou 65 ans. Par conséquent, les assurés ayant atteint, lors de la mise en vigueur de la loi du 27 févr. 1912 (1er août 1912), un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, ont eu la faculté de demander, à cette date du 1er août 1912, la liquidation immédiate de leur retraite, laquelle comprend l'allocation de 100 francs prévue à l'art. 4.

220 *bis*. L'ajournement de la liquidation n'exonère pas l'État de l'obligation où il est, en vertu de l'art. 4, § 1er, de servir l'allocation viagère dès que l'assuré a atteint l'âge de soixante ans. Aux termes d'un paragraphe 4 ajouté par la loi du 27 févr. 1912 (art. 55) à l'art. 5 de la loi de 1910, « lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de soixante ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'art. 14 de la loi ». Ainsi, l'assuré qui ajourne jusqu'à soixante-trois ans la liquidation de sa retraite a le choix entre deux partis : ou bien se faire remettre chaque année, pendant trois ans, les 100 francs de l'allocation viagère de l'Etat, ou bien faire porter cette somme à son compte à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié, pour qu'elle s'y capitalise et vienne grossir sa retraite. Dans les deux cas, il doit continuer ses versements jusqu'à la date de la demande de liquidation, et son patron est tenu des contributions corrélatives. — Les dispositions de l'art. 5, § 4, ne s'appliquent pas aux assurés facultatifs.

220 *ter*. Lorsque l'assuré, obligatoire ou facultatif, n'a pas droit à l'allocation viagère ou à la bonification, et lorsque sa pension n'atteint pas le chiffre annuel de 4 fr., il peut demander le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte. Cette demande doit être faite au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, faite par la caisse d'assurance au titulaire, du montant de la rente définitive (L. 5 avr. 1910, art. 5, § 5, ajouté par la loi du 17 août 1915).

221. L'assuré qui a atteint l'âge de la retraite doit faire une demande de liquidation conforme au modèle arrêté par le ministre du Travail et dont un spécimen est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés. Cette demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il lui en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements. Lorsque la demande ne concerne que l'allocation viagère ou la bonification, l'assuré y indique si les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle

il est affilié. Aucune demande tendant à modifier ce choix n'est admise que si elle est présentée dans les formes et délais prévus à l'article 17 du règlement. Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions des art. 4, § 4, et 36, § 4 et 10 (V. *suprà*, nos 111, 125 *bis* et 131 *bis*) fournissent, en outre, soit la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué, soit les bulletins de naissance de leurs enfants. Les assurés de l'un ou l'autre sexe qui désirent bénéficier des bonifications complémentaires prévues au paragraphe 1er de l'art. 4 et au paragraphe 4 de l'art. 36 de la même loi fournissent, en outre, les pièces nécessaires pour justifier du nombre des enfants qu'ils ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Ces pièces ont été déterminées par un arrêté ministériel du 6 août 1912 (*Journ. off.* du 9). Dans le cas prévu à l'art. 40 de la loi (V. *suprà*, no 114), la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans (Décr. 25 mars 1911, art. 135, modifié par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916).

222. La demande est transmise par le maire au préfet avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie. Toutefois, si la liquidation n'est demandée que pour l'allocation viagère ou la bonification, la carte d'identité est restituée à l'intéressé (Décr. précité, art. 135, dernier alin., modifié par Décr. 6 août 1912). Chaque semaine, le préfet transmet au ministre du Travail les demandes de liquidation, soit de retraite, soit d'allocation viagère ou de bonification reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent, à l'exception de la dernière carte annuelle, qui sera transmise, accompagnée d'un bordereau spécial, à la caisse d'assurance dans les conditions prévues à l'art. 24 du règlement. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré. S'il s'agit d'une demande d'allocation ou de bonification, le ministre du Travail renvoie le relevé au préfet. Le ministre, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu. En même temps, il invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles, sauf dans le cas prévu à l'art. 20, § 2, où le transfert ne doit pas être effectué (V. *suprà*, no 150) (Décr. 1911, art. 136 et 137, § 1er, modifiés par Décr. 6 août 1912 et 15 févr. 1916.) — En ce qui concerne le transfert des réserves mathématiques et la régularisation des écritures, V. art. 137, § 2 et 3, modifié par Décr. 15 févr. 1916. — Pour la liquidation des retraites entre 60 et 65 ans, V. art. 138, modifié par Décr. 15 févr. 1916.

223. Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation soit de la retraite, soit de l'allocation viagère ou de la bonification, le ministre du Travail arrête le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée à chaque assuré en vertu des art. 4 et 36 de la loi. Le montant de l'allocation à verser par application de l'art. 5, § 4, de la loi est déterminé en prenant pour base les versements effectués par l'assuré, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la bonification complémentaire accordée aux assurés ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans. — Lorsque l'assuré n'a pas demandé la liquidation de sa pension, les arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification lui sont acquis à la fin de chaque année d'âge, avec jouissance du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1er août 1912. Lorsque la retraite a été liquidée, ces arrérages sont dus à la fin de chaque trimestre, dans les conditions fixées à l'art. 138, § 2, du règlement. Dans aucun cas, il n'est tenu compte des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse assure le service des allocations viagères constituées au moyen d'un versement en capital dans les conditions que prévoyait la loi du 5 avr. 1910. Ce service figure dans ses écritures à une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'art. 12 de la loi du 20 juill. 1886 (Décr. 25 mars 1911, art. 139, modifié par Décr. 6 août 1912).

224. Pour l'application de l'art. 36, §§ 8 et 9, et de l'art. 37 de la loi, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et les rentes résultant des majorations de l'État au maximum prévu par ladite loi est réalisée sous la forme d'une réduction du montant de l'allocation viagère (art. 140, modifié).

225. La bonification prévue à l'art. 36, § 4 et 7, de la loi (V. *suprà*, nos 125 *bis* et 130) est déterminée, pour chaque âge, dans un barème établi par le ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Pour l'application des maxima prévus à l'art. 36, § 5 et 7, et à l'art. 37, § 1er, de la loi (V. *suprà*, nos 115, 126 et 130), la rente résultant des majorations de l'État est calculée d'après un tarif établi dans les mêmes conditions que le barème ci-dessus prévu. Les assurés facultatifs de la période transitoire visés à l'art. 36, § 12, de la loi (V. *suprà*, nos 134-135), qui veulent bénéficier de la bonification spéciale prévue audit paragraphe, doivent en faire la demande à la mairie de leur résidence. Le maire communique la demande au bureau d'assistance et la transmet dans le plus bref délai au sous-préfet avec l'avis de ce bureau, son propre avis et les pièces mentionnées sous les numéros 2o à 5o de l'art. 2 du décret du 24 mars 1911. La demande est ensuite transmise par le préfet, avec les pièces qui l'accompagnent et son avis personnel, au ministre du Travail, qui statue (Décr. précité, art. 141, modifié par Décr. 6 août 1912).

226. Lorsqu'il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée, ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds. La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du ministre du Travail. Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au Trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'État de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés. Il y aurait également lieu à revision dans le cas où une erreur aurait été commise au préjudice de l'assuré (art. 142, modifié par Décr. 6 aout 1912).

227. Il est évident que les salariés qui sont entrés en jouissance de leur retraite, soit normalement à 60 ans, soit par anticipation, et qui continuent à travailler, n'ont plus à effectuer de versements. La même dispense s'applique aux assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, mais qui n'ont plus de carte annuelle parce qu'ils ont fait une demande de liquidation. Par contre, les patrons qui emploient ces salariés sont tenus, en vertu de l'art. 11, § 4, de la loi, d'acquitter, au profit du fonds de réserve, les contributions qu'ils auraient à payer si les salariés dont il s'agit ne se trouvaient pas dans cette situation spéciale (Sur le mode de versement de ces contributions, V. *suprà*, no 76). Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux patrons qui occupent des salariés étrangers en possession de leur retraite ou en instance de liquidation : l'art. 11, § 4, ne vise en effet que les salariés *français*. Il suit de là qu'un employeur qui fait travailler un ouvrier de nationalité étrangère retraité n'a aucun versement à faire au fonds de réserve.

B. — Liquidation anticipée de la retraite à partir de 55 ans.

228. En vue de permettre aux assurés, dont les forces seraient épuisées avant l'âge normal de la retraite, d'abandonner le travail sans avoir à redouter la misère, l'art. 5, § 2, de la loi autorise la liquidation anticipée de la retraite *à partir de* 55 *ans*. Mais les *assurés obligatoires seuls* peuvent invoquer cette disposition, à l'exclusion des assurés facultatifs. En effet, l'art. 36, § 11, de la loi, qui étend à ces derniers divers avantages accordés aux assurés obligatoires (allocations au décès, retraite d'invalidité, etc.), ne vise pas l'art. 5.

229. Pour les assurés de la période normale, aucune condition n'est mise à l'exercice du droit reconnu par l'art. 5, § 2. Mais la pension, ainsi que l'allocation viagère, subissent nécessairement une réduction sensible. En ce qui concerne les assurés de la période transitoire, ils ne sont admis au bénéfice de la liquidation anticipée que si, pendant les cinq années qui ont précédé cette liquidation, ils ont appartenu aux catégories de travailleurs visées à l'art. 1er (V. *suprà*, no 10), et s'ils ont versé chaque année, pendant ces cinq ans, des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires prévus à l'art. 2 (L. 5 avr. 1910, art. 5, § 2 et 3).

230. Les formalités de la liquidation anticipée sont les mêmes que celles qui ont été décrites *suprà*, nos 221 et s.

§ 2. — *Retraite anticipée d'invalidité.*

231. Les assurés qui sont atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit, *quel que soit leur âge*, à la liquidation anticipée de leur retraite (L. 5 avr. 1910, art. 9, § 1er). — Le bénéfice de cette disposition n'est subordonné, pour les assurés obligatoires, à la justification d'aucun chiffre de versements; il n'en est pas de même pour les assurés facultatifs, qui ne peuvent s'en prévaloir que s'ils ont effectué chaque année des versements d'au moins 9 francs depuis la mise en vigueur de la loi (3 juill. 1911), ou depuis leur entrée dans l'assurance, sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de 30 ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins (L. 1910, art. 36, § 11, modifié par L. 17 aout 1915) (V. *infrà*, no 231 *bis*). — L'invalidité peut résulter, soit d'un état morbide (comme la paralysie), soit d'une blessure (comme la perte d'un bras). Elle doit être *permanente* et *absolue*, c'est-à-dire mettre pour toujours l'assuré dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. Une incapacité permanente

mais seulement *partielle*, ne suffirait pas pour motiver la liquidation anticipée de la retraite conformément à l'art. 9. D'autre part, les blessures ou les infirmités ne doivent provenir, ni d'une faute intentionnelle de l'assuré, ni d'un accident du travail régi par la loi du 9 avr. 1898, ce qui revient à dire que la rente obtenue par un ouvrier en vertu de la loi de 1898 ne peut pas se cumuler avec la retraite anticipée d'invalidité (Comp. *infrà*, n° 237).

231 *bis*. Le temps pendant lequel les assurés facultatifs visés à l'art. 36, § 7, 8 et 9 (période transitoire) (V. *suprà*, nos 130-133), ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans les régions envahies, entre en compte pour conférer le droit à la retraite anticipée d'invalidité et pour déterminer la bonification de l'Etat (V. *infrà*, n° 235) (L. 7 avr. 1918, art. 1er, D. P. 1919. 4. 97). V. Décr. 1er avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 97) et 1er avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 79). — Les assurés obligatoires ou facultatifs (période normale et période transitoire) (V. *suprà*, nos 109 et s.) qui, à leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914, avaient effectué les versements réglementaires prévus pour bénéficier de la retraite anticipée d'invalidité et de la bonification de l'Etat y afférente, et qui avaient cessé de verser ou versé irrégulièrement pendant la guerre, ont pu être relevés de la déchéance en effectuant rétroactivement les versements omis par eux (L. 6 août 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 444).

232. L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée d'invalidité adresse sa demande au maire, dans les conditions prévues à l'art. 135 du règlement d'administration publique (V. *suprà*, n° 221), en y joignant : 1° une déclaration rédigée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu ; — 2° un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités ; — 3° une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des art. 11, 12 et 13 de la loi du 9 avr. 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire à l'assuré (Décr. 25 mars 1911, art. 143).

233. Dans les trois jours, le maire transmet au préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui ; il y joint ses observations (art. 144). — Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet à cet effet un médecin assermenté ; celui-ci visite immédiatement l'assuré et établit, dans le délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail. Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du ministère du Travail (art. 145). — Dans la huitaine qui suit l'établissement du certificat, le préfet transmet au ministre du Travail le dossier de la demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son avis personnel et motivé (art. 146).

234. Le ministre du Travail fait procéder immédiatement à la vérification matérielle du dossier, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient toutes les pièces et indications ci-dessus prescrites. Cette vérification est effectuée, et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard (art. 147). — Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété, le ministre en saisit, pour avis, une commission consultative instituée auprès de son département et dont la composition est fixée par l'art. 148 du décret précité (modifié par Décr. 26 juill. 1913, D. P. 1919. 4. 92). Cette commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires ; elle peut, notamment, faire examiner à nouveau l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère du Travail. — La commission formule son avis motivé dans le délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat. L'avis, signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au ministre du Travail (art. 150). — Le ministre du Travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission. Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du préfet, qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative. — Lorsque cette décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le ministre en adresse, en même temps, copie à la caisse d'assurance à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse à procéder à la liquidation, à compter de l'année d'âge accompli, atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en exécution de l'art. 143. Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques, ainsi qu'il est dit à l'art. 137. La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le ministre ; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant annuel de la retraite ainsi liquidée; elle transmet la même indication au ministre du Travail (art. 151).

235. La retraite anticipée d'invalidité est bonifiée par l'Etat, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances ; cette bonification ne peut dépasser 100 francs par an, ni porter la retraite à un chiffre supérieur à 360 francs, bonification comprise (L. 5 avr. 1910, art. 9, § 3, modifié par L. 27 févr. 1912, art. 57, et L. 27 déc. 1912, D. P. 1913. 4. 53). — L'art. 152 du règlement d'administration publique donne le tarif suivant lequel est calculée la bonification. Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1910, la bonification est de 20 francs ; elle est portée à 30 francs, si les versements ont été effectués pendant trois années ; elle s'augmente ainsi de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements. Pour les assurés facultatifs, la bonification est diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations qui leur ont été précédemment accordées par l'Etat (Décr. 1911, art. 152, modifié par Décr. 5 juin 1913, D. P. 1919. 4. 92). — Le montant de la bonification est fixé par le ministre du Travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée ; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'art 151 ; il est en même temps notifié à la caisse. Il est tenu, au ministère du Travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées. Les dispositions de l'art. 142 (V. *suprà*, n° 226) sont applicables aux bonifications dont il s'agit (Décr. 25 mars 1911, art. 153, modifié par Décr. 5 juin 1913, précité). — En ce qui concerne l'entrée en compte, pour la détermination de la bonification, de certaines années pendant lesquelles les versements n'ont pas été effectués, V. *suprà*, n° 231 *bis*.

236. Les assurés frappés d'incapacité permanente et absolue de travail sont des infirmes ou des incurables. La question se pose, dès lors, de savoir s'ils peuvent cumuler la retraite anticipée d'invalidité qu'ils ont obtenue par application de l'art. 9 de la loi du 5 avr. 1910 avec les allocations prévues par la loi du 14 juill. 1905. L'affirmative ne saurait faire doute, en présence des termes généraux des art. 8 et 36, § 11, de la loi de 1910, qui laissent aux assurés, obligatoires ou facultatifs, le bénéfice des avantages prévus par l'art. 20 de la loi précitée de 1905. Toutefois, l'allocation à laquelle ils ont droit par application de cette dernière loi est soumise aux déductions prescrites par l'art. 20 : la bonification de l'Etat est décomptée entièrement, comme ressource ne provenant ni de l'épargne, ni de la bienfaisance privée ; quant à la pension proprement dite, résultant des versements, elle n'entre en décompte que pour la moitié de la somme dont elle excède 60 francs.

237. Les termes mêmes de l'art. 9 de la loi de 1910 excluent la possibilité de tout cumul de la retraite d'invalidité avec la rente viagère accordée en vertu de la loi du 9 avr. 1898 à la victime d'un accident du travail : en effet, lorsque la blessure ou l'infirmité qui détermine l'incapacité permanente et absolue de travail résulte d'un accident de cette nature, il ne peut pas y avoir liquidation anticipée de la retraite. — Il en est différemment de l'indemnité obtenue par l'assuré en réparation du dommage que lui a fait subir un accident étranger au travail.

238. Le payement de la retraite d'invalidité peut être suspendu par le ministre du Travail, sur l'avis du préfet, lorsqu'il est établi que le bénéficiaire a recommencé à travailler d'une manière habituelle, ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs (Décr. 25 mars 1911, art. 154, 155). Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution (art. 156).

ART. 2. — PAYEMENT DE LA RETRAITE.

239. Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites. Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu à l'art. 17, § 1er, ou l'autorisation prévue à l'art. 19, § 2, de la loi du 5 avr. 1910, si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite. Il est fait exception à cette règle en ce qui concerne les allocations et bonifications prévues aux art. 5, § 4, et 36, § 7, de la loi, dont le payement est fait par les comptables du Trésor, au vu d'un titre spécial (Décr. 25 mars 1911, art. 157, modifié par Décr. 6 août 1912). — Les arrérages des pensions de retraite, ainsi que des allocations viagères et des bonifications, sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation (Décr. 1911, art. 138, § 2). — Ces arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er *février*, 1er *mai*, 1er *août* et 1er *novembre*, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse. Par suite, le premier

terme d'une pension liquidée le 1er juillet n'est payé que le 1er novembre suivant. — Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à trois centimes. — Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat. Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire. — Quant au payement par *mandat-retraite*, V. *suprà*, *Postes*, nº 18 *bis*. — Les arrérages des allocations viagères prévues à l'art. 5, § 4, de la loi (V. *suprà*, nº 220 *bis*) sont payables annuellement, à terme échu, le premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'assuré. Si celui-ci a demandé, dans la forme indiquée à l'art. 135, § 2 (V. *suprà*, nº 221), que les arrérages soient versés entre ses mains, le payement est fait par les comptables du Trésor au porteur du titre spécial dans les conditions ci-dessus prévues. Si, au contraire, l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation viagère ou de la bonification à sa caisse d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré; à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la Caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme. Dans l'un et l'autre cas, l'opération n'a lieu que sur la production du titre et d'un certificat de vie constatant l'existence de l'assuré au dernier jour du mois comprenant le dernier anniversaire de sa naissance. Si l'assuré décède avant le payement des arrérages échus, ceux-ci sont payés, sur la production de son acte de décès, à ses héritiers ou à la caisse d'assurance suivant les cas (art. 159, modifié par Décr. 6 août 1912). Lorsque l'intéressé se présente en personne pour percevoir ses arrérages, le payement peut lui en être fait sans certificat de vie, sur la seule présentation de son titre de pension et d'une carte d'identité photographique (V. même art. 159, § 10, ajouté par Décr. 4 août 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 505). — En ce qui concerne les oppositions au payement, V. *infrà*, nº 245.

240. Aux termes de l'art. 12, § 4, de la loi du 5 avr. 1910, « les tarifs ne comportent pas de prorata au décès ». Cela veut dire que l'on ne verse pas aux ayants droit (héritiers, veuve) du retraité décédé les arrérages afférents à la période écoulée entre le dernier payement et le décès du bénéficiaire. Par exemple, un retraité a touché un terme de pension le 1er février : il meurt le 15 avril suivant : en vertu de l'art. 12, § 4, précité, ses héritiers n'ont droit à rien pour ces deux mois et demi, bien que le payement ait lieu à terme échu.

ART. 3. — CUMUL DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES AVEC D'AUTRES RETRAITES, ALLOCATIONS OU MAJORATIONS.

241. Un assuré, obligatoire ou facultatif peut se constituer dans une société de secours mutuels une retraite de vieillesse qui viendra s'ajouter à celle à laquelle il aura droit par application de la loi du 5 avr. 1910. Et la société de secours mutuels conserve, pour la constitution de cette pension, les avantages et bonifications d'intérêt dont elle bénéficie en vertu des lois des 1er avr. 1898 et 31 mars 1903. — De même, la possibilité du cumul de la retraite ouvrière et paysanne avec une retraite de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne saurait être mise en doute.

242. Les assurés de la loi du 5 avr. 1910 ont-ils droit, pour leurs retraites provenant de la prévoyance libre, aux majorations prévues par la loi du 31 déc. 1895? On sait qu'en vue d'encourager la prévoyance, la loi du 31 déc. 1895 a attribué des majorations de pensions aux titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'aux pensionnés des sociétés de secours mutuels ou des sociétés de secours et de prévoyance qui remplissent, au point de vue de l'âge, de la continuité des versements, etc., certaines conditions déterminées. Ces majorations sont servies par la Caisse nationale. Elles ne peuvent ni excéder le cinquième de la rente, ni porter la pension totale à un chiffre supérieur à 360 francs. Indépendamment de ces majorations, des bonifications spéciales sont attribuées, après avis de la commission supérieure de la Caisse, aux pensionnés qui ont élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis. La bonification est actuellement, de 4 p. 100 par enfant au-dessus du quatrième. — Or l'art. 42 de la loi du 5 avr. 1910 est ainsi conçu : « A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment..., en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 déc. 1895. » Quelle est la véritable portée de ce texte? Signifie-t-il simplement que les assurés obligatoires et les assurés facultatifs, en tant que bénéficiaires de la loi du 5 avr. 1910, ne pourront réclamer, en outre des allocations viagères et des majorations prévues aux art. 4, § 1er, et 36, § 3, la majoration accordée par la loi de 1895? Ou bien doit-on l'entendre en ce sens que les bénéficiaires de la loi de 1910 qui se sont constitué volontairement une retraite dans une société de secours mutuels ou de prévoyance, ou à la Caisse nationale, n'auront pas droit à la majoration de la loi de 1895 pour cette retraite provenant de la prévoyance libre? Cette dernière interprétation, à laquelle le ministère du Travail s'était d'abord rallié, fut abandonnée par lui à la suite d'un ordre du jour de la Chambre des députés invitant le Gouvernement « à assurer, comme par le passé, le bénéfice des majorations et bonifications prévues par la loi du 31 déc. 1895 aux personnes visées par ladite loi (de 1910) pour leurs actes de prévoyance libre » (Séance du 31 janv. 1911).

243. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 avr. 1910, les bénéficiaires de l'art. 1er (c'est-à-dire les assurés obligatoires) conservent les avantages prévus par l'art. 20 de la loi du 14 juill. 1905. La retraite acquise par les versements des salariés et des contributions patronales est considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné. Ces avantages sont étendus par l'art. 36, § 11, modifié par la loi du 17 août 1915, aux assurés facultatifs qui, depuis la mise en vigueur de la loi, ou depuis leur entrée dans l'assurance, sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de 30 ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins, ont chaque année versé une contribution minimum de 9 francs. — L'art. 20, § 5, de la loi précitée de 1905, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, est ainsi conçu : « Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en compte, si elles n'excèdent pas 60 francs; cette quotité est élevée à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs. »

ART. 4. — INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ DE LA RETRAITE.

244. Les retraites et allocations acquises en vertu de la loi du 5 avr. 1910 sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le payement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation, sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès (L. 1910, art. 21). — La disposition initiale de ce texte est aussi générale que possible; elle s'applique non seulement à la pension proprement dite, mais aussi aux diverses allocations prévues par la loi : allocation viagère de l'Etat, allocations en cas de décès (art. 6) (V. *infrà*, nºs 247 et s.), allocations relatives à la rétrogradation de la loi d'assistance au profit des assurés âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans le 3 juill. 1911 (art. 7), bonifications accordées par l'art. 9 aux assurés dont la retraite est prématurément liquidée pour cause d'incapacité permanente et absolue de travail, etc. — D'autre part, l'incessibilité et l'insaisissabilité couvrent la *totalité* des retraites et allocations. Il convient de rappeler, à ce propos, que les pensions de l'Etat peuvent être saisies, dans la proportion de un cinquième, pour débet envers l'Etat ou dettes privilégiées aux termes de l'art. 2101 c. civ., et du tiers pour exécution des obligations alimentaires prévues aux art. 203, 205 et s. c. civ. (L. 9 nov. 1853, art. 26). Quant aux pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, elles ne sont incessibles et insaisissables que jusqu'à concurrence de 360 francs (L. 20 juill. 1886, art. 8); pour le surplus, elles ne sont cessibles et saisissables que dans les limites de la loi du 12 janv. 1895 (L. 17 avr. 1906, art. 65, D. P. 1906. 4. 101).

245. A la règle générale d'incessibilité et d'insaisissabilité, l'art. 21 admet une dérogation en faveur des établissements *publics* hospitaliers (ce qui exclut les établissements privés); ces hospices sont en droit de se faire consentir par les retraités une cession totale ou partielle de leur pension, ou encore de pratiquer une saisie sur les arrérages pour se rembourser du prix des journées passées dans l'établissement. — Ces oppositions ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages. Lorsque l'allocation viagère ou la bonification doit être payée directement à un assuré dont la retraite n'est pas liquidée, l'opposition ne peut être notifiée qu'au trésorier-payeur général (Décr. 25 mars 1911, art. 159, § 3, modifié par Décr. 6 août 1912). — Par suite de la rédaction assez obscure de la phrase unique qui constitue l'art. 21 (V. le nº précédent), on pourrait hésiter à attribuer la restriction relative aux allocations en cas de décès, soit à la phrase principale (règle générale de l'incessibilité et de l'insaisissabilité), soit à l'incidente (saisissabilité exceptionnelle au profit des établissements hospitaliers). De la première interprétation, il résulterait que les retraites et allocations sont incessibles et insaisissables, à l'exception toutefois des allocations en cas de décès, qui sont toujours susceptibles de cession et de saisie; la seconde interprétation conduirait à décider que la dérogation admise à la règle générale en faveur des établissements hospitaliers ne s'applique pas auxdites allocations, lesquelles, par suite, ne sont *jamais* cessibles ni saisissables. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que cette dernière façon de comprendre le texte est la seule exacte.

SECT. VII. — Situation des veuves et des orphelins.

ART. 1er. — NON-RÉVERSIBILITÉ DE LA RETRAITE.

246. La retraite constituée conformément à la loi du 5 avr. 1910 *n'est pas réversible* au profit de la veuve et des orphelins. Les allocations prévues par l'art. 6 (V. *infrà*, nos 247 et s.) sont, en effet, sauf dans le cas prévu *infrà*, no 247 *bis*, réservées aux ayants droit des *assurés* décédés avant d'être pourvus de leur pension. Par suite, en principe, lorsqu'un individu, en jouissance de sa retraite, vient à mourir, ni sa veuve, ni, le cas échéant, ses enfants mineurs de seize ans, ne peuvent prétendre à une part de la pension ou à une allocation quelconque. — A cette situation rigoureuse, la loi de 1910 offre deux remèdes : 1o la stipulation de la réserve du capital constitutif de la retraite (V. *suprà*, no 142); 2o l'assurance facultative de la femme (non salariée) de l'assuré (V. *suprà*, no 19).

ART. 2. — ALLOCATIONS TEMPORAIRES AUX ORPHELINS ET AUX VEUVES.

247. Lorsqu'un assuré (obligatoire ou facultatif) meurt avant la date d'échéance du premier terme de sa pension de retraite ou du premier terme de l'allocation de l'Etat liquidée dans les conditions prévues à l'art. 5, § 4 (V. *suprà*, no 220 *bis*) (L. 5 avr. 1910, art. 6, § 1, modifié par L. 17 août 1915), l'Etat verse à ses *enfants âgés de moins de seize ans* une allocation fixe de 50 *francs par mois*, pendant un temps qui varie suivant le nombre des ayants droit. S'il n'y a qu'*un enfant*, l'allocation de 50 francs est servie pendant *quatre mois*; — s'il y a *deux enfants*, elle est versée durant *cinq mois*; — s'il y a *trois enfants*, ou davantage, le service de l'allocation dure *six mois* (L. 5 avr. 1910, art. 6, § 1-1o). — Le mot *enfant* désigne ici uniquement les descendants au premier degré.

247 *bis*. Dans le cas où un assuré décède après échéance d'un ou plusieurs termes de sa pension ou de l'allocation de l'Etat, mais avant que le montant des arrérages échus atteigne le montant de l'allocation au décès dont auraient pu bénéficier ses ayants droit, s'il avait été encore assuré au moment de son décès, ces derniers ont droit à l'allocation au décès, qui est alors liquidée déduction faite des arrérages échus (L. 1910, art. 6, § 3, ajouté par la loi du 17 août 1915).

248. La disposition de l'art. 6 est aussi générale que possible; elle ne laisse place à aucune exception. Dans tous les cas, dès lors qu'ils ont moins de seize ans et que leur auteur remplissait, au moment de son décès, les conditions requises par la loi (V. *infrà*, no 254), les enfants ont un droit absolu à l'allocation mensuelle temporaire. — Peu importe que les enfants jouissent d'une rente en vertu de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail, ou par suite d'une action en dommages-intérêts contre la personne responsable du décès. — Lorsque, pour une cause quelconque (accident, épidémie, etc.), le père et la mère, tous deux assurés, sont morts en même temps, il semble que les enfants doivent cumuler les allocations auxquelles ils ont droit du chef de chacun de leurs auteurs.

249. Le service de l'allocation doit-il cesser lorsque l'enfant qui en bénéficie atteint l'âge de seize ans avant l'expiration du temps pendant lequel elle lui est due? L'affirmative semble certaine, étant donnés les termes de l'art. 6, qui ne permet pas de verser une allocation à un enfant de plus de seize ans. Ainsi, un assuré meurt, laissant un enfant âgé de quinze ans et dix mois; l'allocation de 50 francs n'est due que pendant deux mois. — On peut se demander, au cas où cet enfant a des frères ou sœurs plus jeunes que lui, si le fait qu'il atteint l'âge de seize ans au cours du délai pendant lequel l'allocation est servie a pour conséquence de diminuer la durée de ce délai. Supposons que quand l'assuré est mort, les trois enfants avaient respectivement neuf ans, treize ans, quinze ans et dix mois : l'allocation était due pour six mois; mais, au bout de deux mois, l'aîné parvient à sa dix-septième année; il n'y a donc plus que deux mineurs de seize ans; l'Etat peut-il se prévaloir de cette circonstance pour réduire à cinq mois la durée totale du service de l'allocation? Cela paraît inadmissible; en effet, cette durée est déterminée par la loi elle-même, en considération du nombre des mineurs de seize ans *au jour du décès;* elle ne saurait être ni prolongée, ni abrégée (sauf, bien entendu, le cas de l'enfant unique, ci-dessus envisagé). Au surplus, il serait étrange que l'arrivée de l'aîné à l'âge de seize ans plaçât ses frères plus jeunes dans une situation d'infériorité, alors qu'en matière d'accidents du travail, par exemple, dans la même hypothèse, la rente qui cesse d'être due à l'aîné vient accroître celle des cadets. — La même solution, fondée sur des raisons identiques, s'impose en cas de décès de l'un des mineurs de seize ans durant la période de service de l'allocation; ainsi, lorsqu'à la mort d'un assuré il y a deux enfants, un de neuf ans, l'autre de onze ans, l'allocation est due pendant cinq mois, bien qu'au cours de cette période l'un des ayants droit vienne à mourir. — Mais les héritiers du bénéficiaire de l'allocation (sauf la mère : V. le no suivant) n'ont aucun droit sur celle-ci, qui cesse d'être due par le fait même du décès de l'ayant droit (Circ. min. 4 juill. 1912).

249 *bis*. Cependant, lorsque l'allocation a été liquidée au profit des enfants de l'assuré dans les conditions de l'art. 6, § 2 (V. *suprà*, no 247), si ces enfants viennent à décéder, la mère a droit aux mensualités de l'allocation qui n'ont pas encore été payées à ces derniers (L. 5 avr. 1910, art. 6, § 4, ajouté par la loi du 17 août 1915).

250. Les allocations au décès sont dues aussi bien lorsque la retraite de l'assuré défunt était constituée à capital réservé que quand elle était constituée à capital aliéné. L'art. 6 ne fait à cet égard aucune distinction.

251. Lorsque l'assuré laisse une *veuve sans enfants de moins de seize ans*, il est alloué à celle-ci 50 francs par mois pendant *trois mois* (L. 1910, art. 6, § 1-2o). — De cette disposition, combinée avec celle du paragraphe 2, il résulte que la femme d'un assuré qui reste veuve avec des mineurs de seize ans issus du mariage n'a droit à aucune allocation personnelle : ce sont les enfants seuls qui bénéficient de cet avantage (Pour le cas où ceux-ci viennent à décéder, V. *suprà*, no 249 *bis*). Le fait que la veuve a des enfants (mineurs de seize ans) d'un premier lit ne modifie évidemment pas sa situation, puisque ces mineurs ne sont pas les *enfants*, mais seulement les alliés du défunt : elle ne peut donc recevoir que son allocation de trois mois. Mais, au contraire, si les mineurs de seize ans sont nés d'un précédent mariage de l'assuré décédé, la veuve a droit à son allocation personnelle et les enfants à la leur.

252. Aux termes de l'art. 6, § 2, « en cas de divorce, les mêmes avantages (qui sont faits à la veuve) sont alloués à la femme non remariée, quand le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari. » Les avantages dont il s'agit consistent évidemment dans l'allocation de 50 francs pendant trois mois attribuée à la veuve sans enfants, car la veuve avec enfants ne bénéficie d'aucun avantage personnel (V. *suprà*, no 251). Par conséquent, pour avoir droit, au décès de son ancien mari, à cette allocation, la femme divorcée doit : 1o n'être pas remariée; 2o avoir obtenu le divorce à son profit; 3o n'avoir pas d'enfants issus du mariage. — Une conséquence de l'art. 6, § 4, c'est que si un assuré divorcé décède après avoir contracté un nouveau mariage, sa veuve et sa première femme ont droit toutes deux à l'allocation de 50 francs pendant trois mois.

253. Les allocations prévues par l'art. 6, § 1er, au profit des enfants et des veuves des assurés décédés avant la liquidation de leur retraite sont attribuées, d'après le paragraphe 5 : 1o aux veuves d'origine française des salariés étrangers, à la condition qu'elles soient naturalisées dans l'année qui suivra le décès de l'époux; 2o aux enfants issus du mariage, pourvu qu'ils soient naturalisés dans le même délai et que la mère renonce pour eux, conformément à la loi du 5 avr. 1909, à la faculté de décliner à leur majorité la qualité de Français. — Il n'est fait mention, dans ce texte, que des *veuves*, à l'exclusion des femmes divorcées.

254. On vient d'indiquer les conditions que doivent remplir les ayants droit de l'assuré décédé pour avoir droit aux allocations prévues par l'art. 6; ce sont : pour les enfants, la minorité de seize ans; pour la veuve, l'absence d'enfants (mineurs de seize ans) issus du mariage; pour la femme divorcée, l'absence d'enfants de moins de seize ans nés du mariage, la justification que le divorce a été prononcé à son profit et qu'elle n'est pas remariée; pour la veuve d'origine française et les enfants d'un salarié étranger, la naturalisation et la renonciation à la faculté de décliner, lors de la majorité, la qualité de Français. — Il convient maintenant d'exposer les conditions auxquelles doit satisfaire l'assuré lors de son décès. 1o L'assuré (obligatoire ou facultatif) doit, en principe, n'avoir pas encore droit au premier terme de sa pension ou au premier terme de l'allocation de l'Etat liquidée dans les conditions de l'art. 5, § 4 (V. *suprà*, no 220 *bis*) (L. 1910, art. 6, § 1er, modifié par L. 17 août 1915) (V. *suprà*, no 246). Pour le cas où l'assuré décède après échéance d'un ou plusieurs termes de sa pension ou de l'allocation de l'Etat. V. *suprà*, no 247 *bis*. — 2o L'assuré *obligatoire* doit avoir effectué des versements chaque année, pendant qu'il réunissait les conditions fixées à l'art. 1er, et le total des versements constatés sur ses cartes annuelles successives doit atteindre au moins les trois cinquièmes de ceux prévus au paragraphe 2 de l'art. 4 (V. *suprà*, no 111) (L. 1910, art. 6, § 6, modifié par L. 17 août 1915). — 3o L'assuré *facultatif* doit avoir versé chaque année, depuis la mise en vigueur de la loi, ou depuis son entrée dans l'assurance, sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de 30 ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins, la contribution minimum de 9 francs (art. 36, § 11, modifié par L. 17 août 1915).

254 *bis*. Le temps pendant lequel les assurés facultatifs visés à l'art. 36, § 7, 8 et 9 (V. *suprà*, nos 130, 133), ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans les régions envahies, entre en compte pour l'attribution des allocations en cas de décès (L. 7 avr. 1918, D. P. 1919. 4. 97). V. Décr. 1er avr. 1919 (D. P. 1919. 4. 97), modifié par Décr. 1er avr. 1920 (D. P. 1920. 4. 79). — Les assurés obligatoires ou facultatifs qui, à leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914, avaient effectué les versements réglementaires prévus pour bénéficier des allocations au décès, et qui avaient cessé de verser ou versé irrégulièrement pendant la guerre, ont pu être relevés de la déchéance en effectuant rétroactivement les versements omis (L. 6 août 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 444). — Enfin, les mobilisés qui ont demandé leur inscription comme assurés obligatoires ou

facultatifs pendant les hostilités ou les six mois qui en ont suivi la cessation ont ouvert à leurs ayants droit le bénéfice des allocations au décès, à la condition d'effectuer les versements exigés à cet effet (L. 31 déc. 1915, art. 3, D. P. 1916. 4. 317).

255. En ce qui concerne les demandes d'allocations, la liquidation et le payement, V. Décr. 25 mars 1911, art. 162, 163 et 164, modifiés par Décr. 15 févr. 1916.

ART. 3. — REMBOURSEMENT DES CAPITAUX RÉSERVÉS.

256. Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés à ceux-ci, *sans intérêts*, lors du décès de l'assuré, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7. Si la carte d'identité a déjà été produite à l'appui d'un dossier de demande d'allocation au décès, il y est suppléé par une attestation émanant du maire de la commune où le dépôt de la pièce a été effectué. Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital. Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle (Décr. 25 mars 1911, art. 161, modifié par Décr. 15 févr. 1916). La créance des ayants droit se prescrit par trente ans (art. 2262 c. civ.), et non par cinq ans (art. 2277 c. civ.), car il ne s'agit pas ici d'arrérages.

SECT. VIII. — **Assistance-retraite.**

257. Les art. 4 et 36 de la loi du 5 avr. 1910, modifiés par les art. 54 et 59 de la loi du 27 févr. 1912 et par la loi du 17 août 1915 (V. *suprà*, nos 116 et s., 129 et s.), règlent la situation des assurés, obligatoires ou facultatifs, de la période transitoire, âgés de *moins de soixante-cinq ans* au jour de l'entrée en vigueur de la loi (3 juill. 1911). D'autre part, la loi du 14 juill. 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, modifiée par la loi du 31 déc. 1907, ne s'applique, — sauf le cas d'invalidité, — qu'aux personnes ayant au moins *soixante-dix ans*. De sorte que les personnes âgées de *soixante-cinq à soixante-neuf ans* lors de la mise en application de la loi des retraites se fussent trouvées exclues à la fois des avantages prévus aux art. 4 et 36 précités et des allocations de la loi d'assistance, si des dispositions spéciales n'avaient été édictées en leur faveur. Ces dispositions, dont la durée d'application ne dépassera d'ailleurs pas cinq années, font l'objet de l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1910 et constituent ce que l'on a appelé la « rétrogradation de la loi d'assistance ». D'après cet article, dont les deux premiers alinéas ont été modifiés par l'art. 56 de la loi du 27 févr. 1912, le bénéfice de la loi de 1905 est étendu aux personnes dont il s'agit, pourvu qu'elles soient privées de ressources ; les sommes qui leur sont attribuées sont égales aux allocations auxquelles ont droit, dans la même commune, les assistés de plus de soixante-dix ans; mais elles ne peuvent dépasser 100 francs par an. Enfin, par dérogation à la loi d'assistance, les départements et les communes ne participent pas aux dépenses résultant de ces secours, qui demeurent en totalité à la charge de l'Etat.

258. Les conditions auxquelles est subordonné le droit aux allocations d'assistance se rapportent : à l'âge de l'intéressé ; à la catégorie sociale dont il fait partie à raison de ses occupations ; à sa nationalité ; à l'état de ses ressources. Il n'y a, bien entendu, aucun compte à tenir du sexe. — 1° Le postulant doit avoir *soixante-cinq ans révolus* et moins de soixante-dix ans le 3 juill. 1911. Si, à cette date, il avait soixante-cinq ans moins un jour, c'est-à-dire s'il accomplit sa soixante-cinquième année le 4 juill. 1911, il relève du régime transitoire de la loi des retraites défini par l'art. 4 (V. *suprà*, nos 119 et s.) et l'art. 36 (V. *suprà*, nos 129 et s.). Mais s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans huit jours, deux jours avant l'entrée en vigueur de la loi, ou même la veille, il ne peut être compris au nombre des assurés ; il n'a que le bénéfice des allocations spéciales prévues par l'art. 7. Enfin, si l'intéressé avait plus de soixante-dix ans le 3 juill. 1911, il va de soi qu'il a droit aux allocations entières de la loi de 1905 (s'il remplit les conditions prévues par cette loi). — Quant aux individus qui, pendant la période de soixante-cinq à soixante-neuf ans, deviennent infirmes ou incurables, ils passent sous le régime de la loi d'assistance (V. *infrà*, n° 263).

259. 2° Le postulant doit faire partie, soit des catégories de personnes visées à l'art. 1er de la loi (art. 7, § 1er) (V. *suprà*, n° 10), soit de celles visées au deuxième alinéa de l'art. 36 (art. 36, § 12) (V. *suprà*, n° 17); en d'autres termes, il doit être ou salarié, ou métayer, fermier, cultivateur, artisan, petit patron. Par suite, ni les membres de la famille des assurés, ni les femmes ou les veuves non salariées (V. *suprà*, n° 16), ne peuvent se prévaloir de l'art. 7. — Ici encore, il faut remarquer que si l'assuré est infirme ou incurable, il n'y a pas à se préoccuper de la catégorie à laquelle il appartenait lorsqu'il était valide.

260. 3° L'individu qui sollicite l'allocation d'assistance doit, en principe, être Français. Les étrangers ne peuvent, en vertu de la disposition générale de l'art. 11, § 2, de la loi, prétendre à ces secours que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Et ils ne sauraient éluder cette disposition en se faisant naturaliser ; car, aux termes de l'art. 40, les étrangers naturalisés n'ont droit au bénéfice de l'art. 7 que si la naturalisation est intervenue avant l'âge de cinquante ans.

261. 4° Enfin, l'intéressé doit être *privé de ressources*. Cela résulte du texte même de l'art. 7, qui désigne comme seules bénéficiaires les personnes « reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance » ; or, pour recevoir ces allocations, il faut être sans ressources — Il y a donc lieu d'appliquer ici l'art. 20 de la loi du 14 juill. 1905. Par suite, les individus remplissant les conditions ci-dessus ne peuvent prétendre à l'allocation prévue par l'art. 7 que si leurs ressources sont inférieures à cette allocation. Mais il faut noter que les ressources provenant du travail n'entrent pas en compte (L. 31 déc. 1907, art. 36), de sorte que si l'ouvrier en question travaille encore, son salaire, quelque élevé qu'on le suppose (à condition, bien entendu, qu'il n'excède pas 5 000 francs), ne met pas obstacle à ce que la l'allocation lui soit accordée. Quant aux autres ressources (revenus divers, pension alimentaire servie par les enfants), elles sont déduites complètement. Une exception est faite pour les ressources provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est constituée l'ayant droit : elles n'entrent en décompte que si elles excèdent 60 francs par an (120 francs quand l'intéressé a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans) ; encore la moitié seulement de l'excédent est-elle déduite.

262. Les allocations attribuées en exécution de l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1910 sont égales aux allocations servies, dans la commune où réside l'intéressé, aux infirmes, aux incurables ou aux vieillards de soixante-dix ans, en vertu de la loi du 14 juill. 1905 ; mais elles sont limitées à un maximum de 100 *francs par an* (art. 7, § 1, modifié par la loi du 27 févr. 1912, art. 56). — Ces allocations sont à la charge exclusive de l'Etat (art. 7, § 2).

263. Des termes de l'art. 1er de la loi du 14 juill. 1905, modifié par l'art. 35 de la loi de finances du 31 déc. 1907, il résulte que tout Français privé de ressources et atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence a droit, *quel que soit son âge*, à l'assistance. L'art. 7 de la loi du 5 avr. 1910 ne modifie en rien cette disposition ; il s'applique uniquement aux salariés pour qui l'âge est une cause d'admission à l'assistance, laissant en dehors de ses prévisions ceux qui y ont droit indépendamment de cette condition. Par suite, si une personne âgée de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de la mise en vigueur de la loi devient infirme ou est atteinte d'une affection incurable, elle reçoit l'allocation entière de la loi de 1905.

264. En ce qui concerne les formalités de la demande d'allocation, l'admission à l'assistance par une commission cantonale spéciale, les réclamations qui peuvent être formées devant la commission départementale d'assistance, le recours devant la commission spéciale instituée au ministère de l'Intérieur, le certificat d'admission à l'assistance, l'entrée en jouissance, le payement, le retrait, la réduction, le relèvement des allocations, V. Décr. 24 mars 1911 (D. P. 1911. 4. 58; *Bull. Dalloz* 1911, p. 162).

SECT. IX. — **Instances en justice. — Immunités diverses.**

265. Pour les différends nés de l'exécution de la loi du 5 avr. 1910 et qui sont déférés aux tribunaux civils, il est procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence (art. 22, § 3). — En ce qui concerne : les recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés, V. *suprà*, n° 30 ; ... les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales ou dirigées contre l'élection des membres du comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance, V. *suprà*, n° 164 ; ... les réclamations concernant l'inscription sur les listes électorales dressées en vue des votes à émettre pour les mesures à prendre à l'égard des caisses patronales ou syndicales de retraite existant antérieurement à la loi du 5 avr. 1910, et non autorisées, V. *suprà*, n° 189. — Les mêmes règles de procédure sont étendues aux litiges résultant de l'application des dispositions transitoires relatives auxdites caisses patronales ou syndicales. — Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la loi sont dispensés du ministère d'avocat et ont lieu sans frais (art. 22, § 4). Sur le *mandataire collectif* que peuvent choisir pour les représenter en justice les membres des caisses patronales ou syndicales constituées antérieurement à la loi du 5 avr. 1910, et non autorisées, V. Décr. 25 mars 1911, art. 194 et 195.

266. En ce qui concerne l'*assistance judiciaire*, elle est acquise de plein droit, d'après l'art. 33, § 2, aux bénéficiaires de la loi devant la juridiction du premier degré. Mais la place qu'occupe l'art. 33, au milieu des dispositions qui règlent la situation des anciennes caisses patronales ou syndicales, permet de soutenir que le bénéfice en est

limité aux instances se rattachant à cet objet particulier. Cette conclusion parait cependant bien rigoureuse; de plus, elle est contraire à l'esprit de la législation ouvrière, où l'immunité dont il s'agit se rencontre fréquemment (V. L. 29 juin 1894, art. 27, § 2, sur les caisses de retraite des ouvriers mineurs; L. 9 avr. 1898, art. 22, sur les accidents du travail; L. 14 juill. 1905, art. 5, sur l'assistance aux vieillards; L. 27 nov. 1909, garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches).

266 *bis*. Le décret du 31 mai 1916 (D. P. 1919. 4. 95), pris en exécution de l'art. 22, § 1er, de la loi du 5 avr. 1910, modifié par la loi du 17 août 1915, détermine les émoluments des greffiers de justice de paix et des tribunaux civils pour l'établissement des certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la loi.

267. L'art. 22, § 1er, de la loi de 1910, modifié par la loi du 17 août 1915, prévoit un décret qui réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus, pour l'exécution de la loi, par les préfectures et les mairies, ainsi que par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses d'assurance visées à l'art. 14. V. Décr. 22 déc. 1915 (D. P. 1919. 4. 94). — Le tarif spécial ainsi prévu ne s'applique qu'aux objets de correspondance. — L'art. 16 de la loi de finances du 27 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 34) a admis à circuler en franchise par la poste, sous enveloppe ouverte ou fermée, la correspondance de service échangée entre les présidents ou directeurs des caisses d'assurances visées à l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1910, d'une part, et les préfets, inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

SECT. X. — Conseil supérieur des retraites ouvrières.

268. Il est formé, auprès du ministre du Travail, un conseil supérieur des retraites ouvrières, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la loi. Ce conseil comprend trente-deux membres, dont vingt-six élus ou choisis par les ministres du Travail et des Finances (V. l'énumération à l'art. 26 de la loi, modifié par L. 17 août 1915). Ils sont nommés pour trois ans. — Le conseil se réunit au moins une fois par semestre. Il est présidé par le ministre du Travail ou par l'un des deux vice-présidents élus. Il nomme une *section permanente*, composée de six membres de droit et de onze membres pris dans son sein (art. 26, § 5 et 6). — Les attributions du conseil supérieur sont, en principe, consultatives; il est chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la loi. Dans certains cas, cependant, il a un pouvoir de décision : ainsi, son approbation est nécessaire aux caisses d'assurance pour effectuer les emplois de fonds spécifiés aux alinéas 3° et 4° de l'art. 15, § 3 (V. *suprà*, n° 200). — Quant à la section permanente, qui siège beaucoup plus fréquemment que le conseil et se réunit sur la convocation du ministre, elle a pour mission, d'après le dernier alinéa de l'art. 26, de donner son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du Travail.

SECT. XI. — Affectation des versements à un autre objet que la constitution d'une retraite.

269. L'art. 3 de la loi du 5 avr. 1910 renferme (§ 9 et 10) la disposition suivante, appelée « Amendement Fortier », du nom du sénateur qui en proposa le texte : « Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite; ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché, ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin), conformément aux conditions des lois des 30 nov. 1894, 30 avr. 1904 (*sic*), 12 avr. 1906 et 10 avr. 1908, *pourront* être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements auxquels ils sont tenus par la présente loi. Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complémentaire (*sic*) de l'Etat. » — En raison de la généralité et de l'imprécision de leurs termes, ces dispositions semblent d'une application très difficile. On peut se demander, en effet, par qui, dans quelles conditions sera donnée l'autorisation d'affecter les versements obligatoires à une œuvre autre que la retraite de vieillesse, quelle sera la sanction du refus d'autorisation, dans quelle forme les versements seront appliqués à l'exécution d'engagements antérieurs, etc. Aussi fut-il reconnu, au cours des travaux préparatoires, et depuis par le Gouvernement lui-même, qu'il s'agit là d'un vœu plutôt que d'une disposition législative.

270. Une autre dérogation à la règle suivant laquelle les versements des assurés sont affectés à la constitution d'une retraite de vieillesse, est prévue par l'art. 13 de la loi du 5 avr. 1910, aux termes duquel, « lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse 180 francs, l'assuré peut, à toute époque, et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou (*sic*) d'une habitation qui deviendra inaliénable (*sic*) et insaisissable, dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. » — La rédaction de ce texte est défectueuse sur deux points : 1° il n'est pas possible d'acheter, en la plaçant sous le régime du bien de famille, soit une terre, soit une maison ; en effet, l'art. 2 de la loi du 12 juill. 1909 dispose nettement qu'une terre seule, sans maison, ne peut être constituée bien de famille; 2° c'est certainement par inadvertance que le législateur a déclaré *inaliénable* l'immeuble acquis en conformité de l'art. 13. En effet, cet article se réfère, pour la constitution et le régime de ce bien, à la loi du 12 juill. 1909; or, l'art. 11 de cette loi dispose que le bien de famille peut être aliéné par son propriétaire (V. *suprà*, Addit., v° *Bien de famille*, nos 2 et 11).

SECT. XII. — Enregistrement et timbre.

271. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi des retraites sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (L. 1910, art. 22, § 1er; art. 33, § 3).

272. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les caisses d'assurances visées à l'art. 14 et ayant pour objet exclusif la vulgarisation des statuts, comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces caisses en conformité de la loi du 5 avr. 1910 (L. 1910, art. 22, § 2, ajouté par la loi du 17 août 1915).

273. On a vu, *suprà*, n° 199, que l'art. 19, § 7, de la loi du 5 avr. 1910 autorise les caisses patronales ou syndicales de retraite à consentir des prêts garantis par première hypothèque sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses. L'art. 19, § 8, ajoute que « tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits de timbre, d'enregistrement, et de toutes autres taxes ». D'après la place qu'occupe cet alinéa dans l'art. 19, on peut soutenir que ces immunités ne s'appliquent qu'aux prêts autorisés par le paragraphe 7, à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe 10 pour les syndicats de garantie solidaire. Mais la solution contraire ressort des travaux préparatoires de la loi.

274. Si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale en vertu de la loi du 5 avr. 1910, il y a lieu à un transfert à cette caisse de fonds ou de valeurs passibles du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert est exempté desdits droits et taxes (L. 1910, art. 19, § 9).

RÉUNIONS PUBLIQUES

1 *bis*. Le régime institué par la loi du 30 juin 1881 a été en partie modifié par celle du 28 mars 1907 (D. P. 1907. 4. 57). — V. Circ. min. Int., 24 avr. 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 291).

2 *bis*, **3** *bis* et **4** *bis*. Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, peuvent aujourd'hui avoir lieu *sans déclaration préalable* (L. 28 mars 1907, art. 1er). Les dispositions contraires des lois des 30 juin 1881, 9 déc. 1905 et 2 janv. 1907 sont abrogées (art. 2). — Mais la déclaration demeure *facultative*; ceux qui la font ont le droit de désigner par avance les membres du bureau, conformément à l'art. 8, § 2, de la loi de 1881. — En ce qui concerne la déclaration facultative pour les réunions cultuelles, V. *suprà*, *Culte*, n° 256.

. . . .

6 *bis*. La loi du 28 mars 1907 maintient en vigueur l'art. 6 de la loi de 1881, qui interdit les réunions publiques après onze heures du soir, sauf dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard. Mais il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1907 (V. D. P. 1907. 4. 58, note, n° 5) que cette disposition n'entrave en rien le libre exercice du culte, notamment en ce qui concerne la *messe de minuit*.

7 *bis*. La formation d'un *bureau* demeure obligatoire pour les réunions publiques autres que les cultuelles (V. D. P. 1907. 4. 58, note, n° 4).

. . . .

15 *bis*. De même que les réunions publiques proprement dites, les réunions cultuelles sont dispensées de l'obligation de la déclaration préalable (V. cependant *suprà*, *Culte*, n° 256).

. . . .

RÉVÉLATION DE SECRETS

3 *bis*. Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt général sur le revenu et des impôts cédulaires sur les revenus, est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 c. pén. et passible des peines prévues à cet article (L. 15 juill. 1914, art. 23, § 3, D. P. 1916. 4. 25; L. 31 juill. 1917, art. 51, D. P. 1917. 4. 281). — Mais en aucun cas les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise

en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt (L. 31 juill. 1920, art. 31, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

REVISION

2 *bis*. La loi du 1er mars 1899 a été abrogée par celle du 4 mars 1909 (D. P. 1909. 4. 77). L'art. 445 c. instr. crim. a été modifié par la loi du 19 juill. 1917 (D. P. 1920. 4. 109).

. . . .

17 *bis*. L'art. 1er de la loi précitée du 4 mars 1909, en abrogeant la loi du 1er mars 1899, a remis en vigueur les deux premiers paragraphes de l'art. 445 c. instr. crim., tels qu'ils résultent de la loi du 8 juin 1895 (D. P. 95. 4. 80). D'après ces dispositions, en cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour de cassation procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Si l'affaire est en état et que la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements ou arrêts et tous actes qui font obstacle à la revision; elle fixe les questions qui doivent être posées et renvoie les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

. . . .

20 *bis*. Ligne 3, *lire :* notamment en cas de décès, de démence, de contumace... — Ligne 16, *lire :* Instr. 445, § 4, modifié par L. 19 juill. 1917. — Ligne 17, *lire :* Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt... — Dernière ligne, *au lieu de :* § 6, *lire :* § 5. *Ajouter :* Si les accusés ou prévenus sont décédés ou tombés en état de démence depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé le jugement ou arrêt de condamnation, la chambre criminelle, sur les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus et à l'art. 446 (V. nos 21 et suiv.) (Instr. 445, § 6, ajouté par L. 19 juill. 1917, précitée).

. . . .

S

SAISIE-ARRÊT

1 *bis*. La saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés, autrefois régie par la loi du 12 janv. 1895, fait maintenant l'objet des art. 61 à 73 du livre I c. trav. et prév. soc., modifiés par la loi du 27 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 477).

. . . .

12 *bis*. *Adde* à cette jurisprudence : Paris, 1er juill. 1903, D. P. 1903. 2. 272; 12 févr. 1903, D. P. 1905. 2. 25; Trib. civ. Montpellier, 27 sept. 1910, D. P. 1911. 2. 321. — Toutefois, un établissement de crédit ne commet aucune faute engageant sa responsabilité lorsque, en présence d'une saisie-arrêt formée entre ses mains sur les valeurs et sommes en dépôt appartenant à un de ses clients, il interdit à ce dernier l'accès du compartiment de coffre-fort dont il est locataire; et c'est le saisissant qui doit réparation au saisi du préjudice qu'il lui a causé en frappant d'indisponibilité les valeurs renfermées dans le coffre-fort (Req. 12 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 409).

. . . .

31 *bis*. Les traitements des fonctionnaires bénéficient des dispositions du code du travail relatives à la saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements (V. *infrà*, no 38 *bis*).

. . . .

37 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 2000 fr., *lire :* 6000 fr. (V. le no suivant).

38 *bis*. Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 6000 fr. par an. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les allocations ou indemnités pour charges de famille, qui sont insaisissables, sauf pour les dettes alimentaires (V. *infrà*, no 42 *bis*). L'insaisissabilité des neuf dixièmes ne s'applique pas aux salaires, appointements et traitements supérieurs à 6000 fr. ; c'est-à-dire qu'ils sont, en principe, saisissables en totalité : on ne peut, dans un traitement de 9000 fr., par exemple, faire deux parts, l'une, constituée par les six premiers mille francs, saisissable seulement jusqu'à concurrence du dixième, l'autre, comprenant les trois autres mille francs, saisissable entièrement (C. trav., art. 61, modifié par L. 27 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 477).

. . . .

41 *bis*. Les salaires, appointements et traitements dont le montant annuel ne dépasse pas 6000 fr. peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables (C. trav., art. 62, § 1er, modifié par L. 27 juill. 1921), c'est-à-dire jusqu'à concurrence du dixième (indépendamment du dixième saisissable).

42 *bis*. Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 c. civ. ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent, non plus que celles faites en vertu de la loi du 13 juill. 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage (V. *suprà*, *Communauté entre époux*, no 19 *bis*) (C. trav., art. 63, modifié par L. 27 juill. 1921).

. . . .

49 *bis*. La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie sont portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt a été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi est déchargé et les effets de la saisie-arrêt sont transportés sur le tiers détenteur (Pr. 567, modifié par L. 17 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 146).

61 *bis*. La loi du 12 janv. 1895 a été incorporée au code du travail en 1911 ; les art. 61 à 73 du livre 1er, qui reproduisaient ses dispositions, ont été modifiés par la loi du 27 juill. 1921. — La caractéristique de la saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements est, comme sous la législation antérieure, de se dérouler devant le juge de paix. Sur la compétence de ce magistrat, V. *infrà*, nos 63 *bis*, 66 *quinquies*.

62 *bis*. La saisie-arrêt prévue par l'art. 61 (V. *suprà*, no 38 *bis*) ne peut être faite, même si le créancier a un titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. A cet effet, sur la réquisition du créancier, le juge de paix convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recommandée adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de trois jours francs à partir de la remise de la lettre ; il est susceptible d'augmentation à raison des distances (V. *Procédure*, nos 7 et s.). A défaut d'avis de réception de la lettre et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier (C. trav., art. 64, modifié par L. 27 juill. 1921). Le juge de paix dresse procès-verbal de la comparution des parties. Quand celles-ci conviennent d'un arrangement, le juge en mentionne les conditions, s'il y en a. Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée. Si le débiteur ne se présente pas sur convocation régulière, le juge autorise, dans les mêmes formes, la saisie-arrêt (C. trav., art. 64 *a*). — Dans les quarante-huit heures de l'ordonnance, le greffier en donne avis par lettre recommandée au tiers saisi ou à son représentant, préposé au payement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis vaut opposition. Le greffier donne également avis au débiteur lorsque celui-ci n'a pas comparu devant le juge. Le débiteur peut toucher la portion non saisie de ses salaires ou traitements (C. trav., art. 64 *b*).

63 *bis*. Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère et contenant toutes les pièces de nature à permettre au juge de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'art. 72 (V. *infrà*, no 67 *bis*). Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition, et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi (C. trav., art. 65). — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration mentionnée sur le registre. Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation. Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse au saisi, au tiers saisi et à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience fixée par celui-ci. Le délai à observer est de trois jours francs (V. *suprà*, no 62 *bis*). A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi. Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclara-

tion mensongère, est déclaré débiteur des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés. Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants. L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'art. 70 (V. *infrà*, n° 66 *bis*), à concurrence de la somme répartie (C. trav., art. 66, modifié par L. 27 juill. 1921).

64 *bis*. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les trois jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre. Elle consiste dans une déclaration, au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'art. 72 (V. *infrà*, n° 67 *bis*). Toutes les parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'art. 64 (V. *suprà*, n° 62 *bis*). Le jugement qui intervient est réputé contradictoire (C. trav., art. 67). — L'appel, lorsqu'il est possible (V. *suprà*, n° 63 *bis*), doit être interjeté dans les dix jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition. Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié (art. 68).

64 *ter*. Le versement, par le tiers saisi, des sommes retenues sur les salaires, appointements, etc., n'est pas fait entre les mains du saisissant, mais au greffe de la justice de paix dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues prennent fin. Le tiers saisi est libéré par la quittance du greffier (C. trav., art. 69, § 1er). Cette disposition ne s'applique pas aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements charitables, qui versent d'office à la Caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les traitements civils ou militaires, en vertu d'oppositions. Mais la Caisse des dépôts et consignations fait remettre au greffier, par l'intermédiaire du percepteur, les sommes nécessaires aux répartitions de ces oppositions, lorsque le siège du greffe n'est pas à la résidence d'un préposé de la Caisse (art. 69, § 2). — Le tiers saisi peut faire ses versements au greffe au moyen d'un mandat-carte avec avis de réception; cet avis vaut comme la quittance du greffier. Les versements sont accompagnés d'une note du tiers saisi indiquant les noms des parties, la somme versée et ses causes (art. 69, § 3 et 4). — Le greffier ne peut conserver en caisse plus de 1000 fr. Il verse le surplus au préposé de la Caisse des dépôts et consignations, ou, à défaut, au percepteur (art. 73 *a*). — Le tiers saisi qui n'effectue pas ses versements à l'époque fixée peut y être contraint par ordonnance du juge de paix, sollicitée par les parties conformément à l'art. 66 (V. *suprà*, n° 63 *bis*). Cette ordonnance est notifiée par le greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe. Il est statué sur cette opposition conformément aux art. 66 et 67 (V. *suprà*, nos 63 et 64 *bis*). L'ordonnance non frappée d'opposition dans le délai de huitaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire (C. trav., art. 69 *a*).

. . . .

66 *bis*. La répartition des sommes encaissées est faite au greffe par le juge de paix, assisté du greffier. Le juge doit surseoir à la convocation des parties, sauf pour causes graves (comme la cessation des services du débiteur saisi), tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais et des créances privilégiées, un dividende de 35 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le juge pour la répartition, celui-ci procède à cette opération et en dresse procès-verbal. Les sommes versées aux ayants droit sont quittancées sur le procès-verbal. Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le juge, la répartition amiable est visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucuns frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le juge la fait mentionner sur le registre. Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de 100 fr., à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers. Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition (C. trav., art. 70, modifié par L. 27 juill. 1921).

66 *ter*. Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le juge de paix, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront. Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt (C. trav., art. 70 *b*, § 1 et 2). Toute personne convaincue d'avoir frauduleusement inscrit, pour prendre part à la mainlevée, des créances supposées, est punie des peines de la banqueroute frauduleuse (Même art., § 3). — Aucun créancier compris dans les répartitions ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur le salaire ou les appointements du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues. Si un créancier, non compris dans les répartitions ou dont la créance est née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme, pour cette cause, une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier, qui en avise le tiers saisi dans les formes et délais prévus à l'art. 64 *b*, § 1er (V. *suprà*, n° 62 *bis*) (C. trav., art. 70 *b*, § 4 et 5).

66 *quater*. La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre sont radiées par lui en vertu soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration sur le registre. Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier (C. trav., art. 70 *a*).

66 *quinquies*. Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur a transporté sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans le canton de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien canton, sans préjudice, pour les versements à la Caisse des dépôts, de l'application de l'art. 69, § 2 (V. *suprà*, n° 64 *ter*) (C. trav., art. 70 *c*, § 1 et 2). — Le juge de paix compétent au moment de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que les salaires ou le traitement du débiteur saisi auraient été élevés depuis au-dessus des taux fixés par l'art. 61 (V. *suprà*, n° 38 *bis*). Le tribunal compétent au moment de l'assignation en validité de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure alors même que les salaires ou le traitement auraient été abaissés depuis au-dessous des taux dont il s'agit (art. 70 *c*, § 3).

67 *bis*. Il est tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel sont mentionnés tous les actes, décisions et formalités auxquels donne lieu l'application des art. 61 à 73 c. trav. (art. 72). — En ce qui concerne les émoluments dus au greffier pour les lettres recommandées, procès-verbaux, attributions de dividende, etc., V. C. trav., art. 73 *b*. — Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale (art. 73, § 4).

67 *ter*. Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer. Les frais de toute contestation jugée mal fondée sont à la charge de la partie qui succombe (C. trav., art. 71).

68 *bis*. La cession de petits salaires ou petits traitements (V. *suprà*, n° 41 *bis*) ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de sa résidence. Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre. Il adresse, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, une notification, par lettre recommandée, au débiteur des salaires, appointements ou traitements, ou à son représentant préposé au payement dans le lieu où travaille le cédant. La retenue est opérée sur cette seule notification. La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée. Le cessionnaire touche directement les retenues du débiteur des salaires sur la production d'une copie de la mention de la déclaration faite au registre. Le créancier cessionnaire n'est pas admis à participer, en vertu de la même créance, à la distribution de la fraction saisie (C. trav., art. 62, modifié par L. 27 juill. 1921).

. . . .

71 *bis*. Sur la limitation des effets de la saisie-arrêt, V. *suprà*, n° 49 *bis*.

. . . .

77 et s. *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

81 *bis*. Tous les actes, décisions et formalités concernant la saisie-arrêt et la cession des petits salaires et petits traitements sont enregistrés gratis; ils sont, ainsi que leurs copies, rédigés sur papier non timbré. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement. Les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement (V. *suprà*, *Mandat*, n° 78 *bis*) (C. trav., art. 73, modifié par L. 27 juill. 1921).

. . . .

SAISIE-EXÉCUTION

13 *bis*. Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'art. 2

de la loi du 14 juill. 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses (V. *infrà, Secours publics*, n° 44-2°), régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de cette loi, ne peuvent être saisis pour aucune créance (Pr. 593, § 3, ajouté par L. 14 avr. 1917, D. P. 1920. 4. 18).

. . . .

53 *bis*, **55** *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

SAISIE-GAGERIE

6 *bis*. L'art. 820 c. pr. civ. est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes (L. 5 juill. 1917, art. 49, D. P. 1921. 4. 247).

. . . .

SAISIE SUR DÉBITEUR FORAIN

6 *bis*. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence. En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge de paix dans les cas prévus par les art. 2102 c. civ., 819 et 822 c. pr. civ., cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence. S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèdent cette compétence, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance (L. 12 juill. 1905, art. 13, D. P. 1905. 4. 71).

. . . .

SALUBRITÉ PUBLIQUE

1 *bis*. La loi du 15 févr. 1902, sur la protection de la santé publique, a été modifiée par les lois des 25 nov. 1908 et 19 déc. 1921, relatives au conseil supérieur d'hygiène publique, et du 17 juin 1915, concernant l'expropriation pour cause d'insalubrité publique (V. *infrà*, n°s 12 *bis* et s.). — Cette législation a été complétée par les lois des 6 avr. 1910 et 26 févr. 1917, relatives aux biberons à tube, tétines, etc. (V. *infrà*, n° 1 *ter*); ... du 14 août 1918, rendant obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux (V. *infrà*, n° 1 *ter*); ... du 7 sept. 1919, sur les sanatoriums (V. *infrà*, n° 9-5°).

1 *ter*. La loi du 6 avr. 1910 (D. P. 1911. 4. 24), modifiée par la loi du 26 févr. 1917 (D. P. 1920. 4. 16), a interdit, en raison des dangers que présentent ces appareils pour la santé des nourrissons, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube, ainsi que des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur. Toute infraction est punie d'une amende de 25 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. La confiscation peut être prononcée. — Aucun thermomètre médical ne peut être livré, mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable, constatée par un signe spécial apposé sur l'instrument. Les infractions sont punies des peines prévues par l'art. 479 c. pén. (contraventions), ou, si le thermomètre non contrôlé est inexact à plus de 0,2 de degré, des peines édictées par la loi du 1er août 1905 sur les fraudes (L. 14 août 1918, D. P. 1920. 4. 182). V. Décr. 3 mars 1919 (D. P. *ibid.*).

. . . .

4-1°. Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux *voies privées*, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges et l'alimentation en eau (V. *Voirie*, n° 210). Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet (L. 22 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1913. 4. 30; *Bull. Dalloz* 1913, p. 207).

4-2°. Pour l'exécution de tous les travaux intéressant l'ensemble de la voie, les propriétaires de toute voie privée et les propriétaires des immeubles riverains sont tenus, sur la réquisition du maire ou, à son défaut, du préfet, et après avis de la commission sanitaire de la circonscription, de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé d'assurer l'exécution des travaux et de pourvoir à l'entretien de la voie (L. 22 juill. 1912, art. 2). Le syndicat peut être valablement constitué par la majorité des propriétaires telle qu'elle est définie par l'art. 12, § 2, de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 déc. 1888 (V. *Associations syndicales*). L'art. 4 de la loi du 21 juin 1865 est, le cas échéant, applicable. Les décisions du syndicat relatives aux travaux d'hygiène et d'assainissement obligent tous les propriétaires visés à l'art. 2 (art. 3). Si, dans le délai d'un mois, les propriétaires n'ont pas constitué le syndicat, il est procédé, sur la réquisition de l'Administration, par le président du tribunal civil du ressort, à la désignation d'un syndic qui peut être choisi parmi les personnes non propriétaires dans la voie. Les propriétaires qui ont donné leur adhésion à la constitution du syndicat sont, avant la désignation du syndic, appelés par le président du tribunal à donner leur avis sur cette désignation. Le président du tribunal apprécie s'il y a lieu d'allouer des honoraires au syndic, et, le cas échéant, il en fixe la quotité. Si le syndicat constitué conformément aux art. 2 et 3 n'effectue pas les travaux reconnus indispensables pour la salubrité publique et ordonnés par l'autorité administrative, il est procédé, après mise en demeure restée sans effet, à la désignation d'un syndic dans les conditions ci-dessus prévues (art. 4).

4-3°. Le syndic ainsi nommé a qualité pour faire exécuter tous travaux d'entretien et d'assainissement prescrits par le maire après l'accomplissement des formalités prévues par les art. 12 et suiv. de la loi du 15 févr. 1902 (V. n° 12) (L. 22 juill. 1912, art. 5). Il dresse à cet effet un devis estimatif et le soumet à l'assemblée générale des propriétaires. La majorité nécessaire à l'adoption du devis est celle qui est déterminée par l'art. 3 de la loi de 1912. Si le devis n'est pas approuvé, il est transmis avec le procès-verbal de l'assemblée générale au préfet, qui statue en conseil de préfecture (art. 6). — Les dépenses prévues au devis sont réparties par le syndic entre les propriétaires soit de la voie, soit des immeubles riverains de la voie, en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux. Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des propriétaires intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé. Cette proportion s'applique, s'il y a lieu, aux dépenses excédant les prévisions du devis (art. 7). Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés à la mairie de la commune, et, à Paris, à la mairie de l'arrondissement où la voie et les propriétés riveraines sont situées, et ils y demeurent pendant quinze jours à compter de la notification du dépôt faite par le syndic aux propriétaires intéressés. A l'expiration de ce délai, le syndic, après avoir entendu les réclamants et apprécié leurs observations, arrête dans un état spécial, soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses. Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition doit être formé, à peine d'être non recevable, dans le mois de la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases (art. 8).

4-4°. En cas d'inaction du syndic dûment constatée, et après mise en demeure émanant de l'autorité administrative restée sans effet dans le délai d'un mois, le président du tribunal civil désigne un nouveau syndic à la requête de ladite autorité (L. 1912, art. 9).

4-5°. Le syndic peut, après avis de l'assemblée générale et avec l'autorisation du préfet donnée en conseil de préfecture, contracter des emprunts dans la limite de la dépense prévue au devis (art. 10).

4-6°. Le recouvrement des sommes dues par les intéressés est effectué, comme en matière de contributions directes, sur états dressés par le syndic, arrêtés et rendus exécutoires par le préfet après visa du maire constatant que les travaux prescrits ont été exécutés au moins jusqu'à concurrence du montant desdits états. En cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, les sommes restant dues par eux sont réparties entre les autres propriétaires au prorata des sommes mises à leur charge par l'état de répartition, sauf recours contre les débiteurs (L. 1912, art. 11). Les propriétaires intéressés ne peuvent user de la faculté de délaissement prévue par l'art. 14 de la loi du 21 juin 1865, modifié par la loi du 22 déc. 1888 (art. 12). Les dispositions de la loi du 12 nov. 1808, relatives à la contribution foncière (V. *Privilèges et hypothèques*, n° 98), sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement. Toutefois, ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor public pour le recouvrement de la contribution foncière et celui des communes pour le recouvrement des taxes communales assimilées à cette contribution. Les sommes portées sur les états de recouvrement sont, en outre, garanties par un privilège sur les immeubles riverains de la voie privée, lequel prend rang à la date de l'inscription requise par le syndic en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire (L. 1912, art. 13).

4-7°. Les communes sont autorisées à faire des avances aux propriétaires qui ne peuvent faire face aux dépenses d'assainissement des voies privées. Elles sont également autorisées à solder, à titre d'avances recouvrables, les cotisations qu'il a été impossible de recouvrer sur les propriétaires intéressés. La commune qui a fait les avances de l'une et l'autre espèces est subrogée de plein droit dans les droits et actions du créancier, et notamment dans les privilèges établis par l'art. 13 (L. 1912, art. 14).

4-8°. Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au receveur municipal de la commune. Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité : 1° de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes du syndicat, ainsi que toutes les sommes qui lui sont dues ; 2° de conserver les fonds et de solder les dépenses du syndicat sur mandat dressé par le syndic (L. 1912, art. 15). — Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables au syndic et à l'agent comptable du syndicat (art. 16).

. . . .

7 *bis*. Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le terri-

to re d'une ou de plusieurs communes dépasse la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret (L. 15 avr. 1916, art. 11, D. P. 1920. 4. 416).

. . . .

9-1°. En matière de vaccination et de revaccination, le décret du 27 mai 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 305) a réglé l'application de l'art. 6 de la loi du 15 févr. 1902. — Ligne 6, *après :* vingt-unième année, *ajouter :* En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne justifie pas avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans (L. 7 sept. 1915, D. P. 1916. 4. 210). — La vaccination antityphoïdique est obligatoire pour les militaires de l'armée active. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, une décision ministérielle peut en prescrire l'application aux militaires des réserves, convoqués pour une période d'instruction (L. 27 mars 1914, D. P. 1917. 4. 267).

9-2°. Les communes de moins de 20000 habitants qui, facultativement, ont créé un bureau d'hygiène, peuvent être exceptionnellement autorisées par le ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène, à avoir un service autonome de désinfection (L. 16 juill. 1913, D. P. 1915. 4. 59).

9-3°. Un règlement d'administration publique du 3 mai 1913 (*Journ. off.* du 28 juin 1913; *Bull. Dalloz* 1913, p. 315), rendu en exécution de l'art. 11 de la loi du 16 juill. 1912 (D. P. 1913. 4. 1), sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, a déterminé les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles sont soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'art. 9 assujettis à ladite loi. Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique sont punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

9-4°. La déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, est obligatoire pour tout médecin qui en reconnaît l'existence. Cette déclaration est adressée au ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur des mines (L. 25 oct. 1919, art. 12). V. *suprà*, *Accidents du travail*, n° 41.

9-5°. La loi du 7 sept. 1919 (D. P. 1920. 4. 419) a prévu l'institution de sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose. Ces établissements sont publics ou privés. Les sanatoriums publics sont ceux dont la gestion est assurée par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels. Ces collectivités peuvent recevoir des subventions de l'Etat. D'autre part, l'Etat, les départements et les communes participent aux dépenses d'hospitalisation dans les sanatoriums des malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. Les départements qui ne possèdent pas de sanatoriums où puissent être hospitalisés par leurs soins les tuberculeux relevant du service départemental de l'assistance médicale gratuite sont tenus, avant le 9 sept. 1929, d'assurer cette hospitalisation en passant un traité avec un sanatorium public ou, à défaut, avec un sanatorium privé. En l'absence de délibération du conseil général dans ce délai, il y est pourvu par décret (L. 7 sept. 1919, art. 1 à 5, L. 31 déc. 1921, art. 139, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 758). Les sanatoriums privés sont créés par des collectivités, associations, etc., ou par des particuliers. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet. L'inobservation des règles auxquelles ils sont soumis peuvent entraîner la fermeture, prononcée par les tribunaux judiciaires (Même loi, art. 7, 8 et 9). — Pour les conditions techniques d'établissement et de fonctionnement des sanatoriums publics et privés, la surveillance dont ils sont l'objet, le recrutement des médecins, etc., V. Décr. 10 août 1920 (D. P. 1920. 4. 422).

9-6°. En ce qui concerne les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, V. *infrà*, *Secours publics*, n°s 34 *bis* et s.

10 *bis.* Certaines obligations incombent aux communes, en vue de leur aménagement, de leur extension, etc. (V. *suprà*, *Commune*, n° 347 *bis*).

. . . .

12 *bis. Remplacer les six dernières lignes par les suivantes (après : à leurs frais) :* A l'expiration du même délai, si elle le juge préférable, la commune peut réclamer l'*expropriation* de l'immeuble dans les conditions fixées à l'art. 18 (V. *infrà*, n° 13 *bis*) et, dans ce cas, la prise en considération de sa demande est de droit (L. 1902, art. 14, § 1, modifié par L. 17 juin 1915, art. 2, D. P. 1920. 4. 98). V. n° 17 *in fine*. — Lorsque, par suite de l'application des art. 11 à 16 inclus, il y a lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emporte, en faveur des locataires, aucuns dommages-intérêts (L. 1902, art. 17, modifié par L. 17 juin 1915, art. 3).

13 *bis.* Les communes peuvent, en vue de l'assainissement, requérir l'expropriation des groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres. L'insalubrité est dénoncée par délibération du conseil municipal, appuyée d'un avant-projet sommaire des travaux d'assainissement, avec plan parcellaire des terrains à exproprier et indication des noms des propriétaires. Après avis de la commission sanitaire, du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché, le préfet, s'il prend en considération la délibération du conseil, prescrit une enquête portant à la fois sur l'utilité des travaux et sur les parcelles sujettes, en totalité ou en partie, à expropriation. Sur l'invitation du préfet, le président du tribunal convoque, par simple lettre, à huit jours francs au moins et quinze jours au plus, le propriétaire de ces parcelles et le maire, à l'effet de lui désigner chacun un expert, auxquels le président en adjoint un troisième de son choix. Faute de cette désignation, le président nomme d'office les trois experts. Ceux-ci, dispensés du serment, procèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, à l'estimation : 1° de la valeur vénale de chaque immeuble à acquérir, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ; 2° de la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire pour le rendre salubre ; 3° dans le cas où l'immeuble devrait être frappé d'interdiction totale, de la valeur actuelle des terrains supposés nus et de celle des matériaux à provenir des démolitions. Les frais de cette expertise sont à la charge de la commune et sont liquidés comme en matière d'instance devant le conseil de préfecture (L. 15 févr. 1902, art. 18, modifié par L. 17 juin 1915, art. 1er, D. P. 1920. 4. 98). — Au vu de ces enquête et expertise, le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté par lequel il déclare l'utilité publique et détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation sera applicable. Il y règle de même le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics ou les conditions auxquelles la revente de ces parcelles sera subordonnée. Cet arrêté peut, dans les dix jours de sa publication et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir, selon le droit commun, être, de la part de tout intéressé, l'objet d'un recours au ministre de l'Intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur d'hygiène (L. 1902, art. 18 *bis*, ajouté par la loi précitée de 1915).

13 *ter.* La procédure d'expropriation est alors suivie conformément aux titres 3 à 6 de la loi du 3 mai 1841, sauf les dérogations ci-après : 1° Pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité. Il en défalque ensuite, obligatoirement, le montant des travaux qui seraient nécessaires pour le rendre salubre. L'indemnité due est égale à la différence de ces deux éléments, sans pouvoir être inférieure à la valeur du terrain rendu nu, et sans qu'il puisse non plus en être alloué aucune autre, notamment à raison du fait de dépossession ; — 2° A l'égard des locataires qui exploitent dans les locaux expropriés un commerce ou une industrie donnant lieu à patente, l'indemnité d'éviction à allouer suivant la loi du 3 mai 1841 est soumise à réduction si le commerce ou l'industrie ont comporté, du fait de l'exploitant, une cause spéciale d'insalubrité. Le taux de cette réduction égale celui des bénéfices d'exploitation obtenus au détriment de la santé publique. Le jury prononce, par délibérations distinctes, sur l'existence du commerce ou de l'industrie, le chiffre de l'indemnité qui serait normalement due, l'éventualité d'une réduction et le taux de celle-ci, puis enfin sur le chiffre de l'indemnité à allouer définitivement. A l'égard des autres locataires, l'indemnité est fixée forfaitairement à un trimestre de loyer, sans pouvoir être inférieure à 30 fr. ou supérieure à 300 fr. et sans qu'il soit admis aucune opposition sur cette somme pour payement de loyers arriérés ; — 3° La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées par voie de recours en cassation, en cas de violation des règles posées aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent ; — 4° Les portions de propriétés qui, après assainissement opéré, restent en dehors des alignement arrêtés pour les nouvelles constructions peuvent être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent réclamer l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 (L. 1902, art. 18 *ter*).

13 *quater.* Lorsqu'un immeuble, ayant fait, conformément aux art. 12 et suiv., l'objet d'un arrêté prescrivant soit des travaux, soit l'interdiction d'habitation, se trouve compris dans une expropriation pour cause d'utilité publique et que les délais impartis au propriétaire sont expirés au moment où intervient le jugement d'expropriation, l'indemnité est déterminée suivant les règles de l'art. 18 *ter*. Inversement, lorsque, dans un groupe d'immeubles ou un quartier exproprié pour cause d'insalubrité, se trouve un immeuble sur la valeur vénale duquel, d'après la déclaration du jury, il n'y a pas de déduction à opérer pour cause d'assainissement, l'indemnité est fixée à l'égard de tous les locataires conformément à la loi du 3 mai 1841 (L. 1912, art. 18 *quater*).

14 *bis.* Il a été créé, par le décret du 27 janv. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 36), un ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, qui comprend, notamment, les services de la direction de l'assistance et de l'hygiène publique, précédemment rattachée au ministère de l'intérieur. L'administration centrale du nou-

veau ministère est organisée par deux décrets du 13 juill. 1920 (*Journ. off.* du 14 juill. 1920). — Le comité consultatif d'hygiène publique de France a reçu le nom de conseil supérieur d'hygiène publique de France. Sa composition est déterminée par l'art. 25 de la loi du 15 févr. 1902, modifié par les lois du 25 nov. 1908 (D. P. 1908. 4. 163) et du 19 déc. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 701).

. . . .

19 et s. *bis.* La police sanitaire maritime a été réorganisée par le décret du 26 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 645), dont l'art. 168 abroge le décret du 4 janv. 1896 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

. . . .

30 *bis.* L'entrée en France des voyageurs provenant d'une région contaminée par le typhus exanthématique est réglementée par le décret du 8 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 156).

. . . .

39 *bis. Ajouter, in fine :* En exécution de cette disposition, un décret du 22 juin 1917 (*Journ. off.* du 11 juill. 1917) a ajouté à la nomenclature ci-dessus : les gales, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

40 *bis.* Le service départemental des épizooties, organisé par la loi du 12 janv. 1909 (D. P. 1909. 4. 37) et par le décret du 3 avr. 1909 (D. P. 1909. 4. 135), comprend un vétérinaire départemental, placé sous les ordres directs du préfet, et autant de vétérinaires sanitaires que les besoins l'exigent. Le vétérinaire départemental a pour fonctions : d'assurer l'application des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux ; de surveiller l'état sanitaire des animaux et de signaler au ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire du préfet, les maladies contagieuses qui sévissent dans son département; de diriger et contrôler l'action des vétérinaires sanitaires ; de contrôler les services d'inspection des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs publics et privés, des clos d'équarrissage, ainsi que les services d'inspection des viandes ; de surveiller la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi au transport des animaux, des quais d'embarquement et des voies d'accès dans les gares ; enfin, de concourir à la diffusion et à la mise en pratique de l'hygiène, ainsi que des découvertes et des méthodes sanctionnées par le comité consultatif des épizooties, en vue de la prophylaxie des maladies contagieuses (L. 1909, art. 1er). — Les vétérinaires départementaux sont nommés après un concours sur épreuves, dont le programme, les conditions d'admission, etc., sont déterminés par arrêté ministériel (L. 1909, art. 2, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 98, D. P. 1921. 4. 113). — Il est interdit aux vétérinaires départementaux de recevoir une rémunération quelconque des personnes dont ils soignent les animaux. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, avec l'exercice d'une profession soumise à la patente et avec le mandat de sénateur, député, conseiller général, municipal et d'arrondissement dans le département (art. 4).

41 *bis.* La composition du comité consultatif des épizooties a été modifiée par un décret du 8 mai 1906.

. . . .

43 *bis.* Cependant, les sérums et vaccins qui ne présentent aucun danger pour l'homme ni pour les animaux peuvent être délivrés aux particuliers et employés par eux, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du comité consultatif des épizooties (L. 12 janv. 1909, précitée, art. 3).

. . . .

46 *bis.* Ligne 15, *après les mots :* quarante-cinq jours, *ajouter :* en ce qui concerne les autres maladies.

. . . .

57 *bis.* Le maximum de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin est porté de 750 fr. à 1500 fr. (L. 30 juin 1919, art. 4, *Bull. législ. Dalloz,* 1919, p. 498). — Les demandes d'indemnités pour saisie de viande et abatage d'animaux pour cause de tuberculose doivent être adressées au ministre de l'Agriculture dans le délai de trois mois après l'abatage, sous peine de déchéance (L. 8 avr. 1910, art. 120, D. P. 1910. 4. 144).

. . . .

61 *bis.* La perception, au profit du Trésor, d'un droit d'inspection sanitaire sur les animaux exportés de France, a été autorisée par l'art. 60 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 132). V. Décr. 13 sept. 1910 (*Journ. off.* du 20 nov. 1910), réglementant l'exportation par mer des animaux vivants des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

. . . .

SAPEURS-POMPIERS

1 *bis.* Le décret du 10 nov. 1903 (D. P. 1907. 4. 6) a été complété par le décret du 14 mars 1907 (*Journ. off.* du 18 mars 1907; *Bull. Dalloz* 1907, p. 157), qui a institué auprès du ministre de l'Intérieur un conseil supérieur des sapeurs-pompiers. — L'art. 18 du décret précité de 1903 a été modifié par un décret du 27 janv. 1909 (D. P. 1909. 4. 126).

. . . .

10 *bis.* Pour les conditions d'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, V. L. 8 avr. 1914 (D. P. 1918. 4. 187).

11 *bis.* La loi du 31 juill. 1907 (D. P. 1908. 4. 2), dont l'application est réglée par un décret du 1er févr. 1910 (*Journ. off.* du 16 févr. 1910; *Bull. Dalloz* 1910, p. 114), a abrogé l'art. 59 de la loi du 13 avr. 1898 et organisé les subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. D'après cette loi, le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur est réparti annuellement par une commission, d'après les bases déterminées par l'art. 1er.

11 *ter.* Le sapeur-pompier atteint, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente et absolue a droit à une pension viagère de 730 francs. La pension viagère pour incapacité permanente partielle est de 500 francs au maximum (L. 31 juill. 1907, art. 2). — Les pensions allouées pour incapacité permanente et partielle de travail sont fixées par la commission instituée au ministère de l'Intérieur. Toutes les pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence des deux tiers, sur la veuve ou les orphelins mineurs du sapeur-pompier (L. 1907, art. 3).

. . . .

SCEAUX, TIMBRES ET CACHETS OFFICIELS

Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison n'en peut être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité (L. 18 mars 1918, art. 1er, D. P. 1920. 4. 177). Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus par les art. 139 et s. c. pén. (V. *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*), sont également interdits la fabrication, la détention, l'achat et la vente de sceaux, timbres, etc., susceptibles d'être confondus avec ceux de l'Etat ou d'une autorité quelconque (art. 2). Ces dispositions sont applicables aux sceaux, timbres, etc., des Gouvernements étrangers et des autorités étrangères (art. 3). — Toute infraction est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 2000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues aux art. 139 et s. c. pén. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable. Les sceaux, timbres, cachets, etc., sont confisqués (L. 18 mars 1918, art. 4).

. . . .

SCELLÉS ET INVENTAIRES

11 *bis.* En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge de paix peut déléguer le greffier pour des opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours et est affranchie de l'enregistrement (Pr. 907, complété par la loi du 2 juill. 1909, D. P. 1909. 4. 98).

. . . .

19 *bis.* C'est, en principe, au juge de paix qui a apposé les scellés qu'il appartient de les lever. Mais rien n'empêche qu'il soit procédé à cette opération par son suppléant. Il peut même, dans le cas d'empêchement de l'un et de l'autre, y être procédé par le greffier (V. *suprà,* n° 11 *bis*).

. . . .

38 et s. *bis.* Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

49 *bis.* L'énonciation, dans tout inventaire, de titres étrangers donne ouverture au droit de timbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu. Chaque contravention est punie d'une amende de 5 p. 100 en principal de la valeur nominale des titres pour lesquels le payement des droits ou compléments de droits exigibles n'a pas eu lieu ; cette amende ne peut être inférieure à 100 fr., et tous les ayants droit aux valeurs non timbrées sont solidaires pour le payement des droits et amendes (L. 31 déc. 1907, art. 7, D. P. 1908. 4. 12). — Il est ajouté 2 décimes et demi au principal des amendes fiscales (L. 25 juin 1920, art. 110); l'amende ci-dessus est donc de 6,25 p. 100.

. . . .

SECOURS PUBLICS

2 *bis.* L'assistance publique dépend du ministère de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, créé par le décret du 27 janv. 1920 (*Bull. législ. Dalloz,* 1920, p. 36). — Le conseil supérieur de l'Assistance publique, réorganisé par le décret du 28 févr. 1919, modifié par Décr. 10 juill. 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 117 et 518), examine toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre ou soumises par son bureau et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'assistance.

. . . .

6 *bis.* La loi du 27 juin 1904 a été modifiée et complétée par celles des 18 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 88) et 19 mars 1917 (D. P. 1920. 4. 17). — Les enfants désignés dans l'art. 4 de la loi du 27 juin 1904 (enfants en dépôt), dans l'art. 5 (enfants en garde) et dans l'art. 6, § 2, 3, 4 et 5 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés), ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés (L. 13 juill. 1911, art. 99, D. P. 1911. 4. 163).

6 *ter.* Il n'est pas dérogé aux lois du 27 juin 1904 et du 22 avr. 1905 par la loi du 14 juill. 1913, sur l'assistance aux familles nombreuses; mais les avantages résultant des deux législations ne peuvent être cumulés (L. 14 juill. 1913, art. 11, D. P. 1915. 4. 90).

. . . .

11 *bis.* Les art. 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 ont été modifiés par la loi du

18 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 88). L'art. 13 nouveau détermine, à l'égard du mineur assisté, les attributions du préfet et du trésorier-payeur général; le trésorier ne possède aucun pouvoir de décision sur les biens mobiliers ou immobiliers du pupille; mais il n'est pas déchargé de l'obligation d'accomplir tous les autres actes conservatoires qui peuvent être utiles pour la sûreté des valeurs dont il a la garde, notamment les inscriptions et renouvellements d'hypothèques. — L'art. 14 nouveau limite à la gestion des deniers la garantie du pupille sur le cautionnement du trésorier-payeur général. Le trésorier général n'exerce plus la curatelle du mineur émancipé. Il y a, dans ce cas, une *curatelle dative*, confiée par le conseil de famille à celui de ses membres qu'il choisit. — L'art. 15 nouveau précise (§ 1er) les attributions du trésorier-payeur général (ou du receveur de l'Assistance publique de Paris, pour le département de la Seine), quant à la gestion des deniers pupillaires. Il détermine (§ 2) le mode de recouvrement, par états exécutoires, des sommes dues aux pupilles à titre de rémunération de leur travail et étend aux poursuites les règles suivies en matière de contributions directes. Enfin, il dispose (§ 4) que les fonds peuvent être placés, non seulement à la Caisse nationale d'épargne ou en rentes sur l'Etat, mais encore aux caisses d'épargne ordinaires. — Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers (L. 27 juin 1904, art. 15, § 5, ajouté par L. 19 mars 1917, D. P. 1920. 4. 17).

11 *ter*. Les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires sont déterminées par un décret du 19 mai 1909 (D. P. 1911. 4. 87).

12 *bis* et s. Un décret du 12 avr. 1907 (D. P. 1907. 4. 112; *Bull. Dalloz* 1907, p. 160) a organisé la surveillance de l'Etat sur les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance. Cette surveillance est exercée par le préfet, et, sous son autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique.

. . . .

20 *bis*. L'application de la loi du 14 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 125) est réglée par le décret du 3 août 1909 (D. P. 1909. 4. 119), portant règlement d'administration publique, et par une circulaire du ministre de l'Intérieur publiée au *Journ. off.* du 10 mars 1910 (*Bull. Dalloz* 1910, p. 150, 174, 187, 199, 212, 225). Pour les recettes et dépenses de l'assistance obligatoire, V. Décr. 14 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 142), modifié par Décr. 22 nov. 1907 (D. P. 1907. 4. 189). — Les conditions d'application de cette loi de 1905 à la ville de Paris sont fixées par le décret du 30 mars 1907 (*Journ. off.* du 31 mars 1907).

20 *ter*. Depuis le 1er juill. 1918 l'allocation mensuelle attribuée aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est majorée d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat (L. 28 juin 1918, art. 5, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 465). Cette disposition, dont l'effet devait prendre fin un an après la cessation des hostilités, a été successivement prorogée par les lois des 31 juill. 1920 (art. 111), 28 févr. 1921 (art. 33), 31 mars 1921 (art. 31), 30 avr. 1921 (art. 97), 31 déc. 1921 (art. 141), jusqu'au 31 déc. 1922. — Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans n'entrent pas en compte (L. 14 juill. 1905, art. 20, complété par L. 31 déc. 1907, art. 36, D. P. 1908. 4. 18).

. . . .

22 *bis*. Lorsque l'application des barèmes annexés à la loi du 14 juill. 1905 impose à une commune une part plus élevée dans la dépense lui incombant par assisté que celle qui résulterait de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 26) sur l'assistance médicale gratuite, cet excédent de charges est couvert par une subvention complémentaire allouée à la commune. La portion de la dépense à couvrir au moyen de cette subvention complémentaire est répartie entre les départements et l'Etat selon le barème B de la loi du 14 juill. 1905 (L. 31 déc. 1907, précitée, art. 37).

23 *bis*. L'assistance est due à tout Français privé de ressources, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence (L. 14 juill. 1905, art. 1er, modifié par L. 31 déc. 1907, art. 35, D. P. 1908. 4. 17).

23 *ter*. La composition de la commission centrale instituée près le ministre de l'Intérieur par l'art. 17 de la loi du 14 juill. 1905, a été modifiée par la loi du 30 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 63) et par l'art. 12 de la loi du 14 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 81) sur l'assistance aux familles nombreuses.

. . . .

27 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* art. 37, *lire :* art. 3. — Ligne 7, *au lieu de :* art. 6, *lire :* art. 4.

. . . .

32 *bis*. Lignes 24-26, *supprimer :* Dans tous les cas, celle-ci (la commune) supporte les frais des dix premiers jours de traitement. *Lire :* La commune ne supporte les frais de traitement que si celui-ci n'a pas duré plus de dix jours; en cas de traitement plus prolongé, les frais sont remboursés à la commune par le département à partir du premier jour (L. 15 juill. 1893, art. 21, modifié par L. 1er août 1919, D. P. 1921. 4. 52). — Lorsqu'un hôpital admet d'urgence, en exécution de l'art. 1er de la loi du 7 août 1851, un malade privé de ressources, n'ayant pas son domicile de secours dans la commune qui est le siège de cet établissement hospitalier, les frais d'entretien lui sont remboursés par le département comme il vient d'être indiqué. Le département exerce son recours soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les art. 205, 206, 207 et 212 c. civ. (V. *Aliments*, nos 2 et s.) (L. 15 juill. 1893, art. 25, complété par L. 1er août 1919, précitée).

33 *bis*. Jusqu'au 31 déc. 1924, le prix de journée des personnes placées dans les hôpitaux et hospices pourra être revisé annuellement et ne sera pas inférieur au prix de journée constaté pour l'année précédente. En cas de contestation, les recours seront portés devant la section permanente du conseil supérieur de l'Assistance publique. Des reversements seront faits soit par les hôpitaux, soit par les départements et les communes, suivant que, en fin d'exercice, la moyenne des prix de revient constatés sera inférieure ou supérieure au prix de journée fixé, pourvu que la différence soit de plus de 1 p. 100 de celui-ci (L. 28 juin 1918, art. 7, *Journ. off.* du 29 juin, remplacé par L. 14 févr. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 59).

34 *bis*. La loi du 15 avr. 1916 (D. P. 1920. 4. 416) a prévu l'institution de *dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse*, chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades (art. 1er, § 1er). Ces dispensaires organisent pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments. Les services des dispensaires publics peuvent être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance (art. 1er, § 2 et 3). — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les art. 14 à 21 de la loi du 23 déc. 1912 (V. *infrà*, nos 86-3° et s.) sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la loi du 15 avr. 1916. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50 000 fr. par an (art. 2). — Les dispensaires publics sont institués par décret, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe cette circonscription. L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet. Le conseil départemental d'hygiène exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement (art. 3). — Sur le conseil d'administration et le personnel du dispensaire, V. art. 4 et 5. — Les dépenses sont couvertes grâce à la participation des particuliers, des communes, des départements et de l'Etat (produit du pari mutuel et des jeux), grâce aussi aux recettes propres provenant des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités (art. 6 et 7).

34 *ter*. Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès dans une ou plusieurs communes a dépassé la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire peut être déclarée *obligatoire* par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène départementale et du conseil général. La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat doivent participer aux frais de premier établissement conformément au barème annexé à la loi du 14 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 81). Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux sont mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y est pourvu par arrêté préfectoral (Même loi, art. 11).

34 *quater*. La loi du 15 avr. 1916 réglemente également les dispensaires créés par les sociétés de secours mutuels (art. 8), par les associations de prévoyance ou les particuliers (art. 9), enfin par les communes, les départements ou les établissements publics (art. 10). — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire bénéficient, ainsi que les dispensaires publics, de prêts au taux de 2 p. 100 (V. *infrà*, n° 87-4°) (L. 26 févr. 1921, art. 4).

. . . .

36 *bis*. La limite de 60 000 fr. de revenu imposée aux bureaux de bienfaisance pour avoir un receveur spécial a été portée à 100 000 fr. (L. 26 déc. 1908, art. 44, D. P. 1909. 4. 22).

. . . .

39 *bis*. Les libéralités faites sans charges, conditions ni affectation immobilière peuvent être acceptées ou refusées sans autorisation de l'Administration supérieure (L. 4 févr. 1901, art. 4, § 1er, D. P. 1901. 4. 17).

. . . .

41 *bis*. Lorsque des libéralités faites au profit de bureaux de bienfaisance sont grevées de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet. Toutefois, les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les dons et legs, et, en cas de désaccord entre la commune et le bureau de bienfaisance sur l'acceptation ou le refus des libéralités, le préfet statue définitivement par arrêté motivé (L. 4 févr. 1901, art. 4, § 2 et 3).

§ 5 *bis.* — *Assistance aux familles nombreuses.*

44-1°. L'assistance aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. Ce service est organisé par le conseil général et administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (L. 14 juill. 1913, art. 1er, D. P. 1915. 4. 81). — Pour l'application de cette loi, V. 2 Décr. 1er déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 93 et 94) et Décr. 4 déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 95), modifié par Décr. 25 août 1920 (D. P. 1920. 4. 198). — En ce qui concerne la ville de Paris, V. Décr. 26 déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 95).

44-2°. Tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans, au delà du troisième enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge de la mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du premier enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge du père par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du deuxième enfant de moins de treize ans. Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans, pour l'application de la loi, les enfants de treize à seize ans pour lesquels le chef de famille ou la mère a passé un contrat écrit d'apprentissage (Sur ce dernier point, V. Décr. 4 déc. 1913, précité). Sont considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, ont pris la charge des enfants (L. 14 juill. 1913, art. 2).

44-3°. L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les art. 4, 5 et 7 à 18 de la loi du 14 juill. 1905, sur l'assistance aux vieillards (V. n° 23) (L. 14 juill. 1913, art. 4). V. Décr. 1er déc. 1913 (D. P. 1915. 4. 93).

44-4°. Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite (V. n° 29 et 30). — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où réside le chef de famille. Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat (L. 14 juill. 1913, art. 6).

44-5°. Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'Intérieur. Il ne peut être inférieur à 60 fr. par an et par enfant, ni supérieur à 90 fr.; si l'allocation est supérieure à 90 fr., l'excédent est à la charge exclusive de la commune (L. 1913, art. 3). — Elle est incessible et insaisissable (art. 5). — Le bénéfice n'en peut être cumulé avec les avantages résultant de la législation sur les enfants assistés (V. nos 6 et s.) (L. 1913, art. 11). — Depuis le 1er juill. 1918, chacune des allocations mensuelles attribuées aux familles nombreuses est majorée d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat (L. 28 juin 1918, art. 6). Cette disposition, dont l'effet devait prendre fin un an après la cessation des hostilités, a été prorogée successivement par les lois des 31 juill. 1920 (art. 111), 28 févr. 1921 (art. 33), 31 mars 1921 (art. 31), 30 avr. 1921 (art. 97), 31 déc. 1921 (art. 141), jusqu'au 31 déc. 1922.

44-6°. En principe, l'assistance est donnée à domicile, sauf en cas de placement de l'enfant (L. 14 juill. 1913, art. 4). — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. L'allocation est payée par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte, et versée, suivant décision du conseil municipal, soit au chef de famille, soit à la mère, soit à un autre membre de la famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'Intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants ont été placés. Le conseil municipal peut également décider que tout ou partie de l'allocation sera donné, soit en secours de loyer, soit en nature par le bureau de bienfaisance. Le montant de la part de l'allocation donnée en nature ou en secours de loyer est versé au receveur du bureau de bienfaisance (art. 5).

44-7°. Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des art. 136 et 149 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nos 282 et s., 322 et s.), les dépenses d'assistance résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources, se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 (V. n° 44-2°) et ayant le domicile de secours communal. Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant de fondations ou de libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance; 3° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée sur la portion de dépenses non couvertes par les ressources visées aux deux paragraphes précédents, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 pour 100 de cette portion de dépenses; 4° pour le surplus, à l'aide des ressources ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois (L. 14 juill. 1913, art. 7).

44-8°. Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 (V. *Département*, nos 114 et s., 117, et Addit.) : 1° les dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 (V. n° 44-2°) et ayant le domicile de secours départemental; 2° les frais d'administration et de contrôle départemental du service; 3° les subventions à allouer aux communes par application de l'art. 7 (V. n° 44-7°). Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses; 2° en cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense, non couverte par les ressources visées au paragraphe précédent, conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 pour 100 de cette portion de dépenses; 3° et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois (L. 14 juill. 1913, art. 8).

44-9°. Indépendamment de la subvention à allouer en exécution de l'art. 8, § 2, l'Etat est chargé : 1° des allocations aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 et n'ayant aucun domicile de secours; 2° des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la loi (L. 1913, art. 9).

44-10°. En ce qui concerne les avantages spéciaux accordés aux habitations à bon marché affectées aux familles nombreuses, V. *infrà*, n° 87-7°.

§ 5 *ter.* — *Assistance aux femmes en couches.*

44-11°. La loi du 17 juin 1913 (D. P. 1913. 4. 84), complétée et modifiée par les art. 68 à 75 de la loi de finances du 30 juill. 1913 (D. P. 1913. 4. 124), par les lois des 15 juill. 1914, art. 9 (D. P. 1918. 4. 256), 2 déc. 1917 (D. P. 1921. 4. 16), 24 oct. 1919 (D. P. *ibid.*) et 30 avr. 1921, art. 93, 94 et 95 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280), a organisé l'assistance aux femmes en couches. D'après l'art. 3 de la loi du 17 juin 1913, toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches (V. *infrà*, n° 44-14°), à une allocation journalière qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904. Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles, dont les femmes en couches peuvent disposer pendant la période de repos, n'entrent pas en compte dans l'évaluation des ressources (L. 17 juin 1913, art. 3, modifié par L. 2 déc. 1917, art. 1er).

44-12°. Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. L'allocation ne peut être inférieure à 0 fr. 50 ni supérieure à 1 fr. 50. Si elle est supérieure à 1 fr. 50, l'excédent est à la charge exclusive de la commune (L. 30 juill. 1913, art. 69). — Toute Française admise au bénéfice de ces allocations et allaitant son enfant au sein reçoit, pendant les 12 mois qui suivent l'accouchement, une allocation mensuelle supplémentaire de 15 fr. Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnités de cherté de vie recevront leur effet, et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés à l'art. 4, § 3, de la loi du 17 juin 1913 (V. *infrà*, n° 44-14°) (L. 24 oct. 1919). — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de treize ans (L. 17 juin 1913, art. 5). — En cas de naissances multiples, les allocations après les couches prévues par les lois sur l'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein sont proportionnelles au nombre des enfants nés (L. 30 avr. 1921, art. 93).

44-13°. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à l'assistée. Elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie (L. 17 juin 1913, art. 7). — Les allocations d'assistance et les primes d'allaitement peuvent être distribuées aux intéressées par l'intermédiaire des consultations de nourrissons, municipales, départementales, dépendant d'établissements publics, et des consultations privées de nourrissons agréées à cet effet par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après enquêtes et avis des préfets dans chaque département (L. 30 avr. 1921, art. 95).

44-14°. Pour avoir droit à l'allocation avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même et pour l'enfant. Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que pour celle qui suit

les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines. Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donne à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance (L. 17 juin 1913, art. 4). — En ce qui concerne les femmes travaillant à domicile, elles doivent également justifier qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle et qu'elles prennent du repos, dans les conditions susindiquées (L. 30 juill. 1913, art. 73).

44-15°. L'admission à l'assistance est prononcée dans les conditions fixées par les art. 12 à 19 inclus de la loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite, en ce qui concerne les postulantes ayant leur domicile de secours dans la commune de résidence, et par les 2e et 3e alinéas de l'art 20 et l'art. 23 de la même loi pour les autres postulantes (L. 17 juin 1913, art. 6, § 1er). V. Décr. 17 déc. 1913 (D. P. 1914. 4. 16). — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi précitée de 1893 (V. n° 29). Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où l'intéressée a sa résidence. Les décisions des conseils de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat (L. 17 juin 1913, art. 9, complété par la loi du 15 juill. 1914, D. P. 1918. 4. 256).

44-16°. L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante; dans ce dernier cas, il y a lieu à répétition de la part du maire ou, à défaut, du préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées. Cette suppression fait l'objet d'une décision nouvelle, dans la forme prévue pour les admissions (L. 17 juin 1913, art. 6, § 2).

44-17°. L'assistance aux femmes en couches constitue un service obligatoire pour les départements avec la participation des communes et de l'Etat. Ce service est organisé par le conseil général. Il est administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue, par application de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (L. 30 juill. 1913, art. 68). — Toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections. Dans ce cas, l'admission au bénéfice de la loi et le retrait éventuel de ce bénéfice continuent à être prononcés conformément à l'art. 6 (V. nos 44-15° et 16°). Le rôle des œuvres consiste à assurer directement le service des allocations aux bénéficiaires et à exercer la protection et la surveillance hygiéniques prescrites par la loi; elles reçoivent à cet effet des subventions de l'Etat, du département et de la commune. Le traité passé entre l'œuvre et la commune est soumis à l'approbation du préfet (L. 17 juin 1913, art. 10, modifié par L. 2 déc. 1917, art. 2, D. P. 1921. 4. 16). — Quant au rôle des consultations de nourrissons, V. *suprà*, n° 44-13°.

44-18°. Sont obligatoires pour les communes dans les conditions des art. 136 et 149 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nos 282 et s., 322 et s.) les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel (V. *infrà*, n° 44-20°), accordées aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours communal. Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant de fondations ou de libéralités faites en vue du repos des femmes en couches; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hôpital; 3° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département calculée sur la portion des dépenses non couvertes par les ressources susvisées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément au barême A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juill. 1913, sur l'assistance aux familles nombreuses (D. P. 1915. 4. 81), et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses; 4° pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois (L. 30 juill. 1913, art. 70).

44-19°. Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 (V. *Département*, nos 114 et s., 117, et Addit.) : 1° les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel (V. le n° suivant) accordées aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours départemental; 2° les frais d'administration et de contrôle départemental du service; 3° les subventions à allouer aux communes (V. *suprà*, n° 44-18°). Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue du repos des femmes en couches; 2° en cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe 1er, et conformément au barême B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juill. 1913 (D. P. 1915. 4. 81), et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépenses; 3° et, pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois (L. 30 juill. 1913, art. 71).

44-20°. Les départements et les communes participent pour un quart de la dépense au payement de l'allocation supplémentaire de 15 fr. par mois accordée aux femmes assistées qui allaitent leurs enfants (V. *suprà*, n° 44-12°) (L. 30 avr. 1921, art. 94).

44-21°. Indépendamment de la subvention allouée en exécution de l'art. 71 (V. n° 44-19°), l'Etat est chargé : 1° des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel, accordées aux femmes privées de ressources n'ayant aucun domicile de secours; 2° des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la loi (L. 30 juill. 1913, art. 72); 3° des trois quarts de l'allocation supplémentaire d'allaitement maternel (V. le numéro précédent).

. . . .

48 *bis*, **49** *bis*. La loi du 9 déc. 1905 (D. P. 1906. 4. 1), concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a rien changé au droit qu'avaient antérieurement les bureaux de bienfaisance de faire procéder à des quêtes dans les églises et d'y placer un tronc pour les pauvres. Telle est la solution qui résulte d'un avis du Conseil d'Etat, porté à la connaissance des préfets par une circulaire du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du 10 mars 1908 (*Bull. off. min. int.*, 1908, p. 168).

. . . .

51 *bis*. La loi du 20 juill. 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a été modifiée par les lois des 13 juill. 1911, art. 124 (D. P. 1911. 4. 167), 4 avr. 1914 (D. P. 1917. 4. 268), 25 déc. 1915 (D. P. 1919. 4. 288), 5 août 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 529) et 25 oct. 1919 (*ibid.*, 1919, p. 808). Le décret du 28 déc. 1886, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette législation, a été abrogé et remplacé par le décret du 26 déc. 1918 (*Bull.* précité, 1918, p. 826), modifié par Décr. 4 août 1921 (*ibid.*, 1921, p. 506). — Ligne 5 du n° 51, *au lieu de :* 1 200 fr., *lire :* 6000 fr. (L. 25 oct. 1919).

52 *bis*. Les versements opérés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution de rentes viagères immédiates ou différées sont reçus par cet établissement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer aux déposants le maximum de rente prévu par la loi (6000 fr.) (L. 5 août 1918, art. 1er, § 1er). — L'entrée en jouissance des rentes viagères immédiates est fixée au premier jour du trimestre qui suit la date du versement; elles peuvent être constituées au profit de toute personne, quel que soit son âge, et stipulées réversibles à capital aliéné, en totalité ou par moitié, sur la tête du conjoint. Le tarif des rentes réversibles est établi par âges entiers et donne le prix d'une rente viagère de 1 fr. (Même loi, art. 1er, § 2). — Les tarifs établis pour les rentes différées (L. 20 juill. 1886, art. 9 et 12) ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année (L. 5 août 1918, art. 3).

53 *bis*. *Remplacer les lignes* 1, 2 *et* 3 *par les suivantes :* Les versements peuvent être faits au profit de toute personne à partir de sa naissance (L. 25 déc. 1915, précitée). Les versements sont faits par les mineurs, etc. — *Supprimer depuis :* Les versements antérieurs... (ligne 7), *jusqu'à la fin* (L. 4 avr. 1914, abrogeant les paragraphes 3, 5 à 9 de l'art. 13 de la loi du 20 juill. 1886).

. . . .

56 *bis*. Lignes 7-8, *supprimer les mots :* « et dont un double est conservé au ministère des Finances ». En effet, la loi du 13 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 98) a supprimé le double du Grand-Livre des rentes viagères pour la vieillesse, et spécifié que les bordereaux d'émission et d'annulation desdites rentes sont conservés par la Caisse des dépôts et consignations dans une localité distincte de celle où est tenu le Grand-Livre.

56 *ter*. Le livret remis à chaque déposant, en vertu de l'art. 21 de la loi du 20 juill. 1886, porte l'inscription des versements effectués par lui ou à son profit. Les rentes viagères correspondantes font l'objet d'un bulletin de situation, adressé annuellement à chaque assuré ou à son représentant, et indiquant, avec le total des versements opérés à son compte pendant les douze mois précédant la date de son anniversaire, la rente éventuelle correspondante à ces versements, ainsi que le total des rentes éventuelles antérieurement acquises (L. 5 août 1918, art. 2).

56 *quater*. Il existe un livret spécial dit : « livret d'assurances sociales », en faveur de toute personne qui en fait la demande à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de contracter à la fois une assurance de rente à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et une assurance de capitaux à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès. La Caisse des dépôts et consignations remplit les formalités de souscription auprès des deux Caisses et reçoit les versements effectués sur le livret d'assurances sociales. Ce livret est remis à chaque déposant par la Caisse des dépôts et consignations

qui y inscrit les versements. Il contient, en outre, les conditions de chacun des contrats souscrits. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les rentes constituées au profit des titulaires d'un livret d'assurances sociales et les assurances de capitaux souscrites à leur nom ne donnent pas lieu pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et pour la Caisse nationale d'assurance en cas de décès à l'émission de livrets. Les versements effectués sur les livrets d'assurances sociales sont d'une quotité annuelle constante égale à 12 fr. ou à un multiple de cette somme pour chacune des assurances entrant dans la combinaison employée. Un décret désignera les agents de l'Etat par l'intermédiaire desquels seront reçus les versements. Les dispositions du paragraphe 5 de l'art. 11 de la loi du 24 déc. 1896 sont applicables à tous les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour le compte des titulaires d'un livret d'assurances sociales (L. 5 juin 1915, art. 1er, D. P. 1919. 4. 359).

. . . .

59 *bis*. Les fonctions de membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sont incompatibles avec celles de directeur ou d'administrateur à un titre quelconque d'une société créant, au profit d'une catégorie de ses membres et au détriment des autres, des avantages particuliers (L. 1er avr. 1898, art. 34, complété par L. 1er avr. 1914, D. P. 1917. 4. 268).

. . . .

62 *bis*, **63** *bis*. Pour les sociétés de secours mutuels constituées dans les armées de terre et de mer, la composition du conseil d'administration et le mode d'élection de ses membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, la constitution et le rôle de l'assemblée générale sont réglés par des statuts modèles proposés par les ministres de la Guerre ou de la Marine et approuvés par le ministre qui a dans ses attributions la direction des services de la mutualité (L. 5 déc. 1908, art. 1er, D. P. 1909. 4. 65; *Bull Dalloz* 1909, p. 308). — Par dérogation à l'art. 6, § 2, de la loi de 1898, les contestations relatives aux opérations électorales, de même qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, dans les sociétés de secours mutuels des armées de terre et de mer, sont portées devant le ministre de la Guerre ou le ministre de la Marine dans le délai de quinze jours à dater de l'élection. Le ministre statue sans recours (L. 1908, précitée, art. 2).

63 *ter*. *In fine, au lieu de :* porté directement devant la chambre civile, *lire :* porté devant la chambre des requêtes pour y être statué définitivement par cette chambre (L. 1er avr. 1898, art. 6, modifié par la loi du 6 févr. 1914, D. P. 1917. 4. 218). — Les pourvois formés contre les décisions statuant sur des récusations sont également portés devant la chambre des requêtes pour y être définitivement statué par cette chambre. Les pourvois sont introduits dans les mêmes formes que les pourvois contre les décisions statuant au fond (L. 6 févr. 1914, art. 2).

. . . .

§ 3 *bis*. — *Habitations à bon marché.*

82-1°. La législation relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété est aujourd'hui constituée : 1° par la loi du 12 avr. 1906 (D. P. 1906. 4. 119), modifiée et complétée par celles des 23 déc. 1912 (D. P. 1913. 4. 10), 21 mars 1913 (D. P. 1913. 4. 26), 24 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 800), 31 juill. 1920, art. 101 (D. P. 1921. 4. 113), 26 févr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 71), 31 déc. 1921, art. 142 (*ibid.*, p. 708); — 2° par la loi du 10 avr. 1908 (D. P. 1908. 4. 55), modifiée par l'art. 116 de la loi de finances du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 143) et par les lois des 26 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 92), 24 oct. 1919, précitée. V. aussi, en ce qui concerne la petite propriété : L. 11 févr. 1914 (D. P. 1917. 4. 261), 26 févr. 1921, précitée, et 19 avr. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 258). Il convient de signaler également : la loi du 31 mars 1919, art. 14 (*ibid.*, 1919, p. 227), accordant des subventions de l'Etat pour la construction de maisons à bon marché destinées à des familles nombreuses; la loi du 31 oct. 1919 (*ibid.*, 1919, p. 846), autorisant les départements et les communes à acquérir, lotir et revendre des terrains pour faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées. — Les mesures d'exécution de la loi du 12 avr. 1906 sont déterminées par le règlement d'administration publique du 10 janv. 1907 (D. P. 1907. 4. 109), modifié par Décr. 3 mai 1913 (*Journ. off.* du 4 mai 1913), 17 juill. 1915 (*Journ. off.* du 21 juill.) et 5 août 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 443). Un autre décret du 10 janv. 1907, modifié par celui du 25 mai 1913 (*Journ. off.* du 30 mai 1913), règle la composition et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché. — Quant à la loi du 10 avr. 1908, son application est réglée par le décret du 24 août 1908 (D. P. 1908. 4. 83), modifié par ceux des 17 août 1912 (*Journ. off.* du 21 août 1912), 3 mai 1913 (*Journ. off.* du 4 mai 1913) et 3 sept. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 548). — La loi du 26 févr. 1921 est complétée par le décret du 21 mars 1921 (*ibid.*, 1921, p. 134). — Cette législation est applicable en Algérie (L. 12 avr. 1906, art. 17; L. 10 avr. 1908, art. 12; L. 23 déc. 1912, art. 35).

A. — Organes de propagande et de contrôle.

82-2°. Il doit être établi dans chaque département un ou plusieurs *comités de patronage* des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés en vue de les louer ou de les vendre à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel (L. 12 avr. 1906, art. 1er). — Ces comités sont institués par décret, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres (9 au moins et 15 au plus; 18 pour le département de la Seine) (L. 1906, art. 2, § 1, modifié par L. 23 déc. 1912, art. 1er). Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité. Les deux autres tiers sont désignés parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène, de construction et d'économie sociale (V. Arr. min. 15 mars 1913, *Journ. off.* du 21 mars; *Bull. Dalloz* 1913, p. 175). — Ces comités font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité. — Ces comités sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé (L. 1906, art. 2).

82-3°. Les comités de patronage peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'art. 910 c. civ. pour les établissements d'utilité publique. Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions. — Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché. — Dans le cas où ces comités cessent d'exister, leur actif, après liquidation, peut être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription (L. 12 avr. 1906, art. 3).

82-4°. Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application de la loi. Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiennent les réunions (L. 1906, art. 4).

82-5°. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, qui sont apposées par les comités de patronage et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution de l'art. 3, § 3, de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà*, n° 82-3°) (L. 23 déc. 1912, art. 9).

82-6°. Il existe, auprès du ministre du Travail, un *conseil supérieur des habitations à bon marché*, auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques. Les comités de patronage lui adressent, chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donne le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au président de la République (L. 12 avr. 1906, art. 14). — Pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur, V. Décr. 10 janv. 1907, modifié par Décr. 25 mai 1913 (*Journ. off.* du 30 mai).

B. — La maison à bon marché. — Caractéristiques. Immunités.

83-1°. Le bénéfice de la législation sur les habitations à bon marché est accordé aux *maisons* destinées à l'*habitation collective*, lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après : (*V. le tableau ci-contre.*)

Pour l'application de ce tableau, et pendant dix ans à partir du 29 oct. 1919, les communes des régions dévastées (V. Arr. min. 12 août 1919, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 624) sont rattachées à la catégorie supérieure de deux échelons à celle dont elles font partie en raison du chiffre de leur population (L. 27 oct. 1919, art. 3, *Bull.* précité, 1919, p. 820) : ainsi une commune de moins de 40000 habitants (§ 1° du tableau) est assimilée à une commune du département de la Seine (§ 3°).

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. — Bénéficient également des avantages de la loi les *maisons individuelles* dont la valeur locative ne dépasse pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. Sont considérées comme dépendances de la maison pour l'application de la loi,

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant trois pièces habitables ou plus, de 9 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant deux pièces habitables de 9 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant une pièce destinée à l'habitation de 9 mètres superficiels au moins, et cuisine, et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS [illegible] une [illegible] isolée [illegible] entre les murs et cloisons.	
	De 35 à 45 mètres carrés.	De plus de 45 mètres carrés	De 25 à 35 mètres carrés.	De plus de 35 mètres carrés.	De 15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets	De plus de 25 mètres carrés avec water-closets	De 9 à [illegible] mètres carrés [illegible] water-closets	De plus de [illegible] mètres carrés [illegible] water-closets.
	1	1 *bis*	2	2 *bis*	3	3 *bis.*	4	4 *bis*
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1° Communes de moins de 40000 habitants	672	728	546	595	420	455	210	231
2° Communes de plus de 40000 habitants et banlieue de ces communes dans un rayon de 20 kilomètres	840	910	672	728	504	546	294	322
3° Ville de Paris et département de la Seine	1.008	1.092	840	910	588	637	336	364

sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 10 ares au plus attenant ou non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires (L. 12 avr. 1906, art. 5, modifié par L. 23 déc. 1912, art. 2, L. 24 oct. 1919, art. 1er, et L. 31 déc. 1921, art. 142, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

83-2°. Pour l'application de la loi, la *valeur locative* des logements est déterminée par le prix de loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eaux, vidanges, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. La valeur locative des maisons individuelles est fixée à 4 pour 100 du prix de revient réel de l'immeuble. Dans ce prix de revient, la valeur du terrain n'est comprise que pour la portion afférente à la surface couverte ou entourée par la construction. Le prix des canalisations pour amenées d'eaux et pour évacuation des vidanges et eaux usées jusqu'à leur entrée dans la maison n'est pas compris dans l'évaluation de son prix de revient. Il en est de même du prix des appareils d'épuration des vidanges et des eaux usées. Les propriétaires doivent justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative est déterminée suivant les règles prévues par l'art. 12, § 3, de la loi du 15 juill. 1880 (L. 1906, art. 5, § 4, modifié par la loi précitée de 1912; L. 24 oct. 1919, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 800).

83-3°. Les comités de patronage *certifient la salubrité* des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en est faite, les intéressés peuvent se pourvoir devant le ministre de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance sociales, qui statue, après avis du préfet et du comité permanent. Ils peuvent soumettre à l'approbation du ministre des règlements indiquant les conditions que doivent remplir les constructions pour être agréées. — Tant que les maisons et logements bénéficient des avantages de la loi les comités de patronage ont le droit de s'assurer que les conditions de salubrité subsistent. Si les maisons ou logements cessent d'être salubres par suite de modifications dans les aménagements, le comité de patronage peut retirer le certificat de salubrité. Sa décision motivée est notifiée au propriétaire, qui a un délai d'un mois pour se pourvoir devant le ministre (L. 1906, art. 5, § 5 et 6, modifiés par L. 23 déc. 1912).

83-4°. Les maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des *locations meublées*, au mois, à la semaine et à la journée, ne bénéficient des avantages de la loi du 12 avr. 1906 que si elles sont exploitées en location par des sociétés d'habitation à bon marché approuvées en conformité de ladite loi, et si les prix de location mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, y compris la jouissance de services généraux (cuisines, restaurants, salles de réunions, etc.), n'excèdent pas le douzième, le cinquante-deuxième ou le trois cent soixantième des valeurs locatives maxima respectivement spécifiées à la deuxième ou la troisième colonne du tableau de l'art. 5 (V. *suprà*, nº 83-1°), suivant que le logement se compose de deux chambres ou d'une chambre. Ces prix doivent toujours rester affichés dans les locaux en location (L. 23 déc. 1912, art. 33).

83-5°. Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par l'art. 5 (V. *suprà*, nos 83-1° et s.). Cette exemption est d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cesse de plein droit dans l'un des cas suivants : 1° Si, par suite de transformation ou d'agrandissements, l'immeuble perd le caractère d'une habitation à bon marché et acquiert une valeur sensiblement supérieure au maximum légal; 2° Si le taux des loyers dépasse les maxima fixés à l'art. 5, § 1er; 3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité (L. 12 avr. 1906, art. 9, § 1er, modifié par la loi du 23 déc. 1912, art. 4). — Pour jouir du bénéfice de la loi, on doit produire, conformément à l'art. 9, § 6, de la loi du 8 août 1890, une demande qui est instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction des contributions directes (V. *Impôts directs*, nos 12 et s.) (L. 1906, art. 9, § 2).

84-1°. Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur. Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il est justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des art. 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat est délivré sans frais, en double original, dont l'un est annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité. — Le payement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat. Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés sont immédiatement recouvrés. Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libère entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due devient exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur. — L'enregistrement des actes ci-dessus visés est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor; les autres tombent en non-valeur. La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 fr. (doublé, mais sans addition de décimes, par L. 25 juin 1920, art. 28) (L. 12 avr. 1906, art. 10).

84-2°. Lorsqu'une maison individuelle remplissant les conditions fixées par l'art. 5 (V. *suprà*, nº 83-1°) figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé ainsi qu'il suit aux dispositions du Code civil : 1° si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès. Si cette disposition n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pen-

dant cinq années à partir du décès. Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu; — 2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est donnée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix (L. 1906, art. 8).

84-3°. Les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, peuvent passer avec la caisse d'assurance en cas de décès (V. *Assurances*, n° 180) des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le payement de tout ou partie des annuités restant à échoir. Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à bon marché. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance est versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire lors de la souscription de l'assurance. — Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions qui précèdent doit répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui sont prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne doit pas être motivée. L'assurance produit son effet dès la signature de la police. — La somme assurée est cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices. La durée du contrat doit être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans (L. 12 avr. 1906, art. 7).

C. — Sociétés d'habitations à bon marché.

84-4°. Les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des habitations à bon marché, jouissent de diverses faveurs (V. *infrà*, n°s 85-1° et s.). Mais il faut que leurs statuts aient été approuvés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur les avis du comité de patronage et du conseil supérieur, et que ces statuts limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. Toutefois, ces avis ne sont pas nécessaires lorsque les statuts sont conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre, après avis du comité permanent (V. *Journ. off.* du 1er mars 1907). L'approbation peut être retirée dans la même forme, s'il est établi après enquête que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des maisons qui ne répondent pas aux conditions prévues par la loi (L. 12 avr. 1906, art. 13).

84-5°. Il est interdit de donner le nom de société d'habitations à bon marché à toute société non approuvée par le ministre. Les sociétés qui avaient ce titre antérieurement à la promulgation de la loi du 23 déc. 1912 doivent spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents qu'elles ne sont point approuvées. Les fondateurs et administrateurs des sociétés contrevenant à cette disposition sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de société d'habitations à bon marché à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. L'art. 463 c. pén. et la loi du 26 mars 1891 sont applicables (L. 23 déc. 1912, art. 6).

85-1°. Les sociétés d'habitations à bon marché remplissant les conditions susindiquées sont exemptées de la taxe établie par l'art. 1 de la loi du 20 févr. 1849 (taxe des biens de mainmorte) (V. *Impôts directs*, n°s 397 et s., et *suprà, eod. v°*, n° 397 *bis*). La taxe est perçue pour les maisons exploitées par les sociétés ou mises en location par elles (L. 12 avr. 1906, art. 9).

85-2°. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 53, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois, elles restent soumises au droit de timbre-quittance (L. 1906, art. 11).

85-3°. Ces sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations (L. 1906, art. 12). — Elles sont affranchies, pour les bénéfices qu'elles réalisent, des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juill. 1917 (V. *suprà*, *Impôts directs*, n°s 245-1° et s.) (L. 31 déc. 1918, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 848).

85-4°. Lors de l'expiration d'une société d'habitations à bon marché approuvée par le ministre, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après payement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excède le montant des réserves établies au 31 déc. 1911 et la moitié du capital social versé, qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la loi du 12 avr. 1906, sous réserve de l'approbation du ministre après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché (L. 23 déc. 1912, art. 5).

85-5°. Il existe aussi des sociétés coopératives d'habitations à bon marché. Par dérogation à l'art. 49 de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, le capital social de ces sociétés coopératives peut être porté par les statuts constitutifs à 500000 fr., et chacune des augmentations de capital effectuée d'année en année peut atteindre la même somme (L. 23 déc. 1912, art. 8).

D. — Offices publics d'habitations à bon marché.

86-1°. Les offices publics d'habitations à bon marché ont pour objet exclusif l'aménagement, la construction et la gestion d'immeubles salubres régis par la loi du 12 avr. 1906, ainsi que l'assainissement de maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers. Ces immeubles peuvent comprendre des locaux à usages communs, tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, etc. Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques (L. 23 déc. 1912, art. 11). Les loyers des immeubles gérés par les offices ne doivent pas être inférieurs de plus des deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives fixés par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà*, n° 83-1°) ou de plus de moitié quand les locaux sont loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans (L. 1912, art. 23).

86-2°. Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics. Ils sont créés par décrets rendus en Conseil d'Etat, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat conformément à la loi du 5 avr. 1884, soit d'un conseil général, et après avis des comités de patronage des habitations à bon marché intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché (L. 1912, art. 12).

86-3°. Les offices sont gérés par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, savoir : six membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de construction et de gestion d'habitations populaires; six membres désignés, suivant les cas, soit par le conseil municipal, soit par le comité du syndicat des communes, soit par le conseil général; six membres élus par certaines institutions existant dans la circonscription de l'office (comités de patronage des habitations à bon marché, sociétés approuvées d'habitations à bon marché, sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, conseil départemental d'hygiène, caisses d'épargne, unions de syndicats). A défaut d'institutions des catégories susdésignées, ou faute par elles de procéder aux élections et, dans ce dernier cas, après une mise en demeure du préfet non suivie d'effet dans la quinzaine, il est pourvu directement à ces vacances par le conseil d'administration de l'office. Le conseil d'administration peut s'adjoindre deux locataires des immeubles qu'il gère. Les femmes peuvent en faire partie. Le mandat de tous les administrateurs est gratuit. Le conseil d'administration nomme son président et son bureau (L. 1912, art. 13). — Les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiés par la loi du 5 août 1879, et concernant la durée du mandat, le renouvellement et la révocation des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi que la dissolution de ces commissions administratives, sont applicables aux conseils d'administration des offices publics d'habitations à bon marché et à leurs membres (L. 23 déc. 1912, art. 14).

86-4°. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations concernant : 1° les aliénations et échanges d'immeubles ou de valeurs mobilières; 2° les acquisitions d'immeubles, ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations; 3° les budgets; 4° les emprunts (L. 1912, art. 15). — Les délibérations visées aux n°s 1, 2 et 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat de communes, soit de la commission départementale et après avis du comité de patronage des habitations à bon marché. Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes; cependant, si la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs, ou si, réunie au chiffre des autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret (L. 1912, art. 16).

86-5°. A défaut d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration, le président administre les finances de l'office et ordonnance toutes les dépenses (L. 23 déc. 1912, art. 17). — Les recettes et

les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'office et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés (art. 18). — Les receveurs des offices publics d'habitations à bon marché sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentée par le conseil d'administration. Ils sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est déterminé d'après les règles applicables au cautionnement des receveurs spéciaux. Ils sont suspendus par le préfet et révoqués par le ministre de l'Intérieur (art. 19). — Les art. 157 et 159 de la loi du 5 avr. 1884, concernant l'apurement des comptes de gestion des receveurs municipaux et les délais dans lesquels ces comptes doivent être présentés, sont applicables aux comptes de gestion des receveurs des offices publics d'habitations à bon marché (art. 20).

87-1°. Le patrimoine des offices est formé notamment à l'aide : 1° de la dotation mobilière et immobilière que les conseils municipaux intéressés ou le conseil général leur constituent ; 2° de dons et legs. Les dons et legs sont soumis à un droit de 9 p. 100, sans décimes, dans les conditions déterminées par l'art. 19 de la loi du 25 févr. 1901. Tout transfert de propriété à titre gratuit effectué par les communes ou les départements au nom des offices ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 fr. (doublé par L. 25 juin 1920, art. 28) (L. 23 déc. 1912, art. 21).

Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché sont dispensés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont, en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations (L. 30 juill. 1913, art. 15, D. P. 1913. 4. 109).

E. — Construction d'habitations à bon marché pour familles nombreuses.

87-2°. Les communes peuvent être autorisées par décret à construire des habitations à bon marché collectives comprenant des logements pour familles nombreuses. Ces logements, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, doivent être affectés à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau visé par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà*, n° 83-1°) (L. 23 déc. 1912, art. 25). — L'autorisation ci-dessus prévue ne peut être accordée qu'après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions de l'art. 24 (V. *infrà*, n° 87-3°) en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des immeubles (art. 26). — Les immeubles construits dans ces conditions soit par les communes, soit par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché pour le compte des communes, ne peuvent être gérés que par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché (L. 1912, art. 27).

87-2° *bis.* Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être accordé par l'Etat des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux fondations d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construisent des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans. Les logements doivent remplir les conditions prévues par l'art. 25 de la loi du 23 déc. 1912 (V. le numéro précédent). Les subventions ne peuvent excéder le tiers du prix de revient de l'immeuble. Les loyers ne doivent pas être inférieurs de plus de moitié aux maxima de valeur locative fixés par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà*, n° 83-1°) (L. 31 mars 1919, art. 14). — Pour les détails d'application, V. Décr. 25 juin 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 466). — V. aussi *infrà*, nos 87-6° et 87-7°.

F. — Concours financiers.

87-3°. Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et les hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne peut excéder deux cinquièmes, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social (L. 12 avr. 1906, art. 6, modifié par L. 23 déc. 1912, art. 3). — Les caisses d'épargne ordinaires et les établissements susvisés peuvent prêter aux offices publics d'habitations à bon marché dans les mêmes conditions qu'aux sociétés (L. 23 déc. 1912, art. 24).

87-4°. Des prêts peuvent être consentis par l'Etat aux offices publics, aux sociétés et aux fondations d'habitations à bon marché en vue de l'acquisition, de la construction, de l'aménagement ou de l'assainissement de maisons à bon marché, ou de l'acquisition de petites propriétés dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété. Ils sont effectués au taux de 2 p. 100 ou de 2,50 p. 100, suivant la destination des fonds (maisons ou propriétés individuelles, maisons collectives ou propriétés à louer). Le montant des prêts ne peut, en principe, dépasser 60 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition ; les subventions prévues par l'art. 14 de la loi du 31 mars 1919 (V. *suprà*, n° 87-2° *bis*) ne doivent pas porter cette proportion au delà de 85 p. 100. La durée de remboursement de ces prêts est de 40 ans au plus. Ils sont subordonnés à l'inscription d'une hypothèque de premier rang, à moins que le payement des annuités ne soit garanti par la commune ou le département (L. 26 févr. 1921, art. 1er, § 1 à 6). Pour toutes les opérations comportant l'acquisition d'une maison individuelle à bon marché ou d'une petite propriété, l'emprunteur doit contracter une assurance temporaire auprès de la Caisse nationale, en vue de garantir le remboursement du prêt. Lorsque l'emprunteur n'a pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci peut être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantit, en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers, le payement des annuités restant à échoir à cette époque. Cette assurance est contractée au moyen d'une prime unique dont le montant peut être incorporé au prêt (Même art., § 8 et 9). Pour ces contrats d'assurance, V. Décr. 21 mars 1921, art. 1 à 15 (*Bull.* précité, 1921, p. 134).

87-5°. Le montant total des prêts de l'Etat ci-dessus prévus est fixé à 300 millions de francs. Le ministre des finances se procure les sommes nécessaires au moyen d'avances consenties par la Caisses des dépôts et consignations sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Ces avances sont productives d'intérêts au taux moyen des placements des fonds des caisses d'épargne pendant l'année précédente (L. 26 févr. 1921, art. 2). — Les prêts sont consentis pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations (art. 3). En ce qui concerne les demandes d'emprunt, les stipulations des contrats de prêt, V. Décr. 21 mars 1921, précité, art. 16 à 24.

87-6°. Les emplois en valeurs locales autorisés par l'art. 10 de la loi du 20 juill. 1895, sur les caisses d'épargne, sont étendus : 1° aux actions des sociétés d'habitations à bon marché, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché. Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habitations à bon marché s'appliquent dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excède pas dix ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches (L. 12 avr. 1906, art. 16). — Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les 6e et 7e alinéas de l'art. 10 de la loi du 20 juill. 1895, par l'art. 16 de la loi du 12 avr. 1906 et par l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1908 peuvent atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse et des services de l'Etat, excède 70 p. 100 du capital susvisé (L. 23 déc. 1912, art. 10, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 101).

87-7°. Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées (V. *suprà*, n° 87-6°), en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient ni louées à des prix inférieurs de plus de deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives spécifiés par l'art. 5 (V. *suprà*, n° 83-1°) ou de plus de moitié pour les locaux loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision ministérielle, après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché. Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise. Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir jusqu'à concurrence de 3 pour 100 au maximum l'intérêt des obligations desdites sociétés et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions (L. 12 avr. 1906, art. 6, modifié par l'art. 3 de la loi du 23 déc. 1912). — Les communes et les départements peuvent consentir aux offices des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par la convention ; ils peuvent garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces établissements (L. 23 déc. 1912, art. 22). — Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris tendant à accorder aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché ou aux sociétés de crédit immobilier les garanties prévues par la législation sur les habitations à bon marché

et sur la petite propriété sont exécutoires après approbation par décret (L. 11 févr. 1914, art. 6).

87-8°. Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans. Ces logements doivent remplir les conditions prévues à la première ou à la seconde colonne du tableau de l'art. 5 de la loi de 1906 (V. *suprà,* n° 83-1°), et représenter au moins les deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble. Les subventions peuvent faire l'objet de contrats d'une durée n'excédant pas dix-huit ans, à dater de l'achevement de la construction. Elles ne peuvent excéder annuellement 1 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. Elles doivent être intégralement employées à la réduction des loyers des logements, sans que cette réduction puisse dépasser la moitié de la valeur locative maxima. Les conditions de ces réductions sont déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente de réductions de loyers (L. 23 déc. 1912, art. 32).

87-9°. Les dispositions de l'art. 32 ci-dessus sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par cet article. L'Etat participe pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1913 (V. *suprà,* n° 44-2°), aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par l'art. 32 susvisé. Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'art. 2 précité des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions peuvent s'élever à 2 p. 100 du prix de revient de l'immeuble; elles peuvent faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus. Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'Intérieur, du Travail (de l'Hygiène) et des Finances (L. 14 juill. 1913, sur les familles nombreuses, art. 13, D. P. 1915. 4. 91).

87-10°. Des prêts peuvent être consentis directement par l'Etat, au taux et dans les conditions prévues par la loi du 10 avr. 1908, aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché qui justifient du versement d'un capital d'au moins 25000 francs et de la garantie pour le payement des annuités du prêt, soit d'une caution solvable s'obligeant solidairement, soit de la commune ou du département, qui ne peuvent obliger l'Etat à discuter tout d'abord le débiteur principal. Les sommes restant dues par une société coopérative d'habitations à bon marché ne peuvent dépasser : 1° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la Caisse des dépôts et consignations. 2° La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes; 3° Les sept dixièmes du prix d'achat ou de revient des immeubles dont la valeur est représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'art. 3 de la loi du 10 avr. 1908 (V. *infrà,* n° 88-3°). Ces immeubles doivent faire l'objet d'affectations hypothécaires au profit de la commune ou du département qui a donné sa garantie. En ce qui concerne les prêts consentis par les sociétés à des actionnaires susvisés, la proportion de sept dixièmes s'applique aux créanciers hypothécaires de la société, dans les termes du paragraphe 3° et du dernier alinéa de l'art. 5 de la loi du 10 avr. 1908 (V. *infrà,* n° 88-4°) (L. 23 déc. 1912, art. 28). — Pour les prêts de l'Etat aux offices publics, aux sociétés et aux fondations des habitations à bon marché, V. *suprà,* n° 87-4°. — Quant aux subventions de l'Etat aux communes, offices publics, sociétés, etc., en vue de la construction d'habitations à bon marché, V. *supra,* n° 87-2° *bis.*

87-11°. Les sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avr. 1908 peuvent consentir des prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles destinés à des coopérateurs remplissant les conditions prévues par l'art. 3 de cette loi (V. *infrà,* n° 88-3°). Elles peuvent également prêter à celles de ces sociétés dont tous les actionnaires, au moment de leur première souscription, ont plus de trois enfants et qui ont pour objet d'acquérir ou construire des maisons collectives en vue de locations jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la valeur des logements, aux actionnaires eux-mêmes ou à leurs familles. Elles peuvent enfin consentir des prêts hypothécaires aux coopératives pour leurs opérations de location avec promesse d'attribution, lorsque la valeur des immeubles est représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'art. 3 précité. Le taux des prêts effectués par les sociétés de crédit immobilier aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché ne peut excéder 2 fr. 50 pour 100 (L. 23 déc. 1912, art. 29).

G. — Petite propriété, champs et jardins.

88-1°. Tous les avantages prévus par la loi du 12 avr. 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux *jardins* ou *champs* n'excédant pas un hectare et d'un prix d'acquisition inférieur à 1200 francs (L. 10 avr. 1908, art. 1er, D. P. 1908. 4. 55; *Bull. Dalloz* 1908, p. 282). Mais la valeur locative réelle du logement de l'acquéreur ne doit pas excéder, au moment de l'acquisition, le chiffre fixé pour la commune par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà,* n° 83-1°) (L. 1908, précitée, art. 1er, modifié par L. 8 avr. 1910, art. 116, D. P. 1910. 4. 143); de plus, l'acquéreur doit s'engager à cultiver lui-même son terrain, ou à le faire cultiver par les membres de sa famille; si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la contenance et la valeur de ce terrain viennent en déduction des chiffres ci-dessus fixés (Même art.). — Pour obtenir les prêts complémentaires visés aux art. 1 et 2 de la loi du 11 févr. 1914 (V. *infrà,* n° 88-7°), l'emprunteur doit justifier qu'il est salarié, ou bien qu'il est fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron, travaillant habituellement seul ou avec un seul ouvrier et avec des membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui (L. 11 févr. 1914, art. 3).

88-2°. La loi du 10 avr. 1908 ne se borne pas à étendre aux jardins et aux champs les avantages prévus par la législation relative aux habitations à bon marché; elle accorde de nouvelles facilités aux personnes qui désirent acquérir soit les terrains dont il s'agit, soit une maison individuelle à bon marché. A cet effet, elle organise un système de prêts qui constitue le crédit immobilier : l'Etat prête aux sociétés de crédit immobilier, qui, à leur tour, consentent des prêts hypothécaires aux particuliers où des avances aux sociétés d'habitations à bon marché — La loi du 26 févr. 1921 (V. *suprà,* n° 87-4°), relative aux prêts de l'Etat, est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs où jardins dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1908 (V. le n° précédent) (L. 26 févr. 1921, art. 1er, § 7). — En outre, l'Etat peut faire des avances, dans les mêmes conditions qu'aux sociétés de crédit immobilier, aux associations reconnues d'utilité publique et aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels (L. 23 déc. 1912, art. 30; L. 21 mars 1913, D. P. 1913. 4. 26).

88-3°. Les emprunteurs doivent remplir les conditions suivantes : posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième, au moins, du prix du terrain ou de la maison ; ... passer avec la Caisse nationale d'assurance en cas de décès un contrat à prime unique, garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de leur mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire (V. L. 10 avr. 1908, art. 9, et Décr. 3 sept. 1921); ... être munis d'un certificat administratif, délivré par le contrôleur des contributions directes, constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'art. 1er de la loi précitée de 1908 (V. *suprà,* n° 88-1°) s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. *suprà,* nos 83-1° et s.) s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit produire, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'art. 5 susvisé (V. *suprà,* n° 83-3°), ou bien un certificat provisoire de salubrité délivré par un délégué du comité de patronage. Ce délégué est désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, soit parmi ses membres, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes. Le bénéfice des dispositions de la loi du 12 avr. 1906 demeure, en ce cas, subordonné à l'obtention ultérieure du certificat de salubrité spécifié par ladite loi (L. 10 avr. 1908, art. 3, modifié par L. 26 févr. 1912). V. aussi *suprà,* n° 88-1° *in fine.*

88-4°. Pour obtenir des prêts de l'État, les sociétés de crédit immobilier doivent se constituer sous la forme anonyme et au capital minimum de 100000 francs. Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne doit pas dépasser 4 p. 100 des rentes ou valeurs garanties par l'Etat (L. 10 avr. 1908, art. 4, modifié par L. 26 févr. 1912). — Les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne peuvent dépasser la somme calculée comme il suit : 1° la moitié du capital restant à appeler; 2° le montant appartenant à la société et déposé à la Caisse des dépôts et consignations; 3° les créances sur première hypothèque, jusqu'à concurrence des six dixièmes au plus du prix d'achat ou de revient des immeubles affectés à leur garantie; 4° la réserve mathématique des polices d'assurance sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes. Toutefois, les créances hypothécaires peuvent être comprises dans l'évaluation de la somme susvisée pour sept dixièmes du prix de revient des immeubles hypothéqués si la commune ou le département garantit le payement des annuités correspondant à l'avance complémentaire d'un dixième, que la société aura ainsi reçue de l'Etat. Pendant toute la durée du remboursement des prêts à 2 p. 100, les sociétés ne peuvent consentir valablement de cessions de créances hypothécaires sans l'autorisation de la commission d'attri-

bution instituée auprès du ministre par l'art. 8 (L. 10 avr. 1908, art. 5, modifié par L. 26 févr. 1912). V. aussi Décr. 24 août 1908, art. 2 et 3, modifié par Décr. 3 mai 1913.

88-5°. Les sociétés approuvées bénéficient, au point de vue fiscal, des mêmes immunités que les sociétés d'habitations à bon marché (V. *suprà*, nos 85-2° et 3°).

88-6°. Lors de l'expiration d'une société de crédit immobilier, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après payement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié de la quotité du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la loi de 1908, sous réserve de l'approbation du ministre après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché (L. 26 févr. 1912, art. 2).

88-7°. Les sociétés de crédit immobilier reçoivent de l'État des prêts ou avances, à concurrence d'une somme totale de 200 millions de francs, au taux de 2 p. 100 (L. 10 avr. 1908, art. 2 et 6; L. 24 oct. 1919, art. 2). — Elles emploient ces avances, sous le contrôle de l'inspection des finances (L. 23 déc. 1912, art. 31), aux opérations suivantes : 1° elles consentent aux emprunteurs remplissant les conditions indiquées *suprà*, n° 88-3°, des prêts hypothécaires individuels, destinés à l'acquisition soit de champs ou jardins (V. *suprà*, n° 83-1°), soit de maisons individuelles à bon marché (L. 10 avr. 1908, art. 2), soit d'étables, granges ou autres bâtiments de même nature annexés à une maison individuelle à titre de dépendances servant à une petite exploitation agricole (L. 11 févr. 1914, art. 1er). Ces derniers prêts sont limités aux quatre cinquièmes du prix de revient ou de la valeur des dépendances; ils ne peuvent excéder, non compris le montant des frais et le prix de la prime unique d'assurance, la somme de 2000 fr. (Même art.). Des prêts peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, pour les petits ateliers annexés aux maisons individuelles à bon marché (L. 11 févr. 1914, art. 2); — 2° Les sociétés de crédit immobilier consentent aux personnes visées à l'art. 3 de la loi du 11 févr. 1914 (V. *suprà*, n° 88-1° *in fine*), ainsi qu'aux pensionnés militaires, aux veuves et aux victimes civiles de la guerre, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales dont la valeur n'excède pas 40 000 fr., quelle qu'en soit la surface (L. 19 avr. 1921, art. 1er); — 3° Enfin, les sociétés de crédit immobilier font des avances aux sociétés d'habitations à bon marché, pour celles de leurs opérations effectuées conformément à l'art. 2 de la loi du 10 avr. 1908 : c'est-à-dire que les sociétés d'habitations à bon marché ne peuvent employer les avances qu'elles ont reçues qu'à des prêts hypothécaires soumis aux mêmes conditions que ceux consentis par les sociétés de crédit elles-mêmes (L. 10 avr. 1908, art. 2). — En ce qui concerne les prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, V. *suprà*, n° 87-11°.

88-8°. En tous cas, les prêts consentis tant en vertu de l'art. 2 de la loi de 1908 que de la loi du 11 févr. 1914 ne peuvent dépasser, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance : 1° les quatre cinquièmes du prix maximum de revient de la maison individuelle, supputé comme il est prévu à l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906 (V. n° 83-1°); 2° la somme de 2000 francs prévue aux art. 1er et 2 de la loi du 11 févr. 1914 pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pour les petits ateliers; 3° s'il y a des jardins, de dix ares au plus, considérés comme dépendances légales de la maison en exécution de l'art. 5 de la loi du 12 avr. 1906, une somme de 1200 fr. ou bien un quart du prix maximum de revient de la maison, si ledit quart représente plus de 1200 fr. (L. 1914, art. 4); 4° les quatre cinquièmes de la valeur de l'exploitation rurale prévue par la loi du 19 avr. 1921 (c'est-à-dire 32 000 fr.), y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché (L. 19 avr. 1921, art. 1er).

88-9°. Les sociétés de crédit immobilier jouissent des privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret du 28 févr. 1852 et la loi du 10 juin 1853 (L. 11 févr. 1914, art. 5). Les inscriptions hypothécaires prises pour la sûreté de ces prêts sont dispensées de l'obligation du renouvellement décennal (L. 19 avr. 1921, art. 3).

88-10°. Bien qu'elle ne se rattache pas à la législation des habitations à bon marché et de la petite propriété, il convient de signaler ici la loi du 31 oct. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 846), qui autorise les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété. Les lotissements doivent être établis de telle sorte que les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'aient pas une étendue supérieure à 10 ares, et que les terrains destinés à la constitution d'un petit domaine rural n'aient pas une valeur supérieure à 10 000 fr., quelle que soit leur étendue. Les acquéreurs éventuels des lots adressent leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée. Les demandes sont instruites par la commission départementale, qui attribue des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le payement du prix, ont obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole. Le prix doit être payé comptant. L'immeuble ne peut être aliéné pendant dix ans. L'acquéreur d'un terrain en vue de la constitution d'une habitation familiale ne peut lui donner une autre destination. L'acquéreur d'un petit domaine rural doit s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille.

. . . .

91 *bis*. Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 14 juill. 1905 ou de la loi du 14 juill. 1913 et ayant exclusivement pour objet soit le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, soit le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (L. 14 juill. 1905, art. 38; L. 14 juill. 1913, art. 10).

. . . .

95 *bis*. Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à une ou plusieurs sociétés similaires, soit par une société de crédit immobilier en vertu de l'art. 2 de la loi du 26 févr. 1912, soit par une société d'habitations à bon marché en vertu de l'art. 5 de la loi du 23 déc. 1912, ne donnent lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 fr., quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques est opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de 1 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 21, D. P. 1921. 4. 113). — Quant aux autres immunités fiscales en matière d'habitations à bon marché, V. *suprà*, nos 82-5° et 87-1°.

. . . .

SEL

3 *bis*. L'Administration des Contributions indirectes est chargée de la constatation et de la perception de l'impôt sur le sel dans les mines, sources ou puits d'eau salée, ainsi que de l'exercice des fabriques de soude sur toute l'étendue du territoire (Décr. 4 janv. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 6).

. . . .

14 *bis*. La taxe de consommation perçue sur le sel employé dans la préparation de certains produits est remboursée, lors de l'exportation de ces produits. Il en est ainsi : pour les salaisons de viandes de bœuf et de porc exportées par mer (L. 7 juin 1820, art. 9, R. v° *Douanes*, p. 591), pour le beurre salé (L. 17 mai 1826, art. 8, R. *eod. v°*, p. 596), pour les conserves de cornichons (L. 26 janv. 1910, D. P. 1910. 4. 29).

. . . .

SÉPARATION DE CORPS

5 *bis*, **6** *bis*. La loi du 14 juill. 1909 (D. P. 1909. 4. 97) décide, au contraire, que l'art. 247 c. civ. (V. *Divorce*, nos 69 et 134) est applicable à la procédure de séparation de corps.

. . . .

20 *bis*. Exceptionnellement, pour les jugements rendus avant le 2 août 1914 comme pour ceux rendus au cours des hostilités (c'est-à-dire avant le 24 oct. 1919), le délai de 3 ans prévu par l'art. 310 c. civ. pour parvenir à la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce court à partir du prononcé, si à cette époque le jugement de séparation de corps est devenu définitif (L. 24 mai 1919, D. P. 1919. 4. 310).

. . . .

24 *bis*, **25** *bis*. *Supprimer les nos 24 et 25.*

26 *bis*. Les juges n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'apprécier s'il convient, ou non, de convertir la séparation de corps en divorce. Aux termes de la loi du 6 juin 1908 (D. P. 1908. 4. 62; *Bull. Dalloz* 1908, p. 367), modifiant l'art. 310, § 1er, c. civ., lorsque la séparation de corps a duré 3 ans, le jugement est *de droit* converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

27 *bis*. *Supprimer la seconde phrase.*

. . . .

29 *bis*. Ligne 1, *supprimer les mots :* « ... ou rejeter », *et toute la seconde phrase.*

. . . .

33 *bis*. Les dépens relatifs à la demande de conversion sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques (L. 6 juin 1908, précitée).

34 *bis*. Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tout cas leur effet (Même loi de 1908).

35 *bis*. *Supprimer le n° 35.*

. . . .

37 et s. *bis*. Les droits fixes d'enregistrement sont doublés, mais ne sont plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281). V. aussi *suprà*, *Divorce*, n° 200 *bis*.

. . . .

SÉPULTURE

1 *bis*. Les déclarations de décès doivent être faites dans un délai de 24 heures depuis le décès (Décr. 15 avr. 1919, art. 8, D. P. 1919. 4. 44).

2 *bis*. Il est expressément interdit de procéder à aucune inhumation, exhumation ou

réinhumation dans les cimetières sans l'autorisation du préfet de police à Paris, et du maire dans les autres communes (Décr. 15 avr. 1919, art. 1er).

. . . .

7 *bis*. En ce qui concerne les mesures spéciales en cas d'inhumation dans un caveau provisoire et de transport des corps (précautions particulières pour la mise en bière, épaisseur du ou des cercueils, etc.), V. Décr. 15 avr. 1919, art. 2 et s.

. . . .

9 *bis*. Les familles ne peuvent faire procéder à l'autopsie sans l'autorisation du préfet de police ou du maire, qui fixe les mesures à prendre. L'opération ne peut avoir lieu que 24 heures après la déclaration du décès (Décr. 15 avr. 1919, art. 15). — L'embaumement demeure soumis aux prescriptions du décret du 27 avr. 1889, complétées par l'art. 12 du décret du 15 avr. 1919. — Quant aux moulages de corps, V. Décr. 15 avr. 1919, art. 13.

. . . .

12 *bis*. Dans les villes où il existe une chambre funéraire, les corps ne peuvent y être admis que sur la production : 1° d'une demande écrite du chef de famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande énonce les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ; 2° d'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant constate que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. A défaut du certificat du médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire s'il s'agit d'une personne décédée à son domicile, et du commissaire de police s'il s'agit d'une personne étrangère à la commune, décédée dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique. Dans ce dernier cas, le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire. Dans les cas prévus par l'art. 81 c. civ., l'admission d'un corps à la chambre funéraire doit être autorisée par le procureur de la République (Décr. 15 avr. 1919, art. 14).

13 *bis*. Le transport d'un corps du lieu du décès à la chambre funéraire, effectué à la demande des ayants droit, doit se faire sous la surveillance du fonctionnaire désigné par l'art. 62 de la loi du 30 mars 1902 (commissaire de police ou garde champêtre). Celui-ci dresse procès-verbal de l'opération et a droit à une vacation. Les corps doivent être transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou sur des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres (Décr. 15 avr. 1919, art. 14).

. . . .

15 *bis*. Le préfet de police, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, et les maires partout ailleurs, peuvent prendre, en vertu des lois et règlements qui régissent la police des sépultures, toutes les mesures complémentaires qu'ils jugent utiles dans l'intérêt de l'ordre, de la décence et de la salubrité publique (Décr. 15 avr. 1919, art. 18).

. . . .

36 *bis*. Lignes 6 à 10, *lire :* Les incinérations sont autorisées, à Paris, par le préfet de police, partout ailleurs par les maires. Cette autorisation ne peut être donnée que sur le vu des pièces suivantes : .... — Dernière ligne, *ajouter :* Décr. 15 avr. 1919, art. 16. — Le même art. 16 détermine les conditions que doit remplir le cercueil en cas d'incinération, notamment quand il y a lieu de procéder au préalable au transport du corps.

. . . .

73 *bis*. Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur le vu d'une demande formulée par le plus proche parent du mort ou par son fondé de pouvoir. La signature du requérant doit être légalisée. L'autorité qui permet l'exhumation prescrit les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité. L'exhumation doit se faire en présence d'un parent ou tout au moins d'un ami de la famille, et du délégué prévu à l'art. 62 de la loi du 30 mars 1902. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis au préfet (Décr. 15 avr. 1919, art. 11).

. . . .

§ 9. — *Cimetières militaires.*

98 *bis*. Une sépulture perpétuelle est assurée, aux frais de la nation, à tous les militaires et marins morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 oct. 1919. Ces sépultures sont réparties entre les cimetières de guerre créés ou à créer dans les terrains acquis par l'Etat hors des cimetières existants, en exécution de la loi du 29 déc. 1915 (D. P. 1916. 4. 300), et les cimetières communaux dans lesquels les inhumations ont été faites durant la campagne (L. 31 juill. 1920, art. 105, D. P. 1921. 4. 113; Décr. 25 sept. 1920, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 575). — Les dépenses d'acquisition, de clôture, d'entretien et de garde des terrains affectés aux sépultures militaires sont à la charge de l'Etat (L. 29 déc. 1915, art. 6; L. 31 juill. 1920, art. 105; Décr. précité). — Les opérations d'exhumation, de transport des corps et de réinhumation ne peuvent donner lieu à rémunération au profit des communes et des administrations de pompes funèbres. Celles-ci ne peuvent invoquer le bénéfice de leur monopole. En aucun cas cette suspension ne donne lieu à indemnité (L. 3 juin 1921, art. 1er, *Bull.* précité, 1921, p. 373). Les communes sont tenues de procéder aux opérations dont il s'agit moyennant un tarif fixé par l'art. 2 de la loi précitée du 3 juin 1921.

98 *ter*. Les lois et les règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables aux terrains affectés à des sépultures militaires (L. 29 déc. 1915, art. 7).

98 *quater*. Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps de ces militaires ou marins (L. 31 juill. 1920, art. 106).

99 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* 4 p. 100, *lire :* 8 p. 100 sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 3, D. P. 1920. 4. 281). — Ligne 13, *au lieu de :* 0 fr. 20 cent., *lire :* 0 fr. 60 cent. sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 26).

. . . .

SERMENT

30 et s. *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

SERVITUDES

19 *bis*. Avant-dernière ligne, *au lieu de:* il ne peut être, *lire :* il peut n'être.

. . . .

78 *bis*. Ajouter *in fine :* V. *suprà, Usages ruraux*, nos 20, 30 et s.

. . . .

118 *bis*. Le propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper (Civ. 673, § 1er, modifié par L. 12 févr. 1921, D. P. 1921. 4. 215).

119 *bis*. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, le propriétaire a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative (Civ. 673, § 2, modifié par L. 12 févr. 1921). — *Supprimer les six dernières lignes :* L'art. 673 c. civ. nouveau s'applique aux arbustes et arbrisseaux.

120 *bis*. Le droit de couper les racines, ronces ou brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible (Civ. 673, § 3, modifié par L. 12 févr. 1921).

. . . .

204 *bis*. Lignes 5 et 6, *lire :* fixé à 10 p. 100, sans décimes, par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

SOCIÉTÉ

2 *bis*. La loi du 24 juill. 1867 a été modifiée (art. 27 et 31) par la loi du 22 nov. 1913 (D. P. 1914. 4. 1) et complétée par celle du 26 avr. 1917 (D. P. 1920. 4. 21), relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière. — Les lois du 19 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 31) et du 3 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 5), modifiées par les lois du 31 juill. 1917 (D. P. 1920. 4. 20) et du 21 mai 1921, ont réglementé les sociétés de capitalisation et les sociétés d'épargne. — La loi du 18 déc. 1915 (*Journ. off.* du 19 déc.), modifiée par celle du 5 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 250), et la loi du 7 mai 1917 (*Journ. off.* du 9 mai), modifiée par celle du 14 juin 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 259), régissent les sociétés coopératives ouvrières de production et les sociétés coopératives de consommation. — Enfin la loi du 24 juin 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 395) a modifié les art. 47 à 50 c. com., relatifs aux associations en participation.

. . . .

62 *bis*. Les créanciers ne pourraient invoquer l'art. 1166 c. civ. (V. *Obligations*, nos 99 et s.) pour prétendre que, les associés ayant, en vertu de l'art. 1853 c. civ., le droit d'agir contre l'un d'eux pour l'excédent de sa part sociale sur sa part virile dans le passif, ils peuvent exercer contre celui-ci les droits et actions de ces autres actionnaires, leurs débiteurs (Nancy, 6 avr. 1905, D. P. 1908. 2. 1).

. . . .

92 *bis*. En ce qui concerne les formalités de publicité auxquelles est astreint l'apport d'un fonds de commerce à une société, V. *suprà*, *Fonds de commerce*, no 19 *ter*.

. . . .

116 *bis*. Contrairement à ce qui a été dit no 116, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent aujourd'hui que les tiers peuvent se prévaloir du défaut de publicité, soit de l'acte constitutif de la société, soit de l'acte constatant la dissolution, bien qu'ils aient eu, en fait, connaissance de l'un ou l'autre de ces actes. En d'autres termes, le défaut de publicité n'est pas couvert par la connaissance que les tiers intéressés ont pu avoir de la constitution ou de la dissolution de la société (Req. 16 avr. 1893, D. P. 93. 1. 417, et la note 1, p. 418).

. . . .

137 *bis*. La prescription quinquennale édictée par l'art. 64 c. com. ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation, et non à celles qui, tombées en faillite, même après dissolution, ne peuvent avoir d'associés liquidateurs dans le sens de cet article (Civ. r. 27 déc. 1905, D. P. 1908. 1. 145).

. . . .

182 *bis*. On a indiqué, no 182, que, lorsqu'une décision de l'assemblée générale a pour effet de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la ca-

tégorie visée. Aux termes du dernier alinéa de l'art. 34 c. com., modifié par l'art. 2 de la loi du 22 nov. 1913 (D. P. 1914. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1914, p. 174), cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit (c'est-à-dire les actions de la catégorie visée par la décision de l'assemblée générale), portion déterminée par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *infrà*, nos 378 *bis*, 388 *ter* et *quater*). — Des termes mêmes de cette disposition, il résulte qu'elle ne vise que le quorum exigé pour la validité de l'assemblée spéciale. Par suite, on ne s'explique guère le renvoi qui est fait au § 2 de l'art. 31 de la loi de 1867, lequel concerne uniquement le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire dans les assemblées appelées à modifier les statuts. Il semble qu'il s'agit là d'une erreur matérielle du législateur, et que le droit de vote à l'assemblée spéciale prévue par l'art. 34, § 5, c. com., demeure régi par les statuts.

La validité des délibérations de cette assemblée est subordonnée à la réunion des trois quarts du capital, si l'assemblée se réunit sur première convocation (V. L. 1867, art. 31, §3); ... de la moitié, si elle se réunit sur deuxième convocation (art. 31, § 4); ... du tiers, si elle se réunit sur troisième ou ultérieure convocation (art. 31, § 4). — Le capital dont il s'agit ici est le capital que représentent les actions de la catégorie intéressée (C. com., art. 34, § 5 nouveau). — Le nouvel art. 34, § 5, c. com. étant spécial au quorum, on ne saurait étendre à l'assemblée spéciale les règles édictées par l'art. 31, § 3 et 4, de la loi de 1867, relativement à la majorité nécessaire à la validité des décisions, ni les prescriptions du paragraphe 4 dudit art. 31 concernant la convocation d'une deuxième ou d'une troisième assemblée. Il y a donc lieu de se conformer, à cet égard, aux statuts.

L'art. 4 de la loi du 22 nov. 1913 donne expressément au nouvel art. 34, § 5, c. com., un effet rétroactif, et le rend applicable aux sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, antérieurement au 22 nov. 1913.

. . . .

187 *bis*, **307** *bis*, **384** *bis*, **484** *bis*. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, sont assujetties aux formalités ci-après. Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer dans un bulletin annexe au *Journal officiel* (créé par décret du 27 févr. 1907, *Journ. off.* du 4 mars 1907, et qui porte, en vertu d'un décret du 3 févr. 1912, *Journ. off.* du 6 févr. 1912, le titre de « Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières »), une notice énonçant : 1° la dénomination de la société ou la raison sociale; 2° l'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société; 3° le siège social; 4° l'objet de l'entreprise; 5° la durée de la société; 6° le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré; 7° le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore. La notice doit mentionner, en outre, le montant des obligations déjà émises, avec énumération des garanties, ou bien le nombre, la valeur des titres à émettre, l'intérêt, l'époque et les conditions du remboursement, les garanties offertes; ... les avantages stipulés au profit des fondateurs, administrateurs, gérant, etc.; ... la nature des apports et de leur rémunération, les modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France; ils sont tenus de revêtir la notice de leur signature et de leur adresse. — Les prospectus et circulaires envoyés à domicile sont seuls astreints à renfermer toutes les indications mentionnées au *Journal officiel*; les journaux peuvent se borner à un simple renvoi au numéro du « Bulletin » où la notice a été publiée. — Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au « Bulletin » avant tout placement de titre. — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont constatées par les agents de l'Enregistrement; elles sont punies d'une amende de 10000 à 20000 fr. — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 30 janv. 1907, art. 3, D. P. 1907. 4. 24).

. . . .

307 *bis*. Ligne 25, *après :* société anonyme, *ajouter :* et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société use de la faculté accordée par l'art. 48 (V. n° 474), cette circonstance doit être mentionnée par l'addition des mots : « à capital variable ». Si elle use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition des mots : « à participation ouvrière » (L. 24 juill. 1867, art. 64, § 2, complété par L. 26 avr. 1917, art. 2, D. P. 1920. 4. 21).

. . . .

370 *bis*. La faculté de groupement des petits actionnaires, prévue par l'art. 4 de la loi du 1er août 1893, a été rendue applicable aux sociétés anonymes constituées avant le 1er août 1893, par l'art. 3 de la loi du 22 nov. 1913 (D. P. 1914. 4. 1; *Bull. Dalloz* 1914, p. 174).

. . . .

377 *bis*. Les dispositions de l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 ont été modifiées par la loi du 22 nov. 1913, art. 1er, précitée. V. les nos suivants.

378 *bis*. Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation (L. 24 juill. 1867, art. 31, § 2, modifié par L. 22 nov. 1913).

379 à **388** *bis*. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans certaines conditions (V. *infrà*, nos 388 *ter*, 388 *quater*), peut *modifier les statuts* dans *toutes leurs dispositions;* elle ne peut toutefois changer la *nationalité* de la société, ni augmenter les *engagements des actionnaires* (L. 1867, art. 31, § 1er, modifié par L. 22 nov. 1913). — Les pouvoirs conférés à l'assemblée générale lui sont accordés « sauf dispositions contraires des statuts »; c'est-à-dire que les statuts peuvent contenir des clauses limitant, d'une façon plus rigoureuse que ne le fait le nouvel art. 31, les modifications susceptibles d'être apportées au pacte social. — Par suite, en dehors des deux modifications interdites par la loi et de celles que les statuts peuvent prohiber, l'assemblée générale a le droit d'introduire dans les conditions du pacte social tous les changements qu'elle juge nécessaires : ainsi, elle peut modifier l'objet et la forme de la société (moyennant un quorum et une majorité importants : V. *infrà*, n° 388 *ter*), changer le mode de répartition des bénéfices, etc. Toutefois, il n'est pas douteux que les pouvoirs de l'assemblée générale sont soumis à une double restriction : 1° l'égalité entre les actionnaires doit être respectée; 2° il ne doit être porté aucune atteinte aux droits des tiers, c'est-à-dire des créanciers.

388 *ter*. Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'*objet* ou à la *forme* de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés (L. 24 juill. 1867, art. 31, § 3, modifié par L. 22 nov. 1913, art. 1er). — Si le quorum des trois quarts du capital social n'est pas atteint, l'assemblée n'est pas régulièrement constituée et ne peut délibérer. Il y a lieu alors de convoquer de nouvelles assemblées, jusqu'à ce que les trois quarts du capital soient représentés; il n'est pas possible, lorsqu'il s'agit de modifier l'objet ou la forme de la société, d'invoquer l'art. 31, § 4 nouveau (V. *infrà*, n° 388 *quater*) et de réduire, à chaque nouvelle convocation, l'importance du quorum; en effet, cet alinéa 4 s'applique seulement « dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe », c'est-à-dire quand les modifications à adopter ne touchent ni à l'objet ni à la forme de la société.

388 *quater*. Lorsque les modifications à apporter aux statuts ne concernent ni l'une ni l'autre de ces deux clauses, le quorum varie suivant que l'assemblée est réunie sur première, ou sur seconde, ou sur troisième convocation (L. 1867, art. 31, § 4, modifié par la loi précitée du 22 nov. 1913, art. 1er). — Dans l'assemblée qui se tient sur première convocation, le quorum exigé est le même que celui prévu par l'alinéa 3, à savoir les trois quarts au moins du capital social. La majorité doit être des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. — Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée peut être convoquée, dans les formes indiquées à l'alinéa 4; le quorum est alors réduit à la moitié du capital social, la majorité demeurant fixée aux deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. — Si cette deuxième assemblée n'a pu délibérer, faute de quorum suffisant, ou si la majorité n'a pas atteint le chiffre prescrit, il est permis de convoquer, dans les mêmes formes, une troisième assemblée, pour laquelle le quorum exigé n'est plus que du tiers du capital social, la majorité restant, comme précédemment, des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. — La loi ne prévoit pas d'assemblées ultérieures; mais elle ne les interdit pas non plus. Il semble donc qu'une quatrième, une cinquième convocations puissent être faites. L'assemblée ainsi réunie devrait comprendre le tiers du capital, et ses résolutions devraient être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Pour la deuxième et la troisième assemblées, la loi prescrit que les convocations seront faites « dans les formes statutaires » et qu'elles seront insérées par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans le « Bulletin annexe au *Journal officiel* » (ou, plus exactement, dans le « Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières »), et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie, c'est-à-dire dans un journal du département du siège social. Chaque convocation doit reproduire l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. — Les insertions doivent être faites concurremment dans le « Bulletin » et dans un journal d'annonces légales, de façon qu'il y en ait deux dans le Bulletin et deux dans le journal. — La loi prescrit qu'entre les deux insertions dans un même organe, il y ait « quinze jours d'intervalle ».

Il semble qu'il s'agit là d'un délai franc. En tous cas, le « Bulletin des annonces légales obligatoires » ne paraissant actuellement qu'une fois par semaine, le lundi, il s'écoulera trois semaines entre deux insertions successives dans cette publication. Soit, en effet, une publication faite le 9 février ; si la suivante était faite le 23 février (quinze jours après, dans le langage courant), il n'y aurait entre elles que 14 jours d'intervalle.

Si on admet, comme on l'a fait plus haut, qu'une quatrième, une cinquième assemblée, etc., peuvent être convoquées, il faut décider, semble-t-il, que les formalités ci-dessus doivent être observées.

Les dispositions de l'art. 31, § 4, nouveau, de la loi de 1867, s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de ladite loi de 1867 (L. 22 nov. 1913, art. 4 ; V. D. P. 1914. 4. 3, et *Bull. Dalloz* 1914, p. 177).

. . . .

ART. 2 *bis*. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE.

405-1°. Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera à participation ouvrière. Les sociétés dont les statuts ne contiennent pas cette stipulation peuvent se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, modifié par la loi du 22 nov. 1913 (V. *suprà*, nos 378 *bis*, 388 *ter* et *quater*). Les sociétés à participation ouvrière sont soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions suivantes (L. 24 juill. 1867, art. 72 nouveau, ajouté par L. 26 avr. 1917, D. P. 1920. 4. 21).

405-2°. Les actions de la société se composent : 1° d'actions ou coupures d'actions de capital ; 2° d'actions dites « actions de travail » (art. 73 nouveau).

405-3°. Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'art. 68 de la loi du 24 juill. 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893. Cette société de main-d'œuvre doit comprendre, obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre, sous la réserve de l'art. 79 (V. *infrà*, no 405-9°). Lorsqu'une société se constitue dès son début sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts doivent prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions sont remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée (art. 74, § 1 et 2).

405-4°. Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme doivent disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixent, le capital versé (art. 74, § 3).

405-5°. Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions (art. 75). — En aucun cas elles ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société anonyme, membres de la coopérative (art. 74, § 4).

405-6°. Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé. Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme. Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence. Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes. — En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'a encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne fait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il est procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions ci-dessus prévues. Toutes les décisions des assemblées générales des coopératives de main-d'œuvre doivent d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions (art. 76).

405-7°. Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en peut être décidé autrement par les statuts. Lorsqu'une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre (art. 77).

405-8°. Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles ; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il doit comprendre au moins un représentant de la société ouvrière (art. 78).

405-9°. En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital. La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse. Toutefois, les anciens participants remplissant ces conditions ne figurent à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils ont cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc. La dissolution de la société anonyme entraîne la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre (art. 79).

. . . .

434 *bis*. Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers (Com 49, § 1er, modifié par L. 24 juin 1921). — Elles ne constituent pas des personnes morales. Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel (Com. 49, § 3 et 4 nouveaux). — Les parties déterminent librement l'objet de l'association (Com. 48, modifié par L. 24 juin 1921).

. . . .

438-439 *bis*. Les associations en participation ont lieu pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties (Com. 48, modifié par L. 24 juin 1921).

440 *bis*. Elles peuvent être constatées conformément à l'art. 109 c. com. (V. *Preuve*, no 227). Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce (Com. 49, § 2, et art. 50, nouveaux). — Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés (Com. 49, § 5 nouveau).

. . . .

442 et **443** *bis*. Pour la preuve des associations en participation, V. *suprà*, no 440 *bis*.

. . . .

459 *bis*. Chaque associé contractant avec les tiers en son nom personnel, ceux-ci n'ont d'action que contre l'associé avec lequel ils ont contracté (Com. 49, § 3, modifié par L. 24 juin 1921).

. . . .

473-1°. Les sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit sont régies par la loi du 18 déc. 1915 (*Journ. off.* du 19 déc. 1915), modifiée (art. 14) par celle du 5 avr. 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919 p. 250). V. Décr. 26 juill. 1916 (*Journ. off.* du 30 juill.). Les coopératives de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation (art. 1er). Elles sont constituées sous l'une des formes prévues par la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés (commandite par actions, anonymes, à capital variable). Toutefois, elles doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit, comme ouvriers, à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit, comme employés, à l'entreprise elle-même. Elles sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions déterminées par les statuts (art. 2 et 3). Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise (art. 4). Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elles doivent accorder à tous les travailleurs associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice, une participation dont le taux ne peut être infé-

rieur à 25 p. 100 du total des bénéfices nets et qui doit être au moins égale au taux du dividende attribué au capital (art. 5). — Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (V. *suprà*, *Crédit industriel et commercial*). Elles peuvent, en outre, recevoir des encouragements spéciaux de l'État, sous forme d'avances ou de subventions (art. 6).

473-2°. Les sociétés coopératives ouvrières de crédit se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres sociétés coopératives (L. 18 déc. 1915, art. 7). Elles se constituent sous l'une des formes déterminées par la loi du 24 juill. 1867 (V. le n° précédent (art. 8). Elles doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° n'admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives ouvrières de production ou des sociétés coopératives ouvrières de crédit, ou des membres des sociétés coopératives de production ; 2° n'effectuer d'opérations de banque que pour le compte des sociétés ouvrières de production ou de crédit ; 3° ne consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production (art. 9). — Les coopératives de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avances, de transport de créances ou d'encaissement, avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives. Elles bénéficient de tous les avantages accordés par l'art. 6 aux coopératives ouvrières de production (V. le n° précédent, *in fine*). Elles peuvent, par une décision spéciale de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leur fonds de roulement (art. 10). Elles ne peuvent consentir de prêts et ouvertures de crédit aux coopératives ouvrières de production que sur les adjudications ou marchés terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur des travaux exécutés et non réglés, après constat ou justification. En principe, les prêts ne peuvent dépasser une durée de trois années, ni être supérieurs au tiers du capital versé de la société emprunteuse. Le montant des prêts consentis à une même entreprise ne doit jamais excéder 3 p. 100 du capital et des réserves de la société prêteuse (L. 18 déc. 1915, art. 11).

473-3°. Les coopératives ouvrières de production et les coopératives ouvrières de crédit peuvent recevoir des dons et legs (L. 18 déc. 1915, art. 12), et des avances ou des subventions de l'État (art. 13 et s.). Les avances dont il s'agit sont consenties par l'intermédiaire de banques coopératives ouvrières constituées sous l'une des formes déterminées par la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés. Ces banques encaissent à leur profit l'intérêt (2 p. 100) des avances qu'elles transmettent aux sociétés coopératives emprunteuses (art. 16 et 17). V. Décr. 26 juill. 1916 *Journ. off.* du 30 juill. 1916).

473-4°. Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre 3 de la loi du 24 juill. 1867 (V. n°s 474 et s.), par des consommateurs, en vue 1° de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ; 2° de distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts (L. 7 mai 1917, art. 1er, *Journ. off.* du 9 mai 1917). Par dérogation à l'art. 49 de la loi du 24 juill. 1867, le capital peut être fixé à plus de 200 000 fr., ou augmenté en une année de plus de 200 000 fr. (art. 1er, modifié par L. 14 juin 1920, *Bull.* précité, 1920, p. 259). — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires (art. 2). Les statuts peuvent prévoir la distribution, au capital versé, d'un intérêt prélevé sur les bénéfices, de 6 p. 100 au plus (art. 3). — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit (art. 5). — Ces sociétés et unions sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires (art. 7). — Les art. 10 et s. de la loi du 7 mai 1917, modifiée par la loi précitée du 14 juin 1920, déterminent les conditions auxquelles les coopératives de consommation reçoivent des avances de l'État. Celles-ci sont consenties soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées à cet effet, qui encaissent à leur profit l'intérêt (à 2 p. 100) des avances qu'elles transmettent. — Pour les détails d'application, V. Décr. 5 sept. 1917 *Journ. off.* du 7 sept. 1917). — Les sociétés constituées avant la loi du 7 mai 1917 ont eu un délai de deux ans à dater de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) pour adapter leurs statuts aux dispositions de cette loi (L. 14 juin 1920, art. 2).

. . . .

486 *bis*. La loi du 17 mars 1905, relative à l'enregistrement, à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, est applicable aux entreprises françaises et étrangères de toute nature d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, c'est-à-dire qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants (L. 26 mai 1921, art. 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 334).

. . . .

489 *bis*. Ligne 19, *au lieu de* : 50 000 fr., *lire* : 500 000 fr. (L. 17 mars 1905, art. 5, modifié par L. 21 mai 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 332).

. . . .

SECT. XII *bis*. — Des sociétés de capitalisation.

514-1°. Les sociétés de capitalisation sont des entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la reconstitution des capitaux. Ordinairement, elles délivrent, moyennant un versement unique ou mensuel, qui doit être effectué pendant un certain nombre d'années, une police dont le capital nominal est remboursable dans un délai déterminé, qui parfois atteint quatre-vingt-dix-neuf ans. Des tirages au sort périodiques permettent de faire naître chez les intéressés l'espoir d'un remboursement immédiat ou très prochain. — Les fonds une fois versés, la société en fait emploi. Mais les souscripteurs des polices n'ayant aucune garantie et ne pouvant exercer aucun contrôle, des abus se sont produits qui ont amené le législateur à édicter une loi spéciale concernant la surveillance et le contrôle de ces sociétés. C'est la loi du 19 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 31 ; *Bull. Dalloz* 1908, p. 112). La plupart de ses dispositions sont empruntées à la loi du 17 mars 1905 (V. n°s 486 et suiv.). Un seul article en diffère ; c'est l'art. 4, ainsi conçu : Les entreprises doivent spécifier, dans leurs contrats et leurs statuts : 1° leur objet, leur titre et leur siège ; 2° l'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce soit, des droits d'entrée ; 3° la limitation des sommes à prélever pour frais de gestion, en proportion des versements ; 4° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; 5° la quotité maximum que peuvent atteindre les retenues en cas de déchéance eu égard au montant et à la durée des versements effectués ; 6° la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ; 7° la durée maximum de la capitalisation, qui ne peut excéder 50 ans à compter du premier versement effectué ; 8° en cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles ont lieu les opérations. Le nombre des tirages au sort ne peut, sous les sanctions prévues à l'art. 16, § 1er, être supérieur à douze par an. Le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages sont réglés par arrêté du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (L. 19 déc. 1907, art. 4-8°, complété par L. 31 juill. 1917, art. 1er. — Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite doivent, en outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social ; les sociétés françaises à forme mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la faculté d'opérer des remboursements directs ou indirects à époque indéterminée, par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut excéder 33 ans, et toute combinaison de remboursement doit être au préalable enregistrée dans les formes prévues à l'art. 1er au vu des conditions et tableaux d'amortissement qui doivent comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes égales, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier. Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant, et tout souscripteur ou porteur, après chaque tirage, a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés. — Huit décrets, en date du 1er avr. 1908 *Journ. off.* du 5 avr. 1908), et un du 17 juill. 1908 (*Journ. off.* du 22 juill. 1908) ont déterminé les conditions d'application de la loi du 19 déc. 1907. — La loi précitée du 31 juill. 1917, modifiant l'art. 10, § 1er, de la loi de 1907, a institué un comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

SECT. XIII *ter*. — Des sociétés d'épargne.

514-2°. Les sociétés d'épargne sont régies par la loi du 3 juill. 1913 (D. P. 1914. 4. 5), qui est applicable à l'Algérie. Sont soumises à cette loi les sociétés ou entreprises de toute nature, françaises ou étrangères, qui, sous quelque dénomination que ce soit, ont pour objet de réunir et de capitaliser en commun les épargnes de leurs adhérents sans prendre à leur égard d'engagements déterminés. Sont également soumises à la loi, à moins que leurs statuts ne soient approuvés en exécution de la loi du 12 avr. 1906, sur les habitations à bon marché, les sociétés qui font appel à l'épargne en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles (art. 1er). Toutefois, la loi de 1913 ne vise que les sociétés qui se sont constituées, ou ont modifié leur fonctionnement, ou ont émis des séries nouvelles d'épargne postérieurement au 3 juill. 1913

(art. 13, § 1er). — Il est interdit à toutes ces sociétés de stipuler ou de réaliser aucune espèce de répartition par voie de tirage au sort, à moins que le tirage ait exclusivement pour objet de déterminer entre les ayants droit des attributions ou des priorités d'attribution ne réalisant au profit des attributaires aucun avantage particulier (art. 2).

514-3°. Ces sociétés doivent, préalablement à toute opération, déposer en triple exemplaire, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social, leurs statuts et les noms, domiciles et professions de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration et de leur direction. Tout changement dans les statuts ou dans la direction est notifié de même (L. 3 juill. 1913, art. 3). Ces sociétés, ainsi rendues publiques, peuvent rester en justice, acquérir et aliéner à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'art. 1er (art. 4).

514-4°. Ces sociétés doivent spécifier dans leurs contrats et leurs statuts : 1° leur objet, leur titre et leur siège ; 2° la composition et les pouvoirs du conseil d'administration ; 3° la limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever, quelle qu'en soit la dénomination, pour le fonctionnement de la société ; 4° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; 5° la quotité maximum que peuvent atteindre les retenues en cas de déchéance eu égard aux versements effectués ; 6° la substitution de plein droit de tous les héritiers de titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour la société de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ; 7° la durée de capitalisation de chaque contrat, sans que cette durée puisse excéder 25 ans à compter du premier versement effectué jusqu'à l'achèvement de la répartition ; 8° l'emploi obligatoire du produit intégral des amendes et, s'il en existe, des droits d'entrée à la capitalisation en commun ; 9° la quotité ou la proportion maximum des disponibilités à conserver en caisse avant placement (L. 3 juill. 1913, art. 5). — La limitation de durée prévue par l'art. 5-7° ne s'applique pas aux contrats d'épargne en cours au moment de la promulgation de la loi du 3 juill. 1913 (art. 14).

514-5°. Avant l'assemblée générale annuelle et obligatoire, un compte rendu sommaire de la situation de la société et de l'emploi des fonds doit être adressé à chaque adhérent au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée. Les sociétés comptant moins de cent adhérents sont dispensées de cette notification si les statuts le spécifient. Dans les sociétés non enregistrées, tous les adhérents sont convoqués aux assemblées générales. Dans les sociétés enregistrées (V. *infrà*, n° 514-7°), les statuts déterminent le minimum de valeur des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrit pour être admis aux assemblées. Tous souscripteurs de contrats d'une valeur inférieure à ce minimum peuvent se réunir pour former le chiffre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux (L. 3 juill. 1913, art. 7).

514-6°. Toute infraction commise sciemment aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 16 à 100 fr. L'art. 463 c. pén. et la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) sont applicables (L. 3 juill. 1913, art. 8).

514-7°. Sans préjudice de l'application des dispositions générales qui précèdent, sont assujetties à l'enregistrement préalable et au contrôle du ministre du Travail, dans les conditions prévues par les art. 2 et 3 de la loi du 19 déc. 1907 (V. *suprà*, n° 514-1°, et n° 487) : 1° les entreprises qui ne sont point administrées et dirigées gratuitement ou qui comportent, sous une forme quelconque, une rémunération relative à la constitution ou à la gestion de la société ; 2° celles qui ne répartissent le produit intégral de la capitalisation que dans un délai supérieur à quinze années à compter du premier versement (L. 3 juill. 1913, art. 9).

514-8°. Sous déduction des frais de gestion statutaires, l'actif des entreprises françaises est affecté à la répartition aux adhérents, par un privilège qui prend rang après l'art. 2101-6° c. civ. Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs (L. 3 juill. 1913, art. 11).

514-9°. Six décrets, en date du 18 févr. 1914 (*Journ. off.* du 6 mars 1914), déterminent les conditions d'application de la loi du 3 juill. 1913.

. . . .

520 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent sans décimes. — Ligne 12, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art. 15, D. P. 1918. 4. 281.

520 *ter*, **525** *bis*. Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible, sur la valeur en capital de cet apport (V. n° 520, et *suprà*, n° 520 *bis*), est augmenté du droit de transcription de 2 p. 100, sans décimes (L. 21 vent. an 7, art. 25 ; L. 25 juin 1920, art. 25, § 4, D. P. 1920. 4. 281) ; la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juill. 1900 (V. *Transcription hypothécaire*, nos 28 et s.) (L. 13 juill. 1911, art. 8, D. P. 1911. 4. 141). — En cas d'enregistrement en Algérie d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en France et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 2 p. 100, sans décimes, exigible sur la valeur en capital dudit apport est perçu par le receveur de la colonie pour le compte du budget général de la métropole. Réciproquement, en cas d'enregistrement en France d'un acte de société constatant l'apport d'immeubles situés en Algérie et ne donnant pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit de transcription de 1 p. 100, sans addition de décime, exigible sur la valeur en capital dudit apport en vertu de l'art. 1er du décret du 13 déc. 1912 et de l'art. 6 du décret du 23 déc. 1914, est perçu par le receveur de la métropole pour le compte du budget spécial de la colonie (L. 29 juin 1915, art. 5, D. P. 1915. 4. 167).

. . . .

521 *bis*. Ligne 1, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent. — Ajouter, *in fine :* Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont affranchies, en ce qui concerne leurs statuts, des droits d'enregistrement exclusivement applicables au montant des actions de travail (L. 24 juill. 1867, art. 80, ajouté par L. 26 avr. 1917, D. P. 1920. 4. 21). — Les actes nécessaires à la constitution des sociétés fondées uniquement en vue du reboisement et dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture sont enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 (V. n° 520) (L. 31 déc. 1921, art. 22, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

525 *bis*. Ligne 2, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent (V. *suprà*, n° 520 *bis*).

. . . .

529 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

530 *bis*. Le droit de transcription est de 2 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 4).

531 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent (L. 29 juin 1918, précitée, art. 15).

532 *bis*. Ligne. 4, *au lieu de :* 3 fr., *lire :* 6 fr., sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 28). — Ligne 13, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent.

533 *bis*. Lignes 4 et 7, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 1 p. cent. — Ligne 5, *après :* seulement, *ajouter :* Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont affranchies, en ce qui concerne les actes d'augmentation du capital, des droits d'enregistrement exclusivement applicables au montant des actions de travail (L. 1867, art. 80, ajouté par L. 26 avr. 1917).

534 *bis*. Ligne 7-8, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 0 fr. 50 p. cent, sans addition de décimes (L. 29 juin 1918, art. 15).

. . . .

536 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 7 fr. 50 p. cent, *lire :* 15 fr., sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

537 *bis*. Ligne 6, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 0 fr. 50 p. cent, sans addition de décimes (L. 29 juin 1918, art. 15).

538 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 0 fr. 50 p. cent.

. . . .

540 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* 7 p. 100, *lire :* 10 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). — Les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 déc. 1907 sont soumis à un droit de timbre de 2 fr. par 1000 fr. du capital promis par la police, sans addition de décimes (L. 25 juin 1920, art. 38). Ce droit est perçu uniquement au moyen de la formalité du timbrage à l'extraordinaire (Décr. 12 nov. 1920, D. P. 1920. 4. 379).

540 *ter*. Sont affranchis des droits de timbre exclusivement applicables au montant des actions de travail, les statuts et actes d'augmentation de capital des sociétés anonymes à participation ouvrière (L. 24 juill. 1867, art. 80, ajouté par L. 26 avr. 1917). — Les actes nécessaires à la constitution des sociétés de reboisement (V. *suprà*, n° 521 *bis*) sont dispensés du timbre (L. 31 déc. 1921, art. 22, § 1er).

. . . .

SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. La Société des nations, dont le statut fait l'objet de la partie I (art. 1 à 26) du Traité de paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne (Dalloz, *Le Traité de paix avec l'Allemagne*, p. 9 et s.), groupe, en vue du maintien de la paix, les 27 Etats signataires du pacte (à l'exception des Etats-Unis, dont le Sénat n'a pas ratifié le Traité) et ceux qui y ont adhéré dans les deux mois de son entrée en vigueur. L'Allemagne n'en fait pas partie et n'a pas été invitée à y accéder ; elle ne pourra être admise que par décision des deux tiers des membres, et moyennant certaines garanties (art. 1er). — On entend par membres de la Société des nations les Etats eux-mêmes. L'action de la Société s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, assistés d'un secrétariat permanent. L'Assemblée se compose des représentants des membres ; chaque membre ne peut avoir plus de trois représentants et ne dispose que d'une voix (art. 3). Le Conseil se compose de représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon, et de représentants

de quatre autres membres de la Société. Il se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an (art. 4). Les décisions de l'Assemblée et du Conseil sont prises à l'unanimité des membres représentés (art. 5). — Le siège de la Société est à Genève (art. 7).

2. L'objet essentiel de la Société des nations étant le maintien de la paix, le Conseil a pour mission d'élaborer un plan de réduction des armements (art. 8) et d'assurer par la conciliation et l'arbitrage le règlement des litiges internationaux, soit par lui-même, soit en les soumettant à une cour d'arbitrage ou à la Cour permanente de justice internationale, ou encore à l'Assemblée de la Société (art. 12 et s.). En aucun cas un Etat ne doit recourir à la guerre avant l'expiration du délai de trois mois qui suit la sentence. Tout membre de la Société qui recourt à la guerre en violation de ses engagements est considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres ; ceux-ci doivent rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières et faire cesser ces mêmes relations entre les nationaux de l'Etat belligérant et ceux de tout autre Etat, même n'appartenant pas à la Société : c'est là une sorte de blocus économique. De plus, en pareil cas, le Conseil règle avec les divers Gouvernements intéressés la participation militaire de chacun aux mesures destinées à faire respecter les engagements de la Société (art. 16).

SPÉCULATION ILLICITE

1. L'art. 10 de la loi du 20 avr. 1916 (D. P. 1916. 4. 89), relative à la taxation des denrées et substances, réprime un délit nouveau, celui de spéculation illicite. Ces dispositions, édictées pour le temps de guerre, ont été maintenues en vigueur pendant trois ans, jusqu'au 24 oct. 1922, par la loi du 23 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 347), qui, en outre, renforce les pénalités et réprime la spéculation illicite sur les loyers (V. *infrà*, n° 8). — En ce qui concerne les denrées et marchandises, le délit est commis par quiconque, personnellement ou en tant que chargé à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de ses approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, a opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce (L. 20 avr. 1916, art. 10). — La hausse des prix est opérée ou tentée par le marchand qui vend à des prix hors de proportion avec ceux pratiqués honnêtement par le commerce (Cr. 21 juin 1918, D. P. 1919. 1. 13), avec un bénéfice dépassant d'une manière abusive celui dont les commerçants se contentent normalement (Cr. 30 janv. 1919, D. P. *ibid.*), ou par le marchand qui vend à un prix supérieur à celui fixé par la taxe (Cr. 17 juill., 8 août 1919, 3 juin 1920, D. P. 1920. 1. 115). Le délit existe, en cas d'exagération des prix, alors même que le vendeur n'a réalisé aucun bénéfice (Cr. 3 juin 1920, précité). L'existence d'un bénéfice étant indifférente, le fait que le bénéfice a été excessif ne suffit pas à constituer le délit ; il faut que le prix de vente soit excessif (Cr. 1er mai 1920, D. P. 1920. 1. 115). Un prix peut d'ailleurs être excessif, bien qu'il soit pratiqué par les autres marchands de la localité (Cr. 17 juill. 1919 et 24 janv. 1920, D. P. 1920. 1. 115). — Quant aux suroffres, elles constituent à la fois le délit de spéculation illicite et celui prévu par l'art. 419 c. pén. (V. *Industrie et commerce*, n° 72) (Cr. 9 et 22 janv. 1920, D. P. 1920. 1. 177). — En ce qui concerne les approvisionnements injustifiés, V. Cr. 28 juin 1918 et 21 nov. 1919 (D. P. 1920. 1. 113). — Sur cette matière en général, V. notes D. P. 1919. 1. 13, 1920. 1. 115.

2. Le délit de spéculation illicite sur denrées et marchandises est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50000 fr. La peine est d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1000 à 100000 fr. si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures. L'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à 200000 fr. s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. Dans tous les cas ci-dessus prévus, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende peut être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice (L. 23 oct. 1919, art. 1er). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (Même loi, art. 8). — Le tribunal doit ordonner dans tous les cas (même en cas d'admission des circonstances atténuantes : Cr. 15 janv. 1921, D. P. 1921. 1. 147) que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché, pendant un temps déterminé, dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout au frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue (L. 23 oct. 1919, art. 2, § 1 et 2). En cas de suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches volontairement opérée par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, il est passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 2000 fr. En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende est prononcé, et ces peines peuvent être portées au double (art. 2, § 4 et 5).

3. Le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle (L. 23 oct. 1919, art. 3, § 1er). — Les coupables peuvent, de plus, être condamnés à l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus, à moins qu'il ne s'agisse des infractions plus graves prévues à l'art. 1er, § 3 et 4 (V. *suprà*, n° 2, 2e et 3e phrases), auquel cas l'interdiction de séjour peut être de cinq ans au moins et de dix ans au plus (Même loi, art. 3, § 2 et 3).

4. Dès l'ouverture des poursuites, les ministres compétents peuvent prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate, par les préfets, des denrées et marchandises (L. 23 oct. 1919, art. 4). V. Décr. 14 févr. 1920 (D. P. 1920. 4. 78).

5. Les peines ci-dessus indiquées s'appliquent non seulement aux commerçants et aux intermédiaires, mais aussi aux producteurs, notamment à un cultivateur qui vend le lait de ses vaches (Cr. 30 mars 1918, D. P. 1920. 1. 115). Elles s'appliquent également aux mandataires aux Halles centrales de Paris (Cr. 20 févr. 1920, D. P. *ibid.*).

6. En cas de poursuites pour spéculation illicite, les magistrats du ministère public et les juges d'instruction peuvent continuer leurs investigations hors de leur ressort (Instr. 464, § 4, ajouté par L. 10 mars 1918, D. P. 1919. 4. 131).

7. Une dérogation importante au droit commun résulte, en cette matière, de la loi du 24 juill. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 374), qui, pour les infractions commises depuis le début des hostilités et non couvertes par la prescription à la date du 25 juill. 1920, modifie le point de départ des délais de prescription (V. *Prescription criminelle*, n° 4) et les fait courir, non du jour de l'infraction, mais seulement du 23 oct. 1919, date de la cessation des hostilités. Ainsi, un acte de spéculation illicite, commis le 15 nov. 1917, qui aurait dû être couvert par la prescription le 16 nov. 1920, ne sera prescrit que le 24 oct. 1922.

8. Pendant la période d'application de la loi du 23 oct. 1919 (V. *suprà*, n° 1), sont punis des peines portées à l'art. 419 c. pén. (V. *Industrie et commerce*, n° 72) ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, ont provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce (L. 23 oct. 1919, art. 6). — Cette disposition vise toute location de locaux d'habitation ; peu importent les modalités du contrat, sa durée, son caractère civil ou commercial ; par suite, l'art. 6 s'applique à la location d'une chambre d'hôtel, même faite à la journée (Cr. 6 août et 31 déc. 1920, D. P. 1921. 1. 145). — L'obligation imposée au locataire, comme condition de la location, de racheter à un prix excessif le mobilier qui garnit l'appartement, a pour résultat la hausse du prix du loyer au-dessus du taux normal et constitue le délit de spéculation illicite (Cr. 18 févr. 1921, D. P. *ibid.*).

9. Dans les villes de plus de 10000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille doivent faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage doit porter l'indication des prix. En outre, partout où il existe des offices publics d'habitation institués par les municipalités, tous les logements vacants doivent, avec indication des prix, être déclarés à ces offices. Les infractions sont punies d'une amende de 500 à 20000 fr. (L. 23 oct. 1919, art. 7). — L'omission de l'affichage ou de la déclaration des logements constitue une infraction purement matérielle ; le prévenu ne peut donc être relaxé par le motif qu'il aurait agi de bonne foi (Cr. 17 juill. 1920, D. P. 1921. 1. 146).

10. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) s'applique aux délits ci-dessus prévus (L. 23 oct. 1919, art. 8).

STATIONS HYDROMINÉRALES, CLIMATIQUES ET DE TOURISME

1. — I. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peuvent être érigés en *stations hydrominérales*. Les communes, fractions ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en *stations climatiques*. La création d'une de ces stations a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement et d'embellissement (L. 24 sept. 1919, art. 1er, § 1, 2 et 3, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 694). — La liste des stations hydrominérales et climatiques est arrêtée par décret. Les communes non comprises dans cette liste peuvent en tout temps réclamer leur inscription auprès du ministre de l'Intérieur ; le même droit appartient aux conseils généraux, aux préfets, aux associations formées entre médecins, propriétaires ou fermiers de sources, hôteliers et logeurs, etc.

Il est statué par décret, sauf recours au Conseil d'État (Même art., § 4 et 5). — En ce qui concerne la création des stations, V. Décr. 4 mai 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 218).

2. Les communes érigées en stations hydrominérales ou climatiques sont tenues de percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une taxe de séjour, dont le produit doit être affecté intégralement aux travaux d'assainissement et d'embellissement (L. 24 sept. 1919, art. 2). Cette taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière. Le tarif, par personne et par jour de séjour, est de 0 fr. 10 au moins et de 2 fr. au plus (jusqu'au 1er janv. 1934 : L. 31 juill. 1920, art. 56, D. P. 1921. 4. 113); il peut varier suivant le prix de location des locaux occupés, le nombre des personnes d'une même famille, l'époque de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée de plus de quatre semaines. Certaines personnes en sont exemptées : les bénéficiaires des lois d'assistance, les mutilés, blessés et malades de guerre, les garde-malades, etc. (art. 3). — La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires et versée par eux au receveur municipal. Les poursuites en recouvrement sont effectuées comme en matière d'octroi ; il en est de même pour les réclamations (art. 4). — Pour l'application des dispositions concernant la taxe de séjour, V. Décr. 4 mai 1920, précité, art. 4 à 21. — V. aussi, pour la taxe additionnelle, *infrà*, n° 9.

3. Dans chaque station hydrominérale ou climatique, il est institué par décret un établissement public appelé chambre d'industrie thermale ou climatique, composé pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux professions intéressées au développement de la station, et pour moitié de fonctionnaires, de médecins, etc. Cette chambre donne son avis sur les projets de travaux, sur la taxe de séjour, sur les emprunts de la commune ; elle émet des vœux sur les questions intéressant la station (L. 24 sept. 1919, art. 7). V. Décr. 4 mai 1920, art. 22 à 40.

4. Au ministère de l'Intérieur existe une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations. Elle donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations (L. 24 sept. 1919, art. 8). V. Décr. 4 mai 1920. art. 41 à 45.

5. — II. — Les communes, fractions ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en *stations de tourisme*. Cette création a pour objet de faciliter la visite de la station et de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement et d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation (L. 24 sept. 1919, art. 10). — La liste des stations de tourisme est arrêtée par décret. V. Décr. 4 mai 1920, précité, art. 46 à 48.

6. Dans les stations de tourisme, la taxe de séjour est facultative pour la commune (art. 11). Lorsqu'elle existe, elle est établie sur les mêmes bases et suivant le même tarif que la taxe de séjour dans les stations thermales (V. *suprà*, n° 2) (art. 12). V. Décr. 4 mai 1920, art. 49 et 50. — Elle est perçue par l'intermédiaire des hôteliers, logeurs et propriétaires (art. 13). — V. aussi *infrà*, n° 9).

7. Dans chaque station de tourisme, il est institué par décret un établissement public sous le nom de chambre d'industrie touristique, dont la composition et les attributions sont analogues à celles des chambres d'industrie thermale et climatique (V. *suprà*, n° 3) (L. 24 sept. 1919, art. 15). V. Décr. 4 mai 1920, art. 51 à 53.

8. Au ministère des Travaux publics fonctionne l'Office national du tourisme, qui a pour objet de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes ; de rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes ; d'organiser la propagande en France et à l'étranger, pour les stations de tourisme comme pour les stations hydrominérales et climatiques, et de faire connaître l'ensemble des beautés naturelles ou artistiques et des richesses naturelles de la France ; d'encourager et de favoriser l'amélioration et les conditions d'habitation et de séjour dans les stations et d'en faciliter l'accès. L'Office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière (L. 24 sept. 1919, art. 16). V., pour l'organisation et le fonctionnement de l'Office, Décr. 4 mai 1920, précité, art. 54 à 77. — En ce qui concerne le conseil supérieur du tourisme, V. même Décr., art. 78 à 81.

9. — III. — À la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme s'ajoute une taxe additionnelle de 10 p. 100 dans les stations où le produit net du principal de la taxe n'a pas dépassé, pendant l'année précédant l'imposition, une somme de 20000 fr. ; de 15 p. 100 dans celles où le produit net, supérieur à 20000 fr., n'a pas dépassé 50000 fr. ; de 20 p. 100 dans celles où ce produit net a dépassé 50000 fr. La taxe additionnelle est perçue en même temps et dans les mêmes formes que la taxe principale (L. 24 sept. 1919, art. 18). — Le produit de cette taxe constitue un fonds commun dont les trois quarts sont attribués à l'Office national du tourisme et le quart à l'Institut d'hydrologie et climatologie rattaché au Collège de France, à charge par lui d'organiser, dans les facultés de médecine, l'enseignement technique du personnel de médecins, d'ingénieurs et d'assistants divers nécessaires au fonctionnement des stations (Même loi, art. 19).

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

2 *bis*. L'ordonnance du 29 oct. 1846, concernant le commerce des substances vénéneuses, est abrogée et remplacée par le décret du 14 sept. 1916 (D. P. 1917. 4. 96), dont les dispositions ont pour sanction les peines édictées par la loi du 12 juill. 1916 (V. *infrà*, n° 10 *bis*). Selon leur degré de toxicité, les substances vénéneuses sont classées dans trois tableaux (A, B et C) annexés au décret. Les deux premiers comprennent les substances vénéneuses proprement dites ; au tableau B figurent spécialement les stupéfiants (opium, morphine, cocaïne et leurs dérivés) ; le tableau C comprend les substances moins toxiques, mais néanmoins dangereuses. A chaque catégorie correspond un régime différent.

3 *bis*. Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs substances du tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au maire de la commune où est situé l'établissement (Décr. 14 sept. 1916, art. 2). Certaines précautions sont imposées aux détenteurs commerçants ou industriels : les substances toxiques doivent être renfermées dans des meubles fermant à clef, situés dans des locaux n'ayant aucune communication directe avec ceux où s'exercerait un commerce de produits alimentaires ; elles doivent être contenues dans des enveloppes ou récipients portant de façon très apparente le nom de la substance, accompagné du mot « poison », etc. (art. 3 et 4).

4 *bis*. Toute vente des substances dont il s'agit doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, les nom, profession et adresse de l'acheteur. Le registre doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente (Décr. 14 sept. 1916, art. 6). — Aucune vente ne peut être consentie qu'à une personne de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. Les substances ne sont délivrées que contre reçu ou commande daté et signé de l'acheteur et indiquant sa profession et son adresse ; le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur (art. 7). — Pour les substances du tableau B, V. *infrà*, n° 6 *ter*.

5 *bis*. Les art. 8 à 12 réglementent l'emploi des substances vénéneuses en agriculture, pour la destruction des parasites nuisibles. V. aussi Instr. et Arr. min. 15 sept. 1916 (*Journ. off.* du 20 sept. 1916).

6 *bis*. Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que par les pharmaciens et, dans certains cas, par les médecins et les vétérinaires, et sur ordonnance de ces praticiens (Décr. 14 sept. 1916, art. 16 à 19). Certaines substances peuvent être néanmoins délivrées sur prescription des dentistes et des sages-femmes (art. 19, § 2 ; V. Arr. min. 22 mai 1917, D. P. 1917. 4. 100). — L'auteur de l'ordonnance est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, et d'énoncer en toutes lettres les doses prescrites (Décr. 1916, art. 20). Les pharmaciens ne peuvent renouveler l'exécution des ordonnances dont il s'agit que sous certaines réserves (V. art. 21). Ils doivent transcrire ces ordonnances sur un registre spécial et ne les rendre au client que revêtues du timbre de leur officine, avec mention du numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre ; ils sont tenus de conserver les ordonnances que l'art. 21 interdit de renouveler (art. 22). — Les médicaments préparés d'avance, dits « spécialités », doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom et la dose des substances vénéneuses qui entrent dans la préparation (art. 26). — L'art. 27 règle les conditions de la délivrance, par les pharmaciens, aux médecins et vétérinaires, des substances du tableau A dont ces praticiens peuvent avoir besoin pour les cas d'urgence, les opérations, pansements, etc. — Pour les dentistes et les sages-femmes, V. Arr. min. 22 mai 1917, précité, art. 3.

6 *ter*. Les substances classées au tableau B (opium, morphine, cocaïne) sont soumises à un régime particulièrement rigoureux (Décr. 14 sept. 1916, art. 30 à 40). — Nul ne peut en faire le commerce ni les transformer en vue de la vente s'il n'a souscrit la déclaration prévue à l'art. 2 (V. *suprà*, n° 3 *bis*) ; la délivrance en est également interdite à quiconque ne justifie pas de cette déclaration ou ne présente pas une ordonnance médicale (art. 31). Les achats et les ventes doivent être inscrits sur un registre spécial, tenu dans les mêmes conditions que celui prescrit par l'art. 6 (V. *suprà*, n° 4 *bis*), et qui s'impose à tous, y compris les pharmaciens (art. 32). L'art. 33 est relatif à l'importation et à l'exportation, l'art. 34 à l'extraction des alcaloïdes. — La vente n'est consentie que sur commande écrite, datée et signée de l'acheteur.

indiquant son nom, sa profession et son adresse; cette commande est conservée pendant trois ans par le vendeur (art. 37).

6 *quater*. Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, en nature ou sous forme de solutions ou préparations, sauf quelques exceptions indiquées à l'art. 38, § 3, du décret du 14 sept. 1916. — Les médecins ne peuvent rédiger et les pharmaciens exécuter des ordonnances prescrivant pour une période de plus de sept jours les substances du tableau B (art. 39). — Pour la délivrance desdites substances par les pharmaciens aux médecins, vétérinaires, dentistes et sages-femmes, V. art. 40, et Arr. min. 22 mai 1917, art. 3 (D. P. 1917. 4. 100). Quant à la délivrance aux laboratoires, V. Arr. min. 23 mai 1917 (D. P. 1917. 4. 101).

7 *bis*. Concurremment avec les inspecteurs des pharmacies, les maires et les commissaires de police veillent à l'exécution du décret du 14 sept. 1916. Ils ont qualité pour visiter les officines, les dépôts de médicaments, laboratoires, magasins, entrepôts, etc., où se trouvent des produits médicamenteux ou hygiéniques. En cas d'infraction, ils dressent un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République (Décr. 14 sept. 1916, art. 45 et 46).

8 *bis*. V. *suprà*, n° 3 *bis*.

9 *bis*. En ce qui concerne l'emploi des substances vénéneuses du tableau A pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, V. Décr. 14 sept. 1916, art. 8 et s. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction desdits parasites et pour celle des mouches. Il en est de même de la vente et de l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du mercure ou du plomb pour le chaulage des grains, l'embaumement des cadavres ou la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et terrains de sport (Décr. 14 sept. 1916, art. 11).

10 *bis*. Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses (V. *suprà*, n°s 2 et s.) sont punies d'une amende de 100 à 3000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 19 juill. 1845, art. 1er, modifié par L. 12 juill. 1916. D. P. 1917. 4. 91). — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1000 à 10000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations (V. *suprà*, n°s 6 *ter* et 6 *quater*). Sont punis des mêmes peines ceux qui ont usé en société desdites substances ou en ont facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans (art. 2). — Les peines de l'art. 2 ci-dessus sont applicables à ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se sont fait délivrer ou ont tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article; à ceux qui, sciemment, ont, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi qu'aux personnes qui ont été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces substances (art. 3). — Les peines sont portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'art. 58 c. pén. (art. 5). — L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 6).

10 *ter*. Dans tous les cas ci-dessus prévus, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des substances saisies. Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 2 et au deuxième paragraphe de l'art. 3, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit a été constaté est fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne peuvent être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'art. 2, les tribunaux doivent ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit a été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé (L. 19 juill. 1845, art. 4, modifié par L. 12 juill. 1916, précitée).

. . . .

SUBSTITUTION

28 *bis*. La transcription prévue à l'art. 1069 c. civ. s'opère conformément à l'art. 13 de la loi du 23 mars 1855, ajouté par L. 24 juill. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 475). V. *infrà*, *Transcription hypothécaire* (L. 24 juill. 1921, art. 3).

. . . .

48 *bis*, **50** *bis*. Le droit de transcription est de 2 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 25, § 4. D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

SUCCESSION

50 *bis*. Lignes 15-16, *au lieu de :* Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas, *lire :* Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants des frères et sœurs du défunt. Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale (Civ. 755, § 1er, modifié par L. 31 déc. 1917, art. 17, D. P. 1918. 4. 1) (Cette disposition n'a eu effet que six mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire à partir du 24 avr. 1920). — Dernière ligne, *après :* 755, *ajouter :* § 2.

. . . .

78 *bis*. *Supprimer à partir de :* Il cesse, en outre, ... *jusqu'à la fin* (En effet, la loi du 3 avr. 1917 (D. P. 1919. 4. 281) a abrogé le dernier alinéa de l'art. 767 c. civ. et maintenu l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de remariage).

. . . .

182 *bis*. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés. A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession (Civ. 817, modifié par L. 15 déc. 1921, *Journ. off.* du 17 déc. 1921).

188 *bis*. Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective signée par leurs avoués. S'il y a lieu à licitation, la requête doit contenir une mise à prix qui sert d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification (Civ. 822, § 2, ajouté par L. 15 déc. 1921, précitée).

189 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* Pr. 859, *lire :* Pr. 59.

. . . .

198 *bis*. Les art. 985 et 973 c. pr. civ. ont été modifiés par l'art. 2 de la loi du 15 déc. 1921, précitée (V. *infrà*, *Surenchère*).

. . . .

205 *bis*. L'expédition du procès-verbal de partage est remise par le notaire à l'avoué poursuivant, qui la communique, sur leur demande, aux avoués défendeurs sur simple récépissé, ou aux parties en son étude sans déplacement. Elle n'est ni signifiée ni déposée au greffe. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et le rapport du juge commissaire, le tribunal homologue le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur de la République, dans le cas où la qualité des parties requiert son ministère. Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque (Pr. 981, modifié par L. 15 déc. 1921, précitée, art. 2).

. . . .

283 *bis*. Ligne 24, *au lieu de :* immeubles, *lire :* meubles.

. . . .

306 *bis*. (Lignes 15 et suiv.). L'adjudication sur licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente au regard de l'adjudicataire lorsqu'il est un tiers étranger à l'indivision; mais elle constitue, dans les relations des cohéritiers entre eux, une opération préliminaire du partage (Ch. réun. r. 5 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 113; *Bull. Dalloz* 1908, p. 224). Dès lors, la créance du prix entre dans l'actif à partager pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage, notamment en ce qui concerne la formation et composition des lots, à chacun desquels il convient d'attribuer (V. n° 204) la même quantité de créances héréditaires, ce qui exclut l'application de l'art. 1220 c. civ. (V. *Obligations*, n° 71), d'après lequel les créances se divisent de plein droit entre les héritiers du créancier proportionnellement à leur part (Même arrêt). En conséquence, sur le prix d'adjudication, le droit qui, en principe, appartient à chaque héritier n'est pas, dès le jour de la vente, fixé pour lui définitivement à l'égard de ses cohéritiers, mais reste subordonné aux résultats de la liquidation et du partage. Si donc la créance du prix est attribuée tout entière à l'un des héritiers à l'exclusion d'un autre cohéritier, celui-ci (et, par suite, ses créanciers) doit être réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur ce prix, et l'héritier attributaire être censé avoir succédé seul et immédiatement à la créance du prix comme à un effet compris dans son lot (Arrêt précité du 5 déc. 1907).

. . . .

313 *bis*, **314** *bis*. Jusqu'à ces dernières années, la jurisprudence était fixée en ce sens que quand une hypothèque était constituée *solidairement* au cours de l'indivision *par tous* les copropriétaires, elle était opposable à tous, quel que fût le résultat de la

licitation ou du partage, et que les droits qui en résultaient ne pouvaient être mis en échec par la cession que l'un des constituants consentirait ultérieurement de son privilège de copartageant. Mais, par un arrêt du 12 janv. 1909 (D. P. 1910. 1. 33), la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. Dans le système consacré par cet arrêt, lorsque l'adjudication sur licitation a lieu au profit d'un des copropriétaires par indivis, le créancier voit anéantir les hypothèques qui lui ont été consenties par ceux auxquels l'immeuble n'a pas été adjugé ; il n'a d'hypothèque que du chef de l'attributaire ; mais cette hypothèque est primée (Civ. 2095) par le privilège du copartageant, pourvu qu'il ait été inscrit dans les délais de la loi. Vis-à-vis du copropriétaire non attributaire, il est créancier simplement chirographaire, et il doit subir le concours des autres créanciers de son débiteur. — En vue de protéger les prêteurs de bonne foi contre les conséquences par trop rigoureuses d'une application stricte des principes (Civ. 883, 2125), la loi du 31 déc. 1910 (D. P. 1911. 4. 57; *Bull. Dalloz* 1911, p. 320) fait survivre l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis au partage ou à la licitation qui a fait passer l'immeuble dans le patrimoine de l'un d'eux. A cet effet, elle ajoute à l'art. 2125 c. civ. (V. *Privilèges et hypothèques*, n° 190) la disposition suivante : « ... Sauf en ce qui concerne l'hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis, laquelle conserve exceptionnellement son effet, quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage. »

. . . .

343 *bis*. Un arrangement a été conclu entre la France et l'Angleterre le 15 nov. 1907, et promulgué par décret du 13 déc. 1907 (D. P. 1908. 4. 4), en vue d'empêcher, autant que possible, la fraude en matière de droits de succession. Les Gouvernements des deux pays se communiquent réciproquement des extraits des affidavits et des déclarations de mutations par décès, lorsque le total des valeurs mobilières atteint au minimum 100 livres sterling en Angleterre et 2520 francs en France.

344 *bis*. Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DES DEGRÉS de parenté.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2000 fr.	2001 et 10000 fr.	10001 et 50000 fr.	50001 et 100000 fr.	100001 et 250000 fr.	250001 et 500000 fr.	500001 et 1000000 de francs.	1000001 et 2000000 de francs.	2000001 et 5000000 de francs.	5000001 et 10000000 de francs.	10000001 et 50000000 de francs.	Au delà de 50000000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Ligne directe descendante au 1er degré.	1 »	2 »	3 »	4	5 »	6 »	7 »	9 »	11 »	13	15	17
Ligne directe descendante au 2e degré et entre époux.	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50
Ligne directe descendante au delà du 2e degré.	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	10 »	12 »	14 »	16 »	18 »
Ligne directe ascendante au 1er degré.	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50
Ligne directe ascendante au 2e degré.	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »	19 »
Ligne directe ascendante au delà du 2e degré.	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50
Entre frères et sœurs.	10 »	12 »	14 »	16 »	19 »	22 »	25 »	28 »	32 »	36 »	40 »	44 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	15 »	17 »	19 »	21 »	24 »	27 »	30 »	33 »	37 »	41 »	45	49 »
Entre grands-oncles et grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.	20 »	22 »	24 »	26 »	29 »	32 »	35 »	38 »	42 »	46 »	50 »	54 »
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes.	25 »	27 »	29 »	31 »	34 »	37 »	40 »	43 »	47	51 »	55	59 »

Toutefois, les parts nettes ne dépassant pas 10000 fr., recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25000 fr., continuent, conformément à l'art. 12 de la loi du 31 déc. 1917, à être soumises aux droits de mutation édictés antérieurement à cette dernière loi (c'est-à-dire au tarif résultant de l'art. 10 de la loi du 8 avr. 1910, D. P. 1910. 4. 116), sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par la loi de 1910 pour les mutations en ligne directe au second degré (L. 25 juin 1920, art. 30, § 1er, et art. 33, D. P. 1920. 4. 281).

344 *ter*. Des déductions sont accordées en raison de la situation de famille (nombre d'enfants) soit du défunt, soit de l'héritier ou légataire. — 1° Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15000 fr. par enfant (L. 25 juin 1920, art. 30, § 2). Au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt, il faut ajouter tout enfant qui est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus, ou qui, âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant, et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (L. 25 juin 1920, art. 34). — 2° Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, a quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits de mutation sont diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction puisse dépasser 2000 fr. par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 31). Pour l'application de cette disposition, est assimilé aux enfants vivants de l'héritier ou légataire tout enfant de celui-ci, quel que soit son âge, qui : *a*) étant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort dans l'année à compter de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) de blessure reçue ou de maladie contractée durant la guerre ; *b*) n'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production : s'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ; s'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (L. 25 juin 1920, art. 34).

344 *quater*. Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou mort victime de la guerre (V. le n° précédent, § 2°), le tarif applicable est le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications ci-dessus prévues (L. 25 juin 1920, art. 30, § 3).

344 *quinquies*. L'art. 30, § 4, de la loi du 25 juin 1920 édicte un maximum que ne peuvent dépasser les droits de succession pour une même personne : le total de la fraction de la taxe successorale (V. *infrà*, n° 382 *ter*) incombant à un héritier ou légataire et des droits de mutation par décès (V. *suprà*, n° 344 *bis*) à la charge de cet héritier ou légataire ne peut excéder 80 p. 100

de la part nette qui lui est dévolue calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. La réduction porte sur les droits de mutation par décès.

348 *bis*. Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, doit être terminée par une mention ainsi conçue : « ... Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie » (L. 18 avr. 1918, art. 7, D. P. 1918. 4. 137). Toute affirmation frauduleuse est punie des peines portées à l'art. 366 c. pén. (V. *Preuve*, n° 224). Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou si la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois. Les peines correctionnelles ci-dessus prévues se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. Les art. 59, 60 (complicité), 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables à ce délit (L. 18 avr. 1918, art. 8). Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration de l'Enregistrement dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse ; elles sont portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt (art. 9).

348 *ter*. L'indication inexacte, dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le défunt et les héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui est dû à titre supplémentaire. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supportent personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils ont passé une déclaration inexacte. L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exerce dans le délai de vingt ans (L. 18 avr. 1918, précitée, art. 13).

. . . .

351 *bis*. Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en Algérie et des biens imposables en France, la déclaration de l'ensemble de la succession est faite au bureau de l'enregistrement du domicile du défunt. A défaut de domicile en France ou en Algérie, la déclaration est souscrite au bureau du lieu du décès, et, si le décès est survenu hors de France ou d'Algérie, aux bureaux désignés par l'Administration. Le receveur du bureau qui reçoit la déclaration est compétent pour liquider et percevoir les droits exigibles pour le compte du budget de la métropole ou de l'Algérie (L. 29 déc. 1919, art. 17, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 957).

352 *bis*. Les délais pour déclarer les successions sont réduits à huit mois lorsque le défunt est décédé en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et à une année s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique (L. 29 déc. 1919, art. 21, § 1er). — Quand la déclaration des biens imposables en France doit être effectuée en Algérie, le délai pour la souscrire est le même que celui qui est accordé pour faire la déclaration des biens imposables en Algérie (Même art., § 2).

. . . .

354 *bis*. Sur les délais accordés aux héritiers et légataires pour le payement des droits de mutation par décès, V. *infrà*, n° 376 *bis*.

355 *bis*. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès payent, à titre d'amende, 1 1/2 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard, du droit dû pour la mutation. Toutefois, cette amende n'est que de 1/2 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple dû pour la mutation. Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais (L. 22 frim. an 7, art. 39, modifié par L. 8 avr. 1910, art. 12, D. P. 1910. 4. 118).

. . . .

360 *bis*. Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession. Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires, qui se prévalent d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consenti par le défunt ne sont pas tenus au payement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs le droit de donation entre vifs d'après une déclaration passée au bureau de l'enregistrement du domicile du défunt. Lorsque cette déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 (V. n° 352, et *suprà*, n° 352 *bis*), l'héritier, donataire ou légataire peut encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'Administration avec accusé de réception. Mais il doit, dans ce cas, donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculés à compter de l'expiration des délais fixés pour le payement des droits de mutation par décès (L. 18 avr. 1918, art. 17, D. P. 1918. 4. 137).

. . . .

362 *bis*. La peine pour les omissions qui ont été faites dans les déclarations est d'un droit en sus de celui qui est dû pour les objets omis. La peine est également d'un droit en sus pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés ; mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un dixième de la valeur déclarée. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payent, en outre, les frais d'expertise. Dans tous les cas où l'omission ou l'insuffisance présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine est du double droit en sus de celui qui est dû pour les objets omis ou insuffisamment évalués. Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont fait des omissions, des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure au dixième, ou des dissimulations frauduleuses. La peine d'un droit en sus prévue en cas d'omission portant sur des espèces ou sur des titres de valeurs mobilières au porteur et celle du double droit en sus prévue en cas de dissimulation frauduleuse ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ni modération (L. 22 frim. an 7, art. 39, modifié par L. 8 avr. 1910, art. 12, D. P. 1910. 4. 118).

363 *bis*. Lignes 41 à 53, *lire* : Toutefois, pour les créances dont le débiteur est en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession, le droit de mutation par décès est liquidé d'après la déclaration estimative des parties. Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Sont applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire (L. 18 avr. 1918, précitée, art. 12). — Douze dernières lignes, *lire* : En ce qui concerne les immeubles, quelle que soit leur nature, ils sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès, d'après la déclaration estimative des parties (L. 27 mai 1918, art. 1er, D. P. 1918. 4. 302). Toutefois, si, dans l'année qui a précédé ou suivi le point de départ des délais de déclaration de succession (V. n° 352, et *suprà*. n° 352 *bis*), les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication publique dans les conditions définies à l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1914 (V. *infrà*, n° 363 *ter*), les droits sont calculés sur le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne soit justifié d'une modification de la valeur de l'immeuble survenue entre l'adjudication et le fait qui a donné lieu à la perception des droits (Même loi, art. 2). Les redevables dont les déclarations n'ont pas été admises en sont avisés par lettre motivée et recommandée, et ils ont la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur est adressée (art. 3). Pour le cas d'insuffisances constatées dans les déclarations, V. art. 4 et 5 de la loi du 27 mai 1918, modifiés par l'art. 11 de la loi du 29 juin 1918 (*suprà*, *Enregistrement*, nos 33 *ter*, 45-48 *bis*).

363 *ter*. Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations de successions (V. n° 352, et *suprà*, n° 352 *bis*) ou dans les six mois qui suivent l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession ont été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le Code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, est pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur (L. 15 juill. 1914, art. 26, D. P. 1916. 4. 51).

. . . .

375 *bis*. Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables en France dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie (L. 29 déc. 1919, art. 18, *Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 957).

376 *bis*. Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements semestriels égaux, dont le premier a lieu au plus tard six mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession (V. n° 352, et *suprà*, n° 352 *bis*). Ces versements sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits exigibles n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires ; de quatre, lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100 des mêmes parts, et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements, au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix. Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comp-

tants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles (L. 13 juill. 1911, art. 7, § 1er, D. P. 1911. 4. 140; L. 25 juin 1920, art. 35, § 1 et 2, D. P. 1920. 4. 281). — Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit. La demande de délai est adressée au receveur de l'enregistrement du département où la succession doit être déclarée. Cette demande n'est recevable que : 1° si elle parvient au receveur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration; 2° si elle est accompagnée d'un projet de déclaration de succession; 3° si elle contient la constitution d'une garantie suffisante pour le payement des droits différés. Indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 (V. n° 378), le Trésor a, pour la garantie des droits différés, un privilège sur les immeubles, à charge par lui de l'inscrire dans les six mois à partir du jour de la déclaration de succession ou de l'expiration du délai pour la souscrire; la mainlevée de cette inscription est consentie par le directeur de l'enregistrement du département dans lequel les droits sont exigibles. Lorsqu'une succession ou legs ne comprend pas d'immeubles, ou que ceux-ci ne représentent pas au moins le double du montant des droits de mutation, la garantie doit consister en un nantissement de fonds de commerce ou de valeurs mobilières suffisantes pour sauvegarder la créance du Trésor. En cas de retard dans la déclaration de succession ou dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure (L. 13 juill. 1911, art. 7, § 2 à 7). Les droits dont le payement a été différé deviennent aussi immédiatement exigibles lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisé des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus (L. 25 juin 1920, art. 35, § 3). — Le bénéfice du payement fractionné peut être accordé, même en cas de déclaration tardive, lorsque l'administration de l'Enregistrement acquiert la conviction que l'assujetti a été empêché, pour des raisons valables, d'observer le délai imparti. Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation; dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du payement (L. 13 juill. 1911, art. 7, § 8 et 9).

376 *ter*. Par dérogation à l'art. 7 de la loi du 13 juill. 1911 (V. le n° précédent), les héritiers, légataires ou donataires qui remettent en garantie des droits différés des titres de rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale pour une valeur au moins égale au montant de ces droits, sont dispensés de tout versement semestriel et peuvent différer le payement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum à compter de l'ouverture de la succession, quelle que soit la quotité de cet impôt par rapport au montant des parts nettes. La valeur des titres de rente sur l'Etat remis en garantie est déterminée par leur cours moyen à la Bourse de Paris à la date de la demande des intéressés, et celle des obligations de la défense nationale par leur montant nominal. La créance du Trésor est productive d'intérêts au taux de 5 p. 100. Le montant des arrérages des rentes ou des intérêts des obligations est encaissé par l'administration de l'Enregistrement et imputé sur celui des intérêts exigibles, et, s'il y a lieu, sur le principal de la créance. Il en est de même pour le capital des titres de rente amortissable ou des obligations devenu remboursable avant l'expiration du délai. Si la valeur des titres de rente sur l'Etat remis en gage, déterminée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, devient inférieure aux neuf dixièmes des droits différés, les héritiers, donataires ou légataires doivent acquitter immédiatement les droits qui ne sont plus représentés par le gage, ou fournir un supplément de garantie. La constitution, la réalisation et la restitution du gage sont dispensées de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées (L. 14 nov. 1918, *Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 609).

. . . .

382 *bis*. Les mesures édictées par les lois du 25 févr. 1901 (art. 15) et du 31 mars 1903 (art. 7), en vue de prévenir ou de réprimer les fraudes fiscales, ont été complétées par la loi du 18 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 137), qui prescrit des formalités tendant à combattre les fraudes auxquelles peut donner lieu la location des coffres-forts. Aux termes de l'art. 1er, aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit. Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus. S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procède conformément aux art. 916, 918, 919, 920, 921 et 922 c. pr. civ. (V. *Scellés et inventaires*, n° 14). Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne peut en être délivré expédition ou copie et il ne peut en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession (L. 18 avr. 1918, art. 2). — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, a ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'art. 1er, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10000 fr. en principal. L'héritier, légataire ou donataire est tenu au payement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes visées ci-dessus, s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets. Le bailleur du coffre-fort qui a laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10000 fr. en principal. La preuve des contraventions peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun, mais l'action de l'Administration à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, est prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort (Même loi, art. 3). — Les dispositions des art. 1er, 2 et 3 de la loi du 18 avr. 1918 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature. Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts (art. 6).

§ 1 *bis*. — *Taxe successorale.*

382 *ter*. Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens meubles ou immeubles sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE À LA FRACTION comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2000 francs...	0 25	0 50	1 »	3 »
2001 et 10000 — ...	0 50	1 »	2 »	6 »
10001 et 50000 —	0 75	1 50	3 »	9 »
50001 et 100000 — ...	1 »	2	4 »	12 »
100001 et 250000 —	1 25	2 50	5 »	15 »
250001 et 500000 —	[illegible]	3 50	6 50	18 »
500001 et 1000000 — ...	[illegible]	4 25	8 »	21 »
1 000001 et 2000000 — ..	[illegible]	6 »	12 »	24 »
2000001 et 5000000 — ...	[illegible]	6 75	13 50	27 »
5000001 et 10000000 — ...	4 »	7 50	15 »	30 »
10000001 et 50000000 — ...	[illegible]	8 25	16 50	33 »
50000001 et 100000000 — ...	[illegible]	9	18 »	36 »
100000001 et 500000000 — ...	[illegible]	10	20 »	37 »
Au-dessus de 500 000 000 — ...	[illegible]	12	21 »	39 »

Sont applicables à cette taxe les dispositions qui régissent la liquidation, le payement et le recouvrement des droits de mutation par décès, ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation (V. *suprà*, nos 355 *bis* et s.). Le payement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou léga-

taires universels ou à titre universel, qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès (L. 31 déc. 1917, art. 10, D. P. 1918. 4. 1, modifié par L. 25 juin 1920, art. 29, D. P. 1920. 4. 281). Il résulte du nouveau texte que les héritiers ou légataires universels ou à titre universel n'ont aucun recours contre les autres ayants droit, c'est-à-dire contre les légataires particuliers. — Pour l'application de cette taxe, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt tout enfant de celui-ci qui est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus, ou qui, étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation (24 oct. 1919). Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant, et dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (L. 25 juin 1920, art. 34).

382 *quater.* Les départements, communes, établissements publics sont exemptés, pour les legs qu'ils recueillent, du payement de la taxe successorale ci-dessus prévue. Les dons et legs faits aux départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique demeurent soumis, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, aux tarifs édictés par les lois antérieures (L. 31 déc. 1917, art. 16).

. . . .

388 *bis.* Ligne 4, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent en principal, *lire :* 0 fr. 50 p. cent, sans addition de décimes. — Ligne 8, *après :* art. 5, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art 15, D. P. 1918. 4. 281. — Ligne 11, et avant-dernière ligne, *au lieu de :* 0 fr. 20 pour cent, *lire :* 0 fr. 50 p. cent.

389 *bis.* Ligne 5, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. cent, *lire :* 0 fr. 50 p. cent. — Dans tout acte ayant pour objet un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus d'affirmer par écrit que l'acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue (L. 18 avr. 1918, art. 7, § 3, D. P. 1918. 4. 137). Toute affirmation frauduleuse est poursuivie et punie conformément aux art. 8 et 9 de cette loi (V. *suprà*, nº 348 *bis*). — Sur la répression des dissimulations dans les partages, V. L. 27 févr. 1912, art. 7 (D. P. 1912. 4. 28; *suprà, Enregistrement,* nºs 53 et s. *bis*).

390 *bis.* Le droit proportionnel auquel sont assujettis les soultes ou retours de partages est fixé à 5 p. 100 ou à 8 p. 100, sans décimes, suivant qu'il s'agit de biens meubles ou d'immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nº 7, et § 7, nº 5, modifié par L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, et art. 25, § 3, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

392 *bis.* Les parts et portions acquises par licitation de biens indivis sont assujetties au droit de 5 p. 100 ou de 8 p. 100, sans décimes, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nº 6, et § 7, nº 4, modifié par L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, et 25, § 3).

. . . .

394 *bis.* Indépendamment du droit de 8 p. 100 (V. nº 392 *bis*), les licitations immobilières donnent ouverture au droit de transcription, fixé à 2 p. 100, sans décimes, par l'art. 25, § 4, de la loi du 25 juin 1920.

395 *bis.* Ligne 6, *au lieu de :* 7 p. 100, *lire :* 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1er).

396 *bis.* Ligne 3, *au lieu de :* 4 fr. p. 100, *lire :* 8 fr. p. 100 (V. *suprà*, nºs 390 *bis*, 392 *bis*).

. . . .

SUCRE

1 *bis.* La législation relative au sucre et aux substances édulcorantes a été complétée et modifiée par les lois des 30 janv. et 29 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 32 et 86), 26 déc. 1908, art. 19 (D. P. 1909. 4. 15), 8 avr. 1910, art. 40 et 41 (D. P. 1910. 4. 127), 27 févr. 1912, art. 12 (D. P. 1912. 4. 34), 7 avr. 1917 (D. P. 1917. 4. 214), 25 juin 1920, art. 109 (D. P. 1920. 4. 281), et 30 avr. 1921, art. 11 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

2 *bis.* Les droits sur les sucres ont été portés aux taux ci-après, décimes compris : sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation, 50 fr. par 100 kilogr., poids effectif; sucres bruts destinés au raffinage, 50 fr. par 100 kilogr. exprimés en sucre raffiné; sucres candis, 53 fr. 50 par 100 kilogr. (L. 25 juin 1920, art. 109).

2 *ter.* Le taux du droit de raffinage a été porté à 2 fr. par 100 kilogr. de raffiné (L. 30 janv. 1907, art. 26, D. P. 1907. 4. 32). — Sont assujettis au droit de raffinage, ainsi qu'à la taxe dont la perception est autorisée, à titre de frais de surveillance, par les art. 13 de la loi du 5 août 1890 et 6 de la loi du 9 juill. 1904, les excédents de rendement résultant de la balance des comptes tenus dans les raffineries et établissements assimilés, et sur lesquels le droit de consommation est déjà lui-même exigible (L. 27 févr. 1912, art. 12, D. P. 1912. 4. 34).

. . . .

§ 1 *bis.* — *Commerce du sucre.*

6 *bis.* Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou de la glucose par quantités supérieures à 25 kilogr. est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des Contributions indirectes. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose et les livraisons supérieures à 25 kilogr. sur un carnet conforme au modèle établi par l'Administration. Ce registre doit être représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procède aux vérifications nécessaires. Toute contravention est punie des peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873 (L. 29 juin 1907, art. 8, D. P. 1907. 4. 86).

. . . .

15 *bis.* Quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le délai de trois jours. La quantité de sucre employée ne peut pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation. La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 2, modifié par L. 29 juin 1907, art. 6). — Le sucre ainsi employé est frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné, due au moment de l'emploi (L. 1903, art. 7, § 1er, modifié par L. 29 juin 1907, art. 5). — Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis. L'amende est doublée en cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente, et les contrevenants sont, en outre, punis de six jours à six mois d'emprisonnement; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive. Les mêmes peines sont applicables aux complices (L. 29 juin 1907, art. 7).

16 *bis,* **17** *bis.* Le chiffre de 25 kilogr. a été substitué, par l'art. 8 de la loi du 29 juin 1907, au chiffre de 50 kilogr. dans les art. 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

. . . .

20 *bis.* Les brasseurs qui, en vue du dégrèvement sur les sucres prévu par la loi du 5 juill. 1904, effectuent plus de deux opérations de dénaturation par mois, sont tenus de supporter la totalité des frais nécessités par la surveillance de ces opérations (L. 8 janv. 1912, D.P. 1912. 4. 75).

20 *ter.* V. Décr. 13 juin 1906 (*Journ. off.* du 20 juin 1906), 21 mai 1907 (*Journ. off.* du 26 mai 1907), 23 déc. 1910 (*Journ. off.* du 31 déc. 1910), 24 nov. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 640), relatifs à la dénaturation des sucres et sirops destinés à l'alimentation du bétail.

20 *quater.* Les sucres cristallisés, les mélasses de sucrerie et de raffinerie et les glucoses utilisés dans la préparation des produits industriels peuvent être exonérés de droits. Exception est faite à l'égard des produits susceptibles d'entrer dans la consommation humaine, des produits pharmaceutiques et des produits de parfumerie, si, dans la composition de ces produits, le sucre et la glucose se retrouvent en totalité ou en partie. Des décrets déterminent les industries admises au bénéfice de la franchise, et, pour chacune de ces industries, les procédés de dénaturation préalable (V. Décr. 31 déc. 1910 et 5 avr. 1911, *Journ. off.* des 13 janv. et 12 avr. 1911; 16 juin 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 262; 16 févr. 1921, *ibid.*, 1921, p. 74). Tous les frais nécessités tant par la dénaturation préalable des sucres, des mélasses et des glucoses que par la surveillance des opérations de transformation de ces matières en produits industriels, ainsi que par toutes autres vérifications, sont remboursés au Trésor, d'après les bases fixées par l'art. 21, § 3, de la loi du 13 avr. 1898. Les infractions aux dispositions des décrets ci-dessus sont passibles des pénalités édictées par l'art. 3, § 1 et 2, de la loi du 30 déc. 1873 (V. nº 24) (L. 8 avr. 1910, art. 40, D. P. 1910. 4. 127).

21 *bis.* Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 9 juill. 1904 ont été abrogées par l'art. 40 précité de la loi du 8 avr. 1910, relatif aux exemptions de droits dont peuvent bénéficier les mélasses et les glucoses. — Les mélasses de raffinerie sont soumises à un droit de 2 fr. 50 par 100 kilogr., poids effectif (L. 30 avr. 1921, art. 11).

22 *bis.* Le droit sur les glucoses a été porté à 15 fr. par 100 kilogr., poids effectif (L. 25 juin 1920, art. 109). — Sur les exonérations de droits dont peuvent bénéficier les glucoses, V. *suprà*, nº 20 *ter*.

23 *bis.* L'art. 41 de la loi du 8 avr. 1910 (D. P. 1910. 4. 127) a assimilé aux substances édulcorantes artificielles les produits chimiques qui peuvent, par une opération simple, être transformés en saccharine ou produits édulcorants analogues. — Un droit intérieur de consommation de 400 fr. par kilogramme est perçu, à la sortie des fabriques, sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés. Les fabricants peuvent se libérer par la souscription d'obligations cautionnées dans la forme prévue par la loi du 15 févr. 1875 (L. 7 avr. 1917, D. P. 1917. 4. 214; L. 25 juin 1920, art. 109, D. P. 1920. 4. 281). — Sur la vente de la saccharine et produits assimilés, V. Décr. 20 juill. 1917 (*Journ. off.* du 21 juill. 1917), ratifié par L. 31 déc. 1917, art. 23 (*Journ. off.* du 1er janv. 1918), et modifié par Décr. 16 avr. et 8 juill. 1918 (*Bull. législ. Dalloz*, 1918, p. 288 et 490).

24 *bis.* Les infractions en matière de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle entraînent, indépendam-

ment des pénalités en vigueur (V. L. 30 mars 1902, art. 53 et s.), le payement d'une amende complémentaire, calculée à raison de 1000 fr. le kilogramme de saccharine ou produits similaires, fabriqués, détenus, utilisés, vendus ou ayant circulé illicitement (L. 26 déc. 1908, art. 19, D. P. 1909. 4. 15 ; L. 8 avr. 1910, art. 41). — La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines (L. 15 juill. 1914, art. 37, D. P. 1916. 4. 61).

. . . .

SURENCHÈRE

44 *bis*. Les art. 965 et 973 c. pr. civ. ont été modifiés par la loi du 15 déc. 1921 (*Bull. legisl. Dalloz*. 1921, p. 690).

. . . .

59 *bis*. Dans le cas où l'adjudication (sur licitation, ou en matière de vente judiciaire de biens de mineurs) a eu lieu devant notaire, le tribunal peut, par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire, qui procède sur le cahier des charges précédemment dressé (Pr. 965, § 2, et 973, § 7, modifiés par L. 15 déc. 1921, art. 2).

. . . .

70 *bis*. La procédure prévue aux alin. 1, 2 et 3 de l'art. 573 c. com. (V. nos 67 et s.) a été déclarée applicable à la vente des immeubles du failli poursuivie par le syndic *avant l'union* (Com. 573, § 4, ajouté par la loi du 5 janv. 1914, D. P. 1914. 4. 3). Par suite, la controverse signalée no 70 n'a plus de raison d'être.

. . . .

72 *bis*, **73** *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

SYNDICAT PROFESSIONNEL

2 *bis*. La loi du 21 mars 1884 a été modifiée, notamment en ce qui concerne la capacité civile des syndicats professionnels, par la loi du 12 mars 1920 (D. P. 1920. 4. 81).

3 *bis*. La législation relative aux syndicats professionnels est applicable à l'Algérie et aux colonies. Toutefois, les travailleurs étrangers engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats (L. 1884, art. 10, modifié par L. 12 mars 1920, art. 5).

. . . .

6 *bis*. En ce qui concerne le droit des patrons de choisir librement leurs ouvriers et employés, syndiqués ou non, V. Civ. 9 mars 1915 (D. P. 1916. 1. 25); 24 oct. 1916 (D. P. 1916. 1. 246).

. . . .

15 *bis*. La loi du 21 mars 1884 est applicable aux professions libérales (art. 9, § 1er, ajouté par L. 12 mars 1920, art. 4).

16 *bis*. La jurisprudence décide que les fonctionnaires ne peuvent former des syndicats professionnels (Paris, 27 oct. 1910, D. P. 1911. 2. 329; Cons. d'Et. 13 janv. 1922). D'après l'art. 9, § 2, de la loi du 21 mars 1884, ajouté par la loi du 12 mars 1920 (art. 4), une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

. . . .

19 *bis*. Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an (L. 21 mars 1884, art. 4, § 8, ajouté par L. 12 mars 1920, art. 1er).

20 *bis*. Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent également adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur (L. 21 mars 1884, art. 4, § 6 et 7, ajoutés par L. 12 mars 1920).

. . . .

25 *bis*. Lignes 24-25, *lire :* Les femmes mariées peuvent participer à l'administration et à la direction des syndicats professionnels. Ce droit est refusé aux mineurs (L. 21 mars 1884, art. 4, § 6 et 7, ajoutés par L. 12 mars 1920, art. 1er).

. . . .

27 *bis*. L'art. 9 de la loi du 21 mars 1884 est devenu l'art. 8 (L. 12 mars 1920, art. 3).

. . . .

32 *bis*. Lignes 11-15, *lire :* Le syndicat peut réclamer au syndiqué démissionnaire la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion (L. 21 mars 1884, art. 7, § 1er, modifié par L. 12 mars 1920, art. 1er).

. . . .

34 *bis*. Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile (L. 21 mars 1884, art. 5, § 1er, modifié par L. 12 mars 1920). Leur capacité a été notablement étendue par la loi précitée de 1920 (V. les nos suivants), qui, de plus, maintient en vigueur les dispositions des lois spéciales accordant aux syndicats des droits non visés par elle (art. 5 nouveau, § 15).

. . . .

36 *bis*. Les syndicats ont le droit d'ester en justice (L. 1884, art. 5, § 1er, modifié par L. 12 mars 1920). Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (art. 5, § 2 nouveau).

. . . .

40 *bis*. Les restrictions apportées par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 au droit de propriété des syndicats, quant aux immeubles, ont été supprimées par l'art. 5 nouveau (L. 12 mars 1920), d'après lequel ils peuvent acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. — Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables (art. 5 nouveau, § 16).

41 *bis*. La capacité d'acquérir à titre gratuit est expressément reconnue aux syndicats par l'art. 5, § 1er, de la loi du 21 mars 1884, modifié par la loi du 12 mars 1920.

42 *bis*. Comme conséquence de la pleine capacité d'acquérir accordée aux syndicats (V. *suprà*, no 40 *bis*), l'art. 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé (L. 12 mars 1920, art. 2).

43 *bis*. Supprimer le no 43 (V. *suprà*, no 42 *bis*).

44 *bis*, **45** *bis*. Les syndicats professionnels peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation. Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres : 1o acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail; 2o prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919 (V. *supra*, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 11-1o et s.) (L. 21 mars 1884, art. 5, § 6 à 9, modifié par L. 12 mars 1920, art. 1er).

44 *ter*, **45** *ter*. Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890 (V. *Propriété industrielle*), leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits. Les peines prévues par les art. 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, sont applicables en matière de contrefaçons, apposition, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels (L. 21 mars 1884, art. 5, § 10, 11 et 12 nouveaux).

46 *bis*. Une partie des ressources des syndicats peut être affectée à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène (L. 1884, art. 5 nouveau, § 4). — En ce qui concerne leur participation au fonctionnement du crédit agricole, V. *supra, Crédit agricole*.

. . . .

49 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* art. 6, § 4, *lire :* art. 5, § 3, modifié par L. 12 mars 1920. — Les fonds des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites sont insaisissables dans les limites déterminées par l'art. 12 de la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels (L. 21 mars 1884, art. 5 nouveau, § 16).

50 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* art. 6, § 5, *lire :* art. 5, § 5, modifié par L. 12 mars 1920.

. . . .

52 *bis*. Ligne 9, *au lieu de :* art. 6, § 6 et 7, *lire :* art. 5, § 13 et 14, modifié par L. 12 mars 1920.

. . . .

57 *bis*. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents (L. 21 mars 1884, art. 7, § 3, modifié par L. 12 mars 1920).

58-62 *bis*. Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Les art. 3 et 4 (V. nos 8 et s.) sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'art. 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'art. 5 aux syndicats professionnels (V. *suprà*, nos 34 *bis* et s.). Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales

(L. 21 mars 1884, art. 6, modifié par L. 12 mars 1920, art. 1er).

. . . .

64 [illegible] 5, [illegible] 3 fr., [illegible] 6 fr. [illegible] L. 25 juin [illegible] (D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

T

TAXES

§ 1er. — *Taxes diverses.*

1. Indépendamment des impôts directs, des impôts indirects, des droits de douane, des droits d'enregistrement et de timbre, etc., il existe des contributions, appelées *taxes*, dont les principales sont : les taxes assimilées aux contributions directes (taxes sur les biens de mainmorte, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, sur les chevaux et voitures particulières, sur les gardes-chasse particuliers, redevances minières) (V. *Impôts directs*, nos 396 et s.; *suprà, eod. v°*, nos 397 *bis* et s.). Ces taxes sont perçues au profit de l'Etat. On n'y peut plus comprendre les taxes sur les billards et sur les vélocipèdes, qui sont devenues des impôts indirects (V. *suprà, Impôts indirects*, nos 206 *bis*, 206 *quater*); — les taxes perçues au profit des communes (taxe des prestations et taxe vicinale, taxes de balayage, de vidange, de pâturage, d'affouage, etc., taxe sur les chiens) (V. *Commune*, nos 233 et s.); — la taxe d'accroissement (V. *Associations et congrégations*, nos 111 et s.); — la taxe hypothécaire (V. *Transcription hypothécaire*, nos 28 et s.); — la taxe sur les voitures publiques (V. *Voiture*, nos 37 et s.); — les taxes de remplacement des droits d'octroi; — les taxes perçues en matière de brevets d'invention (V. *Brevet d'invention*, nos 35, 47, 54, et *suprà, eod. v°*, mêmes nos); — les taxes de vérification des poids et mesures (V. *Poids et mesures*, et *suprà, eod. v°*); — les taxes sur certains établissements de jeu et sur les courses de chevaux (V. *suprà, Jeu-pari*); — les taxes sur les théâtres et établissements de spectacles (V. *infrà, Théâtre-spectacle*), etc.

§ 2. — *Taxe sur le chiffre d'affaires. Taxes de luxe.*

2. Les art. 19 à 28 de la loi du 31 déc. 1917 (D. P. 1918. 4. 1) avaient institué sur les payements civils et sur les payements commerciaux des taxes (0 fr. 20 p. 100 ou 10 p. 100, suivant qu'il s'agissait de marchandises quelconques ou d'objets de luxe), dont la complexité et les difficultés de perception ne tardèrent pas à apparaître. Conformément aux vœux des chambres de commerce, des groupements syndicaux, etc., la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281) a supprimé ces taxes : l'impôt sur les payements civils a complètement disparu, les art. 19 à 22 de la loi du 31 déc. 1917 étant abrogés par l'art. 54 de la loi du 25 juin 1920; ces payements ne sont plus soumis qu'au droit de timbre gradué fixé par l'art. 55 de la même loi de 1920 (V. *suprà, Obligations*, no 283 *bis*); quant aux payements commerciaux, l'impôt dont ils étaient frappés par les art. 23 à 28 de la loi du 31 déc. 1917 est supprimé (L. 25 juin 1920, art. 73, § 1er), sauf en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, etc., et les vins de luxe (V. *infrà*, no 22), et remplacé par un impôt sur le chiffre d'affaires et par des taxes sur les ventes d'objets de luxe (L. 1920, art. 57 à 76).

3. Indépendamment de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par la loi du 25 juin 1920, les entreprises ayant pour objet la vente au détail de denrées et marchandises, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 1 million de francs, supportent une taxe spéciale (L. 31 juill. 1917, art. 14. V. *suprà, Impôts directs*, no 245-19°). Il semble que l'on doive admettre le cumul des deux taxes.

4. — I. *Personnes assujetties. Opérations exemptes de l'impôt.* — L'impôt sur le chiffre d'affaires frappe toutes les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1er de la loi du 31 juill. 1917 (V. *suprà, Impôts directs*, nos 245-7° et s.), ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'art. 33 de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines (L. 25 juin 1920, art. 59). V. Instr. min. 29 août 1920, § 1er (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 503 et s.).

5. Certaines affaires sont exonérées de l'impôt. Ce sont : 1° les affaires consistant dans la vente du pain; 2° les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat; 3° les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs; 4° les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets; 5° les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs, édicté par l'art. 28 de la loi du 28 avr. 1893; 6° les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les art. 11 de la loi du 13 juill. 1911 et 9 de la loi du 27 févr. 1912 (V. *suprà, Courtier*, no 41 *bis*), à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière. Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce; 7° les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'art. 16 de la loi du 30 déc. 1916 (V. *suprà, Impôts indirects*, no 168 *ter*); 8° les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'art. 38 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà, Société*, no 540 *bis*); 9° les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les art. 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 déc. 1884, 16 de la loi du 13 avr. 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la loi du 25 juin 1920 (V. *Assurances*, nos 184 et s., 194 et s.; *suprà, eod. v°*, nos 181 *bis* et s.); 10° les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumis à la taxe instituée par l'art. 13 de la loi du 31 déc. 1916, modifiée par les art. 92 et s. de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà, Théâtre-spectacle*); 11° les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les art. 115 et s. de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1er, 2 et 3 de la loi du 11 juill. 1879, 98 et s. de la loi du 25 juin 1920 (V. *Voiture*, nos 40 et s.; *infrà, eod. v°*); 12° les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 0 fr. 25 par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements et de la vente au numéro (L. 25 juin 1920, art. 60, complété par L. 31 juill. 1920, art. 13, D. P. 1921. 4. 113). V. Instr. min. 29 août 1920, précitée, § 2.

6. — II. *Taux et base d'application de l'impôt.* — Le taux de l'impôt est fixé à 1 p. 100 du chiffre d'affaires, plus un décime au profit des départements et des communes, soit 1,10 p. 100 au total, pour toutes les ventes autres que celles d'objets ou de fournitures de luxe, lesquelles sont soumises à un impôt plus élevé (V. *infra*, no 17) (L. 25 juin 1920, art. 63, § 1er). — Les sommes perçues au profit des départements et des communes sont réparties à raison de deux tiers pour les communes et de un tiers pour les départements (art. 63, § 3). Sur cette répartition, faite au prorata de la population municipale totale et de la population départementale déterminée par le recensement, V., pour l'année 1922, L. 31 déc. 1921, art. 27 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

7. Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué : 1° pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées; 2° pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus (L. 25 juin 1920, art. 62). D'après l'instruction ministérielle du 29 août 1920, précitée, § 3, « en stipulant que les ventes constitutives du chiffre d'affaires imposable sont celles « effectivement et définitivement réalisées », l'art. 62 exige formellement qu'aient été remplies les deux conditions dont la loi civile (art. 1583 c. civ.) fait abstraction pour la perfection du contrat de vente : livraison de la marchandise, d'une part; payement du prix, d'autre part (V. *Vente*, no 15). L'Administration n'est donc rigoureusement en droit de faire état, pour la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'une période déterminée, que des ventes non point convenues, mais exécutées au cours de cette période », c'est-à-dire dont le prix a été encaissé. — D'ailleurs, si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés, ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie (L. 25 juin 1920, art. 62, § 3). Les art. 16 et 17 du décret du 24 juill. 1920 (D. P. 1920. 4. 368) déterminent les formalités de l'imputation et de la restitution; celles-ci ne peuvent être demandées après

un délai de deux ans à partir de la perception (Même décr., art. 18).

8. Le prix de vente qui sert de base à l'impôt comprend non seulement le prix lui-même, mais encore tous les frais accessoires qu'acquitte l'acquéreur (emballages, timbre, etc.). Il faut y inclure l'impôt lui-même, si le vendeur l'a mentionné sur la facture et l'a fait payer à l'acheteur (Instr. min. 29 août 1920, § 3).

9. La perception de l'impôt suit les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction (L. 25 juin 1920, art. 65, § 2).

10. — III. *Obligations des redevables. Déclarations, relevés mensuels, payement de l'impôt.* — En vue d'assurer le recouvrement de la taxe, la loi impose aux redevables certaines obligations : se faire connaître de l'Administration ; tenir une comptabilité ou un livre permettant de déterminer le chiffre d'affaires ; déclarer chaque mois leur chiffre d'affaires du mois précédent ; acquitter l'impôt exigible ; communiquer aux agents de l'Administration les justifications nécessaires à la fixation de leur chiffre d'affaires.

11. Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires et qui n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux doit, dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial, souscrire une déclaration : 1° au bureau du receveur des contributions indirectes, pour les personnes ou sociétés exerçant une profession ou un commerce les rendant redevables de droits perçus par l'administration des Contributions indirectes (débitants de boissons, marchands de vins, brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, raffineurs, etc.), et pour les personnes exerçant leur profession ou leur commerce dans une commune de moins de 5000 habitants ; 2° au bureau du receveur des douanes pour les transitaires ou commissionnaires en douane ; 3° au bureau du receveur de l'enregistrement pour les sociétés par actions non redevables d'impôts indirects et pour toutes personnes n'appartenant pas aux catégories précédentes (L. 25 juin 1920, art. 61 ; Décr. 24 juill. 1920, art. 1er). — Il doit être souscrit une déclaration pour chaque succursale (Même décr., art. 2). — Chaque déclaration, datée et signée par le redevable, contient : ses nom, prénoms, domicile ; la désignation précise de la nature et du siège de l'établissement ; la dénomination de la maison de commerce ; la date à laquelle le redevable a commencé à exercer sa profession ou son commerce ou a ouvert la succursale ou l'agence (Décr. 24 juill. 1920, art. 4).

12. Toute personne redevable de l'impôt, qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, doit avoir un livre spécial, aux pages numérotées, sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature : *a*) si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées ; *b*) si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services. Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ou du service rendu ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, etc. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets de luxe peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Lorsque la vente a été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépasse 500 fr., le livre doit indiquer, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin de chaque mois. Le livre ci-dessus prévu ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies (L. 25 juin 1920, art. 66).

13. Chaque mois, à la date fixée par le directeur départemental de l'Administration compétente (V. *suprà*, n° 11), les redevables doivent fournir un relevé indiquant le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent, avec mention distincte, s'il y a lieu, de la fraction de ce chiffre passible de la taxe de luxe de 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 67, § 2, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 28, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — La forme et les énonciations de ce relevé sont déterminées par l'art. 9 du décret du 24 juill. 1920. Le relevé est remis à l'agent de l'Administration compétente ; il peut aussi lui être envoyé par lettre affranchie (Même décr., art. 14). — Des arrêtés ministériels, pris en exécution de l'art. 11 du décret précité, ont dérogé à l'obligation de la remise du relevé mensuel pour les commerces ou industries comportant une comptabilité arrêtée par période spéciale. V. Arr. min. 31 août 1920 (*Bull.* précité, p. 526), concernant les banquiers et établissements de crédit ; 4 Arr. min. 17 sept. 1920 (*ibid.*, p. 560 et 561), relatifs aux entrepreneurs de transports, aux éditeurs, aux commissionnaires importateurs ou exportateurs, aux redevables ayant constitué un organisme commun ; Arr. min. 30 oct. 1920 (*ibid.*, p. 631), relatif aux négociants ambulants. — D'autre part, la dispense de fournir un relevé mensuel est accordée, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, aux redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120000 fr. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30000 fr. s'il s'agit d'autres redevables (L. 25 juin 1920, art. 67, § 2 et 5, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 28).

14. Le payement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable, d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé. Le redevable peut se libérer soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque postal, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur de l'Administration compétente et à lui adressé par lettre, soit par virement à son compte de chèques postaux. Si le versement à effectuer excède 100 fr., le redevable peut également remettre en payement, dans les mêmes conditions et délai, un chèque barré émis à l'ordre du receveur de l'Administration compétente et portant « Banque de France » entre les deux barres. Enfin, les redevables exerçant une profession ou un commerce dans une place bancable peuvent être autorisés par le directeur de l'Administration compétente à acquitter le montant de l'impôt sur présentation d'une traite émise par l'agent de cette administration. Dans ce cas, l'impôt est augmenté des frais de traite et de recouvrement (Décr. 24 juill. 1920, art. 15). V., pour le payement par traite, Arr. min. 14 sept. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 558). — Les redevables admis au bénéfice du forfait annuel (V. le n° précédent) peuvent payer par quart, tous les trois mois. Cette faculté leur est retirée en cas d'infraction à la loi (L. 25 juin 1920, art. 67, § 3 et 4, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 28). — Enfin, des modalités spéciales de payement sont prévues par les arrêtés ministériels cités au n° précédent, au profit de certaines catégories de contribuables dispensées de fournir le relevé mensuel de leur chiffre d'affaires.

15. Enfin, toute personne redevable de l'impôt est tenue de fournir aux agents des administrations fiscales (contributions directes, contributions indirectes, douanes, enregistrement), suivant les distinctions indiquées *suprà*, n° 11, toutes les justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires (L. 25 juin 1920, art. 67, § 1er, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 28). V. Décr. 24 juill. 1920, précité, art. 5 et s. — En ce qui concerne le droit de prendre communication des livres des commerçants dont le chiffre d'affaires dépasse 50000 fr. par an, V. L. 31 juill. 1920, art. 32 (*suprà, Impôts directs*, n° 124 *ter*). — Quant à la carte de commerce, instituée pour garantir le payement des impôts, et notamment de l'impôt sur le chiffre d'affaires, par les personnes se livrant au commerce ailleurs qu'en boutique ou magasin, V. *suprà, Commerçant*, n° 31-11°.

16. — IV. *Taxes de luxe.* — Les taxes établies sur les ventes d'objets ou marchandises de luxe et sur les dépenses dans les établissements de luxe constituent des modalités particulières de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il convient d'étudier successivement les ventes d'objets de luxe faites par les commerçants, les ventes faites par les non-commerçants, les dépenses dans les établissements de luxe, enfin les règles spéciales aux ventes de spiritueux et de vins fins.

17. L'art. 63 de la loi du 25 juin 1920 fixe à 10 p. 100, sans décimes, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe. Il résulte de ce texte que la taxe de luxe, à la différence de l'impôt ordinaire de 1,10 p. 100, n'atteint pas les ventes en gros ou en demi-gros, ni, d'une façon générale, les ventes faites à un autre commerçant qui achète en vue de la revente ; elle ne frappe que les ventes faites au consommateur pour ses besoins personnels. — Lorsque des affaires portant sur des objets de luxe sont conclues entre un commerçant et un autre commerçant en vue de la revente, la taxe ordinaire de 1,10 p. 100 est donc seule applicable ; mais cette exonération de la taxe est subordonnée à certaines conditions, édictées par l'art. 20 du décret du 24 juill. 1920 : 1° ouverture préalable d'un compte par le redevable au commerçant acquéreur, ou délivrance à ce commerçant d'un carnet d'escompte sur lequel sont portés tous les achats effectués par lui ; 2° remise au redevable, chaque année, par le commerçant, avant tout achat, d'une déclaration indiquant ses nom, prénoms et adresse, et certifiant sous sa signature : *a*) qu'il est soumis à l'impôt établi par les art. 2 à 12 de la loi du 31 juill. 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux (V. *suprà, Impôts directs*, nos 245-7° et s.) ou qu'il se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus à l'art. 13 de ladite loi ; *b*) que tous les achats qui seront portés à son compte ou à son carnet d'escompte seront effectués pour son propre commerce et s'appliqueront à des objets destinés à être revendus par lui, avec ou sans transformation (cette dernière disposition n'est pas applicable aux commissionnaires et courtiers, qui sont soumis à un régime spécial : V. Arr. min. 4 août 1920, D. P. 1920. 4. 371) ; 3° délivrance par le redevable, pour chaque achat, d'une facture

contenant une désignation précise des objets achetés, ainsi que l'indication de leur prix et de la date à laquelle l'affaire a été portée sur le registre prescrit par l'art. 66 de la loi (V. *suprà*, n° 12). — L'inscription, dans les écritures du redevable, des affaires ainsi exonérées de la taxe de 10 p. 100, doit être émargée de la mention : « Vente à un commerçant. Taxe de 1,10 p. 100 » (Décr. 24 juill. 1920, art. 21). — Les dispositions ci-dessus, relatives à l'exemption de la taxe de luxe, ne sont pas applicables en cas de vente publique (Même décr., art. 20, § 6).

18. Les conditions d'assiette et de perception de la taxe de 10 p. 100, en cas de vente par un commerçant au consommateur, sont les mêmes que pour l'impôt de 1,10 p. 100 (V. *suprà*, n°s 7 et s.).

19. Le classement des objets, marchandises, denrées, etc., considérés comme étant de luxe a été effectué par le décret du 26 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 363), modifié par Décr. 24 déc. 1920 (D. P. 1920. 4. 364) et 17 août 1921 (D. P. 1921. 4. 234). Ce classement comprend trois tableaux : le premier est relatif aux objets considérés comme étant de luxe à raison de leur nature, quel qu'en soit le prix; le second énumère les objets qui ne prennent le caractère de luxe que lorsque le prix excède un certain chiffre ; le troisième concerne les objets de luxe dont l'exportation n'entraîne pas exonération du payement de la taxe (V. *infrà*, n° 30).

20. L'art. 57 de la loi du 25 juin 1920, qui remplace, en en reproduisant les dispositions essentielles, l'art. 27 de la loi du 31 déc. 1917 (D. P. 1918. 4. 1), soumet à une taxe de 10 p. 100 les payements du prix des ventes intervenues entre non-commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe. La taxe est acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix, dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant de la somme. Ces timbres, qui dispensent d'apposer le timbre ordinaire de quittance, sont immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, de la signature du vendeur et de la date de l'oblitération. — Toute personne qui a participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 p. 100 ait été acquittée, est punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe non payée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr., sans décimes. Toutes les parties sont solidaires pour le payement des droits simples (L. 25 juin 1920, art. 57, § 3). — Lorsqu'une vente de marchandises ou objets de luxe appartenant à un non-commerçant est effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authenthique ou sous signatures privées, la taxe de 10 p. 100 est perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente, au lieu et place du droit d'enregistrement (Même loi, art. 58). V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 17 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 339).

21. Les affaires relatives au logement (hôtels, etc.) ou à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques (cafés, restaurants, etc.), sont frappées d'une taxe, à la charge du commerçant, dont le taux est de 3 p. 100 ou de 10 p. 100, sans décimes, suivant que l'établissement est classé comme étant de seconde ou de première catégorie (L. 25 juin 1920, art. 63). — Le classement est opéré par des commissions départementales et, sur appel, par une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'art. 64, § 2 et s., de la loi du 25 juin 1920 et par le décret du 29 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 365).

22. La taxe de 10 p. 100 établie par l'art. 27 de la loi du 31 déc. 1917 (V. *suprà*, n° 20) continue, en ce qui concerne les boissons de luxe (eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur, vins fins), à être perçue dans les conditions déterminées par les art. 24 de la loi du 29 juin 1918 et 19 de la loi du 31 déc. 1918, c'est-à-dire sur le prix des ventes faites aux débitants ou aux consommateurs par les producteurs ou négociants en gros, droit de consommation ou de circulation compris (L. 25 juin 1920, art. 73, § 2). Mais le taux de la taxe est porté à 25 p. 100 en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur, et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins fins classés comme étant de luxe (Même art.). — Les ventes des boissons dont il s'agit ne sont pas soumises à l'impôt de 1,10 p. 100 sur le chiffre d'affaires (Même art., § 2). — La perception de ces taxes est assurée par l'administration des Contributions indirectes dans les conditions prévues par les art. 74, 75 et 76 de la loi du 25 juin 1920.

23. Lorsqu'une vente publique comprend des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe, la taxe de 10 p. 100 est perçue lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, au lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix (L. 25 juin 1920, art. 71).

24. — V. *Infractions : pénalités.* — Toute infraction aux dispositions des art. 59 à 67 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, n°s 4 et s.) est punie : 1° si elle n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant, d'une amende fiscale de 1 000 fr., sans décimes ; 2° si elle a entraîné le défaut de payement dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, d'une amende fiscale égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1 000 fr. sans décimes. En cas de récidive dans le délai de trois ans, le contrevenant peut être puni par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le jugement peut être publié et affiché. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (L. 25 juin 1920, art. 68).

25. Tout refus, par un redevable, des communications prescrites par les art. 66 et 67 (V. *suprà*, n°s 12, 15) est puni d'une amende de 500 à 5 000 fr., sans décimes. De plus, en cas d'instance, le redevable doit être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 fr. au moins par jour de retard (L. 25 juin 1920, art. 69). V. Instr. min. 29 août 1920, § 6 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 516).

26. Indépendamment des pénalités cidessus prévues, il y a lieu de signaler les sanctions édictées par l'art. 112 de la loi du 25 juin 1920 contre les auteurs de fraudes en matière d'impôts (V. *suprà*, *Impôts directs*, n° 124 *quater*).

27. Les infractions aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes. L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. Les poursuites ont lieu par voie de contraintes décernées par les agents de l'Administration, visées par le juge de paix et signifiées. L'exécution n'en peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable, avec assignation devant le conseil de préfecture (L. 25 juin 1920, art. 70, § 1, 2 et 3). — Les instances sont introduites, instruites et jugées par le conseil de préfecture conformément à la loi du 22 juill. 1889. L'appel est porté devant le Conseil d'Etat (Même art., § 4). — L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement (§ 5).

28. — VI. *Importations et exportations.* — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1,10 p. 100, liquidé sur la valeur des objets et marchandises (droits de douane, de consommation ou de circulation compris), ou, s'il s'agit de marchandises, denrées ou objets de luxe destinés à un non-commerçant, à l'impôt de 10 p. 100. L'impôt est perçu, les infractions sont poursuivies et punies comme en matière de douane (L. 25 juin 1920, art. 72, § 1er). — D'autre part, les taxes de 25 p. 100 et de 15 p. 100 (V. *suprà*, n° 22) sont perçues sur toutes les importations de spiritueux, vins de liqueur et vins fins à destination des débitants et des consommateurs (Même loi, art. 75). — Ces diverses taxes sont majorées d'un pourcentage égal à l'impôt sur le chiffre d'affaires (et portées par suite à 2,20 p. 100, 11,10 p. 100, 26,10 p. 100, 16,10 p. 100) lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, dès lors, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits facturés quand le vendeur est établi au pays d'origine (L. 31 juill. 1920, art. 12, D. P. 1921. 4. 113). — Pour les détails d'application des diverses taxes à l'importation, V. Arr. min. 28 août 1920, art. 1 à 11 (D. P. 1920. 4. 371), modifié par Arr. min. 9 janv. 1922 (*Bull. législ. Dalloz*, 1922, p. 13).

29. Lorsqu'une personne résidant hors de France, donc non assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires, achète en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre est assimilée à une importation et le vendeur qui l'effectue est tenu d'acquitter, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée avec ladite personne, un second impôt de 1 ou de 10 p. 100 selon la qualité du tiers qui a reçu la livraison et la nature des marchandises ou objets livrés (L. 25 juin 1920, art. 72, § 2).

30. Les affaires d'exportation (ventes, commissions, courtages) sont exemptes de l'impôt de 1,10 ou de 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 72, § 3). — Cette règle comporte toutefois des exceptions : 1° l'exonération d'impôt ne s'applique pas aux objets de luxe énumérés au tableau C du décret du 26 juin 1920 (V. *suprà*, n° 19) (ouvrages de mode, robes et manteaux, dentelles et plumes) ; 2° l'immunité est également refusée, et la taxe de 10 p. 100 s'applique aux ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi qu'aux ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures et estampes. Toutefois, bénéficient de l'exemption les affaires portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes, émanant d'artistes vivants, ou morts depuis moins de vingt ans (L. 31 déc. 1921, art. 30). — Les infractions à ces dispositions sont punies des peines prévues aux art. 68 et 112 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, n°s 24 et 26) (L. 31 déc. 1921, art. 31).

31. Les formalités et justifications auxquelles est subordonnée l'exonération accordée

aux affaires d'exportation sont définies par l'arrêté ministériel précité du 28 août 1920, art. 12 à 17. — Il convient de noter que les étrangers qui emportent avec eux des objets achetés en France n'ont pas droit au remboursement de la taxe qu'ils auraient supportée sur ces objets; ils ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'en faisant faire l'expédition par le vendeur (Instr. min. 29 août 1920, précitée, § 9).

TÉMOIN

30 *bis*. Toute personne qui a dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices est punie, si elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le magistrat instructeur, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 2 000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (Instr. 80, § 2, ajouté par L. 1er juill. 1919, D. P. 1921. 4. 300).

. . . .

59 *bis*. La loi du 23 mars 1914 (D. P. 1917. 4. 232) régit les *témoignages* reçus par les *commissions d'enquête parlementaire*. — Toute personne, dont une telle commission a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission. En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de 100 à 1000 francs. Il peut en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. Le refus de prestation de serment est puni de la peine ci-dessus prévue pour le cas de non-comparution. Le coupable de faux témoignage est puni des peines prévues par l'art. 363 c. pén. Le coupable de subornation de témoins est passible des mêmes peines que le faux témoin. Les procès-verbaux constatant les infractions ci-dessus prévues sont transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

. . . .

TESTAMENT

69 *bis*. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse peuvent être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune en présence de deux témoins. Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui sont atteints de ces maladies que de ceux qui se trouvent dans les lieux infectés, encore qu'ils ne soient pas actuellement malades (Civ. 985, modifié par L. 28 juill. 1915, D. P. 1917. 4. 167). — Les testaments faits dans une île du territoire européen de la France où il n'existe pas d'office notarial, quand il y a impossibilité de communiquer avec le continent, peuvent être reçus ainsi qu'il est dit à l'art. 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge de paix ou l'officier municipal qui a reçu le testament (Civ. 986, modifié par la loi précitée).

. . . .

94 *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

97 *bis*. Sur la majoration des amendes fiscales, V. *suprà, Enregistrement,* n° 105 *bis*.

. . . .

THÉATRE-SPECTACLE

9 *bis*. La censure théâtrale a été supprimée en fait par voie de suppression de crédits. — Si la pièce représentée est délictueuse, le procureur de la République exerce son pouvoir de répression; le préfet et le maire conservent, d'autre part, sur les théâtres leurs pouvoirs de police.

9 *ter*. Aucun film cinématographique, à l'exception des films reproduisant des faits ou des événements d'actualité, ne peut être représenté en public s'il n'a obtenu le visa du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, lequel statue après avis d'une commission spéciale de trente membres. — Les décisions portant refus de visa sont notifiées aux préfets (Décr. 25 juill. 1919, D. P. 1919. 4. 111). — Le visa du contrôle vaut autorisation de représenter (L. 31 déc. 1921, art. 49, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Les infractions à ce décret sont punies d'une amende de 100 à 5 000 fr., sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits. Si la responsabilité personnelle du directeur ou gérant de l'établissement où le film a été représenté est établie, le jugement peut, en outre, ordonner la fermeture de cet établissement pendant une période de 15 jours à trois mois (L. 31 déc. 1921, art. 50, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

10 *bis*. La loi du 27 juin 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 491) réprime le trafic des billets de certains théâtres. Elle punit d'une amende de 16 à 500 fr. le fait de vendre ou céder, de tenter de vendre ou céder, à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, ou moyennant une prime quelconque, des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts.

11 *bis*. Le comité de lecture a été rétabli, à la Comédie-Française, par un décret du 3 juin 1910 (*Journ. off.* du 4 juin 1910). — Le décret du 15 oct. 1812 a été modifié par le décret du 9 mai 1919 (*Bull. législ. Dalloz*, 1919, p. 368).

. . . .

13, 14 et **15** *bis*. La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frim. an 5 et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Elle s'effectue dans les conditions spécifiées à l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà*, nos 18-1° et 2°); notamment, le droit des pauvres est perçu sur les recettes nettes, c'est-à-dire sur le prix des places, et non sur les recettes brutes comprenant, outre le prix des places, l'impôt d'Etat, les taxes municipales et le droit des pauvres lui-même (L. 25 juin 1920, art. 96, § 1er, D. P. 1920. 4. 281, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 39, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

18 *bis*. Les infractions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre tendant à frauder ou à compromettre le droit, sont punies des peines prévues à l'art. 94 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà*, n° 18-6°). Le recouvrement des droits est opéré comme en matière de contributions indirectes; les contraventions sont constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette Administration, qui, en cas de contravention commune, est exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre (L. 25 juin 1920, art. 96, § 2).

§ 3 *bis*. — *Taxe sur les spectacles.*

18-1°. Il est perçu, au profit de l'État, sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés, une taxe dont le tarif est ainsi fixé : 1° Théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cires, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant payement, salons et expositions diverses, bals de sociétés, bals forains ou occasionnels : 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi; — 2° Music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard : 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi; — 3° Cinématographes : 10 p. 100 jusqu'à 15 000 fr. de recettes brutes mensuelles; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 15 001 et 50 000 fr.; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50 001 et 100 000 fr.; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100 000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi (L. 25 juin 1920, art. 92, D. P. 1920. 4. 281); — 4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation : en principe, 25 p. 100 du prix des places ou entrées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi; la taxe de 25 p. 100 sur toutes les recettes autres que le prix des places ou entrées est perçue en sus de ces recettes et comprend pour part égale l'impôt d'Etat et le droit des pauvres (L. 25 juin 1920, art. 92-4°, et L. 31 juill. 1920, art. 39, § 3, D. P. 1921. 4. 113). Toutefois, le taux de 25 p. 100 n'est pas appliqué à tous les établissements : ceux où sont organisés des bals ou des séances de patinage sont classés en trois catégories d'après leur nature ou leur importance, dans les mêmes formes que les établissements de luxe (V. *suprà, Taxes*, n° 21); l'impôt est de 25 p. 100 pour la première catégorie, 12 p. 100 pour la deuxième, 6 p. 100 pour la troisième. L'impôt, ainsi que le droit des pauvres et, le cas échéant, la taxe municipale, portent sur le prix net des entrées, et, lorsqu'il n'y pas de prix d'entrée ou que ce prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, sur le montant de cette consommation elle-même. Les règles fixées par l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 pour les entrées gratuites ou à prix réduits (V. le n° suivant) sont applicables. Les recettes autres que le prix des entrées sont assujetties, d'après le classement des établissements, à un droit de 25, 12 ou 6 p. 100 qui porte sur la recette nette et dont le produit comprend par parts égales l'impôt d'État et le droit des pauvres, aucune taxe communale ne pouvant exister sur ces recettes (L. 31 déc. 1921, art. 40, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Enfin, une taxe de 25 p. 100 est perçue sur le prix des places de matches de boxe supérieurs ou égaux à 20 fr., et une taxe de 10 p. 100 sur les prix des places inférieurs à 20 fr. (L. 25 juin 1920, art. 92, § 12; L. 31 juill. 1920, art. 39, § 6). — Pour les détails d'application, V. Décr. 5 août 1920 (D. P. 1920. 4. 371) et 21 juin 1921 (D. P. 1921. 4. 155).

18-2°. Pour la perception de la taxe, les entrées gratuites sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont

imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impot doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes. Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres (L. 25 juin 1920, art. 92).

18 - 3°. La taxe sur les spectacles ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement affectées au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juill. 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée (L. 25 juin 1920, art. 93, § 1er). — Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre. Peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'Administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations (Même art., § 3). — Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés par l'État ou les villes pendant les trois années antérieures au 1er août 1914 et auxquels il est alloué pour l'avenir une subvention, il n'est perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris et 3 fr. ailleurs. Toutefois, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne peut dépasser le montant de la subvention (Même art., § 5).

18 - 4°. Il est perçu au profit du Trésor une redevance de 5 centimes par mètre de film cinématographique soumis au contrôle (V. *suprà*, n° 9 *ter*) (L. 31 déc. 1921, art. 49).

18 - 5°. Les communes peuvent percevoir des taxes municipales, dont les tarifs doivent être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales (L. 25 juin 1920, art. 92, dernier alin.).

18 - 6°. Toute infraction aux dispositions concernant la taxe sur les spectacles, ainsi que toute manœuvre tendant à frauder ou à compromettre l'impôt, est punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 fr. au moins et de 2000 fr. au plus. La fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'Administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits (L. 25 juin 1920, art. 94, § 3).

19 *bis*. Sur les rapports contractuels qui s'établissent entre le directeur et le spectateur, V. Trib. de paix de Paris, 21 juin 1905 (D. P. 1905. 5. 32) (interdiction aux dames de porter des chapeaux) et Trib. civ. de la Seine, 10 mars 1906 (D. P. 1906. 5. 62) (interdiction arbitraire de la salle à un spectateur).

. . . .

25 *bis*. En ce qui concerne la répression du trafic de certains billets de théâtre, V. *suprà*, n° 10 *bis*.

. . . .

48 *bis*. Sur le droit de timbre de quittance, V. *suprà*, *Obligations*, n° 283 *bis*.

TIMBRE

5 *bis*. L'obligation imposée aux receveurs de l'Enregistrement de débiter ou faire débiter du papier timbré en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau a été supprimée par les instructions de l'administration de l'Enregistrement des 21 déc. 1885 (n° 2720, § 60) et 30 avr. 1897 (n° 2925, § 5).

15 *bis*. V. *Recrutement de l'armée*, n° 26.

. . . .

36 *bis*. En ce qui concerne l'abonnement au timbre : pour les polices d'assurances, V. *suprà*, *Assurances*, n° 194 *bis* ; ... pour les valeurs mobilières françaises et étrangères, V. *infrà*, *Valeurs mobilières*.

. . . .

41 *bis*, **42** *bis*. Le prix des papiers timbrés est fixé ainsi qu'il suit :

La feuille de grand registre. .	12 fr.
La feuille de grand papier . .	8 fr.
La feuille de moyen papier . .	6 fr.
La feuille de petit papier . .	4 fr.
La demi-feuille de petit papier.	2 fr.

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes (L. 13 brum. an 7, art. 8, modifié par L. 25 juin 1920, art. 36, D. P. 1920. 4. 281). — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 3 fr. pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires (Même art.). V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 7 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 726).

. . . .

52 *bis*. L'art. 4 de la loi du 8 juill. 1865 et la disposition de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, sont abrogés. Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'art. 55 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, *Obligations*, n° 283 *bis*) pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement. Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial (L. 25 juin 1920, art. 56, D. P. 1920. 4. 281). — En ce qui concerne le droit de timbre des quittances, reçus et décharges des particuliers, V. *suprà*, *Obligations*, n° 283 *bis*. — Sont exempts du droit de timbre de quittance les écrits ayant pour objet soit la reprise des marchandises livrées à condition et des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures (L. 8 avr. 1910, art. 24, D. P. 1910. 4. 123, modifié par L. 13 juill. 1911, art. 9, D. P. 1911. 4. 142).

. . . .

61 *bis*. Ajouter : 79° les actes et jugements ayant exclusivement pour objet les services de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juill. 1905, art. 38) (V. aussi *Secours publics*, n° 89). — 80° V. *suprà*, n° 52 *bis in fine*.

. . . .

73 *bis*. Lignes 3-4, *supprimer les mots :* autre qu'un inventaire (V. *suprà*, *Scellés et inventaires*, n° 49 *bis*). — Sur les causes d'exigibilité du droit de timbre au comptant sur les titres des collectivités étrangères non abonnées et les fonds d'États étrangers, V. L. 29 mars 1914, art. 45 (*infrà*, *Valeurs mobilières*, n° 79 *ter*).

. . . .

75 *bis*. Il a été ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales (L. 25 juin 1920, art. 110, § 1er). Sur cette disposition, V. *suprà*, *Enregistrement*, n° 105 *bis*.

. . . .

90 *bis*. En ce qui concerne les pénalités nouvelles qui sanctionnent les fraudes en matière fiscale, V. L. 25 juin 1920, art. 112, *suprà*, *Impôts directs*, n° 124 *quater*.

. . . .

TRAITÉS DE PAIX

Après la guerre de 1914, divers traités de paix ont été conclus entre la France et les puissances alliées, d'une part, et chacune des puissances ennemies, d'autre part. Ce sont : le Traité de Versailles (Allemagne), du 28 juin 1919, ratifié par L. 12 oct. 1919 (*Journ. off.* du 13 oct. 1919) et promulgué par Décr. 10 janv. 1920 (*Journ. off.* du 11 janv. 1920) ; — le Traité de Saint-Germain-en-Laye (Autriche), du 10 sept. 1919, ratifié par L. 1er juill. 1920 (*Journ. off.* du 4 juill. 1920) et promulgué par Décr. 20 juill. 1920 (*Journ. off.* du 26 juill. 1920) ; — le Traité de Trianon (Hongrie), du 4 juin 1920, ratifié par L. 22 juill. 1921 (*Journ. off.* du 24 juill. 1921) et promulgué par Décr. 18 août 1921 (*Journ. off.* du 26 août 1921) ; — le Traité de Neuilly (Bulgarie), du 27 nov. 1919, ratifié par L. 3 août 1920 (*Journ. off.* du 4 août 1920) et promulgué par Décr. 12 août 1920 (*Journ. off.* du 16 août 1920) ; — le Traité de Sèvres (Turquie), non encore promulgué. — En ce qui concerne le Traité de Versailles, V. Dalloz, *Traité de paix avec l'Allemagne*.

TRAITEMENT

1 *bis*. Les traitements des fonctionnaires ont été relevés par diverses lois, à la suite de la guerre de 1914. V. notamment, pour la magistrature : L. 6 oct. 1919 (D. P. 1919. 4. 289) ; L. 31 juill. 1920, art. 78 (D. P. 1921. 4. 113) ; L. 30 avr. 1921, art. 57 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280) (supplément annuel de 4.000 fr.) ; L. 31 déc. 1921, art. 94 (*Bull.* précité, 1921, p. 708). V. *suprà*, *Cours et tribunaux*, nos 4 *quater*, 53 *bis*, 53 *ter*, 55 *ter*, 76 *bis*. — Au traitement s'ajoutent diverses indemnités : indemnité de cherté de vie (V. *suprà*, *Guerre de 1914*, n° 194) ; indemnité pour charges de famille (L. 18 oct. 1919, art. 11, D. P. 1919. 4. 303 ; Décr. 9 mars 1921, D. P. 1921. 4. 66) ; indemnité de résidence et de séjour (L. 18 oct. 1919, précitée, et 28 oct. 1919, D. P. 1919. 4. 305 ; Décr. 11 déc. 1919, D. P. *ibid.*). — Ces indemnités et ces augmentations de traitement n'ont d'ailleurs qu'un caractère temporaire : en effet, l'art. 39 de la loi du 30 avr. 1921 dispose que, dans un délai maximum de quatre années à partir de la promulgation de cette loi, c'est-à-dire avant le 1er mai 1925, une révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature sera effectuée dans tous les services de l'État et dans les établissements publics de l'État dans un but de péréquation et en conformité du mouvement général des prix. Il sera tenu compte dans

ries générales ne peut dépasser 40000 francs par an. Les remises et commissions excédant ce chiffre sont reversées au Trésor et portées en recette aux produits divers du budget. A titre transitoire, cette disposition n'est appliquée qu'en cas de mutation aux trésoriers-payeurs généraux en fonctions à la date du 1er oct. 1911 (L. 27 févr. 1912, art. 29, D. P. 1912. 4. 57). — Le montant maximum des remises ou commissions attribuées aux trésoriers-payeurs généraux pour leur participation aux émissions des emprunts (Crédit foncier, Ville de Paris, Crédit national, chemins de fer de l'Etat) est fixé, lors de chaque émission, par un arrêté ministériel (L. 31 juill. 1920, art. 75, D. P. 1921. 4. 113; L. 30 avr. 1921, art. 50, *Bull. législ. Dalloz*, 1921. p. 280). — V. aussi, en ce qui concerne les émoluments des trésoriers-payeurs généraux, Décr. 14 janv. 1920 (*Journ. off.* du 20 janv. 1920).

. . . .

182 *bis*. V. *suprà*, *Impôts directs*, nº 21 *bis*. — En ce qui concerne l'avancement des receveurs particuliers des finances, V. Décr. 5 mai et 23 déc. 1919, cités *suprà*, nº 166 *bis*. Quant à leurs émoluments, V. Décr. 14 janv. 1920 (*Journ. off.* du 20 janv. 1920). — Pour les remises et commissions qui leur sont accordées à raison de leur participation aux emprunts, V. L. 31 juill. 1920, art. 75, et 30 avr. 1921, art. 50, cités *suprà*, nº 167 *bis*.

. . . .

184 *bis*. V. *suprà*, *Impôts directs*, nos 16 *bis* et s. — Depuis le 1er juill. 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne peut dépasser 18000 fr. par an dans le département de la Seine, et 16000 fr. dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés avant le 1er juill. 1912 (L. 13 juill. 1911, art. 88, D. P. 1911. 4. 158, modifié par L. 6 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1919. 4. 289).

. . . .

189 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : 60000 fr., *lire* : 100000 fr. (V. *suprà*, *Commune*, nº 338 *bis*).

190 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : 30000 fr., *lire* : 100000 fr. (V. *suprà*, *Secours publics*, nº 36 *bis*).

. . . .

211 *bis*. En ce qui concerne le traitement des trésoriers-payeurs généraux, V. *suprà*, nº 167 *bis*.

. . . .

213 *bis*. Diverses dispositions du décret du 12 juill. 1893, sur la comptabilité départementale, ont été modifiées par le décret du 2 déc. 1907 (D. P. 1909. 4. 115).

. . . .

239-241 *bis*. En ce qui concerne la responsabilité des comptables, V. aussi *suprà*, nos 131 *bis*, 133 *bis*.

. . . .

274 *bis*. Les services de l'artillerie, du génie, des poudres et salpêtres et de santé sont indépendants de l'intendance.

. . . .

278 *bis*. La direction des services des subsistances, de l'habillement et du campement est exercée par les fonctionnaires de l'intendance.

. . . .

280 *bis*. Le service de l'intendance administre les personnels sans troupe ou jouissant d'une gratification de réforme; il est chargé de procéder à la régularisation et à la vérification des dépenses en deniers et en matières des corps de troupes et établissements considérés comme tels (V. Av. Cons. d'Et. 2 avr. et 23 juill. 1884).

. . . .

283 *bis*. Le décret du 9 sept. 1888 a été remplacé par celui du 26 déc. 1902, dont le titre II, chap. Ier, règle la responsabilité des comptables matières. Le règlement du 26 mai 1866 a été remplacé par celui du 14 juin 1900, actuellement remplacé lui-même par le règlement du 18 oct. 1909, dont les art. 106 à 109 ont trait aux pertes et avaries résultant de cas fortuit ou d'événement de force majeure.

284 *bis*. Le règlement du 14 janv. 1889 a été remplacé par celui du 20 mars 1906, dont les art. 39 et 40 règlent la responsabilité des conseils d'administration.

. . . .

338 *bis*. Le payement des coupons de la rente française au porteur ou mixte peut être demandé au guichet des bureaux de poste (Arr. min. 6 janv. 1917, *Journ. off.* du 7 janv. 1917).

. . . .

361 *bis*. La loi du 29 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 32), dont le titre II modifie la législation concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, a maintenu, dans son art. 31, l'exonération d'impôt dont bénéficiait jusqu'alors la rente française. Mais cette immunité ne profite qu'aux rentes émises à la date de la promulgation de la loi précitée du 29 mars 1914. Pour les émissions à venir, l'Etat conserve, au point de vue de la taxation, toute sa liberté. Ainsi, les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises en vertu de la loi du 20 juin 1914 (*Journ. off.* du 21 juin 1914) (emprunt de 805 millions de francs) jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes 3 p. 100 amortissables; mais leurs arrérages sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (L. 20 juin 1914, art. 3). — Par contre, les rentes émises depuis lors sont exemptes de cet impôt.

. . . .

364 *bis*. Les obligations de la défense nationale peuvent être affectées aux mêmes remplois que les rentes sur l'Etat (L. 10 juill. 1915, D.P. 1916. 4. 202).

. . . .

381 *bis*. Les rentes viagères servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. (L. 20 juill. 1886, art. 8); pour le surplus, elles ne sont cessibles et saisissables que dans les limites de la loi du 12 janv. 1895 (incorporée au Code du travail et modifiée par L. 27 juill. 1921. V. *suprà*, *Saisie-arrêt*, nº 38 *bis*) (L. 17 avr. 1906, art. 65).

. . . .

390 *bis*. Les déclarations et certificats de transferts d'inscriptions de rentes sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux d'un agent de change, exerçant près d'une bourse pourvue de parquet, qui vérifie la régularité de la négociation. Toutefois, les agents de change exerçant près la Bourse de Paris peuvent seuls certifier tous les transferts; les agents de change exerçant près les autres bourses ne peuvent certifier que les transferts ayant pour objet la délivrance d'inscriptions nominatives (L. 11 juin 1909, D. P. 1909. 4. 105).

. . . .

TUTELLE

12 *bis*. Ligne 4, *ajouter* : La même obligation est imposée à la tutrice, autre que la mère, qui se marie ou se remarie (Civ. 395, § 3, ajouté par L. 20 mars 1917, D. P. 1917. 4. 121).

13 *bis*. Ligne 4, *au lieu de* : § 1er, *lire* : § 2.

. . . .

15 *bis*. Ligne 9, *ajouter* : La même responsabilité incombe au mari de la tutrice, autre que la mère, qui s'est mariée ou remariée sans avoir convoqué le conseil de famille (Civ. 395, § 3, ajouté par la loi du 20 mars 1917).

16 *bis*. Ligne 2, *après* : à la mère, *ajouter* : ou à la tutrice autre que la mère (Civ. 396, § 1er, modifié par L. 20 mars 1917). — Lignes 9 à 16, *depuis* : On admet, *jusqu'à* : aliénés, *lire* : En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conserve sa fonction; la cotutelle prend fin (Civ. 396, § 2, ajouté par la loi précitée du 20 mars 1917).

. . . .

18 *bis*. Sur la fin de la cotutelle en cas de divorce ou de séparation de corps, V. *suprà*, nº 16 *bis*.

. . . .

23 *bis*. Ligne 3, *après* : le tuteur, *ajouter* : ou une tutrice (Civ. 397, modifiée par L. 20 mars 1917).

24 *bis*. Lignes 1, 11 et 17, *après* : un tuteur, *ajouter* : ou une tutrice (Civ. 399 et 400 nouveaux).

25 *bis*. La femme tutrice testamentaire est soumise, en cas de mariage ou de remariage, aux mêmes obligations que la mère tutrice légale (Civ. 395, § 3, ajouté par L. 20 mars 1917). V. *suprà*, nos 12 *bis* et s.

26 *bis*. Ligne 1, *après* : Les ascendants, *ajouter* : ou ascendantes (Civ. 402, modifié par L. 20 mars 1917). — Ligne 4, *après* : tuteur, *ajouter* : ou d'une tutrice (Même art.).

27 *bis*. Lignes 1 à 11 (*jusque* : préférence), *lire* : La tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché (Civ. 402 nouveau). En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désigne le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent (Civ. 403 nouveau). — Ligne 15, *supprimer* : 402. — *Supprimer la dernière phrase* : (En effet, aux termes du nouvel art. 402, les ascendantes sont tutrices de droit).

28 *bis*. Ligne 1, *après* : du tuteur, *ajouter* : ou de la tutrice. — Ligne 4, *après* : de tuteur, *ajouter* : ou de tutrice. — Ligne 6, *supprimer* : mâles. — Ligne 15, *lire* : Lorsque la veuve, ou la tutrice autre que la veuve, etc. — Ligne 18, *après* : le tuteur, *ajouter* : ou la tutrice (Civ. 405, modifié par la loi du 20 mars 1917).

29 *bis*. La femme mariée nommée tutrice dative doit obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci est nécessairement cotuteur (Civ. 405, § 2, nouveau). — La tutrice dative, célibataire ou veuve, qui se marie ou se remarie, est soumise aux mêmes obligations que la mère tutrice légale en pareil cas (Civ. 395, § 3, ajouté par L. 20 mars 1917). V. *suprà*, nos 12 *bis* et s.

. . . .

31 *bis*. Ligne 2, *après* : parents ou alliés, *ajouter* : de l'un ou de l'autre sexe (Civ. 407, § 1er, modifié par L. 20 mars 1917). — Lignes 15-18, *supprimer depuis* : Le parent est préféré, *jusque* : au plus jeune (Même art.). — *Ajouter, in fine* : Le mari et la femme ne peuvent faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence est donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé est préféré (Civ. 407, § 2, nouveau).

32 *bis*. Ligne 7, *lire* : Les frères ou sœurs germains (Civ. 408, modifié par L. 20 mars 1917). — Ligne 9, *supprimer* : et les maris de ses sœurs germaines (en vertu de l'art. 408 et de l'art. 407, § 2, reproduit au nº précédent).

. . . .

44 *bis*. Ligne 8, *supprimer* : une femme. — Avant-dernière ligne, *après* : personne, *ajouter* : Le mari peut représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire doit présenter une procuration écrite et sans frais (Civ. 412, § 2, modifié par L. 20 mars 1917).

. . . .

57 *bis*. Ligne 11, *au lieu de* : 99. 2. 27, *lire* : 1900. 2. 27.

. . . .

61 *bis*. Ligne 2, *après* : subrogé tuteur, *ajouter* : ou une subrogée tutrice (Civ. 420, § 1er, modifié par L. 20 mars 1917). La femme mariée ne peut être nommée subrogée tutrice qu'avec l'autorisation de son mari (Même art., § 2).

. . . .

65 *bis*. Ligne 9, *ajouter*, avant 2° : les femmes qui ne veulent l'accepter (Civ. 428, modifié par L. 20 mars 1917).

. . . .

69 *bis*. Ligne 24-29, *supprimer* le paragraphe 3°. En effet, l'incapacité pour les femmes d'être tutrices a été supprimée par la loi du 20 mars 1917, qui a abrogé l'art. 442-3° c. civ.

. . . .

71 *bis*. Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou à qui ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille (L. 24 juill. 1889, art. 8, modifié par L. 15 nov. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 624).

. . . .

77 *bis*. Les femmes peuvent faire partie du conseil de famille (Civ. 407 et 442, modifiés par L. 20 mars 1917).

. . . .

132 *bis*. L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au tuteur qui s'adjoint à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés, conformément à l'art. 822 c. civ. (V. *suprà*, *Succession*, n° 188 *bis*) (Civ. 465, modifié par L. 15 déc. 1921, *Bull.* précité, 1921, p. 690). — L'action en partage peut être exercée par le tuteur du cohéritier mineur, avec l'autorisation du conseil de famille. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés (Civ. 817, modifié par L. 15 déc. 1921).

. . . .

183 *bis*. Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs. Sous ces réserves, et à l'exception des art. 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du titre *De la tutelle* au Code civil sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs (Civ. 389, modifié par la loi du 2 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 148).

184 à **186** *bis*. La loi du 15 pluv. an 13 a été abrogée par celle du 27 juin 1904 (D. P. 1905. 4. 16), dont les art. 11 et suiv., modifiés par la loi du 18 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 88), renferment les règles concernant la tutelle des enfants assistés. Ces dispositions sont analysées v° *Secours publics*, n° 11, et *suprà*, *eod. v°*, n° 11 *bis*.

. . . .

193 *bis*. Ces dispositions sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels (Civ. 389, modifié par la loi du 2 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 148).

. . . .

U

USUFRUIT

129 *bis*. Ligne 6, *après* « locataire », *ajouter* : dont le bail serait antérieur à l'ouverture de l'usufruit (Trib. civ. de la Seine, 1er déc. 1885).

. . . .

USURE

2 *bis*, **8** *bis*. La suppression temporaire de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel (V. *suprà*, *Prêt*, n° 34 *bis*) a pour effet de supprimer l'usure en matière civile et en matière pénale, pendant la durée d'application de la loi du 18 avr. 1918.

. . . .

V

VAGABONDAGE-MENDICITÉ

1 *bis*. Sur l'application des peines du vagabondage aux nomades coupables de certaines infractions à la loi du 16 juill. 1912 qui les régit, V. *suprà*, v° *Nomades*, n° 1. — Sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (Pén. 270, § 2, ajouté par L. 24 mars 1921, art. 1er, D. P. 1921. 4. 98).

. . . .

6 *bis*. Lignes 4 et s., jusqu'à la fin, *lire* : Les vagabonds mineurs de 18 ans sont poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juill. 1912 (V. *suprà*, *Instruction criminelle*, nos 68-1° et s.). Les vagabonds âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement; mais après avoir été déclarés, par jugement, coupables de vagabondage, ils sont, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. Lorsque le tribunal ordonne que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux art. 20 à 24 de la loi du 22 juill. 1912 (V. *suprà*, *Responsabilité pénale*, n° 42 *ter*) (Pén. 271, § 2, modifié par L. 24 mars 1921, précitée).

. . . .

8 *bis*. L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par les lois du 3 avr. 1903 et du 27 déc. 1916 (D. P. 1918. 4. 161), punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tout individu ayant fait le métier de souteneur. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits. La durée de l'emprisonnement peut être portée à cinq ans et ne peut être moindre de deux ans dans les cas suivants : 1° si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs; 2° s'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution; 3° s'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

. . . .

VALEURS MOBILIÈRES

22 *bis*. La loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 févr. 1902, est applicable aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat (L. 8 mars 1912, art. 1er, D. P. 1912. 4. 97).

. . . .

46 *bis*. V. cependant, quant aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, *suprà*, n° 22 *bis*. V. aussi, pour les bons de la défense nationale, le n° suivant.

46 *ter*. Les propriétaires de bons de la Défense nationale dont les titres ont été perdus, détruits ou volés, peuvent en obtenir le remboursement. Ils adressent au ministre des Finances une déclaration de perte indiquant pour chaque bon la valeur nominale, la série et le numéro, la date d'émission et le terme d'échéance. Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'échéance du bon, et si ce dernier n'a pas fait l'objet d'autre part d'une demande de remboursement, le montant du bon est employé, sur la demande du déclarant, à l'achat d'une inscription nominative de rente sur l'Etat qui reste affectée à la garantie du Trésor jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu ci-après (L. 31 juill. 1918, art. 1, 2 et 3, D.P. 1920. 4. 253). Lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'échéance du bon, ou depuis la date de la cessation des hostilités (24 oct. 1919) si cette dernière date est postérieure à l'échéance du bon, l'affectation en garantie prendra fin, pourvu qu'il n'ait été formé de la part de tiers aucune demande de remboursement. Le Trésor sera définitivement libéré et les tiers qui représenteraient ultérieurement les titres primitifs n'auraient de recours que contre la personne ayant obtenu le remplacement du titre adiré (art. 4). Les bons de la Défense nationale présentés aux comptables du Trésor plus de cinq années après leur échéance ne pourront être remboursés entre les mains du porteur ou dernier bénéficiaire qu'après visa de l'Administration centrale des finances (art. 5). — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux obligations de la Défense nationale. En outre, jusqu'à l'époque de l'échéance normale de l'obligation perdue, détruite ou volée, le service des intérêts s'effectuera comme suit : après constitution, au cours moyen de la Bourse de Paris, d'un cautionnement en rente sur l'Etat représentant en capital la valeur des coupons adirés, il sera délivré au déclarant une obligation nominative affectée elle-même en cautionnement à la garantie du Trésor; lors de l'échéance, la valeur de remboursement de cette obligation sera remployée dans les conditions déterminées par l'art. 3. Les deux cautionnements exigés pour la sûreté tant des intérêts que du capital prendront fin à l'expiration du

délai prévu à l'art. 4 (L. 31 juill. 1918, art. 6).

47 *bis.* Sur les droits de timbre auxquels sont assujetties les opérations de Bourse au comptant ou à terme, V. *suprà, Agent de change*, nº 61 *bis.*

. . . .

49 *bis.* Le droit de timbre proportionnel établi par l'art. 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est fixé à 1 fr. par 100 fr., décimes compris, ou à 2 fr. par 100 fr., décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article (V. nº 49). Le droit de timbre proportionnel établi par l'art. 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est fixé à 2 fr. par 100 fr., décimes compris (L. 25 juin 1920, art. 48, § 1 et 2, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

51 *bis.* Le droit annuel d'abonnement établi par les art. 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est fixé à 0 fr. 10 cent. par 100 fr., décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté (L. 29 mars 1914, art. 40, § 3, D. P. 1914. 4. 32, modifié par L. 25 juin 1920, précitée, art. 48, § 3). Toutefois, pour les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent la taxe d'abonnement sur un capital supérieur à leur capital existant lors de la promulgation respective des lois du 29 mars 1914 et du 25 juin 1920, les augmentations de tarifs édictées par les art. 40, § 3, et 48, § 3, de ces lois, ne s'appliquent qu'au capital réel de ces sociétés, tel qu'il existait au moment de la promulgation de chacune des lois dont il s'agit (L. 31 déc. 1921, art. 26, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 708).

. . . .

53 *bis.* Les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics qui ont contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre sur leurs actions ou leurs obligations, peuvent être dispensés par l'administration de l'Enregistrement de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon des titres, et autorisés à remplacer cette apposition par une mention imprimée sur les titres (L. 31 déc. 1920, art. 10, *Bull.* précité, 1920, p. 714). Pour la mention dont il s'agit, V. Décr. 8 janv. 1921 (*ibid.*, 1921, p. 10).

. . . .

55 *bis.* Sont affranchies du droit proportionnel de timbre les actions de travail des sociétés anonymes à participation ouvrière dans lesquelles le nombre de ces actions est égal au moins au quart du nombre des actions de capital (L. 24 juill. 1867, art. 80, ajouté par la loi du 26 avr. 1917, D. P. 1920. 4. 21).

56 *bis.* Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères, et qu'elle délivre en représentation de ces actions ou obligations des titres spéciaux, émis par elle-même, comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, ces titres sont exemptés du droit de timbre proportionnel édicté par les art. 14 et 27 de la loi du 5 juin 1850 (L. 31 juill. 1920, art. 30, D. P. 1921. 4. 113).

56 *ter.* En cas d'abonnement contracté conformément à la loi du 5 juin 1850, les titres ou certificats d'actions des sociétés fondées uniquement en vue du reboisement et dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture, sont exonérés de la taxe de timbre tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes. Cette immunité est applicable aux sociétés existantes (L. 31 déc. 1921, art. 22, § 2 et 4, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 708).

. . . .

58 *bis.* Le droit de transmission établi sur le transfert des titres nominatifs des actions et obligations françaises est fixé à 0 fr. 90 p. 100, sans décimes (L. 29 mars 1914, art. 11, § 1, D. P. 1914. 4. 54). Ce droit n'a pas été modifié par la loi du 25 juin 1920.

59 *bis.* Le taux du droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises, est fixé à 0 fr. 50 par 100 fr., sans addition de décimes (L. 25 juin 1920, art. 49, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). — Les actions de travail, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière où le nombre de ces actions est égal au moins au quart du nombre des actions de capital, sont affranchies du droit de transmission (L. 24 juill. 1867, art. 80, ajouté par L. 26 avr. 1917, D.P. 1920. 4. 21).

60 *bis.* La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives est exempte du droit de transmission (L. 26 déc. 1908, art. 5, D. P. 1909. 4. 6). — Par contre, la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou d'obligations françaises donne ouverture au droit de transmission de 2 fr. par 100 fr., sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 49, § 2). — Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre et qu'il a acquitté de ce chef le droit de 2 p. 100 ci-dessus prévu, il peut obtenir le remboursement de ce droit si, dans le délai d'un mois à compter de la conversion, il a remployé le prix de la vente intégralement en valeurs mises au même nom et dont la conversion au porteur est assujettie au droit proportionnel (L. 31 juill. 1920, art. 17, D. P. 1921. 4. 113). Le décret du 14 avr. 1921 (D. P. 1921. 4. 155) détermine les conditions de ce remboursement.

60 *ter.* Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'art. 27 de la loi du 31 juill. 1920 (V. *infrà*, nº 66 *ter*), sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit de transmission (L. 31 juill. 1920, art. 28).

. . . .

65 *bis.* L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872 (V. nº 65) et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes (L. 29 mars 1914, art. 31, D.P. 1914. 4. 49). — Sur les exemptions d'impôt prévues par les lois subséquentes, V. nº 66, et *infrà*, nº 66 *bis. Adde :* L. 30 juill. 1913, art. 15 (emprunts des offices publics d'habitations à bon marché) (D.P. 1913. 4. 96 ; L. 4 déc. 1913, art. 8 (sociétés de crédit maritime) (D. P. 1915. 4. 129). — Il n'est pas dérogé à l'art. 12 de la loi du 13 juill. 1911 (V. *infrà,* nº 65 *ter*) (L. 29 mars 1914, art. 31 *in fine*). — Le même art. 31 (alin. 3º) assujettit à l'impôt les revenus des effets publics des colonies francaises.

Dans l'énumération de l'art. 31 précité ne figure pas la rente sur l'Etat français. Par suite, les rentes émises antérieurement à la loi du 29 mars 1914 demeurent, comme par le passé, exemptes de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu (V. D. P. 1914. 4. 49, note, nº 8). Mais, pour les émissions à venir, l'Etat conserve, à cet égard, toute sa liberté. Ainsi les arrérages des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises en vertu de la loi du 20 juin 1914 (*Journ. off.* du 21 juin 1914), sont soumis à l'impôt. — Mais les rentes émises ultérieurement ont été déclarées exemptes d'impôt.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui n'affectent pas la forme de valeurs mobilières (créances, dépôts, etc.), V. *suprà, Impôts directs,* nºs 245-45º et s.

65 *ter.* La loi du 13 juill. 1911, art. 12 (D. P. 1911. 4. 143) frappe d'une taxe annuelle de 4 p. 100 (portée à 10 p. 100 par l'art. 50, § 1er, de la loi du 25 juin 1920) les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées à l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872. — Cette taxe est avancée par lesdites sociétés, compagnies et entreprises et payée au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt jours qui suivent la mise en distribution de ces bénéfices. A l'appui du payement, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration (Décr. 22 août 1912, art. 1er, D.P. 1912. 4. 80).

65 *quater.* Depuis le 1er janv. 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises *étrangères* visées à l'art. 3, § 1er, du décret du 6 déc. 1872 sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'art. 12 de la loi du 13 juill. 1911 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises (V. nº 65 *ter*). Cette taxe, dont le taux est de 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 50, § 1er), est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères sus-désignées, sur la quote-part des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident. Les dispositions de l'art. 1er du décret du 22 août 1912 sont applicables auxdites sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquittent la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs biens français. Toutefois, à défaut de payement par ces sociétés dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe peut être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident (L. 30 déc. 1916, art. 12, D. P. 1917. 4. 1).

66 *bis.* L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable : aux parts d'intérêts ou actions, aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans, non plus qu'aux parts d'intérêts des sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, constituées suivant les dispositions de la loi du 29 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 106) (L. 8 avr. 1910, art. 25, D. P. 1910. 4. 123); ... aux actions de travail des sociétés anonymes à participation ouvrière dans lesquelles le nombre de ces actions est égal au moins au quart du nombre des actions de capital (L. 24 juill. 1867, art. 80, ajouté par L. 26 avr. 1917, D. P. 1920. 4. 21); ... aux emprunts des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal pendant une période de 15 ans commençant le 1er janv. 1919 (L. 16 oct. 1919, art. 1er, D. P. 1920. 4. 232); ... aux sociétés fondées uniquement en vue du reboisement, pour les dividendes afférents au premier exercice social (L. 31 déc. 1921, art. 22, § 3, *Bull. législ. Dalloz,* 1921, p. 708). V. aussi les exemptions signalées *suprà*, nº 65 *bis*, et *infrà*, nº 66 *ter.*

66 *ter.* Lorsqu'une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numé-

raire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société (L. 31 juill. 1920, art. 27. D. P. 1921. 4. 113). — Enfin, lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères et qu'elle délivre, en représentation de ces actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, les produits de ces titres sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il est justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les art. 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914, et par l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920 (V. *infrà*, nos 68 *bis* et 81-3°) (L. 31 juill. 1920, art. 30).

66 *quater*. Indépendamment de ces exonérations d'impôt, il est accordé un dégrèvement de taxe aux petits porteurs de certains titres nominatifs. Aux termes de l'art. 51 de la loi du 25 juin 1920 (D. P. 1920. 4. 281), les titulaires de titres nominatifs d'obligations émis par les villes ou départements français, le Crédit foncier et les sociétés ou compagnies concessionnaires de chemins de fer français ou coloniaux ont droit au remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers payés par eux par voie de retenue sur le montant des arrérages ou intérêts de leurs titres, à la condition qu'ils justifient d'une résidence habituelle en France au 1er janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché lesdits arrérages ou intérêts, et qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculé de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, n'a pas dépassé 6000 fr. Ce remboursement ne peut être demandé que pendant l'année qui suit celle de la perception des arrérages ou intérêts. Toute déclaration inexacte est punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement a été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr. sans décimes. — Pour l'application de ces dispositions, V. Décr. 16 déc. 1920 (D. P. 1920. 4. 380).

67 *bis*. Les intérêts, dividendes, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'art. 31 de la loi du 29 mars 1914 (V. *suprà*, n° 65 *bis*), sont déterminés, pour le payement de l'impôt, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1872 (L. 29 mars 1914, art. 32).

68 *bis*. Le taux de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 50, § 1er. D. P. 1920. 4. 281). — La taxe sur les lots est fixée à 20 p. 100 (Même art. § 2).

. . . .

69 *bis*. Aucune modification n'est apportée au régime antérieur (V. n° 69) en ce qui concerne l'assiette et la perception de l'impôt (L. 29 mars 1914, art. 33).

. . . .

72 *bis*. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est assuré et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 juill. 1893 (V. n° 72) sont applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables (L. 29 mars 1914, art. 39).

. . . .

76 *bis*. L'amende encourue pour refus de communication est de 100 fr. à 10000 fr. en principal (L. 17 avr. 1906, art. 5; D. P. 1906. 4. 89). Il s'y ajoute les cinq décimes prévus par les lois des 6 prair. an 7, 23 août 1871, art. 1er, 30 déc. 1873, art. 2, et 25 juin 1920, art. 110, § 1er; de sorte que l'amende de 5000 fr. est portée à 7500 fr. — Indépendamment de cette amende, les sociétés françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard, non soumise aux décimes (L. 17 avr. 1906, art. 5, § 2).

77 *bis*. Sur le relèvement du droit de timbre proportionnel (taxe annuelle) qui frappe les titres des collectivités étrangères abonnées, V. *suprà*, n° 51 *bis*. — Le taux du droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés à l'art. 31-2° de la loi du 29 mars 1914, est fixé à 0 fr. 30 par 100 fr., sans addition de décimes (L. 25 juin 1920, art. 49, § 1er; D. P. 1920. 4. 281).

78 *bis*. V. *suprà*, *Société*, n° 187 *bis*.

79 *bis*. Depuis le 1er août 1913, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 3 pour 100 (tarif ramené à 2 p. 100 par la loi du 4 avr. 1918, *infrà*, n° 79 *ter*), sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés soit au tarif de 0 fr. 50 pour 100 avant le 1er janv. 1890 soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1er avr. 1907, soit au tarif de 2 pour 100 avant le 1er août 1913 (L. 30 juill. 1913, art. 13. D. P. 1913. 4. 108).

79 *ter*. Les valeurs étrangères non abonnées et les fonds d'Etats étrangers demeurent passibles du droit de timbre au comptant. L'art. 42, § 1er, de la loi du 29 mars 1914 (D.P. 1914. 4. 55) a maintenu le taux de 2 p. 100 sur la valeur de chaque titre ou coupure pour les titres des sociétés étrangères (L. 28 déc. 1895, art. 3), et le taux de 3 p. 100 pour les fonds d'Etats étrangers (L. 30 juill. 1913, art. 13. V. *suprà*, n° 79 *bis*). Mais l'art. 42 précité a été modifié sur ce dernier point, par la loi du 4 avr. 1918 (D. P. 1918. 4. 261), dont l'art. 5 a ramené à 2 p. 100 le taux afférent aux fonds d'Etats. — Aucune modification n'a été apportée à ces tarifs par l'art. 48 de la loi du 25 juin 1920.

Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les compagnies de chemins de fer français d'intérêt général et l'Administration des chemins de fer de l'Etat sont soumises au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement les taxes de timbre, de transmission et sur le revenu (L. 27 mars 1920, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 150). — Il en est de même des séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises depuis le 11 nov. 1918 jusqu'au 31 déc. 1926 (L. 31 déc. 1921, art. 21, *Bull.* précité, 1921, p. 708).

La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le remboursement et le transfert des titres ci-dessus visés, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 31 déc. 1907 (V. *suprà*, *Scellés et inventaires*, n° 49 *bis*) (L. 29 mars 1914, art. 45). — Les infractions sont punies des peines portées à l'art. 46 (V. *infrà*, n° 79 *quinquies*).

Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum. Toutefois, pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des Gouvernements étrangers, cotés à la Bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectue sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen (L. 29 mars 1914, art. 43).

79 *quater*. L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des Gouvernements étrangers, ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce. Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté le droit de timbre au comptant. Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat (L. 29 mars 1914, art. 44).

79 *quinquies*. Toute contravention aux art. 44 (V. *suprà*, n° 79 *quater*) et 45 (V. *suprà*, n° 79 *ter*) de la loi du 29 mars 1914 est punie d'une amende de 5 pour 100, en principal, de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, remboursés, cotés ou énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons a été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal. L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende est exigée de ceux qui ont publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'art. 5 de la loi du 28 déc. 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers (V. *Timbre*, n° 73), sauf application des prescriptions de l'art. 7 de la loi du 31 déc. 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire (V. *suprà*, *Scellés et inventaires*, n° 49 *bis*) (L. 29 mars 1914, art. 46).

. . . .

81-1°. L'art. 31 de la loi du 29 mars 1914 (D. P. 1914. 4. 49) assujettit à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits : *a*) des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêts, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger; — *b*) des rentes, obligations et autres effets publics des Gouvernements étrangers.

81-2°. Les intérêts, dividendes, etc., des valeurs ci-dessus visées sont déterminés, pour le payement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1872 (V. n° 67) (L. 29 mars 1914, art. 32).

81-3°. Le taux de l'impôt sur le revenu,

pour les valeurs étrangères abonnées, autres que les fonds d'Etat, est de 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 50, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Il est de 12 p. 100 pour les valeurs étrangères non abonnées et pour les fonds d'État étrangers (Même art., § 3).

81-4°. L'impôt sur le revenu des titres des collectivités étrangères abonnées est assis et perçu sur les bases et dans les conditions déterminées par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et les lois subséquentes (V. n° 67) (L. 29 mars 1914, art. 33). — Pour les valeurs étrangères non abonnées et les fonds d'Etats étrangers, l'impôt sur le revenu (taxe de 4 p. 100, plus taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100) est perçu par voie de *retenue* opérée par le banquier, changeur, ou toute autre personne qui effectue en France le payement des intérêts, arrérages ou tous autres produits (L. 1914, art. 34). V. Décr. 21 juin 1914, art. 3 (alin. 1-4°), 10 et 11 (D. P. 1914. 4. 56).

81-5°. Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le payement des dividendes, intérêts, etc., de valeurs étrangères non abonnées ou de fonds d'Etats étrangers, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence (L. 1914, art. 35, § 1er). V. Décr. 21 juin 1914, art. 1 et 2 (D. P. 1914. 4. 56); Instr. admin. Enreg. 22 juin 1914, I, § 4 (D. P. 1914. 4. 57).

81-6°. Il est interdit à toutes les personnes ci-dessus désignées de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit précités, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions de la loi du 29 mars 1914 (Même loi, art. 35, § 2). — En ce qui concerne la dispense de retenue en cas de production d'un affidavit, V. Décr. 21 juin 1914, précité, art. 11; Instr. admin. Enreg. 22 juin 1914, I, § 2. — Quant à la répression des infractions, V. *infrà*, n° 81-9°.

81-7°. Toute personne qui demande en France le payement de coupons, chèques ou instruments de crédit représentant les intérets de valeurs étrangères non abonnées ou de fonds d'États étrangers, doit déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle peut exiger un récépissé. Ce bordereau ne porte ni le nom, ni l'adresse de celui qui le dépose (L. 29 mars 1914, art. 36, § 1). V. Décr. 21 juin 1914, art. 3, 4, 7; Instr. admin. Enreg. 22 juin 1914, I, § 4. — Celui qui effectue le payement doit inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il a retenu ou avancé (art. 36 § 2). — Les personnes désignées dans l'art. 35 (V. n° 81-5°) qui négocient en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt a déjà été retenu, soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, doivent joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé (art. 36, § 3). V. Décr. 1914, précité, art. 5.

Les mêmes personnes doivent tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquels elles inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de payement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt (L. 1914, art. 36, § 4). V. Décr. 1914, art. 9, 11, 12; Instr. admin. Enreg., précitée, I, § 4. — Les registres et les bordereaux doivent être conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement (L. 1914, art. 36, § 5). — En ce qui concerne les infractions, V. *infrà*, n° 81 9°.

81-8°. Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères (de collectivités non abonnées ou d'Etats étrangers), domicilié en France, qui se fait envoyer ou encaisse à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, est tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial, d'une valeur égale au montant de la taxe de 4 pour cent sur le revenu de l'année entière (V. Décr. 21 juin 1914, art. 14 et 15). Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé doit, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total (V. Décr. 1914, art. 16 à 18; Instr. admin. Enreg., précitée, II). En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, le contrevenant est puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années (L. 29 mars 1914, art. 37).

81-9°. Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'art. 35 (V. *suprà*, nos 81-5° et 6°) et au décret du 21 juin 1914 (D. P. 1914. 4. 56) sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes. Elles donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'Enregistrement et sont punies d'une amende de 100 à 1000 fr., indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt. Le produit des amendes ci-dessus prévues est réparti dans les conditions déterminées par décret (L. 29 mars 1914, art. 38, § 1 à 3). V. Décr. 10 août 1914 (D. P. 1914. 4. 72).

Les contraventions aux art. 36 et 37 (V. *suprà*, nos 81-7° et 8°) et au décret précité du 21 juin 1914 sont constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10000 fr. (L. 1914, art. 38, § 4).

Les contraventions aux prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'art. 35 (V. *suprà*, n° 81-5°), si le contrevenant opérant, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, n'a pas d'établissement en France, sont l'objet de poursuites correctionnelles et passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1000 à 10000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10000 à 25000 fr. (L. 29 mars 1914, art. 38, § 5). — Pour l'application de cet art. 38, V. Instr. admin. Enreg. 22 juin 1914, I, § 5 (D. P. 1914. 4. 57).

81-10°. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est assuré et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'art. 38 (V. le n° précédent) (L. 29 mars 1914, art. 39, § 1er).

Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 juill. 1893 (V. n° 72) sont applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'art. 37 (V. *suprà*, n° 81-8°) (prescription décennale) (L. 1914, art. 39, § 2).

81-11°. En ce qui concerne les pénalités nouvelles édictées par l'art. 112 de la loi du 25 juin 1920 en matière de fraudes fiscales, V. *suprà, Impôts directs*, n° 124 *quater*.

. . . .

VENTE

4 *bis*. Sur les caractères distinctifs de la location-vente, V. *suprà, Louage*, n° 5 *bis*.

. . . .

36 *bis*. Sur le répertoire dont la tenue est imposée aux courtiers et commissionnaires pour les achats et les ventes à livrer ou à terme de marchandises et denrées, — répertoire dont les extraits sont réputés avis d'exécution et font foi des conditions du marché, — V. *suprà, Courtier*, nos 28 *bis*, 38 *bis*.

. . . .

211 *bis*. Modifier ainsi qu'il suit le n° 211 : En matière civile, il est admis par la jurisprudence (Civ. 13 mars 1899, D. P. 1900. 1. 5; Alger, 19 mai 1909, D. P. 1909. 2. 368) que l'intérêt du prix peut dépasser 5 p. 100; cependant, la question est controversée (V. note, D. P. 1900. 1. 5). Dans les ventes commerciales, depuis la loi du 12 janv. 1886, la liberté du taux de l'intérêt est complète (V. *Prêt*, n° 34). V. aussi, quant à la liberté temporaire du taux de l'intérêt en matière civile, *supra, Prêt*, n° 34 *bis*.

. . . .

288 *bis*, **296** *bis*. La règle d'après laquelle la rescision pour lésion ne peut être poursuivie que par le *vendeur*, et en matière de *vente d'immeuble*, a reçu une exception notable du fait de la loi du 8 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 173), qui donne à l'*acheteur* une action en réduction de prix en cas de lésion de plus d'un quart dans la *vente des engrais* (V. *infrà, Vente de substances falsifiées*, n° 52 *bis*).

. . . .

309 *bis*. Les ventes amiables de meubles sont assujetties à un droit d'enregistrement de 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er, D. P. 1920. 4. 281). Le taux de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole (Même art., § 2). — Le droit d'enregistrement des ventes amiables d'immeubles est fixé à 10 p. 100, sans décimes. Toutefois, lorsque l'acheteur déclare dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit est porté à 12 p. 100. Mais, dans ce cas, il est restitué à l'acheteur : 10 p. 100 si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an; 8 p. 100 s'il est revendu dans le délai de deux ans; 6 p. 100 s'il est revendu dans le délai de trois ans; 4 p. 100 s'il est revendu dans le délai de quatre ans, et 2 p. 100 s'il est revendu dans le délai de cinq ans (L. 25 juin 1920, art. 25, § 1 et 2). — Pour l'application des art. 24 et 25 de la loi du 25 juin 1920, V. Instr. min. 31 juill. 1920, § 1 et 2 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 721-723).

310 *bis*. Ligne 5, *au lieu de :* 0 fr. 20 p. 100, *lire :* 1 p. 100. — Dernière ligne, *ajouter :* L. 29 juin 1918, art. 15 (D. P. 1918. 4. 281).

311 *bis*. Sur la répression des dissimulations de prix dans les ventes d'immeubles, V. *suprà, Enregistrement*, n° 53 et s. *bis*. — Dans tout acte ayant pour objet une vente d'immeubles, chacun des vendeurs et acquéreurs, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme que le présent acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. » Cette mention doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée (L. 18 avr. 1918, art. 7, § 3, D. P. 1918. 4. 137).

Toute affirmation frauduleuse est punie des peines prévues par l'art. 366 c. pén. (V. *Preuve*, nº 224), lesquelles se cumulent avec celles dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. Les art. 59, 60 c. pén. (complicité) et 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables (Même loi, art. 8). Les poursuites sont engagées par l'Administration dans les trois ans qui suivent l'affirmation frauduleuse (art. 9). Le notaire qui reçoit l'acte doit donner lecture aux parties des art. 7 et 8 ci-dessus et de l'art. 366 c. pén.; mention de cette lecture est faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr. (art. 10).

. . . .

314 *bis*, **315** *bis*. Le principal des droits fixes est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28).

. . . .

316 *bis*. Ligne 4, *au lieu de :* 7 p. 100, ***lire :*** 10 p. 100 (V. *supra*, nº 309 *bis*).

. . . .

319 *bis*. Lignes 4 et 7, *au lieu de :* 7 p. 100, 2 p. 100, *lire :* 10 p. 100, 5 p. 100 (V. *suprà*, nº 309 *bis*).

320 *bis*, **321** *bis*. Mêmes corrections qu'au nº 319 *bis*.

. . . .

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES

19 *bis*. La loi du 12 juill. 1909 (D. P. 1910. 4. 1) a créé, sous le nom de *bien de famille*, une nouvelle catégorie de biens insaisissables (V. *suprà*, *Bien de famille*).

. . . .

33 *bis*. La transcription prescrite par l'art. 678 c. pr. civ. s'opère de la manière indiquée *suprà*, *Privilèges et hypothèques*, nº 332 *bis*, par le dépôt à la conservation de deux copies certifiées par huissier (L. 23 mars 1855, art. 13, § 6, ajouté par L. 24 juill. 1921, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 475). — Le registre prévu par l'art. 678 c. pr. civ. est supprimé (Décr. 28 août 1921, art. 8, *ibid.*, p. 532).

. . . .

130 et s. *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

132 *bis*. Ligne 3, *au lieu de :* 7 p. 100 *lire :* 10 p. 100 (L. 25 juin 1920, art. 25. V. *suprà*, *Vente*, nº 309 *bis*).

. . . .

134 *bis*. Les élections ou déclarations de command ou d'ami sont soumises au droit proportionnel de 5 p. 100, sans décimes (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nº 4, modifié par L. 25 juin 1920, art. 24, § 1er).

. . . .

VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES

5 *bis*. La loi du 25 juin 1841 a été complétée, en cette matière, par la loi du 30 déc. 1906 (D. P. 1907. 4. 62), qui a pour objet de protéger le commerce sédentaire contre les marchands dits *déballeurs*. Il a été jugé, cependant, que les commerçants sédentaires et patentés sont soumis, aussi bien que les marchands forains ou déballeurs, à la loi de 1906, du moment qu'ils utilisent une des formes de vente prévues par cette loi (Douai, 31 mars 1908, D.P. 1909. 2. 155). — L'art. 1er, § 1er, impose au vendeur l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. Les paragraphes suivants concernent la production de l'inventaire détaillé des marchandises à écouler (§ 2), la justification éventuelle de leur provenance à l'aide des livres et factures (§ 3) et la prohibition de se réapprovisionner pendant la durée de la vente (§ 4). — Les contraventions à cette loi sont punies de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 2). — D'après la discussion au Sénat, la *bonne foi* peut être admise, ces infractions étant des délits; l'art. 463 c. pén., sur les circonstances atténuantes, n'est pas applicable, vu le silence de l'art. 2. L'extension à cette matière de la loi de sursis du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24) ne semble pas pouvoir être contestée. — Pour le délit prévu par cette loi et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la *tentative* est punie comme le délit consommé (art. 3). Les travaux préparatoires de la loi du 30 déc. 1906 donnent un caractère spécial à cette tentative. Le législateur a, en effet, voulu atteindre la *préparation* ou l'*annonce* d'une vente organisée en violation de l'art. 1er.

5 *ter*. On doit considérer comme une vente au déballage, soumise aux prescriptions de la loi du 30 déc. 1906 (V. *supra*, nº 5 *bis*), une liquidation générale de marchandises à des prix dérisoires, annoncée dans des prospectus répandus en grande quantité, et par des affiches placardées à la devanture du magasin du vendeur; peu importe que cette liquidation soit représentée comme une simple vente au rabais de marchandises existant depuis longtemps dans le magasin et qu'on veut écouler rapidement pour cause d'agrandissement (Douai, 31 mars 1908, D.P. 1909. 2. 155).

. . . .

10 *bis*, **11** *bis*. Les tarifs indiqués nos 10 et 11 pour les ventes publiques de marchandises ne sont pas modifiés par l'art. 24 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, *Vente*, nº 309 *bis*) (Instr. min. 31 juill. 1920, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 722). — Quant aux ventes publiques de marchandises de luxe, V. *infrà*, *Vente publique de meubles*, nº 26 *bis*.

. . . .

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES

14 *bis*. En ce qui concerne la déclaration prévue par la loi du 22 pluv. an 7, V. *infrà*, nos 30 *bis* et s.

. . . .

16 *bis*. Sur toute vente publique d'œuvres d'art, l'État peut exercer un droit de préemption par lequel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des beaux-arts qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du ministre doit intervenir dans le délai de quinze jours (L. 31 déc. 1921, art. 37, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708).

. . . .

26 *bis*. Les ventes publiques de meubles sont soumises au droit proportionnel de 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, D. P. 1920. 4. 281). — Lorsqu'une vente publique comprend des marchandises, denrées ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires (V. *suprà*, *Taxes*, nº 4) et classés comme étant de luxe, la taxe de luxe de 10 p. 100 est perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, au lieu et place du droit d'enregistrement (L. 25 juin 1920, art. 71).

27 *bis*. En cas de vente publique de curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, de peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale et de tapisseries anciennes, il est perçu au profit de la Caisse des monuments historiques une taxe spéciale de 1 p. 100. La perception de cette taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement de la taxe de 10 p. 100 édictée par les art. 58 et 71 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, *Taxes*, nos 16 et s.) (L. 31 déc. 1921, précitée, art. 36).

. . . .

29 *bis*. Le tarif indiqué nº 29 n'est pas modifié par l'art. 24 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, nº 26 *bis*) (Instr. min. 31 juill. 1920, § 1er, *Bull.* précité, 1920, p. 722).

30 *bis*. Lignes 5 et s., *lire :* Cette déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, l'indication de l'endroit, du jour et de l'heure où se fait la vente. La déclaration est déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau (L. 22 pluv. an 7, art. 3, modifié par L. 16 juill. 1921, art. 8, *Bull.* précité, 1921, p. 459). — Le registre prévu par l'art. 4 de la loi du 22 pluv. an 7 est supprimé (L. 16 juill. 1921, art. 9).

31 *bis*. Les officiers publics doivent porter de suite chaque objet adjugé, etc. (L. 16 juill. 1921, art. 9, abrogeant l'art. 5, § 1er, de la loi du 22 pluv. an 7).

32 *bis*. Lignes 4-5, ***supprimer :*** 5 fr. pour défaut de transcription de la déclaration en tête du procès-verbal (L. 16 juill. 1921, art. 9, abrogeant l'art. 7, § 2, de la loi du 22 pluv. an 7). — ***Ajouter, in fine :*** 100 fr. pour défaut d'annexion de la déclaration au procès-verbal de la vente (L. 1921, art. 9).

. . . .

VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES ET BATEAUX

4 *bis*. Les actes et procès-verbaux de ventes de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes, sont soumis au droit proportionnel de 5 p. 100, sans décimes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 4 et 5, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

VENTE PUBLIQUE D'OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS ET INDUSTRIELS

1 *bis*. Le Code du travail, livre Ier, art. 48, § 2 (D. P. 1911. 4. 104), autorise la vente, dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 déc. 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905, des objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'ont pas été retirés dans un délai de deux ans.

. . . .

28 *bis*. Le droit de 7 p. 100 n'est pas modifié par la loi du 25 juin 1920 (Instr. min. 31 juill. 1920, § 1er, *Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 722).

. . . .

VENTE PUBLIQUE D'OBJETS ABANDONNÉS OU LAISSÉS EN GAGE AUX HOTELIERS OU LOGEURS

La loi du 31 mars 1896 (D. P. 96. 4. 33) a organisé une procédure rapide et économique qui permet de réaliser les objets laissés en gage ou abandonnés chez les hôteliers, aubergistes ou logeurs par les voyageurs ayant quitté l'hôtel sans s'être acquittés de ce qu'ils devaient. — Le dépositaire peut présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été abandonnés ou laissés en gage une requête énonçant les faits,

et désignant les objets et leur valeur approximative. Le juge rend une ordonnance qui fixe le jour, l'heure, le lieu de la vente; celle-ci, sauf le cas d'extrême urgence, ne peut être faite que six mois après le départ constaté du voyageur. L'ordonnance fixe, en outre, la mise à prix, commet l'officier public qui devra procéder à la vente et contient, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. L'officier public désigné fait ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets, etc., et dresse de son opération un procès-verbal qui est adressé au juge de paix (L. 1896, art. 2). — La vente est annoncée huit jours à l'avance par des affiches apposées aux lieux indiqués par le juge de paix, qui peut autoriser aussi des annonces à son de trompe (art. 3). — Le voyageur est averti, si son domicile est connu, par les soins de l'officier public chargé de la vente (art. 4). — Le propriétaire peut s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition comporte citation à comparaître à la première audience du juge de paix, qui statue dans le plus bref délai (art. 5). — La créance du dépositaire est payée sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais. Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du propriétaire. Si le produit est insuffisant pour payer les frais, le surplus est payé par le dépositaire, sauf son recours contre le déposant. Le montant de la consignation en principal et intérêts est acquis de plein droit au Trésor public, deux ans après le dépôt, si dans l'intervalle il n'y a pas eu réclamation de la part du propriétaire ou de ses ayants droit (art. 6). — En ce qui concerne les droits d'enregistrement, V. *Vente publique de meubles*, n° 28.

. . . .

VENTE PUBLIQUE DE RÉCOLTES

3 *bis*. Le tarif des ventes de meubles (5 p. 100, sans décimes) est réduit de moitié pour les ventes de récoltes (L. 25 juin 1920, art. 24, § 2, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES

1 *bis*. La loi du 1er août 1905 a été modifiée par les lois des 5 août 1908 (D. P. 1908. 4. 103), 28 juill. 1912 (D. P. 1912. 4. 81), 20 mars 1919 (D. P. 1921. 4. 19), 31 déc. 1921, art. 128 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 708). — Il y a lieu de signaler, en outre, les lois du 29 juin 1907 (D. P. 1907. 4. 81) sur le mouillage des vins, du 8 juill. 1907 sur les fraudes dans la vente des engrais (D. P. 1907. 4. 173), du 23 juill. 1907 (D. P. 1907. 4. 152) sur les fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine; enfin la loi du 6 mai 1919 (*Bull.* précité, 1919, p. 362), relative à la protection des appellations d'origine.

. . . .

10 *bis*. La loi du 6 mai 1919, relative aux appellations d'origine, confère à toute personne lésée, soit une action civile si l'appellation employée indûment l'a été de bonne foi, soit une action correctionnelle en répression du délit consistant dans l'emploi d'appellations sciemment inexactes. En outre, elle édicte des dispositions spéciales en vue de protéger les appellations de provenance s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie; ces dispositions (art. 10 à 24) remplacent les règlements antérieurs relatifs à la délimitation des appellations régionales. — Quiconque prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect, et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux loyaux et constants, a une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. La même action appartient aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre (L. 6 mai 1919, art. 1er). L'action est portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire (art. 2). Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur doit faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, ceux de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, et l'objet de la demande. Les débats ne peuvent commencer que quinze jours après la publication de cette note (art. 3). En cas d'appel, une insertion analogue doit être faite dans la huitaine; les débats ne peuvent commencer devant la cour que quinze jours après (art. 5). Le pourvoi en cassation est suspensif. La Cour de cassation est compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'art. 1er (art. 6). Les jugements ou arrêts définitifs décident à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune (art. 7).

10 *ter*. Quiconque a, soit opposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 100 à 2000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux, le tout aux frais du condamné. Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, est puni des mêmes peines (L. 6 mai 1919, art. 8). — Toute personne qui se prétend lésée par ce délit, tout syndicat ou association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'art. 1er, peut se constituer partie civile (art. 9).

10 *quater*. L'art. 11-2° de la loi du 1er août 1905, modifié par la loi du 5 août 1908, avait prévu la délimitation, par des règlements d'administration publique, des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. En exécution de cette disposition, des décrets des 17 déc. 1908 (D. P. 1909. 4. 124), 1er et 25 mai 1909 (D. P. 1911. 4. 72), 18 sept. 1909 (D. P. 1911. 4. 73), 18 févr. 1911 (D. P. 1911. 4. 73), ont délimité les régions ayant pour leurs vins et leurs eaux-de-vie un droit exclusif aux dénominations de champagne, cognac, armagnac, banyuls, bordeaux. Puis, en vue de rendre effective la délimitation de la Champagne et de garantir l'origine des vins de ce cru, la loi du 10 févr. 1911 (D. P. 1911. 4. 70) a prescrit diverses mesures de contrôle, et le décret du 7 juin 1911 (D. P. 1911. 4. 71) a délimité une région appelée Champagne deuxième zone. — Ces dispositions sont abrogées par l'art. 24 de la loi du 6 mai 1919, qui spécifie toutefois que les producteurs, fabricants, etc., des régions délimitées peuvent invoquer, à titre de présomption légale, les décrets précités, en tant qu'ils leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits. Désormais, en ce qui concerne les produits vinicoles, cette matière est régie par les art. 10 à 23 de la loi du 6 mai 1919. En principe, les appellations d'origine de ces produits ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public (art. 10). Tout récoltant qui veut donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte (V. *infrà*, n° 61 *bis*). Le ministère de l'Agriculture procède à l'enregistrement et à la publicité de ces déclarations lorsqu'elles comportent l'emploi d'une appellation dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant (art. 11). L'art. 12 est relatif aux obligations qui incombent aux marchands en gros : tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties mentionnant les quantités de produits achetés ou vendus, avec l'origine sous l'appellation de laquelle ils ont été achetés; reproduction, sur les factures, de l'indication d'origine. L'art. 13 dispose que l'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves doit indiquer l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant d'usages locaux, loyaux et constants.

10 *quinquies*. En ce qui concerne les eaux-de-vie, les distillateurs, récoltants ou non, qui veulent donner une appellation d'origine à des produits ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'art. 24, doivent en faire la déclaration à la mairie de leur domicile et à celle du lieu de la distillation. Cette déclaration est inscrite sur un registre qui est communiqué à tout requérant (L. 6 mai 1919, art. 14). L'appellation d'origine est acquise si elle n'est pas contestée dans le délai d'un an à partir de la déclaration (art. 15). — Quant aux vins mousseux, les récoltants et fabricants qui entendent donner à leurs produits l'appellation d'origine « champagne », doivent, en outre des justifications exigées par l'art. 12, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication autre que par la voie publique avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'applique pas l'appellation d'origine « champagne » (art. 16). L'appellation « champagne » est acquise si elle n'est pas contestée dans le délai d'un an à partir de la déclaration de récolte (art. 17). Les vins ayant droit à cette appellation ne peuvent sortir des magasins visés à l'art. 16 que si les bouteilles sont revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents; les caisses ou emballages doivent porter le même mot, et les bouteilles doivent être fermées d'un bouchon portant ce mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille (art. 20). — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente que dans des bouteilles revêtues d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents. De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence a été obtenue par addition d'acide carbonique doivent porter la mention « vins mousseux gazéifiés » (art. 21). — En ce qui concerne les pénalités qui répriment les fausses indications d'origine, V. *infrà*, n° 15 *bis*.

11 *bis*, **12** *bis*. Les tromperies sur la quantité des marchandises vendues ont fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 5 sept. 1908 (*Journ. off.* du 19 sept. 1908).

. . . .

15 *bis*. Les infractions aux art. 12 à 21 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine (V. *suprà*, nos 10 *quater*, 10 *quinquies*) sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux peuvent ordonner la publication du jugement dans les journaux qu'ils désignent et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci (L. 6 mai 1919,

art. 22). L'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) est applicable (art. 23).

. . . .

21 *bis*. Le décret du 4 juill. 1921 (D. P. 1921. 4. 158), qui remplace celui du 6 août 1908, détermine les règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

. . . .

28 *bis*. Sont punissables ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles et naturels et ceux qui ont provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques (L. 1er août 1905, art. 3-4°, modifié par L. 28 juill. 1912, art. 1er, D. P. 1912. 4. 81).

. . . .

31 *bis*. L'art. 4, § 6, de la loi du 1er août 1905, modifié par l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1912, précitée, punit la détention des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des *boissons*, ou des produits agricoles ou naturels. Il n'est plus nécessaire que ces produits soient détenus sous forme indiquant leur destination.

32 *bis*. Les lieux où la détention des objets et produits visés à l'art. 4 de la loi de 1905 est punissable sont : les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par ladite loi, ainsi que les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, les gares, les halles, foires et marchés (L. 1er août 1905, art. 4, § 2, modifié par L. 28 juill. 1912, art. 2).

. . . .

42 *bis*. Le service de la recherche et de la constatation des fraudes est organisé par l'État avec le concours éventuel des départements et des communes ; il est centralisé au ministère de l'Agriculture ; le fonctionnement en est assuré par les préfets. Sur l'organisation de ce service, V. Décr. 22 janv. 1919, art. 1 à 6 (D. P. 1919. 4. 33). En ce qui concerne les agents auxiliaires agréés par le ministre à la demande des syndicats agricoles ou commerciaux, V. L. 27 févr. 1912, art. 65 (D. P. 1912. 4. 52). — Dans les lieux visés à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 (V. n° 32, et *suprà*, n° 32 *bis*) et sur la voie publique, les saisies ne peuvent être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées, ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne peuvent être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton ; ces prélèvements et ces saisies ne peuvent y être opérés que sur des produits destinés à la vente. Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des Contributions indirectes et par l'administration des Douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907 (L. 1er août 1905, art. 11, complété par l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1912, D. P. 1912. 4. 81). — Quant aux saisies et prélèvements d'échantillons, à l'analyse de ces échantillons, V. Décr. 22 janv. 1919, précité, art. 7 à 23 (remplaçant le décret du 31 juill. 1906).

42 *ter*. Quiconque a mis [illegible] inspecteurs ou agents du service de la [illegible] des fraudes dans l'impossibilité [illegible] pour leurs fonctions, soit en leur refu[illegible] l'entrée de leurs locaux de fabrication, [illegible] ou de vente, soit de toute autre [illegible] est passible des peines prévues par [illegible] 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 (V. [illegible] et s.), sans préjudice des peines prévues par les art. 209 et s. c. pén. L'art. 8 de la loi du 1er août 1905 est applicable aux infractions (V. nos 40, 44 et 45) (L. 28 juill. 1912, art. 6, modifié par L. 20 mars 1919, D. P. 1921. 4. 19).

43 *bis*. Sur le fonctionnement de l'expertise contradictoire, V. Décr. 22 janv. 1919, précité, art. 24 à 33. — Pour le [illegible] des frais d'expertise, V. Décr. 23 août 1912 (*Journ. off.* du 25 août 1912).

. . . .

46 *bis*. Lignes 8 et s., jusqu'à la fin. [illegible] Les délinquants condamnés [illegible] à acquitter de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'État, des départements ou des communes, les frais de prélèvement et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions. La détermination et le remboursement de ces frais s'opèrent à la demande du service chargé de la répression des fraudes. La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui ont concouru à la répression des fraudes des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun (L. 1er août 1905, art. 9, modifié par L. 31 déc. 1921, art. 128, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. [illegible]).

. . . .

48 *bis*. L'art. 11 de la loi du 1er août 1905 prévoit des règlements d'administration publique qui détermineront les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne : 1° (sans changement) ; 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ; la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation (modifié par L. 5 août 1908, art. 1er, et 6 mai 1919, art. 24) ; 3° les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes (L. 28 juill. 1912, art. 5) ; 4° et 5° (sans changement). Les points spécifiés aux alinéas 3°, 4° et 5° sont réglés par le décret du 22 janv. 1919 (V. *suprà*, nos 42 *bis*, 43 *bis*). — Quant aux décrets prévus par l'art. 11-1° et 2° de la loi, ils ont été pris le 19 août 1921 (D. P. 1921. 4. 199) pour les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (ce décret remplace celui du 3 sept. 1907) ; le 11 mars 1908 (D. P. 1908. 4. 41) et le 20 juill. 1910 (*Journ. off.* du 28 juill. 1910) pour les graisses et huiles comestibles ; le 28 juill. 1908 (4 décrets) (D. P. 1908. 4. 78 et 79), pour les bières, les cidres et poirés, les vinaigres, les sirops et les liqueurs ; le 2 mai 1911 (*Journ. off.* du 7 mai 1911) pour les hydromels ; le 15 avr. 1912 (*Journ. off.* du 29 juin 1912) pour les denrées alimentaires, spécialement les viandes, la charcuterie, les fruits, les légumes, les poissons, les conserves. — Quant aux produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, V. Décr. 19 déc. 1910 (*Journ. off.* du 20 déc. 1910). — La répression des fraudes et des falsifications concernant les denrées et boissons qui servent à l'alimentation des armées de terre et de mer a fait l'objet d'un décret du 24 mai 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 349). — En ce qui concerne la recherche et la constatation des fraudes et falsifications des denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des bâtiments du commerce, de pêche et de plaisance pratiquant la navigation maritime, V. Décr. 31 août 1910 (*Journ. off.* du 3 sept. 1910).

49 *bis*. Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'art. 11 sont punies d'une amende de 16 à 50 francs (L. 1905, art. 13, § 1, modifié par L. 28 juill. 1912, art. 7, D. P. 1912. 4. 81.

. . . .

51 *bis*. Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 13, ainsi que celles des art. 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avr. 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du *beurre* et la fabrication de la *margarine*, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (V. nos 36 et s.) (L. 23 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 152). V. Décr. 29 août 1907 (D. P. 1907. 4. 152) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. — En ce qui concerne les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, V. L. 16 avr. 1897, art. 8, modifié par L. 30 déc. 1916, art. 9 (D. P. 1917. 4. 1).

52 *bis*. La lésion de plus d'un quart dans l'achat des *engrais* ou *amendements* qui font l'objet de la loi du 4 févr. 1888 et des substances destinées à l'*alimentation des animaux* de la ferme donne à l'acheteur une action en réduction de prix et en dommages-intérêts. Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de quarante jours à dater de la livraison. Ce délai est franc. Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées. Nonobstant toute convention contraire, nulle de plein droit, cette action est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de 300 fr. (L. 8 juill. 1907, D. P. 1907. 4. 173).

53 *bis*. Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 févr. 1888, concernant la répression de la fraude dans le commerce des engrais, a été rendu le 3 mai 1911 (*Journ. off.* du 20 mai 1911 ; *Bull. Dalloz* 1911, p. 258).

. . . .

57 *bis*. *Adde :* L. 6 août 1905 (D. P. 1906. 4. 35). — Sont punis des peines portées par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905 (V. n° 49) tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne portent pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées. Les règlements prévus à l'art. 11 de la loi de 1905 (V. *suprà*, n° 48 *bis*) déterminent les conditions matérielles dans lesquelles les indications ci-dessus sont portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce (L. 1905, art. 4, complété par L. 28 juill. 1912, art. 3, D. P. 1912. 4. 81). V. Décr. 19 août 1921, 28 juill. 1908, cités *suprà*, n° 48 *bis*.

58 *bis*. Sur les dispositions édictées par la loi du 29 juin 1907 quant au *sucrage des vins*, V. *suprà*, *Sucre*, nos 15 *bis* et 16 *bis*.

. . . .

61 *bis*. En vue de prévenir le *mouillage* des vins, la loi précitée du 29 juin 1907 in-

pose à tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin l'obligation de déclarer, chaque année, à la mairie de la commune où il fait son vin : 1° la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite; 2° la quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves; 3° s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraiches qu'il a expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il a reçues; 4° s'il y a lieu, la quantité des moûts qu'il a expédiée ou reçue. Ces déclarations, signées du déclarant, sont inscrites sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Copie doit être transmise, par la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée. Le relevé nominatif des déclarations doit être affiché à la porte de la mairie. Dans chaque département, le délai dans lequel doivent être faites les déclarations est fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général. Toute déclaration frauduleuse est punie d'une amende de 100 à 1 000 fr. (art. 1er). — Toute personne recevant des *moûts* ou des *vendanges fraiches* est assimilée au propriétaire récoltant et tenue des mêmes obligations (art. 2).

61 *ter*. Sont punis des peines prévues à l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 ceux qui fabriquent, exposent, mettent en vente ou vendent, connaissant leur destination, des substances ayant une quelconque des destinations suivantes : améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce; guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ; fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels; donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse ; masquer la falsification d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse. Les pénalités ci-dessus prévues sont applicables à ceux qui, connaissant la destination de ces substances, ont provoqué à leur emploi, par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. La détention, sans motifs légitimes, de ces mêmes substances est punie des peines portées à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 (L. 29 juin 1907, art. 4, modifié par l'art. 4 de la loi du 28 juill. 1912, D. P. 1912. 4. 81).

61 *quater*. Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, peuvent exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 c. instr. cr., relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juill. 1891, 24 juill. 1894, 6 avr. 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la loi du 29 juin 1907, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suiv. c. civ. (L. 29 juin 1907, art. 9). — Cette disposition a été étendue, par la loi du 5 août 1908, art. 2 (D. P. 1908. 4. 91), à tous les faits de fraude et de falsification portant non seulement sur les boissons, mais encore sur les denrées alimentaires, produits agricoles, marchandises quelconques, etc.

61 *quinquies*. Sur les dispositions de la loi du 15 juill. 1907, V. *suprà*, *Impôts indirects*, nos 19 *bis*, 22 *bis*, 67 *bis*, 89 *bis*.

62 *bis*. Le terme *miel* ne peut être employé que pour désigner le produit naturel des abeilles. L'expression « miel de fantaisie » ou toute autre appellation similaire est interdite (L. 15 juill. 1921, art. 1er, *Bull. legisl. Dalloz*, 1921, p. 454). Les vendeurs de tout produit qui n'a pas été reconnu pur miel et qui est vendu sous l'appellation de miel de fantaisie ou toute autre similaire, sont poursuivis conformément à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes alimentaires et passibles des peines prévues par ladite loi (L. 15 juill. 1921, art. 2).

. . . .

VICES RÉDHIBITOIRES

55 *bis*. Ligne 6, *supprimer :* et 6 (V. *infrà*, n° 57 *bis*).

. . . .

57 *bis*. Supprimer les lignes 7 à 16, *depuis :* Si la livraison..., *jusque :* 1033-2°. En effet, l'art. 6 de la loi du 2 août 1884, relatif à l'augmentation des délais de garantie à raison des distances auxquelles a pu être conduit l'animal hors du lieu du domicile du vendeur, est abrogé (L. 24 févr. 1914, D. P. 1917. 4. 231).

. . . .

59 *bis*. Supprimer la dernière phrase (V. *suprà*, n° 57 *bis*).

. . . .

VIE (CERTIFICAT DE)

2 *bis*. Dans les communes où les conseils municipaux ont autorisé l'organisation de ce service, les maires peuvent, sous la responsabilité des communes, délivrer gratuitement aux personnes domiciliées dans la commune les certificats de vie exigés par le Trésor public pour le payement des pensions civiles ou militaires, indemnités viagères, traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, s'élevant au maximum à 4000 francs par an. Le recouvrement des sommes indûment payées par suite de certifications erronées est poursuivi contre les maires en vertu d'états arrêtés par le ministre des Finances et ayant force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. L'obligation du timbre subsiste pour les pensions faisant l'objet des dispositions qui précèdent, c'est-à-dire pour celles qui sont à la charge de l'Etat. Le droit est de 0 fr. 60 (L. 13 juill. 1911, art. 74, D. P. 1911. 4. 154, modifié par L. 29 avr. 1921, art. 19, *Bull. legisl. Dalloz*, 1921, p. 276). Le décret du 22 mars 1912 (*Journ. off.* du 26 mars 1912; *Bull. Dalloz* 1912, p. 164) détermine les conditions de la délivrance gratuite et de l'utilisation des certificats de vie dont il s'agit.

. . . .

VILLE DE LYON

Une loi du 8 mars 1912 (D. P. 1912. 4. 130) a porté à 19 le nombre des adjoints de la ville de Lyon, et à 7 celui des arrondissements municipaux.

. . . .

VILLE DE PARIS

13 *bis*. Les membres du conseil municipal de Paris peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget municipal, une indemnité annuelle ne dépassant pas 6000 fr.; ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Une indemnité peut aussi être allouée au président du conseil municipal pour frais de représentation (L. 8 avr. 1914, D. P. 1919. 4. 119).

. . . .

89 *bis*. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'art. 3 de la loi du 10 juill. 1894, les habitations à bon marché, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, sont taxées, pour l'écoulement direct, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient passibles de la contribution foncière (et non au tarif de 50 fr. par chute) (L. 31 juill. 1917, D. P. 1920. 4. 21).

. . . .

102 *bis*. La ville de Paris a été autorisée par la loi du 29 déc. 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 709) à relever le tarif de diverses taxes de remplacement (taxes sur la valeur des propriétés bâties ou non bâties, et sur la valeur locative des locaux industriels, commerciaux et d'habitation), et à créer de nouvelles taxes (sur les domestiques, précepteurs et gouvernantes, et sur les pianos, orgues et harmoniums).

. . . .

VOIRIE

70 *bis*. A Paris, tout constructeur de maisons doit adresser à l'Administration un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité, ainsi que de la conservation des perspectives monumentales et des sites, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Décr. 26 mars 1852, art. 4, § 1er, complété par L. 13 juill. 1911, art. 118, D. P. 1911 4. 166). — En cas d'infraction à ces dispositions, le conseil de préfecture ou le tribunal de simple police, suivant qu'il s'agit de grande ou de petite voirie, peut, sur la demande du préfet, ordonner la discontinuation des travaux jusqu'à la décision à intervenir sur la contravention (Décr. 26 mars 1852, art. 4, complété par L. 31 déc. 1917, *Journ. off.* du 1er janv. 1918).

. . . .

108 *bis*. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 mars 1908 (D.P. 1908. 1. 373), tout en confirmant la jurisprudence analysée n° 108, a établi une distinction importante entre l'action en démolition de travaux non autorisés exercée accessoirement à la poursuite devant le tribunal de simple police, et la même action formée isolément devant la juridiction civile pour atteinte au droit réel de servitude de la commune sur les immeubles sujets à reculement : dans le premier cas, l'amende et la démolition doivent toujours être prononcées, quelle que soit la nature des ouvrages; dans le second cas, au contraire, la démolition ne peut être ordonnée que s'il s'agit de constructions nouvelles ou de travaux confortatifs.

. . . .

126 *bis*. La loi du 14 mars 1919, sur l'extension, l'embellissement et l'aménagement des villes (V. *suprà*, *Commune*, n° 347 *bis*), dispose (art. 10) qu'à dater de la publication du plan de reconstruction, d'aménagement, etc., les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées doivent se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne peuvent édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire.

. . . .

233 *bis*. Un agent voyer a qualité pour constater une contravention de voirie commise sur un chemin vicinal de grande communication dans la traversée d'une agglomération urbaine (Crim. 31 mai 1902, D. P. 1906. 1. 533).

. . . .

399 *bis*. Le juge de paix ne peut, à l'occasion de la mise en état de viabilité d'un chemin d'exploitation, prescrire l'élargissement de ce chemin au moyen de l'incorpo-

ration de parcelles riveraines (Civ. 25 nov. 1907. D. P. 1908. 1. 133).

399 *ter*. En ce qui concerne l'assainissement des voies privées, V. *suprà*, *Salubrité publique*, nos 4-1° et s.

. . . .

401 *bis*, **402** *bis*. Le principal des droits fixes d'enregistrement est doublé, mais n'est plus soumis aux décimes (L. 25 juin 1920, art. 28, D. P. 1920. 4. 281).

. . . .

VOIRIE PAR EAU

8 *bis*. En ce qui concerne la défense des côtes. V. *suprà*, *Marine militaire*, n° 1 *bis*.

9 *bis*. Certains ports maritimes de commerce sont administrés par un conseil d'administration dont la loi du 12 juin 1920 (*Bull. législ. Dalloz*, 1920, p. 252) règle la composition, les attributions et le fonctionnement. Le conseil statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port. Lorsqu'un port est doté de cet organisme, il constitue un établissement public investi de la personnalité civile. Ses ressources consistent, notamment, dans le produit des droits de quai, des péages locaux, des taxes et redevances de toute nature, de l'exploitation de l'outillage public, des subsides de l'Etat, du département ou des communes, etc. — Le titre II de la loi du 12 juin 1920 règle les formalités pour l'exécution des travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce, qu'ils soient ou non placés sous le régime d'autonomie institué par cette loi. — V. Décr. 23 sept. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 564).

9 *ter*. La loi du 1er juill. 1921 (*Bull.* précité, 1921, p. 434) autorise, en cas d'encombrement, la vente aux enchères des marchandises en souffrance dans les ports maritimes, après avis adressé au destinataire ou à l'expéditeur ou au commissionnaire, consignataire, etc.

10 *bis*. Sur les péages qui peuvent être établis dans les ports, V. *suprà*, *Navigation*, n° 14 *bis*. — En ce qui concerne la taxe sur le produit du poisson débarqué dans le port V. L. 16 juill. 1921, art. 12 (*Bull.* précité, 1921, p. 459).

. . . .

13 *bis*. Le classement, les traitements, le recrutement, l'avancement, la discipline, etc., des officiers et maîtres de port sont réglés par un décret du 18 juin 1907 (D. P. 1911. 4. 95). — Leurs attributions sont déterminées par un décret du 30 avr. 1909 (*Journ. off.* du 4 mai 1909), qui abroge les chapitres 4 et 5 du décret du 15 juill. 1854 et le décret du 27 janv. 1876.

. . . .

19 *bis*. Sur la vente des marchandises en cas d'encombrement, V. *suprà*, n° 9 *bis*.

. . . .

30 *bis*. L'art. 67 de la loi du 27 févr. 1912 (D. P. 1912. 4. 52) a créé au ministère des Travaux publics un Office national de la navigation ayant pour objet : 1° de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure ; 2° de rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer, et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables. L'Office national de la navigation est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

. . . .

33 *bis*. La police des voies de navigation intérieure est régie par le décret du 24 mars 1914 (*Journ. off.* du 27 mars 1914). — En ce qui concerne leur exploitation (bureaux d'affrètement) et les conditions du transport (conventions d'affrètement, lettres de voiture), V. Décr. 11 janv. 1921 (*Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 15).

34 *bis*. La circulation, sur les voies de navigation intérieure, des bateaux automobiles autres que les bateaux à vapeur, est réglementée par le décret du 5 déc. 1914 (*Journ. off.* du 11 déc. 1914), modifié par Décr. 6 juill. 1920 (*Bull.* précité, 1920, p. 342).

62 *bis*. Lignes 3 à 13, *lire* : 1° Est réservé, comme le cabotage, au pavillon français le remorquage entre ports français ou dans l'intérieur de ces ports, ainsi que dans les eaux territoriales françaises, limitées à trois milles marins des côtes. Les escales ou relâches volontaires à l'étranger ne modifient pas le caractère de ces opérations, à moins qu'au cours desdites escales ou relâches le bâtiment remorqué ait embarqué ou débarqué des marchandises représentant ensemble le tiers au moins de sa jauge nette, ou subi des réparations dont le coût excède 15 fr. par tonneau de jauge brute totale. Toutefois, le pavillon étranger est admis à pratiquer le remorquage s'il n'existe pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place, ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis. Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports français, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands à partir d'un port étranger ou du large au delà de la limite de trois milles marins, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au large au delà de la limite de trois milles marins ; mais leurs opérations à l'intérieur des ports doivent se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage (L. 11 avr. 1906, D. P. 1907. 4. 17, modifiée par L. 6 déc. 1917, D. P. 1920. 4. 91).

. . . .

VOITURE

1 *bis*. La police de la circulation sur les voies publiques est réglementée par le décret du 27 mai 1921 (D. P. 1921. 4. 28), appelé communément « code de la route », qui abroge et remplace les décrets des 10 août 1852 et 24 févr. 1858 sur la police du roulage, les décrets des 10 mars 1899, 10 sept. 1901 et 4 sept. 1919 concernant la circulation des automobiles, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du nouveau règlement (art. 63). — Le décret du 27 mai 1921 s'applique à toutes les voies ouvertes à la circulation publique ; il n'y a plus à distinguer entre les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, d'une part, et, d'autre part, les chemins vicinaux ordinaires les chemins ruraux, les rues et places des villes et villages. En ce qui concerne ces voies, le décret de 1921 (art. 62) réserve d'ailleurs aux préfets et aux maires le droit de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit décret. — Toutefois, celui-ci ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant (art. 61).

1 *ter*. Des délais sont accordés pour l'application de certains articles aux véhicules qui étaient en service lors de la publication du décret du 27 mai 1921. Ces délais, qui ont commencé à courir le 1er juin 1921, sont les suivants : 1° Un an pour les prescriptions de l'art. 4 (éclairage de tous les véhicules sans exception), de l'art. 5 (plaques à apposer sur les véhicules), des art. 21, 22 et 23 (organes moteurs, de manœuvre, de direction et de freinage des automobiles), de l'art. 24 (éclairage des automobiles), de l'art. 35 (freins des véhicules affectés aux services publics de transport en commun), de l'art. 36 (dispositions intérieures et extérieures des véhicules affectés aux services publics de transport en commun), de l'art. 37 (éclairage de ces véhicules), de l'art. 40 (indications à apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des mêmes véhicules), des art. 49 et 50 (éclairage et signaux avertisseurs des cycles) ; — 2° Cinq ans pour les prescriptions de l'art. 2 (dimensions et nature des bandages des roues) et de l'art. 3 (gabarit des véhicules et saillies des fusées d'essieux ou des moyeux). — Pendant les périodes transitoires, la réglementation antérieure demeure applicable dans chacun des cas ci-dessus spécifiés (Décr. 27 mai 1921, art. 60).

2 *bis*. — I. *Règles communes à tous les véhicules*. — Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit pas être supérieure à 2m50. L'extrémité de la fusée et le moyeu ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur. Il est fait exception à cette règle pour les instruments aratoires (Décr. 27 mai 1921, art. 3). Pour le délai d'application de cette disposition, V. *suprà*, n° 1 *ter*. — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit pas excéder 150 kgr. par centimètre de largeur de bandage. En principe, et sauf pour les instruments aratoires et les véhicules servant à l'agriculture, les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie. Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent toutes être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité. Les clous et rivets, fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres (Décr. 1921, art. 2). Quant au délai d'application, V. *suprà*, n° 1 *ter*.

2 *ter*. Si la topographie l'exige, le préfet peut imposer sur certaines voies l'obligation de munir les véhicules à traction animale d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage (art. 17).

3 *bis*. Il ne peut être attelé : 1° aux véhicules servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues ; plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ; 2° aux véhicules servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues ; plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six, il doit être adjoint un aide au conducteur (Décr. 27 mai 1921, art. 18). Cette limitation du nombre des animaux d'attelage n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles : sur ces sections, déterminées par arrêtés préfectoraux, l'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé (art. 19). — Les limitations ci-dessus sont suspendues en temps de neige ou de verglas (art. 20).

4 *bis*. En principe, tout véhicule doit avoir un conducteur (sauf les cas de marche en convoi et de traction de remorques). Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés. Les conducteurs doivent être constamment en état de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages ou animaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons. Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée ; il leur est

interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement ou de virage (Décr. 27 mai 1921, art. 7). — Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait ou de sommes ou d'animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions (art. 8).

4 *ter*. Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de selle, etc., doivent prendre leur droite pour croiser ou se laisser dépasser ils doivent prendre à gauche pour dépasser; Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à gauche le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou 2 mètres quand il s'agit d'un piéton, d'un cycle ou d'un animal isolé (art. 9). — Tout conducteur abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche ou vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa droite. En dehors des agglomérations, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins appartient aux véhicules circulant sur les routes nationales et sur les routes ou chemins qui leur sont officiellement assimilés au point de vue de la circulation. En dehors des agglomérations, à la croisée des chemins de même catégorie, le conducteur doit céder le passage au conducteur qui vient à sa droite. Dans les agglomérations, les mêmes règles sont applicables, sauf prescriptions spéciales édictées par l'autorité compétente (art. 10).

5 *bis*. Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique. Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés. Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle (Décr. 27 mai 1921, art. 11).

6 *bis*. Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de 6 jours à 2 mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui peuvent se joindre à celui-ci. C'est le *délit de fuite*. S'il y a lieu, en outre, à l'application des art. 319 et 320 c. pén. (V. *Homicide*, nos 24 et s.), les pénalités encourues aux termes de ces articles sont portées au double. Les dispositions de l'art. 463 c. pén. (circonstances atténuantes) sont applicables (L. 17 juill. 1908, D. P. 1908. 4. 68).

. . . .

10 *bis*. La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2m,50, sauf permission spéciale du préfet. La limitation de la largeur du chargement ne s'applique pas aux voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché. Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de la largeur (Décr. 27 mai 1921, art. 6).

11 *bis*. Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi. Par dérogation à l'art. 7 (V. *suprà*, n° 4 *bis*) un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par deux véhicules se suivant sans intervalle, à condition que le conducteur soit à pied et qu'aucun des véhicules n'ait d'animal attelé en flèche. Un convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 25 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale; en tronçons mesurant 50 mètres de longueur au plus, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le premier cas et de 50 mètres dans le second (Décr. 27 mai 1921, art. 13).

12 *bis*. En ce qui concerne la conduite des véhicules, V. *suprà*, n° 4 *bis*.

13 *bis*. Sans préjudice des prescriptions spéciales aux automobiles (V. *infrà*, n° 28 *ter*), aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière par un feu rouge. L'un des feux blancs ou le feu blanc, s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il est en de même du feu rouge. Celui-ci peut être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant lorsque la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas 6 mètres. Toutefois, les voitures agricoles, se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, peuvent n'être éclairées qu'au moyen d'un falot porté à la main. Il n'est exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non (Décr. 27 mai 1921, art. 4).

14 et s. *bis*. Indépendamment des plaques spéciales aux automobiles (V. *infrà*, n° 26 *bis*), tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères lisibles, ses nom, prénom et domicile. Sont exceptées de cette disposition : 1° les voitures à bras; 2° les voitures à traction animale destinées au transport des personnes et étrangères à un service public de transports en commun; 3° les voitures appartenant à l'administration des Postes; 4° les voitures chariots et fourgons appartenant aux départements de la Guerre et de la Marine; 5° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltés, du lieu où il ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble (Décr. 27 mai 1921, art. 5).

. . . .

19 *bis*. — II. *Pouvoirs des préfets et des maires*. — Les dispositions du décret du 27 mai 1921 ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets et aux maires de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le nouveau règlement (art. 62).

20-22 *bis*. — III. *Infractions*. — Les contraventions au décret du 27 mai 1921 sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur (V. nos 20, 21 et 22) (art. 59).

23 *bis*, **24** *bis*. — IV. *Automobiles*. — La réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles est contenue dans les art. 21 à 33 du décret du 27 mai 1921, dont l'art. 63 abroge les décrets des 10 mars 1899, 10 sept. 1901 et 4 sept. 1919. — En ce qui concerne la circulation internationale V. la convention signée à Paris le 11 oct. 1909 et promulguée par le décret du 29 mars 1910 (*Journ. off.* du 7 avr. 1910). — Quant aux pouvoirs des préfets et des maires, V. *suprà*, n° 19 *bis*.

25 *bis*. Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, dont l'emploi est obligatoire dans les agglomérations et quand l'automobile croise ou dépasse, en rase campagne, des bestiaux ou des animaux de selle, de trait ou de charge (Décr. 27 mai 1921, art. 21). — L'art. 22 est relatif aux organes de manœuvre et de direction. Il prescrit, notamment, que les automobiles pesant à vide plus de 350 kgr. soient munis de dispositifs de marche arrière. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités (art. 23).

25 *ter*. La constatation que les automobiles satisfont aux prescriptions ci-dessus est faite par le service des mines soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire. Lorsque le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, il en est dressé un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur. Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent faire appel au ministre des Travaux publics (Décr. 27 mai 1921, art. 26).

26 *bis*. Indépendamment de la plaque prescrite pour tous les véhicules et portant les nom, prénom et domicile du propriétaire, toute automobile doit porter d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques, le nom du constructeur, l'indication du type, et le numéro d'ordre dans la série du type, et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide, et le poids du chargement maximum. Le véhicule doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière. Le ministre des Travaux publics en arrête le modèle et le mode de pose; il détermine également l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés (Décr. 27 mai 1921, art. 27).

27 *bis*. Tout propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant de le mettre en circulation, adresser au préfet du département de sa résidence une déclaration faisant connaître ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 26 (V. *suprà*, n° 25 *ter*). Un récépissé de sa déclaration est remis au propriétaire : ce récépissé indique le numéro d'ordre assigné au véhicule. La déclaration faite dans un département est valable pour toute la France (art. 28).

28 *bis*. Nul ne peut conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du départe-

ment de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines. Il existe un certificat spécial pour la conduite des motocycles d'un poids inférieur à 150 kgr. (Décr. 27 mai 1921, art. 29). L'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité donne lieu à la perception d'un droit qui est fixé à 20 fr. (L. 31 déc. 1907, art. 13, D. P. 1908. 4. 14). — Après deux contraventions dans l'année, le certificat de capacité peut être retiré par arrêté préfectoral, le titulaire entendu, et sur l'avis du service des mines (Décr. 1921, art. 29, § 3). — Le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente son certificat de capacité et le récépissé de la déclaration du véhicule. Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur. En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyantes doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à 100 m. au moins de toute habitation (art. 30). — En ce qui concerne le permis de circulation, V. *infrà*, nº 37 *bis*

28 *ter*. Tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit être muni dès la chute du jour, à l'avant, de deux lanternes à feu blanc et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge placée à gauche. Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit soit à un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit même, quand un appareil à surface réfléchissante rouge est établi à l'arrière, à un feu visible de l'avant seulement. En rase campagne, tout véhicule marchant à une vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure doit porter au moins un appareil supplémentaire ayant une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant. L'emploi de lumières aveuglantes est interdit dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public; il ne peut être admis en dehors de ces agglomérations que si le faisceau de rayon aveuglant ne s'élève pas à plus d'un mètre du sol. Dès la chute du jour, les automobiles isolés doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière (Décr. 27 mai 1921, art. 24). — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux spécialisés à d'autres usages par des règlements d'administration publique ou des arrêts ministériels. Dans les agglomérations, l'usage de la trompe est seul permis (art. 25).

28 *quater*. En principe, la vitesse des automobiles n'est pas limitée, sauf pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3000 kgr. (V. le tableau annexé à l'art. 31 du décret du 27 mai 1921). Mais, sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et ralentir ou même arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation (art. 31).

29 *bis*. En ce qui concerne les courses d'automobiles, V. Décr. 27 mai 1921, art. 33.

30 *bis*. L'art. 32 du décret précité détermine les règles applicables aux automobiles-tracteurs et aux véhicules remorqués.

31 *bis*. — V. *Véhicules affectés aux services publics de transport en commun*. — V. Décr. 27 mai 1921, art. 34 à 47.

32 *bis*. — VI. *Cycles*. — Les cycles munis d'un moteur sont soumis à la réglementation applicable aux automobiles (V. *suprà*, nºs 23 *bis* et s.). Quant aux cycles dépourvus de moteur, ils sont régis par les art. 49 à 54 du décret du 27 mai 1921 (V. ci-après).

33 *bis*. Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu, soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière (art. 49). — Les cycles doivent également être munis d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit (art. 50).

34 *bis*. Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire (Même décr., art. 51).

35 *bis*. Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques. Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation (Décr. 27 mai 1921, art. 52). — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure (art. 53).

36 *bis*. La circulation des cycles est admise sur les trottoirs, à condition que les machines soient conduites à la main. En outre, le long des routes et chemins pavés en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais, dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations (Décr. 27 mai 1921, art. 54).

37 *bis*. Tout propriétaire de voiture automobile publique servant au transport des personnes ou des marchandises doit être muni, pour chaque voiture, d'un permis de circulation dont la délivrance donne lieu au payement d'une taxe annuelle qui varie de 100 fr. à 500 fr., suivant la force du moteur (L. 25 juin 1920, art. 99 et 100, D. P. 1920. 4. 281). En outre, les automobiles publiques payent la moitié des droits prévus à l'art. 100, § *a*, de la loi précitée (Sur ces droits, V. *suprà*, *Impôts directs*, nº 420 *bis*). — Pour les side-cars et cycle-cars, V. *infrà*, nº 40 *ter*. — Le permis de circulation cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du payement de l'impôt pour la période trimestrielle en cours. En cas de cession de la voiture, la carte est transférée par l'administration des Contributions indirectes au nom du nouveau propriétaire sur déclaration de celui-ci. Ce transfert ne modifie pas la durée de la validité du permis (L. 25 juin 1920, art. 101). — Les infractions à ces dispositions sont constatées par les agents des contributions indirectes et des octrois et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage (V. nº 20). Les conducteurs doivent leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où ces agents ont accès. Les contraventions, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, sont punies d'une amende de 50 à 200 fr. en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis (Même loi, art. 102).

38 *bis*. Les voitures publiques de terre et d'eau faisant un service régulier peuvent, sur la demande de l'entrepreneur, être traitées comme voitures partant d'occasion et à volonté (V. nº 40, et *infrà*, nº 40 *bis*), quel que soit leur parcours (L. 8 avr. 1910, art. 33, D. P. 1910. 4. 125).

. . . .

40 *bis*. Le droit fixe sur les voitures d'occasion et à volonté est établi d'après le tarif ci-après :

		Par an.		Par mois.	
		fr.	c.	fr.	c.
Voitures droit fixe : par voiture à :	1 et 2 places	72	»	6	»
	3 places	108	»	9	»
	4 places	144	»	12	»
	5 places	180	»	15	»
	6 places	204	»	17	»
Pour chaque place au delà de :	6 jusqu'à 50 inclus	18	»	1	50
	50 jusqu'à 150 inclus	8	40	0	70
	150	4	80	0	40

Ces droits sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service. Le laissez-passer délivré pour l'année cesse d'être valable s'il ne mentionne pas le payement de l'impôt pour la période mensuelle en cours (L. 11 juill. 1879, art. 1er, modifié par L. 25 juin 1920, art. 98, D. P. 1920. 4. 281).

40 *ter*. Les side-cars et les cycle-cars servant au transport public des voyageurs ou des marchandises sont soumis à une taxe de circulation fixée à 100 fr. et 200 fr. (L. 31 juill. 1920, art. 36, D. P. 1921. 4. 113).

. . . .

44 *bis*. Les voitures que les particuliers mettent accidentellement en circulation, à prix d'argent, dans les conditions de l'art. 11 de la loi du 20 juill. 1837 sont soumises à un droit de 0 fr. 30 par place et par jour (L. 25 juin 1920, art. 98, § 3).

44 *ter*. Les taxes que certaines communes avaient été autorisées à percevoir sur les voitures automobiles en remplacement des droits d'octroi, continuent à être établies et recouvrées suivant les règles et d'après les tarifs précédemment en vigueur, nonobstant les dispositions des art. 99 et 100 de la loi du 25 juin 1920 (V. *suprà*, nº 37 *bis*) (L. 30 avr. 1921, art. 9, *Bull. législ. Dalloz*, 1921, p. 280).

. . . .

49 *bis*. Sur les chemins de fer d'intérêt général, l'impôt sur le prix des places de voyageurs et sur le prix du transport des finances, chiens et bagages, est fixé à 25 p. 100 (droit d'enregistrement compris). Cet impôt est de 50 p. 100 sur les suppléments payés pour les places de luxe (L. 29 juin 1918, art. 30, § 1 et 2, D. P. 1918. 4. 281). L'impôt n'est pas applicable aux abonnements ouvriers (Même art., § 5). — Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, et tous autres titres concédant les mêmes avantages, sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent. Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles (L. 29 juin 1918, art. 31, modifié par L. 31 juill. 1920, art. 38, D. P. 1921. 4. 113). — En ce qui concerne l'impôt sur le transport des marchandises, V. *infrà*, nº 50 *ter*.

50 *bis*. Sur les voies ferrées d'intérêt local, l'impôt sur le prix des places de voyageurs et sur le prix du transport des finances, chiens et bagages, est fixé à 10 p. 100 (droit d'enregistrement compris), en remplacement de l'impôt prévu par l'art. 28, § 2, de la loi du 26 janv. 1892. Toutefois, les concessions sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 1 fr. peuvent, sur leur demande, être maintenues au droit fixe. Les

chemins de fer électriques souterrains ou aériens de Paris restent soumis à l'impôt en vigueur. Cet impôt n'est pas applicable aux abonnements ouvriers (L. 29 juin 1918, art. 30, § 3, 4 et 5).

50 *ter.* Il est perçu un impôt de 10 p. 100 sur le prix total des transports des marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer d'intérêt général ou voie ferrée d'intérêt local. Cet impôt est réduit à 5 p. 100 pour les expéditions composées exclusivement : 1° en ce qui concerne la grande vitesse, de denrées auxquelles s'applique le barème réduit de l'art. 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux; 2° en ce qui concerne la petite vitesse, de marchandises figurant à la cinquième ou à la sixième série du tarif général des grands réseaux (L. 29 juin 1918, art. 32).

. . . .

57 *bis.* En ce qui concerne l'impôt sur les vélocipèdes, V. *suprà, Impôts indirects*, n° 206 *bis*.

. . . .

VOL

2 *bis.* Conf. quant à des vols commis au préjudice d'un fournisseur d'électricité, Nancy, 23 juill. 1905 et Trib. civ. de Bourges, 29 juin 1906 (D. P. 1907. 5. 8). — Le fait par le locataire d'une machine à coudre, qui s'est engagé à payer un prix de location proportionnel au nombre de tours faits par les cames de cette machine, de modifier le compteur de tours installé par le bailleur, de manière à empêcher l'enregistrement des tours par ce compteur, ne constitue pas un vol (Trib. corr. de Toulouse, 26 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 165).

. . . .

13 *bis.* Tous autres individus qui ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés sont punis comme coupables de recel, conformément aux art. 460 et 461 c. pén. (V. *suprà, Recel*) (Pén. 380, § 2, modifié par la loi du 22 mai 1915, art. 5, D. P. 1918. 4. 159).

. . . .

18 *bis.* Ligne 2, *ajouter :* la maison de leur maître.

. . . .

36 *bis. Ajouter, in fine :* Les incapacités prévues par le Code pénal en matière de vol (V. n°s 25 *in fine*, 39) sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide du délit (L. 22 mai 1915, précitée, art. 7).

W

ARRANTS ET RÉCÉPISSÉS

19 *bis*, **20** *bis.* Un décret du 7 sept. 1906 (*Journ. off.* du 13 sept. 1906) a fixé, conformément à l'art. 16 de la loi de 30 avr. 1906, sur les warrants agricoles, les allocations dues aux greffiers des justices de paix, pour l'exécution de cette loi.

. . . .

Art. 3 *bis.* — Warrant hôtelier.

§ 1er. — *Conditions de validité.*

34-1°. La loi du 8 août 1913 (D. P. 1916. 4. 7) a institué le warrant hôtelier. Elle est applicable à l'Algérie, et exécutoire à partir du 8 nov. 1913 (art. 16, § 2). Cependant, sauf dans les cas où le bailleur de l'immeuble donnerait son consentement exprès, la constitution du warrant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans les immeubles dont les baux avaient date certaine (V. *Preuve*, n°s 77 et s.), au jour de la promulgation de la loi (art. 16, § 1). — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions de la loi du 8 août 1913, et notamment toutes stipulations qui auraient pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier (L. 8 août 1913, art. 16, § 2, modifié par L. 17 mars 1915, art. 4, D. P. 1916. 4. 10).

34-2°. Tout exploitant d'hôtel à voyageurs peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel (L. 8 août 1913, art. 1, § 1, modifié par la loi du 17 mars 1915, art. 1er).

34-3°. L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix du canton où est exploité l'hôtel meublé. La lettre d'avis est remise au greffier, qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception (L. 8 août 1913, art. 2, § 1).

34-4°. Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire, adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir. L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités. Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai fixé ci-dessus, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt. — Le privilège du bailleur est réduit jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur. — Le bailleur peut toujours renoncer soit à son opposition, soit au payement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'art. 3 (V. *infrà*, n° 34-5°) (L. 1913, art. 2, § 2 à 6). — En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques, sauf l'application des dispositions de l'art. 2135 c. civ. en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscriptions (L. 8 août 1913, art. 2, dernier alin., ajouté par L. 17 mars 1915, art. 2).

34-5°. Le warrant hôtelier est établi dans les formes suivantes. Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, les indications ci-après : 1° les noms, professions et domiciles des parties; 2° la nature des objets mis en gage, les indications propres à établir leur identité et à déterminer leur valeur, ainsi que le lieu de leur situation; 3° l'inexistence d'aucun privilège de vendeur, de nantissement ou de gage sur lesdits objets; 4° le nom de la compagnie à laquelle ils sont assurés, ainsi que l'immeuble, pendant toute la durée du prêt, contre l'incendie; 5° le montant de la créance garantie et la date de son échéance, ainsi que toutes les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties; 6° la date de la notification de l'acte extrajudiciaire adressé au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal, et celle de leur réponse; 7° le montant du loyer annuel de l'hôtel et la justification que les loyers énumérés à l'art. 2 (V. n° 34-4°) ont été acquittés. — Le volant contenant les mentions ci-dessus constitue le warrant hôtelier (L. 1913, art. 3). Le montant des droits à percevoir par le greffier sera fixé par décret (art. 14).

34-6°. Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé. Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement : mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant (art. 4).

34-7°. Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants inscrits, soit un certificat établissant qu'il n'existe aucune inscription de warrant. Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui. Cet état ne doit pas remonter à une époque antérieure de cinq années (L. 1913, art. 6).

§ 2. — *Endossement.*

34-8°. Le warrant est transmissible par voie d'endossement daté et signé, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement (V. n° 34-6°). — Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis. L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis; en ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'art. 8, § 2 et 3 (V. *infrà*, n° 34-12°) (L. 8 août 1913, art. 5).

34-9°. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (art. 9).

§ 3. — *Droits et obligations de l'emprunteur.*

34-10°. On a vu, *suprà*, n° 34-2°, que l'emprunteur conserve la possession des objets warrantés. Il est responsable desdits objets, qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit (L. 1913, art. 1er, § 3). — Tout emprunteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, est poursuivi correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux art. 405, 406 et 408 c. pén. Les mêmes peines peuvent être prononcées contre tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement. L'art. 463 c. pén. est applicable (art. 13).

34-11°. L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le payement de la créance, même sans le concours du prêteur; mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier (L. 1913, art. 8, § 1).

34-12°. L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 c. civ. (V. *Obligations*, nos 185 et s.). Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'art. 5 (V. n° 34-8°). Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée. En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours (L. 1913, art. 8, § 2 et 3).

34-13°. L'inscription du warrant est radiée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière. L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater son remboursement au greffe du tribunal de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'art. 3 (V. n° 34-5°); certificat lui est donné de la radiation de l'inscription. L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date (L. 1913, art. 7).

§ 4. — *Droits du porteur.*

34-14°. Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit (L. 8 août 1913, art. 1, § 2). Mais, par dérogation à l'art. 2076 c. civ. (V. *Nantissement*, n° 15), ce gage demeure en la possession de l'emprunteur (V. nos 34-2°, 34-10°).

34-15°. A l'échéance, le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur payement de sa créance échue, et, à défaut de ce payement, réitérer sa réclamation par lettre recommandée, adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception doit être demandé. Faute de payement du warrant à l'échéance, le porteur a, pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des art. 16 à 23 de la loi du 17 mars 1909 (V. *suprà*, *Fonds de commerce*, nos 15-3° et s., 15-8° et s., 15-39° et s.). Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir (L. 1913, art. 11, § 1 à 3, modifié par L. 17 mars 1915, art. 3).

34-16°. Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs (art. 11, § 4). — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce (art. 12).

34-17°. Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés (art. 10).

. . . .

39 *bis*. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif, le certificat de radiation mentionné à l'art. 7. — Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 p. 100). — L'enregistrement (0 fr. 50 p. 100) ne devient obligatoire qu'en cas de vente prévue pour non-payement. Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente est de 0 fr. 10 p. 100, comme pour les marchandises neuves (L. 8 août 1913, art. 15).

IMPRIMERIE DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

INDEX GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

Cet *Index* constitue à la fois la table de l'ouvrage et celle des présentes *Additions*. Il complète et remplace les *Index* antérieurs, et doit désormais être seul consulté.

Nota. — Pour la plus grande commodité des recherches, nous avons groupé dans cet Index général, au lieu de les disséminer dans le corps de l'ouvrage, les tables de chacun des traités du *Dictionnaire*, avec les modifications qu'elles comportent à raison des *Additions*, ainsi que les mots de renvoi des matières pouvant être étudiées sous plusieurs rubriques.

L'Index se divise en mots principaux, comprenant chacun un certain nombre de divisions placées à la ligne, qui comportent elles-mêmes des subdivisions placées à la suite entre parenthèses, avec renvois au *Dictionnaire* et aux *Additions*, par pages et numéros. Ainsi **Absence.** — envoi en possession provisoire (administration) p. 2, n. 24, signifie que les questions relatives à l'administration des biens d'un absent par les envoyés en possession provisoire sont exposées au mot « Absence », p. 2, n. 24.

Pour les *Additions*, dont la pagination change à chaque édition annuelle, on se borne à renvoyer au numéro.

Quant aux mots de renvoi, la plupart établissent un lien entre deux ou plusieurs mots de l'Index. Exemple : **Abordage.** V. Assurances maritimes, Avaries. — D'autres renvoient aux traités mêmes du *Dictionnaire*; on les a précisés par l'indication des numéros de ces traités auxquels on doit se reporter. Exemple : **Abeilles.** V. Biens (distinction des), n. 16.

A

B

C

D

F

H

I

J

O

P

Q

S

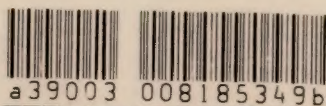
T

U

Z

38956. — Imprimerie de la Jurisprudence générale Dalloz.




a39003 008185349b